

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-NEUVIEME.

SU—UTR



DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-NEUVIEME.

SU—UTR

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE; OU BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-NEUVIEME.



A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXIII.

TABLE

DES ARTICLES

DU TOME VINGT-NEUVIEME.

T O

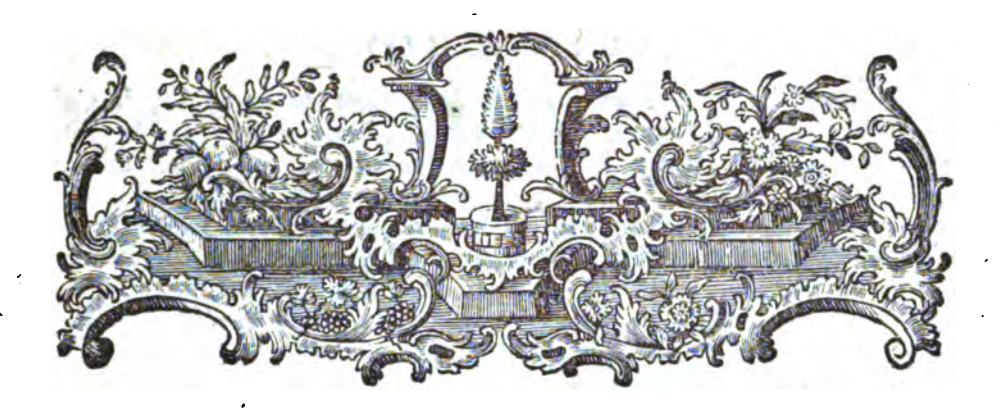
T R

T U

T Y

V. U. V A

Fin de la Table.



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

SUISSE, (La) *Pays situé entre les confins de l'Allemagne, de la France & de l'Italie.*



LES géographes comprennent sous ce nom, tout le pays occupé non-seulement par les Suisses ou les treize cantons de la ligue, mais par divers autres petits Etats alliés ou sujets de ces premiers. Dans ce sens, on peut estimer la plus grande étendue de la Suisse, de l'orient à l'occident, environ de quarante-cinq lieues géographiques, & de trente-quatre lieues du nord au midi. Ce pays, situé entre le quarante-cinquieme & le quarante-huitieme degré de latitude, & le vingt-quatrieme & vingt-huitieme de longitude, peut être regardé, dans sa plus grande partie, comme la contrée la plus élevée de l'Europe, puisque les fleuves qui ont leurs sources dans les Alpes de la Suisse, coulent dans des directions contraires, jusqu'aux extrémités opposées de l'Europe.

Au premier coup-d'œil jeté sur la carte de la Suisse, on y distinguera trois parties bien différentes par leur site & par la nature du pays que chacune renferme. La partie orientale & méridionale est située dans les

hautes Alpes; elle occupe environ les deux tiers de la Suisse, & n'offre qu'un pays montueux, coupé par des vallons, dont la largeur, la profondeur & la direction varient à l'infini. Les montagnes, qui, par des contours irréguliers, séparent ces vallons, présentent une vaste chaîne de cimes, tantôt arrondies, tantôt couronnées de pointes d'une forme bizarre; en s'élevant par degrés, elles vont enfin s'appuyer contre des masses étonnantes de rochers, éternellement chargés de neiges, & qui embrassent des glaciers immenses. Dans toute cette contrée, la partie la plus basse seulement des vallons, est susceptible de quelque culture; les terrains élevés, les flancs les moins rapides & les hauteurs des monts, donnent des pâturages; le reste est couvert de forêts, souvent d'un accès très-difficile, jusqu'à ce point d'élévation, où la stérilité des rocs & le voisinage des glaces permanentes, exclut toute production propre à la nourriture des hommes & des animaux, & à la fin celle même des plus petits végétaux.

La partie occidentale de la Suisse occupe un grand district du Jura; autre chaîne de montagnes, séparée des Alpes & moins élevée, qui s'étend sur la frontiere de la France, depuis les rives du Rhône au-dessous de Geneve, jusqu'à celles du Rhin au-dessus de Basle. Cette partie représente une succession alternative de vallées & de hautes joux; les dernieres ne conservent ordinairement la neige dans les points les plus élevés, que jusques vers le commencement de juin. Par ses productions, cette contrée ressemble beaucoup à la partie moyenne & inférieure des Alpes.

Entre ces deux chaînes des Alpes & du Jura, s'étend depuis les bords du lac de Geneve jusqu'au Rhône & au lac de Constance, dans la direction du sud-ouest au nord-est, un pays ouvert & fertile, entrecoupé seulement de montagnes basses, de collines & de côteaux, baigné par des lacs, arrosé par plusieurs rivieres, dont quelques-unes sont navigables, orné de prairies, de champs & de vignobles.

On se fera une idée de la position des Alpes Suisses & de la liaison entre leurs différentes branches, en suivant sur la carte le cours des principaux fleuves qui en découlent. On verra les sources du Rhône, de l'Aar, de la Rheuss, du Rhin, du l'Adda, du Tessin & de tant d'autres rivieres ou torrens qui se jettent dans ces fleuves, se former dans un petit circuit de pays, & partir delà comme d'un foyer commun. Il est naturel de présumer que dans l'intérieur de ce cercle, doivent se trouver les masses les plus élevées des Alpes.

Le S. Gothard & les monts qui l'avoisinent, forment le centre de ce foyer; c'est à peu près là que se réunissent aujourd'hui les confins du Vallais, du pays des Grisons & des cantons de Berne & d'Uri. Des glaciers de la Fourche, au midi du S. Gothard, naît le Rhône; il traverse le Vallais dans toute sa longueur de l'est à l'ouest, & se jette dans le lac de Geneve. Le vallon qu'il parcourt est embrassé par deux grandes chaînes des hautes Alpes: celle qui le borde au midi, sépare la Suisse de la Savoie

& joint les glaciers du Faucigny; c'eſt dans cette liſiere que ſe trouvent le mont Simplon & le grand S. Bernard, qui offrent deux paſſages fréquentés pour l'Italie. La chaîne ſeptentrionale ſépare le Vallais du canton de Berne.

C'eſt dans les glaciers renfermés dans cette chaîne, que l'Aar prend ſa ſource. Cette riviere dirige enſuite ſon cours au nord-oueſt, pour joindre les lacs de Brienz & de Thoune.

Au nord du S. Gothard eſt la ſource de la Rheuſs, qui coule dans la direction du midi au nord, au travers de toute la vallée d'Uri, & ſe précipite dans le lac des quatre Waldſtætt ou quatre cantons forêtiers.

A quelque diſtance au nord-eſt ſort la Lint, qui ſe jette dans le lac de Zuric, après avoir arroſé le canton de Glaris.

A l'eſt du S. Gothard ſe trouvent les diverſes ſources du Rhin; après avoir réuni leurs eaux dans le pays des Griſons, elles les verſent dans le lac de Conſtance, en dirigeant leurs cours au nord.

Enfin, au midi de la même montagne, le Teſſin, une des principales branches du Pô, prend ſon origine, & tombe dans le lac de Locarno.

On trouve encore dans la Suiſſe ſeptentrionale deux autres maſſes ou foyers des Alpes. De l'une, ſituée dans le pays des Griſons, l'Inn, l'Adda, la Maira, & l'Albula, tirent leurs ſources; de ces petites rivieres, la premiere tire au nord & ſe jette dans le Danube; les deux ſuivantes coulent au ſud-oueſt dans le lac de Côme, & la derniere tend à l'oueſt & forme une des principales ſources du Rhin. L'autre maſſe, placée ſur les frontieres du canton d'Appenzell & du comté de Tokenbourg, forme une vaſte montagne iſolée, dont les pointes les plus élevées conſervent toujours la neige & quelques glaces. Deux torrens, la Thour & la Sittel, en ſortent, & ſe réuniſſent pour tomber enfin dans le Rhin, au-deſſous de Schaffouſe.

Tel eſt en gros le ſite des hautes Alpes de la Suiſſe. Elles occupent une étendue d'environ ſoixante-dix lieues, depuis la frontiere de la Savoie, juſqu'à celles du Tyrol; de ſorte qu'avec les montagnes plus baſſes, qui en terminent les contours, elles couvrent plus des deux tiers de ce pays. Diverſes chaînes les uniſſent avec les Alpes de la haute-Allemagne & de l'Italie ſupérieure, qui prolongent leurs rameaux juſques vers les bords ſeptentrionaux du golfe Adriatique d'un côté, & à la mer Méditerranée de l'autre. Entre ces deux extrémités, l'enſemble des Alpes forme un ſeul & vaſte amphithéâtre, qui, s'élevant par degrés depuis les plaines voiſines, ſe termine enfin dans

. . . . ces monts ſourcilleux,
Qui preſſent les enfers & qui fendent les cieux!

Plus ces monts s'élevent, & plus leur hauteur ſurpaſſe proportionnellement la largeur de leurs baſes. Les pointes les plus apparentes, appellées

cornes, (*horn*) dans la Suiffe allemande; *dents* ou *aiguilles*, dans la Suiffe françoife ou romande; *pezi*, par les Lombards, femblent s'élancer dans la région pure de l'éther; celles qui fe trouvent placées fur les bords d'une grande chaîne, par leur élévation prodigieufe, par leur blancheur éblouiffante, ou par les teintes de pourpre & de rofe qu'elles réfléchiffent dans un temps clair, au lever & au coucher du foleil, fe font appercevoir d'auffi loin, que la vue la plus longue peut porter; elles fe préfentent comme les plus anciens monumens de la terre, échappés aux terribles révolutions de ce globe.

C'eft au pied de ces monts blancs, revêtus & entourés de neige & de vive glace, que les principaux fleuves du pays prennent leurs fources, ou dans des petits lacs qui ne dégêlent qu'à l'approche de la canicule ou fous de vaftes glaciers. Tantôt cette neige éternelle & convertie en glace, par l'effet alternatif du gel & du dégel, fe trouve accumulée fur la pente & dans les flancs des plus hautes Alpes; tantôt elle comble les vallons qui les féparent, mêlée avec les débris des rochers. Les couches de glace ont fouvent une épaiffeur & une étendue furprenante. Le glacier le plus profond que l'on connoiffe en Suiffe, eft celui du mont Avicula, au-deffus d'une des principales fources du Rhin; il forme une montagne ifolée de glace folide, entre différentes pointes plus élevées; on eftime fa plus grande hauteur perpendiculaire à paffé cent toifes. La vallée de glace la plus étendue, fe trouve le long de la frontiere entre le canton de Berne & le Vallais; fa longueur, avec quelques interruptions, eft d'environ trente lieues. On connoît les noms de paffé trois cents de ces hautes cimes toujours couvertes de neige; les divers petits glaciers détachés font innombrables.

Quoiqu'il ne foit pas douteux que ces amas de glaces ont été formés & augmentés dans une longue fucceffion de fiecles, & que des documens certains prouvent qu'ils ont fait des progrès dans des temps peu éloignés du nôtre; il n'eft pas moins fûr que la nature a tracé une ligne, au-deffous de laquelle, fans des circonftances particulieres, la neige & la glace fe fond tous les étés; cette ligne eft dans nos Alpes, environ à 1500 toifes au-deffus de la mer.

Souvent, loin au-deffous de ce point d'élévation, on ne trouve encore aucune trace de végétation; fouvent le roc, dépouillé de terre par les fontes & les éboulemens, ne préfente fur les bords des vallons que des précipices effrayans & des écueils inacceffibles. Ainfi le tableau fi majeftueux, à la premiere vue, de ces grandes pyramides glacées, de ces abîmes profonds, parfemés de pointes brillantes parmi les débris des rochers bouleverfés, n'offre bientôt à l'œil accoutumé que le trifte afpect d'un vafte défert, où il n'apperçoit d'êtres vivans que quelques chamois effarouchés, ou des vautours qui planent au-deffus de cette horrible folitude, & mêlent leurs cris aigus au bruit fourd des torrens & des évalanches, fouvent

si fatales aux habitans des vallées. C'est sur-tout vers la fin du jour, quand le dernier crépuscule teint les glaciers d'une pâleur mourante & qu'une nuit plus épaisse qu'ailleurs, semble couvrir l'horizon resserré, ou dans des temps pluvieux, quand les nuages, pressés entre ces barrieres glacées, descendent jusques sur les forêts sombres des vallons; c'est alors qu'il faut être habitué à ce tableau, pour ne pas en recevoir des impressions noires. Comme les vapeurs de l'atmosphere se rassemblent facilement autour des sommités des Alpes, elles sont le plus souvent enveloppées d'épais nuages; il y tombe une quantité prodigieuse de neige pendant la moitié de l'année : souvent en été, la grêle se mêle aux pluies abondantes dans ce climat; & dans les chaleurs, on voit presque tous les soirs les éclairs & la foudre donner le spectacle du choc terrible entre les élémens les plus opposés.

Tel est en général l'état de la région supérieure des Alpes. La région moyenne présente d'abord à peu près les mêmes phénomenes & les mêmes accidens; un long hiver, un printemps tardif, des éboulemens de neige effrayans, en été des tonnerres dont les vallons répetent les éclats. On y voit encore des rochers de cent toises & plus d'élévation perpendiculaire, des torrens qui frappent avec bruit les écueils qu'ils couvrent de leur écume, des traces d'anciens bouleversemens des montagnes, *&c.* Mais ici les sommités commencent à offrir à l'œil des buissons & des forêts; par-tout où la pente est un peu adoucie ou exposée au soleil, les monts sont revêtus de gazon & couverts d'herbages précieux, qui fournissent à de nombreux troupeaux un pâturage excellent. Ces basses Alpes, dont il seroit trop long de détailler les divers rameaux, s'étendent sur environ la moitié de la Suisse.

Les arbres coniferes tiennent ici la premiere place sur les hautes joux. Le melese, *larix*, est devenu assez rare; l'arve, *pinaster* ou *pinus cembra* de Linné, plus rare encore. Le pin ne réussit que dans des lieux plus bas; mais les diverses especes de sapins sont le bois le plus abondant, depuis les sommets les plus élevés jusqu'au pied des Alpes. Parmi les arbres à feuilles, l'érable est celui qui craint le moins le grand froid; le chêne, le hêtre, l'ormeau & le tilleul se succedent dans les lieux plus abrités. C'est sur les sommités voisines des glaciers que le botaniste trouve les herbes rares, ces simples précieux pour l'usage de la médecine.

Dans ces cantons, moitié sauvages, moitié cultivés, le peintre de la nature la surprendra, pour ainsi dire, dans son attelier, entourée des restes du cahos, au milieu d'une création ébauchée & de formes majestueuses, qui annoncent une main toute-puissante. Il ne trouvera pas ailleurs ces grands effets des ombres & de la lumiere; ces desseins hardis & sublimes, auxquels l'imagination seule ne sauroit atteindre : ici des rochers inaccessibles & d'une hauteur effrayante, entrecoupés d'écueils bizarres ou de grottes obscures, paroissent toucher la voûte des cieux; leurs cimes en

surplombant au-dessus d'un profond abîme, menacent de le couvrir de leurs ruines; couronnées de touffes épaisses d'arbres courbés par la vétusté, elles jettent au loin leurs ombres prolongées, & répandent une fraîcheur inaltérable. Là, des torrens s'élancent du sein des nues, se dispersent dans l'air, ou forment dans leur chûte des cascades variées; le soleil les fait briller des feux du diamant ou des couleurs de l'arc-en-ciel; leurs ondes rassemblées dans les gouffres qu'elles ont creusés, s'en échappent avec une nouvelle force, & blanchissent de leur écume les marbres épars qui s'opposent à leur cours. Ces beautés terribles sont contrastées par la vue riante des montagnes & des côteaux tapissés de diverses nuances de verdure; la surface tranquille d'un beau lac répete leur image, & réfléchit par un beau jour l'azur du ciel le plus pur; au milieu d'un sombre désert, un vallon occupé par une nombreuse colonie, présente le tableau d'une retraite paisible & de l'union si rare parmi les hommes : des glaciers dont la base est hérissée de pointes brillantes, les flancs éblouissans de neige, & les sommets élevés au-dessus des nuées, terminent le lointain par leurs formes majestueuses.

Sans doute, les fortes impressions données aux fibres encore tendres par tous ces grands objets, & fortifiées par l'habitude d'une vie uniforme & solitaire, sont une des principales causes de cet ennui qu'éprouvent les montagnards dans un séjour différent, & qui dégénere si souvent en langueur mortelle.

Nous avons déjà fait la remarque, qu'à mesure que les monts s'abaissent, en s'éloignant du centre des Alpes, leurs bases s'élargissent comparativement à leur hauteur perpendiculaire. Ces montagnes basses, dont la pente moins rapide offre un terrain propre à la culture, & les vallons qu'elles embrassent par divers contours, forment la région inférieure des Alpes. C'est la seule partie habitée. Les bergers ne séjournent avec leurs troupeaux dans les pâturages élevés que pendant quatre ou cinq mois de l'été; l'exploitation des bois ne peut se faire, dans les joux supérieurs, que pendant l'hiver, quand une neige abondante a comblé les sinuosités du terrain & les profondeurs des rochers; alors les plantes sont traînées au bord des précipices; & là, abandonnées à leur poids, elles glissent avec la rapidité d'un trait dans des ravins revêtus de glace, souvent d'une hauteur prodigieuse, jusqu'au fond des vallons. Toutes les productions de la région moyenne des Alpes, se bornent à ces deux objets; d'ailleurs, la rigueur du climat & les circonstances locales, n'y permettent pas des habitations fixes.

Les montagnes basses, qui environnent de tout côté, dans une grande étendue de pays, la base des hautes Alpes, & terminent, dans leurs diverses directions, les vastes racines de ce tronc immense, sont formées ou par des rochers moins élevés & recouverts en partie d'une terre plus ou moins profonde, ou par des éboulemens arrivés pendant la longue révo-

lution des ſiecles, dans les grandes chaînes des Alpes. Il eſt aiſé d'appercevoir encore en beaucoup d'endroits, les breches qu'ont laiſſées ces grandes chûtes de terres, & ſouvent au fond des vallons, on a découvert à une grande profondeur, des reſtes d'antiques forêts, couvertes par de pareils éboulemens. L'hiſtoire moderne de la Suiſſe nous fournit des dates de pluſieurs accidens ſemblables, & en petit les exemples ſe renouvellent tous les jours. Quelquefois des vallons en ſont en partie comblés, & les eaux, dont le cours eſt arrêté, couvrent d'une marre profonde des lieux habités ou cultivés; ailleurs la terre écroulée s'étend au pied d'un mont en forme de glacis, juſques dans la vallée ou dans la plaine. C'eſt ainſi qu'en 1584, dans le gouvernement d'Aigle, aujourd'hui du canton de Berne, une montagne entr'ouverte par un tremblement de terre, couvrit de ſes ruines, les villages de Corbieres & Ivornes. En 1618 une portion du mont Conto, ſitué dans le comté de Chiavenna, dépendant de la république des Griſons, après de longues pluies, ſe précipita, au milieu de la nuit, ſur le bourg de Pleurs, un des lieux les plus riches de la contrée, l'enſevelit avec ſes habitans, au nombre d'environ deux milles cinq cents perſonnes, & ne laiſſa ſur la place qu'un lac entouré de débris des rochers. Un petit vallon dans le Vallais éprouva un accident ſemblable en 1714. Chaque année la chûte des rochers, minés par le temps, des inondations cauſées par une fonte ſubite des neiges ou par des orages, des exploſions ſouterraines ou des ſecouſſes de la terre, qui, même dans cette contrée élevée, ne ſont point rares, produiſent quelque changement, ou dans la forme extérieure de quelque montagne, ou dans la diſpoſition locale des vallées.

Quelle qu'ait été l'origine des montagnes & collines de cette partie de la Suiſſe, leurs ſommités ſont communément couvertes de forêts; ce qui donne à ce pays, au premier coup-d'œil, une apparence aſſez ſauvage, pour faire douter de ſa population réelle. Les côtes les mieux expoſées au ſoleil, préſentent, ſouvent dans une aſſez grande élévation, des habitations entourées de clôtures & de quelques champs labourés : & ce n'eſt pas un des moindres ſujets de ſurpriſe pour des étrangers nés dans des pays ouverts, que de voir la charrue tracer des ſillons, dans un ſol dur, ſur un penchant où les bêtes d'attelage ont peine à aſſurer leurs pas. Au pied de ces montagnes s'étendent, ſur une pente plus douce, des prairies rafraîchies par des ſources d'eau permanentes.

Des vallées ſituées entre les diverſes chaînes des Alpes, quelques-unes s'étendent depuis le pied des glaciers même, juſques dans la plaine; ce ſont comme les grandes veines, par leſquelles ſe déchargent les eaux des plus hautes Alpes. D'autres vallons, diviſés en divers rameaux, amenent dans les premiers les torrens ou ruiſſeaux, dont la réunion forme les grandes rivieres. Tous ces vallons, dans leurs ſinuoſités, ſuivent les contours des chaînes des rocs qui les reſſerrent. Communément les vallées s'élargiſſent en s'abaiſſant; cette regle cependant, n'eſt ni générale, ni uni-

forme. Il arrive aſſez ſouvent, que des chaînes de montagnes oppoſées, en ſe rapprochant & s'éloignant alternativement, forment tantôt des gorges étroites, au travers deſquelles à peine les torrens trouvent un paſſage; tantôt des plaines agréables, couvertes d'habitations & de prairies. Cette ſucceſſion de tableaux variés, ce contraſte perpétuel de lieux ſauvages & déſerts avec des fonds peuplés & cultivés, rendent les voyages dans cette partie des Alpes ſinguliérement intéreſſans. Ces vallons paroiſſent d'autant plus riches, que la population d'un diſtrict de montagnes, ſouvent très-étendu, y eſt concentrée par le beſoin de ſe rapprocher des ſecours réciproques & par le peu d'étendue des terres ſuſceptibles de culture.

La température de l'air & les productions varient beaucoup d'une vallée à l'autre, ſuivant les différens degrés de leur élévation, leur expoſition diverſe au ſud ou au nord, *&c.* ſuivant les variétés du ſol, la largeur plus ou moins grande d'un vallon, & la hauteur ou la pente des montagnes qui l'entourent. Il ſe trouve dans les Alpes quelques vallées habitées, mais ſi froides & ſi reſſerrées, qu'à peine un peu d'orge & quelques fruits d'arbres de mauvaiſe qualité, y parviennent à la maturité, & que pendant pluſieurs ſemaines, avant & après le ſolſtice d'hiver, les rayons du ſoleil n'y peuvent pénétrer. Il en eſt d'autres, où les récoltes ſont auſſi hâtives que dans la plaine, où le raiſin, la figue, la pêche, les fruits les plus fins réuſſiſſent, où le grenadier en eſpalier ſoutient les hivers. Des climats auſſi oppoſés ſe trouvent ſouvent à la diſtance de quelques lieues l'un de l'autre. M. de Haller obſerve, que ſur la cime d'une montagne, on trouve des plantes qui croiſſent en Laponie, & qu'au pied du même mont, il s'en offre qui ſont indigenes du cap de Bonne-Eſpérance.

Toutes les eaux des montagnes s'écoulant inceſſamment par des vallons, on peut regarder ceux-ci, dans leur état actuel, comme étant en grande partie l'ouvrage des torrens qui s'y jettent; les eaux les creuſent par-tout où la pente eſt rapide, elles les comblent dans les places où le courant eſt rallenti. Très-fréquemment ces torrens, après s'être élevé un lit de graviers amoncelés, s'échappent dans le temps des grandes eaux, & couvrent de pierres les prairies. Les inondations ſubites, irréſiſtibles, ſont le plus grand fléau de ces pays montueux; ſouvent un village entier en devient la victime, des maiſons ſont enterrées ou détruites, & dans un jour, des terres, fertiliſées par un labeur opiniâtre de pluſieurs ſiecles, ſont enſevelies ſous une couche de pierres, de ſables & de limon.

Dans les lieux où un terrain élevé, ou un banc de rochers s'oppoſoit à l'écoulement des eaux, il s'eſt formé des lacs; on en trouve juſqu'au pied des glaciers & entre les plus hautes cimes des alpes; leur étendue varie dans la même proportion que celle des vallons; les lacs les plus grands ſont ſitués dans le voiſinage des plaines ou d'un pays ouvert. Tous ces lacs à peu près, ſe terminent à l'extrémité ſupérieure, où les eaux y entrent, dans des marais formés par le dépôt des rivieres; de nouveaux dé-

pôts

pôts les augmentent, & l'industrie les fertilise successivement. Les lacs les plus élevés sont entiérement glacés pendant une partie de l'année, & même, tous les lacs de la Suisse sont plus ou moins sujets à être pris par la glace dans les hivers rigoureux.

Tel est le tableau topographique de la plus grande partie de la Suisse: une grande chaîne de rocs chargés de glaces & absolument stériles, des joux couvertes de forêts, des montagnes plus basses & des vallons plus ou moins cultivés, Cette partie comprend le pays des Vallaisans & des Grisons, avec les terres sujettes des Suisses & des Grisons sur les confins du Milanez, une partie des cantons de Fribourg, Berne, Lucerne, les cantons d'Unterwald, Uri, Schweiz, Glaris, Appenzell, & les terres de l'abbaye de saint Gall.

Sur les confins de la Franche-Comté sont situés les monts Jura, dont la Suisse occupe une partie. Leur direction, à peu près parallele à celle des Alpes, va du sud-ouest au nord-est, depuis le Rhône, qui les sépare des montagnes de la Savoie, jusqu'au bord du Rhin au dessus de Bâle. Cette chaîne se termine vers le Sundgau, dans des collines qui vont toucher le pieds des Vôges. Les monts du Jura différent des Alpes par plusieurs circonstances. Dans celles-ci, les rochers sont assez généralement d'une espece spateuse ou vitrifiable; le grès & les cailloux s'y trouvent par-tout au pied des monts & dans les lits des torrens; le gyps & les marbres y sont rares, ils ne se trouvent guere que dans les Alpes de la Suisse méridionale. En échange la base du Jura est à peu près uniformément de pierres calcaires. Sur les sommets les plus élevés du Jura, tels que la *Dole*, le Suchet, le Chasseral, le Mondor, *&c.* on trouve des herbes vulnéraires & autres plantes alpines; mais ces sommets n'approchent au plus que de la hauteur moyenne des Alpes, & la neige y disparoît entiérement dès la fin du printemps. Les joux du Jura sont moins couvertes de terre végétale que les montagnes basses des Alpes dont le niveau est le même; les pâturages y sont moins abondans & la recrue des forêts plus lente. On trouve partout dans le Jura une grande variété, & dans quelques lieux une abondance singuliere de pétrifications, de coquillages marins. Ces documens d'une ancienne révolution violente, essuyée par notre globe, sont infiniment plus rares dans les basses-Alpes; on n'en trouve plus dans les Alpes supérieures, qui paroissent avoir une existence antérieure à ces grandes époques de la terre. D'ailleurs, on apperçoit dans l'examen de l'intérieur des monts Jura, dans l'interruption violente des chaînes de rochers, dans le dérangement de leurs couches, tantôt brisées, tantôt verticales, souvent voûtées, suivant le contour des montagnes, mille preuves en détail d'un bouleversement général. Quoique dans les Alpes on observe aussi-bien des traces d'un désordre accidentel, les effets n'en sont ni aussi singuliers, ni si manifestes.

La base des Alpes étant généralement d'un roc solide, les eaux glissent

sur leur surface, les sources sont fréquentes sur toute leur pente; aucun vallon qui ne soit arrosé d'un ruisseau ou creusé par un torrent. Dans le Jura, au contraire, les lits des rocs étant brisés, les neiges fondues & les eaux de pluie, en bien des endroits, se précipitent dans des crevasses ou puits naturels, & s'engouffrent dans les cavernes & réservoirs intérieurs de la montagne. L'industrie humaine a cherché à suppléer à cet inconvénient, en plaçant les moulins au fond de ces entonnoirs, dans une assez grande profondeur sous terre, pour profiter de la chûte de l'eau; on trouve de ces rouages souterrains dans les vallées supérieures du pays de Neufchâtel. Nécessairement cette construction du sol rend les sources vives fort rares dans la partie supérieure du Jura, & force les habitans à recourir aux citernes pour abreuver les bestiaux; ressource même très-précaire dans des temps d'une longue sécheresse. Les eaux, rassemblées au sein des rochers, prennent leur issue dans les vallées inférieures & au pied des monts, où elles forment des sources très-abondantes; on en compte un grand nombre qui, à deux cents pas de leur origine, font aller les rouages de diverses usines. Le lac de Joux, dont l'étendue en longueur est d'environ deux lieues communes, n'a d'autre écoulement que par de pareils entonnoirs, dont les plus considérables ont été garnis de grilles de bois, pour prévenir les engorgemens. On attribue à ce lac, situé dans une vallée élevée, les sources de l'Aubonne, de la Venoge & de l'Orbe, toutes abondantes dès leur origine.

Au reste, cette disposition particuliere des couches des rocs, dans cette partie méridionale du Jura qu'occupent l'Etat de Berne & le comté de Neufchâtel, n'est plus remarquée dans la partie septentrionale, qui s'étend dans l'évêché de Basle, & dans les deux cantons de Basle & de Soleure. On y voit, au contraire, par une autre singularité remarquable, des montagnes fendues depuis leur sommet, pour donner un passage aux rivieres ou torrens. C'est ainsi que la Birs, dans la prévôté de Motier-Grand-Val, traverse des rochers qui offrent à découvert la construction intérieure des montagnes; les couches des rocs forment dans cet endroit des voûtes, élevées l'une sur l'autre, en suivant le contour extérieur de la montagne. Nous passerions les bornes de cet article, si nous entrions dans de plus grands détails sur les montagnes de la Suisse. Il nous manque une description complette des objets intéressans que ce district de pays offre à ceux qui font une étude particuliere de l'histoire-naturelle.

Une troisieme portion de la Suisse présente un pays en général assez ouvert, de petites plaines, entrecoupées par des lacs, des côteaux, des montagnes d'une pente plus ou moins douce. Les confins de cette portion du pays sont assez déterminés le long du pied du Jura; il est plus difficile de les fixer dans le voisinage des Alpes, où ils dépendent de la hauteur ou direction des collines & montagnes basses, & des sinuosités de quelques grandes vallées, par lesquelles débouchent les principales rivieres.

Cette partie de la Suisse, en commençant par le bord septentrional du lac de Geneve, comprend toute la partie occidentale des cantons de Berne & de Fribourg; une portion du comté de Neufchâtel & du canton de Soleure: une partie du canton de Lucerne; le pays de Zoug; la plus grande partie du canton de Zuric; les bailliages libres, le comté de Baden & celui de Thurgovie, tous pays gouvernés à l'indivis par plusieurs cantons; on peut y ajouter le canton de Schaffouse, situé en delà du Rhin. C'est décidément la partie la plus riche & la plus peuplée de la Suisse: en particulier le pays de Vaud, situé entre le lac de Geneve & les lacs de Neufchâtel & de Morat, les bords de ces lacs & de ceux de Bienne, de Zoug, de Zuric & de Constance, l'Aargau depuis Aarberg jusques vers la jonction de la Reuss & de l'Aar, la plaine qui s'étend depuis Surfée dans le canton de Lucerne, jusques vers Zoug & le Freyamt, l'intérieur du pays de Zuric & la Thurgovie, toutes ces parties offrent en grand nombre des sites agréables, des tableaux variés d'une bonne culture & d'une population florissante. Dans d'autres districts, les collines ou montagnes basses offrent encore un coup-d'œil assez sauvage, par la quantité de bois noirs qui couvrent les sommets; cependant les fonds entre ces montagnes & collines, vus de près, donnent presque toujours la surprise agréable d'un terrain riche & bien cultivé.

Une grande variété dans la nature du sol, fait réussir dans cette étendue toutes les diverses especes de grains. Plusieurs districts de ce grand vallon sont richement arrosés par de bonnes eaux, dont on tire chaque jour un plus grand parti pour l'augmentation des fourrages. On cultive là vigne sur les côteaux les mieux exposés à l'orient & au midi, particuliérement sur les bords des lacs.

Il se trouve encore quelques petits districts appartenans à la Suisse, qui, sans être contigus à la partie dont nous parlons actuellement, y ont rapport par la nature de leur climat & de leurs productions; tels sont les environs de la ville de Bâle; les bords du Rhin au-dessus de son embouchure dans le lac de Constance; & quelques portions des pays sujets des Suisses sur les confins du Milanez, vers les bords du lac de Lugano, du lac Maggior & de celui de Como.

Cette esquisse, tracée à vue de la carte de la Suisse, peut donner une idée générale de la Suisse. La premiere observation qui se présente, & que nous avons déjà touchée, porte sur la grande variété du climat, que cette élévation graduelle du terrain, depuis les vallées les plus basses jusqu'aux sommets des hautes Alpes, doit nécessairement occasionner. Sans parler des lieux que les glaces couvrent perpétuellement, il se trouve en Suisse des terrains propres au pâturage, que la neige ne quitte que pendant un ou deux mois; il en est d'autres, voisins des grands lacs, où rarement, pendant l'hiver même, elle tient au-delà de quinze jours. Les termes opposés de cette échelle de la température de l'air, se trouvent plus rapprochés,

& leur contraste plus frappant dans les lieux que les glaciers couvrent des vents du nord; mais comme relativement à la plus grande partie de la Suisse, cette haute chaîne des Alpes est située au levant & au midi, par l'interception du vent du sud, & par la répulsion de ceux du nord & nord-est, elle prive les contrées basses de la Suisse de ce degré de chaleur, dont jouissent les provinces de l'Italie qui se trouvent au même point d'élévation au pied des Alpes.

Outre cette grande variété dans le climat local de divers lieux de la Suisse, les dérangemens dans les saisons & les variations subites du temps, y sont nécessairement plus sensibles que dans d'autres pays situés sous la même latitude. Deux circonstances y contribuent : d'abord le pays est un des plus élevés de l'Europe; ce qui doit le rendre un des plus froids; & d'un autre côté, il confine aux pays méridionaux : de plus, la direction des Alpes du nord-est au sud-ouest, fait que la partie la plus fertile de la Suisse & plusieurs des principales vallées sont ouvertes à l'action des deux vents opposés qui regnent le plus souvent dans nos contrées. Les vents d'est & de nord-est, qu'en Suisse on appelle *bise*, en passant près des glaciers, se chargent de parties nitreuses, acquierent un nouveau degré de froid, & portent souvent le gel & les frimats jusques dans les contrées les plus basses de la Suisse, vers la fin du printemps & dès le commencement de l'automne. Le nord-ouest, que dans la Suisse occidentale on nomme *le joran*, produit le même effet, tant que les neiges subsistent sur les sommets du Jura. En échange, le sud-ouest, ou le vent proprement dit, soufflant des provinces méridionales, & se chargeant de l'air plus échauffé des plaines, porte sa tiédeur humide jusques dans les hautes Alpes, & y occasionne souvent des fontes de neige au milieu de l'hiver.

Suivant la succession des saisons la plus ordinaire, les neiges disparoissent entiérement dans les terres les plus basses de la Suisse, dès le mois de février; elles quittent les montagnes basses en mars & avril, & ainsi de suite progressivement jusques en juillet, où tombe la plus forte fonte des glaciers, de sorte que les torrens, dont les sources sont au pied des basses Alpes & du Jura, grossissent, dès le printemps, au lieu que la crue des rivieres qui sortent du sein même des Alpes, & des lacs dans lesquels ces rivieres se jettent, n'arrive qu'après le solstice d'été. Cette progression du dégel empêche une inondation trop subite, & fournit constamment aux rivieres une provision d'eau suffisante pour les rendre navigables. Tant qu'on ne s'est pas fait, par ses propres yeux, une idée des amas prodigieux de neige & de glace que renferment les hautes Alpes, on ne peut comprendre, que la fonte lente d'une partie seulement de ces glaces, par les chaleurs de l'été, puisse non-seulement entretenir le cours de plusieurs rivieres considérables, mais les faire souvent déborder, & que, par exemple, les eaux qui découlent dans le Rhône de quelques glacieres de la Suisse & de la Savoie, occasionnent une hausse de dix pieds dans le lac de Ge-

neve, dont la surface peut être estimée de près de trente lieues quarrées; tandis que les plus longues pluies, & la fonte de la neige dans la plaine & dans les montagnes basses, au printemps, à peine produisent dans ce vaste réservoir une augmentation sensible.

Si dans les pays montueux les débordemens des rivieres sont plus dangereux, parce que les torrens, lorsqu'ils s'échappent de leurs lits, couvrent de gravier les possessions, ou entraînent la terre végétale; en échange, ces inondations ne sont ni aussi étendues, ni d'une aussi longue durée, que dans les pays de plaine. En général, comme les vapeurs de l'atmosphere se rassemblent autour des sommets des montagnes, plus le terrain s'éleve, & plus il reçoit des eaux du ciel; l'abondance des pluies & des rosées procure aux montagnes cette richesse de fourrages, qui fait leur revenu principal.

Nous n'osons pas entrer dans de plus grands détails, sur les singularités que présente la diversité des climats dans les différens lieux de la Suisse; peu de pays fournissent autant de matieres aux observations sur les météores & des phénomenes plus variés. Souvent, par exemple, le même vent, qui enfilant une vallée des Alpes, en enleve les brouillards & les vapeurs, va ensuite les déposer dans une vallée opposée; de sorte que dans l'une il procure un air doux & serein, & dans l'autre un temps froid & humide; *un autre vent, soufflant* dans la direction opposée, produira dans les mêmes lieux l'effet contraire; quelquefois une haute chaîne de monts fixera les limites entre le beau temps & une pluie soutenue; deux courants d'airs, déterminés par la direction diverse des vallées, presseront vers l'angle de leur contact, les nuages qu'ils chassent devant eux, & y produiront pendant plusieurs jours une pluie, pour ainsi dire, locale, tandis qu'à une petite distance de-là, on jouit d'un ciel pur. On peut juger par là, combien il doit être difficile d'établir des regles générales, qui puissent servir en différens lieux de la Suisse, pour annoncer les variations du temps; l'expérience a donné sur cet objet aux montagnards une sagacité singuliere, & qui leur est d'autant plus utile, que les orages sont plus fréquens, & d'ordinaire plus violens dans les montagnes, & que les bornes de l'horizon y permettent moins d'en découvrir l'approche.

Tout pays, tel que la Suisse, qui renferme des montagnes très-hautes, des vallées profondes & des plaines, des expositions excessivement froides & d'autres fort tempérées, offrira toujours au naturaliste une riche récolte en minerais, fossiles, plantes & insectes. On doit y trouver encore une grande variété dans les especes des animaux, & des oiseaux, ou habitués dans le pays, ou passagers. Les animaux carnassiers disparoissent à mesure que la population & les défrichemens s'étendent. Les ours furent dans un temps très-communs en Suisse; tant d'armoiries dont cet animal fait le sujet, en offrent des documens. Aujourd'hui, les ours & les loups paroissent rarement dans les Alpes; on ne leur donne pas le temps de s'y multiplier,

la profondeur des vallées en facilite la poursuite. Ils sont plus communs dans la partie méridionale du Jura, sur la frontiere de la Savoie & de la France; sans doute, parce que le paysan dans ces Etats n'étant pas armé, comme en Suisse, on n'y fait pas la guerre à ces animaux avec le même avantage. La liberté de la chasse, dont jouit le peuple même dans divers districts du pays, y rend encore le fauve tous les jours plus rare; on le sacrifie sans ménagement aux intérêts de la culture. Il s'en introduit quelquefois sur la frontiere de l'Allemagne, où des princes le protegent pour le plaisir exclusif d'en faire de grandes chasses. Le chamois même ne se conserve qu'à la faveur des rochers inaccessibles, qui lui servent de retraite. Presque toutes les especes d'oiseaux connues en Europe, qui habitent les montagnes, les plaines, les marais ou eaux douces, se trouvent dans la Suisse, les grands vautours, les aigles, le tetras, la gélinote, la perdrix rouge, *&c.* vivent dans les Alpes. Les lacs, les rivieres & les ruisseaux qui abondent en Suisse, fourniroient une pêche abondante, sans l'abus qu'on en fait souvent.

Quand aux productions naturelles du sol, qui servent directement à la nourriture & à l'aisance des habitans, il faut mettre au premier rang la richesse des fourrages & des pâturages dans les montagnes. Non seulement le produit des troupeaux de vaches fait la nourriture d'une grande partie du peuple; mais les fromages, les bestiaux & les cuirs, font la plus grande branche de commerce & d'échange pour la Suisse. Elle fournit beaucoup de chevaux de traits aux nations voisines. Quoique la toilerie encore fasse un objet d'exportation très-considérable, il s'en faut beaucoup, que le pays fournisse toute la matiere premiere des toiles de lin & de chanvre qui se fabriquent en Suisse; & les cotons qui s'y filent & sont mis en œuvre, & qui forment un objet tout au moins aussi considérable, doivent être mis uniquement sur le compte de l'industrie.

Les blés & les vins que produit une portion de la Suisse, ne suffisent pas à beaucoup près aux besoins de tout le pays; la partie qui en manque est obligée de se procurer ces denrées des pays voisins. Les forêts qui occupent encore une si grande étendue de terrain en Suisse, fournissent une branche d'exportation; mais cette production, si précieuse pour la consommation intérieure, par la lenteur de son accroissement & par la disproportion entre son volume & son prix, ne fait jamais une richesse d'échange bien lucatif, sur-tout pour un pays éloigné des mers.

Avec tout cela la Suisse, à la faveur de la longue paix, d'une indépendance flatteuse ou d'un gouvernement modéré dont jouissent ses peuples, peut, à raison de la nature de son sol, être regardée aujourd'hui comme un des pays de l'Europe les mieux cultivés. On y voit dans quelques districts des exemples frappans de l'activité opiniâtre & de l'intelligence des cultivateurs, & de l'aisance qui en est le fruit. On se plaint avec raison, dans divers lieux de la Suisse, du défaut de bras, pour pousser le produit du

sol à un plus haut degré de perfection; & il reste dans ce pays encore bien des terres à défricher ou à mettre en plus grande valeur. C'étoit donc un faux préjugé que cette population surabondante, attribuée autrefois à la Suisse; l'empressement de cette nation pour vendre son sang aux princes voisins, accrédita jadis cette opinion, que des auteurs sages ne devroient plus répéter aujourd'hui.

Comme nous avons parlé amplement de la constitution politique de cette nation à l'article CORPS HELVÉTIQUE sous le titre HELVÉTIQUE, nous finirons celui-ci, destiné à donner une idée générale du pays, par une réflexion que le sujet nous présente naturellement. Tout pays inculte ne produit originairement qu'un nombre borné d'especes d'arbres, d'arbustes & de plantes habituées au climat; le travail de l'homme corrige considérablement l'excès ou le vice du climat même, & le commerce entre les peuples étend prodigieusement ce premier fond de la production spontanée du sol. Un pays froid comme la Suisse, dans son premier état sauvage, ne pouvoit produire que des forêts, des arbres aquatiques, quelques arbustes, bruyeres & du pâturage pour les animaux; toutes les especes de blés, presque tous les fruits des arbres & les plantes potageres, sont pour ses habitans des dons d'un sol & d'un climat étranger : cependant de quelle variété de plantes les campagnes de la Suisse ne sont-elles pas ornées aujourd'hui? Dans des temps où l'ignorance étouffoit encore la curiosité & l'industrie, où l'oppression d'un gouvernement barbare enchaînoit le commerce & le repoussoit même; il a fallu une longue suite de siecles pour faire succéder des récoltes aussi variées à la ressource précaire de la chasse, ou au seul produit des troupeaux. Un objet bien intéressant pour l'histoire, seroit de chercher à découvrir les traces de l'accroissement de la culture & la marche de l'industrie depuis le premier état sauvage d'une nation & ses premiers défrichemens, jusqu'à l'époque d'une agriculture & d'un commerce florissant; d'indiquer les circonstances politiques, les époques de la constitution & les événemens accidentels, qui ont hâté ou retardé les progrès de la nation. Le développement exact de cette partie présenteroit des leçons bien utiles à ceux qui gouvernent; ils y verroient les longs & malheureux effets de l'ambition imprudente ou d'une oppression avide, & la nécessité d'éclairer les peuples & de les affranchir des entraves nuisibles, pour avancer vers ce haut degré de force & de félicité publique, qui doit être le but invariable de tout gouvernement.

DES IMPOSITIONS

Dans les Etàts de la Suisse.

ON ne connoît point de peuple en Europe chez lequel les impositions soient moins multipliées & plus modiques que chez les Suisses, la raison en est simple.

Une partie du territoire qu'ils habitent, n'offre que des montagnes très-élevées & couvertes de bois, dont l'exportation est, pour ainsi dire, impraticable, l'autre ne présente que des vallons extrêmement resserrés, qui ne produisent que des pâturages.

Le gros bétail forme l'unique richesse de plusieurs des Etats Helvétiques, & le tribut, qu'une grande partie de la nation paye à la nature, semble la dispenser de se soumettre à d'autres impôts.

Les exactions auxquelles se livroient les gouverneurs Autrichiens, hâterent les pas rapides que les Suisses firent vers l'indépendance, & réveillerent en eux ce désir de liberté qu'une terre marâtre leur inspiroit sans cesse, & que leur position au milieu de montagnes très-élevées, leur donnoit les moyens de se procurer plus facilement & de s'y maintenir.

Quelques cantons de la Suisse ont été forcés, par la nature du sol & du climat qu'ils habitent, de conserver leur ancienne maniere d'être; & avec elle se sont perpétués l'amour de la liberté & l'éloignement invincible pour toute espece d'impôt, au moins fixe & permanent.

De petites conquêtes, un sol moins ingrat, l'espoir enfin de se civiliser, qui entraîne toujours avec lui une forte de luxe, ont rapproché quelques cantons des mœurs Européennes, ont mis quelques entraves à leur indépendance, & ont enfin conduit à la nécessité d'établir parmi eux quelques impôts.

On peut diviser les Etats de la Suisse en trois classes différentes.

Nous mettons dans la premiere ceux qui se sont le plus écartés de la liberté primitive, & qui, par cette raison, ont établi & levé plus d'impositions & de droits dans l'étendue de leur territoire; tels sont les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg & Soleure, qui nous semblent former des Etats presque aristocratiques.

Nous rangeons dans la seconde classe les Etats aristo-démocratiques, dont les mœurs plus rigides forment la preuve d'une liberté plus étendue, & dans lesquels les impôts ne sont, dans les cantons où il en existe, de nulle considération par leur médiocrité; tels sont les cantons de Zurich, Basle, Schaffouse & les villes de Saint-Gall, Mulhausen & Bienne.

La troisieme classe comprend les Etats démocratiques, où les vertus du peuple sont quelquefois dangereuses par leurs excès; & où la liberté ne peut que gémir d'être extrême: tels sont les cantons d'Uri, Schwitz, Underwald,

derwald, Zug, Glaris, Appenzel & les républiques des Grisons & du Valais; on ne trouvera dans ces Etats que peu ou point d'impositions.

Quelques Etats enfin semblent avoir adopté la forme du gouvernement monarchique, tels que l'abbaye de Saint-Gall, l'évêché de Basle & la principauté de Neufchâtel.

Nous renvoyons le lecteur à chacun de ces articles, où nous traitons amplement la matiere des impôts & des revenus de la nation Suisse, deux objets qu'il ne faut pas séparer, parce que la maniere de percevoir les uns est naturellement liée avec les formes qui sont établies pour la perception des autres. *Voyez* APPENZEL, BASLE, BERNE, BIENNE, *&c. &c.*

SULLY, *Surintendant des finances, sous Henri IV, Roi de France.*

MAXIMILIEN DE BÉTHUNE, d'abord baron, puis marquis de Rosny, & enfin duc de Sully, pair de France, fut successivement grand-maître de l'artillerie & grand-voyer de ce royaume, capitaine de la Bastille, gouverneur particulier de Mantes & de Jargeau, gouverneur-général de Poitou, surintendant des finances & des fortifications, & maréchal de France en 1634. Il naquit le 13 de décembre 1560, & mourut le 21 décembre 1641. Il fut le favori & le ministre de confiance de Henri IV. Ce prince eut peu d'affaires ou publiques ou privées, sur lesquelles il ne consultât & auxquelles il n'employât Maximilien de Béthune. Ce seigneur, élevé de bonne heure à la cour de Henri IV, alors roi de Navarre, avoit passé sa jeunesse, & jusqu'à trente-huit ans, dans les emplois tumultueux de la guerre, dans les intrigues des deux cours de France & de Navarre, & dans les négociations entre les catholiques & les huguenots, sans beaucoup de littérature, & sans avoir pu prendre une connoissance particuliere des finances, lorsque Henri IV le chargea de les administrer. Ce fut en 1599; & Rosny garda cette place importante & tous ses emplois jusqu'à la mort de Henri IV, arrivée en 1610, & même pendant quelques mois sous la régence de Marie de Médicis sa veuve. Il fut ensuite obligé de se retirer & de se démettre de ses emplois, dont il reçut la récompense, comme l'on parloit alors, par des sommes considérables d'argent, & par le bâton de maréchal qu'il n'eut que pendant sa retraite.

Nous avons un ouvrage sous ce titre : *Mémoires ou Economies royales, domestiques, politiques & militaires de Henri-le-Grand, par Maximilien de Béthune, duc de Sully.* Ces mémoires ont été imprimés diverses fois en différens lieux & en diverses formes. La premiere édition est en quatre volumes in-folio dont le premier & le second paroissent imprimés à Amsterdam, & l'ont été véritablement au château de Sully, sans date d'année ni

nom d'imprimeur; car celui qu'on voit sur le frontispice du livre est supposé. Le troisieme & le quatrieme furent imprimés à Paris, avec permission, chez Augustin Courbé en 1662. Quelques éditions suivantes furent tronquées en divers lieux où l'on n'imprima pas l'ouvrage complet. En 1663, on fit de tout ce livre huit volumes in-12 à Paris, & dans le même temps sept volumes in-12 à Rouen. La derniere édition est d'Amsterdam. (Trévoux) 1725, en 12 volumes in-12.

Dans aucune de ces éditions, ces mémoires ne paroissent l'ouvrage du duc de Sully, quoiqu'ils portent son nom; on suppose qu'ils sont l'ouvrage des principaux secrétaires de ce ministre qui les ont faits, qui les lui ont adressés, & qui lui parlent directement dans tout le cours du livre comme ses historiens. Toujours est-il certain que Sully en a au moins fourni le fonds, & que ses secrétaires non-seulement agissoient par ses ordres, mais travailloient sous ses yeux. Il est vraisemblable qu'il aura voulu se faire honneur à lui-même de ce qu'il y a de plus brillant dans le regne de Henri IV, à quoi il eut en effet beaucoup de part, & que ne jugeant à propos ni de se louer, ni de perdre le fruit de ce qu'il avoit fait de louable, il aura pris le parti de faire dire par d'autres ce que la modestie l'auroit obligé de supprimer.

C'est le journal de la vie de Henri IV, autant que son favori ou a eu part à ses actions, ou en a été le témoin; c'est aussi le journal de ce favori; c'est l'histoire de son ministere & la relation de son ambassade d'Angleterre. C'est, pour le dire en un mot, l'histoire abrégée de ce qui s'est passé depuis l'an 1570 jusqu'à la premiere année du regne de Louis XIII; ce qui comprend un espace de 40 ans. L'auteur ou les auteurs n'y ont rien négligé pour relever la gloire de Henri IV & celle de son ministre. On y trouve mille choses pleines de sens, & on a un extrême plaisir de voir ce monarque François à la tête de ses armées, à la tête de ses conseils, dans toutes sortes de situations; grand dans la guerre, grand dans la paix, héros par-tout; mais héros ayant ses foiblesses, plein de bonté pour ses peuples, clément à l'excès, quelquefois par nécessité, & plus souvent encore par goût; conversant familiérement avec ses généraux, ses ministres, sa femme, ses maîtresses. On trouve ici les propres paroles de Henri IV dans ses entretiens, & le prince manque rarement ou de trouver ou d'adopter les meilleurs expédiens. On y voit qu'il a eu le sort des grands hommes, & qu'il étoit peu heureux dans son domestique. Quant au duc de Sully, s'il fit une grande fortune, on juge qu'il la mérita. Il suffit de dire, pour sa gloire, que son maître le chargea de l'administration des finances dans un temps où ce prince étoit dans une extrême misere, & avoit à soutenir une guerre civile & une guerre étrangere. Il apprit aux François que, pour manier les finances, il ne falloit qu'un sens droit; il rétablit les affaires du roi, paya deux cents millions de dettes en dix ans, sur trente-cinq millions de revenu, & amassa trente millions qui se trouverent à la Bastille,

quand ce prince mourut. C'est ce que justifie le livre dont je rends compte. Il est plein de faits qui n'auroient pu trouver leur place dans une histoire ordinaire, & qui ont pu entrer avec bienséance dans ces mémoires, eu égard à la forme qu'on leur a donnée; mais s'il y a beaucoup de faits curieux dans ces mémoires, il y a aussi beaucoup d'inutilités.

Les deux premiers chapitres du second volume de l'édition de 1725, méritent d'être lus. Ils renferment les conversations de Henri IV avec notre Rosny, sur la nécessité où ce prince étoit de se convertir à la religion catholique. Rosny y donne d'excellens conseils à son maître; & tout protestant qu'étoit Rosny & bon protestant, il ne dissimule pas à son maître, que de se faire catholique est le meilleur moyen qu'il ait pour se concilier l'esprit & le cœur du plus grand nombre de ses sujets.

On peut lire encore avec fruit le chapitre sept du troisieme volume qui, à l'occasion de l'assemblée des notables de Rouen, traite de l'inutilité des Etats-généraux de France.

Le discours qui est depuis la page 442 jusqu'à la page 470 du dixieme volume, contient vingt-quatre bonnes maximes générales à l'usage des souverains.

Mille choses enfin sont dignes d'attention dans cet ouvrage, sur-tout pour un lecteur François; on y rapporte dans un grand détail tout ce que Sully a vu, connu ou fait, sous les regnes de Charles IX, de Henri III & de Henri IV.

On y trouve aussi les négociations de ce surintendant en Angleterre en 1603, en qualité d'ambassadeur extraordinaire de Henri IV auprès de Jacques I, qui, étant roi d'Ecosse, venoit de monter sur le trône d'Angleterre, à la mort d'Elisabeth. La perte de cette princesse étoit la plus grande que Henri IV pût faire. Il en étoit aimé, estimé, admiré, & il en avoit reçu de grands services. La France & l'Espagne, que le traité de Vervins n'avoit réconciliées qu'imparfaitement, rechercherent avec empressement le successeur d'Elisabeth, chaque couronne voulant l'attirer dans ses intérêts. Rosny alla en Angleterre, accompagné de deux cents gentilshommes; il y négocia avec dextérité, & y conclut un traité. Ses négociations occupent les 316 premieres pages du sixieme volume. Deux lettres de Rosny au roi y sont principalement dignes d'attention. La premiere du 10 de juillet 1603, commence à la page 155, & finit à la page 186. La seconde du 3 du même mois, occupe depuis la page 206 jusqu'à la page 231.

Au reste, le style de cet ouvrage & celui des pieces qui y sont rapportées, sont extrêmement diffus. On s'y égare en des raisonnemens & en des comparaisons qui ne finissent point. C'étoit la maniere de ce temps-là. Il y a d'ailleurs fort peu d'ordre dans cette compilation des lettres du roi, de la reine, de Rosny & des autres ministres. Les pieces ne sont pas toutes placées comme il conviendroit; & il y en a même qui sont impri-

mées deux fois. Le discours qu'on trouve dans le dixieme volume, depuis la page 442 jusqu'à la page 470, contient plusieurs erreurs sur l'histoire de France & sur la loi salique.

Ces défauts pouvoient aisément disparoître dans une nouvelle édition. Il n'y avoit qu'à retrancher les doubles des pieces qui se trouvent deux fois dans l'ouvrage, & mettre toutes les autres suivant l'ordre chronologique; on pouvoit aussi relever dans des notes les erreurs où Sully étoit tombé; mais il ne falloit point changer l'ouvrage, & c'est néanmoins ce qu'on fit, il y a peu d'années. On a imprimé les *Mémoires de Maximilien de Béthune, duc de Sully, principal ministre de Henri-le-Grand, mis en ordre avec des remarques, par M. L. D. L. D. L.* Londres, Paris, 1745, en trois volumes in-4to. L'abbé de l'Ecluse des Loges, car c'est ce que signifient ces lettres initiales, y fait parler Sully à la premiere personne; & en conservant la substance des *Economies royales*, il en retranche beaucoup de choses & même des pieces entieres, & fait un ouvrage qui, donné d'abord dans cette forme par Sully lui-même, eût été beaucoup meilleur que les *Economies royales;* mais qui publié si long-temps après la mort de l'auteur, ne peut pas être dit son ouvrage. C'est celui de l'Ecluse à qui Sully a fourni des mémoires qu'on ne met pas tous en œuvre, & auxquels le prétendu éditeur renvoie de temps en temps. Le projet de l'Ecluse me paroît aussi peu raisonnable que l'exécution en est heureuse. C'est un homme qui parle mieux que ne faisoit Sully, mais ce n'est pas Sully qui nous entretient. Ce nouvel ouvrage est fort bien écrit; mais on est un peu étonné d'entendre le duc de Sully qui vivoit dans le seizieme siecle, parler le langage que nous parlons dans le dix-huitieme, & de voir un ministre de Henri IV habillé comme l'étoient les ministres de Louis XV. Les notes dont cet ouvrage est accompagné, sont communément très-justes; mais celle qu'on trouve sur les pages 312 & 313 du troisieme volume ne l'est point du tout. L'auteur y entreprend vainement d'établir la solidité du projet de paix perpétuelle de Castel-Saint-Pierre.

SUPRÉMATIE, f. f.

Serment de Suprématie.

LORSQUE les Anglois se séparerent de la communion de Rome, il fut passé un acte solemnel sous le regne de Henri VIII, qui abolit l'autorité du saint-siege, défendit de lui payer le tribut qu'on lui payoit depuis long-temps, & qu'on appelloit *le denier de saint Pierre*, décerna la peine de mort contre quiconque reconnoîtroit dans le pape aucun pouvoir souverain sur l'Angleterre, & obligea le clergé de ce royaume & celui d'Irlande de prêter le serment de Suprématie, mot qui, dans le gouvernement Anglois, désigne la souveraineté du roi sur l'église aussi-bien que sur l'Etat d'Angleterre. C'est ainsi que, par les traités de Passau & de Westphalie, les princes protestans d'Allemagne ont acquis le droit de réformer les églises de leurs Etats, d'où est née parmi eux la maxime : que *celui qui possede la terre, possede aussi le droit de disposer de tout ce qui appartient à la religion.* (*a*) Voici la disposition du serment de Suprématie britannique.

» Quoique, de fait & de droit, le roi soit & doive être le chef suprême de l'église d'Angleterre, & qu'il ait été reconnu pour tel par le » clergé de ce royaume dans ses assemblées, cependant tant pour corro» borer & pour confirmer ce titre, que pour l'augmentation de la vertu » chrétienne dans ce royaume d'Angleterre, & pour réprimer & extirper » toutes erreurs, hérésies, & autres scandales ou abus qui s'y étoient glissés, » il est ordonné par l'autorité du présent parlement, que le roi notre souve» rain seigneur, ses héritiers & successeurs rois de ce royaume, seront res» pectivement censés reconnus & estimés les seuls chefs suprêmes en terre de » l'église d'Angleterre, appellée *ecclesia Anglicana*, & qu'ils auront & pos» séderont, comme annexés & unis à la couronne impériale de ce royau» me, tant ce titre & ce nom, que tous les honneurs, prééminences, » immunités, profits & avantages qui conviennent & qui appartiennent à » la dignité de chef suprême de ladite église. Notredit souverain seigneur, » ses héritiers, & ses successeurs rois de ce royaume, auront plein-pouvoir » & autorité, quand bon leur semblera, de revoir, réprimer, redresser, ré» former, prévenir, corriger, restreindre, & censurer toutes les erreurs, » hérésies, abus, mépris, & désordres de quelqu'espece que ce soit, qui,

(*a*) *Cujus est regio, jus est etiam de religione dispositio.*

» en vertu d'aucune autorité ou jurisdiction spirituelle, doivent ou peuvent » être légitimement réprimés, redressés, réformés, prévenus, corrigés, » restreints, & censurés pour la gloire de Dieu tout-puissant, pour l'augmentation de la vertu chrétienne, & pour la conservation de la paix, » de l'union & de la tranquillité de ce royaume, nonobstant tout usage, » coutume, loix étrangeres, prescription, ou aucunes choses à ce con- » traires. (*a*) «

Marie, qui étoit catholique, n'eut pas plutôt succédé au roi son pere, qu'elle abolit en 1554, le serment de Suprématie, mais il fut rétabli en 1559, à l'avénement d'Elisabeth protestante, & il n'a pas cessé depuis d'être en vigueur. Il est prêté par tous ceux qui entrent dans les charges & emplois de l'église & de l'État, qui aspirent aux ordres sacrés, ou qui sont membres du parlement.

La religion étoit aussi dépendante du roi en Ecosse qu'en Angleterre. Le roi Guillaume consentit néanmoins, par quelques raisons de politique, de remettre aux Ecossois le serment de Suprématie, & la cour ne s'est jamais mal trouvée de cette indulgence. Il arrive delà que la puissance souveraine a peu d'occasions de se mêler des affaires ecclésiastiques, & que les commissaires même qui assistent de la part du roi aux assemblées presbytériennes, n'y sont que pour la forme. Mais on est attentif à ne laisser prendre au clergé aucune connoissance des affaires temporelles; & cette attention est poussée si loin dans plusieurs contrées, qu'un ecclésiastique, de quelque religion qu'il se déclare, n'est pas reçu en témoignage dans les tribunaux séculiers. *Science du gouvernement*, *par* M. DE REAL.

(*a*) Acte du Parlement, sous le regne de Henri VIII, en 1534.

SUSSEX, *Province d'Angleterre.*

ELLE donne le titre de comte à un lord de la famille d'Yelveston. Elle est bornée au nord par la province de Surrey, à l'orient & au nord-est par celle de Kent, à l'occident par celle de Hamp, & au midi par la Manche ou le canal de saint George. Elle a 53 milles de longueur, 16 de largeur & 172 de circonférence. Sa capitale est Chichester, & ses autres villes ou bourgs remarquables sont Lewes, Horsham, Midhurst, Shoreham, Bramber, Steining, East, Grinstedt & Arundel, qui sont toutes représentées à la chambre des communes par des députés qu'elles élisent chacune au nombre de deux, ainsi que la province l'est elle-même par deux chevaliers qu'elle y envoie, & ainsi que le sont encore chacun par deux barons, les lieux appellés *Hastingt*, *Rye*, *Winchelsey*, & *Scaford*, compris dans l'ancienne institution des cinq ports, & enclavés dans la province de Sussex.

Il y a dans cette province 4 rivieres principales, savoir, l'Arun, l'Adur, l'Ouse, & le Rother. Elles ont toutes leur embouchure dans la mer, & chacune a ses poissons de préférence ; mais leur navigation n'est pas importante. Les sables empêchent les navires d'une certaine charge de les monter ; & ce sont les vents du sud-ouest, très-fréquens sur la côte, qui sans cesse amenent ces sables dans le lit des rivieres. L'on ne respire pas dans Sussex un air généralement pur ; des brouillards épais y regnent assez souvent, & peu d'étrangers y séjournent, sans payer, par quelque fievre, leur tribut au climat. Le quartier des dunes fait cependant exception à cette insalubrité : à la faveur de son sol plus élevé, & des vents qui le soufflent, l'on y est communément dans une température fort saine. Vers le milieu de la province, les terres sont fortes, & riches en grains & en fourrages ; & sur ses bords septentrionaux, il y a de grandes forêts. Il y a de même en plusieurs endroits, des mines de fer exploitées avec beaucoup d'activité. Elles donnent matiere au travail de nombre de forges & de fonderies, où la flotte & les arsenaux se fournissent, & où l'on prépare pour d'autres usages une immense quantité d'ustensiles. L'on prétend d'ailleurs, qu'il n'est pas au monde d'aussi bonne poudre à canon, que celle qui se fabrique à Battle, village de cette province, voisin de Hastings, & fameux par la victoire décisive pour l'Angleterre que les Normands y remporterent en 1066. D'autres objets de commerce & de trafic se tirent encore de Sussex. L'on en exporte des grains, de la dreche, du bétail, des laines fines, des crayes, du verre, du poisson & du gibier. L'on y compte, 312 paroisses, 123 vicairies, 1060 villages, 21,530 maisons, & environ 120 mille habitans. L'on y est du diocese de Chichester.

SUTHERLAND, *Province maritime d'Ecosse, au nord du Comté de Rofs.*

ELLE est bornée à l'orient par la mer d'Allemagne, au midi par le Taine, & la riviere d'Okell qui la séparent de la province de Rofs; à l'occident, par la seigneurie d'Affint, au nord, par la province de Strath-Navern, & au nord-est, par celle de Caithnefs. Sa longueur est d'environ 40 milles, & sa plus grande largeur de 20. Les plus remarquables des rivieres qui l'arrosent sont le Shin, l'Uns, le Brora & l'Ully, qu'on appelle autrement *Helmsdail.* Cette province est toute montueuse, & entrecoupée de trois grandes forêts remplies de bêtes sauvages, & d'oiseaux des bois de diverses especes. Le plus considérable des lacs du pays est le lac de Shin: il est comme tous les autres fécond en poiffon. L'orge de cette province est la meilleure qui croiffe dans les pays du nord. On tire du Sutherland de très-bon fer des mines. Les anciens comtes de cette province étoient de la maison de Murray; aujourd'hui cette seigneurie est tombée dans la maison des Gordons, dont le chef de la branche aînée prend le titre de duc de Gordon.



SY.

SY

SYLLA, *Célèbre Romain.*

SYLLA, quoique de famille patricienne, ne comptoit point d'ancêtres illustres. Il est vrai qu'un d'entr'eux fut honoré du consulat, mais il fut dégradé du titre de sénateur, & il ne laissa pour héritage à ses descendans que son ignominie. On lui donna le surnom de Sylla, parce qu'il avoit le visage parsemé de taches rouges qui le rendoient difforme & rebutant. Il passa sa premiere jeunesse dans la compagnie des farceurs & des bouffons, où il contracta l'habitude de railler & de tourner tout en ridicule. Son penchant à l'amour ne fut point affoibli par les injures de l'âge. Il vieillit, & mourut dans le sein des voluptés. La pauvreté le jeta dans la mauvaise compagnie. L'héritage de sa belle-mere le mit un peu dans l'aisance, & quelque temps après, la courtisane Nicopolis l'institua son héritier. Quoique plongé dans la débauche, ses mœurs étoient décentes, & jamais il ne donna de scandales. Il fut élu questeur dans la guerre de Numidie où il s'insinua dans la faveur du roi Bocchus qui, à sa sollicitation, livra Jugurtha aux Romains. Marius eut tous les honneurs de cette guerre, mais le succès en fut préparé par Sylla. Marius ne put lui pardonner d'en avoir partagé la gloire. Cette jalousie fut subordonnée à l'estime qu'il conçut pour ses talens, & il le choisit pour son lieutenant dans la guerre des Cymbres. Il se servit plutôt de ses conseils que de son bras, pour ne point lui donner trop d'éclat. Sylla, démêlant ses vues, aima mieux servir sous Catulus, collegue de Marius, qui se reposa sur lui de l'ordre de bataille où les Cimbres furent entiérement défaits. La gloire de cette journée lui ouvrit le chemin aux premiers honneurs. Les richesses qu'il amassa dans cette guerre, le mirent en état d'acheter les suffrages du peuple qui le nomma édile, & l'année suivante préteur. Il menaça César d'user contre lui de toute l'autorité de sa charge; tu as raison, lui répondit César, de dire ta charge, tu l'as assez payée pour qu'elle soit à toi. Après l'exercice de sa préture, il fut envoyé en Cappadoce pour remettre Ariobarzane en possession de ses Etats. Ce fut pendant ce voyage qu'il donna audience aux ambassadeurs des Parthes. Ce fut la premiere alliance que les Romains contracterent avec ces barbares. Il s'occupa de soins plus importans dans la Cappadoce, Mithridate ambitionnoit tous les trônes d'Orient, Sylla étudia tous ses mouvemens & ses desseins que Rome seule pouvoit réprimer. Son retour en Italie pensa y allumer un grand embrasement. Marius, offensé de ce que Bocchus avoit consacré dans le temple de la victoire un tableau où Jugurtha étoit livré à Sylla, voulut employer la force pour l'en arracher. La ville fut partagée en deux factions achar-

nées à s'entre-détruire. La guerre des Marses réunit les esprits. Sylla y acquit une nouvelle gloire qui le mit en état de prétendre à ce qu'il y avoit de plus élevé. Son ambition fut encore fortifiée par son alliance avec Cicilia, fille de Métellus, grand-pontife & général illustre. Il fut élevé au consulat avec Pompée, & ce fut lui qui eut le commandement de l'armée contre Mithridate. La faction de Marius, indignée de la préférence qu'on lui donnoit sur son chef, excita une sédition où le fils de Pompée perdit la vie, & les deux consuls auroient eu la même destinée, si Pompée n'eût abdiqué le consulat. Sylla n'en fut point dépouillé, parce qu'il se désista du commandement de la guerre de Pont qui fut déféré à Marius : mais ce désistement, extorqué par la violence, ne fut pas regardé comme un engagement sacré. Sylla se retira vers les légions assemblées à Nole, & abandonna Rome aux fureurs de Marius, qui exerça les plus cruelles vengeances sur la faction qui lui étoit opposée. L'armée s'avança jusqu'aux portes de Rome dont on lui refusa l'entrée. Sylla furieux ordonna de mettre le feu aux maisons, & prenant lui-même une torche allumée, il donna un exemple qui fut bientôt suivi. Marius, retiré au temple de Tellus, promit la liberté à tous les esclaves qui voudroient prendre les armes: mais l'activité de Sylla le prévint & l'obligea de fuir avec précipitation. Il fut déclaré par le sénat ennemi de la république. Cette proscription ternit la gloire de Sylla qui lui étoit redevable de la vie. Le peuple, toujours attaché à la fortune de Marius, manifesta sa haine contre son ennemi par le refus qu'il fit d'élever aux charges de l'Etat son neveu Nonius & Servius qui étoit son plus zélé partisan. Sylla, pour se rétablir dans l'esprit du peuple, fit élire pour son collegue au consulat Lucius-Cinna, un des principaux chefs de la faction populaire, qui lui promit, par les sermens les plus solemnels, de faire cause commune avec lui; mais il fut bientôt infidele à sa promesse. Le premier usage qu'il fit de son pouvoir, fut d'engager un tribun du peuple à se rendre l'accusateur de son collegue. Sylla n'opposa que du mépris à son délateur, & au lieu de répondre, il marcha contre Mithridate. Dès qu'il parut dans la Grece, toutes les villes se rangerent sous son obéissance, excepté Athenes qui fut prise & saccagée. Il quitta l'Attique pour aller combattre Taxile & Archelaüs, lieutenans de Mithridate. Les deux armées en vinrent aux mains dans la Béotie, proche de Cheronée. On assure sans vraisemblance, que les Romains ne perdirent que douze soldats, & tuerent près de cent mille de leurs ennemis, dont à peine dix mille se sauverent par la fuite. Une seconde victoire remportée par Sylla près d'Orcomene, fit rentrer la Grece & la Macédoine sous l'empire des Romains. Tandis qu'il triomphoit au-dehors, Rome étoit en proie aux fureurs de Marius & de Carbon, chefs de la faction populaire. Les plus illustres patriciens, pour se soustraire à leur vengeance, se réfugierent dans son camp où ils formerent une espece de sénat. Ses partisans le rappelloient en Italie; son cœur partagé entre la gloire qui l'arrêtoit

dans la Grece, & ce qu'il devoit à ses amis, fut long-temps incertain & flottant. Il fut tiré de ses perplexités par Archelaüs qui vint le trouver pour traiter de la paix. Il fut stipulé que Mithridate renonceroit à l'Asie mineure, à la Bythinie, à la Cappadoce & à la Paphlagonie. Il eut ensuite une entrevue avec le roi de Pont dans la ville de Dardanie où le traité fut confirmé. Dès que le calme fut rétabli dans les provinces de l'Asie, il fit voile pour l'Italie où il signala son retour par la défaite du jeune Marius & du consul Norbanus, qui après la mort du vieux Marius soutenoit la faction populaire. Lucullus, frere de celui qui vainquit Mithridate & Tygrane, & qui fut toujours un de ses plus zélés partisans, remporta une autre victoire qui affoiblit ses ennemis sans les abattre. A peine une de leurs armées étoit détruite, qu'il en renaissoit une nouvelle. Sylla, qui ne pouvoit remporter des avantages sans perdre beaucoup de monde, corrompoit la fidélité de leurs soldats qu'il attiroit dans son camp par d'éblouissantes promesses; & ce fut par cet artifice qu'il reprit la supériorité sur ses rivaux. Dès qu'il fut maître de Rome, il s'abandonna à ses penchans sanguinaires, & les Romains s'apperçurent qu'ils n'avoient fait que changer de tyran. Il fit afficher les noms de quatre-vingts proscrits les plus respectés du peuple qui en témoigna son mécontentement. Le jour suivant, pour braver le peuple, il fit afficher les noms de cent vingt, & le troisieme jour autant. Il prononça un arrêt de mort contre ceux qui donnoient l'hospitalité aux proscrits sans en excepter les freres, les peres, les meres, & les enfans. Le prix de l'homicide étoit de deux talens. Le fils qui avoit tué son pere, le pere qui avoit tué son fils, l'esclave qui avoit tué son maître, recevoient cet infame salaire. Les maris étoient égorgés dans les bras de leurs femmes, & les enfans sur le sein de leurs meres. Les biens des proscrits étoient confisqués, & il en récompensoit les courtisanes, les farceurs & les autres ministres des voluptés. Quand il n'eut plus d'ennemis à redouter, il s'abandonna au torrent de ses passions. Les plus dissolus furent ses favoris. Il admit dans ses familiarités les comédiens Roscius, Xorexe & Metrobius, qui n'étoient célébres que par leurs farces & leurs bouffonneries. Il passoit avec eux les jours dans les festins, & il ne quittoit la table que pour se livrer au plaisir de l'amour. Cette vie dissolue le fit tomber dans une maladie de langueur qui lui fit présager que sa mort étoit prochaine. Son corps devint successivement une plaie d'où sortoit un essaim renaissant de poux. Quoique son mal ne fit qu'augmenter, il continua à se mêler du gouvernement. La veille même de sa mort on lui dit que Granius étoit redevable au trésor public, il ordonna de le faire comparoître devant lui. Dès que cet infortuné débiteur se fut présenté, des satellites reçurent ordre de l'étrangler. La colere où se mit Sylla, fit crever l'abcès qu'il avoit dans le corps. Il en sortit tant de sang qu'il en mourut. On a dit de lui que jamais homme n'a fait tant de bien à ses amis, ni tant de mal à ses ennemis.

ABDICATION DE SYLLA.

Sa politique en se démettant de la dictature. Mesures qu'il prit pour sa sureté.

L'ABDICATION de Sylla a long-temps été regardée comme un profond mystere de politique, comme une démarche surprenante & fort difficile à expliquer. Elle fut une action hardie pleine de bon sens & de prudence. Si César eut suivi cet exemple, il auroit probablement évité une fin tragique ; & si Sylla n'avoit point abdiqué, il auroit pu subir le sort de César.

Le peuple a autant de penchant à l'oubli des injures qu'à la violence. Le rétablissement de la liberté publique étoit, pour les Romains qui l'aimoient avec passion, un trait de douceur qui devoit gagner tous les cœurs. Sylla avoit, pour s'emparer de la dictature, une excuse dans la dissention des partis : il pouvoit faire regarder son procédé comme nécessaire à sa propre sureté & à celle de la noblesse, contre la violence de Marius & de ses adhérens à la tête des plébéïens. Cette considération servoit à justifier, ou du moins à excuser plusieurs actes de cruauté & d'autorité absolue, & son abdication fut regardée du public comme une conduite qui compensoit & expioit tout ce qui s'étoit passé auparavant.

Si en conséquence Sylla abdiqua uniquement dans le dessein d'être en repos & en sureté, il réussit. Si l'on suppose que c'étoit un trait de grandeur d'ame, cette opinion suffisoit pour lui attirer de grands applaudissemens ; comme à un homme animé de quelque chose de plus grand que l'ambition, ou du moins de la plus louable des ambitions, qui lui faisoit préférer l'intérêt & la prospérité de l'Etat aux charmes & à l'éclat du pouvoir absolu, qui l'obligeoit à chercher sa gloire personnelle dans le bien général, la seule gloire juste & naturelle. Toute autre n'en mérite pas le nom ; elle est rampante, intéressée & méprisable. L'abaissement & l'assujettissement de l'Etat entier, sur lequel s'éleve un tyran, donne-t-il un droit à quelque portion de gloire ?

Sylla avoit des avis certains, & des preuves que son pouvoir absolu, sa dictature même, ne le mettoit pas à couvert de tout danger & ne lui procuroit pas une soumission absolue. Son ami Pompée & d'autres jeunes patriciens, qui s'étoient rendus agréables au peuple, par leur adresse & leurs belles actions, avoient acquis un grand crédit à Rome, & s'y étoient rendus assez puissans pour le traverser & le faire échouer dans les occasions importantes, pour l'emporter sur lui dans les élections que faisoit le peuple ; car Sylla ne s'avisa point & n'osa porter le pouvoir de la dictature jusqu'à abolir les magistratures annuelles : César même n'alla pas jusques-là : il influoit seulement dans les délibérations par son crédit. Sylla jugea bien qu'il ne lui convenoit pas de pousser à bout tous les citoyens, sur-tout ceux

qui avoient assez de courage & de crédit pour former un parti puissant, gens qui étoient déjà trop forts pour lui, & qui seroient bientôt devenus capables de le forcer à abdiquer. Une abdication volontaire étoit de beaucoup préférable & plus sure. Si les antagonistes de Sylla avoient été jusqu'à le forcer d'abdiquer, ils auroient peut-être jugé nécessaire d'aller encore plus loin, & de lui ôter la vie, pour assurer la leur. Une démission volontaire ne l'anima point à se venger de ceux qui lui étoient opposés, ni eux à prendre des précautions contre son animosité.

On peut croire encore que Pompée & les autres grands de la république, bien-aises de s'être délivrés de Sylla, & cherchant à partager au moins le pouvoir dont il étoit revêtu, avoient pris ouvertement des engagemens avec lui pour la sureté de sa personne, ou étoient supposés y être engagés par des raisons d'Etat. On avoit déjà passé une ordonnance publique, qui confirmoit tous les actes & réglemens de Sylla, quoiqu'il y en eût plusieurs de tyranniques & de barbares; mais d'autres en nombre étoient utiles à la conservation de la paix publique & du bon ordre; la plupart même étoient en faveur de la noblesse, contre le pouvoir du peuple & de ses tribuns; on déclara le tout conforme aux loix, & on s'en servit comme de modele pour les nouvelles loix de la république. Ces réglemens furent conservés & exécutés, non seulement après l'abdication de Sylla, mais même après sa mort.

Sylla étoit parfaitement instruit de la situation des affaires, du crédit & des vues des chefs de parti, ainsi son abdication ne fut pas totalement l'effet de sa magnanimité; on doit l'attribuer à l'intérêt de sa propre tranquillité, à l'envie de conserver une sorte d'empire & de hardiesse après sa résignation. C'étoit pour avoir la liberté de se promener dans le marché romain, de se mêler encore des affaires publiques, au point de faire mettre à mort en sa présence un homme qui venoit de lui dire des injures, dans le temps qu'il n'étoit plus dictateur. De sorte que, quelque déclaration qu'il fit lors de son abdication, il ne se fioit pas entiérement à son bon génie ni à sa bonne fortune.

Sylla, revêtu & en possession d'un pouvoir redoutable, ne pouvoit pas prévenir l'attentat d'un désespéré qui n'auroit pas craint la mort : il n'y a aucun monarque qui le puisse. Sylla avoit besoin de prendre ses suretés contre le peuple, contre les poursuites publiques, ayant bien des comptes à rendre pour ce qu'il avoit fait dans la république, spécialement contre les plébéïens. Il trouva sa sureté dans l'état où il laissa la république: ayant abaissé le peuple & donné une pleine autorité aux patriciens, ses amis & ceux qui étoient à la tête des affaires, ne pouvoient pas en bonne politique souffrir qu'on le poursuivît.

Il s'étoit défait de ses plus redoutables ennemis, d'abord en s'en rendant le maître, & ensuite en les faisant périr. Il avoit commis toute sorte de cruauté; il avoit employé le fer, la proscription, le bannissement & les

confiscations ; il avoit condamné & fait périr cent mille citoyens romains, avec près de cent sénateurs & près de trois mille chevaliers romains. Ceux de ses ennemis qui restoient en vie, spécialement les enfans des proscrits, étoient dans l'impossibilité de se rétablir, à cause de certaines loix qui leur en ôtoient les moyens comme on va le voir.

Parmi plusieurs réglemens sages & nécessaires, il en fit qui ne pouvoient guere avoir d'autre but que de contribuer à sa sureté dans la retraite.

Il avoit fait un don aux fideles soldats de ses légions, de toutes les meilleures colonies, & des grandes villes municipales d'Italie, qui avoient embrassé le parti qui lui étoit opposé : il avoit ainsi en eux une armée nombreuse & expérimentée, qui ne lui coûtoit rien, & qui étoit prête à tout événement pour sa défense.

A Rome, il avoit accordé la liberté à dix mille esclaves qui avoient appartenu aux citoyens proscrits ; & cela sous prétexte de peupler la ville d'un corps d'hommes libres, & de remplacer la perte de tant de milliers qui avoient péri dans la guerre civile. Ces hommes, distingués par le titre de *Cornéliens*, mot pris de son nom, lui tenoient lieu de gardes-du-corps à Rome, & lui étoient entiérement dévoués, étant tous ses créatures.

S'étant saisi des richesses immenses possédées par ceux qui lui avoient déplu, ou qui lui étoient devenus suspects, il les avoit distribuées, & s'étoit fait par-là plusieurs amis puissans ; en avançant ses créatures à tous les postes d'autorité & de confiance dans les provinces, il s'y étoit fortifié comme à Rome.

Il s'étoit précautionné contre les attaques des plébeïens, en supprimant, ou pour mieux dire, en diminuant le pouvoir des tribuns, ces magistrats formidables qui maîtres dans Rome avoient si long-temps tenu le sénat en respect, & gouverné le peuple. Par une de ses ordonnances, les seuls patriciens pouvoient être tribuns du peuple, & après avoir rempli cet office, ils ne pouvoient être élevés à aucune des grandes charges de l'Etat, à la charge de consul ou de préteur. Cette ordonnance les empêchoit aussi d'animer & de haranguer le peuple, & de débattre en sa présence pour ou contre, aucune loi proposée. Quant à l'administration des tribunaux, c'est-à-dire, l'exécution des ordres de la justice tant civile que criminelle, il l'avoit ôtée aux chevaliers romains, & l'avoit entiérement confiée aux sénateurs : changement d'une grande importance, tant pour lui que pour eux.

Il avoit fait des actions agréables au peuple, très-honorables & très-avantageuses pour Rome. Il venoit de conquérir la Grece, de recouvrer la Macédoine, de subjuguer la Thrace, de vaincre Mithridate, cet ennemi formidable & invétéré des Romains, & avoit délivré de sa tyrannie les villes de la côte d'Asie.

Il étoit brave, heureux, de bonne mine, & éloquent ; toutes qualités

agréables au peuple ; il avoit apporté dans Rome de grandes richesses, & lui avoit acquis beaucoup de gloire.

Il amusa les Romains par des spectacles magnifiques & par des divertissemens : il leur donna de grandes fêtes ; & fit beaucoup de largesses ; tous moyens propres à gagner le peuple. Sa derniere action, son abdication, fut la plus agréable de toutes aux citoyens ; & quoiqu'elle ne fît que couvrir plutôt que réparer les maux qu'il avoit faits, elle rendit son nom célébre dans Rome jusqu'à la fin de sa vie ; sa mort fut encore accompagnée des plus grands honneurs de la part des Romains.

SYSTÈME POLITIQUE.

LE mot de Systême, dans le sens le plus étendu, signifie l'arrangement sur lequel tout est formé de plusieurs parties. En politique, on entend par-là l'arrangement des mesures souvent variées qu'un Etat prend, tant pour ses affaires internes qu'externes, dans le dessein toujours uniforme de se conserver & de s'agrandir. Je n'ignore pas que tous les systêmes, soit philosophiques, soit autres, entraînent cet inconvénient d'obliger leurs auteurs à gêner la nature, & à faire entrer par force tous les objets de détail dans le plan général qu'ils ont conçu : mais je sais aussi que se conduire simplement au hasard, sans regle & sans dessein, fait tomber dans des inconvéniens mille fois plus grands encore. L'opinion qu'on adopte, le projet qu'on forme aujourd'hui, est détruit par une autre opinion, par un autre projet qu'on prend le lendemain. Avec tout l'art du pilote, avec la boussole & le gouvernail, un vaisseau peut se briser contre un écueil ; mais que sera-ce s'il vogue au gré des vents sans ces aides & ces secours ? Un gouvernement politique, qui ne suit aucun systême, court encore plus de risques : car, comme chaque Etat a, par la succession des temps, une suite de maîtres qui dirigent ses affaires, lesquels n'ont pas les mêmes lumieres, les mêmes talens & les mêmes vues, que peut-il résulter de cette diversité de façons de gouverner, si l'on n'a établi quelque regle, quelques points de vue fixe, pour diriger, pour guider tant de conducteurs différens ?

Après tout, on suppose toujours, ou que le souverain est prudent & habile lui-même, ou qu'il emploie des ministres sages, qui savent se plier aux circonstances des temps, sans néanmoins perdre entiérement de vue le systême fondamental de l'Etat. On sait bien que d'autres temps demandent d'autres soins ; mais l'objet du bonheur d'un pays reste toujours le même, & c'est à quoi on est obligé de toujours revenir. Il est aisé, par exemple, de voir que l'abaissement de la maison d'Autriche fait un des objets du systême politique de la France ; cependant nous avons vu ces deux puis-

ſances intimement liées par la triple alliance, (a) & réunir leurs forces contre d'autres princes, aujourd'hui leurs alliés. Par toutes ces raiſons, & beaucoup d'autres encore, que je paſſe ſous ſilence, on peut conclure que chaque Etat doit former un ſyſtême raiſonné de politique, & le ſuivre conſtamment. Ce ſyſtême ne peut être que fondé ſur la puiſſance réelle & relative de l'Etat même, & ſur ſes intérêts naturels. Il ſera toujours ſolide & parfait à proportion que ceux qui le dreſſent ſont ſages & ingénieux. Il ne ſuffit pas qu'il ſoit renfermé dans la tête du ſouverain, ou des miniſtres, mais il faut le rédiger par écrit, y détailler toutes les circonſtances, tous les motifs, toutes les raiſons, tous les avantages & tous les inconvéniens, ſoit réels, ſoit apparens, & en faire une eſpece de ſanction pragmatique qu'on dépoſe dans les archives parmi les ſecrets les plus importans de l'Etat, afin qu'il puiſſe ſervir de guide aux ſucceſſeurs à la régence.

Syſtême d'agrandiſſement.

NOUS venons de dire que le but de tout ſyſtême politique doit être la conſervation & l'agrandiſſement de l'Etat. La premiere partie de cet objet ne ſouffre aucune exception; tout ce qui peut y contribuer eſt ſage & légitime; mais la ſeconde partie a ſes bornes, comme nous le développerons tout-à-l'heure. Il faut d'ailleurs diſtinguer ſoigneuſement entre un agrandiſſement interne & extérieur, réel ou apparent, & cette diſtinction a donné lieu à tous ces différens ſyſtêmes politiques, dont nous trouvons les traces dans l'hiſtoire depuis l'origine des ſociétés civiles juſqu'à nos jours. Nous allons en examiner les principaux, ceux qui ont mérité le plus d'attention de la part des peuples policés.

Le premier qui ſe préſente ici eſt celui de la monarchie univerſelle. Ce ſyſtême gigantesque, l'objet des vœux ambitieux de tant de conquérans & de tant de peuples anciens & modernes, n'a jamais eu de réalité, & n'en aura vraiſemblablement jamais. D'abord il n'y a eu, en aucun temps, de monarchie univerſelle proprement dite. Celles des Aſſyriens, des Perſes & des Grecs, n'étoient compoſées que de quelques contrées de l'Aſie; la Chine & tant d'autres pays, n'ont jamais été conquis. Il s'en falloit de beaucoup que les Romains, au période le plus brillant de leur puiſſance, fuſſent les maîtres du monde. Marius, Sylla, Luculle, Pompée, Céſar, étoient aux priſes avec beaucoup de rois & de peuples qu'ils n'avoient pu ſubjuguer; & les monarchies nouvelles, y compriſe celle de Charlemagne,

(a) Conclue en l'année 1717 entre la France, l'Angleterre & les Provinces-unies. Cette réflexion que je faiſois alors, a été confirmée par l'expérience de ce qui ſe paſſe ſous nos yeux depuis l'année 1756. Il m'arrive quelquefois d'avoir la triſte ſatisfaction de voir mes conjectures ſe réaliſer au bout d'un certain temps. On a beau dire, cette alliance ſera toujours forcée.

n'étoient

n'étoient proprement que de grands empires fort éloignés de la monarchie universelle. Quant aux puissances modernes, il y auroit assurément de l'imprudence à former un projet aussi chimérique; car il n'est prince, ni peuple, sur la terre, qui ait quelque droit ou quelque prétention légitime sur tous les autres Etats du monde; par conséquent, une telle monarchie colossale ne pourroit s'élever que par l'injustice la plus manifeste, & la violence la plus criminelle. On ne peut lire sans horreur l'absurdité des motifs que l'ancien sénat Romain allegue toutes les fois qu'il attaque une nation : ce sont toujours des raisons que pourroit donner un brigand ou un corsaire, pour pallier sa scélératesse. Cette monarchie immense ne pourroit se former aujourd'hui en Europe sans le plus grand danger. La politique fait armer des millions de bras contre les princes qui font appercevoir des vues aussi ambitieuses; & les conquérans les plus heureux, les plus formidables, peuvent avoir des échecs qui les mettent à deux doigts de leur perte. Les trop vastes monarchies sont exposées aux plus grands maux. Si elles paroissent assurées contre les attaques en dehors, elles sont en proie aux citoyens fâcheux, aux séditions, aux partis, aux guerres civiles, & à toutes les calamités qui en résultent. Ce sont des vaisseaux d'une grandeur excessive, qu'il est impossible de bien gouverner. Le monarque le plus habile ne sauroit tout embrasser, & ne peut étendre ses précautions par-tout où elles seroient nécessaires. Il s'ensuit encore delà que les châtimens doivent y être terribles, les rigueurs intolérables, la cruauté sans miséricorde; & cette cruauté, à son tour, fait naître dans le cœur des sujets la haine contre le gouvernement, le désespoir & la rebellion, ce qui fait toujours chanceler le souverain sur son trône. Les vice-rois, ou les gouverneurs des provinces, (sur-tout de celles qui sont éloignées) usurpent facilement un pouvoir souvent dangereux au monarque, & toujours fort à charge aux sujets. Plus la monarchie possede de terrain, plus elle court risque d'en perdre; & les mêmes mains qui ont été propres à saisir, ne le sont pas toujours à garder. Enfin, on peut démontrer non-seulement *à priori*, par une suite de raisonnemens, qu'une pareille monarchie porte en elle le principe de sa perte & de sa destruction; mais l'histoire de tous les siecles & de tous les empires confirme aussi cette vérité. La saine politique assurément, ne conseillera jamais aux souverains de former un systême qui ne sauroit leur procurer ni une gloire solide, ni une félicité réelle & durable.

Tout agrandissement doit donc avoir ses bornes. Il faut abandonner à la prudence de chaque souverain & de ses ministres le soin de déterminer ces limites, & de fixer un point de vue à leur ambition, qui soit proportionné à leurs Etats & leur situation. Un exemple éclaircira notre idée. Si le Systême politique de la France se réduit à mettre les mers, les Alpes, les Pirenées & le Rhin pour frontieres de ses Etats, & à rendre sa puissance intrinseque formidable par l'agriculture, l'industrie, le commerce

& la navigation, c'eſt aſſurément un plan dicté par la ſageſſe. Si elle viſe à la monarchie univerſelle, ſi elle s'engage dans des conquêtes lointaines en Europe, ſon Syſtême eſt vicieux, blâmable, dangereux, chimérique. Il en eſt de même des autres puiſſances. On ne ſauroit donner ici de regle fixe. La viciſſitude des choſes humaines change à tout moment la ſcene du monde; & l'habile politique doit régler ſes pas ſur la décoration qui eſt en place.

Syſtême guerrier. Syſtême pacifique.

UN Etat peut s'agrandir de deux manieres, ou par les armes, ou par des acquiſitions douces; par conſéquent, il y a un Syſtême guerrier, & un Syſtême politique. Lorſqu'un ſouverain regne ſur un peuple nombreux, brave, vigoureux, propre à la guerre, il peut embraſſer le Syſtême guerrier. *Voyez les articles* GUERRE, PAIX. Mais, comme c'eſt un axiome indubitable que celui qui veut une fin doit auſſi vouloir les moyens, il s'enſuit néceſſairement qu'en ce cas, il doit arranger ſon état militaire ſur le plus parfait modele qu'il eſt poſſible d'imaginer, & qu'au ſurplus il ſe perſuade, lors même que ſes armées & ſes flottes ſont les plus formidables, qu'il ne doit pas négliger la voie de la négociation, & que la plus grande force humaine ne ſauroit tout opérer, mais que l'adreſſe eſt toujours néceſſaire pour parvenir à un but raiſonnable.

L'hiſtoire nous fournit beaucoup d'exemples de célébres conquérans, qui, ou ne ſe ſont pas propoſés ce but raiſonnable, ou n'ont pas employé les moyens les plus ſages pour l'atteindre, & qui, par conſéquent, ont rendu leurs ſujets les victimes de leur fougue impétueuſe. Nous craindrions de déplaire à une nation reſpectable, ſi nous citions ici celui de Charles XII roi de Suede. C'eſt une eſpece de religion chez elle de ne parler qu'avec admiration de ce monarque, qui, en effet, eſt admirable par bien des endroits, mais que la politique ne ſauroit enviſager comme un grand maître en ſon art. Il ſe peut que les archives de Stockholm renferment des mémoires qui juſtifient le Syſtême belliqueux qu'il ſuivit pendant tout le cours de ſon regne, mémoires qu'on feroit bien de publier pour ſa gloire; mais un homme d'Etat qui ne peut juger que ſur l'hiſtoire, ſur les relations qui ont paru dans le temps, & ſur le rapport de quelques vieux officiers, qui ont porté les armes ſous Charles XII, ne ſauroit aſſurément approuver la conduite de ce prince. Affoiblir l'Etat par une guerre lointaine, & infiniment onéreuſe, pour faire des conquêtes qui ne pouvoient augmenter en rien ſa puiſſance réelle, mais qu'on étoit obligé de donner pour s'en défaire, perdre le précieux moment de l'à-propos faute de ſavoir conclure la paix, lorſqu'on eſt dans le plus grand avantage, s'engager dans une nouvelle guerre encore plus éloignée, & où le plus petit échec ne pouvoit être que ruineux, laiſſer ſa métropole & ſes provinces contiguës, en proie aux ravages de tous ſes ennemis, pour porter ſes armes au bout du

monde, tenir une conduite bizarre & romanesque après qu'on a eu le malheur de tout perdre, revenir dans ses Etats sans armée, sans argent, & sans rentrer dans sa capitale pour rétablir les ressources, ramasser les débris des troupes pour s'enfoncer, au cœur de l'hiver, dans les neiges & les glaces du Nord, & y périr au premier siege qu'on entreprend; c'est là, ce me semble, une conduite qui, pour être justifiée, demande des anecdotes bien particulieres, si tant est qu'elle puisse l'être, & qui nous présente plutôt un prince fougueux qu'une passion indomptable pour la guerre entraîne, qu'un héros sage qui agit sur les principes d'une saine politique. (a)

Je sais bien que les partisans de ce roi ne manquent pas de raisons spécieuses pour disculper tant de démarches extraordinaires. Il est beau même de trouver tant d'ames généreuses dans un royaume, qu'après tout il a ruiné autant que pays pouvoit l'être. Ces raisons se réduisent toutes à constater la nécessité où étoit Charles d'abaisser des ennemis formidables, & sur-tout le czar dont la puissance croissoit tous les jours; mais n'avoit-il pas le coup-d'œil assez fin pour voir que cette puissance du czar augmentoit, à mesure que ses troupes s'aguerrissoient en faisant la guerre? N'y avoit-il point d'alliés à trouver dans le monde? Ne pouvoit-il pas même concevoir un meilleur plan d'opérations? S'il se croyoit assez fort pour réduire l'empereur de Moscovie, ne devoit-il pas l'attaquer dans l'Esthonie & dans l'Ingrie, & tâcher de lui enlever Pétersbourg avec toutes ces possessions le long de la mer Baltique? Charles, dans cette guerre, auroit pu se servir de tous ses avantages & de toutes ses ressources; & les effets en eussent été mille fois plus importans pour la Suede, que s'il eût battu dix fois les Russes sur les bords du Pruth. Comparez à cette conduite celle d'un autre grand roi, qui en suivant également un Systême guerrier, mais sachant l'allier avec la plus sage politique, remporte victoire sur victoire, prend des villes, s'empare d'un vaste pays, l'incorpore à ses Etats, fait servir cette conquête à l'accroissement de sa puissance réelle & relative, fait faire à propos les plus grands & les plus heureux efforts pour s'en conserver la possession, s'applique, pendant les intervalles de la paix, à faire fleurir dans ces pays les arts, les sciences & le commerce, y introduit l'abondance & les ressources; comparez, dis-je, ces deux tableaux, jugez quel est le véritablement grand homme, lequel des deux princes mérite l'admiration de l'Europe, & concevez à quel point la politique est nécessaire au héros. On ne s'est étendu sur ces exemples que pour faire connoître à quel point le Systême guerrier doit être mitigé, & pour cacher sous ces réflexions quelques préceptes utiles.

Lorsqu'un souverain n'a point d'armées nombreuses, ou que son penchant

(a) Voyez les lettres originales de M. Fabrile, envoyé de Holstein auprès de Charles XII à Bender, dans les voyages de la Mottraye.

ne le porte point à faire la guerre, ou que le bonheur de ſes peuples en ſouffriroit viſiblement, ou enfin que d'autres conſidérations politiques l'empêchent d'employer la voie des armes, il eſt obligé de ſuivre un Syſtême pacifique pour atteindre le double but de conſerver & d'agrandir ſes Etats. En adoptant ce Syſtême, le premier objet, qui eſt la conſervation de l'Etat & la ſureté des peuples, exige que le ſouverain entretienne non-ſeulement une bonne harmonie avec toutes les autres puiſſances, de l'Europe, mais qu'il ſe fortifie auſſi par des alliances défenſives contractées avec quelques nations puiſſantes. L'agrandiſſement, d'un autre côté, s'opere par des acquiſitions douces, comme achats de terres ou provinces, héritages & ſucceſſions, alliances de famille, pactes de confraternité, *&c.* Ce plan ſuppoſe beaucoup d'habileté, l'adreſſe doit toujours y ſuppléer au défaut de la force, car il ne s'agit pas ſeulement de conclure ces ſortes de pactes & de traités, mais il faut auſſi empêcher que d'autres ne les faſſent, & prévenir ainſi toutes ſortes de dangers. La négociation devient donc un objet principal dans ce Syſtême; & le prince qui l'embraſſe, doit avoir des miniſtres extraordinairement habiles dans les principales cours du monde, pour y ménager ſes intérêts, parer tous les inconvéniens, & l'avertir de bonne heure de toutes les trames les plus ſecretes qui peuvent ſe former contre lui.

Syſtême des nations commerçantes.

NOUS avons déjà fait voir que la puiſſance d'un Etat ne conſiſte pas toujours dans la vaſte étendue de ſes provinces, mais qu'il peut acquérir des forces immenſes par l'augmentation de ſon opulence intrinſeque. Les grands princes n'ont bien ſenti cette vérité, qu'à meſure que l'Europe a ceſſé d'être barbare. Aujourd'hui elle eſt reconnue univerſellement; & comme le commerce eſt la ſource principale de l'opulence, nous voyons que des nations reſpectables ont pris le titre de commerçantes, & le ſoutiennent par les efforts continuels qu'elles font en faveur de leur négoce. C'eſt ce qui a donné lieu à un quatrieme Syſtême politique qu'on nomme *le Syſtême des progrès du commerce.* L'émulation naturelle n'a pas manqué d'inſpirer aux peuples le déſir d'élever leur commerce au-deſſus de celui de leurs voiſins; & delà eſt née cette rivalité que nous voyons entre les plus grandes nations de l'Europe; qui les arme l'une contre l'autre. Les plus célébres rivales ſont à cet égard, la France & l'Angleterre. Chacune a des avantages à faire valoir, & des inconvéniens à ſurmonter, pour atteindre ſon but; chacune a ſes amis & ſes alliés qu'elle ſait faire agir ſelon ſes vues, & l'intérêt mercantil met à tout moment trois parties du monde en feu & en flammes. D'autres puiſſances, dont le commerce & la navigation ſont moins conſidérables, cherchent à l'augmenter par des voies plus douces; elles paroiſſent ſur la mer, dans les ports & dans les villes marchandes avec moins d'éclat, elles tâchent de faire des traités de commerce les plus avantageux

qu'il leur est possible, & marchent, pour ainsi dire, à leur but par des sentiers détournés, où elles rencontrent souvent le moins d'obstacles, & n'excitent pas les regards jaloux des premiers.

De l'abaissement des puissances trop formidables.

PAR l'idée générale que nous avons donnée de la puissance relative, (*a*) il paroît qu'il doit y avoir dans les cabinets de l'Europe encore un cinquieme Systême, politique, qui a pour objet l'abaissement des puissances trop formidables, sur-tout lorsqu'elles sont nos voisines. Il ne s'agit pas encore ici de la balance générale, dont nous avons parlé ailleurs, mais d'une rivalité particuliere de puissance réelle. C'est ainsi qu'un grand maître de l'art, le cardinal de Richelieu, forma autrefois le plan d'abaisser la maison d'Autriche, dont les princes possédoient toutes les vastes provinces, qu'on comprend sous le nom collectif de pays héréditaires, les royaumes de Hongrie & de Bohême, une grande partie de l'Italie, les Espagnes, les Pays-Bas, tant de riches contrées de l'Amérique, & par-dessus tout, la couronne impériale. On conçoit aisément à quel point cette maison devoit être formidable à l'Europe & sur-tout à la France. François I & ses successeurs n'en avoient que trop ressenti les funestes effets; ainsi rien n'étoit plus naturel, plus sage & en même temps plus grand, que ce dessein; & un Systême raisonnable en lui-même, suivi avec constance & avec habileté, demeure rarement sans effet. On ne connoissoit pas encore dans ce temps-là en France les principes du commerce, & l'on se doutoit encore moins de la puissance que donnent ses progrès. C'est ce qui fit que le cardinal oublia l'Angleterre. S'il pouvoit reparoître sur la terre, il seroit étrangement surpris du changement de la scene politique, & de voir que la maison d'Autriche n'étoit pas la plus redoutable adversaire de sa patrie. Quel est l'objet réel de l'alliance de la France & de l'Espagne avec les Etats-unis de l'Amérique septentrionale? l'abaissement de la trop grande puissance, disons mieux, du despotisme maritime de l'Angleterre.

(*a*) Au titre PUISSANCE DE L'ÉTAT.



T. TA

TACITE, (Caius Cornélius) *Historien & Politique.*

TACITE étoit le plus grand orateur, le meilleur politique, & le plus habile historien de son temps; il suivit long-temps le barreau, & passa par toutes les charges les plus considérables de l'Etat. Il fut édile, préteur, consul; & après avoir acquis une profonde connoissance des hommes & des affaires, il voulut transmettre à la postérité, les fruits de sa longue expérience, & de ses réflexions. Il avoit tous les talens nécessaires pour écrire l'excellente histoire qu'il nous a laissée. Personne n'avoit plus vu que lui; peu de gens avoient autant réfléchi, & nul écrivain n'étoit capable d'exprimer ses pensées avec plus de force & de vivacité. C'étoit un génie supérieur, capable de réussir à tout ce qu'il auroit voulu entreprendre de grand. Son style a une force qui entraîne les lecteurs : plein de sentimens élevés, il excelle dans l'art de les exprimer & de les peindre. Sa probité est consommée. Il peint souvent les passions du cœur, & en développe avec succès tous les replis, mais c'est sans le séduire. Maître de son sujet, & possédant parfaitement l'esprit de l'histoire, il remonte à la source des événemens dont il pénetre tous les motifs, les met dans leurs plus beaux jours, & en fait voir toutes les faces avec une merveilleuse précision. C'étoit un politique profond, adroit à démasquer les artifices les plus cachés. Il aimoit sincérement sa patrie, étoit zélé pour la liberté publique, & pour la prospérité de l'Etat. Il étoit ennemi juré des tyrans, & des suppôts de la tyrannie, plein d'humanité & de vertu; adorateur de la liberté & de la verité qu'il fait revêtir des ornemens les plus avantageux dont elles sont susceptibles, pour les rendre recommandables. Il abhorre la fourberie & l'injustice, méprise les petites finesses, & étale la noirceur de celles qui sont criminelles. Il ne laisse passer aucune occasion de montrer par l'exemple de la chûte des grands scélérats, par leurs inquiétudes, par le peu qu'ils ont à compter sur un pouvoir emprunté, par l'incertitude & les coups imprévus du sort, combien on se trompe en renonçant à la probité pour des grandeurs fragiles; & combien la vertu persécutée est préférable au crime heureux & noyé dans les plaisirs. On voit Germanicus plus heureux dans la disgrace, au milieu des fatigues, & des persécutions qu'il essuie, que Tibere ne l'est avec une puissance sans bornes : plus heureux sans doute en ce qu'il jouit de la tranquillité d'esprit que lui donne le sentiment de sa probité, & en ce qu'il acquiert une réputation sans tâche. Tigellin possédoit la faveur de Néron; mais généralement détesté, il étoit réduit à craindre tout le monde. Néron avoit de

l'aversion pour Séneque, il est vrai : mais Séneque fut universellement aimé & regretté.

Tacite a tout le goût, & toute la politesse qu'on acquiert dans le commerce du grand monde : rien ne coule de sa plume que de noble, d'intéressant, & d'une exacte bienséance. Plein d'esprit, on ne voit point qu'il soit trop recherché dans ses expressions : son caractere est la gravité, la majesté & l'élévation. Il sait assaisonner la vérité qu'il regarde comme sacrée, de l'agrément que lui fournit un style plein de feu ; & quoiqu'il aime mieux aller au cœur que flatter l'imagination, il ne laisse pas de réveiller celle de ses lecteurs pour leur faire mieux goûter les vérités qu'il veut leur apprendre.

TACITE. (Marcus Claudius) *Empereur Romain.*

TACITE, successeur d'Aurelien, fut élevé au trône par le suffrage du sénat que les légions chargerent de donner un maître à l'Empire. Il y avoit eu un interregne de sept mois, parce que la milice & le sénat se renvoyoient tour-à-tour le privilege de nommer un empereur. Enfin le sénat, après beaucoup de *résistance proclama Tacite*, en disant, qu'il étoit de l'équité de charger le plus integre des hommes du soin de rendre la justice, & de confier l'administration à celui qui avoit le plus de capacité pour les affaires. Tacite qui étoit le plus riche citoyen de l'Empire, sacrifia ses biens pour fournir aux besoins de l'Etat ; il consacra tous ses momens à l'administration de la justice, & à la réforme des mœurs. Les lieux de prostitution furent fermés, les courtisanes obligées de mettre un voile sur leurs désordres n'offrirent plus le scandale de la dissolution. Il fut défendu d'aller aux bains publics après le coucher du soleil. Il voulut que l'impératrice fut le modele de la modestie & de la simplicité. Il ne lui fut point permis de porter de pierreries ni de robes brodées. Cette interdiction à laquelle les dames Romaines s'assujettirent fut la digue la plus forte qu'on put opposer aux ravages du luxe. Tacite n'entreprit rien sans être autorisé par le sénat, qu'il rétablit dans la jouissance de ses anciennes prérogatives. Il en essuya un refus du consulat qu'il sollicitoit pour son frere : au lieu de s'en plaindre, il eut la modération de dire, je félicite le sénat de pouvoir faire un meilleur choix. Je vois avec plaisir qu'il y a encore de plus honnêtes gens que mon frere : les barbares inquiéterent les frontieres. Leur retraite précipitée fit soupçonner qu'il leur avoit fourni secrétement de l'argent pour en obtenir la paix. Quand il eut établi le calme dans l'intérieur de l'Empire, il porta la guerre dans la Perse & dans la Scythie Asiatique. Mais il fut arrêté à Tarse par une fievre violente qui l'emporta après un regne de six mois. Quelques historiens prétendent que sa mort fut le crime des soldats

dont il réprimoit la licence. Son frere Florien s'empara de l'Empire, comme d'un héritage sans attendre le consentement de l'armée & du sénat. Mais sur la nouvelle que Probus avoit été élu par les légions, il s'ouvrit les veines pour ne pas tomber entre les mains d'une soldatesque impitoyable.

TAILLE, s. f. *Sorte d'imposition que le souverain leve sur ses sujets.*

ON distingue la Taille, en *Taille personnelle* & en *Taille d'exploitation.* Il est visible que la premiere est un impôt indirect & arbitraire, que l'autre est un impôt direct & naturel, qui ne devient un impôt indirect & anticipé que dans le cas d'une augmentation imprévue qui surviendroit dans le cours d'un bail à ferme.

Quand la Taille personnelle affecte le propriétaire ou le fermier, à proportion du revenu des fonds, elle fait partie de l'impôt direct qu'on peut appeller de tous les noms qu'on voudra, pourvu qu'il ne soit que la levée d'une portion du produit net au profit du souverain, auquel appartient cette portion, en sa qualité de co-propriétaire universel comme garant & défenseur général des propriétés particulieres. Mais quand elle affecte les non-possesseurs, & quand elle porte non sur leur revenu territorial quitte & net, mais sur leur industrie & leur travail, il est évident qu'elle ne se borne pas à eux, mais qu'elle retombe sur ceux qui les soldent. L'ouvrier ne paye sa Taille qu'avec l'argent qu'il a reçu de son ouvrage; & il lui seroit parfaitement égal de demander cet argent de moins à ceux qui le font travailler dans toute l'année, si le collecteur ne l'exigeoit pas de lui; cet arrangement n'apporteroit pas dans son sort le plus petit changement: d'où il résulte évidemment que ce sont les payeurs de la totalité des ouvriers qui acquittent leurs Tailles. *Voyez* IMPOT.

La Taille d'exploitation a deux manieres d'être considérée; ceux qui lui ont donné cette dénomination ne l'ont probablement ainsi caractérisée qu'en partant d'une idée confuse, & même d'une opinion erronnée; mais dans ses effets, qu'il faut principalement considérer, elle revient à peu près à l'impôt direct & conforme à l'ordre. En effet, si par Taille d'exploitation les premiers inventeurs de ce terme avoient imaginé qu'on pouvoit assujettir à l'impôt, non pas les propriétaires du sol, mais le fermier ou l'entrepreneur de culture, ils se seroient évidemment trompés. Ce fermier qui sait le montant de l'impôt, ne manque pas de le compter dans la liste de ses frais annuels, comme la semence, la nourriture d'hommes & d'animaux nécessaires à son exploitation, comme l'entretien & la rénovation de ses instrumens; & quelque grand que vous supposiez le produit total de la terre, il n'en donnera pas une obole au propriétaire, avant d'avoir déduit

duit tous ses frais; autrement il se ruineroit; c'est ce qui arrive quand le fermier n'a pas prévu l'impôt, quand on l'établit ou quand on l'augmente par anticipation; alors la diminution de la culture, la ruine des fermiers l'abandon des bons procédés de culture, la dégradation des terres, & par un contre-coup d'abord insensible, la ruine proportionnée des propriétaires particuliers & du souverain, en est la suite infaillible.

Il est très-possible que par le mot *Taille d'exploitation*, quelques subalternes de l'administration ayent entendu que la Taille doit se proportionner aux frais mêmes qu'exige cette exploitation. Il s'en est trouvé malheureusement d'assez absurdes pour taxer en conséquence les animaux, les instrumens, les ouvriers de culture; mais les gouvernemens sont trop éclairés aujourd'hui pour pouvoir jamais autoriser une bévue si manifeste.

Les frais bien loin d'être une raison plausible d'augmenter l'impôt, sont au contraire, suivant la justice & le bon sens, un motif évident de le diminuer. Si le produit total est parfaitement égal entre deux fermes, celui des cultivateurs qui aura moins de frais à faire, en retirera un plus grand produit net, par conséquent il y aura plus à donner au propriétaire particulier, ou au grand co-propriétaire universel : par la raison contraire, celui qui aura plus de frais à faire, aura moins à donner au souverain & au possesseur du sol : vouloir taxer les cultivateurs plus haut à la Taille, à raison de ce que leur exploitation est plus dispendieuse, c'est précisément comme si l'on exigeoit d'un manufacturier qu'il vendît sa marchandise d'autant moins chere qu'elle lui coûte plus de matiere & de façon.

Le mot *Taille d'exploitation* n'est donc pas relatif aux avances qu'elle coûte, mais au produit net qu'elle donne annuellement, les frais prélevés avant tout sur la production totale : en ce sens, c'est un impôt direct. La seule différence de cette Taille aux vingtiemes, c'est qu'elle se demande au fermier quand il y en a un, au lieu de se demander au propriétaire : c'est aussi qu'elle est *Taille*, c'est-à-dire qu'elle n'est pas fixée dans son principe, ni dans chacun de ses détails individuels, en proportion déterminée arithmétiquement; mais au contraire qu'elle fait partie d'une imposition & d'une répartition arbitraire; inconvénient fondamental, qui tient à l'essence même de la Taille; à cela près, elle se rapproche bien plus de la loi de l'ordre.

LA TAILLE TARIFIÉE

Par l'Abbé DE ST. PIERRE.

L'OUVRAGE dans lequel l'abbé de Saint-Pierre proposa son système de la Taille tarifiée, est divisé en deux parties. Dans la premiere, l'auteur expose les maux qui suivent inévitablement des disproportions excessives: il approfondit les causes de ces disproportions. Enfin il propose les moyens d'arrêter le cours d'un désordre également contraire au bien de l'Etat & à celui des particuliers. La seconde partie contient les réponses aux difficultés qu'on pourroit se former sur le système en question.

M. l'abbé de Saint-Pierre, après avoir examiné par le menu les tristes inconvéniens qui naissent de la ruine des particuliers par une répartition arbitraire, entre en preuve sur les dommages & les pertes qu'elle cause à l'Etat. Il compte dans le royaume 22,000 paroisses, sujettes à la Taille, & 2,44,0000 familles taillables sur le pied de 110 familles pour chaque paroisse l'une portant l'autre. Or, à n'apprécier les choses qu'avec la plus scrupuleuse précision, l'auteur montre que les disproportions excessives dans l'administration des Tailles réduisent chaque année plus de 44,000 familles à une triste indigence, qui les rend à charge à eux-mêmes & à l'Etat, sans parler de plus de 300,000 autres familles qui gémissent dans l'oppression, & dont la ruine est déjà fort avancée. Delà, les campagnes désertes, les terres incultes, les non-valeurs, l'industrie oisive & sans action, la décadence du commerce & des manufactures, la dégradation des fermes, les fermiers dans l'impuissance de payer le prix de leurs fermages, &c. Delà, plus de six vingt millions de perte annuelle pour l'Etat, selon le calcul de l'auteur.

Les causes d'un mal si préjudiciable au royaume, se réduisent à deux. 1°. Au défaut de connoissance dans les premiers répartiteurs, sur les revenus & facultés des taillables. 2°. A l'injustice des répartiteurs subalternes & des collecteurs. Ce n'est pas que nos rois n'ayent fort recommandé l'observation de la justice dans la répartition des Tailles. La loi qui ordonne que les subsides soient imposés à proportion des facultés de chacun, est très-ancienne parmi nous. *Tallia imponantur subsidia quæ facultatibus unusquisque respondeant.* Elle fut renouvellée par S. Louis, à l'occasion du subside de la Taille, dont il demanda une augmentation pour fournir aux frais de la guerre entreprise contre les Mahométans. Les taillables ne manquoient pas de réclamer cette loi devant les commissaires du prince, lorsqu'ils se plaignoient de la disproportion, & ils s'en plaignoient souvent.

Tous les réglemens qui se sont faits dans la suite, n'ont point arrêté le cours du mal, faute d'un plan bien exact, sur lequel on pût donner, au

recouvrement des Tailles, une forme constante & réguliere. M. l'abbé de Saint-Pierre en présente un, dont la simplicité garantit par avance le succès : le voici.

Il réduit le fonds de la Taille aux revenus & à l'industrie des taillables. Le revenu consiste en treize articles généraux, ou en treize différentes especes, selon la nature des biens de chaque particulier, pour évaluer l'industrie ; il a égard aux forces & à la profession du taillable ; il la subdivise en cinq classes, lesquelles, jointes aux treize articles qui contiennent & différencient les revenus, forment en tout dix-sept articles ou tarifs. Ces tarifs une fois établis donneront aux répartiteurs une regle fixe pour la juste distribution des cotes. Les collecteurs, obligés de s'y conformer, ne s'arrogeront plus le droit de venger leurs querelles particulieres par des vexations criantes, & de cotiser les taillables au gré de leur passion & de leur intérêt. Le pauvre indéfendu n'étant plus taxé que sur le pied du tarif ou de la classe dans laquelle il est compris, ne sera plus réduit à la cruelle alternative, ou de payer ce qu'il ne peut fournir, ou de laisser son héritage en proie à l'avidité d'un exacteur sans miséricorde, & de traîner sa misere de village en village, dans l'espérance de trouver ailleurs une condition moins dure. Les protections mendiées ou achetées à force de présens, ne seront plus un titre d'exemption : les pauvres comme les riches, soumis à la commune loi, payeront volontiers leur quote-part, persuadés que tout s'est fait dans la juste proportion. Ils vivront dans cette sécurité qui est l'ame de l'industrie & du négoce, tous s'empresseront pour la culture des terres, & répandront par leur travail l'abondance dans le royaume. Enfin la Taille proportionnelle, en assurant avec avantage les droits du souverain, sera beaucoup moins onéreuse aux sujets. C'est à quoi M. l'abbé de Saint-Pierre a sagement pourvu par une suite d'éclaircissemens qui donnent plus d'harmonie & un plus grand jour à son systême. Le point capital seroit d'avoir un état bien avéré des biens & des profits annuels de chaque paroissien : sur cela le projet de l'auteur est ménagé avec tant de précaution, que non-seulement les taillables sont obligés indispensablement, mais même qu'il est de leur intérêt de donner une déclaration fidelle. Au reste, on n'a présenté ici ce systême, qu'en ébauche & sous un point de vue général. Pour le connoître à fond, il faut aller à la source même. D'ailleurs, on trouve dans l'ouvrage un grand nombre d'observations qui réparent avec usure les défectuosités inséparables de tout systême.

TALION, s. m.

De la peine du TALION.

MAHOMET a porté la peine du Talion en deux endroits de l'alcoran. Il permet que l'on demande ame pour ame, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, comme Moyse l'avoit permis dans la loi judaïque; qu'on tue un homme libre pour un homme libre, un esclave pour un esclave, une femme pour une femme; mais il ajoute qu'il est mieux de pardonner une injure que de la venger par la peine du Talion; & que ce pardon méritera, à celui qui l'accordera, l'expiation de ses péchés.

Chaque peuple a ses mœurs & ses intérêts. Les nôtres different, à bien des égards, de ceux des juifs; & les législateurs ont été obligés de proportionner le genre des peines aux caracteres des nations. Tous les interpretes de l'écriture disent que le Talion qui avoit lieu dans la loi de Moyse, n'est pas toujours le Talion physique, mais le Talion moral qui consiste dans la proportion des peines, eu égard aux personnes & à toutes les circonstances. D'ailleurs, les loix du Talion étoient purement positives, & avoient été déterminées par le besoin du peuple juif, pour lequel elles avoient été faites. Il est vrai qu'il semble qu'on peut prendre pour une regle universelle la peine de l'homicide dont il est parlé dans la genese; car les paroles de Dieu, telles que les rapporte l'historien sacré, semblent regarder tout le genre humain. Une raison évidente autorise à faire mourir les meurtriers; elle consiste en ce que lorsqu'un homme a été assez méchant pour en tuer un autre, de propos délibéré, on ne sauroit être à couvert de ses entreprises qu'en lui ôtant la vie qu'il a mérité de perdre, lui qui en a privé un innocent. Mais si, dans certaines circonstances, on ne punit pas de mort un homicide, parce que le bien même de l'Etat demande qu'on s'en abstienne, on ne fait rien de contraire à la loi dont il s'agit. Elle peut être entendue avec la restriction du droit public, parce que la détermination précise de toute peine est de droit positif, & doit par conséquent varier selon les besoins de l'Etat.

A parler en général, la loi du Talion qui veut que l'on fasse souffrir au coupable le même mal qu'il a fait, ne peut être suivie dans les sociétés civiles.

I. La peine du Talion n'alloit pas au-delà du mal que la personne offensée avoit souffert en son corps; & cette peine n'auroit pu avoir lieu dans plusieurs crimes. Tels sont l'adultere, la fornication & les autres conjonctions illicites, le crime de lese-majesté, la médisance, les injures, la calomnie, les empoisonnemens, les actes des faussaires, la supposition d'en-

fans, l'avortement, le plagiat, les brigues, l'inceste, le sacrilege, l'éloignement des bornes d'un voisin, le violement des tombeaux, le stellionat, la prévarication.

II. Quand on supposeroit un cas où la juste mesure de la peine fût de traiter le coupable de la même maniere qu'il auroit traité les autres, ne pourroit-on pas faire la même objection que faisoit le philosophe Phavorinus, dans une dispute avec le jurisconsulte Sextus-Cœcilius, qu'on voit dans Aulu-Gelle.

Le philosophe soutient que la loi du Talion blesse l'humanité, & qu'elle est inutile, parce qu'il est impossible de l'exécuter; que cette loi ne permettant de blesser personne que sur un principe d'égalité, il falloit, pour y satisfaire, faire une blessure entiérement semblable à celle que l'on avoit reçue, mais qu'il paroissoit bien difficile qu'un homme cassât un bras, par exemple, de la même maniere dont le sien auroit été cassé par hasard. Le jurisconsulte répond qu'il n'y a aucune injustice dans cette loi. Premiérement, par cette maxime du droit naturel qu'on ne doit pas faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas souffrir soi-même; & en second lieu, par la condition dont cette loi modere la condamnation qu'elle porte, puisque ce n'est que contre ceux qui ne veulent pas transiger qu'elle doit être exécutée : *Si membrum rupit, ni pacit, Talio esto.* Il répond à l'impossibilité de l'exécution qui lui est opposée, qu'elle n'est pas telle qu'on la suppose; parce que la loi demande seulement *eundem animum*, *eundemque impetum in eâdem parte corporis rumpendi.* Il remarque que rarement cette peine étoit exécutée, parce que ceux qui ne vouloient pas souffrir, en étoient quittes pour payer des dommages & intérêts arbitrés par le juge. Mais le philosophe ne pouvoit-il pas répliquer qu'en ce cas la peine n'étoit point proportionnée au crime? Le jurisconsulte ne faisoit donc pas cesser la premiere objection que j'ai énoncée; & il ne faisoit pas cesser non plus les deux que je vais encore rapporter.

III. Il y a plusieurs délits par rapport auxquels la peine du Talion seroit trop rigoureuse, si on l'établissoit sans avoir égard à la différence des personnes & sans distinguer s'il y a eu de la malice ou simplement de l'imprudence dans l'action. Supposons, par exemple, qu'un homme de condition ait donné un soufflet à un porte-faix pour qui l'affront est léger; permettra-t-on au porte-faix de rendre le soufflet à l'homme de condition? Supposons encore qu'un homme donnant un soufflet à quelqu'un, lui crevât un œil, sans en avoir eu le dessein, avec une bague qu'il auroit au doit, dont le diamant seroit taillé en pointe, le condamneroit-t-on aussi à avoir un œil crevé?

IV. La peine du Talion seroit trop légere pour certains crimes, à cause de la différence des lieux, des temps, & de quelques autres circonstances. Il n'est pas juste que celui qui fait du mal à autrui, de propos délibéré, ne souffre qu'autant de mal qu'il en a causé. Il est contre l'équité naturelle

que le coupable n'ait pas plus à craindre que l'innocent. Seroit-ce d'ailleurs pourvoir suffisamment à la sureté des hommes, que d'établir des loix qui laissassent les gens de bien exposés à des insultes plus fâcheuses que les peines dont on menace les méchans? Ceux-ci ne trouveroient-ils pas un grand avantage dans l'espérance de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échapper par quelque voie à la sévérité de la justice? Il est des crimes dont l'exécution commencée est punie aussi rigoureusement que l'exécution pleine & entiere, comme cela se voit dans la loi des juifs au sujet des faux témoignages, & dans celle des Romains contre ceux qu'on auroit vus allant armés pour tuer quelqu'un; mais un crime achevé mérite une plus grande punition que celui qui n'est pas commencé. Comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, on a été obligé d'en demeurer là, & l'on a ajouté, pour quelques cas des tourmens ou une ignominie que l'on a crus plus propres à frapper l'imagination des hommes, que l'idée simple de la mort.

TAMERLAN, *Kan de Tartarie.*

TAMERLAN fut un de plus grands fléaux du genre-humain qu'il y ait eu sur la terre.

Cabull, bisaïeul de Zingis, étoit le chef de la famille des Zingis & de celle de Tamerlan. L'une s'étoit toujours distinguée & l'autre étoit demeurée dans l'obscurité. Tamerlan, né vassal d'Adill, un des descendans des Zagatai, étoit chef de la tribu de Burlass: son ambition n'étoit point satisfaite de cette dignité. Le titre de souverain avoit de grands attraits pour lui; il auroit voulu trouver une occasion favorable pour se soustraire à la puissance de son souverain. Tout occupé de son projet, il étudia le caractere d'Adill qu'il connut être un prince foible, irrésolu & incapable de soutenir l'honneur de sa couronne.

Cette connoissance anima Tamerlan & lui fit former le projet de détrôner son souverain. Comme sa tribu étoit peu considérable, il ne pouvoit lever une armée assez forte pour détruire les forces d'Adill: c'est pourquoi il fit un traité avec Amir Hussein qui avoit les mêmes sentimens que lui. Ces deux princes réunirent leurs forces, attaquerent Adill, défirent son armée, le firent prisonnier, & lui ôterent la vie.

Tamerlan prétendit avoir rendu service à l'Etat en commettant ce crime, &, pour en imposer plus facilement au public, il ne voulut pas monter sur le trône, il mit la couronne sur la tête de Cabull, descendant de Zagatai. Peu de temps après, il fit passer le sceptre aux mains de Soiruck Tamich & dans celles de Mahomet son fils. Mais celui qui disposoit ainsi de la couronne, s'en réservoit l'usage & l'autorité. Jaloux de la grandeur

des kans, descendans de Zingis, il se servit du nom du prince pour leur faire la guerre. Ayant marché contre eux à la tête d'une armée formidable, il les battit & se fit proclamer kan de la Tartarie. Amir Hussein ne vit pas sans peine la gloire dont Tamerlan s'étoit couvert : jaloux de ses conquêtes, il voulut se venger. Ces deux fameux chefs marcherent l'un contre l'autre, mais Amir Hussein perdit la vie à la tête de ses troupes dans la plaine de Bulch près de Chorokan.

Cette fameuse journée est regardée comme l'époque de la grandeur & de l'élévation de Tamerlan. Il fut, en effet, proclamé ce jour-là empereur de la Tartarie. Après son couronnement, qui arriva dans l'année 1379 de l'ere chrétienne & dans la trente-quatrieme année de son âge, il suivit l'exemple de Zingis qu'il regardoit comme le fondateur de son empire. Il fit la conquête de tous les Etats qui avoient été démembrés de ses royaumes, détrôna les princes de Chorossan, de Segestan & de Chandaliar. Ces conquêtes faites, il entra en Perse & s'y fit reconnoître pour souverain.

Nous n'entrerons point dans le détail de ses autres conquêtes; nous remarquerons seulement qu'il soumit les Indes à sa puissance en 1398, qu'il détrôna les sultans Mahmoud, & Ahmed, & Bajazet empereur de Turquie. Il se préparoit à faire la conquête de la Chine, lorsque la mort l'enleva à l'âge de 66 ans, délivrant les humains d'un brigand couronné, & possédé de la *fureur des conquêtes*, c'est-à-dire, altéré du sang humain.

TAXE, s. f. *Sorte d'impôt.*

LES Taxes sur les marchandises, qui entrent dans un Etat, ou qui en sortent, est un des moyens les plus connus, & qui paroît des plus permis. Il est naturel que l'étranger que le profit attire, soit pour vendre, soit pour acheter, soit taxé pour la liberté que l'on lui donne de commercer. Cependant il est vrai au fonds que cet impôt se prend uniquement sur les sujets.

L'étranger qui porte des marchandises, ajoute aux frais du transport, les droits d'entrée, & regle son prix sur ce compte total. S'il prend des denrées de l'Etat, il compte sur les droits de sortie, & en donne un moindre prix aux citoyens. Ainsi tout concourt à laisser cet impôt modéré.

Il pourroit être monté de maniere à écarter l'étranger s'il étoit obligé d'en supporter une partie. L'extrême cherté, en rendant seulement le débit trop lent, feroit cesser le commerce de tout ce qui n'est pas de nécessité absolue.

C'est par cette raison que la France ne débite pas, à beaucoup près, la quantité de sels qu'elle produit. Les propriétaires en perdent une grande partie qui se gâte & se fond sur les bosses des marais, en attendant une

occasion de les vendre. Les droits que l'on leve sont souvent huit & dix fois la valeur de la marchandise. Quelque bas que soit le prix auquel le sujet le donne, il est toujours cher pour l'étranger : aussi quoique ce soient les meilleurs sels de l'Europe, il ne vient les prendre que forcé; il leur préfere des sels corrosifs, & même du salpêtre ; & la France elle-même est obligée de prendre d'eux de mauvaises salaisons. On trouveroit la diminution de l'impôt sur la plus grande quantité qui se chargeroit, & sur la meilleure qualité de ce que le roi emploie pour sa marine & pour les colonies.

Les droits établis sur les marchandises & les denrées, dans l'intérieur du royaume, ne cesseront jamais de surprendre. On peut dire que c'est un de ces moyens qui sortent de l'honnête; qui ruinent le peuple & préjudicient aux finances. Le sujet qui marche toujours sur les terres de la domination de ses souverains, ne passe pas dans des terres qui lui soient étrangeres; il ne devient pas étranger lui-même.

Si on fait réflexion qu'un nombre prodigieux de douanes répandues dans un Etat, ne donnent pas aux finances la moitié de ce qu'elles coûtent au public; qu'il faut que celui qui les régit, & encore plus celui qui les afferme, outre des profits exorbitans, y trouve de quoi entretenir la quantité de directeurs, contrôleurs, receveurs, commis & gardes que l'on y voit; on conviendra que les finances ne perdroient rien, & que les peuples gagneroient beaucoup, si on trouvoit le moyen de convertir cet impôt en un autre plus simple à lever.

Il est connu de tout le monde que les denrées qui croissent ou qui se fabriquent dans un Etat, sont l'unique principe de sa richesse. Elles cessent de l'être si on n'en a pas la consommation : les douanes y sont un obstacle continuel.

J'entends ici par consommation, le débit de ce que l'on ne consomme pas soi-même. Celui qui veut transporter ses fruits d'un lieu dans un autre, s'il doit trouver des douanes dans son chemin, est retenu par des objets encore plus importans que les droits qu'on y exige. Un voiturier perd une demi-journée à la porte d'une douane; on fait languir son expédition pour l'inviter à l'acheter : il faut qu'il prenne une déclaration dans un endroit, & qu'on la vérifie dans un autre : on la visite; on lui fait prendre des acquits à caution : il est perdu s'il perd un morceau de papier que l'on lui donne. On porte les difficultés jusqu'à l'obliger de trouver une caution dans des villes où il ne fait que passer. Le moindre des inconvéniens qu'on essuie, est d'employer six jours dans le chemin que l'on pourroit faire en quatre, & que les frais du transport soient augmentés d'un tiers.

Ce n'est pas tout. Ces détours, ces peines, ces droits rigoureux invitent à la fraude; la marchandise est confisquée : c'est le but principal où tend l'avarice des commis. Leur cupidité leur a fait imaginer toutes sortes

de

de formalités ; ils les ont colorées de quelques prétextes spécieux ; leur véritable objet est que leur ignorance, ou le défaut de leur observation exacte, conduise à la confiscation, ou à une grosse amende. On peut voir dans le livre intitulé *Testament politique* de M. de Vauban, un détail des monopoles & de la servitude qu'entraînent les aides & les douanes dans la France. On ne sauroit croire qu'un souverain ni ses ministres en soient instruits.

Il se peut que les douanes méditerranées arrêteront quelques marchandises, qui, en évitant celles des frontieres, passeroient en contrebande. Cette malversation qui est un objet pour le fermier, n'est pas un mal bien sensible pour les finances prises en gros. On ne parviendra jamais à annihiler la fraude de ce genre. La contrainte aiguise l'invention : lorsqu'elle est extrême elle fait naître les Mandrins. J'ai lu quelque part qu'un inconvénient des prohibitions, étoit de faire employer une portion du peuple à la contrebande : réflexion très-sensée.

Ces pieges tendus, ces frais énormes, ces dangers, rebutent pour l'envoi des denrées. La suite en est, qu'une espece surabonde dans une province, & qu'elle manque dans une autre ; que les sujets du même souverain sont privés entr'eux de la commodité de l'échange ; que deux provinces languissent, l'une pour avoir trop d'une sorte de denrée, & l'autre pour n'en avoir pas.

C'est une fausse idée de penser que l'on doit mesurer la richesse d'un Etat à la quantité d'or & d'argent qu'il possede. Une montagne d'or monnoyé n'est qu'une masse inutile si elle demeure sans mouvement. Un million qui se reproduit vingt fois par la circulation, fait le même effet, peut-être plus, que vingt millions employés une seule fois. On a dit très-bien que l'or étoit l'esclave de la consommation ; il n'agit que par elle ; il la suit ; il ne peut faire un pas qu'avec elle.

Si les denrées demeurent sans débit, l'or & l'argent demeurent immobiles ; la pauvreté s'empare des lieux où l'on pourroit faire régner l'aisance. Il n'est pas possible au sujet de payer ses impôts ; il n'a pas de revenus. On le saisit ; la quotité qu'il doit lui devient dix fois plus coûteuse que la Taxe elle-même. C'est aller contre les regles d'une politique prudente, &, comme on l'a dit, contre l'intérêt du gros des finances.

On répete sans cesse, qu'il est essentiel de favoriser le commerce, & qu'il ne sauroit fleurir sans la liberté. Ce sont deux maximes unanimement convenues ; le nombre des douanes intérieures est destructif de l'une & de l'autre. Ne cessera-t-on jamais de convenir des faits, & d'agir inconséquemment ?

On croit avoir satisfait à ces deux principes, lorsque, par un réglement, on pourvoit à quelqu'une des branches du commerce extérieur. C'est quelque chose ; mais l'attention dans les loix du commerce, doit se tourner

plus entiere du côté des sujets, parce que chaque Etat veut faire profiter le commerce à soi-même. L'Angleterre ne perd jamais ce point de vue : ses bils sur cette matiere tendent tous à l'avantage des naturels du pays.

L'étranger n'envoie ni ne porte ses marchandises pour les détailler lui-même ; un sujet les achete pour les répandre dans tous les endroits du royaume auxquels elles peuvent convenir. Ce même sujet voudra (& c'est l'intérêt de l'Etat) donner à l'étranger des marchandises en échange ; le port qu'il habite ne les lui fournit pas, il les fait venir de diverses provinces : & dans ces deux opérations, soit qu'il veuille faire circuler dans le royaume la marchandise de l'étranger, soit qu'il veuille tirer du dedans celles qu'il convient de lui rendre, il trouve également ces fatales douanes qui le gênent, qui absorbent le plus clair du profit, & le mettent au hasard de sa ruine.

Un auteur anonyme a très-bien dit, que si l'esprit de finance est en opposition avec l'esprit de commerce, l'Etat est ruiné. Les douanes intérieures font le profit du financier & la perte du commerce ; celui-ci enrichit l'Etat, l'autre n'est occupé que d'appauvrir le citoyen.

Ce ne sont point les richesses que peut acquérir le commerçant, que l'Etat doit considérer dans le commerce. Il ne les voit que comme une récompense légitime du bien qu'il procure par son travail. Deux objets essentiels doivent diriger le gouvernement ; délivrer les sujets de leurs denrées (ce n'est que par ce moyen qu'ils peuvent payer les Taxes) & faire ensorte que le retour de l'échange soit avantageux, & rapporte : voilà l'intérêt des finances.

Il faut donc favoriser la circulation de ces denrées, & leur sortie, pour leur donner un prix. Tout ramene au commerce intérieur d'un royaume. Ses productions en sont l'origine ; elles en sont la fin. Le commerce du dehors leur est subordonné.

Si le passage des marchandises éprouve des difficultés des frontieres aux manufactures, & de tous les lieux du royaume aux frontieres, l'ardeur pour l'un & l'autre commerce se ralentit, ou même s'éteint. Si au lieu des facilités qu'on doit attendre on charge de droits, on embarrasse d'obstacles ; si on ajoute à ceux qu'on a indiqués en gros, des différens continuels entre les bureaux & le négociant ; s'il n'y a pas de transport un peu considérable qui n'entraîne pour le moins un procès ; quelle occupation, quel dégoût pour un commerçant ? Si, au lieu de le protéger, ce procès est le plus souvent vidé en faveur du fermier, toujours prêt à demander le rabais de sa ferme, on dira inutilement qu'il faut favoriser le commerce : on le charge d'entraves au lieu de la liberté dont on convient qu'il devroit jouir. On enchérit nécessairement les denrées pour l'étranger ; il cesse de les venir prendre ; il donne la préférence au meilleur marché.

La France fournissoit autrefois des blés au dehors ; elle n'en donne plus ;

elle est souvent obligée d'en recevoir. On a multiplié les douanes & le nombre des gardes & des commis; il a fallu les prendre parmi les laboureurs. Ceux-ci ont mieux aimé être exacteurs, qu'essuyer l'exaction; plusieurs terres sont demeurées en friche. La diminution des blés & le prétexte de leur nécessité absolue, en ont fait défendre l'exportation. Il n'a plus même été permis d'en faire passer d'une province à une autre, sans des permissions difficiles & coûteuses à obtenir. La gêne extrême & la difficulté de la consommation a fait négliger par-tout la culture des terres. Dans la crainte de manquer, on a employé des moyens qui ont augmenté la disette.

Il en résulte de tous côtés des préjudices bien considérables pour l'Etat, & par conséquent pour les finances. Chaque laboureur tiroit du sein de la terre une portion de richesses : devenu commis, outre que cette partie est en pure perte, il faut que l'Etat prenne ailleurs pour enrichir celui qui servoit à l'enrichir auparavant.

Je joindrai ma foible voix au grand nombre de celles qui retentissent pour publier les avantages d'une libre exportation; c'est le devoir de tout bon citoyen : il semble qu'elles se soient fait entendre; on a permis de faire sortir des grains par trois débouchés. Mais c'est peu : on doit même dire qu'il peut résulter un mal de cette limitation. Toute permission resserrée, produit pour l'ordinaire un monopole.

On hésite, on tâtonne dans une entreprise qui ne doit pas faire espérer des succès rapides, d'une liberté quoiqu'entiere. Le laboureur ni le gros des fermiers ne se mettront pas en travail sur la spéculation; & la terre ne se fertilisera pour les plus pressés, qu'après les arrangemens & les préparations de plus d'une année. C'est peu à peu que les effets frapperont les sens : insensiblement les profits répétés de quelques-uns, rendront l'industrie générale.

Qu'a-t-on pu juger sur un foible essai interrompu dans sa naissance? J'ai gémi lorsque j'ai vu supprimer cette lueur de liberté, dans la crainte puérile que l'on ne portât des grains à l'ennemi, & ruiner le commerçant en lui faisant décharger un navire prêt à quitter le port. Est-ce ainsi que l'on a prétendu s'instruire de la valeur d'un essai? Les Anglois n'ont manqué ni de pain ni de biscuit en 1757 & 1758. Cela posé, il étoit plus utile à la France de leur en fournir, que d'abandonner ce profit à l'étranger. Lorsque je vends du blé à mon ennemi, je prends de lui de l'argent qui me sert à lui faire la guerre : je ne lui livre qu'une chose qui périroit pour moi, & qu'il trouvera ailleurs; l'avantage est de mon côté.

On craint que l'on n'abuse d'une permission générale, & que l'on n'épuise le royaume. Un auteur propose pour remede à ce danger imaginaire, de hausser & baisser le droit de sortie : c'est ce qu'il appelle *la clef pour ouvrir ou fermer l'exportation*. Cette clef seroit un passe-par-tout bien dange-

reux. Ces bureaux moins intelligens, ne verroient dans cette opération qu'une ressource de finances, & tout seroit gâté.

Indépendamment de cette réflexion, seroit-ce une Taxe de sortie que l'on prétendroit substituer à la gratification que l'on donne en Angleterre? Croiroit-on arriver au même but par deux chemins si opposés? L'esprit financier ne voit par-tout que des droits à lever; mais la politique du bon gouvernement sentira qu'un commerce que l'on veut rétablir, & qu'il faut arracher à d'autres, ne peut avoir de succès qu'autant que le moindre prix de la denrée le favorisera. Si de deux Etats l'un le diminue par la récompense de la sortie, & l'autre l'augmente par une imposition, lequel des deux réussira? Les commencemens sont décisifs, ils encouragent ou rebutent. Un régime éclairé verra dans ce projet les especes s'introduire & rouler dans les campagnes, & mettre les peuples en état de payer des impôts d'une autre nature.

Un thermometre assuré pour ouvrir ou fermer l'exportation, sera le prix des blés. Qu'il soit permis d'exporter tout autant que le quintal de froment n'excédera pas, par exemple, la somme de huit livres; que lorsqu'il passera cette valeur, il soit une marchandise prohibée dans les cargaisons, & la sortie par terre; tout inconvénient à cet égard est retranché. La même loi peut porter la permission & la défense, une fois pour toutes.

Il est convenable de mettre des différences entre les sortes de marchandises pour en fixer les impositions. Si on ne considere l'intérêt des finances que pour le moment, si on ne s'attache qu'à les grossir, les Taxes les plus fortes devront se prendre sur les choses nécessaires à la vie, & sur les commodités qui approchent le plus de la nécessité, comme le sel & les boissons. Mais c'est encore sortir de l'honnête, & ce moyen doit être rejeté comme inhumain.

Ce n'est pas encore dans la proportion de la valeur de la marchandise que le fort ou le foible de l'impôt doit être réglé; c'est sur les choses de luxe & de volupté que la main peut s'appesantir. On pourroit, sans injustice, n'y mettre aucune borne; mais ce seroit les exclure, & aller contre l'intérêt des finances

L'impôt peut être fort, il ne doit pas être excessif. Le goût des superfluités, de l'agréable, des fantaisies, se répandra; si d'ailleurs le gouvernement laisse les peuples dans l'aisance; s'il pourvoit à la vente des denrées qui leur sont propres; s'il a le soin d'ouvrir des voies faciles au commerce, les Taxes sur les choses du luxe réussiront alors; c'est un moyen légitime & infaillible de tourner au profit de l'Etat l'opulence du particulier.

Cette maxime demande cependant une observation : si ces choses sont des productions de l'Etat, ou l'effet de l'industrie de ses habitans, les impôts doivent être légers. Il importe que le sujet en trouve la consommation, & que par conséquent le prix ne rebute pas l'étranger.

Quelque pardonnable que soit un impôt sur une denrée, ne devient-il pas une oppression si on force les sujets à la consommer dans une quantité fixée? Cette contrainte révolte l'esprit; elle nous inspire le désir de rejeter ce que l'on veut nous faire prendre par force, ou celui de l'acquérir par d'autres voies.

Le meilleur moyen pour faire valoir un pareil impôt, sera, comme je viens de le dire, de rendre les fortunes aisées en général; le débit passera les espérances. Si l'Angleterre consomme des vins de France, malgré douze ou quinze cents livres imposées sur chaque tonneau, c'est qu'on ne l'oblige pas à les prendre; & que l'Etat procure d'ailleurs aux particuliers les moyens de faire cette dépense.



T E

TÉLÉMAQUE.

ANALYSE

DES AVENTURES DE TÉLÉMAQUE:

Roman Politique,

Par Messire FRANÇOIS DE SALIGNAC DE LA MOTTE-FÉNÉLON, *Précepteur des Enfans de France, Archevêque de Cambrai, Prince du St. Empire*, &c.

TÉLÉMAQUE, conduit par Minerve sous la figure de Mentor, aborde, après un naufrage, dans l'isle de la déesse Calypso, qui regrettoit encore le départ d'Ulysse. La déesse le reçoit favorablement, conçoit de la passion pour lui, lui offre l'immortalité, & le presse de lui faire le récit de ses aventures. Il lui raconte son voyage à Pylos & à Lacédémone; son naufrage sur la côte de Sicile; le péril où il fut d'être immolé aux manes d'Anchise; le secours que Mentor & lui, donnerent à Aceste dans une incursion de Barbares, & le soin que le roi eut de reconnoître ce service, en leur donnant un vaisseau Tyrien pour retourner en leur pays; la prise de ce vaisseau Tyrien par la flotte de Sésostris, & leur captivité en Egypte. Il dépeint la beauté de ce pays & la sagesse du gouvernement.

Si la douleur de notre captivité, dit-il, ne nous eût rendus insensibles à tous les plaisirs, nos yeux auroient été charmés de voir cette fertile terre d'Egypte semblable à un jardin délicieux, arrosé d'un nombre infini de canaux. Nous ne pouvions jeter les yeux sur les deux rivages, sans appercevoir des villes opulentes, des maisons de campagne agréablement situées, des terres qui se couvroient tous les ans d'une moisson dorée, sans se reposer jamais; des prairies pleines de troupeaux, des laboureurs qui étoient accablés sous le poids des fruits que la terre épanchoit de son sein; des bergers qui faisoient ré éter les doux sons de leurs flûtes & de leurs chalumeaux à tous les échos d'alentour.

Heureux, disoit Mentor, le peuple qui est conduit par un sage roi. Il est dans l'abondance; il vit heureux, & aime celui à qui il doit tout son bonheur. C'est ainsi, ajoutoit-il, ô Télémaque, que vous devez régner, & faire la joie de vos peuples, si jamais les dieux vous font posséder le royaume de votre pere: aimez vos peuples comme vos enfans, goûtez le plai-

fir d'être aimé d'eux, & faites qu'ils ne puissent jamais sentir la paix & la joie, sans se ressouvenir que c'est un bon roi qui leur a fait ces riches présens. Les rois qui ne songent qu'à se faire craindre, & qu'à abattre leurs sujets pour les rendre plus soumis, sont les fléaux du genre-humain; ils sont craints comme ils le veulent être : mais ils sont haïs, détestés, & ils ont encore plus à craindre de leurs sujets, que leurs sujets n'ont à craindre d'eux.

Mentor faisoit remarquer à Télémaque la joie & l'abondance répandue dans toute la campagne d'Egypte, où l'on comptoit jusqu'à vingt-deux mille villes. Il admiroit la bonne police de ces villes, la justice exercée en faveur du pauvre contre le riche, la bonne éducation des enfans qu'on accoutumoit à l'obéissance, au travail, à la sobriété, à l'amour des arts, ou des lettres; l'exactitude pour toutes les cérémonies de la religion, le désintéressement, le désir de l'honneur, la fidélité pour les hommes, & la crainte pour les dieux, que chaque pere inspiroit à ses enfans. Il ne se lassoit point d'admirer ce bel ordre. Heureux, disoit-il à Télémaque, le peuple qu'un roi sage conduit ainsi! mais encore plus heureux le roi qui fait le bonheur de tant de peuples, & qui trouve le sien dans la vertu! Il tient les hommes par un lien cent fois plus fort que celui de la crainte; c'est celui de l'amour. Non-seulement on lui obéit, mais encore on aime à lui obéir. Il regne dans tous les cœurs. Chacun, bien loin de vouloir s'en défaire, craint de le perdre, & donneroit sa vie pour lui.

Mentor & Télémaque furent conduits devant le roi Sésostris. Ce monarque écoutoit chaque jour, à certaines heures réglées, tous ceux de ses sujets qui avoient ou des plaintes à lui faire, ou des avis à lui donner. Il ne méprisoit ni ne rebutoit personne, & ne croyoit être roi que pour faire du bien à ses peuples, qu'il aimoit comme ses enfans. Pour les étrangers, il les recevoit avec bonté, & vouloit les voir, parce qu'il croyoit qu'on apprenoit toujours quelque chose d'utile, en s'instruisant des mœurs & des manieres des peuples éloignés. Cette curiosité du roi fit qu'on lui présenta Mentor & Télémaque. Il étoit sur un trône d'ivoire, tenant en main un sceptre d'or : il étoit déjà vieux, mais agréable, plein de douceur & de majesté; il jugeoit tous les jours les peuples avec une patience qu'on admiroit sans flatterie. Après avoir travaillé toute la journée à régler les affaires, & à rendre une exacte justice; il se délassoit le soir à écouter des hommes savans, ou à converser avec les plus honnêtes gens, qu'il savoit bien choisir pour les admettre à sa familiarité. On ne pouvoit lui reprocher, en toute sa vie, que d'avoir triomphé avec trop de faste des rois qu'il avoit vaincus, & de s'être confié à un de ses sujets qui abusa trop long-temps de cette confiance.

Sésostris demanda à Télémaque sa patrie & son nom. L'étranger répondit qu'il étoit fils d'Ulysse roi d'Ithaque. Le monarque les renvoya à un de ses officiers qu'il chargea de s'informer de ceux qui avoient pris leur vaiss-

ſeau, s'ils étoient réellement Grecs, afin qu'ils fuſſent doublement punis s'ils en impoſoient, ou traités favorablement, & renvoyés dans leur pays ſur un vaiſſeau Egyptien & aux frais de l'Etat, s'ils diſoient vrai.

L'officier auquel le roi renvoya ces deux étrangers, avoit l'ame auſſi corrompue & auſſi artificieuſe que Séſoſtris étoit ſincere & généreux. Il ſe nommoit Métophis; il les interrogea pour tâcher de les ſurprendre; & comme Mentor répondoit avec plus de ſageſſe que le jeune fils d'Ulyſſe, il le regarda avec averſion & avec défiance, car les méchans s'irritent contre les bons. Il les ſépara, & Télémaque ignora ce qu'étoit devenu Mentor. Cette ſéparation fut un coup de foudre pour lui. Métophis eſpéroit toujours qu'en les queſtionnant ſéparément, il pourroit leur faire dire des choſes contraires : ſur-tout il croyoit éblouir Télémaque par ſes promeſſes flatteuſes, & lui faire avouer ce que Mentor lui auroit caché. Enfin il ne cherchoit pas de bonne foi la vérité, mais il vouloit trouver quelque prétexte de dire au roi qu'ils étoient Phéniciens pour en faire ſes eſclaves. En effet, malgré leur innocence, & malgré la ſageſſe du roi, il trouva le moyen de le tromper. Hélas! à quoi les rois ſont-ils expoſés? les plus ſages même ſont ſouvent ſurpris. Des hommes artificieux & intéreſſés les environnent; les bons ſe retirent parce qu'ils ne ſont ni empreſſés ni flatteurs; les bons attendent qu'on les cherche, & les princes ne ſavent guere les aller chercher. Au contraire, les méchans ſont hardis, trompeurs, empreſſés à s'inſinuer & à plaire, adroits à diſſimuler, prêts à tout faire contre l'honneur & la conſcience pour contenter les paſſions de celui qui regne. O qu'un roi eſt malheureux d'être expoſé aux artifices des méchans! il eſt perdu, s'il ne repouſſe la flatterie, & s'il n'aime ceux qui diſent hardiment la vérité.

Métophis envoya Télémaque vers les montagnes du déſert d'Oaſis avec ſes eſclaves, pour y garder avec eux ſes nombreux troupeaux. Bientôt il ramena l'âge d'or parmi les bergers de ces déſerts preſqu'inhabitables. Un jour un lion affamé vint ſe jeter ſur ſon troupeau. Télémaque plus téméraire que ſage, s'élance ſur cet animal furieux, le terraſſe & l'étouffe. Le bruit de cette action parvint juſqu'aux oreilles de Séſoſtris. Il voulut voir l'eſclave en qui réſidoit une force & un courage ſi merveilleux. Télémaque parut devant ce monarque, toucha ſon grand cœur & ne put s'empêcher de lui faire connoître que Métophis l'avoit trompé par avarice. Le miniſtre infidele fut condamné à une priſon perpétuelle, & on lui ôta les richeſſes qu'il poſſédoit injuſtement. Qu'on eſt malheureux, diſoit Séſoſtris, quand on eſt au deſſus du reſte des hommes : ſouvent on ne peut voir la vérité par ſes propres yeux; on eſt environné de gens qui l'empêchent d'arriver juſqu'à celui qui commande; chacun eſt intéreſſé à le tromper; chacun ſous une apparence de zele, cache ſon ambition. On fait ſemblant d'aimer le roi, & on n'aime que les richeſſes qu'il donne : on l'aime ſi peu, que pour obtenir ſes faveurs on le flatte, on le trahit.

Séſoſtris

Sésostris traita Télémaque avec une tendre amitié & résolut de le renvoyer à Ithaque avec des vaisseaux & des troupes, pour délivrer Pénélope de tous ses amans. Mais la mort subite de ce monarque l'empêcha d'exécuter ce dessein, & replongea le fils d'Ulysse dans de nouveaux malheurs.

Toute l'Egypte parut inconsolable à cette perte; chaque famille croyoit avoir perdu son meilleur ami, son protecteur, son pere. Les vieillards levant les mains au ciel, s'écrioient; jamais l'Egypte n'eut un si bon roi; jamais elle n'en aura de semblable. O dieux! il falloit, ou ne le montrer pas aux hommes, ou ne le leur ôter jamais : pourquoi faut-il que nous survivions au grand Sésostris? Les jeunes gens disoient : l'espérance de l'Egypte est détruite; nos peres ont été heureux de passer leur vie sous un si bon roi? pour nous, nous ne l'avons vu que pour sentir sa perte. Ses domestiques pleuroient nuit est jour. Quand on fit les funérailles du roi, pendant quarante jours; les peuples les plus reculés y accouroient en foule, chacun vouloit voir encore une fois le corps de Sésostris, chacun vouloit en conserver l'image. Plusieurs vouloient être mis avec lui dans le tombeau.

Ce qui augmenta encore la douleur de sa perte, c'est que son fils Bocchoris n'avoit ni humanité pour les étrangers, ni curiosité pour les sciences, ni estime pour les hommes vertueux, ni amour pour la gloire. La grandeur de son pere avoit contribué à le rendre si indigne de régner : il avoit été nourri dans la mollesse & dans une fierté brutale; il comptoit pour rien les hommes, croyant qu'ils n'étoient faits que pour lui, & qu'il étoit d'une autre nature qu'eux; il ne songeoit qu'à contenter ses passions, qu'à dissiper les trésors immenses que son pere avoit ménagés avec tant de soin, qu'à tourmenter les peuples, & qu'à succer le sang des malheureux; enfin, qu'à suivre le conseil flatteur des jeunes insensés qui l'environnoient pendant qu'il écartoit avec mépris tous les sages vieillards qui avoient eu la confiance de son pere. C'étoit un monstre, & non pas un roi; toute l'Egypte gémissoit, & quoique le nom de Sésostris, si cher aux Egyptiens, leur fît supporter la conduite lâche & cruelle de son fils, le fils couroit à sa perte, & un prince si indigne du trône ne pouvoit long-temps régner. En effet ses sujets fatigués de sa tyrannie, leverent l'étendard de la révolte, appellerent les Tyriens à leur secours, & Bucchoris fut tué en combattant contre ceux dont il auroit dû faire le bonheur. Ce malheureux prince ne manquoit pas de génie; ses lumieres égaloient son courage; mais il n'avoit jamais été instruit par la mauvaise fortune. Ses maîtres avoient empoisonné, par la flatterie son beau naturel. Il étoit enivré de sa puissance & de son bonheur, il croyoit que tout devoit céder à ses désirs fougueux. La moindre résistance enflammoit sa colere, alors il ne raisonnoit plus, il étoit comme hors de lui-même : son orgueil furieux en faisoit une bête farouche; sa bonté naturelle & sa droite raison l'abandonnoient en un instant; ses plus fideles serviteurs étoient réduits à s'enfuir : il n'aimoit plus que ceux qui flattoient ses passions. Ainsi il prenoit toujours des partis extrêmes

contre ses véritables intérêts, & il forçoit tous les gens de bien à détester sa folle conduite.

Oh ! si jamais les dieux me faisoient régner, s'écrioit Télémaque, je n'oublierois point, après un si funeste exemple, qu'un roi n'est digne de commander, & n'est heureux dans sa puissance, qu'autant qu'il la soumet à la raison. Eh! quel malheur pour un homme destiné à faire le bonheur public, de n'être le maître de tant d'hommes que pour les rendre malheureux !

A la mort de Sésostris, Télémaque avoit perdu toute espérance de retourner à Ithaque. Il avoit été enfermé dans une tour par les intrigues de Metophis qui, étant rentré en grace sous Bocchoris, avoit commencé par se venger de la disgrace que cet étranger lui avoit causée. Termutis, successeur de Bocchoris, rendit tous les prisonniers Phéniciens. Télémaque, compté de ce nombre, fut emmené à Tyr, où régnoit Pygmalion, prince avare & cruel. Il avoit trempé ses mains cruelles dans le sang de Tichée, mari de Didon, sa sœur. Didon, pleine de désirs de la vengeance, s'étoit sauvée de Tyr avec plusieurs vaisseaux. La plupart de ceux qui aimoient la vertu & la liberté, l'avoient suivie : elle avoit fondé sur la côte d'Afrique une superbe ville nommée Carthage. Pygmalion tourmenté par une soif insatiable des richesses, se rend de plus en plus misérable & odieux à ses sujets. C'est un crime à Tyr que d'avoir de grands biens : l'avarice le rend défiant, soupçonneux, cruel ; il persécute les riches, & il craint les pauvres.

C'est un crime encore plus grand à Tyr d'avoir de la vertu ; car Pygmalion suppose que les bons ne peuvent souffrir ses injustices & ses infamies ; la vertu le condamne, il s'aigrit & s'irrite contre elle. Tout l'agite, l'inquiete, le ronge ; il a peur de son ombre, il ne dort, ni nuit ni jour ; les dieux pour le confondre, l'accablent de trésors dont il n'ose jouir. Ce qu'il cherche pour être heureux, est précisément ce qui l'empêche de l'être. Il regrette tout ce qu'il donne, & craint toujours de perdre ; il se tourmente pour gagner. On ne le voit presque jamais, il est seul, triste, abattu, au fond de son palais : ses amis même n'osent l'aborder, de peur de lui devenir suspects. Une garde terrible tient toujours des épées nues & des piques levées autour de sa maison. Trente chambres, qui se communiquent les unes aux autres, & dont chacune a une porte de fer avec six gros verroux, sont le lieu où il se renferme ; on ne sait jamais dans laquelle de ces chambres il couche, & on assure qu'il ne couche jamais deux nuits de suite dans la même, de peur d'y être égorgé. Il ne connoît, ni les doux plaisirs, ni l'amitié encore plus douce ; si on lui parle de chercher la joie, il sent qu'elle fuit loin de lui & qu'elle refuse d'entrer dans son cœur ; ses yeux creux sont pleins d'un feu âpre & farouche : ils sont sans cesse errans de tous côtés ; il prête l'oreille au moindre bruit & se sent ému ; il est pâle & défait, & les noirs soucis sont peints sur son visage toujours ridé. Il se tait, il soupire, il tire de son cœur de profonds gémissemens ; il ne peut cacher

les remords qui déchirent ses entrailles. Les mets les plus exquis le dégoûtent; ses enfans, loin d'être son espérance, sont le sujet de sa terreur, il en a fait ses plus dangereux ennemis; il n'a eu toute sa vie aucun moment d'assuré; il ne se conserve qu'à force de répandre le sang de tous ceux qu'il craint. Insensé, qui ne voit pas que la cruauté à laquelle il se confie le fera périr! Quelqu'un de ses domestiques aussi défiant que lui, se hâtera de délivrer le monde de ce monstre.

Voilà un homme qui n'a cherché qu'à se rendre heureux; il a cru y parvenir par les richesses & par une autorité absolue; il possede tout ce qu'il peut désirer, & cependant il est misérable par ses richesses & par son autorité même; s'il étoit berger, il seroit plus heureux; il jouiroit des plaisirs innocens de la campagne, & en jouiroit sans remords. Il ne craindroit ni le fer ni le poison. Il aimeroit les hommes, il en seroit aimé. Il n'auroit point ces grandes richesses qui lui sont aussi inutiles que du sable, puisqu'il n'ose y toucher; mais il jouiroit librement des fruits de la terre & ne souffriroit aucun véritable besoin. Cet homme paroît faire tout ce qu'il veut; mais il s'en faut bien qu'il le fasse. Il fait tout ce que veulent ses passions féroces; il est toujours entraîné par son avarice, par sa crainte & par ses soupçons: il paroît maître de tous les hommes; mais il n'est pas maître de lui-même, car il a autant de maîtres & de bourreaux qu'il a de désirs violens.

Télémaque arrivé à Tyr, profita du séjour qu'il y fit pour connoître les mœurs des Phéniciens si célébres chez toutes les nations connues, l'étendue de leur commerce & les causes qui l'avoient rendu si florissant. La situation de Tyr est heureuse pour le commerce, lui disoit Narbal, commandant de la flotte Tyrienne qui l'avoit amené; les Tyriens sont industrieux, patiens, laborieux, propres, sobres & ménagers: ils ont une exacte police; ils sont parfaitement d'accord entre eux; jamais peuple n'a été plus constant, plus sincere, plus fidele, plus sûr, plus commode à tous les étrangers.

Voilà, sans aller chercher d'autre cause, ce qui leur donne l'empire de la mer, & qui fait fleurir dans leur port un si utile commerce; si la division & la jalousie se mettoient entre eux; s'ils commençoient à s'amollir dans les délices & dans l'oisiveté; si les premiers de la nation méprisoient le travail & l'économie, si les arts cessoient d'être en honneur dans leur ville; s'ils manquoient de bonne foi envers les étrangers; s'ils altéroient tant soit peu les regles d'un commerce libre; s'ils négligeoient leurs manufactures, & s'ils cessoient de faire les grandes avances qui sont nécessaires pour rendre leurs marchandises parfaites chacune dans son genre; vous verriez bientôt tomber cette puissance que vous admirez.

O Télémaque, continua Narbal, si vous voulez établir à Ithaque un pareil commerce, faites comme on fait ici; recevez bien & facilement tous les étrangers; faites-leur trouver dans vos ports la sureté, la commodité, la

H 2

liberté entiere ; ne vous laissez jamais entraîner, ni par l'avarice, ni par l'orgueil. Le vrai moyen de gagner beaucoup, est de ne vouloir jamais trop gagner, & de savoir perdre à propos. Faites-vous aimer par tous les étrangers ; souffrez même quelque chose d'eux ; craignez d'exciter la jalousie par votre hauteur ; soyez constant dans les regles du commerce ; qu'elles soient simples & faciles ; accoutumez vos peuples à les suivre inviolablement ; punissez sévérement la fraude, & même la négligence, ou le faste des marchands, qui ruine le commerce en ruinant les hommes qui le font. Sur-tout, n'entreprenez jamais de gêner le commerce pour le tourner selon vos vues. Il est plus convenable que le prince ne s'en mêle point, & qu'il en laisse tout le profit à ses sujets qui en ont la peine ; autrement il les découragera. Il en tirera assez d'avantages par les grandes richesses qui entreront dans ses Etats. Le commerce est comme certaines sources ; si vous voulez détourner leur cours, vous les faites tarir. Il n'y a que le profit & la commodité qui attirent les étrangers chez vous : si vous leur rendez le commerce moins commode & moins utile, ils se retirent insensiblement & ne reviennent plus, parce que d'autres peuples, profitant de votre imprudence, les attirent chez eux, & les accoutument à se passer de vous. Il faut même vous avouer que depuis quelque temps la gloire de Tyr est bien obscurcie. O si vous l'aviez vue, mon cher Télémaque, avant le regne de Pygmalion, vous auriez été bien plus étonné. Vous ne trouvez plus ici maintenant que les tristes restes d'une grandeur qui menace ruine. O malheureuse Tyr en quelles mains es-tu tombée ? autrefois la mer t'apportoit le tribut de tous les peuples de la terre.

Pygmalion craint tout, & des étrangers, & de ses sujets. Au lieu d'ouvrir, suivant notre ancienne coutume, ses ports à toutes les nations les plus éloignées, dans une entiere liberté, il veut savoir le nombre des vaisseaux qui arrivent, leur pays, le nom des hommes qui y sont, leur genre de commerce, la nature & le prix de leurs marchandises, & le temps qu'ils doivent demeurer ici. Il fait encore pis ; car il use de supercherie pour surprendre les marchands & pour confisquer leurs marchandises. Il inquiete les marchands qu'il croit les plus opulens : il établit, sous divers prétextes, de nouveaux impôts, il veut entrer lui-même dans le commerce, & tout le monde craint d'avoir affaire avec lui. Ainsi le commerce languit. Les étrangers oublient peu à peu le chemin de Tyr qui leur étoit autrefois si connu, & si Pygmalion ne change de conduite, notre gloire & notre puissance seront bientôt transportées à quelqu'autre peuple mieux gouverné que nous.

Narbal fit ensuite connoître à Télémaque les grandes ressources que les Tyriens tiroient des forêts du Liban pour la construction de leurs vaisseaux, & comment ils étoient parvenus à avoir d'excellens charpentiers. Quand on récompense bien, lui dit-il, ceux qui excellent dans les arts, on est sûr d'avoir bientôt des hommes qui les menent à leur derniere perfection,

car les hommes, qui ont le plus de sagesse & de talent, ne manquent point de s'adonner aux arts auxquels les grandes réoompenses sont attachées. Ici on traite avec honneur tous ceux qui réussissent dans les arts & dans les sciences utiles à la navigation. On considere un bon géometre; on estime fort un bon astronome; on comble de bien un pilote qui surpasse les autres dans sa fonction; on ne méprise point un bon charpentier; au contraire il est bien payé & bien traité : Les bons rameurs ont même des récompenses sûres & proportionnées à leurs services : on les nourrit bien, on a soin d'eux quand ils sont malades; en leur absence, on a soin de leurs femmes & de leurs enfans. S'ils périssent dans un naufrage, on dédommage leur famille; on renvoie chez eux ceux qui ont servi un certain temps. Ainsi on en a autant qu'on en veut. Le pere est ravi d'élever son fils dans un si bon métier; & dès sa plus tendre jeunesse il se hâte de lui enseigner à manier la rame, à tendre les cordages & à mépriser les tempêtes. C'est de cette maniere qu'on mene les hommes, sans contrainte, par la récompense & par le bon ordre : l'autorité seule ne fait jamais bien : la soumission des inférieurs ne suffit pas : il faut gagner les cœurs & faire trouver aux hommes leur avantage, dans les choses où l'on veut se servir de leur industrie.

Cependant Pygmalion ayant découvert que Télémaque n'étoit pas de l'isle de Chypre, donna ordre qu'on l'arrêtât; & il étoit en danger de périr; mais il fut sauvé par Astarbé, maîtresse du tyran, qui fit mourir à sa place, un jeune homme dont le mépris l'avoit irritée.

Astarbé étoit belle comme une déesse, elle joignoit aux charmes du corps tous ceux de l'esprit; elle étoit enjouée, flatteuse, insinuante. Avec tant de charmes trompeurs, elle avoit comme les syrenes, un cœur cruel & plein de malignité. Mais elle savoit cacher ses sentimens, corrompus par un profond artifice. Elle avoit su gagner le cœur de Pygmalion, par sa beauté, par son esprit, par sa douce voix, & par l'harmonie de sa lyre. Pygmalion, aveuglé par un violent amour pour elle, avoit abandonné la reine Topha son épouse. Il ne songeoit qu'à contenter les passions de l'ambitieuse Astarbé. L'amour de cette femme ne lui étoit guere moins funeste que son infame avarice : mais quoiqu'il eut tant de passion pour elle, elle n'avoit que du mépris & du dégoût. Elle cachoit ses vrais sentimens, & elle faisoit semblant de ne vouloir vivre que pour lui dans le temps qu'elle ne pouvoit le souffrir.

Cette femme irritée contre un jeune Crétois nommé Malachon dont elle ne pouvoit se faire aimer, résolut de le faire passer pour l'étranger que Narbal avoit amené d'Egypte. Elle le persuada aisément à Pygmalion, & personne de ceux qui l'approchoient n'osa le détromper. Comme il n'aimoit point les hommes vertueux, & qu'il ne savoit point les discerner, il n'étoit environné que de gens intéressés & sanguinaires. De telles gens craignoient l'autorité d'Astarbé, & ils lui aidoient à tromper le roi de peur

de déplaire à cette femme hautaine qui avoit toute sa confiance. Ainsi Malachon, quoique connu pour Crétois dans toute la ville, passa pour être Télémaque & fut mis en prison; Narbal eut ordre de faire embarquer sur le champ celui que les dieux sauvoient en se servant du mensonge des méchans pour récompenser sa sincérité.

On ne sauroit regarder sans horreur un roi livré à l'avarice & à la volupté. Celui qui craint avec tant d'excès d'être trompé mérite de l'être, & l'est presque toujours grossiérement. Il se défie des gens de bien, & s'abandonne à des scélérats : il est le seul qui ignore ce qui se passe. Ainsi Pygmalion étoit le jouet d'une femme sans pudeur.

Télémaque retrouve Mentor dans l'isle de Chypre, d'où ils partent en détestant l'infame mollesse des habitans de cette isle consacrée à Vénus, & l'impudence brutale avec laquelle ils célébroient les fêtes de la déesse. Ils arrivent en Crete.

Cette isle, admirée de tous les étrangers, & fameuse par ses cent villes, nourrit sans peine tous ses habitans, quoiqu'ils soient innombrables. C'est que la terre ne se lasse jamais de répandre ses biens sur ceux qui la cultivent. Son sein fécond ne peut s'épuiser; plus il y a d'hommes dans un pays pourvu qu'ils soient laborieux, plus ils jouissent de l'abondance. Ils n'ont jamais besoin d'être jaloux les uns des autres. La terre, cette bonne mere, multiplie ses dons selon le nombre de ses enfans qui méritent ses fruits par leur travail. L'ambition & l'avarice des hommes sont les seules sources de leur malheur. Les hommes veulent tout avoir, & ils se rendent malheureux par le désir du superflu, s'ils vouloient vivre simplement, & se contenter de satisfaire aux vrais besoins, on verroit par-tout l'abondance, la joie, l'union & la paix.

C'est ce que Minos, le plus sage & le meilleur de tous les rois avoit compris. Tout ce que vous verrez de plus merveilleux dans cette isle est le fruit de ses loix. L'éducation qu'il faisoit donner aux enfans, rend les corps seins & robustes : on les accoutume d'abord à une vie simple, frugale, & laborieuse, on suppose que toute volupté amollit le corps & l'esprit; on ne leur propose jamais d'autre plaisir que celui d'être invincible par la vertu, & d'acquérir beaucoup de gloire : on ne met pas seulement le courage à mépriser la mort dans les dangers de la guerre, mais encore à fouler aux pieds les trop grandes richesses & les plaisirs honteux. Ici on punit trois vices qui sont impunis chez les autres peuples, l'ingratitude, la dissimulation, & l'avarice.

Pour le faste & la mollesse, on n'a jamais besoin de les réprimer; car ils sont inconnus en Crete. Tout le monde y travaille; & personne ne songe à s'y enrichir; chacun se croit assez payé de son travail par une vie douce & réglée où l'on jouit en paix & avec abondance de tout ce qui est véritablement nécessaire à la vie. On n'y souffre, ni meubles précieux, ni habits magnifiques, ni festins délicieux, ni palais dorés. Les

habits sont de laine fine, & de belles couleurs, mais tout unis & sans broderie. Les repas y sont sobres; on y boit peu de vin : le bon pain en fait la principale partie, avec les fruits que les arbres offrent d'eux-mêmes, & le lait des troupeaux. Tout au plus on y mange de grosse viande sans ragoût; encore même a-t-on soin de réserver ce qu'il y a de meilleur dans les grands troupeaux de bœufs pour faire fleurir l'agriculture. Les maisons y sont propres, commodes, riantes, mais sans ornemens. La superbe architecture n'y est pas ignorée : mais elle est réservée pour les temples des dieux, & les hommes n'oseroient avoir des maisons semblables à celles des immortels. Les grands biens des Crétois sont la santé, la force, le courage, la paix & l'union des familles, la liberté de tous les citoyens, l'abondance des choses nécessaires, le mépris des superflues, l'habitude du travail & l'horreur de l'oisiveté, l'émulation pour la vertu, la soumission aux loix & la crainte des justes dieux.

Le roi peut tout sur les peuples; mais les loix peuvent tout sur lui. Il a une puissance absolue pour faire le bien, & les mains liées dès qu'il veut faire le mal. Les loix lui confient les peuples comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il sera le pere de ses sujets. Elles veulent qu'un seul homme serve par sa sagesse & par sa modération à la félicité de tant d'hommes; & non pas que tant d'hommes servent par leur misere & par leur servitude lâche, à flatter l'orgueil & la mollesse d'un seul homme : le roi ne doit rien avoir au-dessus des autres, excepté ce qui est nécessaire, ou pour le soulager dans ses pénibles fonctions, ou pour imprimer aux peuples le respect de celui qui doit soutenir les loix. D'ailleurs le roi doit être plus sobre, plus ennemi de la mollesse, plus exempt de faste & de hauteur qu'aucun autre. Il ne doit point avoir plus de richesses & de plaisirs, mais plus de sagesse, de vertu & de gloire, que le reste des hommes. Il doit être au dehors le défenseur de la patrie en commandant les armées; & au dedans le juge des peuples pour les rendre bons, sages & heureux : ce n'est point pour lui-même que les dieux l'ont fait roi; il ne l'est que pour être l'homme des peuples : c'est aux peuples qu'il doit tout son temps, tous ses soins, toute son affection; & il n'est digne de la royauté qu'autant qu'il s'oublie lui-même pour se sacrifier au bien public. Minos n'a voulu que ses enfans régnassent après lui qu'à condition qu'ils régneroient suivant ces maximes. Il aimoit encore plus son peuple que sa famille : c'est par une telle sagesse qu'il a rendu la Crete si puissante & si heureuse; c'est par cette modération qu'il a effacé la gloire de tous les conquérans qui veulent faire servir les peuples à leur propre grandeur, c'est-à-dire, à leur vanité; enfin, c'est par sa justice qu'il a mérité d'être aux enfers le souverain juge des morts.

A l'arrivée de Télémaque, les Crétois étoient assemblés pour élire un roi. Il fut admis avec Mentor dans cette assemblée. Il remporta les prix de divers jeux; mais sur-tout il expliqua avec une sagacité merveilleuse

plusieurs questions qui y furent proposées pour être décidées par les loix de Minos. Rien ne doit être si sacré aux hommes que les loix destinées à les rendre bons, sages & heureux. Ceux qui ont dans leurs mains les loix pour gouverner les peuples, doivent toujours se laisser gouverner eux-mêmes par les loix. C'est la loi & non pas l'homme qui doit régner.

Le vieillard, qui présidoit à cette assemblée, proposa trois questions.

1. Quel est le plus libre de tous les hommes?

2. Quel est le plus malheureux des hommes?

3. Lequel est préférable d'un roi conquérant & invincible dans la guerre, ou d'un roi sans expérience dans la guerre, mais propre à policer sagement les peuples dans la paix?

Télémaque répondit à la premiere question : le plus libre de tous les hommes, est celui qui peut être libre dans l'esclavage même. En quelque pays & en quelque condition qu'on soit, on est libre, pourvu qu'on craigne les dieux, & qu'on ne craigne qu'eux. En un mot, l'homme véritablement libre est celui qui, dégagé de toute crainte & de tout désir, n'est soumis qu'aux dieux & à la raison. Cette réponse étoit précisément celle de Minos.

Quant à la seconde question, Télémaque dit : Le plus malheureux de tous les hommes est un roi qui croit être heureux en rendant les autres hommes misérables : il est doublement malheureux par son aveuglement, ne connoissant pas son malheur, il ne peut s'en guérir; il craint même de le connoître. La vérité ne peut percer la foule des flatteurs pour aller jusqu'à lui. Il est tyrannisé par ses passions; il ne connoît point ses devoirs; il n'a jamais goûté le plaisir de faire le bien, ni senti les charmes de la vertu : il est malheureux & digne de l'être; son malheur augmente tous les jours; il court à sa perte, & les dieux se préparent à le confondre par une punition éternelle.

Toute l'assemblée applaudit à cette réponse, & les juges ouvrant le livre de Minos, déclarerent que Télémaque avoit rencontré le vrai sens de ce sage législateur. La troisieme question étoit beaucoup plus embarrassante que les deux premieres. On y répondit de différentes manieres : enfin on voulut savoir le sentiment de celui qui venoit de remporter deux fois le prix de la sagesse.

Un roi, dit Télémaque, qui ne sait gouverner que dans la paix ou dans la guerre, & qui n'est pas capable de conduire son peuple dans ces deux états, n'est qu'à demi roi. Mais si vous comparez un roi qui ne sait que la guerre à un roi sage; qui, sans savoir la guerre est capable de la soutenir dans le besoin par ses généraux, je le trouve préférable à l'autre. Un roi entiérement tourné à la guerre, voudroit toujours la faire pour étendre sa domination & sa gloire propre; il ruineroit son peuple. A quoi sert-il à un peuple que son roi subjugue d'autres nations, si on est malheureux sous son regne? D'ailleurs, les longues guerres entraînent toujours

après elles beaucoup de désordres; les victorieux même se dereglent pendant ce temps de confusion. Voyez ce qu'il en coûte à la Grece pour avoir triomphé de Troye; elle a été privée de ses rois pendant plus de dix ans. Lorsque tout est en feu par la guerre, les loix, l'agriculture, les arts languissent. Les meilleurs princes même, pendant qu'ils ont une guerre à soutenir, sont contraints de faire le plus grand des maux; qui est de tolérer la licence, & de se servir des méchans. Combien y a-t-il de scélérats qu'on puniroit pendant la paix, & dont on a besoin de récompenser l'audace dans les désordres de la guerre? Jamais aucun peuple n'a eu un roi conquérant, sans avoir beaucoup à souffrir de son ambition. Un conquérant, enivré de sa gloire, ruine presque autant sa nation victorieuse que les autres nations vaincues. Un prince qui n'a point les qualités nécessaires pour la paix ne peut faire goûter à ses sujets les fruits d'une guerre heureusement finie : il est comme un homme qui défendroit son champ contre son voisin, & qui usurperoit celui de son voisin même : mais qui ne sauroit, ni labourer, ni semer, pour recueillir aucune moisson. Un tel homme semble né pour détruire, pour ravager, pour renverser le monde, & non pour rendre le peuple heureux par un sage gouvernement.

Venons maintenant au roi pacifique : il est vrai qu'il n'est pas propre à de grandes conquêtes; c'est-à-dire, qu'il n'est pas né pour troubler le repos de son peuple en voulant vaincre les autres peuples, que la justice ne lui a pas soumis; mais s'il est véritablement propre à gouverner en paix, il a toutes les qualités nécessaires pour mettre son peuple en sureté contre ses ennemis. Voici comment : il est juste, modéré, & commode à l'égard de ses voisins; il n'entreprend jamais contre eux rien qui puisse troubler la paix : il est fidele dans ses alliances. Ses alliés l'aiment, ne le craignent point, & ont une entiere confiance en lui. S'il y a quelque voisin inquiet, hautain & ambitieux, tous les autres rois voisins, qui craignent ce voisin inquiet, & qui n'ont aucune jalousie du roi pacifique, se joignent à ce bon roi pour l'empêcher d'être opprimé : sa probité, sa bonne foi, sa modération le rendent l'arbitre de tous les Etats qui environnent le sien. Pendant que le roi entreprenant est odieux à tous les autres, & sans cesse exposé à leurs ligues, celui-ci a la gloire d'être comme le pere & le tuteur de tous les autres rois. Voilà les avantages qu'il a au dehors. Ceux dont il jouit au dedans sont encore plus solides. Puisqu'il est propre à gouverner en paix, je suppose qu'il gouverne par les plus sages loix. Il retranche le faste, la mollesse & tous les arts qui ne servent qu'à flatter les vices : il fait fleurir les autres arts qui sont utiles aux véritables besoins de la vie; sur-tout il applique ses sujets à l'agriculture. Par-là il les met dans l'abondance des choses nécessaires. Ce peuple, laborieux, simple dans ses mœurs, accoutumé à vivre de peu, gagnant facilement sa vie par la culture de ses terres, se multiplie à l'infini. Voilà dans ce royaume un peuple innombrable; mais un peuple sain, vigoureux, robuste, qui n'est point

amolli par les voluptés, qui est exercé par la vertu, qui n'est point attaché aux douceurs d'une vie lâche & délicieuse, qui sait mépriser la mort, qui aimeroit mieux mourir que de perdre cette liberté qu'il goûte sous un sage roi appliqué à ne régner que pour faire régner la raison. Qu'un conquérant voisin attaque ce peuple, il ne le trouvera peut-être pas assez accoutumé à camper, à se ranger en bataille, ou à dresser des machines pour assiéger une ville. Mais il le trouvera invincible par sa multitude, par son courage, par sa patience dans les fatigues, par son habitude de souffrir la pauvreté, par sa vigueur dans les combats, & par une vertu que les mauvais succès même ne peuvent abattre. D'ailleurs, si le roi n'est pas assez expérimenté pour commander lui-même ses armées, il les fera commander par des gens qui en seront capables, & il saura s'en servir sans perdre son autorité. Cependant il tirera du secours de ses alliés. Ses sujets aimeront mieux mourir, que de passer sous la domination d'un autre roi, violent & injuste. Les dieux mêmes combattront pour lui. Voyez quelles ressources il aura au milieu des plus grands périls. Je conclus donc que le roi pacifique qui ignore la guerre est un roi très-imparfait, puisqu'il ne sait point remplir une de ses plus grandes fonctions, qui est de vaincre ses ennemis : mais j'ajoute qu'il est néanmoins infiniment supérieur au roi conquérant, qui manque des qualités nécessaires dans la paix, & qui n'est propre qu'à la guerre.

La sagesse de cette réponse & des précédentes frappa les juges & toute l'assemblée. Les Crétois offrirent la couronne à Télémaque qui la refusa, & proposa d'élire Mentor qui refusa aussi la royauté, disant qu'il préféroit les douceurs d'une vie privée à l'éclat de la royauté, que les meilleurs rois étoient malheureux, en ce qu'ils ne faisoient presque jamais le bien qu'ils vouloient faire ; & qu'ils faisoient souvent, par la surprise des flatteurs, les maux qu'ils ne vouloient pas. Il ajouta que, si la servitude est misérable, la royauté ne l'est pas moins, puisqu'elle est une servitude déguisée. Quand on est roi, disoit-il, on dépend de tous ceux dont on a besoin pour se faire obéir. Heureux celui qui n'est point obligé de commander ! Nous ne devons qu'à notre seule patrie, quand elle nous confie l'autorité, le sacrifice de notre liberté pour travailler au bien public.

Alors les Crétois ne pouvant revenir de leur surprise, lui demanderent quel homme ils devoient choisir : un homme qui vous connoisse, répondit Mentor, puisqu'il faudra qu'il vous gouverne, & qui craigne de vous gouverner. Celui qui désire la royauté ne la connoît pas : & comment en remplira-t-il les devoirs ne la connoissant point? Il la cherche pour lui, & vous devez désirer un homme qui ne l'accepte que pour l'amour de vous.

Tous les Crétois furent dans un étrange étonnement de voir deux étrangers qui refusoient la royauté, recherchée par tant d'autres ; ils voulurent savoir avec qui ils étoient venus. Nausicrates, qui les avoit conduits de-

puis le port jusqu'au Cirque, où l'on célébroit les jeux, leur montra Hazaël, avec lequel Mentor & Télémaque étoient venus de l'isle de Chypre. Mais leur étonnement fut encore bien plus grand, quand ils surent que Mentor avoit été esclave d'Hazaël, qu'Hazaël, touché de la sagesse & de la vertu de son esclave, en avoit fait son conseil & son meilleur ami; que cet esclave, mis en liberté, étoit le même qui venoit de refuser d'être roi, & qu'Hazaël étoit venu de Damas en Syrie pour s'instruire des loix de Minos, tant l'amour de la sagesse remplissoit son cœur.

Les vieillards dirent à Hazaël : nous n'osons vous prier de nous gouverner, car nous jugeons que vous avez les mêmes pensées que Mentor. Vous méprisez trop les hommes pour vouloir vous charger de les conduire; d'ailleurs, vous êtes trop détaché des richesses & de l'éclat de la royauté, pour vouloir acheter cet éclat par les peines attachées au gouvernement des peuples. Hazaël répondit : ne croyez pas, ô Crétois, que je méprise les hommes. Non, non, je sais combien il est grand de travailler à les rendre bons & heureux : mais ce travail est rempli de peines & de dangers. L'éclat qui y est attaché est faux, & ne peut éblouir que des ames vaines. La vie est courte; les grandeurs irritent plus les passions qu'elles ne peuvent les contenter : c'est pour apprendre à me passer de ces faux biens, & non pas pour y parvenir, que je suis venu de si loin. Adieu. Je ne songe qu'à retourner dans une vie paisible & retirée, où la sagesse nourrisse mon cœur, & où les espérances qu'on tire de la vertu pour une autre meilleure vie, après la mort, me consolent dans les chagrins de la vieillesse. Si j'avois quelque chose à souhaiter, ce ne seroit pas d'être roi; ce seroit de ne me séparer jamais de ces deux hommes que vous voyez.

Enfin, les Crétois s'écrierent, parlant à Mentor, dites-nous, ô le plus sage & le plus grand de tous les mortels, dites-nous donc, qui est celui que nous pouvons choisir pour roi? Nous ne vous laisserons point aller, que vous ne nous ayez appris le choix que nous devons faire. Il leur répondit : pendant que j'étois dans la foule des spectateurs, j'ai remarqué un homme qui ne témoignoit aucun empressement. C'est un vieillard assez vigoureux; j'ai demandé quel homme c'étoit; on m'a répondu qu'il s'appelloit Aristodeme. Ensuite j'ai entendu qu'on lui disoit que ses deux enfans étoient au nombre de ceux qui combattoient; il a paru n'en avoir aucune joie; il a dit que pour l'un, il ne lui souhaitoit point les périls de la royauté, & qu'il aimoit trop sa patrie, pour consentir que l'autre régnât jamais. Par là, j'ai compris que ce pere aimoit d'un amour raisonnable, l'un de ses enfans qui a de la vertu, & qu'il ne flattoit point l'autre dans ses déréglemens. Ma curiosité augmentant, j'ai demandé quelle a été la vie de ce vieillard. Un de vos citoyens m'a répondu : il a long-temps porté les armes, & il est couvert de blessures : mais sa vertu sincere & ennemie de la flatterie, l'avoit rendu incommode à Idoménée, c'est ce qui empêcha ce roi de s'en servir dans le siege de Troye. Il craignoit un homme

qui lui donneroit de sages conseils qu'il ne pouvoit se résoudre à suivre: il fut même jaloux de la gloire que cet homme ne manqueroit pas d'acquérir bientôt; il oublia tous ses services; il le laissa ici pauvre, méprisé des hommes grossiers & lâches qui n'estiment que les richesses : mais content dans sa pauvreté, il vit gaiement dans un endroit écarté de l'isle, où il cultive son champ de ses propres mains. Un de ses fils travaille avec lui; ils s'aiment tendrement; ils sont heureux par leur frugalité & par leur travail; ils se sont mis dans l'abondance des choses nécessaires à une vie simple. Le sage vieillard donne aux pauvres malades de son voisinage, tout ce qui lui reste au-delà de ses besoins & de ceux de son fils. Il fait travailler tous les jeunes gens; il les exhorte; il les instruit; il juge tous les différens de son voisinage; il est le pere de toutes les familles. Le malheur de la sienne, est d'avoir un second fils, qui n'a voulu suivre aucun de ses conseils. Le pere, après avoir long-temps souffert pour tâcher de le corriger de ses vices, l'a enfin chassé. Il s'est abandonné à une folle ambition & à tous les plaisirs.

Voilà, ô Crétois, ce qu'on m'a raconté. Vous devez savoir si ce récit est véritable. Mais si cet homme est tel qu'on le dépeint, pourquoi faire des jeux? Pourquoi assembler tant d'inconnus? Vous avez, au milieu de vous, un homme qui vous connoît & que vous connoissez, qui sait la guerre, qui a montré son courage, non-seulement contre les fleches & contre les dards, mais contre l'affreuse pauvreté; qui a méprisé les richesses acquises par la flatterie, qui aime le travail, qui sait combien l'agriculture est utile à un peuple qui déteste le faste, qui ne se laisse point amollir par un amour aveugle de ses enfans, qui aime la vertu de l'un, & qui condamne le vice de l'autre; en un mot, un homme qui est déjà le pere du peuple. Voilà votre roi, s'il est vrai que vous désiriez de faire régner chez vous les loix du sage Minos.

Tout le peuple s'écria : il est vrai, Aristodeme est tel que vous le dites; c'est lui qui est digne de régner. Les vieillards le firent appeller : on le chercha dans la foule, où il étoit confondu avec le dernier du peuple; il parut tranquille : on lui déclara qu'on le faisoit roi. Il répondit : je n'y puis consentir qu'à trois conditions. La premiere, que je quitterai la royauté dans deux ans, si je ne vous rends meilleurs que vous n'êtes, & si vous résistez aux loix. La seconde, que je serai libre de continuer une vie simple & frugale. La troisieme, que mes enfans n'auront aucun rang, & qu'après ma mort, on les traitera sans distinction, selon leur mérite, comme le reste des citoyens.

A ces paroles, il s'éleva dans l'air mille cris de joie. Le diadême fut mis par le chef des vieillards, gardes des loix, sur la tête d'Aristodeme. Ce nouveau roi donna à Télémaque & à Mentor un vaisseau bien équipé pour retourner à Ithaque. Ils s'embarquerent; mais la tempête brisa leur vaisseau contre les rochers qui bordoient l'isle où régnoit Calypso; ils en-

rent le bonheur d'échapper de ce naufrage, & l'on a vu au commencement comment ils avoient été accueillis par cette nymphe. Telles furent les aventures que Télémaque lui raconta, & qui ne firent qu'allumer davantage l'amour dont elle avoit été éprise pour ce jeune héros, dès le premier moment qu'elle l'avoit vu. Télémaque étoit prêt à partager la passion de Calypso, malgré les conseils de Mentor; mais l'amour l'enflamma pour la nymphe Eucharis; & Calypso s'abandonne aux fureurs de la jalousie.

Mentor précipite Télémaque dans la mer, & s'y jette avec lui, pour gagner un vaisseau qu'il découvre non loin de la côte. Ce vaisseau étoit Phénicien, & commandé par le frere de Narbal. Adoam, c'étoit le nom de ce capitaine, reconnut Télémaque, & lui raconta la mort tragique de Pygmalion & d'Astarbé.

Pygmalion n'est plus, lui dit-il; les justes dieux en ont délivré la terre. Comme il ne se fioit à personne, personne ne pouvoit se fier à lui : les bons se contentoient de gémir & de fuir ses cruautés, sans pouvoir se résoudre à lui faire aucun mal; les méchans croyoient ne pouvoir assurer leur vie, qu'en finissant la sienne. Il n'y avoit point de Tyrien qui ne fût, chaque jour, en danger d'être l'objet de ses défiances. Ses gardes même étoient plus exposés que les autres. Comme sa vie étoit entre leurs mains, il les craignoit plus que tout le reste des hommes, & sur le moindre soupçon, il les sacrifioit à sa sureté. Ainsi, à force de chercher sa sureté, il ne pouvoit plus la trouver. Ceux qui étoient les dépositaires de sa vie, étoient dans un péril continuel par sa défiance, & ils ne pouvoient se tirer d'un état si horrible, qu'en prévenant, par la mort du tyran, ses cruels soupçons.

L'impie Astarbé, dont vous avez oui parler si souvent, fut la premiere à résoudre la perte du roi. Elle aima passionnément un jeune Tyrien, nommé Joazar, elle espéra de le mettre sur le trône. Pour réussir dans ce dessein, elle persuada au roi, que l'aîné de ses deux fils, nommé Phadaël, impatient de succéder à son pere, avoit conspiré contre lui : elle trouva de faux témoins pour prouver la conspiration. Le malheureux roi fit mourir son fils innocent. Le second, nommé Baléazar, fut envoyé à Samos, sous prétexte d'apprendre les mœurs & les sciences de la Grece : mais en effet, parce qu'Astarbé fit entendre au roi qu'il falloit l'éloigner, de peur qu'il ne prît des liaisons avec les mécontens. A peine fut-il parti, que ceux qui conduisoient le vaisseau, ayant été corrompus par cette femme cruelle, prirent leurs mesures pour faire naufrage pendant la nuit; ils se sauverent en nageant, jusqu'à des barques étrangeres qui les attendoient, & ils jeterent le jeune prince au fond de la mer.

Cependant les amours d'Astarbé n'étoient ignorés que de Pygmalion, & il s'imaginoit qu'elle n'aimeroit jamais que lui seul. Ce prince, si défiant, étoit ainsi plein d'une aveugle confiance pour cette méchante femme; c'étoit l'amour qui l'aveugloit jusqu'à cet excès. En même temps l'avarice lui

fit chercher des prétextes pour faire mourir Joazar, dont Astarbé étoit si passionnée ; il ne songeoit qu'à ravir les richesses de ce jeune homme.

Mais pendant que Pygmalion étoit en proie à la défiance, à l'amour & à l'avarice, Astarbé se hâta de lui ôter la vie. Elle crut qu'il avoit peut-être découvert quelque chose de ses infames amours avec ce jeune homme. D'ailleurs, elle savoit que l'avarice seule suffiroit pour porter le roi à une action cruelle contre Joazar; elle conclut qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour le prévenir. Elle voyoit les principaux officiers du palais prêts à tremper leurs mains dans le sang du roi; elle entendoit parler tous les jours de quelque nouvelle conjuration : mais elle craignoit de se confier à quelqu'un, par qui elle seroit trahie. Enfin, il lui parut plus assuré d'empoisonner Pygmalion.

Il mangeoit le plus souvent tout seul avec elle; & apprêtoit lui-même tout ce qu'il devoit manger, ne pouvant se fier qu'à ses propres mains. Il se renfermoit dans le lieu le plus reculé de son palais, pour mieux cacher sa défiance & pour n'être jamais observé quand il préparoit ses repas; il n'osoit plus chercher aucun des plaisirs de la table. Il ne pouvoit se résoudre à manger d'aucune des choses qu'il ne savoit pas apprêter lui-même. Ainsi non-seulement toutes les viandes cuites avec des ragoûts par des cuisiniers, mais encore le vin, le pain, le sel, l'huile, le lait, & tous les alimens ordinaires ne pouvoient être de son usage : il ne mangeoit que des fruits qu'il avoit cueillis lui-même dans son jardin, ou des légumes qu'il avoit semés, & qu'il faisoit cuire : au reste, il ne buvoit jamais d'autre eau que de celle qu'il puisoit lui-même dans une fontaine, qui étoit renfermée dans un endroit de son palais, dont il gardoit toujours la clef. Quoiqu'il parût si rempli de confiance pour Astarbé, il ne laissoit pas de se précautionner contre elle; il la faisoit toujours manger & boire avant lui de tout ce qui devoit servir à son repas, afin qu'il ne pût point être empoisonné sans elle, & qu'elle n'eût aucune espérance de vivre plus long-temps que lui. Mais elle prit du contre-poison, qu'une vieille femme encore plus méchante qu'elle, & qui étoit la confidente de ses amours, lui avoit fourni; après quoi elle ne craignit plus d'empoisonner le roi.

Voici comment elle y parvint. Dans le moment où ils alloient commencer leur repas, cette vieille dont j'ai parlé, fit du bruit à une porte. Le roi qui croyoit toujours qu'on alloit le tuer, se trouble & court à cette porte pour voir si elle étoit bien fermée. La vieille se retire. Le roi demeure interdit, & ne sachant ce qu'il doit penser de ce qu'il a entendu. Il n'ose pourtant ouvrir la porte pour s'éclaircir. Astarbé le rassure, le presse de manger; elle avoit déjà jeté du poison dans sa coupe d'or pendant qu'il étoit allé à la porte. Pygmalion, selon sa coutume, la fit boire la premiere. Elle but sans crainte, se fiant au contre-poison. Pygmalion but aussi, & peu de temps après il tomba dans une défaillance. Astarbé qui le connoissoit capable de la tuer sur le moindre soupçon, commença à déchirer

ses habits, à arracher ses cheveux, & à pousser des cris lamentables; elle embrassoit le roi mourant; elle le tenoit serré entre ses bras; elle l'arrosoit d'un torrent de larmes : car les larmes ne coûtoient rien à cette femme artificieuse. Enfin, quand elle vit que les forces du roi étoient épuisées, & qu'il étoit comme agonisant, dans la crainte qu'il ne revînt & qu'il ne voulût la faire mourir avec lui, elle passa des caresses & des plus tendres marques d'amitié, à la plus horrible fureur; elle se jeta sur lui, & l'étouffa; ensuite elle lui ôta le diadême, & elle arracha de son doigt l'anneau royal, & fit entrer Joazar à qui elle donna l'un & l'autre. Elle crut que tous ceux qui avoient été attachés à elle ne manqueroient pas de suivre sa passion, & que son amant seroit proclamé roi. Mais ceux qui avoient été les plus empressés à lui plaire, étoient des esprits bas & mercenaires qui étoient incapables d'une sincere affection. D'ailleurs ils manquoient de courage, craignoient les ennemis qu'Astarbé s'étoit attirés. Enfin, ils craignoient encore plus la hauteur, la dissimulation & la cruauté de cette femme impie : chacun pour sa propre sûreté désiroit qu'elle pérît.

Cependant tout le palais est plein d'un tumulte affreux; on entend partout les cris de ceux qui disent : *Le roi est mort*. Les uns sont effrayés, les autres courent aux armes. Tous paroissent en peine des suites, mais ravis de cette nouvelle. La renommée la fait voler de bouche en bouche dans toute la grande ville de Tyr, & il ne se trouve pas un seul homme qui regrette le roi. Sa mort est la délivrance & la consolation de tout le peuple.

Narbal, frappé d'un coup si terrible, déplora en homme de bien le malheur de Pygmalion, qui s'étoit trahi lui-même en se livrant à l'impie Astarbé, & qui avoit mieux aimé être un tyran monstrueux, que d'être, selon le devoir d'un roi, le pere de son peuple. Il songea au bien de l'Etat, & se hâta de rallier tous les gens de bien pour s'opposer à Astarbé; sous laquelle on auroit vu un regne encore plus dur que celui qu'on voyoit finir.

Narbal savoit que Baléazar ne fut point noyé quand on le jeta dans la mer. Ceux qui assurerent à Astarbé qu'il étoit mort, parlerent ainsi croyant qu'il l'étoit; mais à la faveur de la nuit, il s'étoit sauvé en nageant, & des marchands de Crete, touchés de compassion, l'avoient reçu dans leur barque. Il n'avoit osé retourner dans le royaume de son pere, soupçonnant qu'on avoit voulu le faire périr, & craignant autant la cruelle jalousie de Pygmalion que les artifices d'Astarbé. Il demeura long-temps travesti sur les bords de la mer en Syrie, où les marchands Crétois l'avoient laissé; il fut même obligé de garder un troupeau pour gagner sa vie. Enfin, il trouva moyen de faire savoir à Narbal l'état où il étoit; il crut pouvoir confier son secret & sa vie à un homme d'une vertu si éprouvée. Narbal, maltraité par le pere, ne laissa pas d'aimer le fils, &

de veiller pour ses intérêts; mais il n'en prit soin que pour l'empêcher de manquer jamais à ce qu'il devoit à son pere, & il l'engagea à souffrir patiemment sa mauvaise fortune.

Baléazar avoit mandé à Narbal : » Si vous jugez que je puisse vous aller » trouver, envoyez-moi un anneau d'or, & je comprendrai aussitôt qu'il » sera temps de vous aller joindre ? « Narbal ne jugea pas à propos, pendant la vie de Pygmalion, de faire venir Baléazar : il auroit tout hasardé pour la vie du prince & pour la sienne propre; tant il étoit difficile de se garantir des recherches rigoureuses de Pygmalion ! Mais aussitôt que ce malheureux roi eut fait une fin digne de ses crimes, Narbal se hâta d'envoyer l'anneau d'or à Baléazar. Baléazar partit aussitôt & arriva au port de Tyr, dans le temps que toute la ville étoit en trouble pour savoir qui succéderoit à Pygmalion. Il fut aisément reconnu par les principaux Tyriens & par tout le peuple. On l'aimoit, non pour l'amour du feu roi son pere, qui étoit haï universellement, mais à cause de sa douceur & de sa modération. Ses longs malheurs même lui donnoient je ne sais quel éclat qui relevoit toutes ses bonnes qualités, & qui attendrissoit tous les Tyriens en sa faveur.

Narbal assembla les chefs du peuple, les vieillards qui formoient le conseil, & les prêtres de la grande déesse de Phénicie. Ils saluerent Baléazar comme leur roi, & le firent proclamer par les hérauts. Le peuple répondit par mille acclamations de joie. Astarbé les entendit du fond du palais où elle étoit renfermée avec son lâche & infame Joazar. Tous les méchans dont elle s'étoit servie pendant la vie de Pygmalion, l'avoient abandonnée; car les méchans craignent les méchans, s'en défient & ne souhaitent point de les voir en crédit. Les hommes corrompus connoissent combien leurs semblables abuseroient de l'autorité, & quelle seroit leur violence. Mais pour les bons, les méchans s'en accommodent mieux; parce qu'au moins ils esperent trouver en eux de la modération & de l'indulgence. Il ne restoit plus autour d'Astarbé que certains complices de ses crimes les plus affreux, & qui ne pouvoient attendre que le supplice.

On força le palais; ces scélérats n'oserent pas résister long-temps, & ne songerent qu'à s'enfuir. Astarbé, déguisée en esclave, voulut se sauver, mais un soldat la reconnut; elle fut prise, & on eut bien de la peine à empêcher qu'elle ne fût déchirée par le peuple en fureur. Déjà on avoit commencé à la traîner dans la boue; mais Narbal la tira des mains de la populace. Alors elle demanda à parler à Baléazar, espérant de l'éblouir par ses charmes, & de lui faire espérer qu'elle lui découvriroit des secrets importants. Baléazar ne put refuser de l'écouter. D'abord elle montra avec sa beauté une douceur & une modestie capable de toucher les cœurs les plus irrités. Elle flatta Baléazar par les louanges les plus insinuantes; elle lui représenta combien Pygmalion l'avoit aimée; elle le conjura par ses cendres d'avoir pitié d'elle; elle invoqua les dieux comme si elle les eût

sincérement

ſincérement adorés; elle verſa des torrens de larmes; elle ſe jeta aux genoux du nouveau roi; mais enſuite elle n'oublia rien pour lui rendre ſuſpects & odieux tous ſes ſerviteurs les plus affectionnés. Elle accuſa Narbal d'être entré dans une conjuration contre Pygmalion, & d'avoir eſſayé de ſuborner les peuples pour ſe faire roi au préjudice de Baléazar. Elle ajouta qu'il vouloit empoiſonner ce jeune prince; elle inventa de ſemblables calomnies contre tous les autres Tyriens qui aiment la vertu; elle eſpéroit de trouver, dans le cœur de Baléazar, la même défiance & les mêmes ſoupçons qu'elle avoit vus dans celui du roi ſon pere. Mais Baléazar ne pouvant ſouffrir la noire malignité de cette femme, l'interrompit & appella des gardes. On la mit en priſon. Les plus ſages vieillards furent commis pour examiner ſes actions.

On découvrit avec horreur qu'elle avoit empoiſonné & étouffé Pygmalion. Toute la ſuite de ſa vie parut un enchaînement continuel de crimes monſtrueux. On alloit la condamner au ſupplice qui eſt deſtiné à punir les plus grands crimes dans la Phénicie; c'eſt d'être brûlé à petit feu. Mais quand elle comprit qu'il ne lui reſtoit plus aucune eſpérance, elle devint ſemblable à une furie ſortie de l'enfer; elle avala du poiſon qu'elle portoit toujours ſur elle pour ſe faire mourir, en cas qu'on voulût lui faire ſouffrir de longs tourmens. Ceux qui la gardoient apperçurent qu'elle ſouffroit une violente douleur, *ils voulurent la ſecourir*; mais elle ne voulut jamais leur répondre, & elle fit ſigne qu'elle ne vouloit aucun ſoulagement. On lui parla des juſtes dieux qu'elle avoit irrités : au lieu de témoigner la confuſion & le repentir que ſes fautes méritoient, elle regarda le ciel avec mépris & arrogance comme pour inſulter aux dieux.

La rage & l'impiété étoient peintes ſur ſon viſage mourant; on ne voyoit plus aucun reſte de cette beauté qui avoit fait le malheur de tant d'hommes. Toutes ſes graces étoient effacées; ſes yeux éteints rouloient dans ſa tête & jetoient des regards farouches. Un mouvement convulſif agitoit ſes levres, & tenoit ſa bouche ouverte d'une horrible grandeur. Tout ſon viſage, tiré & rétréci, faiſoit des grimaces hideuſes; une pâleur livide, & une froideur mortelle avoient ſaiſi tout ſon corps : quelquefois elle ſembloit ſe ranimer; mais ce n'étoit que pour pouſſer des hurlemens. Enfin, elle expira, laiſſant remplis d'horreur & d'effroi tous ceux qui la virent : ſes manes impies deſcendirent ſans doute dans ces triſtes lieux, où les cruelles Danaïdes puiſent éternellement de l'eau dans des vaſes percés, où Ixion tourne à jamais ſa roue; où Tantale, brûlant de ſoif, ne peut avaler l'eau qui s'enfuit de ſes levres; où Siſyphe roule inutilement un rocher qui retombe ſans ceſſe, & où Titie ſentira éternellement dans ſes entrailles, toujours renaiſſantes, un vautour qui les ronge.

Baléazar, délivré de ce monſtre, rendit graces aux dieux par d'innombrables ſacrifices. Il a commencé ſon regne par une conduite toute oppoſée à celle de Pygmalion. Il s'eſt appliqué à faire refleurir le commerce, qui

languiſſoit tous les jours de plus en plus; il a pris les conſeils de Narbal pour les principales affaires, & n'eſt pourtant pas gouverné par lui, car il veut tout voir par lui-même : il écoute les différens avis qu'on veut lui donner, & décide enſuite ſur ce qui lui paroît le meilleur. Il eſt aimé des peuples. En poſſédant les cœurs, il poſſede plus de tréſors que ſon pere n'en avoit amaſſés par ſon avarice cruelle; car il n'y a aucune famille qui ne lui donnât tout ce qu'elle a de bien, s'il ſe trouvoit dans une preſſante néceſſité. Ainſi, ce qu'il leur laiſſe eſt plus à lui, que s'il le leur ôtoit. Il n'a pas beſoin de ſe précautionner pour la ſureté de ſa vie; car il a toujours autour de lui la plus ſûre garde qui eſt l'amour des peuples. Il n'y a aucun de ſes ſujets qui ne craigne de le perdre, & qui ne haſardât ſa propre vie pour conſerver celle d'un ſi bon roi. Il vit heureux, & tout ſon peuple eſt heureux avec lui; il craint de charger trop ſes peuples; ſes peuples craignent de ne lui offrir pas une aſſez grande partie de leurs biens : il les laiſſe dans l'abondance, & cette abondance ne les rend ni indociles, ni inſolens; car ils ſont laborieux, adonnés au commerce, fermes à conſerver la pureté des anciennes loix. La Phénicie eſt remontée au plus haut point de ſa grandeur & de ſa gloire. C'eſt à ſon jeune roi qu'elle doit tant de proſpérités.

Après ce récit d'Adoam, Télémaque déſira de ſavoir ſi tout ce qu'on publioit des merveilles de la Bétique étoit vrai. Adoam ſatisfit ſa curioſité en lui peignant avec des couleurs vraies la douce température & les autres beautés de ce pays, dont les habitans ſimples, & heureux dans leur ſimplicité, ne daignoient pas ſeulement compter l'or & l'argent parmi leurs richeſſes; n'eſtimant que ce qui ſert réellement aux beſoins de l'homme.

Quand nous avons commencé à faire notre commerce avec ces peuples, dit Adoam, nous avons trouvé l'or & l'argent parmi eux employés aux mêmes uſages que le fer; par exemple, pour des ſocs de charrue. Comme ils ne faiſoient aucun commerce au dehors, ils n'avoient beſoin d'aucune monnoie. Ils ſont preſque tous bergers, ou laboureurs. On voit en ce pays peu d'artiſans; car ils ne veulent ſouffrir que les arts qui ſervent aux véritables néceſſités des hommes; encore la plupart des hommes en ce pays étant adonnés à l'agriculture, ou à conduire des troupeaux, ne laiſſent pas d'exercer les arts néceſſaires à leur vie ſimple & frugale.

Les femmes filent cette laine & en font des étoffes fines & d'une merveilleuſe blancheur; elles font le pain, apprêtent à manger, & ce travail leur eſt facile; car on ne vit en ce pays que de fruits, ou de lait & rarement de viande. Elles emploient le cuir de leurs moutons à faire de légeres chauſſures pour elles, pour leurs maris & pour leurs enfans; elles font des tentes dont les unes ſont de peaux cirées & les autres d'écorces d'arbres; elles font & lavent tous les habits de la famille, tiennent les maiſons dans un ordre & une propreté admirable. Leurs habits ſont aiſés à faire; car en ce doux climat on ne porte qu'une piece d'étoffe fine &

légere, qui n'est point taillée, & que chacun met à longs plis autour de son corps pour la modestie, lui donnant la forme qu'il veut.

Les hommes n'ont d'autres arts à exercer, outre la culture des terres, & la conduite des troupeaux, que l'art de mettre le bois & le fer en œuvre; encore même ne se servent-ils guere du fer, excepté pour les instrumens nécessaires au labourage : tous les arts qui regardent l'architecture leur sont inutiles; car ils ne bâtissent jamais de maison. C'est, disent-ils, s'attacher trop à la terre que de s'y faire une demeure qui dure beaucoup plus que nous; il suffit de se défendre des injures de l'air. Pour tous les autres arts estimés chez les Grecs, chez les Egyptiens, & chez tous les autres peuples policés, ils les détestent comme des inventions de la vanité & de la mollesse. Quand on leur parle des peuples qui ont l'art de faire des bâtimens superbes, des meubles d'or & d'argent, des étoffes ornées de broderies & de pierres précieuses, des parfums exquis, des mets délicieux, des instrumens, dont l'harmonie charme; ils répondent en ces termes : ces peuples sont bien malheureux d'avoir employé tant de travail & d'industrie à se corrompre eux-mêmes; ce superflu amollit, enivre, tourmente ceux qui le possedent; il tente ceux qui en sont privés, de vouloir l'acquérir par l'injustice & par la violence. Peut-on nommer bien un superflu, qui ne sert qu'à rendre les hommes mauvais? Les hommes de ce pays sont-ils plus sains & plus robustes que nous? Vivent-ils plus long-temps? Sont-ils plus unis entre eux? Menent-ils une vie plus libre, plus tranquille, plus gaie? Au contraire, ils doivent être jaloux les uns des autres, rongés par une lâche & noire envie, toujours agités par l'ambition, par la crainte, par l'avarice; incapables de plaisirs purs & simples, puisqu'ils sont esclaves de tant de fausses nécessités, dont ils font dépendre tout leur bonheur.

C'est ainsi, continuoit Adoam, que parlent ces hommes sages, qui n'ont appris la sagesse qu'en étudiant la simple nature. Ils ont horreur de notre politesse; il faut avouer que la leur est grande dans leur aimable simplicité. Ils vivent tous ensemble sans partager les terres; chaque famille est gouvernée par son chef qui en est le véritable roi. Le pere de famille est en droit de punir chacun de ses enfans, ou petits-enfans qui fait une mauvaise action : mais avant de les punir, il prend l'avis du reste de la famille. Ces punitions n'arrivent presque jamais; car l'innocence des mœurs, la bonne foi, l'obéissance & l'horreur du vice, habitent dans cette heureuse terre. Il semble qu'Astrée qu'on dit s'être retirée dans le ciel, est encore cachée parmi ces hommes. Il ne faut point de juges parmi eux; car leur propre conscience les juge. Tous les biens sont communs, les fruits des arbres, les légumes de la terre, le lait des troupeaux, sont des richesses si abondantes, que des peuples si sobres, si modérés, n'ont pas besoin de les partager. Chaque famille errante dans ce beau pays, transporte ses tentes d'un lieu à l'autre, quand elle a consumé les fruits, & épuisé les pâturages de l'endroit où elle s'étoit mise. Ainsi ils n'ont point d'intérêts à soutenir les uns

Nous sommes tellement gâtés, qu'à peine pouvons-nous croire que cette simplicité si naturelle puisse être véritable. Nous regardons les mœurs de ce peuple comme une belle fable, & il doit regarder les nôtres comme un songe monstrueux.

Adoam conduisoit Télémaque à Ithaque, mais Vénus, irritée contre ce jeune héros qui avoit vaincu l'amour & ses charmes, les fit aborder dans le port des Salentins, où régnoit Idoménée. Ce prince, qui étoit alors en guerre contre les Manduriens, accueille Télémaque avec bonté, & lui fait part des tristes conjonctures où il se trouve, persuadé que les dieux l'envoyent à son secours.

J'avoue, lui dit le roi de Salente que je ne connoissois point encore l'art de régner, quand je revins en Crete après le siege de Troye. Vous savez, chers amis, les malheurs qui m'ont privé de régner dans cette grande isle, puisque vous m'assurez que vous y avez été depuis que j'en suis parti. Encore trop heureux si les coups les plus cruels de la fortune ont servi à m'instruire & à me rendre plus modéré. Je traversai les mers comme un fugitif, que la vengeance des dieux & des hommes poursuit. Toute ma grandeur passée ne servoit qu'à me rendre ma chûte plus honteuse & plus insupportable. Je vins réfugier mes dieux pénates sur cette côte déserte, où je ne trouvai que des terres incultes, couvertes de ronces & d'épines, des forêts aussi anciennes que la terre, des rochers presque inaccessibles où se retiroient les bêtes farouches. Je fus réduit à me réjouir de posséder avec un petit nombre de soldats & de compagnons, qui avoient bien voulu me suivre dans mes malheurs, cette terre sauvage & d'en faire ma patrie, ne pouvant plus espérer de revoir jamais cette isle fortunée, où les dieux m'avoient fait naître pour y régner. Hélas! disois-je, en moi-même, quel changement! Quel exemple terrible ne suis-je point pour les rois! Il faudroit me montrer à tous ceux qui regnent dans le monde pour les instruire par mon exemple. Ils s'imaginent n'avoir rien à craindre à cause de leur élévation au-dessus du reste des hommes. Hé c'est leur élévation même qui fait qu'ils ont tout à craindre. J'étois crains de mes ennemis, & aimé de mes sujets. Je commandois à une nation puissante & belliqueuse : la renommée avoit porté mon nom dans les pays les plus éloignés. Je régnois dans une isle fertile & délicieuse : cent villes me donnoient chaque année un tribut de leurs richesses : ces peuples me reconnoissoient pour être du sang de Jupiter né dans leur pays. Ils m'aimoient comme le petit-fils du sage Minos, dont les loix les rendent si puissans & si heureux. Que manquoit-il à mon bonheur, sinon d'en savoir jouir avec modération? Mais mon orgueil & la flatterie que j'ai écoutée, ont renversé mon trône. Ainsi tomberont tous les rois qui se livreront à leurs désirs & aux conseils des esprits flatteurs. Pendant le jour, je tâchois de montrer un visage gai & plein d'espérance pour soutenir le courage de ceux qui m'avoient suivi. Faisons, leur disois-je, une nouvelle ville, qui

nous console de tout ce que nous avons perdu. Nous sommes environnés de peuples qui nous ont donné un bel exemple pour cette entreprise. Nous voyons Tarente qui s'éleve assez près de nous. C'est Phalante avec ses Lacédémoniens qui a fondé ce nouveau royaume. Philoctete donne le nom de Pétilie à une grande ville qu'il bâtit sur la même côte. Métaponte est encore une semblable colonie. Ferons-nous moins que tous ces étrangers errans comme nous? La fortune ne nous est pas plus rigoureuse.

Pendant que je tâchois d'adoucir, par ses paroles, les peines de mes compagnons, je cachois au fond de mon cœur une douleur mortelle. C'étoit une consolation pour moi que la lumiere du jour me quittât, & que la nuit vînt m'envelopper de ses ombres pour déplorer en liberté ma misérable destinée. Deux torrens de larmes ameres couloient de mes yeux; & le doux sommeil m'étoit inconnu. Le lendemain je recommençois mes travaux avec une nouvelle ardeur. Voilà, Mentor ce qui fait que vous m'avez trouvé si vieilli.

Après qu'Idoménée eut achevé de raconter ses peines, il demanda à Télémaque & à Mentor leur secours dans la guerre où il se trouvoit engagé. Ils veulent savoir quel est le sujet de cette guerre. Idoménée leur raconte que les Manduriens lui avoient d'abord cédé la côte de l'Hespérie, où il avoit fondé sa ville; qu'ils s'étoient retirés sur les montagnes voisines, où quelques-uns *des leurs* ayant été maltraités par une troupe de ses gens, cette nation lui avoit député deux vieillards, avec lesquels il avoit réglé des articles de paix; qu'après une infraction de ce traité, faite par ceux des siens qui l'ignoroient, ces peuples se préparoient à lui faire la guerre...

O Idoménée! répondit Mentor, vous êtes un roi sage, & vous voulez qu'on vous découvre la vérité sans aucun adoucissement. Vous n'êtes point comme ces hommes foibles qui craignent de la voir, & qui manquant de courage pour se corriger, n'emploient leur autorité qu'à soutenir les fautes qu'ils ont faites. Sachez donc que ce peuple vous a donné une merveilleuse leçon, quand il est venu vous demander la paix. Etoit-ce par foiblesse qu'il la demandoit? manquoit-il de courage ou de ressources contre vous? vous voyez que non, puisqu'il est si aguerri & soutenu par tant de voisins redoutables. Que n'imitiez-vous sa modération? mais une mauvaise honte & une fausse gloire vous ont jeté dans ce malheur. Vous avez craint de rendre l'ennemi trop fier, & vous n'avez pas craint de le rendre trop puissant, en réunissant tant de peuples contre vous par une conduite hautaine & injuste.

A quoi servent ces tours que vous vantez tant, sinon à mettre tous vos voisins dans la nécessité de périr ou de vous faire périr vous-même pour se préserver d'une servitude prochaine? Vous n'avez élevé ces tours que pour votre sureté, & c'est par ces tours que vous êtes dans un si grand péril. Le rempart le plus sûr d'un Etat, est la justice, la modération, la bonne foi, & l'assurance où sont vos voisins que vous êtes incapable d'usurper

leurs terres. Les plus fortes murailles peuvent tomber par divers accidens imprévus. La fortune est capricieuse & inconstante dans la guerre; mais l'amour & la confiance de vos voisins, quand ils ont senti votre modération, font que votre Etat ne peut être vaincu & n'est presque jamais attaqué. Quand même un voisin injuste l'attaqueroit, tous les autres intéressés à sa conservation prennent aussi tôt les armes pour le défendre. Cet appui de tant de peuples qui trouvent leurs véritables intérêts à soutenir les vôtres vous auroit rendu bien plus puissant que ces tours qui rendent vos maux irrémédiables. Si vous aviez songé d'abord à éviter la jalousie de tous vos voisins, votre ville naissante fleuriroit dans une heureuse paix, & vous seriez l'arbitre de toutes les nations de l'Hespérie.

Retranchons-nous maintenant à examiner comment on peut réparer le passé par l'avenir. Vous avez commencé à me dire qu'il y a sur cette côte divers colonies Grecques. Ces peuples doivent être disposés à vous secourir. Ils n'ont oublié, ni le grand nom de Minos, fils de Jupiter, ni vos travaux au siege de Troye, où vous vous êtes signalé tant de fois entre les princes Grecs pour la querelle commune de toute la Grece. Pourquoi ne songez-vous pas à mettre ces colonies dans votre parti.

Elles sont toutes, répondit Idoménée, résolues à demeurer neutres. Ce n'est pas qu'elles n'eussent quelque inclination à me secourir; mais le trop grand éclat que cette ville a eu dès sa naissance, les a épouvantées. Ces Grecs, aussi-bien que les autres peuples, ont craint que nous n'eussions des desseins sur leur liberté. Ils ont pensé qu'après avoir subjugué les barbares des montagnes, nous pousserions plus loin notre ambition. En un mot, tout est contre nous. Ceux-mêmes qui ne nous font pas une guerre ouverte, désirent notre abaissement, & la jalousie ne nous laisse aucun allié.

Etrange extrémité! reprit Mentor! Pour vouloir paroître trop puissant, vous ruinez votre puissance; & pendant que vous êtes au dehors l'objet de la crainte & de la haine de vos voisins, vous vous épuisez au dedans par les efforts nécessaires pour soutenir une telle guerre. O malheureux, & doublement malheureux Idoménée, que ce malheur même n'a pu instruire qu'à demi! Aurez-vous encore besoin d'une seconde chûte pour apprendre à prévoir les maux qui menacent les plus grands rois?

Mentor alla trouver les alliés, & leur proposa de la part d'Idoménée des conditions de paix qu'ils accepterent. On se donna réciproquement des ôtages, & l'on fit un sacrifice commun entre la ville & le camp pour la confirmation de cette paix.

Nestor, au nom des alliés, demande du secours à Idoménée contre les Dauniens leurs ennemis. Vous voyez, leur dit-il, par la facilité avec laquelle nous faisons la paix, combien nous sommes éloignés de vouloir faire la guerre par une vaine gloire, ou par l'injuste avidité de nous agrandir au préjudice de nos voisins. Mais que peut-on faire quand on se trouve auprès d'un prince violent, qui ne connoît point d'autre loi que son intérêt,

&

& qui ne perd aucune occasion d'envahir les terres des autres Etats? Ne croyez pas que je parle d'Idoménée : non, je n'ai plus de lui cette pensée; c'est Adraste, roi des Dauniens, de qui nous avons tout à craindre. Il méprise les dieux, & croit que tous les hommes qui sont nés sur la terre, ne sont nés que pour servir à sa gloire par leur servitude. Il ne veut point de sujets dont il soit le roi & le pere : il veut des esclaves & des adorateurs. Il se fait rendre les honneurs divins. Jusqu'ici l'aveugle fortune a favorisé ses plus injustes entreprises. Nous nous étions hâtés de venir attaquer Salente, pour nous défaire du plus foible de nos ennemis qui ne commençoit qu'à s'établir sur cette côte, afin de tourner ensuite nos armes contre cet autre ennemi plus puissant. Il a déjà pris plusieurs villes de nos alliés. Ceux de Crotone ont perdu contre lui deux batailles. Il se sert de toutes sortes de moyens pour contenter son ambition.

Il fut résolu que Télémaque marcheroit contre les Dauniens à la tête de cent nobles Crétois. Allez, lui dit Mentor, allez au milieu des plus grands périls toutes les fois qu'il sera utile que vous y alliez. Un prince se déshonore encore plus en évitant les dangers dans les combats, qu'en n'allant jamais à la guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres puisse être douteux. S'il est nécessaire à un peuple de conserver son chef, ou son roi, il lui est encore plus nécessaire de ne point le voir dans une réputation douteuse sur la valeur. Souvenez-vous que celui qui commande, doit être le modele de tous les autres; son exemple doit animer toute l'armée. Ne craignez donc aucun danger, ô Télémaque, & périssez dans les combats, plutôt que de faire douter de votre courage. Les flatteurs, qui auront plus d'empressement pour vous empêcher de vous exposer au péril dans les occasions nécessaires, seront les premiers à dire en secret que vous manquez de cœur, s'ils vous trouvent facile à arrêter dans ces occasions. Mais aussi n'allez pas chercher les périls sans utilité. La valeur ne peut être une vertu, qu'autant qu'elle est réglée par la prudence. Autrement c'est un mépris insensé de la vie & une ardeur brutale; la valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne se possede point dans les dangers, est plutôt fougueux que brave; il a besoin d'être hors de lui pour se mettre au-dessus de la crainte, parce qu'il ne peut la surmonter par la situation naturelle de son cœur. En cet état, s'il ne fuit point, du moins il se trouble; il perd la liberté de son esprit, qui lui seroit nécessaire pour donner de bons ordres, pour profiter des occasions, pour renverser les ennemis & pour servir sa patrie. S'il a toute l'ardeur d'un soldat, il n'a point le discernement d'un capitaine; encore même n'a-t-il pas le vrai courage d'un simple soldat; car le soldat doit conserver dans le combat, la présence d'esprit & la modération nécessaire pour obéir. Celui qui s'expose témérairement, trouble l'ordre de la discipline des troupes, donne un exemple de témérité, & expose souvent l'armée entiere à de

grands malheurs. Ceux qui préferent leur vaine ambition à la sureté de la cause commune, méritent des châtimens, & non des récompenses.

Gardez-vous donc bien, mon cher fils, de chercher la gloire avec impatience. Le vrai moyen de la trouver, est d'attendre tranquillement l'occasion favorable. La vertu se fait d'autant plus révérer, qu'elle se montre plus simple, plus modeste, plus ennemie de tout faste. C'est à mesure que la nécessité de s'exposer au péril augmente, qu'il faut aussi de nouvelles ressources de prévoyance & de courage qui aille toujours croissant. Au reste, souvenez-vous qu'il ne faut s'attirer l'envie de personne. De votre côté ne soyez point jaloux du succès des autres : louez-les pour tout ce qui mérite quelque louange; mais louez avec discernement, disant le bien avec plaisir; cachez le mal, & n'y pensez qu'avec douleur. Ne décidez point devant ces anciens capitaines, qui ont toute l'expérience que vous ne pouvez avoir; écoutez-les avec déférence : consultez-les, priez les plus habiles de vous instruire, & n'ayez point de honte d'attribuer à leurs instructions, tout ce que vous ferez de meilleur; enfin, n'écoutez jamais des discours par lesquels on voudra exciter votre défiance, ou votre jalousie contre les autres chefs. Parlez-leur avec confiance & ingénuité. Si vous croyez qu'ils ayent manqué à votre égard, ouvrez-leur votre cœur, expliquez-leur toutes vos raisons. S'ils sont capables de sentir la noblesse de cette conduite, vous les charmerez & vous tirerez d'eux tout ce que vous aurez sujet d'en attendre. Si au contraire ils ne sont pas assez raisonnables, pour entrer dans vos sentimens, vous serez instruit par vous-même de ce qu'il y aura en eux d'injuste à souffrir; vous prendrez vos mesures pour ne plus vous commettre, jusqu'à ce que la guerre finisse, & vous n'aurez rien à vous reprocher. Mais sur-tout ne dites jamais à certains flatteurs, qui sement la division, les sujets de peine que vous croyez avoir contre les chefs de l'armée où vous serez. Je demeurerai ici, continua Mentor, pour secourir Idoménée dans le besoin où il est, de travailler pour le bonheur de ses peuples, & pour achever de lui faire réparer les fautes que ses mauvais conseils & les flatteurs lui ont fait commettre dans l'établissement de son nouveau royaume.

Alors Télémaque ne put s'empêcher de témoigner à Mentor quelque surprise, & même quelque mépris pour la conduite d'Idoménée. Mais Mentor l'en reprit d'un ton sévere : êtes-vous étonné, lui dit-il, de ce que les hommes les plus estimables sont encore hommes, & montrent encore quelques restes des foiblesses de l'humanité parmi les pieges innombrables, & les embarras inséparables de la royauté. Idoménée, il est vrai, a été nourri dans des idées de faste & de hauteur. Mais quel philosophe pourroit se défendre de la flatterie, s'il avoit été en sa place ? Il est vrai qu'il s'est laissé trop prévenir par ceux qui ont eu sa confiance, mais les plus sages rois sont souvent trompés, quelques précautions qu'ils prennent pour ne l'être pas. Un roi ne peut se passer de ministres qui le soulagent, &

en qui il se confie, puisqu'il ne peut tout faire. D'ailleurs, un roi connoît beaucoup moins que les particuliers les hommes qui l'environnent. On est toujours masqué auprès de lui ; on épuise toutes sortes d'artifices pour le tromper. Hélas ! cher Télémaque, vous ne l'éprouverez que trop. On ne trouve point dans les hommes, ni les vertus, ni les talens qu'on y cherche. On a beau les étudier & les approfondir, on s'y mécompte tous les jours. On ne vient même jamais à bout de faire des meilleurs hommes ce qu'on auroit besoin d'en faire pour le public. Ils ont leurs entêtemens, leurs incompatibilités, leurs jalousies. On ne les persuade, ni on ne les corrige guere.

Plus on a de peuples à gouverner, plus il faut de ministres pour faire par eux ce qu'on ne peut faire soi-même ; & plus on a besoin d'hommes, à qui on confie l'autorité, plus on est exposé à se tromper dans de tels choix. Tel critique aujourd'hui impitoyablement les rois, qui gouverneroit demain moins bien qu'eux, & qui feroit les mêmes fautes avec d'autres infiniment plus grandes, si on lui confioit la même puissance. La condition privée quand on y joint un peu d'esprit pour bien parler, couvre tous les défauts naturels, releve des talens éblouissans, & fait paroître un homme digne de toutes les places dont il est éloigné. Mais c'est l'autorité qui met tous les talens à une rude épreuve, & qui découvre de grands défauts. La grandeur est comme certains verres qui grossissent tous les objets : tous les défauts paroissent croître dans ces hautes places, où les moindres choses ont de grandes conséquences, & où les plus légeres fautes ont de violens contre-coups. Le monde entier est occupé à observer un seul homme à toute heure, & à le juger en toute rigueur. Ceux qui le jugent n'ont aucune expérience de l'Etat où il est. Ils n'en sentent point les difficultés, & ils ne veulent plus qu'il soit homme, tant ils exigent de perfections de lui. Un roi, quelque bon & sage qu'il soit, est encore homme ; son esprit a des bornes & sa vertu en a aussi. Il a de l'humeur, des passions, des habitudes, dont il n'est pas tout à fait le maître. Il est obsédé par des gens intéressés & artificieux ; il ne trouve point les secours qu'il cherche. Il tombe chaque jour dans quelque mécompte, tantôt par ses passions, & tantôt par celles de ses ministres. A peine a-t-il réparé une faute, qu'il retombe dans une autre. Telle est la condition des rois les plus éclairés & les plus vertueux.

Les plus longs & les meilleurs regnes sont trop courts & trop imparfaits pour réparer à la fin ce qu'on a gâté sans le vouloir, dans les commencemens. La royauté porte avec elle toutes ces miseres. L'impuissance humaine succombe sous un fardeau si accablant ! Il faut plaindre les rois & les excuser. Ne sont-ils pas à plaindre d'avoir à gouverner tant d'hommes, dont les besoins sont infinis, & qui donnent tant de peines à ceux qui veulent les bien gouverner ? Pour parler franchement, les hommes sont fort à plaindre d'avoir à être gouvernés par un roi qui n'est qu'un

homme semblable à eux ; car il faudroit des dieux pour redresser les hommes. Mais les rois ne sont pas moins à plaindre, n'étant qu'hommes, c'est-à-dire, foibles & imparfaits, d'avoir à gouverner cette multitude innombrable d'hommes corrompus & trompeurs. Télémaque répondit avec vivacité : Idoménée a perdu, par sa faute, le royaume de ses ancêtres en Crete ; & sans vos conseils, il en auroit perdu un second à Salente. J'avoue, reprit Mentor, qu'il a fait de grandes fautes ; mais cherchez dans la Grece, & dans tous les autres pays les mieux policés, un roi qui n'en ait point fait d'inexcusables. Les plus grands hommes ont dans leur tempérament & dans le caractere de leur esprit, des défauts qui les entraînent ; & les plus louables sont ceux qui ont le courage de connoître & de réparer leurs égaremens. Pensez-vous qu'Ulysse, votre pere, qui est le modele des rois de la Grece, n'ait pas aussi ses foiblesses & ses défauts ? Si Minerve ne l'eût conduit pas à pas, combien de fois auroit-il succombé dans les périls & dans les embarras, où la fortune s'est jouée de lui ? Combien de fois Minerve l'a-t-elle retenu, ou redressé pour le conduire toujours à la gloire par le chemin de la vertu ? N'attendez pas même quand vous le verrez régner avec tant de gloire à Ithaque, de le trouver sans imperfection ; vous lui en verrez sans doute. La Grece, l'Asie, & toutes les isles des mers l'ont admiré malgré ses défauts. Mille qualités merveilleuses les font oublier. Vous serez trop heureux de pouvoir l'admirer aussi, & de l'étudier sans cesse comme un modele.

Accoutumez-vous, ô Télémaque, à n'attendre des plus grands hommes que ce que l'humanité est capable de faire. La jeunesse, sans expérience, se livre à une critique présomptueuse qui la dégoûte de tous les modeles qu'elle a besoin de suivre, & qui la jette dans une indocilité incurable. Non-seulement vous devez aimer, respecter, imiter votre pere, quoiqu'il ne soit point parfait. Mais encore vous devez avoir une haute estime pour Idoménée malgré tout ce que j'ai repris en lui. Il est naturellement sincere, droit, équitable, libéral, bienfaisant ; sa valeur est parfaite ; il déteste la fraude quand il la connoît & qu'il suit librement la véritable pente de son cœur. Tous ces talens extérieurs sont grands & proportionnés à sa place. Sa simplicité à avouer son tort, sa douceur, sa patience pour se laisser dire par moi les choses les plus dures, son courage contre lui-même pour réparer publiquement ses fautes, & pour se mettre par-là au dessus de toute la critique des hommes, montrent une ame véritablement grande. Le bonheur, ou le conseil d'autrui peuvent préserver de certaines fautes un homme très-médiocre ; mais il n'y a qu'une vertu extraordinaire qui puisse engager un roi si long-temps séduit par la flatterie, à réparer son tort. Il est bien plus glorieux de se relever ainsi, que de n'être jamais tombé. Idoménée a fait les fautes que font presque tous les rois : mais aucun roi ne fait pour se corriger ce qu'il vient de faire. Pour moi, je ne pouvois me lasser de l'admirer dans les momens même où il me per-

mettoit de le contredire. Admirez-le aussi, mon cher Télémaque; c'est moins pour sa réputation que pour votre utilité que je vous donne ce conseil.

Mentor fit sentir à Télémaque, par ce discours, combien il est dangereux d'être injuste en se laissant aller à une critique rigoureuse contre les autres hommes, & sur-tout contre ceux qui sont chargés des embarras & des difficultés du gouvernement.

Télémaque part avec ses cent nobles Crétois pour aller combattre les Dauniens. Mentor resté avec Idoménée, travaille de concert avec lui à policer la ville de Salente, & à exercer le peuple à l'agriculture. Il fait une revue exacte dans la ville & dans le port, s'informe de tout, fait faire à Idoménée de nouveaux réglemens pour le commerce & pour la police, lui fait partager le peuple en sept classes, dont il distingue les rangs & la naissance par la diversité des habits, lui fait retrancher le luxe & les arts inutiles pour appliquer plus de bras au labourage qu'il met en honneur.

Après ces sages dispositions, Mentor donne à Idoménée d'excellens avis pour le gouvernement de son peuple : nous en rapporterons quelques-uns. Il faut, lui dit-il, faire garder inviolablement les loix de Minos, pour l'éducation des enfans. Il faut établir des écoles publiques où l'on enseigne la crainte des dieux, l'amour de la patrie, le respect des loix, la préférence de l'honneur aux plaisirs & à la vie même.

Il faut avoir des magistrats qui veillent sur les familles & sur les mœurs des particuliers. Veillez vous-même, vous qui n'êtes roi, c'est-à-dire pasteur du peuple, que pour veiller nuit & jour sur votre troupeau. Par-là vous préviendrez un nombre infini de désordres & de crimes. Ceux que vous ne pourrez prévenir, punissez-les d'abord sévérement. C'est une clémence que de faire d'abord des exemples qui arrêtent le cours de l'iniquité. Par un peu de sang répandu à propos, on en épargne beaucoup, & on se met en état d'être craint sans user souvent de rigueur. Mais quelle détestable maxime de ne croire trouver sa sureté que dans l'oppression des peuples! ne les point faire instruire, ne les point conduire à la vertu, ne s'en faire jamais aimer, les pousser par la terreur jusqu'au désespoir, les mettre dans l'affreuse nécessité ou de ne pouvoir jamais respirer librement, ou de secouer le joug de votre tyrannique domination, est-ce là le vrai moyen de régner sans trouble? est-ce là le vrai chemin de la gloire?

Souvenez-vous que les pays, où la domination du souverain est plus absolue, sont ceux où les souverains sont moins puissans. Ils prennent, ils ruinent tout, ils possedent seuls tout l'Etat; mais aussi tout l'Etat languit, les campagnes sont en friche & presque désertes. Les villes diminuent chaque jour, le commerce tarit. Le roi qui ne peut être roi tout seul & qui n'est grand que par ses peuples, s'anéantit lui-même peu à peu par l'anéantissement insensible des peuples dont il tire ses richesses & sa puissance, son Etat s'épuise d'argent & d'hommes : cette derniere perte est

la plus grande & la plus irréparable; son pouvoir absolu fait autant d'esclaves qu'il y a de sujets. On le flatte, on fait semblant de l'adorer, on tremble au moindre de ses regards. Mais attendez la moindre révolution, cette puissance monstrueuse, poussée jusqu'à un excès trop violent, ne sauroit durer : elle n'a aucune ressource dans les cœurs des peuples ; elle a lassé & irrité tous les corps de l'Etat : elle contraint tous les membres de ce corps de soupirer après un changement. Au premier coup qu'on lui porte, l'idole se renverse, se brise & est foulée aux pieds. Le mépris, la haine, la crainte, le ressentiment, la défiance ; en un mot, toutes les passions se réunissent contre une autorité si odieuse. Le roi qui, dans sa vaine prospérité, ne trouvoit pas un seul homme assez hardi pour lui dire la vérité, ne trouvera dans son malheur aucun homme qui daigne, ni l'excuser, ni le défendre contre ses ennemis.....

Bientôt la réputation du gouvernement doux & modéré d'Idoménée, attire en foule de tous côtés, des peuples qui venoient s'incorporer au sien, & chercher leur bonheur sous une si aimable domination.

Déjà ces campagnes, qui avoient été si long-temps couvertes de ronces & d'épines promettent de riches moissons & des fruits jusqu'alors inconnus. La terre ouvre son sein au tranchant de la charrue, & prépare ses richesses pour récompenser le laboureur : l'espérance reluit de tous côtés. On voit dans les vallons & sur les collines les troupeaux de moutons qui bondissent sur l'herbe, & les grands troupeaux de bœufs & de genisses qui font retentir les hautes montagnes de leurs mugissemens : ces troupeaux servent à engraisser les campagnes.

Alors Idoménée avoua à Mentor qu'il n'avoit jamais senti de plaisir aussi touchant que celui d'être aimé & de rendre tant de gens heureux. Je ne l'aurois jamais cru, disoit-il, il me sembloit que toute la grandeur des princes ne consistoit qu'à se faire craindre; que le reste des hommes étoit fait pour eux; & tout ce que j'avois oui dire des rois, qui avoient été l'amour & les délices de leurs peuples, me paroissoit une pure fable; j'en reconnois maintenant la vérité. Mais il faut que je vous raconte comment on avoit empoisonné mon cœur dès ma plus tendre enfance sur l'autorité des rois. C'est ce qui a causé tous les malheurs de ma vie.

Idoménée raconte à Mentor sa confiance en Protésilas, & les artifices de ce favori qui étoit de concert avec Timocrate, pour faire périr Philoclès, & pour le trahir lui-même. Il lui avoue que, prévenu par ces deux hommes contre Philoclès, il avoit chargé Timocrate de l'aller tuer dans une expédition, où il commandoit sa flotte; que celui-ci ayant manqué son coup, Philoclès l'avoit épargné, & s'étoit retiré en l'isle de Samos, après avoir remis le commandement de la flotte à Polimene, que lui, Idoménée, avoit nommé par écrit dans son ordre; que malgré la trahison de Protésilas, il n'avoit pu se résoudre à se défaire de lui.

Mentor oblige Idoménée à faire conduire Protésilas & Timocrate dans

l'isle de Samos, & à rappeller Philoclès pour le remettre en honneur auprès de lui. Hégésippe, qui est chargé de cet ordre, l'exécute avec joie. Il arrive avec ces deux hommes à Samos, où il revoit son ami, Philoclès, content d'y mener une vie pauvre & solitaire. Celui-ci ne consent qu'avec beaucoup de peine à retourner parmi les siens : mais après avoir reconnu que les dieux le veulent, il s'embarque avec Hégésippe & arrive à Salente, où Idoménée, qui n'est plus le même homme, le reçoit avec amitié. Il l'embrassa tendrement, lui témoigna un vif regret de l'avoir persécuté avec tant d'injustice. Cet aveu, bien loin de paroître une foiblesse dans un roi, fut regardé par tous les Salentins comme l'effort d'une grande ame qui s'éleve au-dessus de ses propres fautes, en les avouant avec courage pour les réparer. Tout le monde pleuroit de joie de revoir l'homme de bien qui avoit aimé le peuple, & d'entendre le roi parler avec tant de sagesse & de bonté.

Cependant Télémaque, au camp des alliés, gagne l'inclination de Philoctete, d'abord indisposé contre lui à cause d'Ulysse, son pere. Philoctete lui raconte ses aventures, où il fait entrer les particularités de la mort d'Hercule, causée par la tunique empoisonnée, que le centaure Nessus avoit donnée à Déjanire; il lui explique comment il obtint de ce héros ses fleches fatales, sans lesquelles la ville de Troye ne pouvoit être prise; comment il fut puni d'avoir trahi son secret, par tous les maux qu'il souffrit dans l'isle de Lemnos; & comment Ulysse se servit de Néoptoleme pour l'engager à aller au siege de Troye, où il fut guéri de sa blessure par les fils d'Esculape.

Télémaque entre en différent avec Phalante pour des prisonniers qu'ils se disputent. Il combat & vainc Hippias, qui méprisant sa jeunesse, prend de hauteur ces prisonniers pour son frere Phalante. Mais étant peu content de sa victoire, il gémit en secret de sa témérité & de sa faute qu'il voudroit réparer. Au même temps Adraste, roi des Dauniens, étant informé que les rois alliés ne songent qu'à pacifier le différent de Télémaque & d'Hippias, va les attaquer à l'improviste. Après avoir surpris cent de leurs vaisseaux pour transporter ses troupes dans leur camp, il y met d'abord le feu, commence l'attaque par le quartier de Phalente, tue son frere Hippias, & Phalante lui-même est tout percé de ses coups.

Télémaque, s'étant revêtu de ses armes divines, court au secours de Phalante, renverse d'abord Iphyclès, fils d'Adraste, repousse l'ennemi victorieux, & remporteroit sur lui une victoire complete, si une tempête, survenue tout-à-coup, ne faisoit finir le combat. Ensuite Télémaque fait emporter les blessés, prend soin d'eux, & principalement de Phalante. Il fait l'honneur des obseques de son frere Hippias, dont il va lui présenter les cendres qu'il a recueillies dans une urne d'or.

Tableau des désastres de la guerre. Les alliés en rentrant dans leur camp, virent ce que la guerre a de plus lamentable; les malades & les blessés

manquant de forces pour se traîner hors des tentes, n'avoient pu se garantir du feu : ils paroissoient à demi-brûlés, poussant vers le ciel, d'une voix plaintive & mourante, des cris douloureux. Le cœur de Télémaque en fut percé : il ne put retenir ses larmes; il détourna plusieurs fois ses yeux, étant saisi d'horreur & de compassion : il ne pouvoit voir sans frémir ces corps encore vivans & dévoués à une longue & cruelle mort : ils paroissoient semblables à la chair des victimes qu'on a brûlées sur les autels, & dont l'odeur se répand de tous côtés.

Hélas! s'écrioit Télémaque, voilà donc les maux que la guerre entraîne après elle : quelle fureur aveugle pousse les malheureux mortels! Ils ont si peu de jours à vivre sur la terre, ces jours sont si misérables, pourquoi précipiter une mort déjà si prochaine! Pourquoi ajouter tant de désolations affreuses à l'amertume dont les dieux ont rempli cette vie si courte! Les hommes sont tous freres & ils s'entre-déchirent; les bêtes farouches sont moins cruelles qu'eux. Les lions ne font point la guerre aux lions, ni les tigres aux tigres; ils n'attaquent que les animaux d'espece différente. L'homme seul, malgré sa raison, fait ce que les animaux sans raison ne firent jamais. Mais encore, pourquoi ces guerres? N'y a-t-il pas assez de terre dans l'univers pour en donner aux hommes plus qu'ils n'en peuvent cultiver? Combien y a-t-il de terres désertes? Le genre-humain ne sauroit les remplir. Quoi donc! une fausse gloire, un vain titre de conquérant qu'un prince veut acquérir, allument la guerre dans des pays immenses! Ainsi, un seul homme, donné au monde par la colere des dieux, en sacrifie brutalement tant d'autres à sa vanité. Il faut que tout périsse, que tout nage dans le sang, que tout soit dévoré par les flammes, que tout ce qui échappe au fer & au feu ne puisse échapper à la faim encore plus cruelle; afin que cet homme, qui se joue de la nature humaine entiere, trouve dans cette destruction générale son plaisir & sa gloire. Quelle gloire monstrueuse! Peut-on trop abhorrer & trop mépriser des hommes qui ont tellement oublié l'humanité? Non, non, bien loin d'être des demi-dieux, ce ne sont pas même des hommes; ils doivent être même en exécration dans tous les siecles, dont ils ont cru être admirés : oh! que les rois doivent bien prendre garde aux guerres qu'ils entreprennent. Elles doivent être justes, ce n'est pas assez, il faut qu'elles soient nécessaires pour le bien public. Le sang du peuple ne doit être versé que pour sauver ce même peuple dans les besoins extrêmes. Mais les conseils flatteurs, les fausses idées de gloire, les vaines jalousies, l'injuste avidité qui se couvre de beaux prétextes; enfin, les engagemens insensibles entraînent presque toujours les rois dans des guerres qui les rendent malheureux, où ils hasardent tout sans nécessité, & où ils font autant de mal à leurs sujets qu'à leurs ennemis.

Télémaque, persuadé par divers songes que son pere Ulysse n'est plus sur la terre, exécute son dessein de l'aller chercher dans les enfers. Il se dérobe du camp, étant suivi de deux Crétois jusqu'à un temple près de la

fameuse

fameuse caverne d'Achérontias. Il s'y enfonce au travers des ténebres, arrive au bord du Styx, & Caron le reçoit dans sa barque. Il va se présenter devant Pluton qu'il trouve préparé à lui permettre de chercher son pere. Il traverse le tartare, où il voit les tourmens que souffrent les ingrats, les parjures, les hypocrites, & sur-tout les mauvais rois.

Il apperçut ces monarques punis pour avoir abusé de leur puissance. D'un côté une furie vengeresse leur présentoit un miroir pour leur montrer toute la difformité de leurs vices. Là ils regardoient, & ne pouvoient s'empêcher de voir leur vanité grossiere & avide des plus ridicules louanges, leur dureté pour les hommes, dont ils avoient dû faire la félicité; leur insensibilité pour la vertu, leur crainte d'entendre la vérité, leur inclination pour les hommes lâches & flatteurs, leur mollesse, leur indolence, leur défiance déplacée, leur faste & leur excessive magnificence fondée sur la ruine des peuples; leur ambition pour acheter un peu de vaine gloire par le sang de leurs citoyens. Enfin, leur cruauté qui cherche chaque jour de nouvelles délices parmi les larmes des malheureux. Ils se voyoient sans cesse dans ce miroir; ils se trouvoient plus horribles & plus monstrueux que n'est la chimere vaincue par Bellerophon, ni l'hydre de Lerne abattu par Hercule, ni Cerbere même, quoiqu'il vomisse de ses trois gueules béantes un sang noir & venimeux qui est capable d'empester toute la race des mortels vivans sur la terre.

En même temps, d'un autre côté, une autre furie leur répétoit avec insulte toutes les louanges que leurs flatteurs leur avoient données pendant leur vie, & leur présentoit un autre miroir, où ils se voyoient tels que la flatterie les avoient dépeints : l'opposition de ces deux peintures si contraires, étoit le supplice de leur vanité. On remarquoit que les plus méchans d'entre ces rois étoient ceux à qui on avoit donné les plus magnifiques louanges pendant leur vie. Parce que les méchans sont plus craints que les bons, & qu'ils exigent sans pudeur les lâches flatteries des poëtes & des orateurs de leur temps.

On les entend gémir dans ces profondes ténebres, où ils ne peuvent voir que des insultes & les dérisions qu'ils ont à souffrir : ils n'ont rien autour d'eux qui ne les repousse, qui ne les contredise, qui ne les confonde : au lieu que sur la terre ils se jouoient de la vie des hommes, & prétendoient qu'ils étoient faits pour les servir; dans le tartare, ils sont livrés à tous les caprices de certains esclaves qui leur font sentir à leur tour une cruelle servitude : ils servent avec douleur, & il ne leur reste aucune espérance de pouvoir adoucir leur captivité : ils sont sous les coups de ces esclaves devenus leurs tyrans impitoyables, comme une enclume est sous les coups des marteaux des cyclopes, quand Vulcain les presse de travailler dans les fournaises ardentes du mont Etna. Là Télémaque apperçut des visages pâles, hideux & contristés. C'est une tristesse noire qui ronge ces criminels : ils ont horreur d'eux-mêmes, & ils ne peuvent non

plus se délivrer de cette horreur, que de leur propre nature : ils n'ont point besoin d'autres châtimens de leurs fautes, que de leurs fautes mêmes : ils les voient sans cesse dans toute leur énormité : elles se présentent à eux comme des spectres horribles; elles les poursuivent. Pour s'en garantir, ils cherchent une mort plus puissante que celle qui les a séparés de leurs corps. Dans le désespoir où ils sont, ils appellent à leur secours la mort qui puisse éteindre tout sentiment & toute connoissance en eux : ils demandent aux abymes de les engloutir pour se dérober aux rayons vengeurs de la vérité qui les persécute : mais ils sont réservés à la vengeance qui distille sur eux goutte à goutte & qui ne tarira jamais. La vérité qu'ils ont craint de voir, fait leur supplice; ils la voient, & n'ont des yeux que pour la voir s'élever contre eux : sa vue les perce, les déchire comme la foudre : sans rien détruire au dehors, elle pénetre jusqu'au fond des entrailles. Semblable à un métal dans une fournaise ardente, l'ame est comme fondue par ce feu vengeur : il ne laisse aucune consistance & il ne consume rien : il dissout jusqu'aux premiers principes de la vie, & on ne peut mourir. On est arraché à soi-même : on n'y peut plus trouver ni appui ni repos pour un seul instant : on ne vit plus que par la rage qu'on a contre soi-même, & par une perte de toute espérance qui rend forcené. Parmi ces objets qui faisoient dresser les cheveux de Télémaque sur sa tête, il vit plusieurs des anciens rois de Lydie qui étoient punis pour avoir préféré les délices d'une vie molle au travail pour le soulagement des peuples, qui doit être inséparable de la royauté.

Ces rois se reprochoient les uns aux autres leur aveuglement. L'un disoit à l'autre, qui avoit été son fils : Ne vous avois-je pas recommandé souvent pendant ma vieillesse, & avant ma mort, de réparer les maux que j'avois faits par ma négligence ? Ah ! malheureux pere, disoit le fils, c'est vous qui m'avez perdu; c'est votre exemple qui m'a inspiré le faste, l'orgueil, la volupté & la dureté pour les hommes. En vous voyant régner avec tant de mollesse & avec tant de lâches flatteurs autour de vous, je me suis accoutumé à aimer les flatteries & les plaisirs. J'ai cru que le reste des hommes étoit, à l'égard des rois, ce que les chevaux & les autres bêtes de charge sont à l'égard des hommes; c'est-à-dire, des animaux dont on ne fait cas qu'autant qu'ils rendent des services & qu'ils donnent des commodités. Je l'ai cru, c'est vous qui me l'avez fait croire, & maintenant je souffre tant de maux pour vous avoir imité. A ces reproches, ils ajoutoient les plus affreuses malédictions, & paroissoient animés de rage pour s'entre-déchirer.

Autour de ces rois voltigeoient encore, comme des hiboux dans la nuit, les cruels soupçons, les vaines alarmes, les défiances qui vengent les peuples de la dureté de leurs rois, la faim insatiable des richesses, la fausse gloire toujours tyrannique, & la mollesse lâche qui redouble tous les maux qu'on souffre, sans pouvoir jamais donner de solides plaisirs.

On voyoit plusieurs de ces rois sévérement punis, non pour les maux qu'ils avoient faits, mais pour le bien qu'ils auroient dû faire. Tous les crimes des peuples qui viennent de la négligence avec laquelle on fait observer les loix, étoient imputés aux rois, qui ne doivent régner qu'afin que les loix regnent par leur ministere. On leur imputoit aussi tous les désordres qui viennent du faste, du luxe, & de tous les autres excès qui jettent les hommes dans un état violent & dans la tentation de violer les loix pour acquérir du bien. Sur-tout, on traitoit rigoureusement les rois qui, au lieu d'être bons & vigilans pasteurs des peuples, n'avoient songé qu'à ravager le troupeau comme des loups dévorans. Mais ce qui consterna davantage Télémaque, ce fut de voir, dans cet abyme de ténebres & de maux un grand nombre de rois qui, ayant passé sur la terre pour des rois assez bons, avoient été condamnés aux peines du tartare pour s'être laissé gouverner par des hommes méchans & artificieux. Ils étoient punis pour les maux qu'ils avoient laissé faire par leur autorité. La plupart de ces rois n'avoient été ni bons ni méchans, tant leur foiblesse avoit été grande; ils n'avoient jamais craint de ne pas connoître la vérité; ils n'avoient point eu le goût de la vertu, & n'avoient point mis leur plaisir à faire du bien.

Télémaque entre dans les champs-élisées, où il est reconnu par Acrise, son grand-pere, qui l'assure qu'Ulysse est vivant, qu'il reverra Ithaque & qu'il y régnera après lui. Tu es né pour régner après le sage Ulysse, lui dit-il, mais hélas! ô mon fils, que la royauté est trompeuse! quand on la regarde de loin, on ne voit que grandeur & délices: mais de près tout est épineux. Un particulier peut, sans déshonneur, préférer une vie douce & obscure. Un roi ne peut, sans se déshonorer, préférer une vie douce & oisive aux fonctions pénibles du gouvernement; il se doit à tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui est jamais permis d'être à lui-même. Ses moindres fautes sont d'une conséquence infinie, parce qu'elles causent le malheur des peuples, & quelquefois pendant plusieurs siecles: il doit réprimer l'audace des méchans, soutenir l'innocence, dissiper la calomnie. Ce n'est pas assez pour lui de ne faire aucun mal, il faut qu'il fasse tous les biens possibles dont l'Etat a besoin. Ce n'est pas assez de faire le bien pour soi-même; il faut encore empêcher tous les maux que les autres feroient, s'ils n'étoient retenus. Crains donc, mon fils, crains donc une condition si périlleuse; arme-toi de courage contre toi-même, contre les passions & contre les flatteurs.

En disant ces paroles, Acrise paroissoit animé d'un feu divin, & montroit à Télémaque un visage plein de compassion pour les maux qui accompagnent la royauté. Quand elle est prise, disoit-il, pour se contenter soi-même, c'est une monstrueuse tyrannie; quand elle est prise pour remplir ses devoirs, & pour conduire un peuple innombrable, comme un pere de famille conduit ses enfans, c'est une servitude accablante qui demande un courage & une patience héroïques. Aussi est-il certain que ceux qui ont

régné avec une ſincere vertu, poſſedent ici tout ce que la puiſſance des dieux peut donner pour rendre une félicité complete....

Tu vois ici, ô mon fils! ces hommes qui ont été l'ornement de leur ſiecle, la gloire & le bonheur du genre-humain; tu vois le petit nombre des rois qui ont été dignes de l'être, & qui ont fait avec fidélité la fonction des dieux ſur la terre. Ces autres que tu vois aſſez près d'eux, mais ſéparés par ce petit nuage, ont une gloire beaucoup moindre : ce ſont des héros à la vérité, mais la récompenſe de leur valeur & de leurs expéditions militaires, ne peut être comparée avec celle des rois ſages, juſtes & bienfaiſans.

Acriſe, après avoir fait remarquer à Télémaque Théſée, ce prince trop crédule pour une femme artificieuſe; Achille à qui les dieux euſſent accordé un regne plus long, s'il eût été plus ſage, plus juſte, plus modéré; Ajax, Hector, & d'autres princes plus redoutables dans la guerre qu'aimables & vertueux; Inachus qui fonda le royaume d'Argos; Cécrops qui régna le premier dans Athenes, y apporta des loix utiles de l'Egypte, y fit fleurir les lettres & les bonnes mœurs, Cécrops juſte, humain & compatiſſant; le ſage Ericthon; le ſage Triptolême qui perfectionna l'art de l'agriculture; Dioclede, roi de Carie, qui ſe dévoua pour ſon peuple, *&c.* Il lui dit : Puiſſe-tu, ô mon fils, être aſſez bon ſur la terre, pour mériter de vivre dans ces lieux fortunés avec tant d'illuſtres perſonnages. Hâte-toi d'aller chercher ton pere. Souviens-toi des conſeils du ſage Mentor : pourvu que tu les ſuives, ton nom ſera grand parmi tous les peuples & dans tous les ſiecles.

Il dit, & auſſitôt il conduiſit Télémaque vers la porte d'ivoire, par où l'on peut ſortir du ténébreux empire de Pluton. Télémaque, les larmes aux yeux, le quitta, ſans pouvoir l'embraſſer; & ſortant de ces ſombres lieux, il retourne en diligence vers le camp des alliés, après avoir rejoint ſur le chemin les deux jeunes Crétois qui l'avoient accompagnés juſqu'auprès de la caverne, & qui n'eſpéroient plus de le revoir.

Dans une aſſemblée des chefs, on délibere ſi l'on tentera de ſurprendre Vénuſe, laiſſée par les deux partis en dépôt aux Lucaniens. Un des citoyens de cette ville, offroit de la livrer aux alliés. Télémaque s'y oppoſe.

Je n'ignore pas, leur dit-il, que ſi jamais un homme a mérité d'être ſurpris ou trompé, c'eſt Adraſte, lui qui a ſi ſouvent trompé tout le monde. Je vois bien qu'en ſurprenant Vénuſe, vous ne ferez que vous mettre en poſſeſſion d'une ville qui vous appartient, puiſqu'elle eſt aux Apuliens, qui ſont un des peuples de votre ligue. J'avoue que vous pourriez le faire avec d'autant plus d'apparence de raiſon, qu'Adraſte, qui a mis cette ville en dépôt, a corrompu le commandant & la garniſon, pour y entrer quand il le jugera à propos. Enfin, je comprends, comme vous, que ſi vous preniez Vénuſe, vous ſeriez, dès le lendemain, maîtres du château, où ſont

tous les préparatifs de guerre qu'Adraste y a assemblés; & qu'ainsi vous finiriez en deux jours cette guerre si formidable. Mais ne vaut-il pas mieux périr, que de vaincre par de tels moyens? Faut-il repousser la fraude par la fraude? Sera-t-il dit que tant de rois ligués pour punir l'impie Adraste de ses tromperies, seront trompeurs comme lui? S'il nous est permis de faire comme Adraste, il n'est pas coupable, & nous avons tort de vouloir le punir. Quoi! l'Hespérie entiere, soutenue de tant de colonies Grecques, & des héros revenus du siege de Troye, n'a-t-elle point d'autres armes contre la perfidie & les parjures d'Adraste, que la perfidie & le parjure? Vous avez juré par les choses les plus sacrées que vous laisseriez Vénuse en dépôt dans les mains des Lucaniens. La garnison Lucanienne, dites-vous, est corrompue par l'argent d'Adraste; je le crois comme vous, mais cette garnison est toujours à la solde des Lucaniens; elle n'a point refusé de leur obéir, elle a gardé, au moins en apparence, la neutralité. Adraste, ni les siens, ne sont jamais entrés dans Vénuse: le traité subsiste; votre serment n'est point oublié des dieux. Ne gardera-t-on les paroles données que quand on manquera de prétextes plausibles pour les violer? Ne sera-t-on fidele & religieux pour les sermens, que quand on n'aura rien à gagner, en violant sa foi? Si l'amour de la vertu, & la crainte des dieux ne vous touchent plus, au moins soyez touchés de votre réputation & de votre intérêt. Si vous montrez aux hommes cet exemple pernicieux de manquer de parole, & de violer votre serment pour terminer une guerre; quelles guerres n'exciterez-vous point par cette conduite impie? Quel voisin ne sera pas contraint de craindre tout de vous, & de vous détester? Qui pourra désormais, dans les nécessités les plus pressantes, se fier à vous? Quelle sureté pourrez-vous donner, quand vous voudrez être sinceres, & qu'il vous importera de persuader à vos voisins votre sincérité, sera-ce un traité solemnel? Vous en aurez foulé un aux pieds. Sera-ce un serment? Eh! ne saura-t-on pas que vous comptez les dieux pour rien, quand vous espérez tirer du parjure quelque avantage? La paix n'aura donc pas plus de sureté que la guerre à votre égard. Tout ce qui viendra de vous, sera reçu comme une guerre, ou feinte, ou déclarée. Vous serez les ennemis perpétuels de tous ceux qui auront le malheur d'être vos voisins. Toutes les affaires qui demandent de la réputation, de la probité & de la confiance, vous deviendront impossibles. Vous n'aurez plus de ressources pour faire croire ce que vous promettrez.

Voici, ajouta Télémaque, un intérêt encore plus puissant qui doit vous frapper, s'il vous reste quelque sentiment de probité & quelque prévoyance sur vos intérêts; c'est qu'une conduite si trompeuse attaque par le dedans toute votre ligue, & va la ruiner; votre parjure va faire triompher Adraste.

A ces paroles toute l'assemblée émue, lui demandoit comment il osoit dire qu'une action qui donneroit une victoire certaine à la ligue, pouvoit

la ruiner? Comment, leur répondit-il, pourriez-vous vous confier les uns aux autres, si une fois vous rompiez l'unique lien de la société & de la confiance, qui est la bonne foi? Après que vous aurez posé pour maxime qu'on peut violer les regles de la probité & de la fidélité pour un grand intérêt, qui d'entre vous pourra se fier à un autre, quand cet autre pourra trouver un grand avantage à lui manquer de parole, & à le tromper? Où en seriez-vous? quel est celui d'entre vous qui ne voudra point prévenir les artifices de son voisin par les siens? Que devient une ligue de tant de peuples, lorsqu'ils sont convenus entre eux par une délibération commune qu'il est permis de surprendre son voisin & de violer la foi donnée? Quelle sera votre défiance mutuelle, votre division, votre ardeur à vous détruire les uns les autres? Adraste n'aura plus besoin de vous attaquer; vous vous déchirerez assez vous-mêmes, vous justifierez ses perfidies. O rois sages & magnanimes! ô vous qui commandez avec tant d'expérience sur des peuples innombrables, ne dédaignez pas d'écouter les conseils d'un jeune homme. Si vous tombiez dans les plus affreuses extrémités où la guerre précipite quelquefois les hommes, il faudroit vous préserver par votre vigilance & par les efforts de votre vertu; car le vrai courage ne se laisse jamais abattre. Mais si vous aviez une fois rompu la barriere de l'honneur & de la bonne foi, cette perte est irréparable, vous ne pourriez plus rétablir, ni la confiance nécessaire au succès de toutes les affaires importantes, ni ramener les hommes aux principes de la vertu, après que vous leur auriez appris à les mépriser. Que craignez-vous? N'avez-vous pas assez de courage pour vaincre sans tromper? Votre vertu jointe aux forces de tant de peuples ne vous suffit-elle pas? Combattons, mourons, s'il le faut plutôt que de vaincre si indignement. Adraste, l'impie Adraste est dans nos mains, pourvu que nous ayons horreur d'imiter sa lâcheté & sa mauvaise foi.

Télémaque ne montre pas moins de modération à l'égard d'un perfide émissaire d'Adraste, envoyé par celui-ci pour empoisonner & le fils d'Ulysse, & la plupart des rois alliés. Télémaque lui fait avouer son crime, & obtient qu'on le relégue dans une des isles Echinades, où on ne le laissera manquer de rien. Il fait aussi renvoyer à Adraste un Daunien, dont ce prince avoit ravi la femme, & qui promettoit aux alliés d'assassiner le ravisseur, s'ils vouloient, à la même heure, attaquer son camp.

Dans le combat qui s'engage ensuite, Télémaque porte la mort par-tout où il va pour trouver Adraste; & ce roi qui le cherche aussi rencontre & tue Pisistrate, fils de Nestor. Philoctete survient; & dans le temps où il veut percer Adraste, il est blessé lui-même, & obligé de se retirer du combat. Télémaque court aux cris des alliés, dont Adraste fait un carnage horrible. Il combat cet ennemi & lui donne la vie à des conditions qu'il lui impose. Adraste relevé, veut surprendre Télémaque : celui-ci le saisit une seconde fois, & lui ôte la vie.

La mort d'Adraste est le signal de la paix. Les Dauniens tendent les mains

aux alliés en signe de réconciliation. Ils leur demandent un roi. On assemble pour délibérer sur cette matiere. Les deux armées n'en forment plus qu'une; les chefs de l'une & de l'autre sont réunis dans un même lieu. Télémaque n'y étoit pas encore ; il étoit occupé à rendre au fils de Nestor les honneurs funébres. Lorsqu'il eut rempli ce triste devoir, il se rendit auprès des princes assemblés. Dès qu'on l'apperçut, chacun garda le silence pour écouter ce qu'il auroit à dire. Il en rougit, & ne pouvoit se résoudre à parler. Les autres princes ne se taisoient plus, mais c'étoit pour l'accabler d'éloges. Il prie qu'on les lui épargne. La délibération commence, & l'on offre à Télémaque la fertile contrée d'Arpos, auparavant possédée par Adraste ; & bien propre à faire oublier au fils d'Ulysse la pauvre Ithaque & ses dépendances. Télémaque rejette ces offres. Il fait accorder aux Dauniens un roi de leur nation, & détermine ceux-ci à céder la contrée d'Arpos à Diomede qui, poursuivi par la vengeance de Vénus, a perdu toute espérance de revoir jamais ses Etats, & venoit chercher un asile dans quelque coin de l'Hespérie.

De retour à Salente, Télémaque est bien surpris d'avoir vu la campagne si bien cultivée, & de trouver si peu de magnificence dans la ville. Mentor lui explique les motifs de ce changement & les avantages qu'il doit produire. Lequel vaut mieux, lui demande-t-il, ou une ville superbe en marbre, en or & en argent, avec une campagne négligée & stérile; ou une campagne cultivée & fertile avec une ville médiocre & modeste en ses mœurs? Une grande ville fort peuplée d'artisans occupés à amollir les mœurs par les délices de la vie, quand elle est entourée d'un royaume pauvre & mal cultivé, ressemble à un monstre dont la tête est d'une grosseur énorme, & dont tout le corps exténué & privé de nourriture, n'a aucune proportion avec la tête. C'est le nombre du peuple & l'abondance des denrées qui font la force & la vraie richesse d'un royaume. Mentor l'exhorte sur-tout à se modeler quand il sera roi, sur la conduite présente d'Idoménée. Il l'exhorte à fuir le luxe. Ce vice, poursuit-il, qui en attire une infinité d'autres, est loué comme une vertu. Il répand sa contagion depuis le trône jusqu'aux dernieres conditions.

Mentor ajoute que les dieux exigeront plus de Télémaque instruit dans la vérité dès sa jeunesse, que d'Idoménée livré long-temps aux séductions d'une trop grande prospérité. Idoménée, poursuit Mentor, est sage, éclairé; mais il s'applique trop aux détails, & ne médite pas assez le gros de ses affaires pour former des plans. L'habileté d'un roi, qui est au dessus des hommes, ne consiste pas à faire tout par lui-même. C'est une vanité grossiere que d'espérer en venir à bout, ou de vouloir persuader aux hommes qu'on en est capable. Un roi doit gouverner en choisissant, & en conduisant ceux qui gouvernent sous lui.... Un esprit épuisé par les détails, est comme la lie du vin qui n'a plus ni force ni délicatesse.

Mentor, après un entretien très-instructif pour Télémaque, lui rappelle

qu'il eſt temps de quitter Salente & de revoir ſa patrie. Il ajoute qu'Idoménée tient un vaiſſeau tout prêt pour leur départ. Télémaque ſe trouble à ce diſcours. Il avoue quoiqu'en héſitant, que ce départ l'afflige & qu'Antiope, fille d'Idoménée, en eſt la ſeule cauſe. Non, mon cher Mentor, pourſuit-il, ce n'eſt point une paſſion aveugle comme celle dont vous m'avez guéri dans l'iſle de Calipſo. J'ai bien reconnu la profondeur de la plaie que l'amour m'avoit faite auprès d'Eucharis. Je ne puis encore prononcer ſon nom ſans en être troublé. Le temps & l'abſence n'ont pu l'effacer. Cette expérience funeſte m'apprend à me défier de moi-même. Mais pour Antiope, ce que je ſens n'a rien de ſemblable. Ce n'eſt point amour paſſionné, c'eſt goût, c'eſt eſtime, c'eſt perſuaſion. Que je ſerois heureux ſi je paſſois ma vie avec elle!

Quand Idoménée lui ordonne de mener les danſes des jeunes Crétoiſes au ſon des flûtes, on la prendroit pour la riante Vénus, qui eſt accompagnée des Graces. Quand il la mene avec lui à la chaſſe dans les forêts, elle paroît majeſtueuſe & adroite à tirer de l'arc, comme Diane au milieu de ſes nymphes. Elle ſeule ne le ſait pas & tout le monde l'admire. Quand elle entre dans le temple des dieux, & qu'elle porte ſur ſa tête les choſes ſacrées dans des corbeilles, on croiroit qu'elle-même eſt la divinité qui habite dans le temple. Enfin, quand on la voit avec une troupe de femmes, tenant en ſa main une aiguille d'or, on croit que c'eſt Minerve même qui a pris ſur la terre une forme humaine, & qui inſpire aux hommes les beaux-arts. Elle anime les autres à travailler, elle leur adoucit le travail & l'ennui par les charmes de ſa voix, lorſqu'elle chante toutes les merveilleuſes hiſtoires des dieux; & elle ſurpaſſe la plus exquiſe peinture par la délicateſſe de ſes broderies. Heureux l'homme qu'un doux hymen unira avec elle! Il n'aura à craindre que de la perdre & de lui ſurvivre.

Cet éloge n'eſt point combattu par Mentor. Il ajoute même quelques traits au tableau qui vient d'être tracé. Il approuve l'amour de Télémaque; il lui prédit que les dieux lui deſtinent Antiope: mais il faut, lui dit-il, qu'Ulyſſe vous la donne. Allons, Télémaque, pourſuit-il, allons vers Ithaque. Il ne me reſte plus qu'à vous faire trouver votre pere, & qu'à vous mettre en état d'obtenir une femme digne de l'âge d'or; fut-elle bergere dans la froide Algide, au lieu qu'elle eſt fille d'un roi de Salente, vous ſerez trop heureux de la poſſéder.

Ce départ que preſſoit Mentor affligeoit beaucoup Idoménée. Il eut voulu ne ſe ſéparer jamais de deux hommes qui lui avoient été ſi utiles. Son eſprit s'épuiſoit en expédiens pour les retenir. Il n'ignoroit pas le penchant de Télémaque pour Antiope, il l'approuvoit. Il engage une partie dont Antiope doit faire l'ornement. Il eſpere que les charmes de ſa fille feront plus qu'il n'a pu obtenir. Antiope aimoit Télémaque. Cependant elle eut déſiré ne point ſe trouver à la chaſſe projettée, par la même raiſon qui déterminoit ſon pere à vouloir qu'elle y aſſiſtât. Elle obéit. Elle oſe attaquer

un

un sanglier furieux qui blesse & renverse son cheval. C'étoit fait d'Antiope si Télémaque n'eût été à portée de la secourir. Il tue le monstre, lui fait couper la hure & la présente à la princesse. Elle en rougit, elle consulte les yeux de son pere, qui, après avoir été saisi de frayeur, est transporté de joie de la voir hors du péril, & lui fait signe qu'elle doit accepter ce don. En le prenant elle dit à Télémaque : » Je reçois de vous, avec re- » connoissance, un autre don plus grand, car je vous dois la vie. «

A peine eut-elle parlé qu'elle craignit d'avoir trop dit. Elle baissa les yeux, & Télémaque, qui vit son embarras, n'osa lui dire que ces paroles : » Heureux le fils d'Ulysse, d'avoir conservé une vie si précieuse ! mais » plus heureux encore s'il pouvoit passer la sienne auprès de vous ! « Antiope, sans lui répondre, rentra brusquement dans la troupe de ses jeunes compagnes, où elle remonta à cheval.

Idoménée auroit, dès ce moment, promis sa fille à Télémaque; mais il espéroit le voir s'enflammer de plus en plus, & que le désir d'assurer son bonheur, le retiendroit à Salente. Il ne se trompoit point dans ses conjectures; le fils d'Ulysse inclinoit à les vérifier. Mais les discours de Mentor firent sur lui une impression si profonde, qu'il n'eut plus ni la force, ni la volonté de les combattre. Mentor l'oblige d'aller lui-même instruire Idoménée des raisons qui lui prescrivent de partir sans délai. Idoménée emploie toutes les raisons, tous les moyens que lui inspirent la tendresse & la reconnoissance pour éluder un projet qui le désole. Il offre à Télémaque & la main de sa fille & le rang de son successeur.

Télémaque est vivement ébranlé, mais il ne succombe pas. Il prie Idoménée de lui conserver un don si précieux pour le temps où il aura retrouvé son pere. Mentor vient aussi à son secours. Il acheve de raffermir Télémaque; il console & fortifie Idoménée. On prend congé du roi qui vient lui-même accompagner ses deux hôtes jusques sur le port.

Pour ne pas interrompre le cours de la narration, nous avons omis les sages réflexions de Mentor sur l'autorité excessive des rois & sur le luxe.

Souvenez-vous, ô Télémaque, qu'il y a deux choses pernicieuses dans le gouvernement des peuples, auxquelles on n'apporte presque jamais aucun remede. La premiere est une autorité injuste & trop violente dans les rois; la seconde est le luxe qui corrompt les mœurs. Quand les rois s'accoutument à ne connoître plus d'autres loix que leurs volontés absolues, & qu'ils ne mettent plus de frein à leurs passions, ils peuvent tout; mais à force de tout pouvoir, ils sapent le fondement de leur puissance; ils n'ont plus de regle certaine, ni de maxime de gouvernement : chacun à l'envi les flatte; ils n'ont plus de peuple; il ne leur reste que des esclaves dont le nombre diminue chaque jour. Qui leur dira la vérité? Qui donnera des bornes au torrent? Tout cede, les sages s'enfuient, se cachent & gémissent.

Il n'y a qu'une révolution soudaine & violente qui puisse ramener cette

puissance débordée dans son cours naturel. Souvent même le coup qui pourroit la modérer, l'abat sans ressource; rien ne menace tant d'une chûte funeste, qu'une autorité qu'on pousse trop loin : elle est semblable à un arc trop tendu, qui se rompt enfin tout-à-coup, si on ne le relâche; mais qui est-ce qui osera le relâcher ? Idoménée étoit gâté jusqu'au fond du cœur ; par cette autorité si flatteuse, il avoit été renversé de son trône ; mais il n'avoit pas été détrompé. Il a fallu que les dieux nous aient envoyés ici pour le désabuser de cette puissance aveugle & outrée qui ne convient pas à des hommes; encore a-t-il fallu des especes de miracles pour lui ouvrir les yeux. L'autre mal presque incurable est le luxe : comme la trop grande autorité empoisonne les rois, le luxe empoisonne toute une nation.

On dit que le luxe sert à nourrir les pauvres aux dépens des riches ; comme si les pauvres ne pouvoient pas gagner leur vie plus utilement en multipliant les fruits de la terre sans amollir les riches par des raffinemens de volupté. Toute une nation s'accoutume à regarder comme des nécessités de la vie, les choses superflues, ce sont tous les jours de nouvelles nécessités qu'on invente, & on ne peut plus se passer des choses qu'on ne connoissoit pas trente ans auparavant. Ce luxe s'appelle le bon goût, perfection des arts & politesse de la nation. Ce vice qui en attire une infinité d'autres, est loué comme une vertu, il répand sa contagion jusqu'aux derniers de la lie du peuple; les proches parens du roi veulent imiter sa magnificence; les grands celle des parens du roi, les gens médiocres veulent égaler les grands; car qui est-ce qui se fait justice ? Les petits veulent passer pour médiocres. Tout le monde fait plus qu'il ne peut, les uns par faste & pour se faire prévaloir de leurs richesses; les autres par mauvaise honte, & pour cacher leur pauvreté. Ceux même qui sont assez sages pour condamner un si grand désordre, ne le sont pas assez pour oser lever la tête les premiers, & pour donner des exemples contraires. Toute une nation se ruine : toutes les conditions se confondent : la passion d'acquérir du bien pour soutenir une vaine dépense, corrompt les ames les plus pures : il n'est plus question que d'être riche; la pauvreté est une infamie. Soyez savant, habile, vertueux, instruisez les hommes, gagnez des batailles, sauvez la patrie, sacrifiez tous vos intérêts; vous êtes méprisé, si vos talens ne sont relevés par le faste. Ceux même qui n'ont point de bien veulent paroître en avoir. Ils dépensent comme s'ils en avoient; on emprunte, on trompe, on use de mille artifices indignes pour parvenir : mais qui remédiera à ces maux ? Il faut changer le goût & les habitudes de toute une nation, il faut lui donner de nouvelles loix. Qui pourra l'entreprendre, si ce n'est un roi philosophe, qui sache, par l'exemple de sa propre modération, faire honte à tous ceux qui aiment une dépense fastueuse, & encourager les sages qui seront bien aises d'être autorisés dans une honnête frugalité ?....

Reprenons la suite de la narration. Un vent favorable conduisoit les deux voyageurs vers l'isle d'Ithaque. Mentor continuoit d'instruire Télémaque de tous les devoirs que doit connoître & chérir un prince destiné à régner. Il faut, lui disoit-il, étudier les hommes pour les connoître; & pour les étudier, il faut les voir & traiter avec eux. Les rois doivent converser avec leurs sujets, les faire parler, les consulter, les éprouver par de petits emplois dont ils leur fassent rendre compte, pour voir s'ils sont capables des plus hautes fonctions. Comment est-ce, mon cher Télémaque, que vous avez appris à Ithaque à vous connoître en chevaux. C'est à force d'en voir, & de remarquer leurs défauts & leurs perfections avec des gens expérimentés : tout de même, parlez souvent des bonnes & des mauvaises qualités des hommes, avec d'autres hommes sages & vertueux qui aient long-temps étudié leurs caractères; vous apprendrez insensiblement comme ils sont faits, & ce qu'il est permis d'en attendre. Qui est-ce qui vous a appris à connoître les bons & les mauvais poëtes? C'est la fréquente lecture, & la réflexion avec des gens qui avoient le goût de la poésie. Qui est-ce qui vous a acquis le discernement sur la musique? c'est la même application à observer les bons musiciens. Comment peut-on espérer de bien gouverner les hommes, si on ne les connoît pas, & comment les connoîtra-t-on, si l'on ne vit pas avec eux? Ce n'est pas vivre avec eux que de les voir en public, où l'on ne dit, de part & d'autre, que des choses indifférentes & préparées avec art : il est question de les voir en particulier, de tirer du fond de leur cœur toutes les ressources secretes qui y sont, de les tâter de tous côtés, de les soulager pour découvrir leurs maximes. Mais pour bien juger des hommes, il faut commencer par savoir ce qu'ils doivent être; il faut savoir ce que c'est que le vrai & solide mérite, pour discerner ceux qui en ont, d'avec ceux qui n'en ont pas. On ne cesse de parler de vertu & de mérite, sans savoir ce que c'est précisément que le mérite & la vertu. Ce ne sont que de beaux noms, que des termes vagues pour la plupart des hommes qui se font honneur d'en parler à toute heure. Il faut avoir des principes certains de justice, de raison & de vertu pour connoître ceux qui sont raisonnables & vertueux; il faut savoir les maximes d'un bon & sage gouvernement, pour connoître les hommes qui les ont, & ceux qui s'en éloignent par une fausse subtilité; en un mot, pour mesurer plusieurs corps, il faut avoir une mesure fixe; pour juger, il faut avoir tout de même des principes constans auxquels tous nos jugemens se réduisent; il faut savoir précisément le but de la vie humaine, & quelle fin on doit se proposer en gouvernant les hommes : ce but unique & essentiel est de ne vouloir jamais l'autorité & la grandeur pour soi; car cette recherche ambitieuse n'iroit qu'à satisfaire un orgueil tyrannique : mais on doit se sacrifier dans les peines infinies du gouvernement, pour rendre les hommes bons & heureux; autrement on marche à tâtons & au hasard pendant toute la vie; on va comme un na-

N 2

vire en pleine mer, qui n'a point de pilote, qui ne consulte point les astres, & à qui toutes les côtes voisines sont inconnues : il ne peut faire que naufrage.

Souvent les princes, faute de savoir en quoi consiste la vraie vertu, ne savent point ce qu'ils doivent chercher dans les hommes : la vraie vertu a pour eux quelque chose d'âpre; elle leur paroît trop austere & indépendante; elle les effraie & les aigrit; ils se tournent vers la flatterie; dès-lors ils courent après un vain fantôme de fausse gloire, qui les rend indignes de la véritable. Ils s'accoutument bientôt à croire qu'il n'y a point de vraie vertu sur la terre; car les bons connoissent bien les méchans : mais les méchans ne connoissent point les bons, & ne peuvent pas croire qu'il y en ait. De tels princes ne savent que se défier de tout le monde également : ils se cachent, ils se renferment, ils sont jaloux sur les moindres choses, ils craignent les hommes, & se font craindre d'eux; ils fuient la lumiere, ils n'osent paroître dans leur naturel. Quoiqu'ils ne veuillent pas être connus, ils ne laissent pas de l'être; car la curiosité maligne de leurs sujets pénetre & devine tout; mais ils ne connoissent personne. Les gens intéressés qui les obsedent, sont ravis de les voir inaccessibles. Un roi inaccessible aux hommes l'est aussi à la vérité. On noircit par d'infames rapports, & on écarte de lui tout ce qui pourroit lui ouvrir les yeux. Ces sortes de rois passent leur vie dans une grandeur sauvage & farouche; en craignant sans cesse d'être trompés, ils le sont toujours inévitablement, & méritent de l'être. Dès qu'on ne parle qu'à un petit nombre de gens, on s'engage à recevoir toutes leurs passions & tous leurs préjugés. Les bons mêmes ont leurs défauts & leurs préventions. De plus, on est à la merci des rapporteurs : nation basse & maligne, qui se nourrit de venin, qui empoisonne les choses innocentes, qui grossit les petites, qui invente le mal plutôt que de cesser de nuire, qui se joue pour son intérêt de la défiance & de l'indigne curiosité d'un prince foible & ombrageux.

Connoissez donc, ô mon cher Télémaque, connoissez les hommes, examinez-les, faites-les parler les uns sur les autres, éprouvez-les peu à peu; ne vous livrez à aucun; profitez de vos expériences, lorsque vous aurez été trompé dans vos jugemens, car vous serez trompé quelquefois : apprenez par-là à ne juger promptement de personne, ni en bien ni en mal. Les méchans sont trop profonds pour ne pas surprendre les bons par leurs déguisemens : mais vos erreurs passées vous instruiront très-utilement. Quand vous aurez trouvé des talens & de la vertu dans un homme, servez-vous-en avec confiance; car les honnêtes gens veulent qu'on sente leur droiture : ils aiment mieux de l'estime & de la confiance que des trésors; mais ne les gâtez pas en leur donnant un pouvoir sans bornes.

Tel eût été toujours vertueux, qui ne l'est plus, parce que son maître lui a donné trop d'autorité & de richesses. Quiconque est assez aimé des

dieux pour trouver dans tout un royaume deux ou trois vrais amis d'une sageſſe & d'une bonté conſtante, trouve bientôt par eux d'autres perſonnes qui leur reſſemblent pour remplir les places inférieures. Par les bons auxquels on ſe confie, on apprend ce qu'on ne peut pas diſcerner par ſoi-même dans les autres ſujets.

Mais faut-il, diſoit Télémaque, ſe ſervir des méchans quand ils ſont habiles, comme je l'ai oui dire tant de fois ? On eſt ſouvent, répondit Mentor, dans la néceſſité de s'en ſervir. Dans une nation agitée & en déſordre, on trouve des gens injuſtes & artificieux qui ſont déjà en autorité; ils ont des emplois importans qu'on ne peut leur ôter; ils ont acquis la confiance de certaines perſonnes puiſſantes qu'on a beſoin de ménager : il faut les ménager eux-mêmes, ces hommes ſcélérats, parce qu'on les craint & qu'ils peuvent bouleverſer tout : il faut bien s'en ſervir pour un temps; mais il faut auſſi avoir en vue de les rendre peu à peu inutiles. Pour la vraie & intime confiance, gardez-vous bien de la leur donner; car ils peuvent en abuſer & vous tenir enſuite malgré vous par votre ſecret; chaîne plus difficile à rompre que toutes les chaînes de fer. Servez-vous d'eux pour des négociations paſſageres, traitez-les bien, engagez-les par leurs paſſions mêmes à vous être fideles, car vous ne les tiendrez que par là, mais ne les mettez point dans vos délibérations les plus ſecretes. Ayez toujours un reſſort prêt pour les remuer à votre gré; mais ne leur donnez jamais la clef de votre cœur ni de vos affaires. Quand votre Etat devient paiſible, réglé, conduit par des hommes ſages & droits, dont vous êtes ſûr, peu à peu les méchans, dont vous étiez contraint de vous ſervir vous deviennent inutiles. Alors il ne faut pas ceſſer de les bien traiter, car il n'eſt jamais permis d'être ingrat, même pour les méchans : mais en les traitant bien, il faut tâcher de les rendre bons. Il eſt néceſſaire de tolérer en eux certains défauts qu'on pardonne à l'humanité; il faut néanmoins relever peu à peu l'autorité & réprimer les maux qu'ils feroient ouvertement, ſi on les laiſſoit faire. Après tout, c'eſt un mal que le bien ſe faſſe par les méchans, & quoique ce mal ſoit ſouvent inévitable, il faut tendre néanmoins peu à peu à le faire ceſſer. Un prince ſage qui ne voudra que le bon ordre & la juſtice, parviendra avec le temps à ſe paſſer des hommes corrompus & trompeurs; il en trouvera aſſez de bons qui auront une habileté ſuffiſante.

Mais ce n'eſt pas aſſez de trouver de bons ſujets dans une nation, il eſt néceſſaire d'en former de nouveaux. Ce doit être, répondit Télémaque, un grand embarras. Point du tout, reprit Mentor, l'application que vous avez à chercher les hommes vertueux pour les élever, excite & anime tous ceux qui ont du talent & du courage; chacun fait des efforts. Combien y a-t-il d'hommes qui languiſſent dans une oiſiveté obſcure, & qui deviendroient de grands hommes, ſi l'émulation & l'eſpérance du ſuccès les animoit au travail ? Combien y a-t-il d'hommes que la miſere & l'impuiſ-

ſance de s'élever par la vertu, tentent de s'élever par le crime? Si donc vous attachez les récompenſes & les honneurs au génie & à la vertu, combien de ſujets ſe formeront d'eux-mêmes? Mais combien en formerez-vous, en les faiſant monter de degrés en degrés, depuis les derniers emplois juſqu'aux premiers? Vous exercerez leurs talens, vous éprouverez l'étendue de leur eſprit & la ſincérité de leur vertu. Les hommes qui parviendront aux plus hautes places, auront été nourris ſous vos yeux dans les inférieures. Vous les aurez ſuivis toute votre vie de degré en degré. Vous jugerez d'eux, non par les paroles, mais par toute la ſuite de leurs actions.

Pendant que Mentor inſtruiſoit ainſi Télémaque dans l'art de régner, tout-à-coup le vent ceſſe, la mer reſte immobile, & le vaiſſeau eſt contraint de relâcher auprès d'une iſle déſerte, où un vaiſſeau Phéacien l'avoit déjà précédé. Les Salentins mettent pied à terre. Télémaque apperçoit parmi les Phéaciens un homme qui avoit un air majeſtueux, mais triſte & abattu. Il s'approche & lui demande s'il n'a point vu Ulyſſe, roi d'Ithaque, dans la maiſon du roi Alcinoüs. Cet inconnu lui répondit, qu'Ulyſſe a été favorablement reçu chez le roi Alcinoüs, mais qu'il eſt parti pour revoir Ithaque, ſi les dieux appaiſés ſouffrent enfin, ajoute-t-il, que jamais il puiſſe ſaluer ſes dieux pénates. A ces mots, l'étranger s'éloigne, & s'enfonce dans un petit bois, ſitué ſur le haut d'un rocher. Là il regardoit triſtement la mer, fuyoit les hommes qu'il appercevoit, & paroiſſoit profondément affligé de ne pouvoir partir.

La vue de cet homme & ſes diſcours avoient affecté vivement le cœur de Télémaque. Plus il le regardoit, plus il étoit ému. Le vent s'éleve; l'inconnu ſe rembarque avec empreſſement & fait hâter le départ. Une impreſſion ſecrete de douleur ſaiſit le cœur de Télémaque. Il s'afflige, ſans ſavoir pourquoi. Les larmes coulent de ſes yeux, & rien ne lui eſt ſi doux que de pleurer.

Mais Mentor lui apprend que l'inconnu qui lui cauſe une ſi vive émotion eſt Ulyſſe lui-même, Ulyſſe, que la prudence oblige à ne point ſe découvrir pour éviter les embûches & pour tromper la perfidie des amans de Pénélope. Il va tout droit à Ithaque, dit-il, déjà il eſt bien près du port & il revoit enfin ces lieux ſi long-temps déſirés. Vos yeux l'ont vu comme on vous l'avoit prédit autrefois, mais ſans le connoître. Bientôt vous le verrez, vous le connoîtrez, & il vous connoîtra.

Cependant les Salentins, loin de profiter du vent favorable, étoient couchés ſur le rivage & plongés dans un profond ſommeil. Minerve, toujours cachée ſous les traits de Mentor, veut que Télémaque offre ſur ce même rivage un ſacrifice à la divinité qui l'a protégé ſi efficacement. Télémaque obéit, l'encens fume, le ſang des victimes coule. Enſuite Mentor conduit le fils d'Ulyſſe dans un petit bois peu éloigné. Là il apperçoit tout-à-coup que le viſage de ſon ami prend une nouvelle forme. Les rides

de son front s'effacent comme les ombres disparoissent quand l'aurore de ses doigts de rose ouvre les portes de l'horizon. Ses yeux creux & austeres se changent en des yeux bleus d'une douceur céleste, & pleins d'une flamme divine. Sa barbe grise & négligée disparoît. Des traits nobles & fiers, mêlés de douceur & de grace se montrent aux yeux de Télémaque ébloui. Il reconnoît un visage de femme avec un teint plus uni qu'une tendre fleur nouvellement éclose au soleil. On y voit la blancheur des lys, mêlée de roses naissantes. Sur ce visage fleurit une éternelle jeunesse, avec une majesté simple & négligée. Une odeur d'ambroisie se répand sur ses cheveux flottans. Ses habits éclatent comme les vives couleurs dont le soleil, en se levant, peint les sombres voûtes du ciel, & les nuages qu'il vient dorer. Cette divinité ne touche pas du pied à terre : elle coule légérement dans l'air comme un oiseau le fend de ses aîles. Elle tient dans sa puissante main une lance brillante, capable de faire trembler les villes les plus guerrieres. Mars même en seroit effrayé. Sa voix est douce & modeste, mais forte & insinuante. Toutes ses paroles sont des traits de feu qui pressent le cœur de Télémaque & qui lui font ressentir je ne sais quelle douceur délicieuse. Sur son casque paroît l'oiseau triste d'Athenes, & sur sa poitrine brille la redoutable égide. A ces marques Télémaque reconnoît Minerve.

Télémaque, ébloui, transporté, hors de lui-même, peut à peine articuler quelques paroles. La présence de la divinité l'accable; elle lui dérobe l'usage de la voix. Minerve lui apprend ce qu'elle a daigné faire pour contribuer à sa perfection, lui rappelle, en peu de mots, les leçons qu'elle lui a données, lui en trace d'autres pour l'avenir; l'exhorte à prendre Ulysse pour modele, à n'être que le premier & le meilleur de ses sujets, à faire leur bonheur quand il sera leur souverain. Elle lui annonce enfin qu'Ulysse lui donnera Antiope pour épouse, & qu'il sera heureux avec elle pour avoir encore moins cherché en elle la beauté que le mérite & la vertu. Minerve à ces mots s'enveloppe d'un nuage & disparoît aux yeux de Télémaque. Il se prosterne, leve les mains au ciel, court éveiller les Salentins, s'embarque, arrive à Ithaque, & reconnoît son pere chez le fidele Euménes, intendant des troupeaux d'Ulysse.

Nous terminerons cette analyse par quelques-unes des dernieres leçons de Mentor à Télémaque.

Les malheurs, lui dit-il, rendent les princes modérés & sensibles aux peines des autres. Quand ils n'ont jamais goûté que le doux poison des prospérités, ils se croient des dieux; ils veulent que les montagnes s'applanissent pour les contenter; ils comptent pour rien les hommes; ils veulent se jouer de la nature entiere. Quand ils entendent parler des souffrances, ils ne savent ce que c'est; c'est un songe pour eux : ils n'ont jamais vu la distance du bien & du mal; l'infortune seule peut leur donner l'humanité & changer leur cœur de rocher en un cœur humain. Alors ils

sentent qu'ils sont hommes & qu'ils doivent ménager les autres hommes qui leur ressemblent. Si un inconnu vous fait tant de pitié parce qu'il est errant sur ce rivage, combien devrez-vous avoir plus de compassion pour le peuple d'Ithaque, lorsque vous le verrez un jour souffrir. Ce peuple, que les dieux vous auront confié, comme on confie un troupeau à un berger, sera peut-être malheureux par votre ambition, ou par votre faste, ou par votre imprudence; car les peuples ne souffrent que par les fautes des rois, qui devroient veiller pour les empêcher de souffrir.

Pendant que Mentor parloit ainsi, Télémaque étoit plongé dans le chagrin, & il lui répondit enfin avec un peu d'émotion. Si toutes ces choses sont vraies, l'état d'un roi est bien malheureux; il est l'esclave de tous ceux auxquels il paroît commander, il est fait pour eux, il se doit tout entier à eux; il est chargé de tous leurs besoins; il est l'homme de tout le peuple, & de chacun en particulier: il faut qu'il s'accommode à leurs foiblesses, qu'il les corrige en pere, qu'il les rende sages & heureux. L'autorité qu'il paroît avoir n'est pas la sienne, il ne peut rien faire, ni pour sa gloire, ni pour son plaisir, son autorité est celle des loix; il faut qu'il leur obéisse pour en donner l'exemple à ses sujets. A proprement parler, il n'est le défenseur des loix que pour les faire régner; il faut qu'il veille & qu'il travaille pour les maintenir; il est l'homme le moins libre & le moins tranquille de son royaume. C'est un esclave, qui sacrifie son repos & sa liberté pour la liberté & la félicité publique.

Il est vrai, répondit Mentor, que le roi n'est roi que pour avoir soin de son peuple, comme un berger de son troupeau, ou comme un pere de sa famille. Mais trouvez-vous, mon cher Télémaque, qu'il soit malheureux d'avoir du bien à faire à tant de gens? Il corrige les méchans par des punitions, il encourage les bons par des récompenses, il représente les dieux en conduisant ainsi à la vertu tout le genre-humain. N'a-t-il pas assez de gloire à faire garder les loix? Celle de se mettre au-dessus des loix est une gloire fausse, qui n'inspire que de l'horreur & du mépris: s'il est méchant, il ne peut être que malheureux, car il ne sauroit trouver aucune paix dans ses passions & dans sa vanité. S'il est bon, il doit goûter le plus pur & le plus solide de tous les plaisirs à travailler pour la vertu, & à attendre des dieux, une éternelle récompense.

Télémaque opposoit à ces raisons l'ingratitude des hommes. Quoi! disoit-il, prendre tant de peine pour se faire aimer des hommes qui ne vous aimeront peut-être jamais, & pour faire du bien à des méchans qui se serviront de vos bienfaits pour vous nuire? Mentor lui répondit patiemment: il faut compter sur l'ingratitude des hommes, & ne pas laisser de leur faire du bien; il faut les servir moins pour l'amour d'eux que pour l'amour des dieux qui l'ordonnent. Le bien qu'on fait n'est jamais perdu. Si les hommes l'oublient, les dieux s'en souviennent & le récompensent. De plus, si la multitude est ingrate, il y a toujours des hommes vertueux

qui

qui sont touchés de votre vertu. La multitude même, quoique changeante & capricieuse, ne laisse pas de faire tôt ou tard une espece de justice à la véritable vertu : mais voulez-vous empêcher l'ingratitude des hommes? Ne travaillez pas uniquement à les rendre puissans, riches, redoutables par les armes, heureux par les plaisirs : cette gloire, cette abondance, ces délices les corrompent, ils n'en seront que plus méchans, & par conséquent plus ingrats. C'est leur faire un présent funeste; c'est leur offrir un poison délicieux. Mais appliquez-vous à redresser leurs mœurs, à leur inspirer la justice, la sincérité, la crainte des dieux, l'humanité, la fidélité, la modération, le désintéressement. En les rendant bons, vous les empêcherez d'être ingrats, vous leur donnerez le véritable bien, qui est la vertu : si elle est solide, elle les attachera toujours à celui qui la leur aura inspirée. Ainsi, en leur donnant les véritables biens, vous ferez du bien à vous-mêmes & vous n'aurez point à craindre leur ingratitude. Faut-il s'étonner que les hommes soient ingrats pour des princes qui ne les ont jamais portés qu'à l'injustice, qu'à l'ambition sans bornes, qu'à la jalousie contre leurs voisins, qu'à l'inhumanité, qu'à la hauteur, qu'à la mauvaise foi? Le prince ne doit attendre d'eux que ce qu'il leur a appris à faire. Que si au contraire, il travailloit par ses exemples & par son autorité, à les rendre bons, il trouveroit le fruit de son travail dans leurs vertus, ou du moins il trouveroit dans la sienne & dans l'amitié des dieux, de quoi se consoler de tous les mécomptes.

TÉMÉRITÉ, s. f.

On nomme ainsi la hardiesse imprudente avec laquelle on s'expose à un danger réel avant que de connoître le risque que l'on court en faisant une telle démarche, avant que d'avoir pris aucune des précautions nécessaires pour se mettre à couvert des suites fâcheuses qu'elle peut avoir, & avant que d'avoir examiné si on étoit en état de réussir sans s'attirer plus de mal que de bien, & sans agir contre les regles respectables de la convenance morale & physique.

La Témérité peut être le caractere de nos jugemens, de nos discours & de nos actions.

Nos jugemens sont téméraires lorsque nous jugeons avant que de connoître & d'avoir examiné les objets de nos jugemens, lorsque nous tirons des conséquences avant que d'avoir vérifié les principes d'où elles découlent, & nous être assurés qu'elles en découlent réellement, lorsque nous jugeons sur des apparences qui peuvent accompagner toute autre circonstance que celle que nous supposons exister avec elles; on nomme sur-tout *jugemens téméraires* ceux par lesquels, d'après quelques circonstan-

ces extérieures des actions des autres, nous jugeons qu'ils ont eu telles vues mauvaises en les faisant, telles intentions criminelles, & qu'ils se sont rendus coupables de telles actions répréhensibles, quoique ces circonstances extérieures ne soient point nécessairement liées à ces vues & à ces actions criminelles, que sans les avoir vues, nous supposons avoir eu lieu.

La Témérité accompagne nos discours, lorsque nous exprimons des jugemens téméraires, lorsque par eux nous manifestons des sentimens injurieux aux personnes dont nous parlons, d'un côté sans avoir des preuves suffisantes qu'ils les méritent, & de l'autre sans avoir le droit de les manifester à leur égard.

La Témérité caractérise nos actions, lorsque sans nécessité nous nous exposons à des dangers réels, ou que sans examen nous nous exposons à des dangers possibles, avant que de savoir quelles suites peuvent avoir nos actions, avant que d'avoir pris les précautions nécessaires pour nous mettre à couvert des maux qui pourroient résulter de nos démarches. Lorsque l'action est nécessaire & de devoir, il faut la faire, qu'il y ait du danger ou non : c'est à ne pas se laisser détourner de notre devoir par la considération du danger, que consiste le vrai courage; mais alors même le vrai courage permet d'examiner quel est le danger, & de prendre contre lui toutes les précautions qui sont compatibles avec l'exécution de ce que nous sommes obligés de faire; & dans le cas même du devoir, il y a de la Témérité à ne rien examiner avant que d'agir, & à mépriser des précautions requises par la prudence, & qu'on pouvoit prendre sans nuire à l'accomplissement parfait de notre devoir.

TÉMOIN, s. m. *Celui ou celle qui a vu ou entendu quelque chose & qui en fait le rapport.*

C'EST un point important dans la législation, de déterminer exactement les principes d'où dépendent la crédibilité des Témoins & la force des preuves du crime. Tout homme raisonnable, c'est-à-dire, dont les idées ont une certaine liaison entr'elles, & dont les sensations sont conformes à celles de ses semblables, peut rendre témoignage. Mais la croyance qui lui est due doit se mesurer sur l'intérêt qu'il a de dire, ou de ne pas dire la vérité.

Ce principe nous montre d'abord que c'est sur des motifs frivoles & puériles, que les loix n'admettent en témoignage, ni les femmes, à cause de leur foiblesse; ni les condamnés, parce qu'ils sont morts civilement; ni les personnes notées d'infamie, puisque, dans tous ces cas, des Témoins doivent être crus, lorsqu'ils n'ont aucun intérêt de mentir.

Parmi les abus du langage qui ont influé si fortement sur les affaires de

ce monde, un des plus remarquables est celui qui a conduit les législateurs à déclarer nulle la déposition d'un coupable déjà condamné. Un tel homme est mort civilement, disent gravement des jurisconsultes sophistes, & un mort est incapable de toute action. On a sacrifié bien des victimes à cette vaine métaphore, & on a souvent & sérieusement contesté à la vérité le droit de l'emporter sur les formes judiciaires. Pourvu que les dépositions d'un coupable condamné ne retardent pas le cours de la justice, pourquoi ne pas accorder, même après la condamnation, aux intérêts de la vérité & à la situation terrible du malheureux, un peu de temps encore, afin qu'il puisse se justifier lui-même ou d'autres accusés, s'il peut apporter des preuves nouvelles qui changent la nature du fait? Les formes sont nécessaires dans l'administration de la justice, soit parce qu'elles ne laissent rien à l'arbitraire de la part du magistrat; soit parce qu'elles font comprendre au peuple que les jugemens ne sont point tumultuaires & intéressés, mais réguliers; soit enfin parce que les sensations font des impressions plus fortes que les raisonnemens sur les hommes imitateurs & esclaves de l'habitude; & que la vérité souvent trop simple ou trop compliquée, a besoin de quelque pompe extérieure pour obtenir les respects d'un peuple ignorant ; mais elles ne doivent jamais être fixées par les loix, de maniere qu'elles puissent être funestes à l'innocence, sans quoi elles entraîneront les plus grands inconvéniens.

On peut donc admettre en témoignage toute personne qui n'a aucun intérêt de mentir. La crédibilité d'un Témoin est donc plus ou moins grande, à proportion de la haine ou de l'amitié qu'il porte à l'accusé, & des autres relations plus ou moins étroites qu'ils ont ensemble. Un seul Témoin ne suffit pas, parce que tant que l'accusé nie ce qu'un seul Témoin affirme, il n'y a rien de certain, & le droit que chacun a d'être cru innocent prévaut.

La crédibilité d'un Témoin est d'autant moindre, que le crime est plus atroce & moins vraisemblable. Les criminalistes ont un principe entiérement contraire. Voici leur axiome dicté par la plus cruelle imbécillité. *In atrocissimis leviores conjecturæ sufficiunt, & licet judici jura transgredi.* Traduisons-le en langage vulgaire, & que les Européens y voyent une de ces maximes déraisonnables & en si grand nombre, auxquelles ils sont soumis presque sans le savoir. *Dans les délits les plus atroces*, c'est-à-dire, les moins probables, *les conjectures les plus légeres suffisent contre l'accusé, & le juge peut s'écarter des loix.* Mais les absurdités pratiques de la législation sont souvent l'ouvrage de la crainte, source féconde des contradictions humaines. Les législateurs particuliers, c'est-à-dire, les jurisconsultes, dont l'autorité devient décisive après qu'ils sont morts, & qui d'écrivains intéressés, & dont les opinions étoient vénales, deviennent arbitres souverains du sort des hommes; les législateurs particuliers, dis-je, effrayés par la condamnation de quelque innocent, ont chargé la jurisprudence de forma-

lités inutiles, dont l'exacte observation feroit asseoir l'impunité de l'anarchie sur le trône de la justice : d'autre fois épouvantés par quelques crimes atroces & difficiles à prouver, ils ont cru devoir négliger les formes les plus nécessaires qu'ils avoient eux-mêmes établies. C'est ainsi que tantôt par un despotisme impatient, tantôt par une crainte puérile, ils ont transformé les jugemens, que les hommes devoient respecter, en une espece de jeu de hasard.

Cette maxime, que la crédibilité du Témoin est d'autant moindre, que le crime est plus atroce, ou les circonstances moins vraisemblables, trouve son application dans les accusations de magie, ou d'actions gratuitement cruelles. Dans le premier cas, il est plus probable qu'un nombre d'hommes calomnient, ou se trompent, par haine ou par ignorance, qu'il ne l'est qu'un homme exerce un pouvoir que Dieu a refusé à tout être créé. Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsqu'on impute à un accusé une action gratuitement cruelle, la présomption est encore contre l'accusateur, parce que l'homme n'est pas cruel sans intérêt, sans motif de haine ou de crainte, *&c.* Il n'y a point dans le cœur humain de sentiment inutile & superflu; tous ceux qui l'agitent sont toujours le résultat des impressions faites sur ses sens.

La crédibilité d'un Témoin peut être quelquefois moindre, s'il est membre de quelque société particuliere dont les coutumes & les maximes soient peu connues, ou différentes des usages & des principes communs; parce qu'un tel homme a non seulement ses propres passions, mais celles des autres.

Enfin la croyance dûe à un Témoin est presque nulle, quand il s'agit de discours dont on veut faire un crime, parce que le ton, le geste, tout ce qui précede, accompagne & suit les différentes idées que les hommes attachent aux paroles, alterent & modifient les discours de telle maniere, qu'il est presque impossible de les répéter, tels précisément qu'ils ont été tenus. Les actions violentes & telles que le sont les véritables délits, laissent des traces dans la multitude de leurs circonstances, & dans les effets qui en dérivent; & plus le nombre de ces effets & de ces circonstances allégués dans l'accusation est grand, plus l'accusé a de moyens de se justifier. Mais les discours ne laissent rien après eux, & ne subsistent que dans la mémoire des auditeurs, le plus souvent infidelle ou séduite. Il est donc infiniment plus facile de fonder une calomnie sur des paroles, que sur des actions.

Un seul Témoin ne fait pas preuve, *Testis unus Testis nullus;* mais l'écriture même veut que toute parole soit constatée par déclaration de deux ou trois Témoins, *in ore duorum vel trium Testium stabit omne verbum.*

En général toutes sortes de personnes peuvent être Témoins, soit en matiere civile, ou en matiere criminelle, à moins que la loi ou le juge ne leur ait interdit de porter témoignage.

Non-seulement les personnes publiques, mais aussi les personnes privées.

Personne ne peut être Témoin dans sa propre cause.

Le juge ni le commissaire, l'adjoint & le greffier ne peuvent être Témoins dans l'enquête qui se fait par-devant eux.

Les clercs, même les évêques peuvent déposer en une affaire de leur église, pourvu qu'ils ne soient pas parties, ni intéressés à l'affaire.

Les religieux peuvent aussi être Témoins, & peuvent être contraints même sans le consentement de leur supérieur à déposer, soit en matiere civile ou criminelle; mais non pas dans des actes où l'on a la liberté de choisir d'autres Témoins, comme dans les contrats & testamens.

Les femmes peuvent porter témoignage en toute cause civile ou criminelle; mais on ne les prend pas pour Témoins dans les actes. Et dans les cas même où leur témoignage est reçu, on n'y ajoute pas tant de foi qu'à celui des hommes, parce qu'elles sont plus foibles, & faciles à se laisser séduire; ensorte que sur le témoignage de deux femmes seulement on ne doit pas condamner quelqu'un.

Le domestique ne peut pas être Témoin pour son maître, si ce n'est dans les cas nécessaires.

Celui qui est interdit de l'administration de son bien pour cause de prodigalité, peut néanmoins porter témoignage.

Les parens & alliés, jusqu'aux enfans des cousins issus de germains, ne peuvent porter témoignage pour leur parent, si ce n'est lorsqu'ils sont Témoins nécessaires.

On peut dans un même fait employer pour Témoins plusieurs personnes d'une même maison.

Ceux qui refusent de porter témoignage en justice, peuvent y être contraints par amende, & même par emprisonnement.

La justice ecclésiastique emploie même les censures pour obliger ceux qui ont connoissance de quelque délit, à venir à révélation.

Le mari peut déposer contre sa femme, & la femme contre son mari; mais on ne peut pas les y contraindre, si ce n'est pour crime de lese-majesté.

Le pere & la mere, & autres ascendans, ne peuvent pareillement être contraints de déposer contre leurs enfans & petits-enfans, ni contre leurs bru & gendre, ni ceux-ci contre leur pere & mere, aïeux, beau-pere, belle-mere, ni les freres & sœurs l'un contre l'autre; on étend même cela aux beaux-freres & belles-sœurs, à cause de la grande proximité.

Les furieux & les imbécilles ne sont pas reçus à porter témoignage.

Les impuberes en sont aussi exclus jusqu'à l'âge de puberté.

TEMPLE. (WILLIAM ou GUILLAUME) *Négociateur Anglois.*

WILLIAM TEMPLE étoit une créature du lord Arlington, qui étant secrétaire-d'Etat, & ayant la confiance du roi son maître, fit donner la résidence de Bruxelles à son ami. Ce fut par cet emploi qu'il entra dans les affaires, dont il acquit quelque connoissance sous les auspices de ce grand homme-d'Etat. Il passa de Bruxelles en Hollande, dans un temps, où l'invasion que les François avoient faite dans le Pays-Bas, sembloit rendre les intérêts de l'Angleterre & des Provinces-Unies inséparables. Lorsque M. Temple arriva à La Haye, il trouva le premier ministre disposé à écouter toutes les ouvertures qui pouvoient servir à faire arrêter le progrès des armes de France, & à recevoir avec joie les propositions qu'il y fit d'une nouvelle alliance. Elle fut proposée, négociée & conclue en quatre ou cinq jours : les députés de l'assemblée des Etats-généraux jugeant que dans cette conjoncture, où il étoit question de s'acquérir le roi d'Angleterre, on pouvoit bien passer par-dessus les formes & en user un peu cavaliérement. Temple travailla après cela à une triple alliance, où on fit entrer la Suede, & ensuite une alliance défensive particuliere entre le roi son maître & ces provinces. Mais tous ces traités étoient à peine conclus, que le roi de la Grande-Bretagne, prenant de nouveaux engagemens avec celui de France, celle-ci fit révoquer Temple, qui demeura depuis ce temps-là sans emploi, jusques à ce que la paix étant faite entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, en l'an 1674, le lord Arlington, qui lui continuoit sa protection, le fit renvoyer à La Haye, comme ambassadeur extraordinaire, & ensuite à Nimegue avec la qualité d'ambassadeur plénipotentiaire pour la paix générale. Il y resta environ un an, au bout duquel il eut ordre ou permission de se retirer en Angleterre. Les *Remarques* qu'il a faites sur *l'état des Provinces-Unies*, & quelques autres pieces, qu'il n'a communiquées qu'à ses amis, font connoître que c'est un ministre, qui a de très-grandes parties, & qui est capable de servir le roi son maître, en des emplois de cette nature. Il a publié ses remarques après sa premiere ambassade ; on espéroit les voir augmentées & rectifiées en quelques endroits après la seconde. Je ne sais si elles l'ont été.

Outre ses remarques sur l'état des Provinces-Unies des Pays-Bas, nous avons de lui plusieurs volumes de lettres écrites durant ses ambassades & des *Mémoires de ce qui s'est passé dans la chrétienté, depuis le commencement de la guerre de 1672, jusqu'à la paix conclue en 1679*. Tous ces ouvrages sont en anglois. Ce dernier renferme bien des choses particulieres & curieuses. Temple y parle d'une premiere partie qui finit à l'an 1671,

mais qui n'a jamais vu le jour. Nous apprenons par la préface de Jonathan Swift, qui est à la tête de la troisieme, que l'auteur avoit jeté au feu cette premiere partie, parce qu'il s'étoit brouillé avec le comte d'Arlington, qui y jouoit un rôle honorable.

TEMPS, s. m.

Emploi du Temps.

Si une fois on admet que l'homme est créé & placé sur cette terre, pour y travailler pendant le séjour qu'il y fait, à sa perfection, & que le degré de son bonheur à venir dépendra de celui de la perfection qu'il aura acquise dans ce premier période de temps qui est pour lui comme un temps d'apprentissage; il suit qu'il est tenu 1°. par son devoir, c'est-à-dire par une suite de ses relations avec son créateur, à faire tout l'usage possible de tous les instans de son existence présente, pour perfectionner chacune de ses facultés. 2°. Par son propre intérêt à pousser aussi loin qu'il le peut, ses progrès vers cette perfection qui décidera du degré de perfection & de bonheur qui caractériseront son état dans la vie à venir. Cet emploi du Temps dont notre devoir & notre intérêt nous imposent l'obligation, consiste d'un côté à ne point passer d'instans inutilement, & de l'autre à les employer tous de la maniere la plus avantageuse aux progrès vers la perfection de nos facultés. Que sera le jeune homme si son enfance a été consacrée à endormir ses talens faute d'exercice, ou à contracter des vices qu'il lui faudra combattre ensuite? Que sera l'âge mûr, si la jeunesse s'est passée dans l'oisiveté à l'égard du bien, ou dans les actes qui donnent l'habitude du mal? L'esprit sans lumieres acquises par l'étude & l'expérience, la raison sans droiture, sans justesse, acquises par l'examen, la réflexion & le raisonnement; le cœur sans probité, sans bonté, sans goût de préférence efficace pour le bien, acquis par la pratique de la vertu, & par l'habitude de consulter la conscience; une jeunesse passée dans le déréglement & l'oisiveté conduit à un âge mûr inutile & sans capacité, qui est suivi d'une vieillesse méprisable, & à charge à soi-même & aux autres; la mort alors est la fin d'un Temps destiné à un apprentissage essentiel, mais qui a été consacré à ce qui ne pouvoit servir qu'à nuire au succès du seul ouvrage que nous avions à faire; la porte de la félicité est fermée à celui qui atteint la fin de ses jours sans en avoir fait usage, oú bien ce bonheur est reculé d'autant que notre négligence à employer le Temps de notre vie, a retardé les progrès que nous avions à faire.

Pour les affaires même de la vie présente, le non-emploi ou le mauvais emploi du Temps est toujours extrêmement nuisible, les jours se passent

ſans qu'on en tienne compte; on parvient au moment d'agir, & notre négligence le voit arriver ſans que nous nous ſoyons mis en état d'exécuter rien de ce à quoi nous étions appellés; nous arrivons toujours trop tard.

Quel cas faire dans la ſociété de ces gens oiſifs qui ne s'employent à rien? poids inutiles à la terre, ils n'y ſervent que comme des gouffres dans leſquels on jeteroit tout ce qu'ils dépenſent pour leur entretien & leurs plaiſirs.

La philoſophie morale & la religion nous apprennent que le Temps nous eſt donné pour l'employer à notre perfection, & à celle de nos ſemblables; elles ſe réuniſſent pour nous en faire un devoir, elles nous offrent mille réflexions ſur le peu de durée de ce Temps qui nous eſt donné, ſur la rapidité de ſa courſe, ſur l'importance de ſon emploi; mais ces réflexions acquierent encore plus de force, d'éclat, d'agrément & de coloris, quand elles ſont revêtues des charmes de la poéſie; c'eſt ce qu'a fait voir M. Thomas, dans une ode qui a remporté le prix de l'académie françoiſe en 1762. Sa beauté nous engage à la tranſcrire ici toute entiere, pour être un monument durable à la gloire de l'auteur.

Le compas d'Uranie a meſuré l'eſpace.
O Temps, être inconnu que l'ame ſeule embraſſe,
Invincible torrent des ſiecles & des jours,
Tandis que ton pouvoir m'entraîne dans la tombe,
J'oſe, avant que j'y tombe,
M'arrêter un moment pour contempler ton cours.
Qui me dévoilera l'inſtant qui t'a vu naître?
Quel œil peut remonter aux ſources de ton être?
Sans doute ton berceau touche à l'éternité.
Quand rien n'étoit encore, enſeveli dans l'ombre
De cet abîme ſombre,
Ton germe y repoſoit, mais ſans activité.
Du cahos tout-à-coup les portes s'ébranlerent;
Des ſoleils allumés les feux étincelerent,
Tu naquis; l'éternel te preſcrivit ta loi.
Il dit au mouvement, du Temps ſois la meſure.
Il dit à la nature,
Le Temps ſera pour vous, l'éternité pour moi.
Dieu, telle eſt ton eſſence: oui, l'océan des âges
Roule au-deſſous de toi ſur tes fréles ouvrages,
Mais il n'approche pas de ton trône immortel.
Des millions de jours qui l'un l'autre s'effacent,
Des ſiecles qui s'entaſſent
Sont comme le néant aux yeux de l'Eternel.

Mais

Mais moi, sur cet amas de fange & de poussiere
Envain contre le Temps, je cherche une barriere;
Son vol impétueux me presse & me poursuit;
Je n'occupe qu'un point de la vaste étendue;
Et mon ame éperdue
Sous mes pas chancelans, voit ce point qui s'enfuit.
De la destruction tout m'offre des images.
Mon œil épouvanté ne voit que des ravages;
Ici de vieux tombeaux que la mousse a couverts;
Là des murs abattus, des colonnes brisées,
Des villes embrasées,
Par-tout les pas du Temps empreints sur l'univers.
Cieux, terres, élémens, tout est sous sa puissance:
Mais tandis que sa main, dans la nuit du silence,
Du fragile univers sape les fondemens;
Sur des aîles de feu loin du monde élancée,
Mon active pensée
Plane sur les débris entassés par le Temps.
Siecles qui n'êtes plus, & vous qui devez naître,
J'ose vous appeller; hâtez-vous de paroître:
Au moment où je suis, venez vous réunir.
Je parcours tous les points de l'immense durée,
D'une marche assurée;
J'enchaîne le présent, je vis dans l'avenir.
Le soleil épuisé dans sa brûlante course
De ses feux, par degrés, verra tarir la source;
Et des mondes vieillis les ressorts s'useront.
Ainsi que les rochers qui du haut des montagnes
Roulent dans les campagnes,
Les astres l'un sur l'autre un jour s'écrouleront.
Là de l'éternité commencera l'empire;
Et dans cet océan, où tout va se détruire,
Le Temps s'engloutira comme un foible ruisseau.
Mais mon ame immortelle aux siecles échappée
Ne sera point frappée,
Et des mondes brisés foulera le tombeau.
Des vastes mers, grand Dieu, tu fixas les limites;
C'est ainsi que des Temps les bornes sont prescrites.
Quel sera ce moment de l'éternelle nuit?
Toi seul tu le connois; tu lui diras d'éclorre;
Mais l'univers l'ignore;
Ce n'est qu'en périssant qu'il en doit être instruit.
Quand l'airain frémissant autour de vos demeures,

Mortels, vous avertit de la fuite des heures,
Que ce signal terrible épouvante vos sens.
A ce bruit tout-à-coup mon ame se réveille,
Elle prête l'oreille,
Et croit de la mort même entendre les accens.
Trop aveugles humains, quelle erreur vous enivre !
Vous n'avez qu'un instant pour penser & pour vivre,
Et cet instant qui fuit est pour vous un fardeau.
Avare de ses biens, prodigue de son être,
Dès qu'il peut se connoître,
L'homme appelle la mort & creuse son tombeau.
L'un courbé sous cent ans est mort dès sa naissance,
L'autre engage à prix d'or sa vénale existence;
Celui-ci la tourmente à de pénibles jeux;
Le riche se délivre au prix de sa fortune
Du Temps qui l'importune;
C'est en ne vivant pas que l'on croit vivre heureux.
Abjurez, ô mortels, cette erreur insensée.
L'homme vit par son ame, & l'ame est la pensée.
C'est elle qui pour vous doit mesurer le Temps.
Cultivez la sagesse : apprenez l'art suprême
De vivre avec soi-même,
Vous pourrez sans effroi compter tous vos instans.
Si je devois un jour pour de viles richesses
Vendre ma liberté, descendre à des bassesses;
Si mon cœur par mes sens devoit être amolli;
O Temps, je te dirois, préviens ma derniere heure;
Hâte-toi, que je meure!
J'aime mieux n'être pas, que de vivre avili.
Mais si de la vertu les généreuses flâmes
Peuvent de mes écrits passer dans quelques ames;
Si je puis d'un ami soulager les douleurs;
S'il est des malheureux dont l'obscure innocence
Languisse sans défense,
Et dont ma foible main doive essuyer les pleurs.
O Temps, suspens ton vol, respecte ma jeunesse,
Que ma mere long-temps témoin de ma tendresse,
Reçoive mes tributs de respect & d'amour!
Et vous, gloire, vertu, déesses immortelles,
Que vos brillantes aîles
Sur mes cheveux blanchis se reposent un jour.

TEST, f. m. *Serment du Teft.*

TEST fignifie *témoignage*, & le ferment du Teft en Angleterre, eft le ferment de témoignage ou d'épreuve de la religion que l'on profeffe. Il fert donc à diftinguer les anglicans des catholiques. C'eft une proteftation ou déclaration publique fur certains chefs de religion & de gouvernement que les rois & les parlemens ont ordonné de faire à ceux qui prétendoient aux dignités de l'églife anglicane ou aux charges du royaume. On y a joint des loix pénales contre les eccléfiaftiques, les feigneurs du parlement, les commandans & officiers qui refufent de prêter le ferment conformément à ces Tefts, dont voici les principaux formulaires.

Teft des eccléfiaftiques.

» JE N. déclare ici fans diffimulation que j'approuve & confens, foit en » général, foit en particulier, à tout ce qui eft compris dans le livre » intitulé, *le livre des communes prieres, de l'adminiftration des facre-* » *mens, & autres exercices & cérémonies de l'églife, fuivant l'ufage de* » *l'églife anglicane.* «

Loi pénale.

» CELUI qui fera en demeure de faire cette déclaration, fera entiére- » ment déchu de toute promotion eccléfiaftique. Tous les doyens, cha- » noines, prébendaires, maîtres, chefs, profeffeurs, *&c.* ne feront point » admis à leur emploi, qu'ils n'ayent fait cette proteftation. «

Teft du ferment de fuprématie.

» JE N. confeffe & déclare pleinement convaincu en ma confcience, que » le roi eft le feul fouverain de ce royaume & de toutes les puiffances & » feigneuries, auffi-bien dans les chofes fpirituelles & eccléfiaftiques que » temporelles, & qu'aucun prince étranger, prélat, Etat ou puiffance n'a » & ne peut avoir nulle jurifdiction ni prééminence dans les chofes ec- » cléfiaftiques ou fpirituelles de ce royaume. «

Loi pénale.

» PERSONNE ne pourra être reçu à aucune charge ou emploi, foit pour » le fpirituel, foit pour le temporel : il ne fera non plus admis à aucun » ordre ou degré du doctorat, qu'il n'ait prêté ce ferment, à peine de » privation dudit office ou emploi. «

Henri VIII, après sa séparation d'avec l'église romaine, imposa la nécessité de ces Tests, dont les formules varient à quelques égards sous les regnes d'Edouard VI, d'Elisabeth, de Jacques I & de Charles I. En 1662 Charles II révoqua les Tests, & accorda la liberté de conscience : ce qu'il renouvella en 1669 & 1672. Jacques II, qui lui succéda, en usa de même; mais après la révolution qui détrôna ce prince, le Test fut rétabli, & on le prête encore aujourd'hui. En 1673 le parlement dressa un nouveau Test, par lequel tous ceux qui entreroient dans quelque charge publique, ou qui en seroient revêtus, rejeteroient par serment le dogme de la transubstantiation, sous peine d'exclusion desdites charges. On augmenta, en 1678, ce Test dont la formule étoit conçue en ces termes :

» Moi N. j'atteste, justifie & déclare solemnellement & sincérement en » la présence de Dieu, que je crois que dans le sacrement de la cene du » seigneur il n'y a aucune transubstantiation des élémens du pain & du vin » dans le corps & le sang de Jesus-Christ, dans & après la consécration » faite par quelque personne que ce soit, & que l'invocation ou adoration » de la Vierge Marie ou tout autre saint, & le sacrifice de la messe, de » la maniere qu'ils sont en usage à présent dans l'église de Rome, est » superstition & idolâtrie. «

On déclare ensuite que ce serment est fait sans aucune réticence, c'est-à-dire sans aucune restriction mentale.

TESTAMENT, s. m. *Déclaration que fait quelqu'un de ce qu'il veut être exécuté après sa mort.*

L'USAGE des Testamens est fort ancien, on l'a même fait remonter jusqu'au temps des premiers patriarches, & nous avons un recueil de leurs Testamens, mais que les critiques ont justement regardé comme apocryphes.

Eusebe & après lui Cédrenus rapportent que Noé, suivant l'ordre de Dieu, fit son Testament, par lequel il partagea la terre à ses trois fils; qu'après avoir déclaré à ses enfans ce partage, il dressa un écrit qu'il scella & remit à Sem, lorsqu'il se sentit proche de sa fin.

Ainsi l'origine des Testamens doit être rapportée au droit naturel des gens, & non au droit civil; puisqu'ils se pratiquoient dès le temps que les hommes n'avoient encore d'autre loi que celle de la nature, on doit seulement rapporter au droit civil les formalités & les regles des Testamens.

Il est certain, suivant les livres sacrés, que l'usage des Testamens avoit lieu chez les Hébreux long-temps avant la loi de Moyse.

En effet, Abraham, avant qu'il eût un fils, se proposoit de faire son héritier le fils d'Eléazar son intendant. Ce même patriarche donna dans la suite tous ses biens à Isaac, & fit seulement des legs particuliers aux enfans de

ses concubines. Il est aussi parlé de legs & d'hérédité dans le prophete Ezéchiel. Isaac donna sa bénédiction à Jacob, & lui laissa ses possessions les plus fertiles, & ne voulut point révoquer cette disposition, quoiqu'il en fût vivement sollicité par Esaü. Jacob régla pareillement l'ordre de succéder entre ses enfans; il donna à Joseph la double part qui appartenoit à l'aîné, quoique Joseph ne le fût pas.

Les Hébreux avoient donc l'usage des Testamens, ils étoient même assujettis à certaines regles; ils ne pouvoient pas tester pendant la nuit : ceux qui avoient des enfans avoient toute liberté de disposer entr'eux, ils pouvoient même faire des legs à des étrangers; mais après l'année du jubilé, les immeubles légués devoient revenir aux enfans du testateur, ou à leurs héritiers.

Les Egyptiens apprirent l'usage des Testamens de leurs ancêtres, descendans de Cham, ou, en tout cas, des Hébreux qui demeurerent en Egypte cent dix ans.

Les législateurs Grecs qui avoient voyagé en Egypte, en emprunterent les meilleures loix : aussi voit-on l'usage des Testamens reçu à Lacédémone, à Athenes, & dans les autres villes de Grece.

Les Romains emprunterent à leur tour des Grecs de quoi former la loi des douze tables qui autorise des Testamens. Il paroît même par ce que dit Tite-Live du legs que Procas avoit fait à son neveu du royaume d'Albe, que les Testamens étoient usités à Rome dès sa fondation.

Toutes les autres nations policées ont aussi reçu l'usage des Testamens, soit que les Romains l'y eussent introduit, ou qu'il y fût déjà connu auparavant.

Dans les Gaules en particulier, les Testamens étoient en usage, ainsi qu'on l'apprend de Marculphe, Grégoire de Tours & des capitulaires.

Il n'y avoit d'abord chez les Romains que deux sortes de Testamens; celui appellé *colatis comitiis*, qui se faisoit en temps de paix dans les comices; & celui qu'on appelloit *in procinctu*, que faisoient les soldats prêts à partir pour quelque expédition militaire.

Dans la suite, ces deux sortes de Testamens étant tombés en désuétude, on introduisit une troisieme forme, appellée *per æs & libram*, qui étoit une vente fictive de la succession à l'héritier futur.

Les inconvéniens que l'on trouva dans ces ventes imaginaires firent encore changer la forme des Testamens; & le préteur en introduisit une autre, savoir que le Testament seroit revêtu du sceau de sept témoins.

Les empereurs ayant augmenté les solemnités de ces Testamens, on les appella Testamens écrits ou solemnels, pour les distinguer des Testamens nuncupatifs que l'on pouvoit faire sans écrit.

On introduisit aussi le Testament militaire en faveur des soldats qui étoient occupés à quelque expédition militaire.

Les Testamens des peres entre leurs enfans, les Testamens rustiques,

c'est-à-dire, faits par les personnes qui étoient aux champs, & ceux qui étoient en faveur de la cause pie furent aussi dispensés de certaines formalités.

Le pouvoir de disposer de ses biens par un Testament est une suite naturelle du droit de propriété, & de l'ordre de la société. Car 1°. tout le monde tombe d'accord que chacun peut entre-vifs, & comme de main à la main, transférer à autrui, ou absolument, ou sous de certaines conditions, le droit de propriété qu'il a sur ses biens. Et si cela est, pourquoi ne seroit-il pas permis de le transférer en cas de mort? 2°. La destination qu'un propriétaire fait de ses biens à son héritier, lui acquiert donc quelque droit, du vivant même du testateur; & si celui-ci persévere dans ces mêmes intentions jusqu'à sa mort, & que l'héritier l'accepte, le transport de propriété devient parfait; & personne ne pourroit sans injustice s'emparer des biens du défunt au préjudice de l'héritier. 3°. Si les biens d'un chacun demeuroient après sa mort au premier occupant, & pour ainsi dire au pillage; ce seroit une source de désordres, de querelles, & d'inconvéniens. On verroit souvent des enfans, ou d'autres personnes, à la subsistance desquelles le défunt étoit tenu de pourvoir par quelque obligation naturelle, privés de ce qu'il leur destinoit, après l'avoir acquis par son travail, & conservé par ses soins.

Enfin si un propriétaire, comme tel, a droit de disposer de ses biens comme il le juge à propos, pendant sa vie; je dis, qu'il doit jouir du même droit, en tant que propriétaire, à sa mort, car il dispose de ses biens en vie, parce qu'il en est le maître : or il est aussi maître de son bien quelques minutes avant sa mort. En effet, il peut très-bien arriver qu'un propriétaire, disposant de quelque partie de ses biens, lorsqu'il pense le moins de mourir, est saisi tout-à-coup d'une maladie mortelle, qui l'emporte quelques minutes après la donation faite. Dira-t-on que cette donation n'est valable que par les loix civiles? Toute la différence du cas que nous venons de rapporter d'avec celui d'un testateur, c'est que celui-ci est presque sûr de sa mort prochaine; au lieu que l'autre n'y pense point. Or être sûr de sa mort prochaine, ou se la figurer éloignée, ce sont des circonstances qui ne doivent ni donner, ni ôter aux hommes un droit naturel. La raison alléguée par Puffendorf, que les morts n'ayant plus de part aux affaires de ce monde, il n'étoit pas nécessaire que l'établissement de la propriété s'étendît jusqu'à donner au propriétaire un pouvoir de choisir qui bon lui semble pour succéder aux biens qu'il laisse en mourant; cette raison, dis-je, est trop foible pour nous faire penser comme ce grand jurisconsulte. Car, d'abord le mourant est aussi-bien maître de son bien que s'il jouissoit d'une santé parfaite; & c'est en cette qualité que le droit naturel lui accorde le pouvoir de disposer de ses biens à sa volonté. D'ailleurs, si la raison de Puffendorf avoit quelque force, elle devroit refuser aussi le pouvoir de faire des donations entre-vifs aux hommes, & sur-tout aux vieillards; car

tous les hommes à la fin doivent mourir, & les vieillards plutôt que les autres, & par conséquent tous étant par la mort dépouillés nécessairement des choses de ce monde, personne ne sauroit régler leur usage après lui.

C'est sur ces fondemens que la plupart des nations ont regardé la faculté de tester comme un droit naturel, & par lequel on se dédommageoit, en quelque sorte, de la nécessité où l'on est d'abandonner ses biens par la mort. Plutarque, après avoir dit que le législateur Solon permit aux Athéniens de faire un Testament, il ajoute que, par-là », il rendit chacun véritablement & pleinement maître de son bien. » Quintilien pose en fait que « la possession de nos biens nous pourroit être désagréable, si l'on n'avoit pas une entiere liberté d'en disposer, & si, après avoir eu plein pouvoir d'en disposer pendant sa vie, on en étoit privé quand on meurt. » C'est en vertu de ce droit naturel, qu'Abraham avoit résolu, s'il fût mort sans enfans, de laisser son bien à Eléazar.

On établit pour maxime dans le droit romain, qu'il n'y a rien que les hommes puissent exiger plus raisonnablement, que d'avoir la liberté de disposer de leurs biens pour la derniere fois, & que les autres doivent respecter cette disposition. *Nihil est enim quod magis hominibus debeatur quàm ut supremæ voluntatis, postquàm jam aliud velle non possunt, liber sit stilus, & licitum quod iterùm non redit arbitrium.* L. I. C. de §§. Eccl. Lib. I. Tit. 2.

Il faut cependant remarquer que, quoique le pouvoir de tester soit une suite du droit de propriété, quoi qu'en dise Puffendorf, pour empêcher un nombre infini de fraudes qui peuvent se glisser dans les Testamens, & pour prévenir les grands démêlés auxquels l'avarice & le désir d'attraper une chose aussi aisée à acquérir qu'une bonne succession, auroit infailliblement donné lieu; les loix civiles ont, en divers lieux, réglé avec beaucoup de soin les formes & les formalités d'un Testament, en sorte qu'il n'y a rien sur quoi elles entrent dans un plus ample détail.

Le Testament renferme deux caracteres essentiels qu'il faut distinguer. L'un, qu'il contient la disposition de tous les biens, & l'autre, que c'est une disposition à cause de mort qu'on peut révoquer.

Comme il est essentiel à un Testament qu'il contienne l'institution d'un héritier, & que l'héritier est le successeur universel de tous les biens dont il n'y a pas de dispositions particulieres; tout Testament renferme la disposition de tous les biens, soit que le tout soit laissé à des héritiers, ou que d'autres y doivent avoir part. Ce qui ne change rien à la nature du Testament : & toutes les différentes dispositions qu'il peut contenir, ne font qu'un seul acte qui contient le témoignage de ce que le testateur a voulu ordonner de tous les biens qui pourroient rester dans la succession.

Le Testament est une disposition à cause de mort, c'est-à-dire, faite dans la vue qu'a de sa mort celui qui dispose des biens par un Testament, & dans le dessein que sa disposition n'aura son effet que quand il mourra;

car l'héritier n'a son droit que par cette mort. D'où il s'ensuit que le Testament n'ayant aucun effet jusqu'à la mort du testateur, il est toujours dans la liberté de le révoquer, ou y changer en en faisant un autre, ou de l'anéantir sans en faire d'autre en le supprimant. Ainsi, quand il se trouve plusieurs Testamens d'une même personne, c'est toujours le dernier seul qui doit subsister, à la réserve de ce que ce dernier Testament confirmeroit des dispositions des autres précédens.

Quoique le testateur ne nomme pas d'autre héritier que celui qui devoit lui succéder *ab intestat*; s'il accepte l'hérédité, il sera héritier testamentaire : & en cette qualité, tenu d'acquitter les legs, & toutes les charges du Testament. Car il n'a, qu'à ce titre, une hérédité que le testateur auroit pu laisser à d'autres s'il l'avoit voulu.

Les dispositions à cause de mort, qui ne contiennent pas d'institution d'héritier, ne sont pas proprement des Testamens, mais des codiciles, ou des donations à cause de mort.

Il s'ensuit de la liberté que donnent les loix de disposer de ses biens par un Testament, que toutes les volontés d'un testateur, soit en ce qui regarde l'institution d'héritier, ou les autres dispositions particulieres qu'il peut avoir faites, tiennent lieu de loix; & à l'héritier, s'il accepte l'hérédité, & aux légataires, s'ils reçoivent les legs; ce qui doit s'entendre sous cette réserve que le testateur n'ait rien ordonné de contraire aux loix & aux bonnes mœurs. Car de la part du testateur, ses dispositions ont l'autorité de la loi qui les a permises : & de la part de ceux qui reçoivent quelque bienfait par un Testament, l'acceptation qu'ils en font, les engage aux charges qu'il peut contenir, de même que s'ils avoient traité avec le testateur, lui, leur laissant ses biens sous les conditions & les charges qu'il a expliquées, & eux, acceptant les biens avec ces charges : & de même aussi que s'ils avoient traité avec les personnes envers qui le Testament peut les engager.

Comme les dispositions d'un Testament ont leur effet par la volonté du testateur qui tient lieu de loi, ce n'est que de cette volonté qu'elles ont leur force. Et si un testateur, au lieu de choisir & nommer lui-même son héritier, avoit dit dans son Testament qu'il vouloit avoir pour héritier celui qu'une personne qu'il nommeroit voudroit choisir & appeller à sa succession; cette restitution seroit vicieuse, & n'auroit point d'effet. Car elle manqueroit du caractere essentiel à un Testament de contenir la volonté propre du testateur, & non celle d'un autre. Et il seroit même contre l'équité que le choix d'un héritier dépendît d'autre que de celui qui doit disposer de ses biens; puisque d'une part le testateur pourroit être trompé par cette personne qui, après sa mort, pourroit abuser en plusieurs manieres d'une telle disposition, & que d'ailleurs, l'héritier qui seroit choisi, tiendroit moins ce bienfait de la volonté vague du testateur, que du choix de celui qui auroit droit de nommer l'héritier.

Il

Il n'y a que deux sortes de questions qui puissent naître des dispositions d'un Testament lorsqu'il est dans les formes, & doit subsister. L'une de celles où il s'agit de savoir si la disposition du testateur n'a rien de contraire aux loix : & l'autre, de celles où il s'agit de savoir quelle a été son intention. Car c'est cette intention qui doit servir de regle, si elle n'est pas contraire à la loi.

Comme l'héritier qui est nommé par un Testament doit être le successeur universel de tous les biens & de toutes les charges, un testateur ne peut instituer un héritier en termes qui bornent l'institution, ou à ne commencer d'avoir son effet que dans un certain temps après la mort du testateur, ou à cesser de l'avoir après un terme qu'il auroit prescrit. De sorte que dans le premier cas, la succession fût sans aucun héritier pendant tout ce temps, & que dans le second, il n'y eût plus d'héritier après ce terme expiré. Car il est essentiel à la qualité d'héritier, qu'il prenne la place du défunt après sa mort, & que l'hérédité ne demeure pas vacante & sans maître qui puisse en exercer les droits & acquitter les charges. Mais quoique cette disposition n'eût aucun effet, le Testament qui la contiendroit ne seroit pas nul par ce seul défaut, & l'héritier seroit réputé tel dès le temps de la mort du testateur & pour tout l'avenir, de même que si l'institution n'avoit pas été bornée de cette maniere.

Quoique la nature du Testament & sa validité consiste en ce qu'il contient la volonté du testateur, & que ce soit par cette volonté qu'il doit avoir son effet; il ne l'a que lorsque l'héritier acceptant cette qualité, s'engage par-là à toutes les dispositions du testateur & à toutes les charges de l'hérédité.

Il y a des Testamens de diverses sortes, & qui sont distingués, non par l'essentiel de leur nature, qui est l'institution d'héritier commune à tous; mais par les différentes formalités que les loix ont établies pour l'usage des personnes qui veulent disposer de leurs biens, selon que ces formalités peuvent convenir ou à la qualité de la personne, ou aux circonstances de l'état où elle se trouve, comme on le verra par ce qui suit.

Pour ce qui regarde les personnes des testateurs, on peut faire une premiere distinction des Testamens que peuvent faire ceux que quelques infirmités rendent incapables de certaines manieres dont les autres personnes peuvent tester. Ainsi les aveugles, les sourds, les muets, ne sauroient faire leurs Testamens que dans les formes qui peuvent leur convenir.

Par cette même vue de la différence des testateurs, on doit distinguer aussi les Testamens que font les officiers de guerre & les soldats qui sont actuellement dans les fonctions militaires, occupés de sorte qu'ils ne pourroient observer les formalités que les loix prescrivent pour les Testamens. Car elles dispensent ceux qui sont dans cet état des formalités qui leur sont impossibles, & facilitent leurs dispositions.

Comme un testateur peut souhaiter raisonnablement que ses dispositions

demeurent secrettes jusqu'après sa mort ; il peut faire un Testament clos & secret.

De quelque maniere que soit fait un Testament, le testateur peut, si bon lui semble, ou n'en faire qu'un original, ou en faire deux ou plusieurs, pour conserver plus surement ses dispositions, les déposant en divers endroits, ou pour en avoir un original en sa puissance, & en déposer un autre en d'autres mains.

Il y a deux choses à considérer dans un Testament pour en reconnoître la validité & l'effet qu'il peut avoir. L'une est de savoir si celui qui a fait un Testament en avoit le pouvoir, & si les personnes en faveur de qui le testateur a disposé, sont capables de recevoir ce qui leur est donné. L'autre, de savoir si le Testament est fait dans les formes.

Pour connoître quelles sont les personnes qui ont le pouvoir de tester ou de recevoir quelque libéralité par un Testament, il faut savoir qui sont ceux que les loix en rendent incapables. Car quiconque ne se trouvera dans aucune incapacité, pourra tous les deux.

On peut mettre pour la premiere cause d'incapacité de faire un Testament, le défaut de cet âge qu'on appelle la *puberté*, qui est de quatorze ans accomplis pour les garçons, & de douze de même accomplis pour les filles. Car ceux qui n'ont pas cet âge accompli ne peuvent tester. Et quand même celui qui auroit fait son Testament avant la puberté ne mourroit que long-temps après, de sorte qu'on pût dire qu'étant adulte & capable de tester, il l'eût approuvé, ne le changeant pas, ce testament nul dans son origine ne seroit pas validé par cette circonstance.

Les fils de famille, c'est-à-dire, ceux qui sont sous la puissance de leurs peres, n'ayant pas été émancipés, ne peuvent faire de Testament, si ce n'est de ces sortes de pécules qu'ils peuvent avoir en propre, & dont il a été parlé en son lieu.

Ceux qui sont dans la démence ne peuvent faire de testament, si ce n'est qu'ils ayent des intervalles de raison qui puissent suffire pour une telle disposition, & que le Testament soit commencé & accompli de toutes ses formes dans un intervalle où l'usage de la raison ait été parfaitement libre. Les infirmités de la vieillesse, & les maladies qui laissent la liberté de l'esprit, n'empêchent pas que ceux qui sont dans cet état ne puissent tester.

Les prodigues qui sont interdits, étant incapables de disposer de leurs biens pendant leur vie, sont incapables aussi d'en disposer à cause de mort. Car la même cause qui mérite la peine de l'interdiction mérite aussi celle de l'incapacité de disposer par un Testament. Et soit que l'on considere le mauvais usage que pourroit faire le prodigue interdit de la liberté des dispositions à cause de mort, ou la conséquence de le punir de sa mauvaise conduite par la privation de cette liberté, quand il pourroit même en faire quelque bon usage ; il est de l'intérêt des familles & du public qu'une personne d'aussi mauvaise conduite qu'un prodigue interdit, ne puisse tester.

Celui qui feroit tout ensemble fourd & muet, foit de naiffance ou autrement, & qui ne fauroit écrire ni lire, étant incapable de donner aucune marque de fa volonté, ne pourroit tefter. Mais fi celui, qui n'étant ni fourd, ni muet, auroit fait un Teftament en bonne forme, venoit à tomber enfuite dans ces deux infirmités, quoique cet événement le rendît incapable de confirmer fa volonté, ni de la changer quand il le voudroit; le Teftament qu'il auroit fait dans le temps qu'il pouvoit le faire, fubfifteroit toujours.

Celui qui n'étant pas tout enfemble fourd & muet de naiffance, le deviendroit par quelque accident, après avoir appris à écrire, pourroit faire fon Teftament. Car il pourroit expliquer fa volonté l'écrivant lui-même, & y obfervant les formalités qui feront expliquées ci-deffous.

Ceux qui font feulement fourds, mais non pas muets, comme s'ils n'étoient devenus fourds qu'après avoir acquis l'ufage de la parole, peuvent faire un Teftament. Car ils peuvent expliquer leurs intentions, & à plus forte raifon, s'ils favent écrire.

Les muets, quoïque de naiffance, qui ne font pas fourds, & qui favent écrire, pouvant expliquer leur volonté, ils peuvent tefter. Mais s'ils ne favent pas écrire, ne pouvant s'expliquer que trop imparfaitement & par des fignes, ils n'ont pas la liberté de faire un Teftament.

Les aveugles, foit de naiffance ou autrement, peuvent faire leur Teftament, en y obfervant les formalités qui feront expliquées ci-deffous.

Les étrangers en pays de droit d'aubaine ne peuvent faire de Teftament, ni autre difpofition à caufe de mort. Les religieux profès font dans la même incapacité après qu'ils ont fait leurs vœux.

Les condamnés à mort ou à d'autres peines qui emportent la mort civile & la confifcation des biens, ne peuvent tefter.

L'incapacité des bâtards eft bornée à les exclure des fucceffions *ab inteftat*, & n'empêche pas qu'ils ne puiffent difpofer de leurs biens par un Teftament.

Il faut remarquer cette différence entre les diverfes incapacités qu'on vient d'expliquer, que celle des étrangers & celle des condamnés à mort n'annullent pas feulement les Teftamens de ceux qui font dans l'une ou l'autre de ces deux fortes d'incapacités dans le temps de leur Teftament, mais que fi elles furviennent à celui qui avoit fait fon Teftament, n'étant dans aucune incapacité, & qu'il fe trouve dans l'une ou dans l'autre au temps de fa mort, le Teftament fera annullé. Car ceux qui meurent dans cet état ne peuvent point avoir d'héritier.

Les incapacités de tefter & celles de recevoir par un Teftament ne font pas les mêmes; car il y a des perfonnes incapables de recevoir par un Teftament. Et il n'y en a point qui foient capables de tefter, & qui ne foient auffi capables de recevoir par un Teftament. Et il y en a qui font incapables de l'un & de l'autre.

Les impuberes, les insensés, ceux qui sont tout ensemble sourds & muets de naissance, les prodigues interdits, & ceux que quelques infirmités rendent incapables de tester, ne sont pas pour cela incapables d'être institués héritiers, ou de recevoir quelqu'autre bienfait par un Testament. Car quoiqu'ils puissent être incapables d'aliéner leurs biens, & d'en disposer, rien n'empêche qu'ils ne puissent être capables d'en posséder & d'en acquérir.

Les étrangers, les religieux profès & les condamnés à mort, sont incapables de recevoir par un Testament, pendant qu'ils demeurent dans ces sortes d'incapacités, comme on l'a expliqué en son lieu.

Quoique les bâtards soient incapables des successions *ab intestat*, ils peuvent être institués héritiers, & recevoir tout autre bienfait par un Testament, à la réserve de quelques exceptions. *Voyez* HÉRITIER.

Les enfans qui ne sont pas encore nés peuvent être institués héritiers par un Testament, non-seulement par leurs peres & meres, mais par toute autre personne, & même par des étrangers. Et on peut faire en leur faveur des legs & d'autres dispositions.

Il n'est pas nécessaire pour instituer un héritier qu'il soit nommé par son nom dans le Testament; & l'institution ne laissera pas d'avoir son effet, s'il est désigné par sa qualité, ou quelques circonstances qui le distinguent, & le fassent si bien connoître qu'il ne puisse y avoir de doute que l'institution ne soit en sa faveur.

On peut aussi instituer héritier une personne inconnue, pourvu que le testateur qui pourroit n'avoir jamais vu cet héritier, marque sa personne par des circonstances qui puissent le faire connoître.

Si l'expression du testateur dans l'institution de son héritier étoit, ou si obscure, ou si équivoque, qu'il fût impossible de savoir qui il auroit voulu nommer pour son héritier, une telle institution ne pouvant avoir son effet, demeureroit nulle.

Pour la validité d'un Testament il faut que le testateur le fasse lire en présence du notaire & de sept témoins qui signent avec lui : & si le testateur ou les témoins ne savent ou ne peuvent signer, qu'il en soit fait mention dans le Testament.

Tous les témoins doivent être présens dans le même lieu, & dans le même temps où se fait le Testament, de sorte qu'ils en entendent tous toute la teneur. Et quoique le Testament eût été écrit auparavant, & en leur absence, il suffit qu'ils soient tous présens pour en ouir la lecture en présence du testateur, qui leur déclare que ce Testament contient sa volonté, dont l'écrit & leur témoignage uniforme de tous à la fois doit faire la preuve, & qu'en même temps, sans interruption à d'autres actes, les témoins voient signer le testateur, & signent avec lui. Car c'est par les seings que le Testament doit être accompli & avoir sa forme.

Les témoins doivent avoir l'âge de puberté, & n'avoir aucun des défauts ou autres causes qui rendroient leur témoignage nul, ainsi qu'il sera expliqué par les regles qui suivent.

La qualité du témoin sur laquelle il faut juger si son témoignage doit être reçu, ne se considere qu'au temps du Testament; car il suffit qu'il ait été capable d'être alors témoin. Et l'incapacité, ou qui auroit précédé, mais auroit cessé, ou qui ne seroit venue qu'ensuite, n'empêcheroit pas que son témoignagne ne dût subsister; car ce n'étoit qu'au temps du testament qu'il exerçoit la fonction de témoin.

Les empêchemens particuliers, qui peuvent arriver à des testateurs, & qui leur rendroient impossibles les formalités des Testamens, ne suffisent pas pour en dispenser, & faire valoir les Testamens où elles manqueroient; car ce prétexte auroit trop de mauvaises suites. Mais dans le cas de la misere commune d'une peste, où la juste crainte du péril fait un obstacle invincible à la formalité de joindre ensemble les témoins & le testateur, les loix en dispensent : & il suffit que sans assembler les témoins on leur fasse entendre séparément les dispositions du testateur, & qu'on les fasse signer de même. Mais pour le nombre des témoins, le temps de la peste n'en dispense point.

La conséquence pour les testateurs & pour leurs familles, que les dispositions qu'ils peuvent faire par leurs Testamens demeurent inconnues à tout autre qu'à eux, jusqu'après leur mort, s'ils le veulent ainsi, a fait inventer une maniere de Testament qui a cet effet, & où les témoins ne laissent pas de rendre un témoignage certain de la volonté du testateur, quoique ses dispositions leur soient inconnues. Et c'est cette sorte de Testament qu'on appelle clos & secret, dont la forme est telle que le testateur qui sait lire & écrire, ou seulement lire, écrit lui-même, ou fait écrire par une autre personne, & relit ses dispositions, & les trouvant conformes à ses intentions, présente cet écrit clos & cacheté au notaire & à sept témoins assemblés dans le même temps, leur déclarant que c'est son Testament, mais sans leur laisser lire l'écrit, ni leur expliquer ses dispositions : & l'ayant signé en leur présence sur le dos ou sur l'enveloppe, s'il sait ou peut signer, le fait signer par les témoins ou par le notaire, observant ce qui a été dit ci-dessus.

Comme la preuve d'un Testament fait en la forme expliquée, se tire de la déclaration que le testateur a faite aux témoins, que ses dispositions sont contenues dans l'acte qu'il leur a représenté; il est nécessaire, pour cette preuve, qu'après la mort du testateur l'acte secret où doit être le Testament soit mis entre les mains du juge pour en faire l'ouverture après que les témoins & le notaire auront été assignés devant lui pour reconnoître leurs seings, & rendre leur témoignage que c'est le même acte que le testateur leur a déclaré être son Testament : & après cette vérification on en fait l'ouverture.

Toutes personnes capables de tester peuvent faire leur Testament, l'écrivant, ou le faisant écrire par qui ils voudront.

Enfin tout Testament où il manque quelqu'une des regles qui sont pres-

crites par les loix, doit être annullé; puisqu'autrement il seroit inutile de les ordonner. Ainsi un Testament seroit nul s'il n'avoit que six témoins dans les lieux où il en faudroit sept, ou s'il n'étoit pas signé par le testateur, ou par les témoins qui sauroient signer. Et la faveur des personnes appellées ou à l'hérédité ou à quelque legs n'est d'aucune considération pour dispenser des formes. Car il faudroit pour cela une dispense expresse des loix; & elles ont au contraire expressément marqué, que le prince même ne peut rien recevoir d'un Testament qui manque dans les formes.

Outre le défaut de formalités, qui peut annuller un Testament, il y a d'autres causes qui peuvent avoir cet effet. Et on peut mettre pour la premiere, une seconde volonté du testateur qui fasse un autre Testament. Car, comme tout Testament renferme la disposition de la totalité des biens, deux différens Testamens ne peuvent subsister ensemble; mais le second annulle le premier.

Quoique le second Testament ne fasse aucune mention du premier, il ne laisse pas de le révoquer par le simple effet de la volonté du testateur, qui pouvant changer ses dispositions jusqu'à la mort, marque assez par celles qu'il fait dans le second Testament, qu'il veut que les premieres demeurent sans effet. Mais si dans le second Testament le testateur fait seulement quelques additions, quelques retranchemens, quelques changemens aux dispositions du premier, soit pour l'institution d'héritier, ou pour des legs; ce qu'il en confirmera aura son effet comme faisant partie du second. *Voyez* CODICILLE.

Un premier Testament qui seroit en bonne forme ne peut être anéanti par un second, qu'en cas qu'il se trouve aussi dans les formes. Car autrement cette seconde volonté n'ayant pour preuve qu'un acte nul, seroit nulle aussi, & n'auroit pas même l'effet de révoquer les premieres dispositions qui se trouveroient encore en nature. Mais si le second Testament est dans les formes, il n'importe qu'il demeure sans exécution, soit que l'héritier & les légataires, s'il y en a, viennent à y renoncer, ou qu'ils meurent avant le testateur, ou qu'ils soient devenus incapables, de sorte que ce Testament n'ait aucun effet. Car cette seconde volonté étant dans les formes, ne laisse pas d'annuller la premiere. Ainsi le testateur meurt sans Testament, le premier étant annullé par le second, & le second manquant d'avoir son effet.

Il ne faut pas mettre au nombre des Testamens qui ne suffiroient pas pour révoquer un premier Testament ceux où les loix dispensent d'une partie des formalités, comme les Testamens militaires, & ceux qui sont faits en temps de peste, car si ces Testamens qui manquent de quelques formes ont celles qui peuvent les rendre valides, ils révoquent les Testamens qui avoient précédé.

Il faut aussi remarquer sur cette même regle, qu'on doit en excepter le cas où le testateur ayant nommé par le premier Testament, un autre héri-

tier que celui qui devoit lui succéder *ab intestat*, auroit institué cet héritier légitime par le second. Car en ce cas ce second Testament, quoique nul, révoque le premier, pourvu seulement qu'il ait cinq témoins, & la faveur de l'héritier du sang le fait subsister.

Un Testament fait dans toutes les formes est encore annullé par la naissance d'un enfant que le testateur n'auroit pas institué son héritier. Car comme l'hérédité est dûe aux enfans & par les loix & par la nature, s'ils n'ont mérité l'exhérédation, l'enfant qui survient au testateur est son héritier : & on présume qu'il n'avoit manqué de révoquer ce Testament, que parce que la mort l'avoit prévenu.

Si dans ce cas indiqué cet enfant né après le Testament, venoit à mourir avant la mort du testateur son pere, ce Testament auroit son effet. Car comme c'est la mort du testateur qui donne l'effet au Testament, & qu'au temps de cette mort la cause qui devoit annuller celui de ce pere ne subsisteroit plus, rien n'en empêcheroit la validité : & toutes les dispositions qu'il contiendroit seroient exécutées par cette juste présomption, que le testateur ne les ayant pas révoquées après la mort de cet enfant, les auroit confirmées.

Le Testament de celui qui ayant des enfans, ou des ascendans, s'il n'a point d'enfans, n'en fait aucune mention, est anéanti à l'égard de l'institution d'héritier. Car il a dû les nommer *héritiers*, ou s'il vouloit les exhéréder, c'est-à-dire, les deshériter, en dire les causes.

Si le testateur qui a des enfans en exhérede quelqu'un sans de justes causes, son Testament sera annullé pour l'institution d'héritier. Et il en seroit de même si le testateur qui n'auroit point d'enfans, avoit exhérédé sans de justes causes, son pere ou sa mere, ou autres ascendans.

Lorsque l'héritier institué par un Testament renonce à l'hérédité, l'institution d'héritier demeurant inutile, l'héritier légitime est appellé à la place de celui qui étoit nommé par le Testament.

S'il arrive que celui qui avoit fait un Testament vienne dans la suite à tomber dans un état qui le rende incapable d'avoir des héritiers; comme s'il vient à perdre le droit de naturalité, ou s'il est condamné à quelque peine qui emporte la mort civile, ainsi qu'on l'a expliqué en son lieu, & qu'il demeure en cet état jusqu'à sa mort; le Testament qu'il pouvoit avoir fait auparavant sera annullé. Car comme tout Testament ne prend son effet qu'au moment de la mort du testateur, celui qui au temps de sa mort ne peut laisser ses biens à des héritiers, ne peut par conséquent laisser aucun usage d'un Testament dont personne ne peut profiter.

Comme le Testament ne doit contenir que la volonté du testateur, qui doit être libre, s'il étoit prouvé qu'un testateur eût été obligé par quelque violence, ou autre voie illicite, à faire un Testament, non-seulement il seroit nul, mais l'auteur de cette entreprise en seroit puni, comme d'un crime, selon les circonstances.

HISTOIRE

Des deux Testamens du roi d'Espagne, Charles II.

DEPUIS la paix d'Aix-la-Chapelle en 1668, la politique des cours de Versailles & de Vienne, avoit fait son principal objet de la succession du roi d'Espagne Charles II; de qui la foible constitution ne laissoit point espérer de postérité. Louis XIV, plein de l'opinion de ses forces, avoit cru s'assurer ce riche héritage, en se rendant tellement redoutable, qu'aucune puissance n'osât entrer dans une nouvelle ligue contre lui lors de la crise. Il est assez vraisemblable que, si la révocation de l'édit de Nantes, n'avoit pas fait passer chez ses ennemis, une multitude immense de bons officiers, de négocians riches & habiles, d'artisans industrieux, dont la fuite diminua les ressources de l'Etat, en augmentant celles des souverains, auxquels ils se donnerent, sa supériorité dans la guerre que le traité de Riswick termina, auroit dégoûté, de plus lutter contre lui, les puissances les plus intéressées à l'équilibre de l'Europe. Quel que fut l'épuisement du royaume à cette paix : le préjugé se maintint que, relativement à la liberté générale, les forces de la France, venues à leur période, ne pouvoient recevoir d'accroissement qu'en proportion avec la maison d'Autriche; & ses droits sur toute la monarchie Espagnole eussent-ils été incontestables : l'intérêt de la balance lui donnoit autant d'opposans qu'il y avoit d'Etats attentifs à l'équilibre.

Léopold avoit rencontré dans la situation de ses Etats, & dans les circonstances de son avénement au trône impérial, une multitude d'avantages sur Louis XIV, pour se frayer le chemin à la succession. La paix de Westphalie, en entamant la puissance autrichienne, pour augmenter celle de la France & du corps germanique, avoit dissipé les anciennes alarmes sur l'ambition de la maison impériale. On fut aussi zélé pour sa conservation qu'on l'avoit été pour son abaissement, dès que Louis XIV se fut montré tel que ses ministres l'avoient rendu. Les préjugés de religion étouffoient les idées politiques sur le Turc : dans l'accroissement de la puissance autrichienne, aux dépens de l'infidele, on ne voyoit que l'affoiblissement d'un ennemi commun. Léopold pouvoit conquérir des provinces entieres sur lui, & entendre faire des vœux par toute l'Europe pour la prospérité de ses armes : tandis que Louis XIV ne pouvoit prendre une place sur quelqu'un de ses voisins, sans donner une alarme générale.

L'empereur Léopold avoit sous l'extérieur d'un dévôt, l'esprit & le cœur d'un prince ambitieux. Ce masque rassuroit sur ses vues les ministres François; & c'étoit ce qui leur en devoit inspirer plus de défiance. En n'entrant dans la guerre de 1672, que pour soutenir la république de Hollande, sur le penchant de sa ruine, il se donna la réputation d'un prince généreux

généreux. Le corps germanique, l'Angleterre & la Hollande, voyant qu'il ne demandoit aucun avantage particulier à la paix de Nimegue, le tinrent pour un allié sans ambition, ennemi par raison de Louis XIV, & uniquement attentif à la liberté générale. Il eut grand soin de ne point altérer ces premieres impressions, par des prétentions capables de trahir ses véritables vues. S'il fit grand bruit de la guerre contre le Turc : ce fut en la faisant regarder comme guerre religieuse contre l'ennemi du nom chrétien. Il y intéressa toutes les puissances de son église; il reçut les contributions du pape & du clergé, les secours des princes catholiques. Il leur fit prendre part à ses succès, dont pourtant il ne se proposoit point d'autre fruit, que l'assujettissement de la Hongrie & des Hongrois. Ses auxiliaires ne pensoient qu'à l'honneur de vaincre l'infidele; & il ne vouloit que l'avantage de mettre un puissant royaume au nombre des pays héréditaires de sa maison, & sa nombreuse noblesse, sur le pied de ses autres sujets. Il parut recevoir en bon chrétien les disgraces qui auroient dû déconcerter l'ambitieux. Inébranlable dans son dessein, il le poussa avec cette constance qui est le partage d'un politique à vues sûres; & l'Europe s'en laissant imposer par les apparences, prit pour une opiniâtreté de bigot, une persévérance qui étoit un effort de génie. La Hongrie étoit domptée, la Servie & la Transilvanie étoient à peu près conquises : Léopold étoit plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs depuis Charles-Quint. Cependant, on le connoissoit encore assez peu, pour ne le pas considérer comme le principal contractant de la ligue d'Augsbourg. Guillaume lui-même y fut trompé. Cet habile prince ne crut pas que la succession entiere du roi d'Espagne, mît une trop grande puissance dans la maison d'Autriche; & il la lui fit promettre sans restriction par l'Angleterre & les Etats-généraux, dans l'article secret du traité particulier de 1689.

Ce ne fut guere qu'au manege des ministres impériaux dans la négociation de Riswick, que le roi Guillaume connut Léopold. Rapprochant alors de ce que cet empereur ménageoit pour acquérir vers le Rhin aux dépens de l'Empire, ce qu'il avoit fait depuis quinze ans pour s'accroître du côté du Turc : il comprit que le chef de la maison d'Autriche, s'il avoit autant d'habileté pour régir que pour augmenter ses Etats, seroit bientôt en état de disputer avec ses seules forces, au chef de la maison de Bourbon, l'honneur de primer dans l'Europe, & peut-être de l'asservir.

Si le roi Guillaume avoit pu se donner à lui-même cette supériorité qu'il empêcha toute sa vie Louis XIV de s'assurer; sans doute qu'il eût compté pour rien la liberté générale, dont il se déclaroit le protecteur. Mais intimement convaincu, que les plus heureux succès de sa politique ne lui vaudroient jamais rien de plus que la gloire de tenir la balance, il s'intéressoit sincérement au maintien de son équilibre. Sa maxime à cet égard, étoit d'être prêt à devenir bon François, quand l'empereur seroit plus redoutable que le roi de France : comme il étoit devenu bon Autri-

chien, lors que le roi de France lui avoit paru plus puissant que le chef de la maison d'Autriche. Il parut, peu avant la signature des premiers traités de Riswick, qu'il se jugeoit arrivé, sinon encore au temps de cette entiere conversion, du moins à celui d'une parfaite neutralité entre les deux maisons rivales. L'ambassadeur impérial, le pressant de faire décider l'affaire de la succession d'Espagne dans l'assemblée de Riswick, qu'on pouvoit appeller les Etats de l'Europe : l'habile monarque lui répondit froidement, qu'il n'étoit pas d'avis d'entamer cette question avant la conclusion de la paix. La paix fut conclue; & loin de proposer un archiduc pour héritier du roi d'Espagne, Guillaume présenta un partage de cette opulente succession, dans lequel la maison d'Autriche avoit la moindre part. Pendant que Naples & Sicile, les places de la côte de Toscane, le marquisat de Final, & le Guipuscoa, étoient donnés à Louis XIV; l'empereur & ses deux fils devoient se contenter du Milanez.

Le crédit que Madlle. d'Orléans, premiere femme de Charles II, avoit eu sur l'esprit de son mari, avoit donné à l'empereur, l'espérance de gouverner ce foible prince par la princesse de Neubourg sa belle-sœur, qu'il lui avoit fait épouser en secondes nôces; & il n'en avoit point été trompé. Cette princesse disposa si absolument de l'esprit du roi, qu'elle sembloit régner sous son nom. Fidelle à l'engagement qu'elle en avoit pris avec l'impératrice sa sœur; elle avoit formé un parti puissant à l'archiduc, parmi les grands, après avoir tiré parole du roi que ce jeune prince seroit son légataire. Les menaces de louis XIV, dont elle expliquoit le sens à son gré, ne faisoient que confirmer Charles dans l'opinion que ce choix étoit le plus avantageux à sa maison, à toute l'Europe. Si Guillaume s'étoit déclaré alors conformément au traité de 1689, la reine auroit aisément mis fin aux irrésolutions qu'elle entretenoit : Charles se seroit donné un prince de sa maison, pour héritier universel; & la nation voyant le choix de son roi, apuyé par les puissances maritimes, auroit risqué contre Louis XIV, une guerre dont l'événement n'étoit point douteux. Tout le monde convient que ce plan fut long-temps celui de Léopold.

Mais l'empereur dut changer avec le roi Guillaume; & lorsque la rebuffade de son envoyé, lui eut fait pressentir que les puissances maritimes ne tiendroient point le traité de 1689, il lui fallut ou se faire lui-même sa part de la succession d'Espagne, ou se résigner à celle que lui feroient Guillaume & ses alliés. Le roi de Portugal & le duc de Savoie, étoient également intéressés à ne pas laisser tomber sur une seule tête toutes les couronnes de la monarchie Espagnole. On pouvoit bien espérer que l'un ou l'autre improuveroit tel ou tel partage, mais il étoit absurde d'en attendre qu'ils se déclarassent contre tout partage, quel qu'il fut. Léopold obstiné à réclamer la succession entiere, pour un des princes ses fils, étoit seul de son parti. Quel n'eût pas été l'aveuglement de son conseil de s'y opiniâtrer ?

La reine d'Espagne répondoit de l'inclination du roi son mari pour l'archiduc, & le comte Ferdinand de Harrach, alors ambassadeur de l'empereur en Espagne, croyoit le parti des compétiteurs de son prince, hors d'état de lutter contre la faction autrichienne. Le conseil impérial se détermina en conséquence des assurances de la reine, & du rapport du comte. Il y fut décidé que l'empereur, affectant de se montrer sans inquiétude, sur l'égard qu'on auroit en Espagne aux droits qu'il transmettoit à son fils, se reposeroit sur les offices secrets de la reine auprès du roi, & feroit interrompre les siens auprès des ministres & des grands, à son ambassadeur, pour la nomination d'un héritier : mais que fixant toute son attention sur les Etats d'Italie, sa majesté impériale employeroit le temps que Charles avoit encore à vivre, à rappeller avec éclat, aux Italiens, leur ancienne dépendance de l'empire; afin qu'à la mort du roi, les deux Siciles, les places de la côte de Toscane, le marquisat de Final & le Milanez, rendus à leur nature de fiefs de l'empire à la collation de l'empereur au défaut d'hoirs mâles, ne fussent plus regardés comme faisant portion de la succession espagnole.

Aussitôt après cette délibération, l'ambassade de Madrid, qui ne demandoit plus dans son ministre que le talent de la représentation, fut donnée au jeune comte de Harrach; & le pere, qui étoit regardé comme la meilleure tête du conseil impérial, fut rappellé à Vienne. La reine cessa de briguer en faveur de l'archiduc; les partisans même du prince prirent pour de la froideur ce rallentissement; le marquis de Harcourt, ambassadeur de France, osa espérer de gagner cette princesse à son maître; & il se flatta d'y avoir réussi. Le prince de Lichtenstein fut rappellé de Rome; & on donna cette ambassade au comte de Martinitz, Boheme d'une hauteur & d'une fermeté qui alloient jusqu'à la rudesse.

L'empereur, hors de la délibération secrete de son conseil, avoit mille raisons de ménager le pape, & n'en avoit pas une de l'indisposer. La délicatesse de conscience du roi Charles, & la dévotion de la nation Espagnole, au souverain pontife, lui étoient connues. L'inimitié de la cour de Rome, étoit ce qu'il y eut de plus redoutable pour lui, s'il avoit fait son principal objet de la fortune de l'archiduc. Le besoin où il étoit de ses subsides pour la guerre contre le Turc, & de sa faveur pour le nouveau roi de Pologne Auguste second, céda au désir de s'assurer les Etats Espagnols d'Italie, indépendamment du sort du reste de la succession; & il ne pouvoit céder qu'à lui. Les habiles Romains virent dans les brusques entreprises du comte de Martinitz, un dessein formé d'intéresser l'honneur du corps germanique au recouvrement des anciens droits de l'empire, & de procurer à l'empereur un prétexte, pour couvrir l'Italie de troupes Allemandes. Toute l'Europe put voir dans le refus que fit la cour de Vienne d'envoyer l'archiduc en Espagne, avec dix mille Allemands, la juste crainte d'alarmer toutes les puissances sur son ambition, & de mettre en péril les

Etats d'Italie, en confondant ses droits sur eux avec ses prétentions à la monarchie entiere.

Le comte de Martinitz débuta par heurter de front le cardinal favori : il exigea d'une cour qui fait du cérémonial le point de sa politique le plus important, des distinctions dont il n'y avoit point d'exemple sur l'étiquette. A peine étoit-il sorti avec avantage d'une chicane, qu'il en entamoit une autre. Des tracasseries il passa aux attentats. Il osa disputer au successeur de Pierre, l'épée de Paul, & demander aux Romains qu'ils distinguassent, ce qui est dû à César d'avec ce qui est dû au vicaire de Christ. Il cita les barons Romains à comparoître devant les commissaires de l'empereur : il les somma de lui rendre hommage comme à leur souverain : le placard qu'il fit afficher aux portes de son palais, traitoit de rebelles, & menaçoit de confiscation ceux qui n'obéiroient pas à la sommation. Le prince Chigi fut ajourné dans toutes les formes à venir recevoir l'investiture des fiefs dont il étoit possesseur. Enfin le comte prétendoit haute justice dans Rome sur des Romains : il ne vouloit point reconnoître d'autre souverain de cette capitale, que l'empereur son maître : il ne vouloit voir dans le pape qu'un ecclésiastique usurpateur ; & il lui annonça que le temps étoit venu de quitter le sceptre, pour reprendre le bâton pastoral de ses premiers prédécesseurs.

Quels motifs assigner à ce subit acatholicisme ? Léopold le prince le plus flegmatique, le politique le plus patient, se seroit-il laissé emporter au ressentiment, au dépit ? Mais loin de l'offenser, ou de le braver, le pape le combloit de ses déférences, le prévenoit de ses faveurs. Des subsides extraordinaires avoient été tirés des coffres apostoliques pour la guerre contre le Turc : les brefs les plus précis avoient été expédiés pour la Pologne : le nonce à Vienne, ne se plaignoit que du comte de Martinitz ; & le souverain pontife, daignoit entrer en accommodement avec l'ambassadeur, il lui demandoit à capituler sur ses exorbitantes prétentions.

Le subside extraordinaire, & la confirmation de l'élection d'Auguste II ne valurent qu'une treve aux feudataires d'Italie : le comte de Martinitz, malgré les murmures des Espagnols, malgré l'offre que Louis XIV faisoit au pape de son secours, alloit frapper de nouveaux coups pour le rétablissement de la jurisdiction impériale ; si la mort du prince électoral de Baviere, n'avoit pas obligé le conseil de Vienne à se former un nouveau plan.

L'Europe avoit vu avec le dernier étonnement le foible Charles II, fixer tout à coup ses irrésolutions, & prendre comme de lui-même le parti auquel ses ministres les plus accrédités n'avoient pu le déterminer ; il avoit fait son Testament. Plus accessible aux avis des théologiens qu'à ceux des politiques, il avoit institué le prince électoral de Baviere, petit-fils de la sœur puînée de la reine mere du dauphin, son héritier universel. Léopold dut être peu alarmé de cette disposition, qui n'étoit avouée que d'une partie du conseil d'Espagne. Sa jalousie sur la maison de Bourbon, le fai-

soit y voir avec plaisir les princes François déboutés de leurs prétentions par le testateur ; & ses espérances par rapport aux Etats d'Italie, le consoloient de la préférence que le prince électoral avoit eue sur l'archiduc.

Quelques historiens ont eu la témérité de donner pour la cause de son apparente indifférence, un pressentiment de la mort prochaine du prince Bavarois : les princes ne peuvent-ils donc mourir de mort naturelle ? Il est vrai que l'électeur accusa de son malheur, l'étoile de la maison d'Autriche, toujours funeste à ceux qui faisoient obstacle à la grandeur Autrichienne. Mais c'étoit un pere affligé, qui, dans les premiers mouvemens de sa douleur, se seroit volontiers pris de sa perte à tous les peres plus heureux que lui. Léopold ne pouvoit pressentir la mort du jeune prince, sans envisager un petit-fils de France pour unique compétiteur de l'archiduc ; & cette perspective ne comportoit point ses prétentions en Italie. Ses instructions au comte de Martinitz, l'offroient alors au roi Guillaume sous des traits capables de l'alarmer, plus sur l'ambition de la maison d'Autriche, que sur celle de la maison de Bourbon : elles auroient été le comble de l'imprudence.

On attribua la subite résolution du roi Charles au dépit que lui causa le traité de partage, sur lequel il n'avoit point été consulté ; & ce fut là effectivement le ressort qu'on fit agir pour la lui inspirer. Mais il ne fut qu'un ressort entre les mains de la reine, qu'un intérêt particulier, & les dégoûts que lui donnoit l'ambassadeur Autrichien, l'avoient détachée du parti de l'archiduc. Cette princesse étoit aussi absolument gouvernée par la comtesse de Berlips, que la reine Marie de Médicis l'avoit été en France par la maréchale d'Ancre. Les grands d'Espagne, aussi ridiculement superstitieux, que l'avoit été le parlement de Paris, attribuoient à la magie, l'ascendant que cette habile Allemande s'étoit acquis sur sa maîtresse ; & ils opinoient à la traduire au redoutable tribunal de l'inquisition, pour lui faire rendre compte des sortileges, auxquels ils la croyoient redevable de son crédit. C'étoit par ses égards pour cette dame, que le vieux comte de Harrach s'étoit fait voie aux bonnes graces & à la confiance de la reine. Il l'avoit mise dans les intérêts de l'archiduc, en lui faisant obtenir de l'empereur le brevet des comtes d'Empire, pour elle & sa postérité. Il étoit si bien persuadé, que son maître ne pouvoit compter sur les offices de la reine, qu'autant qu'il seroit assuré de ceux de la dame de Berlips, qu'au risque de déplaire à sa nation, il n'osa désapprouver la conduite insensée de la favorite, & de ses créatures, que leur avidité insatiable, & leur arrogance faisoient détester de la cour & du peuple. Le fruit de sa complaisance fut d'en porter à Vienne, de la part de leurs majestés catholiques, les assurances les plus positives, que le Testament seroit en faveur de l'archiduc. Mais en donnant son personnage à Madrid, au comte son fils, il lui en laissa ignorer le secret ; & ce jeune ministre se conduisit suivant les apparences, dont on ne lui avoit point dit de se défier.

Comme il vit la reine affecter une grande indifférence sur la nomination du légataire, il se la figura changée à l'égard de l'archiduc. Dans l'opinion que les créatures de cette princesse, étoient contraires aux succès de sa négociation, il crut bien faire de travailler à recouvrer à leurs depens, l'estime & l'amour de la nation, que leur avidité avoit indisposée contre un successeur Allemand; & il fut des plus hardis à blâmer la comtesse favorite, & ceux dont elle servoit les passions de son crédit. Le marquis de Harcourt fut attentif à profiter du ressentiment de cette dame. Après l'avoir fait instruire de tous les mauvais offices que le comte de Harrach lui rendoit, il lui fit offrir de la part du roi son maître, la fortune la plus brillante, pour récompense de son zele, si elle vouloit embrasser les intérêts d'un petit fils de France. Une principauté dans les Pay-Bas étoit capable de séduire cette femme ambitieuse. Elle s'y rendit, & entama aussitôt la conversion de la reine. Elle ne tarda pas à dégoûter cette princesse de servir la cour de Vienne, en lui représentant les ministres impériaux comme des censeurs fâcheux, qui se montreroient tels, dès qu'elle auroit mis l'archiduc dans l'indépendance de ses offices. Le passage auroit été trop rapide, d'un archiduc à un petit fils de France: l'adroite comtesse crut le devoir ménager, en se servant du nom du prince de Baviere, comme d'un dégré. Déjà elle avoit amené la reine à croire qu'il lui étoit avantageux de servir ce jeune prince; lorsque la nouvelle du traité de partage vint faire éclore son intrigue avant sa maturité.

La reine, décidée de bonne foi pour le prince électoral de Baviere, avec lequel on croit que la comtesse lui faisoit espérer un second mariage, après la mort de Charles, n'eut pas plutôt la communication du traité de partage, qu'elle conçut le dessein de mettre à profit le ressentiment qu'il ne pouvoit manquer d'inspirer au roi. Le confesseur & les principaux ecclésiastiques qui approchoient de sa majesté, furent consultés. Le cardinal Porto-Carrero, que son rang & ses richesses mettoient au-dessus des moyens ordinaires de séduction, approuva tout Testament qui sauveroit la monarchie de son démembrement, sans exposer la nation à la guerre; & le prince de Baviere lui paroissoit l'héritier que l'Europe verroit appeller avec moins de répugnance. Les jurisconsultes & les théologiens, prévenus par son éminence, firent ce que la reine leur laissoit à faire. Ils dissiperent les scrupules du monarque, pendant qu'elle combattoit son affection pour un prince de sa maison. Le Testament fut présenté à l'assemblée des *Las-Cortes*, jointe au conseil d'Etat extraordinairement convoqué; & il fut signé avant qu'aucun ambassadeur, avant qu'aucun grand, & peut-être la comtesse Berlips ellemême, sussent quel étoit le légataire que le roi s'y donnoit.

La cour de Vienne laissa la cour de Versailles, faire les premieres protestations contre le choix de l'héritier. Avant que de prendre une résolution sur cet événement imprévu, il lui falloit regagner la reine, & apprendre comment il étoit reçu des autres puissances. Le jeune prince mourut dans l'intervalle.

La reine n'avoit pu se conduire avec tant de secret, que les chefs du parti autrichien ne soupçonnassent sa défection. Comme ils s'en prenoient à la comtesse favorite, qui ne se soucioit pas de cacher ses liaisons avec l'ambassadeur de France, ils rompirent absolument toute intelligence avec elle. Ce fut une faute que les principaux d'entr'eux payerent. La comtesse persuadée qu'elle avoit perdu sans retour la bienveillance de sa majesté impériale, fortifia la reine dans son éloignement pour la cour de Vienne; & loin de la porter à décider le roi pour un second choix, ainsi qu'il lui eût été facile, en le lui faisant envisager comme l'unique moyen de prévenir un nouveau traité de partage, elle s'attacha à faire tomber l'aversion que cette princesse avoit pour le jeune comte de Harrach, sur les seigneurs qui étoient avec lui à la tête du parti de l'archiduc. L'amirante de Castille & le comte d'Oropesa, ne tarderent pas à éprouver l'effet de son crédit. Le premier ayant poussé jusqu'à la réprimande, les remontrances qu'il se hasarda de faire à la reine, il entendit sa majesté lui reprocher son ingratitude envers elle & la comtesse; & pour rentrer en grace, il lui fallut recourir à la favorite elle-même, qui voulut bien se donner le triomphe d'intercéder en sa faveur. Le comte d'Oropesa étonné de se voir l'objet de la haine du peuple de Madrid, & de ne pas trouver dans la reine, une protectrice aussi ardente qu'il avoit droit de l'attendre, prévint par sa retraite de la cour, la honte de sa disgrace. Il se réduisit à être simple spectateur de la ruine d'un parti, qui sans chef, & sans plan fixe, étoit dans la dépendance de deux femmes, dont on ne connoissoit bien ni les passions, ni les intérêts.

Le parti de France étoit bien autrement composé. Les comtes de Montery & de San Stévan, qui étoient le conseil du marquis de Harcourt, ne proposoient rien d'avantageux qui ne fut accepté avec reconnoissance, exécuté avec empressement. Tandis que par des émissaires parmi le peuple, on augmentoit sa haine pour la dame de Berlips & les Allemans de sa cour; on effrayoit la nation de la guerre qu'elle auroit à soutenir contre le roi très-chrétien, si le nouveau Testament n'étoit pas en faveur d'un petit-fils de France. Les frontieres étoient couvertes de troupes Françoises, les ports étoient pleins de vaisseaux François. On faisoit valoir auprès des jurisconsultes & des théologiens, gens ennemis des rétractations, la parité entre la renonciation de l'infante reine de France, & celle de l'infante impératrice, entre les droits des fils du dauphin, & ceux du prince électoral de Baviere. Le cardinal Porto-Carrero, désintéressé, mais timide, reconnoissoit le danger de choisir l'archiduc pour héritier; & il croyoit ne pouvoir plus accorder à ses engagemens avec l'empereur, que d'entretenir le roi dans l'indécision. Jaloux de primer par sa faveur, comme par son rang, il cherchoit à éloigner ceux qui le lui disputoient dans l'esprit du monarque, sans égard au parti qu'ils tenoient; & l'amirante, demeuré par la retraite du comte d'Oropesa, le chef du parti de l'archiduc, n'étoit pour

lui qu'un rival. Aidé du parti de France, dans le dessein de se délivrer de la concurrence de ce seigneur, il intrigua dans le conseil, pour imputer à l'abus qu'il avoit fait de la faveur de la reine, la haine des peuples contre cette princesse, & leurs murmures contre le gouvernement. Les circonstances étoient favorables à l'accusation. Le peuple de Madrid, pressé de la disette, s'étoit soulevé; & la cour absolument sans expérience sur pareilles crises avoit appaisé les mutins, qu'il lui auroit convenu de châtier. Cette populace enhardie par la douceur des ministres, avoit osé désigner ceux dont elle croyoit avoir lieu de se plaindre, & se mettre en état de s'en faire elle-même justice. Ce n'avoit pas été sans peine qu'on avoit dérobé le comte d'Oropesa à sa fureur. Le roi, qui n'avoit pas assez d'expérience pour apprécier au juste, une mutinerie, s'étoit félicité de la retraite volontaire du comte, dont il n'auroit pas eu la hardiesse de refuser le sacrifice aux mutins; & pour éteindre toute son affection pour l'amirante, il suffisoit de le lui faire représenter partageant avec le comte son ami la haine du peuple.

Ce fut le moyen que le cardinal employa. Le successeur du comte d'Oropesa, dans la présidence de Castille, étoit un simple gentilhomme que le roi avoit élevé à cette importante charge, sur la recommandation de son éminence. Il servit son protecteur avec empressement. Dès le premier jour de l'exercice de son emploi, il proposa au conseil & y fit décider qu'on priât le roi d'éloigner de la cour, tous ceux qui avoient rendu le gouvernement odieux. Dans l'adresse présentée à sa majesté, l'amirante & la comtesse de Berlips étoient désignées nommément. La reine n'étoit déjà plus dans les mêmes dispositions, à l'égard de ce seigneur, quoique la dame de Berlips ayant voulu seulement signaler son crédit, ne se fut proposée d'avoir désormais avec lui que les apparences de leur ancienne intelligence; elle avoit été obligée de donner tant de chaleur à ses instances pour vaincre le ressentiment de sa majesté, que cette princesse ne démêlant pas que sa favorite ne la sollicitoit que par ostentation, avoit rendu sincérement ses bonnes graces à l'amirante. Celui-ci avoit profité des premiers entretiens dont la reine l'avoit honoré, pour dissiper les restes de son refroidissement; & il y avoit si bien réussi, que dans la conférence qu'il eut avec elle lors de la mutinerie, il étoit parvenu à lui faire regretter d'avoir abandonné les intérêts de l'archiduc. Cette nouvelle conversion ne se fit point sans altérer la confiance de cette princesse en sa favorite. L'amirante se voyoit sur le point d'obtenir l'éloignement de cette dame, & de faire tomber sur elle, au moyen de sa disgrace, la haine du peuple que sa faveur lui faisoit partager : lorsque l'adresse, ou remontrance du conseil, fut présentée au roi.

La reine n'étoit point encore assez affermie dans les sentimens que lui avoit inspirés l'amirante, pour faire le sacrifice de sa favorite; & d'ailleurs, les mauvais offices qu'elle avoit rendus à ce seigneur auprès du roi, étoient

trop

trop récens, pour qu'elle pût espérer de les détruire par des offices contraires. De pareilles variations étant capables d'affoiblir la confiance du monarque, elle n'osa mettre son crédit à cette épreuve. Loin de combattre la résolution où étoit le roi de déférer aux remontrances de son conseil, elle convint de leur justesse, & du bon effet que la condescendance de sa majesté ne manqueroit pas de produire. Seulement, ayant adroitement réveillé l'affection que ce bon prince avoit long-temps portée à l'amirante, elle l'engagea à lui adoucir sa disgrace par les témoignages les plus flatteurs de bienveillance. L'ordre de quitter Madrid dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures, ne fut point poursuivi en rigueur. L'amirante employa plusieurs jours à voir ses amis & ses partisans : le roi eut avec lui, dans son cabinet, un très-long entretien. Il lui fallut pourtant s'éloigner; mais il parut le faire, moins parce que ses jaloux l'y obligeoient, que parce qu'il ne vouloit pas exiger de sa majesté, qu'elle révoquât son ordre.

Pendant que les trois partis se disputoient à Madrid, une supériorité, qu'aucun n'osoit encore espérer de se donner, la cour de Vienne s'en tenoit à examiner les dispositions des puissances, par rapport à l'archiduc & au prince François, sur lesquels il leur falloit se décider. La retraite du comte d'Oropesa, & la disgrace de l'amirante, la haine que la conduite de la reine & des Allemands de sa suite, avoit inspiré au peuple pour un successeur Allemand; l'opinion peu avantageuse que donnoient de l'archiduc & du conseil de Vienne, les lettres de l'évêque de Lerida, ambassadeur d'Espagne auprès de l'empereur : le dessein que le cardinal avoit inspiré au roi, de consulter le pape sur le choix de son héritier : la diminution apparente du crédit de la reine sur l'esprit du foible monarque : tout cela étoit bien capable de faire croire aux ministres impériaux, qu'ils intrigueroient inutilement en Espagne en faveur de l'archiduc. L'amirante lui-même étoit persuadé que l'empereur n'espérant rien de ce côté, ne pensoit qu'à s'assurer les Etats d'Italie. Le jeune comte de Harrach, étoit sans instructions particulieres : le comte d'Aquilar, chef du parti depuis la retraite de l'amirante, étoit abandonné à son zele & à ses lumieres. On eût dit que le conseil de l'empereur, ne voyoit plus dans le Testament qu'un titre dangereux. Les ministres impériaux dans les cours d'Allemagne & du Nord, le supposoient déjà minuté en faveur d'un petit-fils de France; & ils représentoient leur maître plus occupé des moyens de combattre, que de ceux de se rendre favorables les dernieres volontés du testateur.

On ne parloit encore ni du second traité de partage, ni d'un nouveau Testament; & le comte d'Aversperg négocioit à Londres, comme si déjà le duc d'Anjou avoit été déclaré légataire : comme si l'Europe l'avoit voulu appeller au trône d'Espagne. Le comte de Wallenstein agissoit en Portugal sur les mêmes instructions. L'empereur faisoit demander au roi de Suede, une alliance offensive & défensive : il resserroit avec les rois de Pologne, & de Danemarc celle où ils étoient entrés avec lui. Le comte de Berka

alloit négocier expreſſément à Veniſe, un traité de même nature, pour la réverſion du Milanez à l'Empire après la mort de Charles II. Le miniſtre impérial ceſſoit de preſſer l'évacuation de Briſach, afin d'avoir un motif à faire valoir en diete pour une nouvelle guerre contre la France. Il demandoit à la cour de Madrid le comte de Léganès pour ambaſſadeur auprès de l'empereur, parce que ce ſeigneur avoit été gouverneur du Milanez, qu'il connoiſſoit les forces, & qu'il étoit chéri de la nobleſſe & du peuple de cet Etat. Toutes ces diſpoſitions chez l'étranger, furent ſuivies d'efforts inconnus juſqu'alors, pour concilier l'affection des Eſpagnols à l'archiduc; tandis qu'on affectoit de négliger, d'indiſpoſer même le roi. Le jeune comte de Harrach, devenu libéral & affable, s'attachoit à paroître populaire; & la reine ſacrifiant ſon goût pour la comteſſe de Berlips fit de la diſgrace de cette favorite, une eſpece de ſatisfaction au peuple de la capitale. Mais l'ambaſſadeur du roi à Vienne, eſſuyoit toutes ſortes de mortifications. Sa majeſté catholique preſſoit en vain l'empereur de l'aider à aſſurer ſa ſucceſſion à l'archiduc : les miniſtres impériaux pouſſoient l'indifférence juſqu'à lui laiſſer ignorer, ſi ſa diſpoſition ſeroit acceptée, ſi ſon affection étoit agréable. Le jeune comte de Harrach, certain d'avoir amené ce prince à la réſolution de faire ſon Teſtament en faveur de l'archiduc, l'écrivit à Vienne, & demanda des inſtructions plus particulieres. Le comte ſon pere, premier miniſtre de l'empereur, le laiſſa ſans réponſe, & n'oppoſa que le ſilence aux plaintes du roi, qu'il lui faiſoit parvenir.

Le roi, rendu à toute ſon affection pour ſa maiſon, s'efforça de s'excuſer à ſoi-même la conduite du miniſtere impérial. Imputant le peu de correſpondance qu'il trouvoit dans l'empereur, à l'évêque de Lérida, ambaſſadeur peu agréable à ſa majeſté impériale, il donna pour ſucceſſeur au prélat, le ſeigneur Eſpagnol qu'il eſtimoit le plus. Dans l'inſtruction ſecrete qu'il lui remit, ſignée & authentiquée de ſa main, le 28 avril 1700, il ſe réduiſit à demander que le jeune archiduc paſsât *incognito* en Eſpagne ſur les galeres de Naples, qu'il promettoit d'envoyer le prendre à Gênes; & il offrit à l'empereur pour prix de ſa complaiſance un plein-pouvoir dans tous ſes Etats d'Italie. Le duc de Pareti-Moles expoſa ſa commiſſion à l'empereur, qui le renvoya à ſon conſeil. Les miniſtres s'aſſemblerent: il ſe tint de fréquentes conférences. Mais on ſe borna à demander à l'ambaſſadeur des explications ſur le paſſé; à lui faire des objections ſur le préſent, à lui marquer des alarmes pour l'avenir. On exigeoit qu'il dît pourquoi Charles n'avoit pas voulu permettre avant le premier traité de partage, que les troupes impériales occupaſſent le Milanez. On ſe récrioit ſur le petit nombre des troupes répandues dans le royaume pour ſa défenſe, en feignant d'oublier qu'on avoit refuſé au roi quinze mille Allemands qu'il y croyoit néceſſaires. On oppoſoit au voyage de l'archiduc, tantôt la délicateſſe de ſon tempérament, tantôt l'indécence de l'*incognito*. On s'excuſoit de faire paſſer ce prince en Eſpagne, mais on conſentoit de

l'envoyer dans le Milanez, pourvu que le roi lui voulut donner les pouvoirs & la qualité de son capitaine gouverneur général en Italie. On refusoit de lui fournir des troupes; & on en donnoit pour raison, la crainte de s'attirer sur les bras les puissances garantes du traité de partage. Enfin, aussitôt que le traité de partage fut notifié, l'empereur intrigua contre lui dans toutes les cours, excepté dans celle d'Espagne. Les partisans de l'archiduc y furent toujours abandonnés à eux-mêmes : le comte de Harrach fut rappellé sans qu'on lui donnât de successeur : la décision du pape en faveur du duc d'Anjou fut publique, & il n'en parut aucune réfutation. Quelle autre conduite la cour de Vienne pouvoit-elle tenir, si elle avoit voulu rompre les mesures des partisans de l'archiduc, & dégoûter le roi de se donner ce prince pour héritier? Comment l'empereur auroit-il dû agir pour convaincre la nation Espagnole, que si elle pouvoit parer le démembrement de la monarchie, ce ne seroit qu'en recevant un prince François pour légataire universel. Sa majesté impériale avoit-elle d'autres moyens & un autre plan, pour amener les puissances intéressées dans l'équilibre de la balance, à lui demander l'archiduc pour roi d'Espagne, & à prendre sur soi de l'affermir sur ce trône? Le traité de partage donnoit à la France de nouveaux pays, & mettoit la maison d'Autriche au-dessous de son ancien pied, en privant sa seconde branche, qu'il continuoit, des Etats dont la possession la faisoit figurer en Europe. Il ne pouvoit rien lui arriver de pis, que d'être obligée d'y accéder; & elle ne pouvoit manquer d'être toujours reçue à le faire. Le Testament qui auroit institué l'archiduc héritier universel, devoit être soutenu contre les garans du traité de partage, contre le roi de Portugal & les puissances d'Italie. Quand même le corps germanique se seroit joint à son chef en faveur du légataire, il étoit absurde d'espérer de le maintenir. L'unique ressource de l'empereur étoit dans l'ambition de Louis XIV, dans l'amour du monarque pour son petit-fils. Son conseil eut été aveugle de ne le pas voir, & sa conduite prouve qu'il le vit.

C'est d'après cette supposition qu'il faut suivre la conduite de la reine, femme de Charles. On doit mettre au nombre des fables historiques, les propositions de son second mariage avec le dauphin, ou avec le duc d'Anjou, qu'on prétend l'avoir engagée à disposer le roi son mari en faveur de ce dernier. Avant même que le second traité de partage fût public, Louis XIV avoit fait entrevoir au duc de Savoie, le mariage de son autre fille avec ce jeune prince, s'il vouloit appuyer les prétentions que le dauphin lui transmettoit. La reine d'Espagne ne l'ignoroit pas; & elle avoit une ambition trop éclairée, pour sacrifier les intérêts de son neveu, à l'honneur d'épouser un dauphin, déjà pere de trois fils.

Son racommodement avec l'amirante fut le moment de son retour au parti de l'archiduc. Le conseil impérial n'ayant point encore digéré son nouveau plan, elle crut devoir agir sur l'ancien, dans lequel étant estimée

à la tête du parti, il étoit de la derniere importance qu'elle parût lui donner une entiere supériorité. Comme on lui imputoit la mutinerie dont la retraite du comte d'Oropesa, & l'éloignement de l'amirante furent les suites : on ne vit point ces deux seigneurs disgraciés, sans croire son crédit auprès du roi considérablement diminué. Le cardinal Porto-Carrero qui avoit obtenu la présidence de Castille, pour un de ses amis, aimoit à faire entendre, que la retraite du comte & de l'amirante, étoit son ouvrage. On le regardoit déjà comme le rival de la reine dans la faveur du roi. Pour désabuser le peuple courtisan, & ranimer ceux du parti qui s'en laissoient imposer par les apparences : la reine frappa consécutivement deux coups du plus grand éclat. Après avoir obtenu la charge de grand inquisiteur, & l'archevêché de Valence pour deux de ses créatures : elle fit intimer de la part du roi l'ordre de sortir de Madrid dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures, & de s'en éloigner de trente lieues, au comte de Monterey, l'ame de la faction Françoise, & l'ami particulier du cardinal. Si la cour de Vienne avoit souhaité le Testament en faveur de l'archiduc, elle étoit alors au moment de l'obtenir. Avant que l'intelligence eut été parfaitement renouée entre l'empereur & la reine, cette princesse étoit déjà parvenue à déterminer le roi. Ne pénétrant point que la cour de Vienne dut changer, elle comptoit se faire un mérite de prévenir ses instances. Le ministere impérial n'en usa pas envers elle comme avec le comte de Harrach. Tandis qu'il laissoit l'ambassadeur sans instructions, il communiqua à sa majesté la résolution que l'empereur avoit prise de regagner à l'archiduc l'estime & l'amour de la nation, & de s'en tenir pour le reste à ne pas laisser s'anéantir entiérement son parti. Il la pria de faire à ce nouvel intérêt, le sacrifice de son inclination pour la dame de Berlips, de solliciter le rappel de l'évêque de Lérida, trop bon Espagnol pour devoir être laissé plus long-temps à portée d'examiner une cour qui vouloit jouer la nation; & de lui faire donner pour successeur le comte de Léganès dont on attendoit plus de complaisance. Ce furent-là tous les offices que le conseil de Vienne demanda à la reine; & cette princesse y borna son affection. Malgré les raisons qu'elle avoit de faire obstacle au cardinal Porto-Carrero, elle vit tranquillement ce prélat, livré à ses craintes, & aux conseils des partisans de la France, donner au roi, la cour de Rome pour arbitre, & faire valoir la décision d'un pape ennemi de la maison impériale. Elle le laissa obséder le roi pendant sa maladie, combattre sans obstacle l'affection du monarque pour un prince Autrichien, & lui dicter enfin un Testament où elle devoit prévoir qu'elle seroit peu favorisée.

Le roi meurt. La junte de régence doit écrire à Louis XIV, & lui annoncer le Testament. Le duc de Montalte, un des seigneurs régens, refuse de signer la lettre : il s'en excuse sur ce que le conseil suprême d'Arragon, dont il étoit président, n'avoit pas encore approuvé la disposition du

testateur : & son excuse est reçue. La reine signe sans difficulté. Le cardinal Porto-Carrero craint de se commettre, en autorisant de son nom une seconde lettre ; & pour s'en dispenser il feint une indisposition. La reine n'a point de ces scrupules. Elle se met à la tête de ceux qui invitent le jeune légataire à croire, que la cour & le peuple sont à lui : elle l'invite à presser son départ pour l'Espagne. Ses instances sont si bien distinguées de celles des seigneurs régens, que Louis XIV croit lui en devoir un remercîment particulier. Le conseil de France balance sur l'acceptation du Testament : son silence fait douter qu'il n'en voie le péril & qu'il n'en soit effrayé. La reine s'unit aux partisans de l'archiduc, & elle opine avec eux dans la junte à faire de nouvelles instances dans une troisieme lettre qu'elle signe comme les deux autres. Cependant c'est dans ce même temps qu'elle ranime la faction Autrichienne, & que le cardinal écrit à la cour de France qu'elle trame un soulevement. Louis XIV trouve l'accusation fondée : il ne croit point le légataire en sureté si la douairiere reste en Espagne ; & pour son premier acte en sa qualité de légataire, il le fait manquer d'égards pour la veuve du testateur, & de respect pour sa derniere volonté. S'il ne se trouve aucun sujet de mécontentement pour fonder le changement de cette princesse, à l'égard du duc d'Anjou, doutera-t-on de sa duplicité? Peut-on s'empêcher de lui attribuer un personnage concerté avec la cour impériale ? D. B. M.



T I

TIBERE, *Empereur Romain.*

TIBERE descendoit d'Appius Claudius, qui sous le regne de Romulus, quitta le pays des Sabins, pour s'établir à Rome avec un grand nombre de cliens. Les Claudiens, après l'expulsion des rois, furent admis dans le sénat. Leurs richesses & leur naissance leur frayerent un chemin aux dignités. Ils donnerent à la république vingt-huit consuls, cinq dictateurs, & sept censeurs. Ils furent honorés cinq fois du grand triomphe, & cinq fois de l'ovation. Cette famille forma plusieurs branches qu'on distingua par leur surnom. Tibere sortoit de celle qui avoit pris le nom de Néron, qui, en langue sabine, signifioit *courageux*. Sa mere Livie étant enceinte de lui, fit divorce avec son mari pour épouser Auguste. Tibere, à l'âge de neuf ans, fit l'éloge funebre de son pere dans la tribune aux harangues. Après la bataille d'Actium, il accompagna Auguste dans son triomphe, & il présida comme prince de la jeunesse, aux jeux qu'on célébra dans le cirque. Il donna le spectacle de deux combats de gladiateurs, en mémoire de son pere & de son aïeul. Les grandes récompenses qu'il décerna aux vainqueurs, attirerent sur l'arene plusieurs athletes qui pouvoient s'en dispenser. Marcus-Gallus lui légua tous ses biens. Il recueillit ce riche héritage, mais courtisan adroit, il refusa de prendre son nom, sous prétexte qu'il avoit été ennemi d'Auguste. Il avoit épousé Agrippine qu'il aimoit, & quoiqu'il en eut un fils, il fut obligé de la répudier, pour prendre Julie, fille d'Auguste, pour laquelle il n'avoit aucun penchant. Cette union formée par la politique, jeta des flots d'amertume sur les plus beaux jours de sa vie. Les scandales de cette épouse impudique l'obligerent de quitter Rome pour se fixer à Rhodes, où il vécut en homme privé. Ce fut pendant son séjour dans cette isle qu'il apprit que sa femme Julie, sans frein dans ses débauches, avoit forcé Auguste à rompre son mariage. Tibere se félicitant en secret de ce divorce, donna les témoignages de la plus vive affliction. De retour à Rome, il alla demeurer dans les jardins de Mécene, où, livré à un loisir philosophique, il affecta de renoncer à toutes les promesses de la fortune. La mort de Caius & de Lucius, fils d'Agrippa, destinés à l'empire, le fit sortir de sa retraite. Auguste l'adopta, & depuis ce temps, il prit un train conforme à sa nouvelle fortune. La rebellion de l'Illirie, sembloit menacer l'empire d'une ruine prochaine; Tibere, qui venoit d'être déclaré tribun, y fut envoyé avec quinze légions. La fortune sembla l'accompagner dans cette expédition. Les peuples de la Norique, de la Thrace, & de la Macédoine, rentrerent dans l'obéissance. Ce

ſuccès lui donna le ſurnom de pannonique & d'invincible. Sa gloire reçut encore un nouvel éclat de la défaite de Varrus, dont il vengea la mort. Il fut envoyé en Germanie pour y rétablir la gloire des armes romaines. Ce fut dans cette guerre qu'il déploya toute la flexibilité de ſon caractere, qu'il fit plier aux circonſtances. Il ſe dépouilla de tous les attributs de ſa grandeur : il dormoit la nuit ſans pavillon, ni tente. Il n'avoit d'autre table que le gazon. Ses alimens étoient les mêmes que ceux des ſoldats. Après une continuité de ſuccès, il rentra triomphant dans Rome; & avant de monter au capitole, il deſcendit de ſon char pour embraſſer les genoux d'Auguſte. Après cette cérémonie, il donna un magnifique feſtin au peuple. Mille tables furent ſervies avec délicateſſe, & chaque convive reçut un préſent de cent écus. Il fit vendre les dépouilles de l'ennemi, il en conſacra le produit à ériger un temple à la Concorde, & un autre à Caſtor & à Pollux au nom de ſon frere & du ſien.

Auguſte, ſentant approcher ſa fin, le déſigna ſon ſucceſſeur conjointement avec le jeune Agrippa. On prétend que le déſir d'être regretté, dirigea ſon choix. Il ſe flatta qu'un indigne ſucceſſeur rendroit ſa mémoire plus précieuſe. Il eſt plus vraiſemblable qu'il fut ſéduit par Livie qui avoit uſurpé un empire abſolu ſur ſon eſprit. Il ſembla bientôt ſe reprocher ſon choix, & c'eſt ce qui hâta ſa mort. On aſſure que voulant annuller ſon teſtament, il fut étouffé par l'ordre de Livie. Tibere tint cette mort cachée, juſqu'à ce qu'on l'eut défait d'Agrippa qu'on lui avoit aſſocié à l'empire. Il fit enſuite aſſembler le ſénat pour y lire le teſtament d'Auguſte. Alors faiſant paroître une modération hypocrite, il refuſa de ſe charger d'un poids qui accabloit ſa foibleſſe. Ses paroles étoient entrecoupées par de longs gémiſſemens : enfin, paroiſſant ſuccomber à ſa douleur ſimulée, il tomba en défaillance. Ses partiſans qui formoient le plus grand nombre, ſe jeterent à ſes pieds pour le conjurer d'accepter l'empire. Il ſe rendit, en ſoupirant, à leurs ſollicitations, & jura d'abdiquer auſſitôt que ſon adminiſtration commenceroit à déplaire. Son refus pouvoit être ſincere, & dicté par la crainte des circonſtances. Scribonius-Libon excitoit par-tout des ſéditions : les armées d'Illirie & de Germanie avoient proclamé Germanicus empereur; les prétoriens refuſoient de le reconnoître, parce qu'ils n'avoient pas concouru à ſon élection. Quand tous ces troubles furent appaiſés, il prit les rênes de l'Etat : les premiers jours de ſon regne en firent concevoir d'heureuſes eſpérances. Modeſte dans ſon élévation, il refuſa les honneurs qu'on avoit coutume de déférer aux Céſars le jour de leur naiſſance : il défendit de lui ériger des temples, & il n'eut ni prêtres ni flamens. On ne put même lui élever de ſtatues, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion, & que ſous la condition de ne point les placer parmi les ſimulacres des dieux. De tous les titres que le ſénat voulut lui déférer, il n'accepta que celui de pere de la patrie, & une couronne civique qui fut miſe à la porte de ſon palais. Il ne prit jamais le

nom d'Auguste, excepté dans les lettres qu'il adressoit aux rois. Les flatteurs furent bannis de sa cour, & s'élevant au-dessus des satyres clandestines, il défendit de rechercher les téméraires qui calomnioient son administration, disant que le sénat dérogeoit à la dignité de ses fonctions, en s'occupant d'affaires particulieres.

Plein d'égards pour ce corps, il le rétablit dans ses anciennes prérogatives, & voulut que la liberté présidât à toutes ses délibérations; & il n'entreprit rien sans l'avoir consulté. Il ne s'y rendit jamais accompagné de ses gardes, regardant les lieux où cette auguste compagnie tenoit ses assemblées, comme le sanctuaire de la liberté. Il souffroit qu'on combattit ses avis, & se faisoit un devoir de se ranger du côté du plus grand nombre. Il renvoya sans audience les députés du sénat qui lui remirent des lettres qui devoient, disoit-il, s'adresser au sénat. Sa vigilance s'étendit sur les besoins des provinces. La rigueur des impôts fut adoucie : il écrivit aux gouverneurs que le devoir d'un pasteur étoit de tondre ses brebis, & de ne point les écorcher. Ses loix somptuaires réprimerent les profusions qu'on faisoit dans les jeux publics, & sur-tout dans les combats de gladiateurs. Le luxe de la table fut aboli, en ne se faisant servir que des mets communs. Les tavernes furent fermées, & l'intempérance ne troubla plus l'ordre public. Il fut défendu aux pâtissiers & aux boulangers de faire des gâteaux, qui ne pouvoient entretenir que la friandise. En retranchant le superflu, il fit régner l'abondance du nécessaire.

Les étrennes se donnoient pendant tout le cours du mois de janvier. Elles étoient devenues un trafic ruineux pour les familles. Tibere les restreignit au premier jour de l'année. Ses soins s'étendirent sur tout ce qui pouvoit corrompre les mœurs publiques. Les femmes convaincues d'adultere furent condamnées à l'ignominie. Un chevalier Romain, qui en se mariant, avoit juré de ne jamais répudier sa femme, fut dispensé de son serment parce qu'elle fut convaincue d'avoir souillé la couche conjugale. La prostitution fut punie par l'exil & la flétrissure, & Rome n'offrit plus dans le luxe effronté des courtisanes, le spectacle de sa dissolution; les superstitions étrangeres, furent proscrites. Ce fut contre les Juifs & les Egyptiens qu'il usa le plus de rigueurs, parce qu'il les regardoit comme les instituteurs de tous les mensonges religieux. Tous furent bannis de Rome, & leurs enfans furent exilés dans des contrées marécageuses, afin que la malignité de l'air extirpât la race de ce peuple vagabond. Les astrologues furent enveloppés dans la proscription; & l'on ne fit grace qu'à ceux qui jurerent de renoncer à leurs impostures. Les routes furent purgées de brigands. La licence des cohortes prétoriennes fut réprimée, on les ressera dans des quartiers différens, où l'on établit une discipline exacte, au lieu qu'auparavant étant toutes réunies, elles étoient toujours prêtes à exciter des tumultes populaires. Les rois furent contenus dans le devoir par la seule réputation d'un empereur si sage & si bienfaisant.

Telles

Telles furent les deux premieres années du regne de Tibere : la mort de ses deux fils Drusus & Germanicus, changea son caractere, & de si beaux jours furent obscurcis par des nuages & des tempêtes. Il devint sombre & mélancolique. Le séjour de Rome lui devint odieux; il s'en éloigna pour n'y rentrer jamais : il se fixa dans l'isle de Caprée, où semblant avoir oublié qu'il étoit le chef de l'empire, il vit d'un œil indifférent l'Arménie envahie par les Parthes, la Mésie par les Daces, & les Gaules ravagées par les Germains. Dès qu'il n'eut plus de spectateurs de ses actions, il s'abandonna sans frein à la licence de ses penchans. Celui qui se distinguoit par les excès de son intempérance, avoit le plus de part à sa faveur. Il conféra la questure à un jeune homme sans naissance qui n'avoit d'autre mérite que d'avoir bu trente-six pintes en une nuit. Douze maisons étoient remplies par les compagnons de ses débauches. Il n'y avoit plus de peintures ni de statues qui n'offensassent la pudeur. Sa bibliotheque n'étoit composée que de livres licencieux & obscenes, qui provoquoient à la luxure, il avoit fait construire dans les bois des grottes délicieuses, où de jeunes filles, vêtues en nymphes, alloient se prostituer à des jeunes gens habillés en dieu Pan. Le débordement de ses mœurs lui fit donner le surnom de Caprinus du nom de l'isle de Caprée & par allusion au mot latin *caper*, qui signifie bouc. On avoit déjà changé son nom de Tibere en celui de Bibere, pour lui reprocher ses ivresses fréquentes. Il ne se faisoit servir à table que par des femmes nues, pour allumer sa lubricité. Une dame romaine ayant résisté à ses sollicitations impudiques, fut accusée du crime de lese-majesté. Elle fut citée devant des juges aussi corrompus que leur maître, & elle ne répondit qu'en s'enfonçant un poignard dans le sein. Aussi avare que lascif, il n'entreprit rien de grand ni d'utile. Les édifices publics, commencés sous Auguste, furent interrompus. Rome fut sans jeux & sans spectacle. L'armée fut privée des récompenses qu'elle avoit coutume de recevoir sous les premiers Césars. Les sénateurs & tous les grands de l'empire, furent dépouillés de leurs biens sur des accusations destituées de preuve. Il suffisoit d'être riche pour être traité en criminel. Ce fut sa famille qui fut la plus exposée à ses fureurs. Son frere Drusus fut accusé d'avoir conspiré pour rétablir la liberté. Julie qu'il avoit répudiée, languit vingt ans dans la misere, avec défense de sortir de sa maison & d'y recevoir des hommes. Fils dénaturé, il défendit de donner à Livie le nom de mere de la patrie. Quelque temps après, étant tombée malade, il ne daigna pas lui rendre visite. Après sa mort, il retrancha une partie des honneurs que le sénat avoit décerné à sa mémoire, il ne voulut pas permettre qu'on lui bâtît des temples, ni qu'on lui dressât d'autels. Assoupi dans ses débauches, il ne quitta point Caprée pour lui rendre les derniers devoirs, s'excusant sur l'importance de ses occupations. Livie, quoique depuis long-temps sans pouvoir, avoit opposé un frein à la cruauté de ses penchans. Séjan s'étoit servi de son nom pour résister à son maître, mais dès qu'elle eut

les yeux fermés, Tibere n'eut plus de retenue ni de pudeur. Il ne fut pas meilleur pere; & quand à la mort de Drusus son fils, les ambassadeurs Troyens parurent devant lui avec tout le faste de la douleur; ce pere dénaturé, tournant en ridicule leur affliction, dit par dérision, il semble que ces bonnes gens pleurent encore leur cher Hector.

Agrippine, sa bru, mangeant avec lui, refusa de sa main une pomme qu'elle crut empoisonnée; ce soupçon fut puni par l'exil. Elle ne put entendre son arrêt sans s'exhaler en invectives contre l'iniquité de son juge. Il la fit battre de verges par un centenier qui lui arracha un œil. Agrippine ne pouvant survivre à cet affront, résolut de se laisser mourir de faim, recommandant sa vengeance à ses trois fils, Néron, Drusus & Caius. Les deux aînés, fideles au ressentiment de leur mere, furent condamnés à la mort par les artifices de Séjan, qui crut par-là se frayer un chemin à l'empire, mais ce favori dont l'énorme puissance avoit été l'ouvrage de son maître, devint bientôt l'objet de ses soupçons. Il fut accusé à son tour d'avoir aspiré à l'empire, & il ne prévint sa condamnation qu'en s'enfonçant son épée dans le sein; sa fille âgée de sept ans fut traînée dans les prisons. Cet enfant ne sachant ce qu'on exigeoit d'elle, s'écrioit en pleurant, qu'ai-je fait, si j'ai commis quelque faute, qu'on me fouette & qu'on me renvoie à mes parens. On dit qu'elle fut violée par le bourreau pour satisfaire à la loi, qui défendoit de punir une vierge du dernier supplice. Elle fut ensuite étranglée avec son frere un peu plus âgé qu'elle, & leurs corps furent jetés à la voirie: le sénat par une lâche complaisance, condamna à une mort infame tous ceux qui avoient eu des liaisons avec Séjan. Rome étoit partagée entre des accusés & des accusateurs. Tibere vieilli dans la débauche tomba dans l'épuisement, il n'avoit plus de force qu'il savoit encore déguiser. Mais il ne pouvoit déguiser sa défaillance, son pouls qu'il sentoit diminuer tous les jours, l'avertissoit que sa fin étoit proche. Chacun formoit des intrigues dans le sénat & dans l'armée pour y former un parti. Un bruit prématuré de sa mort se répandit à Rome, & Caligula eut l'imprudence de se saisir de l'empire. Il eut lieu de se repentir de cette précipitation, quand il reçut la nouvelle qu'il avoit recouvré la voix, la vue & l'appétit. Caligula déchu de ses hautes espérances, n'attendoit plus que l'ordre de mourir. Macron qui avoit infecté son cœur de tous les vices, le tira de danger en faisant étouffer Tibere dans ses couvertures. Ce prince étoit âgé de soixante & dix ans, dont il en avoit régné vingt-trois; il termina sa vie au camp de Misene, dans une maison qui autrefois avoit appartenu à Lucullus. Il étoit d'une taille au dessus de l'ordinaire. Il avoit l'estomac & les épaules larges, il avoit tant de force dans les doigts que d'une seule chiquenaude il balafroit un visage. Ses cheveux épais & longs flottoient sur ses épaules: en général, il avoit une phisionomie intéressante sans être réguliere. Sa vue étoit si perçante, qu'il distinguoit tous les objets pendant les nuits les plus téné-

breuses. Quoiqu'il fut naturellement éloquent, il parloit peu pour ne point se compromettre. Quoiqu'il se fut élevé au dessus des superstitions de l'idolâtrie, il avoit une crédulité imbécille dans les prédictions des devins; il portoit une couronne de laurier pour se garantir du tonnerre. Dans le sein de la débauche il cultiva les lettres, & il est honteux pour elles de le compter au nombre de leurs disciples. Tous les savans lui dédierent leurs ouvrages, mais la fumée de leurs éloges mercenaires ne put couvrir la bassesse de ses vices. La nouvelle de sa mort fut reçue avec des transports de joie dans tout l'empire. Les Romains crioient, qu'on le jette dans le Tibre, & d'autres dans les Gémonies. Il déclara par son testament, Caius fils de Germanicus, & Tibere fils de Drusus ses héritiers à l'empire. Il légua de grandes sommes aux vestales & aux légions. Chaque rue de Rome eut part à ses largesses, de sorte qu'il fit plus de bien en mourant que pendant tout le temps qu'il avoit vécu.

TIROL, *Comté d'Allemagne, au cercle d'Autriche.*

LE comté de Tirol se divise en quatre parties, le Tirol proprement dit, les pays annexés, l'évêché de Brixen & l'évêché de Trente.

Ce comté a été porté dans la maison d'Autriche, par le mariage d'Elisabeth, fille de Meinhard, comte de Tirol, avec Albert duc d'Autriche, & depuis empereur.

Les évêques de Brixen & de Trente sont sous la protection immédiate du comte de Tirol, & en cette qualité, ils sont tenus de contribuer aux subsides que le souverain juge convenable d'exiger.

Anciennement, les pays qui composent actuellement le comté de Tirol, étoient entre les mains de différens possesseurs.

Les incursions auxquelles ils étoient exposés de la part des puissances limitrophes, & principalement de la république de Venise, les engagerent à s'unir entr'eux, & à former une ligue défensive.

A peine cette union fut-elle formée, qu'il s'éleva des difficultés, soit sur la nature & l'objet des secours que chaque pays devoit fournir, soit sur les circonstances dans lesquelles ces secours devoient l'être.

Ces difficultés furent terminées par un réglement qui fut arrêté en 1511, & par lequel le nombre des fantassins que chaque pays devoit fournir, fut réglé & déterminé : chaque pays fit ensuite la répartition de ce nombre de fantassins dans ses districts.

On ne connoissoit, à cette époque, aucune taille dans ces différens pays; ce ne fut qu'en 1574 qu'elle commença à être établie : voici ce qui donna lieu à cet établissement.

On vient de voir que par le réglement de 1511, on avoit fixé le nom-

bre de fantassins que chaque pays devoit mettre sur pied pour la défense commune. Ce service n'étoit pas rempli exactement, plusieurs fantassins manquoient : ceux qui étoient tués ou qui mouroient, n'étoient pas exactement remplacés; d'autres ne se rendoient point dans les temps fixés; ce fut pour prévenir ces inconvéniens, ainsi que les troubles auxquels ils donnoient lieu, que par une convention qui fut arrêtée en 1574, il fut réglé que chaque pays fourniroit en argent, le nombre de fantassins qui étoit à sa charge.

Chaque fantassin fut évalué à 3 florins d'Allemagne (*a*). L'on imposa sur les biens-fonds, sous la dénomination de *steure*, une taxe qui a été le principe & l'origine de la taille réelle qui se leve dans le comté de Tirol.

L'évaluation ou taxe, qui n'étoit, en 1574, que de 3 florins par fantassin, a été depuis successivement augmentée, & elle est portée, dans l'état actuel des choses, à 40 florins par fantassin.

Le nombre des fantassins avoit été réglé, dans le principe, d'après le nombre & les facultés des habitans. On suit encore l'ancien réglement, quant au nombre des fantassins, mais dans la répartition, on ne consulte que la valeur des biens-fonds.

Ces biens-fonds sont énoncés & rappellés dans un cadastre, connu sous la dénomination d'*orbario*, & c'est d'après ce cadastre qu'est faite l'imposition de la taille.

Cette taille est divisée en deux classes, la taille noble ou militaire, & la taille roturiere.

Dans la classe de la taille noble ou militaire, sont compris ceux qui possedent des fiefs, châteaux ou autres biens nobles.

Dans la classe de la taille roturiere, sont compris ceux qui ne possedent que des rotures.

Il se tient, chaque année, à Inspruck une diete, qui est formée d'un Etat-majeur ou chambre haute, & d'un Etat-mineur ou chambre basse.

La chambre haute est composée des députés des princes-évêques de Brixen & de Trente, de ceux des chambres de ces deux églises, du chef du pays, du clergé & de la noblesse.

La chambre basse est composée des députés des villes, des vassaux des fiefs, & des paysans qui ont droit de députer à la diete.

Le souverain fait demander dans cette diete les subsides qu'il juge convenables; les deux chambres déliberent, & les résolutions sont déterminées à la pluralité des suffrages.

Lorsqu'il s'agit d'une demande ou impôt extraordinaire, la délibération par laquelle il est accordé, contient toujours la clause, que c'est sans préjudice au réglement de 1511, & aux privileges du pays.

(*a*) Le florin d'Allemagne évalué à 25 sous, monnoie de France.

Lorſque le montant du ſubſide ou de l'impoſition eſt réglé, on en fait la diviſion par fantaſſin, & l'intendant de la province fait enſuite la répartition eu égard au nombre que chaque communauté doit fournir.

Quant à la levée de cette taille, il exiſte dans chaque diſtrict un receveur qui en fait le tour deux fois l'année, à la Saint-George & à la Saint-André; ſon arrivée dans chaque endroit eſt notifiée à ſon de trompe un mois auparavant, afin que chacun tienne prêt le payement qu'il doit faire. Ces receveurs, qui ſont choiſis & payés par les contribuables, ont chacun le cadaſtre du diſtrict où ils ſont la perception de la taille.

On tient tous les deux ans une diete générale qui eſt compoſée de la même maniere & des mêmes perſonnes que la diete annuelle : c'eſt dans cette diete générale que les receveurs particuliers & le receveur général rendent les comptes, dans leſquels ſont diſtingués ce qui a été levé pour le ſouverain, & ce qui a été levé pour le pays; ces comptes ſont enſuite adreſſés à la cour de Vienne qui les approuve, lorſqu'elle les trouve en regle.

On conſtate pareillement dans cette diete les changemens qui ſont ſurvenus pendant ces deux années dans les poſſeſſions, de maniere que les cadaſtres ſont toujours exacts.

Les receveurs particuliers remettent à la caiſſe générale le montant des ſommes qu'ils ont reçues, à la déduction de celles qu'ils ont employées aux payemens ordonnés par la diete.

Les contribuables qui ſont en retard de payer, ſont contraints par la ſaiſie de leurs revenus, & quelquefois même par la vente d'une portion de leurs fonds.

L'impoſition de la taille, a pour principe & titre, la défenſe & les beſoins du pays.

Les impoſitions extraordinaires ou les dons gratuits, ont pour cauſe les naiſſances & mariages des archiducs, les payemens des dettes, & autres de ce genre.

C'eſt dans la ville de Bolzano que ſe tient la caiſſe générale. Les fonds qui ſont verſés dans cette caiſſe, ſont diſtribués conformément à ce qui a été réglé par la diete; & s'ils ne ſont pas ſuffiſans pour les beſoins, le receveur contracte, au nom de la province, une dette à quatre pour cent d'intérêts.

Indépendamment de la diete annuelle, il exiſte à Inſpruck un tribunal ou commiſſion qui eſt toujours en activité; ce tribunal exécute les ordres & les inſtructions qui lui ſont donnés par la diete; mais il ne peut donner aucune déciſion définitive ſans le conſentement & l'agrément de la diete.

On perçoit auſſi dans le Tirol des droits ſur le vin qui eſt vendu en détail, ſur toutes les denrées comeſtibles, & ſur les marchandiſes qui ſe tranſportent d'un lieu dans un autre.

Les autres droits dérivent des biens qui ſont donnés à bail emphytéo-

tique, des fonds allodiaux, des investitures, des mines & des peines fiscales.

La plus grande partie de ces droits est donnée à titre de bail, & compose la ferme générale; l'objet des droits sur les marchandises & denrées destinées pour la consommation du pays, & sur celles qui ne sont qu'emprunter le passage, a été considérablement augmenté depuis quelques années.

Les droits sur le sel, la biere, les bois, le fer & autres minéraux, forment des fermes particulieres entiérement indépendantes de la ferme générale.



TO

TOLÉRANCE, f. f.

COMMENÇONS, avant de traiter cette matiere aussi importante qu'épineuse, par définir les termes; d'un côté, afin de prévenir, autant qu'il sera possible, les équivoques, les prétextes & les objections de l'intolérance; de l'autre, afin d'éloigner toutes les fausses conséquences que la malignité pourroit tirer de nos principes.

Tolérer quelqu'un, en matiere de religion, c'est lui permettre de jouir de tous les droits sacrés de sa conscience, en le laissant libre d'en suivre les lumieres & les mouvemens, sans que pour cela il puisse être exposé à aucune peine civile, ni positive, ni négative, tant qu'il ne professe aucun dogme, & qu'il ne fait aucune action qui trouble directement le bon ordre de la société.

Tolérer une église, c'est permettre les assemblées religieuses de tous ceux qui sont attachés à sa doctrine & à son culte, qui n'ont rien de contraire au vrai bien de l'Etat, sans que pour cette croyance ou cette pratique, les membres de cette église soient livrés à aucune peine, ni privés d'aucun avantage temporel, à moins qu'ils ne violent, par des actes formels, quelque loi civile, juste & nécessaire pour le maintien de l'ordre public.

La Tolérance entre particuliers, c'est ce support mutuel, effet de la douceur du caractere, & de la charité du vrai chrétien, que doivent avoir les uns pour les autres des membres de différentes communions, sans jamais violer les uns envers les autres, à cause de la différence d'opinion ou de culte, aucune des saintes regles de la justice, de l'humanité & de la charité, soit par des sentimens de mépris ou de haine, soit par des paroles offensantes ou injurieuses, soit par des imputations fausses ou désavouées, soit par des refus de services dûs à l'humanité, soit enfin par des actes de violence.

On demande, si les hérétiques, les sectaires, les schismatiques, les hétérodoxes, doivent ainsi être tolérés par les fideles ou les orthodoxes?

C'est, sous des termes indéfinis, établir la question d'une maniere interminable. En effet, personne ne croit être hétérodoxe, hérétique ou schismatique, c'est-à-dire, dans une erreur condamnable. L'église orthodoxe est dans chaque pays, l'église dominante, déclarée telle par des loix exclusives. Autre est l'orthodoxie de Rome, de Londres, de Pétersbourg, de Berlin. Laissant donc tous ces termes, devenus injurieux, qui ne produisent jamais de bien, & qui ont causé tant de maux, proscrivant ces dénominations, que les différens partis se sont données réciproquement dans leur fureur,

trop souvent atroce, nous réduisons la question à ces termes simples : quelle est la Tolérance que se doivent les diverses communions chrétiennes? Et je réponds qu'elle doit être entiere & universelle, avec les seules limitations, que la tranquillité publique, bien entendue, y doit mettre nécessairement en certains cas.

Prouvons cette grande & importante vérité, en distinguant avec soin les sages limites approuvées de la raison, de ces restrictions odieuses, dictées par des passions cruelles. Nous puiserons nos preuves dans quatre sources principales : dans l'essence de l'homme & de la religion ; dans les droits & les devoirs du souverain ; dans la nature & l'établissement de l'église ; enfin dans les privileges & les obligations des ecclésiastiques.

Heureux celui qui trouve déjà les dispositions à cette Tolérance dans son cœur doux & sensible ! il sera bientôt persuadé : mais telle est la nature de cette question, qui tient à beaucoup d'autres, sur-tout à une multitude de préjugés enracinés & de passions impérieuses, que si l'ame n'est pas portée par sa douceur naturelle à cette vertu, qui est une branche de la charité, l'esprit préoccupé suggere aussitôt une infinité de prétextes & d'objections spécieuses, qui, comme les têtes de l'hydre fatale, semblent renaître à mesure qu'on les détruit. Entrons en matiere.

I. Je dis d'abord que l'essence de la religion & la nature de l'homme, pour qui elle est révélée & établie, prouvent invinciblement la nécessité de la Tolérance, puisque l'intolérance est en contradiction directe avec l'une & avec l'autre.

1°. En effet, la religion suppose la persuasion de l'esprit, l'approbation du cœur, la conviction de l'ame ; sans cela, il n'y a point de religion. Avoir de la religion, c'est en être intimément persuadé, c'est être rempli de tous les sentimens qu'elle doit inspirer & qui naissent de la persuasion. Or la violence ne sauroit produire cette persuasion, ni ces sentimens. Jamais les peines, les supplices ne furent des moyens propres à amener les hommes à reconnoître la vérité : c'est l'instruction, ce sont les conseils, les voies les plus douces, les exhortations les plus tendres. Au contraire les injures, les menaces, la violence, excitant la haine & les ressentimens contre celui qui propose la vérité, avec les armes de la passion & du mensonge, ne sont propres qu'à affermir dans l'erreur. Vous conduisez l'hérétique au supplice, il meurt avec opiniâtreté & il périt, selon vous, dans l'impénitence. Si vous l'eussiez laissé vivre en paix, il auroit peut-être reconnu son erreur, & vous devez, dans vos principes, vous reprocher sa damnation éternelle. Si au contraire, effrayé de l'appareil du supplice, où votre main barbare le conduit, il se rétracte, vous en faites un apostat aux sentimens de sa propre conscience & un hypocrite dans votre communion. Telle est la nature de l'homme qu'il est moralement impossible qu'il en soit autrement. Impénitent ou hypocrite, votre fureur doit donc nécessairement causer la damnation de votre frere, parce que méconnoissant la

nature

nature de l'homme & celle de la religion, vous agissez dans vos fureurs intolérantes, directement contre l'une & contre l'autre. L'homme doit être éclairé par des idées distinctes, persuadé par des raisons qu'il trouve solides; toute autre méthode, tout autre moyen est absolument contraire à ses facultés, à sa nature & à celle de la religion faite pour éclairer, instruire & persuader l'esprit.

2°. Il vous fit encore connoître évidemment la vraie nature de sa religion sainte, le seigneur Jesus, lorsqu'il envoya ses disciples pour détruire les erreurs monstrueuses, qui couvroient la face du monde à sa venue. Il leur défendit de prendre aucune arme. *Allez*, leur dit-il, *instruisez toutes les nations* : voilà votre leçon & votre modele, convertisseurs zélés. Voilà aussi la conduite qu'il tint, enseignant avec douceur, faisant du bien à tous, exhortant toujours avec tendresse, il ne censura même jamais que l'orgueil & le vice. *Apprenez de lui à être débonnaires & humbles de cœur.* Lorsque ses disciples paroissent seulement mettre en question s'ils doivent user de force, il les censure : *vous ne savez*, leur dit-il, *de quel esprit vous êtes animés*. Si le sauveur infiniment charitable eût cru que sa charité l'engageoit à amener les hommes à la vérité par la force, s'il eût cru la chose possible, lui qui pouvoit disposer de toute la nature, n'eût-il pas appellé *les légions d'anges* à son secours, pour exterminer tous les hérétiques opiniâtres de dessus la terre qui en étoit souillée? Mais il savoit que toutes les voies de contrainte répugnent également à la nature de l'homme libre, & à celle de la religion. Telle fut sa méthode, *allez & instruisez*.

3°. Quel étoit aussi le but de la religion sainte qu'il venoit apporter aux humains, toujours plus coupables encore par la dépravation de leurs mœurs, que par les erreurs de leur esprit? C'étoit de les ramener au bonheur par la route de la repentance; c'étoit d'établir sur la terre son regne spirituel par la vertu; c'étoit de former une société sainte & heureuse, dont la charité fût le lien. Méditez son discours sur la montagne, ce discours, le plus long de ceux qui nous ont été conservés; ce discours, qui doit renfermer la religion qu'il étoit venu apporter aux hommes. Vous n'y découvrirez point d'autre vue essentielle : son regne tout spirituel est donc un regne de vertu & de charité. *Telle est la religion pure & sans tache de notre Dieu*. A cela tendent aussi tous les préceptes des apôtres, tous les dogmes, toutes les vérités, tous les mysteres, toutes les graces promises, toutes les cérémonies prescrites. Ce but unique & sublime de notre sainte religion, est la preuve interne la plus sensible de son excellence & de son origine céleste. C'est la démonstration qu'il eût fallu proposer & faire principalement valoir contre les incrédules, si fort multipliés de nos jours. Tel étant donc l'unique dessein de Dieu, en se révélant aux hommes par son fils, quel auroit dû être aussi l'objet du zele de tous ceux qui font sincérement profession sur la terre d'être attachés à cette *sagesse d'en-haut?* Ce devoit être sans doute de réprimer le vice & d'encourager la vertu. Ex-

hortations, censures, menaces spirituelles, toutes vos paroles & vos démarches auroient dû tendre, à l'exemple de votre divin sauveur, à ce seul but. Parens, amis, concitoyens, étrangers, vous auriez dû chercher à les amener tous à l'*obéissance de Christ*, qui est la pratique des bonnes œuvres. Mais indulgens pour les vicieux, indifférens en apparence sur le sort de ceux qui vivent mal, même dans la communion de votre culte, vous ne montrez un zele ardent que contre ceux qui attaquent vos dogmes chéris. C'est ceux-là que vous voulez *contraindre d'entrer*, tandis que vous voyez avec froideur les autres s'éloigner du ciel. Mais, puisque nous serons jugés, non pas sur nos opinions, mais *sur nos actions*, par celui qui *rendra à chacun selon ses œuvres*, si la charité, si l'intérêt pour le salut de vos freres, animoit votre cœur, ne devriez-vous pas être plus ardens à les rendre vertueux, qu'à leur faire recevoir vos dogmes? Avouez donc, & quand vous ne l'avoueriez pas, nous le soutiendrions hautement, votre zele ne s'anime lorsque l'on rejette certains points de votre doctrine, que parce que votre orgueil est blessé par la contradiction; que parce qu'on attaque des dogmes qui fondent votre domination, qui crouleroit avec eux; que parce qu'il est plus aisé d'être zélé que charitable, plus facile de défendre avec chaleur ses opinions, que d'être doux, modérés, bienfaisans. Il en coûte moins aux passions pour paroître religieux, en soutenant avec chaleur son systême, que de l'être en effet, en soumettant toutes ses passions, sur-tout son orgueil, à la loi douce du seigneur. Vous haïssez, vous chargez d'épithetes odieuses, vous sollicitez les puissances de la terre contre les hommes qui vivent moralement bien, mais qui rejettent quelques-unes de vos pratiques religieuses, & vous laissez tranquilles tous ceux qui y participent, & qui cependant, par leur vice, *méritent la mort* spirituelle & ne sauroient *avoir part au royaume du ciel. Galat.* V. 19. *Rom.* I. 29. Toutefois chacun sera jugé, non sur ces pratiques, *mais selon ce qu'il aura fait, soit bien, soit mal, durant cette vie.* Ou vous manquez de charité pour ceux de votre communion, qui se damnent par l'irrégularité de leur conduite; ou votre charité pour ceux d'une autre, que vous croyez damnés pour leur opinion, est feinte. C'est donc contre le vice plutôt que contre l'erreur, que vous devriez faire éclater l'ardeur de votre charité. Le vice est toujours volontaire, l'erreur est ordinairement involontaire; le vice exclut infailliblement du ciel, mais il n'y a que Dieu qui puisse juger la faute de celui qui est dans l'erreur; le vice déshonore & détruit la sainteté de l'église; mais l'erreur ne sauroit détruire la vérité, ni prévaloir contr'elle. Si donc votre zele est vraiment dicté par l'esprit de Christ, qui est la charité, faites-le éclater contre les pécheurs, plutôt que contre les hérétiques. Voilà l'ivroie qu'il faut arracher du champ du seigneur. Alors vous montrerez que vous connoissez véritablement le but de sa religion, & vous agirez en conséquence de ses vues.

4°. C'est parce qu'on a ainsi méconnu le but & la nature de la reli-

gion, qu'on a imaginé devoir la soutenir & la propager par le fer & le feu, & ce sont ces mêmes persécutions, aussi injustes que cruelles, qui ensanglanterent si souvent la terre, qui ont donné lieu au prétendu triomphe des incrédules. Il eût sans doute fallu proscrire la révélation, si elle avoit armé nécessairement les hommes les uns contre les autres; si elle les avoit excités à la persécution & à la sédition; si elle avoit conseillé les massacres & les guerres civiles. Mais ce furent les passions violentes & atroces qui armerent les persécuteurs; l'orgueil, l'esprit de vengeance & de domination, l'ambition, l'avarice; voilà les vraies causes de l'intolérance & des troubles dans la société, qui en sont toujours des suites nécessaires. On chercha à cacher ces principes funestes, à pallier ces mouvemens d'un cœur corrompu, à justifier au dehors des cruautés : on se couvrit du faux prétexte du zele pour la religion & la gloire de Dieu, tandis qu'on violoit ouvertement tous les préceptes de cette religion douce & sainte. Frappé de ces excès, le cœur sensible d'un incrédule honnête, attribue à la religion ce qui en est l'abus le plus manifeste, le renversement de sa morale & la violation de toutes ses loix sacrées. Qu'on examine donc avec impartialité l'évangile, on y verra d'un côté l'orgueil, l'ambition, l'avarice condamnés avec force, l'esprit de domination fréquemment censuré, la violence, la haine, les injures interdites avec sévérité; de l'autre côté, l'union, la douceur, la concorde, la charité, l'amour fraternel, recommandés sans cesse, & par-là l'esprit de Tolérance & de support. Voilà le christianisme dans sa pureté; cette religion destinée à unir les hommes, à faire régner la paix & l'ordre dans la société; à établir l'accord des souverains avec les sujets, en apprenant à ceux-là à gouverner selon la justice & la modération, & à ceux-ci, à obéir par un principe de conscience. Ce n'est donc pas ni par les maximes persécutrices de certains docteurs, ni par les décisions violentes de quelques théologiens, ni par leur conduite barbare, fort grossiérement déguisée sous le masque de la religion, que vous devez juger le christianisme. Allez à la source des divins oracles, & vous y trouverez une religion sainte, digne du Dieu de paix & de charité, digne du rédempteur doux, débonnaire, humblement soumis aux puissances de la terre, & allant sans cesse çà & là pour faire le bien.

II. C'en est assez sur la nature de l'homme & de la religion, pour prouver déjà la nécessité de la Tolérance; voyons maintenant quels sont les devoirs des souverains à cet égard, & quels sont leurs droits par rapport à la religion.

Le souverain est établi pour maintenir l'ordre civil sur la terre; & les peuples doivent être soumis à cette autorité pour la conservation de leurs intérêts temporels, de leur vie, de leur liberté, de leur honneur, de leurs propriétés. Il est donc du devoir des princes d'assurer par des loix équitables, la possession de tous ces avantages au peuple en général & à chaque sujet en particulier; & il est par conséquent de son droit de faire

observer ces loix. Pour cela, il est revêtu de la force publique. Ainsi, lorsque quelqu'un viole quelques-unes des loix de la justice publique, ou quelques-uns des droits des autres, son injustice mérite d'être réprimée ou punie par le châtiment, qui consiste à le priver de quelques-uns des avantages civils dont il auroit dû jouir sans cette action, & même à lui ôter la liberté ou la vie, si le bien public le demande.

Le souverain, peut-il donc employer cette force publique, pour réprimer une simple erreur de l'entendement, en matiere de religion, par des châtimens civils? C'est ce que nous nions avec tous les théologiens modérés, avec tous les peres de l'église les plus sages, lorsqu'ils n'ont pas été animés par quelque passion, avec les philosophes les plus judicieux. Voyez le *Nubes testium* d'A. Turretin, la lettre de Locke sur la Tolérance; enfin la morale des peres, par Barbeyrac. Entrons dans quelques détails pour éclaircir & défendre cette vérité incontestable.

1°. Il est d'abord évident que dès que mon erreur, quelque grave qu'elle paroisse, n'attaque point la justice publique, & ne fait aucun tort à autrui, en le dépouillant de ses droits, elle n'intéresse en rien l'ordre civil. Puisqu'elle ne peut être l'objet de la loi civile, elle ne sauroit donc être soumise à aucune peine corporelle; & l'entendement à cet égard ne peut relever que du tribunal de Dieu, qui seul connoît les cœurs & jugera les pensées. La nature de la souveraineté est ici d'accord avec celle de l'homme, qui y est soumis dans la société.

2°. En entrant dans cette société, nous avons, il est vrai, renoncé à quelques-uns des droits de la liberté naturelle; mais c'est pour assurer tous les autres. Or personne n'a jamais pu renoncer à la liberté de penser, d'examiner, ni à celle de suivre sa conscience. Chacun est donc toujours dans le droit d'examiner, de choisir & de croire ce qu'il trouve évident. Il n'en peut pas même être autrement, puisqu'il est impossible que les idées de l'entendement, la maniere de les appercevoir, la croyance qui en est une suite, dépendent de l'ordre, du commandement ou de la volonté d'un autre. Si quelqu'un avoit ainsi renoncé de bouche à la liberté d'appercevoir & d'examiner, c'eût été en vain; son cœur auroit bientôt démenti sa déclaration, son entendement se seroit soustrait & refusé malgré lui à cette soumission passive & extérieure; son intelligence en activité, n'auroit pu céder qu'à l'évidence apperçue & sentie, & jamais à la force physique. Il est donc contraire à la nature des choses qu'une loi ait jamais pu prescrire aux hommes une façon d'appercevoir, de concevoir des idées & d'y acquiescer. Qu'un esprit borné, qui n'est pas en état d'exercer son intelligence, de lier des idées, de les comparer, de former un jugement, d'en tirer une conséquence, reçoive la loi d'admettre & de croire une proposition; cela se peut: il la prononcera & la répétera sans l'entendre; il s'imaginera qu'il la croit, & il l'assurera de bonne foi. Il croit, si vous voulez, implicitement sur la parole & par ordre d'autrui. Mais est-ce là

croire ? puisque la croyance suppose qu'on comprend distinctement les paroles qui forment la proposition, qu'on apperçoit la liaison des idées qui y sont comparées & que l'on peut rendre compte des raisons qui lient une idée à l'autre. Mais prétendre que d'autres hommes plus éclairés & plus exercés, renoncent par une loi à l'exercice de leur entendement, à la faculté de comparer des idées, & d'appercevoir la liaison qu'elles ont dans son esprit, ou l'exclusion qu'elles se donnent, c'est exiger inutilement & injustement, une chose impossible.

3°. Dieu n'a pas non plus confié au souverain une jurisdiction, une autorité impérative, ni une force coactive sur les ames & les consciences, puisqu'il auroit agi en cela contre les facultés mêmes que sa bonté a données à l'homme libre & intelligent. Ce seroit attribuer à l'Etre infiniment sage des contradictions. Ce pere des esprits étoit en état, sans doute, d'employer sa puissance pour persuader tous les hommes & pour les forcer tous à reconnoître & à croire les mêmes vérités; mais l'homme n'eût plus été libre, ses facultés auroient été sans exercice, la foi n'eût plus été une persuasion; la volonté n'y auroit plus eu de part; ses efforts n'eussent plus été dignes d'approbation : l'homme eût été un autre être, ç'auroit été un autre ordre de choses; & puisque Dieu n'a pas établi cet ordre différent, c'est une preuve qu'il ne l'a pas trouvé conforme à sa sagesse adorable. Ce que le maître de la nature n'a pas voulu faire, y auroit-il quelque mortel qui eût droit de l'entreprendre ? *Choisissez vous-même qui vous voulez servir*, disoit le législateur des Hébreux, pour montrer que Dieu veut un service libre & volontaire, & que la religion est une affaire de persuasion, & par-là même d'examen & de choix. *Eprouvez toutes choses, & retenez ce qui est bon*, disoit un apôtre dans la même vue. Le consentement même d'un peuple entier, aveugle & séduit pour le moment, qui se seroit soumis sans examen à la religion du prince, ne sauroit priver ce peuple pour toujours du droit de pourvoir par lui-même à son salut. Mieux instruit, il peut réclamer tôt ou tard ses droits naturels, sans être accusé de rebellion, puisqu'il n'y a personne dans son bon sens, qui soit en état de promettre pour lui, moins encore pour ses enfans ou ses successeurs, d'assujettir à jamais les perceptions de son entendement, les sentimens de sa conscience, les mouvemens de sa volonté, l'assentiment de son cœur, sa foi, en un mot, & celle des autres à celle de quelques personnes que ce soit. La foi ne seroit plus foi, si elle étoit ainsi dépouillée de liberté, de lumiere, de persuasion intérieure & d'un consentement volontaire. Un dogme professé sans persuasion, un culte pratiqué sans approbation de la conscience, seroient des actes de fanatisme ou d'hypocrisie, qui, loin d'assurer le salut, y mettroient obstacle; qui, loin d'être agréables à celui qui demande notre cœur entier, lui seroient souverainement désagréables.

4°. Considérons encore plus loin le pouvoir du souverain, sa nature & son but, pour nous former des idées plus justes de son exercice. La force

qui lui est confiée est physique : l'objet n'en peut être qu'extérieur ; ce sont toutes les actions, toutes les démarches des sujets, qui peuvent directement intéresser l'ordre public ; mais cette force ne sauroit s'étendre sur l'ame, ni sur la conscience, sur les pensées, ni sur les sentimens. C'est à Dieu seul à qui il appartient d'agir sur l'ame par sa grace, quand il lui plaît. Il n'y a donc que les fautes extérieures contre la justice & l'ordre publics dont le magistrat puisse connoître, & qu'il soit en droit de punir par des peines temporelles ; mais Dieu seul peut connoître & juger les fautes de l'ame, les intentions, les sentimens du cœur, les égaremens de la conscience, & il les jugera selon sa miséricorde, dirigée par sa sagesse, qui forment sa justice.

» Le pouvoir du magistrat, dit Locke, dans une lettre excellente sur la » Tolérance, ne s'étend pas jusqu'à établir par ses loix des articles de » foi, ni des formulaires de culte religieux ; car les loix n'ont aucune » vigueur sans les peines, & les peines sont tout-à-fait inutiles, pour ne » pas dire injustes, dans cette occasion, puisqu'elles ne sauroient convain» cre l'esprit. Il n'y a donc aucune profession de tels ou tels articles de » foi, ni aucune conformité à tel ou tel culte extérieur, qui puissent pro» curer le salut des ames, si l'on n'est bien persuadé de la vérité des uns, » & que l'autre est agréable à Dieu. Mais les peines ne sauroient produire » cette persuasion. Il n'y a que la lumiere ou l'évidence apperçues, qui » aient le pouvoir de changer les opinions des hommes, & cette lumiere » ne peut jamais être excitée par les souffrances corporelles, ni par au» cune autre peine extérieure. «

5°. Il résulteroit d'ailleurs des maximes opposées aux principes que nous défendons, des conséquences, dont tout le monde doit sentir au premier coup-d'œil l'absurdité intolérable. Si le droit de commander absolument, en matiere de foi & de culte, étoit un apanage de la souveraineté, les rois des Juifs, qui abandonnerent si souvent le culte du vrai Dieu, auroient eu le droit de forcer leurs sujets à participer à leur culte idolâtre ; les empereurs païens auroient eu celui de maintenir le polythéisme par des peines ; Julien celui d'ordonner la croyance du panthéisme ; les empereurs arriens, celui d'établir leurs symboles. Un prince qui, par ambition, abandonne la religion de ses peres, pourra aussi imposer la même loi à ses sujets. Les souverains d'Angleterre, successivement attachés au protestantisme ou au catholicisme, pouvoient exiger de leurs peuples la même vicissitude de profession. Henri IV, en abjurant la religion, dans laquelle il avoit été élevé, pouvoit ordonner à tous ses sujets réformés de suivre son exemple. Si tels étoient les droits de la souveraineté, & que vous fussiez né à Constantinople, vous seriez donc obligé d'être musulman ; à Madrid, d'être catholique ; à Pétersbourg, d'être grec ; à Londres, d'être anglican : & si ces princes venoient à changer de systême, vous seriez encore tenus de changer aussi de foi. Chacun seroit obligé par les mêmes principes,

d'adopter la religion du pays où ses affaires temporelles l'appelleroient à habiter; comme Juste Lipse, qui fut catholique à Rome, luthérien à Iene, réformé à Leyde, & qui redevint catholique romain en revenant à Louvain. Au milieu de tant de légéreté, il avoit cependant écrit un *traité de la constance*, & ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'après avoir ainsi été lui-même entraîné ou séduit par l'hérésie, il écrivit un *traité de politique*, dans lequel il soutient qu'il faut exterminer par le fer & le feu tous ceux qui sont d'une autre religion que de celle de l'Etat, afin qu'un membre périsse plutôt que le corps. Il devoit cependant comprendre & avouer, cet homme inconséquent & cruel, pour être d'accord avec lui-même, qu'il est facile de tomber dans l'erreur, & que par conséquent les errans méritent de l'indulgence. Mais telles sont les contradictions du cœur & de l'esprit humain. Dans de pareilles contradictions, Beze, après avoir enseigné que chaque fidele a le droit de lire, d'examiner & d'interpréter l'écriture-sainte, seule & unique regle de la foi, de croire & de professer ce qu'il y trouve révélé, ne laisse pas d'écrire aussi un traité, pour prouver qu'il faut punir les hérétiques, *de puniendis hereticis* : or, ceux-là seront toujours hérétiques, dans tous les lieux, qui attaquent la religion du souverain ou de l'Etat, de l'église dominante ou qui est soutenue de la force civile. Donc en tout temps & dans tous les lieux, il faut que chacun suive la religion du pays où ses affaires temporelles l'attachent. Voilà par conséquent l'indifférentisme, dont on a si souvent & si injustement accusé ceux qui ont parlé pour la Tolérance, admis, enseigné, professé par ceux qui font dépendre la religion des sujets de la volonté du prince.

Si cependant, vous attachez ce droit de commander la foi, non à la souveraineté, mais au souverain qui connoît & professe la vérité, vous ramenez la question à l'examen des articles prescrits; car le roi d'Angleterre prétend être orthodoxe comme le roi d'Espagne ou l'impératrice de toutes les Russies. Si donc vous voulez que j'examine, instruisez-moi, mais ne me punissez-pas; laissez-moi libre, sans quoi je ne puis être persuadé; ne m'aigrissez ni par des injures, ni par des violences, qui m'éloigneroient de la vérité & m'affermiroient dans l'erreur.

6°. Nous ne restreignons nullement les prérogatives de la souveraineté, en soutenant ainsi que le prince est en droit de commander tout ce en quoi il peut être obéi, tout ce qui ne répugne point à la nature de l'homme intelligent & libre, tout ce qui est nécessaire à l'ordre public, & qui est de son ressort. C'est ainsi que nous ne bornerions pas la puissance divine, en disant qu'il ne peut pas sauver les hommes malgré eux, par la force & la contrainte, puisque ce n'est dire autre chose, sinon que l'Etre sage ne peut pas agir contre sa sagesse, vouloir des choses contradictoires, ni agir envers les hommes d'une maniere contraire aux facultés qu'il leur a données. C'est pour dominer sur les princes & les royaumes par la religion, que quelques ecclésiastiques ambitieux & cruels ont enseigné que la loi

pouvoit commander aux opinions & punir les erreurs : ce qui n'a jamais signifié autre chose, si ce n'est que ces princes avoient le droit de défendre les dogmes qui étoient utiles aux vues de ces ecclésiastiques.

7°. Mais, dira-t-on, le souverain doit-il entiérement abandonner le soin des ames, ne faire aucune regle, aucune loi contre les erreurs dangereuses, ou en faveur de la vérité, être indifférens pour le salut des sujets ? A Dieu ne plaise que nous avancions une maxime si contraire à la saine morale, & au bien public. Le magistrat doit faire, sans doute, tout ce qui est de son ressort, tout ce qui est possible, tout ce qui ne répugne pas à la nature de l'homme, mais qui peut servir à répandre la vérité & la vertu. Il doit veiller pour réprimer tout ce qui pourroit troubler l'ordre public, sous le prétexte de la religion. Intimément persuadés qu'une nation ne sera jamais plus heureuse, plus tranquille, dans un état plus puissant & plus prospere, que lorsque le christianisme y régnera avec les loix & toutes les vertus, nous croyons que le magistrat ne sauroit avoir trop d'attention en faveur de la religion, dont la partie essentielle est la morale, & qui seule intéresse directement l'ordre public.

Ces soins peuvent avoir trois objets divers que nous allons parcourir rapidement, parce que ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans un plus grand détail. Le magistrat doit donc 1°. réprimer les erreurs dangereuses; il doit 2°. entretenir la religion nationale; il doit 3°. veiller & être attentif à prévenir les suites des disputes de religion.

1°. Je dis d'abord, qu'il doit réprimer les erreurs dangereuses par tous les moyens convenables à la nature de la chose, se souvenant sans cesse qu'il n'y a d'erreur dangereuse pour l'Etat que celles qui détruisent les mœurs, la subordination & la sureté publique, & qu'il n'y a proprement de moyen pour détruire l'erreur que l'instruction.

Il est donc évident qu'un magistrat sage ne peut souffrir dans la société aucun athée qui dogmatise, aucun impie qui attaque par ses discours, ou ses écrits, la providence, la certitude d'une vie à venir, la nécessité de la morale, la distinction éternelle du juste & de l'injuste, parce que ces grandes vérités sont le soutien de la société civile, & du bonheur des mortels sur la terre.

Il ne doit d'ailleurs laisser impuni aucun homme qui use de violences contre un culte établi dans l'Etat, ou contre ceux qui le suivent, parce qu'un particulier qui se porte à ces excès, s'arroge une jurisdiction qu'il n'a pas, viole la justice publique, & trouble l'ordre civil, en donnant lieu d'opposer la force à la force, ou d'user de représailles.

Si outre cela dans quelque communion que ce soit, il y avoit des docteurs furieux, qui enseignassent publiquement qu'on doit persécuter & poursuivre avec le fer & le feu les hommes, pour les amener, par la contrainte, à l'unité d'une foi, je dis hautement qu'il y auroit de l'imprudence aux magistrats de tolérer des hommes aussi dangereux, parce qu'ils annoncent

annoncent clairement que dès qu'ils seront les plus forts, ils extermineront tous ceux qui ne pensent pas comme eux. Ce seroit donc entretenir entre des concitoyens, la crainte & la défiance, donner lieu à une guerre civile, ou faire fuir tôt ou tard de fideles sujets hors de leur patrie, dont ils redouteroient les fureurs.

Des docteurs encore qui enseigneroient ouvertement, sous quelqu'habit que ce fût, qu'on n'est pas tenu de garder la foi aux hérétiques, qu'un roi excommunié est déchu de tout droit à son trône, qu'un ecclésiastique est indépendant du prince dans les Etats duquel il vit, qu'il n'est soumis qu'au chef de son ordre, dans la main de qui il est un instrument aveugle & passif, ne pourroient pas être tolérés avec prudence, sans exiger d'eux des désaveux de principes si contraires à la subordination nécessaire dans la société, & si opposés à la sureté publique. Tout le monde sait que les ci-devant jésuites furent accusés d'avoir enseigné ces erreurs monstrueuses. Voyez les *Comptes rendus* de Mr. de la Chalotais, & de Mr. de Monclar; *Lettres provinciales*; voyez aussi l'article AFFILIATION. C'est pour ces raisons qu'ils ont été expulsés des royaumes de Portugal, de France & d'Espagne, & que ces rois sages ont demandé au pape Clément XIII, & ensuite à Clément XIV l'abolition de cet ordre si dangereux. Ce dernier pontife, convaincu enfin de la justice de ces représentations, a dissout pour jamais cet institut monstrueux. Puisse son successeur Pie VI soutenir ce que son bienfaiteur, qui l'a élevé à la pourpre, a si sagement décrété! Puisse cet ordre dangereux ne plus reparoître sur la terre sous aucune forme! Il est à désirer, pour le repos du genre-humain, que ce décret soit plus ferme que celui d'innocent X qui, en 1645, abolit l'ordre régulier de la *Mere de Dieu* des *écoles pies*, à cause des troubles qu'ils avoient suscités, & les réduisit en congrégation séculiere; mais au bout de quelques années ils trouverent le moyen de faire rétablir leurs vœux, & de redevenir un ordre régulier déterminé. L'abolition des jésuites peut être regardée comme un acheminement au rétablissement du véritable esprit du christianisme, qui, comme le dit le pape Clément XIV dans le préambule de son bref d'abolition, est un esprit de paix, de réconciliation, de dilection, pour unir les chrétiens en un seul corps, par la charité, dans une même espérance. La sage déclaration des quatre propositions de l'église gallicane est suffisante pour rassurer tout prince contre la défiance que pourroient inspirer les doctrines suspectes ou dangereuses de quelques théologiens de la communion romaine. Si outre cela, des catholiques, instruits à l'école de Jesus-Christ, avoient pris l'esprit & les sentimens de ce prince de paix & de charité, de ce docteur céleste, qui ne chercha jamais aucune autorité temporelle, ni aucune domination sur la terre, leur église ne pourroit être en aucune façon suspecte à aucun Etat réformé.

Mais dans quelqu'église que ce soit, qui ne doit être assemblée que pour vaquer au culte public, si le magistrat vigilant apperçoit qu'on y traite des

matieres, qui regardent le gouvernement civil; si des prédicateurs inquiets ou ambitieux mêlent dans leurs prédications des maximes qui peuvent donner lieu à quelque trouble, le magistrat a le droit de réprimer ou d'interdire ces prédicateurs dangereux, & de pourvoir à la tranquillité publique, par toutes les précautions que la prudence & la justice, toujours tempérée par la clémence, lui dicteront.

S'il y a une religion dans l'Etat, qui soit dominante, c'est-à-dire, suivie par le souverain & par la plus grande partie des sujets, mais que d'autres communions soient tolérées, il est établi que c'est celle-là seule qui est entretenue aux frais de l'Etat. Mais cette église n'a aucun droit de dominer sur les autres par des violences, par des peines, par des privileges exclusifs dans la possession & la jouissance des avantages civils, qui par leur nature doivent être communs à tous les citoyens.

Dans cette église qui ne peut être dominante, que dans un sens spirituel & évangélique, si cependant un ecclésiastique pensionné par l'Etat, attaque ouvertement dans ses prédications ou ses écrits, la doctrine de l'église qu'il sert, le magistrat peut le priver de son poste & de sa pension, parce qu'il les avoit reçus sous la condition d'enseigner la doctrine professée dans cette communion. Mais s'il n'est coupable d'ailleurs d'aucune violence ni d'aucun désordre, tous ses avantages civils doivent lui être garantis. Si au contraire par la violence de son caractere & de ses discours, il avoit excité quelque trouble, il peut être puni selon l'exigence du cas; mais dans ces circonstances délicates le magistrat ne doit jamais oublier que sur ces matieres principalement, la modération & la clémence sont plus propres à appaiser ou à prévenir les troubles que la sévérité & la rigueur.

Tels sont quelques-uns des cas dans lesquels les magistrats peuvent refuser la Tolérance, ou réprimer les erreurs dangereuses, ou statuer des peines, pour le maintien de l'ordre public. Mais nous n'avons garde de prétendre avoir prévu tous les cas, qui peuvent se présenter, & dans lesquels il peut être appellé par la prudence à recourir à la force publique des loix & des peines, pour maintenir cet ordre troublé. Nous dirons seulement qu'il doit dans tous les cas se préserver de l'esprit de parti, de la partialité en faveur de sa communion; qu'il doit se défier des conseils violens ou persécuteurs; qu'il ne doit rien ordonner de contraire à la liberté de l'homme intelligent; & que lorsqu'il est forcé de réprimer le désordre par des peines, la modération doit toujours les tempérer, puisque l'expérience a démontré que la rigueur a aggravé le mal, que la douceur auroit prévenu ou appaisé.

2°. Les devoirs du souverain ou du magistrat par rapport à la religion nationale, sont encore plus étendus; c'est-à-dire, qu'il doit consacrer une partie suffisante du revenu public, au maintien de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de la religion, mais n'employer la force publique, pour la protéger, que lorsque l'ordre civil est troublé.

Je dis que la partie du revenu public destiné, doit être suffisante & jamais excessive ; elle le seroit sans doute, si un quart, un tiers ou la moitié de la richesse nationale étoit abusivement consommé à cet usage. C'est encore un abus lorsque quelques ecclésiastiques du premier rang ont des revenus immenses, tandis que ceux qui servent le peuple, ont à peine de quoi subsister. C'est cet excès de richesses qui a le plus souvent donné lieu aux persécutions : on a attaqué ces abus énormes, & l'ambition avec l'avarice ont voulu les défendre. On a crié à l'hérésie, & on a tout aussitôt eu recours à la force publique. C'est ce que nous montre l'histoire des Picards, des Vicléfites, des Hussites, & celle de l'origine du protestantisme au XVI[e] siecle.

Le devoir du magistrat est donc, aidé des conseils des personnes sages & éclairées, de fournir à tout le peuple les secours suffisans pour son instruction, & pour l'exercice décent d'un culte public ; fondation des temples, entretien honnête & proportionnel des ecclésiastiques, établissement des écoles par-tout, des colleges, des académies, où elles sont nécessaires, inspection sur les enseignemens, sur les livres employés, sur les méthodes suivies, jurisdiction sur les personnes & les biens de l'église, *&c.* voilà quelques objets des droits & des devoirs du magistrat, par rapport à la religion, & rien de ce qui s'y rapporte & qui intéresse l'ordre public, ne peut être soustrait à son autorité.

3°. Enfin le dernier objet des soins & de la vigilance soutenue de ceux qui gouvernent, ce sont les disputes toujours malheureuses sur la religion, & toujours interminables par l'autorité & la force.

La raison & l'expérience dictent, à cet égard, quatre regles importantes, qui ont été rarement suivies & trop souvent violées. La premiere, de prévenir les disputes dès leur naissance, en méprisant les questions frivoles, téméraires, inutiles pour les mœurs, ou qui n'intéressent en rien la morale; en réprimant, ou éloignant les esprits aigres ou violens, sans égard à leur doctrine, mais uniquement à leur caractere ; en fermant l'oreille à tous les conseils intolérans, comme toujours suggérés par des passions criminelles ; en distinguant, en honorant même les théologiens savans, mais sages, modérés, doux & tolérans, de quelque communion qu'ils soient.

Si la premiere regle est dictée par la prudence, la seconde l'est par l'équité. Il n'y a que les actes de violence, qui intéressant l'ordre civil qu'ils troublent, puissent être punis par des châtimens : l'erreur de l'entendement ne peut & ne doit jamais être punie par les hommes, qui ne sauroient en juger. Si donc le magistrat est obligé de punir un acte de violence, commis sous le prétexte de la religion & de la conscience, ce doit être uniquement en vue du maintien de l'ordre public, avec impartialité, c'est-à-dire, sans égard au systême que l'on a prétendu défendre par ces moyens toujours illégitimes, & qui sont soumis à la loi civile.

Troisieme regle. Si le magistrat est appellé selon les cas, à faire des

loix positives sur l'enseignement & le culte, elles ne peuvent regarder que les actes extérieurs; elles ne doivent jamais blesser la liberté de la conscience, les droits naturels de l'homme intelligent, ni répugner à sa nature & à celle de toute religion.

Quatrieme regle. Le magistrat envisageant la morale comme la partie essentielle de la religion, celle qui intéresse l'Etat, il doit être plus attentif aux bonnes mœurs qu'à la différence des opinions, & il est obligé par conséquent d'encourager, d'exciter, de propager la vertu avec zele & par tous les moyens possibles; comme le bon exemple, les bonnes loix, la bonne éducation, les récompenses, *&c.* Il doit sur-tout honorer, faire valoir & soutenir les vertus sociales, l'esprit de subordination & de modestie, la modération, le support mutuel, la charité, cette reine de toutes les vertus religieuses & civiles, *&c.*

8°. Ici se présente une question. Si le magistrat, ou entraîné par un zele aveugle, ou séduit par des docteurs intolérans, oubliant ce qu'il peut & ce qu'il doit à ses sujets, ordonne en matiere de foi & de culte, & sous des peines déterminées, des choses ou des actes, qui blessent la conscience de quelques-uns des sujets, que doivent-ils faire?

La réponse ne me paroît point embarrassante, mais le sort de ces sujets est véritablement malheureux. On viole à leur égard les conditions du contrat social; on fait des loix injustes, auxquelles ils ne peuvent se soumettre; mais ils ne doivent en aucun cas résister par la violence ou par la rebellion, se souvenant que le chrétien est appellé à souffrir avec patience, qu'il doit y être préparé par les leçons, les prédictions & l'exemple de son divin maître. Tel fut le triste sort de l'église apostolique, & de l'église primitive persécutées, & elles ont tracé la conduite de ceux qui se trouvent dans un cas aussi déplorable par la méchanceté des hommes persécuteurs.

Ce seroit d'abord un fanatisme condamnable, que de vouloir célébrer avec éclat un culte que des loix injustes interdisent. Un Dieu miséricordieux & sage n'exigera comme nécessaire, que ce que les circonstances permettent; il ne demande à l'homme que ce que sa situation temporelle rend possible; ce qui est impossible, en certains cas, cesse d'être pour lors un devoir; le culte public est indispensable sans doute, mais c'est lorsqu'on peut le célébrer. Des chrétiens infortunés placés dans une position si difficile, doivent donc imiter les anciens fideles, qui s'assembloient de nuit en secret, & de maison en maison.

Si cette prudence ne suffit pas, & que l'on veuille exiger de ce chrétien qu'il participe directement à un culte que sa conscience désapprouve, plutôt que de se rendre coupable d'un acte d'hypocrisie, il doit encore, à l'exemple des premiers fideles, fuir en d'autres lieux. Il ne doit plus rien à sa patrie injuste, qui attente à sa liberté naturelle; il en cherche une autre; il prend la fuite.

Mais si ses persécuteurs, poussant plus loin encore la violence, le privent de sa liberté civile en l'emprisonnant; s'ils vont jusqu'à exiger, sous peine de mort, une abjuration de sa foi, il doit souffrir la mort avec constance, sans résister à la force publique, s'en remettant à celui qui juge justement.

Tels furent les principes de conduite des premiers chrétiens persécutés, & ceux des plus sages réformateurs. Y a-t-il rien là qui aille à troubler, en aucune maniere l'ordre public, & qui puisse servir de prétexte à l'intolérance? Dans tous ces cas malheureux, Dieu seul est juge entre celui qui souffre injustement, & le prince qui abuse contre la justice d'un pouvoir qui lui avoit été remis pour faire jouir chacun de ses sujets des droits de sa conscience, & pour lui assurer ici bas une vie tranquille.

9°. Mais lorsqu'éclairé & conduit par les principes de la justice naturelle & de la charité chrétienne, le magistrat aura pris le parti de laisser admettre, ou introduire dans ses Etats différentes communions, que lui reste-t-il à faire pour que cette diversité de croyance n'en trouble jamais la tranquillité? En suivant deux regles infaillibles, il met l'Etat à couvert de toute espece d'agitation : l'une est de laisser jouir tous les membres de ces églises de tous les avantages civils, dûs à tous les sujets, sans égard à leur croyance; de les tolérer sans partialité; & si d'origine on avoit mis quelqu'exception consentie de part & d'autre, de ne point les étendre en aucun cas, ni sous aucun prétexte. La seconde regle sera de veiller contre tous les esprits ardens de tous les partis, pour réprimer, arrêter, ou punir toute espece de violence, en paroles ou en actions. Si ces regles sont suivies sans partialité, il est impossible que la différence du culte donne jamais lieu à aucune espece de discorde civile.

C'est la liberté naturelle opprimée par la faction triomphante, quelle qu'elle soit, qui occasionne les haines & les factions. Si toutes les églises d'un pays reconnoissoient & enseignoient qu'elles doivent se tolérer les unes les autres, qu'il ne faut contraindre personne pour la foi, il n'y auroit plus ni querelles, ni plaintes, ni tumultes, & bientôt tous les esprits se rapprocheroient comme les cœurs. Voilà le vrai sincrétisme, la véritable réunion propre à ramener la paix. Ce n'est donc pas la Tolérance de diverses communions, qui causera le trouble, mais l'intolérance, ou la persécution de l'église la plus foible par la plus puissante. Soyez par conséquent juste, ferme & impartial envers toutes, & aucune n'attaquera l'autre pour troubler la paix civile. Vous redoutez la multiplication d'une église non-conformiste, parce que vous l'avez maltraitée, & que vous craignez les représailles. Si vous persécutez une église foible & naissante, vous lui attirez des sectateurs, vous leur inspirez avec du zele pour leurs opinions, de la haine contre les vôtres; delà naissent la collision violente des passions, les chocs d'intérêts, les ressentimens, les animosités, les projets & les entreprises de la vengeance. Voilà l'origine des guerres de religion de

toutes les plus atroces, & la Tolérance les préviendra toutes. Que le prince tolere donc & protege toutes les différentes communions de son Etat; qu'il réprime tous les hommes violens & séditieux des différents partis, comme il punit les voleurs, quelle que soit leur communion, & dès-lors la différence des religions ne causera plus aucun trouble. Qu'on lâche au contraire un édit intolérant ou persécuteur, c'est un cri de guerre qui dispose les uns à l'attaque, les autres à la défense; qui excite d'une part à la violence & de l'autre aux représailles; qui encourage ici l'injustice & là la rebellion; ici les cruautés les plus affreuses, & là les vengeances les plus terribles. Il n'y a point de milieu, si vous commencez à persécuter ceux que vous déclarez hérétiques, il faut les exterminer, ou les chasser tous, sans qu'il en reste un seul, si vous ne voulez pas que leur ressentiment donne lieu tôt ou tard à quelque désordre. Mais laissez-les en paix & tout restera dans l'ordre. Si la Tolérance est entiere, & que l'on ne punisse, sans égard aux opinions, que ceux qui troublent l'ordre civil, il n'y aura pas plus de guerres, à l'occasion des matieres de foi, qu'il n'y en a à l'occasion des matieres de physique; & les assemblées religieuses des différens partis, ne causeront pas plus de troubles que le concours dans les marchés & les foires ou aux spectacles. L'esprit de révolte n'est attaché à aucune croyance religieuse; il n'est aucune communion chrétienne qui puisse enseigner l'insubordination & la violence; sans cela elle cesse d'être chrétienne & tolérable : ainsi la tranquillité & la sureté doivent régner par-tout où le gouvernement sera vigilant & impartial pour tous, juste & modéré envers tous.

Calculez d'ailleurs les maux qui peuvent résulter de l'erreur, & de la différence des croyances tolérées dans un Etat quelconque, & comparez ces maux avec ceux qui naîtront nécessairement de la persécution contre un des partis que l'on voudroit exclure : vous verrez avec la derniere évidence, par le raisonnement & par l'expérience, qu'il n'y a rien de plus contraire au bien public & à la politique, que la persécution & ses suites, & rien de plus sûr & de plus avantageux que la Tolérance & tous ses heureux effets. Loin donc d'ici ces principes persécuteurs, que des esprits faux & cruels voudroient nous faire envisager comme des maximes d'Etat : il ne faut, dans un pays, qu'un souverain & qu'une religion : il ne faut, sans doute, qu'un souverain, mais qui protege également tous ses sujets, qui les fasse jouir tous des droits naturels, dont ils n'ont pu se dépouiller; & si vous désirez qu'il n'y ait qu'une religion, instruisez tous ceux que vous croyez dans l'erreur, mais ne les persécutez jamais, puisque cela seroit tout à la fois injuste & inutile.

Nous ignorons qu'il y ait eu des guerres de religion à la Chine & au Japon, quoiqu'il y regne une grande diversité de croyance & de culte; c'est qu'un parti ne persécute pas l'autre. La Russie, les Etats du roi de Prusse, l'Angleterre, la Hollande sont maintenant tranquilles, quoiqu'il y

ait des églises de différentes communions, parce que les souverains sages ne permettroient pas que l'une entreprît de persécuter l'autre. Voyez dans les vastes contrées de l'Amérique septentrionale, si la prodigieuse variété des cultes y cause aucun trouble civil : c'est que l'esprit de Tolérance y regne. L'Allemagne, long-temps agitée par des guerres de religion, de toutes les plus cruelles, parce qu'elles sont entretenues par l'ambition & la fourberie des uns, le fanatisme & la superstition des autres, l'Allemagne, dis-je, jouit, à cet égard, du calme, depuis que le traité de Westphalie a assuré les droits réciproques des différentes communions, qui ne peuvent plus se persécuter les unes les autres.

On apperçoit aussi dans les terres du canton de Berne & de Fribourg, ce que peut la Tolérance pour la tranquillité publique. Dans le bailliage d'Eschalens, commun à ces deux Etats, on voit depuis près de deux siecles & demi, les mêmes églises, servir alternativement aux deux communions catholique & réformée, chaque dimanche & chaque jour de fête, sans qu'il en résulte aucun trouble. Tout est réglé par un concordat équitable & respecté. Qu'on excite ou qu'on lâche la bride à un esprit persécuteur, la discorde naîtra, & avec elle une guerre intestine. Ces souverains sages, loin de prêter leur autorité à aucune violence, n'ont eu qu'à éloigner une fois une personne turbulente, & la paix a été conservée inviolablement. Ce qui a lieu là, ne pourroit-il pas subsister par-tout, en suivant les mêmes principes? Concluons donc que ce n'est point la diversité des opinions & des cultes tolérés, qui ont donné lieu aux troubles, dont la religion douce & sainte, a été si souvent le prétexte, mais uniquement la persécution ou l'intolérance, dans le parti le plus fort ou le plus entreprenant, & l'oppression du parti le plus foible ou le plus modéré.

III. Nous avons prouvé jusqu'ici la nécessité & la justice de la Tolérance, par la nature de la religion, & celle de l'homme, par les droits & les devoirs du souverain; mais l'église, dans son établissement, auroit-elle quelqu'obligation, quelque droit de s'armer contre l'erreur, ou de défendre la vérité par la force & la violence? C'est la grande question qui nous reste à examiner. Considérons ici l'église en général; les diverses églises particulieres les unes envers les autres; enfin, les ecclésiastiques dans ces diverses églises.

I.

De l'église en général.

Je débute d'abord ici par une vérité certaine, digne de l'attention de tous les chrétiens : c'est que le caractere essentiel & distinctif de la véritable église de Jesus-Christ, le prince de la paix, c'est la charité, le support, l'esprit de Tolérance. C'est là la livrée du Sauveur, doux, débonnaire, humble de cœur : c'est à ces traits qu'il veut que l'on reconnoisse ses disciples. Dignité des titres, succession des chefs, antiquité des institutions religieuses, & des charges, pompe du culte, perpétuité de la tradition, ce ne sont là tout au plus que des avantages extérieurs d'une église, favorisée par l'Etat, & qui en a trop souvent abusé pour dominer sur l'héritage du Seigneur, contre la volonté du maître, *Luc.* XXII. 25. 26. *&c.* C'est envain que vous alléguez tous ces privileges, pour établir que vous formez la vraie église de Christ; si vos discours & votre conduite ne sont pas conformes à l'esprit du Sauveur, qui ne respire que paix, union, support, charité & Tolérance, je ne vous reconnois plus, malgré tous les titres que votre orgueil étale.

C'est envain aussi que d'un autre côté, vous prétendrez faire valoir la réformation de la doctrine & du culte, la simplicité évangelique rétablie, la profession de ne reconnoître d'autorité que celle des saintes écritures, votre conformité avec l'église apostolique; si ces prérogatives ne sont pas accompagnées de l'esprit de Tolérance & de paix, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, inconséquens avec vos principes; je ne trouve point chez vous l'église apostolique, ou l'église du Seigneur Jesus; ce sera sous une autre forme l'empire de l'orgueil, établi avec celui de l'intolérance, ce sera une autre espece de tyrannie substituée à celle que vous avez prétendu détruire.

Ce ne sont pas les mysteres, les dogmes, la pratique & les cérémonies d'un culte que notre divin maître recommande le plus souvent & le plus fortement à ses disciples & à son église. Lisez & relisez les quatre évangiles & les discours du docteur céleste; il y recommande la douceur, la débonnaireté, l'humilité, la patience, le support, la charité, l'amour fraternel, la bienveillance universelle, l'amour des ennemis. Quelle est la foi recommandable? celle qui produit la charité. La charité est la perfection de toutes les vertus : sans elle, tout le reste n'est rien. Quand donc une église m'offriroit le tableau le plus fidele de la doctrine & du culte apostolique, si j'y vois enseigner des maximes exclusives, cruelles & intolérantes, si j'y vois régner des principes persécuteurs, je décide hardiment que cette église n'appartient point à Jesus-Christ, puisqu'elle n'est point animée de son esprit.

Si je vois quelque part une église qui professe modestement ce qu'elle pense

pense être la doctrine évangélique, prête d'ailleurs à recevoir les lumieres qu'on veut lui communiquer, prompte à admettre ceux qui veulent s'unir à elle, ne condamnant personne qui paroît être dans la bonne foi, cherchant à instruire avec douceur ceux qu'elle croit dans l'erreur, faisant plus de cas de la morale pure que des doctrines profondes, préférant les mœurs aux disputes, la charité qui supporte, au zele qui argumente; c'est à une telle église que je me joins du cœur, en quelque lieu qu'elle existe.

Mais afin de mieux découvrir quels sont les devoirs & les droits de l'église, par rapport à la vérité & contre l'erreur, recherchons ici ce que c'est que l'église.

» Elle est composée d'une société d'hommes, unis de bonne foi, par » une volonté libre, pour reconnoître & professer ouvertement la croyance » de certains dogmes, & pour servir Dieu en public, en lui rendant le » culte qu'ils jugent le plus convenable, le plus agréable à cet être, & le » plus propre à assurer leur propre salut. «

Je dis que l'église est composée d'hommes unis de bonne foi. Si l'union d'un homme dans ce corps n'étoit qu'extérieure, apparente, simulée, hypocrite, cet homme ne seroit point un vrai membre de l'église. Si donc vous amenez à l'église un homme par la crainte des peines, par l'espoir des récompenses, par la contrainte des loix, par la violence des tourmens, s'unira-t-il à vous de bonne foi, & pourra-t-il être agréable, sans sincérité, à l'Etre suprême?

J'ai dit que ces membres doivent être réunis par une volonté libre. En effet, s'il ne peut y avoir de vraie profession de foi sans connoissance, & sans persuasion, il faut qu'elle soit libre & volontaire; car si elle est sans connoissance, elle n'est que machinale, que corporelle, effet de l'habitude, de la stupidité ou du hasard de la naissance. Si elle est la suite de la réflexion, de l'examen & du choix, alors elle est libre & volontaire; alors elle peut produire le salut. On est sujet d'un Etat par sa naissance, mais on n'est un véritable membre de l'église que lorsque parvenu à l'âge de raison, on s'y attache volontairement & par connoissance de cause. Or les loix pénales ou les châtimens peuvent-ils produire cette connoissance, cet assentiment éclairé & libre, cette profession volontaire du cœur & de l'esprit aussi-bien que du corps?

Je dis enfin que ces membres de l'église, unis par la profession des dogmes & du culte, croient par-là se rendre agréables à Dieu & assurer leur propre salut. Mais si l'on croit que les dogmes & le culte de l'église, où l'on veut nous faire entrer par la contrainte, ne peuvent être agréables à Dieu, ni assurer notre salut, pouvons-nous jamais par la force devenir un vrai membre de cette église? La privation de certains avantages civils, ou quelques peines afflictives feront-elles naître dans l'ame l'espérance du salut dans une profession forcée. Que veut donc & que peut l'homme cruel & intolérant, qui cherche à former ou à accroître une église par la force?

Mais l'église n'a-t-elle aucune autorité dans le monde & sur ses membres pour les préserver de l'erreur, & les amener à la vérité?

Sans doute, elle a toute l'autorité qui convient au but de son établissement, & le magistrat doit maintenir l'exercice de cette autorité : c'est-à-dire, qu'elle a le droit de proposer ce qu'elle pense être la vérité, le droit d'instruire ses membres, celui de réfuter l'erreur, d'exhorter les errans, & d'employer tous les moyens assortis à la nature de la chose pour les ramener de leurs égaremens; je veux dire les moyens qui peuvent éclairer & persuader : mais tous les moyens qui ne sont pas propres à faire naître la lumiere & la persuasion, & qui sont violens, sont injustes & tyranniques.

Mais si un membre de cette église la trouble par des contradictions contre la vérité reçue, s'il se montre violent & opiniâtre dans ses disputes, l'église est-elle sans aucune force contre ces disputeurs inquiets.

Dans ces cas affligeans, après avoir épuisé tous les moyens de douceur, instructions, conseils, avis, exhortations, prieres, les directeurs de la société religieuse ont le droit d'exclure, sous l'autorité du magistrat, de leur sein, ce membre turbulent, s'il ne laisse aucune espérance de retour. C'est-là l'excommunication, qui n'est que l'exclusion de la société religieuse, & la privation des biens spirituels qui y sont attachés : je dis spirituels, car il seroit contre la nature des choses & contre la raison, d'attacher les avantages civils dûs aux citoyens, à la seule qualité de membre de telle église.

Ainsi cette exclusion de l'église, n'emporte & ne doit emporter aucune peine civile, ni positive, ni négative, ni privation de quelqu'avantage civil dû à tout sujet de l'Etat, ni peine afflictive, réservées aux actes contraires à la justice publique ; à moins que cet homme excommunié, n'ait d'ailleurs commis quelque faute contre l'ordre civil. Alors c'est au magistrat & non à l'église à connoître de la faute & à la punir selon l'exigence du cas.

Le but unique de la société religieuse, ou de l'église, est de servir Dieu en public, pour obtenir la vie éternelle en suivant les préceptes de la vertu. Désir du salut, sentiment vertueux, conduite sainte, voilà ce que l'église cherche à produire dans ses membres. Or les loix de contrainte peuvent-elles faire naître ces désirs & ces sentimens : cela est contraire à la nature des choses. Toute la discipline de l'église doit tendre à produire & à entretenir ce goût & ces sentimens pour la vertu. Toute regle qui ne tend pas-là a été dictée par l'ambition ou l'avarice. Quant aux actions qui sont contraires à la morale, si elles vont à troubler l'ordre public, c'est au magistrat à les réprimer ou à les punir. La force extérieure lui appartient à lui seul & non à l'église; lui seul peut l'employer uniquement contre les actions extérieures, qui troublent manifestement l'ordre civil.

II.

Des diverses églises en particulier les unes envers les autres.

PUISQU'IL peut y avoir plusieurs églises différentes dans un Etat, on demande quels sont les devoirs de la Tolérance des membres d'une église particuliere envers les membres d'une autre? Je les réduis à cinq devoirs généraux, qui renferment tous les autres.

L'observation mutuelle de toutes les regles de la justice est le premier devoir. L'association civile précede les unions religieuses : celles-ci ne sauroient affoiblir celles-là. Les devoirs & les droits des citoyens les uns envers les autres, sont fondés sur la loi naturelle & sur le contrat social, & ces obligations réciproques ne sauroient être détruites par aucune religion, qui vient de Dieu, auteur de la loi de nature & de la société. S'il étoit une religion, qui voulût dispenser de quelques-uns de ces devoirs envers quelqu'homme que ce soit, sous prétexte d'hérésie; s'il en est une qui prêche le droit de violer les regles de la justice, sous le prétexte de punir l'erreur, ou de contraindre les hommes à recevoir la vérité, cette religion ne sauroit venir de Dieu.

La douceur est le second devoir. Puisque je regarde cet homme d'une communion différente, comme étant dans une erreur plus ou moins dangereuse, je peux employer la supériorité de mes lumieres à le ramener, mais la douceur & la prudence doivent diriger mes discours & mes démarches, sans quoi je peche griévement contre Dieu & contre mon prochain. Si je me laisse aller au mépris, aux injures, aux offenses, aux accusations odieuses, aux imputations de conséquences désavouées, j'aliene l'esprit de celui que je devois gagner, j'aigris celui que je pouvois attirer, j'affermis dans l'erreur celui que j'étois appellé à en retirer, & je manifeste, au lieu de la douceur évangélique, l'orgueil, la haine & les passions criminelles d'un cœur corrompu.

Une conduite sage & vertueuse est un troisieme devoir de tout membre d'une église, par rapport aux membres d'une autre communion. Voilà le moyen le plus sûr de les gagner, de les ramener à la profession de la vérité. C'étoit la leçon du sauveur à ses disciples. Vous voulez convertir les autres, & vous ne leur montrez qu'une conduite ou suspecte, ou vicieuse, ou passionnée. Vous avez tant de zele pour la conversion des errans, commencez à faire briller à leurs yeux prévenus la lumiere de vos bons exemples, & vous les aurez bientôt gagnés. Pourquoi faut-il que ceux qui montrent tant d'ardeur pour la bonne doctrine, ayent d'ordinaire si peu de ces vertus douces, sociales, toujours si attrayantes? C'est qu'il est plus aisé d'échauffer son zele par ses passions, que de régler ces mêmes passions par la charité; c'est qu'il est plus facile de soutenir avec chaleur des dogmes, que de pratiquer la vertu & de renoncer au vice.

Puiſque la converſion des errans prévenus & obſtinés, eſt l'ouvrage de la grace divine, prier pour eux eſt le quatrieme devoir que la charité nous impoſe. Quand vous avez propoſé la vérité & réfuté l'erreur, il ne vous reſte plus rien à faire que de prier Dieu pour qu'il éclaire ceux qui s'égarent. Qui ne ſeroit ſcandaliſé d'entendre quelquefois des prieres adreſſées au Dieu de charité, accompagnées d'injures, de qualifications odieuſes, d'imprécations mêmes contre les errans! Se peut-il, ô mon Dieu, que votre miſéricorde ſoit ainſi méconnue par des créatures, qui en ont tant beſoin, puiſqu'elles ſont elles-mêmes ſi coupables!

Enfin, un cinquieme devoir eſſentiel à remplir envers les membres d'une égliſe différente, ce ſont ceux de la bienfaiſance de l'humanité, de la miſéricorde. Par-là vous attirerez tous les cœurs, ils vous ſuivront, & l'impreſſion du cœur paſſant dans l'eſprit, les ramenera bientôt à l'unité de la foi. Voilà, avec l'inſtruction douce, la maniere la plus efficace de convertir les plus opiniâtres. Vous refuſez à cet errant les offices de l'humanité, de la ſociabilité; il en eſt indigné; il conclut qu'une religion qui vous inſpire des ſentimens ſi durs, eſt mauvaiſe. A-t-il tort? Si en certain cas, avec une puiſſance limitée & des moyens bornés, je ſuis obligé de réſerver certains actes de bienfaiſance pour quelques membres fideles de mon égliſe, jamais au moins je ne refuſerai à cet errant aucun des actes de la bienveillance univerſelle, que je dois à tous les membres de la ſociété, & à tous ceux qui portent le caractere ſacré de l'humanité.

Tels ſont les devoirs des membres d'une égliſe particuliere envers ceux d'une autre communion. Voyons maintenant quelles ſont les obligations mutuelles de la Tolérance d'égliſe à égliſe dans un même Etat.

Les devoirs de la Tolérance d'une égliſe envers une autre, dans le même pays, ſont d'abord de la même nature que ceux d'un membre envers un particulier d'une autre communion. Les principes vrais ſont toujours féconds : ils réſultent ces devoirs de la juſtice, ſans laquelle il ne ſauroit y avoir d'Etat bien conſtitué & bien réglé, & de la charité, ſans laquelle il ne peut y avoir de véritable égliſe de Chriſt. Banniſſez d'un Etat où il y a différens cultes, la Tolérance, introduiſez-y la perſécution, il n'y a plus ni ſureté dans le gouvernement, ni vraie religion dans l'égliſe. L'Etat n'eſt plus que diſcorde, diviſion, défiance, confuſion; l'égliſe n'eſt plus que faction, eſprit de parti, théâtre ſcandaleux des paſſions. Etabliſſez, ſoutenez entre ces égliſes le lien de la paix par la Tolérance, & vous verrez la tranquillité ſe rétablir, l'ordre s'affermir, le ſouverain obéi par tous les partis, à l'envi les uns des autres, la vertu régner par l'émulation.

A ces devoirs communs aux particuliers & aux égliſes, je joindrai un conſeil donné à toutes, parce qu'il eſt néceſſaire à chacune. Ceſſez de mettre tant d'importance dans vos dogmes, au grand préjudice de la morale. Toutes les communions chrétiennes ſont en accord ſur les articles fonda-

mentaux du christianisme : toutes admettent le symbole des apôtres, qui a suffi pendant plusieurs siecles. Qu'est-ce donc qui les sépare? des articles sans contredit moins essentiels, des pratiques moins importantes, des décisions obscures, souvent téméraires, sur-tout des prétentions ambitieuses. Quelle est donc la source des schismes & des excommunications? l'orgueil, l'ambition, des passions que l'on se déguise à soi-même. Se peut-il, grand Dieu, que la religion, destinée à unir tous les hommes, sous un même maître & un sauveur commun, ait servi à les désunir & à déchirer l'église, où devoit régner la charité & la paix!

A ce conseil j'ajoute avec Locke une vérité certaine, » c'est qu'il n'y » a aucune église qui ait aucun droit sur les autres, non pas même lors» que le magistrat civil se trouve de son côté & à sa tête, parce que l'Etat » ne peut donner aucun nouveau privilege à l'église, non plus que l'église » à l'Etat. L'église demeure toujours la même qu'elle étoit auparavant, » c'est-à-dire, une société libre & volontaire, soit que le magistrat se » joigne à sa communion, ou qu'il l'abandonne; & qui plus est, elle ne » sauroit acquérir par-là ni le droit du glaive, ni perdre celui qu'elle avoit » d'instruire ou d'excommunier. Ce sera toujours un droit immuable de » toute société volontaire, de pouvoir bannir de son sein ceux de ses » membres, qui ne se conforment pas à ses ordres, sans acquérir pourtant » aucune jurisdiction sur les personnes qui en sont dehors, quoique le ma» gistrat embrasse son parti. Ainsi les différentes églises d'un Etat doivent » toujours entretenir la paix, l'amitié & la justice entr'elles, de même » que les simples particuliers, sans prétendre à aucune supériorité, ni » jurisdiction les unes sur les autres. «

L'église déclarée orthodoxe par la loi de l'Etat, n'a donc aucun droit de ruiner l'autre, réputée hétérodoxe; & puisqu'une société religieuse ne sauroit avoir aucune jurisdiction sur les biens temporels, ni les avantages civils, & que d'ailleurs le fer & le feu ne sont pas des instrumens propres à convaincre de l'erreur, ni à amener à la connoissance de la vérité, il est évident qu'une église ne peut ni priver une autre de ses biens, ni la dépouiller d'aucun avantage civil, ni lui faire souffrir aucun des maux cruels de la persécution toujours injuste & barbare.

Supposons encore que le magistrat civil, outre-passant ses droits, & abusant de sa puissance, prête main forte à l'église estimée orthodoxe, & lui permette d'user de violences, peut-on dire que cette permission donne un droit de persécuter? Le magistrat peut-il communiquer le privilege de violer les droits de la nature & de la conscience, les regles de la justice & de la charité?

» Il n'est donc, dit encore Locke, aucune personne, aucune église, ni » aucun Etat qui ait le droit, sous prétexte de religion ou d'erreur, d'en» vahir les biens d'un autre, ni de le dépouiller de ses avantages temporels. «

III.

Des ecclésiastiques dans les diverses églises.

Il nous reste à examiner quels sont les droits & les devoirs des ecclésiastiques dans les différentes églises, par rapport à la Tolérance. Nous avons vu qu'une église en corps, ni aucun de ses membres n'ont nul droit de persécuter une autre église, ni quelques-uns des siens; delà nous pouvons déjà déduire quels sont les droits & les devoirs des ecclésiastiques chefs de ces églises.

Mais voyons de plus, ce que c'est qu'un ecclésiastique dans l'église, & nous comprendrons que non-seulement son caractere ne lui donne aucun droit de dominer par la persécution, mais qu'il lui impose au contraire, comme un devoir sacré, la douceur & la Tolérance.

Un ecclésiastique, en effet, est une personne publique, chargée dans une société religieuse, d'instruire les membres de son église, d'y maintenir l'ordre par une discipline spirituelle, & de faire le service divin.

Or, toutes ces fonctions sont purement spirituelles. Tous les moyens qu'il doit employer pour les remplir, doivent être assortis à la nature de son ministere. La force, la contrainte, la violence répugnent absolument à toutes ces fonctions, à leur essence & à leur but. A l'exemple de Jesus-Christ & des apôtres, & selon les maximes de l'évangile, la douceur doit faire son caractere, & la charité le principe de toutes ses démarches; cette charité divine doit régler son zele, diriger sa prudence, & animer toute sa conduite. Tout sentiment de haine ou de vengeance, toute parole aigre & violente, tout acte de persécution, sous quelque prétexte que ce soit, sont donc manifestement opposés à son institution, au succès de son ministere, à l'essence de son caractere, à tous ses devoirs.

L'église, qui est l'assemblage de tous les fideles, dont les ecclésiastiques ne sont que les ministres ou les directeurs, leur auroit-elle donné l'ordre, la commission & le droit de maintenir la saine doctrine par la force, ou de réfuter l'erreur par la violence? Mais outre que ces moyens sont en contradiction avec le but, l'église en corps n'a pu donner un droit qu'elle n'a pas, ni changer la nature des choses, ni rendre légitime ce qui est aussi inutile qu'injuste.

Tiendroient-ils cette funeste commission de l'Etat? Mais puisque le souverain n'a aucun droit sur les consciences, qu'il n'a aucune jurisdiction sur les sentimens de l'ame, il n'a pu transmettre aux ecclésiastiques le droit de dominer sur les pensées & les affections, par l'injustice & la violence?

Enfin, auroient-ils reçu cette commission cruelle de leur maître, notre Sauveur charitable? Mais les préceptes & l'exemple de ce divin chef sont également opposés à toute violence, à toute domination. Il ne veut que des sujets volontaires, amenés à lui par la douceur & la persuasion.

Aussi, les ecclésiastiques n'ont aucun droit de persécuter, ni par leur caractere qui y répugne, ni par le corps universel de l'église qui n'en eut jamais le droit, ni par le souverain, qui ne le peut sans tyrannie, ni par Jesus-Christ, qui condamne toute violence. Tout, au contraire, leur impose, comme un devoir essentiel de leur état, les offices de la charité, & les obligations de la Tolérance.

Ce n'est donc point assez que les ecclésiastiques s'abstiennent de toute persécution, mais puisqu'ils se disent les successeurs des apôtres, il faut, qu'à leur exemple, ils instruisent & exhortent les membres de leur communion, à vivre dans l'union, la concorde & la paix, avec ceux qui ne pensent pas comme eux; à se supporter mutuellement, & à entretenir les uns envers les autres, toutes les dispositions d'une Tolérance chrétienne. Travailler à éteindre cet esprit de parti, ce feu d'un zele indiscret, qui éloigne des chrétiens, qui different souvent sur des questions peu importantes, voilà le devoir d'un bon ecclésiastique: ce doit être l'esprit de son état, comme c'est celui de Christ. Qu'un ecclésiastique qui auroit des lumieres & de l'autorité, se rendroit respectable & utile par cette modération! Bientôt, travaillant ainsi tous, à forces réunies, on verroit tous les chrétiens se rapprocher & se réunir, si ce n'est par la même croyance, du moins par les liens de la paix & les sentimens de la Tolérance. Si tous les ecclésiastiques avoient montré à leur troupeau, que pour être disciples de Jesus-Christ, il faut aimer la paix, & la rechercher par dessus tout, les diverses églises établies dans un Etat, n'y eussent jamais occasionné aucune espece de trouble, pas plus que la diversité des hypotheses en matiere de physique.

Quelle a donc été la source des divisions si funestes dans les Etats & les églises? L'orgueil du clergé, l'ambition de dominer, le désir de maintenir & de faire prévaloir des dogmes, qui fondoient des prééminences & des prétentions lucratives. Que l'on lise l'histoire ecclésiastique, & on se convaincra qu'il n'y a pas eu une dispute de religion, pas un trouble, pas une persécution, qui ne soient sortis de ces sources empoisonnées.

Chaque ecclésiastique est, sans doute, en droit de proposer les sentimens de son église, de les défendre librement, mais avec douceur, avec modestie, par la force du raisonnement; toujours sans aigreur & sans injures. Il peut combattre l'erreur par des argumens solides, mais sans imputations odieuses & sans paroles offensantes. Toutes les erreurs se seroient évanouies de dessus la terre, si on ne les avoit attaquées que de la sorte, avec les seules armes de la charité & de la persuasion.

Une autre source de dissentions entre les ecclésiastiques des différentes communions, c'est que de part & d'autre on a fait des confessions de foi surchargées de questions moins importantes, d'articles obscurs & douteux, de décisions téméraires. On a voulu les expliquer, les commenter, les défendre; delà, cette masse énorme de livres polémiques; de là, des dissen-

tions scandaleuses & des schismes odieux. Si l'on s'en étoit tenu comme dans les premiers siecles, à des symboles courts & simples, on auroit été bientôt d'accord. C'est la multiplication des livres symboliques qui a augmenté les divisions, les troubles, les hérésies. Plus on étend l'enceinte d'une place forte, plus elle est difficile à défendre; si l'on augmente trop ses ouvrages extérieurs, sa garde est plus embarrassante, & cette enceinte, trop vaste, donne plus de prise à l'ennemi.

C'est aussi cette multitude de dogmes défendus par les théologiens, qui a donné lieu aux attaques des incrédules contre la religion. Si tous les chrétiens se renfermoient dans ce qui fait l'essence du christianisme, ils seroient bientôt tous d'accord, & les incrédules voyant tomber leurs objections sans force, rendroient gloire à la vérité & à la religion si simple de notre Seigneur Jesus-Christ. Pour former son systême, un théologien sage doit imiter le statuaire, qui prend un bloc de marbre pour faire une statue; il en retranche, il abat, il enleve l'inutile, il creuse, il diminue sans cesse le bloc, jamais il n'y ajoute, il en sort enfin une statue agréable.

J'avoue cependant que les persécutions sont souvent nées de l'ambition cruelle des princes, qui ont cherché & trouvé dans la religion des prétextes, pour armer les nations les unes contre les autres, & souvent les sujets d'un même Etat les uns contre les autres. Ils ont excité alors les ecclésiastiques qui, échauffés & séduits, ont servi de boute-feux. Mais il n'est que trop certain aussi que les ecclésiastiques, qui devroient toujours être des ministres de la paix, ont été trop souvent les premiers artisans de la discorde. Qu'il me soit donc permis de proposer encore à ces ecclésiastiques quelques réflexions propres à leur inspirer des sentimens de Tolérance; réflexions tirées de leur vocation même, & des devoirs particuliers à leur état.

Premiere réflexion. Il n'en est aucun qui ne convienne, qu'il est appellé à unir les hommes par le lien de la paix. Ils doivent aussi reconnoître que la raison humaine n'a pas la même mesure de force. Ce qui est évident pour l'un, est obscur ou incompréhensible pour l'autre: l'évidence est une qualité relative, & tel degré de lumiere suffisant pour convaincre l'un, est suffisant pour persuader l'autre. Ne suit-il pas delà, que nul n'a droit de donner sa raison pour regle à un autre, ni de prétendre asservir personne à ses opinions ou à sa croyance? L'éducation, les préjugés, les relations diverses, les circonstances différentes, & mille causes secretes influent d'ailleurs sur nos jugemens, & les modifient à l'infini. Est-il donc possible de réunir par la force, les hommes à une même maniere de voir, de sentir, de juger & de croire sur tous les sujets? Que faut-il donc pour que cette variété nécessaire ne trouble pas la paix? Le voici. Il est un petit nombre de principes communs, dont l'évidence est sensible pour tous, & sur lesquels tous s'accordent. Voilà donc les articles fondamentaux & les points de réunion. Ne pouvant s'accorder sur le reste, réunissez, par conséquent,

conſéquent, les hommes par les leçons de la Tolérance. Ne cherchez pas à trouver & à augmenter les différences d'un ſyſtême à l'autre. Voyez plutôt leurs rapports, puiſqu'ils ont tous des principes communs, & faites ſentir la néceſſité, la juſtice de ſe tolérer ſur les autres.

Seconde réflexion. Faites attention de plus, que vu la foibleſſe de l'eſprit humain, il n'y a rien de plus facile que de tomber dans l'erreur, & rien de plus difficile que d'en revenir. L'erreur mérite donc de votre part, la plus grande indulgence, d'autant plus qu'elle eſt toujours involontaire. Jamais homme n'a penſé, ni dit, je veux me livrer à l'erreur, je veux y perſévérer. L'erreur embraſſée s'offre toujours ſous les apparences de la vérité, & en défendant l'erreur, c'eſt toujours un hommage que nous voulons & croyons rendre à la vérité. Jamais, non jamais perſonne n'a adopté l'erreur comme erreur. Il peut par des paſſions criminelles, venir quelquefois au point de faire ſemblant de défendre l'erreur comme une vérité; alors il eſt coupable aux yeux de Dieu, qui le voit & le jugera. Mais de quel crime eſt coupable aux yeux d'un autre homme celui qui ſe trompe de bonne foi, qui ébloui par un ſophiſme, n'apperçoit pas la force d'un argument qui le combat; qui manquant de diſcernement & de juſteſſe, de pénétration & d'habileté, eſt entraîné ſans s'en appercevoir dans un ſyſtême erroné? La moralité des actions eſt dans l'intention & dans les motifs; comment donc celui qui eſt dans l'erreur de bonne foi pourroit-il être coupable? Et de quel droit pourriez-vous dans aucun cas ſuſpecter cette bonne foi, & le juger comme hypocrite? Il n'eſt donc aucune faute qui mérite de votre part, plus de ſupport, de ménagement, de pitié, d'indulgence que l'erreur de l'entendement. Puiſque vous ne pouvez pénétrer dans les ſecrets du cœur de celui qui eſt dans l'erreur, il n'eſt aucun cas où vous puiſſiez l'accuſer de mauvaiſe foi, le déclarer coupable & le punir comme tel : laiſſez par conſéquent ce jugement à Dieu, à qui ſeul il appartient.

Troiſieme réflexion. Votre but unique doit d'ailleurs toujours être de ramener les errans, de leur faire connoître la vérité, de la leur faire ſentir, goûter, recevoir. Ce devoir eſt attaché à votre vocation. Or les injures, les violences affermiſſent dans l'erreur, éloignent toujours plus de la vérité. C'eſt ce que nous avons déjà dit plus d'une fois, & que nous répétons, parce que cette vérité eſt importante & déciſive, fondée ſur l'expérience, ſur la nature du cœur humain, & ſur l'effet néceſſaire des paſſions. En recourant à la violence, vous agiſſez donc contre votre vocation, contre le but unique que vous devez vous propoſer. Pour agir ſur les corps, employez les forces phyſiques; pour obliger un forçat à ramer, attachez-le à la rame, mais vous ne redreſſerez point le jugement d'un homme, en l'enfermant dans un cachot obſcur, en le nourriſſant au pain & à l'eau, ou en logeant chez lui des dragons, qui le dépouillent & le vexent, qui boivent ſon vin & violent ſa fille. Quel rapport y a-t-il, comme de cauſe à effet,

entre des injures & des raisonnemens persuasifs, entre les tourmens du corps & la conviction de l'esprit?

Quatrieme réflexion. Un prince peut, j'en conviens, forcer un soldat, enlevé contre son gré à ses champs, à le servir dans son armée malgré lui : il en tire le même secours que de celui qui est venu s'enrôler volontairement sous ses drapeaux. En est-il ainsi de celui que vous amenez par les menaces, la crainte ou les tourmens aux pieds de vos autels? Comme ecclésiastiques vous ne devez désirer que le salut des errans, leur conversion sincere, & leur retour volontaire à la vérité. Mais vous savez & vous enseignez que des hommages forcés & hypocrites, qu'au même instant l'esprit & le cœur désavouent, ne sauroient plaire à celui qui demande l'intention du cœur, & le culte intérieur de l'ame. Il n'est aucun roi qui daignât agréer des hommages qu'il sauroit être faux, simulés & contraints, & vous exigeriez par la contrainte pour Dieu, qui sonde les cœurs, cet indigne encens? Que pouvez-vous produire par la violence? de lâches hypocrites, ou des confesseurs généreux, des fourbes ou des martyrs. L'ame pusillanime qui est anéantie à la vue des tourmens, abjure de bouche sa croyance, en détestant celui qui la porte à cette perfidie : l'ame ferme qui contemple, sans en être ébranlée, l'appareil du supplice qu'on lui prépare, vole au trépas comme au triomphe, en regardant en pitié celui qui a prétendu l'abattre par sa cruauté. Que nous montre en effet, l'histoire affreuse de tant de persécutions exercées dans le christianisme, qui auroit dû en détourner tous ses disciples? ces deux effets nécessaires & constans de la persécution : ici des martyrs de l'erreur comme de la vérité, roidis & indignés contre les tourmens, ont affermi les autres par leur constance : là des conversions forcées & hypocrites, se sont évanouies avec le péril. L'effet apparent a cessé avec la cause, & celui qui cede par foiblesse, revole vers les siens dès qu'il le peut, pour pleurer avec eux de sa lâcheté, & reprendre avec transport sa liberté naturelle.

Puis donc que votre vocation vous appelle à amener les ames volontaires à l'obéissance de Christ, & que la persécution ne peut produire que l'hypocrisie, par l'opiniâtreté dans l'erreur, convenez que vous ne pourriez choisir de moyens plus contraires à votre but, ni plus opposés à votre devoir.

Cinquieme réflexion. En donnant enfin l'exemple de la persécution en faveur de la vérité, considérez, je vous supplie, tous les maux auxquels vous donnez nécessairement lieu. Vous excitez, vous encouragez les errans à se défendre contre vos entreprises, s'ils se croient assez forts pour résister. Le désespoir leur fournit souvent des armes. L'expérience l'a prouvé. Delà les ligues, les guerres civiles, dont vous êtes manifestement les auteurs. Ainsi la religion donnée aux hommes pour les rendre humains & les unir, devient le principe de la cruauté & de la discorde. Tous les attentats commis sous ce prétexte paroîtront légitimes. Vous ouvrez donc, par

l'exemple de l'intolérance en faveur de la vérité, une porte à l'erreur pour exécuter les plus grands maux; chaque parti s'arrogeant les mêmes droits, dès qu'il est assez puissant pour les soutenir. Chaque secte employant donc ainsi la violence pour triompher, les plus foibles, opprimés dans un lieu deviendront oppresseurs dans un autre. Les vainqueurs prendront toujours l'étendard de la bonne cause triomphante, & les vaincus déclarés hérétiques & relaps, gémiront de leur foiblesse, & se plaindront de l'injustice qu'ils souffrent. Le succès des combats décidera en chaque pays le sort de la vérité, & la croyance des peuples. On ne verra donc de toutes parts, dans tous les pays gouvernés par l'intolérance, que bûchers, qu'échaffauds, que supplices. Les lieux où regne l'évangile de paix, seront marqués par le carnage & la désolation. Les incrédules sensibles & humains, au lieu de dire, ces hommes, qui se glorifient d'être chrétiens, ne le sont pas, crieront, il faut détruire le christianisme, qui inspire tant de maux & d'horreurs. Prévenez donc ces malheurs, ô vous tous qui par état, êtes appellés à rendre les hommes humains & sociables; prévenez-les, puisque vous le pouvez, en prêchant le support & la Tolérance par vos leçons & par votre exemple. Alors les vérités capitales s'établiront d'elles-mêmes; alors la diversité des opinions sur les points les moins importans, ne causera aucun trouble dans la société. Le projet de ramener les hommes à une uniformité entiere d'opinions est chimérique, impraticable. Mais ils viendront, si on les laisse jouir de leur liberté naturelle, à l'uniformité dans les points essentiels, & à se supporter dans tous les autres. Puisque l'intolérance est la source de tant de maux & d'infortunes; puisqu'elle a causé tant de malheurs, & jamais la réunion & l'uniformité entiere que vous cherchiez, suivez une méthode plus humaine; combattez l'erreur par des instructions douces, par le bon exemple, la régularité des mœurs, la modestie, l'amour des loix & de la patrie. L'intolérance est seule la cause des troubles qui accompagnent quelquefois la diversité des opinions, elle doit en être chargée seule. Sans elle cette variété n'auroit jamais altéré la paix de l'Etat ni de l'église. Si donc vous prenez véritablement intérêt à cette paix civile & religieuse, aimez la Tolérance, prêchez-la de toutes vos forces, établissez-la par votre exemple & vos conseils, maintenez-la avec soin, & vous jouirez bientôt du délicieux plaisir de voir les chrétiens unis, la société tranquille, le christianisme respecté, & la religion regardée comme l'appui des Etats & le fondement du bonheur temporel & éternel des hommes.

Je dois remarquer en finissant cet article, que l'empereur Joseph II donne aujourd'hui au monde chrétien un grand exemple de Tolérance. Puisse-t-il être imité par tous les monarques de la terre!

TONTINE, f. f.

LES Tontines ont pris leur nom de Laurent Tonti, de la ville de Naples, qui proposa le premier cette espece de loterie en France, en l'année 1653. C'est une sorte de société viagere où ceux qui ont contribué à en former les fonds, se succedent dans la jouissance des rentes viageres qui la composent, & héritent les uns des autres à mesure qu'il en meurt quelqu'un; en sorte néanmoins qu'après la mort du dernier actionnaire, les rentes s'éteignent, & retournent au profit de celui qui a établi la Tontine; & qui est resté garant des arrérages, c'est-à-dire, suivant notre systême, au profit de l'Etat, qui seul peut se rendre caution d'un fonds aussi considérable, & qui seul aussi doit en retirer les avantages. En 1689 il fut établi une Tontine en France, qui consistoit en 14,000,000 livres de rentes viageres, constituées au denier quatorze, c'est-à-dire, à dix pour cent, & qui devoient former un fonds de quatorze millions. Les classes étoient au nombre de quatorze, qui chacune devoit être composée de cent mille livres desdites rentes. Les actions étoient de trois cents livres chacune, dont l'intérêt devoit se recevoir par chaque particulier à proportion de la classe où son âge le mettoit. Enfin cet intérêt devoit s'augmenter, & accroître, pour les actionnaires, par la mort des associés qui se trouvoient dans la même classe. Cette Tontine n'a jamais vu, à la vérité, ses classes entiérement remplies, mais elle n'a pas laissé que de subsister long-temps, aussi-bien qu'une seconde qui s'établit quelques années après; car jusqu'en 1726 toutes les classes des deux Tontines avoient duré, & aucune n'étoit encore éteinte au profit du roi. Mais enfin cette même année sa majesté se réunit la treizieme classe de la premiere, & la quatorzieme de la seconde, dont toutes les actions étoient tombées sur la tête de la veuve d'un chirurgien à Paris, morte le 24 janvier 1726, âgée de 96 ans. Elle n'avoit mis dans chacune de ces Tontines qu'un capital de trois cents livres, mais ayant survécu à tous ses co-actionnaires dans l'une & l'autre de ces classes, elle jouissoit à sa mort de 73500 livres de rente à quoi montoit le fonds annuel de toutes les deux (*a*).

Une Tontine a donc ceci de commun avec les rentes viageres, que le capital ou l'enjeu est perdu dans toutes les deux, mais elle en differe en ce que les intérêts qui sont payés du capital de la Tontine, courent aussi long-temps qu'un seul des actionnaires se trouve encore en vie, & que les rentes de ceux qui meurent accroissent aux survivans. L'avantage des Tontines sur les rentes viageres consiste principalement en ce qu'avec un

(*a*) Voyez le dictionnaire de Savary, 1183.

petit capital l'actionnaire peut se procurer un revenu considérable lequel croissant à mesure qu'il avance en âge, lui présente la perspective d'une vieillesse heureuse & pleine d'aisance; un pere de famille peut de même mettre ses enfans à l'abri de l'indigence, sur-tout dans leur vieillesse, en plaçant sur la tête de chacun un capital modique, *&c.* Ces avantages deviennent plus universels pour toutes les classes des citoyens, lorsque la mise ou les actions ne sont pas trop fortes. On en établit une à Amsterdam en l'année 1671, dont le fonds n'étoit que de cinquante mille florins, chaque action de deux cents cinquante florins, & la somme entiere de la rente annuelle quatre mille florins, de maniere que les intérêts étoient comptés à huit pour cent. Divers particuliers prirent plus d'une action, en sorte que le nombre des intéressés ou actionnaires, montoit à cent quatre-vingt-huit personnes, dont après cinquante-sept années, savoir, en 1738, il y en eut encore vingt en vie, qui tiroient alors chacun deux cents florins de rentes annuelles pour deux cents cinquante, pour cent de mise. M. Struyk a calculé l'accroissement des rentes d'une Tontine de la maniere suivante: chaque actionnaire a tiré,

après	38	ans	2 fois autant que la premiere année.
- -	46	- -	3 fois - - - - - - - - - - - -
- -	52	- -	4 fois - - - - - - - - - - - -
- -	59	- -	6 fois - - - - - - - - - - - -
- -	61	- -	7 fois - - - - - - - - - - - -
- -	63	- -	8 fois - - - - - - - - - - - -
- -	67	- -	10 fois - - - - - - - - - - - -

Les cent quatre-vingt-trois actionnaires étant morts successivement dans la proportion suivante,

En l'année	1671	il y avoit	183	personnes.
- - -	1676	- - -	172	- - -
- - -	1681	- - -	166	- - -
- - -	1686	- - -	154	- - -
- - -	1691	- - -	144	- - -
- - -	1696	- - -	127	- - -
- - -	1701	- - -	116	- - -
- - -	1706	- - -	100	- - -
- - -	1711	- - -	79	- - -
- - -	1716	- - -	64	- - -
- - -	1721	- - -	52	- - -
- - -	1731	- - -	27	- - -
- - -	1736	- - -	22	- - -
- - -	1738	- - -	20	- - -

Ces réflexions suffiront pour donner une idée des Tontines & des prin

cipes sur lesquels elles sont fondées. Je ne puis m'empêcher de remarquer encore que les tables qui servent à déterminer la durée apparente de la vie humaine, servent encore à ceux qui assurent, moyennant une certaine prime, la vie de quelqu'un. Cette espece de commerce ou d'assurance est assez usitée dans les pays, où de grandes charges sont vénales. Un particulier veut acheter une charge considérable, dont le produit peut, au bout de quelques années, lui rendre son capital déboursé, & le mettre à l'aise pour le reste de ses jours; mais il a une famille nombreuse qu'il n'aimeroit point à frustrer de l'héritage paternel. En ce cas, il fait assurer sa vie pour dix, pour quinze, pour vingt ans, *&c.* en payant une certaine prime, ou un prix accordé, à l'assureur, & en évaluant sa vie à une somme fixée que celui-ci est obligé de payer à ses héritiers, s'il meurt avant le terme prescrit, où il pouvoit être remboursé du capital qu'il a risqué, en achetant la charge. L'assureur, qui ne veut pas contracter purement au hasard, & risquer son argent sans calculer ses chances, & l'assuré, qui est intéressé à ne pas payer une prime trop forte, peuvent l'un & l'autre faire un usage avantageux de ces tables qui leur mettent devant les yeux toute la proportion de la mortalité générale. *Institutions politiques du Baron* DE BIELFELDT.

TORCY, *Habile Négociateur François.*

Négociations de M. DE TORCY.

LE traité de Riswick venoit de mettre fin à la guerre qui s'étoit élevée entre la France, l'Angleterre & la Hollande, au sujet de l'invasion du trône d'Angleterre, usurpé par Guillaume de Nassau, prince d'Orange, sur le roi Jacques II, son beau-pere. Le comte de Portland étoit passé en France, en qualité d'ambassadeur de la Grande-Bretagne, & les soins de ce ministre avoient parfaitement contribué à l'établissement de la bonne intelligence entre sa majesté très-chrétienne & sa majesté britannique. Le seul événement capable, peut-être de la troubler, étoit la mort du roi d'Espagne. Il y avoit lieu de le prévoir comme prochain, les maladies de ce prince étant fréquentes, & sa foiblesse telle que chaque rechûte paroissoit mortelle. Le roi Guillaume, prince habile & éclairé, ne pouvoit s'aveugler sur la révolution que ce grand événement produiroit en Europe. Il connoissoit par conséquent la nécessité de prendre des mesures justes & à temps, pour prévenir le renouvellement d'une guerre générale.

Ces circonstances jointes au désir sincere de maintenir le paix, déterminerent le roi de France à proposer en 1697 au roi d'Angleterre, un partage de la monarchie d'Espagne, à peu près dans l'esprit de celui que ce

prince avoit fait bien des années auparavant avec l'empereur Léopold. Le marquis de Torcy fut chargé de la part du roi de France, de négocier cette affaire. Elle fut conduite avec toute l'adresse & l'intelligence possibles; malgré les intrigues de la reine d'Espagne & de l'empereur. Les Etats-généraux furent admis à ce partage, & le traité en fut signé à La Haye, le 11 octobre 1698. Selon ce partage, Monsieur le dauphin devoit avoir les royaumes de Naples & de Sicile, les places dépendantes de la couronne d'Espagne, situées sur les côtes de Toscane, le marquisat de Final & la province de Guipuscoa. Le prince électoral, qui avoit une prétention directe à la succession, étoit désigné pour régner sur l'Espagne & les Indes. Les Pays-Bas devoient aussi lui appartenir. La souveraineté du Milanez formoit le partage de l'archiduc, second fils de l'empereur. Comme il étoit essentiel que le roi catholique ignorât cet arrangement, les puissances respectives s'engagerent réciproquement à garder le plus grand secret sur ce traité. Les choses réussirent au-delà même de ce qu'on espéroit; mais un événement malheureux détruisit le fruit de toutes ces négociations; le prince de Baviere mourut, & le traité de partage s'anéantit.

Le roi d'Angleterre, instruit de cette circonstance, donna ordre aussitôt à son ministre en France de s'informer des intentions du roi, sur le changement que cette mort apportoit aux mesures prises pour la conservation du repos de l'Europe.

Sur la proposition que fit l'ambassadeur d'Angleterre de recommencer un nouveau traité de partage, le roi de France y consentit, mais à condition qu'on y feroit entrer l'empereur. En conséquence, il s'entama de nouvelles négociations, & le traité fut signé à Londres le 13 mai 1700. Outre les Etats qui avoient été accordés au dauphin dans le premier partage, on lui cédoit par le second, les duchés de Bar & de Lorraine, & le duc de Lorraine convenoit de recevoir en échange le duché de Milan. D'un autre côté, si l'empereur souscrivoit au traité, il étoit spécifié, que l'archiduc auroit pour son partage l'Espagne, les Indes & les Pays-Bas. Un article séparé portoit, que l'empereur auroit le temps de trois mois pour délibérer; que s'il n'acceptoit pas le partage à l'expiration de ce terme, les alliés conviendroient entre eux du prince qu'ils jugeroient à propos de substituer à l'archiduc.

Cependant le roi de France avoit un parti considérable en Espagne; la plus grande partie de la nation désiroit un prince de ce royaume pour la gouverner. Les ministres, les conseillers-d'Etat, à l'exception de ceux qui étoient du parti de la reine, s'exprimoient comme le peuple. Le roi d'Espagne, au milieu de toutes ces rumeurs, gardoit le silence, & cependant consultoit, soit dans l'intérieur de son royaume, soit au dehors, ceux qu'il croyoit les plus capables de lui donner des conseils conformes à la justice, au bien de ses sujets, & par conséquent de mettre en repos sa conscience. Il s'adressa à plusieurs théologiens & jurisconsultes, en Espagne,

à Naples & à différens évêques. Les avis furent uniformes. Aucun ne mit en doute que les princes de France n'eussent droit de lui succéder. Ce ne fut pas assez pour calmer l'agitation d'un monarque prêt de rendre compte à Dieu de sa conduite. Il voulut consulter encore le chef de l'église. Le pape, avant de se décider, voulut, sur une affaire aussi importante, prendre l'avis de quelques cardinaux : il en assembla trois distingués par le mérite, la vertu & la capacité. Les sentimens du pape s'accorderent avec ceux de toute la nation espagnole; & le roi de France en ayant été informé, ne douta plus des intentions du roi d'Espagne, en faveur d'un des princes de France. Toutefois sa majesté persista dans la résolution de s'en tenir aux engagemens qu'elle avoit pris & renouvellés par le second traité, quelque sujet qu'elle eut alors de douter de la bonne foi de ses alliés, que le retardement, les difficultés continuelles, la répugnance à convenir des mesures nécessaires pour l'exécution du traité, rendoient chaque jour plus suspects.

Enfin, l'événement prévu depuis long-temps arriva. Charles II, roi d'Espagne, mourut le premier novembre de l'année 1700, & sa mort causa bientôt l'embrasement général de toute l'Europe. Par son testament, signé le 2 d'octobre précédent, il reconnut le droit de l'infante Marie-Thérese, sa sœur, reine de France, & mere du dauphin, & par conséquent, celui du dauphin, qui devoit être son unique héritier, conformément aux loix de ses royaumes. Mais pour éviter l'alarme que l'Europe concevroit de l'union de tant d'Etats à la monarchie de France, dont le dauphin étoit le seul héritier présomptif, Charles appelloit à la succession le duc d'Anjou, second fils du dauphin, & le nommoit héritier de tous ses royaumes & seigneuries, sans en excepter aucune partie & sans démembrement.

Le roi de France ayant reçu la nouvelle d'un événement si peu attendu, mais si important à la famille royale, au bien-être du royaume, & au repos général de l'Europe, assembla aussitôt son conseil, pour entendre les avis, avant de prendre aucune résolution. Mr. de Torcy, pour lors secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangeres, fut présent aux délibérations. Il étoit plus aisé de prévoir, que de prévenir les suites de la décision dont il s'agissoit. Le roi, par ses traités avec l'Angleterre & la Hollande, s'étoit engagé à rejeter toute disposition que le roi d'Espagne pourroit faire de sa monarchie, en faveur d'un prince de France, à quelque titre que l'acte en seroit fait. Sa majesté contrevenant à ses engagemens, s'attiroit le reproche de violer la parole sacrée des rois, & la guerre étoit inévitable. D'un autre côté, il y avoit à considérer que si le roi refusoit d'accepter les dispositions du testament, ce même acte transféroit la succession totale à l'archiduc; de sorte que la maison d'Autriche réunissoit encore entre le pere & le fils, la puissance de Charles-Quint, autrefois si fatale à la France. Mr. de Torcy conclut que si la guerre étoit inévitable, comme on ne pouvoit en douter, il falloit la faire pour soutenir le parti

le

le plus juste, & certainement c'étoit, selon lui, celui du testament, puisque le roi d'Espagne rappelloit ses héritiers naturels à sa succession, dont ils avoient été injustement exclus par ses prédécesseurs. Il y a lieu de croire, dit-il, que malgré le désordre des finances d'Espagne, cette monarchie ne sera pas encore hors d'état d'aider la France à s'opposer à la division de ses Etats. Le roi & la plus grande partie des membres du conseil se rendirent à cet avis; mais l'on convint de tenir cette résolution secrete pendant quelques jours.

Quand elle fut rendue publique, elle excita dans l'Europe, l'agitation qu'on avoit prévue. Cependant comme Louis XIV désiroit sincérement de conserver la paix, il eut soin de faire des alliances au dehors de son royaume, pendant que Mr. de Torcy faisoit tout disposer au dedans, pour opposer des forces suffisantes aux puissances qui se déclareroient contre sa majesté & contre le roi son petit-fils. Le roi d'Angleterre & les Etats-Généraux, aussi blessés de l'infraction du traité de partage, que s'ils en avoient fidellement observés les engagemens, balancerent quelque temps sur le parti qu'ils prendroient; mais l'empereur n'hésita point à se déclarer, & soutint seul l'attaque pendant une année. Enfin la crainte & la jalousie des forces & du nouveau pouvoir de la France, unit le roi d'Angleterre & la république de Hollande avec la maison d'Autriche, dans la vue de soutenir ses intérêts; & le fameux traité, nommé de la grande alliance, fut signé à La Haye, le 7 septembre 1701.

On sait quelles furent les suites de cette guerre longue & sanglante, qui coûta tant de monde à la France, & qui faillit la mettre à deux doigts de sa perte. Les premieres conférences pour le rétablissement de la paix, se tinrent au Mordeyk, entre le président Rouillé, de la part de la France, & Messieurs Buys, & Vander-Dussen de la part des Etats-Généraux. Le commencement parut annoncer la paix, parce que rien n'étoit plus mesuré, plus pacifique que les expressions des députés Hollandois. La négociation paroissoit devoir d'autant mieux réussir, que le roi de France offroit des conditions extrêmement avantageuses à ses ennemis. Mais on ignoroit encore à quel point se portoit leur animosité. Enivrés du succès de leurs armes, trop instruits du triste état où la France étoit réduite, ils comptoient pénétrer dans le cœur du royaume. Leurs peuples flattés des avantages de chaque campagne, s'accoutumoient à regarder comme un fardeau léger les impositions dont la quantité les épuisoit. Ils se croyoient dédommagés des dépenses de la guerre par l'honneur & le profit que les différens généraux en remportoient. Ainsi l'on ne doit pas s'étonner que ces premieres négociations ayent eu aussi peu de succès. L'intention de l'empereur & de l'Angleterre que les députés déclarerent précisément, étoit de ne pas laisser la moindre partie de la succession d'Espagne entre les mains du roi Philippe. Non contens de cette déclaration, ils eurent le front de se plaindre que ce prince eut depuis peu fait reconnoître le prince des Asturies, son

fils, en qualité de son successeur à la couronne, & prétendirent que cette démarche apportoit un nouvel obstacle à la paix.

Cette conférence ne fut proprement qu'une ébauche pour parvenir à traiter la paix, en commençant une négociation réglée avec toutes les parties intéressées à la guerre. Louis XIV désiroit la paix si sincérement, que la relation du président Rouillé, ne fut pas capable de le rebuter. Il avoit lieu d'être irrité de la mauvaise foi des Hollandois, de cet amas de prétentions exorbitantes que les Hollandois produisoient en faveur de leurs alliés, & des avantages excessifs que la république de Hollande demandoit, soit pour son commerce, soit pour former une prétendue barriere qu'elle exigeoit sous prétexte de sa sureté. Cependant sa majesté résolut d'accorder une partie de ces demandes, afin de terminer plutôt l'important ouvrage qu'elle avoit entrepris. En conséquence les conférences recommencerent à Woerden le 12 avril, entre le président Rouillé & les deux députés Hollandois. En vain le premier fit valoir prudemment la complaisance que le roi vouloit bien avoir d'abandonner les places de la Toscane en faveur de la maison d'Autriche, & d'acquiescer à une partie des autres demandes; les députés n'en furent pas satisfaits. Ils vouloient une barriere, qu'ils ne croyoient pouvoir être jamais assez sûre ni assez étendue; & pour cela ils demandoient qu'on leur abandonnât l'importante ville de Lille, conquise la campagne précédente par les armées confédérées. Mais le président Rouillé avoit ordre d'insister sur la restitution de cette ville, capitale de la Flandre Françoise, fortifiée considérablement & prodigieusement enrichie, depuis qu'elle étoit sous la domination de sa majesté. Il ne lui étoit pas permis de se relâcher sur un article si essentiel, & la paix ne pouvoit être faite si Lille avec ses dépendances n'étoit rendue à la France. Les politiques ne conçoivent pas comment les Hollandois oserent se refuser aux conditions qui leur étoient offertes par la France, car, soit pour leur commerce, soit pour la sureté de la barriere, elles étoient pour eux si avantageuses, si supérieures à ce qu'ils pouvoient espérer de leur union avec tant de princes, ligués contre la France, qu'il y avoit lieu de croire qu'une république prudente ne laisseroit pas perdre une occasion si favorable d'obtenir pleinement ce qu'elle pouvoit désirer.

Malgré tous les sujets que le roi de France avoit de se plaindre de la conduite irréguliere du gouvernement Hollandois, sa majesté voulut bien que la voie des négociations ne fût pas encore interrompue, quoique persuadée, qu'il eut été plus utile que les amis de la paix & du bien de leur pays eussent été parfaitement instruits des conditions qu'elle vouloit bien accorder pour l'un & pour l'autre; car il est nécessaire de remarquer que toutes ces conférences s'étoient tenues secrétement & à l'insçu des autres puissances belligérantes. Cependant aussitôt qu'elles en eurent vent, elles envoyerent des ambassadeurs en Hollande, pour qu'il ne se fit rien contre leurs intérêts. Le prince Eugene s'y étoit rendu de la part de l'Empire, &

le duc de Marlborough de la part de l'Angleterre. Les députés Hollandois saisirent cette occasion de presser le roi de France de leur accorder ce qu'ils demandoient. Ils témoignerent du chagrin, au président Rouillé de la lenteur que sa majesté apportoit dans cette négociation, disant que l'intérêt de la France la pressoit de ménager les momens qu'elle perdoit, pendant que les ministres des alliés employoient utilement tous les instans à traverser toute négociation de paix. Ils protesterent que jamais les alliés ne laisseroient au roi Philippe la moindre partie de la monarchie d'Espagne, soit comme dédommagement, soit à quelque titre qu'elle fût demandée. Alors ils quitterent le style & le personnage de négociateurs, & comme revêtus de l'autorité des anciens consuls de Rome, ils prononcerent que le sort des armes décideroit des conditions de la paix; ainsi que le roi d'Espagne ne devoit pas se flatter d'obtenir le plus modique dédommagement de cette monarchie. Ces fiers députés signifierent en même temps au président Rouillé que c'étoit leur dernier mot. Nous sommes bien fâchés, ajouterent-ils, que vous ne l'ayez pas compris dès les premieres conférences, ou bien que vous n'en ayez pas suffisamment instruit votre maître.

Je ne sais si l'on fut plus étonné en France de la mauvaise foi de ces républicains, que de leur orgueilleuse insolence. On prit le parti de dissimuler; mais bientôt on s'apperçut que la république de Hollande, assujettie aux volontés de ses alliés, avoit perdu volontairement le pouvoir de décider & de prendre le parti le plus conforme à ses véritables intérêts. Une soumission totale à ses prétendus amis l'entraînoit à croire que le temps étoit venu d'accabler la France, de profiter de ses pertes, & de la réduire en tel état qu'elle ne feroit plus trembler ses voisins, comme il étoit arrivé si fréquemment depuis que le roi régnoit.

Il est vrai que le royaume étoit tellement épuisé, que l'unique remede à ses maux étoit celui de la paix, désirée & demandée comme le salut de la nation. Mais ce désir ardent, fondé sur une nécessité évidente, augmentoit l'aliénation des ennemis, & fournissoit à leur haine autant de raisons nouvelles de frapper & d'accabler la France, en continuant une guerre qu'elle ne pouvoit plus soutenir. Le roi ressentoit d'autant plus vivement les calamités qu'il ne les avoit pas éprouvées depuis qu'il gouvernoit par lui-même un royaume florissant; c'étoit un terrible sujet d'humiliation pour un monarque accoutumé à vaincre, loué sur ses victoires, ses triomphes, sa modération lorsqu'il donnoit la paix & qu'il en prescrivoit les loix, de se voir alors obligé à la demander à ses ennemis, leur offrir inutilement, pour l'obtenir, la restitution d'une partie de ses conquêtes, celle de la monarchie d'Espagne, l'abandon de ses alliés, & forcé de s'adresser, pour faire accepter de telles offres, à cette même république, dont il avoit conquis les principales provinces, & rejeté les soumissions, lorsqu'elle le supplioit de lui accorder la paix à telle condition qu'il lui plairoit de dicter.

On peut juger par-là combien la paix étoit nécessaire à la France.

Louis XIV, voulant l'accorder à ses peuples à quelque prix que ce fut, consentit à faire encore de nouveaux sacrifices. Suivant les ordres qu'il fit expédier au président Rouillé, il consentoit à la démolition des fortifications de Dunkerque, même à combler son port, pourvu que conservant Tournai, Lille fut rendu. Ce prince alla plus loin encore : il consentit à donner Tournai, aussi-bien qu'à laisser Lille entre les mains de ses ennemis, si cette nouvelle condescendance de sa part produisoit la paix. Il falloit donc renouer les conférences entre les députés Hollandois, & quoique l'on eut tout lieu d'être satisfait du président Rouillé, il falloit mettre à la tête de cette négociation un homme qui mieux instruit des intentions du roi, & de la situation où se trouvoit le royaume, pût profiter, sans attendre de nouveaux ordres, des momens de conclure s'il s'en présentoit un seul de favorable. Personne, mieux que le marquis de Torcy, ne pouvoit remplir cette commission qui n'étoit exempte ni de péril, ni de peines & de déplaisirs. Il falloit traverser le pays ennemi dans un temps où les troupes des alliés commençoient à se mettre en mouvement, arriver & séjourner à la Haye où régnoient la haine & la fureur contre la France. Quant aux déplaisirs dont cette commission seroit la source, il étoit aisé de prévoir, que dans le cas où l'on réussiroit, cette paix si désirée ne serois conclue qu'à des conditions peu honorables; qu'un tel traité deviendroit un prétexte de reproches & un sujet de déshonneur, & qu'on le mettrois au nombre de ces traités malheureux que la France a été forcée d'accepter après les plus grands désastres. D'ailleurs une autre espece de honte parroissoit attachée au désagrement de ne pas réussir; les offres du roi étoient telles, qu'on imputeroit au négociateur la faute d'avoir manqué à conclure une paix désirée si ardemment de la France.

M. de Torcy ne manqua pas de faire toutes ces réflexions; mais il les fit céder à l'espérance dont il se sentit secrétement flatté de rendre un service important au roi, son bienfaiteur, & de contribuer soit à quelque heureux changement des affaires, soit à pénétrer les desseins des ennemis. Il se mit donc en route. Dieu bénit le voyage, & sa providence en écarta toutes les traverses; nul incident, nulle rencontre fâcheuse ne l'embarrasserent, & il débarqua heureusement à Rotterdam, où il s'arrêta quelques heures, pour faire voir au correspondant de son banquier de France, les lettres de crédit qu'il avoit à tirer sur lui. Cet homme, nommé Sincerf, s'offrit à le conduire lui-même à la Haye, & à lui obtenir une audience secrete du grand-pensionnaire. Il l'obtint en effet. Après les premiers complimens, le grand-pensionnaire témoigna sa surprise, que sa majesté très-chrétienne lui eut envoyé un de ses ministres en Hollande pour conférer avec lui sur les moyens de conclure une paix ferme & stable, d'autant plus qu'elle ne devoit pas ignorer ses relations intimes avec le prince Eugene & le duc de Marlborough. Il ajouta qu'il n'étoit point autorisé pour traiter, & que les Etats ayant nommé deux commissaires pour traiter

avec M. Rouillé, c'étoit à eux, & non pas à lui, simple officier de la province de Hollande, à parler sur les matieres de la paix. Cette réserve qu'il ne fut pas difficile à M. de Torcy de combattre par de fortes raisons, n'empêcha pas les deux ministres d'agiter généralement toutes les matieres comprises sous le nom d'articles préliminaires, le grand-pensionnaire s'étendit beaucoup sur la nécessité où les Hollandois étoient de retenir Lille, comme la meilleure barriere des Etats. Quant à la monarchie d'Espagne, il dit qu'elle devoit être conservée en son entier, & la couronne transférée dans la maison d'Autriche sans aucun démembrement. Le grand-pensionnaire montra la même résistance sur tous les autres articles; un refus constant de laisser les royaumes de Naples & de Sicile au roi d'Espagne; nulle condescendance à la proposition de Naples, ou de la seule Sicile, les traités avec les alliés étant toujours l'excuse qu'il alléguoit pour ne rien démembrer de la couronne d'Espagne. M. de Torcy, voyant que les raisons qu'il alléguoit ne produisoient aucune effet sur ce ministre, ne se pressa pas de lui faire aucune offre, parce qu'il n'étoit pas autorisé à les accepter. Au contraire il feignit de s'appercevoir que ses démarches n'aboutiroient à rien, & qu'il ne lui restoit que de s'en retourner incessamment en France. Alors le pensionnaire parut plus vif pour le retenir, qu'il ne l'avoit été pour entrer en matiere. Il lui proposa de faire venir chez lui les deux députés des Etats-généraux, qui étant autorisés à traiter, pourroient entreprendre une négociation dans les formes, ou plutôt terminer celle qui étoit déjà commencée. M. de Torcy hésita d'abord, en disant que ses ordres étoient de s'adresser uniquement à lui seul; mais enfin il se détermina à accepter la conférence, comme le seul moyen d'entamer quelque chose de solide. Les députés tinrent ferme sur la cession en entier de la monarchie d'Espagne; mais impatiens de terminer leurs affaires, avant celles de leurs alliés, ils quitterent cet article pour revenir à celui de la barriere. Alors M. de Torcy s'ouvrit peu à peu. Il leur fit voir ce qu'ils perdroient, si l'amour excessif des intérêts de leurs alliés les empêchoit de profiter des dispositions favorables du roi de France. Il leur dit donc que s'ils vouloient restituer ou Maubeuge qui leur avoit été accordé, ou Condé, ils auroient Tournai. Cette proposition commença à produire un bon effet, & les députés n'en furent que plus vifs dans les instances qu'ils firent au marquis de Torcy de ne pas s'impatienter, & d'attendre le duc de Marlborough, qui devoit revenir sous peu de jours d'Angleterre.

M. de Torcy acquiesça à leur proposition; mais il voulut qu'on lui accordât la permission de faire venir à la Haye le président Rouillé, afin d'être mieux en état de concerter ensemble ce qui seroit le plus avantageux à leur souverain. Cependant il avoit jugé très-prudemment qu'il ne falloit ni se jeter à la tête, ni laisser trop long-temps les Hollandois dans l'incertitude des avantages qu'ils demandoient opiniâtrément, & que sa majesté vouloit bien leur accorder, afin qu'étant excités par des conditions

aussi grandes, ils pussent à leur tour presser M. de Marlborough. Dans les conférences qu'il eut avec les députés avant l'arrivée de ce seigneur, il éprouva les mêmes difficultés que dans les précédentes; une égale opposition à laisser au roi d'Espagne les royaumes de Naples & de Sicile; mêmes instances sur la restitution de Strasbourg, aussi-bien que sur la démolition du Fort-Louis, dont il n'avoit pas encore été parlé. On sent assez que M. de Torcy ne pouvoit accorder un point aussi essentiel; on passa donc à un autre article, celui de la barriere, qui n'étoit pas encore terminé. M. de Torcy voyant que l'affaire languissoit, & qu'après plusieurs conférences il soutenoit un point qu'il ne pouvoit emporter, & qu'il perdoit inutilement un temps précieux, dont il falloit profiter, pour convaincre les Hollandois, avant le retour du duc de Marlborough, des avantages qu'ils trouveroient à la paix, il prit le parti, après une heure de dispute, d'abandonner Tournai, sans retenir aucune place en dédommagement; enfin, pressé plus vivement que jamais, malgré cette cession, & voyant qu'il étoit impossible d'engager les Hollandois à la paix, si on ne les satisfaisoit sur l'article de leurs barrieres, il jugea qu'il étoit temps de leur céder aussi Lille. M. de Torcy croyoit d'autant plus essentiel de presser les négociations, que la saison de se mettre en campagne approchoit, & que toutes les dépenses étant faites pour cela, il y avoit peu de gens qui ne voulussent en voir la décision.

Le grand-pensionnaire ayant fait rapport aux Etats d'Hollande des conférences qu'il avoit eues avec le ministre de France, & des avantages que leur accordoit sa majesté, leurs Hautes Puissances en parurent satisfaites pour elles-mêmes; mais elles ne le furent pas à l'égard du refus constant que le roi faisoit d'acquiescer aux demandes des alliés. On proposa dans l'assemblée d'avertir le prince Eugene de se rendre à la Haye, afin que les principales parties intéressées à la guerre, pussent en quelque façon se parler. Ce seigneur arriva en effet, & ne parut point opposé aux propositions qui lui furent faites de prendre des arrangemens pour conclure une paix solide & durable. Quant à la Hollande, il paroissoit que l'affaire étoit terminée, puisque la dispute ne rouloit plus alors que sur le partage pour le roi d'Espagne, & la restitution d'Exilles & de Fenestrelle. Mais l'idée qu'on avoit en Hollande du mauvais état de la France, faisoit d'étranges effets. Ceux que la guerre faisoit souffrir dans ce pays, oublioient leurs peines, dans l'espérance qu'ils avoient d'accabler ce royaume, qu'ils croyoient ne pouvoir trop abaisser pour assurer leur propre repos. Il est vrai que l'état de la France empiroit de jour en jour, la famine y régnoit; les finances étoient épuisées, & les ressources pour les rétablir étoient taries. Les alliés en étoient parfaitement instruits, & c'est pour cela qu'ils exigeoient des conditions aussi humiliantes. Mais l'état des affaires étoit une raison pressante de tenter toutes sortes de voies pour parvenir promptement à la paix. Ainsi ce ne fut pas un déshonneur pour M. de Torcy d'essayer si le duc

de Marlborough, intéressé à continuer la guerre, ne seroit pas encore plus sensible à l'intérêt que le roi lui feroit trouver de contribuer à la paix. S'il en étoit assez touché pour y donner ses soins & son crédit, & s'il réussissoit à conserver les royaumes de Naples & de Sicile, même le seul royaume de Naples, pour dédommager le roi Philippe sur la cession de tant de grands Etats, la récompense que le roi consentoit de lui donner, étoit de deux millions de livres; & la récompense devoit augmenter encore, à proportion du service, en sorte qu'elle eût été de quatre millions, si, moyennant son entremise, le duc de Marlborough eût procuré au roi d'Espagne les deux royaumes de Naples & de Sicile pour son dédommagement, & si Dunkerque, Strasbourg & Landau fussent demeurés à la France.

M. de Marlborough étant arrivé à la Haye, M. Torcy s'empressa de lui rendre visite & de lui faire part des offres qu'il avoit faites à l'égard de Dunkerque. On ne s'attendoit pas qu'il eut rien à demander de plus pour l'Angleterre; mais il montra un ordre exprès de la reine Anne, d'insister particuliérement sur la restitution de Terre-Neuve, ajoutant que cet article intéressoit si vivement la nation, que ce seroit faire un plaisir personnel à sa maîtresse que de le régler comme article préliminaire. M. de Torcy répondit que les instructions du roi lui manquoient sur ce point, qu'il étoit néanmoins persuadé qu'il ne romproit pas la paix, & qu'on pourroit aisément le régler, ou par des échanges, ou par des restitutions réciproques de la part de l'Angleterre. Sur ces entrefaites, le prince Eugene arriva, & après les visites de cérémonie, usitées en pareille circonstance, on résolut de s'assembler chez le grand-pensionnaire, pour faire la récapitulation des points dont on étoit déjà convenu. Les principales difficultés se trouverent levées par rapport à l'Angleterre, les seules qui restoient, regardoient la sortie du roi de la Grande-Bretagne hors de France, & l'article de Terre-Neuve. On convint sur la premiere, que ce prince, auquel le duc de Marlborough, affectoit de donner le nom de prince de Galles, choisiroit comme il lui plairoit le lieu de sa retraite, & qu'il y jouiroit d'une entiere liberté, & d'une parfaite sureté pour sa personne. De cette maniere, l'Angleterre & la Hollande paroissoient satisfaites, & l'on avoit lieu de croire que les prétentions formées sous le nom de l'Empire ne seroient pas d'un assez grand poids, pour empêcher un bien aussi nécessaire à toute l'Europe, que celui de la paix. On se trompa. Le prince Eugene, quoiqu'il sentit parfaitement que le ministre François avoit pris ses avantages, en favorisant les Anglois & les Hollandois, pour les engager dans ses intérêts, ne laissa pas de demander, non-seulement la restitution de Strasbourg, mais encore celle de toute l'Alsace. Le prétexte commun, & rebattu tant de fois, de pourvoir à la sureté de l'Empire, & de borner toujours les desseins de la France, servit de fondement à cette prétention. Le prince Eugene confondit toujours la destination que l'empereur prétendoit faire de

l'Alſace. Tantôt ce prince devoit la poſſéder comme avant le traité de Munſter, tantôt il ſembloit incliner à remettre les dix villes en liberté, & à faire une diſpoſition en faveur du landgraviat d'Alſace, qu'il n'expliquoit pas. Les anciennes conteſtations ſur l'autorité de landgrave & ſur la préfecture des dix villes, revinrent ſur le tapis. Enfin, tant de queſtions furent agitées ſans en réſoudre aucune, qu'on garda le ſilence de part & d'autre.

M. de Torcy, voyant l'obſtination des alliés & l'injuſtice de leurs demandes, fut ſur le point de reprendre la route de France, mais le grand-penſionnaire s'y oppoſa, en le priant de différer pour quelques jours ſon départ, dans la crainte que les négociations une fois interrompues, il ne fût très-difficile de les renouer. Le grand-penſionnaire s'offrit même de ſe porter médiateur, & de faire tous ſes efforts, pour engager le prince Eugene à modérer ſes prétentions. En effet, il ſe tint le ſoir une conférence chez le grand-penſionnaire, où la queſtion de l'Alſace étant de nouveau agitée, les diſcours furent à peu près les mêmes. Le prince Eugene prétendit que l'empereur avoit un juſte titre de réclamer préſentement une province, qu'il avoit été obligé de céder par le traité de Munſter, & que la force & le bon état des affaires, étoient des raiſons ſuffiſantes pour revenir contre les traités onéreux. L'aſſemblée ne fut pas de cet avis, & la conférence finit ſans avoir rien produit d'avantageux. Après cela les miniſtres alliés tinrent entre eux pluſieurs petites conférences, dont le réſultat fut de propoſer que le roi de France garderoit l'Alſace ſur le pied du traité de Munſter, à l'exception de Briſack, qui ſeroit remis à l'empereur, & que toutes les forteresses de la France, bâties contre le ſens littéral de ce traité, ſeroient démolies. M. de Torcy, voyant qu'il falloit rompre entiérement ou acquieſcer à cette propoſition, écrivit lui-même cet article comme ils le voulurent, en leur diſant néanmoins qu'il paſſoit ſes pouvoirs, qu'il l'envoyeroit à ſa majeſté, mais qu'il craignoit, s'ils vouloient la paix, qu'ils ne duſſent y apporter plus de facilité.

Pendant les intervalles des conférences, M. de Marlborough & le prince Eugene s'entretinrent avec M. de Torcy, & l'inſtruiſirent des différentes circonſtances de leurs campagnes, auſſi-bien que des fautes des généraux François, ce qui parut à ce ſeigneur une eſpece de fanfaronnade. Quoi qu'il en ſoit, M. de Torcy n'omettoit rien, pour terminer cette importante affaire de la négociation, dans laquelle il avoit eu à ſubir tant de déſagrémens & d'humiliations. Son ſentiment étoit, puiſque les choſes faiſoient ſi peu de progrès, puiſqu'il paroiſſoit de la part des ennemis tant d'injuſtice, tant d'acharnement à profiter du mauvais état où l'on croyoit la France, tant d'avidité de tirer avantage du beſoin que le royaume avoit d'obtenir une paix néceſſaire, ou tout au moins une ſuſpenſion d'armes; il falloit, autant pour le ſervice du roi, que pour la décharge particuliere des négociateurs, tâcher de tirer du penſionnaire un projet par écrit des articles que les alliés exigeoient. Le grand-penſionnaire lui dit, qu'il avoit conféré

conféré avec les deux généraux; qu'ils étoient assez contens de la forme des articles dressés à l'égard de l'Espagne; mais qu'il falloit une sureté pour l'exécution, & promettre nécessairement des places pour servir de gage que le roi catholique sortiroit de ce royaume. Quelque chose que pût dire M. de Torcy aux alliés pour les convaincre de l'injustice d'une telle prétention que le roi ne passeroit jamais, & qui d'ailleurs, étoit offensante pour sa majesté, puisque c'étoit douter de sa parole, dans le temps qu'ils vouloient de leur part qu'elle prît une extrême confiance en leur bonne foi, au-delà même des bornes ordinaires, ils demeurerent fermes sur cet article.

Plusieurs traits des conférences précédentes avoient fait entrevoir à M. de Torcy, que l'union de la république de Hollande avec l'Angleterre n'avoit pas éteint la jalousie entre les deux nations; mais elle parut encore plus clairement, lorsque le pensionnaire & les deux autres députés Hollandois s'efforcerent de persuader à M. de Torcy, que la république désiroit sincérement de former après la paix une union étroite avec sa majesté, & pour en donner des preuves non équivoques, le grand-pensionnaire accepta la proposition de dresser lui-même les articles préliminaires, qui devoient servir aux traités de la paix générale. Ce seigneur s'acquitta de sa parole, de concert avec le duc de Marlborough & le prince Engene; mais ils formerent tant de prétentions, que Louis XIV vit bien que sous le nom d'articles de paix, ses ennemis ne lui proposoient que des conditions inadmissibles d'une treve captieuse, dont ils avoient intention de profiter, pour se mettre en possession des places principales de la frontiere de Flandres, ainsi sa majesté ne balança pas sur le parti qu'elle avoit à prendre; elle rappella M. de Torcy secrétement, & ne voulant pas découvrir entiérement ses intentions, elle différa de faire savoir ses volontés aux alliés, jusqu'à ce que son ministre lui eut rendu compte de vive voix, de plusieurs circonstances qu'il pouvoit avoir oublié dans ses lettres.

Le retour de M. de Torcy en France causa beaucoup de rumeur. La paix y étoit si ardemment désirée, que quelques personnes distinguées par un mérite supérieur, par de grandes actions, & par des emplois élevés, désapprouverent hautement, sans avoir vu les préliminaires, le refus qu'on avoit fait de les signer. Cela engagea M. de Torcy, de proposer au roi, de relever le courage de ses fideles sujets, en les instruisant des facilités incroyables que sa majesté avoit inutilement apportées à la paix, & de l'opposition opiniâtre de ses ennemis. L'Angleterre & la Hollande ne firent pas moins éclater de plaintes contre leurs ministres qui laissoient échapper une occasion peu espérée de prendre des arrangemens solides, à des conditions dont l'une & l'autre de ces puissances étoient contentes. Les ennemis de Marlborough principalement surent profiter à son désavantage, de sa complaisance à préférer les intérêts de l'empereur au bien de sa patrie. Sur ces entrefaites, le gouvernement vint à changer en Angleterre; le duc

de Marlborough, & ceux qui liés avec lui dominoient dans ce royaume furent congédiés; l'administration de l'Etat confiée à des ministres éclairés, plus occupés que leurs prédécesseurs du bien véritable de la nation. Ils connurent l'erreur & le préjudice de la continuation d'une guerre infructueuse, proposerent secrétement de la terminer par une paix équitable, & enleverent aux Hollandois la négociation dont ils se croyoient en possession.

Louis XIV ne voulant pas, malgré l'injustice de ses alliés, qu'on lui reprochât d'avoir rien négligé, pour hâter l'ouvrage important de la paix, prit la résolution, avant d'en venir à des voies de fait, de faire une nouvelle tentative auprès des Etats-généraux. En conséquence il fit passer en Hollande le maréchal d'Huxelles & l'abbé de Polignac. Les instructions que ces plénipotentiaires reçurent de sa majesté, étoient d'acquiescer à tous les articles préliminaires, excepté à ceux qui concernoient la cession de l'Espagne. Les premieres conférences entre les ministres François & les députés Hollandois, se tinrent dans un yacht auprès du Moerdyck, & ensuite à Gertruydenberg. On ne tarda pas à s'appercevoir que les ennemis se rendoient plus difficiles de jour en jour, & que leurs prétentions augmentoient avec la facilité du roi à céder. Ils demanderent entre autres choses que Louis XIV fît la guerre à son petit-fils pour le détrôner. Le roi, indigné de cette proposition refusa d'abord d'y consentir; enfin il fit un dernier effort. Il céda l'Alsace, avec plusieurs places en Flandres, & offrit de fournir des subsides pour faire la guerre au roi d'Espagne. Mais toutes ces offres furent rendues inutiles par l'orgueil des ennemis, & le roi se voyant contraint de rappeller ses plénipotentiaires, les conférences furent rompues.

La rupture de ces nouvelles conférences dissipa jusqu'à la moindre apparence de paix. Les ennemis avoient rouvert la campagne, & leurs succès ne laissoient plus d'espérance de voir finir heureusement une guerre que la France soutenoit si difficilement. Nuls moyens pour elle de traiter à des conditions qu'il fût en pouvoir d'accomplir. Il étoit impossible de persuader au roi d'Espagne de descendre volontairement d'un trône, où il avoit été légitimement appellé. Il ne l'étoit pas moins de l'en arracher par force, quand même le roi se fût soumis à cet injuste engagement. Le mauvais état des affaires de Philippe n'affoiblissoit point son courage. La reine d'Espagne n'en avoit pas moins que son époux, & plutôt que de céder à l'adversité, l'un & l'autre obligés d'abandonner la capitale de leurs Etats, avoient unanimement résolu de s'embarquer & de transférer, s'ils y étoient forcés, leur séjour & le siege de la monarchie Espagnole aux indes occidentales.

Mais les choses changerent bientôt de face. On vit dans l'espace de quelques mois les ennemis si fiers, si enivrés de leurs succès, confondus dans leurs desseins, restituer à Louis XIV les places les plus importantes qu'ils lui avoient enlevées. Bientôt il ne fut plus question de leur part, ni d'en exiger en otage pour la sureté de la parole inviolable d'un grand roi, ni

de propofer comme bafe & comme regle invariable d'un traité, des préliminaires odieux & abfurdes. Les Hollandois s'eftimerent trop heureux, qu'on voulût oublier la hauteur des difcours que leurs députés avoient tenus dans ces conférences fi captieufes de leur part, où ils avoient montré tant de mauvaife foi. En un mot, malgré les efforts de la ligue, & les avantages qu'elle avoit remportés, le petit-fils du roi de France demeura affermi fur fon trône, reconnu monarque & poffeffeur légitime de l'Efpagne & des Indes, par un nombre d'ennemis, qui ne recueillirent, de tant d'années d'une guerre fanglante, que l'accablement des dettes contractées pour foutenir leurs vaftes deffeins.

Ces révolutions fi peu attendues commencerent par la victoire que le roi catholique, à la tête de fon armée que le duc de Vendôme commandoit fous fes ordres, remporta fur celle de l'archiduc qui s'étoit fait reconnoître roi d'Efpagne. Cette bataille fe donna dans la province d'Eftramadoure, auprès de Brihwega, au mois de novembre 1710. Les progrès allerent toujours en augmentant, & ces fuccès imprévus du roi d'Efpagne, prouverent à fes ennemis, qu'il ne feroit pas auffi facile qu'ils fe le figuroient de le dépofféder de fes Etats. Au bruit de ces exploits la nation Angloife sembla fe ranimer plus que jamais. Auffi animée, & peut-être plus intéreffée qu'aucune autre à s'oppofer à la puiffance de la France, croyant d'ailleurs qu'il n'étoit pas de fes intérêts de fouffrir qu'un prince de France fe maintint dans la poffeffion de la moindre partie de la monarchie d'Efpagne, elle mit tout en ufage pour s'oppofer aux heureux fuccès de Philippe V. Mais par bonheur la mort de la reine Anne, & l'avénement du prince d'Orange à la couronne d'Angleterre, firent prendre un autre tour aux affaires. Le duc de Marlborough perdit toute fon influence fous le nouveau gouvernement, & l'on ne vit d'autre moyen de le réduire au rang des autres fujets, qu'en faifant la paix. D'un autre côté les miniftres de Hollande, coupables envers leur république d'avoir laiffé perdre tant d'occafions de lui procurer l'honneur de pacifier l'Europe, vouloient tâcher de réparer leur faute, en fe prêtant eux-mêmes à de nouveaux arrangemens. Alors on entama quelques négociations à Londres, & les miniftres d'Angleterre, voyant que le roi de France ne vouloit pas renouer de négociation avec la Hollande, fe prêterent affez volontiers aux arrangemens qu'on leur propofa pour conclure une paix générale. Louis XIV ayant fait dreffer un mémoire, tel que les miniftres Anglois le demandoient, le confeil de la Grande-Bretagne en parut content, & ne perdit pas un moment à le faire paffer en Hollande. Les Etats-généraux répondirent, peu de temps après, qu'ils défiroient infiniment de contribuer à la conclufion d'une paix générale, définitive & durable; que la république étoit prête à fe joindre pour cet effet à l'Angleterre; mais que les propofitions de la France étant encore trop générales, il étoit à fouhaiter que cette couronne voulût s'expliquer plus particuliérement, & faire part du plan qu'elle trouveroit le plus propre pour affurer

l'intérêt des puissances alliées, & pour établir le repos de l'Europe, après quoi on pourroit entrer dans une négociation plus étroite.

Cependant l'empereur Joseph I venoit de mourir à Vienne. Ce prince ne laissant que deux filles, l'archiduc devenoit le seul prince héritier des Etats de sa maison. Quelque zele que ses alliés eussent pour ses intérêts, quelle que fut leur animosité contre la France, il étoit naturel que leurs sentimens se rallentissent, s'ils faisoient réflexion à l'excès de puissance où ce prince seroit élevé, s'ils continuoient à vouloir poser sur sa tête la couronne impériale; celle d'Espagne, des Indes, de Naples & de Sicile, & à réunir sous son pouvoir tant d'autres grands Etats, partagés jusqu'alors entre les deux branches de la maison d'Autriche. C'est ainsi que l'Angleterre se décida à maintenir par une bonne paix le roi Philippe sur le trône d'Espagne; ainsi elle travailloit pour elle aussi-bien que pour le reste de l'Europe. Les ministres Anglois proposerent donc au roi de France d'entrer dans une négociation secrete, & de travailler à un nouveau traité de commerce. La condition réciproque entre les deux puissances, étoit que l'une & l'autre nation garderoit & posséderoit tous les pays, domaines & territoires dont elle se trouveroit en possession dans l'Amérique septentrionale, lorsque le traité de paix ratifié & les ratifications échangées, seroient publiés dans les parties du Nouveau-Monde. Au reste, la premiere de toutes les demandes de l'Angleterre, étoit celle de la démolition de Dunkerque.

Le secret de la négociation étoit expressément demandé par les ministres d'Angleterre. Ils jugeoient absolument nécessaire de cacher aux Hollandois les avantages que la nation Angloise obtiendroit pour son commerce. Le roi de France n'offroit, à l'égard de la paix à faire avec l'empereur & l'empire, que de rétablir le traité de Ryswick, & il demandoit pour lui-même la restitution des villes de Lille, de Tournai, d'Aire, de Bethune & de Douay. Ces conditions, si différentes des préliminaires proposés par le grand-pensionnaire de Hollande, adoptés & soutenus comme fondement nécessaire de la paix, furent les instructions que le roi, d'après le conseil de M. de Torcy, donna à ses plénipotentiaires. Lorsque tout fut arrangé avec les ministres Anglois, lorsqu'on eut fait entrevoir aux Impériaux & aux autres alliés, que s'ils vouloient s'obstiner à continuer la guerre, l'Angleterre n'étoit plus en état d'en soutenir le fardeau, on ne pensa plus qu'aux moyens de trouver une ville où l'on pût tenir les conférences. Le roi proposa Utrecht, & les Anglois l'accepterent. Le comte de Stafford, alors premier ministre, en informa le grand-pensionnaire de Hollande, le pressa de déterminer ses maîtres à consentir au même choix, & à lui remettre les passe-ports pour les plénipotentiaires respectifs.

Ainsi l'ouverture des conférences, indiquées à Utrecht, paroissoit prochaine; mais la république de Hollande, ou pour mieux dire, ceux de ce gouvernement qui désiroient la continuation de la guerre, avoient de la peine à changer de sentimens. C'étoit abandonner l'état où ils se voyoient

élevés depuis quelques années, d'arbitres de l'Europe, de maîtres de disposer des royaumes & d'imposer des loix aux plus grands monarques. Les discours ordinaires à la Haye rouloient communément sur la nécessité de faire de nouveaux efforts & de continuer la guerre plus vivement que jamais. On s'élevoit contre la conduite du nouveau ministere d'Angleterre, traitée hautement de perfidie. Le roi de France, bien informé de ce qui se disoit à la Haye, ne tarda pas à en instruire les Anglois. Il leur fit communiquer les avis qu'il recevoit, & demander quelle résolution ils prendroient, si les Etats-généraux persistoient dans leur expédient. L'expédient le plus propre à les punir de leur opiniâtreté à retarder les conférences, parut de les ouvrir seulement entre les plénipotentiaires du roi & ceux d'Angleterre, d'y régler de concert tous les articles de la paix générale, & de priver les Hollandois de l'autorité qu'ils prétendoient s'attribuer de régler le destin de l'Europe. Les Etats-généraux comprenant enfin, combien il étoit essentiel de ne pas différer plus long-temps à s'unir au ministere Anglois, donnerent ordre à leurs députés de se rendre aussitôt à Utrecht, où les ministres plénipotentiaires des autres puissances s'étoient déjà rendus. On eût dit que les Hollandois vouloient faire oublier tant de délais apportés de leur part à l'ouverture des conférences, & réparer, en quelque façon, leurs mauvais procédés, par les honneurs qu'ils firent rendre aux plénipotentiaires du roi dans les villes de leur passage, où la république tenoit des garnisons.

Les conférences pour la paix s'ouvrirent donc à Utrecht le 29 janvier 1712. Mais malgré les apparences flatteuses d'une tranquillité prochaine, l'ouvrage de la paix fut encore reculé par divers accidens. La mort avoit presque enlevé en même temps, le dauphin de France & le duc de Bourgogne son fils. Ces événemens funestes qui furent suivis de près de la mort du duc de Bretagne, fils aîné du duc de Bourgogne, releverent le courage des ennemis de la paix, & refroidirent les intentions des plénipotentiaires d'Angleterre à Utrecht. Jusqu'alors les Hollandois s'étoient comportés, comme forcés à consentir aux conférences, ils faisoient voir en toute occasion leur animosité, & s'opposoient vivement à tout ce qu'ils croyoient convenir aux intérêts du roi. L'esprit de guerre, plutôt que celui de conciliation, régnoit dans les sept provinces, & vraisemblablement ne devoit changer que lorsque l'Angleterre s'expliqueroit avec plus de fermeté, & lorsque ses plénipotentiaires parleroient plus clairement & plus haut qu'ils ne s'étoient encore expliqués. De cette maniere, rien n'avançoit à Utrecht, & les conférences avec les ministres Anglois se terminoient en disputes sur les intérêts des alliés. Les Anglois insistoient à conserver Tournai à leurs alliés, & prétendoient de plus obtenir Condé. Le roi regardant ces instances comme des démonstrations extérieures qu'ils croyoient devoir à leurs alliés, écrivit à ses plénipotentiaires de ne pas se relâcher sur cet article, ni sur aucun autre, toute condescendance étant pour lors

inutile. Quant aux demandes concernant l'Amérique septentrionale, Louis XIV donna une réponse à peu près telle que les ministres Anglois la désiroient.

Cependant les négociations commencerent à se continuer avec plus de chaleur, & chaque puissance parut alors vouloir concourir de bonne foi au rétablissement de la paix; mais la proposition que firent les Anglois de leur confier Dunkerque, parut extrêmement dure, la guerre subsistant, & aucune convention n'étant encore faite pour la suspension d'armes. Cette demande exigea un mûr examen, & ce ne fut qu'à la sollicitation de M. de Torcy, que le roi se décida à donner aux Anglois cette preuve de confiance dans leur bonne foi. Le roi ne voulut pas néanmoins faire combler le port de Dunkerque & détruire les écluses, sans qu'on lui restituât pour équivalent la ville de Tournai. Quant à l'introduction d'une garnison Hollandoise dans Cambrai, proposée par la reine de la Grande-Bretagne, pour y demeurer pendant la suspension d'armes, le roi en rejeta absolument la proposition, & fit répondre qu'à cette condition il refuseroit non-seulement la suspension, mais que de plus, il romproit toute négociation, plutôt que d'admettre une clause si contraire à son honneur & au bien de son royaume.

La reine d'Angleterre pleinement satisfaite de la conduite du roi de France, loin d'avoir égard aux reproches que lui faisoient les Etats-généraux, ni de faire attention à une lettre que le duc d'Ormond avoit reçue de leurs députés à l'armée, pleine de représentations offensantes, ne songea plus qu'à disposer le plan de la suspension d'armes. Il contenoit quatre articles. Le premier prolongeoit jusqu'à trois & même quatre mois, s'il étoit nécessaire, la suspension d'armes. Le second spécifioit les renonciations à faire pendant la suspension, tant par le roi d'Espagne à la couronne de France, que par les princes de la famille royale de France à la couronne d'Espagne. Il étoit porté par le troisieme article, que la garnison françoise sortiroit de Dunkerque, & que les troupes angloises y entreroient le jour que la suspension d'armes auroit lieu; que la place resteroit entre les mains des Anglois, jusqu'à la décision de l'équivalent que les Hollandois donneroient pour la démolition des fortifications, des écluses, & la destruction du port de cette ville. Les Anglois s'engageoient par le quatrieme article à ne point interrompre le gouvernement civil de Dunkerque, à permettre une entrée libre dans le port, non-seulement aux navires du roi, mais encore à tous les vaisseaux marchands, à laisser enfin le plein exercice de leurs fonctions à tous les officiers chargés du soin des magasins, tant de terre que de mer. On convint de plus, que la suspension d'armes seroit générale entre toutes les puissances belligérantes, & cependant il n'étoit question que d'une suspension particuliere entre l'armée du roi de France & les seules troupes angloises.

L'objet principal que sa majesté s'étoit proposé en traitant directement avec l'Angleterre, étoit, comme je l'ai déjà dit, de parvenir par cette voie

à la paix générale de l'Europe. Il étoit infaillible, la reine de la Grande-Bretagne se séparant des puissances que l'animosité contre la France excitoit à continuer la guerre. D'un autre côté le roi consentoit également, à étendre la suspension de toutes hostilités par terre & par mer entre les deux royaumes, persuadé que les peuples qui avoient soutenu si long-temps le fardeau & les miseres de la guerre ne pouvoient goûter trop tôt les douceurs de la paix. Pendant que les deux souverains se préparoient à cette paix si désirée, dont la suspension d'armes étoit le prélude, rien n'étoit omis en Hollande pour traverser l'un & l'autre. On se flattoit de quelque changement en Angleterre, & on le jugeoit d'autant plus apparent, que le duc d'Ormond qui commandoit l'armée Angloise, n'avoit fait encore aucun mouvement, qu'il avoit au contraire suspendu la marche du détachement destiné à remplacer la garnison de Dunkerque. Ils espéroient que la reine d'Angleterre hors d'état d'accomplir ce qu'elle avoit promis à la France, laisseroit enfin aux alliés le temps & la liberté de renverser les projets d'une paix aussi odieuse que fatale à la grande alliance. Mais malgré toutes leurs tentatives; le temps approchoit où cette union qu'ils vouloient empêcher, alloit être parfaitement cimentée. Le ministere Anglois envoya des ordres précis au duc d'Ormond, pour hâter la suspension des armes; & il lui étoit enjoint de faire partir au plutôt un détachement de ses soldats pour Dunkerque. Ces troupes y arriverent vers la fin du mois d'août, & leur entrée dans cette place causa de nouvelles alarmes aux Hollandois. Ainsi les troupes Angloises ayant été reçues dans Dunkerque, & la cessation d'hostilités entre les troupes de France & d'Angleterre en Flandres étant publiée dans l'une & l'autre armée, Mr. de Torcy écrivit au vicomte de Bollinbroke, ministre de la Grande-Bretagne, que sa majesté, ayant satisfait ponctuellement à ses engagemens, espéroit que rien ne retarderoit la conclusion d'une paix particuliere entre la France & l'Angleterre, qu'à l'égard de la paix générale, on savoit à quoi s'en tenir des deux côtés.

Cependant le moment heureux & si désiré du retour de la paix n'étoit pas encore arrivé; elle devoit souffrir encore de nouveaux retardemens par la maniere décisive, dont la reine d'Angleterre demandoit la cession du royaume de Sicile en faveur du duc de Savoie: cet article lui fut accordé, & les Hollandois sentirent, par la condescendance que la cour de Versailles témoignoit pour celle de Londres, qu'il n'y avoit plus à balancer sur le parti à prendre. D'ailleurs, la prise de Denin par le roi de France, la levée du siege de Landrecie, tous les projets du prince Eugene évanouis, détruisoit l'espérance dont il avoit entretenu leur opposition opiniâtre à la paix. Ils ouvrirent les yeux, & leurs ministres s'humilierent à des démarches très-contraires à la fierté que le succès des armes de la ligue avoit inspirée aux Etats-généraux. Leurs plénipotentiaires à Utrecht allerent trouver ceux de la Grande-Bretagne, & les prierent d'employer leurs bons offices pour renouer avec les plénipotentiaires de France les conférences inter-

rompues. Dès que les ministres des alliés, alors à la Haye, furent que ceux de Hollande avoient fait la démarche humiliante de recourir à l'intercession des ministres d'Angleterre, pour renouer les conférences, accoururent à Utrecht. Les Hollandois, devenus plus dociles, consentirent à la restitution de Lille. Les plénipotentiaires du roi parurent peu touchés de cette condescendance forcée, & mortifierent la république par leur silence. La résolution qu'elle avoit prise sur cet article, donnoit lieu de croire qu'en insistant fortement sur la restitution de Tournai, on pourroit également l'obtenir. L'assistance de l'Angleterre étoit nécessaire; & l'humiliation des Hollandois changea en leur faveur l'esprit des ministres de la reine d'Angleterre. Ils se porterent médiateurs auprès de Louis XIV, & ce prince, qui demandoit sincérement la paix, prit la résolution d'abandonner la demande qu'il avoit faite de Tournai.

Les principales difficultés étant ainsi applanies, l'honneur de conclure & de signer les traités de paix, fut laissé au maréchal d'Huxelles & à M. Ménager, seuls plénipotentiaires du roi, depuis que l'abbé de Polignac, créé cardinal, étoit retourné en France. Les traités furent donc signés le 11 avril 1713, entre la France, l'Angleterre & les Etats-généraux, le Portugal, le duc de Savoie & l'électeur de Brandebourg, aux conditions que le roi avoit réglées. Il dépendoit du roi d'Espagne de conclure en même temps la paix avec ces différentes puissances; toutes consentoient à le reconnoître monarque légitime de l'Espagne & des Indes; mais l'ambition de la princesse des Ursins suspendit jusqu'à l'année suivante la fin d'un ouvrage si important. Elle vouloit être souveraine : l'Angleterre, ni les Etats-généraux ne s'y opposoient plus, & les plénipotentiaires d'Espagne voulant lui plaire, insistoient sur une condition que le roi leur maître traitoit de condition essentielle. Il fallut enfin l'abandonner, la résistance de l'empereur ne laissant aucune espérance d'obtenir qu'il consentît jamais au moindre démembrement de quelque partie que ce fût des Pays-Bas.

Telle fut l'issue de ces négociations reprises & interrompues si souvent. Quoique M. de Torçy n'agit pas toujours en qualité de ministre plénipotentiaire, on peut dire qu'il n'y eut pas moins de part, en qualité de membre du conseil privé du roi. Cette paix célébre rendit à Louis XIV Lille & ses dépendances, Aires, Béthune & saint Venant. On eut désiré qu'elle n'eut pas coûté la démolition des fortifications de Dunkerque, mais sans cette triste condition, il étoit impossible de détacher l'Angleterre de ses alliés, & la paix ne se pouvoit faire si le roi ne trouvoit moyen de rompre les liaisons de cette couronne avec tant d'ennemis de la France.

TOSCANE, *Contrée d'Italie à titre de Grand-Duché.*

APRÈS ce que nous avons dit à l'article FLORENCE, il ne nous reste qu'à parler ici du syftême des finances de cette grande contrée d'Italie.

DES IMPOSITIONS

Dans la Toscane.

LE syftême des finances dans la Toscane, tient du gouvernement populaire de l'ancienne république, du gouvernement mixte qui a été introduit par les Médicis, & du gouvernement monarchique.

Dans l'ancien gouvernement, chaque ordre de l'Etat déterminoit la maniere dont il devoit contribuer aux besoins publics, & régloit la forme dans laquelle devoient se faire la répartition & la levée des sommes qu'il avoit été arrêté de fournir : de-là l'établissement d'autant de tribunaux qu'il y avoit de genres d'impositions. Il en existe encore actuellement dans la ville de Florence, trente-deux qui connoissent chacun de l'imposition pour laquelle ils ont été établis, qui ont chacun leur caisse particuliere, & qui sont entiérement indépendans les uns des autres.

Le gouvernement introduit par les Médicis, n'a apporté aucun changement dans les formes qui existoient sous le gouvernement populaire; mais à mesure que les besoins de l'Etat ont mis dans la nécessité d'établir de nouveaux impôts, la levée & la répartition en ont été dirigées par des formes entiérement différentes.

Enfin en 1740, l'empereur a formé une ferme générale, qu'il a composée de certains droits & revenus, pour la perception & le recouvrement desquels il a été établi des réglemens particuliers; de maniere qu'il résulte du mélange de ces différens syftêmes & de la variété qui se rencontre dans les formes établies pour la répartition & la levée des impôts, une multiplicité de loix qui rendent le recouvrement des impôts très-difficile, & qui donnent souvent lieu à des amendes, à des saisies & à des confiscations de tout genre.

La Toscane est divisée en commissariats ou provinces, ces provinces sont elles-mêmes divisées en vicariats ou potesteries, la potesterie, est composée d'un certain nombre de communautés. Lorsqu'il est question d'établir un impôt, le souverain érige un tribunal qui est composé de trois commissaires, d'un greffier, d'un ou plusieurs teneurs de livres & d'autres officiers subalternes; ces commissaires, en conséquence du pouvoir qui leur est attribué par l'édit de leur établissement, reglent la forme de

la répartition & de la levée de l'imposition, & déterminent les principes par lesquels elles doivent être faites, ils adressent les ordonnances & les réglemens qu'ils ont arrêtés aux commissaires des provinces qui les font passer aux vicaires, ces derniers aux potestats, & les potestats aux juges des communautés.

Les deniers provenans de l'imposition sont perçus, dans les villes, par des receveurs qui sont établis à cet effet, & dans les campagnes, par le juge du lieu; les fonds de ces recettes sont remis dans la caisse de la chambre du tribunal qui a l'inspection sur cette imposition.

On préleve sur le montant des recettes, les frais de recouvrement qui consistent en des remises qui sont communément de cinq pour cent; le surplus est employé aux dépenses auxquelles il est destiné, & s'il se trouve de l'excédant, il est porté dans le trésor du prince.

Lorsque le redevable est en retard pour les payemens, on le contraint par la voie des saisies & exécutions, & même par corps; il est en outre condamné à une amende, & il ne peut, jusqu'à ce qu'il ait satisfait, exercer aucune fonction publique.

S'il s'éleve des contestations relativement à la répartition & à la levée d'une imposition, ou au recouvrement d'un droit, elles sont portées & jugées en premier & dernier ressorts dans les chambres ou tribunaux qui connoissent de cette imposition, mais le redevable n'est admis à se pourvoir que lorsqu'il a acquitté le montant du droit ou de l'imposition; & si sa réclamation se trouve fondée, on lui tient compte du payement qu'il a fait sur les premieres sommes qu'il doit payer.

Les impositions, les taxes & les droits qui se levent & se perçoivent dans la Toscane, sont si multipliés que leur nombre excede celui de deux cents.

Ces droits, ces taxes & impositions portent sur les objets de consommation, sur les marchandises, sur l'industrie, sur les arts & métiers; la régie & perception de tous ces droits sont si dispendieuses, soit à cause de la grande quantité des employés, soit par le grand nombre de tribunaux qui sont établis pour en connoître, que l'objet de leur produit net est considérablement diminué par les frais qu'elles occasionnent.

Indépendamment des différens droits & taxes qu'on vient de rappeller, il se leve dans la Toscane une taille qui ne porte uniquement que sur les fonds, & qui est divisée en deux parties que l'on connoît, l'une sous la dénomination de dixme, l'autre sous le nom d'estimation.

La dixme ne se perçoit que dans la ville & le territoire de Florence, l'estimation se leve dans le surplus de la Toscane: ceux qui ont douze enfans vivans sont exempts du payement de la dixme & de l'estimation. Tous les autres propriétaires de fonds, soit nobles, soit ecclésiastiques, y sont sujets.

La dixme se leve sur les revenus nets des maisons & des biens-fonds,

toutes charges déduites, elle monte à quatorze pour cent de ces revenus.

L'estimation se perçoit pareillement sur les biens-fonds, mais le montant n'en est point fixe : on fait tous les ans une estimation du revenu que doivent donner les fonds qui appartiennent à chaque propriétaire, & c'est d'après cette estimation, qui ne peut jamais être parfaitement exacte, qu'est déterminé le montant de la taille ou estimation que le propriétaire doit supporter : aussi ces évaluations donnent-elles lieu à des réclamations multipliées.

Chaque communauté a pour ainsi dire, son cadastre particulier; ces cadastres sont très-anciens, & n'ont été formés que sur les déclarations qui ont été faites alors par les propriétaires, & qui n'ont pas même été vérifiées.

Celui qui acquiert un héritage ou qui y succede, est tenu, sous peine d'une amende qui est arbitraire, de se transporter au bureau qui est établi à cet effet, pour y faire sa déclaration & faire substituer son nom à celui de l'ancien possesseur, de maniere que depuis la formation des premiers cadastres, on connoît les propriétaires successifs de tous les héritages qui y sont énoncés.

Les fonds qui appartiennent au clergé, sont compris dans un cadastre particulier, dans lequel sont distingués ceux qu'il possédoit avant 1516, & ceux qu'il a acquis depuis.

Les fonds que le clergé possédoit avant 1516, sont assujettis à une dixme dont l'objet n'est pas aussi considérable que celui de la dixme ordinaire. Le produit de cette dixme est destiné à l'entretien des universités de Florence & de Pise. Les fonds qui ont été acquis par le clergé depuis 1516, supportent la dixme dans la même proportion que les fonds appartenans aux laïcs.

Indépendamment de la dixme ou estimation qui se paye dans les différentes communautés, on perçoit encore sur les biens-fonds une taxe dont l'objet est de procurer à la communauté dans laquelle les fonds sont situés, les sommes qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses charges communes. Ces taxes sont plus ou moins fortes suivant que la communauté a plus ou moins de revenu & plus ou moins de charges. Elles n'ont point lieu dans les communautés dont les revenus sont suffisans pour faire face à leurs dépenses annuelles.

Enfin toutes les villes & communautés de la Toscane payent annuellement, sous le nom *del chieste* ou de demande, une autre contribution qui se leve pareillement sur les maisons & sur les fonds, & dont l'objet varie suivant que les besoins de l'Etat sont plus ou moins considérables; la répartition & la levée de cette imposition, sont dirigées par les mêmes principes, & se font de la même maniere que celles dont on vient de rendre compte.

T R

TRAITE FORAINE.

C'EST ce droit en vertu duquel le souverain retient une portion modique des biens, soit des citoyens, soit des étrangers, qui sortent de ses Etats, pour passer en des mains étrangeres. Comme la sortie de ces biens est une perte réelle pour l'Etat, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement. Ce droit est conforme à la justice & aux devoirs mutuels des nations. Cependant il pourroit devenir injuste par bien des circonstances. D'abord ce qui est acquis à titre gracieux, tels que les legs, les testamens, *&c.* devroit une Traite foraine plus considérable, que ce qu'on possede à titre onéreux, tel que le travail. L'on devroit exiger une moindre Traite foraine d'un étranger que d'un citoyen, pour encourager les étrangers à nous apporter avec leurs bras leur industrie. L'exportation d'une forte somme d'un Etat étant une plus grande perte, que celle d'une petite, il faudroit augmenter la Traite foraine par cent, à proportion de la somme. Enfin, la Traite foraine seroit très-injuste, si l'exportation des biens ne se faisoit pas d'un Etat à un autre, mais d'une province à une autre, qui reconnoissent toutes les deux le même souverain.

TRAITÉ PUBLIC. (*a*)

C'EST un pacte fait en vue du bien public, par les puissances supérieures, soit à perpétuité, soit pour un temps considérable. Trop convaincues du peu de fonds qu'il y a à faire sur les obligations naturelles des corps politiques, sur les devoirs réciproques que l'humanité leur impose, les nations les plus prudentes cherchent à se procurer, par des Traités, les secours & les avantages que la loi naturelle leur assureroit, si les pernicieux conseils d'une fausse politique ne la rendoient inefficace.

Les pactes qui ont pour objet des affaires transitoires, s'appellent *accords*, *conventions*, *pactions*. Ils s'accomplissent par un acte unique, & non point par des prestations réitérées. Ces pactes se consomment, dans leur

(*a*) Après ce que nous avons dit aux articles ALLIANCE, & PAIX (*Traité de*) il semble qu'il nous reste peu de choses à ajouter dans celui-ci; mais cet objet est si important & si délicat que nous croyons devoir y revenir, tant pour faire de nouvelles observations, que pour confirmer celles qui ont déjà été faites, & affermir de plus en plus l'homme-d'Etat dans les vrais principes.

exécution, une fois pour toutes : les Traités reçoivent une exécution successive, dont la durée égale celle du Traité.

Les Traités publics ne peuvent se faire que par les puissances supérieures, par les souverains, qui contractent au nom de l'Etat. Ainsi les conventions que les souverains font entr'eux, pour leurs affaires particulieres, & celles d'un souverain avec un particulier, ne sont pas des Traités publics.

Le souverain qui possede l'empire plein & absolu, est sans doute en droit de traiter au nom de l'Etat, qu'il représente, & ses engagemens lient toute la nation. Mais tous les conducteurs des peuples n'ont pas le pouvoir de faire seuls des Traités publics : quelques-uns sont astreints à prendre l'avis d'un sénat, ou des représentans de la nation. C'est dans les loix fondamentales de chaque Etat, qu'il faut voir quelle est la puissance capable de contracter validement au nom de l'Etat.

Ce que nous disons ici, que les Traités publics ne se font que par les puissances supérieures, n'empêche point que des Traités de cette nature ne puissent être faits par des princes, ou des communautés, qui en auront le droit, soit par la concession du souverain, soit par la loi fondamentale de l'Etat, par des réserves, ou par la coutume. C'est ainsi que les princes & les villes libres d'Allemagne ont le droit de faire des alliances avec les puissances étrangeres, quoiqu'ils relevent de l'empereur & de l'empire. Les constitutions de l'empire leur donnent, à cet égard comme à plusieurs autres, les droits de la souveraineté. Quelques villes de Suisse, quoique sujettes d'un prince, ont fait des alliances avec les cantons; la permission, ou la tolérance du souverain a donné naissance à ces Traités, & un long usage en a établi le droit.

Un Etat qui s'est mis sous la protection d'un autre, ne perdant pas pour cela sa qualité d'Etat souverain, il peut faire des Traités & contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit dans le Traité de protection. Mais ce même Traité de protection le lie pour toute la suite des temps, en sorte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y soit contraire, c'est-à-dire, qui donne atteinte aux conditions expresses de la protection, ou qui répugne en soi à tout Traité de protection. Ainsi le protégé ne peut promettre du secours aux ennemis de son protecteur, ni leur accorder le passage.

Les souverains traitent ensemble par le ministere de leurs procureurs, ou mandataires, revêtus de pouvoirs suffisans, & que l'on appelle communément *plénipotentiaires*. On peut appliquer ici toutes les regles du droit naturel sur les choses qui se font par commission. Les droits du mandataire se définissent par le mandement qui lui est donné. Il ne doit point s'en écarter : mais tout ce qu'il promet dans les termes de sa commission & suivant l'étendue de ses pouvoirs, lie son constituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger & toute difficulté, les princes se réservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs ministres. Le

plein-pouvoir n'eſt autre choſe qu'une procuration *cum libera*. Si cette procuration devoit avoir ſon plein effet, on ne ſauroit être trop circonſpect à la donner. Mais les princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs engagemens, on s'eſt accoutumé à ne faire fonds ſur leurs Traités, qu'autant qu'ils les ont agréés & ratifiés. Tout ce qu'a conclu le miniſtre demeurant donc ſans force, juſqu'à la ratification du prince, il y a moins de danger à lui donner un plein-pouvoir. Mais pour refuſer avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein-pouvoir, il faut que le ſouverain en ait de fortes & ſolides raiſons, & qu'il faſſe voir en particulier, que ſon miniſtre s'eſt écarté de ſes inſtructions.

Un Traité eſt valide, s'il n'y a point de vice dans la maniere en laquelle il a été conclu : & pour cela, on ne peut exiger autre choſe qu'un pouvoir ſuffiſant dans les parties contractantes, & leur conſentement mutuel, ſuffiſamment déclaré.

La léſion ne peut donc rendre un Traité invalide. C'eſt à celui qui prend des engagemens, de bien peſer toutes choſes, avant que de conclure; il peut faire de ſon bien ce qu'il lui plaît, relâcher de ſes droits, renonçer à ſes avantages, comme il le juge à propos; l'acceptant n'eſt point obligé de s'informer de ſes motifs & d'en peſer la juſte valeur. Si l'on pouvoit revenir d'un Traité parce qu'on s'y trouveroit léſé, il n'y auroit rien de ſtable dans les contrats des nations. Les loix civiles peuvent bien mettre des bornes à la léſion, & en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un contrat; mais les ſouverains ne reconnoiſſent point de juge. Comment faire conſter entr'eux de la léſion? Qui en déterminera le degré ſuffiſant pour invalider un Traité? Le bonheur & la paix des nations exigent manifeſtement que leurs Traités ne dépendent point d'un moyen de nullité ſi vague & ſi dangereux.

Mais un ſouverain n'eſt pas moins obligé en conſcience de reſpecter l'équité, de l'obſerver autant qu'il eſt poſſible dans tous ſes Traités. Et s'il arrive qu'un Traité, conclu de bonne foi, ſans y appercevoir aucune iniquité, tourne par la ſuite au dommage d'un allié; rien n'eſt plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs réciproques des nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire ſans ſe manquer à ſoi-même, ſans ſe mettre en danger, ou ſans ſouffrir une perte conſidérable.

Si la ſimple léſion, ou quelque déſavantage dans un Traité ne ſuffit pas pour le rendre invalide; il n'en eſt pas de même des inconvéniens qui iroient à la ruine de la nation. Puiſque tout Traité doit être fait avec un pouvoir ſuffiſant, un Traité pernicieux à l'Etat eſt nul & point du tout obligatoire; aucun conducteur de nation n'ayant le pouvoir de s'engager à des choſes capables de détruire l'Etat, pour le ſalut duquel l'empire lui eſt confié. La nation elle-même, obligée néceſſairement à tout ce qu'exigent ſa conſervation & ſon ſalut, ne peut prendre des engagemens contraires

à ses obligations indispensables. L'an 1506, les Etats-généraux du royaume de France, assemblés à Tours, engagerent Louis XII, à rompre le Traité qu'il avoit fait avec l'empereur Maximilien & l'archiduc Philippe son fils, parce que ce Traité étoit pernicieux au royaume. On trouva aussi que ni le Traité, ni le serment qui l'avoit accompagné ne pouvoient obliger le roi, qui n'étoit pas en droit d'aliéner le bien de la couronne.

Par la même raison, par le défaut de pouvoir, un Traité fait pour cause injuste ou déshonnête est absolument nul; personne ne pouvant s'engager à faire des choses contraires à la loi naturelle. Ainsi une ligue offensive, faite pour dépouiller une nation, de qui on n'a reçu aucune injure, peut, ou plutôt doit être rompue.

On demande s'il est permis de faire alliance avec une nation, qui ne professe pas la vraie religion? Si les Traités faits avec les ennemis de la foi sont valides? Grotius a traité la question assez au long. Cette discussion pouvoit être nécessaire dans un temps où la fureur des partis obscurcissoit encore des principes; osons croire qu'elle seroit superflue dans notre siecle. La loi naturelle seule régit les Traités des nations : la différence de religion y est absolument étrangere. Les peuples traitent ensemble en qualité d'hommes & non en qualité de chrétiens, ou de musulmans. Leur salut commun exige qu'ils puissent traiter entr'eux, & traiter avec sureté. Toute religion qui heurteroit en ceci la loi naturelle, porteroit un caractere de réprobation; elle ne sauroit venir de l'auteur de la nature, toujours constant, toujours fidele à lui-même. Mais si les maximes d'une religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas; la loi naturelle défend de favoriser cette religion, de s'unir sans nécessité à ses inhumains sectateurs; & le salut commun des peuples les invite plutôt à se liguer contre des furieux, à réprimer des fanatiques, qui troublent le repos public & menaçent toutes les nations.

On démontre en droit naturel, que celui qui promet à quelqu'un, lui confere un véritable droit d'exiger la chose promise, & que, par conséquent, ne point garder une promesse parfaite, c'est violer le droit d'autrui; c'est une injustice aussi manifeste que celle de dépouiller quelqu'un de son droit. Toute la tranquillité, le bonheur & la sureté du genre-humain reposent sur la justice, sur l'obligation de respecter les droits d'autrui. Le respect des autres pour nos droits de domaine & de propriété, fait la sureté de nos possessions actuelles; la foi des promesses est notre argent pour les choses qui ne peuvent être livrées ou exécutées sur le champ. Plus de sureté, plus de commerce entre les hommes, s'ils ne se croyent point obligés de garder la foi, de tenir leur parole. Cette obligation est donc aussi nécessaire qu'elle est naturelle & indubitable, entre les nations, qui vivent ensemble dans l'état de nature, & qui ne reconnoissent point de supérieur sur la terre, pour maintenir l'ordre & la paix dans leur société. Les nations & leurs conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs

promesses & leurs Traités. Cette grande vérité, quoique trop souvent négligée dans la pratique, est généralement reconnue de toutes les nations : le reproche de perfidie est une injure atroce parmi les souverains; or celui qui n'observe pas un Traité est assurément perfide, puisqu'il viole sa foi. Au contraire, rien n'est si glorieux à un prince & à sa nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à sa parole. Par-là, autant & plus encore que par sa bravoure, la nation Suisse s'est rendue respectable dans l'Europe, & a mérité d'être recherchée des plus grands monarques, qui lui confient même la garde de leur personne. Le parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le roi, de sa fidélité & de son zele à secourir les alliés de la couronne. Cette grandeur d'ame nationale est la source d'une gloire immortelle; elle fonde la confiance des nations, & devient ainsi un sûr instrument de puissance & de splendeur.

Si les engagemens d'un Traité imposent d'un côté une obligation parfaite, ils produisent de l'autre un droit parfait. Violer un Traité, c'est donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté, c'est lui faire injure.

Un souverain déjà lié par un Traité, ne peut en faire d'autres, contraires au premier. Les choses sur lesquelles il a pris des engagemens, ne sont plus en sa disposition. S'il arrive qu'un Traité postérieur se trouve, dans quelque point, en contradiction avec un Traité plus ancien, le nouveau est nul quant à ce point là, comme disposant d'une chose qui n'est plus au pouvoir de celui qui paroît en disposer : il s'agit ici de Traités faits avec différentes puissances. Si l'ancien Traité est secret, il y auroit une insigne mauvaise foi à en conclure un contraire, qui se trouveroit nul au besoin; & même il n'est pas permis de prendre des engagemens qui, dans les occurrences, pourroient se trouver en opposition avec ce Traité secret, & nuls par cela même; à moins que l'on ne soit en état de dédommager pleinement son nouvel allié : autrement, ce seroit l'abuser que de lui promettre quelque chose, sans l'avertir qu'il pourra se présenter des cas, dans lesquels on n'aura pas la liberté de réaliser cette promesse. L'allié ainsi abusé, est, sans doute, le maître de renoncer au Traité; mais s'il aime mieux le conserver, le Traité subsiste dans tous les points, qui ne sont pas en contradiction avec un Traité plus ancien.

Rien n'empêche qu'un souverain ne puisse prendre des engagemens de même nature, avec deux ou plusieurs nations, s'il est en état de les remplir en même temps envers tous ses alliés. Par exemple, un Traité de commerce avec une nation n'empêche point que dans la suite on ne puisse en faire de pareils avec d'autres, à moins que l'on n'ait promis dans le premier Traité, de n'accorder à personne les mêmes avantages. On peut de même promettre des secours de troupes à deux alliés différens, si l'on est en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en ayent besoin l'un & l'autre dans le même temps.

Si

Si néanmoins le contraire arrive, le plus ancien allié doit être préféré; car l'engagement étoit pur & absolu envers lui, au lieu qu'il n'a pu se contracter avec le second, qu'en réservant le droit du premier. La réserve est de droit & tacite, si on ne l'a pas faite expressément.

La justice de la cause est une autre raison de préférence entre deux alliés. Et même on ne doit point assister celui dont la cause est injuste, soit qu'il ait guerre avec un de nos alliés, soit qu'il la fasse à un autre État. Car ce seroit la même chose que si l'on contractoit une alliance pour une cause injuste; ce qui n'est point permis. Nul ne peut être validement engagé à soutenir l'injustice.

Grotius divise d'abord les Traités en deux classes générales; la premiere, de ceux qui roulent simplement sur des choses auxquelles on étoit déjà tenu par le droit naturel, & la seconde, de ceux par lesquels on s'engage à quelque chose de plus. Les premiers servent à se procurer un droit parfait à des choses, auxquelles on n'avoit qu'un droit imparfait, en sorte qu'on peut exiger désormais ce qu'auparavant on étoit seulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils Traités devenoient fort nécessaires parmi les anciens peuples, lesquels, comme nous l'avons observé, ne se croyoient tenus à rien envers les nations qui n'étoient pas au nombre de leurs alliés. Ils sont utiles même entre les nations les plus polies, pour assurer d'autant mieux les secours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces secours & savoir sur quoi compter; pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le droit naturel, & aller ainsi au-devant des difficultés & des diverses interprétations de la loi naturelle. Enfin, comme le fonds d'assistance n'est inépuisable chez aucune nation, il est prudent de se ménager un droit propre à des secours, qui ne pourroient suffire à tout le monde.

De cette premiere classe sont tous les Traités simples de paix & d'amitié, lorsque les engagemens que l'on y contracte n'ajoutent rien à ce que les hommes se doivent comme freres & comme membres de la société humaine; ceux qui permettent le commerce, le passage, *&c.*

Si l'assistance & les offices, qui sont dus en vertu d'un pareil Traité, se trouvent dans quelque rencontre, incompatibles avec les devoirs d'une nation envers elle-même, ou avec ce que le souverain doit à sa propre nation, le cas est tacitement & nécessairement excepté dans le Traité. Car ni la nation, ni le souverain, n'ont pu s'engager à abandonner le soin de leur propre salut, du salut de l'Etat, pour contribuer à celui de leur allié. Si le souverain a besoin pour la conservation de sa nation, des choses qu'il a promises par le Traité; si, par exemple, il s'est engagé à fournir des blés, & qu'en un temps de disette, il en ait à peine pour la nourriture de son peuple; il doit sans difficulté préférer sa nation. Car il ne doit naturellement l'assistance à un peuple étranger, qu'autant que cette assistance est en son pouvoir; & il n'a pu la promettre par un Traité que

sur le même pied. Or il n'est pas en son pouvoir d'ôter la subsistance à sa nation, pour en assister une autre. La nécessité forme ici une exception, & il ne viole point le Traité parce qu'il ne peut y satisfaire.

Les Traités par lesquels on s'engage simplement à ne point faire de mal à son allié, à s'abstenir envers lui de toute lésion, de toute offense, de toute injure, ne sont pas nécessaires & ne produisent aucun nouveau droit; chacun ayant déjà naturellement le droit parfait de ne souffrir ni lésion ni injure, ni véritable offense. Cependant ces Traités deviennent très-utiles, & accidentellement nécessaires parmi ces nations barbares qui se croyent en droit de tout oser contre les étrangers. Ils ne sont pas inutiles avec des peuples moins féroces, qui sans dépouiller à ce point l'humanité, sont cependant beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle, que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée par des engagemens solemnels : & plût au ciel que cette façon de penser fût absolument reléguée chez les barbares! On en voit des effets trop fréquens, parmi ceux qui se vantent d'une perfection bien supérieure à la loi naturelle. Mais le nom de perfide est nuisible aux conducteurs des peuples, & il devient par-là redoutable à ceux-là même, qui sont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux, & qui savent se débarrasser des reproches de la conscience.

Les Traités dans lesquels on s'engage à des choses, auxquelles on n'étoit pas tenu par la loi naturelle, sont égaux ou inégaux.

Les Traités égaux sont ceux dans lesquels les contractans se promettent les mêmes choses, ou des choses équivalentes, ou enfin des choses équitablement proportionnées; en sorte que leur condition est égale. Telle est, par exemple, une alliance défensive, dans laquelle on stipule les mêmes secours réciproques. Telle est une alliance offensive, dans laquelle on convient que chacun des alliés fournira le même nombre de vaisseaux, de troupes de cavalerie & d'infanterie, ou l'équivalent en vaisseaux, en troupes, en artillerie, en argent. Telle est encore une ligue, dans laquelle le contingent de chacun des alliés est réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend, ou qu'il peut avoir au but de la ligue. C'est ainsi que l'empereur & le roi d'Angleterre, pour engager les Etats-généraux des Provinces-Unies à accéder au Traité de Vienne du 16 mars 1731, consentirent à ce que la république ne promît à ses alliés qu'un secours de 4000 fantassins & 1000 chevaux, quoiqu'ils s'engageassent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun 8000 hommes de pied & 4000 chevaux. On doit mettre enfin au nombre des Traités égaux ceux qui portent que les alliés feront cause commune & agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne soient pas égales, ils veulent bien les considérer comme égales.

Les Traités égaux peuvent se subdiviser en autant d'especes, que les souverains ont de différentes affaires entr'eux. Ainsi ils traitent des conditions du commerce, de leur défense mutuelle, d'une société de guerre, du passage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refusent aux ennemis

de leur allié : ils s'engagent de ne point bâtir de forteresse en certains lieux, *&c.* Mais il seroit inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités suffisent, & s'appliquent aisément aux especes particulieres.

Les nations n'étant pas moins obligées que les particuliers de respecter l'équité, elles doivent garder l'égalité dans leurs Traités, autant qu'il est possible. Lors donc que les parties sont en état de se faire les mêmes avantages réciproques, la loi naturelle demande que leur Traité soit égal, à moins qu'il n'y ait quelque raison particuliere de s'écarter de l'égalité; telle seroit, par exemple, la reconnoissance d'un bienfait précédent, l'espérance de s'attacher inviolablement une nation, quelque motif particulier, qui feroit singuliérement désirer à l'un des contractans de conclure le Traité, *&c.* Et même, à le bien prendre, la considération de cette raison particuliere remet dans le Traité l'égalité, qui semble en être ôtée par la différence des choses promises.

Je vois rire de prétendus grands politiques qui mettent toute leur subtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle sorte les conditions du Traité, que tout l'avantage en revienne à leur maître. Loin de rougir d'une conduite si contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnêteté naturelle, ils en font gloire & prétendent mériter le nom de grands négociateurs. Jusques à quand les hommes publics se glorifieront-ils de ce qui déshonoreroit un particulier? L'homme privé, s'il est sans conscience, rit aussi des regles de la morale & du droit; mais il en rit sous cape; il lui seroit dangereux & préjudiciable de paroître s'en moquer : les puissans abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile. Mais il arrive souvent, pour le bonheur du genre-humain, que cette prétendue utilité leur devient funeste; &, même entre souverains, la candeur & la droiture se trouvent être la politique la plus sûre. Toutes les subtilités, toutes les tergiversations d'un fameux ministre, à l'occasion d'un Traité fort intéressant pour l'Espagne, tournerent enfin à sa confusion & au dommage de son maître; tandis que la bonne foi, la générosité de l'Angleterre envers ses alliés, lui a procuré un crédit immense, & l'a élevée au plus haut état d'influence & de considération.

Lorsqu'on parle des Traités égaux, on a ordinairement dans l'esprit une double idée d'égalité dans les engagemens, & d'égalité dans la dignité des contractans. Il est nécessaire d'ôter toute équivoque, & pour cet effet on peut distinguer entre les Traités égaux & les alliances égales. Les Traités égaux sont ceux où l'égalité est gardée dans les promesses, comme nous venons de l'expliquer; & les alliances égales, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la dignité des contractans, ou au moins n'admettant aucune supériorité trop marquée, mais seulement quelque prééminence d'honneurs & de rang. Ainsi les rois traitent avec l'empereur d'égal à égal, quoiqu'ils lui cedent le pas sans difficulté. Ainsi les grandes républiques traitent avec les rois d'égal à égal, malgré la préé-

minence qu'elles leur cedent aujourd'hui. Ainsi tout vrai souverain devroit-il traiter avec le plus puissant monarque, puisqu'il est aussi-bien souverain & indépendant que lui.

Les Traités inégaux sont ceux dans lesquels les alliés ne se promettent pas les mêmes choses, ou l'équivalent; & l'alliance est inégale en tant qu'elle met de la différence dans la dignité des parties contractantes. Il est vrai que le plus souvent un Traité inégal sera en même temps une alliance inégale; les grands potentats n'ayant guere accoutumé de donner plus qu'on ne leur donne, de promettre plus qu'on ne leur promet; s'ils n'en sont récompensés du côté de la gloire & des honneurs; au contraire, un Etat plus foible ne se soumettant point à des conditions onéreuses, sans être obligé de reconnoître aussi la supériorité de son allié.

Ces Traités inégaux, qui sont en même temps des alliances inégales, se divisent en deux especes : la premiere, de ceux où l'inégalité se trouve du côté de la puissance la plus considérable; la seconde comprend les Traités dont l'inégalité est du côté de la puissance inférieure.

Dans la premiere espece, sans attribuer au plus puissant aucun droit sur le plus foible, on lui donne seulement une supériorité d'honneurs & de considération. Souvent un grand monarque, voulant attacher à ses intérêts un Etat plus foible, lui fait des conditions avantageuses, lui promet des secours gratuits, ou plus grands que ceux qu'il stipule pour lui-même; mais il s'attribue en même temps une supériorité de dignité, il exige des respects de son allié. C'est ce dernier point qui fait l'alliance inégale. C'est à quoi il faut bien prendre garde; car on ne doit pas confondre avec ces alliances, celles dans lesquelles on traite d'égal à égal, quoique le plus puissant des alliés, par des raisons particulieres, donne plus qu'il ne reçoit, promette des secours gratuits, sans les exiger tels, des secours plus considérables, ou même l'assistance de toutes ses forces : ici l'alliance est égale, mais le Traité est inégal; si toutefois il n'est pas vrai de dire, que celui qui donne le plus, ayant un plus grand intérêt à conclure le Traité, cette considération y ramene l'égalité. C'est ainsi que la France se trouvant embarrassée dans une grande guerre avec la maison d'Autriche, & le cardinal de Richelieu voulant abaisser cette puissance formidable; en ministre habile, il fit avec Gustave-Adolphe un Traité dont tout l'avantage paroissoit être du côté de la Suede. A ne regarder qu'aux stipulations, on eût dit le Traité inégal; mais les fruits qu'en tira la France compenserent largement cette inégalité. L'alliance de la France avec les Suisses est encore un Traité inégal, si l'on s'arrête aux stipulations. Mais la valeur des troupes suisses y a remis dès long-temps l'égalité. La différence des intérêts & des besoins l'y rappelle encore. La France, souvent impliquée dans des guerres sanglantes, a reçu des Suisses des services essentiels : le corps helvétique, sans ambition, sans esprit de conquêtes, peut vivre en paix avec tout le monde; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait sentir aux ambitieux que

l'amour de la liberté donne à la nation des forces suffisantes pour la défense de ses frontieres. Cette alliance a pu, en certains temps, paroître inégale. Nos aïeux étudioient peu le cérémonial. Mais dans la réalité, & sur-tout depuis que l'absolue indépendance des Suisses est reconnue de l'Empire même, l'alliance est certainement égale; quoique le corps helvétique défere sans difficulté au roi de France toute la prééminence que l'usage moderne de l'Europe attribue aux têtes couronnées, & sur-tout aux grands monarques.

Les Traités où l'inégalité se trouve du côté de la puissance inférieure, c'est-à-dire, ceux qui imposent au plus foible des obligations plus étendues, de plus grandes charges, ou qui l'astreignent à des choses pesantes & désagréables; ces Traités inégaux, dis-je, sont toujours en même temps des alliances inégales. Car il n'arrive point que le plus foible se soumette à des conditions onéreuses, sans qu'il soit obligé aussi de reconnoître la supériorité de son allié. Ces conditions sont d'ordinaire imposées par le vainqueur, ou dictées par la nécessité, qui oblige un Etat foible à rechercher la protection ou l'assistance d'un autre plus puissant; & par-là même, il reconnoît son infériorité. D'ailleurs cette inégalité forcée, dans un Traité d'alliance, le ravale, & déprime sa dignité; en même temps qu'elle releve celle de l'allié plus puissant. Il arrive encore que le plus foible ne pouvant promettre les mêmes secours que le plus puissant, il faut qu'il en fasse la compensation, par des engagemens, qui l'abaissent au dessous de son allié, souvent même qui le soumettent, à divers égards, à sa volonté. De cette espece sont tous les Traités où le plus foible s'engage seul à ne point faire la guerre sans le consentement du plus fort, à avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis que lui, à maintenir & respecter sa majesté, à n'avoir point de places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des soldats en certains pays libres, à livrer ses vaisseaux de guerre, & à n'en point construire d'autres, comme firent les Carthaginois envers les Romains; à n'entretenir qu'un certain nombre de troupes, *&c.*

Ces alliances inégales se subdivisent encore en deux especes : ou elles donnent quelque atteinte à la souveraineté, ou elles n'y donnent aucune atteinte. La souveraineté subsiste en son entier, lorsqu'aucun des droits qui la constituent n'est transporté à l'allié supérieur, ou rendu dépendant de sa volonté, dans l'exercice qui s'en peut faire. Mais la souveraineté reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ses droits est cédé à un allié, ou même si l'exercice en est simplement rendu dépendant de la volonté de cet allié. Par exemple, le Traité ne donne aucune atteinte à la souveraineté, si l'Etat plus foible promet seulement de ne point attaquer une certaine nation sans le consentement de son allié. Par-là il ne se dépouille point de son droit, il n'en soumet pas non plus l'exercice, il consent seulement à une restriction, en faveur de son allié; & de cette maniere, il

ne diminue pas plus sa liberté, qu'on ne la diminue nécessairement dans toute sorte de promesses. Tous les jours on s'engage à de pareilles réserves dans des alliances parfaitement égales. Mais s'engager à ne faire la guerre à qui que ce soit, sans le consentement, ou la permission d'un allié, qui de son côté, ne fait pas la même promesse, c'est contracter une alliance inégale, avec diminution de la souveraineté; car c'est se priver de l'une des parties les plus importantes du souverain pouvoir, ou en soumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois ayant promis, dans le Traité qui termina la seconde guerre punique, de ne faire la guerre à personne, sans le consentement du peuple Romain; dès-lors, & par cette raison, ils furent considérés comme dépendans des Romains.

Lorsqu'un peuple est forcé de recevoir la loi, il peut légitimement renoncer à ses Traités précédens, si celui à qui il est contraint de s'allier l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de sa souveraineté, ses Traités anciens tombent avec la puissance qui les avoit conclus. C'est une nécessité, qui ne peut lui être imputée; & puisqu'il auroit bien le droit de se soumettre absolument lui-même, de renoncer à son souverain, s'il le falloit, pour se sauver; à plus forte raison a-t-il, dans la même nécessité, celui d'abandonner ses alliés. Mais un peuple généreux épuisera toutes ses ressources, avant que de subir une loi si dure & si humiliante.

En général, toute nation devant être jalouse de sa gloire, soigneuse de maintenir sa dignité & de conserver son indépendance, elle ne doit se porter qu'à l'extrémité, ou par les raisons les plus importantes, à contracter une alliance inégale. Ceci regarde sur-tout les Traités où l'inégalité se trouve du côté de l'allié le plus foible, & plus encore ces alliances inégales, qui donnent atteinte à la souveraineté : les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la nécessité.

Quoi qu'en dise une politique intéressée, il faut ou soustraire absolument les souverains à l'autorité de la loi naturelle, ou convenir qu'il ne leur est pas permis d'obliger, sans de justes raisons, les Etats plus foibles, à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une alliance inégale. Les nations se doivent les mêmes secours, les mêmes égards, la même amitié, que les particuliers vivant dans l'état de nature. Loin de chercher à avilir les foibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux; elles respecteront, elles maintiendront leur dignité & leur liberté, si la vertu les inspire plutôt que l'orgueil, si elles sont plus touchées de l'honnêteté que d'un grossier intérêt; que dis-je! si elles sont assez éclairées pour connoître leurs véritables intérêts. Rien n'affermit plus surement la puissance d'un grand monarque, que ses égards pour tous les souverains. Plus il ménage les foibles, plus il leur témoigne d'estime, & plus ils le réverent; ils aiment une puissance qui ne leur fait sentir sa supériorité que par ses bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur soutien : le monarque devient l'arbitre des nations. Il eût été l'objet de leur jalousie & de

leurs craintes, s'il se fût comporté orgueilleusement; & peut-être eût-il un jour succombé sous leurs efforts réunis.

Mais comme le foible doit accepter avec reconnoissance, dans le besoin, l'assistance du plus puissant, & ne point lui refuser des honneurs, des déférences, qui flattent celui qui les reçoit, sans avilir celui qui les rend, rien aussi n'est plus conforme à la loi naturelle, qu'une assistance donnée généreusement par l'Etat le plus puissant, sans exiger de retour, ou au moins sans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore ici que l'utile se trouve dans la pratique du devoir. La bonne politique ne permet point qu'une grande puissance souffre l'oppression des petits Etats de son voisinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un conquérant; celui-ci lui deviendra bientôt formidable à elle-même. Aussi les souverains, pour l'ordinaire assez fideles à leurs intérêts, ne manquent-ils guere à cette maxime. Delà ces ligues, tantôt contre la maison d'Autriche, tantôt contre sa rivale, suivant que la puissance de l'une ou de l'autre devient prédominante. Delà cet équilibre, objet perpétuel de négociations & de guerres.

Lorsqu'une nation foible & pauvre a besoin d'une autre espece d'assistance, lorsqu'elle est dans la disette, celles qui ont des vivres, doivent lui en fournir à juste prix. Il sera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire présent, si elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une alliance inégale, & sur-tout aux dépens de sa liberté, la traiter comme Joseph traita autrefois les Egyptiens; ce seroit une dureté presque aussi révoltante que de la laisser périr de faim.

Mais il est des cas, où l'inégalité des Traités & des alliances, dictés par quelque raison particuliere, n'est point contraire à l'équité, ni par conséquent à la loi naturelle. Ces cas sont en général tous ceux dans lesquels les devoirs d'une nation envers elle-même, ou ses devoirs envers les autres l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un Etat foible veut, sans nécessité, construire une forteresse, qu'il ne sera pas capable de défendre, dans un lieu où elle deviendroit très-dangereuse à son voisin, si jamais elle tomboit entre les mains d'un ennemi puissant. Ce voisin peut s'opposer à la construction de la forteresse : & s'il ne lui convient pas de payer la complaisance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre de son côté les chemins de communication, d'interdire tout commerce, de bâtir des forteresses, ou de tenir une armée sur la frontiere, de regarder ce petit Etat comme suspect, *&c.* Il impose ainsi une condition inégale; mais le soin de sa propre sureté l'y autorise. De même, il peut s'opposer à la construction d'un grand chemin, qui ouvriroit à l'ennemi l'entrée de ses Etats. La guerre pourroit nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abuse souvent d'un droit de cette nature; il faut autant de modération que de prudence, pour éviter de le tourner en oppression.

Les devoirs envers autrui conseillent aussi quelquefois & autorisent l'inégalité dans un sens contraire, sans que pour cela le souverain puisse être

accusé de se manquer à soi-même, ou à son peuple. Ainsi la reconnoissance, le désir de marquer sa sensibilité pour un bienfait, portera un souverain généreux à s'allier avec joie, & à donner dans le Traité plus qu'il ne reçoit.

On peut encore avec justice imposer les conditions d'un Traité inégal, ou même d'une alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuste agresseur & le mettre hors d'état de nuire aisément dans la suite. Tel fut le Traité, auquel Scipion, le premier Africain, força les Carthaginois, après qu'il eut vaincu Annibal. Le vainqueur donne souvent des loix pareilles; & par-là il ne blesse ni la justice, ni l'équité, s'il demeure dans les bornes de la modération, après qu'il a triomphé dans une guerre juste & nécessaire.

Les différens Traités de protection, ceux par lesquels un Etat se rend tributaire, ou feudataire d'un autre; tous ces Traités, dis-je, forment autant d'especes d'alliances inégales.

Par une autre division générale des Traités, ou des alliances, on les distingue en alliances personnelles & alliances réelles. Les premieres sont celles qui se rapportent à la personne des contractans, qui y sont restreintes & pour ainsi dire attachées. Les alliances réelles se rapportent uniquement aux choses dont on traite, sans dépendance de la personne des contractans.

L'alliance personnelle expire avec celui qui l'a contractée.

L'alliance réelle est attachée au corps même de l'Etat & subsiste autant que l'Etat, si on n'a pas marqué le temps de sa durée.

Il est très-important de ne pas confondre ces deux sortes d'alliances. Aussi les souverains ont-ils assez accoutumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs Traités, de maniere à ne laisser aucune incertitude à cet égard; & c'est sans doute le meilleur & le plus sûr. Au défaut de cette précaution, la matiere même du Traité, ou les expressions dans lesquelles il est conçu, peuvent fournir les moyens de reconnoître s'il est réel, ou personnel. Donnons là-dessus quelques regles générales.

Premiérement, de ce que les souverains qui contractent sont nommés dans le Traité, il n'en faut pas conclure que le Traité soit personnel. Car souvent on y insere le nom du souverain qui gouverne actuellement, dans la seule vue de montrer avec qui on l'a conclu, & non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui personnellement. C'est une observation des jurisconsultes Pedius & Ulpien, répétée par tous les auteurs.

Toute alliance faite par une république est réelle de sa nature; car elle se rapporte uniquement au corps de l'Etat. Quand un peuple libre, un Etat populaire, ou une république aristocratique fait un Traité, c'est l'Etat même qui contracte : ses engagemens ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les instrumens. Les membres du peuple, ou de la régence, changent & se succedent; l'Etat est toujours le même.

Puis donc qu'un pareil Traité regarde directement le corps de l'Etat, il subsiste,

subsiste, quoique la forme de la république vienne à changer, quand même elle se transformeroit en monarchie. Car l'Etat & la nation sont toujours les mêmes, quelque changement qui se fasse dans la forme du gouvernement; & le Traité fait avec la nation demeure en force, tant que la nation existe. Mais il est manifeste qu'il faut excepter de la regle tous les Traités qui se rapportent à la forme du gouvernement. Ainsi deux Etats populaires qui ont traité expressément, ou qui paroissent évidemment avoir traité dans la vue de se maintenir de concert dans leur état de liberté & de gouvernement populaire, cessent d'être alliés, au moment que l'un des deux s'est soumis à l'empire d'un seul.

Tout Traité public conclu par un roi, ou par tout autre monarque, est un Traité de l'Etat; il oblige l'Etat entier, la nation, que le roi représente & dont il exerce le pouvoir & les droits. Il semble donc d'abord que tout Traité public doive être présumé réel, comme concernant l'Etat lui-même. Il n'y a pas de doute sur l'obligation d'observer le Traité; il s'agit seulement de sa durée. Or, il y a souvent lieu de douter si les contractans ont prétendu étendre les engagemens réciproques au-delà de leur vie & lier leurs successeurs. Les conjonctures changent; une charge, aujourd'hui légere, peut devenir insupportable, ou trop onéreuse, en d'autres circonstances : la façon de penser des souverains ne varie pas moins; & il est des choses dont il convient que chaque prince puisse disposer librement, suivant son systême. Il en est d'autres, que l'on accordera volontiers à un roi, & que l'on ne voudroit pas permettre à son successeur. Il faut donc chercher dans les termes du Traité, ou dans la matiere qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des contractans.

Les Traités perpétuels, ou faits pour un temps déterminé, sont des Traités réels; puisque leur durée ne peut dépendre de la vie des contractans.

De même, lorsqu'un roi déclare dans le Traité, qu'il le fait pour lui & ses successeurs, il est manifeste que le Traité est réel. Il est attaché à l'Etat, & fait pour durer autant que le royaume même.

Lorsqu'un Traité porte expressément, qu'il est fait pour le bien du royaume, c'est un indice manifeste que les contractans n'ont point prétendu en faire dépendre la durée de celle de leur vie, mais plutôt l'attacher à la durée du royaume même : le traité est donc réel.

Indépendamment même de cette déclaration expresse, lorsqu'un traité est fait pour procurer à l'Etat un avantage toujours subsistant; il n'y a aucune raison de croire, que le prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de sa vie. Un pareil Traité doit donc passer pour réel, à moins que des raisons très-fortes ne fassent voir, que celui avec qui on l'a conclu, n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en considération de la personne du prince alors régnant, & comme une faveur personnelle; auquel cas le traité finit avec la vie de ce prince, la raison de la concef-

ſion expirant avec lui. Mais cette réſerve ne ſe préſume pas aiſément; car il ſemble que ſi on l'eût eue dans l'eſprit, on devoit l'exprimer dans lé Traité.

En cas de doute, lorſque rien n'établit clairement ou la perſonnalité, ou la réalité d'un Traité; on doit le préſumer réel s'il roule ſur des choſes favorables, & perſonnel en matieres odieuſes. Les choſes favorables ſont ici celles qui tendent à la commune utilité des contractans & qui favoriſent également les deux parties; les choſes odieuſes ſont celles qui chargent une partie ſeule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Rien n'eſt plus conforme que cette regle à la raiſon & à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux préſomptions. Or, ſi les contractans ne ſe ſont pas expliqués, il eſt naturel, quand il s'agit de choſes favorables, également avantageuſes aux deux alliés, de penſer que leur intention a été de faire un Traité réel, comme plus utile à leurs royaumes; & ſi l'on ſe trompe en le préſumant ainſi, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais ſi les engagemens ont quelque choſe d'odieux, ſi l'un des Etats contractans s'en trouve ſurchargé; comment préſumer que le prince qui a pris de pareils engagemens ait voulu impoſer ce fardeau à perpétuité ſur ſon royaume? Tout ſouverain eſt préſumé vouloir le ſalut & l'avantage de l'Etat qui lui eſt confié; on ne peut donc ſuppoſer qu'il ait conſenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuſe. Si la néceſſité lui en faiſoit une loi, c'étoit à ſon allié de le faire expliquer clairement; & il eſt probable que celui-ci n'y eût pas manqué, ſachant que les hommes & particuliérement les ſouverains, ne ſe ſoumettent guere à des charges peſantes & déſagréables, s'ils n'y ſont formellement obligés. S'il arrive donc que la préſomption le trompe & lui faſſe perdre quelque choſe de ſon droit, c'eſt par une ſuite de ſa négligence. Ajoutons que ſi l'un ou l'autre doit perdre de ſon droit, l'équité ſera moins bleſſée par la perte que celui-ci ſera d'un gain, qu'elle ne le ſeroit par le dommage que l'on cauſeroit à l'autre: c'eſt la fameuſe diſtinction, *de lucro captando*, & *de damno vitando*.

On met ſans difficulté les Traités égaux de commerce au nombre des matieres favorables, puiſqu'ils ſont en général avantageux & très-conformes à la loi naturelle. Pour ce qui eſt des alliances faites pour la guerre, Grotius dit avec raiſon, que les alliances défenſives tiennent plus du favorable, & que les alliances offenſives ont quelque choſe qui approche davantage de l'onéreux ou de l'odieux.

Nous ne pouvons nous diſpenſer de toucher en peu de mots ces diſcuſſions, pour ne point laiſſer ici un vide choquant. Au reſte, elles ne ſont plus guere d'uſage dans la pratique; les ſouverains obſervant généralement aujourd'hui la ſage précaution de déterminer clairement la durée de leurs Traités. Ils traitent pour eux & leurs ſucceſſeurs, pour eux & leurs royaumes à perpétuité, pour un certain nombre d'années, *&c.* Ou bien ils trai-

tent pour le temps de leur regne seulement, pour une affaire qui leur est propre, pour leur famille, *&c.*

Puisque les Traités publics, même personnels, conclus par un roi, ou par tout autre souverain qui en a le pouvoir, sont Traités de l'Etat & obligent la nation entiere; les Traités réels, faits pour subsister indépendamment de la personne qui les a conclus, obligent sans doute les successeurs. L'obligation qu'ils imposent à l'Etat passe successivement à tous ses conducteurs, à mesure qu'ils prennent en main l'autorité publique. Il en est de même des droits acquis par ces Traités : ils sont acquis à l'Etat, & passent à ses conducteurs successifs.

C'est aujourd'hui une coutume assez générale, que le successeur confirme, ou renouvelle les alliances même réelles, conclues par ses prédécesseurs : & la prudence veut qu'on ne néglige pas cette précaution, puisqu'enfin les hommes font plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expressément, que de celle qui leur est imposée d'ailleurs, ou dont ils ne se sont chargés que tacitement. C'est qu'ils croient leur parole engagée dans la premiere, & leur conscience seulement dans les autres.

Les Traités qui ne concernent point des prestations réitérées, mais des actes transitoires, uniques, & qui se consomment tout d'un coup, ces Traités, si toutefois on n'aime mieux les appeller d'un autre nom : ces conventions, ces pactes qui s'accomplissent une fois pour toutes, & non par des actes successifs; dès qu'ils ont reçu leur exécution, sont des choses consommées & finies. S'ils sont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel & irrévocable; on ne les a point en vue quand on recherche si un Traité est réel, ou personnel. Puffendorff nous donne pour regles dans cette recherche. 1°. Que les successeurs doivent garder les Traités de paix faits par leurs prédécesseurs. 2°. Qu'un successeur doit garder toutes les conventions légitimes, par lesquelles son prédécesseur a transféré quelque droit à un tiers. C'est visiblement sortir de la question; c'est dire seulement que ce qui est fait validement par un prince ne peut être annullé par son successeur : qui en doute? Le Traité de paix est, de sa nature, fait pour durer perpétuellement; dès qu'une fois il est dûment conclu & ratifié, c'est une affaire consommée; il faut l'accomplir de part & d'autre, & l'observer selon sa teneur. S'il s'exécute sur le champ, tout est fini. Que si le Traité contient des engagemens à quelques prestations successives & réitérées, il sera toujours question d'examiner, suivant les regles que nous venons de donner, s'il est, à cet égard, réel ou personnel, si les contractans ont prétendu obliger leurs successeurs à ces prestations, ou s'ils ne les ont promises que pour le temps de leur regne seulement. De même, aussitôt qu'un droit est transféré par une convention légitime, il n'appartient plus à l'Etat qui l'a cédé : l'affaire est conclue & terminée. Que si le successeur trouve quelque vice dans l'acte, & le prouve; ce n'est pas prétendre que la convention ne l'oblige pas, & refuser de l'accomplir; c'est

montrer qu'elle n'a point été faite; car un acte vicieux & invalide est nul & comme non avenu.

La troisieme regle de Puffendorff n'est pas moins inutile à la question. Elle porte, » que si l'autre allié ayant déjà exécuté quelque chose à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, le roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à son tour ce à quoi il s'étoit engagé; son successeur doit indispensablement y suppléer. Car ce que l'autre allié a exécuté sous condition de recevoir l'équivalent, ayant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins ayant été fait dans cette vue, il est clair que, si l'on n'effectue pas ce qu'il avoit stipulé, il acquiert alors le même droit qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainsi le successeur est tenu, ou de le dédommager entiérement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi son prédécesseur s'étoit engagé. « Tout cela, dis-je, est étranger à notre question. Si l'alliance est réelle, elle subsiste malgré la mort de l'un des contractans; si elle est personnelle, elle expire avec eux, ou avec l'un des deux. Mais lorsqu'une alliance personnelle vient à finir de cette maniere, de savoir ce à quoi l'un des Etats alliés est tenu au cas que l'autre ait déjà exécuté quelque chose en vertu du Traité, c'est une autre question, & qui se décide par d'autres principes. Il faut distinguer la nature de ce qui a été fait en accomplissement du Traité. Si ce sont de ces prestations déterminées & certaines, que l'on se promet réciproquement, par maniere d'échange ou d'équivalent; il est hors de doute que celui qui a reçu doit donner ce qui avoit été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, s'il est obligé à le tenir; s'il n'y est pas obligé & s'il ne veut pas le tenir, il doit restituer ce qu'il a reçu, remettre les choses dans leur premier état, ou dédommager l'allié qui a donné. En agir autrement ce seroit retenir le bien d'autrui. C'est le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devoit pas, mais qui a payé d'avance une chose, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agissoit dans le Traité personnel, de prestations incertaines & contingentes, qui s'accomplissent dans l'occasion, de ces promesses qui n'obligent à rien si le cas de les remplir ne se présente pas; le réciproque, le retour de semblables prestations n'est dû que pareillement aussi dans l'occasion; & le terme de l'alliance arrivé, personne n'est plus tenu à rien. Dans une alliance défensive, par exemple, deux rois se seront promis réciproquement un secours gratuit, pour le temps de leur vie. L'un se trouve attaqué; il est secouru par son allié, & meurt avant que d'avoir eu occasion de le secourir à son tour : l'alliance est finie, & le successeur du mort n'est tenu à rien; si ce n'est qu'il doit assurément de la reconnoissance au souverain qui a donné à son Etat un secours salutaire. Et il ne faut pas croire que, de cette maniere, l'allié qui a donné du secours sans en recevoir, se trouve lésé dans l'alliance. Son Traité étoit un de ces contrats aventuriers, dont les avantages, ou les désavantages dépendent de la fortune : il pouvoit y gagner, comme il y a perdu.

On pourroit faire ici une autre question. L'alliance personnelle expirant à la mort de l'un des alliés ; si le survivant, dans l'idée qu'elle doit subsister avec le successeur, remplit le Traité à son égard, défend son pays, sauve quelqu'une de ses places, ou fournit des vivres à son armée ; que fera le souverain ainsi secouru ? Il doit sans doute, ou laisser en effet subsister l'alliance, comme l'allié de son prédécesseur a cru qu'elle devoit subsister ; & ce sera un renouvellement tacite, une extension du Traité ; ou il doit payer le service réel qu'il a reçu, suivant une juste estimation de son importance, s'il ne veut pas continuer dans cette alliance. Ce seroit alors le cas de dire avec Puffendorf, que celui qui a rendu un pareil service, acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas.

La durée d'une alliance personnelle étant restreinte à la personne des souverains contractans ; si l'un des deux cesse de régner, par quelque cause que ce puisse être, l'alliance expire. Car ils ont contracté en qualité de souverains, & celui qui cesse de régner, n'existe plus comme souverain, quoiqu'il vive encore en sa qualité d'homme.

Les rois ne traitent pas toujours uniquement & directement pour leur royaume ; quelquefois, en vertu du pouvoir qu'ils ont en main, ils font des Traités relatifs à leur personne, ou à leur famille ; & ils peuvent les faire légitimement ; la sureté & l'avantage bien entendu du souverain étant du bien de l'Etat. Ces Traités sont personnels de leur nature, & s'éteignent avec le roi, ou avec sa famille. Telle est une alliance faite pour la défense d'un roi & de sa famille.

On demande si cette alliance subsiste avec le roi & la famille royale, lorsque par quelque révolution, ils sont privés de la couronne. Nous avons remarqué tout-à-l'heure qu'une alliance personnelle expire avec le regne de celui qui l'a contractée. Mais cela s'entend d'une alliance avec l'Etat, limitée, quant à sa durée, au regne du roi contractant. Celle dont il s'agit ici est d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'Etat, puisque tous les actes publics du souverain le lient, elle est faite directement en faveur du roi & de sa famille ; il seroit absurde qu'elle finît au moment qu'ils en ont besoin, & par l'événement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs un roi ne perd pas sa qualité, par cela seul qu'il perd la possession de son royaume. S'il en est dépouillé injustement par un usurpateur, ou par des rebelles, il conserve ses droits, au nombre desquels sont ses alliances.

Mais, qui jugera si un roi est dépouillé légitimement, ou par violence ? Une nation indépendante ne reconnoît point de juge. Si le corps de la nation déclare le roi déchu de son droit par l'abus qu'il en a voulu faire, & le dépose, il peut le faire avec justice, lorsque ses griefs sont fondés ; & il n'appartient à aucune autre puissance d'en juger. L'allié personnel de ce roi ne doit donc point l'assister contre la nation, qui a usé de son droit en le déposant. S'il l'entreprend, il fait injure à cette nation. L'Angleterre

déclara la guerre à Louis XIV en 1688, parce qu'il soutenoit les intérêts de Jacques II, déposé dans les formes par la nation. Elle la lui déclara une seconde fois, au commencement du siecle, parce que ce prince reconnut sous le nom de Jacques III, le fils du roi déposé. Dans les cas douteux, & lorsque le corps de la nation n'a pas prononcé, ou n'a pu prononcer librement, on doit naturellement soutenir & défendre un allié; & c'est alors que le droit des gens volontaire regne entre les nations. Le parti qui a chassé le roi, prétend avoir le droit de son côté; ce roi malheureux & ses alliés se flattent du même avantage; & comme ils n'ont point de commun juge sur la terre, il ne leur reste que la voie des armes, pour terminer le différent : ils se font une guerre en forme.

Enfin, lorsque la puissance étrangere a rempli de bonne foi ses engagemens envers un monarque infortuné, lorsqu'elle a fait pour sa défense, ou pour son rétablissement, tout ce à quoi elle étoit obligée en vertu de l'alliance; si ses efforts sont infructueux, le prince dépouillé ne peut exiger qu'elle soutienne en sa faveur une guerre sans fin, qu'elle demeure éternellement ennemie de la nation, ou du souverain, qui l'a privé du trône. Il faut un jour penser à la paix, abandonner un allié, & le considérer comme ayant lui-même abandonné son droit par nécessité. Ainsi, Louis XIV, fut obligé d'abandonner Jacques II, & de reconnoître le roi Guillaume, quoiqu'il l'eût d'abord traité d'usurpateur.

La même question se présente dans les alliances réelles, & en général dans toute alliance faite avec un Etat, & non en particulier avec un roi pour la défense de sa personne. On doit sans doute défendre son allié contre toute invasion, contre toute violence étrangere, & même contre des sujets rebelles; on doit de même défendre une république contre les entreprises d'un oppresseur de la liberté publique. Mais on doit se souvenir qu'on est allié de l'Etat, ou de la nation, & non pas son juge. Si la nation a déposé son roi dans les formes, si le peuple d'une république a chassé ses magistrats & s'est mis en liberté, ou s'il a reconnu l'autorité d'un usurpateur, soit expressément, soit tacitement; s'opposer à ces dispositions domestiques, en contester la justice ou la validité, ce seroit s'ingérer dans le gouvernement de la nation, & lui faire injure. L'allié demeure allié de l'Etat, malgré le changement qui y est arrivé. Toutefois si ce changement lui rend l'alliance inutile, dangereuse, ou désagréable; il est le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne se seroit pas allié à cette nation, si elle eût été sous la forme présente de son gouvernement.

Disons encore ici ce que nous venons de dire d'un allié personnel : quelque juste que fût la cause d'un roi chassé du trône, soit par ses sujets, soit par un usurpateur étranger; ses alliés ne sont point obligés de soutenir en sa faveur une guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accommodent avec l'usurpateur, & pour cet effet, qu'ils traitent avec lui comme avec

un souverain légitime. Louis XIV, épuisé par une guerre sanglante & malheureuse, offroit à Gertruidenberg d'abandonner son petit-fils, qu'il avoit placé sur le trône d'Espagne; & quand les affaires eurent changé de face, Charles d'Autriche, rival de Philippe, se vit à son tour abandonné de ses alliés. Ils se lasserent d'épuiser leurs Etats, pour le mettre en possession d'une couronne qu'ils croyoient lui être due, mais qu'il n'y avoit plus d'apparence de pouvoir lui procurer.

Le Traité prend fin, aussitôt que son terme est arrivé. Ce terme est quelquefois fixe, comme lorsqu'on s'allie pour un certain nombre d'années, & quelquefois incertain, comme dans les alliances personnelles, dont la durée dépend de la vie des contractans. Le terme est incertain encore, lorsque deux ou plusieurs souverains forment une alliance, en vue de quelque affaire particuliere; par exemple, pour chasser une nation barbare, d'un pays qu'elle aura envahi dans le voisinage; pour rétablir un souverain sur son trône, *&c.* Le terme de cette alliance est attaché à la consommation de l'entreprise, pour laquelle elle a été formée. Ainsi, dans le dernier exemple, lorsque le souverain est rétabli & si bien raffermi sur son trône, qu'il peut y demeurer tranquille; l'alliance formée uniquement pour son rétablissement, est finie. Mais si l'entreprise ne réussit point; au moment où l'on reconnoît l'impossibilité de l'exécuter, l'alliance finit de même; car il faut bien renoncer à une entreprise quand elle est reconnue impossible.

Un Traité fait pour un temps peut se renouveller par le commun consentement des alliés; & ce consentement se manifeste, ou d'une maniere expresse, ou tacitement. Lorsqu'on renouvelle expressément le Traité, c'est comme si on en faisoit un nouveau tout semblable.

Le renouvellement tacite ne se présume pas aisément; car des engagemens de cette importance méritent bien un consentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que sur des actes de telle nature, qu'ils ne peuvent être faits qu'en vertu du Traité. Encore la chose n'est-elle pas alors sans difficulté; car, suivant les circonstances, & selon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une simple continuation, qu'une extension du Traité : ce qui est bien différent du renouvellement, quant au terme sur-tout. Par exemple, l'Angleterre a un Traité de subsides avec un prince d'Allemagne, qui doit entretenir pendant dix ans un certain nombre de troupes à la disposition de cette couronne, à condition d'en recevoir chaque année une somme convenue. Les dix ans écoulés, le roi d'Angleterre fait compter la somme stipulée pour une année; son allié la reçoit : le Traité est bien continué tacitement pour une année; mais on ne peut pas dire qu'il soit renouvellé; car ce qui s'est passé cette année, n'impose point l'obligation d'en faire autant pendant dix années de suite. Mais supposons qu'un souverain soit convenu avec un Etat voisin, de lui donner un million, pour avoir droit de tenir garnison

dans une de ses places, pendant dix ans. Le terme expiré, au lieu de retirer sa garnison, il délivre un nouveau million & son allié l'accepte : le Traité en ce cas-là, est renouvellé tacitement.

Lorsque le terme du Traité arrive, chacun des alliés est parfaitement libre, & peut accepter, ou refuser le renouvellement, comme il le trouve à propos. Cependant il faut avouer qu'après avoir recueilli presque seul les fruits d'un Traité, refuser, sans de grandes & justes raisons, de le renouveller, lorsqu'on croit n'en avoir plus besoin, quand on prévoit que le temps est venu pour son allié d'en profiter à son tour, ce seroit une conduite peu honnête, indigne de la générosité qui sied si bien aux souverains, & fort éloignée des sentimens de reconnoissance & d'amitié, qui sont dus à un ancien & fidele allié. Il n'est que trop ordinaire de voir les grandes puissances négliger dans leur élévation, ceux qui les ont aidées à y parvenir.

Les Traités contiennent des promesses parfaites & réciproques. Si l'un des alliés manque à ses engagemens, l'autre peut le contraindre à les remplir; c'est le droit que donne une promesse parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes, pour contraindre un allié à garder sa parole, il lui est quelquefois plus expédient de se dégager aussi de ses promesses, de rompre le Traité; & il est indubitablement en droit de le faire; n'ayant rien promis que sous la condition, que son allié accompliroit de son côté toutes les choses, auxquelles il s'est obligé. L'allié offensé ou lésé dans ce qui fait l'objet du Traité, peut donc choisir, ou de contraindre un infidele à remplir ses engagemens, ou de déclarer le Traité rompu, par l'atteinte qui y a été donnée. C'est à la prudence, à une sage politique de lui dicter, dans l'occasion, ce qu'il aura à faire.

Mais lorsque des alliés ont ensemble deux ou plusieurs Traités différens & indépendans l'un de l'autre; la violation de l'un des Traités ne dégage point directement la partie lésée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promesses contenues dans ceux-ci ne dépendent point de celles que renfermoit le Traité violé. Mais l'allié offensé peut menacer celui qui manque à un Traité, de renoncer de son côté à tous les autres qui les lient ensemble, & effectuer sa menace, si l'autre n'en tient compte. Car si quelqu'un me ravit, ou me refuse mon droit; je puis dans l'état de nature, pour l'obliger à me faire justice, pour le punir, ou pour m'indemniser, le priver aussi de quelques-uns de ses droits, ou m'en saisir & les retenir jusqu'à une entiere satisfaction. Que si l'on en vient à prendre les armes, pour se faire raison de ce Traité violé, l'offensé commence par dépouiller son ennemi de tous les droits qui lui étoient acquis par leurs Traités : & nous avons dit, en parlant de la guerre, qu'il peut le faire avec justice.

Quelques-uns veulent étendre ce que nous venons de dire, aux divers articles d'un Traité, qui n'ont point de liaison avec l'article qui a été violé,

violé, disant que l'on doit envisager ces différens articles comme autant de Traités particuliers, conclus en même temps. Ils prétendent donc, que si l'un des alliés manque à un article du Traité, l'autre n'est pas tout de suite en droit de rompre le Traité entier, mais qu'il peut, ou refuser à son tour ce qu'il avoit promis en vue de l'article violé, ou obliger son allié à remplir ses promesses, si cela se peut encore, sinon, à réparer le dommage; & qu'à cette fin, il lui est permis de menacer de renoncer au Traité entier; menace qu'il effectuera légitimement, si elle est méprisée. Telle est sans doute la conduite que la prudence, la modération, l'amour de la paix & la charité prescriront pour l'ordinaire aux nations. Qui voudroit le nier, & avancer en furieux, qu'il est permis aux souverains de courir tout de suite aux armes, ou seulement de rompre tout Traité d'alliance & d'amitié, pour le moindre sujet de plainte? Mais il s'agit ici du droit, & non de la marche qu'on doit tenir pour se faire rendre justice, & je trouve le principe, sur lequel on fonde une pareille décision, absolument insoutenable. On ne peut envisager comme autant de Traités particuliers & indépendans, les divers articles d'un même Traité. Quoiqu'on ne voie point de liaison immédiate entre quelques-uns de ces articles, ils sont tous liés par ce rapport commun, que les contractans les passent en vue les uns des autres, par maniere de compensation. Je n'aurois peut-être jamais passé cet article, si mon allié n'en eût accordé un autre, qui par sa matiere n'y a nul rapport. Tout ce qui est compris dans un même Traité, a donc la force & la nature des promesses réciproques, à moins qu'il n'en soit formellement excepté. Grotius dit fort bien, que tous les articles du Traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul. Il ajoute, que l'on met quelquefois cette clause, que la violation de quelqu'un des articles du Traité ne le rompra point, afin qu'une des parties ne puisse pas se dédire de ses engagemens pour la moindre offense. La précaution est très-sage, & très-conforme au soin que doivent avoir les nations d'entretenir la paix & de rendre leurs alliances durables.

De même qu'un Traité personnel expire à la mort du roi, le Traité réel s'évanouit si l'une des nations alliées est détruite, c'est-à-dire non-seulement si les hommes qui la composent viennent tous à périr, mais encore si elle perd, par quelque cause que ce soit, sa qualité de nation, ou de société politique indépendante. Ainsi quand un Etat est détruit & le peuple dispersé, ou quand il est subjugué par un conquérant, toutes ses alliances, tous ses Traités périssent avec la puissance publique, qui les avoit contractés. Mais il ne faut point confondre ici les Traités ou les alliances, qui portant l'obligation de prestations réciproques, ne peuvent subsister que par la conservation des puissances contractantes, avec ces contrats qui donnent un droit acquis & consommé, indépendant de toute prestation mutuelle. Si, par exemple, une nation avoit cédé à perpétuité à un prince voisin le droit de pêche dans une riviere, ou celui de tenir

garnison dans une forteresse ; ce prince ne perdroit point ses droits, quand même la nation de qui il les a reçus viendroit à être subjuguée, ou à passer de quelqu'autre maniere sous une domination étrangere. Ses droits ne dépendent point de la conservation de cette nation ; elle les avoit aliénés & celui qui l'a conquise n'a pu prendre que ce qui étoit à elle. De même les dettes d'une nation, ou celles pour lesquelles un souverain a hypothéqué quelqu'une de ses villes ou de ses provinces, ne sont point anéanties par la conquête. Le roi de Prusse, en acquérant la Silésie par conquête & par le Traité de Breslau, s'est chargé des dettes, pour lesquelles cette province étoit engagée à des marchands Anglois. En effet il ne pouvoit y conquérir que les droits de la maison d'Autriche, il ne pouvoit prendre la Silésie que telle qu'elle se trouvoit au moment de la conquête, avec ses droits & ses charges. Refuser de payer les dettes d'un pays que l'on subjugue, ce seroit dépouiller les créanciers, avec lesquels on n'est point en guerre.

Une nation, ou un Etat quelconque ne pouvant faire aucun Traité contraire à ceux qui le lient actuellement, il ne peut se mettre sous la protection d'un autre ; sans réserver toutes ses alliances, tous ses Traités subsistans. Car la convention, par laquelle un Etat se met sous la protection d'un autre souverain, est un Traité ; s'il le fait librement, il doit le faire de maniere que ce nouveau Traité ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous venons de voir quel droit le soin de sa conservation lui donne, en cas de nécessité.

Les alliances d'une nation ne sont donc point détruites, lorsqu'elle se met sous la protection d'une autre ; à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les conditions de cette protection : ses obligations subsistent envers ses anciens alliés ; & ceux-ci lui demeurent obligés, tant qu'elle ne s'est pas mise hors d'état de remplir ses engagemens envers eux.

Lorsque la nécessité contraint un peuple à se mettre sous la protection d'une puissance étrangere, & à lui promettre l'assistance de toutes ses forces, envers & contre tous, sans excepter ses alliés ; ses anciennes alliances subsistent, autant qu'elles ne sont point incompatibles avec le nouveau Traité de protection. Mais si le cas arrive qu'un ancien allié entre en guerre avec le protecteur, l'Etat protégé sera obligé de se déclarer pour ce dernier, auquel il est lié par des nœuds plus étroits, & par un Traité qui déroge à tous les autres en cas de collision. C'est ainsi que les Népénisiens ayant été contraints de se rendre aux Etruriens, se crurent obligés dans la suite à tenir le Traité de leur soumission, ou leur capitulation, préférablement à l'alliance qu'ils avoient avec les Romains : *postquam deditionis quam societatis, fides sanctior erat*, dit Tite-Live.

Enfin, comme les Traités se font par le commun consentement des parties, ils peuvent se rompre aussi d'un commun accord, par la volonté libre des contractans. Et quand même un tiers se trouveroit intéressé à la conservation du Traité, & souffriroit de sa rupture ; s'il n'y est point in-

tervenu ; si on ne lui a rien promis directement, ceux qui se sont faits réciproquement des promesses qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement aussi, sans le consulter, & sans qu'il soit en droit de s'y opposer. Deux monarques se sont réciproquement promis de joindre leurs forces pour la défense d'une ville voisine. Cette ville profite de leurs secours, mais elle n'y a aucun droit ; & aussitôt que les deux monarques voudront s'en dispenser mutuellement, elle en sera privée, sans avoir aucun sujet de se plaindre, puisqu'on ne lui avoit rien promis.

DE LA RÉDACTION DES TRAITÉS, DE LEUR SIGNATURE ET RATIFICATION.

LORSQUE le prince a mûrement réfléchi sur l'objet ou les objets du Traité qu'il veut ou qu'il est forcé de conclure ; lorsqu'il a bien pesé ses véritables intérêts, qu'il les a combinés avec ceux de la puissance avec laquelle il doit contracter, lorsqu'il a pris l'avis des ministres de son cabinet qui de leur côté ont approfondi toutes ces choses par son ordre, il les charge d'ébaucher le Traité en question. Comme la confection d'un bon Traité est un chef-d'œuvre de l'art, on sent bien que cette ébauche exige une attention infinie & la plus grande prévoyance. La minute qu'on en fait n'a pas besoin d'une fastueuse introduction, ni de toutes les formalités de style dont ces sortes d'instrumens publics sont ordinairement revêtus lorsqu'on les met au net : mais en revanche, toutes les conditions y doivent être exprimées, article par article, avec la plus grande clarté & précision. Il faut se garder, sur-tout, de confondre les matieres. Chacune doit avoir son article à part. Il y a, outre cela, deux écueils à éviter dans l'ébauche d'un pareil Traité. Le premier, c'est d'y établir des conditions si avantageuses pour nous, & si onéreuses pour l'autre partie contractante, que la seule proposition peut l'épouvanter, la révolter, & lui inspirer de l'aversion pour entrer plus avant en matiere : le second, est de demander de trop petits avantages. La négociation d'une alliance est une espece de marché. On demande quelque chose de plus qu'on ne désire, pour pouvoir en rabattre lorsque l'autre partie se rapproche de nos premieres propositions par des offres raisonnables. Lorsque la nécessité nous oblige à insister, dans un Traité, sur de certaines conditions captieuses, que la partie contractante ne peut remplir qu'avec peine & danger, & dont l'exécution lui est à charge, il est nécessaire alors d'adoucir, le plus qu'il est possible, les termes de la proposition. C'est un art de savoir dorer la pillule, & de présenter les objets sous la face la moins choquante. Il est permis de séduire de cette maniere.

Dès que la minute du Traité a été bien digérée, on fait la proposition

de l'alliance à la puissance qu'on recherche, soit par le ministre qui réside de sa part en notre cour, soit par l'envoyé que nous entretenons dans la sienne. Les précautions qu'il convient de prendre dans des démarches aussi délicates sont indiquées au mot POLITIQUE, adj. On y verra, entr'autres, qu'il ne faut pas (à moins que ce ne soit dans un cas extraordinairement pressant) produire d'abord cette minute du Traité, mais sonder d'avance les dispositions de l'autre cour dans des conférences, où tout se passe verbalement.

Enfin, lorsqu'on a délivré sa minute, & qu'une heureuse négociation a rendu les parties contractantes d'accord sur tous les articles du Traité, on le met au net. L'usage a introduit à cet égard plusieurs formalités qu'on ne peut s'empêcher de suivre, quoiqu'elles ne soient pas absolument essentielles à la validité du Traité. D'abord, il est reçu dans toute la chrétienté de consacrer tous les Traités par ces paroles initiales.

Au nom de la très-sainte Trinité, Pere, Fils & Saint-Esprit.

ou

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité.

ou en latin,

In nomine sacro-sanctæ & individuæ Trinitatis.

C'est un hommage que la piété rend à l'auteur de tous les grands événemens, & une formalité qui présente l'acte comme plus solemnel & plus inviolable. Les souverains d'Europe, en traitant avec la Porte, ou avec d'autres nations qui suivent la loi mahométane, ont introduit l'usage d'employer la même formule, au moins dans les exemplaires du Traité qu'ils gardent pour eux : (*a*) car les exemplaires qui se conservent dans les ar-

(*a*) Le Traité de paix conclu entre le roi & la république de Pologne d'une part, & la Porte Ottomane de l'autre, à Carlowitz, en Sirmich, l'an 1699, commence ainsi : *In nomine sanctissimæ Trinitatis, ad perpetuam rei memoriam omnibus & singulis, quorum interest, notum sit, &c.* L'instrument de la paix conclue à Passarowitz, entre l'empereur & la Porte le 21 juillet 1718, est conçu en ces termes : *In nomine sacro-sanctæ & individuæ Trinitatis. Postquàm duobus abhinc annis infaustè acciderit, ut inter augustissimum & potentissimum Romanorum imperatorem Carolum VI, (Pl. Tit.) & serenissimum ac potentissimum magnum sultanum Amed-Hanum, Ottomanorum ac Asiæ & Græciæ imperatorem, &c.* Le traité de commerce & de navigation conclu en même temps entre ces deux puissances commence aussi de la même maniere. Le Traité conclu au nom de S. M. impériale & catholique, & de la régence d'Alger par la médiation de la Porte Ottomane, au sujet de la navigation, à Constantinople le 8 mars 1727, & qui est conçu en langue françoise, commence de même par ces mots: *Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité.* On en pourroit citer beaucoup d'autres exemples.

chives de Constantinople commencent ordinairement par un étalage ridicule des titres chimériques du grand-seigneur, qui varient à tous momens, selon le caprice du sultan ou du visir, & qui sont remplis de ces hyperboles enflées, dont le style oriental, que les poëtes admirent si fort, est tout farci. (*a*)

Après ce préambule, on fait suivre une introduction, qui contient les noms & les titres tout au long des parties contractantes & l'occasion du Traité. On a soin d'y insérer aussi les noms, qualités & titres des ministres qui y ont été employés par les cours respectives à la conclusion du même Traité. Cet honneur fait une partie de la récompense du négociateur qui a su obtenir de bonnes conditions, mais il tourne à sa honte, s'il s'est laissé entraîner à en accorder, qui peuvent être funestes pour le maître qu'il sert. Ce n'est point, au reste, dans l'ordre où il est nommé, le rang du ministre qui regle la prééminence, mais le rang du souverain dont il est plénipotentiaire. Lorsque les puissances contractantes sont d'un rang égal, il est à remarquer que chaque puissance se place la premiere dans l'exemplaire du Traité qu'elle garde. Cette regle a été long-temps contestée; mais l'usage, fondé sur la raison, a prévalu. En effet, dès qu'une puissance a obtenu le rang & le titre de roi ou monarque, & qu'elle est reconnue en cette qualité par les autres, on ne voit pas pourquoi elle ne jouiroit point des honneurs & prérogatives, qui en sont une suite, ni les raisons sur lesquelles se fonde la prééminence que quelques couronnes exigent. C'est aussi le sentiment du célébre Wiquefort, (*b*) qui s'en explique ainsi : » Et de fait cela s'observe aujourd'hui » entre les souverains qui sont d'une dignité égale : de sorte que cela ne » reçoit point d'exception à l'égard des têtes couronnées, qui en usent tou» jours entr'elles dans cette égalité, mais non à l'égard des républiques, » que les rois considerent comme leurs inférieures, quelques honneurs qu'ils » leur fassent d'ailleurs. Les Provinces-Unies se sont mises en possession » de cette égalité avec les rois du Nord, & elles en sont convenues avec » les électeurs. «

Tout Traité doit être divisé par articles. Cette division est très-essentielle; elle sert à prévenir la confusion, à mettre de l'ordre dans les matieres, & à faire trouver sans peine chaque objet à sa place. On a dit si souvent

(*a*) On en voit un bel échantillon à la tête du Traité que Henri IV, roi de France, conclut en l'année 1604 avec le sultan Achmet, & qui commence ainsi : *Moi qui suis, par les infinies graces du juste, grand & tout-puissant créateur, & par l'abondance des miracles du chef de ses prophetes, empereur des victorieux empereurs, distributeur des couronnes aux plus grands princes de la terre, serviteur des deux très-sacrées & très-augustes villes Meque & Medine, protecteur & gouverneur de la sainte Jerusalem, seigneur de l'Europe, Asie & Afrique, conquise avec notre victorieuse épée & épouvantable lance, &c. &c. &c.* Il suit encore une page de titres semblables; mais on est ennuyé de copier de pareilles sottises.

(*b*) Dans son ambassadeur, liv. II, sect. 12.

que le style en doit être clair, précis & sans ornemens recherchés, qu'on ne veut rien ajouter ici à cette regle générale. Autrefois la plupart des Traités étoient écrits en latin; mais aujourd'hui que beaucoup de princes & de ministres ne possedent pas cette langue, au point de pouvoir faire dépendre les grands intérêts des nations d'une phrase, dont ils ignorent souvent la juste valeur, le françois est devenu la langue des cours & des affaires. Au reste, les ambassadeurs ou ministres, qui président à la confection d'un pareil Traité, doivent faire attention que tous les points essentiels, qu'il importe à leurs maîtres respectifs de faire exprimer distinctement, ne soient point compris ou étouffés, sous des expressions vagues & trop générales, que chaque condition y soit spécifiée sans équivoque, & que le texte ne soit point chargé de réflexions & de gloses inutiles, pour ôter, autant qu'il est possible, aux parties contractantes les moyens de faire des explications conformes aux intérêts de chacun.

Autant qu'il y a de parties contractantes, autant de fois le traité doit-il être copié & mis au net. On l'écrit, ordinairement, sur du velin ou parchemin, qui est plus durable que le papier. Le copiste doit l'écrire d'un beau caractere, bien lisible, & dont les traits distingués ne donnent point lieu à l'équivoque. On joint les feuilles ensemble par des cordons de soie, dont les bouts s'attachent par les cachets à côté des signatures, pour prévenir qu'on ne puisse y insérer de fausses feuilles.

Les ministres des puissances contractantes commencent par signer le Traité de leurs noms de baptême & de famille, & y apposent les cachets de leurs armes, en vertu des pleins-pouvoirs dont ils doivent être munis particuliérement à cet effet par leurs maîtres. L'ordre des signatures suit exactement le rang ou l'ordre qu'on a observé dans l'introduction; & lorsque tous les exemplaires sont ainsi signés & munis des cachets des plénipotentiaires, que l'on a fait l'échange des exemplaires, & que chaque ministre a pris celui qu'il doit remettre à son maître, on peut dire que le Traité est conclu. Cependant il n'oblige, à la rigueur de la loi, les parties contractantes à l'exécution des articles qui y sont stipulés, qu'après que les ratifications lui ont donné toute la force de contrat. Ces *ratifications sont des actes par lesquels les souverains approuvent solemnellement, en vertu de leurs signatures & du scellé de leurs armes, l'accord ou Traité que les plénipotentiaires ont fait en leur nom.* Les auteurs qui ont écrit du droit des gens agitent la question : si, en effet, un Traité est obligatoire avant qu'il ait été confirmé par la ratification, ou non? Il me semble que cette question se décide d'elle-même, & que la ratification seroit absolument superflue, si le traité pouvoit obliger sans elle. Les plénipotentiaires, d'ailleurs, peuvent avoir été engagés par la crainte, par la violence, par la corruption, ou par un manque de prudence à outre-passer leurs ordres, & à s'engager dans des conditions que leurs maîtres ne sauroient confirmer. Il y a mille exemples de Traités qui n'ont pas été ratifiés en entier

où en partie. La cour de Vienne, par exemple, auroit pu & dû se dispenser absolument de donner sa ratification au Traité funeste que les maréchaux de Walles & de Neuperg signerent au mois de septembre de l'année 1730 dans le camp des Turcs sous Belgrade, au grand étonnement de toute la chrétienté. C'est pourquoi l'on fixe ordinairement dans le Traité un terme assez court, au bout duquel les ministres s'engagent de procurer cette ratification de leurs cours respectives; & comme il est rare que les intérêts puissent changer en un si petit espace de temps, le Traité ne laisse pas d'être censé subsister dès sa signature. Il arrive aussi quelquefois que l'exécution du Traité presse extraordinairement, qu'on est menacé d'un danger éminent, & qu'il y a *periculum in morâ*. En ce cas, les parties peuvent agir sans attendre la ratification, mais il faut en faire un article qui exprime cette circonstance dans le Traité même.

Comme la plupart des Traités sont rendus publics, & qu'il y a plusieurs choses, dont les souverains conviennent entr'eux, qui ne peuvent être d'abord exposées aux yeux de toute l'Europe, on les renferme dans des articles séparés, que l'on ajoute à la suite du Traité, & qu'on revêt de la même authenticité, en y insérant la formule, *les présens articles séparés auront la même force, que s'ils étoient insérés mot à mot dans le Traité.* Souvent on les communique aux autres puissances quelque temps après. Si les contractans conviennent sur quelque objet qu'il leur importe de laisser ignorer à l'Europe entiere, ou qui soit de nature à devoir être enseveli sous un mystere éternel, on fait alors des articles secrets que l'on écrit sur des feuilles séparées, & dont on tâche, par toutes les précautions possibles, de dérober la connoissance aux autres cours, aux ministres & au public.

Après avoir conclu un Traité d'alliance, on reconnoît quelquefois qu'il seroit avantageux pour les contractans d'y attirer encore telle ou telle autre puissance, & que cette puissance peut même avoir un intérêt naturel à s'y engager. En ce cas, on convient, par un des articles du Traité même, qu'on invitera la puissance que les contractans ont en vue, & qu'ils nomment, d'accéder au présent Traité, & l'on fait les démarches nécessaires pour lui en faire agréer la proposition. Souvent aussi on comprend, purement & simplement, dans le Traité, un prince ou une république, dont la conservation nous intéresse, qui est foible, qui court risque d'être opprimé par une force majeure, & qui sollicite notre assistance.

VUE GÉNÉRALE

DES PRINCIPAUX TRAITÉS,

Conclus depuis le commencement du dix-septieme siecle, jusqu'à nos jours.

L'ÉTUDE des Traités modernes doit faire la plus forte application de l'homme-d'Etat, soit ambassadeur ou ministre des affaires étrangeres. Un recueil des Traités qui ont été faits depuis un siecle & demi seroit un ouvrage important & de la plus grande utilité. Il serviroit d'instruction générale au négociateur qui y trouveroit un plan des affaires, qu'il ne doit pas ignorer, s'il veut réussir en son emploi. Pour donner à cet ouvrage le degré de perfection & d'utilité dont il est susceptible, il faudroit mettre, à la tête de chaque Traité, les circonstances, occasions & motifs qui l'ont fait faire avec les plus remarquables particularités des négociations, qui en ont précédé la conclusion. Nous avons quelques tentatives en ce genre; mais nous osons assurer qu'aucun ouvrage de cette espece, n'est aussi complet que celui-ci, où nous avons rapporté tous les Traités un peu considérables, & qui peuvent donner quelques lumieres sur les affaires politiques de l'Europe, la situation respective des puissances, leurs droits, leurs prétentions, leurs démêlés, leurs intérêts, la variation de ces intérêts, *&c.* de sorte que le ministre public qui voudra s'instruire à fonds de ces grands objets, trouvera dans cette bibliotheque tous les éclaircissemens qu'il peut désirer, soit par rapport aux Traités mêmes que nous rapportons en entier, ou par extrait, lorsque cet extrait suffit, soit sur les négociations qui les ont amenés, & dont nous donnons l'historique dans un détail satisfaisant. Nous n'avons rien négligé pour compléter l'histoire des négociations & des Traités modernes, au moins depuis la paix de Westphalie, époque à laquelle nous nous sommes bornés, parce que, comme nous l'avons dit, il est rare qu'on ait besoin de remonter au-delà, vu que ce qu'il y a d'important dans les Traités précédens se trouve rappellé dans ceux qui ont été faits depuis ceux de Munster & d'Osnabrug. Mais comme les différentes parties de cette histoire des négociations & des Traités se trouvent éparses sous différens titres, pour la commodité du lecteur qui, par ce moyen, peut trouver aisément le Traité & la négociation dont il a besoin, nous avons cru qu'il seroit également utile & agréable au ministre public de trouver ici une suite chronologique des principaux Traités conclus depuis le commencement du dix-septieme siecle jusqu'à nos jours; c'est comme le résumé de ce qui est amplement développé dans une infinité d'articles. Nous suivrons Wicquefort pour ce qui concerne les traités faits depuis l'an

l'an 1600 jusqu'à la paix de Nimegue; & nous continuerons cet abrégé important jusqu'à nos jours.

Le Traité de Vervins en 1598 sembloit annoncer que la chrétienté alloit jouir de quelque repos. Mais il ne tarda pas à être troublé par divers accidens survenus, peu après la paix faite entre la France & l'Espagne. Charles-Emmanuel, duc de Savoie, avoit désiré d'y être compris; mais il ne voulut point, qu'on y réglât le différent qu'il avoit avec Henri IV pour le marquisat de Saluces. On s'en remit de part & d'autre au pape qui le devoit régler dans un an, comme arbitre. Le duc, qui avoit usurpé le marquisat pendant les désordres de la ligue, & qui n'en pouvoit pas espérer une décision favorable, se brouilla si bien avec le pape, que celui-ci ne se voulut plus mêler de l'affaire. Le duc, qui avoit de l'esprit, & qui savoit que le roi avoit bien autant de générosité, l'alla trouver à Fontainebleau, & lui fit plusieurs propositions qui n'auroient pas été rejetées par un prince moins éclairé que Henri IV, & moins attaché à un intérêt qui en cette conjoncture étoit inséparable de sa véritable gloire. Il déclara au duc que toutes les ouvertures qu'on lui pourroit faire avant la restitution du marquisat, seroient inutiles, & cette fermeté obligea le duc à faire le Traité de Paris du 27 février 1600, par lequel il promettoit de restituer le marquisat ou de donner au roi la Bresse, avec quelques autres pays voisins de la Bourgogne. Le duc étant de retour en Savoie, se repentit d'avoir fait ce Traité, & refusa de l'exécuter, de sorte que le roi, pour l'y contraindre, y employa les armes, & ayant conquis en fort peu de jours tout ce que le duc possédoit de deçà les Alpes, il obtint enfin la Bresse avec le bailliage de Gex, Viromay, *&c.* par le Traité qui se fit à Lyon, le 17 janvier 1601.

Après cela, on ne parloit point d'autre guerre que de celle des Pays-Bas. Le roi Henri IV, qui vouloit qu'on crût que toutes ses pensées alloient à la paix, & se lassant de fournir aux Provinces-Unies les subsides considérables, dont il les aidoit à soutenir la guerre contre l'Espagne, pendant que toute sa passion étoit d'accumuler des trésors pour un dessein secret, fit presser les Etats d'écouter les ouvertures de paix que l'archiduc Albert leur faisoit faire. Mais comme les Espagnols y vouloient faire entrer des conditions assez dures, telles que l'exercice de la religion catholique romaine & la défense du commerce des Indes, on ne parla plus de la paix, mais on fit consentir les parties à une treve de douze ans, qui fut conclue à Anvers, le 9 avril 1609.

Avant la fin de cette négociation, le roi de France voulut bien faire un Traité d'alliance défensive avec les mêmes provinces le 23 janvier 1608, & à son exemple Jacques, roi de la Grande-Bretagne, en fit un avec elles le 26 juin de la même année 1608. Après que l'archiduc eut traité avec ces Provinces, comme avec un Etat libre, sur lequel le roi d'Espagne ni

lui ne prétendoient rien, la France & l'Angleterre firent un autre Traité plus particulier avec elles à la Haye, le 27 juillet 1609.

Le roi Henri IV ayant été tué au mois de mai 1610, tous ses grands desseins s'évanouirent, & la France ne songea plus qu'à se mettre bien avec l'Espagne, & à s'y maintenir, de sorte que depuis l'an 1598 il ne se fit point de Traité entre ces deux couronnes jusqu'à la paix de Munster, dont il sera parlé ci-après. Seulement le 13 novembre de la même année 1610, il se fit à Paris un Traité de neutralité entre la Franche-Comté d'un côté, & la vicomté d'Auxonne, avec le pays de Bassigny de l'autre. Et le 27 septembre 1614, on signa à Madrid un Traité touchant un différent, que les deux couronnes avoient pour les frontieres de la Haute & de la Basse Navarre; où les Espagnols y eurent tout l'avantage, profitant de la foiblesse du gouvernement de France, sous la reine Marie de Médicis, & ensuite sous le ministere du duc de Luines.

Pendant que la treve se négocioit en Hollande, & avant qu'elle fût conclue, on apperçut des semences d'une nouvelle guerre en Allemagne. Le duc de Cleves étant décédé sans enfans, laissa une succession fort considérable, mais aussi fort contestée entre un si grand nombre d'héritiers & de prétendans, qu'il ne falloit point douter que la voie des armes ne fût la seule qui pût décider les droits des uns, & régler les prétentions des autres. L'électeur de Brandebourg & le duc de Neubourg étoient les héritiers les plus proches. L'électeur de Saxe, le marquis de Burgaw, de la maison d'Autriche, y prétendoient aussi, & l'empereur en vouloit disposer comme de fiefs dévolus à l'Empire, faute d'hoirs mâles. Il y envoya l'archiduc Léopold, afin qu'il en prît possession, comme commissaire-impérial. La France ne pouvoit pas souffrir que la maison d'Autriche joignît à sa puissance des provinces qui pouvoient servir de ligne de communication entre les Pays-Bas & l'Allemagne : c'est pourquoi Henri IV croyoit se devoir opposer à cet établissement, & ce fut en partie ou la cause, ou le prétexte des préparatifs qu'il fit pendant quelques années avant sa mort. Il s'étoit assez ouvertement déclaré pour les deux princes de Brandebourg & de Neubourg, qui étoient tous deux protestans, & qui dès le 31 mai 1609, avoient fait le traité de Dortmont, & le 14 juillet de la même année celui de Dousbourg pour leurs intérêts communs, & encore un troisieme à Hal en Suabe, le 27 janvier 1610. La France, qui s'y trouvoit intéressée, ainsi que je viens de dire, l'Angleterre & les Provinces-Unies, qui craignoient que l'intérêt n'altérât l'amitié de ces princes, leur firent faire le Traité de Santen le 12 novembre 1614 : mais ce Traité ne fut point exécuté, nonobstant les devoirs des deux couronnes & des Etats. Au contraire ces deux princes étant depuis entrés dans des intérêts différens & opposés, & même en des guerres déclarées, on a eu de la peine à faire cesser de temps en temps leurs hostilités par des Traités qui furent

faits à Dusseldorf le 11 mai 1624, le 9 mars 1629 & le 8 avril 1647, pour le partage de la succession, en attendant que leur différent fût réglé. Le 11 octobre 1651, il en fut fait encore un à Essen, où il se fit le 9 septembre 1666 un Traité, qui convertit tous les Traités provisionnels en un partage effectif, à dessein de cimenter une amitié indissoluble entre les deux princes, si pourtant on le peut espérer de deux parens qui, prétendant tous deux toute la succession, sont contraints de se contenter de la moitié. Le 15 février 1645, les Etats de Juliers, de Cleves, *&c.* firent un Traité entr'eux à Cologne.

L'alliance que le duc de Neubourg prit dans la maison de Baviere, dont il faisoit une branche, faisant juger qu'il chercheroit son appui dans le parti catholique, comme il en avoit embrassé la religion, l'électeur rechercha d'autant plus fortement l'amitié des princes protestans, & entr'autres celle des Provinces-Unies, avec lesquelles il avoit fait un Traité le 25 avril de l'an 1605. Le 23 décembre 1618 se fit encore un Traité à la Haye, pour la succession de Juliers entre les Etats-généraux & quelques princes protestans, qui s'étoient assemblés à Hailbron. Après que le duc de Neubourg se fut déclaré ouvertement, l'électeur en fit autant de son côté, se fortifiant par le moyen des Traités qu'il fit avec les Etats, comme en l'an 1616 pour le prêt de cent mille écus qu'on lui fit avancer sous le nom d'un nommé Hoefyser. Après cela se fit le Traité de la Haye du 23 octobre 1624; celui du 31 juillet 1629 pour le remboursement de la somme de cent mille écus, avec les intérêts & les intérêts des intérêts; un autre du 2 avril 1632, & encore un du 4 septembre 1636 pour la même dette. Le 27 juillet 1655 se fit à la Haye un Traité d'alliance, & depuis encore un autre au mois de décembre 1665. Le Traité de Cleves se fit le 16 février 1666, avec l'article séparé pour le péage de Guennep, & un Traité particulier pour une alliance plus étroite. Le 6 janvier 1667, il s'en fit encore un à la Haye, à l'occasion de la guerre dont la France menaçoit les Pays-Bas. Le 6 mai 1672, pendant que les armées de France marchoient déjà pour attaquer les Provinces-Unies, elles firent un Traité d'alliance à Berlin pour la levée & la subsistance d'une armée de vingt mille hommes, dont l'électeur devoit secourir les Etats, qui avoient deux puissans ennemis sur les bras, les rois de France & d'Angleterre.

Les princes d'Allemagne, les catholiques Romains d'un côté, & les protestans de l'autre, vivoient en des défiances continuelles & incurables. Dès avant la paix de Vervins il y avoit eu un schisme dans le chapitre de Strasbourg, où les uns avoient élu Charles, cardinal de Lorraine, & les autres, Jean-George, marquis de Brandebourg, qui en vinrent aux armes, jusqu'à ce qu'on fit pour cela un traité provisionnel à Haguenau, le 22 novembre 1604, lequel fut confirmé par un autre Traité au même lieu le 22 février 1620. Il y avoit long-temps que les protestans se plaignoient des jugemens, que la chambre de Spire & le conseil aulique ren-

doient en haine de la religion, des usurpations que les catholiques faisoient au préjudice du Traité de Passau, mais principalement de la proscription de la ville de Donaweert que le duc de Baviere exécutoit avec cruauté plutôt qu'avec rigueur. Ils s'en étoient plaints fort souvent, mais inutilement, de sorte que craignant que la maison d'Autriche & le parti catholique ne voulussent profiter de la succession de Juliers, & sur-tout prenant ombrage de la part que l'Espagne se donnoit à la direction des affaires de l'empire, comme elle n'avoit déjà que trop d'autorité dans le conseil de Vienne, ils s'assemblerent à Hal en Suabe, où ils firent le 17 janvier 1610 cette union, qui a tant fait parler d'elle au commencement des premieres guerres d'Allemagne, & des mouvemens de Bohême. Elle fut suivie d'un Traité que les mêmes princes firent au même lieu avec les Provinces-unies, l'onzieme février de la même année, qui fut confirmé par le roi de France à Paris le 23 suivant; par celui de Hailbron du 20 septembre; par un autre que quelques électeurs firent avec les Provinces-unies le 23 décembre de la même année, & ensuite par un Traité, qui fut fait à la Haye le 16 mai 1613.

Les princes catholiques opposerent à cette union la ligue qu'ils firent à Mulhausen. On peut dire que c'est elle qui a sauvé l'empereur, & qui a conservé la dignité impériale à la maison d'Autriche. Dès l'an 1606, l'Espagne avoit fait un Traité secret avec les archiducs Mathias-Maximilien & Ferdinand, par lequel ils étoient convenus, qu'ils tâcheroient de porter à l'empire celui d'entr'eux qui seroit le plus âgé des princes de la maison : à quoi le roi d'Espagne consentit, à condition que faute d'hoirs mâles il succéderoit aux royaumes d'Hongrie & de Bohême. Ce traité fut depuis renouvellé & étendu à Prague le 6 juin 1617, où Ferdinand consentit que, faute de mâles, l'Espagne succéderoit à tous les pays héréditaires; & par ce moyen ils rendirent leurs intérêts communs.

L'archiduc Ferdinand avoit pour son apanage avec la Stirie, la Carinthie, la Carniole & le Frioul, au moins la partie de cette province, qui appartient à la maison d'Autriche, & à cause de cela il avoit un assez fâcheux démêlé avec la république de Venise. Il protégeoit les Uscoques, qui ne faisoient pas seulement plusieurs déprédations dans le golfe, mais encore plusieurs courses sur les Turcs; ceux-ci en faisoient une affaire aux Vénitiens, garants de la sureté de la mer Adriatique. L'empereur accommoda ce différent par un Traité qui se fit à Vienne en l'an 1612; mais Ferdinand négligeant de l'exécuter, on prit les armes de part & d'autre, & la guerre, qui ne se faisoit d'abord qu'en Frioul & en Dalmatie, se communiqua au reste de l'Italie, à l'occasion du différent que le duc de Savoie avoit avec celui de Mantoue.

Le duc de Savoie avoit des prétentions sur le Montferrat, & en mariant sa fille à François, duc de Mantoue, il souffrit qu'il n'en fut point parlé : mais François étant décédé en l'an 1612, ne laissant qu'une seule fille,

fort jeune, & le cardinal de Mantoue ayant succédé au duché, le duc de Savoie fit revivre ses vieilles prétentions. Il se fit renvoyer sa fille veuve du défunt, & vouloit qu'on lui mît entre les mains la jeune princesse, sa petite-fille, laquelle il considéroit comme héritiere du Montferrat. Le duc de Mantoue s'y opposa, & se déclara tuteur de sa niece, qui n'avoit que trois ans. Il la refusa même à don Jean de Mendosse, marquis d'Inoyose, gouverneur de Milan, qui la lui demandoit de la part du roi d'Espagne. Le duc de Savoie entra en armes dans le Montferrat dès le mois d'avril 1613, & offensa par-là également le roi d'Espagne, qui prétendoit être, sinon juge, du moins arbitre des différens de tous les princes d'Italie, & la reine régente de France, qui vouloit protéger le duc de Mantoue, son neveu. Les Traités qui avoient été faits à Cateau-Cambresis en l'an 1559, & à Vervins en l'an 1598, portoient expressément, que pas un des deux rois ne pourroit attaquer les Etats du duc de Mantoue ni permettre, que le duc de Savoie poursuivît ses prétentions contre le Montferrat. Tellement que le gouverneur de Milan, craignant que les François ne se servissent de cette occasion pour faire passer des troupes en Italie, obligea le duc de Savoie à acquiescer aux désirs du roi d'Espagne : mais dautant que le Traité signé pour cela avoit été fait sans la participation du duc de Mantoue, que les Espagnols y avoient obligé à des conditions, que son honneur & son intérêt l'empêchoient d'accomplir, on en vint à une seconde rupture, qui dura jusqu'au Traité d'Ast, qui fut conclu au mois de juin 1615.

Quelques mois après, la république de Venise entra en rupture avec l'archiduc Ferdinand sur le sujet des Uscoques, ainsi que je viens de marquer. Pour divertir les forces de Ferdinand, que l'Espagne alloit secourir, elle résolut de faire donner de l'occupation au gouverneur de Milan, qui étoit celui qui la pouvoit incommoder le plus. Pour cet effet, elle traita avec le duc de Savoie, qui se plaignoit de l'inexécution du Traité d'Ast, dont il accusoit ces Espagnols : de sorte que se voyant assuré de subsides fort considérables de la part des Vénitiens, il refusa d'écouter les propositions d'accommodement que le pape & la France lui faisoient faire. Le conseil de Paris n'avoit pas grande envie d'engager le roi dans la guerre d'Italie. Elle n'étoit pas non plus l'inclination du premier ministre de la cour de Madrid, & les armes espagnoles ne faisant pas grand progrès en Piedmont, non plus que celles des Vénitiens dans le Frioul, on consentit facilement à une négociation, qui produisit en l'an 1617 le Traité de Madrid. Mais d'autant que le roi d'Espagne y parloit en maître & arbitre, l'ambassadeur de Venise ne le voulut pas accepter : & le pape n'ayant pas voulu s'en mêler aux conditions, dont le duc de Savoie fit accompagner la soumission, l'affaire fut enfin portée à Paris, où le Traité fut conclu le 6 septembre 1617. La cour de Madrid le confirma vers la fin du même mois ; & au mois d'octobre de la même année il se fit un Traité entre le duc de Savoie & le gouverneur de Milan à Pavie, pour l'exécution du Traité de Paris.

Le duc de Savoie ne sortit pas sitôt de cette guerre, qu'il entra en de nouvelles intrigues avec ceux qui travailloient à faire soulever la Bohême & les provinces héréditaires de Ferdinand. La république de Venise avoit les mêmes intérêts & les mêmes intentions, & ce fut en cette vue qu'elle s'allia avec les Provinces-Unies, par le Traité qui se fit à la Haye le 31 décembre 1613, confirmé par un autre, qui se fit au même lieu le 18 avril 1620.

Avant que de parler des mouvemens de Bohême qui ont été cause d'une très-funeste guerre, laquelle a produit quantité de Traités, il est nécessaire de parler de ceux des Grisons, que quelques-uns considerent comme la source des désordres qui ont troublé l'Europe, pendant plus de soixante ans. Les différens que le duc de Savoie eut avec la république de Gênes, pour le marquisat de Zuccarelle, & le duc de Modene avec la république de Lugues, pour la Garfagnana, ne mérite pas qu'on s'y arrête, parce que les petites guerres qu'on fit pour cela, commencerent & finirent presque en même temps. Le roi Henri IV, en renouvellant en l'an 1602 l'alliance avec les cantons Suisses & avec les Ligues Grises, s'étoit réservé le passage de la Valteline pour lui & pour ses amis. La Valteline est une vallée, qui s'étend depuis le lac de Côme & le duché de Milan, dont elle faisoit autrefois partie jusqu'au Tirol : de sorte que ce passage, qui est de vingt-deux lieues, est très-commode pour la communication des Etats, que la maison d'Autriche possede en Allemagne avec ceux que le roi d'Espagne occupe en Italie. Les Valtelins sont sujets des Ligues Grises, mais le duc de Féria, gouverneur de Milan, sous prétexte de maintenir la religion catholique Romaine dans la Valteline, & de protéger les habitans contre les Grisons, leurs souverains, se saisit de toute la vallée, & contraignit même les Ligues de faire avec lui le Traité de Coire du 19 mars 1617, & ensuite un autre du 15 octobre 1619; l'un & l'autre très-préjudiciables à la France. Le roi Louis XIII, se voyant dépossédé d'un avantage, que le roi son pere lui avoit acquis, en considérant de l'autre côté, que cette usurpation achevoit d'établir la puissance prédominante des Espagnols en Italie, s'en plaignit au pape, & envoya M. de Bassompierre en Espagne avec ordre de faire réparer l'attentat. Bassompierre arriva à Madrid peu de jours avant la mort de Philippe III, mais il ne laissa pas d'entamer & de continuer sa négociation; & bien qu'il n'eut point de pouvoir pour faire un Traité, il ne laissa pas de conclure celui de Madrid le 25 avril 1621. Ce Traité régloit en quelque façon l'affaire de la Valteline, il y conservoit la religion catholique Romaine, & la souveraineté aux Grisons : mais les Espagnols, qui avoient apporté une grande facilité à la conclusion du Traité, firent naître mille difficultés sur l'exécution. Le duc de Féria, au lieu de suivre les ordres qu'on lui envoya de Madrid, fit venir les députés des Grisons à Milan, & les obligea, au mois de janvier 1622, à faire un Traité par lequel ils renonçoient à la souveraineté de la Valteline, & au

mois de septembre de la même année, l'archiduc Léopold leur fit signer un autre Traité à Lindau, par lequel les Grisons lui céderent la Ligue des droitures, avec la seigneurie de Mayenfelt.

Le 3 mai 1622, il se fit un autre Traité à Madrid, mais celui qui l'avoit conclu sans ordre, fut désavoué en France, parce qu'on y accordoit le passage de la Valteline à tous les princes & Etats catholiques indistinctement. Le refus que les Espagnols firent d'exécuter le premier Traité, obligea le roi à faire en 1623 un Traité avec la république de Venise, & le duc de Savoie. On craignoit également à Rome & à Madrid, que dans cette disposition d'humeurs, les deux couronnes n'entraînent en rupture; c'est pourquoi les Espagnols firent agir le pape, qui engagea en l'an 1624 le commandeur de Sillery, ambassadeur de France à Rome, dans un projet de Traité, qui fut désavoué en France, parce que l'ambassadeur y faisoit un préjudice irréparable à la souveraineté des Grisons, & qu'il n'avoit ni ordre ni pouvoir de traiter : de sorte que pour témoigner publiquement le peu de satisfaction que l'on avoit de sa conduite, on le révoqua. Ce fut pour la même affaire qu'Urbain VIII, envoya le cardinal Barberin en France, où il ne fit rien. Le cardinal de Richelieu, qui avoit été fait premier ministre en ce temps-là, jugeoit que l'honneur du roi n'y étoit pas moins engagé que l'intérêt des Ligues, & s'emporta fort contre du Fargis, ambassadeur de France en Espagne, qui d'un entretien familier, qu'il avoit eu avec le comte duc d'Olivarès, étoit entré dans une négociation formelle. Toutefois comme le parti des religionnaires étoit encore fort considérable dans le royaume, on ne jugea pas à propos de rompre avec l'Espagne, ni de désavouer le Traité; mais on donna ordre à du Fargis d'en faire réformer quelques articles dont, après plusieurs contestations, on fit enfin un Traité formel, qui fut signé à Mouçon le 5 mars 1626. Au moins il fut daté de ce jour-là, parce qu'on ne voulut pas que le cardinal Barberin, qui arriva en Espagne lorsqu'on fut sur le point de le conclure, y eut part. Ce Traité se fit sans la participation du prince de Savoie, qui étoit en France en ce temps-là, & on n'en dit rien à l'ambassadeur de Venise; si bien que la république & le duc s'en trouverent fort offensés. Le roi tâcha de justifier son procédé par les ambassades extraordinaires qu'il envoya à Venise & à Turin : mais d'autant que les Grisons même rejeterent le Traité qui avoit été fait sans eux, parce qu'on ne les y traitoit pas fort en souverains, & que d'ailleurs il ne fut pas fort ponctuellement exécuté de part ni d'autre, le roi de France, étant au siege de la Rochelle, en l'an 1629, fit une déclaration, qui devoit servir d'éclaircissement à plusieurs articles du Traité de Mouçon. Les Impériaux disoient que ce n'étoit pas à la France à expliquer seul un Traité, qui avoit été fait pour des intérêts communs, & porterent leurs armes, qu'ils tenoient prêtes en Allemagne, dans la Valteline, dont ils se rendirent les maîtres. Sur cela il fallut entrer dans de nouvelles négociations que l'électeur de

Baviere fit réussir à Ratisbonne, où il se conclut le 13 d'octobre 1630, un Traité entre l'empereur Ferdinand II & Louis XIII. Il portoit, que les Grisons & la Valteline seroient rétablis dans leur premier état; mais ce Traité n'ayant pas été exécuté à l'égard du douzieme & du treizieme articles, qui parlent de la Valteline, il se fit deux Traités à Querasque en Piedmont le 6 avril & 19 juin 1631, pour assurer l'exécution de celui de Ratisbonne, tant pour les affaires de Mantoue, que pour celles de la Valteline, d'où l'empereur retira ses armes, parce qu'il en avoit besoin contre le roi de Suede.

La suite de la guerre de Bohême les avoit attirées en Allemagne, où ceux qui avoient la principale direction des affaires de France, voulurent prendre part : mais sur des principes bien opposés à ceux sur lesquels le roi Henri IV avoit fait rouler ses maximes. Ils firent partir une ambassade solemnelle, composée du duc d'Angoulême, du comte de Béthune, & de M. de Châteauneuf, qui au lieu d'entrer dans les intérêts des anciens amis de la France, firent faire le Traité d'Ulm, le 13 juillet 1620. Ce Traité portoit qu'aucun électeur ou prince de l'un ou de l'autre parti, c'est-à-dire, de l'union & de la ligue, ne pourroit attaquer directement ou indirectement, aucun électorat, principauté, province ou ville, sous quelque prétexte que ce fût. Les ministres de France croyoient avoir fait un coup d'Etat, & cependant ils donnerent au duc de Baviere le moyen de joindre ses troupes à celles de l'empereur en Bohême, & de lui procurer, avec la victoire de Prague, tous les avantages que les armes de Ferdinand acquirent depuis en Allemagne. Le premier, que le succès de cette bataille lui donna, ce fut la réduction de la Hongrie, où Gabor Bethlehem s'étoit fait proclamer roi. Bethlehem s'étoit allié avec Frédéric, roi de Bohême, par un Traité qui s'étoit fait à Presbourg, en l'an 1620 : mais après la perte de cette bataille, & après la retraite précipitée du roi de Bohême, il prêta l'oreille aux propositions d'accommodement que la cour de Vienne lui fit faire, & il demanda des passe-ports pour les députés, qu'il devoit envoyer aux conférences, où les ambassadeurs de France se trouveroient comme médiateurs. Ce n'étoit pas l'intention de l'empereur, qui se voyant au-dessus de ses affaires, ne considérant plus la France, fit continuer la négociation avec Bethlehem, & conclut enfin un Traité avec lui à Vienne le 5 mai 1624.

Pendant que l'empereur & le duc de Baviere achevoient de réduire la Bohême & les provinces qui en dépendent, les Espagnols entrerent dans le Palatinat, dont ils se rendirent les maîtres en fort peu de temps, & épouvanterent par-là tellement les princes unis, qui n'étoient pas en état de s'y opposer, que pour ne se pas faire chasser de leurs pays, ils furent contraints de s'accommoder avec le marquis Spinola, qui y commandoit les armées d'Espagne. Le landgrave de Hesse fut le premier qui fit son Traité à Bingue le 5 avril 1621, & les autres princes de l'union, firent leur Traité avec le même marquis à Mayence, le 12 du même mois.

Jacques,

Jacques, roi de la Grande-Bretagne, n'avoit pas approuvé la résolution de son gendre, & jugeoit que celle, que la Bohême avoit prise de l'appeller à la couronne, étoit une révolte déclarée, mais il ne pouvoit pas souffrir néanmoins que l'empereur dépouillât le palatin de la dignité électorale, ni que les Espagnols & le duc de Baviere le dépossédassent de ses Etats héréditaires. Toutefois, comme la guerre n'étoit ni le talent, ni l'inclination du roi, il ne faisoit que négocier, & tâchoit d'obtenir son rétablissement par le moyen des ambassades qu'il envoyoit tantôt à l'empereur, tantôt aux dietes, & quelquefois à Madrid & à Bruxelles. L'infante lui envoyoit aussi ses ministres, accompagnés de ceux du roi d'Espagne, qui firent deux Traités à Londres, le 29 mars & le 14 avril 1623 : l'un pour la restitution du Palatinat, & l'autre pour la séquestration de la ville de Frankendal. Les Espagnols, qui connoissoient le roi Jacques, & qui ne le craignoient point, le négligeoient; & la France avec les Provinces-Unies, à qui il importoit de s'opposer à toutes les prospérités, & à cette monstrueuse grandeur de la maison d'Autriche, n'attendoient rien de vigoureux de lui. Mais comme ils en étoient extrêmement jaloux, & que d'ailleurs plusieurs autres potentats en prenoient ombrage, la France & les Provinces-Unies prirent des liaisons plus étroites entre eux, dont il sera parlé ci-après, & le 8 août 1624 se fit un Traité à Paris, pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline, entre la France, l'Angleterre, la Suede, le Danemarc, Venise, les Provinces-Unies & le duc de Savoie.

Dès l'an 1621, les ministres d'Angleterre, de Danemarc, de Suede, des Provinces-Unies, de l'électeur de Brandebourg, des ducs de Brunswick, Lunebourg, Holstein, Poméranie, & des Etats du cercle de la Basse-Saxe, avoient fait le Traité de Ségueberg, au pays de Holstein, ensuite d'un autre Traité, que les Etats des Provinces-Unies avoient fait faire à Londres le 15 juin 1624, pour les intérêts de l'électeur palatin. Le Traité particulier qui se fit à la Haye le premier jour d'août de l'année suivante 1625, avec le roi Charles, n'avoit qu'un même objet, aussi-bien que celui qui se fit à Tichfield, le 25 du même mois. Le 9 décembre de la même année se fit encore un autre Traité à la Haye sur le même sujet, & on y fit entrer le roi de Danemarc. Ce fut ensuite de ce Traité que celui-ci déclara la guerre à l'empereur; mais ses bonnes intentions furent si mal suivies, & ses armes furent accompagnées de si peu de fortune, que pour sortir de toutes ses disgraces, il s'accommoda avec Ferdinand II, par le Traité qui se fit à Lubec, le 22 mai 1629. Dès le 25 mars 1625, il avoit fait le Traité de Lawenbourg avec les archevêques da Magdebourg & de Brême, avec le duc de Holstein, pour la conservation de la Basse-Saxe. Mais ce fut ce Traité qui y attira l'armée de Tilly, & qui fut cause de la proscription des ducs de Mecklenbourg, dont le duché fut donné au duc de Fridland.

Le mauvais succès de l'entreprise du roi de Danemarc faisant craindre

à la France, que les anciens alliés qu'elle avoit dans l'Empire, ne fussent opprimés par la puissance de la maison d'Autriche, elle avoit fait travailler à l'accommodement entre les rois de Pologne & de Suede, qui fut fait à Warsovie le 8 octobre 1629, afin de donner au grand Gustave-Adolphe le moyen & le loisir de s'appliquer aux affaires d'Allemagne. L'empereur avoit poussé ses conquêtes jusques sur le bord de la mer Baltique. Il avoit pris tout le Mecklenbourg sur ses princes, & en toute la Poméranie il n'y avoit que la ville de Stralsunt, qui refusât de recevoir garnison impériale. Cette ville s'étoit mise sous la protection du roi de Suede, par un Traité fait dès le 23 janvier 1628, de sorte que lorsque le général Arnhem l'assiégea, elle fit une si vigoureuse défense, qu'elle donna au roi le loisir de se dégager de la guerre de Pologne, & de passer en Allemagne. Ce fut par le Traité qui se fit à Tiégenhof le 28 février 1630; & en la même année il commença à traiter avec la France, qui y employa Hercules, baron de Charnacé, avec lequel il conclut le 23 janvier de l'année suivante, le Traité de Berwalde, pour cinq ans. Le 12 août de la même année 1631, le même roi fit un Traité d'alliance avec Guillaume, landgrave de Hesse, & ensuite avec l'électeur de Saxe, & avec quelques autres princes protestans, à qui l'empereur opposa une alliance, qu'il fit avec quelques princes catholiques à Vienne, le 14 février 1632. Gustave-Adolphe ayant été tué à la bataille de Lutzen le 16 novembre de la même année, l'alliance entre la France & la Suede fut renouvellée avec la reine Christine, par le Traité qui se fit à Hailbron le 13 avril 1633; & cette alliance devoit durer jusques à la paix. Le 17 septembre 1634, il se fit encore un autre Traité à Francfort, avec le chancelier Oxenstirn, directeur-général des affaires & des armes de Suede en Allemagne, & avec les autres confédérés dont les députés étoient assemblés en ce lieu-là. Ce Traité fut depuis confirmé & étendu par un autre, qui fut fait à Paris le premier jour de novembre de la même année. Le chancelier, passant après cela par la France, fit encore un autre Traité à Compiegne le 28 avril 1635. Les plénipotentiaires des deux couronnes firent, le 20 mars 1636, un autre Traité à Wismar; mais ce Traité n'ayant pas été ratifié en Suede, & l'empereur Ferdinand II, contre lequel les alliés avoient pris les armes étant décédé, il fut jugé nécessaire de renouveller les alliances par un Traité que d'Avaux & Salvius, ambassadeurs de France & de Suede, firent à Hambourg le 6 mars 1638. Ce Traité, qui ne se fit que pour trois ans, devoit expirer le 15 mars 1641. Le 30 janvier de la même année 1641, il se fit un autre Traité entre les mêmes ministres, & au même lieu, qui devoit durer jusques à la paix.

Le Traité préliminaire pour la paix générale, fut enfin conclu à Hambourg le 25 décembre de la même année 1641. L'empereur d'un côté, & la France avec ses alliés de l'autre, y demeurerent d'accord du temps & du lieu de l'assemblée, comme aussi des passe-ports de leurs ministres. Depuis

ce temps-là jusques à la conclusion de la paix de Westphalie, il ne se fit point de Traité entre les deux couronnes de France & de Suede. Le 14 mars 1647, il se fit bien un Traité à Ulm, avec l'électeur de Baviere, qui avoit aussi pouvoir de l'électeur de Cologne, où on comprit aussi le landgrave de Hesse, mais il fut aussitôt rompu que conclu, & faillit de mettre les deux couronnes en très-mauvaise intelligence. Depuis la paix d'Allemagne, la France a encore fait plusieurs Traités avec la Suede, & particuliérement depuis l'abdication de la reine Christine & le décès de Charles-Gustave; & entre autres celui de Fontainebleau du 22 septembre 1661, celui de Stockholm du 30 décembre 1662, touchant le commerce, & particuliérement celui que M. de Pomponne fit à Stockholm le 14 avril 1672.

Les congrès de Westphalie produisirent le Traité qui fut conclu à Munster le 30 janvier 1648 entre l'Espagne & les Provinces-Unies; celui qui fut signé au même lieu le 28 octobre de la même année entre l'empereur & le roi de France, un autre encore, entre l'empereur & le roi de France. Un autre entre l'empereur & la Suede à Osnabruck le 28 octobre 1648, & enfin celui de Nuremberg du 2 juillet 1650, pour l'exécution des Traités de Westphalie.

Avant que la France se déclarât contre la maison d'Autriche, le cardinal de Richelieu, qui vouloit susciter des ennemis à l'Espagne de tous côtés, entreprit de lui faire une puissante diversion par le moyen des Hollandois, qui étoient rentrés en guerre avec les Espagnols depuis l'expiration de la treve de douze ans. Pour cet effet, il se fit un Traité à Compiegne le 18 avril 1624, avec un article séparé du 18 juin de la même année. Le 12 avril de l'année suivante, il se fit un Traité particulier, touchant quelques vaisseaux qui devoient être employés sous le vice-amiral Hautain au siege de la Rochelle. Le 28 août 1627, il se fit bien un Traité à Paris, pour neuf ans; mais il ne fut point ratifié, & le 27 juin 1630, il se fit un Traité plus particulier à la Haye pour des subsides & pour une plus étroite alliance, qui fut confirmée & étendue par un autre Traité, que le baron de Charnacé fit à la Haye le 15 avril 1634, & devoit durer sept ans. Les Etats-généraux, qui croyoient alors qu'ils trouveroient plus d'avantage en la continuation de la guerre, si la France y entroit avec eux, obligerent le roi à la déclarer à l'Espagne, ensuite du Traité qui se fit à Paris le 8 février 1635, pour une alliance perpétuelle. Depuis ce temps-là il ne s'est presque point passé d'année jusques à la paix de Munster, où il n'y ait eu quelque Traité de fait entre la France & les Provinces-Unies : comme dès le 16 mars de la même année, pour le mot & l'ordre qui se donneroit dans l'armée : celui de la Haye du 6 septembre 1636 pour le secours de quinze cents mille livres : celui du même lieu du 17 décembre 1637, pour un subside de douze cents mille livres, & du 26 avril 1639, à St. Germain, pour des subsides : celui de Paris du 14 février 1641 pour des subsides : celui

de la Haye du 8 mars 1642 pour trente compagnies d'infanterie : celui de Paris du 30 mars 1643, renouvellé le 16 mai suivant : celui de la Haye du 29 février 1644 pour des subsides : celui de garantie du premier jour de mars de la même année : celui de Paris du 6 avril 1646 pour des subsides : le Traité de marine conclu à Paris le 18 avril 1646, qui a servi de modele à tous les Traités de cette nature, qui ont été faits depuis ce temps-là : & enfin celui de garantie du 29 juillet 1647.

Les Provinces-Unies ayant, au commencement de l'année suivante, fait un Traité séparé avec l'Espagne à Munster le 30 janvier 1648, elles n'eurent pas grand commerce d'affaires avec la France depuis ce temps-là, mais bien un très-grand démêlé, à cause des déprédations continuelles, que les armateurs François faisoient en la mer Méditerranée, qui donnerent occasion à des représailles, & ensuite à une espece de Traité, qui se fit à la Haye avec M. de Thou, en l'an 1657. Le 20 mai 1659, il se fit encore un Traité à la Haye entre les ministres de France & d'Angleterre, & les députés des Etats, pour les affaires du Nord, qui ne fut point exécuté de la part de la France, & l'Angleterre ne l'exécuta que foiblement; tant pour d'autres considérations, que pour le changement qui y arriva au gouvernement, après la mort d'Olivier Cromwel. Le 27 avril 1662, se fit à Paris une nouvelle alliance entre la France & les Provinces-Unies, en vertu de laquelle le roi les secourut contre l'Angleterre & contre l'évêque de Munster. Pendant cette guerre d'Angleterre, il se fit encore un Traité le 5 mai 1667, qui étoit particulier pour la jonction des armées navales, qui ne se fit point, parce que les François employerent la leur sur les côtes de Portugal.

Au plus fort de la guerre d'Allemagne, & presque au même temps que la France avoit traité avec le roi de Suede, on travailla à détacher l'électeur de Baviere des intérêts de la maison d'Autriche, & pour cet effet, on fit faire avec lui le Traité de Munich du 8 mai 1631. Le roi promettoit au Bavarois par ce Traité, de faire conserver la dignité électorale en sa personne & dans sa maison, & de ne point assister de ses armes ni de son argent, ceux qui lui voudroient faire la guerre. Il y avoit en ce Traité quelque chose de bien opposé à celui que la France venoit de conclure avec le roi de Suede, qui, considérant le duc de Baviere comme le chef de la ligue catholique, & comme celui qui avoit seul relevé les affaires de l'empereur, par les puissans secours qu'il lui avoit donnés de temps en temps, n'en fut point satisfait du tout; non plus que de celui que la Saludie fit à Ehrenbreistein, avec Philippe, archevêque & électeur de Treves, le 9 avril 1632; parce que ce Traité portoit entre autres choses, que le roi de France employeroit les forces de son royaume pour chasser les troupes suédoises, qui se trouveroient dans l'archevêché. La France fit encore une alliance particuliere avec lui à Fontainebleau le 12 octobre 1661.

La France, pour fortifier son parti dans l'Empire, après le décès du

roi Gustave-Adolphe, fit le 13 avril 1633, un Traité à Hailbron, avec les princes & Etats des quatre cercles du Haut & du Bas Rhin, de Franconie & de Suabe. Le 17 septembre 1634, il s'en fit encore un, dont il a été parlé ci-dessus, aussi-bien que de celui qui fut fait à Paris le premier novembre suivant, pour la continuation de la guerre de l'Empire. L'empereur, de son côté, conclut le 30 mai 1635, le Traité de Prague avec l'électeur de Saxe, qui y stipula de certaines conditions pour lui & pour les autres princes protestans, qui y voudroient entrer. Le 21 octobre 1636, il se fit un Traité à Wésel, entre le marquis de St. Chaumont, ambassadeur de France, & Guillaume, landgrave de Hesse, ensuite d'un autre Traité qui avoit été fait à Minden le 12 juin précédent, mais qui n'avoit pas eu sa perfection, pour n'avoir pas été ratifié, comme aussi ensuite de quelques conditions, dont on étoit convenu à la Haye le 13 septembre de la même année, pour la levée du siege d'Ehrenbreistein, ou Hermestein. Le landgrave y promet de lever le siege de cette forteresse, & de faire subsister sept mille hommes de pied & trois mille chevaux, pour le service de la cause commune, & le roi promet de lui faire payer tous les ans un subside de deux cents mille écus. Ce Traité devoit subsister jusques à la paix. Il fut renouvellé après le décès de ce prince avec Amélie de Hanau, sa veuve, régente de Hesse, par un Traité qui se fit à Dorsten le 22 octobre 1639, aux mêmes conditions que le précédent. Le 30 du même mois, la même princesse fit un Traité à Munden sur la Werre, avec les princes de Brunswick & de Lunebourg. Dès le 26 octobre 1635, il s'étoit fait un Traité à St, Germain-en-Laye, entre Ponica, ministre de Bernard, duc de Saxe Weimar, & les commissaires du roi, pour la levée & la subsistance de douze mille hommes de pied & de cinq mille chevaux, moyennant quatre millions de livres par an. Le 17 octobre 1637, le duc fit encore un Traité à Paris, mais ce ne fut que pour régler les arrérages qui lui étoient dûs. Ce prince étant décédé en l'an 1639, la France fit un Traité à Brisach avec les directeurs de l'armée du défunt, au mois d'octobre.

Après le duc de Baviere, il n'y eut point de prince qui témoignât plus de zele & plus d'affection pour les intérêts de la maison d'Autriche, que Charles duc de Lorraine. C'est pourquoi l'empereur fit faire de grandes instances, pendant qu'on négocioit les préliminaires à Hambourg, à ce qu'on accordât des passe-ports pour les députés, que le duc prétendoit envoyer à l'assemblée qui se devoit faire pour la paix générale : mais la France n'y voulut jamais consentir, à cause des Traités particuliers qu'il avoit faits avec le roi, sans l'intervention de l'empereur & du roi d'Espagne. En effet, dès le 6 Janvier 1632, le duc de Lorraine avoit fait le Traité de Vic, par lequel il renonçoit à toutes les alliances, & à tous les Traités qu'il avoit faits contre les intentions & contre les intérêts du roi. Mais d'autant que le duc n'y satisfit point, & qu'il obligeât le roi à por-

ter ses armes en Lorraine, on ne lui voulut point restituer les places qui avoient été conquises sur lui, qu'il ne mît entre les mains du roi les villes de Stenay, Jametz & Clermont, qui y devoient demeurer quatre ans, & servir de caution à la parole qu'il donnoit, de ne se séparer jamais des intérêts de sa majesté. Le Traité se fit à Liverdun le 10 juin 1632. Ce même Traité ne pouvant pas empêcher le duc de continuer ses intelligences avec la maison d'Autriche, tant en Espagne qu'en Allemagne, le roi, pour prévenir les Suédois, qui menaçoient la Lorraine, fut contraint d'y entrer encore avec une puissante armée, en l'an 1633, & y assiégea Nanci, obligeant le duc à recevoir garnison françoise, par un Traité qui se fit au camp devant Nanci, le 6 septembre de la même année. On y ajouta quelques articles secrets, qui furent arrêtés à Charmes, le 20 du même mois. Le duc de Lorraine, au lieu d'exécuter ces Traités de bonne foi, se jeta ouvertement dans le parti de la maison d'Autriche, & se déclara contre la France. Il y demeura jusques en l'an 1641, qu'il vint en France, soit qu'il fût effectivement rebuté des adversités continuelles des armes de l'empereur & du roi d'Espagne, ou que son intention fût de faire sa condition meilleure avec eux, & il y fit le Traité de Paris, le 29 mars de la même année 1641. Il cédoit par ce Traité les villes de Stenay, Jametz, Clermont & Dun, pour être annexés à la couronne de France à perpétuité, avec leurs appartenances & dépendances, & consentit que le roi mit garnison françoise dans Nanci jusques à la paix. Mais ce Traité fut aussitôt violé que conclu, & le duc retourna aussitôt à ses premieres maximes & à ses véritables inclinations. Dès le 19 janvier 1634, il avoit cédé le duché de Lorraine au cardinal son frere; mais à dessein de s'en réserver la souveraineté & le revenu, comme en effet, en traitant avec la France en l'an 1641, il parle en duc & en souverain. Quelques années après il voulut renouer avec elle, & passer avec ses troupes au service du roi; mais les Espagnols le prévinrent, l'arrêterent à Bruxelles & l'envoyerent prisonnier à la citadelle d'Anvers, d'où ils le conduisirent en Espagne. Il y demeura prisonnier jusques à la paix des Pirenées, où il fut compris, mais d'une maniere, qui l'obligea à faire un Traité particulier avec la France, qui fut conclu à Paris le dernier jour de février 1661, & ensuite un autre le 6 février 1662, par lequel il cede la Lorraine à la France, moyennant que les princes de sa maison soient reconnus pour princes du sang de France, après ceux de la maison de Bourbon. Ce fut l'ouvrage de M. de Lionne; mais ce ne fut pas celui qui lui fit mériter l'éloge, que M. de Saint-Evremont fait de lui comme du plus achevé politique de notre temps. Il ne le connoissoit pas si bien que d'autres le connoissoient depuis l'an 1636. Par le Traité de Metz, qui fut fait le dernier jour d'Août 1663, le roi remet le duc en la possession de la Lorraine, dans l'état qu'elle lui avoit été rendue par le Traité de 1661 : à la réserve de la ville de Marsal, pour laquelle il fut fait une convention par-

ticuliere par ce Traité. Les François ont accusé le duc de Lorraine de duplicité, même après ces deux derniers Traités, c'est pourquoi le roi le voulut faire arrêter, mais comme il vivoit en des défiances continuelles, il prit l'alarme au premier avis qu'il eut du mouvement des troupes de France, & se sauva, pour aller mourir dans l'exil, assez regretté de ses sujets, quoique son humeur inquiete & son imprudence les eussent réduits à la derniere misere.

Charles-Emanuel, duc de Savoie, n'ayant pas tiré du roi d'Espagne le secours ni la protection qu'il s'en étoit promis dans le différent qu'il avoit avec Henri IV touchant le marquisat de Saluces, se lia d'intérêt avec la France; mais la mort de Henri & du duc de Mantoue l'obligea à prendre d'autres mesures. La France le secourut contre la république de Génes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & le 14 décembre 1616 elle moyenna un accommodement entre ce duc & le duc de Némours, qui étant de la même maison, avoit levé des troupes, pour se faire donner un plus grand apanage. Le duc de Savoie, n'étoit point satisfait du Traité de Mouçon, c'est pourquoi il faisoit cent affaires au cardinal de Richelieu, & traversoit tous les desseins que la France formoit du côté de l'Italie. On fit bien avec lui le Traité de Suse le 11 mars 1629, & ensuite celui de Mirefleur du 19 octobre 1631; mais ils ne changerent point l'inclination du duc, qui haïssoit bien autant le cardinal qu'il en étoit haï, & qui s'opposoit à tous ses désirs; de sorte qu'il souffrit que les ministres d'Espagne accommodassent le différent de Zuccarello, par le Traité de Madrid du 27 novembre, sans la participation de la France; de l'autre côté l'Espagne n'eut point de part au Traité que le maréchal de Toiras & Servien, qui avoient fait celui de Querasque, conclurent à Turin, le 19 octobre 1631, pour le dépôt de Pignerol pendant six mois. Et le 5 juillet 1632, avec Victor-Amédée, duc de Savoie, pour la ville & citadelle de Pignerol. L'onzieme juillet 1635, se fit à Rivole un Traité de ligue, offensive & défensive entre Louis XIII & le même duc, lequel étant décédé quelque temps après, cette alliance fut renouvellée avec la duchesse sa veuve à Turin le 13 juin 1638. Elle étoit mere & tutrice du jeune duc, mais la tutele & la régence lui furent contestées par le cardinal de Savoie, & par le prince de Carignan, frere du défunt, qui prirent les armes, & lui firent la guerre, jusqu'à ce que le différent fut réglé par l'entremise de la France, qui fit faire le traité de Turin le 14 juin 1642. Il y avoit un Traité fait avec le prince Thomas de Carignan du 2 décembre 1640, mais il s'en dédit, & ne l'exécuta point.

Les Etats des Provinces-unies, avant que de s'intéresser en la guerre d'Allemagne, avec le roi de Suede, avoient fait un Traité avec lui à la Haye le 5 avril & le 11 décembre 1616, par lequel le roi s'obligeoit à fournir une certaine quantité de cuivre, & celui-ci fut suivi d'un troisieme Traité du 26 novembre 1618, pour le prêt d'une somme de sept cents cin-

quante-six mille cinq cents quatre livres treize sols. Après que le roi de Danemarc eût perdu la bataille de Lutern, & qu'il eût fait le Traité de Lubec, dont il a été parlé ci-dessus, plusieurs princes & Etats traiterent avec Gustave roi de Suede. Les Etats des Provinces-unies furent les premiers à faire leur Traité avec ce monarque. Quelques années après le décès du roi, ils renouvellerent ce Traité avec la reine Christine, fille du défunt, & avec les directeurs du royaume le premier septembre 1640, à Stockholm. Ce Traité fut suivi d'un Traité de garantie qui fut conclu à Suderocra le 15 août 1645. L'onzieme septembre 1656, se fit avec Charles-Gustave, successeur de Christine, le Traité d'Elbing, que les Etats des Provinces-unies refuserent de ratifier, sinon à la charge de l'éclaircissement de quelques articles, dont l'ajustement se fit à Elsenor, le 29 décembre 1659. Le roi de Suede y accéda, parce que ne s'étant attiré que trop d'ennemis sur les bras, il fut contraint de céder à la nécessité.

Quelques années après son décès, savoir en l'an 1665, il se fit à la Haye un Traité qui régloit les différens, que la compagnie des Indes occidentales de Hollande avoit avec la compagnie africaine de Suede, & le commerce de la côte de Guinée. Le 19 juillet 1667, il se fit un Traité préliminaire, & le 18 du même mois un Traité pour le renouvellement d'amitié. Vers la fin de la même année, le comte Christophe de Dona, qui, comme médiateur, avoit travaillé à la paix de Breda, fit aussi rectifier le Traité d'Elbing, dont quelques articles avoient été changés contre l'intention du roi de Suede. Le 23 janvier 1668, se fit, avec le même comte, le Traité pour la paix, entre les deux couronnes de France & d'Espagne. Le 25 avril 1668, se conclut à Londres le Traité de la triple alliance, dont le roi d'Angleterre avoit fait faire la proposition à la Haye, vers la fin de l'année précédente; mais elle ne produisit aucun effet. Au contraire, l'Angleterre attaqua les Provinces-unies directement, & la Suede tâcha de divertir ses forces, en attaquant leurs alliés. Le 16 novembre 1675, se fit à Stockholm un Traité de commerce avec les mêmes provinces.

Pendant la guerre d'Allemagne il survint une rupture entre la France & l'Angleterre. Le mariage du roi de la Grande-Bretagne, au lieu d'affermir la bonne intelligence entre les deux couronnes, altéra tellement leur amitié, que les deux rois en vinrent aux armes. Leur liaison n'avoit pas été fort intime depuis la mort de la reine Elisabeth, & les Traités qui s'étoient faits entr'eux ne passoient pas la bienséance; comme le Traité qui se fit avec le roi Jacques en l'an 1603, bientôt après son avénement à la couronne d'Angleterre. Celui qui se fit à Fontainebleau le 14 avril 1623, ne fut qu'un simple Traité de commerce, & le Traité de Paris du 20 novembre, confirmé par le roi Charles le 25 mai 1625, ne regardoit que son mariage. Leur bonne intelligence fut bientôt rompue par la descente que les Anglois firent dans l'isle de Rhé, & par la protection qu'ils promirent depuis à ceux de la Rochelle, par le Traité du 28 janvier 1628. Mais

Mais leurs armes ayant été malheureuses, & le duc de Buckingham, qui étoit en partie cause de la mauvaise intelligence des deux rois, ayant été tué, il ne fut pas fort difficile de renouer leur amitié, & de les porter à la paix, dont le Traité fut fait à Suse le 24 avril 1629. Le 29 mars 1632 se fit à Saint-Germain un Traité de commerce entre la France & l'Angleterre. Depuis ce temps là ce royaume fut si fort travaillé de guerres civiles, que le roi n'eut presque plus de commerce avec les puissances étrangeres. Après son décès il s'y forma une espece de république, ou d'anarchie, dont Olivier Cromwel se fit souverain, sous la qualité de *protecteur*.

Ce fut avec lui que les Provinces-unies entrerent en guerre en l'an 1652, & qu'ils firent un Traité de paix à Londres le 5 avril 1654. L'onzieme avril de la même année, se fit à Upsal un Traité entre la reine Christine de Suede & le même protecteur, qui souffrit que, le 10 juillet de la même année, il se fit un Traité entre lui & le roi de Portugal. Le roi de Danemarc traita avec lui à Westminster, le 15 septembre de la même année 1654. La France n'y vint que tard, & ne conclut son Traité à Londres que le 3 novembre 1655, & elle s'en trouva fort bien, étant certain que c'est à ce Traité principalement, qu'elle est obligée des conquêtes qu'elle a faites en Flandres depuis ce temps-là. Le 6 février 1659 se fit encore un Traité à la Haye, pour l'ajustement des différens des compagnies des Indes Orientales des deux nations, & le 27 on fixa la somme, que les Hollandois donneroient aux Anglois, ensuite d'un Traité qui s'étoit fait le troisieme du même mois pour les affaires du Nord.

Incontinent après le rétablissement du roi, tous les princes de la chrétienté rechercherent son amitié, & traiterent presque tous avec lui. Il n'y avoit point eu d'interruption d'amitié entre les rois de France & d'Angleterre; c'est pourquoi on se contenta de faire un simple Traité de commerce, qui fut conclu à Fontainebleau, le 15 octobre 1661. Le roi de la Grande-Bretagne, en s'embarquant en Hollande, pour passer en Angleterre, y fit des protestations si fortes d'une reconnoissance éternelle de l'affection, que les Etats lui témoignerent lors de son passage, qu'ils croyoient le devoir faire suivre d'une ambassade solemnelle, qui fut plus de deux ans à négocier un Traité de simple amitié, ou pour parler plus proprement, de pure indifférence, qui ne fut signé à Londres que le 14 septembre 1662. Comme de la froideur & de l'indifférence on passe aisément à une inimitié ouverte, les deux nations entrerent dans une très-cruelle guerre, dont la fin n'ayant pas été si heureuse que le commencement le faisoit espérer, le roi d'Angleterre consentit enfin que la paix se fît à Breda le 31 juillet 1667; tant avec les Provinces-Unies, qu'avec les rois de France & de Danemarc, leurs alliés, qui y firent des Traités particuliers, de la même date.

Avant que de parler de l'invasion, que les armes de France firent dans

la même année en Flandres, qui nous conduira jusqu'à la paix, conclue à Nimegue, il faut dire un mot de la guerre de Castro, qui arma une bonne partie des potentats d'Italie contre les Barberins, vers la fin du pontificat d'Urbain VIII. La république de Venise n'y entra qu'à regret, & on en peut dire autant du grand duc de Toscane & du duc de Modene, qui en sortirent avec joie, par le Traité qui se fit à Ferrare le 31 mars 1644.

L'invasion, que Charles-Gustave, roi de Suede, fit en Pologne en l'an 1655, fut cause d'une grande révolution dans le monde politique. Avant ce temps-là dès le 14 mai 1653, il s'étoit fait un Traité à Stettin, pour le partage de la Poméranie entre la Suede & l'électeur de Brandebourg, & après cette rupture, le roi obligea l'électeur à entrer dans ses intérêts : premiérement, par le Traité que ces deux princes firent à Konigsberg le 17 janvier 1656, suivi d'un autre Traité qui fut conclu à Marienbourg le 15 juin 1656, avec des articles séparés du 19 du même mois. Le 20 & le 23 novembre suivant, le roi & l'électeur firent encore un Traité à Labiau en Prusse, mais les conquêtes de la Suede devenant incommodes à l'électeur, celui-ci se raccommoda avec la Pologne par le Traité qui se fit à Welau le 19 septembre 1657, & depuis encore par un autre qui fut fait à Bestgotz le 6 novembre 1659, où l'électeur stipula d'assez grands avantages. Le roi de Danemarc ayant rompu avec celui de Suede, pendant que le dernier employoit ses armes ailleurs, il s'allia avec la Pologne, par un Traité qui se fit à Copenhague le 28 juillet 1657, & ensuite un autre à Cologne sur la Sprée le 17 janvier 1658, entre le même roi de Danemarc & l'électeur, en vertu duquel les armes de Brandebourg s'étant avancées dans le Holstein, il se fit, le 25 novembre 1658, un Traité de neutralité à Flensbourg entre l'électeur & le duc de Holstein-Gottorp. Quelque temps auparavant, le roi de Pologne avoit fait un Traité à Vienne avec le roi d'Hongrie le 27 mai 1657, pour le secours que celui-ci donneroit contre la Suede, & le 14 février de l'année suivante l'électeur de Brandebourg fit un Traité avec le même roi d'Hongrie, pour le même effet. Cependant les armes victorieuses du roi de Suede contraignirent celui de Danemarc de faire avec lui deux Traités, l'un à Tostrup le 18, & l'autre à Roschild le 26 février 1658. Mais ces deux Traités ayant été aussitôt violés que conclus, les hostilités recommencerent de part & d'autre, & ne finirent qu'avec la vie du roi de Suede : car ce ne fut qu'après sa mort que se fit le Traité d'Oliva le 3 mai 1660, qui donna la paix à la Pologne, comme le Traité de Copenhague, qui fut conclu le 6 juin de la même année, la donna au royaume de Danemarc.

La France, l'Angleterre & les Provinces-Unies s'intéresserent fort en tous ces Traités. La premiere, voyant que le Moscovite attaquoit le roi de Suede en Livonie, & que les rois d'Hongrie & de Pologne, avec l'électeur de Brandebourg, divertissoient ses armes en Poméranie, pendant qu'il en avoit besoin en Danemarc, craignoit qu'on ne le dépouillât de ses conquêtes d'Al-

lemagne. Les Anglois vouloient faire croire que l'intérêt de la religion protestante les obligeoit à travailler à la réconciliation des deux rois du Nord, quoique ce ne fût pas par ce mouvement qu'ils firent un Traité avec la France pour ces affaires à Westminster le 3 février 1659. Les Provinces-Unies, qui y avoient un intérêt plus véritable & plus sensible, savoir, celui de leur commerce, & de la juste appréhension de voir les deux puissances de ces quartiers-là réunies en la personne d'un seul prince, firent le 21 mai de la même année 1659 un Traité à la Haye avec les ministres de France & d'Angleterre, & ensuite ceux du 4 août & du 12 septembre suivant, pour faire cesser cette guerre. On sait de quelle façon ces Traités furent exécutés, aussi-bien que celui qui fut fait à Londres le 29 juillet de la même année.

Les Provinces-Unies non-seulement étoient extrêmement incommodées en leur commerce, mais elles étoient aussi obligées de s'opposer à la puissance prédominante de la Suede, tant par intérêt qu'à cause de plusieurs Traités, qu'elles avoient avec la couronne de Danemarc. Entre les plus remarquables qui ont été faits dans le dernier siecle, jusqu'à la paix de Nimegue, sont le Traité fait à la Haye le 14 mai 1621 : celui du 6 octobre 1625 pour un secours de trois mille hommes : celui du 13 mai 1645 pour les droits qui se payent au Sund : celui de Christianople du 13 août de la même année 1645, pour les droits qui se levent en Norwege, à la Haye le 12 février 1646 : celui de la Haye du 12 février 1647, touchant les droits qui se payent en Norwege : le Traité d'alliance fait à la Haye le 9 octobre de la même année 1647, & un autre de la même date pour le rachat ou forfait des droits du péage du Sund : celui de Copenhague du 18 février 1649 & un autre du 26 septembre de la même année, fait à la Haye pour la suppression du Traité du 9 octobre 1649, avec un Traité d'alliance défensive de la même date touchant le forfait du péage du Sund : un autre du 8 février d'alliance, & du 27 septembre 1653 pour le même péage : un autre fait à Copenhague le 16 août 1656 contre la Suede, avec son ampliation du 17 juillet 1657 : un autre Traité touchant le jaugeage des navires du 15 avril 1658 : l'alliance faite à la Haye entre le roi de Danemarc & les Provinces-Unies du 11 février 1666, avec les articles séparés, pour les intérêts de la compagnie des Indes occidentales, & le secours de huit vaisseaux de guerre : un autre Traité touchant les droits qui se levent sur le bois en Norwege : un Traité de garantie entre la France, le Danemarc & les Provinces-Unies. Le 25 octobre 1666 se fit à la Haye la quadruple alliance entre le roi de Danemarc, les Provinces-Unies, l'électeur de Brandebourg & les ducs de Brunswick & Lunebourg, Zelle & Osnabruck. Et finalement le 10 juillet 1674, se fit à Copenhague le Traité pour le secours des Provinces-Unies.

Les deux couronnes de Suede & de Danemarc ont été en des guerres presque continuelles, qui ont donné lieu à plusieurs Traités, dont quelques-

uns ont été énoncés ci-dessus. Il s'en fit un l'an 1613. Les Suédois craignant que le roi Christiern IV ne se déclarât contre eux, ou ne formât un tiers parti en l'an 1644, au plus fort de la guerre d'Allemagne, le voulurent prévenir & le contraignirent d'accepter les dures conditions qu'ils lui imposerent par le Traité qui fut fait à Bremsebro, le 13 août 1645. Ce Traité fut suivi d'un autre qui fut conclu à Copenhague le 5 novembre de la même année, avec M. de Tuillerie, ambassadeur de France. Le 19 mars 1641, le même roi avoit fait un Traité de commerce avec l'Espagne. Le différent, que le roi de Danemarc avoit avec la ville de Hambourg, laquelle il prétendoit être une dépendance du duché de Holstein, a aussi fait faire quelques Traités, dont celui qui fut fait à Strasbourg le 18 juillet 1621, est le plus considérable, après celui qu'il avoit fait avec les villes anséatiques à Odenzée en l'an 1616. L'un & l'autre sont fondés sur le Traité qui fut fait à Copenhague avec les villes vandaliques la veille de la saint Barthelemi en 1441, & sur celui qui fut fait à Odenzée le 20 juillet 1560. Le Traité, que l'archevêque de Breme, fils de Christiern IV, fit à Stade le 4 octobre 1639, est de la même nature. En l'an 1660 immédiatement après le rétablissement du roi d'Angleterre, il se fit à Londres un Traité entre ce monarque & le roi de Danemarc, & un autre à Breda le 31 juillet 1667.

La Suede fit, outre les Traités que les affaires d'Allemagne lui ont fait faire avec la France & les Provinces-Unies, dont il a été parlé ci-dessus, un Traité avec l'Angleterre du temps de Cromwel; un autre conclu à Londres le 23 octobre 1661 & un autre au même lieu l'onzieme avril 1664, & ensuite un troisieme du 16 février 1666, & enfin celui de la triple alliance, dont il est parlé ailleurs. Il se fit un Traité entre la Suede & la Pologne, pour une treve de six ans au mois de juin 1629, laquelle étant expirée en l'an 1535, on fit un autre Traité pour une treve à longues années, qui fut conclue à Stumpsdorf le 12 septembre 1635, & devoit durer jusqu'an onzieme juillet 1661. Elle n'étoit pas encore expirée lorsqu'en l'an 1656 Charles-Gustave entra en Pologne, ainsi qu'il a été dit : dont s'ensuivit le Traité d'Oliva. Le 18 février 1630 se fit un Traité à Dishau entre la Suede & la ville de Dantzik; & d'autant que par la paix de Westphalie, la principauté de Breme demeura à la Suede, qui forma des prétentions sur la ville capitale, celle-ci se faisant un bouclier de ses privileges, s'opposa aux armes suédoises; de sorte qu'on en vint enfin à un Traité qui fut conclu à Habenhausen le 28 novembre 1654 : mais de nouveaux différens étant survenus entre la couronne de Suede & la même ville, il en fallut aussi venir à un autre Traité, qui fut fait à Stade le 25 novembre 1666. Le 6 juillet de la même année, il s'étoit fait un Traité à Hal entre la Suede & les princes de la maison de Saxe.

Les Provinces-Unies ont fait quantité de Traités avec leurs voisins, particuliérement depuis que le roi d'Espagne a renoncé à la souveraineté qu'il

y prétendoit, par le Traité qui fut fait à Munster le 30 janvier 1648. Dès long-temps auparavant, savoir le 26 juin 1608 elles avoient fait un Traité d'alliance avec l'Angleterre, & un autre, le 17 septembre de la même année, pour la somme que la reine Elisabeth leur avoit prêtée; le 21 mai 1616 le Traité de Greenwich, pour la restitution de Vlissingue, *&c.* & ceux de Londres du 5 juin 1624 & de la Haye du 5 août 1625. Peu de temps après la paix de Munster, le roi d'Espagne même traita avec elles de souverain à souverain: comme par le Traité de commerce & de marine, qui fut fait à la Haye le 17 décembre 1650: le Traité pour le partage provisionnel des pays d'Outre-meuse du 27 mars 1658, & touchant les biens des chartreux du 28 août de la même année. Le 26 décembre 1661 se fit enfin le partage des pays d'Outre-meuse, & le 20 septembre 1664 se fit à Bruxelles, le Traité pour les limites du comté de Flandre. Le 29 avril 1665 se fit à la Haye un Traité pour la suppression de la chambre mi-partie; un autre le 9 avril 1668, pour le prêt de deux millions, mais il ne fut ni ratifié ni exécuté. Le 30 août 1673 se fit au même lieu de la Haye un Traité d'alliance contre la France, pour vingt-cinq ans, & le 16 octobre 1675, il s'en fit un avec l'Espagne & avec l'évêque de Munster. L'invasion que les François firent en Flandres en l'an 1667, & la guerre qu'ils firent en l'an 1672 aux Provinces-Unis, firent faire ces trois derniers Traités, aussi bien que plusieurs autres, qui ont été marqués ci-dessus. Les Traités qui ont été faits avec l'admirante d'Aragon en l'an 1603, & avec Spinola à Calmthout le 18 octobre 1622 ne regardoient que le quartier des prisonniers de guerre.

Depuis la paix de Vervins il ne s'étoit point fait de Traité entre la France & l'Espagne, pour l'intérêt des couronnes directement, lorsque le 7 novembre 1659 on conclut celui des Pyrénées dans l'isle-des-Faisans, & le Traité qui fut arrêté avec les ministres d'Angleterre & de Hollande à saint Germain-en-Laye le 15 avril 1668, & ensuite signé & conclu à Aix-la-Chapelle le 2 mai de la même année. Ce dernier Traité ne subsista que jusques en l'an 1673, & la rupture a duré jusques à la paix conclue à Nimegue le 17 septembre 1678. J'ai parlé ci-dessus d'un petit Traité qui fut fait à Madrid en l'an 1614, & de quelques autres Traités qui regardoient les affaires de Mantoue & de la Valteline.

Les mécontentemens étoient fort grands entre les deux couronnes: même avant qu'elles éclatassent en l'an 1635, elles n'ont pas manqué de ménager les occasions qui pouvoient faire des affaires l'une à l'autre. Le duc de Rohan fit faire un Traité avec la cour de Madrid le 3 mai 1629. Le marquis d'Aytone commandant les armes du roi d'Espagne aux Pays-Bas, fit un Traité avec le duc d'Orléans le 12 mai 1632. Le 13 mars 1642 Fontrailles fit à Madrid un Traité pour le même duc d'Orléans & le comte de Soissons, & au commencement de l'an 1643 encore un pour le duc d'Orléans, le duc de Bouillon, Cinq-Marcs, *&c.* La France lui a rendu

la pareille, quand elle a pu : comme lorsqu'elle prit les Catalans sous sa protection, par le Traité qui se fit à Paris le 18 septembre 1641. Il est vrai qu'en ce temps-là elle étoit en guerre avec l'Espagne, & qu'elle y alloit entrer lorsqu'elle fit le Traité de Lisbonne le 13 mars 1667 pour une alliance avec le roi de Portugal. Ce Traité, & l'invasion, que les armes de France firent en Flandres en l'an 1667, furent cause de celui qui fut conclu à Madrid le 5 janvier de l'année suivante 1668, entre l'Espagne & le Portugal.

La même rupture entre la France & l'Espagne, donna occasion à la triple alliance, qui fut conclue à la Haye le 23 janvier 1668, entre l'Angleterre, la Suede & les Provinces-Unies. Le même jour & au même lieu se fit un Traité d'alliance défensive entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, à laquelle on joignit un Traité de commerce & de marine le 17 du mois de février. Il sembloit que le Traité de Bréda & ces belles & grandes alliances, qui ne furent conclues que sur les ouvertures que les Anglois en firent, ne dussent servir que pour rendre les Provinces-Unies irréconciliables avec la France, vu que dès l'an 1671, ou au commencement de l'an 1672, le roi d'Angleterre fit une ligue avec elle pour la conquête de ces Provinces, à qui il fit ensuite la guerre, sans la leur déclarer. Toutefois voyant bientôt que ses sujets se lassoient d'une guerre, qui incommodoit leur commerce, pendant que la France seule profitoit de ses conquêtes, il céda enfin aux vœux du parlement, & souffrit, que le roi d'Espagne moyennât un Traité, qui fut conclu à Londres le 15 février 1674.

Parmi les princes d'Allemagne, il n'y eut que l'électeur de Cologne & l'évêque de Munster qui prirent parti avec la France. Le premier avoit un différent avec les Etats-généraux pour la ville de Rhinberg, mais ce qui l'anima le plus contre eux, ce furent les conseils intéressés des deux évêques de Strasbourg & de Metz, de la maison de Furstemberg. Mais dès que l'empereur eût fait son Traité avec les Etats à Cologne le 22 avril 1674, pour la jonction de leurs armes contre la France, l'électeur conclut aussi son Traité avec eux l'onzieme mai de la même année 1674.

L'évêque de Munster eut bientôt après son élection des démêlés avec la ville capitale de son diocese, où les Etats-généraux s'intéresserent si avant pour la ville, que l'évêque ne le leur pardonna jamais. Il réduisit la ville en quelque façon, ensuite d'un Traité qui se fit à Schonvlit le 25 février 1655, & acheva de s'en rendre le maître par le Traité qui se fit à Geisten le 24 octobre 1657. Les mêmes Etats s'intéresserent aussi pour le prince d'Ostfrise contre le même évêque, qui exécutoit le prince pour une somme qu'il devoit au prince de Lichtenstein. Ce différent fut accommodé, mais l'accommodement ne l'empêcha pas de se liguer avec le roi d'Angleterre, pour faire diversion aux Hollandois. L'alliance que ceux-ci firent avec les ducs de Lunebourg, & ensuite avec l'électeur de Brandebourg, l'oblige-

rent à faire le Traité qui fut conclu à Cleves le 18 avril 1666, où les ducs de Lunebourg-Zelle & Osnabruck entrerent. Ces princes avoient fait dès le 9 septembre 1605, un Traité à la Haye avec les Provinces-Unies, par lequel ils promettoient de lever & de faire subsister quatre mille chevaux, & huit mille hommes de pied. Ils entrerent depuis en la quadruple alliance qui fut conclue à la Haye le 25 octobre 1666, & le 16 mars 1668, ils firent encore un Traité particulier avec les Provinces-Unies. Le 22 août 1667, il se fit un Traité d'alliance à Brunswick entre les électeurs de Cologne & de Brandebourg, l'évêque d'Osnabruck, les ducs de Brunswick & Lunebourg-Zelle & Wolffenbutel, & le landgrave de Hesse-Cassel. Après la rupture de l'an 1672, on fit plusieurs Traités, dont le premier fut conclu à Berlin le 6 mai avec l'électeur de Brandebourg, pour la levée & la subsistance de douze mille hommes de pied & de huit mille chevaux. Le 22 septembre de la même année 1672 se fit un Traité d'alliance défensive à Brunswick entre l'empereur, le roi de Danemarc, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunswick & Lunebourg, & le landgrave de Hesse-Cassel, ensuite d'un Traité qui avoit été fait au même lieu le 22 août 1667, entre les princes & les Etats du cercle de la Basse-Saxe. Mais ces deux Traités furent, sinon détruits, du moins fort affoiblis par celui que l'électeur fit avec la France au camp de Vossen le 23 avril 1672. Le 30 août de la même année, se fit un Traité à la Haye entre le roi d'Espagne & les Provinces-Unies, & un second entre l'empereur, l'Espagne & les mêmes provinces, comme encore un troisieme entre ces trois alliés & le duc de Lorraine. L'électeur s'engagea encore depuis avec les Etats par un Traité, qui se fit à Berlin le premier jour de juillet 1674. L'électeur de Cologne fit son accommodement avec l'empereur & avec les Etats des Provinces-Unies, par le Traité de Cologne du onzieme mai 1674. L'évêque de Munster avoit fait le sien, & les ducs de Brunswick, & Lunebourg-Zelle & Wolffenbutel avoient aussi Traité avec elles. Le 9 mars 1675, fut fait à Munich un Traité d'alliance pour trois ans entre la couronne de Suede & l'électeur de Baviere, & le 18 septembre de la même année se fit un Traité de neutralité entre le roi de Danemarc, l'électeur de Brandebourg & l'évêque de Munster, se faisant fort pour l'empereur, avec Jean Frédéric, duc de Brunswick & de Lunebourg.

Ce qui fit principalement résoudre l'électeur de Brandebourg à se rengager avec les Etats des Provinces-Unies, ce fut le Traité qui s'étoit fait à Londres le 29 février précédent, dont il est parlé ailleurs. Ce Traité fut suivi d'un autre qui fut aussi conclu à Londres le 18 février 1675, entre les deux compagnies des Indes orientales, d'Angleterre & de Hollande. L'électeur avoit pris des liaisons assez particulieres avec le roi d'Angleterre, pendant le séjour que celui-ci fit en Allemagne & en Flandres, sous la tyrannie de Cromwel : de sorte qu'après le rétablissement du roi, il se fit un Traité d'alliance entre eux à Londres le 20 juillet 1661. C'étoit par

l'entremise de ses ministres, qu'il s'étoit fait en la même ville de Londres le 17 mai précédent, au nom de la princesse douairiere d'Orange, un Traité pour la tutelle du prince son petit-fils.

La maison d'Orange mérite que je fasse mention de quelques Traités qui ont été faits pour ses intérêts particuliers; tels que celui qui fut fait à Ruel avec le cardinal de Richelieu le 24 novembre 1639. Le 8 janvier 1647 se fit à Munster un Traité entre les plénipotentiaires d'Espagne & ceux du prince d'Orange, qui fut confirmé après le décès du prince Frédéric Henri, le 17 décembre de la même année : mais on lui donna une autre forme par le Traité qui se fit à la Haye le 12 octobre 1651 avec les tuteurs du jeune prince. Le 15 février 1659, se fit un Traité à Coesfelt entre l'évêque de Munster & les tuteurs du prince pour la terre de Bevergarden.

On peut encore mettre au nombre de ces Traités particuliers, celui qui se fit le 4 décembre 1616 entre les ducs de Savoie & de Nemours. Le dernier prétendoit un plus grand apanage & avoit fait quelques levées de l'argent d'Espagne; mais la France s'en mêla, & réconcilia ces deux princes. Ce fut en la même année, que le comte de Bueil, seigneur Savoyard, se mit sous la protection de la couronne de France, mais ce ne fut pas proprement un Traité, non plus que la convention, que le même comte fit depuis avec le gouverneur de Milan, pour se mettre sous la protection du roi d'Espagne. Le 8 juillet 1641, se fit à Péronne le Traité pour Monaco. Le 31 août 1641 se fit à Venise un Traité d'alliance entre la république, le grand duc de Toscane & le duc de Modene contre les Barberins. Leur différent s'accommoda par le Traité qui fut signé comme j'ai dit ci dessus, à Ferrare le 31 mars 1644 par les cardinaux Donghi & Bichy, plénipotentiaires du pape & du roi de France, & par les alliés à Venise le même jour. Le Traité de ligue défensive qui se fit à Cologne le 15 décembre 1654 entre quelques princes d'Allemagne est de la même nature : comme aussi celui que les Etats de Cleves firent entre eux à Mehr le 24 juillet 1646. On y peut encore joindre les Traités qui ont été faits entre les deux compagnies des Indes orientales, d'Angleterre & de Hollande, à Londres le 2 juin & 17 juillet 1619, & celui qui fut fait avec les députés de la ville de Saint-Malo à la Haye le 20 octobre 1623; le Traité fait à Avignon le 20 mars 1660 avec le comte de Dona, pour la principauté d'Orange; celui que les deux provinces de Hollande & de Zélande firent à la Haye le 21 septembre 1662 pour leur cour de justice, & pour la charge de capitaine général. Le 21 juillet 1668, se fit encore un Traité à la Haye entre les députés de la Zuit-Hollande & ceux de Nort-Hollande, pour leur quote-part aux contributions, de la Province, qui n'avoient pu être réglées depuis l'union. Les Provinces-Unies firent aussi un Traité particulier avec l'électeur de Cologne à la Haye le 14 février 1667, & un autre le 22 décembre de la même année pour la ville de Rhinberg. J'y ajoute le Traité que les Etats de Prusse firent avec l'électeur de Brandebourg

debourg à Mariënbourg le 12 novembre 1651, & celui qui fut fait à Paris le 16 décembre 1660 entre le roi de France & l'archiduc d'Insfpruck, pour l'Alsace qui ne fit proprement que faciliter l'exécution d'un des points du Traité de Westphalie. Le Traité de Pise, qui fut conclu le 12 février 1664 entre le pape & le roi de France, est singulier & très-considérable en tous ses points; mais on peut dire, que c'est une piece hors d'œuvre; parce qu'elle n'a rien de commun avec les affaires générales : non plus que le Traité qui se fit à Tillemont entre Maximilien Henri, électeur & archevêque de Cologne & l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur des Pays-Bas, pour les quartiers des troupes du duc de Lorraine ; ce qui fut conclu le 17 mars 1654; & au mois de décembre de la même année il s'en fit un à Cologne sur le même sujet entre les électeurs & les princes du Rhin.

Les Provinces-Unies furent les premieres, qui reconnurent le duc de Bragance après son avénement à la couronne de Portugal, & firent avec lui le 13 juin 1641 le Traité de la Haye, tant pour les intérêts des deux Etats, que pour ceux de la compagnie des Indes orientales. Ce Traité aussi-bien que tous les autres, que les Etats ont faits avec le roi de Portugal, ont été conclus à la Haye, comme celui du 27 mars 1645 pour le fort de Galle dans l'isle de Ceylan, & le Traité de paix, qui fut conclu le 16 août 1661.

Les mêmes Provinces-Unies sont intervenues comme garantes aux Traités & conventions, qui se sont faits de temps en temps entre les comtes & princes d'Ostfrise d'une part, & les Etats de la même province de l'autre. Il y en a tant qu'on en feroit des volumes, & la connoissance que j'en donnerois, ou l'énumération que j'en ferois, ne pourroit servir qu'à ceux qui sont employés à ces affaires, & qui se plaisent à la contestation, & à la chicane. Il suffit de marquer en général, que le Traité du 2 janvier 1624, fit sortir l'armée du comte de Mansfelt de ces quartiers-là; & d'autant que quelques années après le landgrave de Hesse y avoit logé la sienne, il fallut encore traiter avec lui, ainsi que l'on fit à Lieroort le 23 septembre 1637.

Les Traités que les Etats ont faits avec les villes anséatiques en général, ou avec quelques-unes d'elles en particulier, n'ont point donné d'avantage du tout aux Provinces-Unies. Au mois de mai 1613, elles en firent un à la Haye avec la ville de Lubec. En décembre 1615 elles en firent un avec les villes anséatiques au même lieu de la Haye. Le 4 août 1645 elles en firent un avec les villes de Breme & de Hambourg, & le 24 novembre 1641 se fit un Traité avec les villes de Lubec, Breme & Hambourg : l'un & l'autre à la Haye. Le 10 juillet 1656, se fit à la Haye un Traité avec la ville de Dantzik, à l'occasion de la guerre, que le roi de Suede faisoit en Pologne. A quoi j'ajouterai que les mêmes villes anséatiques, c'est-à-dire, Lubec, Breme & Hambourg obtinrent le 10 mai 1655 la con-

firmation de leurs privileges du roi très-chrétien, pour treize ans, à laquelle elles donnerent le nom de Traité. Il étoit fondé sur un privilege que le roi Louis XI leur avoit accordé à Amboise au mois de septembre 1483, confirmé par le roi Henri IV à Fontainebleau le 2 décembre 1604: Ces trois villes avoient fait une alliance particuliere le 24 novembre 1614.

On feroit un volume des Traités que les cantons Suisses ont faits ou entre eux ou avec leurs voisins, & particuliérement avec la France, & avec l'Espagne; avec celle-ci pour la défense du duché de Milan, comme aussi avec la maison d'Autriche, pour les villes forestieres, avec les Grisons, *&c.* qui ont peu ou point de rapport avec les affaires générales, si on en excepte ceux qui ont été faits pour la Valteline, dont on a touché quelque chose ci-dessus.

Plusieurs princes & Etats chrétiens ont fait des Traités, tant avec la Porte, qu'avec les corsaires d'Afrique. Le 17 juillet 1662, le roi d'Angleterre fit faire un Traité avec ceux d'Alger; le 5 octobre suivant un autre avec ceux de Tunis, & finalement un troisieme le 18 du même mois; & un avec ceux de Tripoli. Le 2 avril 1666 il fut fait un Traité à Tanger avec Cid Hamet Hader Gailaut. Le 24 décembre 1610, se fit un Traité à la Haye avec le roi de Maroc. Au commencement de juin 1612, il se fit un Traité à Constantinople avec le grand seigneur. Au mois de mai 1617 & en juin 1629, les Etats-généraux traiterent avec ceux d'Alger comme aussi le 30 janvier 1626. Le 7 février 1651 se fit un Traité, dans le vaisseau Léwarden, avec la ville de Salé, à la rade de la même ville, & un autre Traité à la Haye, le 25 mars 1657, avec les députés de Salé, & l'élucidation du même Traité le 22 octobre 1659. Le 26 mars 1662 il s'en fit un avec ceux d'Alger, & le 2 novembre de la même année, un autre avec ceux de Tunis. Dès l'an 1674 les Algériens avoient fait ouverture d'un nouveau traité avec les Provinces-Unies, mais après de grandes négociations, on ne put convenir que du rachat des esclaves, dont il fut fait un Traité en l'an 1677, & ratifié par les Etats le 25 septembre de la même année.

Les Traités les plus considérables, que la Pologne ait faits dans le dix-septieme siecle avec les Turcs, sont, premiérement celui que Stanislas Zolskiensky fit en l'an 1617 avec Skinder-Bacha auprès de la ville de Bussa. Il n'avoit ni ordre ni pouvoir de traiter avec les Turcs, & bien moins de leur céder une province aussi considérable qu'est la Moldavie, qui couvroit la Pologne contre les courses des Tartares. L'autre Traité est celui qui se fit le 9 octobre 1621 auprès de Choczim, & est sans comparaison plus honorable que le premier; mais les Turcs ne laisserent pas de s'y conserver les avantages, que l'autre Traité leur avoit acquis. Le 18 octobre 1672 se fit, en pleine campagne, un autre Traité entre le grand-seigneur & le roi de Pologne.

En l'an 1640 se fit un Traité entre la France & la Pologne, mais il

ne parle que de la liberté du prince Casimir, frere du roi de Pologne ; & le 13 juillet 1656 se fit un Traité à la Haye entre le roi de Pologne & les Provinces-Unies, mais il n'eut point de suite.

La Pologne conclut aussi un Traité de paix avec Alexis Michaelowitz, czar de Russie, à Moscou le 9 avril 1672.

Nous avons parlé suffisamment de la paix de Nimegue (au mot de NIMEGUE ;) il nous suffira de rappeller ici les Traités, signés dans cette ville, en 1678 & 1679. La France fit d'abord une paix particuliere avec les Provinces-Unies le 10 août 1678, & le même jour elle conclut avec elles un Traité de commerce & de navigation. Le 17 septembre suivant, Louis XIV fit aussi un Traité de paix avec Charles II, roi d'Espagne. Le 5 février 1679, par la médiation de Charles II, roi de la Grande-Bretagne, il fut signé à Nimegue un Traité de paix entre l'empereur Léopold, & Louis XIV ; & le même jour il s'en fit un autre entre le même empereur & Charles, roi de Suede. La ratification de l'empereur de ces deux Traités, faite à Vienne le 19 mars, fut échangée à Nimegue le 19 avril. Celle de Louis XIV du 26 février à Saint-Germain-en-Laye, fut échangée à Nimegue aussi le 19 avril. Le roi de France fit encore la paix avec le prince-évêque de Munster & de Paderborn, à Nimegue le 19 mars de la même année. Le même jour, le même prince-évêque fit un Traité de paix avec le roi & le royaume de Suede. Enfin le 12 octobre les Provinces-Unies conclurent à Nimegue un Traité de paix avec le roi & le royaume de Suede.

Il faut encore rapporter à cette époque quelques Traités de paix particuliers : celui des rois de France & de Suede avec la maison de Brunswick-Lunebourg, signé à Celles dans la Basse-Saxe le 26 janvier 1679 ; avec quelques articles séparés qui ne furent signés que le 30 du même mois ; celui des rois de France & de Suede avec l'électeur de Brandebourg, à Saint-Germain-en-Laye, le 29 juin 1679 ; le Traité de paix, conclu entre les rois de France, de Suede & de Danemarc, à Fontainebleau le 2 septembre suivant ; & le Traité de paix particuliere entre les rois de Suede & de Danemarc à Lunden en Scanie, le 16 du même mois.

Depuis la paix de Nimegue jusqu'à celle de Riswick, nous ne trouvons guere que deux Traités intéressans, savoir une armistice ou suspension d'armes, contenue en vingt articles entre sa majesté impériale & le saint-empire Romain d'une part, & sa majesté très-chrétienne d'autre part, à Ratisbonne le 16 août 1684, & un Traité de paix entre la France & la république de Gênes, signé à Versailles le 12 février 1685.

La paix de Riswick fut précédée du Traité de paix & de neutralité d'Italie entre le roi de France & le duc de Savoie, conclu à Turin le 15 août 1697, puis Louis XIV conclut quatre Traités de paix à Riswick, le premier avec les Etats-généraux des Provinces-Unies, le 20 septembre 1697, avec un Traité de commerce, de navigation & de marine de la même date ; le second, avec Guillaume III, roi d'Angleterre ; le troisieme, avec le roi

d'Espagne : ces deux Traités sont aussi du 20 septembre ; & le quatrieme avec l'empereur Léopold-Maximilien, le 30 octobre 1697.

La grande alliance, conclue à la Haye, le 7 de septembre 1701, entre l'empereur, le roi d'Angleterre & les Provinces-Unies, étoit toute dirigée contre la France & lui présageoit dès-lors un avenir aussi funeste que le passé avoit été glorieux. Elle fut renouvellée en 1709, & confirmée en 1711.

Le traité de garantie, conclu entre l'Angleterre & la Hollande pour la succession à la couronne de la Grande-Bretagne, & pour la barriere des Provinces-Unies, à Utrecht le 29 janvier 1712, étoit l'avant-coureur du Traité de la barriere des Pays-Bas, conclu à Anvers le 15 novembre 1715, entre sa majesté impériale & catholique, sa majesté britannique, & les Provinces-Unies, & celui-ci fut suivi d'une convention particuliere sur le même objet entre l'empereur & les Hollandois, à la Haye le 22 décembre 1718.

Il s'étoit élevé des contestations qui furent poussées fort loin entre quelques cantons Suisses protestans & catholiques ; elles furent terminées par la paix d'Arrau entre les cantons protestans, Zurich & Berne d'une part, & les cantons catholiques, Lucerne, Ury, Schwitz, Undervald & Zug d'autre part, les 9 & 11 août 1712. Le 21 juin précédent le canton de Berne avoit fait une alliance avec les Etats-généraux des Provinces-Unies ; & le 19 avril 1713, les ligues Grises en firent une avec les mêmes Etats-généraux.

Les Traités de la paix d'Utrecht sont un Traité de paix & d'amitié entre la France & l'Angleterre, signé le 11 avril 1713, & un autre de navigation & de commerce entre les mêmes puissances, le même jour, quatre Traités de Louis XIV, l'un avec les Provinces-Unies, un autre avec sa majesté portugaise, le troisieme avec le roi de Prusse, & le quatrieme avec le duc de Savoie, les trois premiers du 11 avril, & le dernier du 12 ; un Traité de paix entre l'Angleterre & l'Espagne, du 13 juillet 1713 ; suivi d'un Traité de navigation & de commerce entre les mêmes puissances, le 9 décembre ; un Traité de paix entre le roi de Sardaigne & le roi d'Espagne du 13 août. La paix entre le roi d'Espagne & la république de Hollande se fit le 26 juin 1714 ; on y arrêta plusieurs objets de commerce & de marine ; elle fut suivie de la paix entre l'empereur, l'Empire & le roi de France, conclue à Baden en Suisse le 7 septembre 1714, & de la paix entre l'Espagne & le Portugal, à Utrecht le 6 février 1715.

Ce fut la même année 1715 que les cantons catholiques de Suisse renouvellerent leur alliance avec la France, à Soleure le 9 mai. Cette alliance renouvellée plusieurs fois dans ce siecle a été rendue générale & commune à tous les cantons par le Traité entre la France & le corps helvétique, signé à Soleure le 28 mai 1777.

Un nouveau Traité de commerce & de navigation entre l'Angleterre & l'Espagne conclu à Madrid en 1716, perfectionna celui qui avoit été con-

clu à Utrecht en 1713. La même année, le 28 septembre, la France fit un Traité de commerce & de navigation avec les villes hanséatiques, Lubeck, Bremen & Hambourg.

L'année 1717 vit conclure à la Haye le 4 janvier la triple alliance entre la France, l'Angleterre & la Hollande. La quadruple alliance fut conclue le 2 août de l'année suivante par un Traité entre l'empereur, & les rois de France & d'Angleterre, pour la pacification de l'Europe, auxquels se joignirent les Hollandois. En conséquence, la France, l'Angleterre & la Hollande, médiatrices entre l'empereur & l'Espagne, dresserent des articles de paix qu'ils proposerent à sa majesté impériale qui les ratifia, & conclut d'abord un accommodement avec le roi de Sicile, duc de Savoie : celui-ci céda la Sicile à l'empereur, en échange de la Sardaigne. Tous ces Traités sont du 2 août & furent tous signés à Londres. Le roi de Sardaigne accéda le 8 novembre au Traité de Londres; mais l'Espagne n'y accéda que le 17 février 1720.

Trois Traités furent conclus à Passarowitz le 21 juillet 1718, deux, l'un de paix & l'autre de commerce & de navigation entre l'empereur d'Allemagne & l'empereur Ottoman; le troisieme entre l'empereur Ottoman & la république de Venise. Les autres principaux Traités du Turc avec les puissances de la chrétienté sont d'abord la paix de Belgrade du 18 septembre 1739, qui comprend deux Traités, l'un avec l'empereur d'Allemagne, & l'autre avec la Russie; un Traité d'amitié & d'alliance avec la Suede, à Constantinople le 22 décembre suivant; un Traité de paix & de commerce avec don Carlos, roi des deux Siciles, à Constantinople le 17 avril 1740; & en dernier lieu un Traité de paix avec l'impératrice de toutes les Russies, au camp près Chiusciva Cainardi, le 2 juillet 1774.

En 1719, le roi de France ménagea une alliance entre la Suede & l'Angleterre, qui fut conclue à Stockholm le 2 janvier : elle étoit stipulée pour dix-huit ans. Traité de paix, le 20 novembre de la même année, entre la Suede & le roi d'Angleterre & l'électeur d'Hanovre. Autre du 20 janvier 1720, entre la Suede & le roi de Prusse. Autre entre la Suede & le roi de Danemarc & de Norwege à Friderichsbourg le 3 juillet 1720, avec un acte d'explication sur ce même Traité. Acte de garantie du roi de France en faveur du roi de Danemarc pour le duché de Sleswich, à Stockholm le 14 juin 1720; garantie du roi d'Angleterre pour le même objet, le 26 juillet suivant.

Paix de Neustadt, le 30 août 1721 entre la Russie & la Suede.

On sait que toutes les précautions prises par l'empereur Charles VI, pour régler la succession des Etats de la maison d'Autriche, ne purent empêcher une guerre cruelle qui ne finit qu'à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748. Cependant il se conclut plusieurs Traités en Europe depuis la publication de la fameuse pragmatique-sanction de Charles VI, jusqu'à cette époque. Les principaux sont un Traité de paix entre l'empereur & l'Empire & le

roi d'Espagne, à Vienne le 17 juin 1725; le Traité de paix, d'union, d'amitié & de défense mutuelle entre les couronnes d'Angleterre, de France & d'Espagne, conclue à Séville le 9 novembre 1729 : un Traité de commerce & de navigation entre la Russie & l'Angleterre, à Péterſbourg le 2 décembre 1734; six ans après, les mêmes puissances firent un Traité d'alliance; des articles préliminaires de paix entre l'empereur & le roi de France, à Vienne le 3 octobre 1735 : c'est ce Traité qui donna le royaume de Naples & l'isle de Sicile à don Carlos, & la Lorraine à la France; des préliminaires de paix entre les Provinces-Unies & la France, à Versailles le 21 décembre 1739; des conventions de commerce & de navigation entre la France & la Suede, à Versailles, le 25 avril 1741; le Traité définitif de paix entre la reine de Hongrie & le roi de Prusse, par la médiation de sa majesté britannique, à Berlin le 28 juillet 1742 : il avoit été préparé par un Traité préliminaire conclu à Breslau le 11 juin précédent. On se rappelle que cette paix ne fut pas de durée, non plus que celle de Dresde du 15 décembre 1745, & les démêlés entre ces deux puissances ne furent bien terminés que par la paix d'Hubersbourg en Saxe, le 15 février 1763. Le roi de Prusse s'étoit fortifié de l'alliance de l'Espagne en 1741, & de l'alliance de l'Angleterre en 1742, & la reine de Hongrie de celles du roi de Sardaigne, duc de Savoie, & de l'électeur de Saxe en 1743. Cette princesse signa des articles préliminaires de paix avec l'électeur de Baviere, à Fuessen dans l'évêché d'Ausbourg, le 22 avril 1745, & le roi de Prusse un Traité de paix avec le roi de Pologne, électeur de Saxe le 25 décembre suivant. L'impératrice-reine de Hongrie s'allia avec l'impératrice de Russie par un Traité signé à Péterſbourg le 22 mai 1746, & le roi de Prusse avec la Suede, par un Traité signé à Stockholm le 13 mai 1747. On sait la part qu'eurent la France, l'Espagne & la Hollande & plusieurs autres princes d'Allemagne, à la guerre qui embrasoit alors presque toute l'Europe. Enfin, la paix générale fut conclue à Aix-la-Chapelle le 8 octobre 1748 entre l'empereur, l'impératrice reine de Hongrie & de Bohême, la France, l'Angleterre, l'Espagne, la Hollande, le duc de Modene, la république de Gênes, & quelques autres princes, sur-tout de l'Empire. Nous avons suffisamment parlé de cette paix à l'article AIX-LA-CHAPELLE.

Il restoit encore quelques différens à arranger entre l'Angleterre & l'Espagne au sujet de la traite des negres; ils furent terminés par le Traité de Buenretiro, le 5 octobre 1750.

En 1756, deux puissances quelquefois amies, plus souvent ennemies & toujours rivales, la maison d'Autriche & celle de France, s'allierent par un Traité, à Versailles le 1 mai. Le roi de Prusse & celui d'Angleterre venoient de contracter ensemble une nouvelle alliance le 16 janvier précédent. Traité d'alliance entre la Russie, la Suede & le Danemarc, pour interdire à tous vaisseaux de guerre anglois l'entrée de la mer Baltique. En

1761, il y eût un pacte de famille entre le roi de France & celui d'Espagne, tant pour eux que pour le roi des deux Siciles & l'infant duc de Parme.

Traité de paix entre la France & l'Espagne d'une part, & l'Angleterre de l'autre part, conclu à Paris le 10 février 1763, le roi de Portugal y accéda par un acte particulier.

Nous avons déjà parlé de la paix d'Hubersbourg entre l'impératrice-reine de Hongrie & le roi de Prusse, & entre le roi de Pologne & le roi de Prusse. Cette paix eut de malheureuses suites pour la Pologne; & l'événement feroit presque dire que ce fut une alliance entre l'impératrice-reine & le roi de Prusse pour faire revivre d'anciennes prétentions contre la Pologne. Nous ne rappellerons point ici les troubles tant internes qu'extérieurs qui ont agité ce triste royaume, dont sans doute le vice de sa constitution a été une des principales causes. On sait comment ils furent, dirai-je assoupis, ou entiérement étouffés, par les trois Traités de Warsovie, le 3 août 1773, l'un entre la reine de Hongrie & le roi & la république de Pologne, l'autre entre le roi de Prusse & le roi & la république de Pologne, & le troisieme entre l'impératrice de Russie & le roi & la république de Pologne.

La Russie fit un Traité de commerce & d'amitié avec l'Angleterre en 1768. C'est un renouvellement & une confirmation de celui de 1734.

La France fit quelques autres Traités particuliers, outre ceux dont nous avons parlé, un Traité de commerce & de marine avec la ville de Hambourg, à Hambourg, le premier avril 1769; une convention avec la reine de Hongrie sur leurs possessions respectives aux Pays-Bas, à Versailles, le 11 mai 1771; une convention avec les cantons protestans de la Suisse & les principautés de Neufchâtel & Valengin, sur le droit d'aubaine & autres, le 7 septembre 1771; un traité de limites avec le prince évêque de Liege, le 24 mai 1772; & un Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, le 6 février 1778.

Nous n'avons rien dit du mécontentement bien ou mal fondé des Corses, & de leur soulevement contre les Génois. Tout paroissoit appaisé par le Traité d'Aix-la-Chapelle, lorsque les Corses plus aigris que jamais se souleverent de nouveau en 1761 sous la conduite du fameux Pascal Paoli. Les Génois hors d'état de soumettre la Corse, eurent recours à la France qui les avoit déjà servis en pareille occasion avant la paix de 1748. La république lui céda l'isle de Corse en 1768, par un Traité formel, & cette isle soumise en 1769, par les armes de la France, changea de maître.

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE

Entre L. H. P. les ETATS-GÉNÉRAUX des PAYS-BAS-UNIS & les ETATS-UNIS de L'AMÉRIQUE,

Savoir;

New-Hampshire, Massachusets's, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline, & Georgie.

» LEURS hautes-puissances, les Etats-généraux des Pays-bas-unis, & les Etats-unis de l'Amérique, savoir, New-Hampshire, Massachusett's, Rhode-Island & Providence-Plantations, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline, & Georgie, désirant de déterminer sur un pied constant & équitable les regles à observer au sujet de la correspondance & du commerce, qu'ils ont intention d'établir entre leurs pays, Etats, sujets & habitans respectifs, ont jugé, que l'on ne sauroit mieux atteindre ladite fin, qu'en établissant pour base de leur transaction l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en évitant toutes ces préférences onéreuses, qui sont d'ordinaire une source de querelles, d'embarras, & de mécontentement; pour laisser ainsi à chaque partie la liberté de faire, au sujet du commerce & de la navigation, tels réglemens ultérieurs, qu'elle jugera les plus convenables pour elle-même; & pour fonder les avantages du commerce uniquement sur l'utilité réciproque & sur les justes regles d'un trafic libre de part & d'autre; réservant avec tout cela à chaque partie la liberté d'admettre, selon son bon plaisir, d'autres nations à la participation des mêmes avantages. «

» En partant de ces principes, les susdits L. H. P. les Etats-généraux des Pays-bas-unis ont nommé Mrs. . . . . . députés du milieu de l'assemblée de L. H. P. : & lesdits Etats-unis de l'Amérique, de leur côté, ont muni de pleins-pouvoirs M. John Adams, derniérement commissaire des Etats-unis de l'Amérique à la cour de Versailles, ci-devant député au congrès de la part des Etats de Massachusett's-Bay, & chef de justice dudit Etat : lesquels sont convenus & tombés d'accord. «

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura une paix stable, inviolable, & universelle, & une amitié sincere entre L. H. P. les seigneurs Etats-généraux des Pays-Bas-unis & les

les Etats-unis de l'Amérique; & entre les sujets & habitans des susdites parties; & entre les pays, isles, villes & lieux situés sous la jurisdiction desdits Pays-Bas-unis & desdits Etats-unis de l'Amérique, leurs sujets & habitans de tout état, sans acception de personnes & de lieux. »

II.

» Les sujets desdits Etats-généraux des Pays-Bas-unis ne payeront, dans les ports, rades, pays, isles, villes ou lieux des Etats-unis de l'Amérique, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impositions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puissent être, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront obligées d'y payer : & ils jouiront de tous les droits, franchises, privileges, immunités, & exemptions dans le trafic, la navigation, & le commerce, dont jouissent ou jouiront lesdites nations, soit en allant d'un port à l'autre dans lesdits Etats, ou d'un de ces ports à quelque port étranger du monde, ou de quelque port étranger du monde à l'un des ports desdits Etats. »

III.

» De même les sujets & habitans desdits Etats-unis de l'Amérique ne payeront dans les ports, rades, pays, isles, villes ou lieux desdits Pays-Bas-unis, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impositions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puissent être, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront obligées d'y payer : & ils jouiront de tous les droits, franchises, privileges, immunités & exemptions dans le trafic, la navigation, & le commerce, dont jouissent ou jouiront les nations les plus favorisées, soit en allant d'un port à l'autre dans lesdits Etats, ou de quelqu'un & vers quelqu'un de ces ports, vers ou de quelque port étranger du monde. Et les Etats-unis de l'Amérique, avec leurs sujets & habitans, laisseront à ceux de L. H. P. la jouissance paisible de leurs droits aux pays, isles & mers dans les Indes orientales & occidentales, sans les en empêcher ou s'y opposer. »

IV.

» Il sera accordé liberté de conscience entiere & parfaite aux sujets & habitans de chaque partie & à leurs familles; & personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la démonstration publique, aux loix du pays. Il sera donné en outre liberté, quand des sujets & habitans de chaque partie viendront à mourir dans le territoire de l'autre, de les inhumer dans les cimetieres usités, ou dans des endroits convenables & décens, que l'on assignera à cela selon l'occurrence; & les cadavres des enterrés ne seront molestés en aucune maniere; & les

deux puissances contractantes pourvoiront, chacune dans sa jurisdiction, à ce que les sujets & habitans respectifs puissent obtenir dorénavant les certificats requis en cas de mort, où ils se trouvent intéressés. »

V.

» Leurs hautes-puissances les Etats-généraux des Pays-Bas-unis, & les Etats-unis de l'Amérique, tâcheront, autant qu'il est de quelque maniere en leur pouvoir, de défendre & protéger tous les vaisseaux & autres effets appartenans aux sujets & habitans respectifs, ou à quelqu'un d'iceux, dans leurs ports ou rades, mers internes, passes, rivieres, & aussi loin que leur jurisdiction s'étend en mer, & de recouvrer & faire restituer aux vrais propriétaires, à leurs agens ou mandataires, tous tels vaisseaux & effets, qui seront pris sous leurs jurisdictions : & leurs vaisseaux de guerre convoyans dans le cas où ils pourroient avoir un ennemi commun, prendront sous leur protection tous les vaisseaux appartenans aux sujets & habitans de part & d'autre, qui ne seront point chargés d'effets de contrebande, selon la description qu'on en fera ci-après pour des places, avec lesquelles l'une des parties est en paix & l'autre en guerre, ni destinés pour quelque place bloquée, & qui tiendront le même cours ou suivront la même route; & ils défendront tels vaisseaux aussi long-temps qu'ils tiendront le même cours ou suivront la même route, contre toute attaque, force & violence de l'ennemi commun, de la même maniere qu'ils devroient protéger & défendre les vaisseaux, appartenans aux sujets propres respectifs. »

VI.

» Les sujets des parties contractantes pourront, de part & d'autre, dans les pays & Etats respectifs, disposer de leurs biens par testament, donation, ou autrement : & leurs héritiers, sujets de l'une des parties & domiciliés dans les pays de l'autre ou ailleurs, recevront telles successions, même *ab intestat*, soit en personne, soit par leur fondé de procuration ou mandataire, quand même ils n'auroient pas obtenu des lettres de naturalisation, sans que l'effet de telle commission puisse leur être contesté, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives de quelque province, ville ou particulier : & si les héritiers, à qui les successions pourroient être échues, étoient mineurs, les tuteurs ou curateurs, établis par le juge domiciliaire desdits mineurs, pourront régir, diriger, administrer, vendre & aliéner les biens échus auxdits mineurs par héritage, & en général, à l'égard des susdites successions & biens, user de tous les droits & remplir toutes les fonctions, qui appartiennent par la disposition des loix à des tuteurs & curateurs; bien entendu néanmoins, que cette disposition ne pourra avoir lieu que dans le cas où le testateur n'aura pas nommé des tuteurs ou curateurs par testament, codicille, ou autre instrument légal. »

VII.

» Il sera juste & permis aux sujets de chaque partie d'employer tels avocats, procureurs, notaires, sollicitturs ou facteurs, qu'ils jugeront à propos. »

VIII.

» Les marchands, patrons & propriétaires des navires, matelots, gens de toute sorte, vaisseaux & bâtimens, & en général aucunes marchandises ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs sujets, ne pourront être assujettis à un embargo ni retenus dans aucun des pays, territoires, isles, villes, places, ports, rivages ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force, ou de quelque maniere semblable. D'autant moins sera-t-il permis aux sujets de chacune des parties de prendre ou enlever par force quelque chose aux sujets de l'autre partie, sans le consentement du propriétaire : ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des saisies, détentions, & arrêts, qui se feront par ordre & autorité de la justice, & selon les voies ordinaires, pour dettes ou délits, au sujet desquels il devra être procédé par voie de droit selon les formes de justice. »

IX.

» De plus, il a été convenu & conclu, qu'il sera parfaitement loisible à tous marchands, commandans de navires & autres sujets ou habitans des parties contractantes, en tous lieux soumis respectivement à la jurisdiction des deux puissances, de gérer eux-mêmes leurs propres affaires; & qu'en outre, quant à l'usage des interpretes ou courtiers, comme aussi à l'égard du chargement ou déchargement de leurs navires & de tout ce qui y a rapport, ils seront de part & d'autre, considérés & traités sur le pied des sujets propres &, pour le moins, en égalité avec la nation la plus favorisée. »

X.

» Les vaisseaux marchands de chacune des parties, venant soit d'un port ennemi, soit d'un port propre ou neutre, pourront naviguer librement vers quelque port ennemi de l'autre allié : ils seront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine mer que dans les ports, leurs lettres de mer & autres documens décrits dans l'article XXIV, constatant expressément, que leurs effets ne sont pas du nombre de ceux qui sont prohibés comme contrebande : &, n'ayant point chargé de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement, & sans empêchement, poursuivre leur voyage vers un port ennemi. Cependant, on ne de-

mandera point de visiter les papiers des vaisseaux convoyés par des vaisseaux de guerre; mais on ajoutera foi à la parole de l'officier, qui conduira le convoi. »

XI.

» Si, à l'exhibition des lettres de mer & des autres documens, décrits plus particuliérement dans l'article XXIV, de ce Traité, l'autre partie découvre qu'il y a quelques-uns de ces effets, qui sont déclarés prohibés & de contrebande, & qu'ils sont consignés pour un port sous l'obéissance de l'ennemi, il ne sera pas permis de forcer les écoutilles du vaisseau, ni d'ouvrir quelque caisse, coffre, ballot, barril ou autre futaille, qui s'y trouveront, ni d'y déplacer le moindre effet, soit que le vaisseau appartienne à L. H. P. les Etats-généraux des Pays-bas-unis ou à des sujets & habitans desdits Etats-unis de l'Amérique, jusqu'à ce que la cargaison soit portée à terre en présence des officiers de la cour d'amirauté, & qu'il en soit fait un inventaire. Encore ne sera-t-il pas permis de les vendre, échanger, ou aliéner, que lorsque les procédures requises & légales auront été observées contre de tels effets prohibés & de contrebande, & que la cour d'amirauté les aura confisqués par sentence prononcée; en exceptant toujours, non-seulement le navire même, mais aussi tous autres effets qui s'y trouveront, tenus pour libres, lesquels ne pourront point être arrêtés sous le prétexte d'avoir été entachés par les effets prohibés, encore moins confisqués, comme pris légitimement; mais, au contraire, lorsque par la visitation à terre il se trouvera qu'il n'y a point de contrebande dans les vaisseaux, & qu'il ne paroîtra point par les papiers, que celui qui a pris & emmené les navires n'a pas pu l'y découvrir, celui-ci devra être condamné à tous les frais, dommages & intérêts d'iceux, qu'il aura causés, tant aux propriétaires des vaisseaux qu'aux propriétaires & chargeurs des cargaisons, dont ils seront chargés, par sa témérité à les prendre & emmener : déclarant très-expressément, qu'*un vaisseau libre assurera la liberté des effets, dont il sera chargé*; & que *cette liberté s'étendra pareillement sur les personnes, qui se trouveront dans un vaisseau libre*, lesquelles ne pourront en être enlevées, à moins que ce ne soit des militaires, actuellement au service de l'ennemi. «

XII.

» Par contre on est convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets & habitans de l'une des deux parties, dans quelque vaisseau appartenant aux ennemis de l'autre ou à leurs sujets, quoique non compris sous l'espece des effets prohibés, pourra être confisqué en son entier, de la même maniere que s'il appartenoit à l'ennemi; excepté pourtant les effets & marchandises, mis à bord d'un tel vaisseau avant la déclaration de guerre, ou dans l'intervalle de six mois après icelle; lesquels effets ne

seront aucunement sujets à confiscation, mais seront fidellement & sans délai restitués en nature aux propriétaires, qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiscation & vente, comme aussi leur provenu, si la réclame ne pouvoit se faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins, que, si lesdites marchandises sont de contrebande, il ne sera nullement permis de les transporter ensuite à aucun port appartenant aux ennemis. «

XIII.

» Et, afin de pourvoir le mieux possible à la sureté des sujets & gens de l'une des deux parties, pour qu'ils ne soient point molestés de la part des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre partie, il sera défendu à tous les commandans des vaisseaux de guerre & autres bâtimens armés des susdits Etats-généraux des Pays-Bas-unis & desdits Etats-unis de l'Amérique, ainsi qu'à tous leurs officiers, sujets & gens, de donner quelque offense ou dommage à ceux de l'autre partie : &, s'ils en agissoient d'une maniere contraire, ils seront, sur les premieres plaintes qu'on en fera, étant trouvés coupables après un juste examen, punis par leurs propres juges, & en outre obligés de donner satisfaction de tous dommages & intérêts, & de les bonifier, sous peine & obligation de leurs personnes & biens. «

XIV.

» Pour déterminer ultérieurement ce qui vient d'être dit, tous les capitaines de corsaires ou armateurs de vaisseaux, armés en guerre sous commission & pour compte de particuliers, seront tenus, avant leur départ, de donner caution suffisante devant les juges compétens, ou d'être entiérement responsables des malversations, qu'ils pourroient commettre dans leurs courses ou voyages, ainsi que des contraventions de leurs capitaines & officiers contre le présent Traité & contre les ordonnances & édits, qui seront publiés conséquemment & conformément à icelui, sous peine de forfaiture & nullité des susdites commissions. »

XV.

» Tous les vaisseaux & marchandises, de quelque nature qu'elles puissent être, que l'on reprendra sur des pirates & écumeurs de mer, naviguant en pleine mer sans commission requise, seront amenés dans quelque port de l'un des deux Etats & déposés entre les mains des officiers du port, afin que le tout soit restitué au vrai propriétaire, sitôt qu'il aura été donné des preuves justes & suffisantes pour en constater la propriété. »

XVI.

» Si quelques vaisseaux ou bâtimens, appartenans à l'une des deux parties, à leurs sujets ou habitans, venoient à échouer sur les côtes ou territoires de l'autre, à périr, ou à souffrir quelque autre perte maritime, il sera donné toute sorte de secours & d'assistance amicale aux personnes naufragées ou en danger de faire naufrage : & les vaisseaux, effets, & marchandises, ou ce qui en aura été sauvé, ou bien le provenu d'iceux, si ces effets, sujets à se gâter, ont été vendus, étant réclamés dans l'an & jour par les patrons, ou par les propriétaires, ou par leurs agens ou fondés de procuration, seront restitués; moyennant seulement qu'ils payent les frais raisonnables, & ce qui doit se payer dans le même cas, pour le sauvage, par les propres sujets du pays : il leur sera aussi délivré des sauf-conduits ou passe-ports, pour leur passage libre & sûr delà, & pour le retour de chacun dans son pays. »

XVII.

» Au cas que les sujets ou habitans de l'une des deux parties avec leurs vaisseaux, soit publics & équipés en guerre, soit particuliers & marchands, soient forcés par la tempête, ou par la poursuite de pirates ou d'ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, à se retirer dans quelque riviere, crique, baye, port, rade, ou rivage, appartenant à l'autre partie, ils seront reçus avec toute humanité & bonne volonté, & jouiront de la protection & aide la plus amicale : & il leur sera permis de se rafraîchir & de s'approvisionner à des prix raisonnables de toute sorte de vivres & de toutes les choses requises pour l'entretien de leurs personnes ou pour la réparation de leurs vaisseaux; & ils ne seront en aucune façon retenus ou empêchés de partir desdits ports ou rades, mais pourront faire voile & aller, quand & où il leur plaira, sans opposition ou empêchement quelconque. »

XVIII.

» Pour d'autant mieux exercer le commerce réciproque, il a été convenu, que, s'il s'élevoit une guerre entre leurs hautes-puissances les Etats-généraux des Pays-bas-unis & les Etats-unis de l'Amérique, il sera toujours accordé aux sujets de part & d'autre le temps de neuf mois après la date de la rupture ou de la proclamation de guerre, afin de pouvoir se retirer avec leurs effets, & les transporter où il leur plaira; ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs effets & meubles en toute liberté, sans qu'on y mette quelque obstacle, & sans que l'on puisse, durant le temps desdits neuf mois, procéder à quelque saisie de leurs effets, beaucoup moins de leurs personnes. Au contraire, il leur sera donné, pour leurs vaisseaux & pour les effets qu'ils voudront

emporter, des passe-ports de sauf-conduit, pour les ports les plus proches dans les pays respectifs, & pour le temps nécessaire au voyage. Et aucune prise faite sur mer ne pourra être réputée pour légitimement prise, à moins que la déclaration de guerre ait été connue ou ait pu l'être, dans le dernier port que le vaisseau pris a quitté : mais, pour tout ce qui pourroit avoir été pris aux sujets & habitans de part & d'autre, & pour les offenses, qui pourroient leur avoir été faites, dans l'intervalle des susdits termes, il sera donné satisfaction complete. »

XIX.

» Aucun sujet de leurs hautes-puissances les Etats-généraux des Pays-bas-unis ne pourra demander ni accepter quelque commission ou lettre de marque pour armer des vaisseaux, (afin de les envoyer en course contre lesdits Etats-unis de l'Amérique, ou contre quelqu'un d'eux, ou contre les sujets & habitans desdits Etats-unis ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété des habitans de quelqu'un d'eux,) de la part de quelque prince ou Etat que ce soit, avec qui les susdits Etats-unis de l'Amérique pourroient être en guerre. Pareillement aucun sujet ou habitant desdits Etats-unis de l'Amérique ou de quelqu'un d'eux ne demandera ni n'acceptera quelque commission ou lettres de marque, pour armer un ou plusieurs vaisseaux, (afin de les employer en course contre les hauts & puissans seigneurs, les Etats-généraux des Pays-bas-unis, ou contre les sujets & habitans de leurs hautes-puissances, ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété de quelqu'un d'eux,) de la part de quelque prince ou Etat que ce soit, avec qui leurs hautes-puissances seront en guerre : &, si quelque personne, de l'un ou de l'autre côté, acceptoit telle commission ou lettres de marque, il sera puni comme pirate. »

XX.

» Si les vaisseaux des sujets ou habitans de l'une des deux parties abordent à une côte appartenant à l'un ou à l'autre desdits alliés, sans avoir intention d'entrer dans un port, ou, étant entrés, sans vouloir décharger ou entamer leur cargaison, ou y ajouter, ils ne seront point obligés de payer, ni pour les vaisseaux ni pour leurs cargaisons, des droits d'entrée ou de sortie, ni de rendre aucun compte de leurs cargaisons, à moins qu'il n'y ait juste sujet de présumer, qu'ils portent à l'ennemi des marchandises de contrebande. »

XXI.

» Les deux parties contractantes s'accordent de part & d'autre la liberté d'avoir, chacune dans les ports de l'autre, des consuls, vice-consuls, agens

& commissaires, établis par elle-même, dont les fonctions seront réglées par convention particuliere, lorsque l'une des deux parties trouvera bon faire de tels établissemens. »

XXII.

» Ce Traité ne sera censé déroger en aucune maniere aux articles IX. X. XIV. & XXIV. du Traité avec la France, tels qu'ils étoient numérotés au même Traité conclu le 6 février 1778 & qui font les articles IX. X. XVII. & XXII. du Traité de commerce, subsistant présentement entre les Etats-unis de l'Amérique & la couronne de France : il n'empêchera pas non plus S. M. catholique d'y accéder & de jouir de l'avantage desdits quatre articles. »

XXIII.

» Si dans la suite les Etats-unis de l'Amérique jugeoient nécessaire d'entamer des négociations auprès du roi ou empereur de Maroc ou de Fez, ainsi qu'auprès des régences d'Alger, de Tunis, ou Tripoli, ou auprès de quelqu'un d'eux, afin d'avoir des passe-ports pour la sureté de leur navigation par la Méditerranée, L. H. P. promettent, qu'à la réquisition, qu'en feront lesdits hauts Etats-unis, elles seconderont ces négociations de la maniere la plus favorable, par l'entremise de leurs consuls résidans auprès des susdits roi ou empereur & régences. »

CONTREBANDE.

XXIV.

» La liberté de navigation & de commerce s'étendra sur toutes sortes de marchandises, excepté seulement celles que l'on distingue sous le nom de *contrebande* ou *marchandises prohibées* : & sous cette dénomination de contrebande & marchandises prohibées seront compris seulement les munitions de guerre ou armes, comme mortiers, artillerie, avec leurs artifices & appartenances, fusils, pistolets, bombes, grenades, poudre à tirer, salpêtre, soufre, mêches, boulets & balles, piques, sabres, lances, hallebardes, casques, cuirasses & autres sortes d'armes; comme aussi soldats, chevaux, selles, & équipages de chevaux. «

» Tous autres effets & marchandises non spécifiés ci-dessus expressément, & même toutes sortes de matieres navales, quelque propres qu'elles puissent être à la construction & à l'équipement de vaisseaux de guerre, ou à la fabrique de l'une ou l'autre machine de guerre terrestre ou maritime, ne seront ainsi censés, ni à la lettre, ni selon quelque interprétation prétendue d'icelle quelconque, devoir ou pouvoir être compris sous les effets prohibés & de contrebande; en sorte que tous ces effets & marchandises, qui

qui ne se trouvent pas expressément nommés ci-dessus, pourront, sans aucune exception & en toute liberté, être transportés par les sujets & habitans des deux alliés des places & vers les places appartenant à l'ennemi; excepté seulement les places, qui, dans le même temps, se trouveront assiégées, bloquées ou investies; & pour telles sont tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puissances belligérantes. «

XXV.

» Afin que toute dissention & querelle puisse être évitée & prévenue, il a été convenu, qu'au cas que l'une des deux parties vînt à être en guerre, les vaisseaux & bâtimens, appartenans aux sujets ou habitans de l'autre allié, seront pourvus de lettres de mer ou passe-ports, exprimant le nom, la propriété & le port du vaisseau ou bâtiment, comme aussi le nom & le domicile du patron ou commandant dudit vaisseau ou bâtiment; afin que par-là il conste, que le vaisseau appartient réellement & vraiment aux sujets ou habitans de l'une des parties; lesquels passe-ports seront dressés & distribués selon la formule annexée à ce Traité. Chaque fois que le vaisseau aura été de retour, il faudra qu'il ait de nouveaux passe-ports pareils; ou du moins ces passe-ports ne devront pas être de plus ancienne date que de deux ans avant le temps où le vaisseau a été la derniere fois de retour en son pays. Il a été arrêté pareillement, que tels vaisseaux ou bâtimens étant chargés, devront être pourvus non-seulement des passe-ports ou lettres de mer sus-mentionnés, mais aussi d'un passe-port général, ou de passe-ports particuliers, ou manifestes, ou autres documens publics que l'on donne ordinairement aux vaisseaux qui partent, dans les ports d'où les vaisseaux ont fait voile en dernier lieu, contenant une spécification de la cargaison, de la place d'où le vaisseau est parti & de celle de sa destination; ou, à défaut de tous iceux, de certificats de la part des magistrats ou gouverneurs des villes, places, & colonies, d'où le vaisseau est parti, donnés dans la forme usitée, afin que l'on puisse savoir, s'il y a quelques effets prohibés ou de contrebande à bord des vaisseaux, & s'ils sont destinés à les porter en pays ennemis ou non : &, au cas que quelqu'un juge bon ou à propos d'exprimer dans lesdits documens les personnes, à qui les effets à bord appartiennent, il pourra le faire librement, sans cependant y être tenu & sans que l'omission d'une telle expression puisse ni doive donner lieu à confiscation. «

XXVI.

» Si les vaisseaux ou bâtimens desdits sujets ou habitans de l'une des deux parties, faisant voile le long des côtes ou en pleine mer, sont rencontrés par quelque vaisseau de guerre, capre ou autre bâtiment armé de

l'autre partie, lesdits vaisseaux de guerre, capres ou bâtimens armés, pour éviter tout désordre, resteront hors de la portée du canon, mais pourront envoyer leurs chaloupes à bord du vaisseau marchand, qu'ils rencontreront de la sorte, sur lequel ils ne pourront faire passer que deux ou trois hommes à qui le patron ou commandant exhibera son passe-port, déclarant la propriété du vaisseau ou bâtiment, selon la formule annexée à ce Traité: & le vaisseau ou bâtiment, après avoir exhibé un tel passe-port, lettre de mer & autres documens, sera libre de continuer son voyage, en sorte qu'il ne sera pas permis de le molester ou visiter en aucune maniere, ni de lui donner chasse ou de le forcer à changer de cours. «

XXVII.

» Il sera permis aux marchands, capitaines & commandans de navires, soit publics & équipés en guerre, soit particuliers & marchands, appartenans auxdits Etats-unis de l'Amérique, ou à quelqu'un d'eux, ou à leurs sujets & habitans, de prendre librement à leur service & recevoir à bord de leursdits vaisseaux, dans tout port ou places de la jurisdiction de leurs hautes-puissances susdites, des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelqu'un desdits Etats, à telles conditions qu'ils agréeront, sans être sujets pour cela à quelque amende, peine, châtiment, procès ou réprimande quelconques. Et réciproquement tous les marchands, capitaines & commandans, appartenans auxdits Pays-bas-unis, jouiront, dans tous les ports & places de l'obéissance desdits Etats-unis de l'Amérique, du même privilege d'engager & recevoir des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelque pays de la domination desdits Etats-généraux : bien entendu que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne pourra prendre à son service tels de ses compatriotes, qui se sont déjà engagés au service de l'autre partie contractante soit pour la guerre ou pour le négoce, & soit qu'on les rencontre à terre ou en mer; à moins que le capitaine ou patron, sous le commandement de qui de telles personnes pourroient se trouver, ne veuille de son plein gré les décharger de son service; sous peine qu'autrement ils seront traités & punis comme déserteurs. «

XXVIII.

» L'affaire de la réfaction sera réglée en toute équité par les magistrats des villes respectives, où l'on juge avoir quelque lieu de se plaindre à cet égard. «

XXIX.

» Le présent Traité sera ratifié & approuvé par leurs Hautes-Puissances, les Etats-généraux des Pays-bas-unis, & les Etats-unis de l'Amérique; & les actes de ratification, de part & d'autre, seront délivrés dans l'espace de six mois ou plutôt, s'il se peut, à compter du jour de la signature. «

» En foi de quoi nous députés & plénipotentiaires des seigneurs Etats-généraux des Pays-bas-unis, & ministre-plénipotentiaire des Etats-unis de l'Amérique, en vertu de notre autorisation & pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité & apposé le cachet de nos armes. «

Fait à la Haye, le 7 octobre 1782.

TRANSACTION, s. f.

LA Transaction est une convention entre deux ou plusieurs personnes, qui pour prévenir ou terminer une querelle, reglent leur différent de gré à gré de la maniere dont ils conviennent; & que chacun d'eux préfere à l'espérance de gagner, jointe au péril de perdre. Les Transactions préviennent ou terminent les querelles en plusieurs manieres, selon la nature des différens, & des diverses conventions qui y mettent fin. Ainsi celui qui avoit quelque prétention, ou s'en désiste par une Transaction, ou en obtient une partie, ou même le tout. De même celui à qui on demande une somme d'argent, ou paye ou s'oblige, ou est déchargé en tout ou en partie. Ainsi celui qui contestoit une garantie, une servitude ou quelque autre droit, ou s'y assujettit ou s'en affranchit. Et on transige enfin aux conditions dont on veut convenir, selon les regles générales des conventions. Et ces Transactions ne reglent que les différens qui s'y trouvent compris par l'intention des parties, soit qu'elle se trouve expliquée par une convention générale, ou particuliere, ou qu'elle soit connue par une suite nécessaire de ce qui est exprimé; & elles ne s'étendent pas aux différens auxquels on n'a point pensé.

Les Transactions où l'un des contractans a été engagé par le dol de l'autre, n'ont aucun effet. Ainsi celui qui par une Transaction abandonne un droit qu'il n'a pu soutenir, faute d'un titre retenu par sa partie, rentreroit dans son droit, si cette vérité venoit à paroître. Si celui qui avoit un droit acquis par un testament qu'il ignoroit, déroge à ce droit par une Transaction avec l'héritier, cette Transaction sera aussi sans effet, lorsque le testament viendra à paroître, quand même il auroit été connu à l'héritier. En général, le dol & l'erreur annullent toute Transaction.

TRANSILVANIE, *Province à titre de Principauté, annexée à la Hongrie, & située entre la Hongrie, la Pologne, la Valachie & la Moldavie.*

Il y a deux gouverneurs dans cette province, l'un civil, l'autre militaire; & un conseil de régence, formé de douze conseillers, six catholiques, trois luthériens & trois réformés. Quelquefois on assemble les Etats, qui sont composés des évêques, des prélats, des comtes, des barons & des députés des trois nations, les Saxons, les Sicules & les Hongrois.

I.

DES IMPOSITIONS

Dans la Principauté de Transilvanie.

La constitution de la Transilvanie differe en tout de celle des autres provinces qui composent les Etats héréditaires de l'empereur, comme roi de Hongrie & de Bohême; c'est un gouvernement purement militaire; le souverain peut y établir tels impôts qu'il juge convenable.

L'administration de ce pays a éprouvé, depuis quelques années des variations si fréquentes, qu'il n'y a actuellement rien de fixe que la contribution.

Cette contribution est établie, de temps immémorial, sur les biens-fonds, les maisons & les bestiaux.

La portion pour laquelle chaque particulier doit y contribuer, est déterminée par un usage ancien.

Un habitant qui possede six arpens de terrain, une maison, deux chevaux, six vaches & vingt-quatre brebis, paye la contribution entiere, & sa portion augmente ou diminue suivant que l'objet de ses possessions se trouve au-dessus ou au-dessous de la quantité déterminée.

On fait entrer néanmoins en considération, dans l'augmentation ou la diminution, le plus ou le moins d'aisance que les possessions procurent au contribuable.

Chaque district, au surplus, a ses usages particuliers, qui sont tous fondés sur une juste égalité, & déterminés par des circonstances locales.

Cette maniere d'asseoir la contribution, exigeoit nécessairement des changemens fréquens dans les cadastres, & des détails qui se multiplioient à l'infini, & qui étoient d'autant plus difficiles à suivre, qu'on ne trouve dans la Transilvanie que très-peu de personnes qui sachent écrire.

Ces inconvéniens ont engagé à former un réglement, d'après lequel on a établi des regiſtres, & où on a fixé des époques pour la vérification des changemens qui ſurviennent dans les poſſeſſions des contribuables.

On a choiſi, dans chaque canton, des officiers ſeigneuriaux ou municipaux, qui ſont obligés de former des rôles des communautés, de vérifier & rectifier les changemens, & de recevoir les deniers de la contribution.

On leur a aſſigné à chacun 60 florins, & ils ſont obligés moyennant cette rétribution, de porter les deniers dans la caiſſe du ſouverain.

Indépendamment de la contribution, le ſouverain leve des impôts ſur l'induſtrie & ſur les conſommations; ces impôts ne ſont point fixes, & varient à la volonté du prince.

Le ſouverain poſſede auſſi, dans la Tranſilvanie, des fonds domaniaux, mais moins conſidérables qu'en Hongrie; les mines, & ſur-tout celles d'or, rendent beaucoup plus que celles de Hongrie.

Les habitans de la Tranſilvanie ſont chargés de l'entretien d'une milice très-nombreuſe, dont l'établiſſement a été fait pendant la derniere guerre; la moitié de cette milice ſert à cheval; on s'eſt propoſé de l'enrégimenter; la réſiſtance que ce projet a rencontré de la part des habitans, n'a pas encore permis de le mettre à exécution; il a même occaſionné des émigrations, & la cour de Vienne obſerve à cet égard les ménagemens que la diſpoſition des eſprits, par rapport à cet arrangement, & la ſituation de ce pays ont paru exiger.

II.

TRAITÈS

Entre la Maiſon d'Autriche & les Etats de la Principauté de Tranſilvanie, en 1686.

L'EMPEREUR Léopold, comme chef de la maiſon d'Autriche, & les Etats de la principauté de Tranſilvanie, conclurent à Vienne le 28 juin 1686 un Traité d'alliance qui fut confirmé quatre mois après, ſavoir le 27 octobre ſuivant par un autre Traité conclu dans le camp impérial près de Balasfalva.

Par l'article I de ces deux Traités, l'empereur s'engage, en ſa qualité de chef de la maiſon d'Autriche, à prendre la défenſe de la Tranſilvanie & des territoires de Hongrie, qui y ont été annexés, toutes les fois qu'il en ſera requis. Le prince de Tranſilvanie commandera en chef les ſecours que la cour de Vienne lui enverra.

L'empereur déclare en outre qu'il ne prétend avoir aucun droit ſur la

Transilvanie ni sur les terres qui y ont été jointes; qu'il n'en prendra jamais ni les titres ni les marques d'honneur, & qu'il ne se mêlera en aucune façon de son gouvernement ecclésiastique ni politique. Telle est la substance des articles III, VI, IX & XI du Traité de Vienne, & des articles III, VII & suivans du Traité de Balasfalva.

Les articles VII & VIII du Traité de Vienne portent que les Etats de Transilvanie conserveront la liberté de se choisir un souverain selon leurs privileges & leurs usages anciens. Leur prince pourra à son gré contracter des alliances & former des ligues, pourvu qu'elles ne préjudicient en rien au présent Traité dont la force doit être perpétuelle.

Enfin par l'article XII du même Traité, les princes de Transilvanie s'engagent à refuser asile aux ennemis de la maison d'Autriche, & réciproquement cette puissance ne pourra donner retraite aux ennemis des princes & Etats de Transilvanie.

On sait que depuis ces traités, la paix de Carlowitz en 1696, a mis cette importante province sous la domination de la maison d'Autriche.

Voyez CARLOWITZ.

TRAVAIL, s. m.

ON désigne par ce mot, quand on veut parler avec exactitude, la suite des efforts actifs par lesquels l'homme tend à produire des effets nécessaires, pour qu'il réponde à sa destination, soit comme individu qui a une fin particuliere, soit comme un membre de l'humanité ou de la société, auquel est assignée une destination assortie au poste qu'il occupe, & aux relations qu'il soutient avec ses semblables. On pourroit aussi définir le Travail, en disant que c'est la suite des actions que l'homme fait pour produire les effets utiles que sa nature, son état, ses relations & sa destination l'appellent à faire naître, & le mettent en état de produire. Tout ce qui est une conséquence de la nature, de l'état, des relations & de la destination de l'homme, est certainement pour lui un devoir, une obligation; s'y refuser, c'est manquer à ce qu'on doit. Si donc l'homme est tenu par ces considérations à s'occuper de quelque Travail, l'oisiveté, ou tout mouvement qui ne répond pas à la définition que nous avons donnée du Travail, tant qu'il se borne à ces occupations-là, est un vice, une façon de vivre blâmable, contraire aux intentions du créateur, & à ce que l'état où nous sommes, exige de nous.

Tout ce que Dieu veut, de quelque maniere que cette volonté nous soit connue, est une loi obligatoire, le principe d'un devoir que nous ne saurions violer innocemment. *Voyez* DEVOIR. Nous connoissons la volonté de Dieu dans la destination des créatures, par deux moyens; par la con-

sidération de ce que sont les choses, & des effets qu'elles sont capables de produire; & par les loix qu'il nous a données par la révélation.

Dieu étant l'Etre souverain, ne fait rien d'inutile; ne donne l'existence & les propriétés aux créatures que dans la vue de les faire servir à produire les effets utiles dont il les a rendues capables. Lors donc qu'en considérant les qualités & les facultés d'une créature, son état, ses relations, nous découvrons les effets utiles que peut produire un talent, une faculté dont Dieu nous a doués, & que nous voyons que ce talent ne peut produire d'autre effet utile que celui-là, ne sommes-nous pas en droit de conclure que la volonté de Dieu est, que nous employions ce talent à la production de cet effet? Nous obstiner à ne pas nous en servir, pour remplir ce but, n'est-ce pas désobéir à Dieu? Or nous osons le demander; par les talens dont il nous a doués, Dieu ne nous a-t-il pas rendus capables de nous occuper avec succès d'un Travail utile, soit à nous, soit aux autres hommes? Non-seulement il nous en a rendus capables, mais il nous l'a rendu nécessaire: nos besoins chaque jour renaissans, & variés en tant de manieres par notre constitution & nos circonstances, ne peuvent être satisfaits sans soins & sans Travail. Nous sommes ainsi nécessités à travailler pour nous-mêmes, & de ce Travail nous en sommes rendus capables: dans bien des cas, outre cela, nos soins, notre Travail, nos efforts ne suffisent pas pour contenter nos désirs & procurer notre bien-être; nous sommes forcés de recourir à l'assistance de nos semblables; la réunion de leurs efforts avec les nôtres, assure seul le succès de nos entreprises, & nous font atteindre ce but désiré, vers lequel seuls nous ne serions pas parvenus. Mais comment engager les autres à travailler pour nous, si nous ne nous faisons pas un devoir de travailler pour eux? Ce concours d'efforts pour nous rendre heureux suppose une société, & la société ne peut pas subsister sans un accord par lequel chacun de son côté travaille selon son pouvoir au bien de ses semblables: nous sommes donc nécessités à travailler pour les autres; & le bonheur qui résulte de cette association, est d'autant plus assuré & plus grand que chacun travaille davantage.

Nous avons vu, qu'en nous douant de capacité pour produire des effets utiles par l'emploi de nos forces, Dieu nous impose l'obligation de faire de ces forces un usage conforme à notre destination; cet Etre souverain ne nous a pas plus donné de talens sans but, qu'il ne nous a donné des degrés de talens inutiles: non-seulement donc nous ne devons laisser oisif aucun de nos talens; mais il suit delà que nous ne devons laisser sans usage aucun des degrés de ces talens. Nous ne devons donc reconnoître pour borne de notre obligation à travailler, que les bornes mêmes de nos facultés; nous devons faire pour notre bien & pour celui des autres, tout le Travail dont nous sommes capables. Il n'y a que l'incapacité bien avérée de s'employer à rien d'utile, qui dispense de l'obligation du Travail, & ce n'est que quand des circonstances involontaires nous ont

mis sans notre faute dans cette incapacité, que cette incapacité est innocente.

Qu'est aux yeux de l'humanité celui qui volontairement passe son temps dans l'oisiveté, dans l'absence de toute occupation assortie à sa destination, sinon un poids inutile à la terre, un être qui ne faisant rien pour les autres, n'a nul droit à prétendre qu'on fasse quelque chose pour lui, & qui ne travaillant pas seulement pour lui-même, mérite que tous ses semblables l'abandonnent avec mépris à sa honteuse paresse ?

Qu'est pour soi-même cet être oisif, qui jamais ne travaille, sinon un être que l'ennui poursuit, qui est à charge à lui-même, qui pour se sauver du désagrément de son inutilité, est obligé d'avoir recours à une dissipation souvent criminelle, toujours blâmable & digne de mépris? En ne faisant rien on se met dans la nécessité de faire du mal, par une suite de cette activité naturelle qui prouve si bien que le Travail est notre destination. Le poids du temps est insupportable à l'homme oisif; delà les moyens criminels qu'il emploie pour tuer le temps; expression atroce qui peint l'ingratitude de la créature, à qui l'Etre suprême donne le temps pour travailler à la perfection & de lui & de ses semblables; la dépravation de son goût qui le porte à préférer des puérilités honteuses, ou des désordres vicieux, à des occupations honnêtes & utiles; la bassesse de son ame, qui pouvant mériter l'estime de ses concitoyens & de lui-même, en rendant son existence intéressante, consent d'être envisagé comme un homme nul, qui dans la société n'a de mérite personnel que de faire nombre, & qui par sa dépense, s'il en fait, n'a rien au-dessus d'un moulin dans lequel on feroit briser sous la meule & détruire tout ce qui sert à son entretien; enfin, qui ne peut être envisagé que comme un mauvais citoyen, qui par son exemple, autorise les autres à vivre dans une pernicieuse oisiveté.

Ajoutons en dernier lieu, que la vie oisive a les plus fâcheuses influences sur nos facultés ; celles de l'ame s'éteignent dans le non-usage, & perdant leur énergie, laissent celui qui néglige de s'en servir, tomber dans l'abrutissement & la stupidité; celles du corps s'affaissent, les membres s'engourdissent, la force diminue, l'adresse se perd, & enfin l'homme appesanti, foible & malade par défaut de Travail, devient incapable de servir, ni à lui ni aux autres.

Tout se réunit ainsi pour faire aux hommes un devoir essentiel du Travail, c'est-à-dire, d'une occupation suivie, qui réponde à la destination de ses facultés personnelles, à ce qu'exigent son état, ses relations, les circonstances où il se trouve placé.

TRAVENDAL, *Château dans le Duché de Holstein sur la Trave.*

Ce château n'est célébre que par le fameux traité qui s'y conclut en 1700, dont nous allons parler.

Quoique les duchés de Holstein & de Slesvick, fussent réellement partagés entre le roi de Danemarc & le duc de Holstein, la souveraineté & la régence étoit entiérement commune entr'eux. C'étoit en vertu des anciennes unions & pactes de familles, confirmés par plusieurs traités, & corroborés par celui d'Altena en 1689. Par ce dernier, le roi de Danemarc devoit rendre certaine terre, à quoi il n'avoit pas satisfait. Sur les plaintes du duc, les médiateurs & garants du traité d'Altena firent établir des conférences à Pinnenberg. A leur ouverture, le Danemarc fit présenter un acte de protestation de vouloir faciliter la négociation; mais que si le duc faisoit la moindre innovation pendant la durée des conférences, il la prendroit pour une rupture. Les ministres médiateurs après l'acceptation de cette protestation, promirent par un acte qu'ils s'interposeroient pour empêcher que le duc ne fit aucune entreprise contraire aux unions, & particuliérement aucune nouvelle levée ni introduction de troupes étrangeres dans le pays, ni même aucune construction de nouvelles fortifications. Cependant le duc ne se conformant pas à cet acte, attira des troupes dans ses terres, & continua des fortifications nouvellement commencées. Le Danemarc, après des plaintes inutiles, fit raser ces dernieres en 1697. Là-dessus le duc épousa la sœur du roi de Suede, qui le déclara généralissime de ses forces, & sur cet appui il fit élever de nouvelles fortifications, alléguant que le second article du traité d'Altena lui donnoit le droit de les bâtir & de les posséder. Le Danemarc y contredit par des prétextes bien ou mal fondés, qui ne manquent jamais dans les cours. La véritable raison en étoit que le Danemarc étoit entré dans la liaison secrete entre le czar & le roi Auguste contre la Suede. Il y avoit même quelques cours d'Allemagne, qui fomentoient ces troubles, ne pouvant souffrir l'érection du neuvieme électorat en faveur de la maison de Lunebourg-Hannovre. Parmi ceux-là il y avoit le duc de Brunswick-Wolfenbuttel, qui croyoit qu'on donnoit par-là atteinte à sa maison, vu son droit d'aînesse. Les médiateurs firent ce qu'ils purent pour empêcher l'incendie. Ils proposerent divers expédiens. Ceux-ci furent rejetés, quelquefois par le Danemarc, & d'autres fois par la Suede, ou par le duc de Holstein, suivant que ces expédiens pouvoient avancer ou retarder les préparatifs militaires. Il est vrai que l'on a toujours apperçu de la bonne foi de la part de la Suede dans les négociations des médiateurs; mais enfin le Danemarc, qui avoit ses troupes plus à portée que la Suede, entra avec elles dans

le Holſtein & dans les terres de la dépendance du duc de ce nom. Les forts furent pris ou abandonnés, & enſuite démolis. Les Danois allerent même aſſiéger l'importante fortereſſe de Tonningen. Le général Suédois Bannier, qui y étoit entré, la défendit avec toute la vigueur & la ſageſſe poſſibles. Cela donna le temps aux troupes des garants d'y marcher au ſecours. Les Etats-généraux y envoyerent de leur part trois mille hommes ſous le général Dopft. Ainſi les Danois, qui avoient pouſſé ce ſiege-là bien avant, furent obligés de le lever & de ſe retirer.

Quoique la levée de ce ſiege fût un coup fort important, on ne s'arrêta pas-là. Il s'agiſſoit d'éteindre un feu qui menaçoit de durer long-temps. Malgré les empreſſemens des miniſtres de France, le comte de Guiſcard en Suede, & le comte de Chamilli en Danemarc, pour calmer l'orage, on prétendoit qu'ils fomentoient la diſcorde. C'étoit afin que la mort de Charles II, roi d'Eſpagne arrivant, une guerre dans le Nord servît de diverſion aux puiſſances engagées dans le ſecond traité de partage de la monarchie d'Eſpagne.

L'Angleterre & la Hollande armerent une flotte. Celle-ci fut envoyée vers la mer Baltique. Les Danois en armerent une de leur côté pour s'oppoſer à la jonction de la flotte combinée avec celle de Suede. La ſituation du Sund étoit pour cela favorable aux Danois; mais ils quitterent cependant ce deſſein à l'approche de celle-là. Ainſi la jonction fut faite. Cependant on ne voulut pas ſe déclarer ouvertement contre le Danemarc.

Il faut remarquer qu'au commencement de ces brouilleries, un homme de marine de la Rochelle alla ſe préſenter à l'ambaſſadeur de Suede, Lillienrooth, & lui donna un plan pour détruire, par un bombardement, la flotte de Danemarc. Voici la copie de ce plan.

» L'entrée par mer dans Copenhague a à la droite une citadelle & tout joignant une batterie, & à la gauche un baſſin qui aboutit par un grand canal à la ville & à la traverſe. C'eſt dans ce baſſin que ſont tous les vaiſſeaux du roi de Danemarc amarrés les uns aux autres, & ce baſſin n'eſt ſéparé de la mer que par des paliſſades, & enſuite par une chauſſée qui les met à l'abri d'être abordés; mais ils ne ſont pas à l'abri des bombes. C'eſt pourquoi, en cas de rupture, il eſt très-facile de les aller bombarder : & pour cela on pourroit faire équiper une petite eſcadre, dans laquelle il y auroit trois à quatre frégates de 24 à 30 canons, ou plus grandes, & les apprêter avec des rouleaux de cables pour ſoutenir le pont, ainſi qu'il a été pratiqué par les Anglois au bombardement de Saint-Martin de Ré, ſur chacune deſquelles on mettroit deux mortiers & des bombes, & on iroit droit devant Copenhague, & étant encore à la voile auſſibien que l'eſcadre, ſi on veut, elles pourront très-facilement bombarder & brûler tous les vaiſſeaux de guerre qui ſont dans le baſſin. Il faudroit ſe ſervir de frégates, parce que ſi l'on préparoit des galiotes à bombes le

roi de Danemarc en étant averti pourroit soupçonner le dessein. La chose est d'autant plus facile, que les frégates peuvent mouiller à portée pour bombarder sans être à portée ni du canon de la citadelle ni de la batterie qui y est joignant. »

» On n'entrera point dans le détail de tous les avantages qui en peuvent résulter à la nation suédoise, ni de la gloire que sa majesté y acquerra, en cas de rupture, dans un commencement, ni qu'elle sera maîtresse de la mer Baltique, puisque le Danemarc ne pourroit se remettre de dix ans de cette perte, ni enfin d'une infinité d'avantages qui en résulteront & qu'on laisse à la considération de sa majesté & de ses habiles & éclairés ministres, se remettant à la générosité royale de sa majesté pour la gratification que l'avis mérite. »

Cet ambassadeur ayant amusé le Rochelois pendant plusieurs semaines, s'en défit assez brusquement, après s'en être fait un mérite auprès de sa cour. Cela irrita cet homme, qui en avertit le ministre de Danemarc, lui donna la copie du plan, & il n'en fut pas pour cela mieux récompensé. Cependant le Danemarc profita de cet avis. Il fit faire plusieurs barques plattes & fortes, nommées *pramen*, avec des batteries de plusieurs pieces de canon à fleur d'eau, outre quantité d'estacades & de chaînes. L'amiral Roock ne laissa pas de jeter quelques bombes dans la partie de la ville appellée Christianstad, qui est comme un faubourg séparé de Copenhague par un large canal. On jugea que cet amiral fit cette petite expédition, non pas pour faire du dommage au Danemarc, mais seulement pour lui faire voir qu'on pouvoit lui en faire.

Sur cela le roi de Suede entreprit de faire une descente dans l'isle de Zélande, où Copenhague, capitale du Danemarc, est située. Aussi exécuta-t-il cet héroïque dessein d'une maniere fort heureuse, quoique fort hardie. Les Danois y apporterent quelque opposition, mais ils furent bientôt dispersés par la valeur des Suédois, quoiqu'ils eussent été obligés de débarquer dans l'eau, qu'ils avoient jusqu'aux aisselles, pour pouvoir aborder la terre. Le roi de Suede en fit autant à la tête de ses troupes, & ne profita nullement, par un principe de générosité, du désordre des Danois. Au contraire il fit observer une exacte discipline à ses troupes, & empêcha tout désordre & tout dégât.

La nouvelle de cette descente ayant été portée au roi de Danemarc qui étoit dans son camp en Holstein, le fit passer en hâte dans la Zélande, & il laissa des plénipotentiaires pour traiter de la paix. Elle fut conclue à Travendal par le traité qui suit.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre Sa Majesté le Roi de Danemarc, & Son Altesse le Duc de Holstein-Gottorp, par la médiation des puissances alliées, garantes, & leurs Ministres.

Au nom de la sainte Trinité.

» SOIT notoire à un chacun que de grands différens étant survenus depuis l'an 1675, entre sa majesté le roi de Danemarc & son altesse le duc de Sleswick-Holstein-Gottorp, qui ont été terminés par les traités de Fontainebleau en 1679 & par ceux d'Altena de 1689, il en est néanmoins survenu de nouveaux à cause d'un sentiment contraire sur l'interprétation de quelques articles contenus dans ces derniers traités, qui ont été suivis d'hostilités & d'une guerre publique entre le roi de Danemarc & de Norwege, & le duc de Sleswick-Holstein-Gottorp, à présent régnant & ses hauts alliés, nonobstant les soins & les bons offices de sa majesté impériale & de son altesse électorale de Saxe & de Brandebourg, s'entremettant dans l'affaire de la haute médiation, de même que ceux des hauts garants du traité d'Altena : & comme on n'a pas manqué de continuer & d'employer tous les soins & les devoirs possibles jusqu'à la fin, de la part de sa majesté impériale & de son altesse électorale de Brandebourg, pour prévenir & arrêter à temps les suites d'une telle guerre, & pour rétablir le repos & la tranquillité dans le cercle de la Basse-Saxe & dans les pays voisins du quartier du Nord; de même que les bons offices & les soins extraordinaires des ministres & des garants respectifs, pour le rétablissement d'une paix stable & solide avec une bonne & parfaite intelligence entre sa majesté danoise & le duc de Holstein; lesdits différens ont été enfin accommodés, & les parties opposantes sont convenues, suivant ce traité conclu, des articles suivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Tout ce qui s'est passé à l'égard desdits différens & commis de part & d'autre tant par mer que par terre, sera entiérement oublié par cette paix & amnistie, d'une maniere qu'on n'y songera plus, bien-loin d'en faire quelque prétention contre qui que ce soit. Les villes de Lubec & de Hambourg jouiront aussi de cette amnistie, de même que leurs sujets & ceux qui en dépendent, auxquels il ne sera jamais imputé aucune chose ni fait le moindre tort à l'égard de ce qui s'est passé pendant ces troubles. «

II.

» On confirme encore par ce traité entre le roi de Danemarc & de

Norwege & tous ses sujets d'un côté, & le duc de Slesvick-Holstein & pays incorporés de l'autre, les unions faites en 1533 & 1623, (à la réserve de ce qui a été stipulé dans les traités du Nord en 1658 & 1660, à l'égard de la cassation du vasselage & la souveraineté obtenue) de même que toutes les conventions & traités jusqu'à l'an 1675. Les paix de Westphalie, du Nord, de Fontainebleau, d'Altena & le recès de Glukstad, ont été renouvellés & confirmés par ce traité; à condition néanmoins que lesdites unions, comme des alliances perpétuelles, ne seront expliquées que selon les paroles, & que les différens qui pourront à l'avenir survenir entre les deux ducs régens, seront terminés entr'eux à l'amiable, ou par la médiation des puissances que l'on choisira pour cet effet. «

III.

» La commune régence ou communion sur les prélats, sur la noblesse & sur quelques villes, qui a subsisté jusqu'à présent, sera continuée sur le même pied, & cela sans préjudice néanmoins des dispositions stipulées dans la paix du Nord, & ensuite dans le recès de Glukstad touchant la répartition desdits prélats & de ladite noblesse, à condition expresse néanmoins, qu'aucun des deux partis ne pourra disposer de la moindre chose tant en temps de guerre qu'en temps de paix, à l'égard de ceux qui dépendent de la régence commune, place ou biens, sans le consentement de l'autre tant pour l'administration de la justice, ordres, patentes, exécutions que pour les quartiers, contributions ou autres charges de quelque nature qu'elles puissent être; & que tout ce qui sera fait sans un consentement réciproque, sera réputé de nulle valeur. Et comme les prélats & la noblesse demeurent à présent, comme ils ont été établis par la matricule du pays, tant dans le civil que dans le spirituel, aussi à l'égard des collectes sous la jurisdiction & régence commune, sans aucune exception ni exemption, & qu'ils maintiendront aussi leurs droits & privileges : chaque partie exercera seule la souveraineté ducale & les droits qui en dépendent dans les pays, villes & bailliages qui ont déjà été répartis, sans qu'aucun y puisse apporter de l'empêchement, sous prétexte de communion, ou de quelque autre nature que ce puisse être. »

IV.

» Et afin de prévenir avec d'autant plus de facilité toutes les disputes & prétextes qui en pourront survenir à l'avenir, il a été conclu en général, que les deux parties en vertu des anciens traités & observations, demeureront dans une même égalité, & les deux duchés jouiront de semblables droits. Que sa majesté danoise & ses successeurs, comme ducs régens de Slesvick-Holstein, ne pourront s'approprier aucune préférence ou prérogative dans aucun droit (à la réserve de celle de *ratione ordinis*,

mentionnée ci-devant) sur le duc de Holstein-Gottorp & ses successeurs aussi comme duc régens de Slesvick-Holstein, mais qu'on le laissera dans l'entiere égalité & même droit entre les deux parties. »

V.

» A l'égard de la défense des pays de Slesvick-Holstein, lorsque les deux parties pourroient être attaquées par quelques puissances étrangeres, alors, avec raison, elles tâcheront de l'empêcher avec leurs forces de part & d'autre, & par leurs conseils réciproques, & de procurer les subsides nécessaires dans les dietes communes, comme de coutume. Cependant aucune des parties ne sera obligée, sous prétexte de cette défense, de se mêler des affaires qui ne la touchent pas, & dans lesquelles une des parties pourroit s'être engagée contre l'avis & sans le consentement de l'autre. Mais même dans un tel cas, une des parties ne pourra pas s'attribuer la moindre chose des collectes des pays l'un de l'autre, pour ce qui regarde l'une des parties en particulier. Puisque tous les différens d'à-présent sont principalement survenus sur le droit de porter des armes, & particuliérement au sujet des forteresses & de ce qui en dépend, de même que des explications contraires des traités d'Altena, on a affermi & déclaré par ce traité, que son altesse & ses successeurs auront le pouvoir & le plein & franc droit des armes, armemens, alliances & forteresses avec tout ce qui en dépend, de même que l'exercice. A quoi les parties ont cependant accordé, 1°. Qu'aucune des deux parties ne pourra construire des forteresses qu'à deux lieues de celle de l'autre. 2°. Et sur-tout elles ne pourront rien fortifier qu'à une lieue du territoire l'un de l'autre, dont les places communes n'y sont point comprises. 3°. Aucune des deux parties ne pourra aussi construire des forteresses qu'à une lieue du chemin & du passage ordinaire de Flensbourg à Rensbourg, & delà à Itschoe, à Glukstad & à Hambourg. 4°. Et afin que l'une des parties ne cause point d'ombrage ni de jalousie à l'autre par l'entretien d'un trop grand nombre de troupes dans les duchés, ou par de trop grosses armées, il a été arrêté que l'une des deux parties ne pourra avoir plus de 6000 hommes, tant cavalerie qu'infanterie, dans les duchés de Slesvick-Holstein (qui ne pourront jamais être employés pour opprimer l'un ou l'autre) à moins d'une nécessité évidente; principalement lorsqu'il y auroit apparence d'une invasion étrangere, ou d'un danger évident, ou que sa majesté danoise doive donner quelque assistance à ses alliés; alors le passage dans les jurisdictions des duchés doit être libre par droit & raison. Mais comme il pourroit arriver que son altesse le duc de Holstein-Gottorp ne seroit point toujours pourvue d'un tel nombre de troupes, & que l'occasion ne permet pas qu'elle les tienne toujours sur pied, elle aura toujours la liberté, si elle le juge à propos, d'en prendre de ses alliés & amis de l'empire Romain & du cercle

de Basse-Saxe, jusqu'au nombre de 3000 hommes, de les faire entrer dans les duchés & d'y loger. Si elle veut aussi avoir quelques troupes des puissances étrangeres, qui quittent leur ancien service, & qui entrent dans le sien sous serment, elle pourra le faire; ces troupes ne devant être considérées que comme des troupes de Gottorp. Il sera à la libre disposition de son altesse de prendre plus de 3000 hommes; elle en pourra même prendre jusqu'au dit nombre de 6000, à condition néanmoins qu'elle ne prendra pas plus de 3000 hommes d'un potentat seul. »

» Enfin il a aussi été arrêté, que dans le passage des troupes, l'une des parties ne chargera pas les sujets de l'autre par des quartiers, sinon en temps de nécessité, moyennant une préalable réquisition, que pour alors on accorderoit une nuit de logement, à la charge néanmoins de payer tout ce qui leur sera fourni, & de tenir une exacte discipline; mais le simple passage ne sera pas refusé, pourvu qu'on le demande auparavant. «

VI.

» Le traité d'Altena & la restitution des biens de Gottes-Gabe seront pleinement mis en exécution au duc de Holstein-Gottorp, six semaines après l'échange de la ratification; mais en tout cas le recès demeurera *in salvo* à la maison ducale de Holstein-Pleun. «

VII.

» Son altesse de Holstein-Gottorp ayant aussi fait représenter que la ville de Christian-Prys ou Frédérickfort a causé beaucoup de dommage & plusieurs surcharges à ses pays & dépendances, principalement à la ville de Kiel, contre la teneur du recès de Glukstad, & ayant requis que cette forteresse puisse être démolie, il a été promis de la part de sa majesté danoise qu'il sera encore efficacement & entiérement remédié sur ce point aux plaintes de la maison de Holstein-Gottorp, & que le recès de Glukstad sera aussi pleinement observé en toute son étendue tant en temps de paix qu'en temps de guerre; que les dépendances de Gottorp, & nommément la ville de Kiel, ne souffriront plus rien à l'avenir de ladite forteresse. Et aussi, que si contre toute attente en cas de contravention, & après en avoir requis la satisfaction, on n'en fit point de réparation dans les six semaines après la réquisition faite, son altesse en vertu du consentement accordé, sous des conditions, dans le recès de Glukstad, touchant cette forteresse, se réserve tous les droits sains & entiers. «

VIII.

» A l'égard de la convention qui a été faite en 1647, avec le chapitre de Lubec de la part de Holstein-Gottorp, pour l'élection épiscopale, pour

six générations, sa majesté danoise accorde que tout restera selon le recès de Glukstad de l'an 1667, & les promesses qui y ont été faites, & qu'elle ne permettra pas que l'on fasse directement ni indirectement aucune chose contraire à ce recès. «

I X.

» Comme il a été représenté de la part de son altesse de Slesvick-Holstein-Gottorp, tant la haute médiation, qu'à sa majesté danoise & de Norwege quelle perte considérable, & quelle ruine sa maison & ses pays, ont souffert par les différens passés, sa majesté par amitié, & par une affection de consanguinité, consent de faire payer à son altesse de Holstein-Gottorp la somme de 260000 rixdales en bonnes & valables crones danoises, & cela sans-faute à Hambourg entreci & la foire prochaine de Kiel, dans l'octave des trois rois de l'année prochaine 1701, laquelle somme doit être assignée dans douze jours après la signature du traité, sur la banque de Hambourg, ou sur de bons & sûrs marchands : & il en sera donné une entiere assurance aux commissaires de son altesse, qui en récompense se désiste de toute sorte de prétentions, tant formées qu'à former, touchant le dédommagement de cette guerre. «

» Son altesse renonce de son côté, 1°. aux dépens causés en 1667, par les troupes du roi. 2°. Aux prétentions qu'a la maison ducale de Gottorp en vertu de l'égalité, desquelles prétentions il a été fait mention dans les traités de l'an 1661, & dans le recès de Glukstad. Et 3°. à ce qui a été levé dans la partie ducale du duché de la part de sa majesté danoise après le 23 de juin 1689, en considération de quoi sa majesté danoise renoncera aussi à toutes les prétentions qu'elle pourroit former pour les dédommagemens des frais faits au sujet de cette guerre. «

» De plus, il a été accordé que tout ce qui pourroit avoir été exigé & levé des domaines & rentes des duchés de Slesvick-Holstein dans les pays de l'un ou de l'autre jusqu'au 14 août inclusivement, restera à celui qui a profité ; mais ce qui pourroit avoir été exigé & payé depuis le 15 août inclusivement, sera restitué de bonne foi dans quatre semaines. «

» De même que les contributions exigées des pays, bailliages & villes de part & d'autre, & lesquelles ne se trouveront pas avoir été effectivement payées le 14 de ce mois, ou plutôt, cesseront, & ne seront point exigées ; pareillement les obligations ou cautions données par les villes pour les contributions extraordinaires qu'on a imposées, cesseront, & seront annullées par le présent ; mais les contributions déjà imposées & signifiées aux prélats & nobles, seront payées & exécutées jusques à la fin de ce mois. «

X.

» Comme on a trouvé, 1°. Que les deux avoyeries royales, communément nommées Voigteyen, Breukel & Ulsenis, situées dans le bailliage de

de Gottorp près de Slefwick, & en fecond lieu le village de Feddring, fitué dans le Nord Ditmarfen, ont donné bien fouvent occafion à plufieurs difficultés, fa majefté après en avoir été requife, a confenti & promis d'échanger ces biens contre un équivalent des terres du chapitre de Slefwick, ou contre d'autres qui pourront être à fa commodité & bienféance, de faire trouver la proportion de ces biens qui s'échangeront ou feront échangés fuivant les regiftres de fix ans, & de vouloir faire régler cette affaire dans l'efpace de quatre mois. En cas auffi qu'il y eut dans les portions royales quelques fujets ducaux, ou des biens communément appellés (*a*) Manckguter, qui pourroient accommoder fa majefté, fon alteffe pour lui complaire, admettra volontiers un pareil échange de ces biens. «

XI.

» A l'égard du bureau de la douane, qui a été établi de la part du roi anciennement à Lyft dans le bailliage de Tunderen, il a été convenu qu'on n'y exigera en aucune maniere aucun droit des fujets de fon alteffe le duc de Slefwick-Holftein-Gottorp, ni auffi des marchandifes & denrées qui viennent directement de la mer à la ville & bailliage de Tunderen, ni de celles qui vont delà en mer; mais qu'elles feront entiérement déchargées & libres de ces impôts, fans être obligées à payer aucuns droits, de quelque nom & de quelque nature qu'ils puiffent être. «

» Tous les autres différens & griefs qui pourroient refter à vider, feront entiérement levés & terminés à Hambourg, par des confeillers des deux parties, qui pour cet effet feront députés de part & d'autre; & cela de bonne foi, & dans l'efpace de fix femaines, à compter du jour que ce préfent traité fera ratifié. «

XII.

» Comme fon alteffe de Brunfwick-Lunebourg-Zell a fait bâtir, pendant ces troubles, une redoute dans l'ifle de Grévenhof fituée devant le port de Hambourg, elle a auffi confenti que ledit fort fera évacué & démoli immédiatement après la ratification de ce traité; fur quoi fa majefté de Danemarc & de Norwege a pareillement promis que la conftruction du fufdit fort, ne fera jamais alléguée au préjudice de qui que ce foit, & que celui de l'ifle de Grévenhof, non plus que des accroiffemens qui pourroient s'y faire ci-après, il ne fera jamais fait aucun trouble ni empêchement à la navigation en maniere quelconque. «

XIII.

» Sont compris dans cette paix & amniftie les hauts-garants du traité

(*a*) Communaux.

d'Altena, leurs successeurs, royaumes, Etats & dépendans; & tout ce qui a été fait & commis de leur part contre l'une ou l'autre des deux parties, sera oublié à perpétuité, sans jamais y songer ou toucher en mal. «

» Sa majesté de Danemarc consent & promet particuliérement par la présente, pour elle & ses successeurs, qu'à l'égard de ce qui s'est passé jusqu'à présent, ni sous quelque autre prétexte que ce puisse être, elle ne veut elle-même, par voie de fait, rien entreprendre contre sa majesté de Suede, ou la sérénissime maison de Brunswick-Lunebourg, de Cell, d'Hanovre, ni donner aucun conseil ou assistance directement ni indirectement à leurs ennemis: & à ceux qui ont déjà entrepris, ou entreprendront quelque chose dans la suite, contre sadite majesté de Suede, & contre ces sérénissimes maisons : mais au contraire, elle promet nonobstant tout ce qui s'est passé jusqu'à présent, de vivre avec elles, & particuliérement à l'égard de sa majesté suédoise & la couronne de Suede, selon la teneur des conventions & traités conclus entre les deux rois & royaumes du Nord, dans une parfaite harmonie & bonne intelligence, & entretenir une bonne correspondance, amitié & voisinage : sur quoi sa majesté suédoise & la susmentionnée sérénissime maison déclarent vouloir se comporter de même envers la couronne de Danemarc, & tenir en toute maniere une parfaite amitié & correspondance voisine avec sa majesté danoise. «

XIV.

» Sa majesté impériale & les autres hautes-puissances, qui jusqu'à présent se sont acquittées de la garantie du traité d'Altena, de même que sa majesté le roi de France & les électeurs & princes de l'Empire, auxquels l'une ou l'autre partie pourroit avoir confiance, & qui seront nommés dans deux mois, seront invités à garantir ce traité & les articles séparés envers les deux parties. «

XV.

» L'échange des ratifications de ce traité se fera à Segeberg sept jours après la signature, & plutôt s'il est possible. «

» En foi & confirmation de quoi il a été fait deux copies de cet acte qui ont été signées par les ministres autorisés des deux parties, & scellées de leur cachet. Fait à Travendal le 18 août 1700. «

Signé,

(L. S.) JEAN HUGO DE LENTE. (L. S.) MAGNUS DE WEDDERKOP.
(L. S.) CHRISTOF. BLOME. (L. S.) PINCIER VAN KONINGSTEYN.

Outre ce traité il y eut six articles séparés & secrets, qui furent signés en même temps, & que voici.

Articles Secrets.

ARTICLE PREMIER.

» Son altesse monsieur le duc de Holstein-Ploën, ses héritiers & descendans ne seront point troublés ni grévés contre les accords & recès qui ont été passés entre sa majesté royale de Danemarc & son altesse de Slesvick-Holstein-Gottorp; mais ils jouiront paisiblement de tous les droits qui leur ont été acquis par lesdits recès, & de tous ceux qui leur appartiennent d'ailleurs, leurs seigneuries, bailliages & biens y annexés, sans y être inquiétés ni molestés par personne quelle qu'elle puisse être, le tout néanmoins sauf & sans préjudice du traité d'Altena. Cet article séparé aura la même force, & sera du même effet, que s'il étoit inséré mot à mot au traité principal; & l'on en a fait trois actes, lesquels ont été signés par les ministres plénipotentiaires des deux partis & scellés de leurs cachets. Fait à Travendal le 18 août 1700. «

II.

» Son altesse de Slesvick-Holstein-Gottorp promet d'employer ses offices les plus efficaces auprès de sa majesté royale de Suede, & s'engage d'obtenir d'elle. 1°. Que toutes hostilités, contributions, & exactions cessent dans l'isle de Zélande, & dans toutes les autres isles de Danemarc dès le jour que le courier, que son altesse expédiera ce soir pour notifier à sa majesté la conclusion du présent traité, arrivera auprès d'elle; & que tout ce qui n'aura pas été reçu jusques audit jour *inclusivè* de l'arrivée du courier ne soit point exigé dans la suite. Et 2°. que les troupes suédoises soient retirées sans aucun retardement du royaume de Danemarc, immédiatement après que l'échange des ratifications du présent traité aura été notifié à sa majesté royale de Suede, ou à ses généraux en Zélande, à moins que le vent ou l'orage n'y apportassent empêchement. Laquelle déclaration & promesse a été signée par son altesse de Slesvick-Holstein, munie de son cachet à Ségeberg le 18 août 1700. «

III.

» En cas que le payement des 260,000 écus promis dans le IX article du traité ne se fasse pas en quinze jours, à compter d'aujourd'hui, on est convenu que le Hardebredtstedt, ou Norgesharde sera remis à son altesse de Gottorp pour hipotheque, avec tous ses droits, appartenances, & supériorités, & qu'elle en jouira paisiblement; sadite altesse promettant aussi de se contenter de six pour cent pour l'intérêt de son capital, & de ne

rien exiger au-delà ſur les contributions & revenus de ce bailliage. En foi de quoi les miniſtres plénipotentiaires des deux partis ont ſigné le préſent article ſéparé de leurs mains, & y ont appoſé leurs cachets, voulant qu'il ait la même valeur & le même effet que s'il étoit inſéré au traité principal. Fait à Travendal le 18 août 1700. »

I V.

» Les miniſtres plénipotentiaires de ſa majeſté ſuédoiſe, de ſon alteſſe électorale de Brandebourg, & de la ſéréniſſime maiſon de Brunſwick-Lunebourg ont déſiré & inſtamment recommandé que ſa majeſté danoiſe ne conteſte plus les droits de ſupériorité de la ville de Lubec ſur Meiſlingen, Niendorf, Reecke, Stockelsdorf, Morie, Eckhorſt, Danckelsdorf & Trenthorſt; ſur quoi les ſieurs miniſtres plénipotentiaires du roi de Danemarc ont déclaré qu'ils eſperent d'obtenir que ſa majeſté, pour montrer ſes bonnes intentions à l'égard de ſes voiſins & Etats du cercle, & la conſidération qu'elle a pour leur interceſſion, donnera les mains à une ſentence impériale, & que ſans attendre qu'elle ſoit prononcée, ſa majeſté fera rendre à la ville de Lubeck le bien & village de Meiſlingen avec ſes appartenances, & le droit de ſupériorité ſur icelui, dès que ladite ville l'aura demandé par une députation. En foi de quoi le préſent article ſéparé a été ſigné & ſcellé par les miniſtres plénipotentiaires du roi de Danemarc, à Travendal le 18 août 1700. »

V.

» Sur l'inſtance faite au nom des hauts directeurs du cercle de la Baſſe-Saxe, par les ſieurs miniſtres plénipotentiaires de Suede, Brandebourg, & Brunſwick-Lunebourg, à ce que ſa majeſté danoiſe veuille remettre à l'évêché de Lubeck la ſomme de 120,000 écus, demandée par elle pour certaines aſſignations impériales; on s'eſt déclaré, de la part de ſa majeſté danoiſe, qu'elle ne prétendra plus dudit évêché que ce qui eſt ordonné par la matricule de l'empire & du cercle, & ce qui en reſte dû, en rabattant là-deſſus tout ce que ſa majeſté a déjà reçu. Que dans ſix ſemaines, elle appointera cette affaire pour la liquidation, & qu'en toutes choſes elle en uſera en toute équité avec ledit évêché & chapitre de Lubeck, & lui accordera ce qui a été accordé à quelques autres Etats. En foi de quoi, ce préſent article ſéparé a été ſigné par les miniſtres plénipotentiaires des deux partis, voulant qu'il ſoit du même effet, force & valeur que le traité principal. A Travendal, le 18 août 1700. »

V I.

» Sur l'inſtance faite en ces préſens traités, à ce que pour le bien du commerce de l'Elbe, ſa majeſté de Danemarc & de Norwege voulût

faire démolir & raser le fort de l'Elbe, dit Hillerschantz, sa majesté royale s'est déclarée qu'elle vouloit laisser ce point-là à l'arbitrage de sa majesté de la Grande-Bretagne & de messieurs les Etats-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas comme garants, & de sa majesté de France, & que deux mois après que leur sentence seroit donnée, elle y satisferoit. Pour assurance de quoi, le présent article séparé a été signé par les ministres plénipotentiaires des deux partis, & il aura la même force & valeur que le traité principal. Fait à Travendal, le 18 août 1700. »

Signé,

(L. S.) JEAN-HUGUÉ DE LENTE. (L. S.) CHRISTOPHE BLOME.

Les ministres d'Angleterre & de Hollande donnerent d'ailleurs, un acte de garantie du XIII article du traité principal, & cela à la réquisition de la couronne de Suede. L'acte étoit conçu en ces termes.

Garantie de l'article XIII.

» Comme par le XIII article du traité de paix, conclu cejourd'hui, entre sa majesté de Danemarc, & son altesse, monsieur le duc de Slefwick-Holstein-Gottorp, il a été promis, de la part de sa très-haute mentionnée majesté, qu'elle ne donneroit aucun secours aux ennemis de sa majesté suédoise, ni de fait, ni de conseil, ni directement, ni indirectement, & que les ministres plénipotentiaires de sa majesté de Suede pour ce traité, ont déclaré que cela devoit spécialement s'entendre de sa majesté de Pologne, électeur de Saxe, qui a attaqué la couronne de Suede en Livonie hostiliérement & publiquement. Sur quoi les sieurs ministres royaux de Danemarc se sont aussi déclarés à nous, soussignés, que selon le contenu & la bonne foi dudit article XIII, sa majesté de Danemarc & de Norwege ne donneroit aucun secours ni aide, spécialement à sa majesté royale de Pologne & électeur de Saxe, dans la présente guerre contre sa majesté de Suede, ni par terre ni par mer, ni directement ni indirectement; ce qui a été aussi accepté de la part de sa majesté royale de Suede. C'est pourquoi nous aussi, désirant d'avancer & d'assurer la conclusion de la paix, certifions & témoignons par le présent acte que cela a été accordé ainsi; offrant & promettant d'ailleurs de procurer la garantie de nos très-hauts seigneurs principaux, spécialement sur ce point dans le terme de six semaines, & la ratification de cet acte en quatre semaines. Fait à Segeberg, le 18 août 1700. »

Signé,

(L. S.) JACQUES CRESSET. (L. S.) IS. HAERSHOLTE.

Les miniſtres de Brunſwick-Lunebourg donnerent à part un acte de la même teneur.

Ledit miniſtre d'Angleterre Creſſet ayant fort porté les intérêts du duc de Holſtein, & étant peu après ſur le point de retourner à ſa cour, le duc lui donna des lettres récrédentiales.

Le même jour, ledit duc dépêcha des lettres réquiſitoriales au roi de la Grande-Bretagne, pour implorer ſa garantie du traité qu'on venoit de conclure à Travendal.

Le même duc en écrivit une pareille au roi très-chrétien.

La raiſon pour laquelle le duc écrivit ces lettres réquiſitoriales au roi très-chrétien, étoit qu'à la ſollicitation du Danemarc, le comte de Chamilli avoit offert la médiation de ſon maître pour appaiſer ces troubles, ſans rejeter celle de l'empereur, ni des autres puiſſances médiatrices ou garantes. Cependant que ſi ces dernieres venoient à être récuſées, la France ſeroit ſeule la médiatrice. Le duc de Holſtein regimba à cette propoſition. Il fallut pourtant qu'il y acquieſçât, ſur de fortes paroles & menaces du comte de Chamilli, en vue, à ce qu'on ſuppoſa, de troubler ou tirer en longueur la négociation. Ç'auroit été en faveur du Danemarc, qui ſe flattoit toujours du ſecours du roi Auguſte, & d'une déclaration de guerre du czar contre la Suede. Le Danemarc s'y attendoit ſi ſurement, que ſon envoyé, qui étoit à la Haye, n'en faiſoit aucun myſtere, & le déclaroit, dans la converſation, à tous les autres miniſtres. Ce qui fortifia le ſoupçon qu'on avoit des vues du comte de Chamilli pour rendre infructueuſes les négociations, fut un diſcours que le comte de Briord fit au conſeiller-penſionnaire de Hollande. Comme l'ambaſſadeur de Suede demandoit aux Etats-généraux les 6000 hommes de ſecours portés dans l'article VIII du traité qu'on venoit de faire, le comte de Briord dit au penſionnaire que le roi très-chrétien ne vouloit nullement ſe mêler de cette guerre, & que de ſon chef, il lui diſoit qu'il vaudroit mieux qu'on ne donnât aucun ſecours à la Suede, afin de venir, d'autant plutôt, à bout de la paix du Nord. Le conſeiller-penſionnaire, qui regardoit plus loin, lui répondit qu'il lui étoit auſſi permis de dire ſon ſentiment particulier, qui étoit, qu'il croiroit trahir les Etats, en leur donnant un tel conſeil.

Comme les envoyés d'Angleterre & de Hollande allant voir le roi de Danemarc, menerent avec eux celui de Suede, on propoſa dans le conſeil de ce roi, ſur une inſinuation clandeſtine du comte de Chamilli, ſi l'on arrêteroit ledit envoyé de Suede. On conclut cependant à la négative. Ce fut le ſecrétaire-d'Etat du même roi, nommé Jeſſen, qui le dit à l'envoyé d'Angleterre. Sur quoi celui-ci lui dit qu'on auroit pu le faire, mais que le roi de Suede s'en ſeroit reſſenti d'une maniere à en faire repentir ceux qui l'auroient fait. Jeſſen parla là-deſſus en termes mépriſans des forces tant maritimes que terreſtres du roi de Suede. Cela augmenta le ſoupçon que nonobſtant une lettre du czar, que ſon ambaſſadeur à la Haye avoit com-

muniquée aux Etats à l'ambassadeur de Suede Lillienrooth & à d'autres ministres, le Danemarc comptoit sur la ligue avec le czar & le roi de Pologne, & même avec le Brandebourg. Ce dernier avoit fait avancer à Lentzen, sur ses frontieres, un corps de 8000 hommes, sous prétexte d'assurer son pays, mais on croyoit que c'étoit par une démangeaison de remuer. Cependant il n'exécuta rien, parce que le traité de Travendal mit fin aux troubles de ce côté-là.

La copie de ce traité fut apportée au roi Guillaume, qui se trouvoit à Loo. Il en eut bien de la joie. C'étoit entre autres raisons, parce que par-là le roi de Danemarc n'en sortoit pas avec avantage. La raison en étoit, que sa majesté britannique avoit quelque sujet de mécontentement contre ce roi. Un jour étant à table il avoit dit que le roi Guillaume ne pouvoit pas beaucoup en Europe, étant peu d'accord avec son parlement. Ce qui ayant été rapporté en Angleterre, sa majesté britannique avoit dit au marquis de la Forêt, attaché au Danemarc, & qui avoit passé au service du roi Auguste, qu'il feroit voir au Danemarc *qu'il pouvoit encore quelque chose en Europe.*

TRAUTMANSDORF, (Le Comte de) *Ministre plénipotentiaire de l'Empereur à Munster.*

LE comte de Trautmansdorf avoit la principale confidence de son maître, lorsqu'il se fit envoyer à Munster. Il savoit, qu'il n'y a rien qui détruise si facilement la faveur que l'absence, & il ne pouvoit pas ignorer, que les ministres d'Espagne ne lui rendissent tous les mauvais offices imaginables pendant son voyage pour tâcher de lui ôter le crédit, qu'il avoit dans la cour de Vienne : & néanmoins il quitta volontairement ce poste, pour tâcher de faire donner la paix à l'Allemagne. L'empereur avoit sur les bras les deux puissances de France & de Suede; mais il n'étoit pas moins incommodé de l'amitié de ses plus proches parens & alliés du roi d'Espagne & de l'électeur de Baviere. Trautmansdorf, pour délivrer son maître de toutes ses inquiétudes, résolut de démêler les intérêts de son maître, d'avec ceux de ses parens, & de faire la paix avec l'une des deux couronnes. Il avoit l'ame assez ouverte; mais avec sa sincérité, il avoit assez d'habileté & d'adresse pour le maniement des plus importantes affaires, pour se parer des artifices des ministres, avec qui il avoit à négocier. Il jugeoit que l'intérêt du roi d'Espagne ne devoit pas faire partie de celui de l'empereur & de l'Empire, & dans cette pensée il s'appliqua tellement à cette négociation, qu'on ne peut nier que l'Allemagne ne lui soit obligée de la paix qui se fit avec les couronnes de France & de Suede en l'an

1648 : & c'eſt à lui auſſi, que la France eſt obligée des avantages qu'elle ſe fit donner par ce traité, parce qu'il perdit l'occaſion de conclure avec la Suede ſans la France, comme on le peut voir à l'article WESTPHALIE.

TRIBUN, ſ. m.

TRIBUN du Peuple dans l'ancienne Rome.

LES Tribuns du peuple étoient des magiſtrats pris du peuple pour le garantir de l'oppreſſion des grands, pour défendre ſes droits & ſa liberté contre les entrepriſes des conſuls & du ſénat : ce qui leur donnoit de grands privileges & une conſidération encore plus grande.

Quoique leur pouvoir conſiſtât plutôt à empêcher qu'à agir, ce pouvoir devint peu à peu ſi exceſſif que, dans la ſuite, les empereurs maintinrent leur uſurpation ſous ce titre, qu'ils trouverent à propos d'appeller *tribunitia poteſtas*, puiſſance de Tribun ; comme étant le plus grand pouvoir connu dans un Etat libre, & de plus familier & même agréable au peuple : ce fut un des artifices d'Auguſte, que tous ſes ſucceſſeurs juſqu'à Conſtantin mirent en uſage. Le titre de roi & celui de dictateur étant devenus odieux, celui de Tribun, qui comprenoit pleinement le même pouvoir, fut jugé plus ſûr : ſans compter qu'il étoit ſacré & inviolable, ayant été déclaré tel dès le commencement. Cela fait voir à quelle élévation, & à quelle étendue d'autorité cet office étoit parvenu, puiſque les princes uſurpateurs & arbitraires, le jugerent ſuffiſant pour déſigner & pour ſoutenir leur injuſte puiſſance.

Les Tribuns commencerent de bonne heure à faire voir la grande autorité qu'ils penſoient tirer de leur commiſſion bornée. Ils aſſembloient le peuple, le haranguoient, le gouvernoient & l'animoient. Ils ordonnoient au ſénat de s'aſſembler, le cenſuroient, l'interrompoient & l'inſultoient. Ils mettoient en juſtice les patriciens du plus haut rang, & faiſoient mettre en priſon les conſuls, magiſtrats ſuprêmes de l'Etat. Ils trouverent ce pouvoir oppreſſeur, & dans le fond, deſtructeur, dans un office créé uniquement pour prévenir l'oppreſſion. Ils vouloient corriger le gouvernement par la tranſgreſſion des loix, protéger les plébéïens par l'abaiſſement de la nobleſſe, & conduire le peuple en l'égarant & en l'opprimant. Leur grand crédit conſiſtoit à entretenir une méſintelligence continuelle entre le peuple & le ſénat ; & le peuple ne voulant recevoir des inſtructions que de ſes Tribuns, ceux-ci leur en donnoient rarement de véritables, & ſe rendoient les bien-aimés du peuple en le trompant. Cela n'eſt pas nouveau dans le monde, & ne paroît pas devoir tomber de vieilleſſe.

Les Tribuns agiſſoient comme s'ils avoient été créés pour perſécuter & écraſer

écraser les patriciens, au lieu qu'ils devoient seulement les contenir & tenir la balance égale. Ils jetoient dans le trouble & dans l'erreur les plébéïens dont le grand intérêt étoit d'être tranquilles & libres. Le sénat, qui étoit le grand conseil, & un des corps de l'Etat, devoit, selon les plébéïens, être émondé, ou écarté, ou rendu totalement inutile. L'Etat lui-même étoit réduit dans l'inaction & privé d'un des corps qui le composoient; par conséquent la constitution étoit changée, pour faciliter l'établissement d'un gouvernement populaire. Ainsi par la conduite emportée, furieuse & dénaturée d'un petit nombre de démagogues, la magistrature alloit naturellement & nécessairement devenir la tyrannie exercée par un seul. La multitude, qui ne représente point, ne sauroit jamais gouverner, & le petit nombre de ceux qui représentent & gouvernent la multitude, gouvernent en général pour eux-mêmes, contre l'intérêt de toute la multitude; ils ne sauroient subsister long-temps ensemble; ils sont bientôt tous débusqués & se débusquent l'un l'autre, laissant enfin le tout au pouvoir d'un seul: & alors la multitude, qui étoit le principal, & qui avoit donné toute l'autorité, devient une troupe d'esclaves sous le pouvoir d'un seul homme.

La souveraineté populaire, je veux dire la populace qui n'est pas représentée comme il faut, est une licence populaire qui détruit une liberté bien réglée, & aboutit directement, ou dans l'effet ou dans le terme, à ce à quoi elle ressemble le moins, savoir à la souveraineté illégitime d'un seul homme: de sorte que celui qui, dans cette vue, laisse la bride sur le col au peuple, trouvera bientôt l'occasion de le réduire à se laisser mener avec la bride la plus forte & la plus rude de toutes, & de lui faire sentir le mors de la servitude. L'anarchie ne sauroit subsister long-temps nulle part; il est plus vraisemblable qu'elle aboutira au gouvernement de la volonté arbitraire d'une seule personne, qu'à celui des loix. Pendant l'anarchie le peuple est trop insensé pour recevoir de bons conseils, il est par conséquent plus propre alors à être asservi. Quoique la multitude manque d'adresse, cependant quelques-uns de ses membres peuvent en avoir beaucoup, & parmi ce nombre il peut y en avoir un seul qui ait plus de ruse ou plus de succès que les autres; or comme l'anarchie aboutit en général à la tyrannie, l'extrême licence produit aussi l'anarchie.

Etoit-il possible que la tranquillité publique, & par conséquent la liberté civile qui se nourrit dans le repos, pût être assurée dans Rome, tandis que ces conducteurs populaires, pour leurs vues & leur intérêt propre, étoient continuellement occupés à troubler & à effrayer le peuple? Peu après la création des Tribuns, deux d'entr'eux, Brutus & Sicinius, prirent l'occasion d'une disette (occasion fort propre à exciter des tumultes populaires) pour publier un mensonge bien odieux, » que les patriciens, » en remplissant leurs greniers, avoient causé la cherté, & par consé» quent la famine qui régnoit alors, qui leur fournissoit le pouvoir de

» vendre leurs grains à un prix exorbitant. » Par ce moyen ils représentoient les patriciens comme des exacteurs & des tyrans impitoyables, dont le but étoit d'engloutir les petites portions de terre, & le peu de bien, qui restoient aux pauvres plébéïens, ou de les affamer tous en général. La cause de cette famine étoit visible; les Tribuns ne l'ignoroient pas; elle venoit de la paresse & de la négligence volontaire du peuple lui-même, qui, se retirant de Rome à dessein de s'établir ailleurs, avoit laissé les champs sans culture, ce qui faisoit manquer le pain. Les Tribuns étoient persuadés que les faussetés les plus grossieres seroient reçues par une multitude affamée & crédule. Ces trompettes de séduction accusoient & décrioient le gouvernement, dans la vue de gouverner tout eux-mêmes.

Il est certain que les Tribuns gagnerent souvent une augmentation de pouvoir par une impudence outrée, & par des mensonges répandus effrontément pour jeter le peuple dans la terreur, & l'animer contre le sénat. Le Tribun Virginius fit condamner Céson, fils du fameux Quintius-Cincinnatus, ce brave & ancien général, qui avoit été souvent le libérateur de sa patrie; il le fit condamner, dis-je, pour un crime qu'il n'avoit jamais commis, comme cela fut pleinement avéré dans la suite : le calomniateur fut condamné à un bannissement perpétuel pour avoir forgé cette imposture. Ce scélérat produisit un témoin qu'il avoit suborné, c'étoit Volscius qui avoit été Tribun du peuple : il déposa contre Céson & avança qu'il avoit tué un de ses freres. Le peuple crédule, trompé & mis en fureur par le Tribun, condamna Céson au bannissement & à une amende, pour le payement de laquelle, Quintius-Cincinnatus son pere, ce vieillard vénérable, qui avoit été si souvent consul & dictateur, fut obligé de vendre la plus grande partie de ses biens, & fut réduit à se retirer, au-delà du Tibre, dans une pauvre cabane, pour travailler de ses propres mains à la culture de cinq arpens de terre, les seuls biens qu'il sauva du naufrage, & qui lui servoient pour sa subsistance.

Quand les Tribuns virent que la foule aveuglée goboit avidement tous les mensonges qu'ils inventoient contre le sénat, ils formerent un complot pour détruire la plus grande partie de ce corps respectable. Ils accuserent les sénateurs d'une conspiration pour faire périr la plus grande partie du peuple. Ce prétendu complot du sénat contre le peuple & les Tribuns ses magistrats, fut soigneusement répandu parmi la populace, qui crut tout, quoique le tout ne fût qu'une imposture maligne. Les Tribuns eurent le front d'aller dans le sénat même faire aux sénateurs leurs représentations par une harangue pathétique & artificieuse; mais & devant le sénat & devant le peuple cette prétendue conspiration fut mise adroitement & avec succès dans tout son jour, & l'on en démontra si clairement l'absurdité & le peu de vraisemblance, que cette fable tourna beaucoup au décri de ceux qui l'avoient inventée. Quoique les plus sensés & les plus considéra-

bles d'entre les plébéïens, fussent pleinement désabusés, néanmoins la populace, toujours sotte & dupe, persista à croire que l'accusation étoit vraie, & ne s'avisa pas un instant de soupçonner que ce fût une invention de ses Tribuns qu'elle idolâtroit, pour accroître & fortifier leur domination sur le peuple. On peut voir par-là que ces Tribuns n'étoient pas des magistrats, mais des boute-feux, qui fomentoient continuellement la discorde : caractere qui fait évanouir entiérement celui de magistrat.

Il étoit visible que le zele fougueux des Tribuns pour le peuple & pour ses franchises étoit pure grimace, puisqu'ils travailloient à la ruine de la liberté publique, en excitant continuellement des séditions, & tâchant, comme ils le firent souvent, quelquefois même ouvertement, de se maintenir perpétuellement dans leur office. Mais la multitude étoit toujours persuadée, que ces procédés pernicieux, que tous ces projets tendoient à son avantage. Si le Tribun Sextius n'avoit pas regardé les plébéïens comme les plus grandes dupes du monde, il ne leur auroit pas tenu un discours méprisant & insultant. Il leur dit en face, après avoir manqué le consulat qu'il demandoit pour la seconde fois ; » Si nous, Tribuns, n'obtenons pas » le consulat par votre moyen, vous n'obtiendrez jamais par le nôtre le » partage des terres & l'abolition des dettes. « Cette déclaration, qui montroit un intérêt grossier, ne fit pourtant pas revenir le peuple de son étrange partialité pour Sextius ; quoique par-là il eût dû perdre toute réputation de modestie & d'amour du public, & toute juste prétention à l'affection de ce même peuple.

Il ne sera peut-être pas hors de propos de remarquer ici que ces déclamateurs, qui remplissoient Rome de leurs assemblées, de leurs vanteries, & de leurs harangues, ces gens hardis à la tête d'une multitude & qui se piquoient si fort de vigilance pour le bien public, ne firent jamais connoître ni leur visage ni leur nom, lorsque le brave Coriolan, que leurs invectives avoient chassé de Rome, y fut retourné à la tête d'une armée pour en tirer vengeance. Il leur en coûtoit moins de l'insulter dans la place publique, que d'aller en campagne à sa rencontre, lorsqu'il projettoit la destruction de la république dont il seroit peut-être venu à bout. Les Tribuns, dont les harangues étoient alors inutiles, n'eurent pourtant pas recours à de meilleures armes, je veux dire qu'ils n'eurent recours à rien ; ils attendirent ce coup redoutable en silence & avec soumission. Lorsqu'ils eurent échappé à ce terrible danger, sans s'être signalés par aucune adresse, sans avoir montré du courage, au lieu de rougir de leurs déportemens passés, & de se retirer jusqu'à ce qu'on les eût oubliés, ils reprirent leur ancien train, ils haranguerent de nouveau, & soufflerent le feu de la sédition avec la même confiance. Il est vrai qu'ils proposerent des choses justes & raisonnables, comme les plus mauvais tyrans ont fait quelquefois de bonnes loix, tandis que leur conduite dans le total étoit illégitime & violente.

Les Tribuns ne laissoient jamais échapper aucune occasion de vanter leurs services pour le peuple, & d'exalter leur propre mérite; ils saisissoient aussi toutes les occasions de déprimer le sénat & la magistrature, qu'ils représentoient comme agissant toujours de concert contre les plébéïens & les Tribuns leurs protecteurs. Le peuple étoit entretenu de cette sorte dans une fermentation perpétuelle, dans le feu de diverses passions, dans la partialité, l'aversion, la crainte & la jalousie. La mémoire de ces Tribuns n'est pas chere à la postérité, c'étoient gens qui avoient un empressement assidu à s'informer de tout ce qui se passoit dans les familles & chez les particuliers, pour tirer de ces informations de quoi exciter & aggraver tous les mauvais rapports; le tout pour rendre les patriciens odieux & méprisables; marque certaine de petitesse d'esprit & de malignité.

Rome étant sur ce pied, ainsi agitée & tumultueuse, formoit-elle un Etat bien composé? l'équilibre en étoit-il bien entendu, bien propre à subsister? *Discours de* THOMAS GORDON *sur* SALLUSTE.



T U

TUILLERIE, (Gaspar Coignet de la) *Habile Négociateur François.*

GASPAR COIGNET DE LA TUILLERIE avoit des qualités tant naturelles qu'acquises, qui le faisoient considérer comme un des plus habiles hommes de France. Il avoit une mine qui relevoit son caractere, & avec cela il étoit civil, insinuant, raisonnable, modéré, de bonne compagnie, d'une raison forte & puissante, éloquent au-delà de l'ordinaire, d'un jugement sain & solide. Etant ambassadeur à Venise, il y travailla heureusement à l'accommodement des différens que la république avoit avec le pape pour leurs frontieres communes, du côté du Ferrarois, vers l'embouchure du Pô. Il étoit ambassadeur en Hollande en l'an 1645, lorsque le roi, son maître, le fit partir, pour être médiateur entre la Suede & le Danemarc. Il y réussit si bien, que ces deux puissances du Nord demeurerent toutes deux fort satisfaites de ses bons offices. La reine de Suede le fut, parce que la paix qui fut faite à Bromsebro, donnoit aux Suédois le moyen de poursuivre leurs desseins en Allemagne, & d'y seconder ceux de la France; & bien que le roi de Danemarc n'y trouvât pas son compte, il fut bien aise pourtant de pouvoir conserver une bonne partie de ses Etats, pendant qu'il couroit risque de les perdre tous. Il alla après cela à Stockholm, où il servit parfaitement bien le roi son maître, comme il fit encore à son retour en Hollande. Il y demeura jusqu'à ce que les Provinces-Unies ayant conclu un traité particulier avec l'Espagne, & fait une espece de divorce avec la France, il se retira en 1648 à Paris, où on le destinoit à de plus grands emplois, sans les troubles du royaume, pendant lesquels il mourut.

TURC ET TURQUIE.

LES pays qui sont aujourd'hui assujetis à la Porte Ottomane, & que l'on comprend communément sous le nom de *Turquie*, ont une fort vaste étendue. On peut dire même qu'il n'y a pas de souverain qui possede autant de terres que le grand-seigneur. Pour en mieux juger, nous spécifierons les différentes provinces qui composent ce grand empire. Ordinairement l'on distingue la Turquie en deux parties, celle de l'Europe & celle de l'Asie, & l'on peut encore y ajouter celle de l'Afrique.

I. *La Turquie en Europe* comprend :

1. *La Moldavie*, province située vers les frontieres de la Pologne, & de la Transilvanie, qui a soixante milles d'Allemagne de long sur vingt de large. Le Pruth & le Boristhene la traversent, & la forteresse importante de Chotzim y est enclavée.

2. *La Valachie*, principauté située sur le Danube derriere la Transilvanie. Sa longueur est de cinquante milles, & sa largeur de cinquante. Sa capitale est Bucharest.

3. *La Bulgarie*, qui est une langue de terre assez étroite, mais dont la longeur est estimée de quatre-vingt milles. Elle commence derriere la Servie, & s'étend jusqu'à la mer noire. Il y a les villes de Vidin, de Nicopolis, & quelques autres.

4. *La Romanie*, autrefois appellée la Thrace, province principale des Turcs en Europe. Sa longueur est de soixante milles sur trente de large. Constantinople, la capitale de l'empire Ottoman & le siege des sultans; la ville d'Andrinople, & plusieurs places importantes y sont situées.

5. *En Hongrie*, la Porte possede 1°. une partie du Bannat de Temeswar; 2°. une partie de la Valachie, avec la ville de Sévérin; 3°. une partie du royaume de Croatie avec la ville de Wihitz; 4°. tout le royaume de Bosnie avec la ville de Banjalucca, *&c.* 5°. tout le royaume de Servie avec la ville importante de Belgrade, celle de Sémendrie & d'autres.

6. *L'Albanie*, province située au confluent de la mer Adriatique & de celle d'Ionie. Elle peut avoir trente milles de long sur vingt de large, & comprend les villes de Durazzo, de Scutari, *&c.*

7. *L'Epire* située à l'embouchure du golfe de Venise. Cette province peut avoir vingt-quatre milles de long sur douze de large. La capitale est Delfino.

8. *La Macédoine*, dont la longueur est estimée de cinquante milles sur trente de largeur. Les villes de Zuchria & de Locrida, y sont situées, de même que le fameux promontoire d'Atzos.

9. *La Thessalie*, située au centre de la Grece. Sa longueur est de trente milles sur vingt de large. Thessalonique en est la capitale. On y trouve les

champs de Pharsale, les monts de l'Olympe & du Pinde, le passage des Thermopyles, & plusieurs des lieux les plus remarquables de l'antiquité.

10. *La Livadie*, province connue sous différens noms, comme d'Achaie, d'Attique & de Grece propre, *&c.* Elle s'étend depuis la mer d'Ionie jusqu'à l'Archipel. On compte sa longueur de soixante milles sur quinze de large. Il y a Livadie, Lépante, Athenes, Marathon, Thebes, Delphes & diverses autres villes.

11. *La Morée*, péninsule autrefois si fameuse sous le nom de *Péloponese.* Il ne s'en faut pas beaucoup que ce ne soit une isle parfaite, & qu'elle n'ait trente milles de long & de large. Les villes de Corinthe, de Lacédémone, de Sicyone, de Mycene, & quantité d'autres y sont situées.

12. *La Candie*, isle ou royaume placé dans l'Archipel de la mer Méditerranée. Elle a soixante milles de long sur huit ou dix de large.

13. *Négrepont*, isle qui n'est séparée de la province de Livadie que par un petit détroit. Elle a trente milles de long sur dix de large. Elle est considérable à cause de son port magnifique.

14. *Les isles Cyclades*, situées dans la mer Egée ou l'Archipel. Il y en a neuf principales qui appartiennent aux Turcs.

15. *Les isles Iporades*, situées dans la même mer. Elles appartiennent également aux Turcs, & sont au nombre de quatorze, dont Chio ou Scio, Samos, Mitilene, Pathmos, Ténedos, *&c.* sont les plus fameuses.

16. *La petite Tartarie* consiste dans une immense étendue de pays. Elle commence près de l'embouchure du Danube, & s'étend jusqu'à l'endroit où le Tanaïs se dégorge dans la mer noire, non loin d'Asoph. Par conséquent on peut fixer sa longueur à cent milles d'Allemagne, & sa largeur environ à cinquante. Tout ce pays n'appartient pas, à la vérité, immédiatement à la Porte; mais depuis l'année 1584, les Tartares sont ses tributaires; & lorsque le sultan ou le grand-visir vont à la guerre, le cham ou prince des Tartares, est obligé de les accompagner dans leur expédition avec un nombre considérable de ses sujets. D'ailleurs, la province la plus considérable de la petite Tartarie, est la Crimée, péninsule qui s'étend dans la mer noire, qui a plus de trente milles de long sur vingt de large, & qui autrefois étoit si renommée sous le nom de *Chersonese Taurique.* Elle appartient aux Turcs, qui y ont la ville de *Caffa* ou *Théodosie*, place fort importante de laquelle dépend presque tout le commerce du Pont-Euxin. Dans le continent, la Porte est en possession de la ville d'Asoph, qui est une place de la derniere conséquence pour elle; & elle tient encore quelques petites villes le long de la côte. Outre cela, à l'occident de la mer noire, entre l'embouchure du Boristhene & celle du Danube, est situé un pays qui porte le nom de *Bessarabie*, ou de *Budziac*, & qui est fort important pour les Turcs qui y ont les villes fameuses de Bender & de Moncastro, de Kéli & d'Oczakoff, avec quelques autres de moindre conséquence. Quand même ce pays ne seroit pas aussi considérable qu'il l'est par son commerce

de la mer noire, la Porte Ottomane peut l'envisager comme un rempart contre les Russes.

II. La Turquie en Asie comprend :

1. La Natolie ou le Levant, pays qui portoit anciennement le nom d'Asie mineure. Cette grande province a d'orient en occident 240 milles de long sur 140 de large. On la subdivise en quatre gouvernemens qui se nomment la Natolie proprement dite, l'Amasie, la Caramanie & l'Aladulie. Les villes principales sont Scutari, Chalcédoine, Bursia, Lampsaque, Abydos, Troye, Pergame, Philadelphie, Sardes, Smyrne, Ephese, Halicarnasse, Trébisonde, Cogni, Tarse, *&c.* Tous ces endroits sont fort remarquables dans l'histoire ancienne, mais ils sont de peu d'importance aujourd'hui. Smyrne cependant fait un commerce fort considérable.

2. L'isle de Rhode, située dans la mer Asiatique, au-dessous de la Natolie. Elle peut avoir trente milles de circuit; & la capitale porte son nom. C'est la même isle où les chevaliers de Malthe établirent leur siege en 1309, & d'où ils furent chassés deux cents ans après par l'empereur Soliman II.

3. L'isle de Chypre, située dans la même mer, mais plus loin vers l'orient. Elle a quarante milles de long sur quinze de large. Nicosie, Famagouste, Paphos, & quelques autres endroits, y sont remarquables. Elle produit entre autres choses des vins excellens.

4. La Sorie, autre province qui comprend tous les pays que les anciens nommoient la Syrie, la Phénicie & la Palestine. Elle est située le long de la mer Méditerranée. On la partage en trois gouvernemens, qui sont Alep, Tripoli & Damas. On compte parmi les villes les plus considérables, Alep, Scandérona, Tripoli di Soria, Damas, Sidon, St. Jean d'Acre, Jérusalem, & tous les endroits fameux dans l'écriture sainte. Ce pays peut avoir cinquante milles de long sur cinquante de large.

5. L'Arabie, vaste pays, mais peu peuplé, qui touche à quatre mers différentes, qui a plus de 400 milles d'Allemagne de long sur près de 300 de large, & qui se partage en Arabie pétrée, en Arabie déserte & en Arabie heureuse. Les villes principales sont Hérac, Anna, Balsora ou Bassora, la Mecque, Médine, Sabo ou Zebit, Mocca, Sanna, & quelques autres.

6. La Géorgie, province située entre la mer Noire & la mer Caspienne. Elle peut avoir environ cent milles en quarré. Anciennement la Colchide, l'Albanie & l'Ibérie étoient situées dans ces contrées. C'est la patrie des plus parfaites beautés de l'Asie. Les villes les plus remarquables sont, Sébastopolis, Téflis, Erzerum, Erivan, *&c.*

7. Le Diarbeck, la derniere des provinces ottomanes en Asie. Elle est d'une grande étendue, ayant près de 180 milles de long sur soixante de large. Sa situation est remarquable, car les deux fleuves fameux, le Tigre & l'Euphrate, ont leur confluent dans ce pays. Elle est subdivisée en trois provinces.

provinces. Le Diarbeck, le Curdistan & l'Yerack. C'est ordinairement le théâtre de la guerre entre les Turcs & les Persans. Les villes les plus remarquables sont Diarbeck ou Caraemid, Mosul, Ophiri, Amadie, mais sur-tout Bagdad ou Babylone, la clef de tout l'empire ottoman contre la Perse. La ville de Ninive a été autrefois placée dans cette province. Plusieurs habiles théologiens ont fait voir que c'est aussi dans le Diarbeck qu'il faut chercher la place du paradis terrestre.

III. La Turquie en Afrique comprend :

1. L'Egypte entiere. Ce royaume si fameux & autrefois si considérable, est situé à la pointe orientale de l'Afrique, & confine avec l'Arabie pétrée par un petit isthme, ou langue de terre, qui peut avoir quinze à vingt milles de long, entre la mer Méditerranée & la mer Rouge. Sa longueur, à compter du midi au septentrion, & en suivant le cours du Nil, est estimée à 180 milles d'Allemagne, & sa largeur de l'orient à l'occident, peut être de 150 milles. Cependant les géographes ne sont pas tout-à-fait d'accord sur ces dimensions. Notre dessein n'est pas de faire une description de ce pays, dont il y a tant de relations anciennes & modernes. Les villes principales sont le Caire, ou Grand-Caire, Alexandrie, Damiette, Suez, Thebes, *&c.* Le commerce y est encore aujourd'hui important, & il est facilité par le Nil, qui est le fleuve le plus singulier & le plus remarquable du monde. Le regne des anciens soudans d'Egypte a fini en 1517, & depuis ce temps le pays est soumis à la Porte.

2. Dans le royaume de Bilidulgérid, il y a les contrées de Zeb, de Téchort, de Guargala, de Bilidulgérid, de Gademes, de Fezzen, de Téorrégu, & quelques autres, dont les petits princes sont tributaires de Tunis ou de Tripoli, & vivent par conséquent, médiatement sous la protection de la Porte : mais tout cela n'est pas considérable.

3. Tripoli de Barbarie, royaume situé le long de la mer Méditerranée, qui a près de deux cents milles de long sur soixante de large. En 1551, il a été érigé en république; mais cette république est sous la protection du grand-seigneur, & paye une espece de tribut.

4. Tunis, autre république sur la mer Méditerranée, dont le territoire a environ 120 milles de long sur 100 de large, & qui est pareillement sous la protection de la Porte, qui fait lever le tribut annuel par un bacha qu'elle y entretient. L'ancienne Carthage étoit située dans cette contrée.

5. Alger, encore une république, située presque à l'entrée de la mer Méditerranée, & qui a subjugué quatre autres petits royaumes, savoir, le Télézin, Ténez, Bugie & Constantine. Tout cela forme un espace de plus de deux cents milles de long sur soixante & dix de large. L'ancienne Mauritanie & une partie de la Numidie étoient situées dans ces contrées. Cette république est gouvernée par un divan, mais elle est également sous la protection de la Porte; & le bacha qui y réside de sa part, leve le tribut qu'elle paye tous les ans. Ces trois républiques sont moins des Etats

bien réglés que des tanieres de corsaires. Elles peuvent cependant seconder les desseins des Turcs par leurs vaisseaux. Outre cela les princes de Transilvanie, les hospodars de Moldavie, & de Valachie, & la république de Raguse, payent aussi une certaine somme annuelle à la Porte.

Par la simple énumération que nous venons de faire des provinces ottomanes, je crois que le lecteur trouvera suffisamment prouvé ce que nous avons avancé au commencement de cet article, savoir, qu'il n'y a pas de puissance au monde, dont la domination s'étende sur une aussi grande étendue de pays que l'empereur Turc; car, si l'on suppute la longueur de chaque province, on verra qu'il regne en Europe sur un espace de 724 milles, en Asie sur 1020 milles, & en Afrique au moins sur 600 milles d'Allemagne. Je suis fort éloigné de vouloir garantir l'exactitude de ce calcul; je n'ai point pris les dimensions de toutes ces différentes provinces, & je n'écris pas un traité de géographie. Mais je puis assurer néanmoins, que ce n'est pas un calcul fait absolument en l'air, que j'ai consulté les meilleurs auteurs qui me soient connus sur cette matiere, & que je m'appuie sur l'autorité des plus célébres géographes de notre siecle.

On verra aussi, en jetant un simple coup-d'œil sur la carte, que les voisins les plus formidables de l'empire ottoman, sont la Perse, la Russie, la maison d'Autriche & la république de Venise. Les autres peuples dont les Etats touchent à la Turquie, s'estiment trop heureux, si la providence les garantit des invasions & de la puissance des Ottomans.

Les principales denrées que produit la Turquie, consistent en coton, soies, poil de chevre, miel, cire, huile, raisins secs, vins, café, opium, séné, mastic, térébenthine, casse, aloës, maroquin, chagrin, tapis de pied, étoffes, gazes brodées, tapisseries travaillées en or & en argent, quelques pelleteries, & autres choses semblables. On conçoit aisément qu'il n'est guere possible d'entrer dans un détail circonstancié sur cette matiere, & de spécifier ici les produits de chaque province. Leur situation sous des climats si différens, fait qu'aussi leurs denrées varient infiniment. C'est ainsi que l'Egypte, les côtes d'Afrique, & les isles de l'Archipel abondent en blé; tandis que l'Arabie produit l'encens, le parfum & les drogues aromatiques. Si les Turcs n'étoient pas d'une paresse & d'une indolence impardonnables, ils trouveroient chez eux généralement de quoi pourvoir à tous les besoins de la vie sans exception; car on a pu voir par le simple dénombrement de leurs provinces, qu'ils possedent tous les pays ensemble qui ont fait une si grande figure dans l'antiquité, & qui alors étoient aussi-bien cultivés, qu'ils le sont mal à l'heure qu'il est.

Mais, malgré leur fainéantise & leur grave indolence, il ne laisse pas que de se faire un commerce très-important en Turquie. Pendant plusieurs siecles, les Vénitiens étoient presque seuls en possession du commerce du Levant & de la Turquie. Ils étoient devenus les facteurs de l'Europe entiere pour toutes les marchandises que l'on tiroit de ces contrées; mais,

dans des temps plus modernes, les autres nations commerçantes ont pris part à ce trafic, & nous voyons maintenant que les François, les Anglois & les Hollandois envoient tous les ans quantité de vaisseaux à Smyrne, à Alexandrie, à Constantinople, en Egypte & dans toutes les échelles du Levant. Ils y portent des draps, des toiles, des étoffes légeres, & quantité d'ouvrages des manufactures de l'Europe, qu'ils troquent, ou contre de l'argent, ou contre des denrées & des ouvrages des manufactures de Turquie, comme sont les poils de chevre, les tapis, *&c.* A Smyrne & dans les autres villes maritimes que nous venons de nommer, il y a plusieurs comptoirs de négocians Anglois, François & Hollandois, qui y font un commerce très-considérable, & dont les propriétaires, après s'y être enrichis, au bout de quelques années, retournent avec leurs richesses dans leur patrie, & remettent le négoce pour l'ordinaire à leurs principaux commis. La facilité de la navigation dans la même mer, a donné lieu au commerce important qui se fait depuis peu entre la ville de Marseille & la Turquie. Le négoce des grains se fait ordinairement de la maniere suivante. Les nations commerçantes de l'Europe envoyent des vaisseaux sans charge en Barbarie & aux isles de l'Archipel. Le capitaine du navire, ou un facteur particulier qui est à son bord, a entre les mains une grosse somme d'argent comptant. Ce vaisseau fait voile d'un endroit à l'autre; & là où les grains se trouvent au meilleur marché, le maître du navire fait sa provision, avec laquelle il retourne en Europe, & y vend ses blés dans tel port qu'il juge à propos, & là où il croit que le besoin en est le plus grand. Si le facteur agit de bonne foi, & que la fortune le favorise, il y a souvent un immense profit à faire à ce commeroe; mais c'est une espece de lotterie qui tourne quelquefois au grand dommage des entrepreneurs. Les Russes font aussi depuis quelque temps un commerce très-important avec la Turquie; la mer Noire & les rivieres qui coulent de là jusqu'à Péterstbourg, leur en facilitent les moyens. Mais, comme ce sont les nations Européennes qui viennent chercher les denrées chez les Turcs, & qui leur apportent en échange les produits des manufactures de France, d'Angleterre, *&c.* il est assez clair que le plus grand profit est pour celui qui fait le commerce actif, & que les Turcs ne sont absolument que passifs dans tout ce trafic. Cependant ils ne laissent pas que d'y gagner aussi.

La navigation des Turcs est de peu d'importance. Ils n'ont pas assez d'activité pour aller chercher au loin & par mer le profit qui pourroit leur en résulter. Ils entretiennent quelques bâtimens sur la mer Noire, & d'autres dans la Méditerranée, qui vont du continent aux isles de l'Archipel, & qui rasent les côtes de leurs dominations; mais tout cela est de peu de considération, & ne sauroit s'appeller une navigation étendue. Les brigandages & les pirateries des Africains ne peuvent non plus être compris sous cette dénomination. Au reste, il seroit facile aux Turcs de se procurer un nombre considérable de matelots, si leur marine étoit sur un

bon pied; car, avec la quantité d'habitans, & les vastes côtes qu'ils ont, rien ne les empêcheroit de faire dresser beaucoup de jeunes gens à la navigation, & de se former une pépiniere intarissable d'habiles marins.

Par mer, les Turcs ne font aussi aucun commerce dans les Indes orientales, ou occidentales; & ils n'ont ni établissemens, ni concessions. De temps en temps, des caravanes traversent la Perse, & vont trafiquer dans le Mogolistan, d'où ils apportent quelques marchandises agréables en Turquie; mais ce commerce n'est pas d'une assez grande importance pour avoir quelque influence en Europe.

Les Turcs d'aujourd'hui sont un mélange de deux nations; car, vers le milieu du huitieme siecle, une partie des Scythes qui demeuroient dans le fond de l'Asie; & qui faisoient le métier de pastres, que le nom de Turc exprime, sortirent par les portes Caspiennes, & attaquerent les Sarrasins qu'ils vainquirent. Ces Sarrasins avoient été d'abord des chrétiens, mais ensuite ils furent séduits par Mahomet, & firent profession de sa secte. Les Scythes ou Turcs, ayant donc subjugué les Sarrasins, embrasserent la religion des vaincus. Après bien des guerres ils fonderent l'an 1303 l'empire qui est appellé la *Porte ottomane*, & enfin en 1453 ils détruisirent l'empire Grec, & transférerent le siege de leur monarchie à Constantinople.

Les Etats soumis aujourd'hui à la Porte, sont pour la plupart assez bien peuplés, mais ils ne le sont pas autant qu'on le croiroit en considérant leur vaste étendue, & en comparant leur ancien état avec celui d'à présent; car, si l'on réfléchit quelles armées innombrables on a vu sortir successivement de la Grece & de l'Asie mineure, & combien ces provinces sont désertes à l'heure qu'il est, on est tenté d'envisager les historiens les plus respectables de l'antiquité, comme des faiseurs de romans. On peut conclure delà, que la polygamie usitée en Turquie, ne produit pas l'effet qu'on en attend; & cela par la grande raison, que la nature s'y oppose. Car, comme il naît un nombre presque égal d'individus de l'un & de l'autre sexe, il s'ensuit naturellement que, s'il y a un homme qui entretient par ostentation dix femmes, qu'il sert avec cela assez mal, il se trouvera en échange neuf autres hommes qui manqueront de femmes; ce qui nuit à la propagation de l'espece; au lieu que, si on laisse un libre cours à la nature, & que chacun s'en tienne à sa moitié, le nombre des habitans devient bien plus considérable. Quand même on ne pourroit pas prouver cette these *à priori*, il est certain que l'expérience la démontre. Il n'y a certainement pas une province dans toute l'Asie, qui soit aussi peuplée que le sont l'Allemagne & le Nord, où l'on observe assez exactement la fidélité conjugale envers une seule femme. La chaleur du climat ne sauroit guere non plus contribuer au manque d'habitans, à moins qu'on ne suppose que le soleil rend aujourd'hui les hommes plus stériles qu'autrefois. Mais, quoi qu'il en soit, on ne sauroit dire que les provinces ottomanes

soient dépourvues d'habitans; & en tout cas, leur vaste étendue supplée à leur disette à cet égard : car les forces que la Porte entretient, & surtout ses ressources, ne laissent pas que d'être considérables. On trouve dans le dictionnaire de Moréri, à l'article des Turcs, qu'un nommé *la Croix*, qui avoit été plus de dix ans en Turquie, assure que les forces de l'empire ottoman, de compte fait, ne montent tout au plus qu'à 150 mille hommes. J'ignore sur quoi peut être fondé un pareil raisonnement, mais je sais bien qu'en 1737 & 38, la Porte entretenoit à la fois trois armées, une sur les frontieres de la Perse, une du côté de la mer Noire contre les Russes, & une autre en Hongrie contre l'empereur; que ces trois armées faisoient ensemble au moins 300 mille hommes; que les places fortes n'étoient point dégarnies, & qu'il s'en falloit encore beaucoup, que toutes les ressources de troupes fussent employées.

Il y a deux sortes de troupes en Turquie; les unes qui reçoivent à vie, & pour ainsi dire, à titre de fief, certaines terres, moyennant quoi elles sont obligées de venir à la guerre toutes les fois que le sultan le demande, & de fournir un certain nombre de soldats dans le besoin. On les distingue entre *Zaïms* & *Timariots*. Le revenu d'un zaïm est depuis 20,000 jusqu'à 99,99, aspres par an. Mille aspres font environ vingt ducats; de maniere que le plus riche zaïm tire à peu près 2000 ducats de la Porte. S'il avoit un aspre de plus, ce seroit le revenu d'un sangiac-bec, ou bacha. Le bacha a depuis 100 mille jusqu'à 199,999 aspres. Un seul aspre de plus, feroit le revenu d'un beglierbeg.

Les timariots sont encore de deux especes. Les uns appellés *Tesckerelu*, ont depuis 6000 jusqu'à 19,999 aspres. Les autres sont nommés *Teskeretis*, & n'ont de revenus que depuis 3000 jusqu'à 6000 aspres.

Les zaïms sont obligés de servir à la guerre, & d'y porter une belle tente avec un équipage convenable. Pour chaque 5000 aspres de revenu qu'ils ont, ils fournissent un homme à cheval, qu'on nomme *Gebelu*. De sorte qu'un zaïm qui aura neuf mille aspres, mene avec lui dix-huit cavaliers.

Les timariots vont aussi à la guerre avec des tentes plus petites, & sont obligés de fournir un homme à cheval pour chaque 3000 aspres de revenu qu'ils tirent de la Porte.

Ces zaïms & ces timariots sont enrégimentés; & le colonel qui commande un de ces régimens, est appellé *Alaibegler*.

Selon le calcul le plus exact & le plus modéré, le nombre des zaïms va à 10,948, & celui des timariots à 72,436. Or il faut considérer, 1°. que le moindre des zaïms est obligé de fournir quatre hommes, & le moindre timariot un homme à cheval; 2°. que les principaux des zaïms fournissent dix-neuf cavaliers, & les principaux timariots quatre. Si l'on pouvoit suivre ce calcul dans chaque province ottomane, & que les bornes de cet ouvrage nous permissent d'entrer dans de pareils détails, on ver-

roit que la Porte peut lever un nombre immense de troupes, & sur-tout de cavalerie, par le seul établissement des zaïms & des timariots. Je crois qu'on en parle fort modestement si l'on détermine ce nombre à quatre cents mille hommes, sur-tout si l'on veut considérer que tous ces gens entretiennent ordinairement plus de soldats qu'ils ne doivent, soit par ostentation, soit pour se faire valoir auprès de la cour, & obtenir de plus grandes charges.

L'autre espece de troupes est soudoyée par la Porte, & entretenue constamment. Il y a

1°. Les Spahis qui forment une espece de garde à cheval du grand-seigneur. Ils sont au nombre de 12,000. Leur paye est depuis douze jusqu'à quarante aspres par jour.

2°. Les Janissaires, qui sont les meilleures troupes & le plus ferme appui de la Porte ottomane. Ce corps est d'infanterie, & le nombre en est réglé à vingt mille hommes; mais si l'on compte tous ceux qui portent aujourd'hui le nom de janissaires, & qui jouissent des mêmes privileges sans tirer cependant la paye, cela peut fort bien aller à cent mille hommes. Le nom de janissaire veut dire *nouveau soldat*. Ils furent érigés sous Amurath, troisieme empereur Turc. Ils sont maintenant fort déchus de leur ancienne valeur & de leur réputation. On ne prenoit dans les premiers temps pour janissaires, que les enfans des esclaves chrétiens, élevés dans la religion mahométane; & leur discipline étoit des plus exactes.

3°. Les Arnautes forment encore un corps d'infanterie, d'environ dix mille hommes, mais qui ne sont pas en fort grande réputation.

4°. Il faut ajouter à tout ceci les essaims de Tartares que le cham est obligé de fournir; les Walaques, les Moldaviens, les Transilvains, & d'autres troupes auxiliaires que les tributaires de la Porte lui envoient dans le besoin. La milice en Egypte forme aussi un corps à part. Ce royaume est gouverné par douze beys, ou gouverneurs, qui ont chacun cinq cents hommes bien disciplinés qui leur servent de garde; & outre cela, l'Egypte pourroit fournir dans un besoin, plus de quatre-vingt mille timariots, ou simples soldats. On en envoie quelquefois en Candie.

Ce sont là des forces bien respectables pour les voisins, & même pour toutes les puissances de l'Europe. Il n'y a qu'à lire l'histoire de l'empire ottoman, pour être convaincu que les Turcs ont fait les plus brillantes conquêtes, & qu'ils ne manquent ni de courage, ni de subordination, ni de patience au travail, ni enfin d'aucune des qualités nécessaires à un homme de guerre. Il est vrai cependant, qu'ils n'ont pas fait de grands exploits contre les chrétiens, & que, sur-tout au commencement de ce siecle, les armées impériales, commandées par le prince Eugene, les ont souvent furieusement maltraités : les Russes, dans les campagnes précédentes, avoient aussi remporté de grands avantages sur les Turcs; & ils en ont remporté de bien plus grands encore sous le regne de l'impératrice actuelle,

Quant au caractere & aux mœurs de ces peuples, on n'est nullement d'accord en Europe sur leur sujet. Les dévots & les pédans les envisagent comme des barbares, gouvernés par des tyrans qui ont renoncé à toute humanité, qui se livrent aux actions les plus cruelles, & qui sont maudits de Dieu. C'est là un sentiment ridicule qui ne mérite pas d'être réfuté : mais, d'un autre côté, c'est un ton & une espece de mode parmi les gens qui prétendent penser, & sur-tout parmi les beaux-esprits, d'avoir une haute idée de la nation Turque, d'admirer ses mœurs, sa bonne foi & sa façon de penser, & de l'envisager, à tous égards, comme une nation très-respectable, pour ne pas dire, préférable à toutes celles de l'Europe. Cette opinion me paroît fort hétérodoxe, & plus que singuliere. Si les Turcs, à la vérité, ne sauroient être regardés comme des peuples féroces & barbares, il est certain aussi, qu'ils ne méritent pas une fort haute estime. Je ne vois point que des gens indolens, paresseux, taciturnes, sombres, avares & intéressés, sans arts, sans sciences, qui n'ont jamais rien fait pour encourager les talens & les lettres, mais qui, au contraire, ont détruit les plus beaux établissemens, soient préférables à des nations Européennes & bien policées. Depuis peu seulement on a établi une imprimerie à Constantinople, & elle n'a guere d'occupation. La politique des Turcs est de laisser le monde dans l'ignorance ; & comme leur loi défend toutes sortes d'images & de tableaux, on peut juger combien les beaux-arts y sont méprisés. Un Turc fainéant, assis sur son sopha, & fumant gravement sa pipe, ne laisse pas que d'être bouffi d'orgueil, & de mépriser les autres peuples, & les hommes les plus respectables de la terre. On exalte tant leur droiture & leur bonne foi ; mais, dans les affaires publiques, on voit tous les jours le contraire, & le témoignage des ministres étrangers qui ont résidé à Constantinople, prouve assez que, jusques dans les plus grandes minuties du cérémonial, il faut être très-fort sur ses gardes avec eux. La rebellion fomentée vers le milieu de ce siecle à Malthe par un Turc, parent du grand-seigneur, n'est pas non plus une action qui parle en faveur de cette prétendue bonne foi ottomane. (*a*) Enfin, on se récrie sur le bon sens des Turcs ; c'est lui qui doit tenir lieu de tout à cette nation ; mais il faut convenir que ce bon sens ne doit trouver guere d'occupation chez un Turc. Sur quels objets veut-on qu'il se porte ? Cela doit se réduire à peu de chose. Ceux qui ont étudié l'esprit humain, savent que chaque science que nous apprenons, nous met une foule d'idées de plus dans la tête, & étend la sphere de notre esprit. Nous acquérons, pour ainsi dire, un sens de plus, lorsque nous étudions une nouvelle science. Or, qu'on se figure ce que doit être

(*a*) Le fait d'un particulier ne prouve rien contre une nation ; mais il est certain que les Turcs qui se sont montrés en divers Etats de l'Europe, ont été d'assez vilains échantillons de leur patrie.

un homme qui, par principe, n'a rien appris du tout, & combien son esprit doit être borné. Il est tout aussi facile de démontrer que le jugement se forme de même par l'acquisition des connoissances. Un ignorant juge précisément de la plupart des choses de la vie, comme un aveugle juge des couleurs. Il manque des sens nécessaires pour juger. Qu'on ne m'objecte pas l'exemple de nos paysans. Quoi qu'on en dise, leur jugement est très-plat & très-pitoyable : malheur à celui qui se fieroit à des pareils guides ! Tout ce prétendu bon sens qu'on leur attribue, n'est que pour le discours. Si on pouvoit lire dans le cœur de ceux qui font de si magnifiques éloges de la nation Turque, je suis persuadé qu'ils n'accepteroient pas le plus bel établissement dans ce pays qu'ils exaltent si fort. Ce sont autant de propos en l'air, tenus pour faire voir son esprit, en soutenant une mauvaise cause ; & pour paroître penser singuliérement. On ne pourroit mieux punir ces gens-là, qu'en les voyant vivre parmi une nation qui ne connoît, ni les sciences, ni les spectacles, ni presque aucun de ces amusemens qui font les délices des gens d'esprit. Je n'ai garde de vouloir m'étendre davantage sur les mœurs, les coutumes & le caractere des Turcs : il faudroit écrire tout un volume pour en donner une idée encore incomplete ; & je ne ferois que répéter ce que plusieurs auteurs en ont déjà publié. Le peu que j'en ai dit suffira pour le plan que je me suis proposé, & pour enseigner quel cas un politique doit faire des forces & des ressources de cet empire.

J'y ajouterai en peu de mots l'état de leurs forteresses, artillerie, *&c.* Les places fortes qu'ils ont contre les Russes, les Persans, les Allemands & les Vénitiens, sont assez bien entretenues & garnies de tout ce qu'il faut pour soutenir un siege. Leurs canons sont grands & beaux. Il y en a, dont les boulets ont trente-six à quarante pouces de diametre. Aux châteaux des Dardanelles, qui commandent l'entrée du port de Constantinople, on voit de ces boulets qui sont, dit-on, du marbre antique, que l'on a arrondi. Le canon porte d'un bord à l'autre, & croise l'Hellespont, qui n'est pas fort large en cet endroit. Ils tirent leur meilleure poudre à canon de Damas : & en effet, elle est admirable. Ils entretiennent à Constantinople environ 1200 topchis, ou canoniers, qui sont commandés par le topchi-bachi, ou grand-maître d'artillerie, mais qui ne sont pas des plus habiles dans leur métier. Les principaux officiers sont le grand-visir, les séraskiers ou généraux, l'aga des janissaires, les bachas, *&c.*

Autrefois les Turcs n'ont pas laissé que de faire une certaine figure par mer, & ils ont souvent très-bien réussi contre les Vénitiens : mais aujourd'hui leurs forces navales sont de peu d'importance. Ils ont en tout trente vaisseaux de guerre qu'ils nomment *sultanes*, & soixante galeres, encore assez mal construites & entretenues. Il est vrai qu'ils peuvent s'attendre à des secours de leurs tributaires des côtes d'Afrique, ainsi que des quatorze beys, ou gouverneurs, qu'ils ont dans les isles de l'Archipel, & qui sont obligés

obligés d'entretenir au moins chacun une galere. Leur grand-amiral est nommé *capitan-bacha*. On prétend que les Turcs disent en proverbe, que *Dieu a donné la terre aux musulmans & la mer aux chrétiens.*

Quant aux revenus de la Porte, je crois qu'on n'exagere pas, si on les taxe à quatre-vingt millions d'écus; & c'est en effet peu de chose, si l'on considere l'immense étendue de cet empire, car il y a plusieurs provinces bien peuplées, bien opulentes, qui ont plus de circuit que tout le royaume de France, tandis que le royaume de France rend plus de revenus que tous les vastes Etats de l'empire ottoman ensemble. Il feroit beau voir des financiers Prussiens en Turquie, & qu'ils y fussent munis d'une autorité suffisante. Cet empire feroit bientôt, tant à l'égard de ses revenus & de ses ressources, que par rapport à ses forces militaires, dans une situation à faire trembler tous les autres peuples du monde. Au reste, il y a en Turquie pour les affaires de finances, comme pour bien d'autres choses, des maximes d'Etat qui sont remplies de contradictions. Par exemple, en temps de paix, le sultan ne tire point sa dépense particuliere des impôts qui sont levés sur le peuple, mais il la prend de certains jardins & autres revenus que l'on peut envisager comme des domaines de la couronne pour la table du souverain. Ils donnent une raison bien belle de cet usage, en disant *que les tailles & les tributs sont le sang le plus pur & le plus sacré des peuples, qu'ils sont destinés à le défendre & non à de vaines dépenses.* Voilà une morale admirable en effet, mais qui ne s'accorde guere avec les autres exactions qu'ils commettent : comme, lorsque le grand-seigneur envoie quelque poire ou autre fruit à un gouverneur ou bacha qui est riche, & l'oblige à lui payer de grosses sommes, ou lorsqu'il immole à son avarice des ministres, des généraux, ou des gouverneurs, par le seul désir de s'emparer des richesses qu'ils possedent. Ce sont pourtant là les ressources les plus promptes que la Porte emploie, lorsque dans des temps difficiles elle a un besoin pressant d'argent. En général, les emplois les plus éminens, & les gouvernemens des provinces sont très-considérables en Turquie, non-seulement tant pour l'autorité qu'ils donnent, que pour les richesses qu'ils produisent en peu de temps; mais tous ces premiers officiers sont comme des éponges que la cour presse dans le besoin; elle leur fait rendre gorge de ce qu'ils ont pris au peuple. Ils ressemblent à certains égards aux fermiers-généraux de France, avec cette différence néanmoins, que la politesse & l'humanité Françoise font tirer l'argent des fermiers par des voies douces & avec des paroles emmiellées, au-lieu que la dureté Turque envoie des cordons funestes, & confisque sans façon les biens d'un officier qu'on aura fait étrangler.

Toute la nation Turque fait profession de la religion mahométane. Vers le commencement du septieme siecle, Mahomet, marchand d'Arabie, conçut l'idée d'inventer une nouvelle religion, & de s'ériger en chef de secte. Cette religion a fait de si grands progrès, qu'elle s'est répandue dans

la plus grande partie de l'Asie & de l'Afrique. L'esprit fanatique des peuples, & la force des armes ont également contribué à ses succès. L'an 622 de l'ere chrétienne le 16 juillet; Mahomet fut obligé de se sauver de la Mecque, où ses projets avoient trouvé beaucoup de contradiction, & de se réfugier à Médine. Cette fuite est nommée parmi les Turcs *Hégire*, d'un mot Arabe. Ils s'en servent d'époque, ou de point fixe, pour compter leurs années, tout comme nous comptons depuis la naissance de Jesus-Christ. Quelque temps après, il écrivit son *Alcoran*, livre très-fameux, qui est partagé en 211 chapitres, & qui renferme toute la loi & les préceptes de la religion mahométane. Le seul article de foi de cette religion est, *qu'il n'y a point d'autre Dieu que Dieu, & que Mahomet est son prophete.* Il y a outre cela six préceptes principaux, savoir, la circoncision, la purification du corps, la priere qu'ils sont tenus de faire cinq fois par jour, le jeûne qu'ils observent sur-tout dans le mois de ramazan pendant trente jours, l'aumône qu'ils exercent non-seulement envers les pauvres, mais même envers de vieux animaux domestiques, & le pélerinage au tombeau de Mahomet, que chaque Turc doit faire au moins une fois dans sa vie. On peut y ajouter comme un septieme précepte, l'abstinence du vin. Ils ont une grande fête qu'ils nomment *Beiran*, qui revient à nos pâques, & qui mériteroit d'être célébrée parmi les chrétiens; car, dans ce temps, un bon musulman est obligé de se réconcilier sincérement avec tous ses ennemis. Le reste de l'alcoran, quoi qu'on en puisse dire, n'est qu'un tissu d'extravagances; le bon sens bronche à chaque page de ce livre, & l'idée que Mahomet y donne de son paradis, n'est qu'une rêverie si pitoyable, qu'on ne sauroit concevoir comment elle a pu séduire tant de gens raisonnables, & moins encore comment elle a trouvé des apostoliques en Europe.

Le chef du clergé est appellé *mufti* : il a beaucoup de pouvoir, même dans le sérail; le sultan lui rend de grands honneurs, & on peut l'envisager comme le pape des Turcs. Les autres religieux sont nommés *dervis*. Il y en a dans toutes les mosquées. Les émirs sont des descendans de Mahomet.

Outre la voie des armes, ils mettent encore en usage plusieurs maximes politiques pour étendre leur religion, ou pour la maintenir dans l'état où elle est. C'est ainsi qu'ils ne rendent jamais par accord aux ennemis une ville où il y a eu une mosquée, & où le mahométisme a une fois dominé.

On ne sauroit disconvenir que dans les préceptes de Mahomet, il n'y ait quelques traces de raison. La circoncision & la purification, par exemple, sont des loix de police, très-nécessaires dans des climats aussi chauds que le sont ceux des provinces ottomanes. Par la polygamie Mahomet a cru contribuer à la propagation de l'espece humaine, mais il s'est trompé, comme nous l'avons fait voir plus haut. Il n'aimoit pas le vin, & il a fait, comme font bien des médecins de l'Europe, qui défendent à leurs ma-

lades ce qui ne flatte pas leur propre palais. Il étoit porté au despotisme outré; & c'est par cette raison qu'il a fait de l'obéissance, ou plutôt de l'esclavage, un précepte de religion. L'expérience a fait voir que les peuples ont souvent transgressé cette loi, & que ce même despotisme a servi à faire étrangler plusieurs sultans. Enfin mon opinion est, qu'il y a plusieurs bonnes choses dans la religion mahométane, beaucoup de mauvaises, & quantité de puériles & de ridicules.

La forme du gouvernement est la plus monarchique, ou pour mieux dire, la plus despotique que l'on puisse imaginer. Tous les Turcs, depuis le grand-visir jusqu'au dernier paysan, sont esclaves-nés du grand-seigneur, qui est maître absolu de leur vie & de leurs biens. Il en dispose selon son bon plaisir; & quand un de ses sujets meurt, les enfans n'ont de fortune que ce que l'empereur veut bien leur laisser. Dès qu'il demande la tête de quelqu'un, il est rare qu'on résiste; nous avons vu cependant depuis peu, que plus d'un béglierbey, sur-tout ceux des provinces éloignées, n'ont pas toujours montré tant de résignation, & que s'étant rendus formidables dans leurs gouvernemens, ils ont renvoyé avec de mauvais traitemens ceux qui étoient venus de Constantinople leur annoncer la mort. Le grand-seigneur est aussi obligé d'avoir beaucoup de ménagemens pour la soldatesque, s'il ne veut pas qu'elle se révolte. Comme les extrémités en toutes choses sont toujours fort près l'une de l'autre, il n'y a en Turquie qu'un pas de l'esclavage à la rebellion. On en voit à tout moment des exemples. Le moindre mécontentement de la milice, sur-tout des janissaires ou du peuple, une injustice faite, le manque de blé ou de provisions dans Constantinople, est capable de causer un soulevement qui entraîne pour l'ordinaire la chûte du sultan, ou du moins, du grand-visir. Tous les Etats où le pouvoir absolu est outré, sont dans le même cas, & il n'est pas possible, que le peuple tôt ou tard ne sente le poids qui l'accable. L'esclavage est d'ailleurs une situation si violente, si contraire à la loi naturelle, qu'il ne sauroit jamais se soutenir, sans de cruelles agitations, malgré l'habitude des hommes qui y sont nés.

Le divan est le conseil d'Etat, où l'on délibere sur les affaires publiques. Il se tient dans un appartement du sérail, & les grands de l'empire aussi-bien que les principaux ministres de la Porte y sont appellés.

Le grand-visir tient aussi tous les jours le divan dans son palais, où il rend la justice au peuple; & il est assisté par les autres visirs, dont nous allons parler tout-à-l'heure.

Le sultan remet toute son autorité entre les mains du grand-visir, qui gouverne l'empire en son nom, tandis que l'indolent monarque se contente d'une vie oiseuse & efféminée dans le sérail, & des titres ridiculement fastueux de *Dieu en terre*, d'*ombre du très-haut*, de *frere du soleil & de la lune*, de *dispensateur de toutes les couronnes sur la terre*, & d'autres semblables fanfaronnades orientales. Le grand-visir, que les Turcs nom-

ment *visir-azem*, est donc le premier ministre qui dirige en souverain toutes les affaires tant civiles que militaires. Lorsqu'il est revêtu de cette importante charge, le grand-seigneur lui envoie le sceau de l'empire, qu'il porte ensuite à un ruban attaché sur la poitrine. Son pouvoir est sans bornes : il vit avec beaucoup de faste, entretient une nombreuse cour, & ne paroît en public qu'avec un grand appareil. Il a ordinairement plus de deux mille tant officiers que domestiques.

Il a sous lui six autres visirs qui l'assistent à rendre la justice, mais qui n'ont que la voix délibérative sans avoir la voix décisive. Ce sont proprement des interpretes de la loi civile, ou des jurisconsultes dont le grand-visir ne fait que demander l'avis.

Après le grand-visir suivent dans leur rang les béglierbeys, ou gouverneurs des provinces. Il y en a ving-deux, qu'il faut envisager à certains égards, comme des ducs ou princes, qui commandent à de grands royaumes; aussi leur rend-on beaucoup d'honneurs lorsqu'ils viennent à la cour.

Ils ont sous eux des sangiacs, des beys & des agas, qui sont des sous-gouverneurs de différent rang.

Chaque gouvernement a son mufti, son réis-effendi, qui est comme le chancelier ou secrétaire-d'Etat, & son tefterdar-bacha ou trésorier. Ces trois charges principales sont soumises comme toutes les autres de la province au béglierbey qui y commande.

Le premier drogman, ou interprete de la Porte, est encore un personnage considérable en Turquie. Il faut l'envisager comme le ministre des affaires étrangeres. Il reçoit les ambassadeurs, confere avec eux sur les objets de leur négociation, en rend compte au grand-visir, assiste aux conférences que les ministres étrangers ont avec le visir, & devient, pour ainsi dire, le secrétaire-d'Etat de la Porte.

Le sérail est proprement le palais où le grand-seigneur fait sa résidence avec la famille impériale. Il fut bâti par Soliman II à l'endroit le plus agréable de Constantinople. C'est un immense bâtiment, & qui doit bien être tel, puisqu'il renferme tant de monde, qu'on pourroit en peupler une ville. Il y a une grande quantité de charges du sérail, qui sont des charges de cour; mais les officiers qui en sont revêtus, ne laissent pas que d'avoir une grande influence dans les affaires par le crédit qu'ils obtiennent sur l'esprit du sultan. Les chefs des eunuques noirs & blancs sont de ce nombre.

Je n'ai garde de vouloir spécifier ici les noms de toutes ces différentes charges, ni de détailler leur office. Ceux qui veulent en être plus particuliérement instruits, peuvent lire *l'état de l'empire ottoman de M. le comte de Marsilli*, & tout ce que M. Riccaut, Anglois, de même que M. le chevalier Sangrédo, Vénitien, ont écrit sur cette matiere.

Il est nécessaire de remarquer que les loix des Turcs se réduisent à peu, & sont toutes faites en faveur des armes & de l'accroissement de l'Etat.

La noblesse est une chose inconnue en Turquie; un homme, de quelque naissance qu'il puisse être, peut s'élever aux premieres dignités de l'Etat par son mérite, ses talens & ses vertus. Ils mettent même une espece de politique à ne pas laisser aux fils les gouvernemens de leurs peres, & à ne pas soutenir les anciennes familles.

L'avarice naturelle des Turcs fait des ames vénales des principaux officiers de l'Etat & du sérail. Avec de l'argent un ministre étranger peut faire tout. L'or est la clef des affaires auprès de la Porte; & quand par ce moyen on fait gagner les grands, & se former un parti dans le sérail: un ministre peut presque toujours être assuré du succès de sa négociation. La prison où l'on garde les criminels d'Etat, est appellée les *Sept-Tours*. Malheur à celui qui y est transféré; il est très-rare d'en sortir jamais.

Quant à l'ordre de la succession établie en Turquie, le fils succede à son pere au trône; & au défaut de fils, c'est le plus proche parent, soit en ligne descendante, soit en ligne collatérale. On a vu dans des révoltes faire quelques exceptions à cette regle; mais cependant on n'est jamais sorti de la famille ou des descendans d'Ottoman, pour choisir un empereur. Les Turcs entretiennent le cham des Tartares dans l'espérance que, si la famille régnante venoit à s'éteindre, celle du cham succéderoit à l'empire; mais il est apparent que cette famille ne s'éteindra jamais. Au reste, l'on ne sauroit rien déterminer de précis pour la succession d'un trône aussi chancelant. Une rebellion culbute le souverain; la milice élit un nouvel empereur, qui pour l'ordinaire envoie son prédécesseur en exil après lui avoir fait crever les yeux, pour n'avoir plus à craindre son ressentiment & ses efforts à remonter sur le trône. Les princes destinés à la couronne, sont élevés bien singuliérement entre quatre murailles, & ne voient que quelques domestiques & de vieux gouverneurs. Leur élévation à l'empire les tire de cette prison, où ayant été nourris dans la mollesse & dans l'ignorance, connoissant à peine les hommes, ils sont incapables de gouverner, & par conséquent ils sont contraints de s'en remettre aux grands-visirs.

Après avoir fait de sérieuses réflexions sur l'état de l'empire ottoman, sur ses forces & ses ressources, je me trouve embarrassé si je dois l'envisager comme une monarchie formidable, ou comme un empire foible & chancelant; car, si je considere la vaste étendue de ses provinces, & la multitude immense de ses habitans, je ne serois nullement surpris que quelque jour un prince conquérant, placé sur le trône de Turquie, entreprît de subjuguer la moitié de l'Europe, & que ces peuples sortant comme un torrent de leurs digues, parvinssent à dompter toutes les autres nations. Après mille révolutions, l'Europe est aujourd'hui dans une telle assiete, & l'ambition que chaque puissance pourroit nourrir, est observée de si près par les autres, que je ne prévois pas d'événement, au moins dans les siecles prochains, qui fût capable d'en bouleverser le système, si ce n'est que les Turcs fissent quelque grande entreprise. Mais, d'un autre côté,

quand je réfléchis sur la paresse de ces mêmes Turcs, sur la mollesse de leurs souverains, sur la façon dont leur empire est intérieurement gouverné, sur la rapacité des gouverneurs de province, sur l'esprit du peuple; je ne serois pas non plus étonné de voir, que quelque grand prince de l'Europe entreprît la conquête de Constantinople, & réussit à subjuguer tout cet empire. Nous avons vu des projets politiques & des plans de cette vaste conquête : nous avons vu même un moment où elle sembloit avoir quelque degré de vraisemblance. Cependant elle ne s'est pas exécutée. Les voyageurs les plus accrédités nous assurent unanimement, que la ville de Constantinople est presque ouverte du côté de la mer, qu'il seroit très-facile d'entrer dans le port, de surprendre le sultan dans son sérail, & qu'il ne faudroit qu'une petite flotte pour exécuter une si grande entreprise & pour se rendre maître du port & de toute la capitale. Or, en prenant Constantinople, on couperoit, pour ainsi dire, la tête à tout le corps de l'Etat. Cette idée, de l'aveu des plus habiles gens de guerre, n'est pas aussi chimérique qu'elle le paroît. Cependant je doute fort, si aucun prince de l'Europe s'avise de la mettre en exécution, & si j'étois appellé dans son conseil, je l'en dissuaderois fort. Je ne la donne ici que pour ce qu'elle vaut, & pour faire voir que, si la Porte ottomane est formidable sous un certain point de vue, elle a en revanche des côtés bien foibles. Quiconque veut l'attaquer, doit la surprendre par un coup de main, soutenu de beaucoup de forces, & sur-tout de ne pas s'amuser à faire une guerre sur les frontieres, qui donne le temps au Turc de rassembler toutes ses ressources. Un second objet d'étonnement est que ce grand empire se soutienne si long-temps & dans un si bon ordre, tandis que les premieres charges sont souvent occupées par les plus grands ignorans. Le proverbe, *Donnez un emploi à un homme, il sera toujours capable de le remplir*, dont cependant la raison & l'expérience démontrent la fausseté, ce proverbe, dis-je, est presque devenu une maxime d'Etat en Turquie. Nous avons vu des gens du plus bas étage parvenir à la dignité de grand-visir, des tailleurs commander des armées, & ainsi du reste. Si un prince de l'Europe s'avisoit de faire la même chose, & n'avoit aucun égard aux talens & à la capacité des hommes dans la distribution des charges, il sentiroit bientôt les inconvéniens qui naîtroient d'un pareil caprice. Lorsqu'on ajoute à tout cela la vénalité des Turcs, la puissance des béglierbeys dans leurs provinces, les moyens qu'ils pourroient acquérir par-là de se soustraire aux châtimens que le sultan leur inflige souvent mal à propos, & pour s'emparer de leurs richesses; on est surpris en vérité, qu'avec tant de mauvais germes il n'éclate pas à tout moment quelque révolte intérieure, & que l'empire étant affoibli par-là, les voisins n'en profitent & ne le détruisent.

Mais voici ce qui sert de contre-poison à tant de fausses maximes d'Etat & aux différens vices du peuple. L'empire ottoman s'étant formé par la force

des armes, la regle fondamentale est qu'il doit se conserver par les mêmes moyens. L'Etat est donc tout-à-fait militaire, les principes de leur religion, les préceptes de leur morale, leur éducation, tout est relatif à cette regle. Delà le pouvoir despotique & illimité du sultan sur la vie & les biens de ses sujets, l'obéissance aveugle de ces mêmes sujets envers leur prince, obéissance qui est un dogme de religion, la croyance qu'ils ont de la prédestination, & que les ames de ceux qui meurent à la guerre entrent dès l'instant de leur séparation d'avec le corps, dans la béatitude éternelle, l'infamie horrible qu'ils attachent au crime de lese-majesté, & à celui de se révolter contre les ordres du grand-seigneur, *&c.* Les anciens Romains étoient dans une persuasion religieuse, que les limites de leur empire ne seroient jamais reculées ou rétrécies, mais qu'elles iroient toujours en croissant; & c'est ce qui leur inspiroit le courage dans les revers, & l'espoir après les plus grandes pertes. Les Turcs ont à peu près le même principe. Ils ne rendent jamais, comme nous l'avons déjà dit, par voie de capitulation une ville qui a eu une fois une mosquée; & ils sont très-attentifs à tout ce qui peut servir à l'agrandissement de leur monarchie. Ils méprisent les arts, les sciences, & même le commerce; l'état militaire est le seul qui soit en estime parmi eux. On peut aller loin avec de pareilles maximes; mais il est surprenant que, pensant ainsi, ils ne fassent pas plus de cas des exercices militaires, qu'ils ne s'appliquent pas plus à se rendre adroits dans le maniement des armes, que toute leur armée ne soit pas constamment enrégimentée, & qu'ils négligent si fort le génie, l'artillerie, & toutes ses dépendances.

Il nous reste à examiner quelle conduite la Porte observe à l'égard de ses voisins & des autres puissances; ce qui fera connoître en même temps l'influence qu'elle a dans les affaires de l'Europe, & les raisons que nous avons eues de traiter de l'empire ottoman dans un ouvrage qui ne regarde que la politique Européenne.

Le Portugal & l'Espagne n'ont presque aucune liaison avec la Porte ottomane. Les Turcs & les Espagnols sont trop indolens pour aller se chercher l'un l'autre, soit pour se faire la guerre, soit pour établir un commerce réciproque. Les Anglois & les autres nations commerçantes font le métier de facteurs, ou de voituriers de mer, entre ces peuples. Ils transportent, par exemple, les blés d'Egypte, de l'Archipel & des côtes de Barbarie jusqu'en Portugal & en Espagne, où ils en font leur profit. On prétend que cette branche importante du commerce des Anglois & des Vénitiens, pourroit bien venir à leur manquer, en partie par rapport à un arrangement que l'on dit avoir été fait par le ministere du comte de Rosenberg entre les cours de Vienne & de Lisbonne, au moyen duquel la maison d'Autriche s'engage de livrer au Portugal tous les grains dont ce royaume peut avoir besoin. Ces grains doivent se tirer de Hongrie; on a facilité les moyens de les transporter jusqu'à Fioume ou Trieste, où ils

pourront être embarqués & envoyés dans un des ports Portugais. On prétend que le Portugal s'est engagé à prendre pour deux millions de cruzades de ces mêmes grains, qui lui reviendront à meilleur compte de huit pour cent que ceux que les Anglois y ont apportés jusqu'ici. Le temps fera voir si tout cela est aussi pratiquable qu'il paroît avantageux.

La France est de toutes les puissances de l'Europe celle que la Porte considere & estime le plus. Il y a eu presque de tout temps des liaisons assez étroites entre les cours de Versailles & de Constantinople, qui en effet doivent être bien unies pour leur intérêt réciproque, & qui peuvent faire de puissantes diversions l'une en faveur de l'autre, chaque fois que la maison d'Autriche ou la Russie, voudroient montrer trop d'ambition. Car tel est le grand systême de l'Europe, que les cours de Vienne & de Pétersbourg, soutenues par l'Angleterre & la Hollande, tiennent, pour ainsi dire, en échec la France, l'Espagne, la Porte ottomane, la Suede, la Prusse & quelques princes d'Allemagne. Toutes ces forces mettent la balance si fameuse de l'Europe dans un heureux équilibre; & il est facile, après cette supposition, fondée sur la nature de la chose, de voir quelles sont les puissances qui doivent rester unies pour leurs grands intérêts. La France entretient constamment un ambassadeur à Constantinople, qui y jouit d'une grande considération, & qui a beaucoup de crédit dans le sérail. On en a vu un exemple bien remarquable il n'y a pas long-temps. Le grand-visir ayant été gagné par la Russie, & s'étant montré trop favorable pour la cour de Pétersbourg dans toutes les occasions, le ministre de France a trouvé le moyen de le faire déposer, & reléguer dans l'isle de Rhodes; après quoi cette importante charge a été donnée à un autre, mieux intentionné pour la cour de Versailles. Il se fait aussi un commerce très-important, entre les provinces méridionales de la France & les Etats du grand-seigneur, qui sont situés sur la mer Méditerranée. La France entretient des consuls à Smyrne, au Caire, à Alexandrette, & dans les principales villes du Levant. Tout cela fait de grandes liaisons entre ces deux nations, qui ont occasionné plus d'une fois de magnifiques ambassades du grand-seigneur à Paris.

L'Angleterre & la Hollande n'ont presque que des intérêts de commerce à démêler avec la Porte. Comme le systême politique de ces deux puissances n'est pas conforme aux vues de la cour de Constantinople, les ambassadeurs Anglois & Hollandois y négocient avec difficulté, & ils sont obligés de présenter des argumens tout d'or aux principaux officiers du sérail, s'ils veulent réussir dans leurs affaires. D'ailleurs, comme le commerce entre ces nations est plus à l'avantage des Anglois & des Hollandois que des Turcs, les ministres ottomans, déjà fiers de leur naturel, ne sont pas fort complaisans pour ces nations. Cependant, ils craignent la puissance formidable des Anglois par mer; & c'est par cette raison qu'ils les ménagent. Il y a aussi toujours des consuls des puissances maritimes dans

la

la plupart des grandes villes de Turquie, qui y jouissent de tous les privileges du droit des gens.

La république des Suisses n'a absolument rien à démêler avec la Porte ottomane. L'Italie au contraire, est dans de grandes liaisons avec elle. Le pape autrefois a trouvé le moyen de sonner le tocsin & de soulever tous les princes chrétiens pour la conquête de la terre-sainte. Quoiqu'il n'y ait guere d'apparence que la singuliere manie des croisades puisse gagner l'esprit des grands princes dans un siecle aussi éclairé que le nôtre, il est certain cependant, que le pape, qui regarde les Turcs comme des ennemis naturels de toute la chrétienté, & comme des infideles, peut faire beaucoup de mal à l'empire Ottoman, par le crédit qu'il a dans les cours des puissances catholiques, par les ennemis qu'il peut susciter aux Turcs, mais sur-tout par le dixieme qu'il permet aux princes chrétiens de lever, sur tous les biens ecclésiastiques dès qu'ils ont déclaré la guerre à ces prétendus infideles. Ce sont de grandes ressources pour ces mêmes princes, & qui les ont engagés plus d'une fois à prendre les armes. Le grand-duc de Toscane forme encore des prétentions sur la Palestine, & porte le titre de roi de Jérusalem, tout comme le roi de Sardaigne prend celui de roi de Chypre. Quoique ces titres ne soient, dans le fond, que des chimeres, ils peuvent cependant fournir un levain qui est en état de fermenter dans les occasions. Quand tout est tranquille dans le monde, de pareilles choses ne signifient rien; quand tout est agité par l'esprit de la guerre, les plus petites étincelles causent des ambrasemens. Mais une puissance qui mérite plus l'attention de la Porte, c'est la république de Venise, dont les fréquentes guerres contre les Turcs, ont fait connoître les grands intérêts qu'elle a à démêler avec eux. Comme la Porte a fait d'assez importantes conquêtes sur les Vénitiens, elle doit toujours craindre leur ressentiment; & les forces maritimes de cette république ne sont surement point à mépriser. Il est indubitable, que si Venise, la maison d'Autriche, la Russie & la Pologne étoient bien unies, les Turcs pourroient être bien vîte chassés de l'Europe, mais la jalousie des autres puissances mettra toujours obstacle à l'exécution d'un pareil projet. D'ailleurs, la république de Venise se tient ordinairement sur la défensive, tant pour ne pas s'exposer à de nouvelles pertes, que pour maintenir son commerce avec le levant, qui ne laisse pas que de lui être très-avantageux. C'est pour toutes ces raisons que le sénat de Venise témoigne beaucoup de ménagemens & de complaisance pour la Porte. Il n'en est pas de même des chevaliers de Malthe, qui sont, par leur profession, en guerre continuelle avec les Turcs. Mais comme le petit nombre de ces chevaliers & leur peu de forces ne leur permettent pas de tenter de grandes entreprises, & qu'ils se bornent à enlever quelques vaisseaux, ou à attaquer les pirates d'Afrique, la Porte les regarde comme un petit objet, & ne s'attache pas à les exterminer; l'entreprise d'ailleurs ne seroit pas sans difficultés, si l'on considere la situation formidable de l'isle de

Malthe, ses magnifiques fortifications toutes taillées dans le roc, l'activité constante des chevaliers, qui sont sans cesse sur leurs gardes; les secours qu'ils tireroient des puissances chrétiennes, chez lesquelles il y a par-tout quelques chevaliers, l'assistance que leur procureroit le pape, l'avantage qui résulte aux nations commerçantes d'avoir les chevaliers dans la mer Méditerranée pour la purger des corsaires d'Alger, *&c.* Enfin la Porte n'a rien à craindre du roi des deux Siciles, dont les forces ne sont pas assez considérables pour tenter la moindre entreprise sur elle. Ce prince d'ailleurs vient de conclure un traité de commerce avec la Turquie, qui est avantageux pour les deux nations.

La maison d'Autriche qui est en possession de la Transilvanie & du royaume de Hongrie, devient par-là la puissance que les Turcs ont le plus à craindre. Personne n'ignore quels terribles coups l'empereur Léopold a portés à l'empire Ottoman sous la conduite du prince Eugene; & que, sans d'autres diversions, Constantinople même auroit peut-être été en danger. Les politiques ont remarqué que les peuples deviennent toujours plus redoutables à mesure qu'ils avancent vers l'occident. Les Chinois craignent le Mogol, le Mogol craint les Persans, les Persans sont inquiétés par les Turcs, & les Turcs redoutent les forces autrichiennes. Cependant la derniere guerre que l'empereur Charles VI a soutenue contre eux, n'a pas été accompagnée d'un grand succès, & les Turcs ont gagné beaucoup de terrain en Hongrie; mais il faut convenir que cette guerre, pendant trois campagnes, (*a*) fut aussi mal conduite par les Allemands, qu'il est possible de se l'imaginer, & que, malgré tout cela, la paix n'auroit pas été si fatale qu'elle le fut pour la maison d'Autriche, si elle n'avoit pas été faite par une espece de trahison. Cette paix conclue à Belgrade, paroît si désavantageuse pour la cour de Vienne, qu'on est tenté de croire qu'elle ne sera pas de longue durée. Certainement la Porte doit tourner sans cesse un œil attentif sur la maison d'Autriche, qui, par ses propres forces & par ses grandes alliances, pourroit tôt ou tard lui causer les plus grands maux.

Tant que la Pologne gardera le systême de gouvernement qu'elle a maintenant; qu'on y verra régner une espece d'anarchie; que son armée ne sera ni plus nombreuse, ni mieux aguerrie; il est certain que la Porte n'a rien à craindre de son voisinage. La Pologne ne peut même que se tenir sur la défensive. La seule forteresse de Kaminieck qu'elle a contre les Turcs, n'est certainement pas capable de leur défendre l'entrée en Pologne. La chose seroit toute différente si la forme de gouvernement venoit à changer chez ce peuple nombreux.

(*a*) Ces trois campagnes se trouvent décrites dans les *Mémoires* qui ont paru sous le nom de M. le comte *de Schmettau.* Quoique ce général les ait désavoués, cela ne porte pas atteinte à la vérité même des faits qui y sont racontés.

Le czar eſt le voiſin le plus dangereux qu'ait la Porte ottomane. Nous avons vu les armées Ruſſes, ſous la conduite des généraux Munick & Laſcy, pénétrer juſqu'à la mer Noire, faire plier tout ſous leur paſſage, prendre d'aſſaut Aſoph & Oczackow, & terraſſer, pour ainſi dire, les Turcs dans leur propre pays. Il eſt vrai que ces guerres ſont très-onéreuſes pour la Ruſſie, ſur-tout par rapport aux vivres que les armées ſont obligées de traîner avec eux, lorſqu'elles traverſent d'immenſes déſerts pour arriver juſqu'aux provinces ottomanes. C'eſt prendre l'empire ottoman par ſon endroit foible que de l'attaquer du côté de la mer Noire ; & ce ſeroit la choſe la plus déſavantageuſe du monde pour les Turcs, ſi jamais les Ruſſes ſe rendoient abſolument maîtres de cette mer & du commerce qui s'y fait. La Porte court cependant grand riſque de voir arriver tôt ou tard cette époque-là ; il ſemble qu'elle s'achemine à grands pas.

La Suede, quoique fort éloignée de la Turquie, a été cependant conſidérée depuis long-temps comme une puiſſance amie de la Porte, & cela, à cauſe des diverſions qu'elle peut faire, lorſque les Ruſſes en viennent aux mains avec les Turcs. On peut dire auſſi, que les Turcs ont agi toujours fort généreuſement avec les Suédois. Perſonne n'ignore quels ſecours, ſur-tout en argent, ils fournirent à Charles XII après la malheureuſe journée de Pultawa. Ce prince leur conta des ſommes conſidérables. On prétend que la Porte a diſpenſé la Suede du rembourſement de ces capitaux, que les obligations ont été annullées, & que même l'infortuné colonel Sinclair ſe trouvoit chargé de tous ces documens, lorſqu'il fut aſſaſſiné de la maniere du monde la plus étrange & la plus indigne dans une forêt de la Siléſie.

Le roi de Pruſſe d'aujourd'hui a trouvé le moyen de porter ſon nom & ſa gloire juſqu'en Turquie. Pendant la guerre de 1745 le grand-viſir écrivit de ſa propre main une lettre au comte de Podewils, miniſtre Pruſſien, dans laquelle on exhortoit les puiſſances belligérantes à la paix ; & la ſublime Porte offroit ſa médiation pour cet effet. Il me paroît que la cour de Conſtantinople n'entendoit pas ſes intérêts, puiſque la maiſon d'Autriche étoit alors dans un déſavantage manifeſte, & que l'affoibliſſement de cette maiſon ſemble répondre tout-à-fait au but conſtant de la Porte.

Le Danemarc n'a aucune relation avec la Turquie, & cela nous diſpenſe de faire la moindre réflexion à cet égard.

La Perſe n'eſt pas à la vérité auſſi puiſſante que la Turquie, & la Porte eſt en poſſeſſion de l'importante fortereſſe de Bagdad, par laquelle elle peut à tout moment incommoder les Perſans, que l'on a d'ailleurs toujours regardés comme des gens indolens & efféminés. Mais nous avons vu ce que peut faire un homme de plus dans une nation, par l'exemple de Thamas-Kouli-Kan, ou du Schach-Nadir, qui, ayant uſurpé le trône de Perſe, a porté la terreur de ſes armes juſqu'en Turquie. La guerre que ce conquérant a faite pendant pluſieurs années ſur les frontieres de l'empire

ottoman, a pensé devenir funeste aux Turcs, qui y ont perdu une multitude de soldats, & une assez grande étendue de pays. Mais une révolution ayant ravi le trône & la vie au Schach-Nadir, cette guerre a cessé d'elle-même, & l'on n'entend point qu'elle ait eu de suites. Il importe à la cour de Constantinople d'entretenir les troubles & les désunions en Perse, de garder toujours sur pied une armée nombreuse & disciplinée; de suivre le systême qu'elle a depuis quelque temps observé de garder la foi des traités, & de se contenter des vastes Etats qu'elle possede, sans attaquer de but en blanc ses voisins. Il n'y a qu'une seule raison qui puisse l'engager à faire agir ses troupes; c'est lorsqu'elle craint quelque révolte des janissaires, & qu'il s'agit de leur donner de l'occupation au dehors; mais c'est toujours un remede dangereux.

TUTELLE, s. f.

TUTEUR, s. m.

LE Tuteur est celui à qui on commet le soin de la personne & des biens du mineur. Et cette charge s'appelle *Tutelle*, c'est-à-dire, l'engagement à prendre ce soin.

Quoiqu'il soit naturel de nommer pour la Tutelle d'un mineur, celui que la proximité appelle à sa succession; comme il arrive souvent que les plus proches, ou sont incapables d'être Tuteurs, ou se trouvent avoir des moyens d'excuse, on peut nommer pour Tuteurs, des parens plus éloignés, ou faute de parens, des alliés, & des étrangers même, s'il ne se trouve point de parens ou d'alliés qu'on puisse nommer, c'est-à-dire, qui soient capables d'être Tuteurs, & qui n'aient point d'excuse. Et si dans le lieu du domicile du mineur, il n'y a aucune personne propre à être Tuteur, on peut en choisir dans des lieux voisins.

Les peres & les meres, peuvent nommer des Tuteurs à leurs enfans mineurs : mais quoique leur choix fasse présumer la capacité & la solvabilité de la personne qu'ils ont nommée, ou pourra faire une autre nomination, si quelque cause oblige à un autre choix; car il peut arriver, ou que le pere ait mal choisi, ou qu'il soit survenu quelque changement, soit dans les mœurs, ou dans les biens de celui qu'il avoit nommé.

On peut nommer à un seul mineur, un ou plusieurs Tuteurs, si sa condition & l'étendue de ses biens demandent l'administration de plusieurs personnes, & les Tuteurs exercent ou solidairement toute la Tutelle, ou chacun ce qui est séparément commis à sa charge.

Outre les Tuteurs qu'on donne communément aux mineurs de toutes conditions pour gérer la Tutelle, on nomme quelquefois d'autres Tuteurs,

qu'on appelle *honoraires*, pour les Tutelles qui le méritent : & leur fonction est de veiller sur l'administration de ceux qui gerent, & de les conseiller; & pour les distinguer on appelle ceux qui gerent, *Tuteurs onéraires.*

Tous les Tuteurs, soit qu'ils soient nommés par le pere ou par la mere du mineur, ou appellés par leur proximité, ou qu'ils soient autrement choisis, doivent être confirmés en justice par le juge de la Tutelle du mineur, qui est celui de son domicile.

La nomination des Tuteurs peut se faire en deux manieres, pour ce qui regarde la sureté des biens des mineurs. L'une, lorsque les nominateurs se rendent certains de la solvabilité des Tuteurs, sans les obliger de donner caution : & l'autre, lorsque les Tuteurs ne sont reçus à la Tutelle, qu'en donnant cette sureté. Ce qui n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui veulent bien accepter la Tutelle à cette condition.

Si de deux ou plusieurs qui peuvent être nommés Tuteurs, l'un offre caution, les autres ne donnant pas une pareille sureté, celui qui donnera caution sera préféré, s'il n'y a pas de raison d'en préférer un autre, soit pour les mœurs ou pour d'autres causes.

Le pere a l'administration des biens de ses enfans, & il leur tient lieu à cet égard de Tuteur légitime. *Voyez* PERE.

On peut nommer pour Tuteur toute personne en qui il ne se trouve point d'incapacité, ou de moyen d'excuse; & il ne faut que savoir qui sont ceux que les loix déclarent incapables ou exempts de Tutelle.

Le Tuteur étant nommé, il prête le serment en justice de bien exercer cette charge, & de procurer en toutes choses le bien du mineur.

Le Tuteur étant nommé pour tenir lieu de pere au mineur, cette charge renferme deux obligations générales; l'une pour la conduite & l'éducation de la personne du mineur, & l'autre pour l'administration & le soin de ses biens. Ainsi les loix donnent au Tuteur le pouvoir & l'autorité nécessaire pour ses fonctions, & aussi elles l'obligent de s'en acquitter avec l'exactitude & la fidélité que demande un tel ministere.

Le pouvoir de l'autorité du Tuteur s'étend à tout ce qui peut être nécessaire pour le bon usage de son administration : & les loix le considerent comme un pere de famille, & lui donnent même le nom de maître, mais seulement pour administrer en bon pere de famille, & à la charge de rendre compte de l'usage qu'il aura fait du pouvoir qui lui est donné.

Le Tuteur peut faire toutes les dépenses nécessaires, utiles, honnêtes, pour les affaires, pour des réparations, pour les frais des procès, pour des voyages, & les autres semblables, selon que la qualité des biens, la nature des affaires, & les circonstances, peuvent y obliger. Et dans le doute de l'utilité ou nécessité des dépenses, il les fera régler. Mais les dépenses ne peuvent excéder les revenus, si ce n'est en des cas de quelque grande nécessité pour le bien du mineur.

L'administration du Tuteur s'étend à tout ce qui est nécessaire, ou utile au mineur. Ainsi il peut payer les dettes passives qui sont liquides, acquitter les charges, exiger des dettes actives, faire les réparations nécessaires; mais il ne peut aliéner les immeubles du mineur, que pour des causes nécessaires, comme pour payer des dettes, si elles sont pressantes ou onéreuses; & seulement lorsque les deniers, les revenus, les dettes actives, & les autres effets mobiliaires n'y peuvent suffire. Et en ce cas l'aliénation se fait avec connoissance de cause, de l'avis des parens, après que le Tuteur a fait voir l'état des biens par un compte sommaire, & que la vente est ordonnée en justice, & en y observant les formes prescrites par ces sortes de ventes.

Le Tuteur peut toujours faire la condition du mineur plus avantageuse, accepter les donations qui ne soient pas à charge, transiger en sorte que si le mineur est créancier il conserve sa dette, & que s'il est débiteur, il trouve son avantage ou par la diminution de la dette, ou par la facilité du payement. Mais le Tuteur ne peut donner les biens du mineur, ni transiger en perdant quelque droit, ou en le diminuant, ni imposer de nouvelles charges, comme des servitudes aux héritages, ni intenter ou soutenir de mauvais procès, ni déférer le serment à un débiteur, si ce n'est qu'il ne fût pas possible d'établir la dette du mineur, & qu'il ne pût y avoir que cette ressource; & il ne peut enfin empirer en rien la condition du mineur, qui est sous sa charge.

Si le Tuteur abuse de son pouvoir, soit par dol & mauvaise foi, ou par quelque faute, il en répondra; comme s'il manque de prendre conseil dans une affaire qui le mérite, s'il fait quelque mauvaise acquisition, ou s'il intente ou soutient un mauvais procès.

Si le pere du mineur avoit réglé que le Tuteur se régiroit par le conseil de la mere du mineur, & qu'il demeureroit déchargé de l'événement, il ne laissera pas d'être tenu de ce qui se trouvera mal géré par ce conseil même, s'il étoit imprudent; mais si le conseil étoit raisonnable, rien ne pourra être imputé au Tuteur pour l'avoir suivi.

Le Tuteur exerce son pouvoir pour les affaires du mineur en deux manieres, l'une en autorisant son mineur présent, & l'autre en agissant comme Tuteur, soit que le mineur soit présent ou non : & en l'un & en l'autre cas, il est responsable, & de ce qu'il autorise & de ce qu'il fait.

Le pouvoir & l'autorité du Tuteur ont cet effet, que tout ce qu'il gere est considéré comme le fait propre du mineur; & soit qu'il s'oblige pour le mineur comme son Tuteur, ou que d'autres s'obligent envers lui en cette qualité; qu'il obtienne des condamnations en justice, ou qu'il soit condamné, c'est le mineur qui devient le créancier ou le débiteur, & les obligations & condamnations ont leur effet pour ou contre lui.

L'autorité du Tuteur n'empêche pas que, si le mineur se trouve lésé en ce que le Tuteur a géré, même de bonne foi, soit avec le mineur,

ou sans lui; il ne puisse en être relevé, s'il y a lieu, selon les regles suivies en pareil cas; car le Tuteur n'a de pouvoir que pour conserver le bien du mineur, & non pour lui nuire.

Si le Tuteur avoit en son nom quelque prétention contre son mineur, il ne pourra l'autoriser en rien de ce qui regardera sont intérêt propre: mais en ce cas, on nomme un curateur au mineur, qu'on appelle autrement *Tuteur subrogé*, pour le défendre contre son Tuteur. Et si le mineur avoit deux ou plusieurs Tuteurs, l'un d'eux défendra le mineur contre l'autre. Mais s'il s'agissoit d'autoriser le mineur pour accepter, par exemple, une succession non onéreuse, dont le Tuteur se trouvât créancier, il pourroit autoriser son mineur pour le rendre héritier, quoique par une suite de l'engagement à la qualité d'héritier, le mineur se trouvât obligé envers lui.

Le Tuteur ne peut accepter un transport contre son mineur; & s'il le fait il perdra la dette cédée, si ce n'est que les circonstances le justifient, comme si le Tuteur paye de ses deniers, pour faire cesser, ou pour prévenir une saisie des biens du mineur.

Celui qui a été nommé *Tuteur*, & qui n'a point d'excuse, est obligé d'accepter la Tutelle & de l'exercer; & il répondra, non-seulement de ce qu'il aura mal géré, mais aussi de ce qu'il aura manqué de gérer.

Le premier engagement du Tuteur est de prendre soin de la personne de son mineur, de pourvoir à son éducation & à sa conduite, & d'y employer les dépenses nécessaires & honnêtes, selon que le demandent la condition & les biens du mineur.

Les meres des mineurs ont leur éducation, quoiqu'elles ne soient pas tutrices, si ce n'est qu'il y eût de justes causes de les en priver, ce qui sera réglé par le juge, de l'avis des parens.

Si la mere du mineur a convolé en secondes noces, l'éducation pourra lui être ôtée, ou laissée avec son second mari, selon les circonstances.

L'éducation du mineur comprend ses alimens & son vêtement, le logement, les médicamens, les récompenses des précepteurs, l'entretien aux études & aux autres exercices, & généralement toutes les dépenses nécessaires & honnêtes, selon la qualité & les biens du mineur.

Les dépenses pour l'éducation doivent être réglées de sorte que rien d'honnête & de nécessaire ne manque au mineur, selon sa condition & ses revenus, & qu'aussi tous les revenus n'y soient pas consommés. Et pour les mineurs même qui ont de plus grands biens, on doit modérer les dépenses de l'éducation. Que si les biens du mineur s'augmentent ou se diminuent, les dépenses de l'éducation pourront être augmentées ou diminuées à proportion, s'il est nécessaire.

Si le pere du mineur a réglé ce qui regarde son éducation, soit pour le lieu où il doit être élevé, ou pour la maniere, ou pour les dépenses, il faut s'en tenir à sa disposition, à moins que de justes causes n'obligent

à régler ces choses d'une autre maniere. Ainsi, par exemple, si le pere se croyant plus riche qu'il n'étoit en effet, avoit réglé une éducation d'une trop grande dépense, on pourroit la modérer, comme on pourroit au contraire l'augmenter; si ce qu'il avoit réglé ne suffisoit pas, selon la condition & les biens du mineur. Ainsi, on pourroit commettre l'éducation à d'autres personnes qu'à celles que le pere avoit nommées, s'il se trouvoit que la conduite de ces personnes mît en péril ou la vie ou les mœurs du mineur. Et si un pere avoit donné l'éducation de son fils à la personne qu'il lui auroit substituée, il seroit de la prudence du juge & des parens du mineur, de prévenir & le péril & le soupçon même, s'ils jugeoient qu'il y en eût lieu. Ainsi, dans les autres difficultés semblables, il est de la même prudence de suivre ou ne pas suivre les dispositions du pere, selon que la considération des avantages du mineur peut y obliger.

Si le mineur se trouve sans bien, ou n'en a pas assez pour son entretien, le Tuteur n'est pas obligé d'y fournir du sien, car cette charge ne consiste qu'à prendre le soin que demande l'administration.

Le second engagement du Tuteur regarde l'administration des biens du mineur; & cet engagement l'oblige de prendre le même soin des biens & des affaires de son mineur, qu'un bon pere de famille prend des siennes. Ainsi le Tuteur répondra du dol & des fautes contraires à ce soin, mais non des mauvais événemens de ce qui aura été bien géré, ni des cas fortuits.

Le premier devoir du Tuteur pour l'administration des biens du mineur, est d'en faire un inventaire par l'autorité de la justice, avant que de s'immiscer dans l'exercice de la Tutelle, afin qu'il sache de quoi il est chargé, & qu'il en rende compte quand la Tutelle sera finie. Que si avant l'inventaire il arrivoit quelque affaire qui ne reçut point de retardement, le Tuteur y pourvoira selon le besoin.

L'inventaire des biens étant fait, tous les titres & papiers sont remis au Tuteur, afin qu'il prenne le soin des affaires, qu'il exige les dettes, qu'il fasse les diligences qui seront à faire en justice pour les procès, & qu'il veille à tout ce que l'intérêt du mineur pourra demander. Mais dans les procès, il ne doit, ni en faire pour le mineur, ni soutenir ceux qu'on pourroit lui faire, sans l'avis des personnes de qui il doit prendre le conseil; & il doit aussi régler par ce même conseil, les poursuites contre les débiteurs du mineur, pour n'en pas faire d'inutiles contre les débiteurs qui seroient insolvables: & enfin dans toutes les choses douteuses, c'est par ce conseil qu'il doit se conduire.

Tous les immeubles du mineur sont aussi mis en la puissance & en la possession du Tuteur, pour en prendre soin, & pour en recueillir les fruits & autres revenus.

Comme les meubles peuvent périr ou se perdre, & que d'ailleurs ils ne produisent aucun revenu, les Tuteurs doivent les faire vendre sans retardement,

dement, pour en employer les deniers en fonds ou en rente. Que s'il arrivoit quelque cause de retardement, comme on ne devroit pas alors imputer au Tuteur de n'avoir pas fait une diligence précipitée, on ne devroit pas aussi l'excuser s'il y avoit de sa part quelque négligence.

Le Tuteur ne peut se rendre acheteur des biens de son mineur, ni en son nom, ni par personnes interposées; car, outre qu'il ne peut être vendeur & acheteur de la même chose, il pourroit aisément frauder & avoir à vil prix ce qu'il feroit vendre.

Si parmi les choses mobiliaires il y en a dont l'usage soit nécessaire pour le bien du mineur, comme des bestiaux dans une ferme, des cuves pour les vendanges, & autres semblables; ces sortes de meubles seront conservés.

Si la Tutelle ne doit durer que peu de temps, le mineur se trouvant proche de la majorité, & qu'il soit jugé plus utile de garder les meubles qui pourront lui être nécessaires quand il sera devenu majeur, & qu'il faudroit même qu'il achetât; le Tuteur pourra être déchargé de les faire vendre.

Si par d'autres raisons il est nécessaire ou utile au mineur de conserver quelques meubles, comme des pierreries, des tableaux, & d'autres meubles précieux d'une maison illustre, ou des attelages & autres choses nécessaires pour la personne ou les biens du mineur, il sera pourvu dans ces cas & autres semblables à réserver ces sortes de choses, selon que la qualité des mineurs, l'usage de ces meubles, & les autres circonstances le demanderont.

Si le pere du mineur avoit fait quelque disposition pour empêcher la vente de ses meubles, le Tuteur ne laissera pas d'être obligé de les faire vendre, si ce n'est que quelque considération particuliere oblige à les garder; ce qui sera réglé par le juge de l'avis des parens.

Si dans les biens du mineur il se trouve des dettes actives qu'il soit plus utile de vendre que de discuter, à cause du danger de faire des frais inutiles, comme par exemple, si dans la succession d'un marchand en détail, il y a un grand nombre de petites dettes qu'il soit ou impossible ou trop difficile d'exiger, à cause de leur multitude, de leur modicité & des difficultés de la discussion; ces sortes de dettes pourront être vendues en gardant les formes, & réservant celles dont il seroit plus avantageux de charger le Tuteur.

Tous les deniers qui proviendront de la vente des meubles, & des autres effets, & ceux qui se trouveront dans les biens du mineur, seront employés par le Tuteur à acquitter les dettes passives, s'il y en a, & les autres charges: & du surplus qui pourra rester, il sera fait un emploi en fonds, ou en rentes. Et il faut mettre au nombre des dettes que le Tuteur doit acquitter, ce que le mineur pourroit lui devoir.

Si la succession du pere du mineur est chargée de dettes, & que le Tuteur étant du nombre des créanciers, compose avec les autres à quelque

remise ; pour empêcher que le mineur ne renonce à la succession, il sera obligé à faire de sa part la même remise ; si ce n'est que par des considérations particulieres, le conseil du mineur le regle autrement.

Les deniers qui proviendront du rachat des rentes & des autres dettes actives du mineur, & ceux qu'il aura d'ailleurs par succession ou autrement, seront employés comme ceux de la vente des meubles en fonds ou en rentes. Et si le Tuteur ne fait ses diligences pour cet emploi, ou qu'il tourne à son propre usage les deniers du mineur, il sera tenu des intérêts des sommes qu'il aura manqué d'employer.

L'intérêt des deniers du mineur ne commence pas de courir contre le Tuteur du moment qu'il les a reçus ; mais on lui donne un temps pour en faire l'emploi, soit que ce soit des deniers qui se trouvent en nature lors de l'inventaire, ou de ceux qui viennent de la vente des meubles, ou d'autres causes, ou même des épargnes des revenus dont il sera parlé ci-dessous.

Si les revenus du mineur excedent les dépenses, le Tuteur est obligé d'accumuler ce qui reste de bon chaque année pour en faire un capital, & l'employer en fonds ou en rentes, lorsqu'il y aura une somme qui sera jugée suffisante pour faire cet emploi ; & s'il ne l'a fait, il payera les intérêts du fonds restant de ces revenus, suivant la regle expliquée ci-dessus.

Les rentes & les autres revenus qui proviendront des fonds que les épargnes auront produits, seront encore accumulés pour en faire des capitaux, & les employer en fonds ou en rentes, lorsque les sommes y pourront suffire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & selon que la durée de la Tutelle y donnera lieu ; car tous les deniers des revenus étant hors des mains des débiteurs, & en celles du Tuteur, tiennent lieu au mineur des capitaux qu'il faut employer.

S'il ne se trouvoit aucune occasion de faire un emploi utile & licite, le Tuteur sera déchargé : mais pour cette décharge, il doit prendre les suretés nécessaires, faire ses diligences, & rapporter des actes de l'avis des personnes de qui il devoit prendre conseil, par où il paroisse que les deniers sont restés en nature, & que l'emploi n'a pu être fait. Autrement il en répondra.

Si le Tuteur ne fait point d'emploi, & ne prend pas les précautions nécessaires pour sa décharge, il sera tenu en son nom des intérêts des deniers ; car en ce cas il est justement présumé qu'il les a tournés à son propre usage.

Si un mineur a deux ou plusieurs Tuteurs, & que par leur nomination on ait marqué à chacun sa charge, ils auront leur administration distinguée, & aucun ne sera tenu de celle des autres. Mais si la même administration est commise à deux ou à plusieurs, ils en seront tenus solidairement. Et soit qu'ils veulent l'exercer ensemble, ou séparément, ou qu'ils conviennent entr'eux de la laisser à un, ou que tous négligent l'adminis-

tration, ils seront tous tenus l'un pour l'autre, parce que c'est leur charge commune.

Si deux ou plusieurs Tuteurs ont été nommés pour gérer solidairement, la solidité n'empêchera pas que le mineur venant à les poursuivre pour lui rendre compte, ne soit obligé de diviser son action entre ceux qui auront géré, & de les discuter chacun pour son administration, ou leurs héritiers, avant que de poursuivre les uns pour les autres, si ce n'est qu'il y en eût d'insolvables; & s'il y en a qui n'aient point géré, ils ne seront recherchés qu'après la discussion de ceux qui auront géré. Que si les Tuteurs avoient renoncé à ces bénéfices de division & de discussion, ils pourront être poursuivis d'abord solidairement. Mais soit que ces bénéfices aient lieu ou non, ceux qui auront payé pour les autres, auront les droits du mineur pour agir contre eux, & pour recouvrer ce qu'ils auroient payé audelà de leur portion.

Si deux ou plusieurs Tuteurs nommés pour une même administration, ne veulent ni gérer ensemble, & répondre les uns pour les autres, ni confier l'administration à l'un dont les autres répondent, & qu'il y en ait un qui offre de donner caution pour gérer seul, les autres ne donnant pas la même sureté, il sera préféré, & gérera seul. Que si tous offrent de donner caution, le plus capable & le plus solvable, & par soi-même, & par sa caution, sera préféré; car il vaut mieux que la Tutelle ne soit administrée que par un seul, & les autres seront déchargés de répondre de son administration. Mais si aucuns ne donnent caution, & qu'ils ne conviennent pas ou de gérer tous ensemble, ou qu'un seul gere pour les autres, l'administration sera divisée : & en ce cas personne ne sera responsable que de la sienne. Ou si on en choisit un seul pour gérer, les autres ne voulant pas répondre pour lui, ils seront déchargés.

Quoique les Tuteurs honoraires ne soient pas tenus d'exercer l'administration de la Tutelle contre les Tuteurs onéraires; si néanmoins par la nomination d'un Tuteur honoraire, on lui avoit prescrit quelques fonctions, & qu'il y eût manqué, ou par une connivence ou négligence inexcusable, il eût dissimulé la mauvaise conduite du Tuteur onéraire, il pourroit en être tenu selon les circonstances.

Le dernier engagement du Tuteur est de rendre compte de son administration, de répondre de ce qu'il aura ou mal géré, ou manqué de faire, d'acquitter les sommes dont il se trouvera reliquataire, avec les intérêts du jour de l'arrêté de compte, & de rendre les fruits dont il aura joui. Et l'engagement de rendre compte est si indispensable, que si le pere du mineur nommant un Tuteur, l'avoit déchargé de rendre compte, il ne laissera pas d'être obligé : car autrement, les malversations d'un Tuteur pourroient être impunies, ce qui blesseroit les bonnes mœurs & le droit public.

Les Tuteurs ne sont pas seulement tenus de rendre compte après leur charge finie; mais ils y sont encore obligés, lorsque pendant leur admi-

niſtration il arrive quelque occaſion qui peut y donner lieu. Ainſi, par exemple, ſi des créanciers du mineur veulent faire ſaiſir & vendre ſes biens, il faut que le Tuteur faſſe connoître par un état ſommaire de compte, s'il n'y a point de deniers pour acquitter les dettes.

Les Tuteurs doivent employer dans leurs comptes toutes les recettes qu'ils ont faites ou dû faire; & ils peuvent mettre en repriſes ce qu'ils n'ont pu recevoir, pour en être déchargés, s'il y en a lieu; comme s'ils ont fait les diligences néceſſaires contre un débiteur qui ſe trouve inſolvable; car les Tuteurs, quoiqu'obligés à une adminiſtration exacte & fidelle, ne doivent pas répondre des événemens.

Les Tuteurs peuvent employer dans leurs comptes toutes les dépenſes qu'une adminiſtration raiſonnable obligeoit de faire. Et il faut mettre en ce nombre les dépenſes que le Tuteur a faites de l'avis des perſonnes choiſies pour le conſeiller, & celles qui ont été réglées en juſtice, ſi ce n'eſt qu'il y eût quelque dol de ſa part. Que ſi quelque événement rend inutiles les dépenſes qui ont dû être faites, le Tuteur ne laiſſera pas de les recouvrer.

Tous les biens du Tuteur ſont hypothéqués depuis ſa nomination, pour tout ce qu'il pourra devoir pour ſon compte.

Si la mere, tutrice de ſes enfans, convole en ſecondes noces ſans leur avoir fait nommer un Tuteur, rendu compte de ſon adminiſtration, & acquitté & aſſuré ce qu'elle pourroit leur devoir, les biens de ſon ſecond mari ſeront hypothéqués envers les mineurs, pour tout ce qui ſe trouvera leur être dû par le compte, tant du paſſé que de l'avenir, quant aux engagemens des mineurs envers les Tuteurs.

La charge du Tuteur finit par la majorité de celui qui étoit en Tutelle; car étant devenu majeur, il peut prendre lui-même le ſoin de ſes biens & de ſes affaires, mais le bénéfice d'âge n'a pas le même effet.

S'il y a deux ou pluſieurs mineurs ſous une ſeule Tutelle, elle finit pour chacun à ſa majorité; & celui qui eſt devenu majeur peut obliger le Tuteur à lui rendre compte, quoique la Tutelle dure encore à l'égard des autres.

Quoique la Tutelle finiſſe au moment que le mineur eſt parvenu à l'âge de majorité, le Tuteur n'eſt pas tellement déchargé par ce changement, qu'il puiſſe d'abord abandonner toute ſorte de ſoin des affaires; mais il doit continuer ſon adminiſtration en celles qu'il ne pourroit négliger ſans cauſer quelque perte ou quelque dommage. Et il doit pourvoir à tout ce qu'il y a de néceſſaire, qui ne ſouffre point de retardement, juſqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou qu'en attendant le compte il remette les affaires & les papiers entre les mains de ſon mineur devenu majeur, afin qu'il ſoit en état d'y veiller lui-même.

La Tutelle finit auſſi par la mort du mineur, mais de ſorte que le Tuteur ne doit pas abandonner ce qui demande ſon ſoin, juſqu'à ce que les

héritiers du mineur soient en état de l'en décharger, suivant la regle expliquée ci-dessus.

Si le Tuteur meurt pendant la Tutelle, elle est finie, non-seulement à son égard, mais aussi pour ses héritiers.

La Tutelle finit encore par la mort civile ou du Tuteur ou du mineur; car de la part du Tuteur la mort civile le rend incapable de cette charge, & de la part du mineur, elle le met hors d'état d'avoir besoin d'un Tuteur, n'étant plus maître de sa personne, & n'ayant plus de biens; mais le Tuteur est obligé, après la mort civile de son mineur, de prendre soin des biens.

Si le Tuteur est déchargé pour quelque excuse, ou destitué pour malversation, sa charge est finie.

Le Tuteur peut être destitué, si sa mauvaise conduite mérite qu'on lui ôte l'administration : comme s'il prévarique pour faire périr les droits du mineur : s'il abandonne les affaires, s'il s'absente, & s'il disparoît, laissant la Tutelle dans le désordre, s'il ne fournit aux alimens & à l'entretien du mineur, en ayant le fonds; & généralement s'il y en a d'autres justes causes, quand ce ne seroit même qu'une négligence, si elle est telle qu'elle mérite que la Tutelle soit mise en d'autres mains.

Le Tuteur destitué pour avoir malversé est noté d'infamie; mais non pas celui qui n'est destitué que pour sa négligence : & si la cause n'étoit pas exprimée dans le jugement de destitution, il n'y auroit pas de note d'infamie, la présomption étant en ce cas, que le Tuteur n'auroit été destitué que pour sa négligence.

Si un Tuteur avoit donné de l'argent pour être appellé à la Tutelle, ou si ses malversations sont telles qu'outre la destitution, elles méritent quelqu'autre peine, il pourra être puni selon que la qualité du fait le méritera.

L'incapacité exclut de la Tutelle ceux même qui voudroient l'accepter, & les moyens d'excuse en dispensent ceux qui pourroient être Tuteurs s'ils y consentoient.

Les causes d'incapacité ont leur fondement, ou sur l'équité naturelle, ou sur quelque loi.

Les femmes sont incapables d'être tutrices d'autres que de leurs enfans; car la Tutelle demande une autorité, & oblige à des fonctions, qu'il seroit indécent qu'une femme exerçât à l'égard d'autres personnes que de ses enfans.

Les meres & les aïeules peuvent être tutrices de leurs enfans; car l'autorité que la nature leur donne sur eux, & l'affection pour leurs intérêts, les exceptent de la regle qui exclut les femmes des Tutelles. Et comme la mere peut être tutrice, la Tutelle peut être aussi commise à son second mari, beau-pere du mineur.

Les mineurs ne peuvent être Tuteurs, puisqu'ils sont eux-mêmes en Tutelle.

Ceux qui sont dans quelque infirmité qui les empêche d'agir en leurs

propres affaires, ſont incapables d'être Tuteurs; comme les inſenſés, les aveugles, les ſourds, les muets, & ceux qui ont quelque maladie habituelle qui faſſe le même effet. Et ſi ces ſortes d'excuſes ſurviennent à un Tuteur, après qu'il aura été nommé, & qu'il aura même exercé, on le déchargera. Que ſi la maladie ou l'infirmité qui ſurvient pendant la Tutelle, n'eſt que pour un temps, on pourra cependant nommer un curateur qui gere au lieu du Tuteur, s'il en eſt beſoin.

Le fils de famille majeur, quoiqu'étant ſous la puiſſance de ſon pere, peut être Tuteur; mais le pere ne ſera pas tenu de l'adminiſtration de ſon fils, s'il ne s'y oblige, ou expreſſément, ou tacitement; comme s'il gere lui-même, & entre dans l'adminiſtration des biens du mineur; mais un ſimple conſentement à la nomination & à l'adminiſtration de ſon fils ne l'oblige point.

Si outre les cauſes d'incapacité qui viennent d'être remarquées, il ſe rencontroit en la perſonne de celui qui ſeroit appellé à une Tutelle, quelqu'autre cauſe qui le rendît indigne ou ſuſpect, il ſeroit du devoir du juge & de ſa prudence de ne point confirmer une telle nomination; ainſi, par exemple, ſi on découvroit que la nomination d'un Tuteur eût été faite pour de l'argent qu'il auroit donné, non-ſeulement cette nomination ne devroit pas être confirmée, mais ce délit mériteroit d'être réprimé. Ainſi celui qu'un pere auroit défendu de nommer Tuteur à ſon fils, ne devroit pas être appellé à cette charge ſans de grandes cauſes. Mais cette excluſion ne feroit aucun préjudice à l'honneur de cette perſonne. Ainſi on ne doit pas facilement admettre à une Tutelle, celui qui s'ingere pour être nommé.

Les moyens d'excuſe, comme les incapacités, ſont fondés ou ſur quelqu'empêchement naturel, ou ſur quelque loi.

Les cauſes d'incapacité qu'on peut honnêtement alléguer, peuvent auſſi ſervir de moyens d'excuſe; ainſi la minorité & les infirmités qui rendent incapable de la Tutelle, en doivent excuſer.

Ceux qui ont l'âge de ſoixante-dix ans accomplis, peuvent s'excuſer.

Si celui qui eſt appellé à une Tutelle, a cinq enfans légitimes & vivans, il eſt excuſé. On ne met pas au nombre des enfans pour ſervir d'excuſe ceux qui ne ſont pas encore nés, quoiqu'ils ſoient conçus. Et les petits enfans & autres deſcendans des enfans décédés, ſont comptés comme repréſentant la perſonne de qui ils ſont deſcendus. Ainſi pluſieurs enfans d'un fils ne ſont comptés que pour un.

Celui qui a déjà la charge de trois Tutelles peut s'excuſer d'une quatrieme. On ne regarde pas comme pluſieurs Tutelles celles de pluſieurs mineurs, lorſque les biens ſe régiſſent par une ſeule adminiſtration; & on ne met pas au rang des Tutelles, pour ſervir d'excuſe, l'engagement des Tuteurs honoraires, ni celui des cautions des Tuteurs.

Si une ſeule Tutelle eſt d'une telle étendue, ou ſi onéreuſe, qu'il fût trop dur d'appeller le Tuteur à une ſeconde, il ſera excuſé.

S'il y avoit eu une inimitié capitale entre le pere du mineur, & celui qui seroit nommé son Tuteur, & qu'il n'y eût point eu de réconciliation, il sera déchargé.

S'il y a un procès entre le mineur & celui qu'on veut appeller à sa Tutelle, où il s'agisse de l'état du mineur, ou de tous ses biens, ou d'une grande partie, il sera excusé : mais non pour des procès peu considérables.

Si le mineur se trouve avoir un procès considérable contre le pere ou la mere, les freres, les sœurs ou les neveux de celui qu'on veut lui nommer Tuteur, il est de l'humanité & de l'intérêt même du mineur, que cette personne soit excusée, car on ne doit pas l'engager à une Tutelle où il y ait de grands différens contre ses plus proches : & le mineur doit avoir un Tuteur qui ne soit pas aliéné de l'affection qu'il doit à sa Tutelle.

Les personnes qui par leur emploi, ou pour d'autres causes, ont quelque privilege qui les exempte d'être Tuteurs, seront excusées. Ce qui dépend ou de la qualité des emplois, s'ils sont tels, que de leur nature ils doivent donner l'exemption d'une Tutelle, comme seroit une ambassade, le commandement dans une garnison, celui d'une armée, ou d'une attribution expresse de ce privilege, par une déclaration, ou par un édit.

Les ecclésiastiques ne peuvent être nommés Tuteurs ni curateurs ; car la sainteté du ministere divin qu'ils exercent, les oblige, pour y vaquer, à se dégager de tout autre soin, & les éloigne de l'engagement à une administration d'affaires temporelles. Mais si un ecclésiastique vouloit se charger de l'éducation & de la conduite d'orphelins ses parens, il lui seroit permis d'accepter leur Tutelle, pour prendre le soin de leurs personnes, & par occasion celui de leurs biens, qui en est une suite.

Si celui qui est appellé à une Tutelle n'a pas assez de bien pour en porter la charge, s'il ne sait écrire, ni lire, ou s'il n'a pas assez d'industrie pour la conduite des affaires, & qu'il doive son travail & son temps aux siennes, il pourra être déchargé, ou confirmé, selon la qualité des personnes, la nature des biens & les autres circonstances.

Quoique celui qui a été nommé Tuteur, appelle de sa nomination, & qu'il ait une excuse, il ne laisse pas d'être tenu pour Tuteur jusqu'à sa décharge ; & il est obligé de gérer cependant par provision.

Si celui qui avoit une excuse a accepté la Tutelle, ou géré volontairement avant que de s'excuser, il ne pourra plus y être reçu.

Si après que le Tuteur a accepté la Tutelle, il tombe dans quelque incapacité, comme s'il devient aveugle, sourd, muet, s'il tombe en démence, ou en d'autres infirmités qui le rendent incapable d'exercer la Tutelle, il sera déchargé, & il en sera nommé un autre en sa place.

Les privileges qu'on acquiert, après la nomination à la Tutelle, n'en déchargent point, car ils ne sont accordés que pour exempter ceux qui ne sont pas encore dans l'engagement. Ainsi celui qui a été prévenu par sa

nomination, avant qu'il eût le privilege, ne peut s'en servir pour être déchargé.

Les causes d'excuse qui ne sont pas une incapacité, & qui ne surviennent qu'après la nomination du Tuteur, ne le déchargent point. Ainsi le nombre d'enfans survenus & l'âge de soixante-dix ans accomplis pendant la Tutelle, n'en excusent point.

Ce n'est pas toujours un moyen d'excuse pour celui qui est appellé à une Tutelle, de n'être pas habitant du lieu où est le domicile du mineur, car il peut arriver qu'il ne trouve point dans ce lieu des personnes qu'on puisse nommer : & d'ailleurs, il peut être juste & avantageux au mineur qu'on ne s'arrête pas à cet éloignement, lorsqu'il n'est pas tel qu'il rende l'administration trop difficile & trop à charge ou au mineur, ou bien au Tuteur. Ainsi c'est par les circonstances qu'il faut juger de l'égard qu'on doit avoir à l'éloignement de ces domiciles.

Si celui qui est nommé Tuteur, n'a aucun moyen d'excuse qui suffise seul, comme l'âge de soixante-dix ans, ou le nombre d'enfans; mais que seulement il ait, par exemple, soixante ans & deux ou trois enfans; ces moyens, dont chacun est insuffisant, ne suffiront pas ensemble pour le décharger.



TY

TYRAN, s. m.

LES Grecs désignoient par le mot Tyran un citoyen qui s'étoit emparé de l'autorité souveraine dans un Etat libre, lors même qu'il le gouvernoit suivant les loix de la justice & de l'équité; aujourd'hui par Tyran l'on entend, non-seulement un usurpateur du pouvoir souverain, mais même un souverain légitime, qui abuse de son pouvoir pour violer les loix, pour opprimer ses peuples, & pour faire de ses sujets les victimes de ses passions & de ses volontés injustes, qu'il substitue aux loix.

De tous les fléaux qui affligent l'humanité, il n'en est point de plus funeste qu'un Tyran; uniquement occupé du soin de satisfaire ses passions, & celles des indignes ministres de son pouvoir, il ne regarde ses sujets que comme de vils esclaves, comme des êtres d'une espece inférieure, uniquement destinés à assouvir ses caprices, & contre lesquels tout lui semble permis: lorsque l'orgueil & la flatterie l'ont rempli de ces idées, il ne connoît de loix que celles qu'il impose; ces loix bizarres dictées par son intérêt & ses fantaisies, sont injustes, & varient suivant les mouvemens de son cœur. Dans l'impossibilité d'exercer tout seul la tyrannie, & de faire plier les peuples sous le joug de ses volontés déréglées, il est forcé de s'associer des ministres corrompus; son choix ne tombe que sur des hommes pervers qui ne connoissent la justice que pour la violer, la vertu que pour l'outrager, les loix, que pour les éluder. *Boni quam mali suspectiores sunt, semperque his aliena virtus formidolosa est.* La guerre étant, pour ainsi dire, déclarée entre le Tyran & ses sujets, il est obligé de veiller sans cesse à sa propre conservation, il ne la trouve que dans la violence, il la confie à des satellites, il leur abandonne ses sujets & leurs possessions pour assouvir leur avarice & leurs cruautés, & pour immoler à sa sureté les vertus qui lui font ombrage. *Cuncta ferit, dum cuncta timet.* Les ministres de ses passions deviennent eux-mêmes les objets de ses craintes, il n'ignore pas que l'on ne peut se fier à des hommes corrompus. Les soupçons, les remords, les terreurs l'assiegent de toutes parts; il ne connoît personne digne de sa confiance, il n'a que des complices, il n'a point d'amis. Les peuples épuisés, dégradés, avilis par le Tyran, sont insensibles à ses revers; les loix qu'il a violées ne peuvent lui porter leur secours; en vain réclame-t-il la patrie; en est-il une où regne un Tyran?

Si l'univers a vu quelques Tyrans heureux jouir paisiblement du fruit de leurs crimes, ces exemples sont rares, & rien n'est plus étonnant dans l'histoire qu'un Tyran qui meurt dans son lit. Tibere, après avoir inondé

Rome du ſang des citoyens vertueux, devint odieux à lui-même ; il n'oſe plus contempler les murs témoins de ſes proſcriptions, il ſe bannit de la ſociété dont il a rompu les liens, il n'a pour compagnie que la terreur, la honte & le remords. Tel eſt le triomphe qu'il remporte ſur les loix. Tel eſt le bonheur que lui procure ſa politique barbare ! Caligula, Néron, Domitien ont fini par groſſir eux-mêmes les flots de ſang que leur cruauté avoit répandus. Pline diſoit à Trajan » que par le ſort de ſes prédéceſ- » ſeurs, les dieux avoient fait connoître qu'ils ne favoriſoient que les » princes amis des hommes. «



V. U. VA

VAGABOND, s. m.

DÉCLARATION DU ROI DE FRANCE,

Concernant les Vagabonds, & Gens sans aveu.

Donnée à Compiegne le 3 août 1764, enregistrée au Parlement de Paris le 21 du même mois.

» LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; salut. Les plaintes que nous recevons sans cesse des désordres commis dans les différentes provinces de notre royaume par les Vagabonds & gens sans aveu, dont le nombre paroît se multiplier chaque jour, nous ayant paru mériter toute notre attention, nous nous sommes fait rendre compte des dispositions des ordonnances qui ont été données sur cette matiere, soit par nous, soit par les rois nos prédécesseurs, & nous avons reconnu que la peine du bannissement n'étoit pas capable de contenir des gens, dont la vie est une espece de bannissement volontaire & perpétuel, & qui, chassés d'une province, passent avec indifférence dans une autre, où, sans changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès ; c'est pour remédier efficacement à un si grand mal, que nous avons résolu de l'attaquer jusques dans sa source, en substituant à la peine du bannissement, celle des galeres à temps pour les valides, & celle d'être renfermés pendant le même terme, pour ceux que leur âge, ou leurs infirmités, ou leur sexe ne permettront pas de condamner aux galeres. Cette rigueur nous a paru d'autant plus nécessaire, que ce n'est que par la sévérité des peines que l'on peut espérer de retenir ceux que l'oisiveté & la fainéantise pourroient engager à continuer, ou à embrasser un genre de vie, qui n'est pas moins contraire à la religion & aux bonnes mœurs, qu'au repos & à la tranquillité de nos sujets. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui suit. »

ARTICLE PREMIER.

» Les Vagabonds & gens sans aveu, mendians ou non mendians, seront arrêtés, & conduits dans les prisons du lieu où se trouvera établi le

siege de la maréchaussée d'où dépendra la brigade qui en aura fait la capture, & leur procès leur sera fait & parfait en dernier ressort par les prévôts de nos cousins les maréchaux de France, ou leurs lieutenans, &, en leur absence, par les assesseurs en la maréchaussée, & par eux jugé conjointement avec les officiers des bailliages ou sénéchaussées, dans le ressort desquels est situé ledit siege de maréchaussée, le tout conformément à notre déclaration du 5 février 1731, & sans préjudicier à la compétence des présidiaux concernant lesdits Vagabonds & gens sans aveu, suivant les dispositions des articles VII, VIII & IX de notredite déclaration, lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur. »

I I.

» Seront réputés Vagabonds & gens sans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui, depuis six mois révolus, n'auront exercé ni profession, ni métier, & qui, n'ayant aucun état, ni aucun bien pour subsister, ne pouront être avoués ou faire certifier de leur bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi. »

I I I.

» Les Vagabonds & gens sans aveu, qui seront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, seront condamnés aux peines portées par nos précédentes ordonnances & déclarations; & à l'égard de ceux qui seront arrêtés passé ledit délai, ils seront condamnés, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, savoir, les hommes valides de seize ans & au-dessus jusqu'à soixante-dix ans commencés, à trois années de galeres; & ceux de soixante-dix ans & au-dessus, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le même temps de trois années, dans l'hôpital le plus prochain, le tout sans préjudice de plus grande peine, suivant l'exigence des cas. A l'égard des enfans qui n'auroient pas atteint l'âge de seize ans, ils seront envoyés dans lesdits hôpitaux, pour y être instruits, élevés & nourris, sans néanmoins qu'ils puissent être mis en liberté que par nos ordres. »

I V.

» Lesdits Vagabonds & gens sans aveu, de l'un & de l'autre sexe, seront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choisir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de leur naissance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail qui les mette en état de subsister, sans néanmoins qu'ils puissent s'établir dans notre bonne ville de Paris, & à dix lieues de notre résidence, aux peines portées par nos ordonnances. »

V.

» Dans les cas où lesdits particuliers seroient arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, ils seront condamnés, savoir, les hommes valides au-dessous de soixante-dix ans, à neuf années de galeres, & en cas de récidive, aux galeres à perpétuité; & les hommes de soixante-dix ans & au-dessus, les infirmes, femmes & filles, à être enfermés pendant le même temps de neuf années, dans l'hôpital le plus prochain, &, en cas de récidive, à perpétuité. »

VI.

» Pourront les septuagénaires, dont le terme de la détention sera expiré, demander à rester dans les hôpitaux, où ils auront été renfermés, auquel cas ils ne pourront être congédiés. »

VII.

» Les hommes, femmes & filles, & les enfans de l'un & l'autre sexe, qui auront été renfermés ou placés dans les hôpitaux, en vertu de notre présente déclaration, & les septuagénaires qui auroient demandé à y demeurer, seront nourris & entretenus aux frais des hôpitaux de la province où ils auront été arrêtés ou jugés, au cas qu'il y ait dans lesdits hôpitaux, maison de force & de correction actuellement existante. »

VIII.

» A l'égard des provinces où il n'y aura pas de maison de force, lesdits Vagabonds, gens sans aveu, & autres, condamnés par arrêt, ou jugement en dernier ressort, à être renfermés, seront reçus dans les hôpitaux de charité ou maisons de force des provinces les plus voisines, & ils y seront nourris & entretenus à nos frais. Voulons, en conséquence, que le montant de leur dépense, soit payé & remboursé de trois mois en trois mois, auxdits hôpitaux ou maisons de force, par les fermiers de notre domaine, en vertu des exécutoires qui seront expédiés au nom du receveur ou trésorier desdits hôpitaux, par les intendans & commissaires départis de notre conseil dans les provinces. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à

cesdites présentes. Donné à Compiegne, le troisieme jour du mois d'août, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS : *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DE L'AVERDY. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & sera le roi très-humblement supplié de venir au secours des hôpitaux, mentionnés en l'article VII de ladite déclaration, dans le cas d'insuffisance de leurs revenus, & d'y pourvoir en la forme portée par l'article VIII. Et copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, le vingt-un août mil sept cent soixante-quatre.

Au Parlement de Bretagne le 6 septembre 1764.

Signé, DUFRANC.

VALEUR, s. f. *Bravoure.*

LA Valeur est ce sentiment que l'enthousiasme de la gloire & la soif de la renommée enfantent, qui, non content de faire affronter le danger sans le craindre, le fait même chérir & chercher.

C'est ce délire de l'héroïsme qui dans les derniers siecles forma ces preux chevaliers, héros chers à l'humanité, qui sembloient s'être appropriés la cause de tous les foibles de l'univers.

C'est cette délicatesse généreuse que l'ombre d'un outrage enflamme, & dont rien ne peut désarmer la vengeance que l'idée d'une vengeance trop facile.

Bien différente de cette susceptibilité pointilleuse, trouvant l'insulte dans un mot à double sens, quand la peur ou la foiblesse le prononce, mais dont un regard fixe abaisse en terre la vue arrogante, semblable à l'épervier qui déchire la colombe, & que l'aigle fait fuir.

La Valeur n'est point cette intrépidité aveugle & momentanée que produit le désespoir de la passion, Valeur qu'un poltron peut avoir, & qui, par conséquent, n'en est pas une; tels sont ces corps infirmes à qui le transport de la fievre donne seul de la vivacité, & qui n'ont jamais de force sans convulsions.

La Valeur n'est pas ce phlegme inaltérable, cette espece d'insensibilité, d'oubli courageux de son existence, à qui la douleur la plus aiguë & la

plus soudaine ne peut arracher un cri, ni causer une émotion sensible : triomphe rare & sublime que l'habitude la plus longue, la plus réfléchie & la mieux secondée par une ame vigoureuse, remporte difficilement sur la nature.

La Valeur est encore moins cette force extraordinaire que donne la vue d'un danger inévitable, dernier effort d'un être qui défend sa vie; sentiment inséparable de l'existence, commun, comme elle, à la foiblesse, à la force, à la femme, à l'enfant, seul courage vraiment naturel à l'homme né timide. A votre aspect, que fait le sauvage votre frere ? il fuit. Osez le poursuivre & l'attaquer dans sa grotte, vous apprendrez ce que fait faire l'amour de la vie.

Sans spectateurs pour l'applaudir, ou au moins sans espoir d'être applaudi un jour, il n'y a point de Valeur. De toutes les vertus factices, c'est, sans doute, la plus noble & la plus brillante qu'ait jamais pu créer l'amour-propre; mais enfin c'est une vertu factice.

C'est un germe heureux que la nature met en nous, mais qui ne peut éclore, si l'éducation & les mœurs du pays ne le fécondent.

Voulez-vous rendre une nation valeureuse, que toute action de Valeur y soit récompensée. Mais quelle doit être cette récompense ? L'éloge & la célébrité. Faites construire des chars de triomphe pour ceux qui auront triomphé, un grand cirque pour que les spectateurs, les rivaux & les applaudissemens soient nombreux; gardez-vous sur-tout de payer avec de l'or ce que l'honneur seul peut & doit acquitter. Celui qui songe à être riche, n'est ni ne sera jamais valeureux. Qu'avez-vous besoin d'or ? Un laurier récompense un héros.

Il s'agissoit au siege de * * * de reconnoître un point d'attaque; le péril étoit presqu'inévitable; cent louis étoient assurés à celui qui pourroit en revenir; plusieurs braves y étoient déjà restés; un jeune homme se présente; on le voit partir à regret; il reste long-temps; on le croit tué; mais il revient, & fait également valoir l'exactitude & le sang-froid de son récit. Les cent louis lui sont offerts; vous vous mocquez de moi, mon général, répond-il alors, va-t-on là pour de l'argent? Le bel exemple!

Que l'on parcourre dans les fastes de l'histoire, les siecles de l'ancienne chevalerie, où tout jusqu'aux jeux de l'amour avoit un air martial; où les couleurs & les chiffres de la maîtresse ornoient toujours le bouclier de l'amant; où la barriere des tournois ouvroit un nouveau chemin à la gloire; où le vainqueur aux yeux de la nation entiere recevoit la couronne des mains de la beauté; qu'à ces jours d'honneur l'on compare ces temps d'apathie & d'indolence, où nos guerriers ne souleveroient pas les lances que manioient leurs peres, on verra à quel point les mœurs & l'éducation influent sur la Valeur.

La Valeur aime autant la gloire qu'elle déteste le carnage; cede-t-on à ses armes, ces armes cessent de frapper; ce n'est point du sang qu'elle de-

mande, c'eſt de l'honneur; & toujours ſon vaincu lui devient cher, ſur-tout s'il a été difficile à vaincre.

Du temps du paganiſme elle fit les dieux, depuis elle créa les premiers nobles.

C'eſt à elle ſeule que ſemblera appartenir la pompe faſtueuſe des armoiries, ces caſques panachés qui les couronnent, ces faiſceaux d'armes qui ſervent de ſupport aux écuſſons, ces livrées qui diſtinguoient les chefs dans la mêlée, & toutes ces décorations guerrieres qu'elle ſeule ne dépare pas.

Ces ſuperbes privileges, aujourd'hui ſi priſés & ſi confondus, ne ſont pas le ſeul apanage de la Valeur; elle poſſede un droit plus doux & plus flatteur encore, le droit de plaire. Le valeureux fut toujours le héros de l'amour; c'eſt à lui que la nature a particuliérement accordé des forces pour la défenſe de ce ſexe adoré, qui trouve les ſiennes dans ſa foibleſſe; c'eſt lui que ce ſexe charmant aime ſur-tout à couronner comme ſon vainqueur.

Non contente d'annoblir toutes les idées & tous les penchans, la Valeur étend également ſes bienfaits ſur le moral & ſur le phyſique de ſes héros; c'eſt d'elle ſur-tout que l'on tient cette démarche impoſante & facile; cette aiſance qui pare la beauté ou prête à la diſgrace un charme qui la fait oublier; cette ſécurité qui peint l'aſſurance intérieure; ce regard ferme ſans rudeſſe que rien n'abaiſſe que ce qu'il eſt honnête de redouter; & la grandeur d'ame, & la ſenſibilité que toujours elle annonce, eſt encore un attrait de plus dont toute autre ame ſenſible peut mal-aiſément ſe défendre.

Il ſeroit impoſſible de définir tous les caracteres de la Valeur ſelon ceux des êtres divers que peut échauffer cette vertu; mais de même que l'on peut donner un ſens définitif au mot *phyſionomie*, malgré la variété des phyſionomies, de même peut-on fixer le ſens du mot Valeur, malgré toutes ces modifications.

Pour y parvenir encore mieux, l'on va comparer les mots *bravoure*, *courage* & *valeur*, que l'on a toujours tort de confondre.

Le mot *vaillance* paroît d'abord devoir être compris dans ce parallele; mais dans le fait c'eſt un mot qui a vieilli, & que Valeur a remplacé; ſon harmonie & ſon nombre le fait cependant employer encore dans la poéſie.

Le *courage* eſt dans tous les événemens de la vie; la bravoure n'eſt qu'à la guerre; la Valeur par-tout où il y a un péril à affronter, & de la gloire à acquérir.

Après avoir monté vingt fois le premier à l'aſſaut, le brave peut trembler dans une forêt battue de l'orage, fuir à la vue d'un phoſphore enflammé, ou craindre les eſprits; le courage ne croit point à ces rêves de la ſuperſtition & de l'ignorance; la Valeur peut croire aux revenans, mais alors elle ſe bat contre le fantôme.

La

La bravoure se contente de vaincre l'obstacle qui lui est offert ; le courage raisonne les moyens de le détruire ; la Valeur le cherche, & son élan le brise s'il est possible.

La bravoure veut être guidée ; le courage sait commander & même obéir ; la Valeur sait combattre.

Le brave blessé s'enorgueillit de l'être ; le courageux rassemble les forces que lui laisse encore sa blessure pour servir sa patrie ; le valeureux songe moins à la vie qu'il va perdre, qu'à la gloire qui lui échappe.

La bravoure victorieuse fait retentir l'arene de ses cris guerriers ; le courage triomphant oublie son succès pour profiter de ses avantages ; la Valeur couronnée soupire après un nouveau combat.

Une défaite peut ébranler la bravoure ; le courage sait vaincre & être vaincu sans être défait ; un échec désole la Valeur sans la décourager.

L'exemple influe sur la bravoure ; (plus d'un soldat n'est devenu brave qu'en prenant le nom de grenadier ; l'exemple ne rend point valeureux quand on ne l'est pas) mais les témoins doublent la Valeur ; le courage n'a besoin ni de témoins ni d'exemples.

L'amour de la patrie & la santé rendent braves ; les réflexions, les connoissances, la philosophie, le malheur, & plus encore la voix d'une conscience pure, rendent courageux ; la vanité noble, & l'espoir de la gloire, produisent la Valeur.

Les trois cents Lacédémoniens des Termopiles, (celui qui échappa même) furent braves : Socrate buvant la ciguë, Régulus retournant à Carthage, Titus s'arrachant des bras de Bérénice en pleurs, ou pardonnant à Sextus, furent courageux : Hercule terrassant les monstres ; Persée délivrant Andromede ; Achille courant aux remparts de Troie sûr d'y périr, étonnerent les siecles passés par leur Valeur.

Le parallele de la bravoure avec le courage & la Valeur, doit finir en quittant le champ de bataille. Comparons à présent le courage & la Valeur dans d'autres circonstances de la vie.

Le valeureux peut manquer de courage, le courageux est toujours maître d'avoir de la Valeur.

La Valeur sert au guerrier qui va combattre ; le courage à tous les êtres qui jouissant de l'existence, sont sujets à toutes les calamités qui l'accompagnent.

Que vous serviroit la Valeur, amant que l'on a trahi ; pere éploré que le sort prive d'un fils ; pere plus à plaindre, dont le fils n'est pas vertueux ? ô fils désolé qui allez être sans pere & sans mere ; ami dont l'ami craint la vérité ; ô vieillards qui allez mourir, infortunés, c'est du courage que vous avez besoin !

Contre les passions que peut la Valeur sans courage ? Elle est leur esclave, & le courage est leur maître.

La Valeur outragée se venge avec éclat, tandis que le courage pardonne en silence.

Près d'une maîtresse perfide le courage combat l'amour, tandis que la Valeur combat le rival.

La Valeur brave les horreurs de la mort ; le courage plus grand brave la mort & la vie.

Enfin, l'on peut conclure que la bravoure est le devoir du soldat ; le courage, la vertu du sage & du héros ; la Valeur, celle du chevalier.

VALLAIS, *Petite République, dans la partie méridionale de la Suisse, & alliée du Corps Helvétique.*

Le territoire de cette république est un vallon d'environ trente-six lieues d'étendue dans sa longueur de l'est à l'ouest ; sa plus grande largeur est de huit à dix lieues ; il se rétrécit considérablement à mesure qu'il s'éleve vers les hautes Alpes. Le Rhône prend sa source vers l'origine du vallon, & le traverse dans toute sa longueur, avant de se jeter dans le lac de Geneve. La source de ce fleuve est sous un glacier, au pied d'une haute montagne nommée *Fourche*, en latin *mons Furca*, qui fait une branche de la grande masse des Alpes, & touche au S. Gothard. Depuis ce point de réunion, deux grandes chaînes de glaciers & de hautes montagnes, embrassent le pays de Vallais & le limitent par leurs contours. La chaîne méridionale le sépare de la Savoie & du Piémont ; elle aboutit aux vastes glaciers du Faussigny. La chaîne septentrionale fixe les limites entre le Vallais & le canton de Berne. Les diverses sinuosités de cette double chaîne forment plusieurs petites vallées, dans lesquelles se déchargent plusieurs torrens qui se jettent dans le Rhône. L'intérieur de ces hautes Alpes présente des murs de roches d'une hauteur prodigieuse & souvent inaccessible, entrecoupés par des rivieres d'une profondeur proportionnée ; au-dessus de cette base de rocs, se trouvent dans diverses places de grands amas de glaces éternelles, impénétrables aux rayons du soleil, au-dessus desquels s'élevent les sommets des Alpes, toujours couverts de neige. Cette barriere élevée par la nature, ne laisse qu'un petit nombre de passages de communication entre le Vallais & les pays limitrophes. Du côté du Piémont le passage du grand S. Bernard & du Simplon sont les plus faciles & les plus fréquentés ; le dernier conduit du haut Vallais à Domo d'Oscella, & le premier du Bas-Vallais à la cité d'Aost. A peine dans le fort de l'été trouve-t-on deux autres passages dans les gorges de ces Alpes, où un mulet put marcher, & quelques sentiers aussi pénibles que dangereux, dans lesquels ne se hasardent que des chasseurs ou des contrebandiers. Le pas de Kandersteg conduit de la vallée de Froutiguen du canton de Berne aux bains chauds d'Oüeche ou Leuk en Vallais ; la descente de ce dernier côté est rapide & le chemin taillé en grande partie dans le roc. Au fond du

Vallais la Fourche présente un passage dans la vallée d'Oursern, du canton d'Uri, & dans la Lombardie par la communication avec le S. Gothard. De tous ces passages celui du grand S. Bernard est le plus fréquenté. Un couvent de chanoines réguliers de l'ordre de S. Augustin, fondé par S. Bernard de Menthon, d'où la montagne a conservé son nom, & situé dans la partie la plus élevée de cette route, sert en même temps d'hospice pour les voyageurs, & leur fournit des secours & une retraite dans les surprises des orages ou des neiges.

Cette grande variété de sites, de climats ou de température locale, & de productions naturelles, qu'on observe en général dans la Suisse, s'offre plus particuliérement encore & dans un espace plus resserré, dans le Vallais. Il présente aux regards du voyageur une succession aussi rapide que variée de tableaux & de points de vue; tantôt les sommets glacés des hautes Alpes l'étonnent par leur élévation, en se montrant derriere des rochers d'une hauteur effrayante & couronnés de pointes bizarres, tantôt cette décoration magique disparoît derriere un bois touffu, ou un côteau agréable; aux ombres d'une forêt humide succede un tapis d'une verdure riche & agréable; un petit contour du chemin découvre tout-à-coup une colonie isolée, entourée de terres cultivées, ou les sombres horrreurs d'un désert sauvage; au-dessus d'un vignoble on voit, à quelque distance, s'élancer, comme du sein des nues, un torrent indomptable, se briser sur les écueils qui s'opposent à sa chûte, & reprendre au pied des précipices un cours tranquille au travers du vallon; des pâturages couverts de troupeaux & éclairés par un beau soleil, s'offrent à l'opposite d'un glacier ombragé par des vapeurs froides; en un mot, tous les contrastes entre les objets les plus grands ou les plus agréables de la nature, si fréquens dans tous les pays de montagnes, se trouvent plus particuliérement réunis & rapprochés dans la petite contrée des Alpes qui fait le sujet de cet article.

La direction de cette vallée de l'est à l'ouest procure à une des côtes la jouissance libre du soleil, tandis que de hautes Alpes la couvrent des vents du nord. La côte opposée éprouve nécessairement tous les désavantages d'un climat contraire. Si l'on fait attention encore, que la différence dans les degrés d'élévation des terres est tout au moins aussi grande que celle des sites; on ne sera plus étonné de la prodigieuse variété dans les productions du pays. Ce n'est pas, qu'à tout prendre, cette variété produise l'abondance. Les vins & les graines qu'on récolte dans quelques parties de la vallée, ne suffiroient pas même pour la consommation intérieure sans la grande frugalité des habitans. Ce sont les pâturages, les troupeaux & les bois, qui font le principal objet de revenu & d'exportation. Dans les districts supérieurs du pays on ne seme, tout au plus, que des graines de carême, qui ne parviennent à leur maturité que vers le commencement de l'automne, tandis que les districts les mieux exposés produisent du beau froment, & que la moisson y est fort hâtive. Il en est de même des fruits

des arbres; dans les lieux élevés, à peine quelques fruits à noyau peuvent mûrir; aux environs de Sion, de Siders & de Groundis, les figues & les grenades simples mûrissent en plein air. Le Vallais abonde en diverses especes de fauve, de gibier & de poissons de riviere.

Si vous exceptez quelques districts, privilégiés par rapport au sol & au climat, le reste du Vallais n'est rien moins qu'un pays riche. La vaste étendue des monts, des rochers & des forêts, & le grand nombre de pâturages resserrent dans des bornes fort étroites le travail & la jouissance des habitans. La rudesse des mœurs & l'ignorance de beaucoup de besoins, font chez ces montagnards une compensation à leur pauvreté. Ils font dans leur vie privée & dans l'économie de leur terre, d'une négligence qui frappe tous les étrangers. Un concours de causes physiques & morales les retient depuis des siecles & les retiendra peut-être long-temps encore dans cette ignorance paresseuse. La même nonchalance qui les fait négliger d'appuyer leurs vignes à des échalas, les fait vivre la plupart dans une malpropreté dont les voyageurs ne peuvent parler sans dégoût.

C'est à cette indifférence choquante sur les commodités les plus nécessaires de la vie, sur l'apprêt des alimens & principalement sur le choix des eaux, qu'ils pourroient se procurer souvent d'une meilleure qualité, ou en prévenir les effets nuisibles; c'est, dis-je, à cette insensibilité habituelle, qu'il faut attribuer en grande partie ce nombre de gouétreux, de muets, d'imbécilles, qu'on rencontre dans plusieurs villages du haut Vallais, parmi lesquels il se trouve des êtres si mal organisés, que dans toute leur vie ils ne se levent jamais de leur place, & qu'à peine les besoins de la vie les plus pressans leur arrachent quelque signe de sensation ou d'idée. Au reste, le spectacle d'une nature ainsi dégradée, terrible dans sa nouveauté, ne frappe point le peuple qui en est le témoin journalier. Non-seulement la difformité d'un gouetre, est peu de chose à leurs yeux, mais encore, par un préjugé aussi heureux dans son effet qu'il est absurde dans son principe, ils regardent un crêtin ou imbécille dans une famille, comme un présent de la providence, l'envisageant tantôt comme un être prédestiné, préservé du péché & des peines, tantôt comme une victime respectable, dévouée pour le reste de la famille. Il est déjà bien difficile que les lumieres pénetrent chez un peuple pauvre, isolé, presque retranché du reste du monde; par le tableau de la constitution politique du Vallais, nous verrons encore, combien peu on doit espérer de l'influence de la police & de l'instruction sur des opinions & des habitudes aussi invétérées.

En exceptant les lieux les plus sujets aux infirmités endémiques qu'on vient d'indiquer, le reste de ce peuple forme une race d'hommes forte & robuste; on voit quelquefois parmi eux des vieillards fort âgés & bien conservés. Ils ont les mœurs de tous les montagnards. On observe généralement dans de tels pays, que plus on s'avance vers l'intérieur des vallons

& des montagnes, en s'éloignant des lieux où l'argent circule, plus on trouve d'hospitalité & de franchise. L'ignorance des besoins de fantaisie donne ce contentement habituel qui rapproche les hommes; la plupart des motifs de leurs défiances & de leurs inimitiés secretes, naissent de la cupidité, & celle-ci s'accroît à proportion des désirs de l'imagination. Les Vallaisans sont robustes par l'effet d'une vie dure & frugale, & braves à raison de leur attachement à l'indépendance; ce sentiment est toujours plus actif chez des hommes qui ne connoissent & ne peuvent estimer les avantages, que les peuples policés regardent comme un dédommagement de la privation d'une partie de leur liberté.

Dans la position où ces peuples se trouvent, il leur est toujours plus facile de repousser des invasions, que de faire des conquêtes. Cependant dès que le premier vœu des hommes pour la liberté est satisfait, l'ambition de dominer à leur tour se glisse dans leurs cœurs. Cette contradiction de principe se reconnoît dans l'histoire de toutes les républiques & même dans celle des démocraties.

Les premieres peuplades connues dans ce petit pays, les Lépontiens, les Vibériens, les Séduniens & les Veragres, vendirent chérement leur liberté à Sergius Galba, général de Jules-César, qui les soumit par les armes. Ils eurent ensuite la même destinée en commun avec toute la Suisse méridionale; en passant de la domination des Romains, successivement sous celle des Bourguignons & des Francs. C'est depuis ces révolutions du moyen âge, que le pays a conservé le nom de *Vallesia*.

C'est dans ce pays, dans un lieu appellé *Agaunum*, qu'on croit être la petite ville de S. Maurice, dans le Bas-Vallais, que la tradition place le lieu de supplice de la célébre légion Thébéenne. S. Maurice en est supposé le chef; ce fait si fort respecté des uns, si fortement contesté par d'autres, fournit à presque toute la Suisse ses martyrs & ses patrons d'églises. On trouve vers la fin du quatrieme siecle, dans les signatures des décrets des conciles, des évêques d'*Octodurum*, aujourd'hui le bourg de Martigny. Dans le sixieme siecle ils se titroient déjà *episcopi Sedunenses*, de leur siege à Sion, ville & chef-lieu de tout le Vallais. Ils prétendent avoir reçu de Charlemagne, le titre & l'autorité de préfets & comtes du Vallais. Leur pouvoir s'accrut à proportion des progrès que fit la puissance du clergé dans toute l'Europe. Encore aujourd'hui, quoique ce pouvoir ait été resserré dans des bornes beaucoup plus étroites, l'évêque tient une place distinguée dans la constitution politique de la république. Autrefois le siege de Sion reconnoissoit pour métropolitain l'archévêque de Moutier, en Tarentaise, province de la Savoie; le pape Léon X, le rendit indépendant. C'est apparemment comme anciens préfets des empereurs, que les évêques du Vallais se titrent encore aujourd'hui *princes du saint empire*, quoiqu'ils ne jouissent d'aucun des droits attachés à cette prérogative.

On comprend aisément pourquoi le régime aristocratique militaire du

fyftême féodal, jeta des racines moins profondes & étendues dans des pays pauvres & montueux, que dans des provinces ouvertes & fertiles. Il y eut cependant quelques feigneurs & châtelains dans le Vallais. Lorfque le comte Rodolphe démembra de nouveau la Bourgogne du royaume de France, il fe fit couronner, en 888, dans l'abbaye de S. Maurice en Vallais; dès-lors ce pays fut compris dans la petite Bourgogne transjurane. Quand les empereurs d'Allemagne, héritiers de cette monarchie éphémere, voulurent dans le onzieme fiecle faire reconnoître leur autorité, les ducs de Zæringuen, leurs vicaires, trouverent beaucoup de rénitence chez des vaffaux trop puiffans. La nobleffe & le peuple du Vallais fe réunirent pour réfifter aux troupes du duc, & les défirent.

Pendant ces temps d'anarchie, les fept communautés qui forment la confédération particuliere des Vallaifans prirent confiftance; la défuétude de l'autorité impériale fixa leur indépendance. Ces peuples ont rarement pris part aux guerres défenfives & offenfives des Suiffes. Les faits hiftoriques des Vallaifans fe bornent à des querelles paffageres avec leurs voifins, les montagnards du canton de Berne & les fujets des comtes de Savoie, & à des brouilleries dans l'intérieur de l'Etat. Ils firent quelquefois des defcentes du haut des Alpes chez leurs ennemis, & fouvent ceux-ci vinrent les furprendre dans leurs foyers. On brûloit, on fe battoit, & les parties fouffrantes rentroient dans leurs poffeffions. La feule conquête que la ligue des fept communautés du Haut-Vallais a confervée, c'eft la domination fur le Bas-Vallais, fujet auparavant de la maifon de Savoie; ils firent cette acquifition pendant la guerre heureufe des Suiffes contre Charles-le-Téméraire. *Voyez* BERNE, SUISSES, *&c.*

Lorfqu'en 1536 les deux Etats, Berne & Fribourg, firent fur la maifon de Savoie la conquête du Pays-de-Vaud, les Vallaifans s'emparerent d'une lifiere fur le bord méridional du lac de Geneve, mais la majeure partie de ce diftrict fut reftituée en 1568.

Des prétextes de concurrence entre les communautés, des querelles des maifons riches, reftes de l'ancienne nobleffe, des rivalités entre les prétendans pour le fiege de Sion, l'ambition, le génie intriguant de quelques évêques, voilà les principaux fujets des troubles affez fréquens, qui ont agité autrefois ce pays. De tous les évêques, celui qui joua le rôle le plus brillant & le plus malheureux, ce fut le fameux Matthieu Schinner; cet homme, d'un génie vif & ambitieux, actif & éloquent, fe dévoua au fervice du pape Jules II, qui lui donna le chapeau de cardinal; par fes menées il engagea les derniers à paffer par plufieurs reprifes dans le Milanez, & fit répandre prodigieufement de fang dans ces expéditions inutiles. Il avoit en Vallais un puiffant antagonifte nommé *de Flue*; leurs haines intariffables cauferent beaucoup de troubles; ils finirent par fe faire chaffer fucceffivement, & moururent dans l'exil.

Ces diffentions & l'abus que faifoient fouvent des particuliers puiffans,

de leurs richesses & de leur crédit, firent recourir à un remede tout aussi violent, que peut-être dans sa premiere origine, la juste défense du peuple & le défaut d'un pouvoir public & tutélaire, pouvoit excuser. Il s'établit un usage de placer dans un lieu public une image grossiérement habillée, qui représentoit la patrie; les premiers assistans de la scene lui adressoient des questions sur son apparence triste & délabrée : une personne répondant pour elle, désignoit ses griefs & leur auteur. Aussitôt on élevoit une grande massue de bois, tous les mécontens, à mesure qu'ils accouroient y plantoient chacun un clou, pour signe de son engagement dans l'exécution de la vengeance publique. On portoit en foule cette massue ou maze, devant la demeure du coupable désigné, qui ordinairement se déroboit au châtiment; alors les conjurés vivoient à discrétion sur les biens du fugitif, & souvent la scene finissoit par la démolition de son habitation. Ces tumultes & ces hostilités devinrent si fréquentes & si dangereuses, qu'enfin sur les représentations des cantons Suisses, cette espece d'ostracisme fut entiérement prohibé & aboli.

Les sentimens des réformés s'étoient répandus dans le Vallais, en partie par le soin du célébre Thomas Plater, qui, né dans la pauvreté fut, dans son enfance, berger de chevres, apprit ensuite le métier de cordier, & poussé par un désir pour la science qu'aucun obstacle n'a pu étouffer, parvint enfin par une application opiniâtre, aidée d'un heureux génie, à remplir avec distinction une chaire à l'université de Bâle. L'attention du clergé & l'autorité de l'évêque, qui est grande dans la constitution politique même de ce petit Etat, arrêterent facilement les premiers progrès des nouvelles opinions chez un peuple trop ignorant pour être curieux de questions abstraites pour lui. Dans la suite le zele & la prévention contre les prétendus hérétiques, excités encore par quelques cantons catholiques de la Suisse, firent inquiéter tous les protestans qu'on découvroit, jusques à ce que les derniers furent ou ramenés ou expatriés.

La république du Vallais est composée de sept grandes communautés ou justices, appellées *Dixains*, en allemand *Zehnden*. Six de ces communautés ont un gouvernement populaire, leurs chef-lieux sont des bourgs ouverts; chaque dixain composé de diverses paroisses, a sa justice particuliere de douze juges, présidés par un maire ou châtelain, qui est le premier magistrat. Les noms des six dixains, en suivant l'ordre du site, depuis les sources du Rhône, sont, Goms, Brieg, Raren, Visp, Leuk & Siders. La ville de Sion, avec sa banlieue, forme le septieme dixain. Son gouvernement est aristocratique; la police est administrée par le conseil des vingt-quatre, dont le chef s'appelle *bourguemaître*. Le grand châtelain préside à la justice; sauf quelques cas & époques de l'année où réside le vidâme de l'évêché, dont la nomination appartient à la ville.

A côté de la ville se trouvent sur trois collines ou pointes élevées l'une sur l'autre, trois différens châteaux, appartenans à l'évêché. Dans le

premier appellé *Majoria*, réside l'évêque; le second nommé *Valeria*, est occupé par le doyen du chapitre & quelques chanoines; le château de Tourbillon, le plus élevé des trois, servit autrefois de retraite aux évêques. Lors d'une vacance du siege, le capitaine du pays assemble dans la Valeria le chapitre & l'assemblée des députés des dixains. Les chanoines proposent quatre sujets, & les députés en choisissent un dans ce nombre, qui ensuite est confirmé évêque dans une assemblée combinée.

Cette assemblée des députés, nommée *Landsrath*, est ordinairement convoquée en mai & en décembre, par le capitaine chef du pays, appellé *Landshauptmann*; l'évêque y préside. On y délibere sur les intérêts communs du pays, on y juge des causes majeures en dernier ressort; car si des justices inférieures, on peut appeller devant l'évêque ou le capitaine du pays, on peut aussi de leur jugement appeller devant le Landrath. C'est par l'institution de ce conseil suprême que les diverses parties du Vallais sont réunies en un seul corps politique; elles sont d'ailleurs si fort indépendantes, qu'anciennement un ou plusieurs dixains faisoient des alliances séparées, ou entreprenoient des guerres avec les Etats voisins.

Dans tout le Haut-Vallais jusques à Sion, le peuple parle l'allemand-suisse, mêlé dans quelques endroits avec des termes empruntés d'un italien-lombard. En dessous de Sion commence l'usage du patois-françois.

Le Bas-Vallais forme sept châtellenies, sujettes aux hauts Vallaisans, qui leur envoyent de deux ans en deux ans, à tour de rôle des sept dixains, des baillifs ou châtelains.

Le premier traité d'alliance ou de combourgeoisie de l'évêque & du peuple du Vallais avec la ville de Berne, date de 1250. En 1473 tous les dixains firent avec les quatre cantons forestiers ou les Waldstætt une confédération perpétuelle. Ils étoient aussi vers ce temps là alliés de Fribourg & Soleure. C'est par ces divers liens que la république tient au corps helvétique, comme alliée & non comme associée à la ligue. Elle a une confédération perpétuelle avec les ligues-grises depuis 1600; elle est aussi entrée dans l'association des cantons catholiques de 1586, pour la défense de l'église & de la foi. Ses premieres liaisons avec la France datent de 1500.

On estime la milice de tout le Vallais de dix-huit mille hommes, & par regle de proportion toute la population de 90,000 ames.

DES

DES IMPOTS, DROITS ET REVENUS

De la République du Vallais.

On ne connoît d'impositions dans le Vallais, que dans la partie de cette république qui est située le long du Rhône; & ces impositions y ont été introduites par la nécessité de réparer les dommages que causent les fréquentes irruptions de ce fleuve.

Ces impositions consistent dans une taille qui est imposée sur les fonds, relativement à leur étendue, & dont l'objet est tantôt plus foible & tantôt plus fort, suivant les besoins.

Les autres revenus de la république du Vallais, consistent dans des dixmes, des rentes foncieres, des droits sur le sel, & des droits de péage ou de transit sur les marchandises.

La république de Vallais se fournit de sel d'Italie pour le Haut-Vallais; & de sel de France pour le Bas-Vallais.

Dans l'une & l'autre partie, la vente du sel se fait par des commis qui rendent compte de la vente à la diete générale.

Il y a deux grands-commis, un pour le Haut, l'autre pour le Bas-Vallais, & ces commissions, qui sont d'un certain rapport, sont exercées successivement par les premiers magistrats.

La ville de Sion a du sel de France en son particulier; c'est un des magistrats du premier ordre qui en fait la vente pendant quatre années.

Les commis établis pour la vente du sel, sont choisis parmi les notables des lieux.

VALSTEIN, (Albert, Baron de) *conspire contre l'empereur Ferdinand.*

ALBERT VALSTEIN, fils d'un baron de Bohême, donna dès ses plus jeunes années des preuves de ce caractere tracassier, turbulent, factieux, qui le distingua pendant le reste de sa vie. Chassé du college, où, au lieu de s'appliquer à l'étude, il ne s'occupoit qu'à soulever ses compagnons contre leurs maîtres, il fut placé en qualité de page auprès du marquis de Burgau, fils de l'archiduc Ferdinand d'Inspruck. Ennuyé bientôt de ce genre de vie, il se mit à voyager, & parcourut l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Italie, où il acquit quelque connoissance des arts, cultiva les sciences, & revint en Bohême, l'ame dévorée d'ambition & l'esprit rempli des plus vastes projets. Peu riche, il rechercha en mariage une veuve très-opulente & d'une illustre naissance. Elle l'aima, s'unit à lui, mourut & le laissa possesseur de biens immenses. Ce fut alors que Valstein pensa sérieusement à exécuter les vastes entreprises que son ambition lui suggéroit; ce fut alors, que prenant la résolution d'imiter tant d'illustres rebelles qui, d'une condition privée, étoient parvenus à la puissance souveraine, il se persuada fortement que la révolte cesse d'être un crime, lorsqu'elle a pour but une couronne. D'après ce principe, il médita d'usurper la Bohême sur l'empereur, & ne doutant point du succès futur de ce projet, il voulut par anticipation, goûter les douceurs de la dignité suprême. Il se fit dans cette vue, construire à Prague un hôtel qui ressembloit moins à la demeure d'un simple particulier, qu'au palais d'un puissant monarque. Sa dépense étoit énorme. Cinquante hallebardiers étoient nuit & jour de garde dans son antichambre; au dehors étoient plusieurs sentinelles : il entretenoit soixante pages, tous de la plus ancienne noblesse, formés par les plus habiles maîtres, & vêtus des plus éclatantes livrées. Il étoit servi par un nombre considérable de gentilshommes ; six barons & six chevaliers se tenoient toujours auprès de sa personne, pour recevoir ses ordres. Il avoit comme l'empereur, des chambellans qui portoient la clef d'or, & pour maître d'hôtel, un seigneur de distinction : en un mot, il ne manquoit plus à Valstein, pour être véritablement souverain, qu'une couronne & un royaume.

Dans la guerre que l'archiduc Ferdinand déclara aux Vénitiens, Valstein enrôla à ses dépens trois cents cavaliers, & vint offrir à l'archiduc cette troupe & ses services qui furent acceptés. Il s'acquit pendant la guerre la plus grande réputation par sa valeur, encore plus par ses libéralités & sa conduite, qui lui mérita l'amitié de Ferdinand & la charge de colonel des milices de Moravie. Il s'éleva des troubles en Bohême ; la plupart des seigneurs formerent contre l'empereur une conspiration, dans la-

quelle ils presserent Valstein d'entrer. Il dédaigna cette voie de s'élever, & comme il voulut être seul, sans associés ni complices, l'auteur de sa fortune, il demeura fidele au souverain, & offrit à l'empereur de lever à ses dépens contre les révoltés, une armée de trente mille hommes, à condition qu'il en seroit le général. Il y avoit eu tant de zele, une si rare fidélité dans la conduite de Valstein, que l'empereur accepta ses offres, & lui donna la place du marquis de Montenegro, qui avoit mal servi l'Empire dans la Transilvanie. Le nouveau général remplit avec éclat ses engagemens, eut les plus brillans succès, & pour affermir la puissance impériale, appauvrit le peuple & humilia la noblesse. La rebellion étoit entiérement étouffée, & il paroissoit inutile d'entretenir encore des armées sur pied. Valstein qui avoit ses desseins, bien loin de licencier ses troupes, en leva de nouvelles & augmenta considérablement le nombre de ses officiers, & tandis que le peuple, aux dépens duquel son armée subsistoit, languissoit dans la disette, il donnoit l'exemple scandaleux de la somptuosité, de la profusion, & permettoit aux soldats les violences, les rapines, le brigandage & la licence la plus effrénée. Enorgueilli de sa puissance sur cette foule de brigands, il fit condamner les ducs de Meckelbourg, comme coupables d'intelligence avec les ennemis, s'empara de leurs dignités ainsi que de leurs biens, exigea qu'on lui donnât le titre d'*altesse*, fit battre monnoie, & affecta de ressembler en tout aux potentats.

Cependant l'empereur, en butte aux protestans qui avoient à leur tête Gustave-Adolphe, roi de Suede, & à différens princes d'Allemagne qui s'étoient ligués avec Gustave, convoqua une diete à Ratisbonne pour y délibérer sur les moyens de conjurer l'orage. Valstein, qui n'y avoit pas été appellé, y parut avec un faste qui irrita la plupart des princes, jaloux de se voir éclipsés par un particulier. Dans cette diete, Ferdinand ne trouva que des oppositions à ses volontés. Le duc de Baviere & quelques autres princes qui ne lui étoient attachés qu'en apparence, lui conseillerent pour l'affoiblir encore davantage, de licencier la plus grande partie de ses troupes, & d'ôter à Valstein le commandement, alléguant pour prétexte, qu'alors les électeurs n'ayant plus des raisons de craindre, se conformeroient à ses volontés. Valstein lui conseilloit au contraire, de rappeller toutes ses troupes, d'en envoyer une partie dans les Etats des princes qui osoient lui résister, & de mépriser les menaces du roi de Suede, qu'il s'engageoit à chasser honteusement de l'Allemagne, s'il tentoit d'y entrer.

Le conseil du duc de Baviere prévalut, & Ferdinand consentit à la déposition de son général. Valstein parut peu sensible à cette disgrace & se retira rempli de projets de vengeance, & bien déterminé à se mettre en état de n'être plus déposé, si jamais on venoit à lui conférer encore le commandement des troupes. Le comte de Tilly qui lui succéda dans le généralat, étoit un homme sage, prudent & courageux; mais il ne fut point secondé par la fortune, & Gustave-Adolphe qui avoit mis dans les

intérêts de la ligue la France, fit de si rapides progrès, qu'il poussa ses conquêtes jusques dans le Palatinat, passa le Rhin & fit ériger sur les bords de ce fleuve un monument de ses victoires sur la maison d'Autriche. L'empereur, humilié par tant de défaites, & sur le point de se voir assiégé dans sa capitale, eut recours à Valstein, comme au seul homme capable de rétablir les affaires de l'Empire. Mais Valstein refusa de servir des maîtres ingrats, & parut si fort attaché aux douceurs de sa retraite, que ce ne fut qu'après les plus vives instances qu'il consentit enfin à se charger du commandement des troupes, mais pour quatre mois seulement, & à condition que pendant tout ce temps, il seroit seul & absolu. Le besoin qu'on avoit d'un tel général fit accepter cette condition.

Parvenu au moment d'exécuter son entreprise, Valstein frémit du précipice qu'il alloit creuser sous ses pas; il étoit encore le maître de choisir; mais s'il voyoit d'un côté les supplices réservés aux rebelles qui échouent, de l'autre, il étoit ébloui par l'éclat de la couronne à laquelle il y avoit si long-temps qu'il aspiroit. Son ambition l'emporta sur ses craintes; mais décidé à la révolte, il n'eut garde d'admettre personne dans sa confidence, voulant avant que de lever le masque, assurer le succès de ses complots. Dans cette vue, toujours sous prétexte de n'agir que pour le bien de l'Empire, il fit des levées de troupes, négocia avec le duc de Lorraine pour en obtenir du secours, envoya jusqu'en Italie acheter des meilleures armes, captiva la confiance des officiers & des soldats, rétablit des capitaines qui lui étoient d'autant plus dévoués, qu'il les avoit entretenus pendant sa disgrace, donna deux ou trois régimens à chacun de ses parens ou de ses amis, s'attacha les principaux officiers, en leur faisant obtenir les plus hauts grades militaires.

Lorsque Valstein se fut bien assuré de l'attachement de l'armée, il écrivit à la cour de Vienne, qu'ayant rempli ses engagemens & les troupes étant prêtes à agir, il ne souhaitoit plus que de vivre en repos, & qu'il prioit l'empereur d'envoyer au plutôt un autre général pour le remplacer. Il savoit bien que la cour étoit persuadée que l'armée ne pouvoit subsister sans lui, & qu'elle se trouvoit dans la nécessité de lui conserver le généralat. Aussi l'empereur le conjura-t-il de garder le bâton de général; il s'obstina à ne vouloir plus en demeurer chargé, jusqu'à ce qu'à force de sollicitations, il promit de servir l'Empire, à condition qu'il seroit déclaré généralissime des armées d'Autriche, & arbitre de la paix, avec un pouvoir absolu & indépendant, que le roi de Hongrie, fils de l'empereur, ne se trouveroit jamais à l'armée; que de sa propre autorité, & sans la participation des conseils de l'empereur ni de la chambre de Spire, il disposeroit à son gré de la confiscation des biens des rebelles; qu'il accorderoit seul des permissions, des graces, & que les pays héréditaires seroient destinés à ses troupes pour y prendre leurs quartiers d'hiver.

Dans tout autre temps l'insolence de ces propositions eût été sévérement

punie; mais l'empereur regardant Valſtein comme le libérateur de ſes Etats, accepta tout, c'eſt-à-dire, qu'il donna à ſon plus dangereux ennemi tout ce qu'il déſiroit, pour en venir à l'exécution de ſes projets. Pendant ces négociations de Ferdinand avec ſon perfide ſujet, Guſtave conquéroit la Franconie, & malgré la réſiſtance des Bavarois, forçoit le paſſage du Lech. Le duc de Baviere, craignant pour ſes Etats, demanda un prompt ſecours à la cour de Vienne, qui preſſa vainement Valſtein de ſecourir la Baviere. C'eſt-là ce qu'il n'avoit garde de faire, par animoſité contre le duc qu'il ſavoit avoir contribué plus que tout autre à ſa dépoſition. Mais au lieu de marcher de ce côté, Valſtein entra dans la Bohême, emporta Prague d'aſſaut, & força Egra & toutes les autres places de rentrer ſous l'obéiſſance de l'empereur, dont il rétablit la fortune, au point que peu de temps après il fut en état de donner la fameuſe bataille de Lutzen, ſi funeſte à Guſtave qui y perdit la vie.

Rien ne réſiſtoit aux troupes de l'Empire, commandées par Valſtein, qui étoit le maître de chaſſer entiérement les Suédois de la Poméranie; mais qui ne perdant point ſon grand projet de vue, ne ſongeoit à rien moins qu'à rétablir tout-à-fait les affaires de l'empereur. Abandonnant aux ennemis les Etats du duc de Baviere dont il vouloit ſe venger, il s'appliqua à traverſer tous les deſſeins des Eſpagnols qui étoient venus au ſecours de Ferdinand avec trente mille hommes, & il cacha ſi habilement ſes manœuvres, qu'il trouva le moyen de diſſiper, ſans être ſoupçonné, les troupes eſpagnoles qu'il croyoit pouvoir ſeules mettre obſtacle à l'exécution de ſes projets.

Avec quelque prudence néanmoins que Valſtein ſe conduiſit, ſes deſſeins n'échapperent point à la ſagacité de quelques ſeigneurs qui, moins zélés pour lui que pour l'empereur, s'attacherent à le démaſquer à la cour de Vienne. Il en fut inſtruit, & jugeant qu'il étoit temps de faire éclater ſa révolte, il réſolut d'offrir ſon ſervice & celui de ſes troupes aux proteſtans avec leſquels il entretenoit des intelligences ſecretes. Déjà la plupart des officiers des armées auxquels il avoit dévoilé une partie de ſes complots, s'étoient engagés par ſerment à ſuivre ſa fortune & à le ſoutenir envers & contre tous, quand Ferdinand, informé de la conjuration, aſſembla le conſeil impérial qui, déclarant Valſtein traître à ſon prince & rebelle, le mit au ban de l'Empire avec trois ou quatre des principaux conjurés. Dès le premier avis des meſures qu'on prenoit contre lui, Valſtein ſe rendit à Egra, où il devoit prendre avec ſes complices ſes dernieres réſolutions. Il y fut accompagné par Butler, Irlandois, colonel d'un régiment de dragons, Gordon, Ecoſſois, & lieutenant-colonel d'un autre régiment, & Leſli, auſſi Ecoſſois, capitaine des gardes du général. Ces trois étrangers, intimes confidens de Valſtein, mais plus intimement intéreſſés à leur propre ſureté, projetterent de l'aſſaſſiner & de maſſacrer tous ceux dans Egra qui lui étoient dévoués. Dans cette vue, ils l'invitent à

souper, le 15 février 1634, avec quatre de ses principaux complices ; mais Valstein, dont l'ame étoit très-agitée, refusa de s'y rendre. Gordon, Butler & Lesli ne se déconcerterent point, & vers la fin du souper font entrer secrétement, dans le château d'Egra, des soldats de confiance qui, au signal donné par Gordon, entrent l'épée à la main dans la salle du festin, se jettent sur les quatre invités & les poignardent. Butler, en même temps, court à l'appartement du général, en enfonce les portes, & tandis que Valstein cherche à se précipiter par une fenêtre, il lui passe le fer d'un esponton à travers le corps, le fait expirer sur le champ, & la mort du traître délivre l'empereur de la plus dangereuse des conspirations.

VANITÉ, s. f.

Ce terme est consacré par l'usage, à représenter également la disposition d'un homme qui s'attribue des qualités qu'il a, & celle d'un homme qui tâche de se faire honneur par de faux avantages : mais ici nous le restreignons à cette derniere signification, qui est celle qui a le plus de rapport avec l'origine de l'expression.

Il semble que l'homme soit devenu vain, depuis qu'il a perdu les sources de sa véritable gloire, en perdant cet état de sainteté & de bonheur où Dieu l'avoit placé. Car ne pouvant renoncer au désir de se faire estimer, & ne trouvant rien d'estimable en lui depuis le péché; ou plutôt n'osant plus jeter une vue fixe & des regards assurés sur lui-même, depuis qu'il se trouve coupable de tant de crimes, & l'objet de la vengeance de Dieu; il faut bien qu'il se répande audehors, & qu'il cherche à se faire honneur en se revêtant des choses extérieures, & en cela les hommes conviennent d'autant plus volontiers, qu'ils se trouvent naturellement aussi nus & aussi pauvres les uns que les autres.

C'est ce qui nous paroîtra, si nous considérons, que les sources de la gloire parmi les hommes se réduisent, ou à des choses indifférentes à cet égard, ou si vous voulez, qui ne sont susceptibles, ni de blâme, ni de louange, ou à des choses ridicules, & qui bien loin de nous faire véritablement honneur, sont très-propres à marquer notre abaissement, ou à des choses criminelles, & qui par conséquent ne peuvent être que honteuses en elles-mêmes, ou enfin à des choses qui tirent toute leur perfection & leur gloire du rapport qu'elles ont avec nos foiblesses & nos défauts.

Je mets au premier rang les richesses; quoiqu'elles n'aient rien de méprisable, elles n'ont aussi rien de glorieux en elles-mêmes. Notre cupidité avide & intéressée ne s'informe jamais de la source, ni de l'usage des richesses, qu'elle voit entre les mains des autres, il lui suffit qu'ils sont riches pour avoir ses premiers hommages. Mais, s'il plaisoit à notre cœur

de passer de l'idée distincte à l'idée confuse, il seroit surpris assez souvent de l'extravagance de ces sentimens; car comme il n'est point essentiel à un homme d'être riche, il trouveroit souvent qu'il estime un homme, parce que son pere a été un scélérat, ou parce qu'il a été lui-même un fripon; & que lorsqu'il rend ses hommages extérieurs à la richesse, il salue le larcin, ou encense l'infidélité & l'injustice.

Il est vrai, que ce n'est point-là son intention, il suit sa cupidité plutôt que sa raison : mais un homme à qui vous faites la cour est-il obligé de corriger par toutes ces distinctions la bassesse de votre procédé? Non, il reçoit vos respects extérieurs comme un tribut que vous rendez à son excellence. Comme votre avidité vous a trompé, son orgueil aussi ne manque point de lui faire illusion; si ses richesses n'augmentent point son mérite, elles augmentent l'opinion qu'il en a, en augmentant votre complaisance. Il prend tout au pied de la lettre, & ne manque point de s'agrandir intérieurement de ce que vous lui donnez, pendant que vous ne vous enrichissez guere de ce qu'il vous donne.

J'ai dit en second lieu, que l'homme se fait fort souvent valoir, par des endroits qui le rendent ridicule. En effet, qu'y a-t-il, par exemple, de plus ridicule que la Vanité qui a pour objet le luxe des habits? Et n'est-ce pas quelque chose de plus ridicule que tout ce qui fait rire les hommes, que la dorure & la broderie entrent dans la raison formelle de l'estime, qu'un homme bien vêtu soit moins contredit qu'un autre; qu'une ame immortelle donne son estime & la considération à des chevaux, à des équipages, *&c.* Je sais que ce ridicule ne paroît point, parce qu'il est trop général; les hommes ne rient jamais d'eux-mêmes, & par conséquent ils sont peu frappés de ce ridicule universel, qu'on peut reprocher à tous, ou du moins au plus grand nombre; mais leur préjugé ne change point la nature des choses, & le mauvais assortiment de leurs actions avec leur dignité naturelle, pour être caché à leur imagination, n'en est pas moins véritable.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que les hommes ne se font pas seulement valoir par des endroits qui les rendroient ridicules, s'ils pouvoient les considérer comme il faut, mais qu'ils cherchent à se faire estimer par des crimes. On a attaché de l'opprobre aux crimes malheureux, & de l'estime aux crimes qui réussissent. On méprise dans un particulier le larcin & le brigandage qui le conduisent à la potence; mais on aime dans un potentat les grands larcins & les injustices éclatantes qui le conduisent à l'empire du monde.

La vieille Rome est un exemple fameux de cette vérité. Elle fut dans sa naissance une colonie de voleurs, qui y chercherent l'impunité de leurs crimes. Elle fut dans la suite une république de brigands, qui étendirent leurs injustices par toute la terre. Tandis que ces voleurs ne font que détrousser les passans, bannir d'un petit coin de la terre la paix & la sureté

publique, & s'enrichir aux dépens de quelques personnes; on ne leur donne point des noms fort honnêtes, & ils ne prétendent pas même à la gloire, mais seulement à l'impunité. Mais aussitôt qu'à la faveur d'une prospérité éclatante, ils se voient en état de dépouiller des nations entieres, & d'illustrer leurs injustices & leur fureur, en traînant à leur char des princes & des souverains; il n'est plus question d'impunité, ils prétendent à la gloire, ils osent non-seulement justifier leurs fameux larcins, mais ils les consacrent. Ils assemblent, pour ainsi dire, l'univers dans la pompe de leurs triomphes pour étaler le succès de leurs crimes; & ils ouvrent leurs temples, comme s'ils vouloient rendre le ciel complice de leurs brigandages & de leur fureur.

Il y a d'ailleurs un nombre infini de choses que les hommes n'estiment, que par le rapport qu'elles ont avec quelqu'une de leurs foiblesses. La volupté leur fait quelquefois trouver de l'honneur dans la débauche : les riches sont redevables à la cupidité des pauvres, de la considération qu'ils trouvent dans le monde. La puissance tire son prix en partie d'un certain pouvoir de faire ce qu'on veut, qui est le plus dangereux présent qui puisse jamais être fait aux hommes. Les honneurs & les dignités tirent leur principal éclat de notre ambition; ainsi on peut dire à coup sûr que la plupart des choses ne sont glorieuses, que parce que nous sommes déréglés.

VATTEL, *Auteur Politique.*

CET auteur a composé un ouvrage politique, sinon aussi étendu, du moins aussi utile & aussi estimable que ceux de Grotius & de Puffendorff. Il mérite que nous en donnions une analyse détaillée. Nous n'avons pas besoin de répéter ici ce que nous avons déjà dit plusieurs fois, que nous ne nous rendons point garans des sentimens des auteurs dont nous analysons les ouvrages.

ANALYSE

Des principes de la loi naturelle, appliquée à la conduite & aux affaires des nations & des souverains.

LA même loi naturelle qui oblige chacun des individus de la famille humaine, oblige aussi les Etats, ou les hommes unis en société politique; mais il ne suffit pas de savoir ce que la loi de la nature prescrit aux individus, pour connoître ce qu'elle prescrit aux nations ou aux Etats. Cette connoissance plus étendue que l'autre, est le droit des gens naturel; science parti-

particuliere qui consiste dans une application juste & raisonnée de la loi naturelle aux affaires & à la conduite des nations ou des souverains.

La plupart des publicistes ont distingué le droit des gens du droit naturel; & cette distinction, ou plutôt, cette erreur vient de ce qu'ils ont regardé le premier comme établi par le commun consentement des peuples: mais qu'est-ce que ce consentement? en quel temps, en quelle occasion & comment a-t-il été donné? ce n'est là qu'une supposition; & tout système construit sur un tel fondement, est bien foible de sa nature. Il eût été plus simple & plus heureux de diviser la loi naturelle en loi naturelle de l'homme, & loi naturelle des Etats, & de donner à celle-ci le nom de droit des gens. Ce n'est pas que les maximes de l'une & de l'autre ne soient précisément les mêmes; mais comme les Etats acquierent, en quelque maniere, des propriétés personnelles, la même loi qu'on nomme naturelle, quand il s'agit des devoirs des particuliers, s'appelle droit des gens, lorsqu'on l'applique au corps entier d'un Etat ou d'une nation. De ce principe il résulte que le droit des gens n'est autre chose que le droit naturel appliqué aux nations. Il ne s'ensuit cependant point delà qu'on ne puisse traiter séparément ces deux droits; puisqu'au contraire, ils sont fort distincts l'un de l'autre. En effet, quoique les nations ne puissent être considérées que comme autant de personnes particulieres, vivant ensemble dans l'état de nature, & que l'on doive conséquemment leur appliquer tous les devoirs & tous les droits que la nature prescrit & attribue à tous les hommes : toutefois, les Etats ou sociétés politiques étant des personnes morales & les sujets des obligations & des droits résultant de l'acte d'association qui a formé le corps national; la nature & l'essence de ces personnes morales different nécessairement de la nature & de l'essence des individus physiques, ou des hommes qui les composent : il faut donc, quand on veut appliquer aux nations les devoirs & les droits que la nature prescrit & attribue à chaque homme en particulier, que ces droits & ces devoirs souffrent un changement convenable à la nature des nouveaux sujets, auxquels on les applique. Ainsi, le droit des gens ne reste pas toujours le même que le droit naturel; celui-ci considéré comme régissant les actions des particuliers. Cette observation démontre suffisamment combien il importe de traiter ce droit séparément.

Il est un droit des gens nécessaire, qui vient de la loi immuable, fondée sur la nature de l'homme, & qui est si fort commun à toutes les nations, que celle qui ne le respecte pas dans ses actions, viole essentiellement le droit commun de tous les peuples. Le droit des gens volontaire appuie sur d'autres fondemens, établis par les hommes, en vertu du droit naturel, & forme des modifications, des restrictions à la rigueur du droit naturel; changemens qui se déduisent de la liberté naturelle des peuples, des intérêts de leur salut commun, de la nature de leur correspondance mutuelle, & de leurs devoirs réciproques : c'est là aussi ce qu'on appelle

droit des gens externe, dont les regles ne détruisent point l'obligation imposée à chaque individu dans sa conscience, c'est-à-dire, par le droit interne ou nécessaire.

Ces deux droits, quoique distincts, s'étayent l'un par l'autre, & proviennent de la même source, ou de la nature, mais de différente maniere. Le premier est une loi sacrée que les peuples & les souverains sont étroitement obligés de respecter & de suivre : l'autre est une regle, que, pour le bien & le salut commun, les nations sont tenues d'admettre dans les affaires qu'elles ont les unes avec les autres, de maniere que le droit des gens nécessaire provient immédiatement de la nature, qui recommande aussi l'observation du droit des gens volontaire, à cause de l'état où les nations se trouvent les unes relativement aux autres, & pour leur bien commun. Ce sont les principes constans, invariables de ce double droit que l'on s'attachera à développer dans cette analyse. Mais avant que d'entrer en matiere, on croit devoir observer qu'il est encore une autre espece de droit des gens, qu'on appelle arbitraire, attendu qu'il vient directement de la volonté ou du consentement des nations, lesquelles, comme les particuliers, peuvent acquérir des droits, & contracter des obligations par des engagemens exprès, par des pactes, des traités; d'où résulte un droit des gens conventionnel aux contractans. Les Etats peuvent encore se lier par un consentement tacite, & c'est ce qui forme un droit des gens coutumier, ou fondé sur la coutume : mais celui-ci ne peut imposer quelque obligation qu'aux nations seulement qui en ont adopté les maximes par un long usage. On s'est proposé de tracer les principes & les regles que la loi naturelle fournit pour la direction des peuples & des souverains à l'égard de ces differens droits. Mais, comme l'étude du droit des gens en général, suppose la connoissance du droit naturel ordinaire, on se contentera de poser les plus importans des principes de ce droit, à mesure qu'on aura à les appliquer aux nations.

Idées et Principes Généraux du Droit des Gens.

Une société politique, ou une nation, est une personne morale qui a son entendement & sa volonté propre, & est capable d'obligations & de droit. Le droit des gens est la science du droit qui a lieu entre les nations, & des obligations qui répondent à ce droit. Les Etats ou sociétés politiques étant composées d'hommes naturellement libres, indépendans, & qui, avant que de se réunir, vivoient dans l'état de nature, doivent être considérées en corps de sociétés, comme autant de personnes libres & existantes les unes à l'égard des autres dans l'Etat de nature. L'union des hommes en société civile n'ayant pu les soustraire aux loix de la nature, auxquelles ils sont restés soumis, la nation entiere, dont la volonté commune

n'eſt que le réſultat des volontés réunies des particuliers, eſt toujours ſoumiſe aux loix de la nature, qu'elle eſt obligée de reſpecter en toutes circonſtances & dans tout ce qu'elle délibere ou qu'elle entreprend : d'où il ſuit que le droit des gens n'eſt autre choſe que le droit de la nature appliqué aux nations. Mais, comme une ſociété civile, eſt un ſujet fort différent d'un individu humain ; il ſuit delà, qu'en vertu des loix naturelles mêmes, les obligations & les droits different en beaucoup de cas, la loi naturelle ne décidant point, en bien des circonſtances, d'Etat à Etat comme elle décideroit de particulier à particulier.

Le droit des gens néceſſaire, conſiſtant, comme on l'a déjà obſervé, dans l'application du droit naturel aux nations qui ſont rigoureuſement obligées de l'obſerver, attendu qu'il contient les préceptes que la loi naturelle preſcrit aux Etats, pour qui cette loi n'eſt pas moins obligatoire que pour les particuliers ; il eſt immuable, & les nations ne pouvant y rien changer ni ſe diſpenſer des obligations qu'il leur impoſe, c'eſt d'après ſes principes que l'on diſtingue les traités légitimes de ceux qui ne le ſont pas, les coutumes licites & raiſonnables des coutumes injuſtes & condamnables.

C'eſt la nature même qui a établi la ſociété entre les hommes, chacun d'eux ne pouvant ſe ſuffire à ſoi-même, & ayant beſoin du ſecours de ſes ſemblables, pour ſe conſerver, ſe perfectionner & vivre de la maniere la plus convenable à un animal raiſonnable. La loi générale de cette ſociété, loi dictée par la nature, eſt que chacun faſſe pour les autres, tout ce dont ils ont beſoin, & qu'il peut faire, ſans négliger ce qu'il ſe doit à lui-même. Le bonheur particulier & la félicité de tous, réſultent évidemment de cette loi : car, il eſt évident que ſi chaque homme ne penſoit qu'à ſoi uniquement, & s'il ne faiſoit rien pour les autres, tous enſemble ſeroient très-malheureux. Delà que la nature elle-même a inſtitué la ſociété univerſelle du genre-humain, il réſulte que lorſqu'une multitude d'individus ſe réuniſſent pour former une ſociété civile, un Etat, ou une nation, ils peuvent prendre ſans contredit des engagemens particuliers les uns envers les autres, & chacun d'eux envers le corps de la ſociété, à laquelle ils ont ſoumis leurs droits & leur volonté ; mais que ces engagemens, quels qu'ils ſoient, n'empêchent pas qu'ils ne demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reſte du genre-humain : obligations qui regardent directement le corps, l'Etat ou les conducteurs de l'Etat, auxquels il appartient de remplir les devoirs de l'humanité envers les étrangers, en tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers ; comme c'eſt à l'Etat particuliérement à obſerver ces devoirs à l'égard des autres Etats. Le même but que la nature a eu dans l'inſtitution de la ſociété univerſelle, que les hommes ſe prêtaſſent une aſſiſtance mutuelle pour leur conſervation & leur perfection, elle l'a eu dans l'établiſſement de la ſociété des nations, qui, conſidérées comme autant de perſonnes morales, ſe doivent une aſſiſtance mutuelle pour ſe conſerver, & ſe perfectionner, elles & leur Etat. Ainſi,

droit des gens externe, dont les regles ne détruisent point l'obligation imposée à chaque individu dans sa conscience, c'est-à-dire, par le droit interne ou nécessaire.

Ces deux droits, quoique distincts, s'étayent l'un par l'autre, & proviennent de la même source, ou de la nature, mais de différente maniere. Le premier est une loi sacrée que les peuples & les souverains sont étroitement obligés de respecter & de suivre : l'autre est une regle, que, pour le bien & le salut commun, les nations sont tenues d'admettre dans les affaires qu'elles ont les unes avec les autres, de maniere que le droit des gens nécessaire provient immédiatement de la nature, qui recommande aussi l'observation du droit des gens volontaire, à cause de l'état où les nations se trouvent les unes relativement aux autres, & pour leur bien commun. Ce sont les principes constans, invariables de ce double droit que l'on s'attachera à développer dans cette analyse. Mais avant que d'entrer en matiere, on croit devoir observer qu'il est encore une autre espece de droit des gens, qu'on appelle arbitraire, attendu qu'il vient directement de la volonté ou du consentement des nations, lesquelles, comme les particuliers, peuvent acquérir des droits, & contracter des obligations par des engagemens exprès, par des pactes, des traités; d'où résulte un droit des gens conventionnel aux contractans. Les Etats peuvent encore se lier par un consentement tacite, & c'est ce qui forme un droit des gens coutumier, ou fondé sur la coutume : mais celui-ci ne peut imposer quelque obligation qu'aux nations seulement qui en ont adopté les maximes par un long usage. On s'est proposé de tracer les principes & les regles que la loi naturelle fournit pour la direction des peuples & des souverains à l'égard de ces differens droits. Mais, comme l'étude du droit des gens en général, suppose la connoissance du droit naturel ordinaire, on se contentera de poser les plus importans des principes de ce droit, à mesure qu'on aura à les appliquer aux nations.

Idées et Principes Généraux du Droit des Gens.

Une société politique, ou une nation, est une personne morale qui a son entendement & sa volonté propre, & est capable d'obligations & de droit. Le droit des gens est la science du droit qui a lieu entre les nations, & des obligations qui répondent à ce droit. Les Etats ou sociétés politiques étant composées d'hommes naturellement libres, indépendans, & qui, avant que de se réunir, vivoient dans l'état de nature, doivent être considérées en corps de sociétés, comme autant de personnes libres & existantes les unes à l'égard des autres dans l'Etat de nature. L'union des hommes en société civile n'ayant pu les soustraire aux loix de la nature, auxquelles ils sont restés soumis, la nation entiere, dont la volonté commune

n'eſt que le réſultat des volontés réunies des particuliers, eſt toujours ſoumiſe aux loix de la nature, qu'elle eſt obligée de reſpecter en toutes circonſtances & dans tout ce qu'elle délibere ou qu'elle entreprend : d'où il ſuit que le droit des gens n'eſt autre choſe que le droit de la nature appliqué aux nations. Mais, comme une ſociété civile, eſt un ſujet fort différent d'un individu humain; il ſuit delà, qu'en vertu des loix naturelles mêmes, les obligations & les droits different en beaucoup de cas, la loi naturelle ne décidant point, en bien des circonſtances, d'Etat à Etat comme elle décideroit de particulier à particulier.

Le droit des gens néceſſaire, conſiſtant, comme on l'a déjà obſervé, dans l'application du droit naturel aux nations qui ſont rigoureuſement obligées de l'obſerver, attendu qu'il contient les préceptes que la loi naturelle preſcrit aux Etats, pour qui cette loi n'eſt pas moins obligatoire que pour les particuliers; il eſt immuable, & les nations ne pouvant y rien changer ni ſe diſpenſer des obligations qu'il leur impoſe, c'eſt d'après ſes principes que l'on diſtingue les traités légitimes de ceux qui ne le ſont pas, les coutumes licites & raiſonnables des coutumes injuſtes & condamnables.

C'eſt la nature même qui a établi la ſociété entre les hommes, chacun d'eux ne pouvant ſe ſuffire à ſoi-même, & ayant beſoin du ſecours de ſes ſemblables, pour ſe conſerver, ſe perfectionner & vivre de la maniere la plus convenable à un animal raiſonnable. La loi générale de cette ſociété, loi dictée par la nature, eſt que chacun faſſe pour les autres, tout ce dont ils ont beſoin, & qu'il peut faire, ſans négliger ce qu'il ſe doit à lui-même. Le bonheur particulier & la félicité de tous, réſultent évidemment de cette loi : car, il eſt évident que ſi chaque homme ne penſoit qu'à ſoi uniquement, & s'il ne faiſoit rien pour les autres, tous enſemble ſeroient très-malheureux. Delà que la nature elle-même a inſtitué la ſociété univerſelle du genre-humain, il réſulte que lorſqu'une multitude d'individus ſe réuniſſent pour former une ſociété civile, un Etat, ou une nation, ils peuvent prendre ſans contredit des engagemens particuliers les uns envers les autres, & chacun d'eux envers le corps de la ſociété, à laquelle ils ont ſoumis leurs droits & leur volonté; mais que ces engagemens, quels qu'ils ſoient, n'empêchent pas qu'ils ne demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reſte du genre-humain : obligations qui regardent directement le corps, l'Etat ou les conducteurs de l'Etat, auxquels il appartient de remplir les devoirs de l'humanité envers les étrangers, en tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers; comme c'eſt à l'Etat particuliérement à obſerver ces devoirs à l'égard des autres Etats. Le même but que la nature a eu dans l'inſtitution de la ſociété univerſelle, que les hommes ſe prêtaſſent une aſſiſtance mutuelle pour leur conſervation & leur perfection, elle l'a eu dans l'établiſſement de la ſociété des nations, qui, conſidérées comme autant de perſonnes morales, ſe doivent une aſſiſtance mutuelle pour ſe conſerver, & ſe perfectionner, elles & leur Etat. Ainſi,

chacune d'elles est obligée de contribuer autant qu'il est en sa puissance, au bonheur des autres. Mais, comme vivant toutes dans l'état de nature, les unes à l'égard des autres, elles sont libres & indépendantes; chacune d'elles doit jouir paisiblement de cette liberté qu'elle tient de la nature: & de cette loi il suit que c'est à chaque nation qu'appartient le droit de juger de ce que la conscience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas faire; en sorte qu'elle ne peut, en aucun cas, être contrainte par une autre nation à agir de telle, ou de telle autre maniere.

De l'égalité naturelle qu'il y a entre les nations, toutes aussi libres, aussi indépendantes les unes que les autres, il faut conclure que ce qui est permis à une nation, à un Etat, l'est aussi à tout autre, comme ce qui n'est pas permis à l'un d'eux, n'est permis à aucun. Il faut en conclure encore que chaque nation est maîtresse de ses actions, lorsqu'elles n'intéressent pas les droits propres & parfaits d'une autre. C'est une conséquence évidente de ces principes, que chaque nation étant libre, indépendante, égale, leurs droits sont parfaitement égaux, soit dans l'administration de leurs affaires, soit dans la poursuite de leurs prétentions, chacune d'elles ne dépendant que de sa propre conscience, & ne reconnoissant point d'autre juge. De maniere que, dans les différens qui s'élevent entre deux ou plusieurs Etats, chacun prétendant avoir la justice de son côté, il n'appartient à aucune des sociétés politiques intéressées, ni même aux autres nations, de décider la question; aucune d'elles ne pouvant s'arroger le droit de décider, sans s'exposer à être légitimement accusée de violer les loix de la société universelle.

De ce qu'aucun Etat ne peut naturellement connoître des actions d'un autre, vient la nécessité où sont, en quelques circonstances, les nations de souffrir certaines choses injustes & condamnables en elles-mêmes; mais auxquelles cependant elles ne pourroient s'opposer sans violer la liberté de quelqu'une des sociétés politiques, & sans détruire par cela même, les fondemens de leur société naturelle. Car si l'on se permettoit, ou si l'on s'accoutumoit à violer ces loix de la société naturelle, quel peuple, quelque sage que fût son administration, pourroit se flatter de se conserver, & de vivre tranquille chez lui? Aussi, les sociétés politiques ont-elles un droit si parfait aux choses sans lesquelles elles ne peuvent se conserver, que toutes les nations sont naturellement autorisées à réprimer par la force, les infracteurs du droit des gens, c'est-à-dire, des loix de la société établie entre elles, ou qui attaquent le bien, les intérêts & le salut de cette société. Il faut toutefois prendre garde de ne point donner à cette regle plus d'étendue qu'elle ne doit en avoir; c'est-à-dire, qu'il faut que l'infraction soit manifeste, pour que les nations ayent réellement le droit de réprimer l'Etat infracteur, qui ne peut être réprimé qu'autant que la société naturelle se trouve évidemment intéressée dans l'infraction.

On a parlé du droit des gens volontaire; on a dit ensuite quel étoit ce

droit des gens particulier appellé conventionnel, & en quoi il différoit du droit des gens coutumier. C'est de ces trois especes de droit des gens, qu'est composé le droit des gens positif; car, ils procedent tous de la volonté des nations; le volontaire de leur consentement présumé, le conventionnel d'un consentement exprès, & le coutumier d'un consentement tacite, ainsi qu'on aura soin de l'observer dans la suite, en établissant, à mesure que les questions se présenteront, ce que le droit nécessaire prescrit, & en quels cas il faut en modifier les regles & les décisions par le droit volontaire. A l'égard des différens droits introduits par les conventions particulieres, les traités ou par la coutume, on ne présume point que personne imagine de les confondre avec le droit des gens naturel. C'est une espece de droit des gens particuliere, & qu'on nomme arbitraire.

LIVRE PREMIER.

De la nation considérée en elle-même.

§. I.

Des nations ou Etats souverains.

TOUTE société politique, ayant ses intérêts communs, & les membres qui la composent, devant agir de concert, il faut qu'il y ait une autorité publique établie, qui ordonne & dirige ce que chacun doit faire relativement au but de l'association. Cette autorité politique est la souveraineté, & celui ou ceux qui en sont revêtus sont le souverain. De maniere que c'est toujours au corps ou à l'Etat qu'appartient essentiellement le droit de tous sur chaque membre; & l'exercice de ce droit peut être remis à un ou à plusieurs, suivant qu'il a été statué lors de la formation de la société. Lorsque c'est la nation qui a retenu cet empire ou ce droit de commander, l'Etat est démocratique; il est aristocratique, lorsque c'est à un certain nombre de citoyens que ce droit a été remis; & monarchique lorsque l'empire a été confié à un seul. Il n'existe que ces trois especes de gouvernemens, qui peuvent être, à la vérité, combinés & modifiés de diverses manieres. En général, on appelle Etat souverain, une nation qui se gouverne elle-même, & qui n'est sous la dépendance d'aucune société politique étrangere. Il suffit, pour qu'une telle nation soit vraiment souveraine, qu'elle se régisse par ses loix & sa propre autorité, & elle ne perd rien de sa souveraineté pour s'être liée à une autre puissance plus considérable, par une alliance inégale; car pourvu qu'un tel Etat, quelque foible qu'on le suppose, se soit réservé la souveraineté, il est indépendant, égal en droits, à toute autre nation, & figurant parmi les souverains qui ne reconnoissent d'autre loi que le droit des gens. On voit par-là qu'un Etat

peut être tributaire, & néanmoins conserver sa souveraineté & son indépendance, le tribut auquel il s'est soumis, ne diminuant quelque chose que dans sa dignité, par l'aveu qu'il a fait de sa foiblesse.

Mais si les Etats tributaires jouissent pleinement de la souveraineté, peut-on dire la même chose des Etats feudataires, soit qu'ils aient été forcés à l'hommage, soient qu'ils ne jouissent qu'en fief de la souveraineté, ou qu'ils se soient volontairement rendus feudataires? Cette question n'est rien moins qu'épineuse; lorsque l'hommage ne consiste qu'en certains devoirs envers le seigneur du fief, ou bien en une simple redevance honorifique, & que d'ailleurs, il laisse subsister l'indépendance & l'autorité souveraine dans l'administration de l'Etat, le chef de celui-ci, ou le peuple, si c'est une démocratie, n'en est pas moins véritablement souverain. De même, deux Etats, indépendans l'un de l'autre, quoique soumis au même prince, conservent chacun tous ses droits de nation libre & souveraine. Pour être soumis au roi de Prusse, Neufchatel n'en exerce pas moins tous les droits de la souveraineté. Plusieurs gouvernemens peuvent s'unir par une confédération perpétuelle, & chacun d'eux former un Etat exactement parfait: telles étoient jadis les villes de la Grece; telles sont aujourd'hui les Provinces-Unies, & les cantons helvétiques.

Il n'y a donc qu'un seul événement, une révolution qui fasse perdre à un peuple sa souveraineté, c'est lorsqu'il passe sous la domination d'une autre puissance; alors il cesse d'être libre, ne forme plus d'Etat, & ne peut plus se servir directement du droit des gens.

§. II.

Des devoirs d'une nation envers elle-même.

On a dit qu'un Etat est une personne morale; or, tout être moral devant vivre d'une maniere convenable à sa nature, il faut indispensablement que les actions d'un Etat soient conformes & non opposées à ce qui le constitue tel, c'est-à-dire, se conserver & se perfectionner : cette double obligation renferme tous ses devoirs. Tant que l'association politique d'une nation subsiste, elle ne perd rien de l'intégrité de sa conservation : &, tant qu'elle est capable d'obtenir la fin de l'association politique, elle peut tendre à sa perfection, à laquelle l'Etat parvient d'autant plus facilement, qu'il ne lui manque rien de tout ce qui lui est nécessaire pour arriver à cette fin. Ainsi la nation est parfaite, lorsque, dans la multitude d'hommes unis qui la composent, tout conspire à obtenir le but que l'on s'est proposé en formant la société. Or, le but d'une telle association est de procurer à ses membres, toutes les choses nécessaires, utiles, commodes, agréables à la vie & qui peuvent la rendre aussi heureuse qu'il est possible; ce qui comporte la tranquillité de chacun dans la puissance de ce qu'il

possede, la sureté contre toute attaque soit du dedans, soit du dehors. Lors de la formation d'une société politique, chacun de ceux qui se sont réunis, s'est engagé envers tous à procurer le bien commun, & tous envers chacun à le protéger & à le défendre; car c'est de l'exactitude à remplir ce double engagement que dépend la conservation de l'Etat. Il est inutile de dire combien la nation en corps & tous ceux qui la composent, sont obligés de veiller à cette conservation. Mais si les citoyens sont tenus de ne rien faire qui soit en aucune maniere contraire à ce devoir, la nation en corps, est également obligée de conserver tous ses membres, attendu qu'elle ne peut point en perdre sans s'affoiblir elle-même. D'ailleurs, elle le doit, en vertu de l'acte d'association, par lequel les divers membres de l'Etat se sont unis pour leur défense & leur commun avantage : d'où il résulte que nul citoyen, tant qu'il remplit les conditions du pacte d'association, ne peut légitimement être privé des fruits qu'il doit attendre de l'union politique dont il est membre.

Dès-là qu'une nation est essentiellement obligée de se conserver, il s'ensuit qu'elle a droit à tout ce qu'elle juge nécessaire à sa conservation. Car, la loi naturelle donne à tout individu, droit à toutes les choses sans lesquelles il ne peut se conserver; pourvu néanmoins que les moyens que l'on emploie pour user de ce droit, ne soient pas injustes en eux-mêmes; car, dès-lors, ce ne seroit point agir conformément à la loi naturelle, qui proscrit toute voie injuste. Puisqu'un Etat est obligé de se conserver, c'est une conséquence nécessaire qu'il doit éviter tout ce qui peut causer sa destruction, & user de tous les moyens possibles d'éviter le péril dont il est menacé, ou d'éloigner les causes qui pourroient opérer sa ruine.

On ne peut supposer qu'une multitude d'hommes s'unissent en société, sans songer à travailler à la fin pour laquelle ils s'unissent. Aussi est-il plus nécessaire de prouver combien est obligatoire le devoir où est toute nation de travailler à sa perfection. La nature oblige tout homme à tendre, autant qu'il est en lui, vers sa perfection; & tout citoyen qui travaille à sa propre perfection, contribue par cela même, à celle de l'Etat, surtout, lorsqu'en même temps il concourt de toute sa puissance, ainsi qu'il y est obligé, à rendre cette société parfaite. Tous les membres d'une nation s'étant, lors de sa formation, engagés réciproquement à avancer le bien commun & à faire l'avantage de chacun des citoyens en particulier, on voit combien ils sont tous obligés de remplir ce devoir, & principalement dans les délibérations communes, & dans tout ce que cette société politique fait & entreprend comme corps national. De cette obligation, il suit évidemment que l'Etat a droit à toutes les choses sans lesquelles il ne pourroit se perfectionner; & c'est sans doute, à ce droit, que la nation Angloise doit l'excellence de sa constitution : c'est aussi pour avoir mal connu ce droit qu'une autre nation, prenant de fausses mesures pour mettre le roi hors d'état d'attenter à la liberté publique, s'est ôtée à elle-

même les moyens d'assurer cette même liberté contre les entreprises d'une puissance étrangere, ou même d'un simple citoyen ambitieux ou obstiné. Car étoit-il difficile de prévoir les malheurs, qui, tôt ou tard accableroient la Pologne? C'est du sein de sa constitution même que sont provenus les désastres que cet Etat ne pouvoit manquer d'éprouver : il s'étoit ôté à lui-même tout moyen de défense, tout moyen de conservation, en se mettant dans l'impuissance de délibérer & d'agir, & en livrant perpétuellement son conseil au caprice ou à la trahison d'un seul citoyen, ou fanatique, ou mal intentionné.

Une société politique, comme un individu, ne peut travailler avec succès à sa conservation, ni à sa perfection, si elle ne commence par se connoître elle-même, ses loix, son caractere, ses forces, ses moyens, ses ressources : sans cette connoissance, un Etat ne peut que se conduire au hasard, prendre de fausses mesures, & commettre d'irréparables fautes, lors même qu'il croit se conduire avec la plus grande sagesse.

§. III.

De la constitution de l'Etat, des devoirs & des droits de la nation à cet égard.

On a dit que l'autorité publique, ou la souveraineté, appartient essentiellement au corps de la société politique; on a dit aussi que cette autorité pouvoit s'exercer de plusieurs différentes manieres, suivant que la nation s'en est réservé le plein exercice, ou qu'elle l'a confié à un ou plusieurs, en tout ou en partie, à temps ou à perpétuité. C'est la maniere dont une nation a réglé que cette autorité publique seroit exercée, qui forme sa constitution ou sa loi fondamentale; loi qui décide de la perfection de l'Etat & de son aptitude à remplir les fins de la société. On voit par-là, combien il importe aux fondateurs d'un Etat, à se choisir la meilleure constitution possible; puisque c'est de ce choix que dépendront désormais sa conservation, son salut, sa perfection, son bonheur & celui de toutes les générations des citoyens.

Toutes les loix doivent se rapporter, sans doute, au bien de la société en corps, & à celui de ses différens membres : on les divise en loix politiques & en loix civiles. Les premieres sont celles qui ont directement en vue le bien public, la forme du gouvernement, l'exercice de l'autorité publique, & la maniere dont cet exercice doit être fait : c'est le concours de ces sortes de réglemens qui forme ce que l'on appelle *les loix fondamentales*. Les loix civiles, sont celles qui reglent les droits & la conduite des particuliers entr'eux. Un Etat ne sauroit apporter trop d'attention à établir de bonnes loix fondamentales, soit pour qu'en aucun cas, elles ne puissent être éludées, soit pour qu'elles préviennent tout sujet de dissention.

C'est

C'eſt ſur elles que repoſent la tranquillité publique, l'autorité politique, la force du corps national & la liberté des citoyens. Egalement reſpectables, également ſacrées, & pour ceux qui gouvernent, & pour ceux qui ſont gouvernés, c'eſt un crime capital que de les violer; & quiconque oſe leur donner quelqu'atteinte, mérite d'être ſévérement réprimé; ſi c'eſt un ſimple citoyen, il doit être d'autant plus exemplairement puni, que, rompant les nœuds qui le lient à la juſtice & à ſes concitoyens, il eſt doublement infidelle aux engagemens, en vertu deſquels il a promis d'obéir, & à ceux qui lui font un devoir de concourir à la tranquillité publique. Si c'eſt celui auquel l'exercice de l'autorité eſt confiée, qui cherche à renverſer les loix fondamentales, ſon crime eſt un abus perfide du pouvoir dont il eſt revêtu, & la nation eſt alors autoriſée à ne plus le reconnoître pour chef, & à le punir de ſon infraction.

Le gouvernement n'étant établi qu'en vue du ſalut & du bonheur de la nation, c'eſt inconteſtablement à elle qu'appartient le droit de former elle-même ſa conſtitution, de la maintenir & de la perfectionner; conſéquemment elle eſt autoriſée à réformer ſes loix fondamentales, pour les porter au degré de perfection auquel elles n'avoient point d'abord été portées. Mais ce droit n'appartient qu'à la nation en corps, & point du tout à quelques particuliers; car, il ſeroit trop dangereux de donner à des mécontens, ou à quelques brouillons, la facilité d'exciter, ſous ce prétexte, des murmures & des ſéditions. Par la même raiſon, c'eſt la nation en corps qui ſeule a le droit de réprimer ſes conducteurs qui abuſent de leur pouvoir; & lorſqu'elle ne la fait pas, ſon ſilence eſt une approbation de la conduite des ſupérieurs, contre leſquels nul n'eſt autoriſé à s'élever. Il ſuit de-là, que lorſque la nation aſſemblée juge défectueuſes les loix fondamentales, elle peut les changer, & ce changement doit ſe faire à la pluralité des voix; & pourvu qu'il n'y ait en cela rien de contraire à l'acte même d'aſſociation, tous les membres de l'Etat ſont tenus de ſe conformer à ce changement. Mais, s'il étoit queſtion de changer de forme de gouvernement; ſi, par exemple, un peuple libre décidoit à la pluralité des ſuffrages, de ſe donner un monarque; ceux des citoyens qui n'auroient point donné leur voix à un tel changement, ne pourroient point, ſans contredit, empêcher le plus grand nombre de ſe ſoumettre à l'empire d'un ſeul; mais, comme cette nouvelle forme ſeroit directement oppoſée à l'acte d'aſſociation, qui leur garantiſſoit la liberté, ils ne ſeroient point du tout obligés de ſe ſoumettre à ce nouveau gouvernement; mais ils ſeroient libres de s'éloigner, de vendre leurs terres, d'emporter tous leurs biens, & de ſe retirer ailleurs.

Puiſque la ſociété, à laquelle appartient le droit de faire des loix, peut confier au prince, ou à une aſſemblée, à un conſeil, à un ſénat cette puiſſance légiſlative, celui, ou ceux qu'on a revêtus de ce pouvoir, ont-ils par cela même le droit d'étendre ce pouvoir juſqu'aux loix fondamen-

tales? On decide que non; à moins qu'ils n'aient expressément reçu la puissance de changer la constitution qui, antérieure aux loix civiles de l'Etat, est exceptée de leur commission. Tout leur droit consiste à abroger les anciennes loix civiles, & les loix politiques non fondamentales, d'en faire de nouvelles, convenables aux temps, aux conjonctures. Mais puisque c'est de la constitution que ces législateurs tiennent ce pouvoir, il feroit contradictoire qu'ils pussent changer la constitution même, qui est la base de leur autorité; base sans laquelle leur puissance législative n'auroit point existé. Au reste, ce n'est qu'avec bien des précautions & de la prudence qu'une nation, quelque plein que soit à cet égard son droit, doit se déterminer à faire des changemens dans sa constitution; de semblables opérations ne doivent pas être fréquentes, & l'on sait combien cette manie de changer à leurs loix fondamentales, fut fatale aux Athéniens, qui, à force de vouloir perfectionner leur constitution, perdirent enfin cette même liberté dont ils étoient si jaloux.

§. IV.

Du souverain, de ses obligations & de ses droits.

LORSQUE la nation en corps ne retient point à soi l'autorité souveraine, qui commande dans la société civile, qui ordonne & dirige ce que chacun doit faire pour en atteindre le but; elle la confie à un sénat, ou à une seule personne; & ce sénat ou cette personne est le souverain, celui-ci, & le pouvoir qu'on lui confere, n'étant établis que pour le bien commun de tous les citoyens, il est évident que l'un des principaux devoirs du souverain, est de ne point se proposer sa propre satisfaction ou ses avantages particuliers; mais de rapporter toutes ses vues au plus grand bien de l'État & des peuples qu'il gouverne. Il n'y a que de lâches flatteurs qui puissent persuader à un monarque orgueilleux que c'est pour lui que la nation est faite, & non pas lui pour la nation. Malheureusement ces maximes, données par la bassesse, ne sont que trop avidement reçues par l'ambition insatiable d'un souverain qui s'accoutume à regarder son royaume comme un patrimoine, & ses sujets comme un vaste troupeau de bétail dont il peut épuiser les richesses, & disposer au gré de ses passions. De-là le mécontentement général; de-là, des guerres funestes entreprises par l'injustice, l'inquiétude, la haine ou l'orgueil; de-là, des impôts accablans pour servir au luxe d'un souverain inique, à la voracité de ses maîtresses & de ses favoris; de-là, ce choix absurde de sujets incapables de remplir les hautes dignités que la faveur leur prostitue. Dans ces abus, dont le détail est trop immense, pour qu'on croie devoir y entrer, on voit quels sont les devoirs du souverain.

On a dit que toute société politique est une personne morale qui a un entendement & une volonté, & qui est capable d'obligations & de droits.

Or, quand cette personne morale confere à quelqu'un la souveraineté, elle lui transfere en même temps, cette volonté & cet entendement, ses obligations & ses droits, en tout ce qui se rapporte à l'administration de l'Etat. En sorte que c'est désormais dans ce chef que se trouve la personne morale, qui, sans cesser d'exister dans la nation, n'agit plus qu'en lui & par lui. C'est en cela que consiste le caractere représentatif du monarque, qui réunit en sa personne tout ce qui constitue la majesté du corps de la nation, des obligations & des droits de laquelle il demeure chargé. Cette tâche est, comme on voit, très-épineuse, & elle impose un grand nombre d'obligations. Les principales sont de prendre, en pere tendre & sage, en fidelle tuteur, soin de conserver la nation, d'améliorer son Etat, & d'écarter tout ce qui pourroit en troubler le bonheur & la tranquillité. Cette obligation suppose nécessairement celle de connoître exactement cette nation, tout le pays où s'étend sa domination, ses qualités, ses défauts, ses avantages, sa situation, relativement aux puissances voisines, les vertus, les vices, les talens, les défauts, le génie des habitans, *&c.* Il doit, sur-tout, connoître l'étendue & les bornes du pouvoir qu'il exerce, & qui ne peut être que tel qu'il lui a été confié. Lorsque la souveraineté a été conférée d'une maniere pure & simple, la nation est censée avoir revêtu le chef de tous les droits, sans lesquels l'empire ne peut être exercé de la maniere la plus convenable au bien public : & ce sont là les droits de majesté ou les droits régaliens. Quand la souveraineté est restreinte par les loix fondamentales, les bornes du pouvoir souverain sont fixées, & le prince est, non-seulement obligé de les respecter, mais de les maintenir; en sorte que toutes les fois qu'il s'écarte de ces regles, qui doivent être pour lui aussi sacrées qu'invariables, il abuse avec iniquité du pouvoir dont il est revêtu.

A l'égard des loix non fondamentales, ou des loix civiles, le souverain est, sans contredit, le maître de les abroger, d'en faire de nouvelles, ou de les changer, suivant les circonstances, & autant que le bien de l'Etat l'exige; mais tant qu'elles subsistent, il est de son devoir de les maintenir, de les faire observer, & de s'y soumettre lui-même; c'est-à-dire, d'en suivre les dispositions dans tous les actes de son administration; dans ses affaires particulieres, & en ce qui concerne les loix de la propriété. On dit dans ses affaires particulieres : car, toutes les fois que le prince agit comme souverain, & au nom de l'Etat, il n'est soumis qu'aux loix fondamentales & à celles du droit des gens. Il est des loix civiles cependant auxquelles il demeure soumis, même comme prince; ce sont certains réglemens de police générale, regardés comme inviolables, & auxquels il ne peut se soustraire, à moins qu'il n'en ait reçu le privilege expressément par la loi, ou bien par une conséquence nécessaire de sa dignité. Ces réglemens sont ceux qui concernent ou la validité des mariages, ou l'état des personnes; car, ces loix ayant pour objet de constater & d'assurer l'é-

droit des gens externe, dont les regles ne détruisent point l'obligation imposée à chaque individu dans sa conscience, c'est-à-dire, par le droit interne ou nécessaire.

Ces deux droits, quoique distincts, s'étayent l'un par l'autre, & proviennent de la même source, ou de la nature, mais de différente maniere. Le premier est une loi sacrée que les peuples & les souverains sont étroitement obligés de respecter & de suivre : l'autre est une regle, que, pour le bien & le salut commun, les nations sont tenues d'admettre dans les affaires qu'elles ont les unes avec les autres, de maniere que le droit des gens nécessaire provient immédiatement de la nature, qui recommande aussi l'observation du droit des gens volontaire, à cause de l'état où les nations se trouvent les unes relativement aux autres, & pour leur bien commun. Ce sont les principes constans, invariables de ce double droit que l'on s'attachera à développer dans cette analyse. Mais avant que d'entrer en matiere, on croit devoir observer qu'il est encore une autre espece de droit des gens, qu'on appelle arbitraire, attendu qu'il vient directement de la volonté ou du consentement des nations, lesquelles, comme les particuliers, peuvent acquérir des droits, & contracter des obligations par des engagemens exprès, par des pactes, des traités; d'où résulte un droit des gens conventionnel aux contractans. Les Etats peuvent encore se lier par un consentement tacite, & c'est ce qui forme un droit des gens coutumier, ou fondé sur la coutume : mais celui-ci ne peut imposer quelque obligation qu'aux nations seulement qui en ont adopté les maximes par un long usage. On s'est proposé de tracer les principes & les regles que la loi naturelle fournit pour la direction des peuples & des souverains à l'égard de ces differens droits. Mais, comme l'étude du droit des gens en général, suppose la connoissance du droit naturel ordinaire, on se contentera de poser les plus importans des principes de ce droit, à mesure qu'on aura à les appliquer aux nations.

Idées et Principes Généraux du Droit des Gens.

Une société politique, ou une nation, est une personne morale qui a son entendement & sa volonté propre, & est capable d'obligations & de droit. Le droit des gens est la science du droit qui a lieu entre les nations, & des obligations qui répondent à ce droit. Les Etats ou sociétés politiques étant composées d'hommes naturellement libres, indépendans, & qui, avant que de se réunir, vivoient dans l'état de nature, doivent être considérées en corps de sociétés, comme autant de personnes libres & existantes les unes à l'égard des autres dans l'Etat de nature. L'union des hommes en société civile n'ayant pu les soustraire aux loix de la nature, auxquelles ils sont restés soumis, la nation entiere, dont la volonté commune

n'eſt que le réſultat des volontés réunies des particuliers, eſt toujours ſoumiſe aux loix de la nature, qu'elle eſt obligée de reſpecter en toutes circonſtances & dans tout ce qu'elle délibere ou qu'elle entreprend : d'où il ſuit que le droit des gens n'eſt autre choſe que le droit de la nature appliqué aux nations. Mais, comme une ſociété civile, eſt un ſujet fort différent d'un individu humain; il ſuit delà, qu'en vertu des loix naturelles mêmes, les obligations & les droits different en beaucoup de cas, la loi naturelle ne décidant point, en bien des circonſtances, d'Etat à Etat comme elle décideroit de particulier à particulier.

Le droit des gens néceſſaire, conſiſtant, comme on l'a déjà obſervé, dans l'application du droit naturel aux nations qui ſont rigoureuſement obligées de l'obſerver, attendu qu'il contient les préceptes que la loi naturelle preſcrit aux Etats, pour qui cette loi n'eſt pas moins obligatoire que pour les particuliers; il eſt immuable, & les nations ne pouvant y rien changer ni ſe diſpenſer des obligations qu'il leur impoſe, c'eſt d'après ſes principes que l'on diſtingue les traités légitimes de ceux qui ne le ſont pas, les coutumes licites & raiſonnables des coutumes injuſtes & condamnables.

C'eſt la nature même qui a établi la ſociété entre les hommes, chacun d'eux ne pouvant ſe ſuffire à ſoi-même, & ayant beſoin du ſecours de ſes ſemblables, pour ſe conſerver, ſe perfectionner & vivre de la maniere la plus convenable à un animal raiſonnable. La loi générale de cette ſociété, loi dictée par la nature, eſt que chacun faſſe pour les autres, tout ce dont ils ont beſoin, & qu'il peut faire, ſans négliger ce qu'il ſe doit à lui-même. Le bonheur particulier & la félicité de tous, réſultent évidemment de cette loi : car, il eſt évident que ſi chaque homme ne penſoit qu'à ſoi uniquement, & s'il ne faiſoit rien pour les autres, tous enſemble ſeroient très-malheureux. Delà que la nature elle-même a inſtitué la ſociété univerſelle du genre-humain, il réſulte que lorſqu'une multitude d'individus ſe réuniſſent pour former une ſociété civile, un Etat, ou une nation, ils peuvent prendre ſans contredit des engagemens particuliers les uns envers les autres, & chacun d'eux envers le corps de la ſociété, à laquelle ils ont ſoumis leurs droits & leur volonté; mais que ces engagemens, quels qu'ils ſoient, n'empêchent pas qu'ils ne demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reſte du genre-humain : obligations qui regardent directement le corps, l'Etat ou les conducteurs de l'Etat, auxquels il appartient de remplir les devoirs de l'humanité envers les étrangers, en tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers; comme c'eſt à l'Etat particuliérement à obſerver ces devoirs à l'égard des autres Etats. Le même but que la nature a eu dans l'inſtitution de la ſociété univerſelle, que les hommes ſe prêtaſſent une aſſiſtance mutuelle pour leur conſervation & leur perfection, elle l'a eu dans l'établiſſement de la ſociété des nations, qui, conſidérées comme autant de perſonnes morales, ſe doivent une aſſiſtance mutuelle pour ſe conſerver, & ſe perfectionner, elles & leur Etat. Ainſi,

chacune d'elles est obligée de contribuer autant qu'il est en sa puissance, au bonheur des autres. Mais, comme vivant toutes dans l'état de nature, les unes à l'égard des autres, elles sont libres & indépendantes; chacune d'elles doit jouir paisiblement de cette liberté qu'elle tient de la nature: & de cette loi il suit que c'est à chaque nation qu'appartient le droit de juger de ce que la conscience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas faire; en sorte qu'elle ne peut, en aucun cas, être contrainte par une autre nation à agir de telle, ou de telle autre maniere.

De l'égalité naturelle qu'il y a entre les nations, toutes aussi libres, aussi indépendantes les unes que les autres, il faut conclure que ce qui est permis à une nation, à un Etat, l'est aussi à tout autre, comme ce qui n'est pas permis à l'un d'eux, n'est permis à aucun. Il faut en conclure encore que chaque nation est maîtresse de ses actions, lorsqu'elles n'intéressent pas les droits propres & parfaits d'une autre. C'est une conséquence évidente de ces principes, que chaque nation étant libre, indépendante, égale, leurs droits sont parfaitement égaux, soit dans l'administration de leurs affaires, soit dans la poursuite de leurs prétentions, chacune d'elles ne dépendant que de sa propre conscience, & ne reconnoissant point d'autre juge. De maniere que, dans les différens qui s'élevent entre deux ou plusieurs Etats, chacun prétendant avoir la justice de son côté, il n'appartient à aucune des sociétés politiques intéressées, ni même aux autres nations, de décider la question; aucune d'elles ne pouvant s'arroger le droit de décider, sans s'exposer à être légitimement accusée de violer les loix de la société universelle.

De ce qu'aucun Etat ne peut naturellement connoître des actions d'un autre, vient la nécessité où sont, en quelques circonstances, les nations de souffrir certaines choses injustes & condamnables en elles-mêmes; mais auxquelles cependant elles ne pourroient s'opposer sans violer la liberté de quelqu'une des sociétés politiques, & sans détruire par cela même, les fondemens de leur société naturelle. Car si l'on se permettoit, ou si l'on s'accoutumoit à violer ces loix de la société naturelle, quel peuple, quelque sage que fût son administration, pourroit se flatter de se conserver, & de vivre tranquille chez lui? Aussi, les sociétés politiques ont-elles un droit si parfait aux choses sans lesquelles elles ne peuvent se conserver, que toutes les nations sont naturellement autorisées à réprimer par la force, les infracteurs du droit des gens, c'est-à-dire, des loix de la société établie entre elles, ou qui attaquent le bien, les intérêts & le salut de cette société. Il faut toutefois prendre garde de ne point donner à cette regle plus d'étendue qu'elle ne doit en avoir; c'est-à-dire, qu'il faut que l'infraction soit manifeste, pour que les nations ayent réellement le droit de réprimer l'Etat infracteur, qui ne peut être réprimé qu'autant que la société naturelle se trouve évidemment intéressée dans l'infraction.

On a parlé du droit des gens volontaire; on a dit ensuite quel étoit ce

droit des gens particulier appellé conventionnel, & en quoi il différoit du droit des gens coutumier. C'est de ces trois especes de droit des gens, qu'est composé le droit des gens positif; car, ils procedent tous de la volonté des nations; le volontaire de leur consentement présumé, le conventionnel d'un consentement exprès, & le coutumier d'un consentement tacite, ainsi qu'on aura soin de l'observer dans la suite, en établissant, à mesure que les questions se présenteront, ce que le droit nécessaire prescrit, & en quels cas il faut en modifier les regles & les décisions par le droit volontaire. A l'égard des différens droits introduits par les conventions particulieres, les traités ou par la coutume, on ne présume point que personne imagine de les confondre avec le droit des gens naturel. C'est une espece de droit des gens particuliere, & qu'on nomme arbitraire.

LIVRE PREMIER.

De la nation considérée en elle-même.

§. I.

Des nations ou Etats souverains.

TOUTE société politique, ayant ses intérêts communs, & les membres qui la composent, devant agir de concert, il faut qu'il y ait une autorité publique établie, qui ordonne & dirige ce que chacun doit faire relativement au but de l'association. Cette autorité politique est la souveraineté, & celui ou ceux qui en sont revêtus sont le souverain. De maniere que c'est toujours au corps ou à l'Etat qu'appartient essentiellement le droit de tous sur chaque membre; & l'exercice de ce droit peut être remis à un ou à plusieurs, suivant qu'il a été statué lors de la formation de la société. Lorsque c'est la nation qui a retenu cet empire ou ce droit de commander, l'Etat est démocratique; il est aristocratique, lorsque c'est à un certain nombre de citoyens que ce droit a été remis; & monarchique lorsque l'empire a été confié à un seul. Il n'existe que ces trois especes de gouvernemens, qui peuvent être, à la vérité, combinés & modifiés de diverses manieres. En général, on appelle Etat souverain, une nation qui se gouverne elle-même, & qui n'est sous la dépendance d'aucune société politique étrangere. Il suffit, pour qu'une telle nation soit vraiment souveraine, qu'elle se régisse par ses loix & sa propre autorité, & elle ne perd rien de sa souveraineté pour s'être liée à une autre puissance plus considérable, par une alliance inégale; car pourvu qu'un tel Etat, quelque foible qu'on le suppose, se soit réservé la souveraineté, il est indépendant, égal en droits, à toute autre nation, & figurant parmi les souverains qui ne reconnoissent d'autre loi que le droit des gens. On voit par-là qu'un Etat

peut être tributaire, & néanmoins conserver sa souveraineté & son indépendance, le tribut auquel il s'est soumis, ne diminuant quelque chose que dans sa dignité, par l'aveu qu'il a fait de sa foiblesse.

Mais si les Etats tributaires jouissent pleinement de la souveraineté, peut-on dire la même chose des Etats feudataires, soit qu'ils aient été forcés à l'hommage, soient qu'ils ne jouissent qu'en fief de la souveraineté, ou qu'ils se soient volontairement rendus feudataires? Cette question n'est rien moins qu'épineuse; lorsque l'hommage ne consiste qu'en certains devoirs envers le seigneur du fief, ou bien en une simple redevance honorifique, & que d'ailleurs, il laisse subsister l'indépendance & l'autorité souveraine dans l'administration de l'Etat, le chef de celui-ci, ou le peuple, si c'est une démocratie, n'en est pas moins véritablement souverain. De même, deux Etats, indépendans l'un de l'autre, quoique soumis au même prince, conservent chacun tous ses droits de nation libre & souveraine. Pour être soumis au roi de Prusse, Neufchatel n'en exerce pas moins tous les droits de la souveraineté. Plusieurs gouvernemens peuvent s'unir par une confédération perpétuelle, & chacun d'eux former un Etat exactement parfait : telles étoient jadis les villes de la Grece; telles sont aujourd'hui les Provinces-Unies, & les cantons helvétiques.

Il n'y a donc qu'un seul événement, une révolution qui fasse perdre à un peuple sa souveraineté, c'est lorsqu'il passe sous la domination d'une autre puissance; alors il cesse d'être libre, ne forme plus d'Etat, & ne peut plus se servir directement du droit des gens.

§. II.

Des devoirs d'une nation envers elle-même.

On a dit qu'un Etat est une personne morale; or, tout être moral devant vivre d'une maniere convenable à sa nature, il faut indispensablement que les actions d'un Etat soient conformes & non opposées à ce qui le constitue tel, c'est-à-dire, se conserver & se perfectionner : cette double obligation renferme tous ses devoirs. Tant que l'association politique d'une nation subsiste, elle ne perd rien de l'intégrité de sa conservation : &, tant qu'elle est capable d'obtenir la fin de l'association politique, elle peut tendre à sa perfection, à laquelle l'Etat parvient d'autant plus facilement, qu'il ne lui manque rien de tout ce qui lui est nécessaire pour arriver à cette fin. Ainsi la nation est parfaite, lorsque, dans la multitude d'hommes unis qui la composent, tout conspire à obtenir le but que l'on s'est proposé en formant la société. Or, le but d'une telle association est de procurer à ses membres, toutes les choses nécessaires, utiles, commodes, agréables à la vie & qui peuvent la rendre aussi heureuse qu'il est possible; ce qui comporte la tranquillité de chacun dans la puissance de ce qu'il

possede, la sureté contre toute attaque soit du dedans, soit du dehors. Lors de la formation d'une société politique, chacun de ceux qui se sont réunis, s'est engagé envers tous à procurer le bien commun, & tous envers chacun à le protéger & à le défendre; car c'est de l'exactitude à remplir ce double engagement que dépend la conservation de l'Etat. Il est inutile de dire combien la nation en corps & tous ceux qui la composent, sont obligés de veiller à cette conservation. Mais si les citoyens sont tenus de ne rien faire qui soit en aucune maniere contraire à ce devoir, la nation en corps, est également obligée de conserver tous ses membres, attendu qu'elle ne peut point en perdre sans s'affoiblir elle-même. D'ailleurs, elle le doit, en vertu de l'acte d'association, par lequel les divers membres de l'Etat se sont unis pour leur défense & leur commun avantage : d'où il résulte que nul citoyen, tant qu'il remplit les conditions du pacte d'association, ne peut légitimement être privé des fruits qu'il doit attendre de l'union politique dont il est membre.

Dès-là qu'une nation est essentiellement obligée de se conserver, il s'ensuit qu'elle a droit à tout ce qu'elle juge nécessaire à sa conservation. Car, la loi naturelle donne à tout individu, droit à toutes les choses sans lesquelles il ne peut se conserver; pourvu néanmoins que les moyens que l'on emploie pour user de ce droit, ne soient pas injustes en eux-mêmes; car, dès-lors, ce ne seroit point agir conformément à la loi naturelle, qui proscrit toute voie injuste. Puisqu'un Etat est obligé de se conserver, c'est une conséquence nécessaire qu'il doit éviter tout ce qui peut causer sa destruction, & user de tous les moyens possibles d'éviter le péril dont il est menacé, ou d'éloigner les causes qui pourroient opérer sa ruine.

On ne peut supposer qu'une multitude d'hommes s'unissent en société, sans songer à travailler à la fin pour laquelle ils s'unissent. Aussi est-il plus nécessaire de prouver combien est obligatoire le devoir où est toute nation de travailler à sa perfection. La nature oblige tout homme à tendre, autant qu'il est en lui, vers sa perfection; & tout citoyen qui travaille à sa propre perfection, contribue par cela même, à celle de l'Etat, surtout, lorsqu'en même temps il concourt de toute sa puissance, ainsi qu'il y est obligé, à rendre cette société parfaite. Tous les membres d'une nation s'étant, lors de sa formation, engagés réciproquement à avancer le bien commun & à faire l'avantage de chacun des citoyens en particulier, on voit combien ils sont tous obligés de remplir ce devoir, & principalement dans les délibérations communes, & dans tout ce que cette société politique fait & entreprend comme corps national. De cette obligation, il suit évidemment que l'Etat a droit à toutes les choses sans lesquelles il ne pourroit se perfectionner; & c'est sans doute, à ce droit, que la nation Angloise doit l'excellence de sa constitution : c'est aussi pour avoir mal connu ce droit qu'une autre nation, prenant de fausses mesures pour mettre le roi hors d'état d'attenter à la liberté publique, s'est ôtée à elle-

exister nulle part. Il est vrai qu'il peut arriver qu'une nation ait en son souverain une telle confiance, qu'elle lui abandonne le soin de se désigner le successeur qu'il voudra se donner, ou même qu'elle lui donne le pouvoir de transférer sa couronne à un autre souverain, s'il le juge à propos; comme les Russes consentirent que le czar Pierre I, qui avoit des enfans, nommât sa femme pour lui succéder; mais il ne faut pas conclure de semblables exemples, qu'il y a des Etats patrimoniaux, & tel que le prince peut en disposer à sa fantaisie; car, toute souveraineté est inaliénable de sa nature, comme il est aisé de s'en convaincre, pour peu qu'on fasse attention à l'origine & au but de la société politique & de l'autorité souveraine; autorité qui n'est que confiée, comme un dépôt dont la propriété reste toujours au peuple, ou à ceux qui, se réunissant en corps de société, ne peuvent point être censés, lorsqu'ils ont donné au chef qu'ils ont choisi le pouvoir de transmettre la souveraineté en d'autres mains, lui avoir accordé en même temps le droit de l'aliéner véritablement, ou d'assujettir l'Etat à un autre corps politique. On parle à ce sujet du droit que l'on prétend acquis par la conquête, sur une nation subjuguée, & de la souveraineté de laquelle on prétend que le conquérant pût disposer en maître, comme de son patrimoine. C'est encore une erreur. Tant que le vainqueur ne possede point réellement la souveraineté, l'Etat de guerre subsiste, & toutes les dispositions qu'il fait, ne sont que des actes de violence, qui ne prouvent, ni ne supposent aucun droit. S'il met la nation entiérement subjuguée, dans l'état civil, alors les droits se mesurent sur les principes de cet Etat; & ces principes ne peuvent jamais être ceux d'après lesquels on a si faussement supposé l'existence des royaumes patrimoniaux. En effet, si le même czar, qui, ayant des enfans, transmit la couronne à sa femme, eût voulu assujettir son empire au grand-seigneur, ou au roi de Pologne, ou à quelqu'autre puissance étrangere, pense-t-on que les Russes l'eussent souffert? En un mot, il n'y a point en Europe de royaume patrimonial, & s'il y a quelques petites principautés qui ne soient pas inaliénables, c'est qu'elles ne sont point réellement des souverainetés, & qu'elles relevent de quelqu'autre puissance, avec plus ou moins de liberté.

Au reste, dans les Etats dont les souverains ont le pouvoir de nommer leurs successeurs, c'est en eux un devoir, de ne se choisir que des successeurs dignes de la souveraineté, & en état d'en exercer toutes les fonctions au plus grand avantage des sujets. Mais dans ces Etats mêmes, c'est si fort pour le plus grand bien des sujets que le prince doit user du droit qu'il a de choisir, que le consentement & la ratification, du moins tacite, du peuple, est absolument nécessaire, pour donner à ce choix son plein & entier effet. Croit-on, par exemple, que si un empereur de Russie se donnoit, pour successeur, un prince notoirement indigne de porter la couronne, cette nation consentît à se soumettre aveuglément à une disposition qui lui seroit aussi pernicieuse? Pense-t-on de bonne foi, qu'elle fût

obligée de courir à sa ruine? Mais quand un peuple se soumet au souverain qui lui a été désigné, il ratifie tacitement le choix fait par le dernier prince, & ce n'est que dès cet instant, & en vertu de cette ratification, que le nouveau monarque commence à jouir de tous les droits de son prédécesseur.

§. VI.

Principaux objets du gouvernement.

C'EST le chef d'une nation ou son souverain, qui est chargé de tous les soins, dont cette même nation, avant que de se donner à lui, étoit chargée, soit pour sa conservation, soit relativement à sa perfection; & ces soins sont en lui autant de devoirs. Ce sont les principaux objets du gouvernement, & le plus important de ces objets, est de pourvoir aux besoins du peuple, & de faire régner dans l'Etat une abondance heureuse de toutes les choses nécessaires à la vie, même des commodités & des agrémens innocens & louables. Dans cette vue, il doit avoir attention qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers habiles dans chaque profession utile ou nécessaire; de retenir ces ouvriers dans l'Etat, de les empêcher d'en sortir, & pour cela, d'user s'il le faut, de contrainte, à l'égard de ceux qui y ayant de l'occupation, & faisant un gain honnête, aiment assez peu leur patrie, pour vouloir s'en éloigner. Toutefois, ce n'est qu'avec bien de la modération qu'il est permis d'employer la contrainte: car, la liberté est l'ame des talens & de l'industrie. Quant à ces émissaires qui vont dans un pays, pour en débaucher les artistes, le souverain a le droit & doit même les punir rigoureusement. Au reste, bien-loin d'user de contrainte pour retenir les sujets utiles, le prince doit les empêcher de sortir, en les attachant par les liens des récompenses, des honneurs, des distinctions, des privileges; moyens heureux & toujours infaillibles.

§. VII.

De la culture des terres.

C'EST la culture des terres qui en multiplie les productions; & ce sont elles qui forment la ressource la plus sûre des gouvernemens; ce sont ces productions qui forment le fond le plus solide des richesses de l'Etat & du commerce national. Le souverain a donc le plus sensible intérêt à ne rien négliger pour procurer aux terres de sa domination la meilleure culture dont elles sont susceptibles. Or, pour que la culture produise autant qu'il est possible, on ne doit pas souffrir que des communautés ou des particuliers acquierent plus de terres qu'ils ne peuvent en faire cultiver. On doit encore moins souffrir ces communes, qui, ôtant à un propriétaire la libre

disposition de son fond, ne lui permettent point de le clore, & de lui donner la culture la plus avantageuse.

Il est encore très-intéressant d'éviter tout ce qui peut ou rebuter le laboureur, ou le détourner de son travail; mais c'est là ce dont on paroît s'embarrasser fort peu dans ces gouvernemens mal administrés, où l'on surcharge, l'on accable le laboureur de tailles, d'impôts, de corvées, où on l'excede, où on le traite plus durement qu'une bête de somme; dans ces pays, les habitans des villes, les citoyens oisifs, les grands plus oisifs encore, regardent, d'un œil dédaigneux, les laboureurs, infiniment plus estimables qu'eux, par la grande raison qu'ils sont plus utiles qu'eux.

C'est, sans contredit, un excellent établissement, que celui des greniers publics pour prévenir la disette; mais c'est un très-grand mal, lorsqu'ils sont administrés avec un esprit mercantile, & dans des vues de profit. Ce n'est point alors travailler à l'avantage du public; c'est exercer un monopole punissable, & d'autant plus odieux, plus criminel, qu'il est fait par le magistrat, dont le devoir est de veiller à l'entretien de l'abondance. Le but de ces sortes de magasins, est de rassembler, dans des temps d'abondance, des grains qui tomberoient à trop vil prix, ou qui passant en trop grande quantité chez l'étranger, causeroient dans l'Etat une rareté de grains, telle qu'on seroit obligé de les faire revenir à un prix excessif, ce qui seroit une perte réelle & très-considérable pour la nation. Mais ces établissemens ne doivent point empêcher le commerce des blés; car, si le pays en produit plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitans; les greniers publics approvisionnés, le reste s'écoulera au dehors, à un prix plus juste & plus soutenu, sans que l'on ait à craindre d'être obligé d'en faire revenir à un plus haut prix qu'il n'a été vendu.

§. VIII.

Du Commerce.

On divise le commerce en intérieur & extérieur: le premier, qui s'exerce entre les divers habitans de l'Etat, est d'une très-grande utilité: c'est lui qui fait circuler l'argent, excite l'industrie, fournit la subsistance à une foule de sujets, & contribue à l'augmentation de la puissance & de la population du gouvernement: le commerce extérieur, outre ces avantages, en offre encore deux autres qui sont très-précieux, le premier de procurer à la nation qui s'en occupe, les choses que la nature & l'art ne produisent point dans le pays, & qu'elle tire de l'étranger: le second, est d'augmenter, quand il est bien dirigé, les richesses nationales, & de devenir une source très-abondante de trésors; & c'est ce qu'éprouverent autrefois les Carthaginois; ce que dans des temps moins reculés, Venise & Gênes ont éprouvé; ce qu'éprouvent encore l'Angleterre & la Hollande.

Au reste, les droits des nations dans le commerce qu'elles exercent entr'elles, sont fondés sur les loix de la nature, & sur ce principe en vertu duquel les hommes sont tenus de s'entr'aider autant qu'ils le peuvent, & de contribuer à la perfection & au bonheur les uns des autres : en sorte que depuis l'introduction de la propriété, c'est un devoir imposé à tous les individus de l'espece humaine de vendre les uns aux autres, à un prix raisonnable, les choses dont le possesseur n'a pas besoin, & qui sont nécessaires à d'autres. Ainsi, le droit naît de l'obligation; c'est-à-dire, que par cela même, que nous devons tous nous entr'aider, chacun a le droit de se procurer, à un juste prix, les choses dont il a besoin, de ceux qui n'en ont pas besoin eux-mêmes. On a dit que les nations devoient être considérées comme vivant entr'elles dans l'état de nature; & comme telles, il est évident qu'elles sont soumises aux loix naturelles; en sorte que la loi des nations ou le droit des gens n'est autre chose que le droit naturel appliqué convenablement aux nations ou sociétés politiques. Il résulte delà qu'un Etat a le droit de se procurer, à un prix raisonnable, les choses qui lui manquent, & de les acheter des autres Etats, chez lesquels elles abondent. Voilà la véritable base du commerce entre les nations, & le vrai fondement du droit d'acheter. Mais ce droit n'emporte point du tout celui de vendre & de forcer les autres d'acheter ce dont on veut se défaire. Car, quoique la loi naturelle donne à chaque nation le droit de disposer librement de ce qui lui appartient, elle ne lui donne point celui de vendre à ceux qui ne veulent point acheter, ou bien d'aller exposer ses denrées ou ses marchandises en vente chez un peuple qui ne veut ni les recevoir, ni prêter territoire pour une telle vente. Ainsi, chaque Etat est libre de défendre l'entrée des marchandises étrangeres, & les nations que cette défense regarde, n'ont en cela, aucun juste sujet de se plaindre. Car, le droit d'acheter n'est qu'imparfait; attendu que c'est à chacun de juger s'il a besoin des choses que d'autres veulent acheter de lui, & ce seroit lui faire injure & violer sa liberté naturelle, que de vouloir le forcer à vendre.

Les principes qu'on vient de poser, prouvent suffisamment que chaque nation est libre d'exercer le commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer, & d'imposer aux peuples, à qui elle veut le permettre, telles conditions qu'elle juge à propos. Il est vrai que la convention faite une fois, donne à la nation à laquelle un Etat a permis de venir commercer chez lui, un droit parfait à ce commerce; & ce droit qui s'acquiert par des pactes & des traités, appartient à cette espece de droit des gens qu'on a désigné, dès les premieres pages de cette analyse, sous le nom de droit des gens conventionnel. Il importe si fort qu'un tel commerce soit fondé sur un traité, qu'une simple permission ne donne qu'un droit très-imparfait, ou fort précaire d'acheter ou de vendre chez une nation étrangere, qui reste toujours libre d'interdire, quand il lui plaira, ce commerce qu'elle

a permis qu'on fit dans son pays, de le restreindre, l'assujettir à certaines regles, sans que le peuple qui l'exerçoit puisse se plaindre qu'on lui fait injustice.

Toute nation qui ne s'est point obligée, par un traité, soit à vendre à une autre, soit à acheter d'elle, conserve, à cet égard, une liberté si entiere, que le plus long usage ne peut l'assujettir à aucune sorte d'obligation : de maniere que si depuis un ou si l'on veut deux siecles, elle commerce chez une nation étrangere, elle peut cesser d'y commercer, de même que cette nation étrangere, peut le lui interdire : car, sur cette matiere, la prescription ne sauroit avoir lieu. Depuis un temps immémorial les Anglois sont dans l'usage de tirer des vins du Portugal; mais rien ne les oblige de continuer ce commerce, & ils peuvent acheter des vins par-tout ailleurs : depuis aussi long-temps ils vont vendre leurs draps en Portugal; mais cela ne fait pas qu'ils ne puissent cesser d'y en aller vendre; comme de leur côté, les Portugais ne sont nullement obligés de vendre leurs vins aux Anglois, ni d'acheter les draps de ceux-ci. Cette liberté des deux nations deviendroit un droit parfait, si le commerce qu'elles font l'une avec l'autre étoit réglé par un traité; car, dans ce dernier cas, le non-usage n'éteint point l'obligation, ni le droit acquis par la convention; & quand même l'une des deux nations laisseroit écouler plusieurs années sans aller vendre, ni acheter chez l'autre, elle ne perdroit pas son droit, & le traité n'en conserveroit pas moins toute sa force. Toutefois, si l'un des deux peuples n'avoit accordé, par un traité, ce droit à un autre, que dans la vue de se procurer des marchandises dont il a besoin; celui qui a obtenu le droit de les lui vendre, négligeant de le faire, & une autre nation offrant de livrer à ce peuple des marchandises de la même nature, sous la condition d'un privilege exclusif; il est constant que ce privilege peut être accordé, & que le traité fait avec la nation qui a négligé de remplir ses engagemens, devient nul, la condition tacite sous laquelle il est censé avoir été fait, n'ayant point été remplie.

En général, tout monopole est odieux sans doute; ce principe a cependant des exceptions : par exemple, il est des entreprises de commerce qui ne peuvent être faites qu'en force, & qui demandent des fonds si considérables, que les particuliers sont hors d'état de les faire. Il en est d'autres qui exigent la plus grande prudence, & qui ne peuvent être dirigées que par la sagesse & la vigilance d'un gouvernement. Or, le commerce de cette espece ne pouvant être indistinctement exercé par toutes sortes de personnes, il se forme des compagnies, sous l'autorité de l'Etat, qui leur accorde un privilege exclusif; c'est ainsi que se sont établis dans les Indes, les Hollandois, sur les ruines des Portugais; c'est ainsi que se sont formées plusieurs autres compagnies nationales de commerce.

Il est bon cependant d'observer que toutes les fois qu'un commerce peut être librement exercé par tous les sujets indistinctement, quand même il

exigeroit des frais considérables pour entretenir des forts, des vaisseaux de guerre, *&c.* C'est une énorme injustice que de ne le permettre qu'à quelques citoyens, à l'exclusion des autres, dont on blesse les droits; l'Etat qui accorde de tels privileges exclusifs, ne fait qu'autoriser un monopole, qui tôt ou tard, lui devient pernicieux à lui-même : alors ces compagnies mal administrées, en proie à l'avidité des directeurs, finissent communément par la ruine des particuliers qui ont eu l'imprudence d'y prendre part, & elles discréditent une branche de commerce, qui n'est devenue désavantageuse & stérile que parce qu'elle a été fort mal cultivée. Il y a plus de sagesse, de grandeur & de saine politique à l'Etat, de se charger des dépenses qu'exigent de telles entreprises, & d'en abandonner le fruit aux négocians; voilà le vrai moyen d'encourager l'industrie, & la confiance publique; c'est ainsi qu'on en use quelquefois en Angleterre.

La principale attention du conducteur d'une nation est d'écarter soigneusement tout ce qui pourroit en gêner, ou troubler la balance du commerce. On a beaucoup écrit sur cette balance, & tous ceux qui s'en sont occupés, ne se sont pas rendus fort intelligibles, parce que vraisemblablement ils n'ont eu sur cette matiere, que des idées très-confuses. Il n'y a toutefois rien de plus simple que cette balance. L'or & l'argent sont la mesure commune de toutes les choses commerçables : ainsi, tout commerce qui apporte dans l'Etat une plus grande quantité de ces métaux qu'il n'en fait sortir, est avantageux; mais il est ruineux toutes les fois qu'il fait sortir une plus grande quantité de ces métaux qu'il n'en apporte. On voit par-là que tous les soins du conducteur d'une nation doivent tendre à faire pencher cette balance en faveur de l'Etat, c'est-à-dire, veiller à ce que l'on emporte plus d'or & d'argent qu'on n'en exporte. C'est pour favoriser cette balance, qu'on établit des droits d'entrée, qui, sans contraindre absolument le commerce, le jettent d'un autre côté, en assujettissant les marchandises que l'on veut détourner, à des droits excessifs, & qui puissent en dégoûter les habitans. Dans cette vue, l'Angleterre qui vend très-peu de ses productions à la France, a établi des droits d'entrée très-forts sur les vins de France, tandis que versant la plus grande partie de ses productions en Portugal, les vins de cette derniere nation, ne payent en Angleterre que des droits d'entrée fort modiques.

§. IX.

Des chemins publics & des droits de péage.

L'UTILITÉ des chemins publics, des ponts, des canaux de toutes les voies de communication sûres & commodes, est trop évidemment démontrée, pour qu'il soit nécessaire de s'arrêter à la prouver ici. De cette utilité universellement reconnue, résulte l'intérêt que le souverain ou le chef d'une nation a à ne rien négliger de tout ce qui peut concourir à la sureté & à la commodité de ces différentes voies de communication. Mais, comme l'entretien de ces divers ouvrages exige de grandes dépenses, & qu'ils ont pour objet le bien public, il n'est pas juste que ce soit le conducteur qui supporte seul tous ces frais, & il l'est beaucoup plus que ceux qui profitent de cette utilité, contribuent à ces dépenses, peu sensibles, lorsqu'elles sont supportées par un grand nombre de personnes. C'est dans cette vue qu'est établi le droit de péage, droit légitime, auquel les étrangers peuvent être assujettis, puisqu'on les laisse profiter de l'utilité de ces voies, & dont le chef de l'État est le maître d'exempter les citoyens. Mais ce droit qui, en soi, n'a rien que de très-juste, dégénere souvent en abus oppressif; & c'est ce qui arrive lorsqu'on exige des péages considérables, à raison de l'entretien des chemins, des ponts, des canaux, dont on ne prend aucun soin. Lorsqu'un seigneur, ayant une langue de terre aboutissante à un fleuve, & à raison de laquelle il ne fait aucune sorte de dépense, y établit cependant un péage : dans ces cas, & en beaucoup d'autres de pareille nature, le péage n'est plus un droit, c'est une inique tyrannie, une manifeste extorsion, qui est soufferte, à la vérité, tant qu'elle n'est point portée jusqu'à un excès destructif du commerce, & qu'elle est autorisée, autant qu'elle peut l'être par un long usage. Car les nouveaux péages que l'on veut établir, sont communément une source de disputes, & fournissent quelquefois un juste sujet de guerre. Afin de prévenir toute querelle & toute difficulté à ce sujet, les nations ont pris sagement le parti de s'arranger par des traités.

§. X. *Des*

§. X.

De la monnoie & du change.

Lorsque l'or & l'argent furent devenus la mesure commune du prix de toutes choses, on imprima sur des pieces d'or & d'argent ou l'image du prince, ou quelqu'autre empreinte qui fut le sceau & le garant de la valeur de la piece. Comme ce n'est qu'à l'Etat ou au chef de l'Etat qu'il appartient de faire fabriquer de la monnoie, son devoir est d'en faire fabriquer une quantité suffisante pour le besoin de la nation, & de ne la faire que de bon aloi, c'est-à-dire, que sa valeur intrinseque soit proportionnée à sa valeur extrinseque ou numéraire. Cependant, les circonstances devenant fâcheuses dans des temps malheureux, le souverain a le droit de faire recevoir une monnoie de mauvais alloi, à un prix fort supérieur à sa valeur intrinseque ou réelle. Mais cette opération, presque toujours très-dangereuse, ne peut jamais produire des avantages bien sensibles. C'est une dette que le souverain contracte envers ses sujets; & il seroit très-injuste, si la crise passée, il ne se hâtoit pas de retirer toute cette monnoie aux dépens de l'Etat, & de la payer en d'autres especes au cours naturel. A l'égard des étrangers, c'est perdre entiérement leur confiance, que de vouloir faire circuler chez eux de semblables especes; c'est porter au commerce extérieur le coup le plus sensible, & quelquefois le plus irréparable.

On a dit que le droit de fabriquer de la monnoie, appartenoit exclusivement au souverain, en sorte que tout particulier qui ose en fabriquer, soit au même titre, soit en l'altérant, viole essentiellement le droit de la souveraineté. C'est un crime de lese-majesté, & qui, dans tous les pays policés, est justement puni de mort. Il est vrai qu'autrefois en France, plusieurs seigneurs & quelques évêques jouissoient du privilege de faire battre monnoie; mais elle étoit toujours censée fabriquée par l'autorité du roi, qui a fini par retirer tous ces privileges, dont on n'avoit que trop abusé. Une nation qui contreferoit la monnoie d'une autre, donneroit à la derniere une juste cause de guerre, de même qu'un Etat qui souffriroit chez soi que des faux monnoyeurs contrefissent la monnoie d'une autre puissance. Mais c'est ce qui n'arrive point, les criminels de ce genre n'étant soufferts nulle part, tous les souverains étant également intéressés à les punir à la rigueur.

Le change, ou le négoce de banque, au moyen duquel un marchand reçoit, d'une extrémité du monde à l'autre, les sommes les plus considérables, presque sans frais, & s'il veut, sans nul risque, est de la plus grande utilité dans le commerce, & il est d'un intérêt extrême pour les souverains, de protéger & soutenir cet usage par les meilleures loix possibles, & ce sont celles qui procurent la plus grande sureté aux citoyens, ainsi qu'aux étrangers.

§. XI.

Second objet d'un bon gouvernement; procurer la vraie félicité de la nation.

Comme un homme très-riche peut être en même temps très-malheureux, une nation, quoique jouissant du sol le plus fertile, & comblée de richesses, peut être également fort malheureuse. Aussi, tout ce qui peut concourir à la vraie & solide félicité de l'homme, mérite-t-il l'attention la plus soutenue de la part du chef ou des conducteurs de la nation : c'est dans cette vue qu'ils doivent avoir soin de faire apprendre aux jeunes citoyens à chercher le bonheur là où il se trouve, c'est-à-dire, dans la perfection. Que les tyrans & les despotes de l'Orient étouffent la science autant qu'il est en eux, ils y sont intéressés; ils ne peuvent régner sur une multitude d'esclaves, qu'autant qu'ils empêchent le peuple de s'éclairer. Mais chez les nations Européennes, les souverains justes & sages ne redoutent point la lumiere; ils savent qu'elle ne peut être qu'avantageuse aux gouvernemens, & donner un nouvel éclat aux couronnes. Aussi, n'y a-t-il guere de princes, dans ce siecle, qui ne s'attachent à favoriser les sciences & les arts, auxquels l'humanité est redevable de tant d'inventions utiles, de tant d'heureuses découvertes. Si quelqu'un d'entre ces souverains pouvoit douter encore de l'importance extrême des sciences & des arts, qu'il compare la France, l'Angleterre, la Hollande, plusieurs villes de Suisse, d'Allemagne, à ces gouvernemens éloignés, livrés encore à l'ignorance & à la barbarie; & qu'il voie, dans quelles de ces contrées il y a plus d'excellens citoyens, plus de grandes actions, plus de vertus. Qu'il voie ce qu'étoit la Russie, & ce qu'étoient les Russes avant le czar, Pierre premier, & les progrès que ce peuple, si barbare avant cette époque, a faits depuis, dans les connoissances utiles, dans les mœurs, la vertu, dans la science même du gouvernement.

Cette nécessité de protéger les sciences & les arts, emporte aussi la nécessité de laisser aux citoyens qui désirent de s'éclairer, ou qui se chargent de la pénible tâche d'instruire les autres, la liberté d'écrire & de philosopher; de discuter les opinions anciennes, ou d'en avancer de nouvelles, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux mœurs, ni aux loix, ni à l'essence de la religion : & c'est afin que ces trois objets respectables ne soient point violés, que la police doit veiller sur les presses, & confier à des hommes également sages & éclairés, l'examen & la censure de tous les ouvrages nouveaux. Mais malheureusement, ces fonctions épineuses ne sont pas toujours remplies par des gens capables de juger sainement les auteurs & les opinions : delà, tant de délations, souvent plus ridicules encore que mal fondées; delà cette propagation des erreurs, des préjugés, & d'une foule d'absurdes opinions.

C'est encore un devoir indispensable, imposé aux conducteurs des peuples, que l'obligation d'inspirer aux citoyens l'horreur du vice, & l'amour de la vertu. Car c'est être bien ignorant en politique, que de ne pas sentir combien une nation vertueuse est plus capable que toute autre de former un Etat florissant, heureux, tranquille, respectable à ses voisins, & redoutable à ses ennemis; où le patriotisme est-il le plus énergique? n'est-ce pas dans les gouvernemens où la vertu est cultivée, & le vice détesté? Mais, quel est le moyen le plus sûr d'obtenir ces deux effets: c'est d'encourager les citoyens vertueux, sans user d'une trop austere rigueur contre ceux qui s'écartent de leurs devoirs, & que l'on peut y ramener, en usant de douceur: c'est, sur-tout, en donnant soi-même au peuple qu'on gouverne, des exemples d'honnêteté, de bonnes mœurs, d'humanité; car, celui-là tenteroit vainement d'inspirer à une nation l'amour de la vertu, qui répandroit le goût du luxe, de la mollesse, & qui, par son exemple, exciteroit les grands à un faste ruineux. En vain il parleroit de vertu, de patriotisme; en vain il formeroit des établissemens utiles en eux-mêmes, il ne seroit que le corrupteur de la nation. Et en effet, comment le chef d'un Etat pourra-t-il espérer de travailler efficacement à la perfection des autres, s'il ne commence pas lui-même par perfectionner son entendement & sa volonté. Obligé de faire, autant qu'il est en lui, le bien public, il doit diriger ses talens, ses lumieres & toutes ses vertus au salut de l'Etat, au but de la société civile; & diriger ensuite à cette même fin, toutes les facultés, toutes les lumieres, & toutes les vertus des citoyens. C'est-là le grand art de régner; & cet art est, sans contredit, plus épineux qu'on ne le croit communément. Mais celui qui le possede, est assuré de régner sur une nation heureuse, & d'être le pere d'une patrie chere à tous les citoyens.

Tout homme est obligé d'aimer sincérement sa patrie, c'est-à-dire, l'Etat dont il est membre, & d'en procurer le bonheur, autant qu'il dépend de lui. Aussi, le crime le plus honteux & le plus sévérement punissable est-il celui de nuire à sa patrie. C'est violer les engagemens les plus sacrés, tomber dans une lâche ingratitude, abuser de la confiance de ses concitoyens, & se déshonorer par la plus noire perfidie. Autant les coupables, traîtres à l'Etat dont ils sont membres, sont détestables, & méritent de séveres châtimens, autant les bons citoyens, qui, non contens de ne pas nuire à la patrie, lui rendent service par de généreux efforts, méritent d'être comblés d'honneurs & de louanges. Le temps & les révolutions détruisent les plus vastes empires, mais le temps ne peut rien sur la mémoire des hommes qui se sont distingués par leur patriotisme: les beaux noms de Brutus, de Curtius, des Decius, *&c.* ne périront jamais.

§. XII.

De la piété & de la religion.

On dit, on croit avec raison, que la piété & la religion influent essentiellement sur le bonheur d'une nation : & toute l'audace des sophistes ne peut affoiblir la justesse de ce principe. Mais il faut bien se garder de confondre avec la vraie piété, l'imbécille superstition, ou l'odieux fanatisme. La piété est une disposition de l'ame qui fait que l'on rapporte à Dieu toutes ses actions, & que dans tout ce que l'on entreprend, on se propose de plaire à l'Être suprême. La superstition vient des moyens également faux & pernicieux que l'on prend pour rapporter ses actions à Dieu, & de l'absurde opinion où l'on est de lui plaire par ces mauvais moyens. Ainsi, l'on a vu des tyrans, ne parler que de la plus grande gloire de Dieu, tandis qu'ils écrasoient des nations entieres, & qu'ils fouloient aux pieds les loix les plus sacrées de la nature; ainsi, l'on a vu des parricides exécrables, armés au nom de Dieu par des scélérats, poignarder, sous le voile de la religion, leurs légitimes souverains.

La religion intérieure consiste dans la doctrine touchant la divinité & les choses de l'autre vie : la religion extérieure consiste dans le culte & les cérémonies publiquement établies. L'homme est, sans contredit, obligé de se faire de justes idées de la divinité, d'honorer dans toutes ses actions l'Etre suprême. Mais c'est par cela même, que l'homme est libre dans la religion qu'il doit suivre; car la créance, comme les sentimens, ne se commande point, & la liberté de conscience est de droit naturel & inviolable. Toutefois, ce seroit un très-grand mal que de vouloir étendre ce principe trop loin; la conscience est libre sans doute; mais cette liberté a ses bornes : & l'on entend parler qu'un citoyen a droit de n'être jamais contraint à rien en matiere de religion; mais point du tout, qu'il soit autorisé à faire au dehors tout ce qu'il lui plaira relativement au culte extérieur. Car celui-ci, étant établi par les loix, est une matiere d'Etat, qui ressortit nécessairement à l'autorité publique.

On suppose qu'il n'y ait point encore de religion reçue dans un Etat par l'autorité publique; celle qui sera approuvée par le plus grand nombre, deviendra, sans contredit, la religion dominante; mais dans le cas où une partie de la nation s'obstineroit à en suivre une autre, on demande ce que le droit des gens prescrit? D'après le principe posé, que c'est violer la loi naturelle que de prétendre enchaîner la liberté de conscience, il est évident qu'il n'y a que l'un de ces deux partis à prendre, ou celui de permettre à cette portion de citoyens le libre exercice de la religion qu'ils veulent suivre; ou bien celui de les séparer du reste de la société politique en leur laissant leurs biens & leur part des pays communs à la nation, ce qui seroit former deux nouveaux Etats au lieu d'un. Il est évi-

dent que ce dernier parti affoibliroit considérablement la nation, & qu'il seroit contraire au devoir qui lui est imposé, de veiller à sa conservation; il n'est donc point du tout convenable; & le premier doit être préféré, c'est-à-dire, qu'il faut alors établir deux religions dans l'Etat. Si ces deux religions sont incompatibles, on doit imiter le sage exemple qu'ont donné à ce sujet, les cantons de Glaris & d'Appenzel en Suisse, où ces cantons se divisent l'un & l'autre en deux parties, chacune desquelles a son gouvernement à part pour l'intérieur, mais qui se réunissent pour les affaires du dehors, & ne forment qu'une même république, ou un même canton. Si le nombre des citoyens, qui refusent de suivre la religion dominante, est trop peu considérable pour qu'on croie devoir leur permettre l'exercice public de leur culte, on ne peut du moins leur refuser de vendre leurs terres, & de se retirer ailleurs avec leurs biens & leurs familles; attendu que la société ne leur permettant point de faire ce à quoi ils se croient liés par une obligation indispensable; il y auroit une injustice manifeste à leur refuser leur congé. Mais quand le choix d'une religion est fait, lorsqu'elle est solidement établie par les loix, la nation & le souverain ne sauroient apporter trop de soins à la protéger. Ce n'est pas qu'ils ne puissent y apporter quelques changemens, lorsqu'ils tendent à la rendre plus pure & plus utile : mais ces changemens, causes trop ordinaires de troubles dans l'Etat, ne doivent être opérés qu'avec la plus grande prudence, & du consentement de la nation entiere, à laquelle il appartient de juger de la nécessité qu'il peut y avoir dans les innovations de ce genre.

A l'égard du souverain, dans le cas supposé où il n'y a point encore de religion établie par l'autorité publique, il peut sans doute favoriser celle qui lui paroît la meilleure, c'est-à-dire, la faire annoncer, & tâcher de la faire choisir; mais il doit s'abstenir de toute voie de contrainte : car, puisque lorsqu'il a reçu l'empire, il n'y avoit point encore de religion établie, il est évident, que le maintien des loix, concernant la religion, ne lui a point été confié avec l'autorité. Numa n'eut garde de contraindre les Romains, il les persuada, & supposa même des révélations d'une nymphe Egérie. Toutefois, dans ce cas même, il est une exception qui permet au souverain d'user de contrainte, & de se servir de toute sa puissance, pour empêcher qu'on n'annonce ou qu'on n'établisse une religion qu'il juge pernicieuse aux mœurs, ou dangereuse à l'Etat. Lors même qu'il y a une religion établie, ce n'est qu'autant que les doctrines nouvelles qu'on voudroit introduire, intéresseroient ou les mœurs ou l'Etat, qu'il a le droit de s'en mêler. Car, c'est un principe très-fanatique & une source intarissable d'injustices & de vexations, que de s'imaginer que de foibles hommes doivent se charger de la cause de Dieu, soutenir sa gloire par la force, la violence, & le venger de ses ennemis. Le souverain n'est autorisé à réprimer, même par la peine de mort, que le crime capital que l'on commet contre les cérémonies religieuses, établies pour les affaires publiques,

& qui intéressent tout l'Etat. En sorte que ce prince ne touchant jamais aux opinions des particuliers, ni à leurs sentimens envers la divinité, ne peut & ne doit déployer toute son autorité qu'à l'égard de la religion extérieure & publiquement exercée.

Au reste, le moyen le plus sûr de prévenir les troubles que peut causer la diversité des religions est d'user de tolérance à l'égard de toutes celles qui n'ont rien de dangereux, soit pour les mœurs, soit pour l'Etat. L'intérêt & le fanatisme cherchent vainement à détruire la sagesse de ce principe, la florissante situation & la tranquillité de la Hollande, de l'Angleterre, de la Prussé, démontrent bien évidemment la fausseté des argumens, & l'injustice des déclamations de la rigide & turbulente intolérance.

Dans le cas où la nation entiere, ou la plus grande partie de la nation veut changer la religion établie, pour en adopter une autre; que doit faire le souverain? Ne pas oublier que la religion publique n'est établie que pour l'avantage & le salut de la nation, & que, si cette religion ne regne pas dans les cœurs, elle est inévitablement sans efficacité. Cette réflexion suffit pour le guider dans la conduite qu'il a à tenir, & pour lui apprendre qu'il ne peut faire violence à son peuple, ni le contraindre sur pareille matiere. La même liberté qu'on doit laisser aux citoyens, le souverain doit en jouir; & c'est une infernale maxime que celle par laquelle on veut qu'il ne puisse professer une autre religion que celle de ses sujets, sans perdre la couronne; tout ce que l'on peut exiger raisonnablement de lui, est qu'il protegé le culte établi; les Romains n'imaginerent point de se donner un nouvel empereur, quand Constantin eut embrassé le christianisme; & l'on ne voit pas que les chrétiens se révoltassent contre Julien, lorsqu'il eût retourné au culte des faux dieux.

Les diverses observations qu'on vient de faire, ne contrarient, en aucune maniere, le principe qu'on a commencé par poser, savoir, que le prince est obligé de maintenir de toute sa puissance la religion de l'Etat: car, ce devoir consiste à ne permettre qu'un seul culte public, & point du tout à contraindre, ceux d'entre les citoyens qui désapprouvent ce culte, à y prendre part, ou à professer une religion qu'ils croient fausse: ce seroit faire des hypocrites, c'est-à-dire, jeter ceux contre qui l'on useroit de contrainte, dans le plus bas & le plus détestable des vices. Ce droit de protéger & maintenir le culte public, renferme essentiellement celui d'avoir inspection sur les matieres qui concernent la religion, avec autorité sur ceux qui l'enseignent & sur ses ministres: & en effet, sans ce pouvoir, le prince ne seroit jamais en état de prévenir les troubles que la religion peut causer dans l'Etat, ni d'appliquer ce puissant ressort au bien & au salut de la société. Cette inspection impose au souverain le devoir de veiller à ce qu'on n'abuse point de la religion établie, soit en faisant servir la discipline à seconder l'avarice, la haine, soit en présentant la doctrine sous un point de vue préjudiciable à l'Etat. De ce droit du souverain découle

naturellement celui de retenir sous son obéissance les ministres de la religion, & de les réprimer toutes les fois qu'ils tentent de s'écarter des devoirs de la subordination. Car, qu'y a-t-il de plus absurde, & qui soit plus directement contraire aux principes fondamentaux de la société, que des citoyens, par cela seul qu'ils se sont consacrés aux autels, se prétendent indépendans de l'autorité souveraine, en vertu de la puissance prétendue spirituelle dont ils se disent revêtus; puissance qui, bien considérée, ne consiste que dans le droit qui leur a été conféré par d'autres hommes, sujets comme eux, de remplir les fonctions ecclésiastiques. A quoi tend cette prétention outrée & chimérique? N'est-ce pas à supposer deux pouvoirs indépendans l'un de l'autre dans le même Etat? Eh, quel principe plus certain de division, de trouble & de ruine!

Il est très-vrai que le souverain ne peut avec justice obliger un ecclésiastique à annoncer une doctrine que celui-ci croit mauvaise, comme il ne peut obliger un magistrat à prononcer une sentence que ce dernier croit être inique. Mais que s'ensuit-il delà? rien autre chose, si ce n'est qu'alors l'ecclésiastique, comme le magistrat, ne pensant pas devoir se conformer à la volonté du prince, doit quitter sa place, plutôt que de s'y conduire contre sa conscience. Mais il est odieux & révoltant qu'au lieu de prendre ce sage parti, un évêque ose résister audacieusement aux ordres du souverain, ou aux arrêts des tribunaux suprêmes, & qu'au mépris de la fidélité qu'il doit à la majesté du trône, au mépris de la soumission qu'il doit aux loix, il porte la licence & l'orgueil, jusqu'à dire hautement qu'il n'est comptable qu'à Dieu seul du pouvoir qui lui est confié.

Quand on dit qu'il importe que le clergé reste soumis à l'autorité civile, on n'entend pas, il s'en faut bien, qu'on doive le tenir avili; au contraire, il doit jouir de beaucoup de considération, d'aucun empire, & de nulle indépendance. Pourvu qui soit soumis à la puissance publique, & qu'il se reconnoisse comptable de sa conduite envers le souverain, celui-ci doit rendre, autant qu'il est en lui, les ecclésiastiques respectables au peuple; &, afin qu'ils aient assez d'autorité pour s'acquitter avec succès de leurs fonctions, il doit les soutenir, les protéger. On dit qu'il faut qu'ils soient respectés; mais non pas que ce respect soit superstitieux, ni qu'il aille jusqu'à la vénération; qu'il n'aille pas sur-tout jusqu'à mettre dans la main des ecclésiastiques ambitieux un pouvoir qui leur donne la facilité de dominer avec empire sur les esprits foibles, ni de faire entre eux un corps à part, conduit par un régime particulier, & soumis à une puissance étrangere. Si l'on eut constamment suivi ces maximes, si les rois & les princes chrétiens eussent toujours dû maintenir les droits de la souveraineté; si Constantin & ses successeurs se fussent déclarés & fait reconnoître chefs de la religion, que de troubles, que de désordres, que de malheurs ils eussent évités eux-mêmes, & eussent épargnés aux nations! des querelles de moines, des questions spéculatives, inutiles en elles-mêmes, & trop souvent aussi

absurdes qu'inintelligibles, n'eussent pas fait couler des torrens de sang: on n'eût pas vu des peuples excités à la révolte, au nom de la religion, des empereurs & des rois renversés du trône, des couronnes contestées à leurs possesseurs légitimes par des ligues formées par l'audace & par le fanatisme. On n'eût pas entendu un Boniface VIII décider que la chrétienté catholique étoit un seul Etat, dont le pape étoit le chef suprême, avec autorité sur les rois, simples administrateurs du temporel : son ambition entreprenante ne l'eût jamais porté à écrire à Philippe-le-Bel : » sachez que » vous nous êtes soumis aussi-bien pour le temporel, que pour le spirituel «. Jamais dans sa fameuse bulle *Unam sanctam*, il n'eut attribué à l'église les deux glaives, ou la double puissance, pour en déduire cette conséquence, que » c'est un article de foi, nécessaire au salut, de croire que » toute créature humaine est soumise au pontife de Rome «. Jamais le pape Pie V, dans sa bulle *In Cœna Domini*, n'eût osé déclarer que tous les princes qui mettent dans leurs Etats de nouvelles impositions, de quelque nature qu'elles soient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'ayent obtenu l'approbation du saint siege, sont excommuniés *ipso facto*. Mais pour s'élever à ce haut degré de puissance; pour s'immiscer dans les affaires des Etats étrangers, pour partager, malgré les rois, leurs trônes, leurs couronnes, il falloit prendre des moyens qui secondassent ces vues d'usurpation, & trouver dans les peuples des dispositions favorables à d'aussi étonnantes innovations; il falloit s'assurer de l'aveugle obéissance d'une foule de sujets qui, chez ces nations, se fissent un devoir de dépendre d'une puissance étrangere; & c'est ce que la cour de Rome fit en faisant croire à la nécessité de ses bulles, pour mettre dans l'exercice de leurs fonctions les évêques & les grands bénéficiers; c'est ce qu'elle fit, en donnant aux ecclésiastiques l'espérance des dignités & de la pourpre; en soutenant le clergé de toute sa puissance, en le protégeant contre quiconque tenteroit de limiter ses prétentions, même contre les souverains : c'est sur-tout à quoi la cour de Rome réussit, en faisant au clergé une loi indispensable du célibat; loi qui détachant les ecclésiastiques déjà liés par tant d'autres nœuds au saint siege, de leur famille, comme ils le sont de leur patrie, n'en reconnoissant point d'autre que Rome, fait qu'ils ne tiennent plus à la société civile. Un moyen bien puissant encore fut celui de répandre dans chacun des Etats chrétiens de nombreuses colonies de cette foule d'ordres religieux, qui sont autant de milices papales, toujours prêtes à soutenir les intérêts de leur monarque.

Si dans la simple exposition de ces faits, on pense qu'il y ait quelque chose d'outré, que l'on songe un moment à l'énormité des prétentions du clergé, qui soustrait à la puissance civile, tout ce qui touche à la religion, ou plutôt aux choses dépendantes des ecclésiastiques; que l'on songe à ses efforts perpétuels pour s'élever au-dessus de tous les autres citoyens, même des principaux magistrats : que l'on songe à ces immunités scandaleuses,

feuses, en vertu desquelles il a si fréquemment prétendu qu'on ne pouvoit faire comparoître un ecclésiastique devant un tribunal séculier, pour quelque cause, ou même pour quelque crime que ce fut : que l'on songe aux décisions insérées dans cette même bulle, *In Cæna Domini*, par laquelle les papes Paul III, Pie V, Urbain VIII excommunient tout juge laïque, qui osera entreprendre de juger les ecclésiastiques. Que l'on songe encore à l'étendue des immunités dont le clergé prétend que les biens ecclésiastiques doivent jouir : comme si cette exemption qui seroit accordée à un corps aussi nombreux, & qui possede la portion la plus considérable des biens de la société civile, n'étoit pas essentiellement une extrême injustice faite au reste des citoyens, sur qui cette exemption fait retomber tout le fardeau : comme si, par cela même que les biens de l'église sont consacrés à Dieu, ils ne devoient pas être pris les premiers pour le salut de l'Etat, n'y ayant rien sans doute de plus agréable à l'Etre suprême, que de garantir une nation de sa ruine. D'ailleurs, puisque, suivant les maximes très-respectables & soutenues avec tant de zele par le clergé, les biens de l'église sont en partie destinés aux pauvres, l'Etat, lorsqu'il se trouve dans le besoin, n'est-il pas le premier pauvre & le plus digne de secours?

§. XIII.

De la justice & de la police.

Si le devoir le plus important, & le plus sacré du souverain, est de veiller au maintien de la religion, & d'extirper tous les abus qui peuvent l'affoiblir, il est également obligé de faire régner la justice dans l'Etat, & de prendre les plus justes mesures pour qu'elle soit rendue à tous les citoyens de la maniere la plus sûre, la plus prompte & la moins onéreuse. Or, il est deux moyens de faire régner la justice ; 1°. par de bonnes loix ; 2°. par l'attention du souverain à les faire observer. Il est très-vrai que si les hommes étoient toujours justes, équitables, éclairés, les loix naturelles suffiroient dans l'Etat de société civile ; mais il est inutile de s'arrêter à démontrer combien les passions rendent impuissantes, en mille occasions, ces loix sacrées. Il est inutile de prouver la nécessité des regles générales & formelles, pour que chacun connoisse évidemment son droit, sans qu'il puisse se faire illusion.

Mais les loix, quelque sages qu'elles soient, ne suffisent pas ; elles sont même inutiles, si elles ne sont point observées, & si la nation ou son chef ne s'attache à les maintenir, à les faire respecter & exécuter ponctuellement. Il est constant qu'un peuple peut se réserver le pouvoir législatif, ou le confier à un corps choisi, créer un tribunal suprême, pour payer toutes les contestations indépendamment du prince. Toutefois, il convient que le souverain ait une part considérable à la législation : & s'il en est seul

dépositaire, c'est à lui d'établir les meilleures loix possibles, de veiller sur ceux qui sont revêtus de quelqu'autorité, & de contenir chacun dans le devoir.

Sans contredit le prince est le premier magistrat de la nation, & c'est à lui d'exercer la puissance exécutrice dans toute son étendue, quand elle n'est pas restreinte par les loix fondamentales. Mais, comme il n'est pas possible qu'il entre dans toute l'immensité des détails de la magistrature, c'est à lui d'établir des juges integres & éclairés pour connoître de tous les différens qui peuvent s'élever entre les citoyens. Ces tribunaux de justice doivent juger aussi les causes de fisc, c'est-à-dire, connoître de toutes les questions qui peuvent avoir lieu entre ceux qui exercent les droits utiles du prince & les sujets : car, il ne conviendroit pas que le souverain fût juge dans sa propre cause. Dans tous les Etats bien policés, ce sont les tribunaux ordinaires qui jugent les procès du prince, aussi librement que ceux des particuliers. L'objet le plus important de la création de ces tribunaux, est de terminer les contestations; mais les causes instruites & approfondies & jugées en premiere instance, il convient pour la plus grande sureté des citoyens, que ceux qui se croient mal à propos condamnés par ces premiers juges, puissent en appeller à un tribunal supérieur, qui examine de nouveau le procès, & réforme la sentence prononcée, s'il la trouve injuste ou mal fondée. Mais il est essentiel que ce tribunal supérieur prononce définitivement & sans appel; attendu que sans cela, les différens seroient interminables. Il est vrai que quelquefois, mais très-rarement il est permis aux parties condamnées en dernier ressort, de porter encore la cause au pied du trône; usage sujet à beaucoup d'inconvéniens; aussi cette voie n'est-elle ouverte que dans des cas très-rares; & quand le souverain trouvant l'arrêt mal fondé, le casse, il ne juge point lui-même la cause; mais il en commet la connoissance à un autre tribunal supérieur. A ce très-petit nombre d'exceptions près, dès qu'un tribunal souverain est établi, le prince ne doit se permettre de casser les arrêts qui en émanent, puisqu'il est au contraire étroitement obligé de garder & de maintenir les formes de la justice : les violer, c'est usurper une domination arbitraire, à laquelle la nation ne sauroit être présumée avoir voulu se soumettre. Il est une autre justice nommée attributive ou distributive, & qui consiste à traiter chacun comme il mérite d'être traité. C'est à elle qu'il appartient de régler dans l'Etat, la distribution des emplois, des honneurs & des récompenses. On convient qu'à parler rigoureusement, le souverain est libre de distribuer les graces & les emplois à qui il veut. Cependant, il manqueroit essentiellement à la justice distributive, qui est en lui un devoir, s'il ne préféroit point les citoyens utiles, & qui, par une application assidue ou par des talens distingués, paroissent les plus dignes d'occuper les emplois; négliger de tels citoyens, ce seroit être ingrat envers eux, & éteindre l'émulation des autres.

On rapporte communément à la même justice attributive, la punition des coupables. Mais, si l'on remonte aux vrais principes, on apperçoit qu'elle tire son origine d'ailleurs. En effet, dans l'état de nature le droit de sureté qui appartient essentiellement à chaque individu, renferme le droit de punir quiconque attente à cette sureté. Or, toute société civile étant une personne morale existante dans l'état de nature, le droit de punir lui appartient comme une suite naturelle du droit de sureté. C'est sans doute delà que vient le droit du glaive, qui appartient à un Etat, ou à son chef, lorsque les citoyens se sont dépouillés de ce pouvoir en faveur de leur conducteur. Quand une nation use de ce droit du glaive contre une autre nation, elle fait la guerre, quand elle en use pour punir un particulier, elle exerce la justice vindicative. C'est une partie essentielle du gouvernement; partie qui exige deux choses, 1°. des loix pénales; 2°. leur exécution.

Il est d'une importance extrême qu'il y ait des loix criminelles, soit pour ne point laisser la punition des coupables à la discrétion des juges, qui ne sont pas toujours à l'abri de la prévention, de l'erreur & des passions, soit parce que les peines assignées d'avance aux mauvaises actions, retiennent d'autant plus efficacement les méchans, que leur étant connues, ils ne peuvent douter du sort qui leur est réservé, s'ils se rendent coupables. Au reste, l'objet des peines étant de procurer la sureté de l'Etat & des citoyens, elles doivent être proportionnées aux délits, & il n'y a que des barbares, qui, ne gardant aucune mesure, infligent à de simples manquemens, à de légeres fautes, des punitions aussi séveres, que celles qui sont décernées contre les crimes les plus graves. Indépendamment de l'extrême iniquité qu'il y a dans une aussi atroce législation, il s'en faut bien qu'elle tende à la sureté de l'Etat, ni à celle des citoyens. Les méchans se familiarisent avec l'idée des supplices, même les plus terribles; lorsqu'ils sont trop multipliés, ils n'en sont plus frappés, & la certitude où ils sont de périr pour un simple vol, comme s'ils s'étoient baignés dans le sang de l'innocence, les porte tout à coup aux crimes les plus énormes, ne fut-ce que dans la vue de se délivrer de tous les témoins qui pourroient les convaincre. C'est cette multiplicité de supplices infligés presqu'indistinctement, qui a fait contracter aux Japonois un caractere d'atrocité indomptable.

C'est au souverain qu'appartient le droit de veiller à l'exécution des loix criminelles; c'est-à-dire, qu'il doit veiller attentivement au maintien de cette partie de la justice, ainsi, que sur la conduite des magistrats, & l'observation des formes établies; mais, en aucun cas, il ne doit se constituer juge en matiere criminelle; le plus beau, le plus respectable, le plus sacré des attributs du trône, est de se réserver toutes les matieres de grace, & non de prononcer des sentences de mort. Un souverain qui veut agir en pere de ses sujets, ne doit pas même souffrir que ses ministres exercent, ou fassent exercer la justice criminelle. Aussi, l'usage de donner

à un accusé des commissaires choisis au gré de la cour, est un usage tyrannique, inventé par des ministres qui n'ont cherché qu'à abuser du pouvoir ou de la foiblesse de leur maître.

L'attention du prince & des magistrats à maintenir le bon ordre, la paix, & la subordination, est ce qui constitue cette partie si nécessaire de l'administration qu'on appelle police. Rien n'est plus contraire au maintien de ce bon ordre, que le préjugé de bien des gens, qui croient leur honneur intéressé à se faire justice eux-mêmes des injures, réelles ou chimériques, plutôt que de recourir au magistrat. Ce préjugé, qui ne seroit qu'absurde, s'il n'étoit pas très-pernicieux, a pendant trop long-temps entretenu le barbare usage du duel ou des combats singuliers. Louis XIV fit de très-sages loix pour abolir cette féroce coutume; mais par malheur, il n'établit que des peines séveres, & il ne détruisit point cette folie dans sa cause. Or, la noblesse & les gens de guerre, persuadés que l'honneur les oblige de venger eux-mêmes les injures qu'ils croient avoir reçues, c'étoit sur ce préjugé ridicule qu'il falloit sur-tout frapper, c'étoit lui qu'il falloit détruire, ou enchaîner par un motif de même nature. En effet, quelque juste que soit la sévérité des loix de Louis XIV, elles n'empêchent point que, le même préjugé subsistant, un gentilhomme qui obéissant à ces loix, refusera de se battre en duel, ne soit regardé par une foule d'insensés, comme un lâche, qui, s'il sert, est contraint par ses semblables, à quitter son état; & s'il se bat, il risque également de périr sur l'échaffaud, pour avoir enfreint les loix du prince. La fureur du duel n'auroit-elle pas été plus efficacement arrêtée, si la loi distinguant entre l'offensé & l'agresseur eût assuré la grace du premier, quand il auroit été prouvé, qu'il avoit été réellement attaqué en son honneur, & si elle eût puni sans miséricorde l'agresseur. Quant à ceux qui se battent en combat singulier pour de bagatelles, de simples piques, des railleries qui n'offensent en aucune maniere l'honneur; c'est ceux-là qu'il eût été très-sage de soumettre à toute la rigueur de la justice criminelle. Alors le préjugé eût eu d'autant moins d'empire, que chacun se seroit tenu sur ses gardes, pour ne point passer pour agresseur; en sorte que de part & d'autre, les querelles se seroient modérées, car, souvent & presque toujours, l'agresseur, quelque audace qu'il montre, est lâche au fond du cœur, & n'irrite, n'insulte, n'outrage que dans l'espérance, que celui qu'il offense, n'osera point enfreindre la loi du prince qui proscrit le duel. Si l'offensé, trop homme de cœur pour souffrir qu'on l'outrage, aime mieux tout risquer que de se laisser insulter plus long-temps; l'agresseur, quoique trompé dans son attente, n'ose reculer, par le danger où l'a exposé son insolente attaque.

A ce premier réglement ne seroit-il pas très-sage aussi d'en joindre un autre, qui paroît fort important. Le droit de porter l'épée appartient incontestablement aux nobles & aux gens de guerre; il faudroit donc défendre à quiconque n'est pas membre de l'un de ces deux ordres, de

marcher armé d'une épée. Il faudroit que le tribunal chargé de juger des affaires d'honneur entre les personnes de ces deux ordres, eût soin aussi de défendre l'épée à tous autres particuliers. Car enfin, de quelle nécessité sont dans le sein paisible de nos villes ces nombreux traîneurs d'épée ?

§. XIV.

Troisieme objet d'un bon gouvernement; se fortifier contre les attaques du dehors.

C'EST une des principales fins de toute société politique, que celle de se défendre à forces réunies de toute insulte ou violence du dehors. Mais, comme ce n'est que par sa puissance, qu'une nation peut repousser des agresseurs, assurer ses droits, & se rendre respectable; il faut examiner en quoi consiste cette puissance. On répond avec raison, que c'est en trois choses; 1°. dans le nombre de ses citoyens; 2°. dans ses vertus militaires; 3°. dans les richesses, qui comprennent non-seulement ses trésors, mais aussi ses forteresses, son artillerie, ses armes, ses chevaux, ses munitions & tout ce qui compose cet attirail immense essentiel à la guerre, & que l'on se procure à prix d'argent. Or, un Etat ne peut être puissant par sa population, qu'autant que l'abondance qui y regne, procure aux citoyens de tous les rangs & des derniers sur-tout, les moyens d'entretenir par le travail, de nombreuses familles, qu'autant que le mariage y est encouragé, & que la vexation des tailles, des impôts n'y absorbe point les produits de l'industrie, du commerce & du labourage.

Mais il ne suffit point qu'un gouvernement renferme le plus grand nombre possible d'habitans, il faut qu'il ait encore une milice aguerrie & capable de repousser les ennemis; il importe peu qu'elle soit très-considérable par le grand nombre de soldats; il est infiniment plus essentiel qu'elle soit redoutable par la valeur de ceux qui la composent : non que la valeur seule suffise pour défendre l'Etat; la valeur ne procure que des triomphes passagers, lorsqu'elle n'est point accompagnée de la discipline militaire, de la frugalité, de la force du corps, de l'adresse, de l'endurcissement aux fatigues & au travail. Ce sont là les grandes qualités qu'une nation, qui veut se rendre formidable, doit cultiver avec le plus grand soin.

Mais vainement un peuple réuniroit à toutes les vertus militaires, la plus rare sagesse, & les plus excellentes qualités; il ne parviendra jamais à un point de grandeur bien élevé, si sa puissance n'est pas soutenue par ses richesses; quelle entreprise importante pourroit-il former, quelle attaque pourra-t-il repousser, aujourd'hui que la guerre exige des dépenses immenses. Au reste, ce n'est pas précisément par les trésors publics, mais aussi par les richesses des particuliers que s'estime l'opulence d'un Etat; car, celui-là est constamment le plus riche, où il se trouve un plus grand nom-

bre de citoyens aiſés & puiſſans ; puiſque ces particuliers ſont capables de contribuer de groſſes ſommes pour les beſoins publics, & que le ſouverain, en vertu du domaine éminent qui lui appartient, peut, dans une extrémité, employer toutes les richeſſes des citoyens les plus aiſés & les plus puiſſans, à la défenſe & au ſalut de la nation.

Cependant, quelqu'important qu'il ſoit pour un Etat d'augmenter & d'accroître ſa puiſſance, autant qu'il eſt poſſible, ce n'eſt que par des moyens juſtes & innocens qu'il lui eſt permis de travailler à ſe procurer cet accroiſſement : car, dans le cas où l'on ne peut atteindre à une fin bonne & louable en elle-même ſans employer des moyens illégitimes, c'eſt un devoir indiſpenſable de renoncer à cette fin, qu'on doit alors tenir pour impoſſible : ainſi un peuple qui ne pourroit s'agrandir qu'aux dépens d'un autre, & qui, ſans en avoir de juſtes cauſes, lui déclareroit la guerre, ne ſeroit pas moins injuſte qu'un particulier, qui, pour s'enrichir, voudroit enlever le bien d'autrui.

Au fond, toute puiſſance nationale eſt relative ; c'eſt-à-dire, que chaque nation doit meſurer ſa puiſſance ſur celle de ſes voiſins, ou même ſur celle de tous les Etats, dont elle peut avoir quelque choſe à craindre. En ſorte qu'un gouvernement a toujours aſſez de puiſſance, lorſqu'il eſt capable de repouſſer quiconque entreprendroit de l'attaquer, & d'empêcher tout autre Etat voiſin de s'élever à une puiſſance prédominante. On demande à ce ſujet, en quels cas un Etat peut, ſans bleſſer les loix de la juſtice, s'oppoſer aux progrès de la puiſſance d'un autre Etat ? Mais cette queſtion ne peut être décidée, qu'après avoir examiné quels ſont les devoirs que les nations ont à remplir, les unes à l'égard des autres.

§. XV.

De la gloire d'une nation.

En parlant de la puiſſance d'une nation, on a déſigné en très-grande partie, en quoi conſiſte la gloire, ou ce brillant avantage, qui lui attirant la conſidération des autres peuples, la rend reſpectable à ſes voiſins. Il y a toutefois, bien de la différence entre la gloire & la puiſſance ; l'une ne ſuppoſant pas toujours être eſſentiellement l'autre. En effet, un Etat qui s'eſt rendu très-formidable, eſt, ſans contredit, fort puiſſant ; mais il n'eſt pas toujours vrai que, par cela même, il ait acquis de la gloire ; car, celle-ci conſiſtant dans le jugement favorable des gens ſages & éclairés, ne peut s'obtenir que par les vertus, les qualités de l'eſprit & du cœur, & les belles actions, ſoit de la part des chefs, ſoit de la part des citoyens. Or, les uns & les autres ſont étroitement obligés d'étendre, autant qu'il eſt en eux, la gloire de la nation ; le chef en travaillant de toute ſa puiſſance, à la perfection de l'Etat & du peuple qui lui eſt ſoumis, par ſa

justice, sa modération, sa grandeur d'ame, ses vertus héroïques & ses grandes qualités; les citoyens, par la culture & l'exercice de toutes les vertus qui, en leur acquérant de la célébrité, influent en même temps sur la réputation de l'Etat. Bacon, Descartes, Newton, Bernouilli, Leibnitz, Corneille, Racine, Milton, Voltaire, Locke, d'Alembert, *&c.* ont fait honneur à leur patrie qu'ils ont servi très-utilement par la gloire qu'ils ont acquise. Sully, Richelieu, Ximenès, Colbert, Oxenstiern, Turenne, Marlborough, Ruiter, *&c.* ont également servi leur patrie par leurs actions & par leur gloire. La valeur & la fidélité sont la gloire nationale des Suisses. Or, quand une nation a acquis, par une suite d'actions illustres, une réputation glorieuse fondée sur sa valeur, sa justice, ou quelqu'autre éclatante vertu, c'est l'offenser, lui faire injure, que d'attaquer sa gloire; c'est lui fournir une juste cause de guerre, attendu que les souverains sont obligés de soutenir & de venger la dignité de leur couronne.

§. XVI.

De la protection recherchée par une nation, & de sa soumission volontaire à une puissance étrangere.

LES ennemis d'un Etat peuvent être si nombreux, ou si forts, que, hors d'état de lutter avec avantage contr'eux, il implore la protection d'un gouvernement plus puissant. De quelque maniére qu'il l'obtienne, soit en s'engageant à lui fournir des troupes & à l'aider dans ses guerres, soit en se soumettant à un tribut; pourvu qu'il se réserve le droit de se gouverner à son gré; ce n'est qu'un simple traité de protection, qui ne déroge nullement à la souveraineté. Mais si la situation de l'Etat qui demande, est telle qu'il ne puisse absolument résister à ses ennemis, & qu'il soit menacé des dernieres calamités, alors il peut très-légitimement se soumettre à une nation plus puissante: & le pacte ou traité de soumission, sera désormais la regle des droits de ces deux Etats, l'un dominant, & l'autre soumis. Il est vrai que celui-ci ne conserve plus son indépendance; mais, par cela même qu'il cede & transporte à l'autre, un droit qui lui appartenoit, il met à ce transport les conditions qu'il juge à propos; & elles peuvent varier à l'infini; car la nation qui se soumet, peut se réserver, si l'autre y consent, une partie de la souveraineté, ou la céder entiérement, en sorte qu'elle reste tout-à-fait dépendante de l'autre; ou enfin, elle peut être incorporée à la nation supérieure, en sorte que ses citoyens auront, désormais, les mêmes droits que les sujets de la puissance supérieure, *&c.*

Lorsqu'une nation consent à rester entiérement assujettie à une puissance étrangere, ceux d'entre les citoyens qui ne consentent point à cette soumission, sont libres de vendre leurs biens & de se retirer ailleurs; car étant

entrés dans une société libre & indépendante, on ne peut les forcer de rester dans cette même société, volontairement devenue inférieure, dépendante & soumise. Cet assujettissement, quelqu'avantageux qu'il soit à la puissance supérieure, ne lie la nation soumise, qu'autant que l'Etat dominant remplit les conditions du traité. Car si le peuple inférieur ne s'est assujetti à l'autre, qu'en vue d'en être protégé; cette protection manquant, l'Etat soumis est dégagé de l'obligation qu'il avoit contractée; de maniere qu'il rentre pleinement dans ses droits, & recouvre son indépendance & sa liberté. De même, si l'Etat protégé manque à remplir avec fidélité ses engagemens, la puissance protectrice est dégagée de ceux qu'elle avoit pris; elle peut refuser la protection qu'elle avoit promise, & si elle y trouve quelqu'utilité, déclarer le traité rompu. La même nullité du pacte d'assujettissement s'opere par l'entreprise de la nation dominante, lorsqu'elle veut s'arroger sur l'Etat inférieur plus de droit qu'il ne lui en est accordé par le traité, qui dès-lors est censé rompu, à moins que la nation protégée ne résiste point à ces entreprises, car ce défaut d'oppositions, ce silence, & la patience, forment après un laps de temps considérable, un consentement tacite, qui légitime le droit de la nation usurpatrice; pourvu que l'Etat inférieur ne puisse point prouver que la violence & la crainte l'ont empêché de s'opposer à l'entreprise de la puissance protectrice, & que son silence n'a été rien moins que volontaire.

§. XVII.

Comment un peuple peut se séparer de l'Etat dont il est membre, ou renoncer à l'obéissance de son souverain, dont il n'est pas protégé.

On vient de dire que tout Etat volontairement soumis à une puissance étrangere à condition d'en être protégé, peut légitimement se dégager de cet assujettissement, quand la protection promise & stipulée vient à manquer. Mais de-là, il ne faut pas conclure, qu'un peuple soit fondé à se séparer de son souverain ou de l'Etat, dont il est membre, par cela seul que ce souverain ou cet Etat ne peut le protéger promptement & efficacement : ces deux especes sont très-différentes, dans la premiere, ce sont deux corps distincts, dont l'inférieur n'est lié avec l'autre que conditionnellement, c'est-à-dire, autant qu'il en sera protégé; au lieu que tous les membres d'un même Etat, concourant à la formation du tout, & participans également aux avantages que procure le corps, sont constamment obligés de le soutenir, & de faire pour lui cause commune. Car, il n'est guere de société politique qui ne fût bientôt dissipée & détruite, si, à mesure que les divers membres sont attaqués ou menacés de l'être, ils étoient libres de se détacher ainsi les uns des autres. C'est donc une condition essentiellement requise, que tous les membres d'une société politi-

que

que lui demeurent fidelles, unis entr'eux, & tous au chef. Aussi n'y a-t-il que deux cas où il soit permis à une ville, ou à une province d'un Etat, de se séparer du reste de la nation, & du souverain. 1°. Lorsqu'après avoir fait les plus grands efforts pour ne pas succomber à la force des ennemis, elle est manifestement menacée de périr, pour peu qu'elle résiste encore. Alors, la plus irrésistible des loix, la nécessité, rompt ses anciens engagemens, l'autorise à traiter avec le vainqueur, à en tirer la meilleure condition possible, & à lui prêter serment de fidélité; le reste de la natiou & le souverain ne peuvent dans ce cas, qu'imputer à la fortune la perte de cette ville ou de cette province. 2°. Par la même raison, qu'une société politique est obligée de protéger & défendre les divers membres dont elle est composée, un souverain doit la même protection & la même assistance à tous ses sujets; en sorte que ceux qu'il néglige de secourir dans un danger imminent, deviennent absolument les maîtres de pourvoir à leur sureté de la maniere qui leur convient le mieux, & sans aucun égard au prince qui les abandonne. Ce fut ainsi que le pays de Zug attaqué par les Suisses, en 1352, & abandonné par le duc d'Autriche son souverain, entra dans la confédération helvétique, comme y étoit entrée, un an auparavant, la ville de Zurich, & de même que tous les Suisses en général, furent autorisés à se détacher de l'empire, qui les abandonnoit en toute rencontre, & refusoit de les protéger & les secourir.

§. XVIII.

De l'établissement d'une nation dans un pays.

ORIGINAIREMENT la terre entiere appartenoit à tous les hommes, sans qu'aucune de ses parties appartint en propriété aux uns, & exclusivement aux autres : mais quand l'espece humaine se fut si fort multipliée, qu'il ne fut plus possible que la terre fournit par elle-même & sans culture à l'entretien de ses habitans; alors il devint nécessaire que les hommes, sans s'embarrasser les uns les autres, se fixassent en troupes distinctes, en differentes contrées, qu'ils s'appropriassent certaines portions de terrain, & qu'ils les rendissent fertiles, afin d'en tirer leur subsistance. Telle est l'origine du partage des biens, de la propriété & du domaine. En sorte que depuis cet établissement le droit commun que tous les hommes avoient à la terre, est restreint à ce que chacun possede légitimement; ainsi, une nation a un droit propre & exclusif au pays qu'elle habite, soit qu'elle s'y soit transportée, soit que les diverses familles qui y étoient primitivement répandues s'y soient formées en corps de société politique.

Ce droit exclusif de propriété en renferme deux autres; le domaine, & l'empire. Le premier autorise ce corps à user de ce pays pour ses besoins, & d'en disposer, c'est-à-dire., d'en tirer tout l'usage qui lui est propre;

l'empire, lui donne le droit de commander souverainement & de disposer à son gré de tout ce qui se passe dans l'enceinte plus ou moins étendue de ce pays.

Un peuple qui s'empare d'une contrée qui n'appartenoit à personne, y acquiert en même temps le domaine & l'empire, & tout l'espace sur lequel cet empire s'étend, devient son territoire, & forme le ressort de sa jurisdiction. Dans l'un des cas qu'on vient de supposer, c'est-à-dire, lorsque plusieurs familles répandues dans une contrée indépendante, se réunissent & viennent à former un corps de nation, elles acquierent ensemble, l'empire sur tout le pays qu'elles habitent; mais elles n'en acquierent pas le domaine, qu'elles possédoient déjà, chacune pour sa part.

Il est constant, ainsi qu'on l'a observé, qu'une nation qui trouve un pays inhabité & sans maître, peut légitimement s'en emparer. Mais on demande, si cette nation peut, par une simple prise de possession, s'approprier des pays qu'elle n'occupe pas réellement & s'en réserver plus qu'elle ne peut en peupler & en cultiver? Quelques écrivains ont décidé qu'elle le peut, & leur décision est directement contraire à la loi naturelle, c'est-à-dire, aux vues de la nature, qui, ayant destiné la terre entiere, aux besoins des hommes en général, n'accorde à chaque peuple qu'autant de pays qu'il lui en faut pour les usages qu'il en tire, & non pour empêcher que d'autres profitent d'une étendue de terrain dont il n'a nul besoin. Ainsi, le droit des gens n'accorde à une nation la propriété & la souveraineté que sur les pays vides qu'elle occupe réellement & de fait, sur lesquels elle est établie, & dont elle tire un usage actuel. On demande encore, s'il est permis d'occuper une partie d'un pays dans lequel il ne se trouve que des peuples errans & en petit nombre? Les regles dont on vient de parler, & les principes qu'on a posés, décident cette question. Car il est clair que ces peuples errans, ne pouvant s'attribuer plus de terrain qu'ils n'en ont besoin, & qu'ils ne sont en état d'en cultiver; leur course errante & vagabonde dans un vaste continent, ne peut être regardée comme une véritable & légitime prise de possession, en sorte que ce n'est point s'opposer aux vues de la nature que de resserrer ces sauvages dans la partie qu'ils peuvent habiter & cultiver commodément. Ce n'est cependant point que Guillaume Penn & la colonie des Quakers ne fissent une action très-louable, lorsqu'allant s'établir dans la nouvelle Angleterre, dont ils pouvoient s'emparer en vertu d'une charte de leur souverain, ils préférerent d'acheter des Sauvages, le terrain qu'ils voulurent occuper. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter ici à prouver qu'un pays sur lequel une nation envoie, & établit une colonie, quelqu'éloigné qu'il soit, fait partie de l'Etat, & que les colons doivent jouir des mêmes avantages & des mêmes privileges dont jouissent les citoyens. Il paroît que l'Angleterre a adopté une autre opinion, & que dans la suite, elle se repentira d'avoir trop imprudemment privé ses colonies des privileges qu'elles réclamoient avec justice.

§. XIX.

De la patrie.

Il n'eſt pas vrai, que la patrie ne ſoit, comme le penſent, & malheureuſement comme le ſentent bien des gens, qu'un mot vague & qui ne préſente aucun ſens bien déterminé. La patrie, ainſi qu'on l'a définie précédemment (ſect. II.) eſt l'Etat dont on eſt membre; &, par cette définition très-ſimple on voit quelle eſt la différence entre les citoyens & les habitans d'un Etat : les premiers ſont ceux qui ſont nés dans le pays, de parens indigens, & qui, ſuivant naturellement la condition de leurs peres, entrent dans tous leurs droits; en ſorte que la patrie des peres eſt celle des enfans; car ſi l'on eſt né dans un pays d'un pere qui y étoit étranger, ce pays eſt le lieu de la naiſſance de l'enfant, mais il n'en eſt pas la patrie.

On entend par habitans ſimplement, des étrangers auxquels on permet de s'établir une demeure dans le pays; &, puiſque l'Etat les protege, ils y ſont ſoumis à ſes loix, & tenus de le défendre, quoiqu'ils ne participent à aucun des droits des citoyens. Les habitans perpétuels ſont ceux à qui le droit d'habitation a été accordé à perpétuité; c'eſt une ſorte de citoyens, mais inférieurs, & qui ne jouiſſent pas de tous les avantages de la ſociété à laquelle ils ſont liés & ſoumis; mais qui tranſmettent à leurs enfans les droits qui leur ont été accordés. Quand une nation ou le chef qui la repréſente, accorde à un étranger la qualité & les droits de citoyen, en l'agrégeant au corps de la ſociété politique, il l'y naturaliſe, & cet acte s'appelle naturaliſation. Il eſt des gouvernemens où la nation ſeule a le droit de naturaliſer, il en eſt d'autres, où il faut le concours du prince & de l'Etat; il y en a quelques-uns enfin, où la ſimple naiſſance dans le pays, naturaliſe les enfans d'un étranger.

A l'égard des enfans, nés de citoyens, en pays étrangers; les loix ont décidé différemment ſuivant la diverſité des gouvernemens & des légiſlations : mais, à s'en tenir à la loi naturelle, les enfans, quelque ſoit le lieu de leur naiſſance, ſuivent la condition des peres. Mais, encore un coup, il faut, dans l'uſage, s'en tenir ſur cet objet, aux diſpoſitions des loix civiles, qui ont réglé en quels cas on naît citoyen, & en quels autres, on eſt réputé étranger.

Le domicile eſt l'habitation fixe dans un lieu, avec l'intention d'y demeurer toujours; intention que l'on fait connoître ou en la déclarant expreſſément, ou tacitement, par des actes qui ſuppoſent le deſſein formé où l'on eſt de ſe fixer dans le lieu qu'on habite : ce n'eſt cependant point que, quelque intention qu'on ait eue de ſe fixer dans un pays, on ne puiſſe changer de ſentiment dans la ſuite, & tranſporter ailleurs ſon domicile. S'arrêter, même long-temps, dans un lieu pour ſes affaires, c'eſt y avoir à la vérité une habitation, mais non pas y être domicilié. Il eſt deux

sortes de domicile; le naturel ou d'origine; c'est celui que la naissance donne à quelqu'un, & où son pere a le sien; on est censé retenir celui-là, tant qu'on ne l'abandonne point pour en choisir un autre; & le domicile acquis, ou celui que l'on s'établit par sa propre volonté. Les vagabonds sont ceux qui n'ont point de domicile; en sorte qu'on peut dire, à parler rigoureusement, que les enfans de peres vagabonds n'ont point de patrie. Cependant si un pere vagabond n'a point absolument renoncé à son domicile naturel ou d'origine, quelque long-temps qu'il y ait qu'il s'en est éloigné, la patrie de ce vagabond est véritablement celle de ses enfans, où qu'ils soient nés.

Tout homme naît libre, sans contredit, & quelqu'obligé que l'on soit d'aimer sa patrie & de lui être attaché, chacun est cependant le maître, lorsqu'il est parvenu à l'âge de raison, d'examiner s'il lui convient ou ne lui convient pas de se joindre à la société que sa naissance lui destine. Dans le cas où il trouve qu'il ne lui est point avantageux d'y rester, il a la liberté de la quitter; & tous ses devoirs alors consistent à la dédommager de ce qu'elle peut avoir fait en sa faveur, & de lui conserver les sentimens d'amour & de reconnoissance qu'il lui doit. Mais lorsque l'enfant d'un citoyen, devenant homme, agit comme citoyen, il en prend tacitement la qualité, s'engage expressément envers la patrie, & ses obligations sont sans doute plus fortes & plus étendues qu'elles n'étoient avant qu'il n'eût agi en citoyen. Cependant il reste libre encore de quitter la patrie, lorsqu'il lui est plus avantageux de s'en éloigner que d'y rester : mais il ne peut s'en séparer lorsque les conjonctures sont telles qu'il ne sauroit l'abandonner sans lui porter un notable préjudice : il n'en a la liberté, qu'autant que par cette démarche il ne compromet, en aucune maniere, le bien de l'Etat. Au reste, un bon citoyen ne quitte jamais sa patrie, sans une extrême nécessité, & à moins d'y être déterminé par les plus fortes raisons. A l'égard de ceux qui s'en éloignent lorsqu'elle est dans le péril, & qu'elle a besoin d'être défendue par tous les citoyens; ce sont des lâches, des déserteurs infames, & que l'Etat qu'ils trahissent, a le droit de punir sévérement. En tout autre temps, c'est-à-dire, pendant le calme de la paix, il est permis sans doute de s'absenter, soit pour ses affaires, soit pour voyager & s'instruire, pourvu qu'on soit toujours prêt de rentrer dans sa patrie, aussitôt que ses besoins l'exigeront. Les loix politiques varient beaucoup à cet égard; il est des pays où il est permis aux citoyens de s'absenter aussi souvent, & pour aussi long-temps qu'ils le veulent, il en est d'autres où cette permission doit être demandée toutes les fois qu'on veut s'absenter : il en est enfin, où elle n'est jamais accordée. Dans les gouvernemens où le souverain refuse absolument aux citoyens la permission de voyager, même pour leur utilité, c'est un abus de la puissance souveraine, qui tend visiblement au despotisme, & cherche à retenir le peuple dans l'esclavage. Quelque sévere néanmoins que soit, à cet égard, un sou-

verain, il eſt des cas où un citoyen a le droit de renoncer à ſa patrie & de l'abandonner : lors, par exemple, qu'il n'y peut trouver ſa ſubſiſtance, il lui eſt, ſans doute, permis de la chercher ailleurs. De même, quand le corps de la ſociété ou le chef qui la repréſente, manque à ſes obligations envers un citoyen, celui-ci eſt très-libre de ſe retirer; attendu que dans tout contrat, l'une des parties manquant à ſes engagemens, l'autre eſt pleinement dégagée de ſes obligations : & c'eſt par cette raiſon, que la ſociété a le droit de chaſſer celui ou ceux de ſes membres qui en violent les loix. Dans le cas où la nation en corps, ou bien le chef de la nation veut établir des loix contraires au pacte fondamental de la ſociété, proſcrire une religion qui juſqu'alors y avoit été publiquement établie, changer la forme du gouvernement, & le rendre populaire d'ariſtocratique ou monarchique qu'il étoit, *&c.* Dans tous ces cas, les citoyens, attachés aux loix fondamentales, ne peuvent être contraints de ſe ſoumettre aux nouveaux réglemens, & ils ſont libres de ſe retirer, en emportant avec eux tous leurs biens & emmenant leurs familles. On donne à cette liberté de ſe retirer ailleurs le nom de droit d'émigration, & ce droit peut être aſſuré par les loix fondamentales de l'Etat, qui indiquent en quelles circonſtances il ſera acquis; ainſi, les bourgeois de Neufchâtel & de Valengin en Suiſſe, ſont libres de quitter le pays & d'emporter leurs biens, ſans que l'Etat puiſſe exiger d'eux aucune ſorte de dédommagement.

Le droit d'émigration peut dépendre entiérement de la volonté du ſouverain qui l'accorde, ou le refuſe quand il veut, & à qui il veut : ou bien, il peut être ſtipulé dans un traité entre deux ſouverains indépendans l'un de l'autre, & par lequel l'un des deux ſouverains promet de laiſſer à ſes ſujets la liberté de ſe retirer en certains cas, par exemple, pour cauſe de religion, & d'aller s'établir dans les Etats de l'autre ſouverain : il y a eu, entre les cantons Suiſſes catholiques & réformés, pluſieurs traités ſemblables. Un ſouverain, lié par un tel pacte, & qui, dans la circonſtance prévue, s'oppoſeroit à ce droit d'émigration, feroit en même temps, injure aux citoyens qu'il voudroit retenir, & à la puiſſance envers laquelle il s'eſt engagé, & qui auroit contre lui un juſte ſujet de guerre. On parlera plus bas des ſupplians, & des égards qui leur ſont dûs.

On quitte encore ſa patrie pour cauſe d'exil, c'eſt-à-dire, lorſqu'on en eſt chaſſé, ou contraint d'en ſortir, mais ſans note d'infamie; & c'eſt en cela que l'exil differe du banniſſement, qui eſt toujours infamant. L'exil eſt volontaire, lorſqu'on s'éloigne ſoi-même pour ſe ſouſtraire à une peine ou à une diſgrace; il eſt involontaire, lorſqu'on reçoit ordre de s'en aller. Mais, de quelque maniere qu'on ſorte ou que l'on ſoit contraint de quitter ſa patrie, on ne perd point en même temps ſa qualité d'homme, ni par conſéquent le droit d'aller habiter quelque part : il eſt vrai que ce droit n'eſt qu'imparfait; parce que la terre étant diviſée entre pluſieurs nations, & chacune d'elles, ayant un droit parfait d'accorder ou de refuſer

un domicile aux étrangers, l'exilé ou le banni ne peut librement s'établir dans le lieu qu'il aura choisi, sans en avoir demandé la permission du souverain du lieu; & si celui-ci la refuse, l'étranger est obligé de se soumettre, & d'aller chercher ailleurs un asile.

Toutefois, comme le droit que les nations ont de se conduire ainsi qu'elles le jugent à propos à l'égard des étrangers, ne sauroit, sans injustice, détruire les loix & les devoirs de l'humanité, un Etat ne peut, sans en avoir de très-fortes raisons, refuser l'habitation, même perpétuelle, à un étranger, qui, chassé de sa demeure, vient s'y réfugier. Mais si les circonstances sont telles que cet Etat ne croie point devoir accorder l'habitation, celui qui la demandoit, n'a aucun droit de l'exiger. Lors, par exemple, que les terres d'une nation ne suffisent qu'à peine à la subsistance des citoyens, elle n'est nullement obligée, elle se feroit même du tort à elle-même, de recevoir une troupe d'exilés ou de fugitifs : elle est encore plus fondée à leur interdire l'entrée du pays, s'ils sont infectés de quelque maladie contagieuse; ou si elle a de justes raisons de craindre qu'efféminés, vicieux, fanatiques ou scélérats, ils ne corrompent les mœurs, ne troublent la religion ou ne causent des désordres : en un mot, une nation ne doit accueillir de tels émigrans, qu'avec beaucoup de prudence; mais il ne faut pas non plus que cette prudence soit trop ombrageuse; parce qu'alors elle dégénéreroit en injustice, & c'est être souverainement injuste, que de perdre de vue, pour des raisons légeres & des craintes peu fondées, la charité & la commisération dues aux malheureux. Au reste, de quelque crime qu'un exilé se soit rendu coupable dans sa patrie, il n'appartient point à la nation, chez laquelle il se réfugie, de le punir à raison de ce délit; car, les Etats n'ont le droit de punir pour leur propre défense & leur sureté, que ceux par qui ils ont été lésés, & nullement ceux qui ont commis ailleurs un délit qui ne les offense point, ni qui ne blesse point leur sureté.

§. XX.

Des biens publics, communs & particuliers.

LORSQU'UNE nation s'empare d'un pays, il est des choses dont personne ne peut s'attribuer la propriété, & qui restent dans l'état de communauté primitive, c'est-à-dire, à tous, & à nul particulier exclusivement aux autres : les jurisconsultes romains entendoient par ces choses, qu'ils appelloient *communes*, l'air, l'eau courante, la mer, les poissons, les bêtes sauvages. Outre ces choses, il en est d'autres, qui ne sont point partagées entre les individus de la nation, & qui demeurent dans la propriété de l'Etat en corps, c'est ce que l'on appelle les *biens publics*, qui, réservés pour le besoin de la société politique à laquelle ils appartiennent, sont divisés en différentes classes de biens : les uns forment le domaine de la

couronne ou de la république; les autres sont communs à tous les citoyens qui en usent, chacun suivant ses besoins ou comme il a été réglé par les loix, & ce sont les biens communs : enfin, les autres sont assignés à quelque corps ou communauté, & prennent le nom de biens de communauté; en sorte qu'ils sont pour ce corps, ce que les biens publics sont pour toute la nation.

De ces observations, il suit que tout ce qui ne se partage point entre les membres d'une nation lorsqu'elle s'empare d'un pays, demeure commun à tous, & devient bien public. Indépendamment de ces biens, la nation, de même que toute communauté, peut en acquérir d'autres, par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter, à quelque titre que ce soit, le domaine ou la propriété de ce qu'il possede. Quand une nation, en se donnant un chef, ne se réserve point expressément les revenus des biens publics, ces revenus appartiennent à ce chef, auquel ils sont censés avoir été cédés, avec pouvoir d'en disposer librement. Quant aux biens communs, la nation peut, sans contredit, en céder les revenus au souverain, en augmentation du domaine, ou même les lui donner en propriété; mais alors, il faut que ce transport soit fait par un acte exprès du propriétaire ou de la nation, dont le consentement tacite ne suffit point. En un mot, le corps de l'Etat peut, en attribuant le domaine des biens communs au prince, s'en réserver l'usage, en tout ou en partie, lui assurer la propriété d'un fleuve, mais se réserver le droit d'y naviguer, d'y pêcher, d'y abreuver les bestiaux, *&c.* Tous ces droits dépendent originairement de la volonté de la nation, & ne sont pas une suite naturelle de la souveraineté, puisque celle-ci n'est elle-même, plus ou moins étendue, plus ou moins limitée que suivant que la nation l'a statué.

Comme ordinairement le revenu du domaine ou des biens publics ne suffit point aux besoins de l'Etat, il y est suppléé par des impôts établis, de maniere que chaque citoyen contribue en proportion de ses facultés & des avantages qu'il retire de la société politique dont il est membre. C'est aussi à la nation qu'appartient originairement le droit d'établir des impôts, à moins qu'elle ne l'ait expressément cédé au souverain : & c'est ce que quelques-unes d'entr'elles n'ont point fait. En Angleterre, par exemple, la nation, en établissant un domaine pour l'entretien du souverain, & les dépenses ordinaires de l'Etat, s'est réservé le droit d'imposer des taxes pour fournir aux besoins extraordinaires, par elle-même ou ses représentans; en sorte que le roi n'a d'autre soin à cet égard, que d'exposer au parlement les besoins publics, & ce corps représentatif de la nation délibere, & regle concurremment avec le roi, la quantité du subside nécessaire, & la maniere de le lever; elle a même le droit de faire rendre compte au souverain de l'emploi qu'il a fait du subside accordé. Mais il n'en est pas de même dans les gouvernemens où le prince jouit de l'empire plein & absolu. Le droit de créer des impôts y appartient au souverain, qui en fait

l'usage qu'il lui plaît, n'en rend compte à personne, n'étant tenu à d'autre formalité qu'à celle de faire vérifier les édits en parlement, qui, à la vérité, a le droit de lui faire des remontrances, s'il trouve des inconvéniens dans les nouvelles taxes, sans toutefois que ces remontrances puissent, en aucune maniere, arrêter l'effet des édits royaux. Cependant, un monarque sage, équitable, n'a garde d'accabler ses sujets d'impôts & de taxes, ni d'employer le produit de ces subsides à de vaines dépenses d'ostentation, de luxe; il sait que c'est, en quelque sorte, le sang du peuple, la sueur des malheureux, le pain des indigens, & que le prodiguer, c'est être encore plus injuste que de ravir le bien d'autrui pour satisfaire ses passions déréglées.

Quoique la nation, en s'emparant d'un pays, l'ait partagé entre ses divers membres, & que ceux-ci soient assurés de la propriété des portions qui leur ont été adjugées; cependant cette propriété n'est censée avoir pu être abandonnée aux particuliers qu'avec cette réserve, que dans les cas d'extrême nécessité, la nation ou son chef, lorsqu'elle s'en sera donné un, aura le droit de reprendre & disposer de ces portions & de tout le bien renfermé dans l'Etat, pour le salut public. C'est ce droit si essentiellement nécessaire, qu'on appelle *domaine éminent*. Au reste, la nation, en conférant la souveraineté, peut se réserver ce droit de domaine éminent, &, dans ce cas, l'autorité du souverain est limitée à cet égard : mais il faut que cette réserve soit expresse, car, en conférant purement & simplement la souveraineté, la nation est présumée transférer aussi ce domaine. Lorsqu'en vertu de ce droit, le chef de l'Etat aliene les biens publics, l'aliénation est très-valide; elle l'est aussi, lorsqu'il dispose, en vertu du même droit, & dans un cas de nécessité, des biens d'une communauté ou d'un particulier; mais alors c'est au trésor public à dédommager ce citoyen ou cette communauté; & si le trésor est vide, c'est au reste des citoyens à contribuer, chacun pour sa part, à ce dédommagement. Il est inutile de dire que la souveraineté donne l'empire, ou le droit de commander dans tous les lieux du territoire de la nation, sur ses fleuves, dans ses grands chemins, ses déserts, *&c.*

Il est bien vrai qu'il ne dépend point du chef de l'Etat de dépouiller les citoyens de l'usage des biens communs, ni les membres des corps & des communautés de l'usage des biens qui leur appartiennent; mais il a le pouvoir de régler cet usage par de nouvelles loix, d'établir une sage police pour la chasse, la pêche, de défendre qu'on se serve de certains filets, ou même d'interdire absolument cet usage en certains temps, lors de la multiplication des poissons & du gibier, lorsque la chasse préjudicieroit aux moissons prêtes à cueillir, *&c.*

Une communauté possede, sans contredit, ses biens de la même maniere qu'un particulier a la propriété des siens; & delà il s'ensuit qu'une communauté peut naturellement, lorsque son avantage ou la nécessité l'exigent, aliéner

aliéner ses biens, à moins qu'ils ne lui aient été donnés à condition qu'ils ne pourroient être aliénés; car, dans ce cas, il n'y a eu de donné que l'usufruit perpétuel, & non la propriété de ces biens. Cependant, comme l'intérêt de l'Etat demande que les biens de communauté ne soient point dissipés, le prince peut, par une loi, les déclarer inaliénables. Mais ce sont là des dispositions de loix civiles. Du reste, la communauté assemblée en corps, a le droit de faire, du consentement de ses membres, tels réglemens qu'elle juge à propos sur la maniere de jouir des biens communs, soit en en permettant l'usage commun à tous ceux qui composent le corps, chacun suivant ses besoins, soit en fixant à chacun d'eux une portion égale. Le droit de prévention doit être aussi sacré dans l'usage des biens communs, que celui de propriété dans la disposition des biens des particuliers; ce droit de prévention est celui d'empêcher que nul autre membre ne vienne troubler l'usage actuel de celui des membres, qui se sert actuellement de son droit; par exemple, s'il tire actuellement de l'eau d'un puits commun ou public, un survenant ne peut le chasser, pour puiser lui-même de l'eau, mais il doit attendre que le premier ait fini. Le même droit a lieu pour les choses qui se consument par l'usage, en sorte que celui qui, dans une forêt commune, commence à abattre un arbre, ne peut être troublé par un survenant, qui veut couper pour lui-même cet arbre. Quant aux dépenses qu'exigent l'entretien & la réparation de cette sorte de biens, chacun doit également contribuer pour sa quote-part : & c'est dans cette vue que la nation, la communauté, & tout corps en général, peut établir des taxes extraordinaires, des impôts ou des contributions annuelles; telle est l'origine des droits de péage, destinés à l'entretien des ponts, des chaussées, des chemins, *&c.*

L'obligation où est le souverain de veiller à la conservation des biens publics, lui donne le droit de veiller à celle des biens d'une communauté; en sorte que s'il s'apperçoit qu'elle laisse dépérir des bâtimens, qu'elle dégrade des forêts, *&c.* non-seulement il peut, mais il doit prescrire à cette communauté ce qu'elle a à faire, la mettre en regle, & même, suivant les circonstances, la punir des dommages qu'elle a causés à ces biens, soit par sa négligence, soit par ses déprédations.

On a eu occasion de dire que tout particulier est maître de disposer à son gré des biens, dont il a la pleine propriété : cependant, comme pere de ses sujets, le prince a le droit d'empêcher un dissipateur, sur-tout si c'est un pere de famille, de courir à sa ruine. Mais il ne doit user de ce droit qu'avec prudence, & ne point gêner les citoyens dans l'administration de leurs affaires. Cette administration ne doit cependant point être si libre, qu'elle puisse préjudicier au bien général de l'Etat, & c'est au souverain à la soumettre à des réglemens de police économique, les plus propres à contribuer au bonheur national; ainsi, dans un pays où les vignes abondent, & où les grains manquent, le prince peut, & doit défendre de

planter des vignobles dans les champs propres au labourage. La même raison économique donne au souverain & aux magistrats le droit de contraindre, en certains temps, un ou plusieurs particuliers de vendre leurs denrées, d'en fixer le prix, & sur-tout d'empêcher le monopole.

Quant aux héritages, ou au droit de tester, il appartient à tout citoyen, à tout propriétaire, qui peut naturellement choisir celui qu'il veut pour lui laisser ses biens, lors sur-tout que ce droit n'est pas limité par une obligation indispensable, telle qu'est celle de pourvoir à la subsistance de ses enfans, qui ont aussi le droit naturel de succéder par égales portions aux biens de leur pere. Il est vrai que ce droit naturel a été diversement limité chez les différentes nations par les loix civiles sur les testamens & les héritages; loix qui ont modifié de différentes manieres les obligations résultantes de l'équité naturelle, en respectant néanmoins les droits essentiels de la nature.

§. XXI.

De l'aliénation des biens publics, ou du domaine, & de celle d'une partie de l'Etat.

La nation ayant le domaine plein & absolu des biens publics, peut conséquemment en disposer comme elle juge à propos, & les aliéner. Mais quelqu'absolu que soit ce droit, elle ne doit jamais en user au préjudice des devoirs qu'elle a à remplir envers elle-même; c'est-à-dire, qu'il lui importe de les conserver précieusement, de n'en disposer que pour de bonnes raisons, & de ne les aliéner, ou engager que pour son avantage manifeste, ou dans un cas d'extrême nécessité. A l'égard des biens communs à tous les citoyens, elle a sans doute le même droit; mais elle ne peut en user que par les mêmes raisons, & dans les mêmes circonstances. Quant au prince, il n'est que l'administrateur, & non le propriétaire de l'Etat; d'où il suit qu'il ne peut disposer des biens publics quant à la substance, & s'il les aliene, l'aliénation est manifestement invalide, & révocable, ou par son successeur, ou par la nation. Aussi Sully étoit très-fondé à conseiller à Henri IV de retirer toutes les parties de la couronne aliénées par ses prédécesseurs.

On a dit dans le §. précédent, qu'une nation peut transporter le droit qu'elle a de disposer de son domaine, au souverain, mais qu'elle n'étoit jamais présumée le lui avois transporté, à moins qu'elle ne l'eût fait par une loi expresse.

Puisqu'une nation a la libre disposition de son domaine, il s'ensuit qu'elle a le droit de l'aliéner en tout ou en partie, en faveur d'une autre nation; & la cession qu'elle en fait, est valide & irrévocable, autant que celle de tout particulier qui a disposé légalement des biens dont il avoit la pleine propriété. Eh! quand même, par une loi fondamentale,

une nation se seroit ôtée à elle-même le pouvoir d'aliéner les biens de son domaine, l'aliénation qu'elle en feroit dans la suite, n'en seroit pas moins valide; attendu qu'une telle loi interdiroit à cet Etat le pouvoir de contracter avec un autre peuple, & celui de travailler à son propre avantage dans un cas de nécessité. Alors donc il faut regarder la nation qui aliene comme renonçant, dès qu'elle entre en traité sur cet objet, à sa loi fondamentale. Personne ne doute à cet égard, du pouvoir d'une nation : mais on demande si un souverain a le même droit de disposer des biens publics? Pour répondre à cette question, il faut examiner si en lui déférant la pleine souveraineté, la nation lui a conféré sans réserve, le droit de traiter & de contracter avec les autres Etats : car, dans ce cas, le prince n'est que l'organe de la nation; sa volonté est celle de l'Etat même, tout ce qu'il fait est censé fait par la nation; en sorte que, quoiqu'il ne soit point le propriétaire des biens publics, il ne les aliene pas moins validement que si c'étoit la nation elle-même qui les aliénât.

De ce pouvoir d'aliéner les biens publics, la nation & son chef peuvent-ils démembrer l'Etat, vendre ou céder une province, ou une ville à une autre puissance? Les mêmes principes décident encore cette question : sans contredit, la nation doit veiller à la conservation de tous ses membres, les protéger & les maintenir dans leur état de membres de la société politique dont ils sont partie, & à laquelle ils se sont unis. Elle n'a point le droit, même pour son avantage, de trafiquer de leur état & de leur liberté; de les faire passer sous une domination étrangere : mais tout cela n'empêche point qu'elle ne puisse, dans une extrême nécessité, abandonner une ville ou une province, & la retrancher du corps de l'Etat; dans ce cas, l'abandon fait de cette province ou de cette ville à un ennemi puissant, est très-valide, quant à la nation qui le fait, & les droits de la puissance qui acquiert, bien fondés. Mais il ne s'ensuit point delà que cette province ou cette ville soit obligée de reconnoître & recevoir le nouveau souverain, auquel on l'abandonne : car, relativement à elle, cet abandon la fait rentrer dans tous ses droits; &, séparée de la société civile dont elle étoit membre, elle reprend toute son indépendance naturelle; en sorte qu'elle est autorisée à refuser de se soumettre, & qu'elle résiste très-légitimement au nouveau maître auquel elle a été cédée. Cependant, comme celui-ci est ordinairement le plus fort, & que la résistance des habitans de la province abandonnée ne serviroit qu'à rendre leur sort plus malheureux, le parti le plus sage qu'ils aient à prendre, est de se soumettre, & d'obtenir de leur nouveau souverain les meilleures conditions possibles.

§. XXII.

Des fleuves, des lacs, & des rivieres.

TOUT ce qui est renfermé dans le pays dont une nation s'empare, elle l'occupe ; les fleuves, les rivieres, les lacs, *&c.* font partie du continent dont elle prend possession. Quelquefois cet espace est terminé par un fleuve qui le sépare d'un autre pays, habité par un autre peuple. Dans ce cas, à laquelle des deux nations le fleuve appartient-il? Sans contredit, à la premiere des deux qui s'est établie sur l'un des bords : il est néanmoins si difficile, souvent même il y a tant d'impossibilité à découvrir quelle est celle des deux nations qui est venue la premiere, que ce principe ne peut guere servir à terminer la contestation. Alors, on se décide par la largeur du fleuve. Car, chacun des deux peuples qui s'est fixé sur les bords du fleuve, est très-légitimement présumé avoir le premier occupé, sinon tout le fleuve, du moins une partie de sa largeur, & la présomption est égale des deux côtés. Si le fleuve est étroit & resserré, on présume, de la commodité, ou même de la nécessité de l'usage, que la nation la plus anciennement établie l'a soumis tout entier à sa domination. Lorsque les preuves de la priorité de prise de possession manquent, on doit s'en tenir à la plus grande ancienneté d'usage; en sorte que celle des deux nations qui, la premiere, a navigué, ou pêché sur ce fleuve, est présumée aussi avoir la premiere voulu se l'approprier. Toutefois, il est très-ordinaire que ces preuves manquent encore, & dans ce cas, les deux peuples sont supposés être venus en même temps, & chacun d'eux étend sa domination jusqu'au milieu de la riviere. Du reste, c'est la longue possession non contredite, & l'exercice immémorial des droits de souveraineté sur un fleuve qui sert de limites au territoire d'une nation, qui décident le plus surement une semblable question ; d'ailleurs, c'est ordinairement par des traités qu'on termine ou que l'on prévient les disputes qui pourroient s'élever sur de pareils sujets.

Soit qu'une riviere vienne à tarir ou à prendre son cours ailleurs ; son ancien lit reste sans difficulté au maître de la riviere. A l'égard des atterrissemens qui se forment peu à peu par le cours du fleuve, ce sont des accroissemens de territoire, qui, par conséquent appartiennent à la nation à laquelle ce fleuve sert de limites naturelles ; c'est-là ce qu'on appelle droit d'alluvion : mais il faut que l'atterrissement soit formé peu à peu ; car, dans le cas contraire & fort rare d'avulsion, c'est-à-dire, quand la violence de l'eau détache tout-à-coup une masse de terre, & va la joindre à un autre fonds, mais de maniere que l'on peut reconnoître cette masse étrangere ; alors cette piece de terre demeure dans la propriété de son premier maître. Soit que deux Etats partagent par moitié la propriété d'une riviere qui leur est limitrophe, soit qu'elle appartienne en entier à

l'un des deux, son déplacement successif ne change rien aux droits des deux peuples, pour lesquels elle reste toujours la ligne de séparation. Mais si elle abandonne tout-à-coup son lit, & que se détournant entiérement de son cours, elle se jette dans l'un des deux Etats voisins; elle appartient à cet Etat, & son ancien lit forme toujours la limite des deux peuples. Quant aux rivieres, qui coulant dans l'intérieur d'un Etat, changent leur cours sans sortir du territoire de la même nation; le lit abandonné n'est plus au public, mais il seroit par moitié aux terres contiguës de part & d'autre; si elles sont à limites naturelles & avec droit d'alluvion; car, si cette riviere ne leur servoit point de limites naturelles, alors ses bords appartiennent au public, qui par-là, devient propriétaire du lit abandonné.

En général, il n'est permis à nul propriétaire, ni à aucun Etat séparé d'un autre par un fleuve, de faire sur ses bords, des ouvrages tendans à détourner le cours de l'eau, ou à la rejetter sur la rive opposée. A plus forte raison, une nation propriétaire d'une riviere sur laquelle un autre peuple a droit de navigation, ne peut-elle y construire des digues ou des moulins qui empêcheroient ce peuple d'y naviguer. Mais si le fleuve appartenant à un propriétaire, un autre y a le droit de pêche, rien n'empêche le premier d'y construire des moulins qui gêneront la pêche, & la rendront moins abondante. En effet, le propriétaire a un droit essentiel sur la chose même; l'autre n'y a qu'un droit d'usage, accessoire & dépendant; la construction des moulins ne le dépouille pas tout-à-fait de ce droit, elle en gêne à la vérité l'exercice; mais ce n'est là qu'un accident auquel l'usage est obligé de se soumettre.

Ce que l'on vient de dire des fleuves & des rivieres, doit aussi s'entendre des lacs, soit qu'ils appartiennent en entier à une nation, ou qu'ils servent de limites à deux Etats. Quant aux particuliers, qui possedent des champs au bord d'un lac, ils ne peuvent plus jouir de ce terrain, s'il est inondé; ils ne peuvent pas même y pêcher; ce droit appartenant à celui ou à ceux qui l'exerçoient sur ce lac même, dont cette nouvelle masse d'eau est censée faire partie. Mais lorsque les eaux se retirent, les champs retournent à leurs anciens propriétaires; & si le lac vient à se dessécher en totalité ou en partie; le lit demeure incontestablement dans la propriété du souverain.

§. XXIII.

De la mer.

On navigue, on pêche dans la pleine mer, le long des côtes & sur le rivage; on y prend des coquillages, des perles, de l'ambre, du corail, *&c.* on y fait du sel; on y établit des lieux de sureté pour les vaisseaux. La mer est d'une immense étendue: une nation est-elle en droit de déclarer qu'elle se l'approprie en entier, & de défendre au reste des peuples, d'y naviguer, d'y pêcher, d'y construire des ports? *&c.* Une telle prétention seroit de la plus folle absurdité; l'usage de la mer étant inépuisable & plus que suffisant à tous les hommes, elle est restée dans l'état de communauté primitive. D'ailleurs, quelle est la nation assez puissante & assez étendue pour garder & défendre la propriété exclusive d'un aussi vaste espace? Jadis, les rois de Portugal, imaginerent de s'arroger l'empire exclusif des mers de Guinée & des Indes orientales; mais le titre de propriété qu'ils se donnerent à eux-mêmes, n'en imposa point au reste des puissances maritimes, qui continuerent à envoyer des vaisseaux en Guinée & dans les Indes. Il est si vrai qu'en général, la mer appartient à tous les hommes, qu'une nation qui voudroit interdire à une autre le droit de pêche & de navigation en pleine mer, lui fourniroit un juste sujet de guerre: & vouloir se l'approprier, c'est faire injure à tous les peuples, violer le droit commun, offenser sensiblement le droit des gens, & une telle nation souleveroit contre elle toutes les autres, qui seroient fondées à réunir leurs forces contre un Etat aussi ambitieux, comme contre un ennemi commun, & le perturbateur de la société humaine.

Mais ce qu'il seroit injuste de vouloir tenter relativement à la pleine mer, les nations peuvent le faire à l'égard de quelques parties de la mer; ainsi, une puissance peut acquérir par un traité, des droits exclusifs de navigation & de pêche sur certaines plages; droits desquels d'autres nations promettent de ne plus user en faveur de celle à laquelle elles les cedent. De semblables traités donnent une vraie propriété, que l'Etat acquéreur est autorisé à défendre & maintenir. Aussi la maison d'Autriche renonça en faveur des Anglois & des Hollandois, au droit d'envoyer des vaisseaux des Pays-Bas aux Indes orientales. Mais le non-usage n'équivaut jamais aux traités, en pareille matiere; de sorte que quelque considérable que soit le laps de temps pendant lequel un peuple discontinue d'envoyer des vaisseaux & des pêcheurs dans une mer, *&c.* il n'est point du tout présumé avoir renoncé pour cela au droit d'y aller pêcher ou naviguer, *&c.* De même, y eut-il plusieurs siecles qu'une nation fut seule en possession de naviguer ou de pêcher en pleine mer, cet usage immémorial, ne lui assure-

roît aucune sorte de droit exclusif de navigation & de pêche sur ces plages.

On a dit que le droit exclusif de naviguer dans une mer ne pouvoit être acquis que par des traités, & que rien ne pouvoit suppléer en ce cas, à des conventions formelles : toutefois, on peut acquérir un tel droit par un pacte tacite, qui alors a tout autant de force qu'un traité. Par exemple, une nation, qui, déjà s'est mise en possession de la pêche & de la navigation en certains parages, y prétend un droit exclusif, & défend à toute autre de la troubler dans sa possession : si les autres puissances obéissent à une déclaration semblable, & paroissent suffisamment y acquiescer, alors elles renoncent tacitement à leur droit, en faveur de cette nation, à laquelle elles en établissent un, qu'elle sera désormais autorisée à soutenir par la force des armes contre ces mêmes puissances.

Il est très-vrai qu'en général, l'usage de la mer est inépuisable ; mais c'est ce qu'il ne faut pas entendre de toutes les productions particulieres de la mer, ni relativement à quelques-unes de ses parties. Ainsi, près des côtes, on tire des coquillages, des perles, de l'ambre, *&c.* Mais, s'il étoit permis à tous les hommes de venir chercher ces productions sur la même côte, bientôt on n'y en trouveroit plus. Or, il est naturel que la nation à qui ces côtes appartiennent, s'approprie aussi ce bien, & qu'elle en fasse exclusivement son profit, puisqu'elle est propriétaire des terres contiguës à ces côtes. Par la même raison, un peuple qui a sur ses côtes une pêcherie abondante, peut s'en rendre maître, comme d'une dépendance du pays qu'il occupe ; chaque nation ayant chez elle le même droit, il ne préjudicie à aucune d'elles. Si cependant un tel Etat, bien loin de s'emparer de cet avantage, a reconnu une fois le droit commun des autres peuples à une telle pêcherie, dès-lors, il ne peut plus les en exclure ; c'est par une telle négligence que la pêche du harang est devenue commune à plusieurs nations Européennes sur les côtes d'Angleterre.

Il importe d'ailleurs infiniment à la sureté de chaque nation, qu'il ne soit pas libre indistinctement à tous les étrangers d'approcher de ses possessions, sur-tout à force armée, & avec des vaisseaux de guerre ; ce seroit être perpétuellement exposé à des invasions. Le moyen le plus sûr de se précautionner contre de tels événemens, étoit que chaque Etat étendît sa domination sur la mer, le long des côtes aussi loin qu'il étoit nécessaire pour défendre ses droits, & pourvoir à sa sureté. Mais jusques où cette possession peut-elle précisément s'étendre ? C'est ce qu'il n'est pas géométriquement possible de déterminer ; & tout ce que l'on peut décider à ce sujet, est, qu'en général, la domination d'un Etat sur la mer voisine, peut & doit être portée aussi loin qu'il est nécessaire, pour que la sureté de cet Etat soit respectée : en sorte que tout l'espace de mer qui est à la portée du canon, le long des côtes, est regardé comme faisant partie du

territoire de la nation ; & cette regle est si universellement reconnue, qu'un vaisseau pris sous le canon d'une forteresse neutre, est déclaré ne pas être de bonne prise.

D'après ces observations, il est inutile de dire que le rivage de la mer, appartenant incontestablement à la nation maîtresse du pays dont ce rivage fait partie, les ports & les havres qui en sont une dépendance, appartiennent manifestement aussi à cette nation, ainsi que les rades, les baies & les détroits, qui sont encore plus faciles à occuper, & qui importent si fort à la sureté nationale. On n'entend cependant point parler de ces baies & de ces détroits d'une si vaste étendue, qu'ils ne paroissent point susceptibles de propriété, tels que la baie de Hudson, le détroit de Magellan, qui forment des parties de mer très-considérables. Quant aux détroits ordinaires & de moindre étendue, il est bon d'observer, que s'ils servent à la communication de deux mers communes à toutes ou à plusieurs nations, l'Etat propriétaire du détroit ne peut empêcher le passage des vaisseaux, pourvu que ce passage, ne le menace d'aucun danger. D'ailleurs, cet Etat a le droit d'imposer un tribut modique sur les vaisseaux qui passent, soit pour l'indemniser de l'incommodité que lui cause ce passage, par la vigilance habituelle où il doit être, à raison de sa sureté, soit pour la protection que cet Etat donne aux vaisseaux qui passent, contre leurs ennemis, ou contre les pirates, soit pour l'indemniser des dépenses que lui coûte l'entretien des phares, des fanaux, des balises, *&c.*

Il est un droit cruel établi par la barbarie, & que l'avidité n'a que trop long-temps maintenu. C'est celui du naufrage qui adjuge tous les effets naufragés au peuple du prochain rivage. Lorsque les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne peuvent être reconnus, c'est ou au souverain du pays où ces effets sont recueillis, qu'ils appartiennent, ou au premier occupant, quand la loi ne les adjuge point au prince. Quant à une mer enclavée dans les terres d'une nation, elle lui appartient sans doute, puisqu'elle fait partie de son territoire. Ainsi, le peuple Romain étoit maître de la mer Méditerranée qui étoit renfermée dans ses terres : & en cela, il ne blessoit point le droit des autres nations ; attendu que comme un lac ou un fleuve, une mer particuliere paroît destinée par la nature, à l'usage des pays & des peuples qui l'environnent.

LIVRE

LIVRE II.

De la nation considérée dans ses relations avec les autres.

§. I.

Des offices d'humanité entre les nations.

COMME les hommes sont liés entr'eux par des devoirs communs, qui leur sont imposés par la loi naturelle; de même les nations, qui sont des personnes morales existantes entre elles dans l'état de nature, doivent, chacune autant qu'il est en elle, contribuer au bonheur de la société humaine; en sorte qu'elles sont tenues les unes envers les autres, à tous les devoirs qu'exigent le salut & les avantages de cette société. Ainsi les mêmes offices d'humanité qu'un homme doit aux autres hommes, une nation les doit aux autres nations. Il suit delà qu'un Etat doit indispensablement à un autre Etat ce qu'il se doit à lui-même, autant que cet autre a réellement besoin de son secours, & qu'il peut le lui accorder, sans négliger ses devoirs envers lui-même. Ainsi, lorsqu'une puissance voisine est injustement attaquée par un ennemi formidable qui menace de l'opprimer, c'est à la nation voisine à prendre sa défense, si elle le peut sans s'exposer elle-même à un grand danger. Il importe peu que cette puissance attaquée soit alliée ou non; l'Etat voisin ne doit pas même considérer la perte des soldats qu'il fera pour assister cette nation qui lui est étrangere; il ne doit songer qu'à une chose, c'est qu'il pourra lui-même se trouver dans le même cas, &, comme elle, avoir besoin d'une prompte assistance. D'ailleurs, quel est l'Etat qui ne soit intéressé à arrêter les progrès d'une puissance ambitieuse qui ne cherche qu'à s'agrandir par la ruine, & la soumission forcée des peuples voisins?

La même équité naturelle qui prescrit aux nations de se défendre les unes les autres contre l'oppression, leur impose le devoir de se secourir mutuellement dans les temps de calamité; d'où l'on voit qu'un peuple désolé par la famine, a droit à l'assistance des autres nations, qui, sans s'exposer elles-mêmes à la disette, doivent lui fournir des vivres, autant qu'elles le peuvent: ainsi, lors du désastre de Lisbonne, le parlement d'Angleterre assigna un fonds de cent mille livres sterling pour ce peuple malheureux; le roi de la Grande-Bretagne, joignit des sommes considérables à ce fonds; & de nombreux vaisseaux partis de la Tamise allerent porter l'abondance en Portugal, & prouver à l'univers entier, que la différence de culte & de religion ne sauroit affoiblir dans les ames honnêtes & les cœurs généreux les liens de l'humanité.

Par la même raison que chaque nation doit tendre, autant qu'il est en elle, à sa perfection, elle doit aussi travailler à la perfection des autres.

Ainsi, lorsqu'un Etat fatigué de sa barbarie, & désirant d'en sortir, demande à une nation éclairée des maîtres pour l'instruire, celle-ci doit s'empresser de lui en envoyer. Pendant les premiers siecles de la république, les Romains, avec la plus rare valeur, étoient très-ignorans; ils envoyerent des ambassadeurs en Grece, pour y chercher de sages loix; & les Grecs n'eurent garde de se refuser à une aussi juste demande. Mais quelque étroite que soit l'obligation où sont les peuples de se perfectionner les uns les autres, nul d'entr'eux n'a le droit de contraindre un autre Etat, quelque barbare qu'il soit, de recevoir des instructions ou de meilleures loix. Vouloir contraindre une nation à s'éclairer, c'est violer sa liberté naturelle, attenter à son indépendance, & lui faire une sensible injure. Aussi, l'histoire n'offre-t-elle rien de plus odieux que la conduite inique de ces ambitieux Européens qui, sous prétexte de civiliser les nations Américaines, & de les faire instruire dans la vraie religion, commencerent par les soumettre à leur avide domination, & finirent par les exterminer.

On a dit que les sociétés politiques devoient se secourir & s'obliger mutuellement; mais autant que celle à qui ces secours sont demandés est en état d'en accorder, & qu'elle n'en a pas besoin pour elle-même. Car c'est à chacune d'elles à connoître ce qu'elle a à demander, & ce qu'elle peut accorder. Le droit de demander est sans doute parfait, en sorte que vouloir l'empêcher de demander un secours qu'elle juge lui être nécessaire, ce seroit lui faire injure. Mais aussi elle n'a aucune sorte de droit d'exiger des autres ces offices de l'humanité : chaque Etat est libre à cet égard, d'accorder ou de refuser; sans contredit il peche contre son devoir, si pouvant accorder sans se nuire à lui-même, il refuse : mais ce refus n'est point une injure, attendu qu'il n'y a injustice que lorsqu'on blesse le droit parfait d'autrui, & que la nation dont la demande est rejetée, n'avoit aucun droit d'exiger qu'elle lui fût accordée.

Il n'est guere possible que les sociétés politiques s'acquittent de tous leurs devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point; & le moyen qu'elles s'aiment, si elles ne cultivent l'amitié les unes des autres, & si elles n'évitent avec soin tout ce qui pourroit les rendre mutuellement ennemies? Aussi cette amitié leur est-elle prescrite par la loi naturelle, ou par les nœuds de cette société universelle que la nature a établie entre les hommes, & qu'ils n'ont pu rompre en se divisant en sociétés politiques.

Une nation ne sauroit se perfectionner elle-même, sans se mettre par-là, en état de travailler utilement à la perfection des autres peuples, soit par les bons exemples qu'elle leur donne, soit par les lumieres qu'elle leur communique; car tous les hommes sont naturellement imitateurs, &, comme l'on prend les vices & les défauts, de même on prend les vertus d'une nation célébre. C'est une affreuse maxime, une opinion de Cannibales que celle de quelques fanatiques qui ont atrocement prétendu que la différence de religion devoit empêcher de rendre les offices de l'humanité;

comme si la diversité de créance & de culte apportoit quelque variété dans l'espece humaine. Le respectable Benoît XIV pensoit avec bien plus de justesse & de générosité, lui qui, apprenant que quelques vaisseaux Hollandois étoient retenus à Civita-Vecchia, par la crainte des corsaires Algériens, ordonna aux frégates de l'église d'escorter ces vaisseaux; » je me fais, dit» il, une loi de protéger le commerce, & de rendre les devoirs de l'hu» manité, sans m'arrêter à la différence de religion. » Que la terre seroit heureuse si tous les souverains pensoient & agissoient comme Benoît XIV. Mais malheureusement, l'intérêt particulier a si considérablement limité la pratique des préceptes de la nature, qu'une nation seroit trop imprudente, si elle vouloit s'en tenir strictement à l'égard d'elle-même & des autres, aux conseils de la loi naturelle.

En général, les Etats ne tendent qu'à s'accroître, à se fortifier, à s'enrichir, les uns aux dépens des autres, & les plus forts à subjuguer les plus foibles : c'est l'usage commun; & puisqu'il est connu, il y auroit bien peu de prudence à contribuer à fortifier un ennemi ou un homme, en qui l'on démêle le désir de subjuguer & opprimer celui-là même qui aura servi à accroître sa puissance. Delà il suit qu'un Etat doit bien se garder de fournir à un autre des secours qui vraisemblablement deviendroient funestes à lui-même. Ainsi, une nation maîtresse d'une branche de commerce, ou du secret d'une importante fabrique, a le plus grand intérêt à se réserver ces sources de richesses, & à empêcher qu'elles ne passent chez l'étranger. A l'égard des choses nécessaires, ou même commodes à la vie, ce seroit une injustice extrême à un peuple qui auroit des choses de cette nature au-delà de ses besoins, de refuser d'en vendre aux autres nations à un prix raisonnable : & si ce sont des denrées de premiere nécessité, & qui manquent dans les Etats voisins, la nation chez qui elles abondent, commettroit le plus odieux monopole, d'attendre les dernieres extrémités ou de mettre un prix excessif à ces denrées.

Il est des choses directement utiles pour la guerre, & qu'une nation possede exclusivement aux autres peuples; nul devoir naturel ne l'oblige sans doute à leur en faire part. Les loix romaines défendoient expressément à tout citoyen d'apprendre aux étrangers l'art de construire des galeres. Les loix d'Angleterre empêchent également que la meilleure maniere de construire les vaisseaux ne soit communiquée aux étrangers, & ces loix sont très-sages.

Mais si une société politique peut & doit même préférer les devoirs qu'elle a à remplir envers elle-même, l'obligation de rendre les offices de l'humanité; rien ne peut limiter le devoir qui lui est strictement imposé par la loi naturelle de ne faire aucun tort aux autres, & de ne leur causer aucun préjudice; c'est-à-dire, qu'il lui est sévérement défendu par le droit naturel, d'altérer en aucune maniere la perfection des autres Etats, d'empêcher qu'aucun d'eux n'obtienne la fin qu'est censée se proposer toute so-

sortes de domicile ; le naturel ou d'origine ; c'est celui que la naissance donne à quelqu'un, & où son pere a le sien ; on est censé retenir celui-là, tant qu'on ne l'abandonne point pour en choisir un autre ; & le domicile acquis, ou celui que l'on s'établit par sa propre volonté. Les vagabonds sont ceux qui n'ont point de domicile ; en sorte qu'on peut dire, à parler rigoureusement, que les enfans de peres vagabonds n'ont point de patrie. Cependant si un pere vagabond n'a point absolument renoncé à son domicile naturel ou d'origine, quelque long-temps qu'il y ait qu'il s'en est éloigné, la patrie de ce vagabond est véritablement celle de ses enfans, où qu'ils soient nés.

Tout homme naît libre, sans contredit, & quelqu'obligé que l'on soit d'aimer sa patrie & de lui être attaché, chacun est cependant le maître, lorsqu'il est parvenu à l'âge de raison, d'examiner s'il lui convient ou ne lui convient pas de se joindre à la société que sa naissance lui destine. Dans le cas où il trouve qu'il ne lui est point avantageux d'y rester, il a la liberté de la quitter ; & tous ses devoirs alors consistent à la dédommager de ce qu'elle peut avoir fait en sa faveur, & de lui conserver les sentimens d'amour & de reconnoissance qu'il lui doit. Mais lorsque l'enfant d'un citoyen, devenant homme, agit comme citoyen, il en prend tacitement la qualité, s'engage expressément envers la patrie, & ses obligations sont sans doute plus fortes & plus étendues qu'elles n'étoient avant qu'il n'eût agi en citoyen. Cependant il reste libre encore de quitter la patrie, lorsqu'il lui est plus avantageux de s'en éloigner que d'y rester : mais il ne peut s'en séparer lorsque les conjonctures sont telles qu'il ne sauroit l'abandonner sans lui porter un notable préjudice : il n'en a la liberté, qu'autant que par cette démarche il ne compromet, en aucune maniere, le bien de l'Etat. Au reste, un bon citoyen ne quitte jamais sa patrie, sans une extrême nécessité, & à moins d'y être déterminé par les plus fortes raisons. A l'égard de ceux qui s'en éloignent lorsqu'elle est dans le péril, & qu'elle a besoin d'être défendue par tous les citoyens ; ce sont des lâches, des déserteurs infames, & que l'Etat qu'ils trahissent, a le droit de punir sévérement. En tout autre temps, c'est-à-dire, pendant le calme de la paix, il est permis sans doute de s'absenter, soit pour ses affaires, soit pour voyager & s'instruire, pourvu qu'on soit toujours prêt de rentrer dans sa patrie, aussitôt que ses besoins l'exigeront. Les loix politiques varient beaucoup à cet égard ; il est des pays où il est permis aux citoyens de s'absenter aussi souvent, & pour aussi long-temps qu'ils le veulent, il en est d'autres où cette permission doit être demandée toutes les fois qu'on veut s'absenter : il en est enfin, où elle n'est jamais accordée. Dans les gouvernemens où le souverain refuse absolument aux citoyens la permission de voyager, même pour leur utilité, c'est un abus de la puissance souveraine, qui tend visiblement au despotisme, & cherche à retenir le peuple dans l'esclavage. Quelque sévere néanmoins que soit, à cet égard, un sou-

verain, il eſt des cas où un citoyen a le droit de renoncer à ſa patrie & de l'abandonner : lors, par exemple, qu'il n'y peut trouver ſa ſubſiſtance, il lui eſt, ſans doute, permis de la chercher ailleurs. De même, quand le corps de la ſociété ou le chef qui la repréſente, manque à ſes obligations envers un citoyen, celui-ci eſt très-libre de ſe retirer ; attendu que dans tout contrat, l'une des parties manquant à ſes engagemens, l'autre eſt pleinement dégagée de ſes obligations : & c'eſt par cette raiſon, que la ſociété a le droit de chaſſer celui ou ceux de ſes membres qui en violent les loix. Dans le cas où la nation en corps, ou bien le chef de la nation veut établir des loix contraires au pacte fondamental de la ſociété, proſcrire une religion qui juſqu'alors y avoit été publiquement établie, changer la forme du gouvernement, & le rendre populaire d'ariſtocratique ou monarchique qu'il étoit, *&c.* Dans tous ces cas, les citoyens, attachés aux loix fondamentales, ne peuvent être contraints de ſe ſoumettre aux nouveaux réglemens, & ils ſont libres de ſe retirer, en emportant avec eux tous leurs biens & emmenant leurs familles. On donne à cette liberté de ſe retirer ailleurs le nom de droit d'émigration, & ce droit peut être aſſuré par les loix fondamentales de l'Etat, qui indiquent en quelles circonſtances il ſera acquis ; ainſi, les bourgeois de Neufchâtel & de Valengin en Suiſſe, ſont libres de quitter le pays & d'emporter leurs biens, ſans que l'Etat puiſſe exiger d'eux aucune ſorte de dédommagement.

Le droit d'émigration peut dépendre entiérement de la volonté du ſouverain qui l'accorde, ou le refuſe quand il veut, & à qui il veut : ou bien, il peut être ſtipulé dans un traité entre deux ſouverains indépendans l'un de l'autre, & par lequel l'un des deux ſouverains promet de laiſſer à ſes ſujets la liberté de ſe retirer en certains cas, par exemple, pour cauſe de religion, & d'aller s'établir dans les Etats de l'autre ſouverain : il y a eu, entre les cantons Suiſſes catholiques & réformés, pluſieurs traités ſemblables. Un ſouverain, lié par un tel pacte, & qui, dans la circonſtance prévue, s'oppoſeroit à ce droit d'émigration, feroit en même temps, injure aux citoyens qu'il voudroit retenir, & à la puiſſance envers laquelle il s'eſt engagé, & qui auroit contre lui un juſte ſujet de guerre. On parlera plus bas des ſupplians, & des égards qui leur ſont dûs.

On quitte encore ſa patrie pour cauſe d'exil, c'eſt-à-dire, lorſqu'on en eſt chaſſé, ou contraint d'en ſortir, mais ſans note d'infamie ; & c'eſt en cela que l'exil differe du banniſſement, qui eſt toujours infamant. L'exil eſt volontaire, lorſqu'on s'éloigne ſoi-même pour ſe ſouſtraire à une peine ou à une diſgrace ; il eſt involontaire, lorſqu'on reçoit ordre de s'en aller. Mais, de quelque maniere qu'on ſorte ou que l'on ſoit contraint de quitter ſa patrie, on ne perd point en même temps ſa qualité d'homme, ni par conſéquent le droit d'aller habiter quelque part : il eſt vrai que ce droit n'eſt qu'imparfait ; parce que la terre étant diviſée entre pluſieurs nations, & chacune d'elles, ayant un droit parfait d'accorder ou de refuſer

Puisque le commerce est libre, & que chaque nation a le droit de faire celui qui lui promet le gain le plus assuré, il est clair qu'il dépend de chacune d'elles de prendre part à celui qui lui paroît le plus avantageux: mais la premiere d'entr'elles qui prévient les autres, les exclut légitimement, c'est un bien dont elle s'empare par une sorte de droit de premier occupant. Ainsi, lorsqu'un Etat possede seul certaines choses que l'on ne trouve point ailleurs, ou qui y surabondent, tandis qu'ailleurs elles ne viennent qu'en très-petite quantité; sans contredit, le peuple qui le premier aura conclu un traité avec cette nation pour l'achat exclusif de ces choses, se les procure très-légitimement, & acquiert le droit de les revendre seul & sans concurrence dans tout le reste de la terre. Car, il est indifférent aux hommes d'acheter de l'un ou de l'autre, pourvu qu'ils se procurent ce dont ils ont besoin, & il n'y a en cela nulle trace de monopole; il n'y en auroit même point si ce peuple revendoit ces choses à un prix excessif; car alors le gain immodéré seroit une injustice, & non un monopole. C'est ainsi que les Hollandois se sont rendus maîtres de la cannelle qu'ils revendent à toutes les autres nations, & à laquelle ils pourroient mettre le prix qu'ils jugeroient à propos, sauf à la vérité aux peuples, de cesser d'acheter & d'user de cannelle, si la Hollande passoit les bornes dans lesquelles elle s'est sagement contenue jusqu'à présent. Il est bon d'observer néanmoins que si un pareil commerce exclusif avoit pour objet des choses nécessaires à la vie, ce seroit un monopole odieux, que de vouloir les porter à un prix excessif, & toutes les nations seroient autorisées, pour l'avantage de la société humaine, à se réunir contre l'Etat monopoleur.

Le commerce mutuel des nations a donné lieu à un établissement très-utile, à celui des consuls; ce sont des gens éclairés, ou supposés l'être, & qui dans les grandes places étrangeres de commerce veillent à la conservation des droits, des privileges de leur nation, & sont chargés de terminer les différens qui s'élevent entre les marchands de leur nation, qui voyagent, ou sont établis dans ces places. Le consul n'est pas précisément un ministre public, & il n'en a point toutes les prérogatives. Mais, comme il est revêtu d'une commission de son souverain, & reconnu en cette qualité par la nation chez laquelle il réside, il est juste qu'il y jouisse, jusqu'à un certain point, de la protection du droit des gens. Aussi n'est-il point sujet de l'Etat où il réside, ni dépendant de la justice criminelle du pays, en sorte qu'il ne peut ni y être inquiété, ni y être mis en prison, à moins que par un attentat énorme, il n'ait lui-même violé manifestement le droit des gens. Sa personne, à la vérité, n'est ni aussi sacrée, ni aussi inviolable que celle d'un ambassadeur; mais comme il est spécialement sous la protection de son souverain, les égards dus à ce dernier exigent que si le consul commet quelque délit, il soit renvoyé à son souverain pour être puni. Et c'est-là ce qui communément est prévu & réglé par les traités, au défaut desquels l'usage & la coutume servent de regle.

§. III.

De la dignité & de l'égalité des nations; des titres & autres marques d'honneur.

PAR cela même que toute nation est indépendante & membre, comme toute autre, de la grande société du genre-humain, elle est respectable, & mérite des autres Etats, les mêmes égards que ceux-ci sont en droit d'exiger. Il suit de cette vérité, que tout souverain, représentant sa nation entiere, réunit en sa personne toute la majesté de l'Etat : en sorte que ce seroit, dans un particulier, le plus absurde & le plus insupportable orgueil que de vouloir se comparer à un souverain, c'est-à-dire, prétendre seul être l'égal d'une nombreuse multitude de ses égaux pris collectivement, & tels qu'ils sont représentés par leur chef. Ces observations prouvent suffisamment que toute société civile, ainsi que tout souverain, a le droit & doit même faire respecter & maintenir sa dignité : dignité qui, étant la même dans chaque Etat, établit entr'eux une si parfaite égalité, que nul d'entr'eux ne peut naturellement s'arroger des prérogatives auxquelles chacun des autres n'ait le même droit de prétendre.

Toutefois, quoiqu'à considérer l'équité naturelle, une nation soit égale à une autre, & qu'à cet égard, aucune n'ait droit de préséance ou de primauté de rang; cependant, comme un Etat vaste & puissant fait une plus grande figure dans la société universelle qu'un Etat petit & foible, il est juste que le dernier cede à l'autre, & lui témoigne des déférences, comme un nain, quoique l'égal d'un géant dans l'ordre de l'humanité, doit cependant lui céder. Mais cette priorité d'ordre ou de rang, de pur cérémonial, ne blesse en aucune maniere les droits de l'égalité, & elle signifie seulement qu'il y auroit de la ridiculité au plus petit & au plus foible, de vouloir s'opiniâtrer à disputer de préséance avec le plus fort & le plus puissant. On a égard aussi, dans une assemblée de souverains, ou d'Etats indépendans, à l'ancienneté : car, comme il ne seroit pas juste qu'un nouveau venu dépouillât les autres des honneurs dont ils jouissoient avant lui; ce ne peut être que par les plus fortes raisons qu'ils lui cedent la préséance.

Du reste, la forme du gouvernement n'influant, en aucune maniere, sur l'indépendance & les droits d'un Etat, & la majesté résidant essentiellement dans le corps du peuple, ou dans le souverain qui représente ce corps; cette forme quelle qu'elle soit, n'ôte, ni n'ajoute rien au rang ni à la dignité. Il est vrai que les rois ont la préséance sur les républiques; mais cela vient de la supériorité de la force des rois, & de la foiblesse des républiques actuelles, comparées aux monarchies; car, on n'ignore point quelle étoit la prééminence de la république romaine sur les souverains : on sait que les républiques de Venise & de Hollande jouissent des mêmes honneurs que les têtes couronnées, quoique leurs ambassadeurs soient obligés de céder

la priorité de rang à ceux des rois. Mais quelque changement qui arrive dans la forme du gouvernement, pourvu qu'il conserve son indépendance & la souveraineté, il ne perd rien du rang, ni des honneurs dont il étoit en possession avant ce changement. C'est communément les traités, ou un usage constant fondé sur un consentement tacite, qui marquent le rang & les honneurs des nations & des souverains, auxquels ce seroit faire ensuite une injure sensible que de vouloir y déroger. Lorsque les foibles successeurs de Charlemagne eurent mal-à-propos partagé la puissance de sa maison, l'aîné retint l'Empire, & le cadet qui eut le royaume de France, ayant reconnu, plus mal-à-propos encore la prééminence de son aîné, comme empereur, ses successeurs la reconnurent aussi, furent imités en cela par le reste des souverains Européens, & la couronne impériale a joui sans contradiction depuis, de la priorité de rang dans la chrétienté. Mais cette préséance ne signifie autre chose que la premiere place entre égaux, du moins relativement à la France qui n'a jamais entendu que l'empereur eût réellement aucune supériorité sur elle, ni qui ne l'a regardé en aucun temps comme le chef temporel des rois de la chrétienté.

Il dépend, sans contredit, d'une nation d'accorder au chef qu'elle se donne, le nom, les titres & les honneurs qu'elle juge à propos. Mais elle ne doit en cela donner aucune atteinte aux droits & aux honneurs des chefs des autres Etats : elle doit avoir soin de proportionner ces titres & ces honneurs à la puissance & à l'autorité dont elle veut que son supérieur soit revêtu. Car un titre trop bas aviliroit son chef, & un titre trop haut & des honneurs démesurés, risqueroient de lui inspirer la pensée de s'arroger plus de pouvoir que la nation ne lui en donne, ou d'acquérir, par d'injustes conquêtes une puissance relative à l'élévation de ses titres, quoiqu'en eux-mêmes ils ne soient que de vains noms. Du reste, c'est moins de la nation que du souverain lui-même, que ces titres dépendent : car, à moins que les loix fondamentales ne s'y opposent, il est libre de prendre le titre qu'il veut, puisqu'il a tous les droits & toute l'autorité de la société politique, & ses sujets à cet égard, comme à tout autre, sont tenus de lui obéir. Les Russes ne résisterent point au czar Pierre I, lorsqu'il jugea à propos de se décerner à lui-même le titre d'empereur. Il est vrai que les puissances étrangeres sont libres de ne point reconnoître les nouveaux titres qu'un souverain se donne, ou que son peuple lui décerne. Cependant s'ils n'ont rien que de raisonnable, ni qui soit contraire aux devoirs mutuels qui lient les sociétés civiles, rien n'empêche que les peuples étrangers ne donnent à ce souverain les titres que sa nation lui a déférés. Les empereurs se sont pendant très-long-temps réservés à eux seuls le titre de majesté; mais les rois de la chrétienté ont réclamé, avec raison, contre cette prétention, fondés sur ce que rien sur la terre, n'étoit plus éminent, ni plus auguste que leur majesté; ensorte qu'à très-peu d'exceptions près, le même titre est aujourd'hui l'attribut propre à la qualité de roi.

Le

Le meilleur moyen qu'ait un souverain de faire reconnoître par les autres puissances ses honneurs & ses titres, est de se les assurer par des traités : car les nations qui se sont engagées par cette voie, seront désormais obligées, à reconnoître la légitimité des titres qu'elles ont une fois donnés, & qu'elles ne pourroient plus refuser au même souverain, ou à ses successeurs sans leur faire une sensible injure. On a dit qu'au défaut des traités, l'usage généralement reçu devoit être suivi. Et de même que tout souverain doit faire respecter les honneurs & les titres dont il est revêtu; il doit aussi respecter dans tout autre souverain le même caractere éminent; ils y sont tous intéressés, puisqu'ils sont tous égaux en dignité, & chefs des nations également indépendantes. Aussi, une puissance a-t-elle un droit parfait d'exiger les honneurs qui lui appartiennent, soit d'aprés de traités, soit suivant un usage constant : non-seulement elle en a le droit, mais elle y est obligée, sur-tout lorsque sa gloire s'y trouve intéressée.

§. IV.

Du droit de sureté, & des effets de la souveraineté, & de l'indépendance des nations.

On a eu plusieurs fois occasion de dire que chaque nation étoit, comme chaque homme en particulier, obligée de veiller à sa conservation, & de travailler à la perfection de son Etat. Or, il est évident que cette obligation naturelle donne essentiellement le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour se conserver & se perfectionner; droit qui renferme indispensablement celui de s'opposer à tout ce qui pourroit donner atteinte à cette obligation naturelle; conséquemment chaque Etat, comme chaque homme, est parfaitement autorisé à se garantir de toute lésion; & c'est en cela que consiste le droit de sureté; d'où résulte celui de résister au mal qu'un autre voudroit faire, d'opposer la force à la force, même de prévenir les complots d'un agresseur, pourvu qu'ils soient prouvés; delà résulte aussi le droit de poursuivre la réparation des injures ou des dommages; celui de punir l'offenseur, soit pour le détourner d'une semblable attaque, soit pour le mettre, même physiquement, hors d'état de nuire désormais : ensorte que s'il existoit sur la terre une nation essentiellement malfaisante, & qui ne s'occupât qu'à nuire aux autres, à les troubler, à leur susciter des dissentions, des guerres domestiques, toutes les puissances seroient non-seulement autorisées à se réunir contre elle pour l'anéantir, mais elles y seroient même obligées, par l'intérêt qu'elles doivent prendre toutes à la tranquillité de la société universelle, & par le devoir imposé à chacune d'elles, de veiller à sa conservation.

Ce cas excepté, nulle puissance ne doit, en aucune maniere, se mêler du gouvernement d'une autre, ni s'ériger en juge de sa conduite, ou

prétendre connoître l'abus qu'un souverain étranger peut faire de son autorité, soit en accablant ses sujets d'impôts, soit en les gouvernant trop durement : c'est l'affaire de ce peuple, & nul autre que lui n'a le droit de redresser les torts que son chef peut lui faire. Aussi, la conduite des Espagnols fut-elle bien odieuse & souverainement inique, lorsque s'érigeant en juges de l'inca Athualipa, & s'arrogeant le droit de le punir, ils le condamnerent avec atrocité par les loix d'Espagne, sous prétexte qu'il avoit fait mourir son frere, quelques-uns de ses sujets, qu'il avoit plusieurs femmes, qu'il croyoit à de fausses divinités, *&c.* comme si Athualipa, souverain de ses Etats, avoit eu quelque compte à rendre, aux brigands qui oserent l'accuser & le condamner.

Toutefois, quelqu'indépendant que soit un souverain, il est des circonstances, où une puissance étrangere peut légitimement se mêler de sa maniere de gouverner. Un prince, par exemple, qui, foulant aux pieds les loix fondamentales de sa nation, l'opprime sous le joug d'une tyrannie insupportable, & l'oblige à implorer le secours de cette puissance étrangere: alors il n'y a nul doute que celle-ci ne soit fondée à secourir le peuple qui a recours à elle. De même, lorsqu'un Etat est déchiré par la guerre civile, sans contredit une nation étrangere peut embrasser la cause de celle des deux factions qui lui paroît la plus juste. Dans ces cas, ce n'est point du tout s'immiscer dans le gouvernement d'autrui, car, tous les liens de la société politique étant rompus dans cet Etat, entre le souverain & le peuple, il faut considérer les deux partis comme deux puissances distinctes, armées l'une contre l'autre, également indépendantes de toute autorité étrangere, en sorte qu'on est libre d'assister l'une ou l'autre.

Il seroit cependant odieux de vouloir étendre trop loin cette maxime, & ce seroit en abuser avec indignité, que de la faire servir à attiser le feu de la discorde ; &, sous prétexte de zele pour la bonne cause, d'entretenir ce peuple dans sa révolte ou de l'y exciter. Aussi, faut-il que la tyrannie d'un souverain soit bien atroce & bien manifeste, pour que la puissance étrangere soit réellement fondée à secourir le peuple qui lui a imploré son assistance contre son souverain, devenu son oppresseur. Et en effet, chaque nation est si fort indépendante des autres, qu'elle a le droit le plus parfait de ne point souffrir qu'un Etat étranger s'ingere de son gouvernement, à moins qu'il ne l'y ait lui-même autorisée par quelque traité particulier. Car, sans cela, tout souverain est en droit de traiter comme ennemie la puissance étrangere qui, sous quelque prétexte que ce puisse être, veut prendre connoissance de son gouvernement. On dit, sous quelque prétexte que ce puisse être; car, malheureusement l'ambition & le désir de dominer sur les peuples, n'ont que trop souvent fait servir la religion de voile à des attentats odieux sur les gouvernemens d'autrui. Mais dans ces temps, l'ignorance étoit telle, que les peuples avoient même oublié qu'indépendans & libres, ils ne devoient rendre compte qu'à Dieu seul de

leur religion. L'ambition alors se servit avec habileté des circonstances, & l'usage s'introduisit de faire régler dans des conciles généraux, toutes les affaires de religion, & plus souvent encore des affaires qui n'avoient nul rapport avec la religion. Les peuples se sont éclairés; ils ont tous rejeté un systême qui tendoit à ne faire de toute la chrétienté qu'un seul corps soumis à un seul chef pour le spirituel & pour le temporel, toujours subordonné au spirituel, suivant les auteurs de ce systême. Les souverains mieux instruits de leurs droits, ont resserré cette autorité dans les véritables bornes qu'elle n'eut jamais dû franchir; & les décrets des conciles, comme les bulles des souverains pontifes, ne sont reçus qu'après avoir été examinés, & qu'après avoir eu l'approbation des nations & de leurs chefs, qui ne dépendent absolument d'aucun pouvoir sur la terre.

A mesure que les peuples & les princes se sont éclairés, on a reconnu que c'étoit outrager le droit des gens & des nations, que de se mêler, malgré un Etat, de ses affaires de religion, d'employer la force, les armes & la violence pour lui faire adopter un culte & une doctrine qu'il ne veut pas recevoir. On a vu que la persuasion étoit, à cet égard, plus heureuse & plus agréable même à la divinité, que la voie des armes, &, au lieu de soldats, on s'est contenté d'envoyer au loin des missionnaires; mais en reconnoissant que les puissances chez lesquelles ils vont, sont libres ou de les recevoir ou de les rejeter, & qu'ils doivent, quoiqu'il arrive, se soumettre, & respecter les ordres des souverains, auprès desquels ils sont envoyés; en sorte qu'ils se rendent réellement coupables; si, malgré ces souverains étrangers, ils s'obstinent ou à rester dans leurs Etats ou à y répandre leur doctrine, quelque vraie & respectable qu'elle soit; car enfin, s'il étoit permis de faire des prosélytes, malgré les rois & les peuples, par la même raison que les missionnaires Européens seroient autorisés à rester en Asie ou en Afrique, malgré les nations Africaines & Asiatiques, les peuples Européens seroient obligés de souffrir que des hordes de talapoins, de fakirs, de lamas, de bonzes, de derviches, vinssent inonder l'Europe, & qu'ils cherchassent à y répandre leurs diverses croyances.

On demande quel est le devoir d'une nation, lorsque sa religion est persécutée dans un pays étranger? Elle doit intercéder pour ses freres persécutés, adoucir & ramener l'esprit intolérant du souverain qui les persécute; mais ne pas se mêler de ce qu'il fait dans ses Etats: à moins que la persécution ne soit si violente, que, portée à des excès intolérables, elle ne tombe dans ce cas de tyrannie manifeste, dont on parloit il y a quelques momens, & au sujet de laquelle il est permis à toute nation équitable de secourir un peuple malheureux.

§. V.

De l'observation de la justice entre les nations.

SUPPOSEZ la justice bannie de la terre, & dès-lors vous ne verrez plus dans la société humaine, dont tous les nœuds seront rompus, qu'un vaste brigandage, & au lieu de bons offices mutuels, d'actions généreuses, une continuité sans vide, sans lacune, d'atrocités, de crimes, d'usurpations & de ravages. Ainsi, la justice si respectable, si sacrée par elle-même, est pour les nations de la plus grande importance, par les maux qu'elle fait éviter, & la tranquillité qu'elle procure. On voit donc combien les peuples sont indispensablement obligés d'observer entr'eux les loix de la justice, de respecter les droits les uns des autres, & de se rendre respectivement ce qui leur appartient. Ce devoir renferme essentiellement pour chacun d'eux, le droit de ne pas souffrir qu'on lui enleve rien de ce qui lui appartient légitimement, ni que l'on donne aucune atteinte à rien de ce qui lui est dû; droit parfait, & duquel découlent comme de leur source, 1°. le droit de défense, qui est le fondement de toute guerre défensive; 2°. celui de se faire rendre justice; droit sur lequel est fondée toute guerre offensive; 3°. le droit, non-seulement de repousser, mais aussi de punir tout injuste agresseur: & c'est de ce dernier droit que résulte celui qu'avoient toutes les nations de réunir leurs forces & leurs armes contre celle d'entr'elles qui, foulant ouvertement les loix de la justice & celles de l'humanité, se déclareroit hautement l'ennemi de toutes les autres.

§. VI.

De la part que la nation peut avoir aux actions de ses citoyens.

DANS l'état de guerre, les membres d'une nation peuvent, sans contredit, offenser & maltraiter les citoyens d'un autre Etat; ils peuvent même, suivant les circonstances, faire injure à un souverain étranger. Mais la guerre est un état de crise & de violence; & tout ce que la justice même permet dans ce temps orageux, elle le défend sévérément dans l'état naturel, ou en temps de paix. Examinons quel droit le souverain du sujet offensé a contre l'étranger offenseur; & en quel cas la nation, dont le dernier est membre, devient responsable de l'offense. Il est universellement convenu que tout Etat doit protéger ses citoyens; & il s'ensuit de ce principe, que c'est blesser indirectement un Etat, que d'offenser celui ou ceux auxquels cet Etat doit sa protection; en sorte que le souverain doit, pour venger l'injure faite à ses sujets, ou forcer l'agresseur à une réparation suffisante, ou le punir. Par la même raison que tout souverain a le droit de punir & de réprimer ceux d'entre les étrangers qui offensent

ses sujets, il est obligé d'empêcher les citoyens auxquels il commande de faire injure aux sujets d'un Etat étranger, ou d'offenser en aucune maniere cet Etat même; car si, ayant le droit & la puissance de contenir ses sujets dans les regles de la justice, il souffre qu'ils maltraitent une nation étrangere, ou ses membres, il prend la même part à cette attaque injuste que s'il l'avoit ordonnée, ou même que s'il étoit lui-même l'agresseur.

Toutefois, dans la multitude d'hommes qui composent une nation, il n'est gueré possible qu'il ne se trouve point quelques hommes injustes, mécontens & turbulens, & il est encore plus impossible, quelle que soit l'équité du souverain, qu'il veille tellement sur les actions & la conduite de chacun des particuliers, qu'aucun d'eux ne puisse s'écarter de ses devoirs & des regles de la justice; il n'y auroit donc ni équité, ni raison à imputer au souverain toutes les fautes des citoyens. Aussi une nation n'est-elle pas censée en avoir offensé une autre, de cela seul que l'un des membres de la premiere a fait injure à quelques sujets de l'Etat étranger, ou à cet Etat même : elle n'est censée avoir participé à l'offense, que lorsqu'elle approuve & ratifie l'action & la conduite de ses citoyens agresseurs : dans ce cas, les derniers sont en la puissance de l'Etat offensé; il a, sans contredit, le droit de les punir; mais, si s'étant échappés, ils sont retournés dans leur patrie, l'Etat lésé a droit de demander justice à leur souverain, qui doit, ou obliger les coupables de réparer, s'il est possible, le dommage causé, ou les punir sévérement, suivant l'exigence des cas, ou les livrer à l'Etat offensé, qui dès-lors n'a plus rien à demander; mais un souverain qui se conduiroit autrement, & qui refuseroit de faire réparer le dommage, ou de punir les coupables, ou de les livrer, participeroit manifestement à leur crime, & fourniroit contre lui-même un juste sujet de guerre.

Une nation se rend coupable des fautes & des délits de ses membres, lorsque par l'évidente iniquité de sa maniere de se gouverner, de ses mœurs & de ses maximes, elle autorise les citoyens au pillage, au meurtre, au brigandage contre les étrangers; or, il n'existe que trop de ces nations sur les côtes d'Afrique & en Asie. Il n'est pas douteux que les princes & les Etats dont les sujets sont volés ou massacrés par de tels brigands, ont pleinement le droit de s'en prendre à leur nation; il seroit même de l'intérêt du genre-humain, que toutes les puissances civilisées se réunissent contre ces Etats essentiellement ennemis de la société universelle.

§. VII.

Des effets du domaine entre les nations.

On a dit dans le §. 18. du livre 1. de cette analyse, qu'une nation occupe le domaine & l'empire de tout le pays dont elle s'empare; en sorte que tout ce pays devenant son bien propre, elle a seule & exclusivement à tout autre Etat, le droit de le régir & d'en disposer comme elle le juge à propos. A cette réflexion, il est bon d'ajouter ici qu'en général, le domaine d'une nation comprend non-seulement tout le pays dont elle s'est emparée originairement; mais encore toutes les possessions & tous les droits qu'elle a acquis dans la suite à juste titre, soit par achat, par concession, ou par voie de conquête, faite pendant des guerres fondées & légitimes. Le sens de cette expression *domaine*, est encore beaucoup plus étendu, puisque, relativement aux puissances étrangeres, il comprend la totalité des biens des particuliers, car tous ces particuliers formant autant de membres d'un même corps politique, sont considérés par les autres Etats comme ne faisant qu'une même personne, & l'ensemble de leurs biens comme un seul patrimoine, ou une seule possession. De ce principe, il résulte que tout Etat qui a droit à quelque partie des biens d'un autre, a conséquemment un droit fondé aux biens de tous les citoyens indistinctement, à concurrence de la dette qu'il est autorisé à exiger.

A ce que l'on a dit, qu'une nation occupe le domaine & l'empire du pays dont elle s'est emparée, on ajoutera ici qu'il y a une telle connexion entre ce domaine & cet empire, que l'un ne peut être séparé de l'autre; car, quelle liberté resteroit-il à un Etat de disposer de son domaine, si une autre puissance avoit l'empire ou le droit d'y commander; comment celle-ci pourroit-elle jouir du domaine plein & absolu d'un pays qui seroit soumis à un gouvernement étranger? Ces deux idées s'excluent essentiellement; aussi, le domaine éminent est-il regardé comme absolument inséparable de la souveraineté.

C'est sur cette réunion du domaine éminent & de l'empire qu'est établie la jurisdiction, ou le droit qu'a un Etat ou son chef, qui le représente, de rendre la justice dans toute l'étendue de sa domination, d'y prendre connoissance des crimes qui s'y commettent, & des contestations qui s'élevent entre les habitans. Or, cette jurisdiction doit être aussi respectée que le domaine par les autres nations; en sorte que si les sujets d'une puissance étrangere intéressés dans un différent qui a été jugé par le souverain du pays, se plaignent de la sentence définitive qui a été rendue, leur prince ne doit point écouter leurs plaintes, ni entreprendre d'examiner le jugement rendu; attendu que ce seroit attaquer la jurisdiction, & blesser la souveraineté du prince qui a prononcé, soit par lui-même, soit par l'organe de ses magistrats. Ainsi donc un souverain étranger ne doit,

dans ce cas, intervenir en aucune maniere dans la cause de ses sujets; à moins que le prince dont ils se plaignent, n'ait ouvertement refusé de leur rendre justice, ou que sa sentence ne soit d'une injustice palpable, ou que violant évidemment les regles & les formes, il n'ait hautement favorisé ses sujets au préjudice de ces étrangers.

D'après ces observations, il faut tenir pour une regle constante que toutes les dispositions faites par le juge du domicile dans le ressort de sa jurisdiction, doivent être respectées & exécutées chez l'étranger, comme dans la jurisdiction même du juge: en sorte que si celui-ci a donné des tuteurs ou des curateurs, à des mineurs ou à des insensés, cette nomination doit être valide & reconnue dans tous les pays étrangers où ces mineurs & ces insensés ont, ou peuvent avoir des affaires.

De ce que le domaine d'une nation s'étend sur tous les pays dont elle s'empare, & qu'elle seule ou celui qui la représente, a le droit d'en disposer, il s'ensuit que si elle laisse dans cette étendue quelques terres désertes & incultes, nul n'a droit de s'en emparer, attendu que ces lieux ne sont pas moins du domaine de cet Etat, que les terres habitées & cultivées; en sorte que, quoiqu'une telle nation ne fasse point un usage actuel de ces lieux, cela ne prouve point qu'elle ait renoncé au droit d'en user comme elle voudra dans la suite.

Il est vrai qu'on a dit ailleurs, (Liv. I. § 7.) qu'un peuple ne pouvoit s'approprier un pays trop disproportionné, ni réduire par-là les autres Etats à manquer de demeure & de subsistance. Cependant, il est des terrains, qui, quoique déserts & incultes, sont par cela même très-propres à la défense d'une nation; telle étoit cette lisiere le long du Rhin, que les Romains dévasterent & qu'ils laisserent inculte, pour couvrir leurs provinces contre les incursions des Barbares. Il est cependant vrai qu'à moins d'une telle raison, les Etats ne doivent point, autant qu'il est possible, laisser dans leur domination de terrains incultes & déserts, mais les donner à des étrangers qui veulent les défricher, les mettre en valeur & s'y établir: c'est se procurer deux avantages à la fois, celui d'acquérir un plus grand nombre de sujets, & d'accroître la masse des richesses nationales. Au reste, par cela même qu'un Etat peut donner à des étrangers ou laisser inculte un pays renfermé dans sa domination, il peut aussi le laisser dans l'état de communauté primitive; en sorte que l'usage en appartenant à tous les citoyens, la propriété n'en appartienne à aucun d'entr'eux: ou bien se le réserver pour lui-même; & dans le doute, un Etat est toujours présumé en avoir agi ainsi à l'égard des terrains non partagés entre les citoyens, c'est-à-dire, qu'il est censé les avoir réservés pour lui: & alors nul étranger n'y a, ni ne peut s'y approprier aucune sorte de droit, s'y constituer aucune espece d'usage, y pêcher, y chasser, en emporter un trésor caché, *&c.* Cela n'empêche cependant point que la nation propriétaire de semblables terrains ne puisse en disposer en tout ou en partie en faveur des étrangers;

leur en accorder ou la propriété, ou l'usage, ou tels autres droits qu'elle veut; car, ces dispositions sont une suite du droit de propriété; c'est ainsi qu'en usent les souverains des Indes en faveur des peuples commerçans de l'Europe, auxquels ils accordent, cedent ou vendent le droit d'avoir des comptoirs, des ports, des forteresses, *&c.*

Puisque le domaine d'une nation, l'empire de ce domaine & la jurisdiction lui appartiennent incontestablement, c'est une injustice énorme que de tenter de la chasser du pays qu'elle possede, & qu'elle occupe à si juste titre : & un Etat qui, fier de sa puissance, tente une telle entreprise, fait une action atroce, & donne contre lui-même, l'exemple d'un brigandage affreux. En effet, c'est une regle inviolable, que chacun doit se contenter de ce qui lui est échu en partage; & c'est sur l'observation de cette regle que repose la sureté de toute société civile : car, l'oublier, c'est autoriser tout particulier à envahir, à usurper les possessions d'autrui; c'est imiter la conduite des antiques Helvétiens qui, mécontens du sol qu'ils occupoient, se rassemblerent, brûlerent leurs habitations, &, franchissant armés, leurs frontieres, se répandirent comme un torrent dans les pays voisins; mais César les fit bientôt repentir de leur injustice; le plus grand nombre de cette foule destructive fut exterminé, & pour le repos des peuples il seroit à désirer que les usurpateurs éprouvassent tous le même désastre.

Il est donc de l'intérêt des nations que leurs frontieres soient respectées, & que l'une ne donne aucune atteinte aux droits de souveraineté que l'autre a le droit exclusif d'exercer dans toute l'étendue de sa domination. Ainsi, toute violation de territoire est une infraction au droit des gens : c'est faire injure à un Etat que d'entrer à main armée sur ses terres, soit pour y poursuivre un coupable, soit pour toute autre expédition, & cette injure donne à l'Etat offensé le droit de la repousser à force ouverte; attendu que nul n'est tenu de se laisser opprimer, ni insulter. Il suit delà qu'un souverain est autorisé à défendre l'entrée de son territoire à tout étranger, soit en certains cas, soit à certaines personnes, soit pour certaines affaires particulieres. Il est vrai que cette défense doit être notifiée aux étrangers, ainsi que la peine attachée à la désobéissance; car sans cela, un étranger, qui ignoreroit la loi, ne pourroit être condamné comme l'ayant enfreinte. Du reste, une telle défense ne doit jamais s'étendre jusques à défendre aux étrangers les devoirs de l'humanité, soit que la tempête, le naufrage ou quelqu'autre nécessité extrême les contraigne de s'arrêter sur les terres dont l'entrée leur seroit d'ailleurs interdite.

Il peut arriver que deux nations s'emparent en même temps d'une isle déserte; dans ce cas, elles doivent convenir entre elles de ce qui appartiendra à chacune d'elles, soit quant aux possessions, soit quant au domaine & à l'empire; ou bien si ce partage n'est point fait, chacune d'elles retiendra le domaine & l'empire des lieux dans lesquels elle se sera établie

blie la premiere. De même, un particulier qui ayant, par force ou volontairement, quitté sa patrie, s'établit dans un pays, qu'il trouve sans maître, y occupe, sans contredit, un domaine indépendant : & son droit sur sa possession est tel, que nul ne peut le déposséder sans commettre une injustice. Si ce particulier peut même rassembler un nombre d'hommes qui consentent à vivre sous ses loix, il n'est pas douteux qu'il pourra y fonder un nouvel Etat, & y occuper le domaine & l'empire ; en un mot, s'approprier tous les droits de la souveraineté : mais il y auroit de la folie à ce même particulier si, seul dans ce pays, il prétendoit s'y arroger un droit exclusif, & se donner le titre de monarque : titre qui suppose essentiellement des sujets. Il est si vrai qu'un petit nombre de personnes réunies peuvent très-légitimement fonder un Etat, que ce fut ainsi que dans le onzieme siecle, quelques gentilshommes Normands fonderent le royaume de Sicile, dont ils firent la conquête sur les Sarrasins.

A l'égard de plusieurs familles qui vivent indépendantes dans un pays, elles occupent sans doute le domaine libre de cette contrée ; mais elles n'en ont point l'empire, attendu qu'elles ne forment point entre elles de société politique, & nul n'a le droit de s'emparer de l'empire d'un tel pays, parce que personne n'est en droit de commander à des hommes nés libres, & qui refusent de se soumettre. Ce que chacune de ces familles occupe, si elles ont des établissemens fixes, lui appartient en propre ; tout le reste non occupé, demeure dans l'état de communauté primitive. Quant aux familles errantes, ou aux peuples pasteurs, ils possedent en commun les pays qu'ils parcourent, suivant leurs besoins, & nul peuple étranger n'a le droit de les en priver. Cependant, si les contrées où de telles familles errent, sont si vastes, qu'ils soient évidemment plus que suffisans pour leurs besoins, elles n'ont point le droit de s'approprier un continent aussi étendu, & l'on peut, sans injustice, former des établissemens dans quelque partie de cet espace, pourvu qu'on ne les réduise point à manquer de terres. La voie la plus sûre cependant & la plus prudente en ce cas, est de régler par une convention avec de tels peuples, quelle partie de terrain on veut occuper, & quelle on promet de laisser à leur disposition pour y rester dans leur entiere indépendance.

§ VIII.

Regles à l'égard des étrangers.

C'EST aux devoirs de l'humanité imposés aux nations, & combinés avec ce qu'elles doivent à leur propre sureté, à leur conservation, à leur perfection, à régler la maniere dont elles doivent se conduire à l'égard des étrangers, qui s'arrêtent chez elles, soit comme simples voyageurs, soit pour cause de commerce, soit pour des affaires particulieres. On a dit que

tout ſeigneur de territoire étoit le maître d'en défendre l'entrée aux étrangers, ou de preſcrire les conditions auxquelles il veut l'accorder. On a dit auſſi que de telles défenſes ne devoient jamais être contraires aux devoirs de l'humanité, & que d'ailleurs, la défenſe abſolue, ou les conditions de l'entrée devoient être connues des étrangers. Cependant, c'eſt une condition qui eſt cenſée connue de tout le monde, que dans un pays même dont l'accès eſt libre à tous les étrangers, le ſouverain n'eſt cenſé l'accorder qu'autant que tous ceux qui viendront, ſeront, tant qu'ils y reſteront, ſoumis aux loix générales du pays; c'eſt-à-dire, à celles qui ſont faites pour le maintien du bon ordre & de la police, & qui ne ſe rapportent point à la qualité de citoyen ou de ſujet de l'Etat. De maniere que les étrangers qui enfreindroient ces loix générales mériteroient d'être punis, parce qu'ils auroient manqué au bon ordre, d'où réſulte la ſureté de cet Etat. Si un étranger a un différent ou avec un autre étranger qui s'eſt rendu dans le même pays, ou avec un citoyen, c'eſt au juge du lieu à connoître de cette conteſtation & à la terminer; &, comme on l'a dit dans le §. précédent, la juriſdiction d'une nation doit être reſpectée par les autres ſouverains; en ſorte qu'ils ne doivent point s'oppoſer aux jugemens qui y ſont rendus.

La liberté de l'entrée dans un Etat, ſuppoſe la protection accordée par cet Etat aux étrangers qui s'y arrêtent; car, ce ſeroit une manœuvre bien odieuſe que celle de n'offrir une telle liberté, que pour tendre des pieges aux étrangers : ce ſeroit imiter plus ou moins cette nation féroce de la Scythie qui n'accueilloit les étrangers que pour les immoler à Diane. Mais auſſi en reconnoiſſance de la protection que le ſouverain d'un Etat accorde aux étrangers, ceux-ci ſont tenus, non-ſeulement d'en reſpecter les loix, mais encore de le ſervir de toute leur puiſſance dans l'occaſion, de le défendre contre l'incurſion des brigands, des pirates, aſſiſter les citoyens contre les ravages d'une inondation, les progrès d'un incendie, *&c.* Il eſt vrai que, ne faiſant qu'un ſéjour plus ou moins long dans l'Etat, ils ne doivent point y être aſſujettis aux charges impoſées aux citoyens, en cette qualité; mais rien ne le diſpenſe de ſupporter leur part des autres impoſitions, ſur les vivres, les marchandiſes, *&c.* Au reſte, l'Etat n'a, ni ne peut s'arroger aucun droit ſur la perſonne d'un étranger qui, pour être venu pour quelque temps dans le pays, n'en eſt pas pour cela le ſujet, ni ſoumis, comme tel, aux ordres du ſouverain; en ſorte que ſi ce dernier commande des choſes que l'étranger ne veuille point faire, il ne peut y être contraint, & il lui eſt libre de s'en retourner, ſans que l'on ait aucun droit de le retenir, à moins que ce ne ſoit dans des circonſtances particulieres; en temps de guerre, par exemple, & dans la crainte qu'il n'aille inſtruire les ennemis de la ſituation des affaires, & de l'état des places fortes du pays.

Dès là qu'un étranger n'eſt point ſujet de l'Etat où il ſéjourne, mais

qu'il reste citoyen de la patrie qu'il n'a fait que quitter pour quelque temps, il s'ensuit que s'il meurt pendant ce séjour, les biens qu'il laisse, passent naturellement à ceux qui sont ses héritiers dans l'Etat dont il est citoyen: & comme il avoit la pleine propriété de ses biens, il a donc pu en disposer, d'où résulte le droit que tout étranger a de tester. Mais on demande ce qu'il peut & doit faire, soit relativement à la forme du testament, soit relativement à ses dispositions ? à moins que les loix de sa patrie n'en ordonnent autrement. Il doit, quant à la forme du testament, observer les solemnités établies dans le pays où il teste, si le testament doit être ouvert dans le lieu du décès. Quant aux dispositions en elles mêmes, elles doivent être conformes aux loix du pays où les immeubles sont situés. Quant aux effets mobiliaires & aux immeubles qu'il possede dans sa patrie, les dispositions doivent être conformes aux loix de cette même patrie. A l'égard des biens mobiliaires, argent, meubles ou autres effets qui suivent la personne, il faut d'un côté observer les loix locales dont l'effet ne s'étend point au-delà du territoire, & les loix qui concernent précisément la qualité de citoyen : en sorte que tant que l'étranger reste dans le territoire, il doit suivre les loix locales, auxquelles il n'est plus soumis dès qu'il en est dehors, ainsi que ses effets ou une partie de ses effets.

Il est un droit barbare, introduit par l'*inhospitalité*, pendant très-long-temps conservé par l'injustice & l'avidité, aboli chez la plupart des nations policées, mais qui s'observe encore chez quelques-unes d'entre elles; c'est le droit d'aubaine par lequel dans quelques Etats le fisc s'attribue les biens qu'un étranger y laisse en mourant. L'orgueil des Romains qui ne pouvoit regarder les étrangers comme ayant un droit commun avec eux, adopta avec empressement cette loi très-inique, & elle est restée fort long-temps en vigueur : elle est encore observée en Pologne; elle l'est moins sévérement en Saxe, où le souverain ne profite du droit d'aubaine que contre les étrangers sujets des nations qui y assujettissent les Saxons.

Il y a bien de la différence entre ce droit d'aubaine, & celui de traite foraine, en vertu duquel le souverain retient une petite portion des biens, soit des citoyens, soit des étrangers qui sortent de ses Etats; il est juste que la sortie de ces biens étant une perte réelle, l'Etat en exige un foible dédommagement. Au reste, le souverain étant le maître d'accorder ou de refuser aux étrangers d'acquérir & de posséder des immeubles dans sa domination, il est très-naturel que, dans le cas où il le leur permet, ces immeubles soient sujets, comme les autres aux taxes & aux impôts du pays. De même, il dépend du souverain de permettre ou de défendre aux étrangers d'épouser des citoyennes de ses Etats, ou de ne le permettre que sous certaines conditions : & en tout cela, c'est aux étrangers à se conformer à ses volontés.

§. IX.

Des droits qui restent à toutes les nations, après l'introduction du domaine & de la propriété.

DANS l'état de nature, tous les hommes avoient un droit égal à la terre entiere, ou plutôt à ses productions; car nul d'entr'eux ne pouvoit s'approprier un champ, le borner ou l'enclore, le cultiver pour lui seul ou sa famille, & s'en faire un patrimoine. L'introduction de domaine & de la propriété mit fin à cette communauté primitive; mais, en donnant de nouveaux droits aux hommes, & en leur imposant de nouvelles obligations, les uns à l'égard des autres, cet établissement ne put détruire les droits que chacun d'eux tenoit de la nature, & qui sont une suite des devoirs qui leur sont prescrits par la loi naturelle; loi qui ne prescrit point des obligations, qu'elle ne donne en même temps les moyens d'y satisfaire : or, rien n'a pu priver les hommes du droit qu'ils ont indistinctement à toutes choses, autant qu'il leur est nécessaire pour remplir leurs obligations naturelles. Ainsi, le domaine & la propriété n'ont pu s'introduire que sous cette réservation tacite, que chacun conserveroit quelque droit sur les choses appartenantes en propre à autrui, dans tous les cas, où, sans ce droit, il ne pourroit se procurer l'usage de ces sortes de choses, nécessaires à la conservation de sa vie. Tout consiste donc à savoir en quelles circonstances il est permis d'user de ce droit? Dans tous les cas où l'on se trouveroit privé de l'usage de certaines choses, si l'on en étoit absolument exclu par la propriété d'autrui.

Il en est exactement de même du droit que la nécessité donne à certains actes, qui, quoiqu'illicites d'ailleurs, deviennent non-seulement permis, mais ordonnés, lorsque, sans eux, il seroit impossible de remplir une obligation indispensable : en sorte que pour y être autorisé, il suffit que d'un côté, cette obligation soit véritablement indispensable, & que de l'autre, cet acte soit le seul moyen qui reste de s'acquitter de ces devoirs. Dans ce cas, il est incontestable que les peuples, ainsi que les particuliers, rentrent, pendant que les circonstances l'exigent, dans l'état de communauté primitive; en sorte qu'une nation manquant de vivres, peut en contraindre une autre qui en a au-delà de ce qu'il lui en faut, à lui en céder à un juste prix; & s'ils lui sont refusés, en enlever de vive force. Egalement, dans un besoin pressant, de vaisseaux, de chevaux, de chariots ou même des étrangers qui sont chez elle; elle peut retenir les uns, & forcer les autres à travailler pour elle, en payant le loyer des choses & le travail des hommes, à moins que ces étrangers ne se trouvent dans le même besoin. Les droits que la nécessité publique donne, sont si parfaits, que dans le cas où il ne resteroit plus que des hommes chez une nation, si les Etats voisins lui refusoient des femmes, elle auroit droit de recourir à la for-

ce, & de s'en procurer par l'enlevement; car toute nation est étroitement obligée de se conserver, & elle ne sauroit se perpétuer que par la propagation; & c'est en cela seulement, que les Romains n'eussent point été condamnables en ravissant de force les Sabines, si d'ailleurs, il n'étoit pas constaté par leurs historiens même, que ce peuple n'étoit alors qu'un amas de brigands, réunis sous un Romulus, encore plus brigand qu'eux, & que par conséquent, ne formant point une vraie nation, les Sabins étoient autorisés à leur refuser des femmes, comme le seroient l'Italie & l'Espagne à ne point en accorder à une troupe de corsaires d'Alger ou de Tunis, qui viendroit leur en demander.

Le droit de passage par les terres d'autrui, est en certains cas, encore un reste de la communauté primitive dont il est permis d'user, quelque autorisé que soit le maître d'un territoire d'en refuser l'accès. Mais, quand celui qui demande à passer, a des raisons plus fortes que celles du propriétaire, il peut sans contredit y entrer forcément; & ces raisons qui permettent un acte qui, en toute autre circonstance, seroit illicite, sont, lorsqu'on ne peut autrement se soustraire à un péril imminent; lorsqu'on ne peut autrement se procurer les moyens de vivre; lorsqu'il n'y a point d'autre voie de satisfaire à quelque obligation naturelle & indispensable. Dans tous ces cas, on peut user de force, & ne point respecter le domaine d'autrui, cependant, si le propriétaire des terres sur lesquelles on veut passer, a une égale nécessité d'en refuser l'accès, son droit prévaut, & la vive force seule, quand elle est supérieure, peut le contraindre à souffrir le passage des étrangers sur son territoire. Ainsi, dans le cas où un vaisseau est battu de la tempête, on a sans doute le droit d'entrer, même par force, dans un port étranger : mais si le maître du port sait que ceux qui sont dans ce vaisseau sont infectés de la peste, il ne manquera ni aux loix de la charité, ni à celles de la justice en éloignant à coups de canon ce navire; il y est même obligé pour sa propre conservation & celle des habitans de son pays.

On a dit que les exilés étoient autorisés à demander asile dans un Etat étranger à la patrie d'où ils ont été forcés de s'éloigner : & ce que l'on a dit au sujet du particulier, est applicable à un peuple entier qui seroit chassé de sa demeure. Il est vrai que la nation chez laquelle il demande un établissement, a le droit de le refuser, si le pays qu'elle occupe ne suffit qu'à peine à elle-même. Mais enfin, si ce peuple étoit également rejeté de toutes les contrées où il demanderoit à se fixer, alors, autorisé par la nécessité, il auroit droit dans le premier pays où il trouveroit assez de terres, sans gêner les habitans; mais ce droit ne peut s'étendre au-delà de la nécessité; en sorte qu'un tel peuple seroit obligé de se contenter de l'habitation, & de se soumettre aux conditions supportables, qui lui seroient imposées par le souverain du pays; telles que de lui payer un tribut, de devenir ses sujets, ou de vivre sous sa protection, *&c.*

On a eu soin d'observer dans le §. 23 du livre 1 : que les choses d'un usage inépuisable étoient restées, lors de l'introduction de la propriété, dans leur ancien état, c'est-à-dire, dans celui de communauté primitive. Mais on pense devoir observer encore à ce sujet, que si dans le nombre des choses qui ont été assujetties au domaine, il en est quelques-unes qui, à quelque égard, soient d'un usage inépuisable, elles sont communes quant à cet égard : tels sont les fleuves qui, soumis au domaine & à l'empire des diverses nations, restent communs relativement à leur qualité d'eau courante, attendu que cette eau étant inépuisable, chacun peut en user. La mer également, pouvant, même dans ses parties occupées, suffire à la navigation de tous, elle ne peut y être refusée à aucun vaisseau, à moins que la nation ou le souverain qui a le domaine de cette partie de mer ne soit intéressé pour sa propre conservation à refuser ce passage à quelques vaisseaux dont il auroit à craindre du dommage. Il en est de même d'un fleuve, dont l'usage sans contredit appartient indistinctement à tous; car, si en certains endroits on ne peut aller puiser dans ce fleuve sans passer sur des terres d'un propriétaire, & nuire aux fruits qu'elles portent; ce propriétaire a le droit d'interdire ce passage, & conséquemment d'exclure de l'usage inépuisable de l'eau courante.

Il est un usage qu'on appelle innocent, & c'est celui que l'on peut tirer de l'action d'autrui sans l'endommager en aucune maniere, ni sans incommoder le propriétaire; or, chacun a droit à cet usage, non, à la vérité, un droit parfait, attendu qu'il n'est pas fondé sur la nécessité; aussi le propriétaire est-il autorisé à le refuser, & nul ne peut le contraindre à le permettre; car souvent celui qui demande regarde, comme très-innocent, un usage qui paroît fort préjudiciable au propriétaire, qui a si pleinement la liberté d'accorder ou de refuser, que nul ne peut, sans injustice, ni sans une violation manifeste du droit de propriété, juger de ce qu'il a à faire. Toutefois, il est des choses d'un usage si manifestement innocent, que personne ne peut le refuser, & qui, s'il n'est point volontairement accordé, peut être pris malgré le propriétaire. Ainsi, comme ce seroit une injustice évidente que de refuser à un vaisseau marchand le passage d'un détroit, à des pêcheurs, de sécher leurs filets sur le rivage de la mer, de puiser de l'eau dans un fleuve, *&c.* Il est très-permis de n'avoir aucun égard à de telles défenses & d'en agir comme on croira devoir le faire. Toutes ces observations doivent régler la conduite des nations, les unes à l'égard des autres.

§. X.

Comment une nation doit user de son droit de domaine pour s'acquitter de ses devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

Il est vrai que, comme on l'a dit, chaque nation a seule le droit de juger si l'usage innocent qu'une autre lui demande, ne lui causera point du dommage à elle-même & de l'incommodité; mais il est bon aussi d'observer qu'il est de son devoir de ne pas porter un tel examen jusqu'à la minutie, & sur-tout de ne pas refuser sur le simple soupçon d'une légere incommodité. Car ce seroit, sous un très-frivole prétexte, se refuser injustement aux devoirs de l'amour mutuel qui doit unir tous les hommes, & s'écarter de cette bienveillance réciproque, qui doit lier entr'elles les sociétés politiques. D'après ces considérations, le maître d'un pays ne peut refuser le passage sur son territoire aux étrangers, qu'autant que ce passage lui seroit évidemment préjudiciable ou dangereux; & il y auroit de l'injustice, à ne l'accorder qu'à des conditions onéreuses; la loi naturelle ne l'autorisant point, mais lui défendant, au contraire, d'abuser ainsi de son droit de propriété. Dans le cas même où le passage demandé menace de quelque danger, ce n'est pas toujours une raison suffisante pour le refuser; mais alors, on est en droit d'exiger des suretés, qui ne peuvent être refusées par celui qui veut passer. Il en est de même pour le passage des marchandises, & ce seroit sensiblement offenser une nation étrangere, que de ne pas le lui permettre; il est vrai que, comme on l'a dit ailleurs, ce passage exposant le maître du pays à des dépenses pour l'entretien & la sureté des chemins, des digues & des ponts, *&c.* il peut, pour s'en dédommager, établir des droits de péage. Nul souverain ne peut, par les mêmes raisons, sans manquer aux loix de la bienveillance mutuelle des nations, refuser aux étrangers le passage, ni le séjour qu'ils demandent pour de justes causes, soit pour recouvrer leur santé, pour raison de commerce, ou pour y porter des lumieres dans les académies & les universités; car dans ces cas, & dans mille autres de cette nature, un tel séjour est très-innocent, nul prétexte ne doit le faire refuser, pas même celui de la diversité de religion, pourvu que ces étrangers s'abstiennent de dogmatiser, & de la manie du prosélytisme. A l'égard de ceux qui, chassés de leur patrie, viennent pour s'établir à perpétuité, on a dit dans le §. précédent en quel cas ils avoient le droit de se fixer dans un pays : on observera seulement ici que le souverain qui les reçoit, sur-tout, s'ils sont en très-grand nombre, doit prendre des précautions pour que cette affluence ne tourne point au préjudice de ses Etats; & dans ce cas, il ne doit point leur permettre de s'établir tous dans la même contrée, ni d'y exister en forme de peuple, mais les disperser & les distribuer dans les villes & les provinces de sa domination qui manquent d'habitans; ce fut par ces précautions que le

On a eu soin d'observer dans le §. 23 du livre 1 : que les choses d'un usage inépuisable étoient restées, lors de l'introduction de la propriété, dans leur ancien état, c'est-à-dire, dans celui de communauté primitive. Mais on pense devoir observer encore à ce sujet, que si dans le nombre des choses qui ont été assujetties au domaine, il en est quelques-unes qui, à quelque égard, soient d'un usage inépuisable, elles sont communes quant à cet égard : tels sont les fleuves qui, soumis au domaine & à l'empire des diverses nations, restent communs relativement à leur qualité d'eau courante, attendu que cette eau étant inépuisable, chacun peut en user. La mer également, pouvant, même dans ses parties occupées, suffire à la navigation de tous, elle ne peut y être refusée à aucun vaisseau, à moins que la nation ou le souverain qui a le domaine de cette partie de mer ne soit intéressé pour sa propre conservation à refuser ce passage à quelques vaisseaux dont il auroit à craindre du dommage. Il en est de même d'un fleuve, dont l'usage sans contredit appartient indistinctement à tous; car, si en certains endroits on ne peut aller puiser dans ce fleuve sans passer sur des terres d'un propriétaire, & nuire aux fruits qu'elles portent; ce propriétaire a le droit d'interdire ce passage, & conséquemment d'exclure de l'usage inépuisable de l'eau courante.

Il est un usage qu'on appelle innocent, & c'est celui que l'on peut tirer de l'action d'autrui sans l'endommager en aucune maniere, ni sans incommoder le propriétaire; or, chacun a droit à cet usage, non, à la vérité, un droit parfait, attendu qu'il n'est pas fondé sur la nécessité; aussi le propriétaire est-il autorisé à le refuser, & nul ne peut le contraindre à le permettre; car souvent celui qui demande regarde, comme très-innocent, un usage qui paroît fort préjudiciable au propriétaire, qui a si pleinement la liberté d'accorder ou de refuser, que nul ne peut, sans injustice, ni sans une violation manifeste du droit de propriété, juger de ce qu'il a à faire. Toutefois, il est des choses d'un usage si manifestement innocent, que personne ne peut le refuser, & qui, s'il n'est point volontairement accordé, peut être pris malgré le propriétaire. Ainsi, comme ce seroit une injustice évidente que de refuser à un vaisseau marchand le passage d'un détroit, à des pêcheurs, de sécher leurs filets sur le rivage de la mer, de puiser de l'eau dans un fleuve, *&c.* Il est très-permis de n'avoir aucun égard à de telles défenses & d'en agir comme on croira devoir le faire. Toutes ces observations doivent régler la conduite des nations, les unes à l'égard des autres.

§. X.

Comment une nation doit user de son droit de domaine pour s'acquitter de ses devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

Il est vrai que, comme on l'a dit, chaque nation a seule le droit de juger si l'usage innocent qu'une autre lui demande, ne lui causera point du dommage à elle-même & de l'incommodité; mais il est bon aussi d'observer qu'il est de son devoir de ne pas porter un tel examen jusqu'à la minutie, & sur-tout de ne pas refuser sur le simple soupçon d'une légere incommodité. Car ce seroit, sous un très-frivole prétexte, se refuser injustement aux devoirs de l'amour mutuel qui doit unir tous les hommes, & s'écarter de cette bienveillance réciproque, qui doit lier entr'elles les sociétés politiques. D'après ces considérations, le maître d'un pays ne peut refuser le passage sur son territoire aux étrangers, qu'autant que ce passage lui seroit évidemment préjudiciable ou dangereux; & il y auroit de l'injustice, à ne l'accorder qu'à des conditions onéreuses; la loi naturelle ne l'autorisant point, mais lui défendant, au contraire, d'abuser ainsi de son droit de propriété. Dans le cas même où le passage demandé menace de quelque danger, ce n'est pas toujours une raison suffisante pour le refuser; mais alors, on est en droit d'exiger des suretés, qui ne peuvent être refusées par celui qui veut passer. Il en est de même pour le passage des marchandises, & ce seroit sensiblement offenser une nation étrangere, que de ne pas le lui permettre; il est vrai que, comme on l'a dit ailleurs, ce passage exposant le maître du pays à des dépenses pour l'entretien & la sureté des chemins, des digues & des ponts, *&c.* il peut, pour s'en dédommager, établir des droits de péage. Nul souverain ne peut, par les mêmes raisons, sans manquer aux loix de la bienveillance mutuelle des nations, refuser aux étrangers le passage, ni le séjour qu'ils demandent pour de justes causes, soit pour recouvrer leur santé, pour raison de commerce, ou pour y porter des lumieres dans les académies & les universités; car dans ces cas, & dans mille autres de cette nature, un tel séjour est très-innocent, nul prétexte ne doit le faire refuser, pas même celui de la diversité de religion, pourvu que ces étrangers s'abstiennent de dogmatiser, & de la manie du prosélytisme. A l'égard de ceux qui, chassés de leur patrie, viennent pour s'établir à perpétuité, on a dit dans le §. précédent en quel cas ils avoient le droit de se fixer dans un pays : on observera seulement ici que le souverain qui les reçoit, sur-tout, s'ils sont en très-grand nombre, doit prendre des précautions pour que cette affluence ne tourne point au préjudice de ses Etats; & dans ce cas, il ne doit point leur permettre de s'établir tous dans la même contrée, ni d'y exister en forme de peuple, mais les disperser & les distribuer dans les villes & les provinces de sa domination qui manquent d'habitans; ce fut par ces précautions que le

ſage Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, s'enrichit, par l'accueil qu'il fit aux proteſtans françois, de la perte irréparable que la France eut l'imprudence de ſe cauſer à elle-même.

Au reſte, un Etat qui permet à tous les étrangers indiſtinctement de venir s'établir, ſe fixer, ſe marier, vendre, acheter, *&c.* ne peut exclure de cette liberté les membres d'une nation en particulier, ſans lui faire une injure notable; à moins que cet Etat n'ait de fortes raiſons de refuſer à cette nation ce qu'elle accorde aux autres; car alors c'eſt, par forme de punition, excepter de la permiſſion générale un peuple qui a donné contre lui de juſtes ſujets de plainte. Par la raiſon contraire, un ſouverain dans les Etats duquel nul étranger n'a la liberté de venir ſe fixer, peut, en reconnoiſſance des ſervices rendus, accorder à une nation cette même liberté qu'il refuſe à toutes les autres, & alors, c'eſt un bienfait, un acte d'amitié que chacun a le droit d'exercer envers qui il juge à propos. Au fonds, la bienveillance mutuelle étant un devoir naturel impoſé à toutes les ſociétés civiles; chacune d'elles doit s'en acquitter de la maniere la plus conforme à la douceur de ce ſentiment, c'eſt-à-dire, rendre le ſéjour des étrangers chez elle auſſi commode qu'il eſt poſſible, leur faire un accueil gracieux, veiller à leur ſureté, avoir ſoin qu'il y ait, dans toutes les routes, des hôtelleries, ainſi que dans les villes, & que les vivres y ſoient fournis à un prix raiſonnable.

§. XI.

De l'uſucapion & de la preſcription entre les nations.

L'USUCAPION eſt l'acquiſition du domaine par une poſſeſſion continuée pendant un temps défini par la loi. La preſcription eſt l'excluſion de toute prétention à quelque droit, fondée ſur la longueur du temps pendant lequel on la néglige, ou bien, c'eſt la perte d'un droit propre, en vertu d'un conſentement négligé.

On demande ſi l'uſucapion & la preſcription ſont de droit naturel? Et, contre le ſentiment de bien des auteurs, on peut répondre qu'elles ſont fondées ſur le droit naturel. En effet, ce n'eſt pas préciſément la nature qui a établi la propriété; elle n'a fait que l'approuver. Or, il ſeroit abſurde de ſoutenir que la loi naturelle aſſure au propriétaire un droit, en vertu duquel il pourroit, à ſon gré, troubler la ſociété humaine; car, c'eſt ce qu'il ſeroit autoriſé à faire, ſi, après avoir négligé une choſe qui lui appartenoit; après l'avoir pendant très-long-temps abandonnée, comme ſi elle n'étoit pas à lui, il pouvoit venir enſuite la ravir à un poſſeſſeur de bonne foi, qui l'auroit cultivée, améliorée, ou reçue en héritage de ſes peres qui, peut-être, ne l'ont reçue qu'à titre onéreux. Bien-loin que la loi naturelle donne un tel droit, elle oblige, au contraire, chaque propriétaire de prendre ſoin de ce qui lui appartient & de faire tellement connoître

noître son droit de propriété, que personne ne puisse être induit en erreur, & prendre comme une chose abandonnée ce qui ne l'est réellement point. Ainsi, c'est la loi naturelle même qui veut que tout propriétaire, qui néglige son droit pendant long-temps, & sans aucune juste raison qui l'empêche de le faire valoir, soit présumé l'abandonner & y renoncer.

Mais en quel cas la prescription est-elle fondée, & présumée absolue ou légitime? 1°. Lorsque le propriétaire n'a point à alléguer une ignorance invincible, soit de sa part, soit de celle de ses auteurs. 2°. Lorsqu'il ne peut justifier son silence par des raisons solides & légitimes. 3°. Lorsqu'il a gardé le silence pendant un nombre considérable d'années. Laps de temps qu'il n'est pas possible de déterminer, suivant le droit naturel; mais qui dépend de la nature de la chose & des circonstances, d'après lesquelles les loix civiles ont diversement fixé le terme requis de la prescription ordinaire.

Il est une autre prescription, que l'on appelle immémoriale, & celle-ci est fondée sur une si longue possession, que l'origine en est inconnue, ou tellement obscure, qu'il n'est pas possible de connoître si le possesseur tient son droit du propriétaire, ou s'il a reçu sa possession d'un autre possesseur. Cette possession immémoriale est si favorable, qu'elle met à l'abri, de toute éviction, le possesseur d'autant plus légitimement présumé véritable propriétaire, qu'on n'a point de raisons solides à lui opposer.

A l'égard de la prescription ordinaire, quoique le terme fatal, indiqué par les loix civiles, soit écoulé; si le propriétaire qui réclame, allegue de justes raisons de son silence pendant qu'il paroissoit avoir abandonné sa possession; s'il a été dans l'impossibilité de parler, soit qu'une crainte fondée l'en ait empêché, soit qu'il ait été détenu en captivité, ou que l'on ait profité, pour prescrire, d'un temps où il ne pouvoit faire valoir son droit, il est admis à prouver sa propriété; & cette défense a été employée avec succès contre des souverains, dont les forces supérieures avoient réduit au silence les victimes de leurs injustes usurpations. Il est encore très-évident que la prescription ne sauroit être opposée au propriétaire, qui, hors d'état de poursuivre son droit, se contente, pour le maintenir, de donner des signes suffisans, qui prouvent qu'il ne veut point l'abandonner : entre souverains ces signes consistent à conserver les titres & les armes d'une souveraineté dont on a été dépouillé, & sur laquelle on entend conserver ses droits.

Par cette derniere observation, on voit que si l'usucapion & la prescription sont de droit naturel, elles sont aussi du droit des gens, qui n'est autre chose que le droit de la nature appliqué au droit des nations. Aussi la prescription est-elle encore plus nécessaire entre sociétés civiles & entre souverains, qu'elle ne l'est entre particuliers; car, les démêlés de ceux-ci sont paisiblement terminés par des juges, au lieu que les contestations des souverains entraînent presque toujours des guerres plus ou moins malheureuses. C'est pour prévenir ces désastres, qu'il importe que

la possession des souverains ne soit pas facilement troublée, & qu'après un grand nombre d'années, elle soit réputée légitime & inébranlable. Il est vrai néanmoins que comme il est très-dangereux pour un petit Etat de laisser seulement entrevoir ses justes prétentions sur un pays qui lui a été usurpé, & qui est possédé par une puissance formidable pour lui, son silence, quelque long qu'il ait été, n'est pas une présomption suffisante de l'abandon qu'il en a fait. Mais, comme la tranquillité générale doit prévaloir, & que le bonheur des nations ne souffre point que ce repos soit troublé, ou seulement menacé par l'incertitude des possessions, ni que des droits, sujets à contestation, excitent des guerres; le droit des gens a admis, comme un moyen solide de prévenir ces troubles & ces guerres, la prescription fondée sur un long espace de temps : en sorte que si un Etat, soit par crainte, soit par quelqu'autre raison de nécessité, a laissé ses possessions au pouvoir d'une autre nation, la perte qu'il fait & de son droit & de sa propriété, est un malheur qu'il doit souffrir, pour éviter de plus grands maux. Toutefois, il faut que cette possession ait été longue, non interrompue, & qu'elle soit constatée, & non pas seulement de peu d'années, parce qu'alors des raisons de prudence ont pu engager cet Etat au silence, sans qu'il doive être accusé d'avoir laissé tomber ses droits dans l'incertitude.

Enfin, par cela même que la prescription est d'un usage nécessaire au bonheur de la société humaine, elle est censée admise par toutes les nations, pour leur bien commun & pour l'avantage de chacune en particulier. Et c'est pour cette raison qu'entre elles, toute longue possession non contestée, est présumée de bonne foi.

§. XII.

Des traités d'alliance & autres traités publics.

Un traité est un pacte fait par des puissances supérieures, soit à perpétuité, soit pour un temps considérable, & en vue du bien public. Le traité differe des accords, des conventions, & des simples pactions, en ce que ceux-ci n'ont pour objet que des affaires passageres, qui s'accomplissent par un acte unique, & sont exécutés une fois pour toutes; au lieu que les traités ont une exécution réitérée & successive, dont la durée égale s'étend jusqu'à l'expiration du terme convenu par les puissances contractantes.

Les traités, comme on vient de le dire, ne peuvent être faits que par des puissances supérieures, ou par des souverains qui s'engagent ou reçoivent des engagemens d'autrui au nom de l'Etat : car si deux monarques font entre eux quelques conventions pour leurs affaires particulieres, on ne sauroit donner à ces conventions le nom de traité, non plus qu'à celles

d'un ſouverain avec un particulier. Ce n'eſt cependant point que des traités publics ne puiſſent être faits très-légitimement par des princes dépendans ou par des communautés qui y ſont autoriſées, ſoit par le ſouverain, ſoit par les loix fondamentales de l'Etat, ou même par la coutume. Car un Etat qui s'eſt mis ſous la protection d'un autre, ſans perdre pour cela la ſouveraineté qu'il s'eſt réſervée, a le droit de contracter des alliances, de former des confédérations, en un mot, de contracter ainſi qu'il le juge à propos, pourvu que les engagemens qu'il prend, ne ſoient pas contraires ou nuiſibles aux conditions expreſſes de la protection, ou qui y répugnent. Car il ſeroit abſurde que le protégé pût promettre des ſecours ou accorder le paſſage aux ennemis du protecteur.

Les puiſſances ſupérieures, ou les ſouverains, traitent par eux-mêmes, ou par leurs mandataires, révêtus de pouvoirs ſuffiſans, & qu'à cet effet, on appelle communément plénipotentiaires. Le devoir de tels mandataires eſt de ne pas s'écarter du pouvoir & des ordres qu'ils ont reçus; celui des ſouverains eſt de remplir les engagemens pris en vertu des ordres qu'ils en ont donnés par ces mandataires; mais comme ce n'eſt que par les armes que les ſouverains peuvent être contraints à tenir les engagemens pris par leurs miniſtres, il eſt d'uſage que tout ce que ces derniers ont conclu demeure ſans force juſqu'à la ratification des ſouverains, qui ne peuvent la refuſer que ſur de fortes & ſolides raiſons, qui prouvent que les mandataires ont excédé leurs pouvoirs, & ſe ſont écartés des inſtructions qui leur avoient été données.

Pour qu'un traité ſoit invalide, il ne ſuffit pas que l'une des puiſſances contractantes objecte & prouve même qu'il renferme contre elle une léſion, quelqu'énorme qu'elle puiſſe être. Car, c'eſt aux ſouverains, toujours libres de renoncer à leurs avantages, de voir, avant que de conclure, ce qu'ils veulent ou ne veulent point accorder. D'ailleurs, il n'y a point au-deſſus des nations, de juge qui ait le pouvoir de connoître de leurs démêlés & de les terminer, ni qui puiſſe par conſéquent fixer juſques à quel degré l'une d'elles a été léſée, ni contraindre l'autre à une réparation proportionnée au dommage cauſé. Il n'eſt donc pas poſſible que la validité ou la nullité de tels contrats dépendent de ſemblables moyens, quoiqu'admis par les loix civiles au ſujet des promeſſes & des engagemens entre particuliers. Ce n'eſt cependant pas que les ſouverains ne ſoient étroitement obligés par la loi naturelle, de reſpecter l'équité dans leurs traités, mais enfin, l'intérêt & la paix générale des nations veulent qu'une fois conclus, ils ſoient fidellement exécutés de part & d'autre : en ſorte qu'il n'y a que deux cas qui operent inévitablement la nullité d'un traité. 1°. S'il eſt pernicieux à la nation, car alors il n'eſt obligatoire en aucune maniere; & attendu que le chef n'eſt jamais cenſé avoir eu le pouvoir de s'engager à des choſes capables de détruire l'Etat, à la conſervation duquel il étoit chargé de veiller : & le corps du peuple lui-même, obligé à tout ce qu'exige ſon

salut & sa conservation, ne peut validement rien faire qui soit contraire à une obligation aussi indispensable. 2°. Tout traité fait pour cause injuste ou déshonnête, tel que celui dans lequel on concluroit une ligue offensive, pour opprimer & dépouiller une nation de qui on n'auroit reçu aucune injure, seroit essentiellement nul, personne ne pouvant s'engager à des choses proscrites par la loi naturelle.

Quelques auteurs ont ridiculement demandé s'il étoit permis de contracter une alliance avec ceux qui ne professent pas la vraie religion? Des fanatiques, bien plus ridicules que ces auteurs, ou pour mieux dire, plus méchans & plus dangereux, ont effrontément décidé qu'une telle alliance étoit illicite. Il n'y a d'illicite & de vraiment inique que leur décision. En effet, c'est la loi naturelle seule qui protege & régit les traités des Etats. Ce n'est ni comme musulmans, ni comme chrétiens, c'est comme personnes égales & indépendantes, comme hommes, que les peuples traitent entr'eux : en sorte qu'il n'y auroit que ceux dont la religion blesseroit ouvertement la loi naturelle, avec lesquels on ne pourroit pas traiter; ce seroit au contraire, à la destruction d'un tel peuple, que tous les autres seroient obligés de concourir de toute leur puissance : parce qu'une telle société, nécessairement ennemie de toutes les autres, troubleroit le repos public, & menaceroit la sureté de toutes les autres nations.

En général, tout traité qui ne tend point à la destruction de l'une des puissances contractantes, & qui n'a point pour cause des choses injustes ou déshonnêtes doit être observé : car la foi des promesses étant le plus ferme garant des choses qui ne peuvent être livrées ou exécutées sur le champ; bientôt il n'y auroit plus de sureté, ni de commerce entre les hommes, s'ils ne se croyoient plus obligés de garder la foi donnée, ni de tenir leur parole. Aussi les engagemens de cette nature imposant, d'un côté, une obligation parfaite, & produisant, de l'autre, un droit parfait; violer un traité, c'est manifestement violer le droit d'autrui, & lui faire une sensible injure. Ce principe est si vrai, qu'il est de regle généralement convenue, qu'on ne peut faire des traités contraires à ceux qui subsistent; en sorte que si celui que l'on conclut, est contraire dans quelqu'une de ses clauses à un traité antérieur, le nouveau est, quant à ce point, regardé comme nul. Du reste, rien n'empêche un souverain de contracter avec plusieurs puissances relativement aux mêmes objets; par exemple, il peut conclure un traité de commerce avec une nation, & ensuite en faire de semblables avec d'autres Etats, à moins que par le premier traité, il ne se fût engagé à ne pas accorder à d'autres, les mêmes avantages. De même, on peut promettre des secours à plusieurs puissances par différens traités. Mais dans ce cas, les divers alliés réclamant en même temps & pour diverses guerres le secours promis, c'est au premier d'entr'eux que le secours est dû, par préférence aux autres; le second de ces traités étant censé n'avoir été fait que sous la réserve du droit du premier allié : à moins pourtant que

celui-ci ne se fût engagé dans une guerre injuste; car, quelque secours que l'on ait promis, on n'est seulement point dispensé de le donner, mais on est même obligé de refuser de soutenir & favoriser l'injustice. Il en est de même lorsque le secours stipulé est réclamé contre l'un des alliés de l'Etat promettant.

On divise les traités en deux classes; l'une de ceux qui ont pour objet des choses auxquelles on étoit tenu par le droit naturel; l'autre de ceux par lesquels on s'engage à quelque chose de plus. La premiere comprend tous les traités simples de paix & d'amitié, qui ne renferment rien, ni n'ajoutent rien à ce que les hommes & les peuples se doivent mutuellement; ceux qui permettent le commerce, le passage, l'accueil mutuel des citoyens de diverses nations, *&c.* : & s'il arrive que quelqu'un de ces bons offices vienne à être en collision avec quelqu'un des devoirs de la nation envers elle-même, alors ce cas est censé avoir été tacitement & nécessairement excepté. Car très-certainement, il n'est point à présumer qu'un souverain ou un Etat ait entendu, par exemple, s'obliger de fournir à une puissance alliée, un secours ou des choses dont il auroit lui-même un besoin indispensable & actuel. Il est des traités dans lesquels on promet simplement de ne point léser un allié, de ne point l'offenser, ni lui faire injure; & d'abord de tels pactes paroissent d'autant plus inutiles, que la lésion donnant un droit parfait à la puissance lésée, nul état n'est tenu de souffrir une injure ni une véritable offense. Cependant les traités de cette espece sont d'une très-grande utilité, quand on les fait avec ces nations barbares, & à demi-sauvages, qui se croyent tout permis contre les étrangers; avec ces peuplades de l'Inde occidentale & orientale, beaucoup moins contenues par les obligations de la loi naturelle, que par celles qu'elles contractent elles-mêmes par des engagemens solemnels: il est rare que de tels peuples manquent à ces derniers engagemens, tandis qu'ils ne font nulle difficulté d'enfreindre contre les étrangers, les devoirs imposés par le droit naturel.

Les traités par lesquels on s'engage à quelque chose au-delà de ce à quoi l'on est tenu par la loi naturelle, sont égaux ou inégaux: les premiers sont ceux dans lesquels les puissances contractantes promettent des choses exactement de même valeur, ou équivalentes, ou si bien proportionnées entr'elles, que la condition des contractans paroît égale: quand on stipule les mêmes secours réciproques pour une guerre défensive; ou, dans une alliance offensive, quand chacun des confédérés promet le même nombre de vaisseaux, de troupes, *&c.* ou l'équivalent en argent: ou bien lorsque le contingent de chacun est proportionné à l'intérêt qu'il prend, ou qu'il a au but de la guerre. Enfin, le traité est égal quand tous les alliés promettent de faire cause commune, & d'agir de toutes leurs forces, qui, quoiqu'elles ne soient point réellement égales, sont néanmoins considérées comme telles: les traités de cette nature sont aussi multipliés que

peuvent l'être les diverses affaires que les souverains ont à traiter entr'eux. Or, les sociétés civiles étant aussi étroitement obligées que les particuliers, de respecter l'équité, elles sont tenues de garder, autant qu'il est possible, l'égalité dans les traités qu'elles forment les unes avec les autres; & ce n'est point habileté, c'est astuce, fourberie, dans ces mauvais hommes d'Etat, dont la frauduleuse politique consiste à tromper ceux avec lesquels ils traitent, & à user de tant d'adresse, que tout l'avantage est du côté de leur nation, & tout le poids du côté de l'autre puissance. Il est rare qu'une telle conduite ne devienne pas funeste à celui qui l'a tenue.

Il y a cette différence entre les traités égaux & les alliances inégales, que les premiers consistent dans l'égalité, dans les promesses; & les autres dans l'égalité de la condition des contractans; c'est-à-dire, en ce que l'on traite d'égal à égal, sans que la différence, ou du moins sans que la supériorité de l'un soit trop marquée, quoiqu'il conserve la prééminence d'honneur & de rang. C'est ainsi que les grandes républiques traitent d'égal à égal avec les rois, quoiqu'elles leur cedent la prééminence : c'est encore ainsi que tout souverain, de quelque peu d'étendue que soient ses Etats, traite avec le plus puissant monarque; la prééminence de celui-ci ne faisant point que l'autre ne soit tout aussi souverain & tout aussi indépendant.

Les traités dans lesquels les puissances contractantes ne se promettent pas les mêmes choses ou l'équivalent, sont inégaux; comme l'alliance est inégale, quand il y a de la différence dans la dignité des parties. Les traités inégaux, par lesquels on stipule des alliances inégales, sont 1°. ceux où l'inégalité se trouve du côté de la puissance la plus considérable; 2°. ceux dont l'inégalité est du côté de la puissance inférieure. Dans le premier cas il y a inégalité, lorsque sans attribuer aucun droit au plus puissant, le traité lui donne une supériorité marquée d'honneur & de considération, lors, par exemple, qu'un monarque fait des conditions avantageuses à son inférieur, lui promet des secours gratuits, mais s'attribue une dignité supérieure ou en exige des respects, *&c.* En un mot, dans tout ce qui concerne l'égalité ou l'inégalité des traités & des alliances, la doctrine de M. Vattel est exactement conforme à celle de Grotius & de Puffendorf.

La diminution de la souveraineté d'un Etat, annulle les traités qu'elle avoit faits; en sorte qu'un peuple forcé de recevoir la loi d'une puissance supérieure, renonce légitimement aux traités qu'il avoit précédemment conclus, si la puissance avec laquelle la nécessité l'oblige de s'allier, l'exige : & il ne faut pas moins qu'une nécessité très-pressante pour qu'un Etat doive souffrir des loix aussi gênantes; mais lorsque de telles circonstances surviennent, sans doute que le peuple qui avoit le droit de se soumettre luimême au plus fort, à plus forte raison est autorisé à renoncer aux traités qu'il avoit conclus. Cependant, la loi naturelle impose aux souverains le devoir de ne pas exiger de telles conditions, de respecter l'indépendance

& la dignité des Etats les plus foibles, dont on ne peut, ſans les dégrader, diminuer la ſouveraineté.

Toutefois, il eſt des cas où l'inégalité des traités & des alliances eſt très-conforme à la loi naturelle, & ce ſont tous ceux dans leſquels ce qu'une nation ſe doit à elle-même, l'oblige à s'écarter de l'égalité : tel eſt, par exemple, celui où un Etat foible voudroit élever une forteresse qu'il ſeroit incapable de défendre dans le voiſinage d'une nation puiſſante; comme il eſt alors du plus grand intérêt que ce fort, une fois conſtruit, ne tombe point au pouvoir d'un ennemi formidable, elle eſt très-autoriſée à s'oppoſer à cette conſtruction; & ſi le petit Etat perſiſte dans ſon projet, elle peut rompre tous les chemins de communication, interdire tout commerce entre ſes ſujets & ceux de cet Etat, bâtir des forteresses aux environs de celle que l'on conſtruit, y envoyer même une armée : ſa ſureté l'exige, & ce grand intérêt fait qu'il n'y a plus d'injuſtice dans cette ſorte d'inégalité. De même, pour punir un injuſte agreſſeur & le mettre hors d'état de nuire dans la ſuite, ce n'eſt point violer les loix de la juſtice, que de lui impoſer les conditions d'un traité inégal, ou d'une alliance inégale.

Les alliances ſont ou perſonnelles ou réelles : on entend par les premieres, elles qui expirent avec ceux qui les ont contractées, & par alliances réelles, celles qui, attachées au corps de l'Etat, durent autant que lui, quand on n'a point marqué le temps de ſa durée. Communément les ſouverains qui s'allient, s'expriment dans leurs traités, de maniere à ne laiſſer à cet égard, aucune incertitude, mais quand il n'y a point ſur cet objet de clauſe bien expreſſe, ni bien claire, ce ſont les expreſſions dans leſquelles le traité eſt conçu, qui montrent s'il eſt réel ou perſonnel. Car de ce que les ſouverains qui contractent ſont nommés dans le traité, il ne faut point conclure qu'il eſt perſonnel; ils n'y ſont nommés qu'afin que l'on connoiſſe, dans la ſuite, quels ſont ceux perſonnellement qui l'ont conclu. A l'égard des alliances conclues par les républiques, elles ſont réelles de leur nature, attendu qu'elles ſe rapportent toujours au corps de l'Etat, dont la durée ne dépend ni de la vie des citoyens, dont les générations ſe ſuccedent & forment toujours le même corps, ni de ceux qui ont contracté, & qui étoient les repréſentans d'un corps impériſſable : en ſorte que, quelque changement qu'éprouve la forme du gouvernement, ſoit que de démocratique il devienne ariſtocratique, ou monarchique, *&c.* l'Etat reſte toujours engagé, parce qu'il forme toujours le même corps de nation, à moins pourtant que le traité ne ſe rapporte directement à la forme actuelle du gouvernement : tels ſeroient deux Etats populaires qui ſe ſeroient alliés dans la vue de conſerver leur forme de gouvernement populaire : car il eſt évident que ſi l'un des deux vient à ſe ſoumettre à l'empire d'un chef, dès-lors l'objet du traité n'ayant plus lieu, le traité tombe néceſſairement.

Quant aux traités publics conclus par des rois, il est constant qu'ils obligent les nations que leurs chefs représentent, & qu'elles doivent conséquemment observer; mais est-ce pour la durée seulement des regnes des deux monarques contractans ou à perpétuité? C'est dans les termes du traité, ou dans son objet qu'il faut chercher la décision de cette question. S'ils sont expressément conclus à perpétuité ou pour un temps déterminé, ils sont, sans contredit, réels, puisqu'ils ne dépendent point de la durée du regne ou de la vie des souverains contractans. Si l'un des rois l'a fait pour lui & ses successeurs, un tel traité est encore réel; de même qu'il l'est, si le souverain a déclaré qu'il traitoit pour le bien du royaume, puisqu'alors sa durée est formellement attachée à la durée du royaume.

Au fond, lorsqu'il y a du doute, on doit présumer le traité réel, s'il a pour objet des choses favorables; & personnel, s'il a pour objet des choses odieuses. On appelle *favorables*, les choses qui tendent à l'utilité commune des contractans; & odieuses, celles qui sont onéreuses à l'un d'eux seulement, ou du moins, qui lui sont plus onéreuses qu'à l'autre. Car, dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu de présumer que le souverain, aux Etats duquel le traité est onéreux, ait voulu imposer à perpétuité ce fardeau sur ses peuples.

Puisqu'il est constant que les traités réels, subsistant indépendamment de la personne qui les a conclus, obligent ses successeurs, & que l'obligation qu'ils imposent à l'Etat, passent successivement à ses chefs, il est inutile de s'arrêter à prouver que les droits acquis par de tels traités, sont par la même raison, acquis à l'Etat, & passent également à ses souverains successifs. Il est peu nécessaire d'observer que des traités qui se consomment tout d'un coup, & en une fois, c'est-à-dire, qui n'exigent point des prestations réitérées, ont, de leur nature, s'ils sont valides, un effet perpétuel & irrévocable; car, qui doute qu'un traité de paix fait pour durer perpétuellement, quand il est une fois conclu & ratifié, ne doive être perpétuellement observé de part & d'autre?

La durée d'une alliance étant formellement restreinte à la personne des souverains qui l'ont contractée, il est évident que l'un des deux venant non-seulement à mourir, mais encore à cesser de régner, pour quelque cause que ce puisse être, l'alliance expire en même temps; car c'étoit en sa qualité de souverain, & non en sa qualité d'homme qu'il avoit contracté.

Les rois peuvent, sans contredit, contracter très-légitimement des alliances & des traités relatifs à leur personne & à leur famille: on ne demande point si ces traités personnels de leur nature, s'éteignent avec le roi ou avec sa famille: les observations précédentes ont décidé cette question. Mais on demande si l'alliance subsiste encore, lorsque le roi & sa famille viennent à être privés de la couronne. Il est inutile de distinguer entre un roi dépouillé légitimement, & un roi détrôné injustement, attendu que, s'il l'est par la nation, elle ne reconnoît point de juge; aussi est-elle

autorisée

autorisée à regarder comme une injure les efforts que le souverain étranger feroit pour rétablir celui qu'elle a dépossédé, & ce fut pour cette raison que l'Angleterre déclara la guerre en 1688 à la France, parce que Louis XIV soutenoit Jacques II, que la nation angloise avoit déposé: ce fut par la même raison, qu'une seconde fois, au commencement de ce siecle, l'Angleterre déclara la guerre à Louis XIV, parce qu'il avoit reconnu pour légitime roi d'Angleterre, sous le nom de Jacques III, le fils de Jacques II.

Au reste, dans les alliances réelles, comme un souverain est allié de l'Etat, ou de la nation avec laquelle il a traité, si elle vient à déposer son prince, ou même à reconnoître l'autorité d'un usurpateur, c'est envers elle & non envers le chef dépossédé que la puissance alliée doit remplir ses engagemens : car, s'opposer à ces dispositions domestiques, ou en contester la validité, c'est s'ingérer de son gouvernement, & c'est-là, comme on a eu soin de l'observer ailleurs, ce qui n'est permis à personne. Enfin, quelque juste que soit la cause d'un roi chassé du trône, soit par ses sujets, soit par un usurpateur étranger, les alliés ne sont nullement obligés de soutenir, pour le défendre, une guerre éternelle, & après avoir fait tout ce qu'ils ont pu pour le rétablir, ils doivent plus à leurs propres sujets qu'à leur allié; &, obligés de donner la paix à leurs peuples, il est de leur devoir de s'accommoder avec l'usurpateur, & de traiter avec lui comme avec un souverain légitime. Cromwel fut, sans contredit, un perfide, un usurpateur, & si la nation angloise n'eût point partagé son crime, tous les souverains de l'Europe eussent dû se liguer contre lui, & ne poser les armes qu'après l'avoir fait périr sur l'échafaud. Mais la nation entiere approuva ses complots & ses parricides succès; les souverains Européens eussent dû se dispenser de rechercher son alliance; mais enfin, ils ne pouvoient pas se dispenser de reconnoître la qualité de protecteur que sa nation entiere lui avoit donnée.

§. XIII.

De la dissolution, & du renouvellement des traités.

Une alliance à temps, disoit-on, dans le dernier paragraphe, prend fin lorsque le temps pendant lequel elle devoit durer, vient à expirer : mais fort souvent il reste incertain si le terme marqué dans le traité est ou n'est pas tout-à-fait expiré, car, dans une alliance contractée entre deux souverains pour chasser une nation conquérante d'un pays qu'elle avoit usurpé, ou pour rétablir l'un des deux contractans dépossédé de ses Etats, les succès des deux alliés ne sont pas quelquefois si complets, que la nation usurpatrice paroisse tout-à-fait hors d'état de faire une nouvelle invasion du pays d'où on l'a forcée seulement de s'éloigner, ni le souverain si bien

raffermi sur le trône, qu'il ne lui reste plus à craindre de la part du ravisseur de sa couronne, le même traitement qu'il en a essuyé. Comment dans ces deux cas, fixer le véritable terme de l'alliance? On répond qu'il est attaché à la consommation de l'entreprise pour laquelle l'alliance a été formée; en sorte qu'elle finit, ou bien, lorsque le pays envahi est entiérement rentré sous la domination de son légitime maître, & le souverain, paisible possesseur de la couronne, ou bien, quand l'entreprise des alliés échouant, ils reconnoissent l'impossibilité de l'exécuter.

En général, rien n'empêche que lorsque les traités à temps expirent, ils ne soient renouvellés, soit par le consentement exprès des alliés, soit de leur consentement tacite. Si c'est de leur consentement exprès, alors c'est moins un renouvellement, qu'un traité exactement nouveau. Quant au consentement tacite, il ne peut être présumé que par des actes de telle nature, qu'ils supposent nécessairement le consentement des alliés à un renouvellement de traité. Encore même ces actes, à moins qu'ils ne soient de la plus grande évidence, ne prouvent pas toujours une intention marquée de renouveller; & souvent ils n'indiquent qu'une simple continuation, ou une extension. Dans le cas, par exemple, où, dans un traité d'alliance pour dix années entre deux souverains, l'un des deux a promis de fournir à l'autre des troupes, à condition que le dernier payeroit annuellement, pendant la durée de l'alliance, une somme convenue; si, à l'expiration du terme, celui des deux contractans qui s'étoit engagé à fournir de l'argent paye une année du subside convenu, & que son allié le reçoive; sans contredit, le traité est continué pour un an, mais point du tout pour dix années. Mais si, au lieu de cette somme annuelle, il avoit été stipulé dans le traité, que l'un des deux alliés payeroit à l'autre, dès la premiere des dix années d'alliance, quinze millions pour les troupes que son allié s'étoit engagé à lui fournir, & que les dix années expirant, au lieu de ne plus demander des troupes, le premier des deux contractans fasse compter à l'autre une seconde somme de quinze millions, & que le dernier accepte; alors ce consentement tacite équivaut à un nouveau traité, & l'alliance est renouvellée pour le même terme de dix ans.

Dans tout contrat, l'une des parties manquant à ses engagemens, l'autre est dégagée de ses obligations, à moins qu'elle n'aime mieux contraindre la premiere, comme elle en a le droit, à remplir ses promesses. Il en est exactement de même en matiere de traités, qui sont des promesses parfaites & réciproques : en sorte que l'allié offensé ou lésé par le manquement de l'autre contractant à ses engagemens, est le maître ou de le forcer par les armes à effectuer le traité, ou bien, à le déclarer rompu; c'est à sa prudence & à ses intérêts à choisir le parti qui lui paroît le plus convenable. Toutefois, il faut observer que si ces deux alliés sont engagés l'un envers l'autre, par des traités antérieurs qui n'ont aucun rapport avec l'objet du dernier, le manquement aux obligations imposées

par celui-ci, ne dégage point directement l'autre allié des engagemens qu'il a pris par les traités antérieurs : mais il est autorisé à menacer l'allié infidele, de renoncer aux traités qui les lient ensemble, & même à effectuer la menace, si elle ne produit point l'effet qu'il en attendoit : car, les souverains vivent entr'eux dans l'état de nature, & l'on sait que dans cet état, chacun est autorisé à obliger quiconque lui fait du tort, à le réparer, ou même, pour le punir & s'indemniser, à le priver de quelques-uns de ses droits.

La violation d'un traité, dans un article, peut très-légitimement en opérer la rupture dans tous les autres : non que si cet article est de peu d'importance, sa violation donne au souverain lésé le droit de recourir tout de suite à la voie des armes, & de rompre pour un foible sujet de plainte, un traité d'alliance & d'amitié : on veut dire seulement que cette violation lui donne le droit de refuser à son tour, ce qu'il avoit promis en vue de l'article violé, ainsi que de demander la réparation du dommage, ou même de menacer de renoncer au traité en entier; ce qu'il peut légitimement faire si l'allié infidele refuse de lui donner satisfaction.

Un traité, quoique réel & fait à perpétuité, expire cependant & s'évanouit, si la nation avec laquelle il avoit été fait est détruite, soit que tous ceux qui la composent viennent à périr, soit que perdant sa souveraineté, elle ne conserve plus sa qualité de société politique & indépendante. Cependant, il faut distinguer entre les traités qui portent l'obligation de prestations réciproques, & qui ne peuvent se soutenir qu'autant que les puissances contractantes & les traités qui donnent seulement un droit acquis & consommé, indépendant de toute prestation réciproque. Car, il est très-vrai qu'une nation qui auroit cédé à un Etat voisin le droit de chasse ou de pêche dans une riviere, ou celui de tenir garnison chez elle, & qui viendroit à être subjuguée ou à passer sous une domination étrangere, n'altéreroit en aucune maniere le droit de l'Etat acquéreur, attendu que ce droit du moment qu'il a été acquis n'a plus dépendu de la conservation ou de la ruine de la nation subjuguée, à laquelle le conquérant n'a pu prendre que ce qui étoit à elle : il en est de même des dettes d'une telle nation qui ne sauroient être anéanties par la conquête.

On a eu occasion de dire que le traité que fait une nation avec un souverain, ne peut nuire ni déroger aux traités antérieurs, encore subsistans, qu'elle a faits avec d'autres puissances. Ainsi un peuple qui se met sous la protection d'un souverain, ne peut le faire sans se réserver ses alliances; à moins qu'il n'ait été, comme on l'a observé dans le §. XII, forcé à se soumettre à un protecteur.

Il est de principe que, comme les contrats se forment par le consentement mutuel des contractans, de même ils sont rompus par l'accord unanime des parties, lorsqu'elles consentent l'une & l'autre à y renoncer. Il en est de même d'un traité, qui se rompt par la volonté libre & réciproque des contractans.

§. XIV.

Des autres conventions publiques ; de celles qui sont faites par les puissances inférieures : de l'accord, en latin, sponsio ; *des conventions du souverain avec les particuliers.*

TOUS les pactes publics, conventions, accords, promesses, &c. faits entre souverains, ne different des traités que dans leur objet, & leur validité, leur exécution, les obligations qui en résultent, leur rupture, &c. doivent être interprétées, & entendues d'après les principes qui ont été développés au sujet des traités.

Les puissances subalternes contractent, au nom du souverain, & par un ordre exprès de celui-ci, ou par le droit que leur en donne la charge dont elles sont revêtues. On appelle puissances subalternes, des personnes publiques, magistrats, ministres, généraux d'armée, qui exercent au nom & sous l'autorité du souverain. Sans contredit, tout ce que ces puissances font par ordre exprès du souverain, est aussi fait par lui-même. A l'égard des conventions qu'elles font sans cet ordre exprès, elles le font par le pouvoir que leur en donne leur charge, ou la commission qu'elles remplissent. Et ce pouvoir, ou elles le tiennent expressément du souverain, ou il est naturellement attaché à leur commission : c'est ainsi que, sans en avoir reçu l'ordre particulier, le gouverneur d'une place & le général qui l'assiege sont autorisés à convenir d'une capitulation, & ce qu'ils font, c'est l'Etat même & le souverain qui sont censés l'avoir fait. Mais si, au-lieu d'une simple capitulation, ce gouverneur, ce général d'armée, de même que si un ministre ou un ambassadeur, excédant leur pouvoir, & les bornes de leur commission, font un traité ou une convention au nom de l'Etat ou du souverain qui ne leur en a point donné l'ordre, le traité est nul; à moins qu'il ne soit ratifié expressément ou tacitement par le chef de l'Etat; expressément, en vertu d'un acte par lequel le souverain approuve la convention & s'engage à l'observer ; tacitement, lorsqu'il fait, en vertu de ce traité, des choses qu'il ne pourroit pas faire s'il ne le tenoit pas pour conclu & arrêté.

Les Latins donnoient le nom de simple promesse, *sponsio*, à tout accord concernant les affaires de l'Etat, fait par une personne publique au-delà des termes & de l'étendue de sa commission, & sans ordre ni mandement du souverain. Or alors, le contractant qui excede son pouvoir, est censé promettre seulement de faire en sorte que l'Etat ou le souverain ratifiera l'accord ; & jusqu'à l'événement, un tel engagement n'est fondé que sur l'espérance de la ratification : & il est manifeste qu'il n'est en aucune maniere obligatoire pour l'Etat, lorsqu'il le désavoue. A l'égard de celui qui a fait un tel accord, il faut examiner en quels termes il l'a fait : car, s'il a trompé la puissance étrangere, & qu'il se soit dit suffisamment auto-

risé; sans doute qu'il est punissable, & non pas son souverain dont il a usurpé l'autorité, & qu'il a compromis, autant qu'il étoit en lui, en traitant en son nom, & par la puissance étrangere qu'il a trompée, & qui est en droit de l'obliger à la dédommager. Mais s'il s'est conduit de bonne foi, s'il a averti la puissance à laquelle il a fait une telle promesse, qu'il n'étoit nullement autorisé à lier son souverain ni l'Etat par un traité; alors il n'est responsable de rien, & la puissance qui a reçu sa promesse, a volontairement couru le risque de l'événement, & ne doit s'en prendre qu'à elle-même, si elle a trop imprudemment compté sur une ratification dont on ne lui a donné que de légeres espérances. Toute l'obligation du promettant se borne, à faire de bonne foi, tout ce qu'il croira devoir faire légitimement pour engager le souverain à ratifier ce qu'il a promis, & il n'est pas douteux, que si le traité est juste & avantageux à l'Etat, qui par ce moyen, a été préservé d'un péril menaçant, il doit être ratifié; & dans ce cas, se prévaloir du défaut de pouvoir dans le promettant, ce seroit abuser, par un procédé frauduleux, de la foi des traités.

A moins de cet avantage évident & d'un danger évité, le souverain n'est nullement tenu à rien, quand même la puissance qui a imprudemment reçu la promesse, auroit, sans en attendre la ratification, rempli de son côté, ses engagemens, en tout, ou en partie.

A l'égard des contrats privés du souverain, il est juste & de bienséance, de faire décider les difficultés qui peuvent s'élever à leur occasion, par les tribunaux de l'Etat; & c'est l'usage reçu dans tous les Etats policés. Quant à ceux que le souverain fait avec des particuliers étrangers, comme souverain & au nom de l'Etat, ils sont soumis aux regles & aux principes que l'on a développés au sujet des traités publics : & l'on sait que l'un de ces principes est que le souverain qui contracte au nom de l'Etat, oblige la nation elle-même, & tous les princes qui lui succéderont. Quant aux dettes qu'il contracte, si elles lui sont particulieres, il n'y a que ses biens propres qui en répondent, mais si elles ont été faites pour le service de l'Etat, & créées dans l'administration des affaires publiques, elles sont indispensablement obligatoires pour la nation entiere; à moins que, par les loix fondamentales, le souverain ne soit pas autorisé à contracter de telles dettes; comme en Angleterre, où le roi ne peut ni emprunter, ni créer des impôts, sans le concours du parlement. Il en est à peu près de même des donations faites par le souverain; elles sont très-valables, si ce qu'il donne est pris de ses biens propres, ou de ses épargnes; mais il ne peut donner le bien de l'Etat, quelque portion de domaine, des fiefs considérables, *&c.* qu'en vue du bien public, en récompense des services essentiels rendus par le donataire, ou pour quelqu'autre cause qui intéresse sensiblement la nation, car toute donation qu'il fait sans raison, sans cause légitime & par prodigalité, est révocable, de même que les immunités & les privileges qui tournent au préjudice de l'Etat, & qui ne lient ni la nation ni le successeur du donateur.

§. XV.

De la foi des traités.

Aux obſervations que l'on a faites, dans le §. XII, au ſujet de l'indiſpenſable obligation de garder ſa parole & d'obſerver les traités, on ajoutera ici quelques réflexions concernant l'influence de la foi des traités ſur le repos de toutes les nations & la tranquillité de la ſociété univerſelle du genre-humain. En général, tout ce que le ſalut public rend inviolable, eſt ſacré pour tous les individus d'une ſociété; c'eſt par cette raiſon, que la perſonne du ſouverain eſt ſacrée, puiſque le ſalut de l'Etat exige qu'elle ſoit dans une ſureté inviolable. Il eſt inutile de s'arrêter à prouver l'importance extrême des traités; car, qui ne ſait qu'ils reglent les prétentions reſpectives des ſouverains, qu'ils fixent les droits des nations, aſſurent leurs intérêts, & ſont l'unique nœud qui puiſſe lier entre elles les ſociétés politiques, indépendantes les unes des autres, & qui ne reconnoiſſent aucun ſupérieur ſur la terre.

On entend par la foi des traités, cette volonté ferme, ſincere que l'on déclare, dans un traité, avoir dû remplir & obſerver invariablement les engagemens que l'on prend : or, delà que cette foi aſſure le repos & le ſalut des nations, on comprend combien il importe qu'elle ſoit immuablement ſainte & ſacrée : auſſi l'infamie eſt, ou bien doit être la juſte punition de quiconque viole ſa foi : car, il fait en même temps injure à la puiſſance qui devoit le plus particuliérement compter ſur ſa promeſſe, & à toutes les nations qui avoient droit de compter ſur ſa parole, à laquelle il ne peut manquer, ſans ſe déclarer hautement infracteur du droit des gens. En ſorte que celui qui foule aux pieds la foi des traités, autoriſe toutes les nations à ſe réunir contre lui, comme contre un ennemi public, & le violateur du repos & de la ſureté du genre-humain. Ce n'eſt cependant pas que tout ſouverain qui rompt ſes traités, & ſe refuſe à leur exécution, doive être par cela ſeul préſumé violer & mépriſer la foi des traités, car il peut avoir des raiſons qui l'autoriſent à en agir ainſi : mais l'ennemi du genre-humain, eſt l'Etat ou le ſouverain qui ſur les plus frivoles prétextes, ou même ſans prétexte, manque à ſes engagemens, & dont la mauvaiſe foi eſt manifeſte. Tel étoit Jean XXII, qui ſe jouoit & des traités & des ſermens, dont il déſioit, au gré de ſa turbulente ambition, les ſouverains, auxquels il ordonnoit en maître, de renoncer aux alliances, aux ligues, aux confédérations le plus ſolemnellement jurées; & cela ſur le prétexte que c'étoit à lui ſeul qu'il appartenoit de délier les hommes de leurs ſermens; comme ſi les ſermens conſtituoient l'obligation de garder une promeſſe ou un traité. On le croyoit alors; on a penſé différemment depuis, & l'on convient généralement aujourd'hui que le ſerment ne produit point une obligation nouvelle, mais qu'il ne fait que fortifier celle

que le traité impose; en sorte qu'il suit en tout, le sort de cette obligation, & devient nul avec le traité même, dont il ne change la nature en aucune maniere.

De ce que le serment n'impose point d'autre obligation que celle qui résulte du contrat même, il s'ensuit qu'il ne sauroit donner aucune prérogative à un traité sur un autre; en sorte que dans le cas où il y a collision entre deux traités d'alliance, le plus ancien doit être préféré, comme on le dit (§. 12) quand même le dernier auroit été confirmé par serment. A plus forte raison, le serment ne peut-il rendre valide un traité qui ne l'est point, ni rendre juste & légitime celui qui est injuste & illégitime.

Ces observations conduisent naturellement à ce principe qui n'a été que trop souvent méconnu; savoir, que la foi des traités ne dépend point de la diversité de religion, & que la plus affreuse des maximes est que l'on ne doit point garder la foi aux hérétiques.

C'est aux puissances qui traitent entre elles à prendre toutes les précautions que la prudence & la bonne foi dictent, pour qu'il ne reste aucune équivoque, aucune obscurité dans les termes, les phrases & la suite des articles d'un traité : car c'est une odieuse mauvaise foi d'user de subterfuges, de détours, d'expressions ambiguës, & de se ménager le moyen d'interpréter dans la suite le traité d'une maniere toute différente de celle que l'on a donnée à entendre à la puissance que l'on trompe. A la honte du trône il y a eu des rois, & des chefs de nations, qui se sont avilis jusqu'à user de pareilles subtilités, & qui se sont même enorgueillis de leur habileté dans cet art, aussi perfide qu'il est déshonorant. Tel fut jadis Periclès, qui, ayant promis la vie à ceux des ennemis qui poseroient le fer, les fit indignement mettre à mort, sous prétexte qu'ils avoient des agraffes de fer à leurs manteaux; tel fut encore Fabius-Laber, général romain, qui, ayant promis à Antiochus de lui rendre la moitié de ses vaisseaux, les fit tous scier par le milieu, & lui envoya dire de venir en recevoir la moitié. Il est fâcheux que les exemples de ce genre soient sans nombre, & qu'il y en ait autant des temps modernes que des temps reculés.

La foi tacitement donnée est tout aussi sacrée, que la foi engagée expressément; elle est tacite lorsqu'elle est fondée sur un consentement tacite, qui se déduit par une juste conséquence, des promesses principales ou des démarches de quelqu'un. Ainsi promettre à une armée ennemie la sureté de son retour chez elle, c'est s'engager tacitement à ne pas lui refuser des vivres, sans lesquels elle ne sauroit s'en retourner; de même, demander ou accepter une entrevue, c'est promettre tacitement toute sureté, sans laquelle nul ne s'engageroit dans une entrevue. Ce fut une odieuse fourberie que celle de Sapar, roi des Perses, qui, ayant répondu aux propositions de paix que lui envoya faire l'empereur Valérien, que c'étoit avec l'empereur en personne qu'il vouloit traiter, fit saisir Valérien qui s'étoit prêté, sans défiance, à cette entrevue, le retint prisonnier jusqu'à la mort, & le traita avec la plus barbare cruauté.

§. XVI.

Des suretés données pour l'observation des traités.

QUELQUE étroite que soit l'obligation où l'on est de garder la foi des traités, la corruption des hommes est telle, que l'expérience n'a que trop fréquemment prouvé que les devoirs les plus saints & les plus sacrés n'ont presque point de puissance, quand ils ont à lutter contre les passions, & qu'ils sont communément sacrifiés à l'intérêt, à la haine, à l'ambition, *&c.* Aussi a-t-il été d'une extrême importance de trouver, contre la perfidie, des moyens de procurer des suretés qui donnassent à la foi des promesses une stabilité que la force des engagemens & la majesté du rang des souverains ne leur donnoient pas toujours. Ces moyens sont la garantie, le cautionnement, le gage, l'hypotheque & les otages.

La garantie n'est autre chose que l'intervention d'un souverain puissant, qui promet & se rend garant de l'observation d'un traité entre deux ou plusieurs puissances étrangeres, & qui s'engage à en faire maintenir les conditions. Il faut, sans contredit, que celui qui veut bien s'imposer une semblable tâche, ait de fortes raisons pour le déterminer à entrer ainsi dans un engagement d'autant plus onéreux, qu'il pourra se trouver obligé à employer la force contre celui des contractans qui viendra dans la suite, à manquer à ses promesses. La garantie est générale, quand le garant la promet également à toutes les parties contractantes; elle l'est moins, quand il ne la promet qu'à quelques-unes; elle n'est que particuliere, lorsqu'elle n'est assurée qu'à l'une des parties.

On peut définir la garantie, une espece de traité par lequel on promet d'assister & de secourir quelqu'un, dans le cas où il en ait besoin pour contraindre un promettant infidele à remplir ses engagemens. On voit d'après cette définition que le garant reste parfaitement étranger au traité, jusqu'à l'exécution de celui-ci, & qu'à moins d'en être requis par la puissance envers laquelle il s'est engagé, il n'a ni le droit de demander que le traité soit exécuté, ni celui d'en presser l'observation. Aussi les souverains sont-ils les maîtres de s'écarter d'un commun accord & sans en avertir le garant, de la teneur du traité, d'en changer les dispositions, & de l'annuller même. Il est vrai que dans ce cas, le changement des dispositions du traité dégage entiérement le garant, sans l'aveu & le concours duquel le changement a été fait; le traité qu'on a ainsi changé, n'étant plus celui qu'il a garanti.

Il est bon d'observer encore que le garant n'est obligé de donner du secours à celui auquel il a accordé sa garantie, que dans le cas où celui-ci se trouve hors d'état de contraindre lui-même le contractant infidele; en sorte qu'il ne suffit point qu'il s'éleve quelques contestations entre les puissances contractantes au sujet de quelques conditions du traité, pour que le

le garant doive tout de suite aider à force armée celui qu'il a garanti : c'est seulement à lui d'examiner alors de quel côté est la justice ; &, si les prétentions de celui qui réclame son assistance, sont réellement mal fondées, il peut & même il doit refuser de le soutenir. Car, ce n'est point manquer à ses engagemens, mais seulement ne pas vouloir être le défenseur de l'injustice. Il est inutile de dire, qu'en aucun cas la garantie ne doit être nuisible à un tiers ; de maniere que si le traité garanti se trouve contraire au droit d'un tiers, & que par cela même, il soit injuste en ce point, le garant n'est point tenu d'en procurer l'accomplissement, l'équité naturelle défendant à chacun de soutenir l'injustice.

Lorsque la durée de la garantie n'est pas expressément fixée, soit pour un certain temps, soit pour la vie des contractans, ou jusqu'à la mort du garant, elle subsiste autant que le traité, puisque c'est pour sa sureté qu'elle a été donnée.

Le cautionnement est plus obligatoire encore que la garantie ; aussi, lorsque dans le traité il est question de choses qu'un autre peut faire ou donner, de la promesse de payer une somme d'argent, un tribut, *&c.* c'est une caution, & non pas une garantie qui procure la sureté de l'exécution du traité ; sureté d'autant plus préférable, que la caution est obligée de remplir la promesse, au défaut de la partie principale ; au lieu que le garant n'est tenu que de faire ce qui dépend de lui, pour que celui qui a promis remplisse son engagement.

Pour la sureté d'un traité, souvent une puissance remet entre les mains d'une autre quelques-uns de ses effets ou de ses biens. Lorsque ce sont des choses mobiliaires, des joyaux, des meubles précieux, c'est simplement donner des gages : si ce sont des villes, des provinces, que l'on donne en engagement, par un acte qui les assigne seulement pour sureté d'une dette, ces biens engagés servent d'hypotheque : mais si on les remet entre les mains de la puissance créanciere, elle les tient à titre d'engagement ; & quand les revenus lui en sont cédés pour lui tenir lieu des intérêts de la somme due, c'est les lui donner à titre d'antichrese. Ce dernier cas excepté, tout le droit de l'Etat ou du souverain, créancier, se réduit à garder ce qui lui a été remis ou engagé, jusqu'à ce qu'il soit satisfait par la puissance débitrice, mais il ne peut faire aucune sorte de changement dans la ville ou la province, qui ne lui est engagée que pour la sureté de son payement ; &, à moins que l'empire ou l'exercice de la souveraineté ne lui en ait été expressément engagé, il ne doit se mêler en aucune maniere du gouvernement ; il n'en est simplement qu'engagiste, & en cette qualité, il est tenu de veiller à la conservation de ce pays ; en sorte que s'il vient à être envahi, ou à se perdre par sa faute, il est obligé d'indemniser l'Etat qui le lui a remis.

L'engagement cesse au payement de la dette, & alors celui qui tient le pays engagé doit le restituer fidellement, & autant qu'il dépend de lui

dans le même état où il l'a reçu; mais si, à l'expiration du terme convenu, la dette n'est pas payée, ou si le traité pour la sureté duquel un pays avoit été engagé n'est point accompli, la puissance à laquelle on a donné des gages, ou des contrées en hypotheque, est autorisée à les retenir & à se les approprier, du moins jusques à concurrence de la dette ou du dédommagement qu'il étoit en droit d'exiger. Ce fut ainsi que les cantons de Berne & de Fribourg s'approprierent le pays de Vaux, qui leur avoit été hypothéqué par la maison de Savoie, & qui leur est légitimement resté.

C'est encore une excellente & très-ancienne maniere de se procurer la sureté de l'exécution d'un traité, que celle d'exiger des otages, qui sont des personnes considérables, que le promettant livre à celui envers qui il s'engage, pour les retenir jusqu'à l'accomplissement de la promesse. Le droit que le souverain a sur les otages qui lui sont livrés, se réduit à s'assurer de leur personne, & à prendre des précautions pour qu'ils ne lui échappent point : mais ces précautions ne doivent point aller au-delà de ce que la prudence exige, & il y auroit de l'inhumanité à user envers eux de mauvais traitemens; car, il n'y a que leur liberté d'engagée, & si quelqu'un d'eux manque à sa parole, tout ce que l'on peut faire est de les tenir en captivité. Du reste, lorsque l'engagement, à raison duquel des otages avoient été donnés, sont remplis, ils doivent être libres & rendus sans délai : car, ce seroit abuser de la foi sacrée que de les retenir, même sous prétexte de quelqu'autre sujet de plaintes. En effet, puisqu'ils ont été livrés uniquement pour sureté d'une promesse, aussitôt que cette promesse est remplie, ils doivent être remis en leur premier état, c'est-à-dire, rendus à eux-mêmes & à leur patrie. Si ce principe n'étoit point respecté, s'il n'étoit pas inviolable, il n'y auroit donc plus de sureté pour les otages, attendu que les souverains ne manqueroient jamais de prétextes pour les retenir.

Ce n'est cependant point qu'un otage qui commet quelqu'attentat dans les Etats du prince auquel il a été livré, ou bien qui y a contracté des dettes, ne puisse très-légitimement y être retenu : mais alors, ce n'est que pour ses propres faits, & non pas à raison du traité, à la foi duquel cette détention ne donne aucune atteinte. C'est au reste, à celui qui livre des otages à fournir à leur entretien, puisque c'est par ses ordres & pour son service qu'ils se sont livrés. On dit qu'ils se sont livrés; parce qu'on suppose qu'ils ont volontairement consenti à servir de sureté. Mais on n'entend point par-là, que le prince qui a le droit de disposer de ses sujets pour son service, ne puisse aussi choisir qui il veut pour otages, & que ceux-ci ne soient tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient sujets précisément : car un vassal ne peut y être contraint, attendu qu'il n'est obligé à rien de plus envers le souverain, qu'à ce qui est déterminé par les conditions du fief.

Comme le pouvoir de donner & de recevoir des otages appartient à quiconque peut faire un traité ou des conventions, il faut en conclure que,

non-seulement les souverains, mais aussi les puissances subalternes, le commandant d'une place, un général d'armée, *&c.* peuvent livrer & recevoir des otages, & que quiconque est sous leur commandement est tenu d'obéir. On a dit, que les otages devoient être des personnes considérables; car des personnes viles par leur naissance, & par leur rang, ne pourroient donner qu'une foible sureté de l'accomplissement d'un traité, à moins qu'elles ne fussent en grand nombre. François I donna son propre fils pour la sureté du traité de Madrid, quelqu'assuré que fut ce souverain que les François ne permettroient point que ce traité fût exécuté : mais la Trimouille usa d'une honteuse perfidie, lorsqu'il donna aux Suisses, quatre personnes de la lie du peuple, au lieu de quatre des principaux citoyens de Dijon, qu'il avoit promis de livrer.

Le devoir de l'otage est de rester fidellement chez celui à qui il est remis, & s'il s'enfuit, & s'en retourne dans sa patrie, son souverain au lieu de le recevoir, doit le livrer de nouveau. Mais s'il vient à mourir, le prince qui l'avoit donné n'est pas tenu de le remplacer, à moins qu'il ne s'y soit expressément obligé. Toutefois, si quelqu'un s'est mis pour quelque temps à la place de l'otage, & qu'il vienne à mourir, l'otage n'est pour cela point libre; mais si c'est lui qui meurt, la personne qui s'étoit mise en sa place est libre, parce que c'est l'otage seul & point d'autre qui avoit été livré pour la sureté de l'engagement. A l'égard de celui qui remis en otage, succede à la couronne du souverain qui l'avoit livré, il est libre dès cet instant, à la charge par lui de fournir une ou plusieurs personnes en sa place, & qui par leur dignité ou leur nombre puissent équivaloir à la sureté qu'il procuroit. Car, il n'est pas à présumer que l'Etat ait entendu consentir que son prince fût mis en otage. Aussi n'est-il pas douteux que si François I fût mort peu de temps après le traité de Madrid, le dauphin, qu'il avoit donné en otage, n'eût été libre, par son avénement à la couronne; à moins qu'alors même les François n'eussent formellement refusé l'exécution de ce traité; Charles-Quint n'eût certainement point manqué de se prévaloir de ce refus pour retenir un otage d'autant plus précieux pour lui, qu'il est très-vraisemblable que, pour obtenir sa délivrance, on eût exécuté le traité tel qu'il avoit été conclu.

Un souverain qui a remis des otages, & qui manque au traité, pour la sureté duquel il les avoit livrés, leur fait une sensible injure, & il se couvre d'infamie, lorsqu'en violant sa foi, il les précipite dans l'infortune. Si cependant c'est l'Etat auquel ils ont été donnés, qui manque le premier à son engagement, & que le prince auquel on manque, ne puisse plus, sans commettre ses intérêts & préjudicier à ses peuples, accomplir le traité, il doit du moins ne rien négliger pour délivrer les otages, qui doivent être dédommagés, eux ou leurs proches, des mauvais traitemens qu'ils ont soufferts. Du reste, les otages livrés par le prince qui viole la foi du traité, deviennent par cela même, prisonniers de celui qui les a reçus,

& qui a le droit de les retenir en une dure captivité; comme de leur côté, trompés & abandonnés par le souverain qui les sacrifie, ils sont dégagés des liens qui les attachoient à lui, & libres de se donner à celui auprès de qui ils sont, & qui est maître de leur destinée, quoiqu'il ne puisse légitimement lui ôter la vie, contre la coutume des anciens, qui se vengeoient inhumainement par la mort des otages, de la perfidie de celui qui les avoit donnés.

§. XVII.

De l'interprétation des Traités.

L'ART de l'interprétation est d'autant plus nécessaire, qu'il n'est guere possible, dans les traités, les conventions, ainsi que dans les loix, de prévoir & marquer tous les cas particuliers. D'ailleurs, les conjonctures qui varient sans cesse, font naître de nouvelles especes, qu'il n'est pas bien facile de ramener aux termes du traité ou de la loi, & qu'il faut avoir recours alors à des inductions tirées des vues générales des contractans, ou du législateur. D'un autre côté, il y a communément plusieurs dispositions dans un traité, & il peut y avoir tant de contradictions, d'incompatibilités réelles ou apparentes dans ces dispositions, qu'il y a beaucoup de difficultés à les concilier, sur-tout quand on songe à ces détours frauduleux, si faussement appellés politiques, & par lesquels il est trop ordinaire aux hommes les plus étroitement obligés à la sincérité, de jeter exprès de l'obscurité, de l'ambiguité dans leurs traités, afin de se ménager des moyens d'en éluder l'obligation.

Ces réflexions suffisent pour prouver combien il étoit important d'établir des regles autorisées par l'équité naturelle, & fondées sur la raison, afin d'éclaircir ce qui est obscur, déterminer ce qui est incertain, & ne laisser aucune ressource à la mauvaise foi.

Il est de maxime 1°. de ne jamais permettre d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation, c'est-à-dire, ce qui est conçu en termes clairs, précis, & qui présente un sens manifeste & qui ne conduit à rien d'absurde. 2°. D'expliquer un passage obscur ou ambigu contre celui qui, pouvant & devant s'expliquer clairement & nettement, ne l'a pas fait, de maniere qu'il ne soit plus reçu à apporter des restrictions qu'il n'a point exprimées. 3°. Q'aucune des parties intéressées ou contractantes n'est en droit d'interpréter à son gré, l'acte ou le traité : car ce seroit se rendre le juge de sa propre cause. 4°. De prendre pour vrai ce qui est suffisamment déclaré : attendu que si l'intention suffisamment déclarée, n'étoit pas prise de droit pour la véritable intention de celui qui parle & s'engage, il seroit fort inutile de faire des conventions écrites & de conclure des traités. 5°. Que pour connoître le véritable sens d'un contrat, il faut principalement faire

attention aux expreſſions de celui qui promet; parce que, s'engageant volontairement par les paroles, il eſt juſte qu'on prenne pour vrai contre lui, ce qu'il a déclaré ſuffiſamment : mais il faut obſerver qu'en matiere de condition, celui qui accepte eſt le vrai promettant, & que c'eſt dans ſes paroles que l'on doit chercher le véritable ſens de l'acte, ſoit qu'il les ait choiſies & formées lui-même, ſoit qu'il n'ait fait qu'adopter celles de l'autre contractant, en s'y rapportant dans la promeſſe. 6°. Que l'interprétation de tout acte ou traité doit être faite ſuivant certaines regles, propres à en déterminer le ſens, tel qu'ont dû naturellement l'entendre les parties intéreſſées, lorſque l'acte a été dreſſé & accepté.

Ces regles, fondées ſur la droite raiſon, & approuvées par la loi naturelle, ſont 1°. que lorſqu'on trouve quelqu'obſcurité dans un acte, il faut chercher quelle a été vraiſemblablement la penſée de ceux qui l'ont dreſſé, & l'interpréter conformément à cette penſée. Car, par exemple, ſi un teſtateur a légué à ſon épouſe tout ſon argent; il faut examiner s'il a entendu ſeulement ſon argent comptant, ou bien encore celui qu'il a placé, celui qui lui eſt dû, ſes billets, *&c.* & c'eſt ce qu'on déduit du degré d'affection du teſtateur pour ſa femme, de l'indigence de celle-ci, du peu d'argent comptant que ſon mari a laiſſé, & comparé à ſes dettes actives, à ſon argent conſtitué, *&c.* Car alors, il eſt très-apparent que le teſtateur a entendu par tout ſon argent, celui qu'il avoit placé & qui lui étoit dû, autant que celui qui ſe trouvoit dans ſes coffres. Au contraire, ſi la femme eſt riche, ſi ſon mari n'avoit pour elle qu'un léger degré de tendreſſe, s'il laiſſe dans ſes coffres des ſommes conſidérables; il paroît clair que ce ſont ſeulement ces ſommes qu'il a entendu lui léguer, *&c.* 2°. Qu'il faut expliquer les termes conformement à l'uſage commun; car on doit préſumer que les contractans les ont entendus ainſi; à moins qu'il n'y ait des raiſons très-fortes de préſumer le contraire. Au reſte, cet uſage doit toujours être rapporté au temps dans lequel l'acte ou le traité a été dreſſé & conclu. On ſait, en effet, que les langues varient, & que la ſignification des termes change : il faut donc découvrir cette véritable ſignification dans les actes de la même date, & dans les écrivains contemporains que l'on comparera ſoigneuſement avec l'acte, que l'on voudra interpréter. 3°. Que quand on apperçoit diſtinctement quel eſt le ſens le plus convenable à l'intention des contractans, il n'eſt pas permis de détourner leurs expreſſions à un ſens contraire. 4°. Que cependant les termes techniques, ou les termes propres aux arts & aux ſciences, doivent communément s'interpréter ſuivant la définition qu'en donnent les maîtres de l'art, à moins qu'il ne ſoit prouvé que celui qui parle dans le traité, n'entendoit rien à l'art dont il a employé les termes dans un ſens vulgaire, n'en connoiſſant point la force, pris comme termes techniques. 5°. Que lorſque les termes ſe rapportent à des choſes qui admettent différens degrés, il faut les prendre dans un ſens convenable au diſcours dont ils ſont partie, & ne point

s'attacher scrupuleusement aux définitions. En effet, si, dans un traité on étoit convenu de s'en remettre à la décision de deux habiles jurisconsultes, il seroit absurde de vouloir éluder le compromis, sous prétexte qu'on ne trouvera aucun jurisconsulte exactement parfait : ou bien si l'un des souverains contractans avoit promis de fournir à l'autre un bon général, il seroit ridicule au dernier d'exiger de l'autre un général qui égalât, en réputation & en habileté, Condé, Turenne ou Luxembourg. 6°. Qu'on doit donner toujours aux expressions, le sens le plus convenable au sujet & à la matiere dont il s'agit. C'est une misérable chicane en effet, de vouloir absolument restreindre les expressions à leur sens rigoureusement littéral ; aussi fut-ce une honteuse perfidie à Cléomene, qui, ayant fait une treve de quelques jours avec ceux d'Argos, profita du repos qu'ils goûtoient pendant la nuit sur la foi du traité, en alla massacrer une partie, & fit les autres prisonniers, sous prétexte que les nuits n'étoient pas comprises dans la treve conclue pour quelques jours.

7°. Il est des expressions qui ont diverses significations, & qui peuvent être employées dans le même acte pour exprimer ou désigner différentes choses. Dans ce cas, il seroit absurde de vouloir absolument donner la même signification à ces mêmes expressions, la volonté des contractans, & leurs différentes pensées étant d'ailleurs, suffisamment indiquées par la suite du discours. Et en effet, si, dans la convention d'une treve de vingt jours, il est convenu que, pendant quatre jours consécutifs, des négociateurs nommés de part & d'autre, travailleront à terminer les différens ; il est évident que par ces vingt jours de treve, il faut entendre vingt jours civils, ou de vingt-quatre heures chacun ; mais delà, il seroit absurde de conclure que ces commissaires doivent demeurer assemblés & en conférence, pendant quatre jours & quatre nuits. Aussi est-il de regle que toute interprétation qui conduit à l'absurde, doit être rejetée ; non-seulement parce qu'elle est essentiellement fausse par elle même ; mais aussi, parce qu'elle ne peut que jeter ceux qui interpretent ainsi, dans des erreurs & des méprises très-funestes pour eux. Ce fut ainsi qu'expliquant trop rigoureusement le quatrieme commandement de la loi, les Juifs n'osoient ni se défendre, ni même se précautionner contre les ennemis, le jour du sabbat : on sait combien, en plusieurs occasions, cette rigide & ridicule inaction leur fut fatale. En général, le parti le plus sage, quand les termes de la loi ou du traité sont susceptibles de deux sens différens, est de prendre sans hésiter, celle des deux significations, d'où l'on voit qu'il ne résulte rien d'absurde. Par la même raison, s'il y a quelque terme qui soit susceptible d'un sens figuré, c'est dans ce sens qu'il faut le prendre, lorsqu'on voit évidemment que sans cela, & à suivre la signification naturelle, on tomberoit dans quelque absurdité.

8°. Comme il n'est jamais à supposer que des souverains, ou seulement des particuliers qui traitent ensemble, n'entendent point faire un acte très-

férieux; il n'y a ni raifon ni fageffe à admettre une interprétation qui rendra l'acte évidemment nul & fans aucun effet. Il faut donc interpréter de maniere, que l'acte ou le traité puiffe avoir fon effet, & ne fe trouve point inutile ou illufoire.

9°. Dans le cas où l'un des contractans s'eft énoncé en quelques paffages du traité, d'une maniere obfcure & équivoque, & qu'il ait parlé en d'autres endroits du même acte & fur la même matiere, d'une maniere plus claire, il explique lui-même ce qu'il n'avoit dit qu'obfcurément; en forte que l'on doit interpréter fes expreffions équivoques ou ambiguës de maniere qu'elles s'accordent avec les expreffions claires & fans équivoque, qu'il a employées ailleurs : quand même ce feroit dans un acte antérieur, pourvu qu'il roule fur les mêmes objets; car il feroit déraifonnable de fuppofer qu'un homme ait penfé d'une maniere différente fur le même fujet, lorfque l'on n'a aucune preuve de fon changement de volonté.

10°. Il eft une interprétation fondée fur la liaifon du difcours, & qui a lieu lorfque les contractans, fuppofant un objet fuffifamment éclairci par les difcours précédens, ou par ce qu'ils fe font propofés d'expliquer enfuite, ils s'expriment, pour abréger, imparfaitement & avec quelque obfcurité : alors donc il faut confidérer le difcours tout entier, afin d'en bien faifir le fens, & donner à chaque expreffion, non la fignification qu'elle pourroit recevoir d'elle-même; mais celle qu'elle doit avoir par la contexture & l'efprit du difcours.

11°. Le moyen, dans le cas qu'on vient de fuppofer, le plus propre à bien faifir le fens, & de fuivre la liaifon & les rapports des chofes mêmes, eft d'interpréter de maniere que toutes les parties foient correfpondantes entr'elles & fans diffonance; en forte que ce qui fuit s'accorde avec ce qui précède; à moins pourtant qu'il ne paroiffe bien évidemment que les contractans ont entendu par les dernieres claufes, changer quelque chofe aux précédentes. Au refte, de même que deux articles d'un même traité, peuvent être relatifs l'un à l'autre; de même auffi deux traités différens peuvent être également relatifs entr'eux; & alors ils s'expliquent l'un par l'autre.

12°. On appelle raifon d'une loi, d'un acte, d'un traité, le motif qui a déterminé à les faire; & la connoiffance de ce motif eft la voie la plus fûre pour en trouver le véritable fens. Il importe donc de ne pas oublier cette regle, que lorfqu'on connoît avec certitude la raifon ou le motif qui a déterminé la volonté de celui qui parle, on doit interpréter fes expreffions & les appliquer de la maniere la plus convenable à ce motif : car, fans cela, on le feroit parler d'une façon directement oppofée à fes vues & à fa volonté. Mais ce n'eft, ainfi qu'on vient de l'obferver, qu'après s'être procuré une connoiffance bien certaine de cette raifon ou de ce motif; & pour l'avoir, il n'eft jamais permis de fe livrer à de vagues conjectures, ni de fuppofer aux contractans des raifons & des vues, lorf-

qu'on n'est pas bien assuré que c'est précisément par ces vûes & ces raisons qu'ils ont agi & parlé. Ce n'est que dans le cas où l'acte que l'on a à interpréter, étant d'une totale obscurité, il ne reste plus, pour en ôter le sens, d'autres moyens que d'en rechercher le motif, que l'on peut avoir recours aux conjectures, & la certitude manquant, admettre pour vrai le plus probable. Cependant la circonspection est alors d'autant plus nécessaire, que souvent celui qui parle dans un traité, comme dans une loi, a eu plusieurs motifs qui ont déterminé sa volonté : en sorte qu'elle a été ou le produit de la réunion de ces deux motifs, ou bien que chacun d'eux pris séparément l'a suffisamment déterminé. Ces deux cas doivent être distingués; car, dans le premier, l'interprétation & l'application des termes du traité doivent se faire de la maniere la plus convenable, à tous les motifs réunis du contractant dont on explique la volonté; au lieu que, dans le second cas, c'est-à-dire, quand chacun des motifs a pu séparément déterminer les contractans, ses paroles doivent être interprétées & appliquées de maniere qu'elles conviennent à chacun de ces motifs pris en particulier. Cette connoissance de la raison suffisante qui a déterminé le traité ou la loi, ne sert seulement point à en expliquer les termes obscurs, équivoques ou ambigus, mais à étendre ou resserrer les dispositions de l'acte, sans égard aux expressions, & conformément à l'intention connue des contractans ou du législateur : en sorte que la raison suffisante & unique d'une disposition, étant une fois bien connue, on étend cette disposition aux cas où l'on voit la même raison applicable, quoique ces cas ne soient pas compris dans ces termes. C'est ainsi, par exemple, que les Mahométans étendent la défense du vin, faite dans l'alcoran, à toutes les liqueurs enivrantes; parce qu'il est clair que la raison unique de Mahomet dans la défense du vin, a été sa qualité enivrante, & que, quoiqu'il n'ait pas parlé des autres liqueurs, il paroît manifeste que la défense qu'il a faite, il a entendu l'étendre à toutes celles qui ont la même qualité. Au reste, il faut user de la plus grande prudence dans cette maniere d'interpréter; attendu que la plus légere méprise à cet égard, peut devenir ou une injustice, ou une absurdité.

13°. C'est d'aprés la même regle, c'est-à-dire, la connoissance certaine de la raison suffisante d'un acte, qu'on en fait une interprétation restrictive, en sorte que comme on étend une disposition aux cas qui, n'étant pas compris dans la signification des termes, l'ont été dans l'intention des contractans; de même on resserre une loi ou un traité, contre la signification littérale des termes, quand on voit cette restriction évidemment conforme à l'intention des contractans ou du législateur : en sorte que, lorsqu'il se présente un cas auquel on ne peut absolument point appliquer la raison suffisante du traité ou de la loi, il doit être excepté, quoiqu'il paroisse par la signification des termes, que ce même cas est compris dans la disposition de la loi ou du traité. Par exemple, la loi condamne à mort quiconque

conque frappera son pere : mais il ne s'ensuit point delà que l'on doive punir de mort, ni d'aucune peine, un fils qui aura vivement secoué, ou même frappé son pere, pour le réveiller d'un assoupissement léthargique, ou pour le tirer de l'eau, où il risquoit de se noyer. Tout dépôt est sacré & doit être remis à celui qui l'a confié : mais un voleur a déposé en mes mains la chose qu'il vient d'enlever ; s'ensuit-il que je doive la lui rendre au préjudice du vrai propriétaire qui réclame cette chose volée ?

14°. Dans tous les cas où l'interprétation trop rigoureuse des termes feroit préjudiciable à quelqu'un, il faut l'abandonner & lui préférer l'interprétation restrictive. C'est ainsi, par exemple, qu'un souverain qui a promis du secours à ses alliés, n'est point tenu de remplir sa promesse, lorsqu'attaqué lui-même, il a besoin de toutes ses forces pour sa propre défense. C'est encore ainsi qu'il les abandonne sans perfidie, lorsqu'arrivés par les malheurs de la guerre au moment de leur ruine, il perdroit lui-même ses Etats, s'il ne se hâtoit de traiter avec l'ennemi.

15°. La même interprétation restrictive doit avoir lieu, lorsque le sujet ou la matiere dont il est question, ne comporte point que les termes d'une disposition soient pris dans toute leur étendue.

16°. La condition tacite d'une promesse ou d'un traité est-elle que les choses restent dans l'état où elles sont ? Le changement qui y survient, dénature-t-il l'acte, ou même le rend-il nul ? on répond à ces deux questions par cette regle : s'il est manifeste que la considération de l'état actuel des choses est entrée dans la raison suffisante de la promesse ou du traité, en sorte qu'il n'ait été fait qu'en considération de cet état des choses ; sans contredit la validité du traité dépend de la conservation des choses dans le même état. Ainsi, lorsqu'il paroît manifestement que l'état des choses a été si essentiel à la promesse que, sans lui, elle n'eût pas été faite ; s'il vient à changer, il n'y a point de doute que la promesse tombe, attendu qu'elle n'a plus de fondement. Au reste, il ne faut se servir de cette regle qu'avec bien de la précaution ; & ce seroit en abuser d'une maniere fort injuste, que de vouloir se dégager d'une promesse, sous prétexte du plus léger changement dans l'état des choses.

17°. Quant aux cas imprévus qui rendent l'état des choses tel, que l'auteur d'un traité n'a pu prévoir ce changement, ni même y penser ; c'est son intention qu'il faut suivre, plutôt que ses paroles ; c'est-à-dire, qu'il faut interpréter l'acte, comme le contractant l'interpréteroit lui-même, ou bien, conformément à ce qu'il eût fait, s'il eût prévu les choses qui sont arrivées.

18°. La raison d'une loi ou d'un traité est prise quelquefois de la possibilité, & non pas de la non-existance d'une chose : & alors, c'est-à-dire, quand la crainte d'un événement est la raison suffisante d'une loi ou d'un traité, on ne pourra en excepter que les cas seulement, où l'on démon-

trera que l'événement est véritablement impossible. Car alors, la seule possibilité de l'événement suffit pour empêcher toute exception.

A l'égard de la distinction entre les choses favorables & les choses odieuses, les premieres, qui tendent à l'utilité commune ou à l'égalité, à celle de la société humaine, ou des contractions; les choses odieuses qui tendent à l'inégalité, ou qui sont plutôt nuisibles qu'utiles au genre-humain, qui contiennent une peine, ou qui tendent à rendre un acte nul & sans effet, ou à apporter quelque changement à l'état présent des choses, de même qu'à l'égard des choses mixtes, qui tiennent tout ensemble du favorable & de l'odieux; la doctrine de Vattel est trop conforme à celle de Puffendorf & de Grotius, & ses principes à ceux de ces célébres écrivains pour que l'on pense devoir s'y arrêter ici.

Il y a quelquefois, trop souvent même, collision entre deux loix, deux promesses ou deux traités; & c'est ce qui arrive, lorsqu'il survient un cas dans lequel il est impossible de satisfaire en même temps à l'un & à l'autre, quoique d'ailleurs ces deux loix ou ces deux traités ne soient point contradictoires, & que l'on puisse les remplir en différens temps. Pour savoir alors quel est celui des deux qui doit être préféré, on suit les regles suivantes; 1°. que dans tous les cas où ce qui est seulement permis, se trouve incompatible avec ce qui est prescrit; ce qui est ordonné l'emporte.

2°. Que la loi, ou le traité qui permet, doit céder à la loi ou au traité qui défend.

3°. Que toutes choses égales d'ailleurs, la loi ou le traité qui ordonne, cede à la loi ou au traité qui défend; attendu que la défense est absolue de sa nature; au lieu que le précepte ou le commandement est conditionnel, c'est-à-dire, qu'il suppose nécessairement le pouvoir ou l'occasion favorable de faire ce qui est prescrit : en sorte que si l'on ne peut s'y conformer sans violer une défense, l'occasion manque, & cette collision produit une impossibilité morale d'agir. Ainsi, comme l'on n'est obligé d'accomplir ce qu'un traité prescrit, qu'autant qu'on en a le pouvoir; il s'ensuit qu'on n'est point en pouvoir de faire, en exécution d'un traité, ce qu'un autre défend.

4°. Que s'il y a collision entre deux loix affirmatives ou deux traités affirmatifs, conclus entre les mêmes personnes ou les mêmes Etats, c'est le dernier en date, qui doit l'emporter sur l'ancien; car il est clair que, puisque ces deux traités sont émanés des mêmes personnes, elles ont voulu par le dernier, déroger au premier, toutes choses d'ailleurs, étant supposées égales comme on l'a observé.

5°. Il en est tout autrement dans le cas de collision entre deux traités faits avec deux Etats différens; parce qu'alors c'est évidemment le dernier qui doit l'emporter; attendu qu'il n'étoit pas permis de s'engager par le dernier traité, à rien qui fut contraire au précédent.

6°. De deux loix ou de deux conventions, toutes choses d'ailleurs égales, on doit préférer celle qui est la moins générale : attendu que ce qui est spécial souffre bien moins d'exceptions que ce qui est général.

7°. Que ce qui peut se faire en un autre temps, cede à ce qui ne souffre point de délai.

8°. Qu'entre deux devoirs qui se trouvent à remplir en même temps, il faut préférer le plus considérable, ou celui qui comprend un plus haut degré d'honnêteté ou d'utilité. Mais il faut, dans l'application de cette regle, prendre garde de ne point regarder comme en concurrence, deux devoirs dont l'un est si essentiel, qu'il ne laisse pas lieu à l'autre; ainsi, quoiqu'il soit plus louable de secourir une nation contre un agresseur injuste, que d'en aider une autre dans une guerre offensive; si cependant cette derniere nation est la plus ancienne alliée, c'est elle, sans contredit, qu'il faut aider; le plus ancien engagement rendant le second devoir totalement impraticable : à moins pourtant que de ces deux alliés, le plus nouveau ne se trouvât exposé, faute de secours, à une ruine inévitable, tandis que l'ancien allié ne seroit pas dans le même danger. Alors il n'y a point à balancer, & c'est le dernier allié qu'il faut préférablement secourir.

9°. Dans le cas où l'on ne peut s'acquitter en même temps de deux choses promises à la même personne, c'est à elle de choisir celle dont elle veut l'accomplissement; car c'est d'elle seule qu'il dépend de dispenser de l'autre. Lorsqu'on ne peut s'informer de sa volonté, soit à cause de son éloignement ou par le temps qui presse; alors on doit préférer la plus importante; parce qu'il est à présumer que c'est celle-là dont elle veut que l'on s'acquitte : & dans le doute, on doit choisir celle des deux choses à laquelle on est le plus fortement obligé. Ainsi lorsqu'un traité, confirmé par serment, se trouve en collision avec un traité non juré; toutes choses égales d'ailleurs, le premier doit l'emporter : non que le serment change rien à la nature des traités, mais parce qu'il ajoute une nouvelle force à l'obligation. De même toutes choses égales, ce qui est imposé sous une peine, l'emporte sur ce qui n'en est point accompagné; & ce qui est imposé sous une plus grande peine, l'emporte sur ce qui n'est imposé que sous une moindre : car, on sait que la convention pénale donne plus de force à l'obligation; comme c'est la sanction qui fortifie la loi.

§. XVIII.

De la maniere de terminer les différens entre les nations.

Les contestations qui s'élevent entre nations, ont pour objet, ou leurs droits, ou des injures, & l'on sait que tout Etat est strictement obligé de conserver ses droits; & qu'il importe essentiellement à sa gloire & à sa sureté de ne pas souffrir des injures. De ce principe, il résulte que toute nation est obligée de donner satisfaction sur les justes griefs d'une autre, c'est-à-dire, de réparer le dommage qu'elle peut avoir causé, ou l'injure qu'elle a faite. Il est vrai que, d'un autre côté, chacun étant autorisé à se relâcher de son droit, une nation est libre d'abandonner un juste sujet de plainte, ou même d'oublier une injure; mais, comme chef & conducteur de l'Etat, le souverain n'a point une liberté aussi étendue que celle de tout autre particulier, qui peut céder ou poursuivre à son gré, la restitution de ses droits, remettre l'injure ou en exiger la réparation. Comme chef, il est obligé de régler sa conduite sur le bien de l'Etat; or, les droits de la nation sont des biens, dont il n'est que l'administrateur, & dont il ne peut disposer que comme il y a lieu de présumer, que la nation en disposeroit elle-même. A l'égard des injures, il est très-dangereux pour une nation de les dissimuler; à moins que par la supériorité de sa puissance, elle ne soit en état d'écraser l'Etat offenseur. Mais, entre nations égales, souffrir une injure, & ne point en exiger une réparation complete, c'est non-seulement une lâcheté; mais, c'est s'exposer encore à en recevoir bientôt de plus sensibles.

Lorsqu'il s'est élevé une contestation entre deux nations, & qu'aucune des deux ne veut abandonner ses droits, ni renoncer à ses prétentions: indépendantes l'une & l'autre, & ne reconnoissant sur la terre nul juge supérieur, qui consulteront-elles pour terminer leur différent? La loi naturelle, qui leur propose pour moyens de conciliation, 1°. un accommodement amiable, par lequel chacun des deux Etats, examinant de bonne foi le sujet de la contestation, rend justice à l'autre; tantôt celui des deux, dont le droit est le plus incertain, y renonçant volontairement; & tantôt celui, dont le droit est le plus clair, l'abandonnant pour assurer la paix, & faisant un petit sacrifice pour se faire un ami. 2°. La transaction; accord dans lequel, sans décider sur le fond de la contestation, chacun se relâchant de son côté; ou bien par lequel la chose entiere est cédée à l'une des deux parties, qui accorde certaines autres choses en dédommagement de celles qui lui sont cédées. 3°. La médiation d'un ami commun qui, interposant ses bons offices, engage les deux parties à se rapprocher, à s'entendre, à convenir, à transiger de leurs droits, ou, s'il s'agit d'une injure, à engager l'agresseur à faire une réparation satisfaisante. Il est inutile de dire que le médiateur doit être dépouillé de toute partia-

lité, qu'il n'est point juge, mais simplement conciliateur; & que, s'il est parvenu à raccommoder les deux puissances, il n'est point garant du traité qu'elles ont conclu entr'elles, à moins qu'il n'ait promis formellement la garantie.

4°. L'arbitrage, par lequel les souverains, ne pouvant convenir sur leurs prétentions, & pourtant désirant de maintenir ou de rétablir la paix, confient, par un compromis, la décision de leur différent à des arbitres, à la sentence desquels ils jurent de se soumettre. Le devoir des arbitres est de juger avec la plus équitable impartialité : car, s'ils jugeoient en ennemis de l'une des puissances, &, qu'excédant leur pouvoir, ils prononçassent sur ce qui ne leur auroit point été soumis; si, nommés pour fixer la réparation d'une injure faite à un Etat, ils condamnoient, par exemple, l'offenseur à devenir sujet de l'offensé; certainement la puissance condamnée ne seroit point liée par une sentence aussi absurde. Mais le compromis fixe toutes les questions que les arbitres ont à examiner & à décider; c'est là-dessus qu'ils ont à prononcer; & s'ils ne s'en écartent point, les souverains qui ont remis leurs droits & leurs prétentions respectives en arbitrage, sont étroitement obligés de se soumettre au jugement qui en est résulté.

Pour en venir à un accommodement, on a recours aux conférences, aux congrès; voies de conciliation bien conformes à la loi naturelle, & qui offriroient le moyen le plus sûr de terminer paisiblement les contestations des souverains & des nations; mais malheureusement ces assemblées de plénipotentiaires faites pour ramener la paix, sont trop souvent moins animées par l'amour de la concorde, que par la fastueuse ambition de paroître désirer la réunion des Etats divisés, & par le dessein formé d'user de tous les subterfuges de la politique; personne ne fut, en Europe, la dupe des grands & inutiles mouvemens que se donnerent, dans la vue de se tromper les uns les autres, les plénipotentiaires assemblés à Cambrai en 1724, & à Soissons en 1728.

Dans quels cas un souverain ou un Etat doit-il recourir à la voie de conciliation, ou même employer tous les moyens possibles d'éviter la guerre? ce n'est point lorsqu'on lui conteste ou qu'on veut lui ravir un droit clair, évident, incontestable : car, quelque obligé que soit un souverain de maintenir la paix, son devoir est alors de poursuivre & de défendre, même par la force des armes, le droit dont on veut le dépouiller; ce seroit une lâcheté en lui, de composer, de transiger, ou de soumettre sa cause à des arbitres. Toutefois, sans compromettre la dignité de sa couronne, ni le bien de la nation, il ne doit, quelque injuste que soit la puissance qui l'attaque, rien négliger pour en venir à des voies de conciliation, & il peut, dans cette vue, accepter une médiation, & ne pas refuser des conférences : car, suivant l'équité naturelle, on ne doit recourir à la force, que quand tous les moyens doux & pacifiques ont été trouvés inefficaces.

Les contestations qui s'élevent entre souverains, ont communément pour objet ou des droits essentiels, ou des droits moins importans : dans le premier cas, sans contredit, les devoirs auxquels une nation est obligée envers elle-même, doivent l'emporter sur ses devoirs envers les autres nations, même sur ceux envers la société humaine. Dans le cas, où il ne s'agit que de quelques intérêts non essentiels, de quelque léger sacrifice à faire pour obliger un autre Etat, ou pour le plus grand bien de la société humaine ; elle ne doit point balancer à faire ce généreux sacrifice pour son propre avantage même ; attendu que son bien particulier, comme celui de chaque société civile, est lié intimement au bonheur général. Mais quand le droit qu'on cherche à usurper sur elle, est si essentiel, que, sans lui, elle ne peut se maintenir, ou du moins quand une semblable perte risque de l'affoiblir : alors rien ne doit contenir son courage, c'est à lui seul à décider ; toute voie de conciliation doit être rejetée ; il s'agit de la gloire & du salut de l'Etat. Ce sont des efforts généreux & des torrens de sang, qui peuvent seuls terminer la querelle ; & quand même la fortune ne seroit point favorable à cette nation ; la certitude de la justice de sa cause doit l'animer ; un peuple sage & libre préfere sa destruction entiere à la servitude. Ce fut par cette maniere de penser & d'agir que les Romains, inaccessibles à la crainte, ne se découragerent point, lorsqu'ils virent Annibal campé devant les murs de Rome. Ce n'a été qu'en rejetant toute idée de composition, que les valeureux Suisses ont acquis & affermi leur liberté.

Il n'est pas défendu non plus de recourir à la voie des armes, même dans une cause douteuse, contre un souverain qui rejette impérieusement toute proposition d'accommodement. Il n'est pas même toujours nécessaire que tous moyens de conciliation aient été rejettés ; il suffit quelquefois qu'on ait tout lieu de présumer qu'ils ne seront point acceptés de bonne foi, qu'ils auront une mauvaise issue, & qu'un plus long retardement expose la nation, qui est alors suffisamment autorisée à tenter d'obtenir par la force, ce qu'on refuseroit à des moyens plus doux. Ce n'est pourtant qu'avec bien de la précaution que l'on doit se conduire d'après cette maxime ; & il est bien peu de circonstances où une nation puisse justifier qu'elle a eu raison de regarder des apparences de paix comme un artifice, tendant à l'amuser & à la surprendre. Il est vrai, cette maniere de se mettre à l'abri d'un danger dont on se croit menacé, & de prévenir soi-même la puissance à laquelle on suppose de mauvaises intentions, est, en quelque sorte, reçue par le droit des gens volontaire ; parce que, suivant ce droit, on tient pour légitime tout ce qu'une nation juge à propos de faire en vertu de sa liberté naturelle. Il est même possible que les princes, qui sont dans l'usage de prévenir les puissances qu'ils soupçonnent, aient de justes raisons pour en user ainsi. Toutefois il faut avouer que ce qui, au tribunal du droit des gens volontaire, est toléré par nos

cessité, peut être fort injuste en soi, & que le souverain qui s'arme au plus léger soupçon, peut se rendre très-coupable en sa conscience, & très-injuste envers la nation qu'il attaque; &, quoiqu'il n'ait aucun compte à rendre à personne, il se rend inévitablement odieux & suspect à toutes les sociétés politiques.

Dans les contestations des souverains, comme dans les procès entre particuliers, l'un demande & l'autre défend. Or, entre nations, comme entre particuliers, c'est au demandeur à prouver son droit, & à faire voir qu'il est fondé à demander ce qu'il ne possede pas; d'où il suit que le possesseur est autorisé à demeurer en possession jusqu'à ce qu'on lui prouve qu'il possede injustement : jusqu'alors il a le droit, il est même obligé, s'il le faut par les armes, de se maintenir dans sa possession, ou de la recouvrer de vive force, s'il en a été dépouillé. Dans le cas d'injure, la marche est à peu près la même, c'est-à-dire, que l'offensé, avant que d'en venir aux voies de rigueur, doit tenter des moyens pacifiques d'obtenir la réparation de l'injure. Cette modération est d'autant plus estimable & d'autant plus utile, qu'elle prévient souvent de grands malheurs, & plus souvent encore une vengeance que l'offensé croit juste & qui ne l'est cependant point. Car il peut arriver que la nation qui a reçu l'injure ait été offensée, non par le souverain auquel elle s'en prend, & qui a ignoré l'offense, mais par des subalternes qui ont agi sans que leur prince y eut aucune part. Ce fut ainsi que le territoire de Savoie fut violé de nos jours par quelques François, qui se permirent d'aller s'y saisir d'un chef de contrebandiers; le roi de Sardaigne se plaignit, & Louis XV ne crut point indigne de la majesté de sa couronne, d'envoyer une ambassade extraordinaire à Turin, pour donner satisfaction au roi de Sardaigne de cette violence qui avoit été faite sans son aveu, par quelques particuliers, qui en cela, s'étoient rendus très-coupables.

Jadis, quand une nation ne pouvoit obtenir justice d'une injure reçue, elle usoit, aussitôt qu'elle en trouvoit l'occasion, de la loi du talion; c'est-à-dire, qu'elle faisoit souffrir aux citoyens de l'Etat offenseur autant de mal précisément que quelques-uns de ses propres citoyens en avoient souffert. On a reconnu dans la suite l'injustice extrême de cette loi, peu praticable entre particuliers, & beaucoup moins d'Etat à Etat. Car enfin, ce n'est pas précisément sur les personnes qui ont fait l'injure que la vengeance est prise; & dès-lors, ce n'est point user de talion. Un souverain barbare a fait couper le nez à l'ambassadeur d'une nation civilisée; cette injure, quelqu'atroce qu'elle soit, donne-t-elle à cette nation le droit de faire couper aussi le nez à l'ambassadeur de ce barbare?

Pour punir, il n'est pas toujours nécessaire de porter le fer & la flamme chez le peuple offenseur; il est différentes manieres, moins rigoureuses de punir, & qui donnent tout autant de satisfaction à l'offensé, que lui en donneroit la plus éclatante vengeance. Telle est celle de priver l'Etat of-

fenseur des droits dont il jouissoit chez la nation offensée, de lui retenir des choses qui lui appartiennent jusqu'à ce qu'il ait réparé l'injure, *&c.*

Quoiqu'il n'y ait ni injure ni offense précisément dans certaines coutumes observées chez quelques peuples, elles peuvent donner lieu à une sorte de punition : lors, par exemple, que les sujets d'un souverain sont traités défavorablement par les loix & les usages d'une nation, il est autorisé à déclarer que les particuliers de cette nation seront traités dans ses Etats comme ses sujets sont traités chez elle : on donne à cette maniere d'agir le nom de rétorsion de droit : c'étoit une rétorsion juste & bien fondée que celle par laquelle le roi de Pologne, électeur de Saxe, faisoit valoir dans ses Etats, le droit d'aubaine, seulement contre les sujets des princes qui y assujettissoient les Saxons.

Par les représailles usitées de nation à nation, pour se faire justice soi-même, quand on ne peut pas l'obtenir autrement, on saisit ou l'on retient ce qui appartient à l'Etat qui a refusé de donner satisfaction ; & l'on a droit de prendre jusques à concurrence de ce qui est dû, avec les dommages & intérêts. La nation qui a usé de représailles, doit conserver les effets saisis, tant qu'elle a lieu d'espérer qu'elle obtiendra justice : mais aussitôt qu'il ne lui reste plus d'espérance à cet égard, les effets saisis sont confisqués, & dès-lors, les représailles s'accomplissent. Voilà pourquoi dans l'état de guerre, les effets pris sur l'ennemi, sont confisqués aussitôt que saisis. Au reste, pour que des représailles soient légitimes, il faut que la cause de celui qui use de ce moyen rigoureux, soit évidemment juste ; & la dette qu'il répete bien claire & bien liquide.

On a eu occasion de dire, dans le §. 7. de ce livre, que les biens des citoyens sont partie de la totalité des biens d'une nation ; d'où il résulte qu'ils sont affectés pour les dettes nationales, & que par conséquent ils sont aussi saisissables, dans les représailles, que les biens propres de l'Etat ou du souverain. Il est vrai que par la même raison, c'est au souverain ou à l'Etat à dédommager ceux d'entre les sujets sur lesquels sont tombées les représailles. Il est bon d'observer, que comme les représailles forment une espece de rupture ouverte, & qu'il est rare qu'elles n'entraînent point la guerre, c'est au souverain seul qu'il appartient de les ordonner ; & il ne doit le faire, que lorsque c'est lui-même ou ses sujets qui ont été lésés. Car, accorder des représailles contre une nation, en faveur des étrangers, c'est commettre une injustice, faire gratuitement une injure, s'ériger en juge entre cette nation & ces étrangers ; & ce droit n'appartient à personne. Aussi, l'Angleterre ayant accordé en 1662, des représailles contre les Provinces-Unies, en faveur des chevaliers de Malthe, les Etats de Hollande se plaignirent avec raison de cette conduite, & furent très-fondés à soutenir que, suivant le droit des gens, les représailles ne pouvoient être accordées par une nation, pour une affaire à laquelle elle n'avoit aucun intérêt direct.

Lorsque

Lorsque ce sont des particuliers qui, par leur fait, ont donné lieu à de justes représailles, c'est à eux à réparer tous les dommages essuyés par ceux de leurs concitoyens, qui souffrent la rigueur des représailles, & si les biens des coupables ne suffisent point, le souverain doit réparer le surplus du dommage; puisque c'est lui en très-grande partie, qui refusant justice à la puissance offensée, a attiré les représailles sur ses sujets : & ce n'est seulement point en déniant ouvertement la justice demandée & due, qu'on la refuse; mais aussi, en affectant des délais, qu'on ne peut justifier, & qui équivalent à un refus, ou qui même souvent sont encore plus ruineux; ou bien, en prononçant un jugement partial, & manifestement injuste : car alors, ce n'est point un déni de justice, mais une nouvelle injure, qui ne fait que donner de nouvelles raisons de plainte & de ressentiment à la nation offensée.

Non-seulement les biens des particuliers sont affectés pour les dettes de la nation; mais leurs personnes-mêmes peuvent être arrêtées par représailles. A Athenes jadis, cette loi étoit si rigoureuse, qu'elle permettoit aux parens d'un Athénien assassiné en pays étrangers, de saisir jusqu'à trois personnes de ce même pays, & de les retenir en captivité, jusqu'à ce que le meurtrier eût été livré. Cet usage est moins sévere en Europe, où l'on ne se permet de se saisir du sujet d'un Etat étranger que pour obliger le souverain de cet Etat à relâcher quelqu'un qu'il détient injustement, & qui appartient à la nation qui use de cette sorte de représailles. Mais, en aucun cas, il n'est permis d'ôter la vie, ni d'infliger aucune peine corporelle à des sujets ainsi arrêtés, & qui ne sont nullement coupables du refus que fait leur souverain, d'accorder la justice qui lui est demandée.

Dès-lors que les représailles sont fondées sur une juste cause, il résulte, que l'on peut repousser de vive force, & tuer même ceux qui s'opposent aux représailles. Il en résulte encore qu'un souverain n'est point autorisé à opposer la force, ou à faire la guerre contre celui qui, exerçant de justes représailles, ne fait qu'user de son droit.

LIVRE III.

De la guerre.

§. I.

De la guerre, de ses différentes especes, & du droit de faire la guerre.

POURSUIVRE son droit par la force, voilà l'état de guerre : elle est publique, lorsqu'elle a lieu entre les nations ou les souverains; elle est privée, lorsqu'elle se fait entre particuliers; celle-ci appartient au droit naturel, proprement dit : c'est de l'autre que nous nous occuperons.

Il n'y a que la puissance souveraine qui ait le droit de faire la guerre; &, comme les divers droits qui forment cette puissance, peuvent être séparés ou limités, suivant la volonté de la nation, originairement propriétaire de la souveraineté, c'est dans la constitution particuliere de chaque Etat, qu'on doit chercher quelle est la puissance autorisée à faire la guerre au nom de la nation.

La guerre est défensive, ou offensive; dans la premiere, on prend les armes pour repousser un ennemi qui attaque, & c'est celui-ci qui fait une guerre offensive. La défense de soi-même, est toujours l'objet de la premiere; l'autre est aussi variée dans ses divers objets, qu'une nation peut avoir de différentes affaires : & ces objets fournissent ou des raisons légitimes, ou d'injustes prétextes, revêtus d'une couleur de droit. Le désir de conquérir ne peut point fournir d'objet, même vraisemblable : ce n'est qu'un brigandage.

§. II.

De ce qui sert à faire la guerre; de la levée des troupes; de leurs commandans, ou des puissances subalternes dans la guerre.

LES troupes, les officiers, les soldats ne sont que des instrumens dans la main du souverain, véritable auteur de la guerre. Les armes & toutes les choses qui servent à la guerre, sont des instrumens d'un ordre inférieur : & par ces instrumens de guerre, on entend tout ce qui sert à la faire; les armes de toute espece, l'artillerie, la poudre à canon, le salpêtre, le soufre, les échelles, les gabions, les outils, les matériaux de construction pour des vaisseaux de guerre, les tentes, les habits des soldats, les vivres même, quoiqu'ils appartiennent aussi à la paix, *&c.* en un mot, tout ce qui sert à faire la guerre, & aux diverses opérations militaires.

De cette premiere observation, il suit qu'il n'appartient qu'au souverain

de lever des troupes ; ce pouvoir fait partie de l'empire suprême ; il ne peut être exercé par d'autres, qu'en vertu de son ordre exprès, à moins d'une occasion pressante, où il est impossible d'attendre des ordres supérieurs : car dans ce cas, tout commandant de place, tout gouverneur de province peut lever des troupes pour la défense du pays qui lui est confié ; & alors, l'ordre est tacite, & est une conséquence naturelle de la commission de ces officiers supérieurs.

En général, tout citoyen capable de défendre l'Etat, y est obligé, & doit prendre les armes au premier ordre qu'il en reçoit du souverain. C'étoit jadis la maniere de former des armées ; la guerre n'étoit pas plutôt déclarée, que tout citoyen devenoit soldat. Cet usage avoit de grands inconvéniens, on lui substitua celui, de former des armées de gens d'élite, & de laisser le reste des sujets à leurs occupations ordinaires. Il est vrai que dans le besoin, le souverain est en droit d'enrôler qui il lui plaît : mais il est convenable qu'il ne prenne que des hommes de bonne volonté, & qui s'enrôlent sans contrainte. Aussi dans tous les gouvernemens d'Europe, est-on dans l'usage constant d'exempter de la milice, tous ceux qui sont voués à des fonctions utiles, ou nécessaires à la société ; les magistrats, tous ceux qui cooperent à l'administration de la justice ; le clergé, à qui la loi de l'église défend de verser du sang, & qui n'ignore pas non plus que la même loi de l'église lui défend de souffler entre les citoyens le feu de la discorde, d'exciter à l'intolérance, au fanatisme. On en exempte aussi cette innombrable & trop onéreuse multitude de moines, qui à la vérité, rempliroient fort mal les armées, mais dont il seroit si essentiel de diminuer la trop énorme foule. Ce tas de fainéans dont l'exemption est plus criante encore ; cette cohue de valets qui remplissent les maisons des riches fastueux, & qui se corrompent en étalant le luxe de leurs maîtres.

Chaque citoyen devant fournir sa quote part des impositions, & ces impositions étant destinées en partie à l'entretien des gens de guerre, c'est à l'Etat ou au souverain à les soudoyer, à pourvoir à leur logement, lorsqu'ils ne campent point, à leur assurer des asiles où ils puissent passer les derniers jours d'une vie qu'ils ont consacrée à l'Etat. La France a, pour cet objet, un établissement qui honorera perpétuellement la mémoire de Louis XIV : mais enfin, si cet établissement ne suffisoit pas à l'entretien de tous les gens de guerre qui ont blanchi sous le harnois, & que leurs fatigues, leurs blessures ont mis hors d'état de pourvoir à leurs besoins, qu'y auroit-il de plus juste que de charger d'une partie de ces défenseurs épuisés de la nation, ces couvens riches, ces opulens bénéficiers ; puisque ces citoyens heureux fuient par état & par goût les dangers de la guerre, du moins devroient-ils employer une partie de leurs revenus à soulager les militaires indigens.

Il est des étrangers qui s'engagent volontairement à servir l'Etat pour une solde convenue ; s'ils contractent, de leur côté, l'obligation de servir, de

l'autre, le souverain, sous les drapeaux duquel ils s'enrôlent, leur promet des conditions stipulées dans leur capitulation; ces conditions de part & d'autre doivent être fidellement remplies; en sorte que leur inexécution de la part du souverain fournit à ces troupes mercenaires de justes raisons de refuser la continuation du service, ou même de se retirer; & il seroit injuste autant qu'absurde d'accuser ces troupes d'infidélités; puisqu'il est de principe, en matiere de conventions, que le défaut d'accomplissement des conditions, de la part de l'un des contractans, dégage l'autre de ses obligations.

On a demandé si la profession de soldat mercenaire étoit légitime? Cette question est ridicule, mais beaucoup moins pourtant que la décision de ceux qui ont prétendu que cette profession est illicite. Il falloit dire que ceux qui s'enrôlent chez l'étranger, sans la permission expresse ou tacite de leur souverain, manquent sans contredit à leurs devoirs de citoyens; mais que le souverain leur permettant d'engager leurs services à qui ils jugent à propos, ils sont d'autant plus libres, qu'il dépend de chacun, qui n'est point lié d'ailleurs, de se joindre à la société qu'il lui plaît, de faire cause commune avec elle, & d'épouser ses querelles. De son côté, le souverain de ces troupes mercenaires est d'autant plus autorisé à leur donner cette permission, qu'il envoie par ce moyen, ses sujets à l'école d'un métier qui ne pourra les rendre que plus utiles à leur patrie, lorsqu'ils y retourneront.

Il est néanmoins essentiel d'observer que l'engagement des soldats mercenaires doit être purement volontaire, & que nul souverain n'a le droit de lever des troupes en pays étranger, sans la permission du chef de ce pays: encore même, avec cette permission, les soldats ne peuvent-ils être engagés que volontairement, puisque nul souverain ne peut donner, ni rendre ses sujets à un autre, & que son pouvoir sur eux ne s'étend qu'à les contraindre à servir pour la défense de la patrie, & non pour celle d'un Etat étranger. Aussi est-ce violer les droits les plus sacrés d'un prince ou d'une nation, que de lui débaucher ses sujets: c'est se rendre coupable de plagiat, ou de vol d'homme; crime par-tout sévérement puni. Et comme on ne suppose point que les enrôleurs aient agi par ordre de leur souverain, on les punit de mort, & l'on se contente, si les sujets enrôlés sont passés chez la puissance étrangere, de les demander; si les enrôleurs se sont échappés, on les réclame. Mais quand il est prouvé que c'est par ordre de leur souverain que ceux-ci ont agi, on regarde cet attentat comme une injure qui fournit une juste cause de guerre.

Le premier devoir des soldats, citoyens ou étrangers, est de servir avec fidélité, & de ne point abandonner les drapeaux; la qualité de sujets impose cette obligation aux premiers, & elle est imposée aux seconds, par la promesse même qu'ils en ont faite dans leur engagement. Il importe si fort de s'assurer de leur fidélité, que l'on prend dans cette vue, les plus

grandes précautions, & que par-tout, on décerne des peines, capitales en quelques lieux, contre les déserteurs; peut-être, chez les nations où la perte de l'honneur est plus sensible aux hommes que la perte de la vie, la crainte de l'infamie seroit-elle plus efficace contre la désertion, que la crainte de la mort. Quant aux émissaires, qui viennent solliciter les soldats à la désertion, ils sont plus coupables, & plus rigoureusement traités aussi, que les enrôleurs étrangers, convaincus d'avoir engagé des sujets qui n'avoient point encore pris parti.

Les fonctions, les devoirs & les droits des gens de guerre, soldats & officiers, supérieurs & subalternes, l'autorité des commandans relative à leurs grades, les peines attachées aux fautes, la forme des jugemens, les loix & les ordonnances concernant ces différens objets, forment le code militaire dont l'observation constitue ce qu'on appelle la discipline militaire; discipline qui maintient l'ordre dans les troupes, & qui, jointe à la valeur, opere les plus grands effets, & rend une armée invincible. L'autorité d'un général en chef, simple & non limitée, lui donne un pouvoir absolu sur l'armée & sur les opérations, qu'il dirige à son gré. Souvent cette autorité est limitée, & c'est un très-grand mal; car, à coup sûr, le général à la tête des troupes, juge mieux des circonstances, du lieu & du moment de donner une bataille, de faire une retraite, de déconcerter l'ennemi par une marche qu'il n'a point prévue, que le souverain & ses ministres, qui ne peuvent avoir qu'une très-imparfaite connoissance de ce qui se passe successivement chaque jour, à deux ou trois cents lieues d'eux: jamais Condé, Turenne, Luxembourg n'eussent remportés les victoires qui illustrerent leurs noms & leur patrie, si leurs opérations eussent dépendu de la direction du cabinet. Quant aux gouverneurs des places assiégées, & qui ne peuvent plus avoir aucune communication avec le souverain, ils sont essentiellement revêtus de toute l'autorité de l'Etat, en ce qui concerne la défense de ces places & le salut de la garnison; en sorte que tout ce qu'ils font & tout ce qu'ils promettent, est censé fait & promis au nom & en l'autorité du souverain, qui, par-là, se trouve obligé, comme s'il avoit promis immédiatement: à moins pourtant, que ces gouverneurs, & commandans de places, n'aillent plus loin, & n'excedent le pouvoir de leurs charges; car en ce cas, leurs promesses n'étant plus que des engagemens privés, c'est eux seuls qu'elles lient. Ainsi, une puissance inférieure s'attribuant un pouvoir qu'elle n'a point, & trompant l'ennemi qui traite avec elle, est seule tenue du dommage causé par sa fraude; & le souverain doit la punir, & l'obliger à réparer la faute & la mauvaise foi. Du reste, les puissances subalternes obligent par leurs promesses, tous ceux qui sont sous leurs ordres, dans les choses qu'elles ont le pouvoir, & dont elles sont en possession de leur commander; en sorte qu'elles stipulent & promettent validement pour les magistrats & les citoyens des places où elles commandent.

§. III.

Des justes causes de la guerre.

ENTREPRENDRE la guerre sans en avoir les plus fortes raisons, c'est très-imprudemment exposer la nation aux plus grandes calamités, & c'est, en même temps, être souverainement injuste envers ceux qu'on attaque. Il n'est donc que deux sortes de raisons qui puissent déterminer à faire la guerre : les premieres prouvent qu'on en a le droit, c'est-à-dire, un légitime sujet, & les autres qu'elle est utile & convenable ; & ce sont celles-ci que l'on appelle motifs de la guerre.

En général, il n'y a que l'injure, ou déjà faite, ou dont on est évidemment menacé, qui soit le fondement, ou la cause de toute guerre juste. Mais, pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut distinguer les droits proprement dits, des droits parfaits d'une nation ; tout ce qui donne atteinte à ces droits parfaits, dont on a déjà eu souvent occasion de parler dans cette analyse, est une injure, & conséquemment une juste cause de guerre ; d'où il suit que celui-là seul a droit de faire la guerre, qui a essuyé une injure, ou qui est manifestement menacé d'éprouver une injure. De ce principe il résulte encore, que l'objet de la guerre est de venger l'injure soufferte, ou de prévenir l'injure à venir. Cette vengeance consiste à se procurer la réparation du mal fait, s'il est réparable, ou a en avoir satisfaction s'il est irréparable ; ou de punir l'offenseur, afin de pourvoir à sa propre sureté pour l'avenir. La guerre est offensive, quand celui qui l'entreprend, la fait, pour se faire rendre ce qui lui appartient ou ce qui lui est dû ; ou bien, lorsqu'il se propose de pourvoir à sa sureté, en punissant l'agresseur ou l'offenseur ; elle est défensive, quand il la fait, pour se garantir d'une injure, ou pour repousser une injuste violence.

On a parlé des raisons justificatives & des motifs de la guerre : il faut pour qu'elle soit véritablement juste, que des motifs honnêtes appuient les raisons justificatives ; & ces motifs honnêtes d'utilité, de convenance, se rapportent à la prudence, de même que les raisons justificatives se rapportent à la justice. Ces motifs, qui ne doivent jamais être séparés des raisons justificatives, sont honnêtes & louables, quand ils sont pris du bien de l'État, du salut de la patrie & de l'avantage commun des citoyens. On voit par-là que ce sont des motifs vicieux, que ceux qui ne se rapportent pas au bien de l'Etat ; mais qui sont inspirés, par les passions humaines, telles que l'ostentation de ses forces, le désir de commander, l'avarice, la haine, la vengeance, la soif des conquêtes, *&c.* Ainsi donc, le sujet d'une guerre peut être fort légitime, & les motifs pourtant être très-vicieux ; lors, par exemple, qu'une nation, qui a essuyé une injure, prend les armes, non pour s'en procurer une juste réparation, mais par un motif vicieux. C'est une injustice bien plus marquée encore, lorsqu'une nation n'a que

des prétextes à alléguer pour justifier la guerre qu'elle fait, c'est-à-dire, lorsque les raisons qu'elle donne pour justificatives, ne le sont qu'en apparence; mais au fond, destituées de tout fondement, ou bien, lorsque vraies & fondées en elles-mêmes, elles ne sont point assez importantes, & qu'on ne s'en sert que pour couvrir des vues ambitieuses ou des motifs vicieux. Telle fut la conduite du czar Pierre I, qui déclara la guerre à la Suede, parce qu'à son passage dans Riga, on ne lui avoit point rendu assez d'honneurs. Quant aux guerres fondées sur la seule utilité, & sans raisons justificatives, elles sont essentiellement iniques; c'est un vrai brigandage. Il est aussi des peuples éloignés, qui sans raisons, sans prétexte, sans autre motif que la férocité de leur instinct, portent de contrée en contrée la désolation & la mort. Toutes les nations policées devroient se réunir contre ces ennemis du genre-humain. Tels furent Gengiskan, Attila, & ces nombreux essaims de Barbares qui marchoient à leur suite. Telles sont ces nations corsaires, qui, à la honte des puissances européennes, font perpétuellement la guerre à nos vaisseaux, infestent nos mers, nos côtes, & jouissent tranquillement dans leurs Etats, en Barbarie, du fruit de leurs rapines.

Lorsqu'une guerre défensive est faite contre un injuste agresseur, elle est juste sans contredit; mais si l'agresseur a la justice de son côté, c'est la puissance qui se défend, qui est injuste : cet agresseur ne faisant qu'user d'un droit, contre lequel on ne peut résister sans injustice. Il est vrai que si la puissance attaquée offre une juste satisfaction, & que l'offensé ne s'en contente point, c'est lui dont la cause devient dès-lors injuste, & qu'on est très-autorisé à repousser par la force des armes.

Des réflexions qu'on vient de faire, il suit que deux choses sont essentiellement nécessaires pour qu'une guerre offensive soit juste, 1°. que l'on soit fondé à exiger de la nation qu'on attaque le droit qu'on veut faire valoir; 2°. qu'on ait tenté tous les moyens possibles, légitimes & doux de la porter à faire ce qu'on exige d'elle; en sorte qu'on ne puisse plus obtenir ce qu'on demande, autrement que par les armes.

Il n'en est pas de même, lorsque la cause de la guerre est douteuse, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de droits incertains, obscurs & litigieux. Dans ce cas, tout ce qu'on peut exiger, c'est que la question soit discutée, & si elle n'est pas de nature à être évidemment connue, qu'elle soit terminée par une transaction équitable. Il est vrai qu'alors celle des deux puissances qui se refuse à toutes voies d'accommodement, autorise l'autre à lui faire la guerre, pour l'obliger à en venir à une transaction. A bien considérer les choses, il n'est pas possible, sans doute, que la guerre soit juste des deux côtés; attendu que deux sentimens diamétralement contraires sur le même objet ne sauroient être vrais : mais cela ne fait pas que, précisément parce que la cause est douteuse, les deux nations ne puissent être également dans la bonne foi; & comme indépendantes l'une & l'autre,

elles ne peuvent s'ériger en juges l'une de l'autre, leurs armes doivent passer pour légitimes, du moins jusqu'à ce que le fond de la question soit décidé. Par la même raison les autres nations sont libres de se joindre à celle des deux puissances qui leur paroît la mieux fondée.

La guerre offensive qui a pour objet de punir une nation, doit être fondée sur le droit & sur la nécessité : sur le droit, lorsqu'elle a véritablement reçu une injure qui exige réparation ou satisfaction ; sur la nécessité, lorsque la guerre est l'unique moyen qui reste pour obtenir une juste satisfaction ; car, si l'on peut obtenir cette satisfaction par quelqu'autre voie, la guerre est très-injuste. Il suit delà que la nation, qui a fait l'injure, est obligée de se soumettre à la peine qu'elle a méritée, d'offrir, en satisfaction ce qu'on exige d'elle, & si on rejette son offre & qu'on veuille lui imposer une peine trop dure, alors elle est en droit de résister, & sa défense devient légitime.

On demande si l'accroissement d'une puissance voisine, peut autoriser à lui faire la guerre? Si cet Etat accroît sa puissance par les voies d'un bon gouvernement, la sagesse de ses loix, son commerce, son industrie, ou par l'acquisition, l'héritage ou l'élection libre de provinces ou même de royaumes entiers, ce sont des moyens légitimes, auxquels nul n'est en droit de s'opposer. Toutefois, il n'est que trop vrai que souffrir l'agrandissement trop considérable d'un voisin, & attendre paisiblement, qu'il donne des fers aux Etats, quand il se sentira assez fort pour les engloutir, c'est fermer volontairement les yeux à un danger très-menaçant ; qui ne sait combien devint funeste & pensa devenir fatal à l'Europe entiere, le rapide & trop énorme agrandissement de Charles-Quint? Eût-on bien fait de s'opposer à ses premiers accroissemens? Les guerres, qui en furent la suite, semblent le prouver : il est vrai qu'il n'avoit fait encore aucune injure marquée ; mais il avoit donné des indices assez sensibles de son ambition, pour qu'on eût dû en prévoir, & en prévenir les progrès : non que les nations voisines eussent été autorisées à l'attaquer ; elles lui eussent fait une guerre injuste ; mais elles eussent dû se confédérer, & se mettre par-là en état de l'empêcher de faire les premieres tentatives ; alors, dès la moindre injure que Charles-Quint eût fait à l'une des puissances confédérées, toutes les autres se joignant à l'offensée, eussent facilement réduit, par la réunion de leurs forces, l'ambitieux, qui eût été mis hors d'état d'opprimer ses voisins. Afin de subjuguer plus facilement l'Europe, il couvrit ses projets du voile de la religion : & sous prétexte de la venger, il tenta d'opprimer les princes de l'Empire, & de les soumettre à son autorité absolue ; ses desseins n'échapperent point à la sagacité de la cour de France, qui, quoique aussi zélée pour la religion, ne balança cependant point à assister les protestans d'Allemagne.

Il est donc clair que, lorsqu'une nation accroît considérablement sa puissance, même par une conduite juste & circonspecte, il est permis aux autres

tres de se mettre en garde contre elle, par le moyen toujours efficace, d'une confédération, en observation de laquelle elles se favorisent mutuellement, à l'exclusion de l'Etat qu'elles redoutent : car alors, à proportion qu'elles augmenteront leurs forces, elles diminueront les siennes, sans qu'il ait aucun juste sujet de se plaindre; chacun étant le maître de s'allier, de commercer & de s'unir d'intérêts avec qui il veut. Ce seroit, peut-être, encore là le véritable équilibre à établir & à maintenir en Europe; attendu que par ce moyen, aucune puissance ne pourroit surpasser beaucoup les autres, qui, toutes, ou du moins, la meilleure partie, seroient à peu de choses près égales en forces, ou si ce n'est en forces, du moins en ressources; en vertu de l'égalité qui résulteroit de la confédération. Par ce moyen, toutes les nations seroient attentives à ne point souffrir l'agrandissement de l'une d'elles par les armes, & c'est ce qu'elles pourroient toujours faire avec justice. En effet, si un souverain entreprenoit une guerre injuste, chacune d'elles seroit en droit de secourir l'opprimé; &, si la guerre entreprise étoit juste, les autres nations pourroient offrir leur médiation, engager le foible à offrir des conditions raisonnables, & ne pas permettre qu'il fût opprimé. Dans le cas enfin, où cette puissance devenue trop formidable, méditeroit des desseins d'oppression, de conquête, & qu'elle fît des préparatifs ou des démarches qui décelassent ses vues, les autres nations seroient suffisamment autorisées à la prévenir, & la force de la confédération leur donnant la supériorité, elles saisiroient l'occasion de l'affoiblir, & de réduire sa puissance, de maniere qu'elle ne fût plus contraire à l'équilibre, ni redoutable à la liberté commune.

On demande encore quelle conduite doit tenir une nation, quand, en pleine paix, un voisin construit des forteresses sur ses frontieres, augmente ses troupes, assemble une armée, équippe des flottes, remplit ses magasins, paroît enfin s'occuper tout entier de préparatifs de guerre? Cette conduite annonce, sans contredit, des dessins alarmans; mais elle ne suffit pas pour prendre les armes contre lui; ainsi l'on doit lui demander la cause de ces préparatifs, & si sa foi est suspecte, on doit aussi lui demander des suretés. Tout ce que l'on peut faire de plus, est de se tenir sur ses gardes, s'assurer des alliés, & se mettre en état de défense. C'est un malheur qu'on ait renoncé à l'usage où l'on étoit encore dans le siecle dernier de stipuler dans les traités de paix, de désarmer de part & d'autre & de licencier les troupes. Alors la puissance qui levoit une armée, violoit ouvertement la paix, & donnoit de justes sujets de s'armer contre elle. Aujourd'hui que de pareilles levées de troupes n'emportent aucune infraction, chaque puissance est intéressée à entretenir sur pied de nombreuses armées qui privent la terre de cultivateurs, arrêtent la population, appauvrissent & oppriment le peuple, obligé de fournir à leur entretien. Il seroit bien aisé aux souverains, amis de l'humanité, de rétablir cette coutume salutaire de désarmer de toutes parts en temps de paix.

§. IV.

De la déclaration de guerre, & de la guerre en forme.

Il reste encore une ressource contre une nation injuste & violente; c'est de lui déclarer la guerre, c'est-à-dire, de tenter de terminer le différent sans effusion de sang, en employant la crainte, de maniere que l'on dénonce alors la résolution prise de faire la guerre, en exposant le sujet pour lequel on prend les armes. La déclaration est pure & simple, quand après avoir demandé justice, on en vient à cette extrémité; elle est conditionnelle, lorsqu'on joint à la demande du droit cette condition que, si l'on n'obtient pas incessamment satisfaction, on déclare que l'on va commencer la guerre, & dans ce cas, l'ennemi ne se prêtant point à la satisfaction demandée, il n'est point nécessaire de nouvelle déclaration. Dans cette derniere espece, le droit de faire la guerre cesse par l'offre de conditions équitables. Au reste, la déclaration de guerre doit être connue de celui à qui elle s'adresse : & cette connoissance exige certaines formalités indispensables. Autrefois, on envoyoit pour cela, des hérauts, des ambassadeurs; aujourd'hui, que l'établissement des postes a rendu la communication prompte & facile entre nations, on se contente de publier la déclaration de guerre dans la capitale, dans les principales villes, sur la frontiere, & d'en répandre des copies.

Il est d'autant plus nécessaire que la guerre soit précédée d'une déclaration, qu'il importe aux sujets de fixer l'époque des droits qui leur appartiennent dès le moment de cette déclaration, relativement à certains effets que le droit des gens volontaire attribue à la guerre en forme.

A l'égard d'un Etat attaqué, & qui ne fait la guerre que défensivement, les hostilités ouvertes de l'ennemi, constatant suffisamment l'état de guerre, il peut se dispenser d'en faire aucune déclaration. Il est encore des cas où l'on peut faire une guerre offensive sans la déclarer; c'est lorsque la nation contre laquelle on a résolu de prendre les armes, ne veut recevoir ni ministre, ni héraut pour la lui déclarer, ou lorsqu'elle est dans le barbare usage de maltraiter les ministres de la puissance qui s'arme contre elle, ou contre laquelle elle a résolu elle-même de s'armer. Tels sont les Turcs, qui mettent en prison & maltraitent les ambassadeurs des souverains avec qui ils veulent rompre. Assurément leur injustice extrême dispense les nations de leur envoyer déclarer la guerre.

On n'est nullement obligé, par le droit des gens, de mettre entre la déclaration de guerre & les premieres hostilités, un tel intervalle que l'ennemi ait tout le temps de se préparer à une injuste défense; & il est permis de ne faire cette déclaration que lorsqu'on est arrivé avec une armée sur la frontiere, & même lors qu'ayant pénétré dans les terres de l'ennemi, on s'y est saisi d'un poste avantageux; mais sans commettre d'ailleurs

aucune hostilité; de maniere que l'on pourvoie, par ce moyen, à sa propre sureté, & qu'en faisant justice, l'ennemi ait le temps de rentrer en lui-même & d'éviter, par une prompte satisfaction, les horreurs de la guerre. Quant aux habitans du pays dans lequel on pénetre ainsi en armes, on doit leur déclarer, qu'on vient non en ennemi, mais pour faire connoître au souverain la cause de cette démarche : & alors, ils ne doivent point attaquer, attendu qu'ils ne le peuvent, sans en avoir reçu l'ordre de leur souverain; mais il leur est permis de garder les postes avantageux, les places fortes & de s'y défendre si l'on entreprend de les y forcer.

Cette armée ainsi parvenue dans le pays, & ayant déclaré la guerre, si on ne se hâte point de lui offrir une réparation ou une satisfaction équitable, & justement demandée, elle peut, sans délai, commencer ses opérations & ses hostilités. A l'égard des sujets de la nation ennemie qui se trouvent dans les Etats du souverain qui déclare la guerre, & qui y sont venus sur la foi publique; ce seroit une iniquité, de ne pas leur donner un délai convenable pour se retirer, eux & leurs effets; & un plus long intervalle s'ils y sont retenus par une maladie, ou par d'autres empêchemens insurmontables : ce n'est qu'après l'expiration d'un tel délai qu'il est permis de les traiter en ennemis; mais en ennemis désarmés.

Outre la déclaration de guerre, dont on vient de parler, le souverain doit informer les puissances neutres, par cette même déclaration, qu'il leur fait parvenir, du sujet de la guerre, des raisons justificatives, & des motifs qui l'ont engagé à l'entreprendre. C'est ce que l'on appelle le manifeste, & c'est ainsi que de nos jours, on publie & l'on déclare la guerre. Ces manifestes sont d'autant plus nécessaires, qu'ils préviennent toutes les difficultés, au sujet des choses que des nations neutres peuvent ou ne peuvent pas conduire à l'ennemi. Dans les manifestes, les souverains doivent se respecter les uns les autres, & eux-mêmes, s'abstenir de toutes expressions injurieuses, offensantes, dictées par la haine & par la calomnie; ces dénonciations étoient fort en usage chez les anciens; elles l'étoient aussi dans des temps moins éloignés; on sait avec quelle indécence, Frédéric Barberousse, d'autres empereurs, & les papes, leurs ennemis, se traitoient mutuellement.

De ce que l'on vient de dire, il suit que, pour qu'une guerre soit légitime & dans les formes, il faut qu'elle se fasse de part & d'autre, par autorité des souverains, & qu'elle soit accompagnée de certaines formalités, qui consistent dans la demande d'une juste satisfaction, &, de la part de celui qui attaque, dans la déclaration de guerre. Voilà ce qui distingue la guerre légitime, de celle qu'on appelle avec raison, informe & illégitime, qui se fait, ou sans autorité légitime, ou sans sujet apparent, & sans formalités; vrai brigandage, dont le pillage est l'unique but.

§. V.

De l'ennemi & des choses appartenantes à l'ennemi.

On appelle ennemi, celui avec qui on est en guerre ouverte. Ainsi, lorsque le souverain déclare la guerre à un autre souverain, la nation entiere est censée déclarer la guerre à l'autre nation; en sorte qu'elles sont toutes deux ennemies, & que par conséquent, tous les sujets de l'une sont ennemis de tous les sujets de l'autre; & demeurent tels, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Delà pourtant il ne faut pas conclure qu'ils puissent se traiter en ennemis par-tout où ils se rencontrent; car, s'ils sont chez un prince neutre, il ne leur permet point d'user l'un contre l'autre, de violence dans ses terres. Les femmes, les enfans, les vieillards, *&c.* étant aussi membres de la nation, sont comptés au nombre des ennemis; non qu'on doive les traiter comme ceux qui portent les armes, ainsi qu'on le dira dans la suite, mais sur lesquels aussi la guerre donne quelques droits. Si les sujets de la nation à qui on fait la guerre, sont ennemis, à plus forte raison, tout ce qui appartient à cette nation, les biens, les meubles, les effets, l'argent des particuliers sont-ils mis au nombre des choses appartenantes à l'ennemi, & sur lesquelles l'état de guerre donne des droits, qui existent en quelque lieu qu'elles se trouvent, avec la restriction dont on a parlé au sujet des personnes qui se trouvent chez les puissances neutres.

A l'égard des choses appartenantes à des souverains ou à des sujets de souverains neutres, & qui se trouvent chez l'ennemi, ou sur des vaisseaux ennemis; c'est aux propriétaires à prouver clairement que ces choses leur appartiennent, &, en ce cas, on doit les leur remettre; car, sans cela, elles sont très-légitimement présumées appartenir à la nation ennemie chez laquelle on les trouve. Quant aux immeubles possédés en pays ennemi par des étrangers, ils sont censés appartenir au souverain du pays, & par cela même, saisissables, par une suite du droit de la guerre. Cependant, en Europe, où l'on observe les regles de la justice & de la modération, même dans le feu des hostilités, il est d'usage que l'on accorde des sauvegardes aux terres & aux maisons que des étrangers neutres possedent en pays ennemi. Au reste, on met au nombre des choses qui appartiennent à l'ennemi, & dont on peut s'emparer légitimement, les choses incorporelles, telles que ses droits, ses noms & actions; à l'exception néanmoins, des droits qu'un tiers lui a cédés, & qu'il lui importe de ne pas voir en la possession d'une autre nation, que de celle à laquelle il les a concédés : tels que sont les droits de commerce. D'ailleurs, le souverain est le maître de faire à son profit, les dettes que ceux de ses sujets peuvent avoir contractées avec les sujets de la nation ennemie : ou du moins d'en défendre le payement, tant que la guerre durera. Mais l'avantage & la sureté du

commerce ont engagé les nations européennes à se relâcher de cette rigueur : en sorte que l'on regarderoit comme violateur de la foi publique, celui qui se conduiroit autrement.

§. VI.

Des associés de l'ennemi; des sociétés de guerre, des auxiliaires, & des subsides.

TOUS les principes qu'on a eu occasion de développer dans les paragraphes 12 & 13 & suivans du livre II de cette analyse, sont applicables aux différens traités qui se rapportent à la guerre, & qui sont de différentes especes; réels, ou personnels, égaux ou inégaux, *&c.* C'est aussi par des traités que l'on forme des alliances défensives, ou offensives, quelquefois pour attaquer comme pour se défendre; car, il est rare qu'une alliance soit offensive sans être défensive en même temps, quoiqu'il soit ordinaire qu'il y en ait d'uniquement défensives : ce sont même les plus légitimes & les plus naturelles. En général, elles sont faites ou envers & contre tous, ou à l'exception de certains Etats, ou contre telle ou telle autre puissance seulement. Lorsque dans leur traité, deux ou plusieurs souverains s'engagent à faire cause commune, on donne à cette sorte d'alliance le nom de société de guerre, car, chacun des associés promettant d'y agir de toutes ses forces, ils sont tous également parties principales dans la guerre. Mais lorsque, sans se rendre directement partie dans la guerre, un souverain envoie seulement des troupes ou des vaisseaux de guerre; ces troupes ne sont point alliées, ainsi que ces vaisseaux; elles ne sont qu'auxiliaires; & dans ce cas, le prince à qui elles sont envoyées n'en a point la libre disposition; &, comme elles ne lui sont accordées que pour lui-même, il ne peut les donner comme auxiliaires, à un autre souverain. Lorsqu'au lieu de troupes auxiliaires ou de vaisseaux de guerre, un Etat fournit de l'argent à une puissance étrangere, on donne à ce secours le nom de subside; & l'on appelle ainsi dans un autre sens, l'argent qu'un souverain paye annuellement à un autre souverain, pour les troupes que celui-ci fournit au premier, ou qu'il est toujours prêt à lui fournir.

Le moyen le plus sûr de connoître si une alliance est légitime, & de juger de la maniere dont elle doit être remplie, est de lui appliquer ce principe, qui n'est qu'une conséquence de ceux dont on s'est occupé en parlant des devoirs des nations, les unes envers les autres, (liv. II. §. 1.) savoir, qu'il est, non-seulement permis, mais très-louable de secourir de toute maniere, une puissance qui fait une guerre juste; que ce secours est même un devoir pour toute nation, quand elle peut le remplir sans se manquer à elle-même; mais qu'on ne peut aider d'aucun secours celui qui fait une guerre injuste.

De ce principe il suit qu'une alliance ne doit être contractée qu'avec bien de la prudence. En effet, si la nation avec laquelle on veut s'allier, est engagée dans une guerre, ou bien si elle est prête à l'entreprendre, il faut d'abord s'assurer de la justice de la cause de cette nation, & ensuite, des avantages que l'Etat pourra retirer d'une telle alliée. Car, ce n'est que pour le bien de l'Etat & l'utilité de ses peuples qu'un souverain doit user de son autorité. Si c'est en pleine paix qu'une alliance est formée; que ce soit une société de guerre, ou un traité de secours, cette clause est toujours sous-entendue, que le traité n'aura lieu que pour une guerre juste; attendu que, comme on l'a observé dans le §. 12. liv. II. tout contrat illicite est nul par lui-même, & qu'un traité fait pour une guerre injuste, étant essentiellement illicite, est invalide. Toutefois, il n'y a que l'injustice manifeste de la cause d'une guerre qui puisse dispenser un allié de fournir le secours promis; & des soupçons, ni même de simples apparences ne suffisent point pour manquer à de tels engagemens. Car, dans les cas douteux, on doit toujours présumer que l'allié avec lequel on s'est engagé est bien fondé, & que sa cause est juste. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, dans celui où l'injustice est manifeste, refuser le secours promis, ce n'est pas rompre le traité d'alliance; c'est seulement en remettre l'exécution à une autre occasion, puisque le traité portoit cette clause tacite, qu'on n'assisteroit son allié que dans une juste guerre.

Des alliances, comme on vient de l'observer, sont souvent contractées d'avance; & ce n'est que dans l'occasion que l'on détermine les cas où la force des engagemens, doit ou ne doit pas se déployer; c'est-là ce qu'on appelle *casus fœderis;* & par ces cas, on entend l'événement des circonstances ou conditions marquées expressément, ou tacitement supposées dans le traité. Ainsi, quand l'alliance est purement défensive, le secours n'est pas dû précisément aussitôt que l'allié est attaqué; mais aussitôt que l'on s'est convaincu qu'il n'a point donné lieu à son ennemi de lui faire la guerre. Car on lui a promis de le défendre, & l'on n'a point entendu s'engager à le mettre en état d'attaquer les autres ou de leur refuser justice: & si sa cause est injuste, tout ce que doit faire son allié, est de l'engager à donner à l'ennemi qu'il s'est attiré, une juste satisfaction; ce n'est que dans le cas où celui-ci refuse la réparation offerte, qu'il est permis, & qu'on doit même défendre & secourir son allié.

On ne répétera point ici ce que l'on a déjà dit, que quelqu'engagement qu'une nation ait pris, quelque secours qu'elle ait promis, toutes les fois qu'il y a collision entre ses devoirs envers elle-même, & ses devoirs envers les autres, les premiers l'emportent; en sorte que lorsqu'elle est dans l'impuissance de fournir les secours stipulés, elle en est dispensée, de même que lorsqu'en le fournissant, elle s'exposeroit à un danger imminent qui menaceroit le salut de l'Etat-même; car cette clause est toujours sous-entendue dans les traités, qui, sans cela, seroient directement

contraires à la loi naturelle, en vertu de laquelle chacun est obligé de veiller à sa propre conservation, & de préférer ses propres intérêts aux intérêts d'autrui.

Trois puissances ont contracté un traité d'alliance défensive; pendant la durée du traité deux d'entre elles se brouillent & se déclarent la guerre: on demande quel parti doit prendre la troisieme? Elle a promis à chacune son assistance; mais il est clair qu'elle ne peut assister l'une des deux au préjudice de l'autre : elle doit donc faire tous ses efforts pour réconcilier ses deux alliés; & si elle ne peut y parvenir, elle reste libre de secourir celle des deux dont la cause lui paroîtra juste. En tout autre cas, refuser de secourir son allié, c'est être évidemment injuste, lui faire injure, violer la foi de ses engagemens, & se rendre responsable de tous les dommages qui résulteront d'un tel refus, & qu'on ne peut se dispenser de réparer.

Donner des troupes auxiliaires, ou fournir des subsides, c'est s'engager plus loin qu'on ne le pense, car il est très-probable que ces secours attireront l'inimitié de celui contre lequel ils sont fournis, & qui ne manquera point de s'en venger si la fortune & la victoire se déclarent pour lui. Mais se vengera-t-il avec justice, & de pareils secours suffisent-ils pour autoriser & légitimer une guerre? Wolf assure que quiconque assiste notre ennemi, soit d'argent, soit de troupes, devient par-là notre ennemi, & nous donne le droit de faire la guerre. Cette assertion est dure, & Wolf a renfermé dans sa décision des choses qui devoient en être essentiellement distinguées. Il est vrai que quiconque est l'associé de mon ennemi, est aussi mon ennemi; mais il falloit examiner quels sont ceux que l'on doit regarder comme associés de l'ennemi : dans ce rang il faut mettre premiérement tous ceux qui ont avec l'ennemi une véritable société de guerre, quoiqu'elle ne se fasse qu'au nom de cet ennemi principal. On compte aussi au nombre des associés de l'ennemi, ceux qui l'assistent, sans y être obligés par des traités, & qui par-là, se déclarent librement & volontairement, soit qu'ils fournissent des troupes, de l'argent, ou qu'ils permettent chez eux des levées de soldats. De même, les puissances qui ont avec l'ennemi une alliance offensive sont avec raison regardées comme ennemies. L'alliance défensive peut aussi, en quelques circonstances, associer à l'ennemi; par exemple, lorsque cette alliance est conclue avec mon ennemi pendant la guerre, ou quand elle est sur le point d'éclater, il est évident que c'est un acte d'association contre moi; & cette alliance me donne manifestement le droit de regarder celui qui l'a contractée comme mon ennemi. La même décision a lieu dans le cas où cette alliance, quoique générale & faite avant la guerre, est telle, que tous les alliés se sont engagés de s'assister les uns les autres de toutes leurs forces. Car alors c'est une véritable société de guerre, une ligue, qui met évidemment cette nation au nombre de mes ennemis; puisqu'elle vient me faire la guerre à la tête de toutes ses forces. Il en est tout autrement lorsque, dans le

traité d'alliance défensive, conclu avant la guerre, & dans le temps où rien n'annonçoit celle que j'ai à soutenir, les alliés ont stipulé que chacun d'eux fourniroit un secours déterminé, à celui qui seroit attaqué. Alors ce n'est pas contre moi que cette alliance a été faite, & je serois injuste d'exiger qu'ils manquassent à leurs engagemens; les secours qu'ils fournissent contre moi, est donc une dette qu'ils payent, & non une injure qu'ils me font; en sorte qu'ils ne me donnent contr'eux aucun juste sujet de guerre. Mais il y auroit de leur part une injure sensible, & qui me donneroit contre eux un véritable droit, si cette alliance défensive étoit manifestement injuste : car alors, ainsi que nous l'observions il y a quelques momens, on n'est plus obligé d'assister un allié, & ceux qui le secourent, le font sans nécessité, de maniere qu'ils font volontairement & sans raison injure à l'ennemi.

Il est inutile de dire qu'il n'y a nulle nécessité, nulle obligation à déclarer la guerre aux associés de l'ennemi; car, puisqu'on a contre eux les mêmes droits que contre l'ennemi principal; puisqu'ils se déclarent eux-mêmes ennemis, en prenant les armes les premiers, c'est une suffisante déclaration de guerre. Il n'en est pas de même des nations qui, assistant simplement l'ennemi dans sa guerre défensive, ne sont pas pour cela ses associés; il est vrai que le souverain contre lequel ils prêtent leur assistance, a à se plaindre de ces secours : mais c'est un nouveau différent de ce souverain avec ces nations. C'est à lui à leur demander raison de leur conduite, & si elles refusent de lui donner satisfaction, c'est ce refus qui l'autorise à leur faire la guerre, qu'il ne peut, s'il s'y détermine, se dispenser de leur déclarer.

§. VII.

De la neutralité & du passage des troupes en pays neutres.

Ne prendre aucune part à la guerre que se font deux nations, & demeurer ami commun de l'une & de l'autre, c'est être neutre. Or on ne peut jouir de la tranquillité de l'état de neutralité qu'autant que l'on observe la plus exacte impartialité entre les deux partis. Cette impartialité consiste 1°. à ne point donner de secours, lorsqu'on n'y est pas obligé, & à ne fournir librement ni armes, ni munitions, ni troupes, ni rien enfin de ce qui sert directement à la guerre. 2°. A l'égard des choses qui ne concernent point la guerre, la parfaite impartialité consiste à ne point refuser à l'un des partis, à cause de la guerre actuelle, ce qu'on accorde à l'autre. On dit à cause de la guerre actuelle; car d'ailleurs, le peuple neutre reste libre de se diriger, ainsi qu'il juge le plus convenable au bien de l'Etat, dans son commerce, ses liaisons d'amitié, ses négociations; & à l'égard de ces choses, préférer l'une des deux nations, c'est user de son droit, & nullement manquer à l'impartialité. On dit encore que cette impartialité consiste

consiste à ne point donner du secours à l'un des deux partis, quand on n'y est point obligé. En effet, si le souverain neutre s'est engagé par un ancien traité à fournir un secours modéré à l'une des deux nations, il y est obligé, & en le fournissant, il ne s'associe point avec elle; il s'acquitte de ce qu'il lui doit, sans que l'accomplissement de ce devoir blesse en aucune maniere la neutralité, dans laquelle il s'est renfermé.

En général, toute nation est libre de rester neutre dans les guerres qui s'élevent entre les autres; c'est à chacune d'elles à voir si, malgré la justice de la cause de l'une des puissances armées, le bien public & ses propres avantages doivent ou ne doivent pas lui faire préférer la neutralité, comme de leur côté il importe aux nations qui sont en guerre, de savoir à quoi s'en tenir, de ne pas s'exposer à voir tout-à-coup des voisins se joindre à ses ennemis; & c'est dans cette vue que l'on est dans l'usage de proposer des traités de neutralité aux Etats voisins, dont on suspecte l'amitié. Les traités de neutralité sont encore très-utiles pour se mettre par avance à l'abri des rapides progrès d'un conquérant, dont l'ambition & les forces menacent de tout envahir; alors, quelqu'obligation que l'on ait à remplir des traités antérieurs, on est forcé d'obéir à la nécessité; loi impérieuse, qui, comme on a eu occasion de le dire, dégage même d'une obligation naturelle.

Il est encore une raison pressante d'utilité qui engage souvent à faire des traités de neutralité; c'est lorsque la guerre s'allume entre les deux nations voisines de celle qui a intérêt à assurer sa propre tranquillité. Au reste, de quelque maniere, & sur quelques raisons qu'on ait pris le parti de la neutralité, elle a des regles dont il n'est pas permis de s'écarter; les unes sont fondées sur des choses qui ont passé en coutume chez les nations policées; & y manquer, c'est s'exposer au blâme de rompre injustement la paix. Les autres sont fondées sur le droit des gens naturel; on ne se permettra ici que peu d'observations sur ce sujet.

Il est d'abord incontestable qu'une nation neutre doit user de ses droits, travailler en vue de son propre bien; & tout ce qu'elle fait à cet égard, sans partialité, sans dessein de favoriser un parti au préjudice de l'autre, ne blesse point du tout la neutralité. Ainsi lorsqu'elle est dans l'usage de permettre des levées de troupes en faveur de l'une des deux puissances, entre lesquelles elle est neutre, l'autre puissance ne peut regarder la continuation de cette levée comme un acte d'hostilité; ce n'est que la suite d'un ancien usage; à moins que ces troupes n'aient été données précisément pour envahir les Etats de la derniere puissance, ou pour défendre la cause évidemment injuste de la premiere. On sait que les Suisses sont dans l'usage d'accorder des levées de troupes à qui ils veulent; & nulle nation n'a imaginé de prendre de semblables levées pour un manquement à la neutralité. Il en est de même de l'argent qu'un Etat est dans l'usage de prêter à intérêt à une autre nation; le traité de neutralité conclu par cet Etat

avec une puissance armée contre cette nation, ne l'empêche point de continuer à faire passer son argent chez cette nation; car tout gouvernement peut disposer comme il le juge à propos de ses fonds, sans que personne soit en droit de s'en plaindre. Dans le cas même où l'Etat neutre commerce en armes, en bois de construction, en vaisseaux ou munitions de guerre; la puissance qui a contracté avec lui un traité de neutralité, ne peut l'empêcher de vendre de toutes ces choses à la nation ennemie, pourvu qu'il ne lui refuse point à elle-même de lui en vendre également.

Toutefois, il faut observer que cette liberté de commerce dans le cas supposé, a des restrictions. En effet, il importe au salut & à la sureté d'un peuple en guerre avec une nation, de la priver, autant qu'il est en lui, de toutes les choses au moyen desquelles elle pourroit lui opposer une plus longue résistance, ou même se rendre plus redoutable; par conséquent, il est autorisé à arrêter toutes les choses appartenantes à la guerre, que des Etats neutres conduiroient chez cette nation ennemie; & des saisies de ce genre, faites sur des puissances neutres, ne doivent point être regardées comme des actes d'hostilité; aussi distingue-t-on les marchandises communes, c'est-à-dire, qui n'ont point de rapport à la guerre, des marchandises qui y servent particuliérement. Sans contredit, le commerce des premieres doit être libre aux nations neutres; les puissances en guerre n'ayant nul intérêt, nulle nécessité à empêcher qu'elles soient fournies à l'ennemi qu'elles ne peuvent rendre plus formidable. Mais les armes, les munitions de guerre, les bois de construction de vaisseaux, la poudre à canon, les vivres même, lorsqu'on croit réduire l'ennemi par la faim; toutes ces marchandises sont réputées de contrebande. Elles sont saisissables sans difficulté. On peut même, & l'on est dans l'usage de les confisquer, afin que la crainte de perdre, engage les marchands des pays neutres à s'abstenir d'en porter chez l'ennemi: & il y a en cela, d'autant moins d'injustice, qu'une nation qui, sans autre motif que le désir du gain, fortifie l'ennemi de la puissance à laquelle elle a promis la neutralité, & qui par-là ne craint pas de lui causer un mal irréparable, donne à cette puissance le droit de la regarder & de la traiter en associé de l'ennemi. Ce n'est cependant point se porter à cette derniere extrémité, que de se contenter de confisquer ses marchandises de contrebande. C'est ainsi qu'on en use, quand sur un vaisseau neutre, on trouve des effets appartenans à l'ennemi; on s'en saisit par le droit de la guerre; mais le maître du vaisseau n'étant point obligé de souffrir de cette saisie, on doit lui payer le fret. A l'égard des effets neutres trouvés sur un vaisseau ennemi, on doit les rendre à leurs propriétaires, mais sans répondre des accidens qui peuvent résulter du retard, du dépérissement, *&c.* accidens auxquels ont voulu se soumettre les propriétaires de ces effets, en les chargeant sur un vaisseau, ennemi de la puissance à laquelle on a promis la neutralité. Quant aux places assiégées, tout commerce avec ceux du dehors est absolument défendu, & l'entrée en étant interdite indistinctement

à tous, on a le droit de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y pénétrer sans permission ou d'y porter quoi que ce puisse être, la neutralité, ne donnant, en ce cas, aucune sorte de privilege, ni d'exception. Du reste, rien n'empêche un Etat neutre de rendre aux deux nations en guerre, toutes sortes de bons offices, lorsqu'ils ne blessent point l'impartialité qu'il est tenu d'observer. Ainsi les Suisses, au milieu des guerres qui enflammoient l'Europe, en maintenant leur territoire dans la neutralité, permettoient à tout le monde indistinctement d'y venir acheter des vivres, des munitions, des armes, des chevaux; ainsi le passage innocent est dû par les pays neutres, à toutes les nations avec lesquelles ils vivent en paix, comme on l'a dit, liv. II §. 9, mais il n'est dû néanmoins, qu'autant que le maître du territoire juge qu'il n'y a point de risque à l'accorder. Car, le passage d'une armée n'est rien moins qu'indifférent, & il faut être bien assuré de l'amitié d'une puissance amie, pour lui livrer le passage. Aussi est-il d'usage de ne point entrer sur des terres neutres avant que d'en avoir obtenu la permission du souverain, qui peut la refuser, & qui le doit s'il a pour cela des raisons déterminantes, telles que la crainte de voir son pays devenir le théâtre de la guerre par la proximité de l'ennemi de ceux qui demandent le passage. Dans ce cas, & dans quelques autres de ce genre, le refus est fondé, & l'on auroit tort de s'en plaindre : mais s'il est évidemment injuste, si le passage demandé est absolument sans inconvénient & sans danger, la nation refusée, peut se faire justice à elle-même, & prendre de force, ce qu'on n'a point de raison de ne pas lui accorder. Aussi est-il convenu qu'une armée exposée à périr, ou ne pouvant retourner dans son pays, à moins de passer sur des terres neutres, est en droit d'y pénétrer, malgré le souverain, & de s'ouvrir un passage les armes à la main. Cette armée peut même, afin d'arrêter ou de retarder la poursuite de l'ennemi, se saisir d'une place neutre & y mettre garnison, jusqu'à ce que le danger soit passé; temps auquel elle est obligée de la rendre.

A moins de cette nécessité pressante, le passage peut être refusé par la seule crainte qu'il y a à recevoir chez soi une armée, à laquelle il peut prendre envie de s'emparer du pays, & qui a la force en main. Aussi n'est-il accordé qu'après avoir pris les suretés les plus capables d'ôter tout sujet de craindre les entreprises & les violences; & ces suretés doivent être données, à moins qu'elles ne soient telles, qu'elles ne deviennent suspectes, & qu'elles ne mettent elles-mêmes l'armée à qui on les demande, hors d'état de se défendre de ce que l'on pourroit tenter contre elle, lorsqu'elle seroit engagée dans le pays : car, dans le cas où le passage est indispensablement nécessaire, on peut refuser de donner des suretés, pour peu qu'elles soient suspectes. Du reste, l'Etat neutre qui accorde le passage à l'un des deux partis, ou qui le lui refuse, doit en agir de même avec l'autre; à moins que les circonstances ne l'obligent d'en user autrement, & que le danger de s'attirer la guerre ne le détermine à accorder à l'un le passage

& l'on a trop souvent décerné d'après cette prétendue loi, la peine de mort à des actions héroïques & généreuses, qui méritoient des éloges, des honneurs & des distinctions. La résistance poussée à l'extrémité, n'est punissable dans un officier subalterne, que lorsqu'elle est manifestement inutile; lors, par exemple, qu'un pays étant entiérement soumis au vainqueur, il ne reste plus qu'une forteresse; on instruit le commandant de cette place, de la soumission du reste du pays, on le somme de se rendre, avec menace de le punir de mort, s'il s'obstine à une défense qui ne peut aboutir qu'à faire très-inutilement verser du sang : sans doute une plus longue résistance de la part de ce commandant, mérite la peine dont il a été menacé, à moins pourtant que la guerre ne soit encore problématique, & que, soutenant la bonne cause, il ne combatte pour sauver sa patrie, ses concitoyens & lui-même d'un joug oppressif; car alors, sa fermeté est respectable, & sa résistance glorieuse.

Les déserteurs & les transfuges trouvés par le vainqueur parmi les ennemis, méritent sans contredit la mort, moins comme ennemis que comme traîtres à leur patrie. Cependant, l'épidémie de la désertion est telle, & le nombre de ces transfuges si considérable, qu'on préfere d'user de clémence, & de feindre; en sorte qu'il est d'usage, dans les capitulations, d'accorder à la garnison un nombre déterminé de chariots couverts, à la faveur desquels on sauve les déserteurs.

L'état de guerre, ainsi qu'on l'a observé, donne des droits sur tout ce qui appartient à la nation contre laquelle on est armé, & par conséquent sur tous les citoyens; néanmoins on ne peut se permettre d'user de violence que contre ceux des ennemis qui sont armés & qui résistent; d'où il suit que les femmes, les enfans, les vieillards, les infirmes, les ministres de la religion, les gens de lettres, les laboureurs, en un mot, tout ce peuple désarmé, doit être épargné, & tout ce que l'on peut faire, si l'on a quelques raisons de se défier de ces citoyens, si paisibles en apparence, c'est d'exiger d'eux des otages; comme eux, de leur côté, doivent indispensablement se soumettre aux loix que l'ennemi leur impose. Il est vrai qu'il n'arrive que trop souvent que dans l'ivresse de la victoire, & entraîné par la licence, le soldat effréné se porte jusques à violer les femmes & les filles, à massacrer les vieillards & les enfans; mais ces horreurs & ces excès sont détestés par les officiers qui s'empressent à les réprimer, & par un général sage & humain, qui punit exemplairement de semblables atrocités.

Cependant, si l'humanité oblige d'épargner les ennemis vaincus & désarmés, ainsi que toutes les personnes qui appartiennent à la nation ennemie, cela n'empêche point qu'on ne puisse emmener ceux qu'on veut faire prisonniers, soit dans la vue d'affoiblir l'ennemi, soit en faisant captifs les principaux de l'Etat, afin d'amener le souverain à accepter les conditions de paix qu'on lui propose, & qu'on croit que le désir de retirer ces gages

précieux lui fera accepter. De même, lors du siege d'une place forte, on peut refuser d'en laisser sortir les bouches inutiles, afin de la réduire plutôt par la famine; & plus la disette des vivres presse, plus on a le droit d'empêcher cette sortie, quelque compassion qu'inspirent les malheureux qui ne peuvent sortir, & qui périssent de faim; l'ennemi seul ne pouvant imputer qu'à lui-même & à l'opiniâtreté de sa résistance, le triste sort de ces victimes.

Des principes qu'on vient d'exposer, il résulte que le vainqueur n'a aucun droit sur la vie de ses prisonniers, à moins qu'ils ne se rendent coupables de quelque nouvel attentat, ou qu'ils n'aient commis précédemment un crime vraiment digne de mort; encore même si, lorsqu'ils ont rendu les armes, on leur a promis la vie, quelque juste sujet qu'on eut de les faire mourir, on est étroitement obligé de leur tenir parole. Il est cependant vrai que pour s'assurer d'eux, on a le droit de les enfermer, de les lier même, si l'on craint qu'ils ne se révoltent ou qu'ils ne s'enfuient; mais d'ailleurs, ils sont hommes & malheureux; il y auroit de l'inhumanité, de l'injustice à les traiter durement. A cet égard, les mœurs des nations européennes sont si douces, qu'il est presque chez toutes d'usage de renvoyer chez eux, sur leur parole, les officiers, de la promesse desquels on est tout aussi sûr, que si on les retenoit dans les fers.

On demande si, quand la multitude des prisonniers est telle qu'on ne peut les nourrir, ni les garder avec sureté, il est permis de les faire périr? Cette question n'en est plus plus une aujourd'hui, que l'on renvoie les prisonniers de guerre, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes jusqu'à un certain temps, ou jusqu'à la fin de la guerre. Mais, si l'on fait la guerre contre une nation perfide, atroce, sans foi, telles que sont dans l'Inde bien des nations voisines des établissemens des peuples de l'Europe; renverra-t-on à ces nations des prisonniers qui ne feront que les fortifier, & les mettre peut-être en état d'exterminer les colonies européennes? Dans ce cas, il paroît que le parti le plus sûr de les faire périr, est celui qu'il faut prendre. Toutefois, pour faire ainsi massacrer de sang-froid, un grand nombre de prisonniers, il faut deux choses; 1°. qu'on ne leur ait pas promis la vie; 2°. que le salut du vainqueur exige un tel sacrifice.

Maintenant qu'il n'existe plus en Europe des traces de l'ancien esclavage, il est inutile d'examiner s'il est permis ou défendu de faire esclaves les prisonniers de guerre. On ne peut les retenir que pour deux raisons, ou pour qu'ils n'aillent point se rejoindre à l'ennemi, ou pour obtenir de leur souverain une juste satisfaction, comme le prix de leur liberté. Relativement au premier de ces deux motifs, on peut, sans contredit, retenir les prisonniers jusqu'à la fin de la guerre; &, quand on les relâche, exiger d'eux une rançon, en dédommagement de leur entretien, des soins qu'ils ont donnés, *&c.*

C'est à l'Etat qu'est imposée l'obligation de délivrer, à ses dépens, ses

citoyens & ses soldats, faits prisonniers de guerre; & c'est communément ce qui est stipulé dans les traités de paix.

On a proposé une question bien affligeante; savoir, s'il est permis d'assassiner ou d'empoisonner un ennemi? Ce qu'il y a de plus affligeant encore que cette question, c'est l'inhumaine décision de plusieurs écrivains qui ont dit que, puisque la guerre donnoit le droit d'ôter la vie à l'ennemi, il étoit fort indifférent que ce fût d'une maniere ou d'une autre. C'est comme si l'on disoit que, puisqu'il est permis, dans la société civile, de se faire rendre son bien, il est indifférent que ce soit par la voie de la justice ou par celle de la violence; c'est raisonner d'une maniere absurde. Il est bon d'abord de ne pas confondre l'assassinat avec les surprises permises dans la guerre. Car un soldat qui, se glissant, pendant la nuit, dans le camp des ennemis, pénétreroit jusqu'à la tente du général qu'il poignarderoit, ne seroit point un assassin; mais il ne feroit qu'une action de valeur, conforme aux loix naturelles de la guerre, & très-louable, sur-tout dans une guerre juste & nécessaire. Par assassinat il faut entendre un meurtre commis par trahison, soit que l'on emploie des traîtres, sujets de celui qu'on fait assassiner, soit qu'on ait envoyé un émissaire, qui se soit introduit comme suppliant, comme réfugié, comme transfuge, ou comme étranger, auprès de celui qu'il trompe par ses fausses déclarations, par ses fausses protestations; & qu'il assassine; c'est un attentat affreux, une action infame, détestable, & également déshonorante, & pour celui qui la commet, & pour celui qui la commande. Donner l'exemple d'un tel attentat, vouloir en introduire l'usage, & chercher à l'autoriser, c'est se déclarer l'ennemi du genre-humain, & mériter l'exécration de ses contemporains & des races futures. Le poison est un moyen encore plus affreux, encore plus détestable que l'assassinat, par cela même que si l'usage en étoit introduit, l'effet en seroit plus inévitable; & cet inique usage, d'autant plus terrible, qu'il ne resteroit aux souverains, ainsi qu'aux généraux d'armées, aucune sureté.

Quelques auteurs, & Wolf lui-même est tombé dans la même erreur, ont cru que, n'y ayant ni trahison, ni voie secrete dans l'usage des armes empoisonnées, il pouvoit être excusé : mais ils se fussent bien gardés de décider ainsi, s'ils n'eussent point, dans cet instant, oublié que cet usage est essentiellement proscrit par la loi naturelle, qui ne permet point d'étendre à l'infini, les maux de la guerre. Car enfin, si une nation se mettoit à empoisonner ses armes, il faudroit bien que pour combattre à forces égales, les autres nations empoisonnassent les leurs; & dès-lors combien la guerre deviendroit-elle incomparablement plus cruelle & plus affreuse qu'elle ne l'est? Tous les souverains, tous les peuples civilisés sont donc autorisés à réprimer & à punir les premiers qui oseroient enfreindre cette loi de la guerre & cette maxime inviolable qui défend d'empoisonner les armes. A combien plus forte raison, est condamnable l'empoisonnement

nement des eaux, des fontaines & des puits, qui, en donnant la mort aux ennemis armés, fait également périr une foule de citoyens paisibles : il est permis, sans doute, pour forcer l'ennemi à se rendre, de détourner les sources ou de les rendre inutiles, mais jamais de les rendre funestes.

Maintenant que les nations européennes font la guerre avec la plus grande modération, la plus respectable générosité, il est presque inutile de dire que, même les armes à la main, on ne doit pas oublier que nos ennemis sont hommes comme nous, & que nous leur sommes unis par les liens de la fraternité : qu'on peut très-bien défendre les droits de sa patrie, sans blesser les devoirs de l'humanité : que même, dans le feu d'un siege, on peut envoyer quelquefois des rafraîchissemens au gouverneur de la place ; quoiqu'au reste, ces devoirs, ou plutôt ces attentions ne soient obligatoires, qu'autant qu'elles ne peuvent point nuire à la cause que l'on défend, & que c'est au général, sage & prudent à se régler, à cet égard, sur les conjonctures. Jadis, tuer un roi ou un général ennemi, étoit une action louable & récompensée : aujourd'hui, c'est une action dont nul soldat n'oseroit se vanter, & l'échafaud seroit pour lui les *dépouilles opimes*. La personne des souverains est sacrée, à la guerre, comme dans leurs palais, ils se sont mutuellement accordés cette sureté. Mais, comme l'observe M. Vattel, ce n'est point une loi de la guerre, d'épargner en toute rencontre la personne du roi ennemi ; & on n'y est obligé que quand on a la facilité de le faire prisonnier.

§. IX.

Du droit de la guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'ennemi.

LES observations qu'on a faites jusqu'ici, prouvent suffisamment le droit qu'un Etat, qui a pris les armes pour un juste sujet, a de priver l'ennemi de ses biens, comme de tout ce qui peut augmenter ses forces, & le mettre en état de faire la guerre. Lorsque c'est en vertu du droit de sureté qu'on est autorisé à punir l'injustice ou la violence ; c'est un titre pour dépouiller l'ennemi de quelque partie de ses biens : &, dans cette vue, il est permis de lui enlever des choses qui lui sont précieuses, des droits, des villes, des provinces. Mais il faut distinguer aussi quelles sont véritablement les guerres qui donnent un tel droit de punir : car, une nation peut de très-bonne foi, soutenir une mauvaise cause ; & alors, elle mérite plus la compassion que la vengeance d'un vainqueur généreux : à plus forte raison, n'est-elle point punissable, lorsqu'elle soutient une cause douteuse, puisqu'alors elle doit être présumée dans la bonne foi. Ce n'est donc que lorsqu'un Etat fait une guerre manifestement injuste dans sa cause ou dans la maniere dont il la fait, qu'on acquiert ce droit de le punir ; & cette punition doit être mesurée sur ce qu'exige la sureté du vainqueur & celle des nations. On peut légitimement s'emparer de ses

villes & de ses provinces, pour le contraindre à accepter une paix équitable & solide. On lui prend plus qu'il ne doit, plus qu'on ne peut prétendre; mais dans le dessein, comme on y est obligé par l'équité, de lui restituer le surplus, après la cessation de la guerre.

S'emparer d'une ville, d'une province, d'un pays, c'est en faire la conquête; enlever des choses mobiles, de l'argent, des marchandises, des meubles, *&c.* c'est faire du butin : or, le butin, ainsi que les conquêtes, appartient au souverain seul qui fait la guerre, ou aux souverains, s'ils sont plusieurs qui forment une société de guerre : &, ces choses mobiles, enlevées aux ennemis, ne peuvent appartenir ni aux soldats qui les enlevent, ni aux troupes auxiliaires; attendu que les uns & les autres sont payés par le souverain, & que c'est lui qui fournit aux frais de la guerre. Cependant, chez la plupart des nations, on abandonne aux troupes tout le butin qu'elles font dans les occasions où le général permet le pillage, comme la dépouille des ennemis restés sur le champ de bataille, les effets d'un camp forcé, celui des particuliers d'une ville prise d'assaut, à l'exception toutefois de l'artillerie, des munitions de guerre, des magasins, des provisions de bouche & de fourrage qui servent aux besoins de l'armée victorieuse.

A la coutume cruelle de dévaster la campagne & les lieux sans défense, on a substitué l'usage plus modéré des contributions; c'est-à-dire, le droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de l'armée qui pourroit le ravager; imposition au moyen de laquelle les biens situés dans ces lieux, sont garantis du pillage & le pays conservé. Un général, honnête & désintéressé, doit proportionner les contributions qu'il ordonne, aux facultés de ceux auxquels il les impose : il en est qui, pour s'enrichir eux-mêmes, ont porté ces contributions jusqu'aux excès les plus tortionnaires: il est vrai qu'ils se sont enrichis, mais ils se sont fait détester des ennemis, & mépriser de leurs concitoyens.

Par la même raison que, pour punir & affoiblir un injuste ennemi, on est autorisé à lui enlever ses biens, on l'est aussi à détruire ce qu'on ne peut lui enlever; c'est-à-dire, de faire le dégat dans un pays, d'y détruire les vivres, les moissons, les fourrages, afin qu'il n'y puisse subsister, mais on ne doit user de ces moyens, toujours durs & cruels, qu'avec modération, & lorsqu'il n'est pas possible d'en agir autrement, sans s'exposer soi-même. Car, arracher les vignes, couper les arbres fruitiers, faucher les moissons sans raison, & lorsqu'on n'a point à punir l'ennemi de quelqu'attentat contre le droit des gens, c'est une barbarie affreuse. Il faut néanmoins avouer que les circonstances sont telles quelquefois, qu'on est autorisé à ravager entiérement un pays, à en saccager les villes, les villages, à y porter le feu & la flamme : mais, il n'y a que deux motifs qui puissent légitimer de pareilles extrémités. 1°. La nécessité de châtier une nation injuste & féroce, de réprimer sa brutalité, & de se mettre soi-

même à l'abri de ses brigandages; 2°. lorsqu'on est obligé d'en agir ainsi pour se faire, du pays qu'on ravage & qu'on rend inhabitable, une barriere contre un ennemi que l'on n'a point d'autre moyen d'arrêter : à moins de ces raisons pressantes, ravager, dévaster le pays ennemi, c'est se rendre le fléau de l'humanité. La dévastation du Palatinat sera une tâche ineffaçable du regne de Louis XIV. On sait quel cri universel s'éleva contre cette maniere de faire la guerre. Du reste, quelques raisons qu'on ait de ravager un pays, il est des choses qui doivent être épargnées, tels sont les temples, les tombeaux, les bâtimens publics, les monumens, les ouvrages respectables par leur beauté, par leur perfection : car, c'est être l'ennemi du genre-humain que de priver les hommes des modeles du goût, & des monumens érigés par les arts.

Il est, dans le sein de la guerre, des terres, des maisons que l'on veut quelquefois épargner. Alors, on leur donne des sauvegardes, ou des soldats qui les protegent contre les partis, & qui signifient à ceux qui se présentent, les ordres du général; ces soldats doivent être d'autant plus respectés par l'ennemi, qu'ils remplissent une fonction de bienfaisance; de même que l'on respecte une escorte donnée à une garnison ou à des prisonniers de guerre pour les reconduire chez eux. En général, quand il ne s'agit point de punir l'ennemi; tout le mal qu'on lui fait sans nécessité; toute hostilité qui ne tend point à mettre fin à la guerre, est une licence essentiellement condamnée par la loi naturelle, quoique cette licence soit nécessairement impunie & tolérée jusqu'à un certain point entre les nations; car, sans cette impunité, les moindres opérations dans la guerre, donneroient lieu à des accusations d'excès dans les hostilités; & ces accusations multipliant à l'infini les plaintes, aigrissant les esprits, on finiroit par ne poser les armes, que lorsque l'un des partis seroit entiérement détruit. Il a donc fallu s'en tenir à des regles générales. Ainsi, à l'égard des hostilités contre la personne de l'ennemi, le droit des gens volontaire se borne à proscrire les moyens illicites & odieux, tels que la trahison, l'assassinat, le poison, le massacre des prisonniers, *&c.* De même, à l'égard du dégat, la destruction volontaire des monumens publics, des temples, des tombeaux, des statues, des tableaux, *&c.* est condamnée, comme inutile au but légitime de la guerre.

§. X.

De la foi entre ennemis, des stratagêmes & ruses de guerre, des espions & de quelques autres pratiques.

Ce n'est point une erreur, c'est une opinion plus cruelle encore que fausse, que celle de penser qu'une nation, réduite à prendre les armes, pour la nécessité de sa défense & du maintien de ses droits, soit dispensée

envers ses ennemis, de la foi que la loi naturelle ordonne aux hommes de se garder entr'eux. Il est vrai qu'on se doit à soi-même, plus qu'on ne doit à un agresseur injuste; mais il reste toujours, que, malgré ce conflit de devoirs, on doit remplir envers l'ennemi toutes les obligations qui peuvent subsister avec le droit de sureté, c'est-à-dire, avec tout ce qu'on ne peut se dispenser d'employer, soit de force, ou de violence, pour le repousser & le mettre à la raison. D'ailleurs, il est d'autant plus essentiel de garder la foi pendant la guerre, qu'il est mille occasions où, pour mettre des bornes aux fureurs des hostilités, l'intérêt commun de deux peuples armés l'un contre l'autre, exige essentiellement qu'ils puissent convenir ensemble & avec sureté sur certaines choses.

Il est constant que lorsque la guerre s'éleve entre deux nations, les traités qu'elles avoient précédemment contractés sont rompus, ou annullés; cependant, si dans quelqu'un de ces traités il avoit été convenu que certaines choses seroient observées de part & d'autre, même dans le cas où la guerre se rallumeroit, il est évident que les deux nations ayant mutuellement renoncé au droit d'annuller ces conventions particulieres par la déclaration de guerre, la rupture du traité laisse subsister ces choses en entier, pour être observées conformément aux engagemens pris des deux côtés. On est, par la même raison, obligé de tenir tout ce que durant le cours de la guerre, on promet à l'ennemi; parce que, relativement à ces promesses, on renonce tacitement & nécessairement au pouvoir de manquer aux conventions qu'on fait : car, si cela n'étoit pas, il y auroit de la folie & de l'absurdité, à promettre ou à se fier aux promesses de l'ennemi. Toutefois, il est des circonstances où il est permis de rompre les pactes que l'on a faits pendant la guerre; lors, par exemple, que l'ennemi manque de son côté, à ses engagemens; attendu que l'infidélité de l'un des contractans, dégage l'autre de ses promesses. Et quand même il s'agiroit de deux conventions séparées, qui n'auroient aucun rapport entr'elles, l'ennemi manquant à l'une de ses conventions, ne donne point, à la vérité, le droit de se dégager entiérement de l'autre, mais celui d'en suspendre l'effet, pour le contraindre à réparer son manque de foi.

En quoi consiste cependant cette foi, qu'on est si étroitement obligé de garder? Elle consiste non-seulement à tenir ses promesses; mais encore à ne point tromper, lorsqu'on se trouve obligé de quelque maniere que ce soit, à dire la vérité. A ce sujet, bien des gens, & sur-tout les théologiens, ordre de personnes d'une sévérité outrée dans leurs décisions, & toujours d'un empressement singulier à trouver des crimes où il n'y a même point de faute, ont prétendu que tout discours contraire à la pensée de celui qui parle, en quelque circonstance qu'il se trouve, est un mensonge illicite, condamnable & très-criminel. Des gens plus éclairés, sans altérer en aucune maniere le respect inviolablement dû à la vérité, ont très-judicieusement distingué le mensonge, du discours faux : en sorte, que le mensonge

n'eſt précisément que le discours qu'un homme tient contre sa pensée, dans les occasions où il eſt obligé de dire la vérité : & il y a bien de la différence entre cette maniere très-condamnable de parler, & les discours faux qu'un homme tient & peut, ou même quelquefois doit tenir, à des gens qui n'ont aucun droit d'exiger qu'il leur dise la vérité. Ainſi, toutes les fois que l'on s'eſt engagé expreſſément ou tacitement, même envers ſon ennemi à lui dire vrai, on y eſt indiſpenſablement obligé par la foi qu'on lui a donnée & dont rien ne peut altérer l'inviolabilité. De même, l'on doit dire vrai à l'ennemi toutes les fois que l'on s'y trouve obligé par les loix de l'humanité, & qu'il n'y a point collision entre ces loix & ſes devoirs envers ſoi-même : car ce ſeroit, par exemple, non-ſeulement un menſonge très-illicite, mais une perfidie horrible que d'indiquer à des priſonniers qu'on renvoie & qui ſe ſont rachetés, une route dangereuſe, ou un chemin qui les conduira dans un déſert, où vraiſemblablement ils périront. Mais ce n'eſt point du tout offenſer la vérité, lorſqu'on n'eſt point obligé de la dire, que de faire tomber l'ennemi dans l'erreur par de faux bruits répandus, par de faux avis donnés, ou par des démarches feintes, qui lui font croire préciſément le contraire de ce que l'on s'eſt propoſé de faire. On donne à ces tromperies, faites ſans perfidie, ſoit par des paroles, par des actions, ou le ſilence même, le nom de ſtratagêmes, très-permis par les droits de la guerre, lorſqu'on en fait uſage, ſans manquer à la foi due même aux ennemis, & lorſque d'ailleurs, ils ne donnent aucune atteinte aux devoirs de l'humanité.

C'eſt ſur-tout une ſorte de tromperie fort en uſage pendant la guerre chez toutes les nations, d'envoyer des eſpions chez l'ennemi, ou d'entretenir chez lui des correſpondances ſecretes, afin de ſavoir ce qui s'y paſſe, les projets qu'on y médite, les délibérations qu'on y prend, *&c.* Il eſt vrai qu'il eſt d'uſage auſſi chez toutes les nations, de punir du dernier ſupplice les eſpions qu'ils découvrent : auſſi n'y a-t-il point d'homme d'honneur, qui veuille faire un métier qui expoſe à une mort infame, & que d'ailleurs on ne peut exercer ſans une eſpece de trahiſon : c'eſt par cette raiſon, que nul ſouverain n'a le droit de contraindre aucun de ſes ſujets à ſervir d'eſpion, & qu'ils ſont tous autoriſés à lui refuſer ce ſervice : ce n'eſt donc que par l'appât du gain que l'on peut engager des ames mercenaires à remplir cette commiſſion auſſi vile que périlleuſe : mais en aucune circonſtance, ni ſous aucun prétexte, il n'eſt permis de ſolliciter les ſujets d'un Etat ennemi, à le trahir ; & on ne peut accepter leurs ſervices qu'autant qu'ils les offrent d'eux-mêmes.

On dit qu'il n'eſt point permis de ſolliciter les ſujets d'un Etat ennemi à le trahir ; mais on n'entend parler ici que des loix d'une conſcience pure. Car, puiſqu'on a le droit d'affoiblir l'ennemi par tous les moyens poſſibles, pourvu qu'ils ne bleſſent pas le ſalut commun de la ſociété humaine ; puiſqu'il eſt évident que la ſéduction d'un ſujet, ou d'un commandant de place,

qu'on corrompt & auquel on persuade de livrer la place qu'il défend, ne blesse point le salut commun de la société humaine; l'ennemi contre lequel on emploie ces moyens, ne sauroit être fondé à s'en plaindre comme d'un attentat odieux : aussi ces pratiques sont-elles si peu contraires au droit des gens externe, qu'il n'est guere de guerre pendant laquelle elles ne soient employées; il est vrai que, comme elles ne sont rien moins que conformes aux loix d'une conscience pure, & que les généraux eux-mêmes qui y ont recours, sentent bien qu'elles ne sont point honnêtes, ils ne se vantent jamais de les avoir mises en œuvre.

A l'égard des traîtres, des transfuges, & des déserteurs, quoiqu'ils commettent un crime très-punissable contre leur souverain, comme on ne les séduit point, on est très-autorisé à accepter leurs offres, & à profiter de leur crime, même en le détestant. De même si un gouverneur est assez lâche, assez perfide pour proposer de vendre ou livrer, pour de l'argent, la place qui lui est confiée, il y auroit de la folie à se faire scrupule de profiter de sa bassesse, pour avoir sans péril, ce que l'on étoit en droit de prendre par la force. Par la même raison, quand la division s'est mise chez les ennemis, on est autorisé à entretenir des intelligences avec l'un des partis, & à profiter du droit que ce parti croit avoir de nuire à la faction opposée. Feindre de trahir son parti pour attirer l'ennemi dans le piege, c'est ce que l'on appelle entretenir une intelligence double; & c'est une lâche perfidie, lorsqu'on va soi-même offrir le premier à l'ennemi de trahir les siens : telle fut la ruse de Sinon, qui méritoit moins le nom d'homme rusé que celui d'infâme traître. Mais lorsqu'on est sollicité par l'ennemi à trahir son parti, c'est une ruse très-licite que de feindre de prêter l'oreille à ses propositions, d'avertir ses supérieurs & d'agir de concert avec eux, contre le suborneur. Mais si la séduction s'adresse directement au chef, alors c'est une proposition vainement injurieuse, qui doit être hautement rejetée, & avec indignation.

§. XI.

Du souverain qui fait une guerre injuste.

On ne répétera point ici les principes d'après lesquels on a prouvé plus haut, qu'une guerre injuste étant illicite par elle-même, ne sauroit donner aucun droit, & que le souverain qui l'entreprend, se rendant également coupable envers l'ennemi qu'il opprime sans sujet, & envers son peuple qu'il entraîne dans l'injustice, & qu'il expose sans raison, est responsable de tous les maux qui résultent d'une telle entreprise; en sorte qu'il est tenu, ou à la réparation du dommage, ou à une juste satisfaction, si le mal est irréparable, ou à la peine, si, pour l'exemple, la punition est nécessaire, & toujours à la restitution de tout ce qu'il a pris pendant le cours des hostilités, au renvoi des prisonniers à ses frais, *&c.* Il est vrai

qu'il est, en ce genre, des maux irréparables de leur nature; on ne répare point les torrens de sang que l'injustice a fait répandre, & tous les biens du prince ne sauroient racheter une partie des maux que ses armes ont faits. Dans ce cas les biens de l'Etat suppléeront-ils à l'insuffisance de ceux du souverain? Non sans doute, puisque l'Etat n'est pas son patrimoine, & qu'il ne peut en disposer à son gré. D'ailleurs, la nation doit-elle être tenue de tous les faits d'un conducteur dont elle n'a pu arrêter l'injustice, ni désarmer la violence? Sera-t-elle punie directement pour des fautes qu'elle n'a point commises? Et si elle l'est, son malheur ajoute au crime du souverain qui n'a pu réparer une partie de ses torts, qu'aux dépens d'autrui.

Au sujet de cette réparation du dommage causé par une guerre injuste, on demande si les généraux, les officiers, les gens de guerre qui n'ont été que les instrumens du prince, sont tenus de réparer le mal que leurs armes ont fait? Quelques écrivains, & Grotius lui-même ont soutenu qu'ils y étoient obligés : mais cette décision est une erreur, une injustice : car, enfin, pour peu que la cause de la guerre soit douteuse, c'est aux gens de guerre, ainsi qu'aux citoyens, de s'en rapporter uniquement au souverain : obligés d'obéir, ils doivent présumer ses ordres & ses desseins justes, sages, & tout ce à quoi ils sont tenus, lorsqu'ils viennent à connoître manifestement l'injustice de la guerre à laquelle ils ont coopéré par une obéissance nécessaire, & de restituer ce qu'ils ont pris les armes à la main, par cela seul, qu'ils savent qu'ils le possedent sans titre légitime. Il n'y auroit plus ni subordination, ni forme de gouvernement, si chacun se croyoit en droit de peser & de connoître la justice ou l'injustice des commandemens, avant que de les exécuter.

§. XII.

Du droit des gens volontaire, relativement aux effets de la guerre en forme, indépendamment de la justice de la cause.

LORSQUE c'est la justice & la nécessité qui ont mis les armes à la main, on est autorisé, sans doute, suivant le droit des gens nécessaire, ou la loi naturelle, à attaquer l'ennemi, à lui ôter la vie, lui enlever ses biens & ses possessions. Mais dans les démêlés qui s'élevent entre souverains ou entre nations, qui, vivant ensemble dans l'état de nature, ne reconnoissent point de juge supérieur; qui est-ce qui décidera, quelle est celle des puissances qui a droit de prendre les armes, & quelle est celle dont les hostilités sont des injustices, & les victoires des meurtres & des brigandages? Chacune prétend avoir la justice de son côté; chacune s'attribue exclusivement les droits de la guerre; qui est-ce donc qui prononcera? Personne, & c'est pour cela que la rigueur du droit naturel & nécessaire est laissée à la conscience des souverains. Quant aux effets extérieurs du

qu'on corrompt & auquel on persuade de livrer la place qu'il défend, ne blesse point le salut commun de la société humaine; l'ennemi contre lequel on emploie ces moyens, ne sauroit être fondé à s'en plaindre comme d'un attentat odieux: aussi ces pratiques sont-elles si peu contraires au droit des gens externe, qu'il n'est guere de guerre pendant laquelle elles ne soient employées; il est vrai que, comme elles ne sont rien moins que conformes aux loix d'une conscience pure, & que les généraux eux-mêmes qui y ont recours, sentent bien qu'elles ne sont point honnêtes, ils ne se vantent jamais de les avoir mises en œuvre.

A l'égard des traîtres, des transfuges, & des déserteurs, quoiqu'ils commettent un crime très-punissable contre leur souverain, comme on ne les séduit point, on est très-autorisé à accepter leurs offres, & à profiter de leur crime, même en le détestant. De même si un gouverneur est assez lâche, assez perfide pour proposer de vendre ou livrer, pour de l'argent, la place qui lui est confiée, il y auroit de la folie à se faire scrupule de profiter de sa bassesse, pour avoir sans péril, ce que l'on étoit en droit de prendre par la force. Par la même raison, quand la division s'est mise chez les ennemis, on est autorisé à entretenir des intelligences avec l'un des partis, & à profiter du droit que ce parti croit avoir de nuire à la faction opposée. Feindre de trahir son parti pour attirer l'ennemi dans le piege, c'est ce que l'on appelle entretenir une intelligence double; & c'est une lâche perfidie, lorsqu'on va soi-même offrir le premier à l'ennemi de trahir les siens: telle fut la ruse de Sinon, qui méritoit moins le nom d'homme rusé que celui d'infame traître. Mais lorsqu'on est sollicité par l'ennemi à trahir son parti, c'est une ruse très-licite que de feindre de prêter l'oreille à ses propositions, d'avertir ses supérieurs & d'agir de concert avec eux, contre le suborneur. Mais si la séduction s'adresse directement au chef, alors c'est une proposition vainement injurieuse, qui doit être hautement rejetée, & avec indignation.

§. XI.

Du souverain qui fait une guerre injuste.

On ne répétera point ici les principes d'après lesquels on a prouvé plus haut, qu'une guerre injuste étant illicite par elle-même, ne sauroit donner aucun droit, & que le souverain qui l'entreprend, se rendant également coupable envers l'ennemi qu'il opprime sans sujet, & envers son peuple qu'il entraîne dans l'injustice, & qu'il expose sans raison, est responsable de tous les maux qui résultent d'une telle entreprise; en sorte qu'il est tenu, ou à la réparation du dommage, ou à une juste satisfaction, si le mal est irréparable, ou à la peine, si, pour l'exemple, la punition est nécessaire, & toujours à la restitution de tout ce qu'il a pris pendant le cours des hostilités, au renvoi des prisonniers à ses frais, *&c.* Il est vrai

qu'il est, en ce genre, des maux irréparables de leur nature; on ne répare point les torrens de sang que l'injustice a fait répandre, & tous les biens du prince ne sauroient racheter une partie des maux que ses armes ont faits. Dans ce cas les biens de l'Etat suppléeront-ils à l'insuffisance de ceux du souverain? Non sans doute, puisque l'Etat n'est pas son patrimoine, & qu'il ne peut en disposer à son gré. D'ailleurs, la nation doit-elle être tenue de tous les faits d'un conducteur dont elle n'a pu arrêter l'injustice, ni désarmer la violence? Sera-t-elle punie directement pour des fautes qu'elle n'a point commises? Et si elle l'est, son malheur ajoute au crime du souverain qui n'a pu réparer une partie de ses torts, qu'aux dépens d'autrui.

Au sujet de cette réparation du dommage causé par une guerre injuste, on demande si les généraux, les officiers, les gens de guerre qui n'ont été que les instrumens du prince, sont tenus de réparer le mal que leurs armes ont fait? Quelques écrivains, & Grotius lui-même ont soutenu qu'ils y étoient obligés : mais cette décision est une erreur, une injustice : car, enfin, pour peu que la cause de la guerre soit douteuse, c'est aux gens de guerre, ainsi qu'aux citoyens, de s'en rapporter uniquement au souverain : obligés d'obéir, ils doivent présumer ses ordres & ses desseins justes, sages, & tout ce à quoi ils sont tenus, lorsqu'ils viennent à connoître manifestement l'injustice de la guerre à laquelle ils ont coopéré par une obéissance nécessaire, & de restituer ce qu'ils ont pris les armes à la main, par cela seul, qu'ils savent qu'ils le possedent sans titre légitime. Il n'y auroit plus ni subordination, ni forme de gouvernement, si chacun se croyoit en droit de peser & de connoître la justice ou l'injustice des commandemens, avant que de les exécuter.

§. XII.

Du droit des gens volontaire, relativement aux effets de la guerre en forme, indépendamment de la justice de la cause.

Lorsque c'est la justice & la nécessité qui ont mis les armes à la main, on est autorisé, sans doute, suivant le droit des gens nécessaire, ou la loi naturelle, à attaquer l'ennemi, à lui ôter la vie, lui enlever ses biens & ses possessions. Mais dans les démêlés qui s'élevent entre souverains ou entre nations, qui, vivant ensemble dans l'état de nature, ne reconnoissent point de juge supérieur; qui est-ce qui décidera, quelle est celle des puissances qui a droit de prendre les armes, & quelle est celle dont les hostilités sont des injustices, & les victoires des meurtres & des brigandages? Chacune prétend avoir la justice de son côté; chacune s'attribue exclusivement les droits de la guerre; qui est-ce donc qui prononcera? Personne, & c'est pour cela que la rigueur du droit naturel & nécessaire est laissée à la conscience des souverains. Quant aux effets extérieurs du

droit, parmi les hommes, ils sont soumis à des regles dont l'application est plus facile & plus sûre. Or, ces regles sont celles du droit des gens volontaire, dont la loi naturelle recommande l'observation, pour l'avantage commun des nations, de même qu'elle approuve les changemens que le droit civil fait aux regles du droit naturel, afin qu'elles conviennent mieux à l'état d'une société politique, & que l'application en soit plus aisée & plus sûre. Ainsi, lorsqu'une nation délibere sur le parti qu'elle a à prendre, pour satisfaire à son devoir, elle ne doit jamais perdre de vue le droit naturel & nécessaire, obligatoire dans la conscience : mais lorsqu'elle a à examiner ce qu'elle peut exiger des autres Etats, elle doit respecter le droit des gens volontaire, c'est-à-dire, restreindre ses prétentions sur les regles du droit dont les maximes sont consacrées à l'avantage commun de la société universelle. En sorte qu'à l'égard d'elle-même cette nation prendra constamment pour regle le droit nécessaire, & qu'elle souffrira que les autres se prévalent du droit des gens volontaire.

De ces principes résultent pour regles 1°. que, quant à ses effets, la guerre en forme doit être regardée comme juste de part & d'autre : de maniere que la validité des acquisitions faites alors par les armes, ne dépend point, extérieurement & parmi les hommes, de la justice de la cause, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes, ou de tout ce qui est requis pour constituer une guerre en forme. 2°. Que le droit étant réputé égal entre deux ennemis, tout ce qui est permis à l'un, est aussi permis à l'autre. On dit, le droit étant réputé égal de part & d'autre, car ce droit ne permet jamais ce qui est illicite en soi; en sorte qu'il n'avoue & n'approuve en aucune circonstance, ni sous aucun prétexte, une licence effrénée, telles que sont ces horreurs auxquelles le soldat s'abandonne quelquefois dans une ville prise d'assaut; ces excès que commettent des nations barbares, & qui sont non les effets de la guerre, mais les suites de mœurs très-corrompues, ou d'une férocité proscrite par la nature. 3°. Que le droit des gens volontaire que la nécessité n'a fait admettre que pour éviter de plus grands maux, ne donne point à celui, dont les armes sont injustes, un véritable droit, capable de justifier sa conduite & de rassurer sa conscience; mais seulement l'effet extérieur du droit, & l'impunité parmi les hommes. D'après cette regle, on voit que le souverain dont les armes ne sont point avouées par la justice, n'en outrage pas moins la loi naturelle, quoique, pour ne point aigrir les maux de la société humaine, la loi naturelle même exige qu'on le laisse jouir des mêmes droits externes qui appartiennent justement à son ennemi. C'est ainsi que, quoique la prescription éteigne la dette, le débiteur ne peche pas moins contre son devoir, lorsqu'il se couvre de la prescription pour refuser le payement.

Il suit de ces observations que le droit des gens volontaire est d'un usage très-étendu, qu'il découle de la loi naturelle & est fondé sur les mêmes principes que le droit nécessaire, duquel il ne differe qu'en ce que le droit naturel

naturel prescrit ce qui est absolument nécessaire à la perfection & au bonheur commun des nations, & en ce que le second tolere ce qu'il est impossible d'éviter, sans s'exposer à de plus grands maux.

§. XIII.

De l'acquisition par guerre, & de la conquête.

La guerre juste est, ainsi qu'on a eu occasion de le dire, un moyen d'acquérir, suivant la loi naturelle. Mais cette même loi veut qu'on n'acquiere que dans les termes de la justice, c'est-à-dire, jusqu'au point de la satisfaction complete qu'elle donnoit le droit d'exiger. De maniere que tout ce qui excede cette mesure équitable, est dès-lors illégitimement acquis. Toutefois, comme les nations ne peuvent se circonscrire les unes aux autres, cette rigueur de justice, & qu'égales, indépendantes, elles n'ont point de juge supérieur, le droit des gens volontaire décide à cet égard, que toute acquisition faite dans une guerre en forme, est valide, & que le vainqueur peut s'attribuer la propriété de ce qu'il a acquis. C'est par cette raison, que toute conquête, à moins qu'elle n'ait été faite par une guerre évidemment injuste, & dénuée de tout prétexte, est regardée universellement comme un des plus légitimes titres de propriété. De même, les choses mobiliaires sont acquises à l'ennemi, du moment qu'il les prend: & à l'égard de cette acquisition on ne distingue point entre la justice & l'injustice de la cause; attendu que si une telle distinction avoit lieu, elle entraîneroit une infinité de querelles & de discussions qui perpétueroient la guerre entre les nations. Aussi, quant aux biens mobiliaires, attribue-t-on assez universellement les effets d'une guerre publique à des expéditions, qui, quoique faites par des armées en forme, ne méritent que le nom de brigandages. On sait que personne n'imaginoit de réclamer le butin que faisoient ces grandes compagnies qui, après les guerres des Anglois en France, parcouroient l'Europe qu'elles dévastoient. De même, nulle nation ne revendiqueroit aujourd'hui un vaisseau pris par les corsaires de Barbarie, & qu'ils auroient vendu à un tiers, quoiqu'il y ait bien loin des guerres en forme aux pirateries des corsaires de Tunis ou d'Alger.

Au reste, quoique les terres, les villes, les provinces, soient acquises au vainqueur, par la conquête; sa propriété ne devient cependant stable & parfaite, que par le traité de paix, le consentement ou la soumission entiere de l'Etat auquel ces terres, ces villes & ces provinces appartenoient. C'est alors seulement que le conquérant peut en disposer validement. D'ailleurs, le vainqueur acquiert cette ville ou cette province, telle qu'elle est, c'est-à-dire, avec les mêmes limitations & les mêmes modifications qui régloient l'autorité que pouvoit y exercer le souverain qui en est dépouillé. Car, il seroit injuste qu'un conquérant privât de ses privileges, de ses libertés, ou

de ses immunités un pays, par cela seul que celui qui en fait la conquête a eu des démêlés avec l'ancien souverain. Ce n'est que dans le cas où les habitans de ce pays se sont eux-mêmes rendus coupables, qu'ils peuvent être légitimement dépouillés de leurs privileges. Mais dans cette spoliation même, le conquérant ne doit jamais oublier ce qu'il doit à des ennemis soumis : &, pourvu qu'il observe les loix de l'équité, les habitans du pays conquis n'ont nulle raison de se plaindre : car, s'ils faisoient partie d'un corps démocratique, & que le monarque qui les soumet, réunisse leur pays à son Etat, où il regne en monarque absolu, c'est un malheur pour eux, & ils doivent renoncer à leurs anciens droits, la constitution de l'Etat auquel ils sont réunis, ne souffrant point qu'ils continuent à jouir de la plénitude de la liberté démocratique.

Jadis la conquête dépossédoit les particuliers de leurs terres qui étoient partagées entre les vainqueurs. La guerre est aujourd'hui moins terrible pour les citoyens; le vainqueur s'empare des biens de l'Etat, des biens publics; mais les particuliers conservent leurs possessions, ils ne font que changer de maître.

Dans le cas où l'Etat entier est compris, & la nation subjuguée, on demande ce que le vainqueur peut faire contre les vaincus, sans s'écarter des bornes de la justice? Quelques-uns ont soutenu que maître absolu de la conquête, le vainqueur pouvoit en disposer à son gré, & gouverner despotiquement le peuple subjugué. Mais cette réponse n'est que d'un esclave, ou d'un Cannibale. Le conquérant n'avoit d'autre droit que celui que lui donnoit la juste défense de soi-même, celle de ses droits ou la nécessité de punir une injure. Or, la nation ennemie, vaincue, il peut sans contredit se faire justice sur ce qui a occasionné la guerre, se faire rembourser les dépenses qu'elle lui a causées, se faire payer des dommages qu'il a essuyés, ou même, s'il est nécessaire, imposer des peines au peuple vaincu, ou le mettre hors d'état de nuire. Mais tout cela aboutit à imposer un tribut à la nation subjuguée, ou à la priver de quelques droits, ou à lui ôter une province, ou à la contenir au moyen de la construction de quelques forteresses. Dans le cas où le vainqueur est autorisé à retenir la souveraineté de l'Etat conquis, il ne peut, sans contredit, rendre plus malheureuse la condition de son nouveau peuple, car enfin, c'étoit contre le souverain qu'il étoit armé, & la raison veut qu'il n'acquiere, par la conquête, que les droits du souverain qu'il dépossede; en sorte qu'il est obligé de gouverner le peuple qui se soumet, suivant les loix de l'Etat. Si c'est autant contre la nation que contre son souverain que le conquérant avoit pris les armes; assurément si cette nation est féroce, indocile, corrompue, il peut aggraver sur elle le joug qu'il lui impose, & la retenir même quelque temps dans la servitude : mais, le danger passé, la nation rendue plus docile, & ses mœurs plus douces & plus pures; l'état forcé dans lequel les citoyens étoient retenus, doit cesser; & tout doit être ramené aux regles d'un sage

& doux gouvernement. Les Tartares conquérans de la Chine, se sont simplement mis à la place de l'empereur dépossédé, & l'empire a subsisté précisément tel qu'il étoit, gouverné seulement par une nouvelle race de souverains. Le conquérant peut encore gouverner sa conquête comme un Etat à part, en laissant subsister l'ancienne forme; mais ce parti est dangereux; les deux Etats ne sont jamais bien unis, & la désunion de forces ne peut qu'affoiblir la conquête, sans ajouter beaucoup à la force de l'Etat conquérant.

On demande si c'est au souverain ou à sa nation qu'appartient la conquête? Il est facile de répondre; pour qui, au nom de qui agit le conquérant? n'est-ce pas au nom de la nation? Quand même ce seroit à ses dépens qu'il a entrepris la guerre; n'est-ce pas avec les bras de ses sujets qu'il a conquis? si même il s'est servi de troupes étrangeres & mercenaires, sa nation n'étoit-elle pas seule exposée au ressentiment de l'ennemi? C'est donc pour la nation que naissent tous les droits de la guerre; & comme c'est elle que menacent tous les dangers; c'est elle aussi qui en doit recueillir les fruits.

§. XIV.

Du droit de postliminie.

C'EST par le droit de postliminie que les personnes ou les choses prises par l'ennemi, rendues à leur premier état, rentrent sous la puissance de la nation, du souverain ou des propriétaires auxquels elles appartenoient. A l'égard des personnes, il est constant que le souverain devant protéger & défendre ses sujets contre l'ennemi, s'il s'est saisi de quelques-uns d'entre eux ou de leurs possessions, & qu'ils reviennent sous la puissance de leur prince, son devoir est de remettre les personnes & les choses au même état où elles étoient avant leur détention; & alors, sans considérer la justice ou l'injustice de la guerre, c'est comme si les sujets ni les choses n'eussent pas été pris : en sorte que le souverain ni l'ennemi n'ont plus sur eux aucune espece de droit particulier. Par ce droit de postliminie, les personnes retournent, & les choses se recouvrent; de maniere qu'il suffit, pour qu'elles jouissent de tous les effets de ce droit, ou qu'elles tombent entre les mains des soldats de leur nation, qu'elles se retrouvent ou dans le camp, ou sur les terres, ou dans les lieux où le souverain commande. Il en est exactement de même à l'égard des personnes & des choses qui appartenoient aux alliés, & qui sont légitimement recouvrées par le même moyen. Mais il faut observer que ce droit n'a pas lieu chez les nations neutres, attendu qu'étant obligées de considérer la guerre comme juste de part & d'autre, du moins quant à ses effets, elles ne sauroient regarder comme légitimement acquis tout ce qui est pris par l'une ou l'autre des puissances armées; d'ailleurs il ne leur seroit pas possible de rien prouver.

pour l'un ou l'autre parti, ni par conséquent d'accorder à l'un des deux les effets du droit de postliminie, sans se déclarer pour l'un, contre l'autre, & rompre la neutralité.

On a eu déjà occasion de dire que la difficulté de reconnoître les choses mobiliaires prises par l'ennemi & vendues à d'autres, ainsi que la nécessité de prévenir les disputes souvent interminables qui s'éleveroient, s'il étoit permis de revendiquer ces sortes de choses, faisoient raisonnablement présumer qu'elles étoient abandonnées par leurs anciens propriétaires. Aussi, excepte-t-on du droit de postliminie, le butin, à moins qu'il ne soit repris tout de suite à l'ennemi qui venoit de s'en saisir; car, dans ce cas, il s'écoule si peu d'intervalle entre la saisie & le recouvrement, que ces choses ne sont nullement difficiles à reconnoître, & que les propriétaires ne peuvent être encore censés les avoir abandonnées. Quant aux prisonniers de guerre, il suffit qu'ils aient une fois donné parole aux vainqueurs de ne point s'enfuir, comme il suffit aux villes & aux provinces de s'être soumises au conquérant & de lui avoir promis fidélité, pour ne pouvoir, par leurs propres forces, jouir du droit de postliminie. Il n'y a que le souverain qui, venant à reprendre ces villes, ces pays, ces provinces, & ces prisonniers de guerre, rentre dans tous les droits qu'il avoit sur eux, & qui puisse les rétablir dans leur premier état. Encore même n'est-ce pas précisément parce qu'ils retombent sous la puissance de leur nation que les prisonniers de guerre sont délivrés; puisqu'ayant donné leur parole, ils pouvoient retourner d'eux-mêmes dans leur patrie; ils ne sont délivrés que par l'effet de la volonté du souverain qui les a repris, & qui les dégage de la parole qu'ils avoient donnée. Quant à eux, liés par la promesse qu'ils avoient faite à l'ennemi en la puissance duquel ils étoient tombés; la fidélité à cette promesse les oblige de rester ou sur les terres de l'ennemi, ou dans l'enceinte de la place qui leur avoit été assignée pour demeure. Du reste, aussitôt que ces terres ou cette place viennent à être prises, ou reprises par ceux de leur parti; dès cet instant, par le même droit des armes qui avoit constitué les habitans prisonniers de guerre, ils sont remis en liberté, & rendus à leur premier état.

Par la même raison qu'une ville prise par l'ennemi, & reprise par son souverain est rétablie dans ses droits, elle est aussi remise en possession de ses biens immeubles; mais on demande si elle recouvre aussi ceux d'entre ces biens immeubles que l'ennemi pourroit avoir vendus pendant qu'il étoit le maître de cette ville? En général, on sait que l'acquisition d'une ville n'est pleine & consommée, ainsi qu'on a eu occasion de l'observer, que lorsque par le traité de paix, elle est abandonnée au vainqueur qui s'en étoit emparé, ou bien lorsque celui-ci a soumis entiérement le pays, ou par la destruction totale de l'Etat. A moins de ces conditions, il est clair que l'ancien souverain n'a point perdu l'espoir de la recouvrer; & lorsque, soit par la force des armes, soit par le traité de paix, elle rentre sous sa

puissance, elle recouvre tous ses biens immeubles, & les reprend sans difficulté des mains de ceux qui se sont trop hâtés de les acheter des ennemis dont la possession n'étoit encore rien moins que pleine & assurée. Il en seroit tout autrement si la ville avoit été cédée à l'ennemi par le traité de paix, parce que le même traité consommant l'acquisition de l'ennemi, consolideroit en même temps l'aliénation faite par ce même ennemi, des immeubles en faveur d'un tiers; &, comme on l'a dit, la soumission de l'Etat entier, auroit le même effet; parce que dès lors, le vainqueur devenant pleinement le maître de cette ville, auroit eu le pouvoir parfait d'en aliéner les immeubles. On doit, par les mêmes principes, décider au sujet de la validité ou de l'invalidité de l'aliénation des immeubles des particuliers, tombés également sous la puissance de l'ennemi.

Une révolution peut-elle rendre à elle-même, par droit de postliminie, une nation qui avoit été entiérement subjuguée? Pour décider cette question, il faut examiner si cette nation a consenti à sa sujétion, & si elle s'est rendue volontairement. Car, si elle n'a fait que cesser de résister par impuissance, & si elle n'a point cessé de regarder son conquérant comme ennemi, sans contredit, cette nation n'est que vaincue, & point du tout soumise; en sorte que si un allié vient la délivrer du joug, elle est pleinement rendue à son premier état; mais si son libérateur veut l'asservir à son tour, en récompense du service important qu'il vient de lui rendre; il ne fait que changer de nom, & de son libérateur, il devient son ennemi; ce n'est qu'un nouvel oppresseur qui prend la place du premier conquérant, & la nation n'est nullement tenue de se soumettre à lui. Dans le cas où cet Etat s'est rendu volontairement au vainqueur; alors le gouvernement de celui-ci est très-légitime. C'est de lui que les habitans de cet Etat relevent, l'ancienne forme du gouvernement est tout-à-fait détruite, & toutes les anciennes relations, toutes les alliances de ce peuple sont anéanties. Ce n'est cependant point que si cette nation secoue le joug du conquérant même auquel elle s'étoit rendue, & qu'elle se mette en liberté, elle ne rentre dans tous ses droits; de quelque maniere qu'elle retourne à son premier état, elle est censée agir légitimement, & nulle autre puissance n'a le droit de juger, si ce peuple étoit ou n'étoit pas autorisé à se soustraire à la domination dont elle vient de s'affranchir. Ainsi, le Portugal, brisant le joug de l'Espagne, & rompant les liens qui l'attachoient à Philippe II, rétablit son indépendance, & fut autorisé à mettre sur le trône le duc de Bragance.

Tout ce qui est restitué par le traité de paix, à l'ancien souverain, est rétabli sans contredit dans son premier état; comme tout ce qui, par la même voie, est cédé à l'ennemi est pleinement aliéné, & ne peut plus rentrer en la puissance de l'ancien souverain, par droit de postliminie, à moins que le traité ne soit rompu. A l'égard des choses sur lesquelles il n'est rien statué par le traité, elles restent dans l'état où elles se trouvent; en

sorte que si elles sont au pouvoir de l'ennemi, elles lui sont censées tacitement cédées. Le même principe n'est pourtant point applicable aux prisonniers de guerre, sur lesquels il n'a été rien réglé par le traité de paix, soit que cet article ait été oublié, soit que leur légitime souverain ait été forcé de ne pas s'occuper de leur délivrance par la dureté & l'iniquité des conditions qu'il a été forcé de recevoir. Dans ces cas, l'ennemi qui devoit naturellement les relacher à la paix, & qui continuant avec eux l'état de guerre, les retient en captivité ou même veut les réduire en esclavage, leur donne lui-même le droit de s'échapper, s'ils le peuvent & de retourner dans leur patrie, où leur souverain, obligé de les protéger, doit les rétablir dans leur premier état. Il n'est pas nécessaire même que pour recouvrer la liberté, ils parviennent jusques dans leur patrie; elle leur est assurée aussitôt qu'ils arrivent dans un pays neutre. Car il est de principe, comme on l'a dit dans le §. 7, que des ennemis ne peuvent être poursuivis, ni arrêtés chez une nation neutre, & il est évident que celui qui, après la paix, retient un prisonnier, continue à être son ennemi. Au reste, tant que les prisonniers de guerre, sont absens de leur patrie, leurs droits & leurs obligations subsistent dans toute leur intégrité; il n'y a que l'exercice de ces droits & de ces obligations, soit en leur faveur, soit contre eux, qui en demeure suspendu pendant leur prison, & jusqu'à leur retour. Ainsi, le prisonnier de guerre ayant le droit de disposer de ses biens, peut tester, quoique dans l'état de captivité, & son testament doit valoir, à moins qu'il ne renferme d'ailleurs, quelque vice qui le rende invalide. De même chez les nations où le lien du mariage est indissoluble, il subsiste, malgré la captivité de l'un des conjoints, qui, de retour chez lui, rentre, par droit de postliminie, dans tous ses droits matrimoniaux.

§. XV.

Du droit des particuliers dans la guerre.

Dès là qu'il n'appartient qu'au souverain de faire la guerre, il suit que, sans son ordre, ses sujets ne peuvent faire des hostilités : car on ne peut donner ce nom à tout ce qu'on se trouve obligé de faire pour la défense de soi-même, ou pour repousser l'attaque imprévue des étrangers. L'ordre que le souverain donne de faire la guerre aux ennemis, est général ou particulier; général par la déclaration de guerre qui commande à tous les sujets de courir sus aux sujets de la puissance ennemie; particulier, en vertu des commissions que le souverain donne aux généraux, aux officiers, aux soldats, aux partisans, aux armateurs, *&c.* Ces ordres particuliers importent d'autant plus au bonheur de la société universelle, que par le droit des gens en lui-même, aussitôt que la guerre est déclarée entre deux nations, tous leurs sujets peuvent agir hostilement les uns contre les au-

tres, & se faire tous les maux autorisés par la guerre : mais, comme elle deviendroit infiniment meurtriere, si ces deux nations se choquoient de toute la masse de leurs forces, un usage plus doux a prévalu chez les nations Européennes, & suivant cet usage, les troupes seules sont légitimement autorisées à faire la guerre, tandis que le reste du peuple demeure paisible. Cet ordre est si fort respecté, que lorsque deux nations sont armées l'une contre l'autre, si les paysans de l'une commettent d'eux-mêmes, contre l'autre, quelques hostilités, l'ennemi qu'ils attaquent sans ordre, les traite sans ménagement, & les fait pendre comme des voleurs & des assassins, de même que des armateurs, qui feroient des courses sur mer, sans être munis d'une commission par écrit de leur prince, ou de l'amiral, en vertu de laquelle, s'ils sont pris, on les traite en prisonniers de guerre, & sans qu'il soit permis de les traiter en pirates. Cet ordre de courir sus aux ennemis, donné par la déclaration de guerre, se réduit à autoriser les sujets, à arrêter les personnes & les choses appartenantes à l'ennemi, & jamais à entreprendre quelque expédition offensive, pour laquelle il faut, indispensablement être muni d'un ordre particulier. Cependant il est des cas où cet ordre est légitimement présumé, & où les sujets peuvent, sans ordre, agir offensivement, tel que sont, par exemple, les citoyens d'une ville prise par l'ennemi, & qui ne lui ayant promis ni soumission, ni fidélité, trouvant l'occasion de surprendre la garnison, & de remettre la place sous les loix du souverain, se soulevent & massacrent la garnison ennemie; il est vrai que si leur entreprise échoue, ils sont traités avec la derniere rigueur, & l'ennemi use alors du droit que la guerre lui donne, d'effrayer par la terreur de l'exemple, les sujets du souverain, afin que les habitans des autres places, ne soient pas tentés, en pareil cas, de former la même entreprise.

Comme les sujets doivent toujours présumer la justice du côté de leur souverain, à moins que la cause de la guerre ne soit manifestement injuste, ils sont très-autorisés à armer des vaisseaux pour la course, & communément le prince en leur délivrant leurs commissions, leur assure tout, ou une partie du butin qu'ils feront, en récompense de leur patriotisme, & des périls auxquels ils seront exposés. Mais ce que des sujets peuvent faire avec honneur, des étrangers ne peuvent l'entreprendre sans infamie; car, demander des commissions d'un prince étranger, pour pirater sur une nation contre laquelle on n'a nul sujet de plainte, c'est un métier vil & déshonorant, que la soif de l'or peut seule faire entreprendre. Ce ne seroit que dans le cas où l'on seroit intimement convaincu de la justice de la cause d'une nation opprimée par une puissance ambitieuse, que des étrangers pourroient demander de telles commissions, & qu'il seroit beau de s'armer pour la justice, contre l'oppression. Quant aux volontaires qui servent dans les armées étrangeres, ils sont présumés ne le faire que pour s'instruire à défendre un jour leur patrie, & ce motif est si louable, qu'ils sont traités,

lorsqu'ils sont pris par l'ennemi, comme des prisonniers de guerre attachés à l'armée dans laquelle ils combattent, & sujets du souverain dont ils défendent la cause. A l'égard des soldats & officiers subalternes, ils ne doivent rien faire sans ordre de leurs supérieurs, & c'est pour cela qu'ils sont étroitement tenus aux devoirs de la subordination & de la discipline militaire. Les succès ne justifient point des expéditions faites sans ordre; car une entreprise qui paroît avantageuse, peut avoir des suites funestes; d'ailleurs, ce n'est ni aux soldats, ni aux officiers subalternes à décider sur les expéditions qu'il y a à faire, ou desquelles il importe de s'abstenir : leur devoir est d'obéir, & ils ne peuvent agir sans ordre que dans le cas de la défense de soi-même. Avidius Cassius punit de mort quelques officiers, qui, à la tête d'une poignée de soldats, étoient allés surprendre & tailler en pieces un corps de trois mille hommes : cette rigueur parut outrée; il pouvoit se faire, dit-il, qu'il y eut une embuscade : une meilleure raison étoit que ces officiers avoient violé les loix de la subordination, & qu'au mépris de la discipline militaire, ils avoient agi sans ordre : il n'y a que la terreur de l'exemple qui puisse arrêter ceux qui, éblouis par le succès, & enhardis par l'impunité, pourroient former de telles entreprises.

A l'égard des dommages causés aux citoyens pendant la guerre, si c'est l'Etat qui, pour l'utilité publique a causé ces dommages, il n'est pas douteux qu'il doit les réparer; si ce sont les ennemis, leur artillerie, le pillage des soldats, *&c.* ce sont des accidens malheureux, qui sont compensés par les avantages que l'on retire de la société, nul n'en est responsable; cependant le souverain, qui veut bien dédommager ces particuliers, fait en même temps un acte d'équité, de bienfaisance & de générosité; mais ce n'est pas précisément une dette qu'il paye.

§. XVI.

Des diverses conventions qui se font pendant la guerre.

Il est inutile de répéter ici les principes d'après lesquels on a prouvé ailleurs combien la foi des promesses est sacrée entre ennemis; cette foi suppose qu'entre nations armées, il peut se faire diverses conventions. La principale est la treve ou la suspension d'armes; on lui donne ce dernier nom quand elle a pour motif une affaire particuliere, l'enterrement des morts après une bataille ou un assaut, un pourparler, une conférence entre les généraux des deux armées, *&c.* lorsque l'accord est pour un temps plus considérable, & qu'il est d'ailleurs plus général, on lui donne le nom de treve, qui est particuliere ou universelle; particuliere, quand les hostilités ne cessent qu'en certains lieux seulement, entre les assiégés & les assiégeans, par exemple; universelle lorsqu'elle fait cesser les hostilités en tous lieux entre les puissances qui sont en guerre. Si la treve est à longues années,

années, elle ne differe de la paix, qu'en ce que la question qui fait le sujet de la guerre reste indécise.

Comme tout accord, pour être valide, doit être fait avec un pouvoir suffisant, & que le souverain ayant seul le droit de faire la guerre en dirige les opérations, c'est en son autorité que tout ce qui s'entreprend pendant la guerre est fait : mais, comme il n'est pas possible que le souverain exécute tout par lui-même, il communique une partie de son pouvoir à ses ministres & à ses officiers, qui sont toujours présumés agir en son nom. Mais il est des choses d'une telle importance qu'il s'en réserve seul la disposition, telle est la treve générale, qui, ayant beaucoup de ressemblance avec le traité de paix, ne peut être présumée arrêtée & conclue que par le souverain, ou par celui à qui il en a expressément donné le pouvoir; à moins que le pays où elle est arrêtée ne soit très-éloigné; auquel cas, le gouverneur ou le vice-roi peut la conclure pour les Etats qu'il gouverne : encore même si la treve est à longues années, doit-elle être ratifiée par le souverain. Il en est de même des treves particulieres pour un long intervalle; car, comme elles semblent passer le pouvoir ordinaire d'un général, il ne peut les conclure que sous la réserve expresse de la ratification du souverain. Quant à celles à court intervalle, il est très-nécessaire que le général ait toujours le pouvoir de les conclure, les circonstances ne lui permettant point d'attendre le consentement du prince, & le bien de l'humanité exigeant souvent qu'il y ait suspension d'armes dans des cas particuliers.

Il est vrai que la treve oblige les parties contractantes dès le moment qu'elle est conclue, mais elle ne sauroit obliger les sujets que du moment qu'elle leur est connue, c'est-à-dire, quand elle a été solemnellement publiée; en sorte que si, avant qu'elle leur ait été notifiée, ils commettent quelques hostilités, ils ne sont pour cela pas punissables; mais le souverain, obligé de remplir la treve dont il a eu nécessairement connoissance, doit faire restituer à l'ennemi tout ce qui lui a été pris depuis la conclusion de l'accord. De même, la treve, quoique solemnellement publiée, si un vaisseau se trouvant en pleine mer, & ignorant par conséquent ce qui s'est passé, rencontre un vaisseau ennemi, & le coule à fond, il n'est coupable de rien, & n'est point tenu de réparer le dommage; mais s'il a pris ce vaisseau, il est obligé de le rendre, n'ayant nul droit de le retenir contre la treve. Les souverains, pour éviter tout sujet de dispute à ce sujet, sont dans l'usage, lorsqu'ils concluent une treve ou un traité de paix, de fixer des termes différens pour la cessation d'armes, proportionnés à la situation & à la distance des lieux.

La treve une fois connue des sujets, si quelques-uns d'entre ceux-ci lui donnent quelqu'atteinte, elle n'est pas rompue pour cela, c'est un délit particulier, à raison duquel les coupables sont contraints de réparer le dommage, & sévérement punis par le souverain, qui leur accordant l'im-

envers ses ennemis, de la foi que la loi naturelle ordonne aux hommes de se garder entr'eux. Il est vrai qu'on se doit à soi-même, plus qu'on ne doit à un agresseur injuste; mais il reste toujours, que, malgré ce conflit de devoirs, on doit remplir envers l'ennemi toutes les obligations qui peuvent subsister avec le droit de sureté, c'est-à-dire, avec tout ce qu'on ne peut se dispenser d'employer, soit de force, ou de violence, pour le repousser & le mettre à la raison. D'ailleurs, il est d'autant plus essentiel de garder la foi pendant la guerre, qu'il est mille occasions où, pour mettre des bornes aux fureurs des hostilités, l'intérêt commun de deux peuples armés l'un contre l'autre, exige essentiellement qu'ils puissent convenir ensemble & avec sureté sur certaines choses.

Il est constant que lorsque la guerre s'éleve entre deux nations, les traités qu'elles avoient précédemment contractés sont rompus, ou annullés; cependant, si dans quelqu'un de ces traités il avoit été convenu que certaines choses seroient observées de part & d'autre, même dans le cas où la guerre se rallumeroit, il est évident que les deux nations ayant mutuellement renoncé au droit d'annuller ces conventions particulieres par la déclaration de guerre, la rupture du traité laisse subsister ces choses en entier, pour être observées conformément aux engagemens pris des deux côtés. On est, par la même raison, obligé de tenir tout ce que durant le cours de la guerre, on promet à l'ennemi; parce que, relativement à ces promesses, on renonce tacitement & nécessairement au pouvoir de manquer aux conventions qu'on fait : car, si cela n'étoit pas, il y auroit de la folie & de l'absurdité, à promettre ou à se fier aux promesses de l'ennemi. Toutefois, il est des circonstances où il est permis de rompre les pactes que l'on a faits pendant la guerre; lors, par exemple, que l'ennemi manque de son côté, à ses engagemens; attendu que l'infidélité de l'un des contractans, dégage l'autre de ses promesses. Et quand même il s'agiroit de deux conventions séparées, qui n'auroient aucun rapport entr'elles, l'ennemi manquant à l'une de ses conventions, ne donne point, à la vérité, le droit de se dégager entiérement de l'autre, mais celui d'en suspendre l'effet, pour le contraindre à réparer son manque de foi.

En quoi consiste cependant cette foi, qu'on est si étroitement obligé de garder? Elle consiste non-seulement à tenir ses promesses; mais encore à ne point tromper, lorsqu'on se trouve obligé de quelque maniere que ce soit, à dire la vérité. A ce sujet, bien des gens, & sur-tout les théologiens, ordre de personnes d'une sévérité outrée dans leurs décisions, & toujours d'un empressement singulier à trouver des crimes où il n'y a même point de faute, ont prétendu que tout discours contraire à la pensée de celui qui parle, en quelque circonstance qu'il se trouve, est un mensonge illicite, condamnable & très-criminel. Des gens plus éclairés, sans altérer en aucune maniere le respect inviolablement dû à la vérité, ont très-judicieusement distingué le mensonge, du discours faux : en sorte, que le mensonge

n'est précisément que le discours qu'un homme tient contre sa pensée, dans les occasions où il est obligé de dire la vérité : & il y a bien de la différence entre cette maniere très-condamnable de parler, & les discours faux qu'un homme tient & peut, ou même quelquefois doit tenir, à des gens qui n'ont aucun droit d'exiger qu'il leur dise la vérité. Ainsi, toutes les fois que l'on s'est engagé expressément ou tacitement, même envers son ennemi à lui dire vrai, on y est indispensablement obligé par la foi qu'on lui a donnée & dont rien ne peut altérer l'inviolabilité. De même, l'on doit dire vrai à l'ennemi toutes les fois que l'on s'y trouve obligé par les loix de l'humanité, & qu'il n'y a point collision entre ces loix & ses devoirs envers soi-même : car ce feroit, par exemple, non-seulement un mensonge très-illicite, mais une perfidie horrible que d'indiquer à des prisonniers qu'on renvoie & qui se sont rachetés, une route dangereuse, ou un chemin qui les conduira dans un désert, où vraisemblablement ils périront. Mais ce n'est point du tout offenser la vérité, lorsqu'on n'est point obligé de la dire, que de faire tomber l'ennemi dans l'erreur par de faux bruits répandus, par de faux avis donnés, ou par des démarches feintes, qui lui font croire précisément le contraire de ce que l'on s'est proposé de faire. On donne à ces tromperies, faites sans perfidie, soit par des paroles, par des actions, ou le silence même, le nom de stratagêmes, très-permis par les droits de la guerre, lorsqu'on en fait usage, sans manquer à la foi due même aux ennemis, & lorsque d'ailleurs, ils ne donnent aucune atteinte aux devoirs de l'humanité.

C'est sur-tout une sorte de tromperie fort en usage pendant la guerre chez toutes les nations, d'envoyer des espions chez l'ennemi, ou d'entretenir chez lui des correspondances secretes, afin de savoir ce qui s'y passe, les projets qu'on y médite, les délibérations qu'on y prend, *&c.* Il est vrai qu'il est d'usage aussi chez toutes les nations, de punir du dernier supplice les espions qu'ils découvrent : aussi n'y a-t-il point d'homme d'honneur, qui veuille faire un métier qui expose à une mort infame, & que d'ailleurs on ne peut exercer sans une espece de trahison : c'est par cette raison, que nul souverain n'a le droit de contraindre aucun de ses sujets à servir d'espion, & qu'ils sont tous autorisés à lui refuser ce service : ce n'est donc que par l'appât du gain que l'on peut engager des ames mercenaires à remplir cette commission aussi vile que périlleuse : mais en aucune circonstance, ni sous aucun prétexte, il n'est permis de solliciter les sujets d'un Etat ennemi, à le trahir ; & on ne peut accepter leurs services qu'autant qu'ils les offrent d'eux-mêmes.

On dit qu'il n'est point permis de solliciter les sujets d'un Etat ennemi à le trahir ; mais on n'entend parler ici que des loix d'une conscience pure. Car, puisqu'on a le droit d'affoiblir l'ennemi par tous les moyens possibles, pourvu qu'ils ne blessent pas le salut commun de la société humaine ; puisqu'il est évident que la séduction d'un sujet, ou d'un commandant de place,

punité, feroit justement regardé comme ayant participé lui-même à la violation de la treve; ce feroit faire injure à l'autre partie contractante, à laquelle on donneroit par-là, non-seulement le droit de recommencer les hostilités, mais de poursuivre la vengeance de la nouvelle injure qu'elle auroit reçue, à moins pourtant que dans l'accord on ne fut convenu d'une peine contre l'infracteur; car alors, l'infraction par elle-même ne romproit point la treve, & l'infracteur se soumettant à la peine stipulée & à la réparation du dommage, la partie offensée n'a plus rien à prétendre. Les deux termes désignés dans l'accord, c'est-à-dire, le jour où la treve commence, & celui où elle finit, sont censés compris dans la durée déterminée de laquelle ils font partie.

Les effets de la treve sont, 1°. que chacun des souverains contractans peut faire chez soi, dans toute l'étendue de sa domination, tout ce qu'il seroit en droit de faire en pleine paix, lever des soldats, assembler des armées, y faire venir des troupes auxiliaires, réparer des fortifications dans toute place qui n'étoit point assiégée lors de l'accord, *&c.* 2°. Que nul souverain ne peut profiter de la cessation d'armes, pour exécuter sans danger des choses qui préjudicient à l'ennemi, & qu'il n'eût pu entreprendre sans péril pendant les hostilités: c'est tromper & surprendre la puissance avec laquelle on a contracté; c'est une véritable violation du traité. Ainsi, comme pendant la treve, les assiégeans ne peuvent continuer le siege, le gouverneur de la place ne peut ni réparer les breches, ni élever de nouvelles fortifications; car il n'eût pu rien faire de semblable sans péril pendant le siege. Mais dans l'intérieur de la place, il a le droit de faire tous les travaux auxquels le siege n'étoit point un obstacle, débarrasser des magasins, dresser des batteries sur les remparts, *&c.* comme de leur côté, le parti opposé peut faire toutes ses dispositions pour la continuation du siege, dresser des batteries, pousser ses travaux, en un mot, tout ce que les assiégés ne pourroient empêcher, si le siege continuoit: mais le commandant de la place n'est nullement autorisé à y faire entrer du secours; la foi de la treve s'y oppose. Il n'en est pas de même s'il n'y a entre les assiégés & les assiégeans qu'une simple suspension d'armes, ou une armistice pour quelque sujet particulier, tel que l'enterrement des morts, *&c.* car alors, rien n'empêche que pendant cet intervalle le gouverneur ne fasse entrer sans bruit quelque secours; les assiégeans ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, si, se reposant trop sur l'armistice, ils se sont relâchés de leur vigilance ordinaire; la simple cessation d'armes ne favorisant point par elle-même, comme la treve, l'entrée de ce secours. Par la même raison, une armée engagée dans un mauvais pas, peut profiter de l'armistice pour se retirer, & l'ennemi ne peut imputer qu'à sa propre négligence la retraite de cette armée.

C'est une regle inviolable que pendant la durée de la treve, les choses doivent rester dans le même état où elles étoient lors de l'accord. Mais

si l'une des puissances contractantes abandonne absolument quelques lieux, l'autre peut aller s'y établir; mais si la premiere ne fait que négliger de les garder, l'autre n'a aucun droit de s'en emparer; la négligence n'étant point une preuve, ni même dans ces circonstances un assez fort indice d'abandon. A plus forte raison un souverain ne peut-il pas recevoir, pendant la treve, ni protéger les sujets rebelles du souverain ennemi, encore moins les inviter à la rebellion, ni saisir les personnes, ou les biens des ennemis, ni recevoir & rétablir dans leurs droits ses propres sujets qui, prisonniers de guerre, se sont échappés des mains des ennemis. Tout ce qui est permis aux citoyens des deux nations pendant ce temps de calme, est d'aller librement, de passer & de repasser dans les terres des deux Etats; encore même, les deux souverains peuvent-ils mettre telles restrictions qu'ils jugent convenables à cette liberté de passage. Du reste, les sujets de l'une des deux nations qui, profitant de cette suspension d'armes, sont passés chez l'autre, & qui, y ayant été retenus par quelque maladie, ou par quelqu'autre cause, s'y trouvent encore à l'expiration de la treve, peuvent, à la rigueur, être faits prisonniers; toutefois, on est dans l'usage de leur donner le temps & la liberté de se retirer.

Dès le moment que le terme jusqu'auquel la treve devoit durer, arrive, les hostilités recommencent, &, sans qu'il soit nécessaire de nouvelle déclaration, les deux puissances restent dans l'état de guerre. Cependant, comme il y a beaucoup de ressemblance entre une treve à longues années & une véritable paix, l'usage de publier une nouvelle déclaration de guerre a depuis très-long-temps prévalu, soit pour ne point se surprendre, soit pour donner à un ennemi, dont on croit les prétentions injustes, ou dont on est fondé à se plaindre, le temps de donner la satisfaction qu'on lui demande, & de prévenir par-là, une nouvelle effusion de sang.

On a dit que les généraux & les commandans des places sont revêtus d'un pouvoir suffisant pour faire, au nom du souverain, certaines conventions, telles que de légeres suspensions d'armes, des capitulations, *&c* mais pour que leurs accords soient valides, ces puissances subalternes doivent avoir attention à ne point excéder les bornes de l'autorité attribuée à leur charge ou à leur commission. Ainsi, un commandant peut, par la capitulation qu'il fait, convenir de la maniere dont la place qui capitule, sera possédée; comme le général assiégeant peut promettre la sureté des habitans, le maintien de leur religion, de leurs franchises & de leurs privileges, accorder à la garnison de sortir avec armes & bagages, avec tous les honneurs de la guerre, ou recevoir l'offre du commandant qui se livre, lui & sa garnison, à discrétion, ou se rend prisonnier de guerre, avec promesse de ne point servir jusqu'à la fin de la guerre, *&c.* Mais si le général promettoit que son souverain ne s'approprieroit point la place, ou qu'il seroit obligé de la rendre à un terme fixé; ou bien si le comman-

dant aliénoit irrévocablement la place, promettoit que son souverain ne a reprendroit pas, ou que sa garnison renonceroit pour toujours à servir, même dans une autre guerre. Ces deux puissances subalternes excéderoient sensiblement les bornes de leur pouvoir, & ne feroient qu'un accord invalide, qui ne pourroit en aucune maniere obliger leurs souverains respectifs. Quant aux capitulations ordinaires, & dans lesquelles les parties contractantes n'ont agi que conformément au pouvoir qui leur étoit confié, elles doivent être observées avec la plus exacte fidélité, & elles sont d'autant plus inviolables, que celui qui les enfreindroit, perdroit par sa perfidie la confiance publique; car, quelles villes n'aimeroient pas mieux être réduites aux plus cruelles extrémités, plutôt que de se fier à la parole d'un homme qui s'est joué de la foi des sermens. Elle est si respectable, cette foi des promesses, que, même un particulier qui a promis quelque chose à l'ennemi, est étroitement obligé de remplir son engagement : par exemple, s'il est convenu de payer une somme pour sa rançon, le souverain lui-même ne peut le dégager de sa promesse; il doit même l'obliger à la tenir; puisque le bien de l'Etat demande que par la fidélité de remplir ces sortes d'engagemens, les sujets aient toujours un semblable moyen de racheter leur vie & de recouvrer la liberté, puisqu'ils seroient inévitablement massacrés ou réduits à la plus dure captivité, si l'ennemi étoit une fois convaincu que les prisonniers ne lui offriroient plus de rançon que pour le tromper. Par la même raison, les habitans de la campagne, ainsi que ceux des villes & des bourgs sans défense, sont étroitement obligés de payer les contributions qu'ils ont promises pour se racheter du pillage. Un soldat même à qui les ennemis ne voudroient accorder la vie qu'à condition qu'il renonçât à sa patrie, seroit d'autant plus autorisé à y renoncer, que la société ne pouvant plus le protéger ni le défendre, il rentreroit dans tous ses droits naturels. D'ailleurs, dans cette circonstance, ne pouvant en aucune maniere sauver sa patrie, & l'Etat ne gagnant absolument rien à sa mort, pourquoi préféreroit-il un désastre qui est pour lui le plus grand des maux, & duquel il ne résulte aucun bien pour les autres?

§. XVII.

Des sauf-conduits & passe-ports, & de la rançon des prisonniers de guerre.

LES sauf-conduits & passe-ports sont des privileges qui, dispensant d'une défense générale, sont donnés aux personnes, qui par-là, ont le droit d'aller & de venir en sureté, dans certains lieux, où sans cela, elles seroient traitées en ennemies, ou bien, pour la sureté du transport de certaines choses. C'est au souverain qu'appartient le droit de donner des sauf-conduits, & c'est le prince qui commet un semblable pouvoir à ses offi-

ciers, soit expressément, soit par une conséquence de la nature de leurs fonctions. Ainsi, par la nature même de ses fonctions, un général a le pouvoir de donner des sauf-conduits, dans lesquels les personnes auxquelles ils sont accordés sont nommées, de maniere que les privileges de cette espece étant toujours personnels, ne peuvent être transportés de l'un à l'autre. Ils promettent sureté entiere à ceux qui les obtiennent, & cela, non-seulement dans les terres du souverain, au nom duquel ils ont été donnés, mais dans tous les lieux où il pourroit avoir des troupes. De maniere que le prince doit protéger, comme ses propres sujets, celui à qui il a promis sureté par un sauf-conduit, & doit donc réprimer quiconque ne respecteroit point une telle sauvegarde. Du reste, les termes mêmes des sauf-conduits, expliquent suffisamment quelle doit en être l'étendue; car, s'il y est dit qu'il est permis à celui qui en est le porteur de s'en aller, il est évident que ce privilege ne lui donne point le droit de revenir: s'il est donné pour certaines affaires, il n'a plus aucun effet, aussitôt que ces affaires sont terminées; s'il est donné pour un voyage, il assure la liberté du retour; & dans ce cas, il comprend non-seulement la personne du voyageur, mais encore son bagage, & un ou deux domestiques, suivant la condition du voyageur; mais, communément ces choses sont spécifiées dans le passe-port. Cependant, quoiqu'il soit donné pour le voyageur & pour ses gens indistinctement, cela ne donne point le droit de mener avec soi des personnes suspectes à l'Etat, ou qui en auroient été bannies, & qui peuvent être arrêtées; la sureté du sauf-conduit ne pouvant jamais s'étendre jusqu'à de telles gens.

Le terme du passe-port expiré, la sureté de celui à qui il avoit été donné cesse, & il peut dès-lors être arrêté, ou même puni, si son retardement affecté, paroît suspect; à moins pourtant, qu'il n'ait été occasionné par quelque maladie, ou quelque force majeure; car alors, il n'y a point eu de sa faute, & il doit jouir de la même sureté que si le délai accordé n'étoit point encore expiré. Du reste, quand même le souverain qui l'a accordé, viendroit à mourir, la force du sauf-conduit demeure entiere jusqu'au terme fixé; car elle n'étoit point attachée à la personne qui l'a donnée, mais à l'autorité souveraine, qui ne périt point. Cela n'empêche pourtant point que le nouveau souverain ne soit le maître de révoquer les sauf-conduits donnés par son prédécesseur; puisque celui-ci avoit le même droit de révocation, ainsi que le général, qui se préparant à une expédition secrete est intéressé à ne pas laisser dans les lieux où est son armée, des personnes qui pourroient instruire les ennemis de sa marche & de ce que l'on médite contre eux. Dans ce cas, il lui importe de révoquer les sauf-conduits qu'il a précédemment accordés; & c'est à quoi il ne manque jamais. Quelquefois on les donne avec cette clause, pour autant de temps qu'il nous plaira: alors le privilege est sans effet, dès que celui qui l'a donné, cesse d'en vouloir la continuation; mais il doit toujours accorder à

ceux qui en sont porteurs, le temps & la liberté de se retirer en sureté.

Quant aux conventions au sujet du rachat des prisonniers, elles sont étroitement obligatoires. Il est assez d'usage parmi les nations européennes, que les souverains conviennent d'un cartel pour le rachat, ou bien pour l'échange des prisonniers. Mais si pendant le cours de la guerre, on laisse à chaque prisonnier le soin de se racheter lui-même; les conventions particulieres qu'ils font pour leur rançon, doivent être remplies avec fidélité de part & d'autre. La rançon fixée & promise, le maître du prisonnier acquiert un droit parfait d'exiger la somme convenue, & il peut céder ce droit, ou le transporter à qui il veut. Le prisonnier est, sans contredit, le maître d'offrir tout aussi peu qu'il veut; mais si, pour se racheter au plus bas prix possible, il a déguisé son rang, c'est une fraude qui donne à l'ennemi le droit d'annuller la convention. Ce captif n'étoit pas obligé, sans doute, de dire qui il étoit, ni quel étoit son grade; il pouvoit le celer, mais il ne pouvoit le déguiser, sans tromper, & le dol est toujours illicite. Dans le cas où le prisonnier ayant promis le prix de sa rançon & reçu sa liberté, meurt avant que d'avoir payé la somme convenue, ses héritiers ne peuvent se dispenser de la payer; c'est une dette de laquelle ils sont indispensablement tenus. Mais si le prix de la rançon promis, & le prisonnier n'étant point libre encore, c'est-à-dire, n'ayant point reçu la permission de se retirer, vient à mourir, ses héritiers ne doivent point le prix; attendu que c'étoit celui de sa liberté, que le prisonnier n'a point obtenue. De même, si celui dont il est prisonnier lui a seulement permis d'aller faire un voyage dans sa patrie pour y disposer ses amis ou son souverain à lui fournir les moyens de se racheter, & qu'il meur pendant son voyage, il n'étoit pas libre, & ses héritiers ne doivent rien donner pour sa rançon. On relâche un prisonnier de guerre, à condition qu'il fera délivrer dans sa patrie un prisonnier de guerre des ennemis. La condition acceptée, & le premier revenu chez sa nation, si le prisonnier qu'il s'étoit chargé de faire délivrer, vient à mourir; sans doute qu'à la rigueur, le prisonnier doit retourner se remettre en prison chez l'ennemi: toutefois, ce cas est si malheureux, qu'on doit laisser à ce prisonnier la liberté, pourvu qu'il en paye un juste équivalent; puisque d'ailleurs, il n'a pas tenu à lui que l'autre n'ait été délivré.

Le prisonnier est convenu du prix de sa rançon, mais le contrat n'en est pas encore passé, & la liberté n'a pas été rendue; avant que cet accord soit consommé, ce prisonnier est repris & délivré par les siens; sans contredit, il ne doit rien: les liens de la captivité dans laquelle il étoit détenu son rompus; il n'est plus question de rançon: mais si, par contrat, il s'étoit reconnu, à raison même du prix de sa délivrance, débiteur du prix de sa rançon; c'est une dette que rien ne peut le dispenser de payer: & cela est si vrai, que si, au lieu des siens qui l'ont repris, ce prisonnier pleinement remis en liberté, a été pris une seconde fois, par d'autres en-

nemis, il eſt obligé de payer & ſa premiere rançon, qui étoit due encore, & une ſeconde, s'il veut être remis en liberté, par les ennemis en la puiſſance deſquels il eſt tombé. Enfin, les droits du vainqueur expirent à la mort du priſonnier; en ſorte que ſi, pour faire élargir celui-ci, quelqu'un avoit été mis en otage; du moment que ce priſonnier vient à mourir, l'otage doit être relâché; mais non le priſonnier ſi c'eſt l'otage qui meurt.

§. XVIII.

De la guerre civile.

Les loix de la guerre peuvent auſſi être faites pour des rebelles; & il eſt faux qu'ils ſoient toujours dignes des derniers ſupplices. Car c'eſt de la nation même que viennent les droits du ſouverain, qui doit veiller au ſalut & au bonheur de la nation. D'après cette obligation, plus ou moins négligée, il eſt facile de diſtinguer entre les divers déſordres qui peuvent troubler une ſociété politique, & les cas dans leſquels un ſouverain a le droit de s'armer de rigueur, ou bien, doit uſer d'indulgence, ou plutôt d'équité. Prendre injuſtement les armes contre le chef de l'Etat, ſoit qu'on veuille le dépouiller de ſon autorité, ſoit que l'on ſe propoſe de réſiſter à ſes ordres, ou de lui impoſer des conditions, c'eſt être véritablement rebelle. Mais, un concours de peuple, qui ſe croyant vexé, ou l'étant par les exacteurs des impôts, s'aſſemble tumultuairement, & n'écoutant plus la voix de ſes ſupérieurs, en veut à ces ſupérieurs mêmes, ou à quelques particuliers; ce concours tumultueux n'eſt qu'une émotion populaire; ſi de ce premier déſordre le peuple paſſe à des voies de fait, & à une déſobéiſſance formelle aux ordres ſupérieurs, c'eſt une ſédition: lorſque cette ſédition ſe ſoutient & ſe propage de lieu en lieu, de ville en ville, de maniere que le ſouverain n'eſt plus à lui; c'eſt un ſoulevement. Or, ce déſordre doit être réprimé, & ceux qui le cauſent, l'excitent, ou le ſoutiennent méritent d'être ſévérement punis; n'y ayant qu'un déni de juſtice formel de la part du ſouverain, qui puiſſe excuſer l'emportement du peuple pouſſé à bout par une oppreſſion intolérable : mais on demande quelle conduite le ſouverain doit tenir envers les révoltés? La queſtion paroît peu épineuſe; il lui importe de punir ceux qui, ſans néceſſité, troublent la paix publique; mais il ne doit qu'avoir de la clémence pour des malheureux qui, manquant de patience & non pas de fidélité, n'ont pu tenir contre de juſtes ſujets de plainte, qui, ſe multipliant de jour en jour les ont portés, dans un moment d'ivreſſe, à entreprendre de ſe faire juſtice eux-mêmes. A l'égard des révoltés mêmes, quoique très-répréhenſibles, quoique dignes de châtiment, & ayant mérité des ſupplices, leur grand nombre doit inviter le ſouverain à les ramener par la clémence. Les habitans des Pays-Bas s'étoient ſoulevés contre le joug trop dur de l'Eſpagne; ils méritoient

d'être punis, mais le sanguinaire duc d'Albe outra la rigueur des punitions; & il ne fit que rendre sa mémoire détestable, sans pouvoir ramener, à force de bourreaux, les révoltés à l'obéissance; sa barbare sévérité hâta la révolution, qui détacha les Pays-Bas de la domination espagnole. Qu'un prince, s'il veut être aimé, se garde sur-tout des perfides suggestions de ces hommes de sang, qui lui peignent comme autant de rebelles, tous les citoyens qui refusent de plier sous la violence du pouvoir arbitraire.

Le moyen le plus sûr de calmer les séditions, lorsqu'elles ont pour principe une vexation subalterne, est de punir sévérement les oppresseurs, & de donner par-là satisfaction au peuple : & si les citoyens ont eu le malheur de se soulever sans sujet, d'effrayer les rebelles par le châtiment exemplaire des plus coupables, & d'accorder une amnistie aux autres; ou même à tous, si la rebellion est portée au plus haut degré de violence. Mais le calme une fois rétabli, les promesses faites par le souverain, doivent rester inviolables : & nul des citoyens ne doit être recherché, à raison des excès par lui commis pendant la rebellion. Sans cela jamais le peuple n'osera dans la suite, se fier à la parole du monarque, &, craignant tout des suites de la plus légere émotion, il se portera, par désespoir, aux plus cruelles extrémités. La France eût été perdue, si les ligueurs n'eussent pas cru pouvoir se fier aux promesses de Henri IV.

De ces observations, on est bien éloigné de vouloir conclure que si les sujets ont extorqué, à force d'insolence, & par la supériorité de leurs armes, des conditions odieuses, ou contraires à la dignité de la couronne, au bonheur & au salut de l'Etat, le souverain est obligé de les accomplir; au contraire, l'on pense qu'il doit révoquer, aussitôt que les circonstances le lui permettront, des concessions aussi pernicieuses, & qui sont opposées à la constitution même de l'Etat.

Lorsque dans une société politique, il s'est formé un parti qui n'obéit plus au souverain, & qui se sentant assez fort pour lutter contre lui, prend les armes & lui résiste ouvertement. Ou lorsque, dans une république, la nation divisée en deux factions opposées en vient aux armes, ce n'est plus ni sédition, ni rebellion; c'est-là précisément une guerre civile; nom affecté à toute guerre qui se fait entre les membres d'une même société politique : or, sans examiner de quel côté est la justice, il suffit qu'une telle guerre rompe les liens de la société & du gouvernement, ou qu'elle en suspende la force & les effets, pour que, tant qu'elle dure, ces deux partis doivent être considérés, comme formant deux corps séparés, deux peuples différens, qui se regardant comme ennemis, ne reconnoissent plus ni loix communes, ni juge supérieur. Il est donc évident que ces deux partis regardés comme deux nations qui ne pouvant point s'accorder, ont eu recours aux armes, doivent observer, l'un à l'égard de l'autre, les loix de la guerre, & les mêmes maximes d'humanité, d'honnêteté, de droiture, & de modération, dont on a eu soin de parler au sujet des guerres publiques

ques & en forme. Ces loix, ces principes, ces maximes sont également applicables aux guerres civiles.

Dans le cas ordinaire, où le parti du roi réduit l'autre à se soumettre, & à demander la paix; sans contredit, il peut & doit même pour sa sureté, & le repos futur de l'Etat, excepter de l'amnistie les auteurs de la guerre, & les chefs du parti opposé, sur-tout lorsqu'il est manifeste, qu'il a été bien moins question de l'intérêt des peuples, que de servir l'ambition & les vues particulieres de quelques grands. Si les sujets qui ont pris les armes, n'ont pourtant point cessé de reconnoître le souverain, & n'ont agi que pour obtenir le redressement de quelques griefs; le parti opposé a d'autant plus d'intérêt à observer envers eux les loix communes de la guerre, que les hostilités deviendroient funestes & terribles par les représailles, que le parti soulevé ne manqueroit pas d'opposer aux rigueurs outrées du prince, qui d'ailleurs, seroit exposé à commettre de grandes injustices, en se hâtant de punir avec trop de sévérité ceux qu'il traite de rebelles. Ainsi la prudence & l'équité exigent qu'il garde ses prisonniers, jusqu'à ce que, le calme rétabli, il les fasse juger suivant les loix; à moins qu'alors il n'aime mieux leur faire grace. A l'égard des effets pris pendant le cours de la guerre, dès-là que les sujets ne cessent point de reconnoître leur souverain, ils ne peuvent prétendre à leur acquisition. Mais si c'est une république qui soit divisée en deux partis indépendans, & qui ne reconnoissent point de supérieur commun, ils décident leur querelle par les armes, & comme le feroient deux puissances étrangeres l'une à l'autre; en sorte, que l'observation des loix communes de la guerre est absolument indispensable pour les deux partis. Quant aux nations étrangeres, elles n'ont aucun droit de juger entre ces citoyens divisés, ni entre le prince & ses sujets : elles ne peuvent qu'interposer leur médiation, & si elle est rejetée, alors celles qui ne sont liées avec cet Etat par aucun traité, peuvent assister le parti qui leur paroît le mieux fondé, s'il implore & accepte leur secours; de même qu'elles sont libres d'épouser la querelle de toute autre nation, qui entre en guerre avec une autre puissance, & qui a la justice de son côté.

LIVRE IV.

Du rétablissement de la paix & des ambassades.

§. I.

De la paix & de l'obligation de la cultiver.

QU'Y a-t-il de plus désirable que cet état heureux, dans lequel chacun jouit tranquillement de ses droits, ou les discute sans aigreur & par la raison, s'ils sont controversés. Il n'y a que la paix, la paix seule qui puisse

procurer ce bonheur. Les observations qu'on a faites jusqu'à présent, & malheureusement aussi, les faits, l'expérience de tous les temps, de tous les peuples, n'ont que trop démontré, fait sentir combien est funeste la guerre que l'injustice, l'inhumanité, la fureur des conquêtes, ne rendent que trop souvent inévitable. Comment les nations pourroient-elles s'acquitter des devoirs mutuels que la nature leur impose, si elles ne s'attachoient pas à cultiver la paix? cette obligation indispensable leur est prescrite par la loi naturelle; loi divine, dont les principes, les regles, les préceptes ne tendent qu'à la félicité du genre-humain.

Dès-là que les Etats doivent rester unis entre eux par les liens de la concorde, il s'ensuit que les souverains sont dans l'obligation, encore plus étroite, de maintenir la paix; obligation sacrée, à laquelle leur rang les lie par un double devoir. Ils savent en effet, que l'empire ne leur est confié que pour le bonheur des sociétés politiques dont ils sont les conducteurs, & pour le plus grand avantage de leurs sujets; ils doivent donc écarter de leurs peuples les maux & les calamités que la guerre traîne à sa suite. On a eu plusieurs fois occasion de parler des devoirs & des bons offices que les nations ont à remplir, les unes à l'égard des autres pour le bonheur de la société universelle; or, les souverains, revêtus de l'autorité publique, sont chargés par cela même, de tous les devoirs des Etats dont ils sont les chefs; en sorte que chacun d'eux est non-seulement obligé de procurer la paix au corps de nation qu'il gouverne; mais il est tenu encore de détourner, autant qu'il est en lui, les autres sociétés politiques de tout ce qui peut tendre à altérer le calme; & de leur inspirer, par la sagesse de son gouvernement, & la candeur de sa conduite à leur égard, l'amour de la justice, de l'équité, de la tranquillité publique ou de la paix.

Quant à ces perturbateurs du repos public; quant à ces fléaux de la terre, qui dévorés d'ambition, agités, irrités par leurs passions féroces, sont toujours occupés du soin de se jouer du sang de leurs sujets & du bonheur des hommes; ce sont les plus cruels ennemis de l'espece humaine; c'est contr'eux que toutes les nations confédérées devroient se tenir perpétuellement armées. Ils ne sont que l'objet de l'indignation des ames éclairées, & celui de la stupide admiration du vulgaire; ils méritent d'autant plus l'exécration générale, que rompant la paix sans sujet, ils nuisent nécessairement aux nations mêmes chez lesquelles ils ne vont pas porter la mort & la dévastation; parce qu'ils attaquent essentiellement la sureté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'ils donnent aux sanguinaires conquérans, qui seront tentés de marcher sur leurs traces.

L'amour de la concorde est si étroitement recommandé par la loi naturelle, que le but de la guerre même, doit toujours être, ainsi qu'on l'a observé, liv. III. §. 3., de ramener la paix, & de poser les armes, aussitôt que la nécessité de s'en servir vient à cesser, même quand on avoit à

poursuivre les droits les plus légitimes, ou à obtenir la réparation la plus évidemment & la plus indispensablement exigible. Si la cause de la guerre est douteuse, les hostilités ne peuvent avoir pour but que d'amener l'ennemi à une paix équitable, & elles doivent cesser, aussitôt que les conditions proposées sont acceptées. Il n'y a donc qu'une guerre justement entreprise contre un ennemi perfide, qui puisse être poussée, jusqu'à ce que l'on ait brisé une puissance excessive & dangereuse, ou qu'on l'ait réduite à donner pour l'avenir, des suretés satisfaisantes. L'obstination insurmontable d'un tel ennemi à rejeter les conditions équitables qui lui sont offertes, justifie & légitime contre lui, la guerre à toute outrance, & poussée jusqu'à ce qu'on l'ait ou détruit, ou entiérement soumis. Enfin, lorsque les deux partis fatigués de la guerre pensent à s'accommoder, on offre des conditions des deux côtés, & la paix terminant la contestation, vient mettre fin à la guerre.

§. II.

Des traités de paix.

On donne au contrat dans lequel deux puissances qui viennent de se faire la guerre, reglent la maniere dont la paix doit être rétablie & entretenue, le nom de traité de paix. Les souverains auxquels seuls appartient le droit de déclarer la guerre, sont aussi autorisés seuls à conclure des traités de paix. Mais il ne s'ensuit point delà qu'ils aient le pouvoir d'offrir ou d'accepter, en vue de la paix, toutes sortes de conditions. Car, sur beaucoup de choses, leur puissance, à cet égard, est limitée par les loix fondamentales des nations dont ils sont les chefs, & des biens desquelles ils n'ont que l'administration. En vain, dans le traité de Madrid, François I. céda quelques provinces à Charles-Quint, les Etats s'opposerent justement à ces dispositions, & déclarerent que le roi ne pouvoit aliéner aucune partie du royaume.

Il est des nations qui, disposant librement de leurs affaires domestiques, ont confié à une personne ou à une assemblée, le droit de déclarer la guerre & de faire la paix; il en est d'autres qui, se réservant le droit de faire la guerre, n'ont confié au souverain que celui de faire la paix, ou même de ne conclure de traité semblable, que concurremment avec une assemblée ou conseil national. C'est ainsi qu'en Suede, le roi ne peut déclarer la guerre que du consentement des Etats assemblés en diete, ni faire la paix que de concert avec le sénat. En général, quand on a à traiter avec un souverain ennemi, dont la puissance est limitée, & qui, par conséquent, ne peut valablement accepter toutes sortes de conditions, le moyen le plus sûr est d'exiger que le traité sera approuvé par la nation, ou par la puissance qui, concurremment avec le chef de l'Etat, forme toute la plénitude de la souveraineté. Dans les autres Etats, où le prince

jouit de la puissance entiere & absolue, on a déja dit que, dans les cas d'une nécessité pressante, & où il s'agit du salut public, les aliénations faites par le souverain sont censées faites, approuvées & ratifiées par la nation, liv. I. §. 5. & §. 21. Or, cette approbation & cette ratification sont présumées par le silence même de la nation, quelqu'opposée que puisse être l'aliénation à la constitution de l'Etat. En France, par exemple, il n'est plus d'Etats-généraux où la nation, assemblée en diete, puisse approuver ou rejeter des dispositions faites par le souverain : cependant, les loix fondamentales, comme l'observe l'abbé de Choisy, *Histoire de Charles V*, empêchent les rois de France de renoncer à aucun de leurs droits, au préjudice de leurs successeurs, par aucun traité, ni libre, ni forcé. Quelqu'expresse néanmoins que soit cette disposition, il est constant que, si les loix fondamentales refusent au roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, elles ne sauroient rendre nulle une aliénation, ou une renonciation déjà faite avec le consentement de l'Etat; or, ce consentement est parfait, lorsque la nation a laissé venir les choses au point, qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expressément son consentement, parce qu'alors, son silence seul est un vrai consentement tacite. Tel est le cas de la France, où les Etats de la nation ne se rassemblant plus, la nation a donné au roi l'autorité & le pouvoir de disposer seul des choses dont il ne pouvoit disposer jadis que de concert avec les Etats.

Il est inutile de répéter ici ce que l'on a dit dans le §. 20. du liv. I. que, dans la nécessité de faire la paix, le souverain a le droit de disposer, dans le traité, en vertu de son domaine éminent, non-seulement des choses appartenantes aux particuliers, mais même jusqu'à un certain point, de leur personne, sauf à l'Etat à dédommager les citoyens des pertes qu'ils essuient pour l'avantage commun. Du reste, tout empêchement qui met le roi hors d'état d'administrer les affaires du gouvernement, lui ôte le pouvoir de faire la paix, soit dans sa minorité, soit qu'il soit tombé en démence, ou bien qu'il soit captif : mais alors c'est celui ou ceux qui, appellés à la régence par les loix de l'Etat, tiennent les rênes du gouvernement, qui ont le droit de traiter de la paix, & de la conclure. Quant à un roi captif, il peut, sans contredit, négocier la paix, & s'engager en tout ce qui dépend personnellement de lui; mais le traité ne devient obligatoire pour la nation, que lorsqu'elle l'a ratifié par elle-même, ou, en son nom, par ceux qui en ont l'autorité, ou par le prince lui-même après sa délivrance.

On demande si l'on peut faire valablement la paix avec un conquérant injuste, ou avec un usurpateur qui a envahi le royaume? On le peut, sans contredit, lorsque les peuples se sont soumis à lui par un hommage volontaire; car dès-lors, cessant d'être usurpateur, il est reconnu souverain, & est en possession de l'empire. Et si les citoyens sont autorisés à traiter avec lui, à combien plus forte raison, les nations étrangeres auxquelles il

n'appartient point de juger de la légitimité ou de l'illégitimité des droits de ce prince, peuvent-elles validement traiter de la paix avec un tel usurpateur & la conclure : ce qui n'empêche pourtant point qu'elles ne puissent & ne doivent épouser la juste cause du roi dépouillé & lui donner du secours : mais alors, elles se déclarent ennemis de l'Etat, qui a reconnu la souveraineté de l'usurpateur.

Il est de l'équité que le prince, au nom duquel la guerre s'est soutenue, fasse comprendre ses alliés dans le traité de paix qui la termine. Toutefois, le traité qu'il conclut, n'oblige ses alliés qu'autant qu'ils l'acceptent, à moins qu'ils ne lui aient donné pouvoir de stipuler pour eux : mais il ne s'agit là que des alliés, qui, sans prendre directement part à la guerre, ont donné du secours à la partie principale. A l'égard des souverains associés pour la guerre, & qui sont chacun partie principale, chacun aussi doit faire particuliérement son traité de paix pour soi.

Tout traité de paix, quel qu'il soit, n'est qu'une transaction, dans laquelle, sans observer les regles d'une justice exacte & rigoureuse, sans décider la cause même de la guerre, ni les contestations que les actes d'hostilité pourroient faire naître, sans condamner aucune des parties comme injuste, nulle nation n'ayant un tel droit à l'égard des autres; on convient de ce que chacune des puissances doit avoir, en extinction de toutes ses prétentions : de maniere que le but de tout traité est d'abolir le sujet de la guerre, & c'est pour cela que dans de tels contrats, les souverains s'engagent réciproquement à une paix perpétuelle; non que par ces expressions, les parties contractantes s'obligent de ne se faire jamais la guerre pour quelque cause que ce soit; mais parce qu'elles promettent de ne jamais reprendre les armes pour le même sujet qui l'avoit allumée : ce qui n'empêche pourtant point que dans la suite, on ne puisse, sans injustice, former sur d'autres fondemens de nouvelles prétentions à la chose même qui a été le principe de la guerre.

Comme le but de la paix est d'anéantir tous les sujets de la discorde à laquelle on met fin, l'amnistie, ou l'oubli du passé, doit être & est communément le premier article du traité; &, quand même il n'en seroit point parlé, cette clause y est nécessairement comprise, la paix ne pouvant subsister sans l'oubli du passé. Quant aux choses dont le traité ne dit rien, soit parce que chacune des deux puissances, se prétendant également fondée en justice, nulle d'elles ne peut juger sur cette prétention, soit que ces choses aient été omises par oubli, elles doivent rester dans le même état où elles se trouvent lors de la conclusion de la paix; en sorte que l'on n'a aucune action pour les dommages causés pendant la guerre, & dont la réparation n'a pas été stipulée par le traité. A l'égard des choses qui ne sont point comprises dans la transaction ou l'amnistie, telles qu'une répétition fondée sur une dette ou sur une injure antérieure à la guerre, à laquelle elles n'avoient point de rapport; elles restent en leur entier,

& ne font nullement abolies; à moins que les parties contractantes ne soient expressément convenues de l'anéantissement de toute prétention quelconque. Il en est de même des dettes ou des torts entre particuliers, & qui n'ont aucune relation avec la guerre; toutes ces choses subsistent; de maniere que si deux sujets de puissances ennemies contractent ensemble en pays neutre, ou si l'un d'eux fait tort à l'autre, la dette pourra être exigée & la réparation du tort poursuivie, après la conclusion du traité de paix entre les souverains des deux particuliers.

Quand on stipule dans le traité, que les choses seront rétablies dans l'état où elles étoient avant la guerre; cette clause ne doit s'entendre que des immeubles, & non des effets mobiliaires ou du butin dont la propriété appartient, ainsi qu'on l'a dit, à ceux qui s'en sont emparés. Enfin, il est de regle invariable que les traités anciens rappellés & confirmés dans le nouveau, en font partie, comme s'ils y étoient littéralement transcrits.

§. III.

De l'exécution du traité de paix.

Le traité de paix oblige les parties contractantes du moment qu'il est conclu, & ceux qui sont sous leur domination, du moment qu'ils en ont connoissance. De maniere que si, avant de le connoître, des gens de guerre commettent quelques hostilités, c'est un malheur, dont ils ne peuvent être punis; mais c'est à leur souverain à faire restituer ce qui a été pris pendant ces dernieres hostilités, attendu qu'il étoit alors obligé à la paix. Aussi, la premiere chose que font les puissances, après la conclusion de la paix, est de mettre ordre à la cessation des hostilités, ce qui se fait communément par une armistice, publié à la tête des armées. Quant au reste des sujets, le traité ne devient une loi pour eux, que lorsque la publication en est faite; c'est dès-lors seulement qu'ils sont indispensablement obligés de s'y conformer.

On fixe ordinairement le terme auquel le traité doit avoir son exécution; mais quand ce terme n'a point été fixé, la raison & l'équité veulent qu'il soit exécuté aussitôt qu'il sera possible. Car, la foi de toute promesse exclut toute lenteur, toute négligence, comme tout délai affecté dans l'exécution. Toutefois, personne n'étant tenu à l'impossible, il est de principe que tout empêchement réel & insurmontable, est une légitime excuse: en sorte que si même la condition promise ne peut être remplie par un équivalent, l'empêchement anéantit la promesse, quand il n'y a point de la faute du promettant; au lieu que l'empêchement ne fait que la suspendre, si l'exécution peut être remise à un autre temps ou être faite en une autre occasion: mais elle tombe, quand c'est l'acceptant qui lui-même a empêché qu'elle ne fût exécutée, ou seulement qu'elle le fût dans un temps

convenable; car, il est clair que l'acceptant, ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est présumé y renoncer, lorsqu'il s'y refuse dans un temps convenable.

On a dit que le traité de paix faisoit cesser toutes hostilités; or la levée des contributions qui est un acte d'hostilité, cesse aussi, dès l'instant que la paix est conclue. Mais les contributions qui, avant cette époque, avoient été promises & non payées, sont exigibles, non à titre de contributions, mais à titre de dettes; à moins qu'il n'en ait été autrement convenu par quelque article du traité. A l'égard des choses de la restitution desquelles on est convenu par le traité de paix, leurs fruits ou leurs revenus sont dus, à compter du jour fixé pour la restitution, & si le temps auquel on devoit la faire n'a point été fixé, ces fruits sont dus à compter du moment que la restitution a été accordée, sans que l'on puisse néanmoins exiger ceux qui avoient été recueillis ou perçus avant la conclusion de la paix.

Dans le cas où les parties contractantes ont simplement stipulé la restitution réciproque des choses dont elles se sont emparées, elles doivent être rendues dans l'état précisément où elles ont été prises, c'est-à-dire, comme elles étoient, & avec tous les droits qui y étoient attachés; non que par là on soit tenu des changemens qui y sont survenus par une suite naturelle, ou par les effets de la guerre; car l'amnistie met en oubli toutes les hostilités qui ont opéré ces changemens; en sorte qu'une place doit être rendue dans l'état où elle étoit quand elle a été prise, autant qu'à la conclusion de la paix, elle se trouve encore dans le même état; c'est-à-dire, que si elle a été démantelée pendant le cours des hostilités; comme elle l'a été par le droit des armes, elle doit être rendue telle qu'elle est, l'amnistie mettant en oubli les moyens par lesquels elle a été dégradée. Il en est de même d'un pays ravagé, & qui ne doit point être rétabli par celui qui en fait la restitution. Du reste, ce seroit une injure & une perfidie, que, la paix faite, de démanteler une place, dont la guerre auroit épargné les fortifications. Au contraire, si la puissance qui la restitue en a fait réparer les breches pendant la guerre, & l'a rétablie telle qu'elle étoit avant le siege, il est obligé de la rendre dans l'état où elle étoit quand il l'a prise; mais il est libre de démolir les nouveaux ouvrages qu'il y a fait.

Il est très-rare qu'il y ait de traité, quelque soin qu'aient pris & quelle qu'ait été la bonne foi des parties contractantes, où il ne se trouve quelqu'ambiguité; dans ce cas, il faut avoir recours aux regles d'interprétation, dont on s'est occupé dans le §. 17. du liv. II, & auxquelles on doit ajouter celles-ci. 1°. Que dans une clause douteuse, l'interprétation se fait contre celui qui a donné la loi dans le traité; car, c'est sa faute s'il ne s'est pas énoncé clairement dans une transaction qu'il a en quelque sorte dictée; 2°. Que le nom des pays cédés, doit s'entendre suivant l'usage reçu alors par les personnes habiles & intelligentes; n'étant point à

présumer que des sots ou des ignorans aient été chargés d'une chose aussi importante que l'est un traité de paix. 3°. Que le traité ne se rapportant naturellement qu'à la guerre, à laquelle il met fin, les clauses vagues ne doivent s'entendre que dans cette relation, & que par conséquent, le rétablissement des choses ne doit jamais être rapporté à des changemens que la guerre elle-même n'a point opérés : en sorte que l'une des puissances contractantes, ne peut, en vertu de la promesse qu'elle a faite de rétablir les choses dans leur état, être contrainte à remettre en liberté un peuple libre, qui s'est volontairement donné à elle pendant la guerre.

§. IV.

De l'observation & de la rupture du traité de paix.

Ce qu'on a dit de la grande utilité, de la nécessité même, & de l'intérêt sensible que les souverains & les nations ont de maintenir la paix, prouve suffisamment l'obligation où elles sont d'observer fidellement les traités de paix, qui, devant être perpétuelle, oblige non-seulement les princes & les Etats qui l'ont conclue, mais aussi leurs successeurs, ainsi qu'on l'a démontré au §. 12. du liv. II. Ce seroit donc un foible & très-mauvais prétexte de se dégager d'un traité de paix, que d'alléguer la crainte qui l'a extorqué ou la force qui l'a arraché. Outre qu'il y auroit une lâcheté honteuse, à employer d'aussi misérables raisons; si d'ailleurs, elles pouvoient être admissibles, il n'y auroit bientôt plus aucune sureté, n'y ayant point de souverain, ni d'Etat qui ne put se servir de ces moyens pour couvrir sa mauvaise foi. D'ailleurs, un souverain avide, un conquérant injuste, qui subjuguant une nation, la force, par la supériorité de ses armes, à accepter des conditions dures, honteuses, tyranniques, ne met point fin à la guerre par ces iniques conditions; le repos qui succede à ses fureurs, n'est qu'apparent, & non pas une paix; ce sont des loix qu'il la force d'accepter par nécessité, & non pas un traité de paix qu'il conclut avec elle. Ainsi, l'empereur du Mexique n'eût point été perfide, & n'eût pu être accusé de violer la paix, si contraint de racheter sa liberté par les plus dures conditions, par sa soumission à un tribut immense, & par son obéissance à la couronne d'Espagne, il eût trouvé une occasion favorable de rentrer dans ses droits indignement outragés, de délivrer son peuple, &, pour le bonheur même de l'humanité, d'exterminer cette troupe d'Espagnols farouches & brigands, qui inonderent l'Amérique du sang de ses habitans.

Il n'y a donc que les accommodemens équitables qui méritent seuls le nom de traités de paix; & ce sont ceux-là dont on viole les engagemens, soit en faisant ce qu'ils défendent, soit en ne faisant pas ce qu'ils prescrivent. Or, il est trois manieres de manquer à ces engagemens, ou de rompre

rompre un traité de paix. 1°. Par une conduite opposée à la nature du traité. 2°. Par des procédés incompatibles avec la nature particuliere du traité; 3°. En violant quelqu'un de ses articles.

C'est agir non-seulement contre la nature d'un traité de paix, mais se déclarer encore essentiellement ennemi de la paix, que de la rompre sans raison, sans prétexte, ou d'offenser la puissance avec laquelle on s'est lié par un traité, soit en recommençant la guerre, soit en maltraitant ses sujets, & en se conduisant à leur égard d'une maniere incompatible avec les engagemens que l'on a contractés. De même, c'est rompre la paix, & agir contre la nature du traité qui l'avoit assurée, que de recommencer la guerre pour le même sujet qui avoit occasionné les anciennes hostilités: mais ce n'est point du tout manquer aux conditions que l'on a promis de remplir par le traité, que de reprendre, pour un nouveau sujet, les armes contre une puissance avec laquelle on avoit conclu la paix. Alors c'est une contestation nouvelle, qui doit être toujours présumée étrangere à la guerre qu'on avoit terminée; & il n'appartient à personne de décider de la justice ou de l'injustice de la cause des nouvelles hostilités, pourvu que le sujet de plainte qui fait recourir aux armes, & le refus de satisfaction aient de part & d'autre, quelque apparence de droit, ou du moins, pourvu que la question paroisse litigieuse; car alors, il ne reste aux deux nations qui ne peuvent convenir de rien, d'autre voie que celle de la force, & elles commencent une guerre nouvelle, qui ne blesse en aucune maniere l'ancien traité de paix. Ce n'est pas rompre la paix non plus, que de s'allier & se joindre aux ennemis du souverain avec lequel on l'a conclue; à moins qu'on ne se fût expressément engagé à ne point contracter de telles alliances. Car il seroit absurde de prétendre que, parce qu'on a terminé une guerre par un traité de paix, on a par cela même, renoncé au droit de former des alliances & de secourir ses amis. Ainsi, c'est, dans ce cas, commencer une guerre nouvelle, pour la cause d'autrui.

Il y a cette différence entre une guerre nouvelle & la rupture d'un traité de paix, que la premiere n'éteint aucun des droits acquis par le traité, qui n'étant lui-même censé recevoir aucune atteinte, les laisse subsister dans leur entier; au lieu que la rupture du traité de paix les annulle & les anéantit, comme le traité même sur lequel ils étoient fondés. D'ailleurs, rompre un traité solemnel, est une action infiniment plus odieuse, que celle de soutenir par les armes une nouvelle prétention, quelque injuste qu'elle puisse être; & en effet, par la premiere, c'est ajouter l'injustice à la perfidie, que d'attaquer le fondement de la tranquillité publique, & d'offenser par-là, toutes les nations. On ne pense pas qu'il soit nécessaire d'observer que ce n'est point du tout rompre la paix, ni le traité qui peut l'avoir conclue, que de se décider lorsqu'on s'y trouve forcément obligé, à repousser la force par la force; c'est-là précisément le cas de la juste défense de soi-même; droit naturel, auquel on n'a pu renoncer, lorsque

l'on a conclu la paix. On dit, quand on s'y trouve forcément obligé, c'est-à-dire, que la violence à laquelle on est exposé, ne laisse point d'autres moyens de se garantir, soi ou ses biens d'une attaque inopinée. Car il est des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage souffert, ou de l'injure reçue, il faut, & l'on doit même les préférer.

Une puissance qui a compris ses alliés dans le traité de paix qu'elle a conclu, fait à cet égard, cause commune avec eux; de maniere, qu'elle est tout aussi essentiellement offensée elle-même, lorsqu'ils sont l'objet de la rupture du traité, que si c'étoit directement contre elle qu'il eût été rompu : mais si l'injure est faite contre un nouvel allié de cette puissance, & qui ne l'étant point lors de la conclusion de la paix, n'y avoit pas été compris, c'est un nouveau sujet de guerre, qui n'enfreint en aucune maniere le traité de paix.

Tout procédé contraire à la nature particuliere d'un traité de paix, le rompt inévitablement. En sorte, que deux puissances s'étant expressément engagées, lors de la conclusion de la paix, à vivre désormais en bonnes amies, celle des deux qui traite durement les sujets de l'autre, dont elle accueille & seconde les ennemis; qui gêne son commerce, ou qui lui refuse, même pour de l'argent, des vivres & des secours, ou qui protégeant ses citoyens factieux ou rebelles, les favorise, les excite, ou leur donne retraite : cette puissance rompt d'autant plus ouvertement le traité de paix, que ces procédés sont manifestement contraires à l'amitié qu'elle avoit promise; la rupture seroit encore plus marquée si à ces marques d'inimitié, elle ajoutoit la construction des forteresses sur les frontieres, une défiance insultante, des levées extraordinaires de troupes, un refus obstiné de déclarer la cause de ces préparatifs, *&c.* toutefois, on ne doit point oublier que ce n'est point manquer à l'amitié promise, ni rien faire par conséquent d'opposé à la nature particuliere d'un traité de paix, que de donner retraite aux exilés de la nation, avec laquelle on a promis de vivre en bonne intelligence, ou de recevoir ceux de ses sujets qui, sans intention de lui nuire, par leur absence, la quittent pour leur avantage, ou bien d'en accueillir plusieurs autres, qui s'en sont éloignés, ne pouvant y jouir de la liberté de conscience; il n'y a rien dans cet accueil qui soit en aucune maniere incompatible avec l'amitié, qui est bien éloignée de dispenser des devoirs communs de l'humanité envers tous les hommes.

Enfin, la paix est rompue par la violation de l'un des articles du traité, car, il est évident que celui qui, par une telle infraction, manque à ses engagemens, marque l'intention où il est d'annuller le contrat, autant qu'il est en lui; aussi de toutes les manieres de rompre la paix, celle-ci est-elle l'une des moins équivoques. Quelques célébres publicistes ont néanmoins pensé qu'il falloit distinguer entre les articles liés les uns aux autres ou dépendans les uns des autres, & les articles divers, ou qui n'ont point de connexion avec les autres; & ils ont décidé que le traité n'étant

violé que dans ces derniers articles, la paix devoit subsister à l'égard des autres. Mais cette décision est d'autant plus fausse, que tous les articles d'un traité de paix, sont, comme l'observe Grotius, liv. III §. 19, renfermés l'un dans l'autre, en forme de conditions, de même que si l'on avoit dit; je ferai telle, ou telle chose, pourvu que, de votre côté, vous fassiez telle ou telle autre chose : en sorte que violer un article, c'est vouloir les annuller tous, & enfreindre ouvertement la paix; à moins que le traité ne porte cette clause expresse, qu'encore qu'on vienne à enfreindre quelqu'un des articles, les autres ne laisseront pas de subsister dans toute leur force; ou bien que la violation d'un article n'opérera que celle de ceux qui y répondent. Sans cette clause la distinction dont on vient de parler, est puérile; car entre deux nations indépendantes, qui décidera entre les articles plus ou moins importans d'un traité? à qui appartiendra-t-il de prononcer sur le plus ou le moins d'importance de l'article violé? aussi les puissances sont-elles dans l'usage, afin de prévenir toute contestation à ce sujet, de convenir, dans leurs traités, d'une peine contre celle des parties contractantes, qui enfreindra quelqu'un des articles du contrat, & alors, en satisfaisant à la peine stipulée, le traité conserve toute sa force : rien n'empêche même que l'on n'attache à l'infraction de chaque article une peine proportionnée à son importance; & ce seroit le moyen le plus sûr de se mettre par avance, de part & d'autre, à l'abri de toute fâcheuse discussion.

On ne répétera point ici ce qu'on a dit plus haut à l'égard des délais affectés, plus répréhensibles qu'un refus exprès, en ce qu'ils indiquent une mauvaise foi perfide qui cherche à se couvrir d'un artifice frauduleux. On a dit aussi que nul n'étant tenu à l'impossible, un empêchement insurmontable ne suffisoit pas pour opérer la rupture ou la nullité d'un traité. Il est bon néanmoins d'observer que si la condition que l'on ne peut remplir, à cause d'un empêchement insurmontable, est de telle nature qu'il paroisse évidemment que le traité n'a été fait qu'en vue de l'accomplissement de cette condition, & non d'aucun équivalent, sans contredit cette impossibilité survenue annulle le contrat. Ainsi le traité de protection devient nul, lorsque le protecteur se trouve, sans qu'il y ait de sa faute, hors d'état d'effectuer la protection qu'il a promise. Il en est de même d'un souverain qui, s'étant engagé, à condition qu'on le feroit rentrer en possession d'une place importante, est quitte de ses engagemens, si la nation avec laquelle il a contracté, ne peut lui procurer la restitution de cette place.

A l'égard des effets que peuvent opérer les atteintes données au traité de paix par les sujets de l'une des parties contractantes, on ne s'y arrêtera point ici, cette matiere ayant été suffisamment discutée dans le §. 6 du deuxieme livre. Mais on dira que le traité de paix étant rompu par les alliés de l'une des puissances, même compris dans le traité, il n'est point rompu par rapport à elle, pourvu qu'observant avec fidélité ses engage-

mens; elle n'entreprenne point de soutenir la cause de ces perfides alliés, & de leur donner du secours.

Au reste, lorsqu'on dit que la violation d'un traité l'annulle; cela doit s'entendre seulement de la liberté que cette infraction donne à la puissance lésée de déclarer le traité rompu, ou de le laisser subsister; en sorte qu'elle a le choix de se dégager à son tour, ou bien, si elle aime mieux ne pas rompre, de pardonner l'infraction, en se contentant d'un simple dédommagement, ou d'une juste satisfaction; car il y auroit en même temps bien de l'absurdité & de l'iniquité dans celui qui l'a violé, s'il prétendoit avoir le droit d'annuller le traité par sa propre infidélité. Ce seroit un moyen trop commode de se débarrasser de ses engagemens : une telle jurisprudence, accordant tout à la mauvaise foi, détruiroit pour jamais la sureté des promesses, & le repos des nations.

§. V.

Du droit d'ambassade, ou d'envoyer & de recevoir des ministres publics.

Il est utile, nécessaire, indispensable même, qu'il y ait une perpétuelle communication entre les diverses sociétés politiques; non-seulement, afin qu'elles puissent éviter toutes les occasions de se nuire réciproquement; mais encore afin qu'elles soient toujours en état de se rendre les unes aux autres les devoirs mutuels qu'elles ont à remplir, soit à l'égard du secours qu'elles se doivent, pour le bien commun, soit à l'égard des moyens de terminer leurs différens, ou de s'unir plus étroitement les unes avec les autres par des liens particuliers. Or, comme il n'est pas possible que les nations, chacune en corps, se visitent & conferent ensemble, ni que leurs conducteurs très-occupés, chacun à la tête de ses peuples, s'assemblent pour traiter de leurs affaires; le moyen le plus facile de communication qui restât aux nations, & aux souverains, étoit de traiter ensemble par l'entremise de procureurs, ou mandataires chargés de leurs ordres & munis de leurs pouvoirs. Ce sont ces procureurs, mandataires ou délégués, qu'on appelle ministres publics. Il en est de divers ordres ou de différentes classes plus élevées les unes que les autres, quant à l'éclat & à la dignité, mais au fond, ils sont tous revêtus d'un caractere essentiel qui leur est commun, celui de représentant d'une puissance, chargé des ordres ou des affaires de la nation ou du souverain qui l'envoie.

De cette définition des représentans, il résulte que tout Etat souverain a incontestablement le droit d'envoyer & de recevoir des ministres publics, quelque limitée que puisse être sa souveraineté, soit par une alliance inégale, soit par un traité de protection; à moins pourtant que l'allié inégal ou le protégé, le souverain vassal ou tributaire, n'aient expressément renoncé au droit d'envoyer & de recevoir des ministres. Les princes même ou les communautés, qui ne sont pas pleinement souverains, peuvent

pourtant jouir du même droit, pourvu que ces princes ou ces communautés aient quelques-uns des droits qui sont attachés à la souveraineté seule; attributs qui, comme on a eu occasion de le dire ailleurs, ne sont point indivisibles. Ainsi les princes de l'Empire, quoiqu'ils relevent de l'empereur, étant souverains à bien des égards, ont le droit de traiter avec les puissances étrangeres, & par conséquent celui d'envoyer & de recevoir des ministres publics. Ainsi, les villes qui, quoique sujettes, ont le droit de banniere, ont de même celui de recevoir les ministres des puissances étrangeres & de leur envoyer des députés. Ce droit de banniere étant un attribut de la souveraineté, qui emporte le droit d'envoyer des secours de troupes, renferme essentiellement celui d'envoyer & de recevoir des représentans : c'est par cette raison que Neufchâtel & Bienne, quoique sous la domination d'un prince, traitent en souveraines avec les États étrangers. Les vice-rois & les gouverneurs d'une souveraineté, ou d'une province éloignée, ont quelquefois le même droit qu'ils exercent au nom & par l'autorité du souverain; tels étoient les vice-rois de Naples, les gouverneurs de Milan, & ceux des Pay-Bas sous la domination Espagnole.

Au reste, comme originairement la souveraineté réside dans la nation, de même c'est à la nation, comme dans son sujet principal & primitif, que réside le droit d'ambassade, qui n'est, ni ne peut être exercé par le prince qu'en qualité de chef & de représentant de la nation. Cela est si vrai, que le trône vacant, c'est à la nation ou à ceux auxquels la régence est commise par les loix fondamentales, qu'il appartient d'envoyer & de recevoir des ambassadeurs. Les mêmes honneurs dont les ambassadeurs d'Angleterre jouissoient chez les puissances étrangeres, sous l'autorité des rois, leur furent rendus sous le protectorat de Comwel; un ambassadeur de Pologne n'est pas moins considéré dans les cours où il réside, pendant l'interregne, qu'il l'est quand le trône est rempli. Du droit qu'ont les nations d'envoyer & de recevoir des ministres publics, il suit qu'entreprendre d'empêcher un Etat, d'envoyer ou de recevoir des ambassadeurs, c'est lui faire injure, blesser le droit des gens, rompre le plus sacré des liens qui unissent les peuples, & les offenser tous. Ce n'est cependant point qu'en temps de guerre, l'une des nations armées, ne puisse très-légitimement empêcher l'autre d'envoyer des ministres publics, chargés de solliciter des secours. C'est un droit que donnent les armes, & qui s'étend jusqu'à celui de refuser le passage aux ambassadeurs des nations neutres, qui voudroient aller chez l'ennemi; car la sureté veut que l'on se précautionne contre tout ce qui peut tendre à fortifier l'ennemi, & par cela même, que l'on ne souffre point le passage des ministres qui pourroient aller porter des avis à la nation ennemie, ou concerter avec elle les moyens de la secourir. Mais, dans ces circonstances, pour ne point offenser ces Etats neutres, on leur rend compte des raisons que l'on a de s'opposer au passage de leurs ministres, & c'est à eux à se contenter des motifs dont on leur fait part, & qui

n'ont rien d'offensant. En tout autre temps, on ne peut se dispenser de recevoir les ministres d'une puissance non suspecte, beaucoup moins ceux d'un Etat ami; & il faut avoir de bien fortes raisons, pour refuser de recevoir l'ambassadeur d'une nation avec laquelle on est en paix. Toutefois, si ces raisons sont telles qu'on croie ne pas devoir les recevoir dans l'intérieur du pays, du moins ne peut-on point se dispenser de leur indiquer sur la frontiere, un endroit, où on leur envera de son côté, un ministre public, chargé d'entendre leurs propositions. C'est là que les ambassadeurs étrangers doivent s'arrêter, & ils ne sont point fondés à se plaindre, tout ce qu'ils pouvoient prétendre étant d'être entendus.

Les résidens sont des ministres perpétuels qui résident auprès d'un souverain ou d'une nation, quoiqu'ils n'y aient rien à négocier. Tant qu'il n'y a rien à craindre du long séjour de ces résidens, il est, sans doute, très-conforme aux sentimens mutuels d'amitié que les sociétés politiques se doivent, de les recevoir. Mais pour peu que cette résidence soit suspecte, le repos de l'Etat & la tranquillité du souverain doivent prévaloir; & la nation étrangere ne doit point s'offenser, lorsqu'on prie son ministre de se retirer quand il a terminé la négociation pour laquelle on l'avoit reçu, & qu'il n'a plus rien à traiter. L'usage cependant d'envoyer & de recevoir des ministres perpétuellement résidens est si général en Europe, que l'on ne peut, sans en donner de valables raisons, se refuser de s'y conformer. Néanmoins, il faut avouer que bien des puissances ont souvent de très-fortes raisons de ne pas se prêter à cet usage; les républiques sur-tout, qui sont si fort intéressées à ne pas laisser pénétrer aux étrangers, ou leurs projets, ou les ressorts de leur administration, & plus encore à ne pas souffrir des ministres étrangers, qui peuvent corrompre les citoyens, les attacher aux intérêts de leur maître, former & fomenter des factions, répandre le goût du luxe, l'amour de l'or, les mœurs des cours, *&c.*

A l'égard des ministres d'une nation ennemie, il est d'autant plus important de les recevoir, au milieu même des plus violentes hostilités, qu'ils peuvent être chargés de faire quelques ouvertures de paix, ou du moins des propositions tendantes à calmer la fureur de la guerre. Mais ces ministres ne peuvent venir sans permission & sans être munis d'un passeport ou sauf-conduit. Il est vrai que ces suretés peuvent être refusées, ainsi qu'on peut ne point admettre le ministre, quand on a pour cela de solides raisons, telle que seroit la crainte bien fondée qu'un tel ministre ne vint que dans la vue de désunir par une conduite artificieuse les alliés, ou pour tromper leur vigilance par des apparences de paix, afin de les surprendre ensuite, *&c.* à moins de semblables motifs, c'est une maxime générale qu'on ne doit faire nulle difficulté d'admettre le ministre d'un ennemi.

Quant aux ambassadeurs d'un usurpateur, il est constant que les nations

étrangeres ne devant point s'ingérer des affaires d'un peuple, si celui-ci s'est volontairement soumis à l'usurpateur, les ambassadeurs de ce dernier doivent être reçus sans difficulté, la possession du trône devant, à cet égard, servir de regle aux nations étrangeres. De même, si ce peuple a chassé son souverain, on ne peut, sans se déclarer son ennemi, refuser de le considérer comme un Etat libre & indépendant, jouissant par conséquent de la souveraineté, qui lui donne le droit d'envoyer & de recevoir des ministres publics. Cependant, par cela même, que toute société politique est indépendante & libre, une nation approuvant la justice de la cause du souverain détrôné, a la liberté de le regarder & le traiter en souverain; par conséquent de refuser, si ses intérêts le demandent, l'ambassade de ce peuple; mais si elle l'a une fois reçue, ou celle de l'usurpateur, auquel elle ait envoyé à son tour, des ambassadeurs, elle ne peut plus reconnoître le prince détrôné, ni son héritier, sans faire injure à l'usurpateur & au peuple; & ce fut là l'un des principaux sujets de la guerre que l'Angleterre fit à la France, qui, après avoir reconnu Guillaume III, fit des démarches en faveur du fils de Jacques II.

§. VI.

Des divers ministres publics, du caractere représentatif, & des honneurs qui sont dûs aux ministres.

Il n'y avoit jadis qu'un seul ordre de ministres, ou du moins ils n'avoient qu'une même dénomination; on les appelloit tous *legati*. On les a divisés depuis en différentes classes; mais ils ont tous, ainsi qu'on l'a dit, un caractere qui leur est commun, celui de représenter, pour l'affaire dont ils sont chargés, la nation ou le souverain qui les a envoyés. Mais ce caractere représentatif a plus ou moins d'éclat, relativement aux affaires que les ministres ont à traiter, en tenant la place du maître. Et c'est cette différence de représentation qui diversifie aussi les honneurs dus aux différens ministres publics. L'ambassadeur est celui qui représente son maître, quant à sa personne même & à sa dignité; & comme il est revêtu du caractere représentatif par excellence, il est au-dessus de tous les autres, qui ne sauroient entrer en concurrence avec lui. Quelque différence d'ailleurs que l'usage ait introduit dans la différence d'honneurs qu'on rend aux ambassadeurs extraordinaires & aux ambassadeurs ordinaires, cette distinction n'est qu'accidentelle, & relative uniquement au sujet de leur mission. L'un & l'autre sont au-dessus des envoyés qui ne sont point revêtus du caractere représentatif au premier degré; ce sont des ministres du second ordre, & dont le rang ne le cede qu'à celui des ambassadeurs. Il en est également d'ordinaires & d'extraordinaires, & l'usage, ainsi que l'intention des souverains, est de donner aux derniers un plus haut degré de considération.

A l'égard des résidens, auxquels on donne ce nom à cause de la continuité du séjour qu'ils font dans les cours où ils sont envoyés, ils ne représentent la personne de leur souverain que dans ses affaires, & jamais dans sa dignité; aussi ne jouissent-ils que d'un moindre degré de considération, & placés au-dessous des envoyés, ils forment le troisieme ordre des ministres publics. Il en est d'un ordre plus récent, introduit pour éviter les minutieuses difficultés du cérémonial, & les contestations puérilement sérieuses qui s'élevent fréquemment au sujet du rang entre les représentans de différens princes. Ceux-ci, simplement appellés *ministres*, n'ont d'autre qualité que celle de mandataires de leur souverain, sans rang, ni caractere : en sorte que, comme ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier, ils ne sont assujettis eux-mêmes à aucun cérémonial : revêtus d'une maniere vague & indéterminée du caractere représentatif, ils le cedent, sans contredit, aux ambassadeurs; mais du reste, ils jouissent de tous les droits essentiels au caractere de ministre public. Cette commission honorable est telle, que quoique le souverain puisse en honorer tel de ses sujets qu'il ne voudroit pas revêtir du caractere d'ambassadeur, rien n'empêche pourtant qu'un homme de qualité qui refuseroit une résidence, ne puisse accepter la qualité indéterminée de ministre. Il en est qu'on appelle *plénipotentiaires*, fort au-dessus des simples ministres, & qui, quoiqu'ils n'aient non plus aucune attribution particuliere de rang, ni de caractere, sont placés immédiatement après les ambassadeurs & les envoyés extraordinaires, soit à cause de l'importance des négociations dont ils sont chargés, & du degré de confiance qu'ont en eux les souverains au nom desquels ils traitent, soit à cause de leur condition, & de la classe des premiers citoyens, dans laquelle ils sont communément choisis. On ne reviendra point ici sur ce que l'on a dit au sujet du rang & des droits des consuls, au §. 2. du liv. II. Les agens sont de simples commissionnaires des princes, pour lesquels ils agissent; souvent même ce sont des sujets du pays où ils résident, & comme ils n'ont pas la qualité de ministres publics, ils ne sont point sous la protection du droit des gens : mais ils jouissent de quelques égards, en considération du prince qu'ils servent. Toutefois, si l'agent est envoyé avec une lettre de créance par son prince, & pour affaires publiques; alors il a la qualité de ministre public, ainsi que les députés, les commissaires, &c. chargés également de lettres de créance, adressées au prince vers qui ces employés sont envoyés; elles sont l'instrument qui constitue le caractere du ministre, & comme la procuration générale de leur prince. Outre ces lettres de créance, le ministre est chargé d'instructions secretes, contenant les ordres auxquels il doit se conformer, & qui limitent son pouvoir.

Tout souverain, ainsi qu'on l'a observé dans le §. précédent, a droit d'envoyer & de recevoir des ministres publics. Mais les grandes puissances refusent aux petits Etats le droit d'envoyer des ministres du premier ordre

ordre ou des ambassadeurs : elles ont de la peine à accorder des honneurs distingués à des représentans d'une petite société politique. Cette répugnance n'est pourtant point fondée : car dès-là que tout souverain vit dans l'état d'indépendance & d'égalité, qu'importe le plus ou le moins d'étendue des Etats, ils sont tous égaux en dignité, quelqu'inégaux qu'ils soient en force & en puissance. C'est donc faire une très-grande injure à ceux auxquels on conteste ce droit, si d'ailleurs leur indépendance est reconnue. C'est à cause de ce défaut d'indépendance absolue, que les rois de France refusent aux ministres des princes d'Allemagne le titre d'ambassadeurs, & les honneurs attachés au premier rang de la représentation; honneur que la cour de France accorde aux ambassadeurs des princes d'Italie, qui, quoique feudataires de l'empereur, ne relevent cependant pas autant de son autorité, ne font pas corps avec l'Allemagne, ne sont pas tenus d'assister aux dietes de l'empire, dont ils se trouvent presqu'à tous égards séparés, & jouissent d'une souveraineté plus entiere & d'une indépendance plus absolue.

Les honneurs que l'on rend aux ambassadeurs, sont des choses de pure institution & de coutume; il faudroit entrer dans un trop immense détail pour rendre compte de ces honneurs diversifiés, suivant les mœurs, le caractere des nations, & la variété des usages des cours. On dira seulement qu'en général, on doit, par le droit des gens naturel & nécessaire, avoir égard à ces choses d'institution, & se conduire par rapport à ces honneurs, comme s'ils avoient par eux-mêmes la valeur que les hommes y ont attachée. Il est, par exemple, dans la plupart des cours Européennes, d'usage que les ambassadeurs se couvrent devant les souverains vers lesquels ils sont envoyés; ce seroit donc faire une injure à un Etat & l'irriter en quelque sorte, que de refuser ce droit à ses ambassadeurs. Ceux des cantons Helvétiques, peu attentifs au cérémonial, ont négligé pendant fort long-temps de s'appercevoir qu'à la cour de France, on ne les faisoit pas jouir de cette marque de considération ; mais ils ont enfin senti qu'on leur refusoit cette distinction que l'usage a rendu essentielle. Aussi, Louis XV, étant allé en Alsace en 1744, les Suisses, avant que de lui envoyer des ambassadeurs, pour le complimenter, lui firent demander s'il leur seroit permis de se couvrir devant sa majesté : il fut répondu que non, & le corps Helvétique refusa, à son tour, d'envoyer des ambassadeurs. Les Suisses sont les plus fideles & les plus anciens alliés de la France; ils forment, sans difficulté, la nation la plus libre & la plus indépendante de l'Europe; & l'on doit présumer que leurs ambassadeurs jouiront, à la cour de Versailles, des mêmes honneurs qui y sont rendus aux ministres des autres puissances.

§. VII.

Des droits, des privileges & immunités des ambassadeurs & des autres ministres publics.

Les ministres publics, & sur-tout les ambassadeurs représentant la personne & la dignité de leurs souverains, ils doivent être respectés; en sorte que manquer aux égards qui leur sont dus, c'est directement offenser la puissance qu'ils représentent. Si c'est eux qui sont les offenseurs, c'est à leur souverain qu'on doit se plaindre & demander justice, mais on ne peut se la faire soi-même contre eux, & toute voie de fait est interdite; leur personne est sacrée, inviolable, & user contre eux de violence, c'est blesser la sureté commune des nations, outrager le droit des gens, & se rendre coupable d'un crime énorme envers tous les peuples; de maniere que le pardon d'un tel crime ne dépend point du prince, chez qui il a été commis, mais du souverain offensé dans la personne de son représentant; à moins que la qualité de celui-ci ne fût point encore reconnue; dans ce cas, ce ne seroit plus qu'un délit commun. Toutefois, eût-il déployé toute l'étendue de son caractere, s'il usoit le premier de violence, & que l'on fût dans la nécessité absolue de se défendre, soit par la nature de l'outrage qu'il auroit fait, soit par la grandeur du péril où l'on seroit exposé; rien n'empêcheroit qu'on n'employât la force contre lui, & qu'on ne fût autorisé à le traiter en agresseur injuste.

Le caractere de l'ambassadeur ne se développe à la vérité, que du moment qu'il a remis au souverain vers qui il est envoyé, ses lettres de créance: mais cela ne fait pas que dès qu'il entre sur les terres de ce souverain, & qu'il se fait connoître, il ne soit sous la protection du droit des gens qui veille à sa sureté, & qu'à son arrivée il ne doive être regardé comme ministre : d'ailleurs, il est communément muni de passe-ports qui attestent suffisamment son caractere. Ces passe-ports lui sont nécessaires aussi, pour se faire rendre ce qui lui est dû dans les pays étrangers par où il passe, & où on ne peut lui refuser les égards que mérite le ministre d'une puissance souveraine, & que les nations se doivent réciproquement. Aussi l'assassinat de Rinçon & Fregore, ambassadeurs de François premier, commis sur le Pô, suivant toute apparence par les ordres du gouverneur de Milan, fut-il universellement regardé comme un attentat énorme, & le silence de Charles-Quint, qui ne fit aucune poursuite contre les auteurs de ce crime, fut regardé comme un aveu tacite de la part qu'il y avoit prise. Toutefois, quelque sureté qui soit due aux ministres publics dans tous les pays où ils passent, si leur voyage est justement suspect à l'un des souverains de ces pays, & qu'il craigne que cet ambassadeur n'abuse de la liberté d'entrer dans ses Etats, soit en y fomentant des troubles, soit en y prenant des informations dont il rendra compte aux ennemis de

cet Etat, le passage peut lui être refusé; mais jamais ce refus ne doit être suivi de mauvais traitemens, ni d'aucune entreprise sur sa personne, ou sur sa liberté, à moins pourtant que ce ministre ne soit celui d'une puissance ennemie, & qu'il n'entreprenne de passer secrétement; car alors, il importe, non-seulement de leur interdire le passage, mais aussi de les arrêter eux & leurs gens. C'est ce qu'éprouva un ambassadeur de France, qui, allant à Berlin, & égaré par ses guides, passa dans un village de l'électorat de Hanovre; il y fut arrêté par ordre du roi d'Angleterre, & transféré à Londres. Le roi d'Angleterre n'avoit fait en cela, qu'user prudemment de ses droits, & la cour de France, ni celle de Berlin, ne formerent là-dessus aucune sorte de plainte.

On a eu occasion de dire combien étoient nécessaires, en temps de guerre, les ambassades & les ambassadeurs entre ennemis. On a dit qu'il importoit d'autant plus de les recevoir, que souvent c'étoit-là le seul moyen de rapprocher les nations ennemies, & de rétablir la paix. Cependant, comme l'ambassadeur d'un ennemi ne peut se présenter chez la puissance vers laquelle il est envoyé, sans qu'elle lui en ait accordé la permission, & qu'il est souvent difficile de trouver des personnes neutres qui demandent cette permission, l'usage a introduit l'utile établissement de certains messagers privilégiés, dont le droit des gens veut que la personne soit sacrée & inviolable : ces messagers, chargés de propositions à faire d'ennemi à ennemi, sont des hérauts, des trompettes ou des tambours. Les hérauts qui avoient succédé aux *Féciales* des Romains, ne sont guere plus en usage, & l'on ne se sert plus que de tambours ou de trompettes. Ils doivent être respectés comme représentant, dans leur commission, la personne même du souverain qui les envoie, & ce fut par une atrocité bien digne de sa barbarie, que le duc d'Albe, violant le droit des gens & les loix de la guerre, fit pendre un trompette du prince d'Orange; il excusa fort mal cet indigne attentat, par le prétexte qu'il n'étoit point obligé de donner sureté à un trompette, envoyé de la part du chef des rebelles. C'étoit ajouter au crime une fausseté, puisqu'il est de maxime, ainsi qu'on l'a prouvé au §. 18. du troisieme livre, que les loix de la guerre doivent être observées dans les guerres civiles. Au reste, les mêmes raisons par lesquelles un souverain peut se dispenser de recevoir un ambassadeur, peuvent aussi l'autoriser à ne pas recevoir un trompette ou un tambour; mais alors, il doit envoyer au-devant de lui, avec ordre qu'il ait à se retirer, en lui déclarant même que s'il revient une seconde fois, on tirera sur lui. Mais c'est-là tout ce que les raisons les plus fortes permettent de faire; & jamais on n'a le droit d'insulter un héraut ou un trompette, soit qu'on l'admette, soit qu'on ne veuille pas le recevoir.

C'est au général d'armée, ou à un commandant en chef, dans l'étendue de son département, qu'il appartient d'envoyer un tambour ou un trompette au général ancien commandant en chef du parti ennemi. Car si ce

messager étoit envoyé à une puissance subalterne, à un magistrat, ou à la bourgeoisie, le chef auroit le droit de le traiter en espion. De même on doit refuser de recevoir un trompette ou un tambour, envoyé de la part d'un subalterne, & ce fut avec raison qu'en 1598, au siege de Rhinberg, le gouverneur de cette place dit au tambour, qu'un mestre-de-camp d'un régiment espagnol avoit envoyé pour sommer cette place, de se retirer au plus vîte, en lui protestant que le premier trompette ou tambour qui viendroit de la part d'un subalterne, il le feroit pendre.

Il importe aux nations que leurs représentans, qui sont les instrumens de l'entretien de la société générale, & de la correspondance mutuelle des peuples, jouissent de toutes les prérogatives qui peuvent assurer le succès légitime de la fin à laquelle ils sont destinés : il importe qu'ils exercent librement & avec toute sureté les fonctions de leur emploi; & c'est ce qu'ils ne pourroient faire, s'il étoit permis, même au souverain auprès de qui ils sont envoyés, quelquefois pour remplir des commissions qui lui sont désagréables, de les inquiéter, de les persécuter, ou de les maltraiter, sous quelque prétexte que ce fût : c'est dans cette vue que l'usage universel des nations attribue aux ministres publics une entiere indépendance de la jurisdiction & de l'autorité des Etats où ils résident. Il s'en faut bien néanmoins que cette indépendance doive jamais dégénérer en licence de la part du ministre étranger; obligé, au contraire, de se conformer extérieurement aux loix & aux usages du pays dans tout ce qui est étranger à l'objet de son caractere; en sorte que, quoique le magistrat n'ait nullement le pouvoir de le contraindre de se conformer à ces loix & à ces usages, il ne peut néanmoins, pour les choquer, se prévaloir de son indépendance, ni oublier les regles universelles de la justice envers tous ceux qui ont affaire à lui; encore moins peut-il, abusant de son caractere, tramer quelque complot contre les intérêts, les droits ou la sureté de la puissance qui l'a reçu, lui tendre des embûches, & lui causer sourdement du dommage. Il n'est cependant que trop vrai que les ambassadeurs s'occupent quelquefois du triste soin de corrompre, ou les ministres de la cour où ils résident, ou les chefs & les commis des bureaux, qu'ils excitent, à force de présens, de promesses & d'or, à trahir le secret de leur maître. Cet abus est si général, qu'il est presque devenu un usage toléré; puisque des politiques, en avouant que c'est agir contre tous les principes de la morale, ne craignent point de dire qu'on ne doit avoir recours à ce moyen qu'au défaut de tout autre. Il est cependant vrai que, même au défaut de tout autre moyen, cette voie est indigne, lâche, déshonorante pour celui qui l'emploie, & manifestement injurieuse au souverain, dont on cherche à découvrir les secrets, & qui a pleinement le droit de chasser de tels corrupteurs & d'en demander justice à ceux qui les ont envoyés. Il n'est qu'un seul cas où la corruption soit excusable; c'est lorsqu'il est question de découvrir & de déconcerter une trame odieuse, ou tendante à

ruiner l'Etat que sert l'ambassadeur. Alors ce n'est plus une trahison criminelle, c'est un acte de simple & de juste défense; aussi le grand Henri IV disoit-il avec raison à l'ambassadeur d'Espagne, qu'il est permis sans difficulté à l'ambassadeur d'employer la corruption, pour découvrir les intrigues qui se font contre le service de son maître. Ce n'est point trahir au reste, que d'employer la voie des présens & des promesses, pour acquérir des amis au souverain qu'on sert.

Dans le cas très-rare où un ambassadeur oubliant ce qu'il doit à la dignité de son caractere, & abusant de son indépendance, forme des entreprises nuisibles à l'Etat où il réside, fait des injustices, ou use de violence contre les citoyens; ceux d'entre ceux-ci qui sont lésés ou offensés, ne doivent point s'adresser aux magistrats ordinaires, mais au prince lui-même, qui demande justice au maître de l'ambassadeur, & qui, dans le cas de refus, peut ordonner au ministre coupable, de sortir de ses Etats. Quant aux fautes commises contre le prince même, le souverain offensé par l'ambassadeur, a le droit, suivant la nature de la faute, ou de demander le rappel de ce ministre, ou de lui interdire la cour, ou même de le chasser de ses Etats. Car enfin, en vertu de quoi un souverain seroit-il obligé de souffrir chez lui un ennemi secret de sa personne ou de l'Etat, qui machine la perte de l'un & cherche à troubler l'autre? En un mot, si un tel ministre agit ouvertement en ennemi; si en venant aux voies de fait, il use de violence, la défense est de droit naturel, & un tel agresseur peut être repoussé par la force, & même mis à mort. Si le ministre, sans en venir à ces extrémités d'éclat, trame des conspirations, on demande s'il peut être exemplairement puni par la rigueur des loix décernées contre les traîtres & les criminels de lese-majesté? Cette question est difficile à décider, toutes les fois qu'on ne marque point la nature & l'énormité de l'attentat. Car, il est des pratiques qui, quoiqu'elles ne soient rien moins qu'honnêtes, sont pourtant tolérées dans les ministres étrangers, qui donnent, à la vérité, le droit de lui ordonner de se retirer; mais qui ne permettent point de les soumettre à des peines; car si cela étoit, pour peu que l'on chargeât de couleurs odieuses les plus légeres intrigues, il seroit facile de les faire passer pour des conjurations dangereuses & punissables; ce qui entraîneroit souvent des injustices, plus fréquemment des contestations entre les puissances, & affoibliroit beaucoup la sureté due aux ambassadeurs. Aussi, quand les menées d'un ministre étranger sont découvertes; en considération du caractere dont il est revêtu, on renonce au droit général que chaque souverain a de punir un traître, un ennemi couvert qui attente au salut de l'Etat, & l'on se borne à chasser le coupable, en demandant sa punition au prince qui l'a envoyé. Ce fut ainsi que la république de Venise en agit à l'égard du marquis de Bedmar, lorsqu'elle eut découvert la conspiration & totalement étouffé le complot dont cet ambassadeur étoit l'ame & le chef: le péril passé, le sénat défendit d'accuser les

Espagnols d'avoir part à la conjuration, & il se contenta de prier l'ambassadeur de se retirer, pour se garantir de la fureur du peuple. Mais qui doute, que si le sénat de Venise n'avoit pas eu toutes les lumieres nécessaires pour prévenir & arrêter ce complot, il n'eût été justement autorisé à arrêter le marquis de Bedmar, ainsi que tous ses gens, & à leur arracher, même par la torture, leur funeste secret? Il en est de même à l'égard d'un ambassadeur qui attenteroit à la vie du prince vers lequel il seroit envoyé. Ce souverain, pourroit, sans contredit, se permettre contre un tel ennemi, tout ce qui seroit nécessaire pour faire avorter ses mauvais desseins, & se mettre en sureté.

On demande encore s'il est permis de maltraiter un ambassadeur, par représailles? Il est facile de répondre à cette question. Jamais une action illicite commise par un souverain, ne doit être imitée par cela même, qu'elle est mauvaise en soi : or, tel seroit le mauvais traitement que l'on feroit subir à un ministre étranger, pour les fautes de son maître. Il est vrai qu'il est un cas, où sans faire souffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement, il est permis de l'arrêter, & c'est celui où le maître de ce ministre, violant le droit des gens, a fait arrêter l'ambassadeur du souverain chez lequel il a un représentant : c'est alors un otage, un gage par lequel on s'assure la vie & la liberté du premier ministre arrêté. Toutefois, si ce moyen aussi légitime que doux, ne réussit point, on doit relâcher l'ambassadeur, & par une voie plus sûre & plus efficace, par la force des armes, se procurer la réparation de l'injure.

Les observations que l'on vient de se permettre, paroissent prouver suffisamment que l'indépendance & l'inviolabilité des ambassadeurs sont fondées sur les principes naturels & nécessaires du droit des gens : aussi ces immunités & ces prérogatives leur sont-elles confirmées par l'usage & le consentement de toutes les nations. En Europe, comme en Afrique, dans l'Inde, à la Chine, jusqu'aux extrémités de la terre, par-tout, les ministres publics sont respectés. De leur indépendance suit naturellement le libre exercice de leur religion, pour eux & les gens de leur suite : en sorte que personne n'étant en droit de pénétrer dans l'intérieur de leurs maisons, ils y font à cet égard, ce qu'ils veulent; aussi cette liberté ne leur est-elle refusée dans aucun pays civilisé.

Il est encore des privileges dont les ambassadeurs jouissent quelquefois; non qu'ils leur soient essentiellement dus, mais parce que l'usage les leur attribue en quelques pays. C'est l'exemption des droits d'entrée & de sortie pour les choses qu'ils font venir dans les lieux où ils résident, ou pour celles qu'ils envoient hors de ces lieux. Chez quelques nations, ils sont affranchis de ces sortes d'impôts, ainsi que leur bagage ou les envois qu'ils font, des visites des commis de la douane; mais c'est-là purement une civilité des souverains qui veulent bien leur accorder une telle exemption, & point du tout un droit attaché à leur caractere. Car, comme ambassa-

deurs, ils ne peuvent prétendre, en vertu de leur indépendance, qu'à l'exemption de toute imposition personnelle, ou relative à la qualité de sujet de l'Etat, telle que la capitation, ou tout autre tribut de cette nature. Quant aux droits imposés sur toute espece de marchandises ou de denrées, les souverains étrangers y étant soumis eux-mêmes, à quel propos les ambassadeurs prétendroient-ils en être exempts? Ils le sont néanmoins dans la plupart des Etats de l'Europe; & il faut avouer que quelques-uns, oubliant, par cupidité, l'importance & la dignité de leur caractere, ont abusé de la civilité des souverains, & se sont avilis jusqu'à faire un honteux trafic, & à prêter leur nom à des marchands, avec lesquels ils ont partagé le gain de ces exemptions, ou bien qui se sont fait marchands eux-mêmes; mais il est arrivé souvent aussi, que les souverains découvrant la fraude, l'ont redressée, en supprimant ce privilege. Ainsi, à Pétersbourg, les ministres étrangers sont soumis aux droits d'entrée; mais le souverain veut bien les dédommager d'ailleurs de cette exemption, qui, au fond, ne leur est pas due, & dont plusieurs avoient si fort abusé, qu'on a été obligé de l'abolir.

A l'égard des distinctions, des honneurs, ou même des privileges dont l'usage fait jouir les ambassadeurs, on demande si l'on peut, sans manquer à ce qui est dû à ces ministres, & à ceux qu'ils représentent, se dispenser de se conformer à la coutume reçue? Il est constant d'abord, qu'un usage établi chez toutes les nations, une seule exceptée, ne sauroit obliger cette derniere, à moins qu'elle n'y consentît expressément ou tacitement. A l'égard des puissances chez lesquelles cet usage est adopté, si quelqu'une d'entre elles y trouve dans la suite, quelque inconvénient, elle sera très-libre de déclarer qu'elle n'entend plus s'y soumettre, & personne ne sera en droit de se plaindre de cette renonciation à une ancienne coutume, quelqu'ancienne qu'elle puisse être, pourvu néanmoins, que cette déclaration soit faite d'avance, & dans un temps où nul ambassadeur n'y est intéressé en particulier; pourvu encore que ces honneurs, ces distinctions ou ces privileges ne soient simplement que d'usage, & nullement essentiels à l'ambassade. Car, alors, ce seroit marquer du mépris pour le caractere du ministre public, & faire injure à la puissance qui l'envoie.

Il arrive souvent qu'à raison de certaines affaires qu'ils ne veulent pas divulguer, les souverains s'envoient réciproquement des ministres secrets, dont le caractere n'est point public. Dans ce cas, un particulier qui manque à un tel ministre ou même qui l'insulte, est coupable sans doute, mais ne doit pas être accusé de violer le droit des gens. C'est aux souverains qui les connoissent, qui savent de quel caractere ils sont revêtus, à les protéger & les faire jouir de tous les privileges & de toute la sureté que le droit des gens attribue aux ambassadeurs.

On demande de quels droits, de quels honneurs & de quels privileges doit jouir un souverain qui voyage en pays étranger? S'il va en pays étran-

ger comme ſouverain, & pour y négocier quelque affaire publique, ſans contredit, il y doit jouir au degré le plus éminent de tous les droits & de toutes les immunités des ambaſſadeurs, & même de diſtinctions plus marquées, d'honneurs plus éclatans. S'il y vient ſimplement comme voyageur, on ne peut méconnoître en lui le chef d'une nation, qu'il repréſente, qu'il gouverne, &, comme tel, exempt, par ſon indépendance, de toute juriſdiction, on doit avoir pour lui le reſpect & les égards dus à la majeſté de ſon rang; à moins pourtant qu'il ne forme quelqu'entrepriſe contre la ſureté & le ſalut de l'Etat: il agiroit alors en ennemi, & rien n'empêcheroit qu'on ne le traitât lui-même en ennemi: ou en injuſte agreſſeur. Quelques auteurs ont ſoutenu qu'un ſouverain entrant dans un pays étranger, peut y être arrêté: cette opinion eſt injuſte, & plus abſurde encore qu'elle n'eſt injurieuſe. Car, ſur quel fondement uſeroit-on d'une pareille violence, directement oppoſée au droit des gens? Il eſt vrai qu'afin de ne pas compromettre leur dignité, les ſouverains doivent, par prudence, ſe munir, en ſemblables cas, de paſſe-ports qui les mettront à l'abri du prétexte que l'on pourroit donner à tout acte de mauvaiſe volonté. Il eſt encore vrai que dans des temps orageux, la préſence d'un ſouverain étranger pouvant être ſuſpecte à une nation, elle peut ſe diſpenſer de le recevoir, ou ne pas lui permettre l'entrée du pays; mais c'eſt à cela ſeul que ſe réduit l'autorité des Etats ſur les ſouverains étrangers, qui y voyagent; & qui du reſte, y conſervant tous leurs droits ſur leurs ſujets, peuvent les exercer en ce qui ne concerne point la ſouveraineté du territoire dans lequel ils ſe trouvent. Il eſt vrai qu'en France, on fut très-mécontent de l'action de la reine Chriſtine, qui y fit exécuter à mort, dans ſon hôtel, un de ſes domeſtiques. On eut raiſon, & l'entrepriſe de Chriſtine étoit un attentat d'autant plus condamnable, qu'une exécution de cette nature eſt un acte de juriſdiction territoriale; acte qui, fait par un prince par-tout ailleurs que dans l'étendue de ſa domination, n'eſt autre choſe qu'un meurtre bien caractériſé, ou un aſſaſſinat. D'ailleurs, Chriſtine ayant abdiqué la couronne, les réſerves qu'elle s'étoit faites, ne pouvoient que lui aſſurer la jouiſſance des honneurs dus à la majeſté, ou ſi l'on veut, une entiere indépendance, mais point du tout l'exercice des droits d'un ſouverain actuel. On a fort mal à propos regardé comme une violation manifeſte du droit des gens, l'exécution de Marie d'Ecoſſe: on peut, à la vérité, traiter cette exécution de vengeance cruelle, commiſe de ſang-froid, par une rivale jalouſe, impérieuſe, & qui a peut-être abuſé de la tyrannique loi du plus fort; mais ce n'étoit point là violer le droit des gens, puiſque Marie ne poſſédoit déjà plus la couronne quand elle alla en Angleterre, où elle fut arrêtée, jugée, condamnée & exécutée.

On ne doit point donner le nom de miniſtres publics aux députés aux aſſemblées des Etats d'un royaume, ou d'une république; cependant, comme ils repréſentent ou les villes ou les provinces qui les ont députés, ce

ſont

sont des personnes publiques, auxquelles, en cette qualité, on doit une entiere sureté, & toutes les immunités, toutes les distinctions nécessaires à la liberté de leurs fonctions, qu'ils ne pourroient remplir s'ils n'étoient à couvert de toute violence & de toute poursuite judiciaire, pendant le temps de leur députation. Aussi la sureté des Etats de Blois fut-elle manifestement violée par le meurtre du duc & du cardinal de Guise; & rien ne pouvoit justifier cette extrémité, que l'audace de ces deux princes rebelles, qu cherchoient à dépouiller leur souverain de sa couronne : la nécessité d'une juste défense donna suffisamment de droit à Henri III, de pourvoir à sa propre sureté & au salut de l'Etat, en faisant mettre à mort ces deux conspirateurs, qu'il n'étoit pas en état ni de faire arrêter, ni de faire punir par les loix.

§ VIII.

Du juge de l'ambassadeur en matiere civile.

De ce que l'on a dit que les ambassadeurs ne relevent point de la jurisdiction du pays où ils sont envoyés, il suit qu'ils ne peuvent, en aucun cas, y être appellés en justice; car, si cela étoit, ils pourroient trop facilement être, sous ce prétexte, troublés dans leur ministere; & l'intérêt peu important de quelques particuliers, qui eussent pu & dû prendre mieux leurs suretés, entraîneroit les deux Etats, celui qui envoie & celui qui reçoit les ambassadeurs, dans des contestations fâcheuses. Toutefois, il dépend d'un ministre public de renoncer à cet égard, à une partie de son indépendance, pourvu néanmoins que le souverain qu'il représente y veuille consentir; car l'ambassadeur n'a point par lui-même, le droit de renoncer à un privilege qui intéresse la dignité de son maître. Par la même raison, s'il est insulté par quelques particuliers de la nation où il réside, ce n'est point au juge ordinaire qu'il doit recourir, mais porter sa plainte directement au souverain, qui fait poursuivre & punir les coupables par la partie publique.

Il peut arriver qu'un ambassadeur soit sujet de l'Etat auprès duquel il est employé. Alors, il est incontestable qu'il demeure sujet de la jurisdiction du pays, en tout ce qui ne concerne point directement son ministere. Mais, à l'égard de tout ce qui intéresse le prince dont il fait les affaires; son état & ses fonctions de ministre public, exigent qu'il ne dépende point d'autre puissance que du souverain qu'il représente; en sorte que si son ancien prince ne veut pas lui accorder cette indépendance, il faut qu'il refuse de l'admettre en qualité de ministre étranger, & c'est ce qui a lieu en France, où le roi ne reçoit point de ses sujets comme ministres des autres princes. En un mot, l'indépendance & l'exemption des ambassadeurs sont inviolables, sacrées, ainsi qu'on l'a observé, en tout ce qui concerne leurs fonctions & leur caractere : de maniere qu'on ne peut arrêter ni leurs per-

sonnes, ni leurs effets, à moins, quant à ces derniers, qu'ils n'abusent de leur privilège, & que, sous ce prétexte-là, ils ne fassent le métier de marchands.

De même que l'ambassadeur est exempt de la jurisdiction du pays où il est envoyé; de même aussi, pendant son ministere, il doit être exempt de toutes poursuites, & ne point être appellé devant les tribunaux de son domicile ordinaire. Car, s'il importe d'un côté, que ce ministre dépende uniquement du souverain auquel il appartient, il n'est pas moins essentiel & juste, que, pendant qu'il travaille pour les intérêts de son prince & de sa nation, son absence ne lui devienne point préjudiciable dans ses affaires particulieres. Ainsi, tous ceux qui ont des prétentions à soutenir contre un ministre public, ne pouvant obtenir justice de lui-même, doivent s'adresser directement au souverain, qui est obligé de rendre justice, ou rappeller son ministre, ou indiquer le tribunal devant lequel on pourra l'appeller, ou fixer un délai, après lequel on pourra le poursuivre.

§. IX.

De la maison de l'ambassadeur, de son hôtel & des gens de sa suite.

VAINEMENT la personne de l'ambassadeur seroit indépendante, si sa maison & les gens de sa suite ne jouissoient pas du même privilege, si sous mille prétextes, il pouvoit être troublé dans son hôtel, & ses papiers exposés à des visites. Aussi, l'inviolabilité de l'hôtel & des gens des ambassadeurs, est-elle respectée & connue chez toutes les nations policées; en sorte que manquer à cette inviolabilité, c'est se rendre manifestement coupable envers toutes les nations. Ce n'est cependant point, qu'abusant de cette franchise, un ambassadeur puisse se permettre de faire de son hôtel un asile, où il retire les ennemis du prince, ou de l'Etat chez lequel il réside, ou qu'il puisse y mettre à couvert les malfaiteurs de toute espece. Car, dans ce cas, nul souverain n'est obligé de souffrir un abus aussi pernicieux. Mais s'il ne s'agit que de quelque particulier plus malheureux que coupable, & dont la punition n'importe point à la société, l'hôtel d'un ambassadeur étranger peut lui servir d'asile, & il n'appartient à aucuns magistrats, ni juges de police d'y entrer de leur autorité, ni d'y envoyer des gens; de telles entreprises ne sont autorisées que dans des occasions de nécessité pressante, & lorsqu'un délai trop prolongé exposeroit le bien public à quelque danger. Ainsi, quand l'hôtel d'un ambassadeur sert d'asile à un coupable dont la détention & le châtiment importent à l'Etat, le souverain doit cesser de respecter un privilege qui n'a point été donné pour qu'il tournât au dommage ou à la ruine de la nation. Aussi, quand le fameux & criminel duc de Ripperda se fut réfugié dans l'hôtel de mylord Harrington, ambassadeur d'Angleterre, le conseil de Castille fut très-fondé à

décider qu'il pouvoit & devoit en être enlevé par force, la maison d'un ambassadeur ne pouvant servir d'asile, que pour des délits communs, & jamais à des criminels de haute trahison, & qui ont machiné la perte de leur prince ou de leur patrie.

Ce qu'on a dit de la personne, des gens & de l'hôtel d'un ambassadeur doit s'entendre aussi de son carrosse qui doit être affranchi de visites & de saisie, à moins que le ministre étranger ne le fasse servir à l'évasion de quelque criminel dont il est essentiel à l'Etat de s'assurer. Quant à l'épouse d'un ministre public, elle participe à l'indépendance & à l'inviolabilité de son époux, & on lui rend des honneurs distingués qui ne peuvent lui être refusés sans faire une injure sensible à l'ambassadeur lui-même, dont les enfans jouissent des mêmes distinctions & franchises. A l'égard du secrétaire de l'ambassade, non-seulement il doit être compris dans ce qui fait partie de la suite de l'ambassadeur; mais, tenant sa commission particuliere du souverain lui-même, n'étant que très-imparfaitement, & quelquefois point du tout soumis aux ordres de l'ambassadeur, c'est une espece de ministre public, qui jouit & doit jouir par lui-même, de toute la protection du droit des gens. Il est bien certain aussi que les couriers & les dépêches des ambassadeurs, étant des personnes & des choses qui appartiennent essentiellement à l'ambassade, elles doivent être sacrées; ce n'est cependant pas que dans le cas où un ministre public formeroit des complots dangereux, des conspirations contre l'Etat, ou qu'il les favoriseroit, on ne fût autorisé à saisir ses papiers, arrêter ses couriers, & ouvrir ses dépêches; puisqu'en semblable occasion, on pourroit, ainsi qu'on l'a dit, l'arrêter & l'interroger lui-même, qui seroit le véritable violateur du droit des gens.

Le caractere représentatif est tel, dans l'ambassade, qu'il est en quelque sorte revêtu de toute l'autorité de son souverain, en sorte qu'il a le droit plein & absolu de contenir ses gens. Il en est même qui étendent ce droit jusqu'à celui de vie & de mort. Toutefois, à moins que le souverain n'eût lui-même expressément donné cette autorité à son ministre, son pouvoir coërcitif ne s'étend qu'autant qu'il est nécessaire pour contenir ses gens, soit par la prison, soit par d'autres punitions, mais jamais jusqu'à des peines capitales ou infamantes : si les fautes sont contre le service du souverain, c'est à lui qu'il doit renvoyer les coupables pour être punis; si elles intéressent l'Etat où il réside, il doit distinguer entre ses gens, en sorte que s'ils sont sujets de cet Etat même, il doit les chasser d'auprès de lui, ou les livrer à la justice; mais s'ils appartiennent à son souverain, il est le maître ou de les livrer à la puissance qu'ils ont offensée, ou les retenir dans les fers jusqu'à ce qu'il ait reçu, à ce sujet, des ordres de sa cour; mais jamais il ne peut les faire exécuter à mort dans son hôtel; une telle exécution étant de sa nature, un acte de supériorité territoriale, qui n'appartiendroit pas même à son souverain chez une nation étrangere. L'am-

baſſade finie, & l'ambaſſadeur rappellé, ou congédié, il eſt évident que ſes fonctions ceſſent; mais ſes privileges & ſes droits ne ſont pas éteints dès l'inſtant de cette ceſſation; ils ne le ſont que du moment qu'il eſt de retour auprès de ſon maître : juſqu'alors, il jouit des mêmes immunités & des mêmes privileges, ſon indépendance & ſa ſureté n'étant pas moins néceſſaires au but de ſon ambaſſade, lorſqu'il part de chez la nation vers laquelle il avoit été envoyé, que lorſqu'il y eſt arrivé. En ſorte que la guerre s'allumant entre les deux Etats, l'ambaſſadeur doit ſortir du pays en toute ſureté, & cela eſt ſi vrai, que ſi, s'en retournant par mer, il vient à être pris par des vaiſſeaux de la nation ennemie, on eſt obligé de le relâcher, comme n'étant point de bonne priſe.

Que ce ſoit le ſouverain qui a renvoyé un miniſtre public, qui vienne à mourir, ou que ce ſoit le prince qui a reçu l'ambaſſadeur, les fonctions de celui-ci reſtent ſuſpendues, juſqu'à ce qu'il ait reçu de nouvelles lettres de créance; & dans le premier cas, demeurant, pendant cet intervalle, miniſtre de ſa nation, il jouit des droits & des immunités attachés à ce caractere. Ces lettres de créance ſont moins néceſſaires, quand c'eſt le ſouverain auprès de qui le miniſtre réſide, qui meurt, ſur-tout ſi celui qui ſuccede au ſouverain, eſt ſon ſucceſſeur naturel & néceſſaire; car alors, l'autorité d'où eſt émané le pouvoir de l'ambaſſadeur, ne ceſſant point de ſubſiſter, elle eſt préſumée demeurer dans toute ſon intégrité auprès du nouveau ſouverain.



VE

VENISE, *Ville & République d'Italie.*

VENISE est une ville de 200,000 ames, située à 45^{d} 25^{l} de latitude, & à 29^{d} 45^{l} de longitude. Elle a 2000 toises, ou une petite lieue de longueur depuis l'église patriarchale de S. Pierre qui est au sud-est, jusqu'à l'extrémité du Canareggio qui est du côté de S. Jérôme, au nord-ouest; elle a 1500 toises dans sa plus grande largeur, y compris le canal de la Giudeca qui en a 160 de largeur.

L'histoire ne parle pas des isles qui ont formé cette ville avant le commencement du cinquieme siecle; on voit que les magistrats de Padoue peuplerent l'isle de Rialto, & lui accorderent des privileges l'an 421; c'est l'année à laquelle on rapporte la premiere fondation de Venise. Mais ce fut principalement l'invasion d'Alboin roi des Lombards, l'an 568, qui occasionna la grande population de ces isles; au premier bruit de cette irruption, le patriarche d'Aquilée avec une partie de ses ecclésiastiques & les principaux citoyens de sa ville se réfugierent dans l'isle de Grado; beaucoup d'autres abandonnerent la Vénétie & la Ligurie pour se réfugier dans les isles qui étoient au-delà de l'embouchure du Pô; & la réunion de ces isles forma la ville qui a pris ensuite le nom de Venise. *Abr. Chronolog. de l'Histoire d'Italie*, par M. de S. Marc. La suite des 118 doges de Venise que l'on compte jusqu'à présent, commence à l'année 697, où Paolo Lucio Anafesto fut élu par les 72 isles qui sont aujourd'hui les 72 paroisses de la ville. Pepin-le-Bref, roi de France, que le pape Etienne avoit attiré en Italie pour s'opposer aussi aux progrès des Lombards, fut le premier qui remit aux Vénitiens le tribut qu'ils avoient coutume de payer; il donna une nouvelle forme & une nouvelle consistance à leur Etat naissant, & il fut le premier qui donna le nom de *Venetiæ* à la réunion de Rialto & des isles voisines vers l'an 760.

Les empereurs d'Occident & d'Orient, Charlemagne & Nicéphore, ayant eu de longues contestations sur les limites de leurs empires vers l'an 800, les Vénitiens qui se trouvoient à-peu-près sur les confins, en profiterent pour maintenir leur liberté, & commencerent à devenir plus indépendans que jamais. Leur situation au milieu des eaux les rendit essentiellement navigateurs & commerçans: tout le monde connoît la puissance étonnante à laquelle parvint la république de Venise par le commerce & par les armes, sur-tout au temps de la premiere croisade, & avant que le commerce des Indes fût ouvert aux Espagnols par le cap de Bonne-Espérance. Les Vénitiens posséderent long-temps le royaume de Chypre, la Morée,

l'isle de Candie, une partie de l'Archipel; ils furent même quelque temps les maîtres de Constantinople en 1206, de Naples, de la Sicile & d'une grande partie de l'Italie; ils défirent souvent les Sarrasins, les Grecs, les Pisans, les Génois, les Anglois, les ducs de Milan & les Turcs; mais la diminution du commerce entraîna celle de la marine & de la puissance des Vénitiens; les Turcs dont les forces ne cesserent d'augmenter, attaquerent cette république de toutes parts, & à tant de reprises différentes, qu'ils lui enleverent enfin Candie en 1669, & la Morée en 1715. La paix de Passarowitz qui fut faite en 1718, entre le sultan Achmet, l'Empire & la république de Venise, peu favorable aux Vénitiens, leur a du moins assuré la tranquillité dont ils ont toujours joui jusqu'à présent.

Les époques les plus mémorables dans l'histoire de Venise, sont celles des années 1247, 1508 & 1618.

C'est à l'année 1247 qu'on rapporte l'établissement de l'aristocratie vénitienne, dans l'état où elle subsiste actuellement; l'autorité du doge fut anéantie, & le grand conseil fut donné à un nombre de citoyens & à leurs descendans par exclusion à tous autres, & la même forme de gouvernement s'est soutenue jusqu'à ce jour.

La ligue de Cambrai, formée en 1508, fut l'époque des plus grands revers que cette république ait éprouvés. Jules II, qui en fut le principal auteur, avoit résolu de recouvrer des villes qu'il regardoit comme étant de l'ancien patrimoine de l'église, telles que Ravenne, Faenza, Cervia; il suscita l'empereur Maximilien qui vouloit avoir Padoue, Vérone, Vicense, Aquilée & le Frioul; & le roi de France qui prétendoit Crémone, Bresse & Bergame. Le roi de Naples redemandoit Brindes, Trano, Otrante & d'autres villes de la Pouille; le duc de Savoie avoit des prétentions sur le royaume de Chypre, & le duc de Ferrare sur Mantoue; tous ces princes fondirent à la fois sur les Etats de la république; la bataille d'Agnadel ou de Ghiaradada, qu'Alviano perdit en 1509, & ensuite celle de Vicense, fit perdre aux Vénitiens tous leurs Etats de terre ferme. On crut voir en un instant la ruine entiere de cette république; mais les ressources de sa marine, de ses richesses & de la valeur de ses habitans, & plusieurs circonstances heureuses la sauverent l'année suivante.

L'année 1618 est fameuse dans l'histoire, par la conjuration des Espagnols, contre la république de Venise, dont l'abbé de S. Réal donna une histoire intéressante en 1674. Le marquis de Bedmar étoit depuis 1607 ambassadeur d'Espagne à Venise; les Espagnols étoient mécontens de l'accommodement de Paul V, avec la république. L'ambassadeur entreprit d'y faire descendre l'armée navale d'Espagne & d'occuper les postes principaux de la ville, comme la place de S. Marc & l'arsenal; après avoir fait mettre le feu dans les endroits qu'il étoit le plus important de secourir, on devoit s'emparer de toutes les barques qu'on trouveroit au pont de Rialto pour aller querir des troupes au Lazaret; mais Jaffier, dévoré

de ses remords, découvrit la conspiration après la cérémonie des noces de la mer; on lui promit la vie & celle de ses complices, mais on ne lui tint pas parole; il voulut se retirer, il fut pris & noyé comme la plupart des conjurés.

La domination de la république de Venise s'étend d'orient en occident sur un espace d'environ 100 lieues, à compter depuis l'extrémité du Bergamâse & les confins du Milanez jusqu'à l'extrémité de l'Istrie qui est à la partie orientale de la mer adriatique; mais la largeur moyenne de l'Etat de Venise n'est guere que de 25 lieues du nord au sud; on estime dans l'Etat de Venise environ deux millions d'habitans.

L'isle de Corfou est la partie la plus éloignée des Etats de Venise; elle est à l'entrée du golfe adriatique dont elle est comme la clef, & dont elle fait la principale sureté contre les Turcs.

La république de Venise se regarde comme souveraine du golfe adriatique, qui a 200 lieues de long sur 50 lieues de large : lorsque ses forces maritimes s'étendoient jusqu'à la Grece, elle régnoit à plus forte raison dans une mer bordée par ses Etats; actuellement elle continue de prendre le même titre, & aucune puissance maritime n'a intérêt de lui disputer cette souveraineté : on assure que le sénat refusa de permettre à un roi d'Espagne d'envoyer ses flottes à Trieste dont il étoit souverain; cependant il y a environ vingt ans que la reine d'Hongrie a fait travailler au port de Trieste; on a creusé des bassins, établi des chantiers, enfin l'on n'a rien oublié pour y établir un commerce considérable avec l'Etat ecclésiastique par Ancone, & avec le royaume de Naples par Manfredonia, afin de procurer un débouché pour les fers & les bois de Stirie & Carinthie.

Venise est située dans les lagunes, qui sont une espece de grand lac qui est séparé de la mer par des bancs de sable; cette ville est formée de 150 isles unies par plus de 400 ponts, dont plusieurs sont très-beaux.

Mais la plupart de ces ponts de Venise sont sans parapet; il arrive quelquefois, sur-tout à des étrangers, de se laisser tomber dans les canaux; & s'il y a des fers de gondoles près du pont, on court grand risque de la vie.

Ces canaux sont d'une facilité admirable pour le commerce & pour la société des gens riches; ils vont dans leur gondole d'une maniere si commode & si douce, qu'ils ne peuvent plus ensuite supporter les autres voitures; mais cela diminue beaucoup la société du peuple; d'ailleurs ces canaux sont très-puans en été, & je suis étonné qu'ils ne produisent pas beaucoup de maladies à Venise. Ils ont besoin d'être nettoyés, & l'on enleve souvent les immondices avec des dragues; la machine dont on se sert pour cet effet s'appelle *cavafango*; l'on transporte les matieres sur le bondante qui est à sept milles de Venise, pour ne pas infecter l'air; sans ces précautions, les canaux se rempliroient avec le temps, & la ville de Venise se trouveroit à sec; elle en est déjà menacée comme on en juge dans les

féchereffes & dans les heures du reflux, où une partie de ces petits canaux manquent d'eau.

Les lagunes sont aussi exposées à des crues d'eaux extraordinaires, qui font de grands ravages à Venise, celles de 1444, 1445, 1517 & 1535 sont les plus mémorables dont l'histoire fasse mention.

On s'apperçoit à Venise du flux & du reflux de la mer deux fois le jour, à des heures qui varient sans cesse, comme le passage de la lune au méridien. La différence des basses eaux à celles de la pleine mer est d'environ deux pieds.

Les rues de Venise sont pavées de marbre aussi-bien que les quais, mais les uns & les autres sont étroits & en petit nombre; ce sont les canaux & sur-tout le grand canal qui présentent le beau coup-d'œil, & forment les plus belles rues de la ville.

Venise est presque toute bâtie de marbre ou de pierre d'Istrie; il y a très-peu de maisons en briques, encore les fondemens sont-ils de marbre, tous les escaliers sont de la même matiere, & par cette raison sont très-glissans, singuliérement ceux des canaux & des ponts, quoiqu'on ait soin de piquer le marbre. Il y a le long des maisons de grands pieux où l'on attache les gondoles.

La ville de Venise offre aux curieux quantité d'églises & de palais d'une très-belle architecture; mais le goût de la décoration extérieure des palais est différent de celui qui regne à Rome, où elle consiste presqu'uniquement dans des croisées & des portes ornées. A Venise les bâtimens sont enrichis de colonnes à chaque étage : ces ordres par conséquent sont petits, mais ce goût paroît fondé en raison : chaque plancher se trouve porté d'une maniere naturelle & sensible à l'œil; ces palais en sont plus richement décorés, & ils présentent un aspect plus magnifique.

Ordinairement on pratique au milieu de chaque palais une galerie qui le coupe en travers, & qui communique aux autres appartemens, sans doute pour faciliter la promenade dans la maison, ce qui est très-nécessaire dans une ville où il n'y en a point au dehors.

Les plus beaux appartemens sont pavés d'une espece de stuc ou de mastic reluisant & très-dur, qui représente des marbres, des compartimens, souvent des desseins très-recherchés : on l'appelle *terrasso*.

L'église ducale de S. Marc est devenue la principale église de la ville, quoiqu'elle ne fût autrefois que celle du palais; l'église patriarchale ou métropolitaine étant à l'extrémité de la ville & au-delà de l'arsenal. Celle dont il s'agit ici n'est pas la plus grande ni la plus belle de Venise, elle est d'un mauvais gothique, & elle a presque l'air d'un fourneau, mais c'est la plus ornée, la plus riche, la plus célébre de Venise. S. Marc dont elle porte le nom, y est représenté figurément selon S. Jérôme, dans la vision d'Ezéchiel sous la figure du lion.

Le palais ducal où réside le doge, & où se tiennent tous les conseils, est

eſt un vaſte édifice gothique, d'un goût fort léger. On y entre par huit portes, dont quatre ſont ſur le canal, une ſur la grande place, une ſur la petite place & deux dans l'égliſe. La porte principale qui fut commencée en 1439, conduit à une grande cour, dans laquelle on voit pluſieurs ſtatues antiques de marbre, entr'autres Ciceron & Marc-Aurele, que Frédéric Contarini, mort en 1603, laiſſa à la république avec beaucoup d'autres qui ſont dans la bibliotheque de S. Marc. Il y a auſſi deux ſtatues d'Adam & Eve, d'Antoine Riccio de Vérone.

La place S. Marc, la ſeule pour ainſi dire, qu'il y ait à Veniſe, ou du moins la ſeule qui ſoit grande & ornée, eſt le centre du carnaval, le lieu de la promenade, des cafés, des bateleurs, des fêtes, des jeux, des plaiſirs, le rendez-vous des étrangers, des nouvelliſtes, des plaideurs, de la nobleſſe, & de la bonne compagnie; elle eſt environnée de portiques; & comme elle retourne à angles droits du côté de la mer, elle forme comme deux places différentes qui ſe joignent, qui ont en tout 180 toiſes de longueur; la plus petite s'appelle *piazetta.*

L'arſenal de Veniſe eſt une enceinte fortifiée, d'environ 300 toiſes de longueur, où l'on conſerve l'artillerie & les vaiſſeaux, où 2000 ouvriers ſont occupés ſans ceſſe à la conſtruction ou à d'autres ouvrages relatifs à la marine & au ſervice de l'Etat. Il eſt ſitué à l'extrémité orientale de Veniſe; ſon entrée eſt à 450 toiſes de la place S. Marc. L'arſenal eſt la partie la plus curieuſe de Veniſe, par la multitude d'objets différens qu'on y trouve raſſemblés; il fut conſidérablement agrandi en 1312; Galilée en 1683 en parloit avec admiration au commencement de ſes *Dialogues ſur le mouvement:* » Un eſprit ſpéculatif trouve, diſoit-il, bien des occaſions d'exercer ſon » attention dans la multitude des ouvrages de toute eſpece, qui ſe font » continuellement dans le fameux arſenal de *Veniſe*; » & ce fut-là peut-être qu'il fit ſes premieres recherches ſur la force & la réſiſtance des bois, que perſonne, avant lui, n'avoit ſoumis au calcul & à l'expérience.

Les Vénitiens regardent cet arſenal comme le boulevard, non-ſeulement de Veniſe, mais de l'Italie, & même de l'Europe toute entiere contre les Turcs; il forme comme une iſle ſéparée, environnée de hautes murailles, & de pluſieurs tours qui ſont gardées avec ſoin; pluſieurs cloches qui ſe répondent à toutes les heures de la nuit, avertiſſent les patrouilles de ce qui ſe paſſe, pour prévenir les dangers du feu, des ſurpriſes, des déſertions. Dans le milieu de l'arſenal eſt une haute tour dont les ſentinelles, à toutes les heures de la nuit, ſont obligées d'appeller les gardes des autres tours pour ſavoir ſi elles veillent; il y a auſſi des patrouilles, qui rodent toute la nuit au dehors de l'arſenal, pour empêcher qu'on n'en approche & pour appeller les ſentinelles.

On laiſſe entrer dans l'arſenal toutes les perſonnes en qui il ne paroît aucune affectation ou curioſité ſuſpecte; mais pour peu qu'un étranger voulût y aller trop ſouvent, il courroit riſque de s'en voir interdire l'entrée.

GOUVERNEMENT DE VENISE.

Il n'y a point d'ariſtocratie dans le monde auſſi caractériſée que celle du gouvernement de Veniſe : 206 familles qui contiennent 523 branches, & environ 1500 nobles, en âge de majorité, forment le conſeil général, dépoſitaire du pouvoir ſouverain, qui ſeul fait les loix, & qui choiſit les principaux officiers de la république.

Le *pregadi*, ou le ſénat de Veniſe qui eſt chargé de l'adminiſtration ordinaire, eſt compoſé de ſoixante conſeillers, auxquels ſe joignent les procurateurs & pluſieurs autres ſortes de magiſtrats, qui ſont à-peu-près en pareil nombre; c'eſt dans le pregadi que l'on décide de la paix & de la guerre, & que l'on traite toutes les affaires de la république; il ſe tient trois fois la ſemaine; les ſénateurs ſont tous les ans ballottés au grand conſeil, par une nouvelle élection; il faut avoir 25 ans pour y entrer.

Le conſeil des dix eſt un tribunal redoutable & ſecret, chargé de veiller à la ſureté de l'Etat, de réprimer avec ſoin & avec vigueur tous les abus, & de punir tous les délits qui pourroient être contre le gouvernement, ſans en rendre compte à perſonne, quelles que ſoient les parties intéreſſées.

Ce conſeil des dix choiſit trois inquiſiteurs d'Etat, qui ſont dépoſitaires de toute ſon autorité; la détention de M. Quirini qu'ils avoient fait arrêter, quoiqu'il fût revêtu de la charge d'avogador ou de tribun du peuple, occaſionna en 1761 & 1762 de grands débats au ſujet du conſeil des dix & des inquiſiteurs d'Etat; il étoit queſtion de limiter leur autorité; mais il fut décidé le 16 mars 1762 qu'on la laiſſeroit ſubſiſter, avec cette ſeule reſtriction qu'ils ne pourroient prendre connoiſſance à l'avenir d'aucune matiere civile ni fiſcale, celles-ci étant réſervées à d'autres magiſtrats; qu'ils ne pourroient mettre aucun empêchement aux fonctions des conſeils & des colleges, ni empêcher les *avogadori di common* d'exercer leur autorité pour le maintien des loix.

Cette eſpece de limitation à l'autorité des inquiſiteurs, a diminué beaucoup le reſpect qu'on avoit pour ce tribunal, leurs ſecrétaires ont auſſi perdu beaucoup de leur influence; ces emplois qui étoient conſidérables furent réduits à rien en 1761, parce qu'on décida que tous les ſecrétaires des colleges y monteroient à tour de rôle.

Les inquiſiteurs d'Etat ſont des perſonnages moins diſtingués par leurs talens que recommandables par leur ſageſſe; on les choiſit toujours dans un âge où les paſſions ſont amorties, & où l'on eſt moins expoſé au danger de la prévention, de l'emportement, ou de la ſéduction, auſſi le pouvoir abſolu qui leur eſt confié ne produit-il que très-rarement des abus.

Le college, *pieno collegio*, eſt un conſeil de la république qui reçoit les mémoires des ambaſſadeurs & des cours étrangeres, auſſi-bien que les

requêtes des sujets, & prépare les affaires qui doivent aller au pregadi; il est composé du doge & de six conseillers, *capi di quaranta*, de six sages du conseil, des cinq sages de terre ferme, de cinq *de gli ordini*, du président de semaine, *&c.* l'on y examine les affaires qui intéressent les ambassadeurs & les puissances; la maniere dont elles y sont portées est assez singuliere; le ministre étranger qui a quelque proposition à faire à la république, envoie un secrétaire à la porte du college, qui s'assemble tous les matins; le fante ou l'huissier fait ranger tout le monde d'un côté de l'antichambre, & fait asseoir le secrétaire seul de l'autre côté; il reçoit son mémoire, le porte dans l'assemblée, & revient lui dire que le college prendra cette affaire en considération; alors le secrétaire se retire, & quelques jours après il vient un secrétaire du college chez l'ambassadeur, il lui rend une réponse verbale que l'on peut seulement écrire, comme sous sa dictée; mais il ne laisse rien par écrit, pour ne point compromettre la république.

Il y a eu des occasions particulieres où des ministres étrangers ont demandé à pouvoir traiter en personne avec des commissaires de la république; par exemple, lorsque le roi de France se porta pour médiateur entre le pape & la république, le ministre de France eut trois conférences avec des sénateurs, mais ce fut dans le couvent des servites.

Il est arrivé quelquefois qu'un ministre étranger étoit obligé d'écrire aux inquisiteurs d'Etat; dans ce cas il faisoit remettre la lettre à leur secrétaire, qui avoit soin de protester qu'il la jeteroit au feu & qu'il ne leur en parleroit point; mais au moyen de quelque religieux qui connoissoit ces inquisiteurs, on parvenoit à savoir leur réponse, sans qu'ils parussent en vouloir rendre.

Le doge qui préside à ces trois conseils, est le chef de la république: il a les honneurs de la souveraineté, mais il n'en a point le pouvoir; c'est le sénat qui gouverne en son nom: placé dans une élévation apparente, il est plus véritablement sujet qu'aucun autre; il a pour son partage la dépendance, la solitude, une circonspection nécessaire, & souvent des oppositions mortifiantes pendant toute sa vie. Lorsqu'il marche en cérémonie, il est suivi d'un homme destiné à représenter celui qui coupa la tête au doge Falier, & le lundi gras il est obligé de saluer les colonnes de la place à l'endroit où cette exécution mémorable fut faite. Cette précaution est bien superflue, aujourd'hui que le pouvoir du doge est absolument anéanti; le seul privilege réel qu'il ait, est de pouvoir de lui-même sans la participation des sages, proposer des objets de délibération dans le conseil des dix, dans le sénat, & dans le grand conseil; pour les autres propositions qui ne viennent point de lui, elles doivent être auparavant soumises à l'examen des sages qui peuvent les rejeter; & quoiqu'ils ne puissent pas empêcher le doge de faire des propositions dans le conseil, ils peuvent encore le mortifier s'il les fait malgré eux, empêcher que l'on ne ballotte la pro-

position, & lors même qu'elle a passé, en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'elle ait été plus amplement examinée.

Toute la famille du doge, quelque nombreuse qu'elle soit, est obligée d'abandonner le sénat ; il ne conserve que son plus proche parent qui a séance près de lui, mais qui n'a point de voix délibérative.

Quoique la place de doge soit recherchée par le plus grand nombre des Vénitiens illustres, on en a vu qui cherchoient à l'éviter, spécialement dans la famille des Cornaro ; un homme sage, dont l'illustration & la fortune sont au-dessus de cette dignité, ne veut pas devenir pour sa vie comme une espece de prisonnier d'Etat, enfermé, pour ainsi-dire, dans le palais saint Marc, assujetti à plus de regles, à plus de bienséances, à plus de devoirs qu'aucun autre, & qui n'a d'autre avantage que celui de la représentation; mais il peut arriver qu'une personne convienne plus que toute autre à la république, & dans ce cas il ne lui est pas permis de refuser la place; on a vu le cas arriver.

Quoique les trois conseils & le doge forment l'essence de la république & du gouvernement de Venise, il y a pour l'administration un corps préparatoire, composé de six sages, *savi*, qui sont comme les ministres de la république, & qui ont le maniement des affaires; ils sont à la tête du college, mais leur emploi ne dure que six mois.

Les six grands sages ont chacun à leur tour pendant une semaine les principaux détails ; le sage de semaine, *savio di settimana*, reçoit toutes les propositions, les requêtes, les mémoires, & il les porte à l'assemblée des sages, après les avoir examinées lui-même; & il est assez ordinaire que l'on suive son avis comme celui du rapporteur dans les affaires contentieuses ; ainsi le sage de semaine est véritablement la personne qui a le plus d'influence dans la république, tout ainsi que le grand-pensionnaire en Hollande, quoiqu'il n'ait point de voix aux Etats, ou le secrétaire d'Etat dans un gouvernement monarchique. C'est le sénat qui fait l'élection des sages, & c'est à eux qu'il appartient de faire la convocation du sénat.

Le gouvernement de Venise est le plus ancien qu'il y ait en Europe, & celui dont la forme a duré le plus long-temps ; cela vient du caractere sage des Vénitiens.

Le grand nombre de nobles, qui tous veulent avoir part au gouvernement & aux places, fait que l'on varie souvent les emplois, que les élections sont fréquentes, & qu'il y a toujours beaucoup d'aspirans & beaucoup d'intrigues pour toutes les places & pour toutes les élections.

Les aspirans sont obligés de mériter les places en se rendant agréables au plus grand nombre, & les riches en ménageant ceux qui ne le sont pas; c'est ce qui ramene entre tous les nobles une égalité républicaine, & qui fait entr'eux une espece de démocratie; mais par rapport au peuple, c'est plutôt oligarchie.

Quand on est mécontent d'un inquisiteur, d'un ambassadeur ou d'un autre

noble placé dans les hautes dignités de la république, on attend que sa gestion soit finie, & on l'envoie commander dans quelque petite ville ou même dans quelque village : cette espece de chûte ou d'exil sert de punition & d'exemple. Il ne suffit même pas pour se rendre agréable, d'avoir observé les loix, il faut respecter même les usages, le goût & l'opinion des autres : un patricien dans une magistrature des ponts & chaussées, voulut signaler son intégrité en passant en recette beaucoup plus qu'on n'avoit coutume; il fut envoyé ensuite pour gouverneur d'un village; on trouva mauvais qu'il eût aspiré à la singularité de donner l'exemple à ses concitoyens, & qu'il eût eu la vaine gloire de faire présent à la république d'une chose, qui par l'usage & la tolérance, avoit toujours appartenu à ses prédécesseurs.

Parmi les moyens qu'il y a de se distinguer dans le sénat, l'éloquence est un de ceux qui réussissent le mieux, & elle forme entre les gens d'esprit un objet d'émulation : il y a toujours à Venise dans le sénat quatre ou cinq personnes, qui par-là entraînent les suffrages, & à qui l'on accorde la supériorité & la considération qui en est une suite; quand il y a eu des occasions où leur éloquence a brillé dans un pregadi, c'est le sujet des conversations du soir & du lendemain, même chez les dames, où l'on entend souvent parler des affaires de la république.

C'est sur-tout dans les assemblées générales où chacun s'efforce de faire parade de son éloquence; il y en a qui mettent beaucoup de grace & d'érudition dans leurs discours. En 1761, il y eut un procurateur Morosini qui parla pendant huit heures de suite; ils ont alors un langage emphatique, fort différent du langage simple & ordinaire.

Les plaidoieries des avocats de Venise ont aussi quelque chose de la chaleur & de l'enthousiasme des improvisateurs; ils commencent par prendre leurs conclusions & exposer leur sujet tranquillement & avec modération; mais lorsqu'ils en viennent à réfuter les raisons de leurs parties adverses, ils se montent, ils s'échauffent, ils élevent la voix; & non contens de prodiguer les exclamations les plus outrées, ils les soutiennent par les gestes les plus violens; ils s'agitent comme des énergumenes; ils frappent leur chaire, ils s'y promenent, ils l'ébranlent, ils en sortent, ils y rentrent avec une impétuosité qui ressemble à un enthousiasme de pythonisse; ceux qui ont du naturel, du génie & des graces, parviennent à intéresser plus fortement leurs juges par cette action forte & animée, mais la plupart se rendent ridicules du moins pour des étrangers.

Les avogadors sont comme des procureurs généraux ou des tribuns du peuple, chargés de le défendre, & de recevoir ses plaintes; il y en a trois qui exercent chacun une semaine.

Les tribunaux ordinaires de justice à Venise s'appellent *quarantia criminal*, *quarantia civil vecchia*, *quarantia civil nova*, *collegio de' vinti*, *collegio de' dodici*.

La quarantie criminelle fut établie en 1179, elle juge les crimes commis de dessein prémédité sur la dénonciation des avogadors qui sont comme nos procureurs généraux; on lui donne le titre de *serenissima signoria*; elle a voix délibérative dans le pregadi, & ses chefs entrent dans le college; il y a trois conseillers qui y président à la place du doge.

La quarantie vieille fut instituée en 1400, elle juge les appellations en matieres civiles au-dessus de 800 ducats, & en matiere criminelle, les appellations des sentences de terre-ferme, qui y sont portées par les avogadors; les conseillers changent tous les six mois.

La quarantie nouvelle fut instituée en 1492; elle juge les causes civiles du dehors au dessus de 800 ducats, sur l'appellation des autres magistrats & des cours.

Le college des vingt juge les causes civiles, depuis 400 jusqu'à 800 ducats, & les causes criminelles qui y sont portées par les avogadors.

Le college des douze juge les causes civiles, depuis 100 jusqu'à 400 ducats, & sommairement des sommes moindres si les auditeurs ne sont pas du même avis. Ceux qui voudront avoir une idée des loix de Venise, pourront lire les recueils du procurateur Giulio Giustiniano & du sénateur Gio Battista Dona', qui furent choisis par le sénat pour en faire la rédaction.

On évalue les revenus fixes de la république à quarante millions de France, mais il est difficile de savoir le vrai.

Nous parlerons plus bas des impôts.

La république pourroit facilement entretenir sur pied 25 mille hommes de troupes, mais il y a long-temps qu'elle n'a eu de guerre & qu'elle n'a fait de levées considérables; elle n'entretient pas actuellement plus d'une dixaine de mille hommes pour garder les places frontieres du côté de la Turquie & du Milanez.

Mœurs & usages de Venise.

APRÈS avoir parlé du gouvernement & des forces de la république de Venise, il nous reste à parler de la nation & de ses usages : il n'y a rien de plus illustre que la noblesse de Venise, soit par son ancienneté, soit par son illustration : les maisons que l'on distingue principalement, sont les douze familles électorales que l'on compare aux douze apôtres, & qui descendent des douze tribuns qui élurent le premier doge l'an 697; ces familles sont Badoer, Contarini, Morosini, Tiepolo, Michiel, Sanudo, Gradenigo, Memo, Falier, Dandolo, Barozzi; celle des Polano est éteinte depuis quelques années.

Parmi ces premieres maisons, celle des Badoer est la plus ancienne, celle des Contarini est la plus étendue, & celle qui a possédé les plus belles charges dans la république.

Il y a encore dans la premiere classe de la noblesse quatre familles que

l'on compare aux quatre évangélistes; leurs noms sont *Zustinian*, *Corner ou Cornaro*, *Bragadin & Bembo*; celle de Cornaro a été sur-tout illustrée par une reine de Chypre & par beaucoup d'anecdotes glorieuses.

La premiere classe de noblesse contient encore huit autres familles, qui étoient distinguées long-temps avant la premiere fixation de la noblesse & du conseil, *il serrâre del consiglio;* ces fammilles sont Quirini, Dolfini, Soranzo, Zorzi, Murcello, Sagredo, Zane & Salomon.

La noblesse de Venise ne s'accorde que rarement & difficilement; les rois de France, soit de Valois, soit de Bourbon, l'ont reçue comme une marque de distinction; & Henri III. roi de Pologne, revenant prendre possession de la couronne de France, passa à Venise, & y fut reçu noble Vénitien; quelques-uns de leurs généraux étrangers ont reçu cet honneur pour prix de leurs services; quelques papes l'ont obtenu pour leurs neveux.

Depuis l'année 1450 jusqu'à 1620, il y avoit une espece de convention faite entre les nouvelles familles pour conserver toujours parmi elles la dignité de doge; les anciennes familles le portant trop haut & excluant les nouvelles familles des places importantes, il y en eut dix-neuf qui entrerent dans cette confédération & s'engagerent mutuellement à donner l'exclusion à l'ancienne noblesse; elles firent même souvent tomber cette dignité dans des familles nouvelles qui n'étoient pas de leur ligue, mais cela leur étoit indifférent tant qu'elles avoient la principale influence dans l'élection, & qu'elles excluoient les anciennes familles. Ce fut cette ligue qui fit donner le nom de ducales à plusieurs familles; en 1620 les anciennes familles prévalurent & l'on élut un Memo; depuis ce temps-là il y a eu un Bembo, deux Cornaro, un Contarini, un Justiniani, *&c.* tous des anciennes maisons, en sorte que la ligue ne subsiste plus.

Les familles Vénitiennes sont ordinairement très-unies, les freres & les sœurs vivent ensemble, même après avoir perdu leur pere & leur mere, sans avoir de discussion d'intérêts, & même sans partager les biens de la famille.

Il y a dans Venise des nobles d'un mérite distingué & d'un génie supérieur à ceux même qui sont employés dans les ambassades & dans les grandes charges que les talens ne procurent pas; ceux-là vivent assez retirés & se communiquent peu; ce sont ceux dont la conversation est la plus instructive; & il y a plus à profiter avec eux qu'avec beaucoup d'ambassadeurs; cependant en général les Vénitiens sont très-instruits des intérêts des autres nations, & même de la forme des gouvernemens; deux fois la semaine, ils entendent les dépêches de leurs ambassadeurs, ils y apprennent ce qui se passe dans chaque Etat, & ils entendent les réponses qu'on leur fait. Quand un ambassadeur revient, il leur rend compte de sa commission; c'est ainsi qu'ils se mettent au fait de toutes les cours; cet objet même fait une de leurs études dans les conférences de la jeunesse,

& ceux qui ont voyagé dans les différentes cours de l'Europe sont considérés & recherchés à raison des connoissances qu'ils ont acquises dans leurs voyages.

Les ambassadeurs de la république sont obligés de rendre compte à leur retour, par un mémoire détaillé de l'état, & des forces des pays & des cours où ils ont été, des intérêts politiques, des usages & des caracteres de ceux qui gouvernent, & des événemens dont ils ont été les témoins.

La jeune noblesse reçoit pour l'ordinaire une fort bonne éducation : on l'envoie hors de Venise en terre ferme à Padoue, quelquefois même hors des Etats de la république; ces jeunes gens y cultivent les talens de l'esprit : après quoi on leur fait apprendre à monter à cheval, danser, nager, jouer à la paume, au billard, *&c.* Les jeunes gens n'entrent dans le monde que fort tard; à 22 ans ils paroissent à Venise, & jusqu'à 25 ans, c'est-à-dire, avant de prendre l'habit de sénateur, ils s'assemblent sous un ancien sénateur pour y faire des conférences, apprendre les loix du pays, s'exercer à parler en public; on leur donne des thêmes de politique; on feint des dépêches qui exigent réponse, & chacun fournit des mémoires; c'est ainsi qu'ils s'accoutument aux affaires, pour paroître ensuite au pregadi avec quelque avantage.

Les Venitiens sont sobres autant & plus que les autres Italiens; ils boivent peu de vin ou de liqueurs, & mangent peu de ragoûts : les ris, les pâtes, les légumes, la viande & le poisson, cuits simplement; le chocolat, les glaces sont leurs alimens les plus ordinaires.

Le peuple de Venise n'est ni remuant ni féroce, mais doux, tranquille, & facile à contenir.

La ville est éclairée pendant la nuit par 3000 lanternes, il y a peu de gardes pour la police, & il n'y a point de troupes réglées à Venise; cependant on entend parler moins qu'ailleurs d'assassinats ou de crimes; l'autorité redoutable du conseil des dix tient tout le monde en respect; la gondole de ce conseil, annoncée par une flamme rouge, suffit pour appaiser le désordre le plus animé; s'il arrive dans une église un des inquisiteurs d'Etat, il se fait un vide sensible par-tout où il passe, personne n'ose toucher sa robe ou soutenir ses regards, tant on est circonspect & craintif.

On est attaché à l'extérieur de la religion, comme dans le reste de l'Europe, mais il semble que cela influe peu sur la conduite; le peuple persuadé que l'absolution remet tous les péchés, se livre tranquillement, comme chez les autres catholiques, à ses passions; on en voit beaucoup qui ne feroient pas maigre un vendredi pour toute chose au monde, mais ils vont se confesser d'avoir une maîtresse, reçoivent l'absolution, communient, & retournent le soir chez la maîtresse qui a fait la même chose de son côté.

Le tribunal de l'inquisition quoiqu'établi à Venise, n'est susceptible d'aucun abus; trois sénateurs assistent à toutes les délibérations, & il ne s'y passe rien contre les loix civiles de l'Etat.

ANALYSE

DE L'HISTOIRE DU GOUVERNEMENT DE VENISE,

Par AMELOT DE LA HOUSSAYE.

CE fut la crainte qui jeta les fondemens de cette république, qui devint elle-même la terreur de l'Italie. Lorsque les Goths, sous la conduite de Radagaise, les Visigoths, sous celle d'Alaric, les Huns, sous celle d'Attila, inonderent l'Italie, les peuples voisins des lagunes trouverent dans les isles qu'elles baignent, un asile contre la fureur de ces barbares. Leurs premiers établissemens portoient l'empreinte de l'indigence. Des cabanes de bois & de roseaux s'éleverent dans ces lieux, où l'œil contemple avec admiration les chef-d'œuvres de l'architecture. Des barques fragiles destinées à la pêche, remplirent ces canaux que couvrent aujourd'hui tant de forteresses flottantes. Tel fut l'état misérable de Venise tant que les barbares resterent en Italie; mais lorsque ne trouvant plus rien à détruire, ils eurent repassé les Alpes, les nations fugitives regagnerent le rivage, & transporterent à grands frais dans leurs isles, les ruines d'Aquilée, de Pavie & des autres villes, où la rage de ces hordes ignorantes avoit renversé toutes les productions des arts. En moins de cinquante ans, on vit sortir du milieu des lagunes des maisons commodes, & même quelques palais superbes, ornés de colonnes de marbre.

Padoue, à qui Rialte avoit appartenu, se rétablit peu à peu, & le sénat de cette ville reprenant son antique splendeur, prétendit gouverner les habitans des isles. Mais ceux-ci aimerent mieux être gouvernés par leurs concitoyens, que d'aller chercher des loix dans le continent. Ils élurent des tribuns, & cette forme de gouvernement subsista pendant trois siecles. Ce fut en 709, que les tribuns des douze principales isles résolurent d'élire un chef, sans doute, afin de prévenir les funestes effets de la rivalité de ces petites républiques. On députa vers le pape Jean V, pour le prier d'abolir les droits des Padouans, & de permettre aux Vénetes de vivre libres sous sa protection & celle de l'empereur. Tel étoit dès-lors l'empire de la superstition & de l'ignorance, qu'on ne sentit pas que, si le droit de Padoue étoit réel, un pontife ne pouvoit l'anéantir, que, s'il étoit usurpé, cette démarche n'étoit qu'une humiliation inutile. On élut enfin un duc ou doge, & le choix de la nation tomba sur Paul-Luce Anafeste. Celui-ci fixa le siege & le centre de la république dans Héraclée, l'une des isles des lagunes. L'empire des doges fut bientôt odieux. Humbles, rampans, lorsqu'ils briguoient les suffrages, ils devenoient tyrans & despotes, dès qu'ils étoient élus. Le troisieme doge fut massacré, & pen-

dant cinq ans, les isles furent gouvernées par des chevaliers, dont l'autorité étoit annuelle.

Le peuple se lassa bientôt de leur gouvernement, & redemanda les doges qu'il avoit proscrits. Mais Obélerio, qu'ils revêtirent de cette dignité, se vit presqu'aussitôt chassé avec ignominie, & porta son ressentiment & sa honte à la cour de Pepin, roi de Lombardie. Ce prince résolut de le rétablir sur son trône, & vint, à la tête d'une nombreuse armée, attaquer les isles. Une tempête submergea les radeaux qui portoient ses soldats. Désespérant d'entrer en vainqueur dans Rialte, il voulut du moins y entrer comme ami. Il y fut reçu aux acclamations d'un peuple extrême dans son amour comme dans sa haine. Pepin, attendri jusqu'aux larmes, jeta son sceptre dans la mer, en s'écriant : *ainsi puissent périr tous ceux qui voudront nuire à cette république.* Ce monarque remit aux insulaires le tribut annuel qu'ils lui avoient payé jusqu'alors, leur donna un territoire de cinq milles dans le continent, & leur permit de trafiquer dans tous ses Etats. On prétend que, voyant que le doge n'étoit décoré d'aucune marque extérieure qui pût en imposer au peuple, il détacha une manche de son habit, & la mit sur sa tête en forme de bonnet; & telle est, dit-on, l'origine de la corne ducale.

L'autorité du doge étoit absolue; & la liberté de la république n'étoit qu'un vain nom. L'Etat n'avoit point de loix fondamentales : le prince en créoit de nouvelles aussi facilement qu'il abolissoit les anciennes. On vit même des doges qui désignerent leurs enfans ou leurs freres pour leurs successeurs, sans que la nation osât murmurer. D'ailleurs, les élections étoient presque toujours orageuses. Il étoit rare qu'un doge fût proclamé sans effusion de sang. Les factions subsistoient même après que le doge étoit couronné; on sentit quel avantage les ennemis de la république pouvoient tirer de ces divisions intestines; on résolut d'en prévenir les effets.

Après la mort de Vital-Micheli, les citoyens les plus respectables s'assemblerent, & choisirent onze d'entr'eux, dont la probité étoit à l'abri des soupçons. Ces électeurs se renfermerent dans l'église de saint Marc, & proclamerent Sébastien-Ziani; ils établirent en même temps un conseil indépendant du doge; & ce fut de ce conseil qu'on tira depuis les électeurs. C'est ainsi qu'on mit un frein à l'ambition du prince, & aux cabales du peuple. Mais la multitude exigeoit des dédommagemens; il étoit dangereux de les lui refuser. On lui permit d'élire douze tribuns, comme dans l'ancienne Rome. Ceux-ci eurent le droit de nommer tous les ans, dans chacun des six quartiers, quarante citoyens pour composer le grand conseil qu'on venoit d'établir.

Cette forme de gouvernement ne fut point altérée jusqu'en 1289. Ce fut à cette époque que le doge Pierre Gradenigue, homme de génie, osa tenter une révolution, qui n'exigeoit pas moins de courage que d'habileté, soit que le gouvernement aristocratique lui parût le plus conforme

aux intérêts & à la situation des Vénitiens, soit qu'il voulût se venger des familles qui avoient traversé son élection, il publia, & fit adopter un décret qui portoit, » que tous ceux qui auroient composé le grand conseil » des quatre années précédentes, seroient ballottés dans cette chambre, &, » que ceux qui auroient douze balles favorables, composeroient, eux & » leurs descendans, le grand conseil à perpétuité. »

Le doge avoit prévu qu'un pareil coup d'Etat lui feroit des ennemis, & que les familles exclues du gouvernement armeroient le peuple contre lui. Mais il avoit pris des précautions si sages, que toutes les conspirations échouerent. Telle fut l'origine de l'aristocratie Vénitienne qui subsiste encore aujourd'hui, gouvernement injuste, sans doute, qui donne mille rois au lieu d'un, à un peuple qui se croit libre. C'est cependant cette hérédité qui, malgré la hauteur de la noblesse, a fait la splendeur & la force de cette république.

Le grand-conseil est l'assemblée générale de la noblesse; il se tient tous les dimanches, & toutes les fêtes. C'est-là qu'on élit les magistrats. Ce conseil est la réunion de tous les autres, qui suspendent leurs fonctions particulieres, lorsqu'il se tient. C'est ainsi qu'à Rome tous les magistrats descendoient de leurs tribunaux pendant la tenue des comices.

La maniere, dont on élit les magistrats, est la plus circonspecte que la politique ait pu inventer. Le grand-chancelier lit à l'assemblée la liste des charges vacantes. Les nobles tirent au sort pour devenir électeurs. Ceux-ci sont au nombre de trente-six; on les divise en quatre *mains*, ou bandes séparées; chaque électeur nomme un compétiteur, qui est ensuite *ballotté* par une *main* d'électeurs.

Sur trois guéridons élevés au-dessus de la hauteur ordinaire des yeux d'un homme, sont trois urnes, qui renferment des boules blanches, & des boules dorées. Ceux à qui le hasard place dans la main les boules dorées sont électeurs, ceux à qui les boules blanches tombent en partage n'ont point de voix dans l'élection. Chaque électeur, aussitôt que le sort l'a nommé, va se placer devant le trône ducal, le visage & les yeux tournés vers le prince, afin que personne de l'assemblée ne puisse, par quelque signe, se recommander à lui. Si dans une même main le sort tombe sur deux nobles d'une même famille, le second se réserve pour la main suivante, & tous les nobles de la même maison se retirent; ainsi chaque main est composée de neuf gentilshommes de la même famille.

C'est dans une salle, séparée de celle du conseil, que se font les élections. Pour qu'un compétiteur, nommé par un électeur, obtienne la compétence, il faut que les deux tiers des suffrages d'une même main se réunissent en sa faveur; sans quoi il est exclu, & on en propose un autre, jusqu'à ce qu'il y en ait un qui passe. Alors les électeurs se retirent; il n'y a que certains magistrats, qui aient le droit de rentrer dans l'assemblée, pour faire valoir leur élection. Le chancelier lit les noms des com-

pétiteurs; & l'on examine, si aucun d'eux n'est exclu par la loi; on les fait sortir, ainsi que leurs parens, dont les suffrages sont récusés. Alors quelques enfans, qu'on nomme *ballottins*, vont recueillir les bales dans des boîtes doubles, l'une blanche, l'autre verte : la premiere, pour admettre; la seconde, pour exclure. Les boîtes sont tellement faites, que les voisins de celui, qui va donner son suffrage, ne peuvent s'appercevoir, s'il admet, ou s'il exclut; de sorte, dit la Houssaye, „ que ceux qui ont » donné l'exclusion, peuvent jurer sûrement à leur ordinaire : *Caro signor*, » *l'ho servita, si da servitor vero.* " Lorsque les balles sont recueillies, on les porte aux conseillers, pour les compter; & celui, qui en a le plus, emporte la charge. Les Vénitiens, qui ont imité des Romains leurs loix les moins essentielles, ne veulent pas qu'on ballotte après le soleil couché; & celui, qui jusqu'à cette heure n'auroit pas emporté la pluralité des suffrages seroit exclu.

Par les précautions qu'on a prises, pour éviter dans l'élection des simples dignitaires les abus de la brigue, on peut juger de celles qu'on apporte à l'élection d'un doge. Nous ne rendrons point compte de cette opération. Nous nous contenterons de dire que c'est le chef-d'œuvre de la prudence humaine. On admet à Venise des voix douteuses; mais, dans les affaires criminelles, elles sont censées en faveur de l'accusé, loi sage, qui diminue au moins le nombre des injustices, que l'ignorance des magistrats peut commettre. La Houssaye prétend que de son temps, malgré tant de précautions, toutes les charges étoient vénales. „ Le *broglio*, dit-il, est » une foire publique, établie par la corruption des mœurs, où toutes les » magistratures se marchandent. "

Les nobles qui n'ont point de voix passive dans le conseil, n'y ont point de voix active; c'est pourquoi le procurateur de saint Marc est exclu, parce qu'il ne voit plus qu'une seule dignité à laquelle il puisse prétendre, je veux dire, celle de doge. Le grand-conseil est au-dessus du sénat en ce qu'il peut casser les élections faites par ce corps; celui-ci fait la guerre & la paix, fixe le prix de la monnoie, regle les impôts, nomme les ambassadeurs, dispose des charges militaires; mais la puissance de faire ou d'abolir des loix réside dans le grand-conseil, qui est le peuple de la noblesse, comme le sénat en est l'élite.

La plupart de ces loix sont dictées par une prévoyance sagement timide. Tous les ecclésiastiques sont exclus des charges & de tous les conseils publics. On a craint que le pape, qui nomme à la plupart des bénéfices, ne se formât une faction de ses créatures, & que par elles, les intérêts de la république ne fussent sacrifiés à ceux de la cour de Rome. Pour être exclu de toutes les délibérations touchant les ecclésiastiques, il suffit d'avoir un frere, oncle ou neveu cardinal. L'entrée du saint-office est aussi fermée à tous ceux qui prétendent au chapeau.

On interdit le commerce aux nobles, non par mépris pour cette utile

profession; mais afin que le soin de leurs affaires personnelles ne leur fasse pas négliger celui des affaires d'Etat.

Ce n'est donc que par les magistratures, que les nobles peuvent s'attirer les respects du peuple, puisque les portes de la fortune leur sont fermées; mais avant de parvenir aux premieres dignités, il faut avoir passé par un grand nombre de charges moins importantes; de sorte que les grandes affaires ne tombent jamais entre les mains de la jeunesse. Cette marche lente, qui captive l'ambition, a fait dire de Venise ce qu'on disoit de Sparte; ce n'est que dans cette ville, qu'il est agréable de vieillir.

Le même noble ne peut exercer deux charges à la fois; loi sage, qui devroit être établie dans tous les Etats.

Un noble, qui refuse la charge, à laquelle il a été élu, paye une amende de deux mille ducats, & est exclu du grand-conseil pour deux ans.

Le doge, & le procurateur de saint Marc ont seuls le droit d'être félicités sur leur élection. C'est ainsi qu'on écarte, autant qu'on peut, loin des nobles, l'appât de la flatterie.

Un magistrat ne peut se démettre, avant que son successeur soit nommé : il ne peut s'absenter du lieu marqué pour sa résidence sans la permission de la seigneurie. S'il est malade, on lui substitue un autre officier; ainsi le service du public n'est jamais interrompu.

Les nobles, qui entrent dans l'ordre de Malthe, renoncent dès cet instant à tout espoir de posséder des charges; parce qu'ils deviennent sujets d'un prince étranger.

Il est défendu aux nobles de recevoir des présens, ou des pensions des princes étrangers, & d'acheter des terres dans leurs Etats. Le bannissement, la dégradation de noblesse, la confiscation des biens, sont les peines portées contre les infracteurs de cette loi vraiment républicaine.

Il est encore défendu aux nobles d'acquérir des fiefs & des biens fonds dans la terre ferme. On a craint, que la dépendance féodale n'altérât l'égalité, qui doit régner entre eux, & que tous les biens, passant dans les mains des nouveaux nobles, qui sont plus riches, il ne restât aux nobles anciens, que le mépris, qui suit l'indigence.

Un noble Vénitien ne peut se marier avec une étrangere, ni donner sa fille à un gentilhomme, sujet d'un autre prince. La nécessité de conserver dans le sein de la patrie, & de cacher aux étrangers les secrets de l'Etat, celle de prévenir les dangers de l'impunité, & d'un asile assuré pour les coupables, loin des lieux, où ils sont nés, ont été les motifs de cette loi. Mais en même temps qu'elle défend les alliances avec les nobles étrangers, elle permet même à la plus haute noblesse d'épouser des citadines; sage réglement, qui fortifie le parti de la noblesse contre le peuple; & qui, en caressant l'orgueil des riches citadins, les engage à fournir aux dépenses de leurs gendres dans les ambassades & dans tous les emplois, qui exigent de la représentation. Le corps des citadins comprend

les secrétaires de la république, les avocats, les notaires, les médecins, les marchands de soie & de drap, & les verriers de Murau.

Toutes les loix Vénitiennes tendent à maintenir entre les nobles la paix & l'égalité; ainsi elles ne reconnoissent point de droit d'aînesse, préférence injuste, que la nature désavoue, quoique les patriarches en aient donné l'exemple.

Pendant la guerre, personne n'est exempt d'impôts, les nobles & le duc lui-même les payent, comme le peuple.

Les sollicitations, les visites des cliens, défendues sous des peines rigoureuses dans les affaires civiles, sont tolérées dans les affaires criminelles; parce qu'on n'aime point à multiplier le spectacle des supplices.

Les nobles peuvent exercer les fonctions d'avocat; autrefois même, ils se tenoient honorés du titre de défenseurs de la veuve & de l'orphelin, & s'en rendoient dignes par un désintéressement héroïque. On les voyoit aussi monter dans les chaires de Padoue, & s'y instruire dans la jurisprudence, en instruisant les autres. Mais les mœurs ont changé, & ces fonctions si belles, sont abandonnées à des mercenaires.

Dans les assemblées on ne permet aux nobles d'autre langage, que l'idiôme vénitien; on défend tout idiôme plus recherché, de peur, que la crainte de s'exprimer plus mal que les autres, n'empêche quelque noble moins disert, d'ouvrir un avis important.

Toute sorte de correspondance avec les ambassadeurs étrangers est défendue aux nobles, sous peine de la vie; on ne leur permet pas même de parler aux gens de la suite de ces ministres : loi rigoureuse, mais nécessaire dans un Etat, qui veut conserver ses secrets, & avoir ceux de toutes les autres puissances.

Quant aux ambassadeurs Vénitiens dans les cours de l'Europe, ils ne peuvent quitter le lieu de leur résidence, avant l'arrivée de leurs successeurs, ils sont obligés de présenter au sénat une relation suivie de leur ambassade, un précis historique de leurs opérations. On les soumet encore à remettre au sénat les présens d'usage, qu'ils ont reçus des princes, auprès desquels ils étoient envoyés. Mais on les leur rend, si on est satisfait de leur conduite.

Ils sont responsables des fautes de leurs femmes, lorsqu'ils les menent avec eux.

Les enfans du doge ne peuvent être ambassadeurs du vivant de leur pere, parce qu'on craint, qu'il ne les charge de quelques instructions particulieres, pour les interêts de sa maison, au préjudice de ceux de l'Etat.

La noblesse ne peut être vendue qu'à des catholiques; on redoute la diversité des religions; presque tous les Etats, où elle est mixte, offrent des exemples déplorables, des tristes effets de ce mélange.

Telles sont les principales loix, par lesquelles la république de Venise est gouvernée. C'est par son extrême timidité, que cet Etat s'est rendu

redoutable. Ces loix sont prohibitives, comme toutes celles, qui sont dictées par la crainte. Si la défiance est la mere de la sureté, il faut convenir, que les fondemens du gouvernement Vénitien sont inébranlables.

Le college est composé de vingt-six nobles, savoir du duc & de six conseillers, que l'on traite de *sérénissime seigneurie*, parce qu'ils représentent conjointement la majesté publique; enfin de plusieurs députés des différents conseils. C'est le college, qui leur distribue les affaires de leur ressort. C'est lui, qui donne audience aux ambassadeurs étrangers, & qui leur rend les réponses du sénat. On reçoit avec de grands honneurs les ambassadeurs des rois; l'accueil qu'on fait à ceux des ducs est moins respectueux; quant aux résidens, leur entrée est celle d'un simple particulier. Le college reçoit encore les députés des communautés & des villes, & se charge de présenter leurs demandes au sénat. Enfin c'est lui, qui convoque ce corps redoutable; mais la dépendance est réciproque, & les ordres du sénat sont exécutés par le conseil.

Le sénat, dit Amelot de la Houssaye, est l'ame de la république, comme le grand-conseil en est le corps. Il est appellé *prégadi*, parce qu'autrefois, les jours d'assemblée n'étant point fixés, on invitoit les sénateurs à se réunir, quand les besoins de l'Etat l'exigeoient. Il est composé de 120 gentilshommes, qui tous ont voix délibérative. On admet encore au prégadi beaucoup de magistrats, les uns pouvant opiner en vertu de leurs charges, comme les procurateurs, les dix, & tous les juges de la garantie criminelle; & les autres seulement pour écouter, & pour s'instruire, on les nomme sous-prégadi. Ces différens ordres réunis, comme à Rome, forment un nombre d'à peu près trois cents magistrats, tous exercés dès l'enfance, à garder le secret. Une indiscrétion d'un sénateur feroit époque; tant il est rare qu'ils violent le serment, qu'ils ont fait à la patrie, de ne laisser jamais pénétrer ses desseins. Lorsqu'on objecte aux Vénitiens, que leur sénat est trop nombreux, & que la multitude des opinions fait traîner les affaires en longueur, ils répondent, que, plus l'assemblée est nombreuse, plus ses décisions en imposent au peuple. Cependant on change le sénat tous les ans; mais comme les sénateurs peuvent être continués par une nouvelle élection, ceux qui restent dans le prégadi, instruisent ceux qui y entrent, des affaires que le sénat de l'année précédente n'a pu terminer. Le renouvellement de ce corps entretient l'émulation parmi ses membres; tous luttent ensemble de zele & de travail, afin de mériter, qu'une nouvelle élection perpétue l'honneur, dont ils sont revêtus.

Les suffrages se recueillent dans le sénat avec moins de mystere, mais avec autant d'ordre, que dans le grand-conseil; l'opinion, qui a le plus de suffrage, pourvu qu'elle emporte plus que la moitié des voix de l'assemblée, est reçue par un arrêt du sénat, semblable au *Senatus-consultum* de Rome. Lorsque la même affaire fait naître beaucoup d'avis différens,

on recommence les ballotations, & chaque fois on exclut l'opinion, qui a réuni le moins de suffrages, afin que l'assemblée ne se sépare pas, sans en adopter une.

Les seuls premiers dignitaires ont le droit de proposer un avis en leur nom. Les autres ne peuvent le faire, qu'après avoir trouvé un parti un peu nombreux, qui l'approuve; on a voulu, par ce réglement, éviter les longueurs qu'occasionneroient trois cents opinions à débattre, si chacun pouvoit en son nom proposer la sienne.

La politique du sénat est bien la plus sûre, mais non pas la plus honnête. Son systême, selon Amelot de la Houssaye, est d'avilir le peuple pour le rendre obéissant, de lui permettre les plaisirs les plus illicites, pour le distraire de tout projet de révolte, enfin de lui faire prendre pour liberté, le plus odieux libertinage. Cette majestueuse assemblée, ce conseil de rois, ne dédaigne point d'assister le jeudi gras, au massacre d'un taureau, pour plaire à la populace. Mais ce qui la flatte davantage, c'est le mépris avec lequel les nobles de terre ferme sont traités, & exclus du gouvernement. » Ces gentilshommes, dit la Houssaye, sont entre les nobles Véni» tiens & le peuple, comme le poisson entre l'huile bouillante & le feu. « L'intérêt du peuple, qui se plaint toujours d'être opprimé par eux, est souvent le prétexte de leur perte. On leur fait leur procès avec plus de facilité, qu'au plus vil goujat; &, ce qu'il y a d'étonnant, c'est que, loin de se liguer contre l'autorité qui les accable, ils sont toujours prêts à s'accuser les uns les autres. Le sénat fait mesurer l'usage de sa puissance au caractere des peuples qu'il gouverne; il traite les Bressans avec douceur, parce que cette nation altiere, courageuse, effarouchée de l'ombre seule de la servitude, est toujours prête à se révolter; il est dur & despote avec les Padouans & les Vicentins, peuples timides, & nés pour le joug. C'est sur-tout sur la ville de Padoue, que pese le despotisme vénitien; le sénat, vindicatif après tant de siecles, leur rend tous les maux, qu'ils avoient fait souffrir autrefois aux habitans des lagunes, leurs sujets. Il a soin encore d'entretenir des divisions intestines, & parmi les nobles de terre ferme, & parmi le peuple de Venise, & ne craint rien tant, que la réunion des esprits. Pour cacher, aux yeux de la populace, la foiblesse & le petit nombre de ses maîtres, il permet aux citadins de porter les mêmes vêtemens que les nobles; il les flatte par des exemptions, par des privileges, afin de grossir son parti, il tolere les associations secretes des nobles & des marchands pour le commerce; parce que les profits de la société épargnent presque toujours à la république les frais d'ambassade.

Mais autant le sénat est soigneux d'entretenir des rivalités parmi le peuple, & parmi les nobles de terre ferme, autant il est jaloux de perpétuer la concorde parmi les nobles Vénitiens. Il fut un temps, où les gentils-donnes se coëffoient les unes à la guelfe, & les autres à la gibeline. On apperçut dans cette diversité de parure un air de faction, & pour en

prévenir les suites, on introduisit les modes françoises qui devinrent générales.

L'éducation militaire est abhorrée par le sénat, qui craint l'ambition des grands capitaines, & qui d'ailleurs, n'ayant plus envie de conquérir, mais seulement de conserver ses conquêtes, trouve toujours des étrangers prêts à le servir pour de l'argent, lorsqu'il est attaqué. On donne toujours au général, ou prince étranger, deux conseillers, ou plutôt deux espions, sans lesquels il ne peut ni commander ni être obéi. Enfin on le redoute presque autant que les ennemis même. Le systême du sénat est de diviser les troupes auxiliaires, de refondre perpétuellement les régimens les uns dans les autres, de forcer leurs commandans par toutes sortes d'humiliations à demander promptement leur retraite, politique, qui nuit presque toujours au succès de la guerre, mais qu'on regarde, comme la sureté de la république. Le gouvernement craint tant d'inspirer au peuple le goût des armes, que les Vénitiens ont abandonné Saint Théodore, leur ancien patron, pour saint Marc, parce que le premier avoit été soldat.

La milice de mer est seule protégée par le sénat, parce qu'il sent, qu'elle lui est nécessaire, & qu'il ne peut rien lui substituer. Chaque vaisseau est une école, où de jeunes nobles apprennent l'art de la navigation, on oblige même les marchands à entretenir les plus pauvres.

Mais pour contenir le peuple, au moins par un appareil militaire, le sénat s'est vu obligé de créer un corps d'infanterie appellé *cernide*, qu'on paye avec des exemptions, comme autrefois les papes payoient leurs soldats avec des indulgences.

Ce corps est plus propre à appaiser une émeute, qu'à donner des batailles; on n'emploie ces fantassins dans la guerre qu'à garder les bagages, ils sont en un mot à Venise ce qu'étoient les Ilotes à Lacédémone. La république entretient aussi quelques compagnies de cavalerie; le sénat pour prévenir la désertion de cette troupe, & substituer à l'honneur, l'intérêt plus puissant que lui, promit autrefois à tous les cavaliers un sequin par chaque tête de Turc qu'ils rapporteroient. Leur acharnement contre les infidelles, les rendit tellement odieux aux troupes Musulmanes, que, n'ayant point de quartier à attendre, ils ne pouvoient plus rendre les armes. C'étoit tout ce que le sénat désiroit.

La principale force de Venise est son arsenal, le plus beau, le plus fort, qui soit en Europe, & qui donne tant de terreur aux Turcs, qu'ils avouent, qu'ils aimeroient mieux s'en rendre maîtres, que de la ville même & de tous ses Etats. L'entretien de cet arsenal rempli d'une multitude d'ouvriers, coûte, chaque année, des sommes énormes. Mais la république est riche. Le peuple y achete cher une liberté, qui ressemble à la servitude d'une nation gouvernée par un despote, & encore plus à celle d'une troupe d'écoliers conduite par un préfet. Le fardeau des impôts est très-pesant, &, lorsqu'il ne suffit pas aux besoins de l'Etat, alors tout est vénal, on vend

la bourgeoisie aux étrangers, les titres de comte & de marquis aux nobles de terre ferme, la liberté aux prisonniers, la grace aux criminels, la permission du retour aux bannis, la noblesse aux roturiers, quelquefois même les plus hautes magistratures aux nobles ambitieux & opulens. Les juifs sont encore des éponges, que l'Etat presse au besoin; il force les riches Vénitiens à lui prêter de l'argent à un modique intérêt; il emprunte aussi des étrangers; mais lorsqu'il s'agit du payement, il les attire à Venise, ne restitue, que par petites sommes, afin de les y arrêter plus longtemps, de sorte que pendant leur séjour ils y consomment une partie de ce qu'ils ont reçu, & qu'ainsi l'argent retourne à sa source.

On a blâmé le trafic de la noblesse, que l'Etat fait perpétuellement à Venise : mais il faut considérer, que dans la plupart des familles nobles, les cadets seuls se marient, qu'ainsi les anciennes maisons s'éteignent, & que si on ne renouvelloit pas la noblesse à mesure qu'elle expire, le nombre des nobles s'affoibliroit à un tel point, qu'il seroit facile au peuple de les accabler.

On reproche encore au gouvernement de Venise, le libertinage des ecclésiastiques & des moines, qu'il tolere, qu'il encourage, qu'il aiguillonne, par des moyens peu dignes de sa majesté. Il n'ouvre un champ si libre à leurs désirs, que pour les endormir au sein de la volupté, se les attacher par les liens des plaisirs, & leur rendre odieuse la cour de Rome, qui déclame sans cesse contre leurs déréglemens. Ces désordres les rendent encore méprisables aux yeux du peuple, & dès-lors moins dangereux. La protection que le gouvernement accorde aux courtisannes, est, selon Amelot de la Houssaye, une politique bien entendue. » Le sénat, dit-il, » se délivre par-là du souci qu'il auroit de tenir occupés tant de jeunes » nobles, qui, faute d'être employés, pourroient, dans l'oisiveté, s'entre- » tenir de pensées pernicieuses à l'Etat. « Les courtisannes sont des sangsues qu'on applique aux parties de l'Etat qui ont trop de sang : elles sucent aussi celui des étrangers; mais on sait les pressurer à leur tour; &, pour la faute la plus légere, on les condamne à des amendes, qui jettent dans le trésor public le fruit de plusieurs années de débauches.

Le gouvernement de Venise se mêle peu de l'élection des papes, parce qu'en excluant les ecclésiastiques de toutes les charges civiles, il s'est mis en état de ne pas redouter leur chef; il le respecte, tant qu'il est équitable, & lui résiste, dès qu'il devient oppresseur. Il est naturellement ennemi des Espagnols, ami de l'empereur, indifférent pour les princes du Nord, défiant avec les François, tremblant ou implacable avec les Turcs, de bon accord avec les Suisses, & quant aux princes d'Italie, ce sont les circonstances, les révolutions de leurs Etats, qui lui dictent ses sentimens & sa conduite.

L'autorité du doge est bien déchue de ce qu'elle étoit dans les premiers siecles de la république. Ce n'est plus qu'un beau fantôme que l'on montre

au peuple, parce qu'il lui faut des fantômes. Dans les cérémonies publiques, un noble qui précede le sénat, porte une épée dans le fourreau levée sur la tête du doge, derriere lequel il marche. On ne ceint point l'épée à ce prince dans son couronnement; seulement, à ses funérailles, on la place sur son cercueil, parce qu'on n'a pas peur des morts à Venise. Il ne fait aux ambassadeurs que des réponses vagues & équivoques. S'il s'avançoit trop, il seroit désavoué. On lui permet cependant de mettre de la fermeté dans ses réponses, lorsqu'un ambassadeur insulte la république. Il est chef de tous les conseils; toutes les lettres de créance des ministres, que la république envoie dans les cours étrangeres, sont écrites en son nom; mais il ne les signe pas, & ce soin est confié aux secrétaires du sénat, qui les scellent du sceau de la seigneurie. La monnoie se bat sous son nom, & cependant ne porte ni son effigie, ni ses armes. Le doge qu'on voit sur certaines pieces de monnoie, est un doge en général, mais non point le doge régnant. Son nom se trouve, il est vrai, gravé dans tous les présens qu'on donne aux ambassadeurs & aux officiers; mais on y ajoute ces deux mots en abrégé *senatus-consulto;* pour montrer que c'est le sénat qui donne par les mains de son chef. Ce prince ne sauroit sortir de Venise, sans la permission des conseillers; il y a même une loi qui permet de lui jeter des pierres, s'il sortoit malgré leur défense. Ses enfans & ses freres sont exclus de toutes les grandes charges de l'Etat, pendant sa vie. La maxime du gouvernement vénitien, est que *la république n'est pas au doge, mais que le doge est à la république.* Par les entraves qu'on donne à son autorité, on peut juger des dégoûts qu'il essuie dans une place, où il n'y a rien de réel, que des titres, des habits, un cortege & des révérences. Aussi a-t-on vu beaucoup de doges abdiquer ce chimérique empire. Mais aujourd'hui on ne lui permet plus de descendre du trône, lorsqu'il y est monté. » On ne doit pas manquer à la » patrie, disent les Vénitiens, quand on est en état de la servir. Ce n'est » pas au particulier à quitter le public, mais au public à quitter le parti- » culier, s'il ne lui est pas utile. Quelqu'infirme que soit un doge, tant » que la tête lui reste, il doit régner. « Après avoir captivé le doge pendant sa vie, après l'avoir tenu garrotté sur le trône, environné d'espions dans son palais, & privé de tous les plaisirs; à peine a-t-il fermé les yeux, que trois inquisiteurs & cinq correcteurs examinent son administration; ces séveres délateurs ne manquent pas de lui reprocher quelques fautes, pour avoir occasion de condamner ses héritiers à quelque amende, qui indemnise au moins la république des frais des funérailles. La crainte de voir sa mémoire flétrie, & sa famille ruinée, retient le doge & ses parens dans les bornes du devoir; car sa mémoire est aussi comptable des fautes de ses proches.

Les conseillers de la seigneurie sont aujourd'hui, ce qu'étoit autrefois chaque tribun, dans chaque isle des lagunes. Il y a six quartiers à Venise,

& six conseillers qui y résident. Cette charge est annuelle; ceux qui en sont revêtus, ouvrent les lettres adressées à la seigneurie, examinent, admettent, ou suppriment les requêtes, qu'on veut présenter au grand-conseil. Ils font dans les conseils, les fonctions de présidens & de rapporteurs, nomment des juges extraordinaires aux familles divisées. On leur défend de se mêler aux convives dans les grands festins, afin qu'ils ne paroissent pas autoriser par leur présence le luxe des tables. Leur autorité est plus grande, & plus durable que celle des trois chefs de la quarantie, ou quarantaine criminelle, qui ne sont élus que pour deux mois.

Les six sages-grands sont, à proprement parler, les secrétaires de l'Etat. Ce sont eux qui examinent les grandes affaires, qui les débrouillent, qui les ébauchent, avant que le sénat s'en occupe; ils ne sont que six mois en charge, & sont de semaine, chacun à leur tour, de peur que leur puissance ne s'affermisse trop, en devenant continue.

Les cinq sages de terre ferme sont chargés de veiller à la levée des troupes, à leur payement, à leur équipement. Les cinq sages des ordres sont de jeunes nobles, à qui on donne entrée au conseil pour les instruire. On leur permet de dire modestement leur avis, qui n'est jamais ballotté.

Les procurateurs de Saint-Marc n'ont qu'une autorité bornée. Mais cette portion, qui leur reste, est la plus belle qu'une ame sensible puisse désirer. Leur fonction est de veiller à la conservation des biens des orphelins, & de distribuer les aumônes. La dignité des procurateurs est à vie : cependant le sénat pourroit les déposer, comme il les éleve.

Le pouvoir du conseil des dix balançoit autrefois celui de tous les autres, quelquefois même il l'emportoit; mais on l'a restreint aux seules affaires criminelles; au reste, autant il a perdu en puissance, autant il s'est accru en rigueur; & il n'y a point au monde de tribunal plus sévere. C'est sur-tout dans les crimes d'Etat qu'il est implacable. Amelot de la Houssaye le peint sous les traits les plus affreux. » Dans ce conseil, dit-il, la » clémence & la miséricorde sont des vertus inconnues, la jalousie est » incurable, la défiance est éternelle, la grande réputation est dangereuse, » les grands services sont odieux, & se payent du bannissement ou de » la mort. «

S'intéresser auprès de ce conseil pour un criminel d'Etat, c'est le devenir soi-même. Aussi les nobles abandonnent leurs parens, dès qu'ils sont tombés entre les mains de ces juges sanguinaires. Il est rare cependant qu'il fasse périr les nobles sur l'échaffaud, parce qu'il ne veut pas décréditer la noblesse aux yeux du peuple; mais autant les exécutions publiques sont rares à Venise, autant les exécutions secretes sont fréquentes. Quelqu'odieux que soit ce conseil, on ne veut point l'abolir, parce qu'on le regarde comme la sureté de l'Etat.

Il y a trois cours appellées quaranties, parce qu'elles sont composées de

quarante juges chacune. La premiere eſt la quarantie civile-nouvelle, où toutes les cauſes civiles vont par appel des ſentences rendues par les magiſtrats de dehors : la ſeconde eſt la quarantie civile-vieille, qui juge par appel des magiſtrats ſubalternes de la ville : la troiſieme eſt la criminelle, qui juge de tous les crimes, excepté ceux de leſe-majeſté, dont la connoiſſance appartient au conſeil des dix. La derniere eſt la plus conſidérée, & jouit des plus beaux droits; les deux autres ne ſont formées que de nobles indigens.

Les trois avogadors ſont des eſpeces d'avocats-généraux, qui different de ceux des parlemens de France, en ce qu'ils ſont dans les affaires criminelles les fonctions d'accuſateurs, & qu'ils parlent, avant que l'avocat de l'accuſé puiſſe ouvrir la bouche. Leur fonction eſt de s'oppoſer à tout ce qui peut altérer la pureté des loix, bleſſer les privileges du peuple, ou porter atteinte à ſa liberté. Ils ſont plus faits pour rejeter, que pour propoſer; leur puiſſance eſt preſque toute prohibitive. Ils ſont chargés encore de faire dans les aſſemblées la lecture des anciennes loix, afin que la nobleſſe les ait toujours préſentes devant les yeux.

Les deux cenſeurs veillent ſur les mœurs des particuliers, ſur les brigues, que les nobles ſont au broglio, pour obtenir des charges, ſur la claſſe des domeſtiques, ſur celle des gondoliers.

Le ſoin de veiller ſur les juſtices ſubalternes, d'examiner, d'annuller leurs ſentences, de s'oppoſer aux rapines des gens de loi, eſt confié aux trois ſyndics, qui ſont eux-mêmes ſurveillés par les avogadors. Les ſix ſeigneurs criminels de nuit ont ſous leur main ſévere & puiſſante, les voleurs de nuit, les incendiaires, les bigames, les raviſſeurs, & les juifs. Les ſix ſeigneurs civils de nuit jugent les actions de ce genre, qui ne ſont pas abſolument criminelles, mais qui avoiſinent le crime, comme les artifices, & les mauvais procédés. Les trois provéditeurs du commun ſont des eſpeces d'édiles, à qui l'entretien des rues & des ponts, & le maintien du bon ordre ſont confiés. Les trois provéditeurs *alle ragioni vecchie*, reſſemblent aux queſteurs de Rome, envoient les préſens ordinaires du ſénat aux ambaſſadeurs, font rendre compte aux fermiers de la république, & veillent à la conſervation de ſes domaines. Les quatre provéditeurs *alla giuſtitia vecchia*, ſont les inſpecteurs des poids & des meſures, des enſeignes, de la conduite des artiſans, des débats des marchands & des acheteurs. Ce ſont eux, qui mettent le prix aux fruits & au poiſſon. Par une loi un peu minutieuſe & tyrannique, ils forcent les pêcheurs à vendre leur poiſſon debout & tête nue, afin que, dans une poſture ſi incommode, ils ne ſoient pas tentés de diſputer long-temps de prix, & d'impatienter l'acheteur par la lente dégradation des prix propoſés.

La magiſtrature des trois *ſopra provéditori alle biave* eſt plus importante. Ce ſont, à proprement parler, les édiles de Cérès. Ils ſont chargés d'entretenir l'abondance dans la ville, & de remplir les magaſins de blé

& de toutes sortes de grains. Ils ont sous eux des inspecteurs, qui concourent au même but. Les quatre *sopra provéditori del sal* sont à l'égard du sel, ce que les autres sont pour les grains. Les trois *sopra proveditori alla sanita* veillent à la santé publique, consisquent les denrées corrompues, forcent les vaisseaux qui viennent du levant à faire une exacte quarantaine, & chassent de Venise tous ceux qu'on soupçonne d'être attaqués de maladies pestilentielles. Les trois *sopra provéditori alla pompe* sont à Venise, ce qu'étoient les ginéconomes à Athenes, les harmosius à Lacédémone, & les censeurs à Rome. Ils ont soin, comme eux, de réformer le luxe des habits & de la table, & leur sévérité va jusqu'à défendre de manger chair & poisson dans un même repas. C'est, sur-tout, sur la parure des courtisannes qu'ils veillent, & ces malheureuses, après avoir payé leurs ajustemens chez le marchand, payent encore le triple du prix au magistrat des pompes; pour peu que ces ornemens sortent de la simplicité recommandée par les ordonnances. Les trois *governadori dell' entrate* sont les surintendans des finances; tous les revenus publics passent par leurs mains. On choisit, pour remplir cette charge, les sénateurs les plus incorruptibles. Les dix sages forment un petit college, qui prise les biens des particuliers, & y met la taxe. Les quatre juges *della messettaria*, reçoivent des notaires, les copies de tous les actes de vente des biens immeubles, & il faut observer que les vaisseaux, à Venise, sont rangés dans cette classe. La jurisdiction des trois juges *al forestier*, s'étend sur les causes qui sont entre les sujets & les étrangers, ou bien entre les étrangers seulement; & sur les louages des maisons, des navires & des barques. Les trois *cattaveri* jugent des biens trouvés en mer, ou sur terre, déclarent à qui ils doivent appartenir, & mettent le public en possession des biens de ceux qui meurent sans héritiers & *ab intestat*. Les trois seigneurs *alli banchi* ont leur jurisdiction sur trois lieux, que les juifs sont obligés de tenir, pour y prêter sur gage. Les juifs sont à Venise, comme ils l'ont été ailleurs, des sangsues qui sont sucées à leur tour. On les oblige à porter un chapeau rouge, & comme cette distinction ridicule leur déplaît, ils sont obligés d'acheter chaque mois la permission de porter un chapeau noir.

Le chancelier n'a point de voix délibérative dans les conseils, & en cela il est inférieur au moindre noble. Mais il en est dédommagé par de grands avantages. Il est chef de la bourgeoisie, ou, pour mieux dire, il en est le doge. Il assiste à tous les conseils sans exception; il est le confident de la république, qui n'écrit & ne reçoit point de lettres qu'il ne voie. Il est le maître du sceau, qu'on ne lui sauroit ôter, sans le déposer. Il est chef de tous les secrétaires qui représentent avec lui le corps des citadins. Enfin, après sa mort, on lui rend les mêmes honneurs qu'au doge.

Les podestats sont des préteurs qui, au nom de la république, administrent la justice dans les lieux de leur département. Leur autorité est

très-grande sur les peuples qu'ils gouvernent; mais l'usage qu'ils en font, est soumis au plus rigoureux examen de la part du sénat. Les capitaines des armes sont des tribuns militaires, qu'on envoie dans les villes de terre ferme pour y maintenir la discipline parmi les troupes, & entretenir les fortifications. Le généralissime, ou capitaine général de la mer, est un dictateur que la république crée en temps de guerre, dont l'autorité est absolue, & ne dure que trois ans. Mais à la fin de son généralat, les inquisiteurs d'Etat recherchent sa conduite avec les yeux de la haine, & lui font autant de crimes de tous les malheurs qu'il a essuyés. Le provéditeur général de mer remplace le généralissime pendant la paix, & commande la flotte; pendant la guerre, il commande sous le généralissime; il est presque son collegue, & ne jouit de ce rang que pendant deux ans. Le gouverneur du golfe s'y tient toujours avec une escadre de six galeres pour en défendre l'entrée aux pirates, & à tous les vaisseaux de guerre.

En effet, la république de Venise se regarde comme souveraine de la mer Adriatique. Son antique possession lui tient lieu d'un droit réel. Plusieurs peuples, habitans des bords de la Méditerranée, ont voulu, mais en vain, lui disputer cet empire. On a beaucoup écrit pour & contre cette prétention. On a douté que la mer put avoir un maître. Les jurisconsultes ont toujours regardé l'existence de ce droit comme un problême; c'est aux galeres Vénitiennes à le résoudre. Jusqu'à présent elles ont décidé la question en faveur de la république. Il y a une inquisition de la foi à Venise. C'est la seule magistrature qu'occupent les ecclésiastiques; mais ils ne l'occupent pas seuls; on leur a donné des séculiers pour assistans, parce qu'on a feint d'envisager l'hérésie sous un double jour, & comme contraire à la religion, & comme contraire à la tranquillité publique. Mais le vrai but de la république a été de leur donner des espions, sous le nom de collegues, d'éclairer leur conduite, de mettre des bornes à leur puissance, & d'en prévenir les abus. Au reste, on sait tellement les contraindre, qu'ils ne peuvent pas se permettre toutes les saintes atrocités qu'on pourroit attendre de leur zele, s'il étoit abandonné à lui-même. Dès qu'un des assistans demande quelque faveur au pape, l'entrée du saint-office lui est fermée. On peut juger par-là, combien la république se défie du pontife & de ses agens; & l'expérience de tous les siecles & de tous les Etats, prouve que ses soupçons ne sont pas l'effet d'une terreur panique.

Il semble qu'une république, gouvernée avec tant de sagesse, auroit dû conserver toujours sa splendeur, & affermir de plus en plus sa puissance. Mais la même cause, qui ruina celle de Sparte, a précipité la décadence de celle-ci; c'est la manie des conquêtes. Le doge Thomas Moccénique conseilloit, en mourant, aux Vénitiens de borner leur empire aux lagunes, & à tant d'isles, qu'ils avoient acquises dans l'Archipel & dans la Méditerranée, & que l'état brillant & redoutable de leur marine leur per-

mettoit de conserver. Moccénique, jouissant de toute la vigueur de l'esprit & du corps, étoit à peine écouté : pouvoit-il espérer, que sa voix affoiblie se feroit entendre sur le bord de la tombe? On méprisa ses avis, on courut de conquête en conquête; on envahit les Etats voisins sans motif, même sans prétexte; c'est ainsi que les Vénitiens donnerent de l'ombrage au pape, à tous les princes d'Italie, à l'empereur, au roi de France, & succomberent enfin sous les coups redoublés de la ligue de Cambrai; ils acheterent de leurs plus belles possessions, une paix ignominieuse; ils conserverent peu de provinces dans la terre ferme, ou plutôt ils en conserverent trop encore, puisque c'est delà, que le luxe & la corruption passerent dans leur capitale. Leurs anciennes loix subsisterent; mais les anciennes mœurs furent oubliées. D'ailleurs il fallut diviser les forces, garnir les frontieres, & répandre dans les villes de terre ferme des magistrats, dont le zele & les talens étoient nécessaires dans Venise. Il fallut enfin se maintenir contre l'empereur Turc, qui ne perdant point le temps à délibérer, sûr d'être obéi, dès qu'il avoit commandé, prenoit des villes, tandis qu'à Venise on convoquoit des assemblées.

La lenteur de leurs délibérations a souvent exposé la république aux plus grands dangers. C'est ainsi qu'elle a perdu l'isle de Candie; en vain l'ambassadeur qu'elle avoit envoyé auprès de la Porte, avertissoit-il chaque jour ses concitoyens, des préparatifs du sultan, & du but de son armement. On délibéra, on consulta; les avis furent partagés, & lorsqu'on résolut de se défendre, la moitié du royaume de Candie étoit déjà au pouvoir des Turcs. Sélim enleva de même celui de Chypre aux Vénitiens. En vain Jerôme Zane & Paschal Cigogne représentoient au sénat, qu'il ne falloit point attendre la déclaration de guerre, pour se fortifier, qu'il falloit au contraire, par un appareil imposant, jeter la terreur parmi les Turcs; on craignit de trop augmenter le crédit de ces deux généraux, en déférant à leur opinion, & l'on perdit un royaume pour humilier deux citoyens.

Un autre vice de la politique Vénitienne, est de désespérer, & les généraux & les ambassadeurs, en blâmant sans cesse leur conduite, de les rendre responsables de toutes les fautes de la fortune, & de punir comme des attentats, (lorsque le succès n'en est pas heureux) des opinions, auxquelles on avoit applaudi, lorsqu'on les avoit proposées. Enfin, dit Amelot de la Houssaye, „ Le sénat de Venise est fort sujet à suivre dans les con» jonctures fâcheuses la voie du milieu, qui néanmoins est la pire de tou» tes, c'est-à-dire, que, de deux avis, que l'on aura proposés, l'un résolu » & généreux, l'autre lâche & timide, ils en compileront un troisieme, » qui tiendra de l'un & de l'autre, sans en examiner autrement la com» patibilité, ni le danger. «

L'économie mal entendue de cette république, sa défiance poussée trop loin, l'ont souvent mise à deux doigts de sa perte. Elle ne veut point entretenir en temps de paix un corps de troupes étrangeres : & lorsque la

guerre

guerre est déclarée, il faut négocier, pour obtenir des forces auxiliaires; la lenteur de la négociation, la longueur du voyage, laissent à l'ennemi le temps d'entrer jusqu'au sein de l'Etat, avant qu'il ait rassemblé ses défenseurs.

Enfin la derniere cause à laquelle notre observateur attribue la décadence de l'Etat Vénitien, c'est la mauvaise éducation qu'on donne à la jeune noblesse. Que peut-on attendre en effet d'un esprit abruti par la débauche, d'un bras énervé par les plaisirs? Quel héros produira une ville, où les citoyens sont prêts à cesser d'être hommes, dès l'âge où ils devroient commencer à s'appercevoir qu'ils le sont; où les peres donnent à leurs enfans l'exemple du vice, & leur en applanissent le chemin?

En général, si nous en croyons Amelot de la Houssaye, les Vénitiens sont ingrats, comme tous les républicains, jouissant des services, & punissant celui qui les a rendus, de peur, qu'il n'acquiere un crédit dangereux. Etre aimé du peuple, est un titre pour être haï de toute la noblesse. Un Cornaro, qui dans un temps de disette distribuoit du blé aux pauvres, fut empoisonné, parce qu'on crut entrevoir dans ses libéralités des desseins ambitieux. Ennemis des grandes vertus & des grands talens, ils haïssent à peu près tout ce qu'ils estiment. Souvent même ils décorent de charges importantes, des hommes odieux & décriés, parce qu'ils ne peuvent se former un parti. Le sens commun & l'expérience sont les seules qualités qu'ils exigent dans un magistrat. Ils redoutent l'esprit & l'éloquence; ils font peu de cas des sciences & des lettres, parce qu'elles conduisent à l'indocilité. On les a vus exiler des sénateurs, par ce seul motif, qu'ils étoient hommes de génie. Aussi, ces hommes si savans dans leur histoire, si profonds dans leur jurisprudence, sont-ils ignorans dans tout le reste. Un sénateur, voyant son fils lire une histoire de France, la lui arracha des mains en lui disant : *Balordo, leggi le cose della tua republica, e non altro.* La superstition, compagne de l'ignorance, regne à Venise. La république, qui ne défere pas quelquefois aux plus sages avis de ses ambassadeurs sur les projets des puissances ennemies, fait souvent attention à la prédiction d'un astrologue, ou à l'apparition de quelque météore.

Toujours prodigues de promesses dans le danger, avares d'effets, lorsqu'ils sont en sureté, les Vénitiens par leur conduite n'ont que trop justifié ce proverbe de leur pays : *Scampato 'l pericolo, gabbato il santo.* La multitude d'opinans leur offre les moyens d'échapper au reproche de perfidie, lorsqu'ils ont enfreint les traités. Chacun soutient, que, c'est contre son avis qu'on a commis cette perfidie, & que c'est aux autres qu'il faut l'imputer.

Dissimulés entre eux, cachant sous les dehors de l'amitié les haines les plus invétérées, ils s'embrassent au moment même, où ils travaillent à se nuire. » C'est un plaisir, dit Amelot de la Houssaye, de voir à la porte du » palais Saint-Marc, ces pauvres postulans, qui n'ont point obtenu ce qu'ils

» demandoient, recevoir des baisers & des condoléances de ceux, qui leur » ont donné l'exclusion, & qui ont plus de joie de leur douleur. «

Naturellement vindicatifs, ils jugent des autres par eux-mêmes, & croient qu'on ne leur pardonne jamais une premiere injure. Ainsi, un outrage qu'on a reçu d'eux est un présage de tous ceux qu'on recevra; parce que ne prévoyant jamais de réconciliation, ils regardent, celui qu'ils ont offensé, comme un ennemi, qui les détruira bientôt, s'ils ne se hâtent eux-mêmes de le détruire. Leur maxime est *qu'il est dangereux d'user de clémence envers ceux que l'on a dépouillés, & qu'il ne faut jamais se venger à demi.* On les a vus souvent étendre leur vengeance sur l'innocente postérité des prétendus coupables, qu'ils avoient fait périr au milieu des supplices. Sobres par avarice à leur table, ils sont incontinens dans les festins d'usage, auxquels on les convie. Ils ne se visitent point, le broglio est le rendez-vous général où ils parlent de leurs affaires & de leurs plaisirs. Epoux dédaigneux, ils traitent leurs femmes comme des esclaves, & les courtisanes comme des reines.

Tels sont les défauts dont Amelot de la Houssaye les accuse, mais ces défauts sont un peu effacés par les belles qualités, qu'il admire en eux. » Les Vénitiens, dit-il, sont graves & prudens, uniformes dans leurs actions, du moins à l'extérieur; constans dans leurs amitiés, d'autant plus » fermes dans leurs résolutions, qu'ils sont longs à les prendre, toujours » tranquilles au dehors, quelque grande que soit leur agitation au dedans; » patiens dans les affaires difficiles & de longue haleine, doux & traitables, quand on sait les ménager : en sorte qu'avec un peu de complaisance, on peut se les faire bons amis, sur-tout, si l'on paroît avoir » beaucoup d'admiration pour leur gouvernement, & les révérer, comme » des princes. Bien qu'ils vivent chez eux avec beaucoup d'économie, & » de frugalité, ils sont au contraire fort splendides dans les emplois du » dehors, & particuliérement dans les ambassades, où ils n'épargnent rien » pour le service & la gloire de leur patrie, dont ils apportent avec eux » pour ainsi dire, le faste & la majesté. Ils prennent avec une facilité merveilleuse le style & la méthode des cours, où ils sont envoyés, & l'on » voit peu des gens qui aient de plus grandes dispositions pour négocier, » n'y ayant guere d'affaires si épineuses, où ils ne trouvent de très-bons » expédiens. Ils paroissoient des François à Paris, des Espagnols à Madrid, » & des Allemands naturels à Vienne, comme s'ils étoient nés pour le » lieu, où ils font leur actuelle résidence, ou qu'ils eussent dépouillé les » manieres de leur pays pour revêtir celles des étrangers.... Quoiqu'ils soient » assez ambitieux, on les voit déposer sans peine le commandement des » armées, & reprendre la vie privée aussi gaiement, que, s'ils ne se souvenoient pas d'avoir eu la toute-puissance du sénat entre les mains, ou » que du moins ils fussent bien-aises d'en être déchargés. Ainsi, l'on peut » dire de la république de Venise, ce que Théopompe disoit de celle de

» Spartes, que la cause de sa longue durée est d'avoir des citoyens, qui
» savent si bien obéir. Ils sont très-secrets, non-seulement dans les affaires
» d'Etat, mais généralement dans toutes les choses qui leur sont confiées;
» jusques à ne révéler jamais ce qu'ils se sont dit les uns aux autres,
» bien qu'ils deviennent ennemis. Ils sont gens d'ordre, de prévoyance &
» de conseil, &, si on les compare avec le reste des Italiens, ils ne se-
» ront pas seulement recommandables par leurs propres vertus, mais en-
» core par les vices de leurs voisins. (M. D. S.)

Mariage du doge de Venise avec la mer.

Le jour de l'ascension on annonce la fête sur les dix heures du matin, par une décharge générale de tous les canons de la ville & par le son de toutes les cloches. Le signal ainsi donné, le doge ou le vice-doge, si le premier étoit malade, va à bord du bucentaure, & suivi par plus de mille barques & autant de gondoles, & par un grand nombre de galeres décorées de fleurs & de plusieurs ornemens riches & précieux, & par les yachts des ambassadeurs de presque toutes les cours de l'Europe, il s'avance entre les isles de saint Erasme & de Lido di Malamocco. Le patriarche qui, selon l'ancien usage, ne mange ce jour-là que des châtaignes, & qui ne boit que de l'eau dans le couvent Oliventan, situé dans l'isle de sainte Helene, accompagné des plus distingués du clergé, vient à bord du bucentaure, & présente au doge un bouquet de fleurs artificielles, qu'il donne à son retour aux personnes de sa connoissance. Le doge est salué à son retour par le canon du fort de Lido, par celui du château de l'isle de saint Erasme, & par toute la mousqueterie rangée sur les bords de Lido.

Ces isles sont situées à deux milles ou environ de la ville. Il y a une petite montagne dans l'isle de Lido, d'où l'on voit distinctement cette pompeuse procession, & le nombre infini de barques, de gondoles, de galeres & d'yachts, qui couvrent la surface de l'eau, ce qui présente un coup-d'œil charmant. On chante, pendant ce temps-là, à bord du bucentaure, des hymnes, au son d'un nombre infini d'instrumens de toute espece, & on récite ensuite des prieres composées pour cette cérémonie. Quand le doge a passé le fort de Lido & celui de saint Erasme, il s'avance un peu plus loin vers les bords de Lido, & tourne la poupe du bucentaure vers la grande mer. Le patriarche verse alors dans la mer l'eau qu'il a bénite, en récitant des prieres particulieres, & qui a, selon les Vénitiens, la puissance de faire cesser les tempêtes & les ouragans les plus furieux. Cette cérémonie finie, le doge jette dans la mer une bague d'or par un trou qu'on a fait près de son trône, & prononce distinctement ces mots : *Desponsamus te, mare; in signum veri perpetuique dominii*; c'est-à-dire, » Nous t'épousons, ô mer, pour marque de la puissance
» réelle & éternelle que nous avons sur toi. «

Telle eſt la cérémonie du mariage du doge de Veniſe avec la mer. Les hiſtoriens ne s'accordent pas ſur l'origine d'une telle cérémonie. On croit communément qu'elle fut inſtituée par le pape Alexandre III, en reconnoiſſance des ſervices que la république de Veniſe lui avoit rendus. En effet, les Vénitiens défirent & prirent priſonnier de guerre, ſous le doge Sébaſtiano Ziani, Othon, fils de l'empereur Frédéric I.

IMPOSITIONS

Dans les Etats de la république de Veniſe.

LES impoſitions qui ſe levent, & les droits qui ſe perçoivent dans les Etats de la république de Veniſe, ſont de pluſieurs ſortes, & portent ſur les terres, ſur les fruits qu'elles produiſent, ſur les perſonnes & ſur les marchandiſes : les uns ſe perçoivent par des perſonnes qui ſont directement prépoſées à cet effet par le gouvernement ; les autres s'afferment, & quelques-uns ſont en régie. On va les retracer ſucceſſivement.

Impoſitions territoriales.

LES impoſitions territoriales conſiſtent principalement dans une dixme générale, ou dans un droit de dix pour cent du revenu des terres labourables, qui ſont toutes décrites dans des regiſtres ou cadaſtres qui ſont dans les archives des gouverneurs des revenus.

Cette dixme, quant aux terres qui ſont affermées, ſe leve ſur le prix du bail ; lorſque le propriétaire fait valoir par lui-même, la dixme ſe perçoit par eſtimation : on fait remiſe au propriétaire d'un cinquieme, au moyen de quoi il ne paye que huit pour cent du revenu.

Les maiſons de campagne ſont exemptes de la dixme : celles des villes, ainſi que tous les bâtimens qui ſont loués, payent pour la dixme, un & demi pour cent du revenu ; les propriétaires ne payent rien pour les maiſons ou autres bâtimens qu'ils occupent.

Indépendamment de la dixme, les terres labourables ſont aſſujetties à une taxe qu'on nomme *campadego*, & dont le produit eſt deſtiné au curement & entretien des rivieres & canaux, aux réparations des grands chemins. Cette taxe eſt répartie par proportion à l'objet des dépenſes & du montant de la dixme.

Chaque propriétaire eſt tenu de ſe préſenter dans les mois de mars ou avril, au magiſtrat ou ſiege des gouverneurs des revenus, avec un regiſtre ſur lequel on inſcrit le montant de l'impoſition dont il eſt chargé pour la dixme & le campadego ; il lui eſt libre de payer en argent ou en grains, & on lui donne quittance ſur ſon regiſtre.

Si le propriétaire laisse écouler les délais prescrits pour les payemens, il est tenu de payer le double ; & lorsqu'il n'est pas noble, le gouvernement fait saisir ses grains, vins, bestiaux, meubles & effets que l'on remet au dépôt public établi dans chaque ville ; s'il est noble, il ne peut exercer les fonctions des charges ou emplois dont il est revêtu, jusqu'à ce qu'il ait acquitté les impositions qui sont à sa charge.

La dixme a aussi lieu à raison de vingt pour cent, sur les appointemens & pensions que paye la république.

Cet impôt est levé dans les provinces par des personnes aisées qui sont nommées à cet effet, & qui portent le montant de leurs recettes à des *camerlinguis*, ou trésoriers, qui sont établis dans les capitales de chaque province, & qui sont chargés de la recette & de la dépense à la charge de la république. Ces camerlinguis jouissent de 20 séquins par mois pour appointemens, & d'une remise de 2 sous par ducat (*a*).

Les propriétaires de pâturages qui nourrissent des bestiaux & qui en font commerce, payent un & demi pour cent de la valeur des bœufs qu'ils destinent à être vendus ; ils ne peuvent vendre ces bœufs qu'aux fermiers des boucheries.

Ceux qui élevent des moutons, veaux, agneaux & cochons, payent pareillement à titre de dixme un droit proportionné à la valeur de ces bestiaux. Les blés des particuliers, destinés pour la consommation de la ville de Venise & des autres villes, doivent être amenés chez les meuniers établis par le gouvernement ; on paye à ces meuniers, outre le droit de mouture, 4 sous par sac d'un stare & demi (*b*) dont ils rendent compte au gouvernement.

Le gouvernement a seul le droit d'introduire dans la ville de Venise, des grains qni sont déposés dans des magasins destinés à cet effet. Ces grains sont vendus aux boulangers ; l'excédent de la quantité nécessaire pour la consommation, se transporte par mer & par terre, & forme un objet de commerce qui est affermé pour les deux tiers, & l'autre tiers est régi au profit du gouvernement.

Lorsque des particuliers veulent introduire dans la ville de Venise des farines provenant d'autres moulins que ceux du gouvernement, ils sont obligés de prendre des passe-ports du magistrat ou siege établi pour l'administration des blés, de faire viser ces passe-ports dans la chancellerie la plus voisine du lieu d'où sort la farine, & de payer pour l'entrée 6 li-

---

(*a*) Le sequin de Venise revient à onze livres, monnoie de France ; & le ducat courant de Venise, valant six livres quatre sous, argent de Venise, ne vaut que trois livres deux sols, monnoie de France.

(*b*) Le stare & demi de farine pese deux cents livres.

vres, monnoie de Venise, (*a*) par chaque stare & demi, ou par chaque 200 livres.

On accorde (moyennant un nantissement que le propriétaire de la farine donne) un délai de six mois pour payer le montant du droit; mais si le droit n'est pas acquitté dans ces six mois, l'effet donné en nantissement est vendu sans formalités au profit du gouvernement.

Il en est à peu près de même pour le vin; chaque tonneau qui contient environ un quart de Paris paye 10 ducats d'argent. C'est-à-dire environ 31 livres, monnoie de France. Il faut, pour faire entrer du vin dans Venise, prendre des officiers sur le vin, des passe-ports, & donner au lieu de nantissement, une caution & un certificateur de caution; on a pareillement six mois pour payer le montant des droits, mais ces six mois expirés, on est obligé, outre le droit, de payer vingt pour cent de la valeur du vin.

On ne peut tester dans les Etats de la république de Venise, que pardevant notaires.

Les notaires qui reçoivent des testamens, sont obligés de les déposer à la chancellerie, où ils restent, dans le plus grand secret, jusqu'au décès du testateur.

Les héritiers paternels & maternels en ligne directe, les maris & les femmes qui veulent se faire des avantages, ne doivent que les frais de dépôt du testament.

Les héritiers collatéraux, les héritiers institués, les femmes pour les avantages qui leur sont faits, soit par donation, soit par instruction d'hérédité, ceux même qui succedent *ab intestat*, payent cinq pour cent du montant des meubles, & immeubles, même pour le viager.

Ceux qui acquittent ces cinq pour cent dans les deux mois du jour du décès, obtiennent des remises assez fortes; mais ils ne peuvent entrer en jouissance que lorsque les droits ont été acquittés, & ceux qui négligent de payer dans les délais prescrits, au lieu de cinq pour cent, sont obligés de payer vingt-cinq pour cent.

Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds veut le vendre, il est tenu de faire annoncer cette vente, pendant trois dimanches consécutifs, dans le lieu de la situation; les voisins ont la préférence pour l'acquisition. La vente consommée, le vendeur & l'acquéreur, sont obigés de porter le contrat aux gouverneurs des revenus, & de payer chacun un droit qu'on nomme *massetraria*, & qui consiste dans un & demi pour cent de la valeur de la chose vendue; le même droit se perçoit sur les vaisseaux qui se vendent, & lorsque la vente n'a pas lieu, le droit est restitué.

(*a*) On a vu par l'évaluation du ducat que la livre de Venise ne vaut que dix sous, monnoie de France.

Impositions sur les communautés d'arts & métiers.

Les communautés d'arts & métiers de la ville de Venise, sont assujettis à deux impositions qui leur sont particulieres, la taxe & le taillon.

Chaque communauté a une confrairie dans laquelle sont inscrits les chefs, les maîtres, les garçons & les apprentifs. Il y a dans chaque quartier un *gastaldo* ou un concierge, & deux taxateurs qui sont approuvés par le magistrat qui a l'inspection sur les arts & métiers.

Lorsqu'on veut faire payer la taxe, le magistrat de la milice de mer envoie à chaque gastaldo un ordre pour lever dans son quartier une certaine somme; les taxateurs en font la répartition suivant l'objet du commerce que fait chaque ouvrier : l'Etat ainsi arrêté & publié, chaque ouvrier est obligé de porter sa taxe à la caisse de la confrairie, qui la verse dans celle de la milice de mer.

Le taillon, dont le produit est destiné aux dépenses de la guerre, se leve de la même maniere que la taxe, l'objet en est peu considérable en temps de paix; les canonniers, bombardiers; les ouvriers de l'arsenal, les fils de maîtres tant qu'ils travaillent chez leurs peres & les vieillards de soixante ans & au-dessus, sont exempts de la taxe & du taillon. Ceux qui payent exactement obtiennent des remises, ceux qui restent en arriere ne peuvent travailler de leur métier qu'ils n'aient entiérement payé; la dette de celui qui meurt est répartie sur tout le corps.

FERMES PARTICULIERES.

Fermes des bœufs.

La fourniture de la viande dans la ville de Venise, s'afferme pour cinq ans; la consommation est fixée à cinquante-six mille bœufs. Le fermier paye 36 livres par bœuf, ce qui forme un objet de deux millions 16 mille livres, monnoie de Venise. Le fermier est obligé de payer cette somme entiere, quand bien même la consommation seroit moins forte : si elle excede, le bénéfice tourne en entier à son profit.

Ferme du Tabac.

Le tabac est pareillement en ferme, le fermier rend pour neuf ans, un million 800 ducats d'argent; il est obligé de payer d'avance 200 mille ducats, dont on lui paye l'intérêt à raison de trois & demi pour cent, & on lui tient compte de cette avance sur les payemens qu'il fait de six mois en six mois.

Fermes du sel & des huiles.

Il y a deux fermiers pour le sel, l'un pour la partie qui est au-delà du Mincio, l'autre pour celle qui est en deçà.

Celui qui a la partie en deçà du Mincio, paye 50 mille ducats par mois, & fait une avance de 80 mille ducats; & celui qui a la partie au-delà, rend 48 mille ducats par mois, & fait une avance de 26 mille ducats.

Il en est de même de la ferme des huiles qui est portée à 95 mille ducats par an, dont le fermier fait l'avance de 30 mille ducats.

L'impôt du vin est en régie; le particulier qui fait venir du vin pour sa consommation, paye 10 ducats par tonneau; les marchands qui sont établis par le gouvernement pour fournir la ville & les cabarets, payent le double pour le vin qu'ils font venir.

Douanes.

Il y a à Venise quatre douanes royales.

Le *staglio* ou douane de mer.

Le *fontégo de Thedeschy* ou hôtel des Allemands.

L'entrée par terre.

Et la sortie.

Pour la douane de mer, on porte au magistrat de santé, des états détaillés des marchandises, & cargaisons qui arrivent par mer; ces marchandises sont ensuite portées à la douane, où on les visite, & où l'on fixe les droits à raison de tant par cent. Le propriétaire en donnant caution, a six mois de délai pour payer ces droits, sinon il doit les acquitter sur le champ.

On suit les mêmes formes pour les marchandises qui viennent d'Allemagne, & qui doivent être portées à l'hôtel des Allemands; & pour celles qui arrivent par terre, & qui doivent être portées à la douane de terre.

Quant à la sortie, les marchandises qui sont destinées à sortir de Venise, sont portées à la douane de sortie, où elles sont plombées & les droits acquittés; on remet au voiturier un passe-port avec lequel il traverse & sort librement des Etats de la république.

Indépendamment de ces quatre grandes douanes, il y en a quelques autres particulieres pour certains cantons, & dans lesquelles on suit les mêmes usages que dans les grandes douanes.

Les bâtimens qui arrivent dans le port de Venise, ou qui en sortent, sont exactement visités; les navires François & Anglois sont exempts de ces visites lorsqu'ils se rendent dans le port de Pareglia, distant de Venise d'environ cinq milles.

S'il se trouve, dans quelques barques, de la contrebande, on la saisit, ainsi

ainsi que la barque ; le conducteur est puni de la prison, qu'il tient plus ou moins de temps suivant les qualités & quantités de la contrebande.

Les marchandises qui arrivent par terre sont sujettes aux mêmes visites, & il y a les mêmes peines pour raison de la contrebande qui s'y trouve.

VENTE, s. f.

Le contrat de Vente est une convention par laquelle l'un donne une chose pour un prix d'argent en monnoie publique, & l'autre donne le prix pour avoir la chose.

La Vente s'accomplit par le seul consentement, quoique la chose vendue ne soit pas encore délivrée, ni le prix payé.

Le consentement qui fait la Vente, se donne entre absens ou présens, ou sans écrit ou par écrit, ou sous seing-privé, ou par-devant notaire, suivant les regles expliquées dans le titre des conventions. Et après que la Vente est ainsi accomplie, il n'est plus au pouvoir, ni du vendeur, ni de l'acheteur, de révoquer son consentement, quand ce seroit immédiatement après le contrat ; si ce n'est que les deux ensemble veuillent le résoudre.

Toutes sortes de personnes peuvent vendre & acheter, à moins qu'il y eût quelqu'incapacité dans les personnes, ou que la chose vendue ne fût pas en commerce, ou qu'il y eût quelqu'autre vice dans la vente.

Le contrat de Vente, comme tous les autres, forme trois sortes d'engagemens. La premiere, de ceux qui y sont exprimés ; la seconde, de ceux qui sont les suites naturelles de la Vente, quoique le contrat n'en exprime rien ; & la troisieme, de ceux que les loix, les coutumes & les usages y ont établis.

La premiere de ces trois sortes d'engagemens, s'étend à toutes les conventions particulieres, & à tous les différens pactes qu'on peut ajouter au contrat de Vente, comme sont les conditions, les clauses résolutoires faute de payement, la faculté de rachat & autres semblables, & ces conventions font partie du contrat & tiennent lieu de loix. La seconde sorte d'engagemens, qui sont les suites naturelles du contrat de Vente, comprend ceux dont le vendeur peut être tenu envers l'acheteur, & l'acheteur envers le vendeur, quoique le contrat n'en exprime rien. Ces engagemens obligent, comme le contrat même, dont ils sont les suites. La troisieme sorte d'engagemens, est de ceux qui sont établis par des loix particulieres, par des coutumes & par des usages. Ainsi l'usage a réglé dans les Ventes de chevaux, les vices qui suffisent pour rompre la Vente.

On n'achete les choses que pour les avoir & les posséder. Ainsi le premier engagement du vendeur est de délivrer la chose vendue, quoique le contrat n'en exprime rien.

C'est une suite de ce premier engagement de la délivrance, & qui en fait un second, que jusqu'à la délivrance le vendeur est obligé de garder & conserver la chose vendue.

C'est encore une suite de la délivrance, & un troisieme engagement que le vendeur doit garantir, c'est-à-dire, faire que l'acheteur puisse posséder surement la chose vendue; ce qui oblige le vendeur à faire cesser toute recherche de la part de quiconque prétendroit, ou la propriété de la chose vendue, ou quelqu'autre droit qui troublât l'acheteur dans la possession & jouissance. Car c'est le droit de posséder & de jouir qu'il a acheté.

Comme on n'achete les choses que pour s'en servir selon leur usage, c'est un quatrieme engagement du vendeur envers l'acheteur, de reprendre la chose vendue, si elle a des vices & des défauts qui la rendent inutile à son usage, ou trop incommode; ou d'en diminuer le prix, soit que les défauts fussent connus au vendeur ou non; & s'il les connoît, il est obligé de les déclarer.

Si l'on est convenu de décharger le vendeur du soin de la garde, ou qu'on ait réglé la maniere dont il en sera tenu; il ne sera obligé qu'aux termes de la convention; & de ce qui pourroit arriver par sa mauvaise foi, ou par une faute si grossiere qu'elle approchât du dol.

Si l'acheteur est en demeure de prendre la chose vendue, soit après le terme où la délivrance devoit être faite, ou après une sommation, si le terme n'est pas réglé, le vendeur sera déchargé du soin de la garde, & ne sera plus tenu que de ce qui arriveroit par sa mauvaise foi.

L'engagement du vendeur à déclarer les défauts de la chose vendue, fait partie de la matiere de la redhibition.

Le premier engagement de l'acheteur, est de payer le prix, & de payer au jour & au lieu réglé par la Vente, soit au temps de la délivrance de la chose vendue, ou avant ou après, ainsi qu'il aura été convenu. Car l'acheteur n'est rendu le maître de la chose vendue que par ce payement ou autre sureté qui en tienne lieu.

S'il n'y a rien de réglé par la Vente pour le temps & pour le lieu du payement, l'acheteur doit payer au temps & au lieu de la délivrance. Si l'acheteur ne paye au terme, & que le vendeur n'ait pas encore fait la délivrance, il peut retenir la chose vendue par forme de gage jusqu'au payement.

L'acheteur n'est pas en demeure de payer, s'il ne differe que par l'obstacle de quelque cas fortuit. Comme si un débordement l'empêchoit d'aller au lieu où le payement devoit être fait.

L'acheteur ne doit pas d'autres dommages pour le seul retardement de payer le prix, que l'intérêt des deniers : & quelque perte que puisse causer le défaut de ce payement, ou quelque gain qu'il fasse cesser, le dédommagement en est réduit à cet intérêt qui est réglé par la loi pour tenir lieu de tous les dommages de cette nature.

L'acheteur doit en trois cas l'intérêt du prix; par convention, s'il est stipulé; par la demande en justice, si après le terme il ne paye pas; & par la nature de la chose vendue, si elle produit des fruits ou autres revenus, comme un champ ou une maison; l'intérêt en est dû sans convention, ni demande en justice.

Si par le défaut du payement du prix, le vendeur se trouve obligé de retenir ou reprendre la chose vendue, & que sa valeur soit diminuée, l'acheteur sera tenu de dédommager le vendeur de cette diminution jusqu'à la concurrence du prix qui avoit été convenu.

Si l'acheteur ne paye au terme après la délivrance, le vendeur pourra demander la résolution de la Vente, faute de payement; & elle sera ordonnée, ou d'abord, s'il y avoit du péril que le vendeur perdît la chose & le prix, ou, si ce péril cesse, après un délai, selon les circonstances; & ce délai n'est pas refusé, quand même il seroit dit par le contrat que la Vente seroit résolue par le défaut de payement.

Il ne dépend jamais de l'acheteur d'éluder l'effet de la Vente par le défaut du payement du prix, & le vendeur a toujours le droit de l'y contraindre, si de sa part il exécute ses engagemens.

Si entre la Vente & la délivrance, le vendeur se trouve obligé à faire quelque dépense pour conserver la chose vendue, ou s'il souffre quelque dommage de ce que l'acheteur ne l'emporte pas, comme si des matériaux vendus occupent un lieu dont il faut payer le loyer, ou qui cesse de produire son revenu, l'acheteur sera tenu de cette dépense & de ce dommage.

Si l'acheteur découvre avant le payement qu'il soit en péril d'éviction, & s'il le fait voir, il ne pourra être obligé de payer le prix qu'après qu'il aura été pourvu à sa sureté.

C'est encore un engagement de l'acheteur envers le vendeur, qu'il est tenu de prendre soin de la chose achetée, dans tous les cas où il peut arriver que la Vente sera résolue, soit par son fait, comme par le défaut du payement du prix, ou par l'effet d'une clause du contrat, comme s'il y avoit une faculté de rachat; & dans ces cas & autres semblables, l'acheteur doit répondre du mauvais état où le fonds pourra se trouver par sa faute ou par sa négligence.

Toutes sortes de choses peuvent être vendues, à la réserve de celles dont le commerce est impossible ou défendu par la nature, ou par quelque loi.

On peut vendre, non-seulement des choses corporelles, comme des meubles & immeubles, des animaux, des fruits, mais aussi des choses incorporelles, comme une dette, une hérédité, une servitude, & tous autres droits.

Il se fait quelquefois des Ventes des choses à venir, comme des fruits qui seront recueillis dans un héritage, des animaux qui pourront naître, & d'autres choses semblables, quoiqu'elles ne soient pas encore en nature.

Il arrive aussi quelquefois qu'on vend une espérance incertaine, comme le pêcheur vend un coup de filet avant qu'il le jette; & quoiqu'il ne prenne rien, la Vente subsiste; car c'étoit l'espérance qui étoit vendue, & le droit d'avoir ce qui seroit pris.

On peut vendre plusieurs choses en même temps par une seule Vente & pour un seul prix, en gros & en bloc, comme si on vend toutes les marchandises qui sont dans une boutique ou dans un vaisseau, tous les grains qui sont dans un grenier, ou tout le vin qui est dans une cave.

Les denrées ou autres choses qui se comptent, pesent ou mesurent, peuvent se vendre ou en gros & en bloc, pour un seul prix, ou à tant pour chaque piece, pour chaque livre, ou pour chaque boisseau ou autre mesure.

Lorsque les denrées ou autres marchandises sont vendues en bloc, la Vente est parfaite en même temps qu'on est convenu de la marchandise & du prix, comme dans les Ventes des autres choses, parce qu'on sait précisément ce qui est vendu; mais si le prix est réglé à tant pour chaque piece, pour chaque livre, pour chaque mesure, la Vente n'est parfaite que de ce qui est compté, pesé, mesuré; car le délai pour compter, peser & mesurer, est comme une condition qui suspend la Vente, jusqu'à ce qu'on sache par-là ce qui est vendu.

Les choses dont l'acheteur réserve la vue & l'essai, quoique le prix en soit fait, ne sont vendues qu'après que l'acheteur est content de l'épreuve, qui est une espece de condition d'où la Vente dépend; mais si la Vente est déjà accomplie sous cette réserve, que si l'acheteur n'est pas content de la marchandise dans un certain temps, la Vente sera résolue; ce sera une condition dont l'événement résoudra la Vente, qui cependant est tenue pour faite.

Tout ce qui fait partie de la chose vendue ou qui en est un accessoire, entre dans la Vente, s'il n'est réservé. Ainsi les arbres qui sont dans un héritage, les fruits pendans, les échalas qui sont dans une vigne, les clefs d'une maison, les tuyaux qui y conduisent une fontaine, les servitudes, & tout ce qui y est attenant & destiné à perpétuelle demeure, & les autres accessoires semblables, font partie de ce qui est vendu, & sont à l'acheteur.

Les choses détachées d'un bâtiment, mais dont l'usage y est accessoire, comme la corde & les seaux d'un puits; les robinets d'une fontaine, son bassin & autres semblables; & celles aussi qui n'ont été détachées que pour les y remettre, en sont des accessoires, & entrent dans la Vente; mais non celles qui étant destinées pour y être mises ne l'étoient pas encore. Et pour juger en particulier des cas où toutes ces sortes d'accessoires entrent dans la Vente ou n'y entrent point, il faut considérer les circonstances de l'usage de ces choses, de leur destination à cet usage, du lieu où elles sont lors de la Vente, de l'état des lieux vendus, & sur-tout de l'inten-

tion des contractans, pour reconnoître ce qu'on a voulu comprendre dans la Vente, ou n'y pas comprendre.

Les accessoires des choses mobiliaires qui peuvent en être séparés, entrent dans la Vente ou n'y entrent pas, selon les circonstances. Si un cheval est exposé en Vente sans son harnois, l'acheteur n'aura que le cheval nu; & s'il est présenté en Vente avec le harnois, il aura le tout; si ce n'est que dans l'un & dans l'autre cas, il eût été convenu d'une autre maniere.

Si une Vente est faite de l'une ou de l'autre de deux choses, comme de l'un de deux chevaux, sans marquer si ce sera au choix du vendeur ou de l'acheteur, le vendeur peut donner celle qu'il voudra; car il tient lieu de débiteur, & par cette raison, il peut donner la moindre.

Comme il arrive souvent que les possesseurs ne sont pas les maîtres de ce qu'ils possedent, & qu'aussi les acheteurs peuvent ne pas savoir si les vendeurs sont ou ne sont pas les maîtres des choses qu'ils vendent, il est naturel qu'on puisse vendre une chose dont on n'est pas le maître, & la Vente subsiste, jusqu'à ce que le maître fasse connoître son droit & résoudre la Vente.

Les Ventes nulles sont celles qui n'ont jamais subsisté, soit à cause de l'incapacité de l'un des contractans, ou parce que la chose vendue n'est pas en commerce, ou par quelque vice de la Vente, comme si elle est contraire aux loix & aux bonnes mœurs, ou par quelque défaut, comme si la Vente ne devoit avoir lieu que par l'événement d'une condition qui n'arrive point.

Toutes les causes qui annullent en général les conventions, rendent aussi les Ventes nulles.

Il étoit défendu par le droit romain, à ceux qui étoient dans quelque magistrature, d'acheter dans les lieux où ils l'exerçoient, ni des fonds, ni même des meubles, pendant le temps de leur administration, s'ils n'en avoient une permission expresse, à la réserve de ce qui se consomme pour la nourriture & le vêtement. Et ces mêmes défenses s'étendoient à leurs domestiques.

Les tuteurs, curateurs & autres administrateurs ne peuvent rien acheter des biens des mineurs & autres personnes qui sont sous leur charge, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées.

Les procureurs constitués & ceux qui font les affaires des autres, ne peuvent se rendre acquéreurs des biens de ceux dont ils font les affaires, s'ils ne les achetent d'eux-mêmes.

L'héritier chargé d'une substitution, ne peut vendre ce qu'il ne possede qu'à la charge de le rendre.

Les mineurs, les insensés, ceux qui sont interdits, & autres personnes qui n'ont pas la disposition de leurs biens, ne peuvent les vendre; & leurs Ventes sont nulles si elles n'ont été faites dans les formes.

Tout ce que la nature & les loix rendent commun, ou à tous les hommes, ou à un peuple, ou à quelque ville, ne peut être vendu. Ainsi les ports, les grands chemins, les places publiques, les murs & fossés des villes, & toutes les autres choses que cet usage commun & public met hors du commerce, ne peuvent être vendues.

Les choses sacrées, les immeubles des églises, ceux des communautés, des mineurs, des insensés, des prodigues interdits, & des autres personnes qui ne peuvent disposer de leurs biens, ne peuvent se vendre, ni autrement s'aliéner, si ce n'est pour des causes nécessaires & en gardant les regles prescrites pour ces sortes de Ventes.

Les biens sujets à une substitution, ne peuvent être vendus tandis qu'elle dure.

Le fonds dotal de la femme en puissance de mari, ne peut être vendu dans les lieux où l'aliénation en est prohibée, si ce n'est dans les cas exceptés, & en gardant les regles.

Les choses dont le commerce est défendu par quelque loi, ne peuvent être vendues; comme des armes aux étrangers & autres semblables.

Les Ventes dont l'accomplissement dépend d'une condition, demeurent nulles, si elle n'arrive pas; & il en est de même si la chose vendue périt avant que la condition soit arrivée.

Si le vendeur & l'acheteur ont erré, de sorte qu'il paroisse que le vendeur ait entendu vendre une chose, & que l'acheteur ait cru en acheter une autre, la Vente sera nulle, & elle le sera à plus forte raison, si le vendeur vend de mauvaise foi une marchandise pour l'autre.

Si l'erreur n'est pas en la substance de la chose vendue, mais dans les qualités, il faudra juger par les circonstances, si la Vente devra subsister ou non.

Si la Vente a été faite par dol ou par violence, elle sera nulle, suivant les regles qui ont été expliquées en parlant des conventions.

Dans les Ventes des immeubles, si le prix est moindre que la moitié de la juste valeur, le vendeur peut faire résoudre la Vente.

Le juste prix sur lequel la lésion doit être reconnue, est la valeur de la chose au temps de la Vente. Comme il y a toujours du plus ou du moins dans le prix des choses, l'estimation du juste prix pour régler s'il y a lésion, doit être faite au plus haut prix que la chose peut justement valoir au temps de la Vente, parce que ce prix est juste, & qu'il faut favoriser le vendeur lésé.

Si la chose se trouve vendue à moins de la moitié de son juste prix, l'acheteur aura le choix ou de rendre la chose & retirer le prix qu'il avoit payé, ou de parfaire le juste prix & la retenir.

Cette rescision, à cause de la vilité du prix, est indépendante de la bonne ou mauvaise foi de l'acheteur; & soit qu'il ait connu ou ignoré la valeur de la chose vendue, il suffit, pour résoudre la Vente, que le prix soit moindre que la moitié de cette valeur.

S'il n'y a pas d'autre vice dans la Vente que la lésion de plus de moitié du juste prix, l'acheteur ne rendra les fruits que depuis la demande ; ou l'intérêt du supplément du prix, depuis le même temps, s'il garde la chose; mais s'il y avoit d'autres vices dans la Vente, comme quelque usure, quelque dol, quelque violence, il devra les fruits depuis la jouissance, en lui déduisant l'intérêt du prix qu'il avoit payé.

VENTURA, *Auteur Politique.*

COMIN VENTURA, Vénitien, est auteur d'un livre intitulé : *Tesoro Politico, civè relationi, instruttioni, trattati, discorsi vari di Ambasciatori, pertinenti, alla cognitione e intelligenza delli Stati interessi, e dispendenze de i piu gran principi del mondo.* J'ai sous les yeux la troisieme édition italienne de cet ouvrage, faite à Cologne en 1598, & la seconde édition de la traduction françoise, sous ce titre : » Trésor politique contenant les » relations, instructions, traités & divers discours appartenans à la parfaite » intelligence de la raison d'Etat, & de très-grande importance à l'entiere » connoissance des intérêts, prétentions, desseins & revenus des plus grands » princes & seigneurs du monde ; revu & augmenté en cette seconde édi- » tion de deux discours : l'un sur la milice des Turcs & discipline d'icelle; » l'autre sur les loix & coutumes de ceux d'Island. « Paris 1611, in-4to. page 922.

Le premier des trois livres qui partagent ce recueil, contient trente discours. Le premier discours roule sur le conseil, les forces & la réputation, que l'auteur appelle les trois fondemens d'Etat & les instrumens de la domination. Si ce discours ne contient rien que de sensé, il ne contient rien aussi que de commun. Le second, qui est intitulé : *de Rome*, accorde au pape beaucoup plus qu'il ne lui est dû, & doit être lu avec précaution; il contient quelques raisonnemens qui sont assez justes, mais qui la plupart roulent sur des choses que le temps a rendues indifférentes. On y explique par exemple la maniere dont Sixte V avoit été élu, parce que ce pape étoit assis sur la chaire de S. Pierre, lorsque l'auteur composa son ouvrage. Le troisieme est de la cour & des Etats de l'empereur, & ne contient que des choses ou imparfaites ou auxquelles le temps a apporté du changement. Le quatrieme, de l'Espagne, ne contient que des faits qu'on trouve dans tous les livres, ou des détails des forces & du gouvernement d'Espagne qui ne sont aujourd'hui d'aucun usage. Le cinquieme, du Portugal, qui étoit alors sous la domination de l'Espagne, ne renferme encore que des événemens indifférens. Le sixieme, de Constantinople, où l'auteur nous apprend qu'il avoit demeuré six ans, traite des forces de l'empire Ottoman, de la forme de son gouvernement, & des attentions que les

princes chrétiens doivent avoir pour empêcher l'accroissement d'une puissance redoutable & pour travailler à sa destruction. Le septieme roule sur l'Etat, les forces & le gouvernement de la république de Venise. Cette république étoit, dans ce temps-là, bien plus puissante qu'elle n'est à présent; le Turc lui a enlevé une partie des terres de sa domination, & les changemens arrivés dans ses possessions, rendent inutiles la plupart des remarques de l'auteur, qui fait, au reste, un éloge pompeux du gouvernement de Venise. sous lequel il vivoit. Dans le huitieme, qui est de l'Angleterre, l'auteur suppose beaucoup plus d'autorité dans le roi qu'il n'en a; mais aussi est-ce sous le regne d'Elisabeth que cet ouvrage a été composé. Il suppose aussi bien moins de puissance dans le parlement que ces Etats-généraux n'en ont à présent; il se livre à beaucoup de conjectures que l'événement n'a pas justifiées; il suppose, mal-à-propos, que les seuls rois de France, des Romains & d'Angleterre, ont le privilege spécial d'être oints. Alors l'Ecosse étoit soumise à un autre monarque que l'Angleterre, & presque rien de ce que l'auteur dit, ne subsiste à présent. Le neuvieme, qui regarde les Etats & le gouvernement de Flandre, n'est bon à lire que pour les personnes qui voudroient connoître l'ancien gouvernement de ces provinces. On peut dire la même chose du dixieme; il traite de l'Etat de Ferrare, qui avoit autrefois ses ducs particuliers, & qui est aujourd'hui uni à l'Etat ecclésiastique. Le onzieme traite de Florence & de ses Etats. Le douzieme, de Naples. Le treizieme, de Moscovie. Le quatorzieme, de Perse. Le quinzieme est une instruction pour le cardinal de Montalte, neveu du pape Sixte V. Le seizieme, un discours sur les actions du conclave, de Jean-François Lottin. Le dix-septieme explique les qualités des papes. Le dix-huitieme ne contient qu'une instruction pour un prélat, allant négocier avec la cour d'Espagne sur la conclusion de la ligue entre Pie V, le roi d'Espagne & les Vénitiens. Le dix-neuvieme, un traité sur la conclusion de cette ligue. Le vingtieme, un discours sur l'interregne de Pologne de 1587 par Horace Spanochii. Le vingt-unieme discours, de l'élection qui devoit se faire d'un roi de Pologne en cette même année. Le vingt-deuxieme, une instruction à un nonce envoyé par le pape à la république de Venise. Le vingt-troisieme, autre instruction à un autre nonce envoyé à la cour de l'empereur. Le vingt-quatrieme, instruction à un ambassadeur allant en Suisse. Le vingt-cinquieme, un discours d'un ambassadeur qui s'étoit trouvé à l'entrevue de Nice, de Paul III, François I & Charles-Quint. Le vingt-sixieme discours, des Suisses. Le vingt-septieme discours, des choses appartenantes à la connoissance de l'Etat du royaume de Suede en 1578. Le vingt-huitieme, de la disposition & du gouvernement des choses militaires. Le vingt-neuvieme, discours & instruction pour l'Etat de Milan. Le trentieme, discours de la France. L'auteur en parle, avec raison, comme du premier royaume de la chrétienté, pour la dignité, pour la puissance & pour l'autorité de son roi, comme du plus ancien,
&

& comme du plus puissant, & comme ayant reçu la foi avant tous les autres, & ayant joui de l'empire, de toutes sortes de prééminences & de prérogatives sur les autres rois. Là finit le premier livre.

Le second & le troisieme livres contiennent de même des traités, des discours, des avis, des dissertations sur divers Etats, des instructions & des mémoires. C'est ce qui fait le fonds de ce recueil, auquel on a donné un titre si magnifique. Le *trésor politique* a pu être utile dans le temps, mais il n'enrichira désormais personne.

VÊPRES SICILIENNES,

OU

Conjuration des Siciliens contre les François.

CHARLES D'ANJOU parvenu à la couronne de Sicile, se rendit odieux par la licence, les bienfaits & l'impunité qu'il accorda aux généraux & aux soldats François qui l'avoient aidé à monter sur le trône. Livré aux conseils de ces étrangers, il leur donna tous les emplois & accabla de taxes ses nouveaux sujets pour lesquels il étoit inaccessible. Insultés, maltraités, par les créatures de Charles ils ne pouvoient ni se plaindre ni demander justice, sans s'exposer à de nouveaux outrages, à de plus accablantes vexations. Accablés sous le poids de ce joug tyrannique, les Siciliens pour le secouer appellerent Conradin, fils de l'empereur Conrad & petit-fils de Frédéric II, & offrirent de le rétablir sur le trône de Sicile qui lui appartenoit à des titres si évidens & dont il n'avoit été privé que par la plus inique des usurpations des souverains pontifes. Mais après des succès & des victoires qui prouvoient combien ce jeune prince étoit digne du rang qui lui étoit offert, il fut vaincu & eut le malheur de tomber au pouvoir de son ennemi. L'impitoyable Charles fit mourir sur l'échaffaud tous les partisans de son concurrent, & sa sévérité ne servit qu'à le rendre encore plus odieux à la noblesse Sicilienne. Il s'apperçut de cette haine publique & il appesantit sur ses sujets le poids déjà trop accablant de la tyrannie. Afin d'ôter à cette nation tout prétexte de l'inquiéter, il forma l'indigne projet de faire périr Conradin & Frédéric d'Autriche qui avoit été fait aussi prisonnier de guerre. Des juges dévoués à l'iniquité firent condamner Conradin & son cousin Frédéric à perdre la tête, & cet assassinat honteux pour le roi de Sicile fut publiquement commis sur un échaffaud construit dans la place du marché de Naples. Cette exécution fut suivie de beaucoup d'autres, & il n'y eut point de ville dans ce royaume où l'on ne fit mourir dans les supplices quelques partisans de Conradin.

Charles d'Anjou croyoit que, consternés par tant d'exemples de terreur, les Siciliens lui resteroient soumis : il se trompa. Cette rigueur extrême ne fit que les irriter encore davantage & les engager à chercher les moyens de se soustraire à sa domination. Le premier qui forma ce hardi projet fut Jean de Procide, l'un des seigneurs les plus distingués de l'Etat, homme actif, d'une prudence extrême, fertile en expédiens, en état de tenter les plus grandes entreprises, & plus capable encore de les exécuter. Charles l'avoit offensé, & bientôt il lui fournit lui-même l'occasion de se venger. En effet le roi de Sicile faisoit alors de grands préparatifs pour rétablir son gendre Philippe, fils de Baudouin II de la maison de France sur le trône de Constantinople, & il songeoit, à la faveur de la même révolution, à s'emparer lui-même du royaume de Jérusalem. Il eut vraisemblablement réussi dans ses vues, si Procide qui partit secrétement de Sicile, n'eût été donner avis de ce dessein à Michel Paléologue auquel il offrit de faire révolter la Sicile, tandis que Charles seroit à la tête de ses troupes en Orient. Michel Paléologue suivit les conseils de Procide, & pour mieux tromper son ennemi il renvoya Procide en Sicile avec des ambassadeurs chargés en apparence d'entrer en négociation avec Charles; mais en effet pour sonder les dispositions des peuples, déterminés à tout entreprendre pour se délivrer du joug de Charles & de la licence des François qui, peu contens d'opprimer les citoyens, se rendoient encore plus odieux par leurs manieres libres & outrageantes auprès des femmes. Mais avant que d'éclater, les Siciliens tenterent pour la derniere fois la voie des représentations : elles ne furent point écoutées, & Charles menaça les députés de la nation. Le pape toujours prêt dans ce temps à saisir les occasions d'attirer le feu de la discorde, & mécontent lui-même de Charles d'Anjou, écouta favorablement Procide & lui remit pour Pierre, roi d'Arragon, des lettres par lesquelles le souverain pontife donnoit très-libéralement à ce monarque la Sicile, s'il pouvoit en faire la conquête.

Le roi d'Arragon accepta les offres du souverain pontife, & tandis qu'il se préparoit à faire une invasion dans les Etats de Charles, Jean de Procide, caché en Sicile sous un froc de moine, disposoit tout à un soulevement général. Les conjurés s'étoient rassemblés à Palerme pour y célébrer la fête de pâques, qui cette année étoit le 29 de mars, & ils ne songeoient point à exécuter encore la conspiration, lorsqu'un officier François ayant voulu publiquement faire violence à une jeune dame d'un rang distingué, les Siciliens à Palerme prirent tous les armes pour punir & venger cette insulte. Les François entreprirent fort imprudemment de soutenir leur compatriote, & il fut convenu par les habitans de Palerme & de l'isle entiere, que dès le jour même de pâques, au son des cloches pour Vêpres, les Siciliens se jeteroient sur les François. Ce complot fut exécuté avec tant de rigueur, qu'en effet à l'instant désigné, on fit main basse sur tous les François sans distinction d'âge ni de sexe ni de condition. Les Siciliens montrerent dans

ces momens tant de fureur que pour qu'il ne restât point chez eux aucune trace d'une nation qui lui étoit devenue si fort odieuse, leur cruauté alla jusqu'à ouvrir le flanc des Françoises qui étoient grosses; & cependant dans ces mêmes momens de fureur & de rage, ils respecterent la vertu de Guillaume des Porcelets, gentilhomme provençal, gouverneur de Calafatimi, & qui s'étoit toujours fait aimer & respecter par sa modération, sa douceur & son équité. Lui seul fut épargné; tous les autres François périrent au même jour, au même instant, dans toute l'étendue de l'isle.

A la nouvelle du massacre des François, Charles qui étoit parti pour son expédition de Constantinople revint avec toutes ses forces, résolu de venger ses concitoyens par des torrens de sang; mais les Siciliens furent protégés par les armes de Pierre d'Arragon, & vainement foudroyés par le pape qui, réconcilié avec Charles, vouloit ôter à Pierre la couronne qu'il lui avoit donnée. Pierre méprisa les foudres du Vatican, soutint ses droits contre son concurrent que la mort surprit dans le cours de ses expéditions militaires.

VERTU, s. f.

LA Vertu est l'habitude d'agir conformément aux dispositions de la justice naturelle. Pour bien comprendre la justesse de ma définition, il faut remarquer que j'entends par justice naturelle, l'accomplissement de tous les devoirs de l'homme, envers Dieu, envers soi-même, & envers ses semblables; le tout par rapport à sa conservation & à son bonheur dans cette vie & dans l'autre.

C'est donc à la justice naturelle que les hommes doivent leur piété, leur amour-propre & leur bienfaisance. Ce sont les loix de cette même justice qui nous exposent les droits du créateur sur les créatures, & les devoirs de celles-ci envers leur souverain maître; ce sont ces mêmes loix, qui nous font sentir ce que nous devons à notre ame & à notre corps, pour leur conservation, leur perfection & leur bonheur; ce sont enfin ces mêmes loix qui nous étalent les droits & les devoirs sociaux. Celui donc qui vit conformément à ces loix, doit naturellement se conserver, se perfectionner, & viser dans toutes ses actions à son véritable bonheur. Voilà ce qu'on appelle *un homme vertueux* : & l'habitude d'agir conformément à ces mêmes loix, est ce que l'on nomme Vertu.

Ma définition de la Vertu ne differe pas dans le fond de la définition ordinaire; savoir, que c'est une habitude qui perfectionne les facultés naturelles de l'homme; car cette habitude, qui perfectionne les facultés naturelles de l'homme, est celle d'agir conformément aux dispositions de la

justice naturelle. Ma définition semble plus claire que l'ordinaire, en ce qu'on y voit la source de cette perfection, qui est la conformité de nos actions aux loix de la justice naturelle.

Mais, la justice naturelle, dit-on, est elle-même une Vertu; elle ne peut donc pas être la source des autres; je prends la justice naturelle dans un sens très-étendu, c'est-à-dire, en tant qu'elle embrasse la totalité des devoirs & des droits de l'humanité. C'est dans ce sens que je la regarde comme la source & la regle de la Vertu en général. Mais lorsqu'on prend justice naturelle pour cette habitude particuliere de nous acquitter des devoirs réciproques les uns envers les autres, ce qu'on appelle encore *équité naturelle*, elle ne peut pas être envisagée comme la source de la Vertu, car c'est alors elle-même une Vertu particuliere, bornée à nous guider dans notre conduite, relativement à la conservation des droits de notre prochain.

Une raison éclairée par une éducation sensée, sent avec toute l'évidence possible le grand avantage de se conformer aux loix de la justice naturelle, & d'être constamment attaché à la Vertu. Rien en effet de plus conforme aux vrais intérêts de l'homme dans ce monde même, je dis encore, rien de plus aisé que de s'acquitter de nos devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes, & envers nos semblables. L'homme, avant qu'il soit livré en proie à ses passions, & qu'il en soit emporté par leur excès, est naturellement porté à vivre conformément à l'excellence de sa nature, à acquérir ce degré de perfection dont il est susceptible sur cette terre, & à s'assurer de la perfection à laquelle la sagesse infinie l'élevera dans la vie à venir; la nature l'y porte; l'intérêt immense qu'il en retire est très-sensible: balancera-t-il entre le vice & la Vertu? Cette conclusion, toute évidente qu'elle est pour une ame qui pense, pour une ame qui calcule, n'est qu'un problême encore pour des insensés, & par une malheureuse conséquence, pour le plus grand nombre. Entrons dans quelque détail.

L'on commence d'abord par nous faire la question suivante: l'homme est-il capable de Vertu? Peut-il contracter une habitude constante de s'acquitter de ses devoirs, & de vivre conformément à la disposition de la loi éternelle & immuable de la nature commentée par l'évangile? En un mot, peut-il y avoir des hommes vertueux? Les différens climats, les différens tempéramens, les différentes formes de gouvernement, la différence de religion, la différence considérable d'éducation, & sur-tout la force des passions, semblent autant d'obstacles qui doivent arrêter à tout moment l'homme dans l'exercice de ses devoirs, & par conséquent dans le chemin de la Vertu.

Les différentes circonstances de l'homme, soit internes, soit externes, sont souvent d'un grand empêchement à sa Vertu, parce qu'elles lui dérobent souvent les avantages réels de la justice naturelle: mais il est moralement impossible qu'un homme persuadé des avantages considérables de la

Vertu sur le vice, avantages que nous exposerons tout-à-l'heure, puisse se déterminer préférablement pour le vice : & dès lors les obstacles qu'il rencontrera dans le chemin de la Vertu seront fort aisés à être surmontés. J'avoue que si l'homme ne s'arme pas de cette persuasion, s'il ne sent pas les avantages de la Vertu sur le vice; en un mot, s'il n'est pas animé par un intérêt quelconque à s'acquitter religieusement de tous les devoirs que la justice naturelle lui impose, il ne les remplira jamais; parce que sans ressort du côté de la Vertu, & le vice ne cessant pas de lui en fournir, puissant en apparence, parce que hors de la concurrence de ceux de la Vertu, l'homme succombera nécessairement au vice, entraîné par ses motifs. Mais les avantages de la Vertu sont si considérables & en si grand nombre, que l'homme ne sauroit les avoir devant les yeux sans en être invinciblement attiré. Je dis invinciblement, parce que c'est l'effet de l'évidence de déterminer l'ame sans balancer.

Le climat n'a pas assez de force pour porter l'homme au vice ou à la Vertu. Les climats les plus opposés ont vu des hommes vertueux aussi-bien que des monstres. Les mêmes climats ont vu naître dans un temps des familles vertueuses, & dans un autre, des nations entieres de scélérats. Ainsi que dans tout climat on peut être vicieux ou vertueux, suivant qu'on a intérêt d'être l'un ou l'autre, & par conséquent le climat n'est pas un obstacle à la Vertu.

Le tempérament pourroit bien influer sur les mœurs des hommes, parce que le physique entraîne aisément le moral, si on ne fait pas des efforts pour le modérer & le diriger au même but. Mais une éducation raisonnable qui développe en nous les maximes de la justice naturelle, & qui nous expose les avantages physiques & moraux de les suivre, les sciences, l'expérience du passé; ces moyens sont admirables pour modérer les excès où la force du tempérament nous jeteroit, & pour le faire servir utilement à une marche rapide dans le chemin de la Vertu. D'ailleurs la correction du tempérament est si essentielle à l'homme, que s'il s'y livroit aveuglément, il seroit le plus malheureux des animaux.

La forme du gouvernement n'a d'influence que sur les mœurs civiles d'une nation. Un gouvernement militaire, un gouvernement agricole, un gouvernement marchand, un gouvernement ecclésiastique, un gouvernement séculier, un gouvernement monarchique, ou républicain; tous ces différens gouvernemens peuvent bien changer les mœurs civiles d'une nation, mais ils n'ont absolument point d'influence sur les mœurs de l'homme, sur ses sentimens envers Dieu, envers soi-même, envers ses semblables. A cet égard, telle que soit la forme du gouvernement, tel qu'en soit le caractere, ceux qui gouvernent seront toujours des hommes, & tous, par conséquent, capables de mettre plus ou moins d'obstacles externes à la Vertu. Mais ces obstacles ne doivent point empêcher l'homme de marcher par le chemin de sa destination. Il en sent intérieurement les motifs, il

doit être convaincu de ses avantages, & les obstacles extérieurs, par cela même très-foibles, ne sont pas capables de l'arrêter. D'ailleurs, tant mauvais qu'un gouvernement soit, il visera toujours en général à l'avantage de la nation; or si cet avantage, qui doit être le but de tout gouvernement, est réel, il est impossible qu'il soit opposé à la Vertu. Que s'il ne lui est pas conforme, l'avantage que le gouvernement se propose n'est pas réel; & dès lors le citoyen peut sans crime se mettre au-dessus, & suivre les maximes de la justice naturelle, préférablement à celles de la justice civile, dont le conflit avec les premieres en fait assez sentir la fausseté.

La différence de religion n'est point un obstacle à la Vertu. La religion naturelle est une dans tous les hommes; les devoirs à remplir sont les mêmes pour un payen; pour un turc, pour un chrétien; je puis donc & je dois être vertueux dans telle religion que je me trouve. Parce que je vais au sermon ou à la messe, je ne suis pas plus ou moins obligé aux devoirs de la justice naturelle, que si je faisois des libations, ou si je priois quatre fois par jour. Une fausse religion peut me donner des idées fausses de la divinité & de la maniere de m'acquitter de mes devoirs envers elle; je l'avoue. Mais outre que les devoirs envers Dieu ne sont pas les seuls à remplir pour être vertueux, & que malgré mes erreurs, relativement à la divinité & à son culte, je puis m'acquitter parfaitement bien de ceux qui me regardent & de ceux que je dois remplir à l'égard de mon prochain; ces mêmes erreurs relativement à la divinité & à son culte ne m'empêcheront pas d'être vertueux dans le cercle étroit de cette vie. Car persuadé de la vérité des idées erronées sur la nature de la divinité & de son culte, je m'acquitte de mes devoirs de la maniere que ma fausse religion me prescrit; je sens également une satisfaction intérieure aussi consolante que si j'avois agi conformément aux idées les plus vraies de la divinité; je suis persuadé de ma justice naturelle, je suis heureux. Mais je ne le serai pas également, dit-on, dans l'autre monde. Mais pourquoi pas? une ignorance invincible ne pourroit-elle pas me justifier devant le tribunal de Dieu? Mais laissons-en la décision aux recherches théologiques, & contentons-nous de conclure que la différence de religion n'est point un obstacle à la Vertu, & qu'il y a des turcs & des payens vertueux aussi bien, & peut-être encore plus que de chrétiens. Toute la différence consiste, à mon avis, que ceux-ci, flattés de la vérité de leur religion, croient être vertueux, parce qu'ils sont chrétiens, & regardent les hommes qui ne suivent pas la croix, comme vicieux, & incapables de Vertu. Mais il est bien de remarquer que ce jugement est purement théologique, & par conséquent capable de révolter tout être pensant.

L'éducation a toute l'influence possible sur la Vertu, car elle en est une des causes, comme nous allons le voir. Ceux qui ont le malheur d'en manquer, difficilement parviendront à être vertueux; mais les moyens de

l'obtenir sont à la portée de tout le monde : si nos parens sont assez insensés pour nous la refuser, c'est à nous de nous la donner nous-mêmes. Un voyageur qui ne connoît pas le chemin pour parvenir à son but, le demande.

Les passions enfin sont le plus grand obstacle à la Vertu, si l'homme ne s'habitue pas de bonne heure à les modérer. Mais l'homme n'a qu'à vouloir les modérer.

La Vertu étant une habitude, nous devons l'açquérir par l'exercice, qui est fondé sur plusieurs sources. La premiere est la disposition naturelle du corps & sur-tout du cerveau. Le cœur ne se forme à la Vertu proprement dite, sans que l'esprit soit éclairé sur les devoirs de la justice naturelle. Les principes de ces devoirs sont gravés à la vérité sur notre cœur, mais ces principes bruts, pour ainsi dire, ne sont que des dispositions aux principes, qu'il faut nécessairement développer par l'éducation. Or dans tout développement de l'esprit, la nature fait les premiers frais, par une constitution plus ou moins heureuse du corps, & sur-tout des fibres du cerveau, & par un tempérament qui mette le moins d'obstacle à l'exercice de nos devoirs. Attribuer le développement des différens talens dans l'homme à l'éducation, c'est ne considérer en lui que le moral & le spirituel; tandis que composé de deux substances essentiellement différentes, il faut attribuer ses actions au corps autant qu'à l'ame; le corporel y a autant de part que le spirituel, le physique autant que le moral. Les mêmes leçons de morale à deux personnes sensiblement disposées à en profiter, ont un succès bien différent. Les progrès dans les sciences pratiques ne sont pas plus uniformes que dans les sciences spéculatives. Et la raison en est claire.

Mais si le physique de l'homme est une des causes de la Vertu, elle ne sauroit être imputée à ceux qui la possedent, & on ne sauroit faire un crime à ceux qui s'en écartent. Une heureuse disposition du corps facilite sans doute l'exercice de nos devoirs, & le chemin à la Vertu; mais ce n'est pas encore la Vertu même. Il faut du développement : les mêmes soins produiront plus d'effet sur un être que sur un autre; mais si toute la différence ne provient que des différentes dispositions naturelles, cette différence ne sera point imputée. C'est ici où la maxime de la raison, confirmée par l'évangile, aura lieu; c'est-à-dire, qu'on nous demandera suivant la mesure de ce que nous aurons reçu.

L'éducation est la seconde cause de la Vertu. L'homme par sa nature n'a que des dispositions; c'est à l'éducation à les développer, à les exercer, & à les faire passer en habitudes. Mais l'éducation doit être raisonnée, & fondée sur des principes : former les habitudes aux hommes comme on les forme aux animaux, c'est les exposer à les perdre. L'homme ne sentant pas la raison des habitudes qu'on lui a fait contracter, n'en connoissant pas le prix, & n'en ayant pas présens les avantages, les discontinuera dès qu'il sera maître de soi-même; un mauvais propos, une méchante

brochure feront fuffifans pour lui faire perdre l'habitude la plus invétérée à bien faire. Un homme vertueux, fans principes, n'aura qu'une Vertu chancelante, & fort expofée à être changée en vice. L'homme donc véritablement vertueux eft l'effet de l'éducation.

Il y a des cas ou des événemens que nous n'avons ni prévus ni ménagés, qui fouvent contribuent infiniment à l'acquifition de la Vertu. Une exhortation faite à propos, la confidération du bonheur dont nous voyons jouir une perfonne vertueufe; la lecture de la vie & de l'exercice de la Vertu d'un fage, un malheur où le vice nous aura jeté, &c. ces événemens, dis-je, & d'autres femblables, peuvent produire un changement foudain dans la conduite d'un homme, l'arrêter tout court dans le chemin du vice, & le déterminer efficacement à la recherche des moyens pour entrer & fuivre le chemin de la Vertu. L'hiftoire de l'homme nous en fournit un très-grand nombre d'exemples.

Nous avons déjà donné ailleurs quelques regles pour devenir vertueux, *voyez* MORALE, EDUCATION, &c. nous nous contenterons donc ici d'indiquer encore quelques moyens généraux.

La priere en eft le principal; car tout le bien vient d'en-haut. En nous foumettant à l'auteur de tout bien par la priere, nous entretiendrons les fentimens de piété, qui ne font jamais différens & féparés de ceux de la juftice naturelle & de la Vertu.

Les avantages de la Vertu font un grand aiguillon pour fe déterminer à l'acquérir. L'intérêt eft le grand reffort de l'humanité : or quel plus grand intérêt pour l'homme que les avantages de la Vertu? Nous allons les détailler.

Pour hâter nos progrès à la Vertu, il faut faire tous nos efforts pour nous préferver des actes de ce vice auquel nous nous fentons le plus fortement portés, & qui pourroit oppofer le plus grand obftacle à l'habitude contraire. Une mauvaife éducation, le tempérament, le mauvais exemple, étant des obftacles opiniâtres à la Vertu, c'eft leurs effets principalement qu'il faut combattre; autrement ce fera envain que nous nous efforcerons pour parvenir à la Vertu.

L'oifiveté eft un des plus grands ennemis de la Vertu, & la fource de tous les vices. Le premier pas à la Vertu, c'eft le goût du travail, foit du corps, foit de l'efprit. Un homme occupé, s'acquitte en travaillant d'une partie de fes devoirs, & il ne penfe pas à s'en écarter. Plufieurs gens de lettres eftimables fe font appliqués à quelques arts, pour s'en occuper dans les momens où ils ne fe trouvoient pas difpofés à la méditation.

L'exemple des gens vertueux eft un grand encouragement à la Vertu : la lecture de l'hiftoire des gens de bien, mais plus encore la converfation vivante avec des fages meneront aifément un jeune homme à les imiter. Ce moyen eft un des plus fûrs pour devenir vertueux. Et fi les amis fages & éclairés veulent bien nous corriger de nos fautes, & nous exhorter à la Vertu,

Vertu, nous devons être sensibles à leur peine & à l'intérêt qu'ils veulent bien prendre pour notre bonheur.

Enfin, si nous avons à cœur le progrès dans le chemin de la Vertu, nous devons nous examiner souvent nous-mêmes, en examinant nos pensées, nos paroles & nos actions, pour voir si elles ont été conformes à ce que la justice naturelle exige d'un homme vertueux. Par cet examen nous verrons souvent où nous en sommes, si nous marchons toujours par le droit chemin de la Vertu, ou si nous nous en sommes écartés. Nous tâcherons alors de faire usage des moyens propres à nous y ramener.

Il y a différens signes auxquels chacun peut aisément connoître s'il a fait ou non des progrès dans la Vertu.

Le premier est l'amour même de la Vertu. L'on peut être assuré avoir fait de grands progrès dans la Vertu, dès qu'on se sent porté pour elle, dès que nous l'aimons & que nous estimons ceux qui la possedent. Aimer la Vertu, c'est chercher l'occasion de l'exercer, c'est chercher préférablement la compagnie des hommes vertueux; c'est avoir une certaine horreur pour le vice.

Le second signe de la Vertu, c'est, dit Plutarque, si nous y persévérons malgré les railleries des méchans. L'homme vertueux en effet doit s'attendre à ne plaire qu'à la plus saine, mais aussi à la plus petite partie de la société.

Le troisieme signe du progrès dans le chemin de la Vertu, c'est si nous surmontons avec courage les obstacles que nous y rencontrons : les avantages de la Vertu nous fortifieront à rencontrer avec courage les plus grands obstacles.

Le quatrieme signe, c'est si nous souffrons avec patience les adversités : car s'inquiéter au moindre chagrin, c'est être bien nouveau dans le chemin de la Vertu, qui doit nous approcher du bonheur, dont est bien éloignée une ame timide, foible, & qui succombe au moindre revers.

Enfin, c'est un signe certain que la Vertu a poussé des racines dans notre cœur, si nous jouissons d'une parfaite tranquillité, si nous ne nous mettons pas en peine de l'avenir, mais remettant nos soins entre les mains de la providence, nous ne nous occupons que des devoirs de la justice naturelle. Les soins trop rongeans de l'avenir sont opposés à la confiance qu'un homme vertueux doit avoir en la providence divine. Ne t'embarrasse pas donc de l'avenir : marche constamment par le chemin de la Vertu, & pour le reste vis tranquille.

Quant aux avantages de la Vertu, nous nous bornerons à en indiquer les principaux dont l'homme vertueux jouit dans cette vie.

D'abord ce n'est pas mal payer la Vertu que de lui assigner pour solde cette douce satisfaction, qu'éprouve une ame contente d'elle-même, d'où résulte un bien-être à-peu-près analogue à celui que donne au corps une santé parfaite. Il ne faudroit qu'avoir fait en sa vie une ou deux actions

vertueuses, pour savoir par expérience le plaisir qu'on goûte à en faire.

Pour les biens que la Vertu ne procure pas par elle-même, elle y supplée abondamment, & ne nous laisse pas lieu de les regretter. Etes-vous né sans patrimoine; elle vous apprend que le travail vaut des trésors, que la nécessité qui vous y force est un bien pour vous; qu'il vous met à l'abri des vices qui sont les suites de l'abondance, & d'un loisir désœuvré; qu'il vous rend plus utile à la société que les richesses toutes acquises, que vous consommeriez avec ennui; qu'il vous procure de la consolation & de la gloire qui touchent plus une belle ame, que des monceaux d'or & d'argent : que cette gloire même à son tour pourra vous conduire à l'aisance; & que l'aisance acquise par cette voie vous flattera beaucoup plus, que si vous la teniez de vos peres.

Séparée des dons de la nature & de la fortune, la Vertu les remplace & en tient lieu; rapprochée, elle jette dessus une réverbération lumineuse, qui en augmente l'éclat, le prix & même l'énergie. Le grand qu'elle accompagne au faîte des grandeurs en est plus grand, plus chéri & plus respecté; il est vraiment grand, puisqu'il est vraiment digne de son rang, & qu'avec les signes extérieurs d'un mérite prééminent, que suppose sa place, il en a la réalité. Il est plus respecté, puisqu'il obtient de tous les cœurs ce qui fait l'ame des respects, l'estime & l'admiration; tributs réservés au mérite, que l'autorité seule n'est pas en droit d'exiger, & qu'elle n'a pas le pouvoir d'extorquer.

Elevez, au contraire, le méchant à un poste éminent, c'est une chûte que vous lui préparez : il s'étourdira sur la hauteur; il verra de-là les hommes si petits & si foibles, qu'ils ne lui paroîtront mériter ni égards ni ménagemens. Son vertige alors tournant en fureur, du sommet du pic où on l'a guindé, il fera des efforts violens pour écraser cette fourmilliere humaine qui rampe à ses pieds; mais ses efforts même lui faisant perdre l'équilibre, il culbutera jusqu'au pied du mont, ne remportant de son élévation que des contusions livides & des plaies mortelles.

Le riche vertueux est plus riche par sa Vertu même. Plus sobre & plus tempérant, il a moins de besoins à satisfaire. N'usant que de plaisirs licites, il n'est pas dans le cas d'acheter à grand prix la licence de pécher. Respectable de son propre fond, & de plus modeste, il n'a que faire de s'épuiser en équipages, en bijoux, en meubles somptueux, pour attirer sur lui les yeux & l'attention du public. Des épargnes que sa sagesse lui ménage, il forme à mesure de nouveaux fonds qu'il place à gros intérêts : sa banque est le sein des pauvres : le produit de la mise, leur reconnoissance & leurs vœux; mais son remboursement, c'est le ciel même qui s'en charge.

La Vertu donne aussi à la liberté plus de réalité & d'étendue. L'homme vertueux, ou n'éprouve point la gêne, ou vient à bout de la surmonter. On diroit que l'intempérie des saisons, les rigueurs de la fortune, les mi-

seres de l'humanité sont tous des accidens de son choix. Sa soumission aux ordres de la providence est si parfaite, qu'il n'arrive rien dans ce monde, qui lui puisse arracher ou des murmures ou des plaintes. C'est librement qu'il obéit aux loix de la société, parce qu'il les approuve & y souscrit. Les passions n'ont pas pris sur lui assez d'empire, pour qu'il ne puisse leur opposer avec avantage le contre-poids de sa raison. Habitué depuis long-temps à lutter contr'elles, il sait les vaincre. Si même par des voies violentes on tente d'ébranler sa Vertu, l'estimant plus que sa vie, il la défendra infailliblement. Il est toujours sûr de faire ce qu'il voudra, parce que dans les choses indifférentes aux mœurs, il veut ce qu'on exige de lui; & qu'à l'égard de celles qui touchent à sa conscience, il a dans sa constance & dans sa fermeté des ressources contre la contrainte. Dans le premier cas c'est un roseau, qui cede au vent, parce qu'il est souple & qu'il ploie; dans l'autre c'est un chêne robuste, dont la roideur à toute épreuve brave la fureur des aquilons.

La beauté même est encore un avantage que la Vertu peut accroître. Qui veut juger en sage de la vraie beauté, doit considérer l'homme dans sa totalité, & ne l'appeller beau, qu'autant que les perfections de son ame concourent avec celles de son corps; qu'il est hideux, si malgré des yeux grands & vifs, il n'a pourtant que des vues louches, & n'envisage les objets, que sous de faux rapports; si avec un front haut & serein, il est occupé de soins bas, d'intérêts vils, de projets ténébreux; si l'incarnat qui rehausse les lis de son teint ne va pas jusques à les couvrir lorsqu'on lui reproche un forfait; si ses levres vermeilles, ses dents blanches & symmétriques renferment une langue médisante, licencieuse ou impie. La beauté du corps n'est pas un lien de société, c'est celle de l'ame qui en est un. La Vertu embellit même les traits; car elle se peint d'une maniere sensible dans l'air du visage, où l'on discerne pour l'ordinaire assez distinctement l'humanité, la complaisance, la candeur & la franchise, & cela à certains signes indéfinissables, qui ne sont pas la beauté même, mais qui la rendent plus aimable. Si donc à des traits déjà réguliers se joignent ces marques caractéristiques d'une belle ame, la physionomie de la personne y gagnera; elle en sera plus belle, ou, comme on dit vulgairement, plus revenante.

A force égale en apparence, l'homme vertueux sera aussi réellement plus fort qu'un autre, dans quelque sens qu'on veuille prendre la force. Si on l'entend de la vigueur du corps, il en aura plus que l'homme sans mœurs, parce qu'il l'a mieux su conserver, par l'abstinence des voluptés qui l'énervent. Veut-on entendre la bravoure militaire, indépendante de la force du corps; cette audace intrépide, qui fait qu'un homme en vaut cent: il la possède éminemment, parce qu'il aime avec passion son devoir & sa patrie. Veut-on entendre cette fermeté d'ame qui rend un homme capable de résister à toutes les puissances de la terre pour l'intérêt de sa conscience;

je ne dirai pas seulement qu'il en a plus qu'un autre; mais je dirai qu'il est le seul qui en ait. La force du corps cede à une force plus grande : le courage succombe sous le nombre : mais le vertueux, à qui l'on veut arracher sa Vertu, sait la défendre contre le nombre & contre la force; le monde entier conjuré contre lui ne peut lui ôter que la vie.

La Vertu contribue à la perfection de la santé. Un homme vertueux a le sang plus pur, les chairs meilleures, il digere mieux, fait un chyle plus louable, & dort plus tranquillement qu'un homme vicieux.

Sans comprendre quels sont les liens qui unissent l'ame avec le corps, on sait quelles étranges secousses celui-ci reçoit de celle-là. Qu'elle soit émue par un violent accès de colere, elle pompe le sang des cavités du cœur & le porte avec véhémence à la surface & aux extrémités du corps, sa fureur se peint en traits de feu. L'œil est ardent, les veines gonflées; on diroit qu'elle va rompre les parois de son hospice, pour s'élancer elle-même sur l'objet de son courroux. Qu'elle soit au contraire saisie de crainte ou d'effroi, elle précipite vers le centre la liqueur vitale; & quittant avec elle les extrémités, comme pour se soustraire au danger, elle les laisse pâles & presque sans vie; rien ne peint mieux la mort que la peur. L'envie desseche & maigrit : les regrets vifs jettent dans la langueur; l'inquiétude dans l'insomnie. Combien plus agissent sur la partie animale les passions, qui y prennent leur source, telles que l'ivrognerie, la gourmandise, l'incontinence! Elles attaquent la vie dans son principe, en altérant les sucs nourriciers, les corrompant ou les appauvrissant. L'homme vertueux qui ne connoît point les excès, qui ne prend des passions humaines que leur partie douce & balsamique, est exempt de ces troubles violens qui dérangent l'œconomie de la machine, & la détruisent avec le terme : le régime de sa vie le met à couvert des suites des excès de la table & des plaisirs, & il jouit d'une santé plus affermie, toutes les autres choses d'ailleurs égales, qu'un homme sans mœurs, & il met au monde des enfans sains & bien constitués.

Les talens gagnent aussi à être cultivés par l'homme vertueux. Ce qu'un autre fait par orgueil, pour n'avoir plus d'égal, pour écraser ses rivaux, il le fait par amour du devoir, pour remplir ses engagemens, pour répondre à la juste attente de ceux qui emploient ses talens, ou, ce qui ne gâte rien, par enthousiasme pour son art. Son application en est plus continue & ses chef-d'œuvres plus fréquens. Celui qui n'est excité que par la rivalité n'a plus d'aiguillon quand il reste sans émule : mais celui qui vise directement au grand, songe plutôt à se surpasser lui-même, qu'à déprimer des concurrens.

Un artiste vertueux poussera son art plus loin qu'un autre. Les cœurs vertueux sont toujours nobles & grands; il n'y a même que ceux-là qui le soient. Or c'est précisément cette grandeur & cette noblesse qui porte au vrai beau, le but & l'objet de tous les arts.

Le méchant sait corrompre les dons de la nature, comme il dégrade ses talens acquis : son ame est dans ses ouvrages. Il souille tout ce qu'il touche ; des talens qui devroient le combler de gloire, le déshonorent, parce qu'il n'a su qu'en abuser. Tout est fait au contraire pour l'homme de bien : tout lui profite, & rien ne profite qu'à lui. Il est, comme le disoient les stoïciens de leur sage, plus grand, plus sain, plus fort, que le malhonnête homme : il est le seul par excellence riche, libre, noble, beau.

Par rapport à certains maux attachés à notre condition, dont la Vertu n'a pas le pouvoir de nous exempter, il reste à faire voir qu'elle peut au moins en affoiblir le sentiment, & nous les rendre infiniment plus supportables ; au lieu que la dépravation du cœur les aggrave. Je prendrai pour exemple les infortunes de toute espece, les disgraces, la perte des biens, celle de l'honneur, celle des personnes qu'on a chéries, les maladies & la mort.

L'homme de bien monté sur le trône, y chancele, & le mérite qui l'y a fait monter, loin de l'y soutenir, sera la cause même de son désastre. On l'avoit souffert dans les postes inférieurs, parce que moins élevé, il n'y jetoit pas une si grande ombre; mais arrivé à un plus haut rang, il offusque ceux même qui l'y ont porté ; c'est trop pour la basse envie, qu'il soit grand seigneur & grand homme ; on lui eût pardonné son élévation, s'il en eût été moins digne. On cabale pour sa perte, on y réussit ; il tombe & redevient homme privé. Il est si aisé de trouver des crimes à qui n'en a pas. Plus les imputations sont outrées, plus elles acquierent de vraisemblance, parce qu'alors l'accusé ne daigne pas même s'en défendre. Les petites ames croient que cet homme de bien noyé dans les larmes, va traîner dans l'amertume une vie chagrine & languissante, & que grièvement meurtri de sa chûte, il n'en guérira jamais tout-à-fait. C'est que les petites ames ne savent pas, que de si haut que tombe l'homme de bien, enveloppé de sa Vertu, il tombe mollement, & n'en ressent pas de douleur. Comme il n'a pas ambitionné les grandeurs, il s'en voit déchu sans regret. Que lui importe de ne plus recevoir des hommages qu'il sait qu'on rendoit à sa place ? ce sont les têtes vides que le vent de l'infortune fait tourner : celle de l'homme vertueux est pleine de justes idées, de bons principes, de maximes solides. Loin du tumulte des affaires, il a de son propre fonds de quoi s'occuper dans la solitude ; & ne croyez pas même qu'il y gémisse de ce que par son éloignement l'Etat sera moins bien servi ; l'homme véritablement grand est modeste, & ne s'imagine point qu'on ne le puisse pas remplacer.

Un homme de bien que des entreprises bien conçues & sagement dirigées, avoient prodigieusement enrichi, est aujourd'hui ruiné : mais loin qu'on lui reproche son infortune, on y compatit. En perdant ses richesses, il a conservé l'estime publique. Riche, il eut la prudence de ne pas multiplier ses besoins, il usa de son superflu sans se le rendre nécessaire. La

privation des voluptés n'a rien pour lui de douloureux. Il a cueilli des fleurs à ses pieds, lorsqu'il fouloit des gazons émaillés : le sol & la saison lui en refusent à présent ; il sait s'en passer ; il ne regrette de ses grands biens que ce qu'il employoit à ses bienfaits.

Vous croyez peut-être que l'honnête homme qui perd une *épouse*, un enfant ou un ami qu'il chérissoit, est le plus accablé de tous les hommes, parce qu'en effet ayant moins qu'un autre de cet amour exclusif de soi-même, qui ruine les affections sociales, il est plus capable d'un attachement ferme & durable. Il est vrai que ses regrets sont plus justes, & ses larmes plus sinceres : un triste souvenir rappelle à son imagination attendrie les complaisances & la douceur de cette chere épouse qui n'est plus, les épanchemens réciproques de leurs cœurs, les délicieux instans de leurs entrevues, après quelques jours, après même quelques heures d'absence : rien ne pourra réparer cette perte immense ; il n'en sauroit même faire de médiocres dans le petit nombre des personnes qu'il s'est attachées par les liens de l'amour ou par ceux de l'amitié. Son cœur magnanime ne pouvoit aimer avec passion rien que de grand, de parfait & d'accompli. Mais sa douleur est modérée par sa soumission à la providence, par la persuasion où il est, que l'objet qu'il regrette est heureux, par l'empressement de ceux qui l'entourent à le distraire & à le consoler : car tout ce qui l'approche le révere & l'aime, compâtit à son chagrin, & l'affoiblit en le partageant.

A qui pensez-vous qu'un arrêt flétrissant soit le plus cruel ou à l'homme d'honneur qui ne l'a pas mérité, ou à l'infâme qui l'a encouru par ses bassesses ? A l'homme d'honneur sans doute, me dites-vous. Ce que l'arrêt lui enleve est ce qu'il avoit de plus précieux ; l'autre n'y perd *rien*, puisqu'il n'avoit pas effectivement ce qu'on paroît lui ôter. Je suis cependant d'un avis tout opposé, & je dis que c'est au lâche, tout au contraire, qu'on ôte ce qu'on estimoit le plus, le droit d'être réputé homme d'honneur sans prendre la peine de l'être ; il avoit les profits du vice & les honneurs de la Vertu. On lui enleve l'un & l'autre en le flétrissant : dès l'instant qu'on l'a démasqué, il faut que toutes ses manœuvres échouent. Mais ce jugement que vous appellez flétrissant, ne flétrit pas l'homme d'honneur ; son innocence, si elle est connue, parle pour lui, elle en appelle au public, & le public casse l'arrêt. Une chambre de magistrats ne viendra pas à bout de nous contraindre à mépriser un homme respectable.

Dans le cas où l'innocence seroit ignorée, cas triste à la vérité, je dis avec assurance que le sort de l'homme d'honneur est préférable. La diffamation supposée des deux parts, il reste encore à l'innocent condamné son innocence, que l'autre n'a pas. L'un a du moins le plaisir de se savoir homme de bien, & l'espérance d'en convaincre l'univers ; l'autre est diffamé sans ressource, & ratifie au fond de son cœur l'opprobre dont on l'a couvert.

L'homme vertueux est tourmenté de douleurs affreuses ; j'avoue que sa Vertu n'empêche pas le déchirement cruel de ses visceres ; mais elle soutient sa patience, lui fournit des consolations, & le rassure sur l'événement. L'homme de bien sait que Dieu est juste, & souscrit de tout son cœur à son châtiment présent, afin que l'indulgence & le pardon succedent à la justice satisfaite. Par-là ses douleurs deviennent volontaires, & conséquemment plus supportables.

L'on traîne à l'échaffaud un homme vertueux, parce qu'il n'a pas voulu commettre un crime. Il semble que sa Vertu le défend mal, il va mourir avec sa Vertu. Mais après l'avoir sacrifiée, il faudroit encore qu'il mourût un jour, & il mourroit souillé d'un crime. Si les forfaits affranchissoient les hommes de la mort, on auroit peut-être, je ne dirai pas un juste motif, mais un prétexte pour en commettre ; mais dès qu'ils n'immortalisent pas, au moins faut-il choisir la mort qui répond d'un avenir heureux. Mourir victime de son intégrité, ce n'est pas laisser l'avantage à ses meurtriers, c'est les braver & les vaincre ; & l'honnête homme qui perd sa tête sous le fer d'un bourreau meurt encore plus heureux & plus tranquille que le pervers qui meurt dans son lit ; & quand l'homme vertueux ne meurt que parce qu'il faut mourir, on ne laisse pas de tirer de la Vertu de puissans adoucissemens. Cette crainte de l'autre vie, sentiment inspiré par les remords, qui vient, contre l'intention de la nature, troubler nos derniers momens, l'homme vertueux n'est pas fait pour l'éprouver. Qu'a-t-il à craindre d'un Dieu, dont il a respecté les loix ? Le sage expire en s'endormant ; c'est aux méchans que sont réservées les tristes horreurs de la mort.



V I

VIAGERE, adj.

Rente Viagere.

ON entend par rente Viagere le produit annuel d'un capital placé à fonds perdu. Ce produit, ou intérêt, court aussi long-temps que dure la vie de celui ou de ceux sur la tête duquel ou desquels le capital a été mis. On voit aisément que l'objet naturel de celui qui place un pareil capital, est de se procurer un revenu annuel plus grand que celui de la rente ordinaire, & plus commode que celui de l'industrie, avantage auquel il sacrifie le fonds qu'il perd. Celui, au contraire, qui se charge de payer d'aussi gros intérêts pendant un nombre incertain d'années, a pour but non-seulement de faire tout d'un coup l'acquisition d'un capital & de le garder, mais aussi de voir abréger la vie de celui sur la tête duquel le fonds est placé, afin que le trop long payement d'une rente excessive n'absorbe point le principal & la somme des intérêts ordinaires du capital qu'il a reçu. Ou bien l'on peut encore considérer ce contrat sous un autre aspect. Celui qui place un capital à fonds perdu, cherche à recouvrer au bout d'un certain nombre d'années ce même capital avec les intérêts ordinaires, & usités dans le pays qu'il habite, & de se procurer au surplus un revenu qui devient alors pur gain dans les années qui excedent ce terme ; le receveur du capital au contraire, qui en paye la rente Viagere, tâche d'avoir non-seulement tout-à-coup en main un capital considérable dont il puisse faire un emploi avantageux à ses besoins actuels ou à ses vues, mais aussi de ne point se miner par une perte lente, lorsqu'il est obligé de payer trop long-temps à son contractant la rente Viagere, qui est toujours forte. Il est clair que cet établissement, ou ce contrat, n'est dans le fond qu'un jeu de hasard, qui a ses chances comme tous les autres, & dont le profit ou la perte, roule uniquement sur la durée, plus ou moins longue, de la vie de celui sur la tête duquel le fonds perdu est placé.

Les loix de l'équité & de la politique ne permettent point qu'un pareil négoce ou contrat se fasse de particulier à particulier ; 1°. parce que, dans le fond, chaque souverain doit être le tuteur de ses sujets, & ne point permettre qu'aucun d'eux puisse faire un contrat qui, faute d'être assez réfléchi, & par un appât spécieux, puisse lui devenir trop préjudiciable ; 2°. parce que de pareils jeux de hasard détournent trop les citoyens de se livrer au commerce, ou à d'autres travaux utiles à la société ; 3°. parce que celui qui mettroit son argent en rente Viagere ne trouveroit pas assez de

de sureté en contractant avec un autre particulier, vu que le citoyen le plus opulent peut être entraîné dans des malheurs, & se voir ruiné, surtout celui qui s'engageroit dans des entreprises si considérables & si hasardeuses; 4°. parce que l'établissement des rentes Viageres doit être considéré comme une ressource pour l'Etat dans des besoins urgents, qu'il faut le mettre au rang des fonds publics, qui tirent leur crédit de l'autorité publique sous laquelle ils sont ouverts. Tout ce qu'un souverain peut permettre à cet égard, c'est l'association d'une compagnie privilégiée, & autorisée à prendre des capitaux à fonds perdus; mais encore faut-il limiter le fonds, & même n'accorder un pareil octroi que pour des raisons particulieres & bien valables; car, je ne puis m'empêcher de le répéter en cet endroit, les rentes, les tontines, *&c.* sont des ressources soudaines, je l'avoue; mais elle deviennent ordinairement fort onéreuses à l'Etat au bout de quelque temps, & elles ont des vices intrinseques qui font qu'on ne doit les employer qu'à l'extrémité, & avec beaucoup de sobriété & de réflexion.

Nous venons de remarquer que tout établissement de cette nature a ses chances; il doit donc avoir aussi ses justes proportions, si une des parties contractantes ou, si vous voulez, des joueurs, ne doit pas être une dupe manifeste. Dans les rentes Viageres, le calcul de ces proportions roule 1°. sur le taux des intérêts ordinaires & usités dans chaque pays, 2°. sur l'âge particulier de la personne sur la vie de laquelle le capital est placé, 3°. sur la probabilité de la durée de la vie des hommes de chaque âge en général. Nous tâcherons de développer ces trois points le plus briévement qu'il est possible.

En Angleterre & en Hollande, les intérêts ordinaires de l'argent sont communément à $2\frac{1}{2}$ ou 3 pour cent, en France à 4, en Allemagne à 5, en Suede & en Russie à 6, & ainsi du reste. Il est clair que le prix ou taux, des rentes Viageres doit suivre celui des rentes ordinaires, pour que la proportion du prix d'achat subsiste. Un rentier Hollandois, par exemple, qui place à fonds perdu, est obligé de se contenter de 6 pour cent de rentes Viageres lorsque celui de Russie est à peine satisfait de dix. La raison en est évidente. Quiconque peut placer son argent à 6 pour cent, en conservant le fonds, ne sera pas assez insensé de le mettre à fonds perdu pour n'en tirer que 6 pour cent. On voit par-là combien se trompent ceux qui, dans les pays étrangers, s'imaginent trouver, en Hollande, ou en Angleterre, des fonds tout ouverts pour y placer leur argent à fonds perdu contre un intérêt excessif de 10 ou 12 pour cent, *&c.* On peut leur dire hardiment qu'ils font toujours une affaire qui leur est préjudiciable, vu qu'en Hollande & en Angleterre, où l'on sait très-bien compter, les rentes Viageres ne sont jamais autrement calculées que sur le pied de $2\frac{1}{2}$ ou de 3 pour cent de rentes ordinaires dans toutes les proportions de l'âge des personnes sur la vie desquelles ces rentes viageres sont constituées. Par

conséquent ils envoient leur argent dans les pays où il vaut le moins, ce qui est une grande faute, outre qu'en Hollande l'Etat tire des droits ou impôts des rentes Viageres, que les actionnaires y reçoivent, lesquels vont jusqu'à 20 pour cent des revenus, de maniere que le rentier ne tire que 80 pour cent de 100. Il est bon d'avertir aussi que tous les calculateurs politiques, Anglois & Hollandois, ont compté la valeur des rentes Viageres, en proportion des rentes ordinaires à $2\frac{1}{2}$, ou trois pour cent, & qu'en faisant, dans d'autres pays, des opérations arithmétiques sur cette matiere, on peut bien adopter leurs principes, mais qu'il faut toujours faire attention à cette différence essentielle du prix ordinaire des intérêts & des capitaux. Un exemple éclaircira cette remarque. M. Kersseboom, dans sa troisieme dissertation sur la valeur des rentes Viageres (*a*) s'exprime ainsi. « Si » l'on peut acheter sur cette province des rentes Viageres au denier $16\frac{2}{3}$, » c'est-à-dire, pour en tirer 6 pour cent par an à vie durant, & que l'on se » propose de tirer de son argent déboursé $2\frac{1}{2}$ pour cent par an, il faut que » la vie sur laquelle cette rente Viagere est fondée, dure $21\frac{1}{2}$ ans & 55 » jours, pour faire rentrer dans la caisse du rentier le capital déboursé, » avec les intérêts. Si donc l'on peut conjecturer par l'âge, la constitution » corporelle, & la conduite d'une personne sur laquelle on veut prendre » les rentes Viageres, qu'elle atteindra l'âge de 22 ans, la valeur est trou» vée. » Fondé sur ces principes, l'auteur continue ces raisonnemens, & donne une table pour l'évalution (*b*) du prix d'achat des rentes Viageres, dans laquelle il détermine la valeur du capital qu'il faut payer pour retirer 100 par an, payable tous les six mois avec 50, & combien il est nécessaire que le rentier vive d'années pour retirer son fonds avec les intérêts ordinaires. Cette table, qui est également curieuse & utile, mérite d'être insérée ici.

(*a*) P. M. 37.

(*b*) *Tafel voor de Estimatie.*

TABLE pour l'évaluation.

Valeur du prix d'achat pour tirer cent par an, ou 50 par six mois, ou Capital pour retirer 100 par an.	Evaluation de la rente Viagere, combien il faut recevoir de pour cent payables tous les six mois.	Années de perception à raison de 4 pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.	Années de perception à raison de 3 pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.	Années de perception à raison de 2 & demi pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.
2222	4 ½	54½ ann.	37 ann.	33 ann.
2000	5	40½	31	28
1818	5 ½	32½	26½	24½
1667	6	28	23½	22
1538	6 ½	24	21	19½
1429	7	21½	19	18
1333	7 ½	19½	17½	16½
1250	8	17½	16	15½
1176	8 ½	16	15	14
1111	9	15	14	13½
1053	9 ½	14	13	12½
1000	10	13	12	12
952	10 ½	12½	11½	11
908	11	11½	11	10½

Tous les cas possibles sont réductibles aux principes de cette table; & le calculateur le plus ordinaire, à l'aide d'une opération de simple arithmétique, pourra s'en aider commodément pour déterminer la somme ou valeur de chaque achat de rentes Viageres quelconque, le nombre de pour cent que le rentier doit tirer, & le nombre d'années qu'il a besoin de vivre pour retirer son capital avec les intérêts ordinaires, & usités dans le pays, ainsi que Mr. Kersseboom l'a indiqué dans les trois dernieres colonnes.

Par ce qui vient d'être dit, on voit assez que l'âge de la personne sur la vie de laquelle on met la rente Viagere, fait le second & le principal objet de ce genre de calcul, & sert à déterminer combien de pour cent l'Etat peut donner, ou le rentier doit recevoir, lorsqu'on veut observer une juste proportion dans les chances, ou dans les hasards que courent

l'un & l'autre. Mais la vie de l'homme n'eſt pas ſuſceptible d'une eſtimation même probable. Combien de perſonnes robuſtes ſont emportées à la fleur de leur âge ! *Quot non ſunt cauſæ à quibus hominis vitæ terminus pendet !* (*a*) Si j'écrivois pour donner des regles de conduite à des particuliers, je leur démontrerois combien ils agiſſent imprudemment de placer en rentes Viageres des capitaux conſidérables ſur d'autres têtes que ſur la leur ; je tâcherois de leur indiquer les principales précautions qu'il convient de prendre lorſqu'on veut faire dépendre ſa fortune, ſoit en entier, ſoit en partie, de la vie humaine qui eſt ſi fragile ; je leur prouverois, par le calcul même, combien de chances ou de coups de haſard, celui qui paye la rente Viagere a de plus que celui qui la reçoit ; je leur mettrois devant les yeux la folie d'Argyze qui met tout ſon bien à fonds perdu ſur la tête d'un officier prêt à entrer en campagne, & celle d'Euſtrate qui le place ſur celle d'un lieutenant de vaiſſeau qui eſt ſur le point de s'embarquer pour entreprendre une navigation périlleuſe ; je leur ferois voir enfin pour combien l'état, le genre de vie, le métier, le bon ou le mauvais tempérament, & la conduite des hommes, entrent dans le calcul des chances pour ces rentes Viageres, lorſqu'un particulier ſe réſout à placer des capitaux à fonds perdu ſur la tête de quelqu'un. Mais comme cet ouvrage n'a pour objet que des maximes d'État, je tâcherai de développer les principes ſur leſquels l'arithmétique fonde ſes calculs pour la probabilité de la durée de la vie des hommes de tout âge en général.

La nature obſerve toujours une certaine égalité proportionnelle dans le nombre des hommes qu'elle enleve dans une certaine révolution d'années. Si le ſouverain a ſoin de faire dreſſer tous les ans une table des morts de l'année, on pourra déterminer en peu de temps la proportion aſſez exacte de toutes les mortalités. Mais, pour ne point laiſſer nos lecteurs dans l'attente d'une découverte qui eſt encore à faire, nous lui préſenterons ici les obſervations les plus exactes qui ont été faites en Hollande & en Angleterre, & qui ſont rapportées dans l'ouvrage de M. Kerſſeboom. Cet auteur nous donne une table ſervant à déterminer la probabilité de la durée de la vie des hommes, laquelle peut ſervir de baſe à tous les calculs politiques ſur cette matiere. Nous la joignons ici.

(*a*) s'Graveſande *Introd. ad Philoſ.*

TABLE pour déterminer la durée apparente de la vie des hommes.

De 1400 enfans nés au même temps, il en meurt, dans les premiers huit mois 215; de maniere qu'il en reste âgés de 8 mois 1185.

Agés d'années.	Personnes en vie.	Agés d'années.	Personnes en vie.	Agés d'années.	Personnes en vie.	Agés d'années.	Personnes en vie.
1	1125	26	760	51	495	76	160
2	1075	27	747	52	482	77	145
3	1030	28	735	53	470	78	130
4	993	29	723	54	458	79	115
5	964	30	711	55	446	80	100
6	947	31	699	56	434	81	87
7	930	32	687	57	421	82	75
8	913	33	675	58	408	83	64
9	904	34	665	59	395	84	55
10	895	35	655	60	382	85	45
11	886	36	645	61	369	86	36
12	878	37	635	62	356	87	28
13	870	38	625	63	343	88	21
14	863	39	615	64	320	89	15
15	856	40	605	65	315	90	10
16	849	41	596	66	301	91	7
17	842	42	587	67	287	92	5
18	835	43	578	68	273	93	3
19	826	44	569	69	259	94	2
20	817	45	560	70	245	95	1
21	808	46	550	71	231	96	0 6
22	800	47	540	2	217	97	0 5
23	792	48	530	73	203	98	0 4
24	783	49	518	74	189	99	0 2
25	772	50	507	75	175	100	0 0

Le même auteur, dans la seconde dissertation (*a*) s'exprime ainsi. » Par » toutes les négociations faites depuis 125 ou 130 années, j'ai trouvé que

(*a*) Seconde dissertation, page 56.

» la proportion du nombre de personnes d'un certain âge déterminé a été
» au nombre de celles d'autres âges, communément ainsi; toute la né-
» gociation ayant été établie sur 4,800 personnes, il s'est trouvé que 700
» personnes ont été, lors de leur entrée,

		» âgées de 5 ans & au-dessous.
» 930	. . . .	de 10 à 5 ans
» 790	. . . .	de 15 à 10 ans
» 550	. . . .	de 20 à 15 ans
» 400	. . . .	de 25 à 20 ans
» 350	. . . .	de 30 à 25 ans
» 270	. . . .	de 35 à 30 ans
» 310	. . . .	de 40 à 35 ans
» 210	. . . .	de 45 à 40 ans
» 150	. . . .	de 50 à 45 ans
» 80	. . . .	de 55 à 50 &
» 40	. . . .	enfin âgées au-dessus de 55, lorsqu'elles y sont entrées.

» Jose me persuader que, si l'on fait à Londres la même perquisition,
» l'on trouvera qu'il y subsiste dans les négociations des rentes Viageres la
» même proportion, ou du moins assez approchante de celle-ci. Je fonde
» cette persuasion sur la connoissance certaine que j'ai que de toutes les
» personnes sur la tête desquelles on a constitué à Londres, en l'année 1693,
» des rentes Viageres, il n'en est mort la moitié qu'après 35 années écoulées,
» & qui est assez près du temps dans lequel ces négociations ont été dimi-
» nuées jusqu'à la moitié dans ce pays-ci. Par des observations exactes
» faites sur la mortalité générale d'année en année dans des négociations
» entieres, je suis parvenu à dresser une table pour la durée apparente
» de la vie humaine que je communique ici. »

Seconde* TABLE *pour déterminer la durée apparente de la vie humaine.

Dans des négociations entieres, représentant, après chaque année qui suit celle où l'établissement en a été fait, le nombre de parties sur des personnes de toute sorte d'âges, qui sont encore en vie du nombre général de 10 mille.

Années après la négociation.		Parties sur des personnes encore en vie. 10,000						
1	.....	9867	31	.....	5746	61	.....	1631
2	.....	9734	32	.....	5601	62	.....	1531
3	.....	9601	33	.....	5456	63	.....	1411
4	.....	9469	34	.....	5311	64	.....	1302
5	.....	9337	35	.....	5166	65	.....	1193
6	.....	9213	36	.....	5021	66	.....	1100
7	.....	9090	37	.....	4876	67	.....	1006
8	.....	8966	38	.....	4731	68	.....	912
9	.....	8843	39	.....	4586	69	.....	818
10	.....	8719	40	.....	4440	70	.....	725
11	.....	8588	41	.....	4294	71	.....	652
12	.....	8456	42	.....	4148	72	.....	579
13	.....	8324	43	.....	4002	73	.....	506
14	.....	8192	44	.....	3856	74	.....	433
15	.....	8060	45	.....	3710	75	.....	360
16	.....	7919	46	.....	3569	76	.....	313
17	.....	7777	47	.....	3429	77	.....	266
18	.....	7636	48	.....	3289	78	.....	219
19	.....	7494	49	.....	3149	79	.....	173
20	.....	7352	50	.....	3009	80	.....	127
21	.....	7206	51	.....	2877	81	.....	106
22	.....	7059	52	.....	2745	82	.....	85
23	.....	6912	53	.....	2613	83	.....	65
24	.....	6755	54	.....	2481	84	.....	45
25	.....	6618	55	.....	2350	85	.....	25
26	.....	6472	56	.....	2228	86	.....	12
27	.....	6326	57	.....	2106	87	.....	6
28	.....	6180	58	.....	1984	88	.....	3
29	.....	6035	59	.....	1862	89	.....	1
30	.....	5890	60	.....	1741	90	.....	0

Ces deux tables, que j'ai cru nécessaire d'insérer ici, en supposant que les observations de M. Kersseboom, sont justes, renferment tous les fondemens du calcul sur la durée apparente de la vie humaine, & elles suffisent pour guider tout calculateur politique dans ses opérations pour déterminer les proportions de toutes les parties relatives à l'établissement d'un fonds public pour des rentes Viageres. Il n'est pas du ressort de cet article d'entrer dans les détails même de ces opérations, & de montrer les différentes manieres de calculer tous ces divers objets. Elles sont fondées sur les principes communs de l'arithmétique même, & ceux qui voudront s'en instruire plus à fond doivent consulter les auteurs qui ont traité systématiquement cette science particuliere, comme Halley, King, Kersseboom, le Moivre, *&c.* (*a*)

(*a*) *Voyez notre article* ARITHMETIQUE POLITIQUE.

VIENNE, *Ville capitale de l'Archiduché d'Autriche, & depuis longtemps la résidence des Empereurs d'Allemagne.*

PAIX DE VIENNE.

En 1738.

S'IL étoit possible de former une liaison durable entre deux puissances, hors du véritable systême, le traité du 22 juillet 1731 auroit uni à perpétuité les cours de Vienne & de Madrid. Le roi d'Angleterre, dont le ministre principal n'avoit de vues que pour la paix, y étoit entré en tiers, & s'y étoit donné pour le garant de la fidélité du ministere impérial à ses engagemens, par rapport à l'introduction tant disputée des six mille Espagnols dans les places de Toscane. Il avoit fait agir son ministre auprès du grand-duc, afin d'en obtenir un aveu autentique de la disposition qu'on faisoit de ses Etats; & ses offices avoient été si pressans, que ce prince avoit signé le traité, qu'on nomma *de famille*, par lequel il instituoit, autant qu'il étoit en lui, pour son légataire universel, l'héritier qui lui étoit désigné. Ainsi l'empereur avoit assuré sa pragmatique contre le prétendant le plus redoutable, sans qu'il lui en eût coûté aucun pays, où il eut droit, sans autre dépense, que celle d'un rescript impérial : il sembloit que le différent, qui avoit tenu pendant quinze ans l'Europe en inquiétude, fut enfin terminé.

Mais la cour de Vienne n'avoit jamais traité de bonne foi avec Philippe V, Comme elle ne s'étoit proposé dans ses dernieres négociations avec

avec lui, que d'acquérir des garans à sa pragmatique, & de décourager ses opposans par l'accession du prince, qui avoit le plus grand intérêt à la fronder : les ministres impériaux rentrerent dans leurs premieres maximes, aussitôt que l'exemple eut fait son effet. Persuadés qu'il étoit absurde de compter sur une désunion constante des deux branches de la maison de Bourbon, & prévoyant qu'elles se réconcilieroient à la premiere discussion que l'une ou l'autre auroit avec l'empereur, ils crurent que le temps de les heurter sans péril étoit celui, où, les impressions du renouvellement d'amitié étant récentes chez les alliés de leur maître, on avoit lieu d'attendre d'eux plus d'indulgence sur la nature de la cause qu'on leur demanderoit d'appuyer. Aussitôt qu'ils jugerent que l'empereur pouvoit compter sur le secours des puissances maritimes, de celles du Nord & de l'Empire, ils rappellerent sa majesté impériale à ses anciennes alarmes sur l'établissement d'un prince Espagnol en Italie, & l'animerent à de nouvelles chicanes capables de porter la cour de Madrid à des précautions, dont on put se faire un prétexte de révoquer tout ce qui lui avoit été promis pour son infant.

Le conseil Espagnol hésita quelque temps avant que de prononcer sur les vues du ministre impérial. D'abord il prit pour des scrupules les nombreux éclaircissemens que l'empereur lui fit demander; & il s'y prêta avec beaucoup de condescendance. Le prince de Monteleon, plenipotentiaire de Philippe V. en Italie, donna toutes les explications qu'on désiroit sur la tutelle & la majorité de l'infant : il commenta à la satisfaction des ministres impériaux l'indépendance absolue, que le traité de famille avoit stipulée : il justifia l'intelligence qu'on disoit illicite, de la cour de Parme avec celle de Rome. Enfin, il relacha des conventions de Vienne, autant qu'il étoit possible de le faire sans commettre la sureté de l'infant : mais quand on eut constaté à Madrid que le conseil impérial ménageoit une rupture, on y désavoua hautement le prince de Monteleon; & profitant du dépit que le cardinal de Fleuri conservoit contre la cour de Vienne, qui lui avoit donné le change dans ses derniers traités, on sacrifia les engagemens, qu'on avoit avec l'empereur, à de nouveaux avec la France, qui assuroient de la protection contre lui. Ce fut le génie du cardinal Albéroni qui anima alors le conseil de Philippe V. Ce furent les conseils de ce politique hardi, qui déterminerent le monarque à se montrer ce qu'il avoit si long-temps menacé d'être. Le cardinal rétablit de cette maniere l'équilibre naturel, que son ministere avoit dérangé; & chaque bassin de la balance, dont la charge avoit si bizarrement varié depuis près de vingt ans, fut rempli par le grouppe des puissances, que des intérêts permanens doivent unir. Cette disposition rendoit la guerre inévitable.

Jusqu'alors on avoit négocié pour la branche Espagnole de Bourbon, séparément de la Françoise; & les prétentions de celle-là devoient augmenter en proportion de l'accroissement que ses forces recevoient de sa réu-

nion à son aînée. La mort du roi de Pologne Auguste II. précipita la rupture que les affaires d'Italie auroient tenue encore quelque temps en fermentation. Le cardinal de Fleuri, dont la réputation commençoit à souffrir du caractere pacifique, hors duquel on le croyoit incapable de sortir, saisit avidement l'occasion de faire connoître qu'il savoit plier son caractere à l'intérêt de l'Etat, & à l'honneur de sa nation. Instruit des engagemens que l'empereur avoit pris avec la Russie, pour mettre le nouvel électeur de Saxe sur le trône de Pologne, il parla avec dignité au nom du roi son maître des droits que le roi Stanislas y avoit. Ce prince n'avoit point perdu ses anciens partisans. Obligés de céder au temps, ils avoient fait joug à la fortune d'Auguste second, en attendant l'occasion de se rendre à leur inclination. Stanislas n'avoit plus ni le feu, ni l'ambition de sa jeunesse. Résigné à la vie tranquille il ne chérissoit de tous ses titres que celui de pere; & s'il avoit été laissé absolument à lui-même, il se feroit refusé au rôle, qu'il ne pouvoit reprendre sans renoncer à la retraite. Mais une épouse ambitieuse l'emporta sur sa philosophie. Il eut honte de laisser dans la vie privée le beau-pere d'un grand roi, & par honneur, il consentit de briguer un trône, qu'il auroit eu le courage de mépriser, si l'éclat n'eût porté qu'à ses yeux. Il étoit assuré de l'emporter sur son compétiteur, pourvu que les Polonois fussent abandonnés à eux-mêmes. Mais les troupes Russiennes & Saxonnes étoient déjà en marche, pour appuyer leur candidat; & la distance des lieux ne laissoit point espérer qu'on leur put opposer avec succès des troupes Françoises.

Le cardinal de Fleuri prit son parti avec autant de courage que de sagesse. Comme il étoit évident que la cour de St. Pétersbourg recevoit les impressions de celle de Vienne, & n'agissoit que d'après elles, l'habile ministre s'adressa uniquement à l'empereur, en le rendant comptable au roi son maître de l'atteinte qui seroit portée par l'armée Moscovite à l'armée Polonoise. Afin qu'il constât que le roi de France faisoit sa querelle de la cause de son beau-pere, le pavillon François se promena dans la Baltique; & quatre à cinq bataillons furent montrer en Pologne les drapeaux de France. De ce côté, c'étoit en faire assez, que de s'y déclarer. Le fort des armes du roi devoit tomber sur un ennemi plus à leur portée; & l'empereur ayant pris en main la direction des affaires de Pologne, l'unique moyen de les amener au point où on les vouloit, étoit de le forcer à les y mettre lui-même.

L'empereur ne fut point effrayé de l'orage qui le menaçoit. Il somma ses alliés de remplir leurs engagemens : il leur fit valoir la neutralité, dont on ne pouvoit lui disputer les apparences, tant qu'il retiendroit ses troupes sur la frontiere de Silésie : il tâcha de leur prouver que le roi de France étoit agresseur; & il réussit du moins à les embarrasser sur leur réponse. Le cardinal calma la fermentation, que les instances & les clameurs de la cour de Vienne causoient en Angleterre, en déclarant que le roi son

maître demandoit uniquement la liberté de l'élection pour les Polonois. Les puissances maritimes feignirent d'en croire sa majesté impériale sur le peu de part qu'elle disoit avoir aux mouvemens des troupes Moscovites, & elles parurent n'être retenues de se déclarer hautement pour elle, que par le doute où elles étoient que les suites de sa rupture avec la France les intéressassent. Peut-être que si le comte de Zinzendorf, favori de Charles VI & presque son premier ministre, avoit su profiter de ce temps d'incertitude, il les auroit mises en défiance des grands préparatifs de la France; mais ses hauteurs, & son inapplication aux affaires avoient indisposé les Etats-généraux; & les circonstances ne l'ayant pas amené à se corriger, la république, pressée par le cardinal de se déclarer, accepta par une convention du 24 de novembre 1733, la neutralité qui lui étoit offerte. Séduite par les protestations que l'habile ministre lui faisoit du parfait désintéressement du roi, quant aux conquêtes, elle crut que la vengeance qu'elle alloit prendre de la cour de Vienne, se borneroit à lui faire sentir le besoin où elle étoit de ses alliés, & la nécessité de leur marquer désormais plus de déférence.

Il étoit encore à craindre pour la France que l'empereur continuant de prendre Dieu & les hommes à témoins, qu'on l'accusoit injustement de fomenter les troubles de Pologne, dont le cardinal faisoit le motif de la rupture du roi son maître, l'Angleterre ne se laissât persuader que cette guerre étoit comprise dans l'alliance défensive de 1731. Le hasard délivra le cardinal de cette inquietude. Ayant intercepté des instructions envoyées de Vienne au résident impérial à Pétersbourg, il eut entre les mains le secret de l'empereur; & la publication, qu'il en fit, ôtant aux ministres impériaux le masque dont ils se couvroient, leur fit perdre le reste de créance qu'on avoit encore en eux. La cour de Londres leur déclara, que n'ayant pas été consultée sur les mesures que leur maître avoit prises par rapport aux affaires de Pologne, elle se croyoit fondée à le laisser démêler seul la trame qu'il avoit ourdie. Ils n'eurent pas plus de satisfaction du roi de Danemarc, pour qui la neutralité de la Suede fut un modele. L'empereur, réduit au secours du corps Germanique, eut encore le chagrin d'entendre les électeurs de Baviere & Palatin protester contre la résolution que la diete avoit prise en sa faveur. Son parti étoit pris de mettre l'électeur de Saxe sur le trône du roi son pere : c'étoit à ce prix qu'il obtenoit de ce prince, époux d'une archiduchesse fille de l'empereur Joseph, l'aveu de sa pragmatique; & il n'avoit rien plus à cœur que la sureté de cette disposition domestique. Contre l'avis du prince Eugene, qui connoissoit mieux les forces impériales que qui que ce fût de son conseil, il publia sa déclaration de guerre contre les rois de France, d'Espagne & de Sardaigne. L'Europe entiere lui prédisoit qu'il en payeroit l'éclat au prix que les trois rois alliés y voudroient mettre.

Le cardinal de Fleuri avoit ménagé avec bien plus de prudence & de

bonheur les intérêts du roi son maître. Tandis qu'il contenoit l'Angleterre & la Hollande par les apparences les mieux soutenues d'une modération à toute épreuve, & d'une parfaite indifférence pour tout autre objet que la libre élection d'un roi de Pologne : il faisoit goûter aux rois d'Espagne, & de Sardaigne une alliance offensive, en leur promettant la conquête & le partage des Etats d'Italie appartenans à l'empereur. Ces deux monarques firent cause commune avec son maître, & demanderent séparément raison à la cour de Vienne de l'injure faite au beau-pere de sa majesté très-chrétienne comme d'un outrage, qui les touchoit personnellement. Le cardinal, comptant pour rien les mesures, qui assuroient le succès de la guerre, si elles ne le mettoient en état d'en recueillir les fruits, obtint encore des cours de Madrid & de Turin qu'elles ajoutassent au grief, qu'elles adoptoient leurs griefs particuliers. C'étoit, en leur donnant des prétentions, leur rendre plus difficiles les traités séparés, qu'on devoit craindre que l'empereur n'offrit à l'un & à l'autre. Le roi de Sardaigne renouvella les plaintes du roi son pere sur l'inexécution déjà oubliée, du traité de 1703 dont les principaux articles avoient été désavoués par l'empereur Joseph, & éludés par Charles VI, son successeur. Il insista sur l'échange forcé de la Sicile, & sur l'imparité de ce qui lui avoit été donné pour équivalent. Enfin il produisit pour son grand motif d'une guerre contre l'empereur la nécessité de diminuer la puissance Autrichienne en Italie. Le roi d'Espagne demanda satisfaction & dédommagement des infractions du traité de famille; & il déclara que la possession des trois duchés n'en pouvoit tenir lieu à l'infant. Le cardinal jouissoit du fruit de sa profonde manœuvre. En donnant à la cour de Vienne l'embarras de répondre à tant de prétentions, énoncées d'une maniere si vague, il se préparoit le rôle d'arbitre, & une paix particuliere, aussitôt qu'il seroit las de la guerre.

Jusqu'aux premieres opérations de cette guerre, le cardinal de Fleuri avoit paru être à sa place dans le haut rang, où la faveur & la confiance du roi l'avoient élevé. L'esprit d'ordre & d'économie, qui lui étoit particulier, s'étoit déployé avantageusement dans les discussions de l'administration intérieure. Non-seulement il avoit suffi aux affaires de son ressort, infatigable dans le travail, il avoit étendu ses soins jusques sur les détails, qu'un ministre est pour l'ordinaire obligé d'abandonner à des subalternes. Peut-être cela l'auroit-il empêché de se fixer sur les grands objets. Mais dans un puissant royaume tel que la France, qui tire de soi-même sa force & sa richesse, un génie créateur est dangereux, lorsque la paix lui est nécessaire. Aussitôt que la guerre fut allumée, le cardinal fut dans l'embarras; & en manquant les moyens qu'il avoit de s'en tirer sans laisser connoître qu'il y fût, moyens qui étoient de son tour d'esprit & de son caractere, il perdit toutes les avances qu'il avoit faites pour s'établir une réputation. Le cardinal Mazarin n'eut jamais plus de connoissance que lui du militaire, & toutefois sut soutenir une guerre. Le cardinal de Fleuri ne

ſuivit que la moitié de ſon modele. Pour ſe conſerver la premiere influence ſur les opérations des armées, il en partagea le commandement entre deux généraux, comme avoit fait le miniſtre Italien, & comme le doit faire tout miniſtre jaloux de ſon autorité, qui n'a point de général pour ſon homme de confiance. Mais il remit à un ſeul homme le diſpoſitif des armées, bien plus important que leur commandement : il abandonna le bureau de la guerre à Mr. Chauvelin, qui ne tarda pas à lui faire ſentir ſa ſupériorité de talens, & dont il ne tarda pas à devenir jaloux. Bientôt la jalouſie produiſit la haine ; & cette derniere augmentant de jour en jour par la violence qu'il ſe faiſoit pour la diſſimuler, la timidité qui le retenoit de déplacer Mr. Chauvelin, le décida pour une prompte paix, qui le mettroit dans l'indépendance des ſervices de ce miniſtre.

Les hommes d'État décideront ſi l'union des Etats de Lorraine à la couronne de France étoit tout ce que les grands ſuccès des armes Françoiſes permettoient au cardinal de demander à l'empereur & à l'Empire. Le refus qu'il fit, la ſeconde année de la guerre, du plan d'accommodement, propoſé par les puiſſances maritimes, ne laiſſe point douter que déjà il ne ſe la fut promiſe. Ce projet de pacification régloit les affaires de Pologne & d'Italie, ſur le pié où le traité réel les mit : il faiſoit même les conditions du roi de Sardaigne meilleures. Mais il ne laiſſoit au roi de France que la gloire d'avoir réduit l'empereur à la néceſſité d'y entendre, & le cardinal ne le jugea pas acceptable. Cependant auſſitôt après le refus qu'il en avoit fait, il entama la négociation avec le conſeil impérial dans le plus profond ſecret. C'étoit flétrir gratuitement, par une teinte de duplicité toujours odieuſe, la gloire que lui aſſuroit la juſteſſe de ſa politique. Les puiſſances maritimes n'étant plus à temps de prendre parti pour l'empereur, & les deux rois alliés devant leurs ſuccès à leur union avec la France, il étoit également ſûr, & bien plus honnête de demander, de concert avec les rois d'Eſpagne & de Sardaigne, les conditions qu'on étoit en état d'exiger de l'empereur. Les cours de Madrid & de Turin n'avoient point d'intérêt à empêcher l'accroiſſement de la France du côté de l'Allemagne ; & la cour de Verſailles s'éloignoit de ſes véritables principes, en prenant jalouſie de l'agrandiſſement du roi de Sardaigne au-delà des monts, lorſque pour la ſureté de la balance de l'Italie, on pouvoit agrandir un ou deux infans en proportion de lui.

Le cardinal, qui joignoit à de grandes qualités la foibleſſe de priſer beaucoup la réputation de politique ruſé, mit ſans doute ſa gloire à prendre ſa revanche ſur le miniſtere Eſpagnol du traité de Vienne de 1731. Tout-à-coup les ordres vinrent dans les armées Françoiſes de ſuſpendre les hoſtilités ; & les généraux des deux rois alliés virent la fin de la guerre, avant que leurs maîtres euſſent eu les premieres annonces de la paix. C'étoit la ſuite de la ſignature des préliminaires clandeſtins du 3 d'octobre 1735, entre l'empereur & ſa majeſté très-chrétienne. Toutes les prétentions étoient

rappellées à six articles, que le cardinal prenoit sur soi de faire recevoir, de gré ou de force, par les alliés du roi son maître.

L'abdication de Stanislas lui étoit récompensée par les titres & les honneurs de la royauté; & afin qu'il les soutint par lui-même avec dignité, on lui donnoit la jouissance des Etats de Lorraine, dont l'union au royaume étoit accordée après sa mort. Le duc de Lorraine devenoit grand-duc de Toscane, & l'infant dom Carlos roi des deux Siciles, auxquelles on joignoit les places de la côte de Toscane. Le roi de Sardaigne avoit l'option du Novarrois, ou du Tortonnois, joint au Vigevanasque, pour unir ces deux petits pays à ses autres Etats, sans pourtant les soustraire au vasselage de l'Empire. L'empereur rentroit en possession de la Lombardie, à laquelle il unissoit les duchés de Parme & de Plaisance, qui lui étoient solemnellement garantis, ainsi que ses autres Etats, suivant la disposition de sa pragmatique. La France payoit les dettes de la maison de Lorraine, évaluées à onze millions d'écus. Elle faisoit au duc une pension de quatre millions de livres, jusqu'à ce que la mort du grand-duc Gaston de Médicis le mit en possession de la Toscane. Elle laissoit la jouissance de Commerci à la duchesse douairiere.

Le cardinal n'avoit pas besoin d'un grand effort de politique, pour obliger les deux rois alliés à l'accession. Il suffisoit de leur déclarer que le roi de France n'étoit plus partie dans la guerre, pour leur faire accepter la paix. Cependant comme tout se faisoit, sous ce ministere, avec une méthode imposante, cette accession fut sollicitée plusieurs mois avec la montre d'une grande inquiétude. Les cours de Versailles & de Vienne témoignerent la leur par une convention du 11 d'avril 1736 pour l'exécution de leurs préliminaires. Elles se promettoient de tomber avec leurs armées combinées sur les troupes des deux rois, s'ils persistoient à rejeter les articles. Après qu'ils eurent donné leur accession, on parla d'un congrès, dont la proposition, soutenue jusqu'en 1738, tomba par la conclusion du traité définitif, le 18 de novembre. Ce dernier n'est qu'un commentaire, en vingt articles, des sept préliminaires.

L'acquisition de la Lorraine rendra toujours précieuse la mémoire du cardinal de Fleuri en France; & on admirera toujours l'habileté, avec laquelle, cachant ses vues aux puissances maritimes, il les réduisit à voir, sans le pouvoir empêcher, à approuver, à garantir cet important accroissement du royaume, si fortement désiré, & si inutilement tenté par Louis XIII & Louis XIV. Mais la garantie solemnelle de la pragmatique-sanction, & la surprise faite au roi de Sardaigne, qu'il étoit essentiel de ne pas aliéner, déparent ce chef-d'œuvre de politique. Peut-être que les défiances des alliés dans la guerre pragmatique ne se sont fondées que sur le traité furtif de Vienne, dont ils appréhenderent le pareil de la part d'un ministre, chez qui le manege d'un courtisan passoit pour la science d'un politique. Quoi qu'il en soit, on est étonné de voir la cour de Vienne for-

tir avec aussi peu de perte du plus fâcheux embarras; & on se récrie sur la bonne fortune de l'empereur, en considérant qu'il fait payer à un tiers les fautes monstrueuses de son conseil, & qu'il termine, en se rendant plus puissant que jamais en Italie, la guerre, qui devoit la lui enlever sans retour. D. B. M.

VITRIARIUS, (Philippe Reinhart) *Jurisconsulte Allemand.*

Ce savant, professeur en droit à Geneve, puis à Leyde, a fait une institution au droit public de l'empire d'Allemagne sous ce titre : *Philippi-Reinhardi Vitrarii J. C. & Antecess. Lugd. Batav. Institutiones juris publici Romano-Germanici selectæ, antiquum & modernum imperii Romano-Germanici Statum, vera ejus principia, controversias illustres & earum rationes, cùm affirmantes tùm negantes & decidentes methodo institutionum Justiniani, ex ipsis fontibus exibentes.* Cet ouvrage fut imprimé à Spire en 1683 sous le nom d'un certain Nicolas Dantkwerths, qui se l'étoit attribué. Cette édition, pleine de fautes, fut désavouée par Vitriarius qui en étoit le véritable auteur, & qui en fit faire une seconde à Leyde en 1686. Il y en eut une troisieme encore à Leyde en 1692, & une quatrieme à Gotha en 1698.

Jean-Frédéric Pfeffingeer, de Strasbourg, inspecteur & professeur de l'académie de Lunebourg, mort le 27 d'août 1730, a commenté cet ouvrage, & y a mis des notes qui l'ont grossi de plus de cinq sixiemes, & c'est ce qu'on appelle le *Vitriarius illustratus*, qui fut imprimé à Gotha en 2 volumes in-4to. en 1704. Ce commentaire a été augmenté de deux autres volumes du même format & qui parurent au même lieu, le troisieme en 1725, & le quatrieme en 1731. De ces quatre volumes in-4to, il y en a qui sont de plus de 1500 pages; car les notes du commentateur sont plutôt de longues dissertations que de simples remarques. Vitriarius avoit également évité d'être trop court & d'être trop long; & à la maniere des jurisconsultes, il cite plus qu'il ne raisonne. Ce n'est pas dire assez, il ne fait presque que citer.

Ces quatre volumes énormes contiennent des élémens du droit public d'Allemagne. Il y est traité du droit public en général, des principes & des sources de celui d'Allemagne, du couronnement de l'empereur, & de la maniere dont il peut acquérir & perdre l'Empire; du roi des Romains, des vicaires de l'Empire, des Etats, de leurs matricules, des électeurs, des princes, des comtes, des barons, des villes, & de la noblesse immédiate de l'Empire, de ce qui appartient à l'Empire & de sa division, des droits & des prérogatives réservées à l'empereur, des droits possédés par l'empereur, soit en commun, soit par indivis avec tous les Etats de l'Empire,

des droits qui ne sont communs qu'à l'empereur & aux électeurs, des prérogatives du roi des Romains, des droits des vicaires de l'Empire, des prérogatives des électeurs en général, de celles des electeurs ecclésiastiques en particulier, des droits & des prérogatives de tous les princes de l'Empire en général, des droits propres aux villes impériales, de la supériorité territoriale, & de ceux à qui elle appartient.

Rien n'étoit si nécessaire que l'institution au droit public d'Allemagne, eu égard à la différence des gouvernemens du corps germanique, à la pluralité des loix qui en est une suite, & à la diversité des disputes qu'elle produit. Les deux auteurs remplirent très-bien leur objet, & la matiere a été épuisée au moyen du long commentaire où Pfeffinger a rassemblé ce qui étoit sur ce sujet dispersé dans un grand nombre de volumes.

Jean Vitriarius, professeur qui fut suivi par des disciples de presque toutes les nations de l'Europe, a fait des institutions du droit naturel & des gens qui ont été augmentées par son fils Jacques Vitriarius, autre professeur qui ne fut ni moins habile, ni moins célébre que son pere. Ce Jacques Vitriarius étoit né à Geneve en 1679, avoit professé le droit à Heidelberg & ensuite à Utrecht, & mourut le 13 décembre 1745 à Leyde, où il étoit professeur ordinaire en droit public & privé.

Cet ouvrage a été imprimé plusieurs fois, & entr'autres en 1704. Voici la plus récente édition dans laquelle on a compris deux ouvrages de Jean-François Buddeus ; *Joannis Reinii Vitriarii jurisconsulti & antecessoris ordinarii institutiones juris naturæ & gentium, in usum serenissimi principis Christiani-Ludovici Marchionis Brandeburgici, &c. ad methodum Hugonis Grotii conscriptæ & auctæ à Jacobo Vitriario. Accessit Joannis-Francisci Buddei historia juris naturalis, synopsis juris naturalis & gentium, juxtà disciplinam Hebræorum ut & specimen jurisprudentiæ historicæ. Lugduni Batavorum apud Samuëlem Luchtmans, academiæ typographum* 1734, in-8°.

Ce sont des élémens, ou plutôt c'est un abrégé d'élémens du droit de la nature & des gens. Tout y est superficiel. Il suit en général la méthode de Grotius pour la division & l'enchaînement des matieres : car du reste il procede par demande & par réponse ; & a quelquefois un sentiment différent de celui de son modele.



UN

U N

UNION D'UTRECHT.

CETTE confédération célébre, formée en 1579, est un des objets les plus intéressans que présentent les annales de la liberté & de la jurisprudence des nations. Les effets de cette Union ont répondu à l'esprit de sagesse & de vigueur qui en fut le principe ; ils ont été merveilleux à plusieurs égards. C'est par là qu'une nation peu considérable par son territoire, par ses moyens & par le nombre de ses habitans, a tenu tête, pendant une guerre de 80 ans, à la monarchie la plus riche & la plus puissante de l'Europe, en sortit victorieuse, & força son oppresseur à reconnoître son indépendance.

Les circonstances qui ont amené cette Union mémorable ; l'esprit du traité qui lui donna sa forme & sa consistance ; un précis des chefs contenus dans ce traité, sont les trois objets qui doivent nous occuper successivement dans cet article.

I. Lorsque les troupes espagnoles eurent été chassées des provinces de Hollande & de Zélande, Guillaume-I, l'immortel fondateur de la liberté Belgique, employa tous les efforts de son zele & de sa sagesse, à former une liaison étroite entre ces deux provinces & les autres des Pays-Bas. La pacification de Gand, conclue en 1576, remplissoit jusqu'à un certain point, un objet si désirable & si important. Mais l'Union formée par ce traité, qui avoit pour but l'éloignement des troupes étrangeres des Pays-Bas, ne pouvoit être de longue durée. Aussi s'affoiblissoit-elle de jour en jour, par des intérêts opposés, qu'il étoit difficile de concilier, & par la discorde que la cour d'Espagne ne manqua pas de semer parmi les provinces confédérées. Le traité conclu avec don Jean d'Autriche & celui de Bruxelles, qui étoit destiné à maintenir la foi catholique, y portoient atteinte, & la désertion, enfin, des provinces Wallonnes qui se retirerent de cette Union, acheva de rendre la pacification de Gand insuffisante pour le but qu'on s'y étoit proposé. Le grand prince qui forma cette confédération, en avoit bien prévu les défauts & l'instabilité. Pour y remédier & pour empêcher que tout le poids de la guerre ne retombât de nouveau sur la Hollande & sur la Zélande, il travailla d'avance à une Union ultérieure & plus étroite entre les provinces, qui étoient les plus voisines les unes des autres, & le plus à portée de se secourir mutuellement, savoir, la Hollande, la Zélande, la Gueldre, Utrecht, la Frise, Groningue avec son district, (les Ommelandes,) le pays de Drenthe & le comté de Lingen. Quoique Guillaume donnât & le fond & la forme à ce grand ou-

vrage, il n'y parut pas d'abord ouvertement : il avoit à ménager les Brabançons, & sur-tout l'archiduc Mathias, qu'il ne convenoit pas de mêler dans cette affaire, & dont il étoit cependant le stadthouder : la crainte aussi d'exciter la défiance des Etats, & de paroître affoiblir l'Union générale, en recherchant une Union particuliere, l'obligeoit de se tenir à l'écart, & d'agir sous le nom de Jean, comte de Nassau, son frere, qu'il avoit établi stadhouder en Gueldre.

La formation, cependant, de cette Union ultérieure, n'étoit pas l'ouvrage d'un jour; elle ne s'avançoit même que lentement. Comme on y levoit le bouclier contre le roi d'Espagne avec moins de ménagement encore que dans la pacification de Gand, & qu'on s'ôtoit par-là toute espérance de réconciliation avec ce despote féroce & atrabilaire, il ne falloit pas y entrer avec trop de précipitation. Les confédérés devoient avant tout, pourvoir à deux choses. D'un côté il leur importoit de trouver le moyen de justifier aux yeux de l'Europe une démarche, qui alloit rompre toute liaison entre des sujets & leur souverain; & de l'autre ils avoient à se munir d'un systême politique, qui pût cimenter leur Union & soutenir leur indépendance. La fureur intolérante de Philippe II, leur fournit suffisamment le moyen d'atteindre le premier de ces objets, & le célébre traité dont il est question dans cet article, réunissant les sept provinces sous un intérêt commun, assura l'autre. Une assemblée composée des députés de ces provinces, fut convoquée à Utrecht pour le 10 de janvier 1579, pour mettre la derniere main à ce traité, qui fut conclu & publié le 29 du même mois sous le titre de l'*Union d'Utrecht.*

Toutes les provinces n'accéderent pas d'abord à cette Union. La Gueldre fit bien des difficultés avant d'y entrer, & plusieurs villes dans différentes provinces prétendirent mettre des conditions à leur consentement. Mais toutes ces difficultés s'applanirent avec le temps; & le prince d'Orange voyant la plus grande partie des provinces entrées dans la confédération, la signa lui-même le 3 de mai 1579. Les villes de Gand, Bruges, Ypres, Anvers, Tournai, *&c.* s'unirent d'abord aux confédérés; mais elles s'en séparerent presque aussitôt, & l'union ne subsista, à proprement parler, qu'entre les sept provinces.

Lorsque le traité de l'Union fut conclu, on établit un comité, composé des députés des provinces confédérées, avec pouvoir de régler les affaires qui intéressoient l'Union, à moins qu'elles ne fussent trop importantes, auquel cas les provinces devoient être convoquées conformément au dix-neuvieme article du traité. Ce conseil ou comité qui devoit faire rapport de tout aux provinces & à Jean de Nassau, paroît avoir donné lieu à la formation de l'assemblée de Leurs Hautes Puissances, les Etats-généraux des Provinces-Unies. (*Voyez l'article* PROVINCES-UNIES.)

II. L'esprit donc & l'intention de ce célébre traité, avoient pour objet de lier sept puissances souveraines, indépendantes l'une de l'autre, dans une

confédération perpétuelle & sacrée, qui fait qu'elles ne forment qu'un seul corps dans l'exécution de plus d'une partie du pouvoir souverain. Ce traité par conséquent, distingue les Provinces-Unies des puissances, qui ne sont alliées qu'en conséquence d'intérêts passagers & de raisons accidentelles; puisque, selon ses termes aussi-bien que son esprit, il unit les sept provinces comme si elles n'en formoient qu'une seule, en conservant néanmoins à chaque membre de l'Union, le suprême pouvoir dans sa province. Quel plan hardi! & de combien de difficultés & d'inconvéniens n'auroit-il pas dû paroître hérissé à ceux qui eurent l'ame assez élevée & l'esprit assez entreprenant pour en concevoir l'idée? Que d'habiles gens aient remarqué des endroits foibles, des expressions vagues, des objets mal définis dans l'acte de l'Union, il n'y a pas là de quoi nous surprendre. Mais ce qui est admirable, c'est que ces imperfections même, loin de déroger à la gloire de ceux qui dresserent cet acte, fournissent au contraire, une preuve sensible de leur capacité & de leur prudence : elles montrent le coup-d'œil juste avec lequel ils ont discerné l'espace qu'il falloit à un grand corps pour se mouvoir librement, & pour éviter les chocs qui pourroient en affoiblir la consistance ou en détraquer le méchanisme. Pour parler sans figure, lorsqu'il est question d'unir pour un intérêt commun, pressant & durable, différens corps politiques, dont il est impossible de concilier dans tous les temps, les intérêts particuliers & respectifs, soit présens, soit futurs & possibles, comment faut-il s'y prendre? Il faut, pour ainsi dire, fermer volontairement les yeux sur bien des objets : il faut éviter les détails qui peuvent faire naître des craintes, des soupçons ou des divisions : il faut s'exprimer en termes vagues, & laisser beaucoup au temps, aux circonstances & quelque chose au désintéressement & au zele pour le bien général, ou sacrifier l'intérêt commun & renoncer à l'espérance d'une Union durable. Le parti le plus sage dans cette alternative fut pris en effet. Les auteurs de l'Union voyoient bien, sans doute, les inconvéniens qui pouvoient résulter de l'indépendance respective de ses membres & les efforts & les prétextes que l'intérêt particulier pouvoit employer, pour plier la confédération à ses vues. Des cas fâcheux & possibles devoient se présenter à leur sagacité, dont la perspective étoit propre à alarmer : deux provinces pourront se brouiller entr'elles : une seule pourra s'élever contre tous les alliés, ou bien une moitié de l'Union pourra se soulever contre l'autre : des disputes pourront naître sur les droits particuliers des villes & des provinces, sur les loix fondamentales de l'Union, ou sur les changemens & les modifications, qu'on croiroit peut-être devoir y apporter dans la suite des temps. Tous ces inconvéniens & les dangers qui devoient en résulter ne pouvant échapper aux auteurs de l'Union, que leur restoit-il à faire? Vouloir cacher & passer sous silence ce qui sautoit aux yeux, auroit été une espece de charlatanerie indigne de ces habiles gens : mais de l'autre côté il y auroit eu de l'imprudence & de la témérité à détailler

tous ces cas, tous ces inconvéniens, & à les mettre dans tout leur jour; puisque par-là ils auroient effarouché les esprits, & ne seroient jamais venu à bout de l'affaire principale. Ces sages politiques prirent donc un milieu. Sans affecter de dérober entiérement leurs inquiétudes aux yeux du public, ils les montrerent avec rapidité & sous un voile de gaze. Sachant de plus que les hommes sont bien autrement affectés des maux présens, que des maux futurs & éloignés, & que les expédiens les plus certains les rassurent à peine dans les uns, tandis que des chimeres plausibles les contentent dans les autres, ils agirent en conséquence de cette sage maxime. Pour calmer dans l'esprit de ceux qui devoient agir dans le moment, l'anxiété qui pouvoit naître de la perspective des différens pour l'avenir, ils indiquerent des moyens d'accommodement, dont la plupart étoient plutôt des subterfuges & des palliatifs, que des remedes & des expédiens. Les différens devoient être conciliés par les juges ordinaires, qui n'étoient que des êtres de raison, ou par des arbitres appellés *Goede Mannen*, êtres aussi imaginaires que les précédens, ou bien les disputes devoient se terminer à l'amiable; grands mots qui ne disent rien : il n'y avoit que le recours à l'arbitrage des provinces, & en cas de son insuffisance, à celui du stadhouderat, centre naturel de l'union, dans l'esprit de ceux qui ont composé le traité, qui présenta un moyen clair & positif de terminer les différens. Enfin, soit que le traité de l'Union ne fût dressé que provisionnellement & pour le moment, soit qu'il fût destiné à être la pierre fondamentale des Provinces-Unies dans tous les temps, ses auteurs ont jugé à propos de le laisser sur plusieurs sujets, vague, imparfait & indécis dans les détails. Un tel traité étoit le but où ils devoient tendre, & l'objet dont ils devoient se contenter alors, & l'événement a justifié la sagesse de leur conduite à cet égard. L'expérience qui vaut mieux que tous les raisonnemens du monde, la concorde durable & peu interrompue des confédérés, les efforts inutiles qu'on a faits successivement, dans les années 1584, 1651, 1716 & 1717, pour corriger les imperfections du traité, sont des preuves sans réplique de la profonde sagesse de ses auteurs, & l'Union d'Utrecht servira toujours d'exemple frappant de la différence, que d'habiles politiques sont souvent obligés de mettre entre la spéculation & la pratique.

III. L'acte même de l'Union, consiste en un préambule & vingt-six articles. Dans le premier les confédérés déclarent leur intention de fortifier par ce traité, l'Union générale, de prévenir les divisions & de se mieux défendre contre l'ennemi commun. Quant aux articles qui doivent servir à cimenter cette confédération illustre, en voici le précis & l'essentiel.

L'article premier comprend la forme & les conditions de l'Union. Il y est dit que les sept provinces s'unissent par ce traité à perpétuité, de la même maniere que si elles ne formoient qu'une seule province, sans préjudice, cependant, des privileges, des immunités, des usages & des droits de chaque province & des villes qui la composent; lesquels privileges les

confédérés s'obligent à maintenir aux dépens de leurs biens & de leurs vies. Il est encore décidé par ce premier article, que les différens qui pourroient survenir entre les provinces, villes ou membres de l'Union, sur les susdits droits, privileges, &c. seront décidés ou par les juges ordinaires, ou par des arbitres, ou par un arrangement à l'amiable, sans que les autres provinces ou villes puissent s'en mêler autrement que par voie d'accommodement.

L'article II engage » les confédérés à se secourir mutuellement contre » tout acte de violence, que le roi d'Espagne ou ses adhérens pourroient » faire, soit au sujet de la pacification de Gand, soit à celui de la récep» tion de l'archiduc Mathias, soit pour introduire & rétablir la religion » catholique, ou pour se venger, en un mot, de ce qui se seroit fait par » les confédérés, ou par quelqu'un d'entr'eux, depuis l'année 1558.

L'article III oblige les confédérés à se secourir pareillement contre toute attaque de princes ou Etats étrangers, & laisse à la généralité ou au corps de l'Union, à déterminer les secours que chacune fournira dans une telle occasion.

Les articles IV & V jusqu'à VIII inclusivement, regardent les moyens de contribuer à la défense commune des confédérés, la construction & l'entretien des forteresses, la maniere de fournir par des taxes & des impôts aux frais qu'exigent le maintien de l'Union, l'érection des milices, &c.

Il est décidé par le neuvieme article, qui, avec le suivant, renferme les principes essentiels de l'Union, qu'on ne conclura ni paix ni treve, qu'on n'entreprendra pas de guerre, qu'on n'établira ni impôts, ni contributions, qui intéressent le corps général de la confédération, que du consentement unanime des provinces : dans toutes les autres affaires, qui concernent l'Union, on se tiendra à ce qui sera résolu à la pluralité des voix des provinces; réglement qui s'observera jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement par la totalité des confédérés. Il est encore arrêté par le neuvieme article, que les différens qui pourront survenir entre les provinces, sur la paix, la guerre, la treve ou les impôts, seront décidés provisionnellement par les stadthouders actuels des provinces, & que ceux-ci, lorsque leurs avis seront partagés, prendront des assesseurs impartiaux pour venir à une décision, à laquelle les parties seront obligées de se conformer.

Il est expressément déclaré dans le dixieme article qu'aucune province ou ville ne pourra conclure de confédération ou d'alliance avec aucun seigneur ou pays voisin, sans le consentement des confédérés.

L'article XI regarde l'admission d'Etats étrangers dans la confédération, moyennant le consentement unanime des provinces.

Le douzieme renferme les réglemens qu'il faut suivre par rapport à la monnoie.

Le treizieme qui concerne les affaires de la religion, porte, » que la » Hollande & la Zélande se conduiront à cet égard, comme elles trouve-

» ront à propos; que les autres provinces seront tenues de se conformer à » la paix de religion projettée par l'archiduc Mathias & son conseil, de » l'avis des Etats-généraux, ou qu'elles se conduiront de la maniere qu'el» les jugeront la plus propre à maintenir la tranquillité & le bien-être de » chaque province ou ville, & à mettre en sureté les droits, tant des » ecclésiastiques que des laïcs, sans qu'ils y puissent être empêchés par » aucune autre province; bien entendu, toujours, que chacune conservera » la liberté de conscience, & qu'on ne recherchera ni ne poursuivra per» sonne pour cause de religion, conformément à ce qui a été déjà statué » par la pacification de Gand. «

Comme cet article fit naître des difficultés, & fit croire à plusieurs qu'on ne vouloit admettre dans la confédération, que ceux qui souscriroient à la paix de religion, ou qui accorderoient une tolérance aux deux religions, la catholique & la réformée, on y ajouta par voie d'interprétation, » qu'on n'avoit pas intention d'exclure de la confédération les provinces » qui ne voudroient admettre que la religion catholique, & dans lesquelles » les réformés n'avoient pas le nombre, qui, par la paix de religion, au» torisoit l'exercice de leur culte, mais qu'au contraire, on étoit prêt à » les y recevoir, pourvu qu'elles se conformassent aux articles de l'Union » & qu'elles montrassent des sentimens patriotiques; l'intention des con» fédérés n'étant pas qu'une province se mêlât de la conduite des autres » dans l'affaire de religion. « Cet article subit un changement considérable dans l'assemblée des Etats-généraux, convoquée à Middelbourg dans l'année 1583, lorsque la religion réformée fut reçue dans toutes les Provinces-Unies. Il y fut arrêté » que cette religion seroit maintenue, & que » l'exercice public d'aucun autre culte ne seroit permis dans ces provinces; » bien entendu cependant, que les villes ou pays, qui accéderoient à l'a» venir, au traité de l'Union, conserveroient la liberté de se conduire, sur » l'article de la religion, comme ils jugeroient à propos. «

Les articles XIV & XV contiennent des réglemens relatifs aux biens des ecclésiastiques & des religieux, & à l'entretien de ceux qui auroient quitté leurs couvens pour cause de religion.

Le XVI article roule sur un objet de la derniere importance, savoir, les différens qui pourroient s'élever entre les provinces. Il porte, » que lors» que ces différens regarderont quelques provinces en particulier, ils seront » décidés par les autres provinces ou par leurs députés; que si toutes les » provinces sont intéressées dans ces différens, on s'en rapportera aux stadt» houders, ainsi qu'il est dit dans le IX[e] article, dont la décision sera pro» noncée dans le terme d'un mois, & au jugement desquels les parties » seront obligées à se soumettre, sans avoir recours à aucune autre voie » de droit.

Le XVII article engage les confédérés à éviter avec soin de s'attirer la guerre de la part des puissances étrangeres.

Le XVIII défend à toute province ou ville d'établir des impôts au préjudice d'une autre, sans le consentement de la généralité, ou de charger les voisins plus que ses propres sujets.

Les articles XIX & XX ont rapport aux formalités, qui doivent être observées dans la convocation & dans les délibérations de l'assemblée des confédérés.

Par l'article XXI il est arrêté que » l'interprétation de ce qui pourra » paroître ambigu ou obscur dans ce traité, sera laissée aux confédérés ; & » en cas qu'ils ne s'accordent pas là-dessus, on aura recours aux stadthou- » ders de la maniere expliquée ci-dessus. «

L'article XXII déclare, » qu'on ne pourra augmenter ni changer au- » cun des articles de l'Union, ou y en ajouter de nouveaux, sans convo- » quer pour cet effet, une assemblée générale de tous les confédérés, & » sans que le changement proposé soit confirmé par leur consentement » unanime. «

Par l'article XXIII les provinces s'engagent à maintenir les susdits articles, déclarant comme nul & non avenu, tout ce qui pourroit être fait au contraire ; y soumettant leurs biens, leurs tribunaux, leurs magistrats, & leurs habitans, renonçant à toute voie de droit pour se soustraire à leur observation.

Les articles XXIV, V, & VI, roulent sur des formalités. Il y est question entr'autres, de l'obligation imposée aux stadthouders, tant présens que futurs, aux magistrats & aux officiers civils des provinces particulieres, des villes, *&c.* de prêter serment sur les articles de l'Union.

Le précis que nous venons de donner des articles de l'Union, fera toucher au doigt la vérité de ce que nous avons dit ci-dessus, de l'esprit & de l'intention de ce célèbre traité. Au surplus, si le coup-d'œil pénétrant d'un critique exact trouve dans ce traité des choses vagues & imparfaitement définies, il y verra en même temps, un remede efficace aux inconvéniens qui pourroient en résulter. Ce remede est le recours aux provinces, & à leur défaut, aux stadthouders, comme arbitres de tout différent, qui ne pourra pas se terminer à l'amiable ou par les voies ordinaires. Ce recours au stadthoudérat n'est pas seulement marqué expressément dans l'acte de l'Union, mais on y revient même jusqu'à trois fois dans les IX XVI & XXI articles de cet acte. C'est, si nous ne nous trompons pas, déclarer formellement que le traité de l'Union ne sauroit s'exécuter, ni l'Union même subsister dans sa vigueur sans le stadthoudérat, & les prérogatives qui y sont attachées. Car enfin, s'il n'y a d'autre maniere de décider les différens en dernier ressort, & d'empêcher que l'Union ne soit ébranlée par chaque contestation, qui pourroit s'élever parmi les provinces, la conclusion paroît toute simple, que sans le stadthoudérat la pierre angulaire manque à l'édifice politique. On doit donc attendre du gouver-

nement stadthoudérien, cette force d'association dans les Provinces-Unies qui leur donne au dehors la vigueur d'une monarchie, sans leur faire perdre au dedans la liberté d'une république.

UNIVERSITÉ, s. f.

LES UNIVERSITÉS sont destinées à l'étude de sciences qu'on nomme supérieures, & sous lesquelles on comprend la philosophie, la théologie, la jurisprudence & la médecine. Ceux qui sont chargés de la curatelle des Universités doivent avoir soin que les professeurs enseignent:

I. Dans la faculté de philosophie.

L'histoire de la philosophie, la logique, la métaphysique, la morale, le droit de la nature & des gens, les mathématiques, tant pures ou spéculatives, que pratiques, la physique, l'histoire-naturelle, la connoissance des mines & des minéraux, la théorie de l'économie, tant des villes que de la campagne. (*a*) On ajoute encore à ces sciences celles qu'on nomme philologiques, comme l'histoire sacrée & profane, les antiquités, la connoissance des médailles & des monnoies anciennes & modernes, la diplomatique, *&c.*

II. Dans la faculté de théologie.

L'introduction à la théologie révélée, la dogmatique, ou la théorie de la théologie, la polémique, ou la controverse, l'histoire ecclésiastique, tant de l'ancien que du nouveau testament, l'exégese, ou l'explication des langues sacrées & originales de l'ancien & du nouveau testament, l'homélie, ou l'éloquence de la chaire, l'hermeneutique, ou l'art d'interpréter les écritures, le droit canon pour les cas consistoriaux, les privileges nationaux de l'église, la morale théologique, la théologie casuistique, *&c.*

III. Dans la faculté de droit.

L'histoire du droit en général, les institutions, les pandectes, & les autres parties du droit Romain, le droit particulier de chaque pays selon sa théorie & selon la coutume, le droit féodal, le droit criminel, le droit cambial, ou du change, le droit canon, le droit de la nature & des gens appliqué, la jurisprudence législatoire, ou l'art de faire des loix, le droit pratique des chambres de finances, *&c.* à quoi l'on ajoute encore, en Allemagne, le droit germanique, & le procès devant les tribunaux supérieurs de l'Empire.

IV. Dans la faculté de médecine.

La physiologie, ou la connoissance de la nature & du corps humain

(*a*) *Collegium œconomicum, urbanum & rusticum.*

quand

quand chaque partie est dans un état régulier & nécessaire à ses fonctions; la pathologie, qui apprend à connoître la situation de chaque partie du corps humain lorsqu'il y a du dérangement, les maladies, leurs causes & leurs symptomes, la matiere médicale, ou la connoissance des remedes pour chaque maladie, l'anatomie, la botanique, la chimie, les opérations chirurgiques, le cours de médecine pratique, *&c.* (*a*)

Les curateurs doivent aussi prendre soin que l'Université fasse imprimer, tous les six mois, un catalogue de toutes les leçons que chaque professeur veut donner pendant le prochain semestre, afin que les étudians sachent à qui s'adresser pour chaque science. Il est aussi fort avantageux de régler les choses de maniere que les professeurs finissent avec les six mois leurs cours pour chaque science, vu que la prolixité est nuisible, que l'étudiant ne doit apprendre à l'Université que le systême général d'une science, & que les parties de détail en doivent être réservées à sa propre méditation. Il y a cependant quelques exceptions à faire à cet égard, mais elles sont rares.

Indépendamment des leçons publiques & privées que les professeurs donnent, ils sont aussi chargés du soin de maintenir le bon ordre parmi les membres de l'Université. Ils forment un sénat qui a le droit séparé de jurisdiction, & où toutes les affaires importantes, soit de police, soit d'économie, se décident. C'est un très-grand abus de faire porter l'épée aux étudians, & qui n'est presque introduit qu'en Allemagne. Tant de jeunes gens rassemblés causent mille désordres & mille malheurs, lorsqu'ils sont armés. Ils deviennent fanfarons & bretteurs, au lieu de devenir sages & savans, ce qui est le seul but de leurs études. Cette mode funeste est abolie dans toutes les Universités Prussiennes, & doit encourager les bons peres ou tuteurs, à y envoyer leurs enfans ou leurs pupilles. Dans les Universités Allemandes, chaque faculté s'assemble séparément une fois par semaine, pour délibérer sur des matieres de science & sur les cas douteux qui sont envoyés à sa décision. La faculté juridique a sur-tout le droit de prononcer, même en dernier ressort, sur les affaires civiles & criminelles, & ses sentences sont exécutées dans la plupart des tribunaux sans appel, & sans altération. Les Universités créent aussi des bacheliers, des maîtres ès arts, des licenciés & des docteurs. Les candidats, pour ces degrés sont obligés de soutenir préalablement des theses publiques, qu'ils font imprimer.

Les personnes qui composent une Université, sont les suivantes : les curateurs, qui sont ordinairement des ministres d'Etat, ou autres personnes qui occupent les premiers emplois, qui font leur résidence à la cour, & qui reglent tout en dernier ressort au nom du souverain. Ils doivent à l'Université toute la protection dont ils sont capables. Les autres officiers sont

(*a*) *Collegium clinicum.*

tous résidans à l'Université même. Le protecteur est changé tous les ans à tour de rôle. Le chancelier, le vice-chancelier & le directeur possedent leurs dignités à vie, & le dernier doit être nécessairement un bon jurisconsulte. Ensuite viennent les professeurs ordinaires, dont trois ou quatre suffisent pour chaque faculté. Ils sont pourvus de bons appointemens. Les professeurs extraordinaires, les maîtres ès arts, & les docteurs qui enseignent en particulier ne sont point pensionnés, ils ne jouissent que des privileges & immunités de l'Université. Le syndic ou secrétaire, le questeur ou le trésorier, & les bedaux ont des appointemens. Il y a, outre cela, des éphores qui ont la direction des tables-franches & autres fondations pieuses en faveur des pauvres étudians.

Tels sont les arrangemens de la plupart des Universités d'Allemagne. Chaque pays peut & doit faire, à cet égard, les changemens & les établissemens qui conviennent à sa religion dominante, à sa constitution, à l'esprit de la nation, à sa situation locale, *&c.* Il est impossible de prescrire là-dessus des regles universelles. Si l'on avoit cependant un modele à suivre, on pourroit proposer celui des Universités d'Angleterre, où les étudians sont domiciliés & mis en pension dans un college, & vêtus d'un habillement distingué & convenable aux gens de lettres. C'est là que, se trouvant sous les yeux & sous la tutelle de leurs professeurs, non-seulement ils ne sauroient faire de si fréquens écarts de jeunesse, mais, outre les heures de récréation, tout leur temps est destiné aux études ou aux exercices du corps. Ils ont d'ailleurs tous les secours possibles pour devenir savans. Professeurs habiles, bibliotheques publiques, observatoire astronomique, théâtre anatomique, jardin botanique, auditoire public, manege, salle d'armes, imprimerie, en un mot, tout ce qui peut tendre à l'éducation & à faciliter les études est prévu, est établi. Il est de la prudence politique de chaque Etat d'imiter un si sage exemple, & de fonder dans ses Universités ces sortes de bénéfices réels pour le progrès des lettres, pour l'avantage de la jeunesse, & pour le grand but de policer l'Etat.

Les académies des sciences & des arts sont, pour les savans & les artistes, ce que les colleges & les Universités sont pour la jeunesse & les étudians. Celles-ci servent à instruire les écoliers, tandis que les premieres sont destinées à augmenter les lumieres des personnes instruites, à donner de l'émulation aux talens, & à récompenser les plus grands maîtres de l'art. La qualité d'académicien devient le cordon bleu des lettres & des arts; aussi le souverain doit-il attacher à cette dignité toute la considération qu'elle mérite. Rien n'est plus capable d'étendre la sphere des connoissances humaines, que ces sages établissemens. Une académie, quoi qu'en puissent dire de certains esprits satyriques, qui tâchent de se venger du mépris qu'on y fait de leur faux savoir, est une condensation, pour ainsi dire, de tous les talens, & un vrai aréopage pour les sciences. On a coutume de donner à cet illustre corps, un ou plusieurs protecteurs sous

différens titres, qui sont proprement ses avoués ou défenseurs auprès du souverain. Le président doit être un homme d'un grand nom dans la république des lettres. Il faut le revêtir du pouvoir de faire beaucoup de bien, mais lui lier les mains pour faire du mal aux académiciens, qui, au bout du compte, sont de grands hommes tels que lui, & qui ne veulent pas se laisser régenter comme des écoliers. Les membres ordinaires qui travaillent sont pensionnés, soit par des appointemens fixes, soit par des jetons, comme en France. Les membres honoraires ne retirent aucun émolument pécuniaire, ils ne participent qu'à la gloire universelle qu'acquiert leur académie, & ne travaillent qu'autant qu'ils le veulent eux-mêmes. Il est bon aussi qu'une académie fasse des éleves, qui doivent faire résidence, & assister réguliérement aux assemblées. Enfin, elle doit avoir des associés étrangers, des savans distingués par toute l'Europe, qui par leur nom & leurs travaux, augmentent son lustre & sa réputation. L'académie doit s'assembler au moins une fois par semaine, & à chaque cession les membres lisent, à tour de rôle, une dissertation sur quelque matiere curieuse de science, ou proposent quelque doute, ou rendent compte de leurs découvertes, ou produisent quelque lettre intéressante relative aux objets naturels de l'académie. Les plans de ces académies varient dans tous les pays; & il est impossible d'entrer dans tous ces différens détails. Dans les endroits où l'on n'est pas à même d'avoir pour chaque partie de la littérature une académie particuliere, j'approuverois fort le plan de celle de Berlin, dont la premiere idée a été donnée par le célébre Leibnitz. Elle est partagée en quatre classes, dont la premiere embrasse toute la philosophie expérimentale, la chymie, l'anatomie, la botanique, & toutes les sciences qui sont fondées sur l'expérience; la seconde a pour objet les mathématiques; la troisieme s'occupe de la philosophie spéculative, & la quatrieme comprend les belles-lettres, ou toutes les sciences phylologiques; il y a un secrétaire pour chaque classe, un trésorier, & quelques domestiques. On y distribue tous les ans un prix pour celui qui aura le mieux traité un sujet que les quatre classes proposent l'une après l'autre, & auquel ses membres ne peuvent concourir; & tous les ans l'académie publie un volume de ses mémoires, dans lesquels elle rend un compte public au roi, & à l'Europe savante, des efforts qu'elle fait pour l'avancement des lettres, & pour les bienfaits qu'elle reçoit.

S'il y a un établissement qui serve à polir une nation en lui donnant du goût pour toutes sortes d'ouvrages, c'est celui des académies de peinture, de sculpture, de gravure, *&c.* Tout le peuple, tous les métiers, toutes les manufactures se ressentent de ces sortes de fondations. On ne sauroit faire une table, une chaise, un couteau, sans que le dessein y entre pour quelque chose. L'académie de peinture fait tous les ans un grand nombre d'éleves qui y dessinent, ou y peignent, soit d'après le modele, soit d'après nature. Quand même tous ces éleves n'acquerroient pas le

degré d'habileté qu'il faut pour devenir de grands peintres, ils apprennent toujours assez pour tracer avec goût le dessein d'une belle étoffe, pour peindre une jolie fleur, pour fournir des idées au sculpteur, au menuisier, au serrurier, & à tous les artisans sans exception. *Voyez* MANUFACTURE. La France en a si bien senti les avantages, qu'elle a non-seulement une célébre académie de peinture à Paris, mais qu'elle en entretient même une à Rome.

UNDERWALD, *un des treize Cantons Suisses.*

C'EST le sixieme canton Suisse en rang, & l'un des trois premiers qui formerent en 1315 l'union qui sert de base au corps Helvétique. Ce pays n'est pas fort étendu; il peut avoir dix lieues de long sur sept de large. Le gouvernement est démocratique. Une forêt divise ce petit territoire en deux parties, qui chacune a son chef, sa justice & son conseil général souverain, composé de tous les hommes au-dessus de 15 ans. Les deux chefs nommés *Land-Ammans*, sont annuels. Quand il s'agit d'affaires essentielles, les deux conseils se réunissent & ne font qu'un corps. Ordinairement ils s'assemblent chacun en particulier une fois l'an; l'un le premier jour de mai, l'autre le dernier dimanche d'avril.

DES IMPÔTS, DROITS ET REVENUS

Du canton d'Underwald.

LE territoire d'Underwald est si souvent dévasté par des orages & des inondations, que ce canton a quelquefois des dépenses extraordinaires à acquitter.

Dans ce cas, le peuple s'assemble, chacun convient, avec la plus grande franchise, du bien dont il jouit, & est taxé tantôt à 5 sous, quelquefois à 10 sous par 1000 livres de capital. On décide dans la même assemblée l'espace de temps pendant lequel l'impôt doit subsister.

On leve en outre dans le canton d'Underwald un droit qui revient à 6 sous par pot de vin; ce droit est perçu sur la déclaration qui est faite par chaque particulier, du vin qu'il a consommé dans sa maison pendant l'année.

Le sel se vend en détail, & on perçoit sur la vente un droit très-modique.

V O

VOLONTÉ, f. f.

Volonté générale.

LA Volonté générale eſt l'unanimité ou la pluralité des ſuffrages dans une ſociété démocratique, ou ariſtocratique. Tant que pluſieurs hommes réunis ſe conſiderent comme un ſeul corps, ils n'ont qu'une ſeule Volonté, qui ſe rapporte à la commune conſervation, & au bien-être général. Alors tous les reſſorts de l'Etat ſont vigoureux & ſimples, ſes maximes ſont claires & lumineuſes, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun ſe montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon ſens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité ſont ennemies des ſubtilités politiques. Les hommes droits & ſimples ſont difficiles à tromper à cauſe de leur ſimplicité; les leurres, les prétextes raffinés ne leur en impoſent point; ils ne ſont pas même aſſez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payſans régler les affaires de l'Etat ſous un chêne, & ſe conduire toujours ſagement, peut-on s'empêcher de mépriſer les raffinemens des autres nations, qui ſe rendent illuſtres & miſérables avec tant d'art & de myſteres?

Un Etat ainſi gouverné a beſoin de très-peu de loix, & à meſure qu'il devient néceſſaire d'en promulguer de nouvelles, cette néceſſité ſe voit univerſellement. Le premier qui les propoſe ne fait que dire ce que tous ont déjà ſenti, & il n'eſt queſtion ni de brigues ni d'éloquence pour faire paſſer en loi ce que chacun a déjà réſolu de faire, ſitôt qu'il ſera ſûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raiſonneurs, c'eſt que ne voyant que des Etats mal conſtitués dès leur origine, ils ſont frappés de l'impoſſibilité d'y maintenir une ſemblable police. Ils rient d'imaginer toutes les ſottiſes qu'un fourbe adroit, un parleur inſinuant pourroit perſuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne ſavent pas que Cromwel eut été mis aux ſonnettes par le peuple de Berne, & le duc de Beaufort à la diſcipline par les Génevois.

Mais, quand le nœud ſocial commence à ſe relâcher & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à ſe faire ſentir & les petites ſociétés à influer ſur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des oppoſans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la Volonté générale n'eſt plus la Volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne paſſe point ſans diſputes.

Enfin, quand l'Etat près de ſa ruine ne ſubſiſte plus que par une forme

illusoire & vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public; alors la Volonté générale devient muette, tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas plus comme citoyens que si l'Etat n'eût jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de loix, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il delà que la Volonté générale soit anéantie ou corrompue? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait, mais sa part du mal public ne lui paroit rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la Volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question & de répondre autre chose que ce qu'on lui demande: en sorte qu'au lieu de dire par son suffrage, *il est avantageux à l'Etat*, il dit, *il est avantageux à tel homme ou à tel parti, que tel ou tel avis passe*. Ainsi, la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la Volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

VOLMAR, (Isaac) *Baron de Reiden, Plénipotentiaire de l'Empereur au congrès de Westphalie.*

ISAAC VOLMAR, baron de Reiden, l'un des ministres plénipotentiaires de l'empereur au congrès de Westphalie, étoit un des plus habiles ministres de l'assemblée. Il entendoit parfaitement les intérêts de la maison d'Autriche, & les savoit ménager: de sorte qu'on peut dire que ce fut l'un de ceux qui y rendirent le plus de services au parti. » La plupart des » jurisconsultes d'Allemagne, dit Wicquefort, ont leurs principes particu- » liers, qui n'étant pas toujours fort conformes au sens commun, forment » aussi de ces gens une sorte de politiques qui ne se font considérer que » dans les cours où on n'en connoît point d'autres, & où ils régentent. » Volmar avoit étudié à la mode d'Allemagne, mais il s'étoit défait de » bonne-heure du pédantisme, & des maximes de l'école, du moins au- » tant qu'on peut se guérir d'une gangrene, qui pénetre d'abord jusques » aux os, & qui infecte même la moëlle. Il étoit civil & modéré, & s'étoit » façonné à la cour de Vienne, où on voit toujours grand nombre de sei- » gneurs & de ministres Espagnols & Italiens. Il auroit sans doute rendu » des services plus utiles à l'empereur son maître, & à sa patrie, qu'il

» n'a fait, s'il eût pu agir selon son génie, & se détacher de la dépendance » où les ministres de l'empereur étoient de ceux d'Espagne. » Il fut depuis député de la part de l'empereur Léopold, à l'assemblée de Francfort, en l'an 1657 & suivans, & enfin à Ratisbonne, où il mourut le 13 octobre 1662, âgé de 76 ans.

VOYAGE, s. m.

LES hommes sont comme les fleurs & les plantes, qui ne viennent pas toujours dans le même terroir, mais qui veulent être transplantées pour se bonifier. Rien ne les polit plus que les voyages. Il n'est donc pas prudent de défendre aux sujets de parcourir les pays étrangers, sous prétexte que ces voyages emportent trop d'argent hors du pays. Economie très-mal entendue, raisonnement très-borné! Quelque policé que soit un pays, il est impossible d'y réunir toutes les sciences, tous les arts, tous les métiers, tous les bons établissemens, & de les porter à toute la perfection dont ils sont susceptibles. Ce seroit une étrange prévention dans un souverain de s'imaginer pareille chimere. A quelque métier que l'homme se destine, il doit aller recueillir dans divers climats ce qu'il y a de meilleur & de plus parfait, s'il veut exceller dans son art. Pour chaque centaine d'écus qu'il dépensera dans les contrées étrangeres (sur-tout s'il sait borner le temps de ses voyages) il rapportera dans sa patrie des connoissances, du goût, & des talens qui en feront rentrer des milliers d'autres dans le cours d'une vie toujours industrieuse; outre que de pareilles défenses sont révoltantes pour la liberté naturelle de chaque citoyen qui n'est pas esclave pour être sujet. La seule attention que le souverain doit avoir, c'est de défendre que la jeunesse ne voyage de trop bonne heure. Pour profiter des pays étrangers, il faut connoître ce qui se passe dans le nôtre; & les observations qu'un jeune homme fait, avant que l'esprit soit mûr, roulent d'ordinaire sur des objets frivoles, ou ne sont pas exactes. Il est bon que des sujets de tout état voyagent; mais aux artistes, & à de certaines manufactures, il faudroit même l'ordonner. Je ne crois pas qu'il soit possible de devenir excellent musicien, peintre, sculpteur, fabriquant d'étoffes, *&c.* sans avoir vu la France & l'Italie. Outre ces avantages, qui sont déjà considérables, une nation acquiert beaucoup plus de lumieres & de politesse générale quand elle connoît les mœurs & les usages des autres. Mais autant que les voyages des particuliers sont avantageux pour l'Etat, autant doit-on regarder comme nuisibles ces especes d'émigrations, quand toute une partie du peuple va porter ses travaux & son industrie chez les voisins, comme font les faucheurs Westphaliens qui vont faire la moisson en Hollande, les fileurs, tisserands, & autres manufacturiers ou artisans, qui vont par troupes travailler dans d'autres pays.

Nécessité des Voyages pour l'homme public.

Qu'un géometre reste dans son cabinet, qu'il se renferme dans la société des livres de son état, rien de plus simple; il n'a pas besoin d'emprunter d'autres secours, parce que son métier est de pure théorie & de combinaison, pour laquelle il n'a à compter qu'avec lui & avec ses connoissances intérieures, &, absolument parlant, malgré les exemples de Platon & de Plutarque, qui sont devenus grands par les voyages, il pourra lui suffire aujourd'hui de connoître les savans étrangers par leurs ouvrages; secours fort rare dans les temps reculés que nous venons de citer : mais il n'en est pas de même dans l'ordre politique, où l'on n'opere jamais seul avec soi-même, passé les temps de méditation consacrés à apprendre l'histoire politique, & à en combiner les faits, pour faire, pour ainsi dire, ses approvisionnemens de connoissances; encore ce genre de méditation pourroit-il être regardé comme une façon de converser avec les étrangers.

Dans les momens même où l'homme public opere sur le présent, c'est toujours relativement à la connoissance d'une infinité de choses, qui ne s'apprennent bien ni par les livres, ni par les relations, & qui ne peuvent être que le fruit des voyages & de l'usage de converser avec toutes les nations. C'est avec elles qu'il projette seul dans la solitude du cabinet : c'est avec elles qu'il se prépare à agir. Or ce seroit folie que d'espérer d'opérer bien & surement avec les personnes & sur les choses que l'on ne connoîtroit pas.

Il n'y a pas encore un grand nombre d'années que les nations commencent à se communiquer familiérement par les voyages réciproques, & l'on peut dire qu'auparavant c'étoit un secours qui leur manquoit pour se policer & se perfectionner. Aujourd'hui presque tout ce qui est à une nation appartient à toutes. Les sources sont ouvertes, & il est presque libre à tout le monde d'y puiser. Les uns en profitent plus, les autres moins, dans la proportion de leur sagacité ou de leur application.

C'est avec les hommes que l'homme public négocie; mais ce n'est pas assez de connoître celui personnellement avec lequel on est dans le cas de traiter. Cette connoissance ne pourroit fixer que le mode particulier de négocier, parce qu'ainsi que les places différemment construites, chacune doit être attaquée différemment; on ne peut même d'ailleurs le développer parfaitement, qu'en le combinant, pour ainsi dire, avec sa nation, avec ceux qui l'emploient, avec les choses dont on le soupçonne ou dont on le sait chargé. Ainsi cette connoissance ou cette étude particuliere en exige beaucoup de générales qui ne viennent point nous chercher, au-devant desquelles il faut nécessairement aller, & que nous ne saurions puiser qu'à la source même, c'est-à-dire, par le secours des voyages. Il ne faudroit, pour s'en convaincre, qu'examiner & comparer deux hommes avec

égalité de talens naturels, dont l'un aura l'avantage des voyages sensément faits, la différence sera sensible & frappante.

On n'apprend à fixer les objets sur lesquels on peut avoir à négocier, à arrêter ses vues, à en prévoir les succès, à se précautionner contre les obstacles; on ne peut même déterminer les routes que l'on peut tenir, les moyens que l'on peut employer, les ressorts qu'il faut faire mouvoir de préférence, que sur une exacte connoissance du génie des peuples & des nations auxquels on peut avoir affaire. Les relations n'y suppléent qu'imparfaitement, & quelquefois très-dangereusement. Chacun voit à sa façon, & il est des choses qu'il faut avoir vues soi-même, & les connoissances que l'on a prises directement servent même de contrôle aux relations qu'on reçoit ensuite. Il en est, pour ainsi dire, comme d'un tableau dont on m'aura détaillé l'ordonnance, le coloris, l'action, en un mot, toutes les perfections. J'en concevrai une idée toute neuve en le voyant moi-même, quoique ce ne soient réellement que les mêmes objets qu'on aura déjà tracés à mon imagination; mais dans le récit on aura trop relevé les uns, trop abaissé les autres, & peut-être avec moins de connoissance, je sentirai pourtant que j'aurai mieux vu.

S'il est des princes qui ne puissent pas voyager, ils peuvent y suppléer en attirant les étrangers près d'eux, en leur accordant assez d'accès pour converser avec eux, & se mettre à portée de comparer les différentes nations entre elles. Leur curiosité avec chacun, loin de déplaire, est regardée comme un honneur & une distinction; & ce qui pourroit manquer à la fidélité dans les réponses, n'est pas difficile à rectifier. C'étoit un des conseils que Charles X, roi de Suede, donnoit au prince son fils; & c'est un des moyens le plus sûr de retrouver des partisans ou des serviteurs dans ceux qui, retournés à leurs foyers, rarement oublient les distinctions qu'ils ont reçues. Le tableau du monde est susceptible encore d'une bien plus grande variété d'examen : d'ailleurs, je ferai plus surement bon usage de ce que j'aurai examiné dans les vues particulieres qui peuvent m'occuper, que des rapports, en apparence, les plus exacts.

Il est constant que pour bien gouverner son propre pays, il faut être homme de tous les pays, de toutes les nations, & avoir déposé les préjugés de naissance, s'il en est, comme ceux de l'éducation. La raison dit bien qu'il s'en faut dépouiller, mais pour y réussir, il faut être éclairé par les exemples étrangers à soi. C'est avec eux qu'on mûrit son jugement; c'est en rapprochant les rapports des caracteres, des forces, des besoins de ce qui nous environne, que l'on rectifie ses propres idées. Tout cela ne se peut faire que par le secours des Voyages faits utilement, ou par l'usage de converser avec les étrangers, sur-tout dans la vue de développer le génie & le caractere des hommes en chaque nation : car il est à peu près vrai, que quoique les vices & les vertus soient les mêmes dans chacune, cependant l'un & l'autre en chaque peuple ont des modes divers,

& se reconnoissent à des signes différens les uns des autres. Cette étude d'objets si variés, aiguise, pour ainsi dire, le discernement, & fait acquérir, par la connoissance des hommes, cet art fin & assuré qui est le talent de quelques nations naturellement portées à l'observation & à la spéculation. Il est donc pour cela, une façon & une méthode de voyager.

Il ne suffit pas de porter avec soi des yeux de curiosité sur les objets apparens : il est des gens, qui, après avoir vu une infinité de choses, ne sont pas plus capables d'en faire usage, parce qu'ils ont vu chaque chose séparément, &, pour ainsi dire, disjonctivement, ou qu'ils les ont vu mal, n'examinant que les superficies, & n'approfondissant rien. C'est le sort ordinaire de ceux qui voient vîte & en courant, & qui ne comptent leurs Voyages que par le nombre des lieues qu'ils ont faites, ou par les noms des villes qu'ils ont traversées. C'est tout le fruit des Voyages que l'on entreprend avant que d'avoir abdiqué cet esprit de dissipation qui accompagne ordinairement la jeunesse, & de s'être accoutumé à méditer. L'on n'en devroit point entreprendre sans avoir auparavant fait des fonds de connoissance, & sans s'être mis, pour ainsi dire, d'accord avec soi-même sur les principes de la seule bonne maniere de voyager. Quand on ne s'attache qu'aux objets extérieurs, on ne rapporte que de quoi satisfaire, à son retour, quelqu'autre curieux d'inutilités. Quand on a répété quelquefois ce qu'on a vu, on a épuisé un magasin dans lequel il ne se trouve rien pour le monde censé & jaloux de connoissances utiles à la société générale des hommes.

Il se trouve nécessairement entre les choses que l'on voit, des contradictions apparentes : il s'en trouve de réelles. On n'a pas bien vu, si l'on ne s'en est pas rendu raison à soi-même : & c'est principalement dans l'étude du génie des cours que cela se rencontre, non que la fréquentation des sociétés ordinaires ne puisse aussi beaucoup instruire, mais c'est qu'au centre des cours les passions agissant d'une façon plus frappante & plus variée, l'observateur y trouve nécessairement plus d'objets d'instructions à prendre, & des objets plus caractérisés.

Or, toutes les cours se ressemblent, quant à la nature des ressorts que l'ambition ou la méchanceté font mouvoir. Ce que l'on voit de cette espece dans l'une, trouve son application dans les autres; & l'on apprend plus surement hors de chez soi, parce que l'examen n'étant traversé par aucune prévention personnelle, en est beaucoup plus sûr & plus exact. On y voit tout avec les yeux de l'impartialité. On ne désire pas de trouver l'un bon & l'autre mauvais, & l'on juge les choses telles qu'elles sont réellement; sur quoi il y a encore quelques observations importantes à faire pour mettre le Voyageur en état de rapporter une récolte complete. En effet, il ne suffit pas à l'étranger qui se destine au ministere public, d'étudier les acteurs qui représentent actuellement sur les grands théâtres, il doit porter ses vues jusques sur ceux qui sont à portée d'y devenir acteurs

à leur tour, parce que, selon le cours de la nature, les hommes ne sont pas immortels; & que, selon l'ordre des vicissitudes humaines, les choses de faveur sont passageres. Faute de porter son attention jusques-là, on n'apprendroit à connoître que le tableau du jour, & ce n'est pas assez dans la proportion de la durée présumée des Etats. Il faut à leur gouvernement des vues anticipées, c'est-à-dire, il faut souvent plus considérer une certaine portion de l'avenir que le présent, ou du moins, combiner & accorder l'un avec l'autre, de façon, autant qu'il se peut, que l'étude du présent n'exclue pas celle d'un avenir vraisemblable: car en chaque nation tout n'est pas permanent, & les choses qui, par leur nature, semblent permanentes, varient pourtant dans leurs rapports par l'usage plus ou moins bon que l'on en fait; preuve certaine de la nécessité de bien étudier la portée des hommes en place, & de ceux qui y peuvent être destinés.

Par exemple, les forces militaires sont permanentes, mais elles sont plus ou moins à craindre, selon la capacité de ceux qui sont appellés à leur commandement.

Les ressources de la finance seront de même en proportion des talens de ceux qui l'administrent, quoique la quotité des revenus soit à peu près la même.

Le caractere général de chaque nation est permanent; mais souvent il fléchit pour un temps sous le caractere personnel de celui qui la gouverne. Il en est de même de presque tous les différens objets qui entrent dans l'ordre de l'administration publique. Il semble encore que des liaisons que l'on a contractées en voyageant, & que l'on renouvelle ensuite dans son propre pays, ont toute une autre force. On oublie de part & d'autre l'intervalle des temps qu'il y a qu'on ne s'est vu, & datant de la premiere époque, on se regarde réciproquement comme ancienne connoissance. La confiance est plus prompte à se former, ou si la nature des affaires y est un obstacle momentané, on en adoucit le désagrément par une communication de sentimens personnels réciproques, qui produisent indubitablement leur fruit tôt ou tard.

Un des grands avantages que l'homme public peut encore retirer des Voyages, c'est d'apprendre les langues des différens peuples.

Sa premiere étude doit être de commencer par plaire à ceux avec qui il a occasion de traiter. Or, rien ne flatte plus un étranger, de quelque nation qu'il soit, que d'avoir affaire à quelqu'un qui parle sa langue: on se croit réciproquement moins étrangers l'un avec l'autre; il en naît une sorte de confiance d'habitude que l'on a souvent vu contribuer au succès des affaires. La facilité qui en résulte, de n'avoir point besoin de tiers, est encore à compter pour beaucoup dans les occasions où il s'agit d'affaires extrêmement secretes & particulieres. Pendant long-temps le François s'est peut-être trop fié sur l'universalité de sa langue; & l'on ne peut trop l'exhorter à faire aux autres nations la galanterie de se rendre leurs

langues familieres : d'ailleurs il y a des choses pour lesquelles l'usage des langues étrangeres est de rigueur, & des occasions où les ignorer, pourroit être sujet à beaucoup d'inconvéniens. Cela regarde particuliérement la rédaction de certains actes publics pour lesquels quelques nations conservent le droit de l'usage de leur langue. L'importance de connoître bien la force des engagemens que l'on prend, établit la nécessité de savoir d'autres langues que la sienne....

Voyager sans précipitation, ne rien voir qu'avec examen, porter avec soi la volonté de trouver bon ce qui l'est effectivement, s'attacher de préférence à la connoissance des hommes & à l'étude du systême politique de chaque nation, en approfondir les principes, en détailler les moyens & les ressorts : c'est ainsi que riches des dépouilles des autres sans les appauvrir, on peut devenir un homme précieux à toutes les sociétés. *L'esprit des maximes politiques*, *par* PECQUET.



U R

U R I, l'un des treize Cantons Suisses.

C'EST le quatrieme canton Suisse en rang, & l'un des trois qui formerent la premiere union en 1315. Il est borné à l'orient par les Grisons & le canton de Glaris, à l'occident par les cantons de Berne & d'Underwald, au nord par le canton de Schwitz, au midi par les bailliages d'Italie. Son étendue du septentrion au midi est d'environ vingt lieues, & de sept du couchant au levant. Le gouvernement est démocratique, & l'assemblée ordinaire du conseil-général se tient le premier dimanche de mai à Botzlinguen, bourg à une demi-lieue d'Altorf, le chef lieu du pays. Ce conseil souverain est composé de tous les hommes au-dessus de 15 ans. Le canton est divisé en dix communautés appellées *Genossamines*, c'est-à-dire, participations, parce que les membres de ces dix communautés participent également aux biens, aux honneurs, & aux charges publiques. Outre le conseil-général, il y a un conseil ordinaire de soixante membres pour l'expédition des affaires courantes. Le land-amman, ou chef de la république, s'élit tous les ans.

DES IMPÔTS, DROITS ET REVENUS

Du Canton d'Uri.

LE canton d'Uri perçoit un droit très-modique, & dont le conseil est communément l'arbitre, sur les terres qui changent de mains par ventes, successions, donations ou autres actes.

On y perçoit pareillement des droits de péage assez forts; ces péages sont quelquefois en régie & plus souvent donnés à ferme.



US

USAGE, s. m.

Droit d'Usage innocent.

On appelle *Usage innocent* ou *utilité innocente*, celle que l'on peut tirer d'une chose, sans causer ni perte, ni incommodité au propriétaire; & le droit d'usage innocent est celui que l'on a à cette utilité, ou à cet usage, que l'on peut tirer des choses appartenantes à autrui, sans lui causer ni perte ni incommodité. Ce droit dérive du droit aux choses d'un Usage inépuisable. En effet, une chose qui peut être utile à quelqu'un, sans perte ni incommodité pour le maître, est à cet égard d'un Usage inépuisable; & c'est pour cette raison que la loi naturelle y réserve un droit à tous les hommes, malgré l'introduction du domaine & de la propriété. La nature, qui destine ses présens à l'avantage commun des hommes, ne souffre point qu'on les soustraie à un Usage, qu'ils peuvent fournir sans aucun préjudice du propriétaire, & en laissant subsister toute l'utilité & les avantages qu'il peut retirer de ses droits.

Ce droit d'Usage innocent n'est point un droit parfait, comme celui de nécessité; car c'est au maître de juger si l'Usage que l'on veut faire d'une chose qui lui appartient, ne lui causera ni dommage, ni incommodité. Si d'autres prétendent en juger & contraindre le propriétaire, en cas de refus; il ne sera pas le maître de son bien. Souvent l'Usage d'une chose paroîtra innocent à celui qui veut en profiter, quoiqu'en effet il ne le soit point. Entreprendre de forcer le propriétaire, c'est s'exposer à commettre une injustice, ou plutôt c'est la commettre actuellement, puisque c'est violer le droit qui lui appartient de juger de ce qu'il a à faire. Dans tous les cas susceptibles de doute, l'on n'a donc qu'un droit imparfait à l'Usage innocent des choses qui appartiennent à autrui.

Mais lorsque l'innocence de l'Usage est évidente & absolument indubitable, le refus est une injure; car outre qu'il prive manifestement de son droit celui qui demande l'Usage innocent, il témoigne envers lui d'injurieuses dispositions de haine ou de mépris. Refuser à un vaisseau marchand le passage dans un détroit, à des pêcheurs la liberté de sécher leurs filets sur le rivage de la mer, ou celle de puiser de l'eau dans une riviere; c'est visiblement blesser leur droit à une utilité innocente. Mais dans tous les cas, si l'on n'est pressé d'aucune nécessité, on peut demander au maître les raisons de son refus, & s'il n'en rend aucune, le regarder comme un injuste ou comme un ennemi, avec lequel on agira suivant les regles

de la prudence. En général, on réglera ses sentimens & sa conduite envers lui, sur le plus ou le moins de poids des raisons dont il s'autorisera.

Il reste donc à toutes les nations un droit général à l'Usage innocent des choses qui sont du domaine de quelqu'une. Mais dans l'application particuliere de ce droit, c'est à la nation propriétaire de voir si l'Usage que l'on veut faire de ce qui lui appartient, est véritablement innocent; & si elle le refuse, elle doit alléguer ses raisons, ne pouvant priver les autres de leur droit par pur caprice. Tout cela est de droit; car il faut bien se souvenir que l'utilité innocente des choses n'est point comprise dans le domaine, ou la propriété exclusive. Le domaine donne seulement le droit de juger, dans le cas particulier, si l'utilité est véritablement innocente. Or celui qui juge doit avoir des raisons; & il faut qu'il les dise, s'il veut paroître juger, & non point agir par caprice ou par mauvaise volonté.

USUFRUIT, s. m. *Le droit de jouir indéfiniment d'une chose appartenante à autrui, sans en diminuer la substance.*

L'USUFRUIT differe de l'usage, en ce que l'usufruitier fait tous les fruits siens, même au-delà de son nécessaire; il peut vendre, louer ou céder son Usufruit à un autre; au lieu que celui qui n'a que l'usage d'une chose, ne peut en user que pour lui personnellement & pour sa famille, & ne peut vendre, louer ni céder son droit à un autre.

On peut constituer un Usufruit de toutes sortes de choses mobiliaires ou immobiliaires, même des choses qui se diminuent & se consument par l'usage.

Celui qui a l'Usufruit d'animaux, peut non-seulement en tirer le service dont ils sont capables, mais aussi les fruits qu'ils produisent; par exemple, si ce sont des vaches, en tirer le lait, les veaux; & si ce sont des moutons, la laine, *&c.*

L'usufruitier est seulement tenu de conserver le même nombre d'animaux qu'il a reçu, & de remplacer ceux qui manquent; mais s'ils ne produisent pas de quoi remplacer, l'usufruitier n'est pas tenu de le faire, pourvu que la diminution ne soit pas arrivée par sa faute.

L'Usufruit des choses qui se consument par l'usage, comme du grain, des liqueurs, en emporte en quelque sorte la propriété, puisque l'on ne peut en user qu'en les consumant; mais l'usufruitier ou ceux qui le représentent, sont tenus après la fin de l'Usufruit de rendre selon les conditions du titre, ou une pareille qualité & quantité de grains ou autres choses semblables, ou la valeur des choses au temps que l'Usufruit a commencé.

La jouissance de l'usufruitier doit se régler suivant les loix & suivant son

titre; il peut vendre, louer ou céder sa jouissance à un autre; mais il ne doit point changer la destination des choses, ni rien faire de préjudiciable, & en général, il doit en user comme un bon pere de famille.

Il doit faire un inventaire des choses mobiliaires sujettes à son Usufruit, ou si c'est un immeuble, faire un état des lieux, donner caution pour la restitution des choses ou lieux en bon état.

Toutes les réparations qui surviennent pendant son Usufruit sont à sa charge, à l'exception des grosses réparations.

Il doit aussi acquitter les autres charges réelles & annuelles des fonds, si mieux il n'aime abandonner son Usufruit pour être quitte des charges.

Le propriétaire de sa part doit laisser jouir l'usufruitier librement de tout ce qui dépend de l'Usufruit, il ne peut changer l'état des lieux à son préjudice; il doit même faire cesser les obstacles qui le regardent, faire les grosses réparations.

S'il y a un bois de haute-futaie, le propriétaire peut l'abattre, en laissant les arbres de lisiere pour la décoration des allées; & dans ce cas l'Usufruit est augmenté par la jouissance du taillis, qui pousse au lieu de la futaie.

USURE, s. f.

QUOIQUE ce mot, dans le sens le plus général, exprime toute espece de prêt à intérêt, soit légitime, soit illicite, on le prend plus généralement en mauvaise part, & pour un gain excessif & par conséquent illicite qu'on fait de son argent. C'est dans ce sens que l'Usure est défendue par les loix divines & humaines. C'est dans ce sens qu'on prend l'Usure, & que l'on est usurier, lorsqu'on prête à quelque intérêt que ce soit, sur gages, lorsqu'on exige l'intérêt d'un argent dont on n'abandonne pas le fonds, lorsqu'on stipule de l'intérêt d'un argent, qui n'est point mis dans le commerce, & qui ne doit point rapporter de profit à celui qui le reçoit.

Par l'ancien droit romain il étoit permis de prêter son argent à un pour cent par mois : ce qui faisoit douze pour cent chaque année. Si l'on exigeoit davantage, l'on encouroit la note d'infamie, & ce que l'on avoit reçu au-delà, étoit imputé sur le fort principal. Cette Usure fut tolérée jusqu'à l'empereur Justinien, qui y apporta quelque modération par la loi 26. au code *de Usuris*. L'on peut dire pour excuser les Romains d'un si gros intérêt, que du temps de l'ancien droit, l'argent étoit à Rome fort rare & d'un grand prix, & que le commerce intérieur étoit fort lucratif.

A proprement parler, l'Usure proprement dite est illicite, & consiste à tirer un profit excessif de son argent, au-delà du prix fixé par de sages loix du pays. C'est aussi une Usure illicite, que l'intérêt extorqué des secours qu'on prête

prête aux malheureux : car dans ce cas le prêt doit être gratuit, suivant les loix naturelles ; car l'argent est stérile & infructueux entre les mains de celui que la nécessité contraint d'emprunter, & qui lui étant donné pour être consommé, il n'en peut tirer aucun parti. Or, le principal prétexte pour stipuler un intérêt légitime, est que celui qui prête participe au gain de celui à qui l'on a prêté de l'argent. C'est un crime affreux de ces riches impitoyables & dénaturés, qui abusant de la nécessité pressante d'une famille, en absorbent les biens & en engloutissent la substance par une stipulation d'intérêts excessifs. C'est ce qui rend l'Usure odieuse & criminelle ; c'est ce qui a déterminé quelques sages gouvernemens à infliger des peines capitales contre ces malheureux.



U T

UTILE, s. m. & adj. *Tout ce qui nous est avantageux.*

POURQUOI ce qui est Utile nous plaît-il? Dans la vie commune, c'est toujours à l'utilité qu'on en appelle; & l'on ne croit pas pouvoir faire un plus grand éloge d'un homme qu'en montrant l'utilité dont il est au public, & en faisant l'énumération des services qu'il a rendus à l'humanité & à la société. Peut-on refuser les louanges même à une forme inanimée, lorsque la régularité & l'arrangement de ses parties concourent à un but Utile? Et n'est-ce pas faire suffisamment l'apologie d'une chose difforme, & qui semble pécher contre les proportions, que de montrer la nécessité de sa configuration pour l'usage auquel elle est destinée. Un édifice dont les portes & les fenêtres seroient exactement quarrées, choqueroit l'œil par cette proportion même, que l'on trouveroit peu adaptée à la figure humaine pour qui l'édifice est destiné.

La difficulté de rendre raison de l'impression que ce qui est Utile ou bien ce qui est nuisible fait sur nous, a pu empêcher les philosophes d'en faire la base de leurs systêmes, & a pu les déterminer à recourir à tout autre moyen pour expliquer l'origine du bien & du mal moral.

L'avantage si frappant des vertus sociales, a fait conclure aux sceptiques tant anciens que modernes, que toutes les distinctions morales venoient de l'éducation; qu'elles ont été inventées d'abord & ensuite appuyées par la politique, afin de rendre les hommes plus traitables, & de dompter leur férocité naturelle & leur amour-propre qui les rendoit à charge à la société. Rien n'est moins solide que ce paradoxe, & nous serions fort heureux, si en logique & en métaphysique, nous pouvions nous défendre aussi aisément des chicanes de cette secte, qu'en politique & en morale.

Il faut donc avouer que les vertus sociales ont une beauté naturelle qui nous les rend cheres, & qui indépendamment de tout précepte & de toute éducation, les rend agréables, & captive l'affection des hommes les plus grossiers. Comme l'utilité de ces vertus, est ce qui fait leur mérite, il faut que le but auquel elles tendent, nous plaise, soit par la considération de notre propre intérêt, soit par un motif plus généreux & plus élevé.

Tout homme qui a contracté une étroite liaison avec la société, & qui par conséquent a senti l'impossibilité de subsister isolé, est naturellement disposé à adopter les principes, & à suivre les habitudes qui concourent à conserver l'ordre dans la société, & à lui assurer la jouissance paisible des biens qui en résultent. Nous devons estimer la pratique de la justice &

de l'humanité à proportion du cas que nous faisons de notre propre bonheur ; ces vertus seules peuvent maintenir la confédération qui constitue la société, & faire recueillir à chaque homme, les avantages de la protection & de l'assistance mutuelle.

Il étoit assez naturel de déduire la morale de l'amour-propre ou de la considération de notre intérêt particulier. Polybe, l'un des plus graves & des plus sensés écrivains de l'antiquité, attribue tous nos sentimens vertueux à l'amour-propre. Mais souvent nous accordons des louanges à des actions vertueuses arrivées dans des temps & dans des pays très-éloignés : cependant l'imagination la plus subtile découvriroit difficilement la moindre apparence d'intérêt, & ne trouveroit aucune liaison entre notre bonheur présent, & des événemens si étrangers.

L'action généreuse, belle, hardie d'un ennemi, arrache notre approbation, lors même que les suites en deviennent nuisibles à nos intérêts particuliers.

Lorsque l'intérêt particulier se trouve en concurrence avec l'amour désintéressé que l'on a pour la vertu, nous appercevons très-distinctement, & nous avouons très-promptement, le mélange de ces sentimens qui produisent des effets tout-à-fait opposés sur notre esprit. Peut-être louerons-nous, avec plus de chaleur, une action humaine & généreuse, lorsqu'elle contribue à notre intérêt particulier, mais cette circonstance n'est point essentielle.

Formez le modele d'un caractere digne de louanges ; faites-y entrer toutes les vertus morales les plus aimables ; citez des hommes où elles se déploient d'une façon grande & extraordinaire ; vous captiverez sur le champ, l'estime & l'approbation de ceux qui vous écoutent. Ils ne s'informeront du temps ni du pays où vivoit la personne qui possédoit ces grandes qualités ; cette circonstance seroit cependant la plus importante pour l'amour-propre ou pour le désir de notre bonheur particulier.

C'est une foible ressource que de dire que nous nous transportons en imagination au temps & au pays où ces actions se sont passées, & que nous considérons les avantages qui nous en seroient revenus, si nous eussions été contemporains des personnes dont on nous parle, ou liés d'amitié & d'intérêt avec elles. Comment concevoir qu'un sentiment réel puisse être excité par un intérêt reconnu pour imaginaire, sur-tout si nous n'oublions point notre intérêt réel ?

Un homme conduit au précipice, ne peut regarder à ses pieds sans trembler, & le sentiment d'un danger imaginaire l'agite malgré la persuasion & la certitude où il est de sa sureté ; mais, dans ce cas, l'imagination est frappée par la présence d'un objet effrayant : cependant elle ne l'emporte pas sur la réalité, à moins d'être secondée par la nouveauté & par l'aspect inusité de l'objet. L'habitude nous apprivoise bientôt avec les hauteurs & les précipices, & fait bien vîte disparoître ces terreurs illusoires. Il n'en est

pas de même des jugemens que nous portons des mœurs & des caracteres : plus nous nous accoutumons à examiner les objets de morale, plus nous perfectionnons ce sentiment délicat & exquis qui nous fait distinguer promptement le vice & la vertu.

Ce qui est Utile est agréable & obtient notre approbation. Utile, pour qui? demandera-t-on. Il faut assurément que ce soit pour quelqu'un; voyons donc pour quel intérêt : ce n'est pas seulement pour le nôtre, puisque notre approbation s'étend beaucoup plus loin. Il faut donc que ce soit pour l'intérêt de ceux qui retirent les avantages des actions ou des caracteres que nous approuvons; d'où il faut conclure que, quoique éloignés de nous, ils ne nous sont point totalement indifférens. En développant ce principe, nous découvrirons la grande source des distinctions morales.

Tout ce qui précede nous prouve qu'il faut renoncer au systême qui établit tout sentiment moral sur l'amour de soi-même; nous sommes forcés d'admettre un amour plus étendu, & de convenir que les intérêts de la société ne nous sont point entiérement indifférens. Désirer l'utilité, c'est tendre à un but déterminé, & il seroit contradictoire de dire que les moyens qui nous conduisent à un but, nous sont agréables, tandis que le but même ne nous touche aucunement. Ainsi, si l'utilité est la source du sentiment moral, & si cette utilité n'est pas toujours considérée comme relative à nous-mêmes, il s'ensuit que tout ce qui contribue au bonheur de la société, s'attire notre approbation & notre bienveillance. Voilà un principe propre à faire connoître l'origine de la morale, & pourquoi recourir à des systêmes abstraits & éloignés, lorsqu'il s'en présente un si naturel & si clair?

Trouvons-nous de la difficulté à concevoir la force de l'humanité & de la bienveillance, ou bien à comprendre que la vue seule du bonheur, de la joie, de la prospérité, est propre à donner du plaisir, & que la vue de la douleur & de l'infortune nous fait une impression désagréable? Le rire & les pleurs se gagnent, un visage l'emprunte de l'autre.

Ut ridentibus arrident, ita flentibus adflent
Humani vultus.

Réduisez un homme à vivre dans la solitude, il perdra bientôt tous les plaisirs, excepté ceux de la méditation, parce que les mouvemens de son cœur ne sont point excités par le mouvement du cœur de ses semblables. Les signes du chagrin & de la douleur, même arbitraires, nous inspirent de la tristesse, mais ces larmes, ces cris, ces sanglots qui en sont les symptômes naturels, ne manquent jamais d'exciter en nous de la compassion & du trouble. Si les effets du malheur nous touchent si vivement, peut-on imaginer que nous soyons insensibles & indifférens sur les causes?

De quelque côté que nous tournions nos pas, & quelque réflexion que

nous fassions sur ce qui se passe autour de nous, tout nous présente l'image du bonheur & de l'infortune, & excite en nous un mouvement sympathique de plaisir ou de chagrin. Nous éprouvons ce sentiment au milieu de nos occupations les plus sérieuses, comme au milieu de nos amusemens.

Toutes les nouvelles, tous les événemens récens, propres à intéresser la destinée des Etats, le sort des provinces & d'un grand nombre d'hommes, agitent ceux même dont le bien-être n'est point immédiatement lié à ces événemens; ces sortes de faits se répandent avec promptitude, s'écoutent avec avidité, & sont discutés avec attention & avec chaleur. On diroit, dans ces occasions, que les intérêts des Etats sont devenus ceux de chaque particulier.

La lecture de l'histoire est un amusement tranquille; mais ce n'en seroit plus un, si notre cœur n'éprouvoit des mouvemens analogues à ceux qui occupent le pinceau de l'histoire. Thucydide & Guicciardin ne soutiennent que foiblement notre attention, lorsque le premier ne décrit que les futiles combats de quelques petites villes de la Grece, & que le dernier est engagé dans la guerre de Pise; le petit nombre d'hommes intéressés à ces événemens, & la petitesse de l'intérêt ne remplissent point assez notre imagination, & n'excitent point assez fortement nos passions. La consternation profonde qui regne dans l'armée nombreuse des Athéniens devant Syracuse, le danger dont Venise se trouve menacée, voilà ce qui excite notre compassion & nous remplit de terreur & d'inquiétude.

Le style froid & indifférent de Suétone, peut aussi-bien que le pinceau mâle & vigoureux de Tacite, nous convaincre de la cruauté & de la méchanceté de Tibere & de Néron; mais quelle différence d'impressions! L'un rapporte froidement des faits, & l'autre met sous nos yeux les portraits vénérables de Soranus & de Thrasea, qui, envisageant leur destin avec intrépidité, ne sont touchés que de la douleur qu'éprouvent leurs amis & leurs proches; alors de quels sentimens n'est-on pas pénétré, quelle indignation nous saisit contre le tyran, dont la sombre défiance & la méchanceté gratuite ont causé cette barbarie!

Si nous rapprochons ces objets plus près de nous, si nous réalisons tout ce qui pourroit être considéré comme l'effet trompeur de l'illusion, quels mouvemens violens ne ressentira-t-on pas! Et combien ils seront supérieurs aux vues retracées de l'amour-propre & de l'intérêt personnel! Les séditions populaires, la fougue des partis, un dévouement aveugle à des chefs factieux, sont les effets les plus sensibles, quoique les moins estimables de cette sympathie sociale qui se trouve entre les hommes. On peut remarquer jusques dans les sujets les plus frivoles, combien il est mal-aisé de nous soustraire au pouvoir de cette sympathie. Lorsqu'une personne bégaye ou prononce avec difficulté, nous souffrons pour elle, & nous pardonnons son embarras. La critique défend de combiner des syllabes ou

des lettres qui se prononcent avec peine, parce que par une espece de sympathie naturelle, l'oreille en est fatiguée; & même en parcourant un livre des yeux, nous nous appercevons du défaut d'harmonie, si par hasard il regne dans cet ouvrage, parce que notre imagination nous fait toujours entendre quelqu'un qui récite & articule avec peine ces sons discordans; tant il y a de finesse dans les sentimens que nous éprouvons!

Dans tout jugement que l'on porte sur la beauté, les sentimens qu'elle a déjà inspirés à d'autres, ne sont point sans effet : ils préparent le spectateur à de pareilles impressions de plaisirs. Est-il donc surprenant que nous ne puissions porter un jugement sur les caracteres ou sur la conduite des hommes, sans considérer le but où tendent leurs actions, & sans perdre de vue le bonheur ou le malheur qui en résulte pour la société ?

Lorsqu'un homme par insensibilité ou par amour pour lui-même, n'est point touché par le spectacle du malheur & du bien-être de l'humanité, il faut qu'il soit également indifférent à l'égard des peintures qu'on peut lui faire du vice & de la vertu; d'un autre côté il se trouve toujours que l'intérêt vif que l'on prend au bonheur des hommes, est accompagné d'un sentiment délicat des distinctions morales, d'une aversion forte pour les injustices, d'une approbation prompte de ce qui contribue au bien-être. Quoique dans ce genre un homme puisse être infiniment plus sensible qu'un autre, il n'y a cependant personne qui s'intéresse assez peu à ses semblables, pour ne point sentir les distinctions morales du bien & du mal fixées par les différens motifs de nos actions. En effet, en portant ses yeux sur la conduite de deux hommes, dont l'un fait du bien & l'autre fait du mal à ses semblables ou à la société, comment supposer qu'une personne qui a le cœur sensible puisse se défendre de donner la préférence au premier, & de lui accorder du mérite? Supposons cette personne aussi possédée d'amour-propre qu'on voudra, qu'elle ne soit occupée que de ses propres intérêts, du moins quand ils ne seront point attaqués, elle ne laissera pas de se sentir du penchant pour le bien de l'humanité, & toutes choses d'ailleurs égales, elle se décidera en faveur de ce sentiment. Un homme qui se promene avec un autre qui a la goutte, lui ira-t-il marcher de gayeté de cœur sur son pied douloureux, quand il n'aura pas de querelle avec lui?

Un homme absolument méchant, s'il en existe dans la nature, doit être plus qu'indifférent aux peintures qu'on lui fait du vice & de la vertu. Tous ses sentimens doivent être renversés & entiérement opposés à ceux des autres hommes; tout ce qui contribue au bien de l'humanité se trouvant contraire à ses désirs, doit exciter en lui du déplaisir, & il doit voir avec complaisance, tout ce qui produit des désordres & des malheurs dans la société. Il ne s'est peut-être jamais trouvé un homme parfaitement méchant, ou qui le fût gratuitement & sans motif, & s'il s'en trouve un de cette espece, ses principes en morale doivent être aussi pervers que ses

sentimens de justice. En regardant la cruauté de Néron comme arbitraire, & non comme l'effet de ses craintes & de son caractere vindicatif, il est évident qu'il a dû réellement faire plus de cas de Tigellinus, que de Séneque ou de Burrhus.

Un homme d'Etat ou un citoyen qui sert notre pays, de notre temps, a plus de droits à notre estime, que celui qui faisoit dans des siecles reculés, le bonheur de quelques nations éloignées; quoique dans ces deux cas le mérite soit le même, nos sentimens ne sont pas excités avec la même force. Ici la raison devient la regle de nos sentimens intérieurs & de nos perceptions, de la même maniere qu'elle nous garantit de l'erreur, à la vue des objets extérieurs qui se présentent à nos sens. Le même objet vu à une distance double, nous paroît plus petit de la moitié; cependant nous jugeons qu'il est de la même grandeur dans les deux positions, parce que nous savons qu'à mesure que nous en approchons, son image s'étendra à nos yeux, & que la différence de grandeur n'est point dans l'objet même, mais dans la distance où nous sommes placés par rapport à lui. En effet, si le raisonnement ne corrigeoit pas les apparences, tant à l'égard du sentiment intérieur, que pour les sens extérieurs, les hommes ne pourroient jamais parler sur aucun sujet d'une maniere positive : l'état de fluctuation dans lequel nous nous trouvons, fait sans cesse changer les objets à nos yeux, & les offre sous des points de vue différens.

Plus nous conversons avec les hommes & plus nous nous livrons à la société, plus nous nous familiarisons avec ces sortes de préférences & de distinctions générales, sans la considération desquelles nos discours seroient à peine intelligibles. Chaque homme a des intérêts qui lui sont personnels, & l'on ne peut supposer que les désirs & les aversions qu'ils lui inspirent, soient portés dans les autres au même degré. Ainsi le langage destiné à un usage général, doit se fixer d'après des vues plus étendues : il doit attacher les épithetes d'éloge ou de blâme, conformément aux sentimens que font naître les intérêts généraux de la société.

Sous quelque point de vue donc que nous envisagions cette matiere, le mérite que l'on attribue aux vertus sociales, reste toujours le même, & tire sa source principalement de l'attachement qu'un sentiment de bienveillance naturelle nous donne pour les intérêts de l'humanité & de la société. Si nous examinons la constitution de la nature humaine, telle que l'expérience & l'observation journaliere nous la montrent, nous sommes forcés de conclure à *priori* qu'il est impossible qu'un être tel que l'homme soit totalement indifférent au bonheur & au malheur de ses semblables, & qu'abstraction faite de toute considération personnelle, & lorsque rien n'obscurcit son jugement, il faut nécessairement qu'il appelle *bien*, ce qui contribue à leur bien-être, & *mal* ce qui tend à leur malheur. Voilà donc au moins les premiers traits qui marquent une distinction réelle entre les

actions, & à mesure que l'on supposera la sensibilité d'un homme plus étendue, les nœuds qui l'unissent avec ceux qui seront heureux ou malheureux se resserreront, il sentira plus vivement leur bonheur ou leur malheur; il blâmera ou il approuvera d'une façon plus forte & plus décidée.

Maintenant en considérant cette matiere *à posteriori*, voyons si le mérite de toutes les vertus sociales n'est point fondé sur les sentimens de l'humanité, qu'elles nous inspirent. Il paroît d'abord constant que la vue d'utilité est en toute occasion, une source de louange & d'approbation, & de l'estime que l'on accorde à la justice, à la fidélité, à l'honneur, à la soumission; qu'elle est inséparable de la générosité, de la charité, de l'affabilité, de la douceur, du pardon des injures, de la modération; en un mot, de la principale partie de la morale qui a pour objet la société humaine. Il paroît encore que dans le jugement que nous portons sur les hommes & sur les mœurs, & dans l'approbation que nous leur accordons, l'utilité à laquelle tendent les vertus sociales, ne nous touche point par un motif d'intérêt particulier, mais par un motif plus étendu & plus général. Il paroît que c'est un désir sincere du bien public ou de ce qui est propre à maintenir la paix, l'harmonie, & la concorde dans la société, qui réveille en nous les sentimens de bienveillance naturelle & qui nous fait aimer les vertus sociales.

Quand il seroit douteux que le sentiment d'humanité ou l'intérêt qu'on prend aux autres, fût naturel à l'homme, nous ne laisserions pas de remarquer que l'on n'approuve dans une infinité d'occasions que ce qui a pour but le bien-être de la société : cela nous prouve la force du sentiment de bienveillance : car il est impossible que les moyens qui conduisent à un but, soient agréables, lorsque le but lui-même est indifférent. D'un autre côté, s'il étoit douteux que la nature eût mis en nous un sentiment moral d'approbation ou de blâme, en voyant en tant d'occasions la force de l'humanité & des autres vertus sociales, nous serions obligés d'en conclure que tout ce qui contribue au bien-être de la société, donne nécessairement de la satisfaction, & que tout ce qui lui est nuisible, cause du déplaisir.

UTILITÉ, s. f.

CE mot comprend tout ce qui contribue à notre véritable avantage. Celui-là a de fausses idées d'Utilité, qui tient plus de compte des inconvéniens particuliers, que des inconvéniens généraux; qui veut commander aux sentimens, au lieu de les exciter, & qui ose dire à la raison, sois esclave. Celui-là a de fausses idées d'Utilité, qui sacrifie mille avantages réels à la crainte d'un désavantage imaginaire ou de peu de conséquence; qui voudroit ôter aux hommes le feu, parce qu'il cause des incendies, & l'eau, parce qu'on s'y noie, & qui ne sait empêcher le mal qu'en détruisant le bien. C'est avoir de fausses idées d'Utilité que de vouloir donner à une multitude d'êtres sensibles, la symmétrie & l'ordre que peut recevoir une matiere brute & inanimée; de négliger les motifs présens, les seuls qui agissent sur les hommes d'une maniere forte & durable, pour employer des motifs éloignés, dont l'impression est foible & passagere, à moins qu'une force d'imagination dont peu d'hommes sont doués, ne supplée par l'agrandissement de l'objet à son éloignement. Enfin, j'appelle *fausse idée* d'Utilité celle qui fait sacrifier la chose au nom, & séparer le bien public du bien de tous les particuliers.

Il y a cette différence entre l'état de société & l'état de nature, que l'homme sauvage ne cause de dommage aux autres, qu'autant qu'il lui est nécessaire de leur en causer pour son propre avantage: mais l'homme en société est quelquefois poussé par le vice des loix à nuire à son semblable sans aucun bien pour lui-même. Le despote jette la crainte & l'abattement dans l'ame de ses esclaves; mais cette crainte & cet abattement se répercutent sur lui-même, & font bientôt son propre malheur. Plus la crainte est solitaire, & pour ainsi dire domestique, moins elle est dangereuse à celui qui trouve son bonheur à l'inspirer. Mais, plus elle est publique & répandue sur une grande multitude d'hommes, & plus il est facile qu'il se trouve un fou, un désespéré, ou un homme audacieux & délié qui fasse servir les autres à ses fins, & qui sache réveiller en eux des espérances d'autant plus séduisantes, que le risque de l'entreprise se partagera entre un plus grand nombre; & que le prix qu'ils attacheront à leur propre existence, sera moindre à raison de ce que leurs maux seront plus grands.

UTOPIE.

NOUS avons sous le nom d'Utopie, un roman politique par le célébre Thomas Moor, chancelier d'Angleterre, dont nous allons donner une analyse d'après la traduction françoise de Gueudeville, qui a pour titre :

L'Utopie de Thomas Morus, Chancelier d'Angleterre, ou *Idée d'une République heureuse*.

QUELQUE impraticable que soit l'idée de l'Utopie, elle est noble, honnête, intéressante, & aussi utile qu'une chimere puisse l'être. Nous ne craignons donc point de l'offrir à nos lecteurs comme une excellente imitation de la république de Platon, cette autre chimere ancienne & respectable, qu'on ne peut ni bien rendre, ni extraire en françois. Celle-ci se rapproche un peu plus de nos temps & de nos mœurs. En exposant d'abord les principales circonstances de la vie & de la mort de l'auteur, nous ferons mieux connoître l'esprit & le mérite de l'ouvrage.

Thomas Moor, ou Morus, naquit à Londres en 1480. Son pere étoit chevalier, & membre de la cour de justice, que l'on appelle *le ban du roi*. Dès ses premieres études, ses succès furent brillans. Il prit des degrés en droit dans l'université d'Oxfort, & entra, de bonne heure, dans la carriere du barreau. Il s'y distingua par la justesse de son esprit, & par la force de son éloquence. Henri VIII, dont on ne connoissoit alors que les grandes qualités, & dont les passions n'avoient pas encore altéré le caractere, en entendit parler avec éloge, & ne le laissa pas long-temps s'occuper des petits différens qui s'élevent entre les particuliers. Il lui confia bientôt des emplois plus importans : enfin, il le fit chevalier, & l'employa, au dehors, dans plusieurs négociations. Morus porta, dans les pays étrangers & dans les grandes affaires, le même esprit d'ordre & de conciliation qu'il avoit si heureusement montré dans les affaires moins épineuses, dont il avoit été chargé en Angleterre. Il possédoit presque toutes les langues de l'Europe, & prenoit aisément le ton de tous les pays. Avec de tels talens, & de pareilles connoissances, on juge qu'il réussit dans ses ambassades en Flandres, en Allemagne, près de l'empereur Charles-Quint, & enfin, en France, auprès du roi François premier : en 1529, il négocia entre ces deux monarques le traité de Cambrai. Ce succès, & celui avec lequel il défendit Henri VIII contre les insultes de l'audacieux hérésiarque Luther, lui procurerent bientôt la place la plus éminente du ministere d'Angleterre, celle de grand-chancelier. Personne ne paroissoit plus propre que lui à la remplir. Son érudition étoit vaste, & s'étendoit même jusqu'aux premiers & meilleurs principes de la saine théologie. La connoissance qu'il

avoit des loix, étoit exacte; & le temps qu'il avoit employé à l'étude & à la pratique en ce genre, avoit été assez long pour lui apprendre ce qu'un homme d'Etat doit savoir en pareille matiere, & trop court pour l'empêcher de se livrer à la triste habitude de la chicane & des minuties. Ses voyages & les emplois qu'il avoit remplis au dehors, devoient aussi lui être d'un grand secours, puisque la comparaison des loix, des usages, & de la façon de penser des différens peuples, est le meilleur moyen de fixer nos idées sur le véritable intérêt de notre patrie. Malgré de si grands avantages, Morus étoit doux, simple, modeste, & d'une gaieté naturelle, dont l'exercice continuel prouvoit chez lui une liberté d'esprit constante, même dans les plus grandes affaires, & les circonstances les plus embarrassantes.

Celui dont il remplit la place, étoit au contraire, dur, fier, enivré de la faveur de son maître, & du degré de grandeur où cette faveur l'avoit élevé; en un mot, c'étoit le cardinal Volsy. Charles-Quint dans un moment où il avoit eu besoin de lui pour gagner Henri VIII, s'étoit abaissé jusqu'à se dire son fils, & l'avoit flatté de l'espérance de la thiare. Volsey espéroit tout, & ne craignoit plus rien, lorsque la passion de son maître pour Anne de Boulein, que ce ministre favorisa d'abord, & qu'il voulut traverser ensuite, fut la cause de sa perte. Henri VIII lui redemanda le grand sceau de son royaume, le dépouilla de ses dignités, & l'éloigna de sa cour. Frappé d'abord du plus grand étonnement, livré ensuite au plus grand désespoir, il survécut peu à sa gloire, & donna à Morus, qui devoit lui succéder, une belle leçon de sagesse & de modération. Il en profita, & remplit ses devoirs avec autant de prudence que de zele & de désintéressement (*a*). Morus ne jouit pas long-temps du bonheur. L'orage qui éclata ensuite si violemment en Angleterre, grondoit déjà assez fort pour ôter à Morus toute la satisfaction qu'un honnête homme trouve à occuper une grande place, & à en remplir les devoirs. Il s'apperçut qu'il ne pouvoit ni faire le bien, ni empêcher le mal; il la quitta, & ce fut avec plus de gaieté qu'il n'en avoit témoigné lorsqu'on l'en avoit revêtu. Les plaisanteries qu'il se permit alors, sont du genre de celles dont le prix se décide, par les circonstances dans lesquelles on les hasarde. Morus étoit marié; sa femme avoit respiré avec complaisance l'air de la cour, & l'encens attaché, pour ainsi dire, à la premiere dignité du royaume. Morus, dépouillé de cette gloire superflue pour lui, railloit madame la chanceliere : il lui disoit, du ton soumis de son écuyer : Myladi,

(*a*) Peu de personnes ignorent le trait qui suit. Morus vit servir un jour sur sa table quatre flacons d'argent, du plus beau travail possible. Il demanda d'où cela lui venoit. C'étoit un présent. Le domestique qui l'avoit apporté, étoit encore dans la maison. Morus fit remplir les flacons du vin le plus précieux & les rendant ensuite au domestique, qu'il avoit fait appeller : je suis charmé, lui dit-il, que mon vin soit du goût de votre maître. Dites-lui que ma cave sera toujours à son service.

milord, vous attend pour aller à la campagne. Morus ne s'étoit pas embarrassé de ce qu'il deviendroit quand il seroit privé du revenu de sa place, ainsi que de sa place même. Sa famille lui reprochoit une négligence qui pouvoit la faire tomber du haut de la grandeur dans la misere. Il lui répondoit, en faisant allusion à un usage d'Angleterre : quand nous n'aurons plus rien, nous irons chanter aux portes.

S'il n'en fut pas réduit, tout-à-fait, à cette extrémité, au moins mena-t-il une vie très-simple & très-privée, & que l'on pourroit dire obscure, si celle d'un homme de lettres dont les talens percent à travers la foule des écrivains médiocres, pouvoit l'être. Morus employa quelques années de loisir à composer des ouvrages dont la postérité n'a pas été privée. Marguerite Morus, sa fille, les recueillit avec soin; & trente ans après sa mort, en 1566, elle les fit imprimer à Louvain en un volume in-folio. Ils contiennent cette réponse qu'il fit à Luther, pour la défense des sentimens de l'église catholique & de son roi, qui les soutenoit alors; des lettres; des épigrammes latines, une traduction en la même langue des dialogues grecs de Lucien, un autre dialogue, de lui-même, vraiment socratique, sur la constance avec laquelle on doit soutenir la mort, pour le maintien de son honneur & de sa conscience. Nous verrons, dans un moment, comment il mit ces préceptes en pratique. La vie de deux rois d'Angleterre, le jeune & malheureux Edouard V, qui ne régna que deux mois, & l'affreux Richard III, qui fut son assassin. Enfin, ce fut dans ce temps de tranquillité que Morus composa son Utopie. Il l'adressa au savant Erasme, si connu comme théologien, comme philosophe, & comme critique, auteur de la meilleure version du nouveau-testament, & de l'éloge de la folie. Erasme étoit digne de recevoir un ouvrage de la part de Morus. C'est lui qui nous l'a fait connoître; & nous témoignerons, tout à l'heure, notre reconnoissance à l'auteur & à l'éditeur de ce livre, en en faisant l'extrait. Mais finissons la vie de Morus.

Pendant qu'il ne s'occupoit que de littérature, le roi, son maître, faisoit les plus grands efforts pour faire casser, avec l'approbation du pape, son mariage avec Catherine d'Arragon. L'empereur Charles-Quint soutenoit à Rome le parti de cette reine, sa tante. Plus à portée d'en imposer, il réussit. Le mariage ne fut pas cassé; Henri fut excommunié; & il en coûta un royaume à l'église catholique. Henri, de sa propre autorité, répudia Catherine, & épousa Anne de Boulein. Il va plus loin : il se déclare chef de l'église anglicane, tant spirituel que temporel, & veut forcer tous ses sujets à reconnoître, dans sa personne, cette double autorité. Il éprouve de la résistance; elle l'anime, elle l'enflamme, & le monarque irrité devient tyran. Morus en soupiroit dans sa solitude de Chelséa : on ne lui laisse pas la douceur d'en gémir en silence; on veut le forcer d'adhérer à l'acte d'un parlement, dont tous les membres avoient été déterminés par la crainte que Morus pouvoit avoir comme eux de perdre la vie, & par

celle qu'il ne pouvoit pas avoir de perdre sa fortune. La famille de Morus s'éleve de nouveau contre lui, on veut lui persuader de se soumettre. Non, répondit-il gaiement, je n'en ferai rien; ah! que diroit-on de moi? J'ai soutenu le dogme catholique lorsque mon souverain s'acquéroit, en le soutenant lui-même, le glorieux titre de défenseur de la foi de l'église romaine; si par complaisance pour lui j'abandonnois aujourd'hui cette église, ou je la trahirois, ou je conviendrois que je l'ai autrefois trahie. Qu'on me mene à la tour.

On l'y mene en effet. L'archevêque de Cantorbery, le lord chancelier, son successeur, le parlement, enfin, lui firent son procès. Il fut condamné au supplice des traîtres. Suivant les anciennes loix d'Angleterre, ce supplice devoit être horrible. Le coupable doit être moitié pendu, moitié brûlé; on doit lui arracher le cœur, & lui en battre les joues; mais il est d'usage d'adoucir un si terrible arrêt. L'on fit entendre à Morus que le roi lui faisoit grace, en ne le condamnant qu'à perdre la tête. Morus qui connoissoit les formes, ne fut point effrayé de la lecture de son premier arrêt, & reçut, en riant, la prétendue grace qu'on lui annonçoit : quelle clémence! S'écria-t-il; Dieu en préserve mes amis & ma postérité; & il se présente à la mort avec cette gaieté qui lui permettoit toujours de plaisanter. Au moment de l'exécution, & lorsqu'on lui fit mettre la tête sur le billot, il rangea soigneusement sa barbe, qui étoit longue & belle, pour qu'elle ne fut point offensée du coup : le roi, dit-il à l'exécuteur, a ordonné qu'on me coupât la tête, & non la barbe. Cette plaisanterie, que les circonstances dans lesquelles elle fut faite, rendent du meilleur ton, fut, sans contredit, sa derniere. Marguerite Morus racheta, & conserva soigneusement la tête de son pere & sa barbe, comme elle avoit fait ses ouvrages; & Puget de la Serre, auteur fécond du siecle dernier, a fait, de cette catastrophe, une tragédie en prose qui est touchante, quoiqu'elle soit mal écrite, & qu'aucune des dernieres plaisanteries du héros n'y soit oubliée.

Passons à l'ouvrage de ce grand homme : nous en avons quatre traductions françoises. La premiere est d'un nommé Barthelemi Aneau. Elle est ancienne & fort mauvaise. L'auteur de la seconde s'intitule seigneur de Branville; sa traduction n'est pas meilleure. L'auteur de la troisieme, s'appelle Samuël Sorbieres, connu par un voyage d'Angleterre, & par le Sorberina. Elle est mieux écrite que les deux premieres, mais elle ne passe pas pour exacte. La quatrieme est d'un M. de Gueudeville, bénédictin défroqué, réfugié en Hollande, auteur d'une mauvaise traduction de Plaute, d'un grand ouvrage intitulé l'*atlas historique*, &c. C'est jusqu'à présent, la meilleure traduction que nous ayons de l'Utopie; & c'est de celle-là que nous nous sommes plus communément servis, en recourant, cependant quelquefois à l'original latin, dont il y a une belle édition des Elzevirs.

L'Utopie est divisée en deux parties, dont la premiere n'est, propre-

ment, que le cadre & l'introduction à la seconde. Morus suppose qu'ayant été envoyé dans les Pays-Bas, il séjourna quelque temps à Anvers, & y fit connoissance avec un homme savant & honnête, qui proposa de lui faire connoître un fameux voyageur qui avoit suivi Améric Vespuce dans les courses qu'il fit pour la découverte du Nouveau-Monde. Morus s'entretint avec le nouveau voyageur, & fut étonné de le trouver instruit du gouvernement de tous les peuples, & capable d'en raisonner profondément, & en bon politique. Je vois, lui dit Morus, que vous avez voyagé dans les cours policées de l'Europe, & même dans celles de l'Asie. Oui, répond Raphaël, (c'étoit le nom du voyageur) mais la connoissance que j'ai prise des loix & des maximes du gouvernement de ces pays, n'a servi qu'à me faire mieux sentir la supériorité de celui d'un petit Etat que j'ai découvert par hasard, & qui m'a paru un vrai modele de sagesse & de bonne administration. Morus témoigna tout le désir de connoître ce pays, que Raphaël lui dit se nommer l'Utopie. Ils prirent jour & heure pour s'entretenir à fond sur cette matiere; & c'est ce qui fait le sujet de la seconde partie. Mais en attendant leur nouveau rendez-vous, Morus, son ami d'Anvers, & Raphaël, eurent une conversation générale sur la politique, dont nous croyons que nos lecteurs verront avec plaisir quelques traits.

Morus, enchanté de l'étendue de ses connoissances, lui dit qu'il devroit les communiquer à quelque souverain, qui l'employeroit utilement dans ses conseils. Non, répondit Raphaël, je n'ambitionne point les honneurs & les places. J'ai acquis, par mes travaux, à mes enfans, un bien honnête; je leur en ai cédé, de mon vivant, ce qui leur étoit nécessaire pour les mettre en état d'accroître aussi légitimement leur fortune : je veux qu'ils restent dans l'état dans lequel je veux rester moi-même. Si j'en sortois, leur vanité augmenteroit en proportion des honneurs que je recevrois; bientôt leur fortune leur paroîtroit au-dessous de leur condition; ils employeroient peut-être, pour l'augmenter, des moyens moins honnêtes que ceux dont je leur ai donné l'exemple.

L'ami de Raphaël insiste & lui représente qu'un honnête homme doit être flatté de l'idée de servir, par ses conseils, son roi & sa patrie. Vous me faites trop d'honneur, réplique le voyageur, en croyant que je puisse leur être utile; mais quand cela seroit, ignorez-vous quelle difficulté l'on trouve à faire passer dans les conseils des rois les résolutions même les plus avantageuses? Rarement le monarque fait-il distinguer les bons avis des mauvais; plus rarement encore ose-t-on lui proposer les meilleurs : il faut de l'esprit, & du bon esprit pour les concevoir, & du courage pour les soutenir. S'ils n'éprouvent pas des contradictions ouvertes, ils éprouvent des oppositions secretes, & avortent par l'effet des intrigues sourdes, tandis qu'une discussion sérieuse & raisonnable les eût fait agréer & rectifier. Tel conseiller, par paresse, ou par défaut de lumieres, n'adopte & n'admire qu'une vieille routine consacrée par un long usage; tel autre,

n'estimant que ce qu'il croit avoir imaginé, & se livrant avec une ardeur indiscrete au goût de la nouveauté, voudroit tout détruire au lieu de perfectionner; & sous prétexte de corriger les abus, attaque ces grands principes si précieux à conserver dans les Etats qui leur ont dû autrefois leur gloire & leur bonheur.

La conversation tombe ensuite sur les peines prononcées par les loix contre les voleurs. Raphaël trouve celle de mort trop rigoureuse. Ne pourroit-on pas, dit-il, tirer de cette espece de criminels un parti plus avantageux pour la patrie, & plus analogue au genre de leurs fautes? S'ils ont fait tort à la société en s'emparant de ce qui ne leur appartenoit pas, qu'ils la dédommagent, par leurs services, du mal qu'ils lui ont fait. Employez-les aux travaux publics; ils seront punis, & seront encore utiles.

Raphaël recherche ensuite quelles sont les principales causes des vols & des désordres. Parmi celles qu'il indique, il y en a beaucoup qui ne sont applicables qu'à un petit Etat; mais celles qu'il regarde comme les principales sont la cherté excessive des denrées nécessaires à la vie, & le nombre exorbitant des troupes réglées qui, sous prétexte qu'elles doivent être toujours prêtes à servir l'ambition du monarque, sont, pour l'Etat en paix, un fardeau superflu pour sa défense, & faisant un tort réel à la culture des terres, au commerce & à la population.

Raphaël débite plusieurs autres maximes dont une entr'autres n'est certainement admissible qu'autant qu'elle est bien entendue. C'est la liberté qu'il veut laisser aux philosophes de déclamer contre les abus du gouvernement. Il s'autorise de l'exemple des prédicateurs, auxquels on permet & l'on ordonne même de déclamer contre les vices; mais ceux-ci partent des principes d'une morale reconnue & avouée de tout le monde, & qu'on ne peut pas contredire. Aussi doit-on encourager les bons citoyens à dénoncer les abus contraires aux bons principes de l'administration publique; mais il ne doit jamais être permis de fronder ces principes; ce seroit mettre la coignée au pied de l'arbre, à l'ombre duquel se repose la société; &, s'il pouvoit jamais être coupé, ou même élagué, ce seroit au propriétaire seul de la terre, qu'il appartiendroit de faire une pareille opération. Encore ne devroit-elle l'être qu'après un sérieux examen.

Venons au tableau de la chimérique Utopie. Comme il n'y a aucun parti à tirer de sa description topographique, nous la passerons sous le silence, aussi-bien que l'origine & l'histoire de ce pays imaginaire; & nous nous bornerons à parler de ses loix, de ses usages & de son administration.

L'isle d'Utopie contient cinquante-quatre villes, toutes grandes & superbes. La principale se nomme Amaurote. C'est dans celle-ci que trois citoyens de chaque ville, personnages vénérables par leur vieillesse & leur expérience, s'assemblent tous les ans pour y traiter des affaires communes à toute l'isle. Chaque ville a un terrain qui lui est assigné pour le labourer,

& en tire une subsistance suffisante pour nourrir amplement tous ses habitans ; & ce sont ces habitans qui le cultivent par eux-mêmes, car les Utopiens sont un peuple d'agriculteurs. Il n'y a point de villages proprement dits ; mais à leur place une quantité de maisons agréables & commodes, où les citoyens dont le tour est venu d'aller vaquer aux travaux de la campagne, se transportent pour deux ans avec leur famille. Tous ces ouvriers sont distribués en classes ou familles champêtres, d'environ quarante personnes tant hommes que femmes, ayant chacun un chef ou directeur du labourage. Tous les ans, vingt de chaque famille retournent à la ville, & ce sont ceux qui ont accompli leurs deux années de travail ; ils sont remplacés par vingt autres, lesquels sont formés au labourage par les derniers qui restent de la premiere division. Ainsi chaque Utopien travaille à son tour pour le bien public, & est assuré de n'y pas travailler pour des paresseux & des ingrats. Cette idée lui fait supporter ses fatigues avec joie. Quand il a fourni sa tâche, il revient à la ville, goûter le repos qu'il a mérité. Il s'y livre à la culture d'autres arts utiles, en attendant que son temps le rappelle aux champs. Quoique les Utopiens sachent parfaitement la quantité de blés & d'autres denrées que peut consommer chacune de leurs villes, ils en font toujours venir au-delà de leurs besoins, afin d'en faire part à leurs voisins, ou de les retrouver, s'il arrivoit qu'ils eussent des années moins abondantes.

Tous les ustensiles nécessaires au ménage, les meubles, les instrumens de labour sont fournis par les villes ; & lorsque le temps de la récolte approche, les chefs de chaque famille agricole font savoir aux magistrats des villes combien de monde il seroit à propos de leur fournir pour faire la moisson. Ces troupes auxiliaires leur sont envoyées aussitôt, & tout le blé d'un canton est récolté en un jour ; ce qui obvie à une infinité d'inconvéniens.

Des magistrats de l'Utopie.

Ce peuple agriculteur est gouverné par un roi ; mais ce roi est toujours conseillé par un corps de magistrats choisi par le peuple, à la pluralité des voix. Chaque district élit trois ou quatre phylarques, qui composent un sénat de deux cents ; sur ces deux cents chaque dixaine en choisit un que l'on appelle *Protophilarque :* ainsi il y en a vingt qui composent le sénat le plus étroit. Celui-ci consulte dans les grandes occasions le conseil des deux cents, dont chaque membre, en cas de besoin, consulte de même la commune, aux suffrages desquels il est redevable de sa place. Le roi n'a que le pouvoir de faire exécuter les loix promulguées par ces sages assemblées qui, d'ailleurs, ont pour maxime de ne décider jamais une affaire le jour même qu'elle leur est proposée, mais de se donner le temps d'y réfléchir mûrement, d'en conférer entr'eux, & d'en balancer sérieusement les dangers & les avantages.

Des

Des arts de l'Utopie.

Comme l'Utopie est un petit Etat, les arts de premiere nécessité non-seulement y tiennent le premier rang, mais y sont presque les seuls exercés. Dans un pays plus vaste, ceux qui tiennent au luxe doivent être admis, & même protégés. Il faut les diriger sans les gêner & les contraindre; le bon goût s'entretient par les faveurs, l'appât de la gloire & celui du gain. En Utopie il ne s'agit que de faire subsister les citoyens, & de leur procurer, à tous, les simples commodités, aux moindres frais possibles; & c'est à ce but que tendent les loix de cet heureux pays. Chacun doit y concourir à l'utilité générale; mais chacun est le maître de choisir la profession à laquelle il se croit le plus propre. Pourvu qu'il soit utile, il a rempli ses obligations. Les prêtres, les magistrats & les militaires, en temps de guerre, sont seuls dispensés de se livrer à aucun autre genre de travail qu'à celui auquel la patrie leur a fait l'honneur de les consacrer. Il reste à tous les citoyens des momens libres : ils peuvent & doivent les remplir par des études intéressantes & agréables : rarement leur sont-elles utiles pour les emplois publics, ou même pour les occupations particulieres qu'ils peuvent avoir; & l'Etat tire ainsi parti de leur goût & même de leurs amusemens. Quand ils sont vieux, leurs enfans, ou ceux de leurs amis, profitent de leurs conseils, & s'instruisent dans leurs conversations, ou par leurs écrits.

Du commerce des Utopiens.

Ce chapitre du livre de Morus, prouve que de son temps on n'avoit encore, sur le commerce intérieur & extérieur, aucune de ces grandes idées qui ont été inspirées depuis. Morus adopte les principes de Lycurgue; il voudroit que l'Etat tout entier fût gouverné comme une famille honnête & bourgeoise; que les freres partageassent également, & ne prissent chacun que ce qui leur est nécessaire, de l'héritage commun; que l'on n'exportât que ce qui est absolument superflu & inutile à la subsistance & à la commodité du pays; & que l'on ne rapportât que ce qui peut être bon à emmagasiner & à garder, pour s'épargner l'embarras de l'aller chercher dans les temps où on n'auroit rien à offrir en échange. D'ailleurs, il pense que ce n'est que dans le cas d'une population surabondante, qu'il faudroit envoyer des essaims d'Utopiens chercher fortune au dehors. Il recommande aux meres de nourrir elles-mêmes leurs enfans, ou, du moins, de ne les pas confier à ces nourrices mercenaires, qui n'alimentent ceux des riches qu'en privant les leurs de la subsistance qui leur est assignée par la nature.

Il assure que les Utopiens ont le plus grand soin des vieillards, des infirmes & des malades.

A ces derniers articles près, aucun des principes des Utopiens ne peut être applicable aux grands Etats qui composent l'Europe. L'inégalité des conditions, celle des richesses, le commerce, le luxe même, sont nécessaires par-tout, hors en Utopie. Mais, quand on imagine une république, & qu'on la suppose petite & isolée, on peut y adapter de pareilles idées.

Des voyages des Utopiens.

CE chapitre seroit mieux intitulé des mœurs des Utopiens. Elles sont simples & pures. Dans l'intérieur de l'Utopie, l'hospitalité s'exerce par-tout; rarement résulte-t-il aucun désordre de l'empressement avec lequel chaque famille reçoit ses compatriotes, même sans les connoître; & s'il en arrivoit, toute l'isle concourroit à le blâmer & à le punir. Au reste, les voyages au dehors ne sont permis que rarement, & à quelques-uns des plus sages de la nation, chargés d'étudier les coutumes & les loix des pays étrangers, de pénétrer dans les mysteres mêmes de leur philosophie, & de s'informer du progrès que les arts font chez eux, pour rapporter, de tout cela, ce qui peut être applicable à l'heureuse & tranquille Utopie. Ces sages voyageurs, de retour, se gardent bien d'inspirer à leurs compatriotes le goût des superfluités. La magnificence, l'or & les bijoux, leur paroissent aussi méprisables qu'ils leur sont inutiles; & l'on raconte qu'un jour les Annamoniens, peuple d'un continent qui n'est pas bien éloigné de l'isle d'Utopie, leur ayant envoyé une grande ambassade, les chefs de cette députation & leur suite, crurent se rendre plus recommandables en étalant aux yeux des Utopiens une excessive parure; mais au-lieu des applaudissemens, ils ne s'attirerent que des huées; & les sages magistrats d'Utopie, pour toute réparation, excuserent, auprès des Annamoniens, un peuple qui avoit le bonheur d'ignorer le prix des richesses.

La chasse est encore un exercice contraire aux principes des Utopiens. L'idée de barbarie & de férocité, que le spectacle de la mort d'innocens animaux entraîne, les révolte; d'ailleurs, disent-ils, la chasse fait communément plus de tort aux campagnes & aux bois, qu'elle ne peut procurer de plaisirs aux maîtres qui devroient plutôt les cultiver, ou en protéger la culture.

Des esclaves d'Utopie, de leurs mariages, & des marques auxquelles on reconnoît le roi & les sénateurs d'Utopie.

Il n'y a d'esclaves en Utopie que ceux que le crime jette dans cet état dégradant pour l'humanité. Ce sont les seuls qui portent des chaînes, & presque la seule peine qui soit imposée aux criminels; car rarement condamne-t-on à la mort un homme qui peut encore être utile à la patrie, quoique par son crime il soit exclus de la société.

Les mariages, chez les Utopiens, sont une affaire de convenance & de desirs réciproques. On permet, on ordonne même aux jeunes gens des deux sexes, de s'étudier parfaitement avant que de s'unir. Les parens veillent à cet examen, & y contribuent, afin de prévenir le divorce, que les loix d'Utopie autorisent, mais qui est toujours regardé comme une extrémité fâcheuse. Cependant, quand on croit s'y trouver réduit, le magistrat écoute avec bonté & douceur les raisons de ceux qui recourent à son autorité pour faire rompre leurs liens; mais c'est en secret que ces raisons s'exposent; & le magistrat, en séparant les époux, ne rend jamais publics leurs plaintes & leurs griefs.

Rien de plus simple que les marques d'honneur qui distinguent les chefs de l'Utopie. Le roi porte à la main une gerbe de blé, symbole de l'abondance qu'il est obligé de procurer au pays. On porte devant le premier pontife un flambeau allumé, marque de la lumiere qu'il est chargé de répandre aux peuples.

De la guerre des Utopiens.

On conçoit bien qu'un peuple si modéré, & dont les loix sont si sages, ne doit presque connoître que les guerres défensives. Ils y sont même rarement exposés, parce que tous leurs voisins les respectent & les aiment. Cependant, l'état militaire & les vertus de cet état, ne leur sont point inconnus; ils ont des armes & des arsenaux, des généraux, des officiers, & une milice toujours existante, & quelquefois exercée, lorsque le soin des travaux de la campagne le permet. Ils donnent trois raisons du parti qu'ils prennent de conserver cet établissement militaire. 1°. Pour empêcher leurs voisins ambitieux de venir troubler leur repos en les croyant incapables de se défendre. 2°. Pour secourir les peuples qui sont leurs alliés & leurs amis, si des ambitieux venoient les attaquer. 3°. Pour aller même au-devant de ceux qui menaceroient injustement leurs voisins, & écarter la guerre de leurs frontieres. Dans ce dernier cas, on peut bien croire qu'ils traversent le pays de leurs voisins en bon ordre & en bonne discipline; arrivés sur les terres de leurs ennemis, c'est aux rois & aux gens armés qu'ils font la guerre, & non aux peuples innocens; enfin, comme ils sont

toujours sûrs que leur guerre est juste, ils la poursuivent avec confiance. Ils se fondent sur la bonté de leur cause pour compter sur la protection du ciel; mais ils ne négligent pour cela aucune des mesures qu'une valeur éclairée prescrit à de véritables guerriers.

Des différentes religions de l'Utopie.

TEL est le titre du dernier chapitre de ce livre; & en vérité, nous ne concevons pas pourquoi Thomas Morus a supposé, dans sa république, plusieurs religions. Quand on fait des châteaux imaginaires, il faut les faire les plus beaux possibles, & certainement il n'est pas d'Etat qui fût très-heureux de n'avoir qu'une religion dont la morale fût pure, & le culte simple & imposant.

La religion principale que Morus établit dans son isle, est, à peu près, de ce genre : mais il suppose qu'il y en a aussi d'autres, & sans doute, c'est pour avoir occasion d'exposer ses sentimens sur la tolérance. Ils sont tels qu'on doit les attendre d'un grand chancelier d'Angleterre, qui n'étoit ni fanatique ni craintif, qui a été le martyr de sa conscience, & non celui de son enthousiasme, qui croyoit que rien n'étoit plus dangereux dans un Etat que de changer les principes de la religion dominante, qu'il seroit à desirer qu'elle fût unique, mais que, d'ailleurs, il ne faut jamais employer les voies de rigueur pour opérer un si grand bien; que celles de la douceur & de la persuasion sont toujours plus efficaces, & prouvent mieux la conviction où l'on est de la bonté de sa cause. C'est d'après ces principes que Morus pensoit qu'on pouvoit tolérer toute espece de religion, mais bannir, sur-tout l'athéisme, comme principe destructeur de toute morale, n'admettant ni peines, ni récompenses, ni fautes, ni mérites.

Telle est l'Utopie de l'illustre Thomas Morus; c'est une fiction, c'est un roman, c'est un rêve : mais si l'on a dit que les projets de l'abbé de S. Pierre étoient les rêves d'un homme de bien, ne peut-on pas dire que le roman de Morus est le rêve d'un homme d'Etat.

UTRECHT, *Ville & Province des Pays-Bas.*

LA ville d'Utrecht avoit d'abord été bâtie sur le bord septentrional du Rhin, du côté de la Frise; mais le nombre des habitans s'étant augmenté, ont bâtit la nouvelle ville sur le bord méridional du Rhin, dans l'isle & le territoire des Bataves. La puissance de ses évêques s'accrut aussi par la libéralité des empereurs. En 1559, le pape Paul IV, érigea cet évêché en métropole, & lui donna pour suffragant les nouveaux évêchés de Harlem en Hollande, de Middelbourg en Zélande, de Lewarde en Frise; de Déventer dans l'Over-Issel, & de Groningue dans la province de même nom. Le premier archevêque fut Frédéric Skenk de Tautenberg, président de la chambre impériale de Spire en 1561. Après sa mort, arrivée en 1580, les Etats-généraux appliquerent à divers usages les revenus de cet archevêché qui se trouvoient dans l'étendue de la généralité.

La ville d'Utrecht s'est extrêmement agrandie, embellie, & peuplée, depuis la réformation, en sorte qu'on peut la mettre actuellement au rang des belles villes de l'Europe; elle est de figure ovale, & peut avoir cinq milles de circuit; elle a quatre gros fauxbourgs, & quatre paroisses; mais elle n'est pas forte, quoique munie de quelques bastions & demi-lune pour sa défense; ses environs sont charmans, & le long du canal qui mene de cette ville à Amsterdam, on ne voit qu'une suite de belles maisons de plaisance, & de jardins admirablement entretenus.

La magistrature de cette ville est composée d'un grand-bailli, de deux bourgmestres, de douze échevins, d'un trésorier, d'un intendant des édifices, d'un président, de trois commissaires des finances, & d'un sénateur; cette magistrature est renouvellée tous les ans le 12 d'octobre, & tient ses assemblées à la maison de ville, qui est un bel hôtel.

Utrecht est remarquable par le traité d'union des Provinces-Unies, qui s'y fit en 1579; par le congrès qui s'y tint en 1712, & dans lequel la paix de l'Europe fut conclue, le 11 d'avril 1713, le 13 de juillet suivant, & le 16 de juin 1714; enfin par son université, l'une des plus célébres de l'Europe. Les Etats de la province l'érigerent le 16 de mars 1636, & elle a produit un grand nombre d'hommes illustres dans les sciences.

La province d'Utrecht est la quatrieme d'entre celles qui composent la république des Provinces-Unies. Elle est située entre la Gueldres, la Hollande & le Zuyderzée. Son sol est à peu près par-tout très-fertile, & son air est généralement réputé pour très-sain. Dans ses parties orientales elle a quelques monticules sablonneux, & dans les occidentales quelques tourbieres. Le reste du pays, pareil aux meilleurs quartiers de la Hollande & de la Gueldres, produit des grains, des légumes, des fruits, & des pâturages en grande quantité & de très-bonne qualité. Le Rhin coule dans cette

province fous le nom de *vieux Rhin* & de *Rhin courbe*. Il y forme le Leck, & le Vecht; le Leck, entre lequel & le vieux Rhin, l'on creufa l'an 1373, l'utile & beau canal appellé *Vaartsche Rhyn*; & le Vecht qui prend naiffance proche d'Utrecht, & va tomber dans le Zuyderzée proche de Muiden. Les autres rivieres de la contrée font l'Eem, la Grift ou Greb, la Mye, & le courbe Mydrecht.

L'on compte dans cette province 5 villes & 65 bourgs & villages, avec une multitude de feigneuries & de maifons de plaifance. On la divife en 4 quartiers, qui ne comprennent aucunes villes, mais qui ont chacun leur juge féparé, & qui font 1°. le quartier fupérieur, ou de Wyk, 2°. le quartier inférieur ou d'Abkoude, 3°. le quartier d'Eemland, & 4°. le quartier de Montfort. Les cinq villes de la province font Utrecht, Amersfoort, Rhenen, Wyk, & Montfort.

Les Etats d'Utrecht font compofés de trois claffes, favoir du clergé, de la nobleffe & des villes. Les membres de la premiere ne font pas en effet ce que fon nom dénote, ce ne font pas des eccléfiaftiques en réalité; mais ce font des repréfentans élus par les chapitres des cinq églifes d'Utrecht, repréfentans qui peuvent être ou nobles ou roturiers, & qui pour l'ordinaire font au nombre de huit. Les membres de la feconde claffe font les gentilshommes poffeffeurs de terres nobles; & les membres de la troifieme font les députés des cinq villes. Il exifte dans l'affemblée de ces Etats une diftinction bien marquée en faveur de la ville d'Utrecht; fon fuffrage fur toutes les matieres, l'emporte fur celui des quatre autres villes enfemble. Elles ne peuvent la contredire en rien, & elle peut les contredire en tout. Sur ce pied là, l'on a peine à comprendre pourquoi ces quatres villes paroiffent aux Etats.

Le college des confeillers députés de la province eft compofé de douze affeffeurs, fournis par les trois claffes, à nombres égaux. La chambre des comptes confifte en quatre perfonnes, & la cour provinciale de juftice en dix juges, y compris le préfident. A l'affemblée des Etats-généraux, Utrecht affifte en la perfonne de trois députés de chacune des trois claffes de fes propres Etats; & dans la répartition des taxes levées par la république, cette province, mife en 1612 au taux de celle de Groningue, paye 5 florins, 16 fols, 7 ½ de chaque 100 florins impofés fur tout l'Etat.

Quant à la religion, il y a du mélange dans cette province, comme dans toutes les autres de la république. L'on y compte 79 miniftres réformés, 45 prêtres catholiques, 3 pafteurs luthériens, 2 de remontrans, & 2 d'anabaptiftes. Les miniftres réformés s'y partagent en trois claffes, favoir celles d'Utrecht, d'Amersfoort, & de Rhenen. Chaque année, au mois de feptembre, ils s'affemblent à Utrecht en fynode, non pas tous perfonnellement, mais par députés au nombre de 9, chaque claffe fe bornant pour cet effet à nommer deux miniftres & un ancien d'églife.

La province ou feigneurie d'Utrecht, compofoit avec l'Over-Iffel, avant

l'union de 1579, le domaine temporel d'un évêché fondé l'an 696 sous la métropole de Cologne, & conféré pour la premiere fois à un moine nommé *Willibrod*. Devenu avec le temps Etat du S. Empire, cet évêché s'est soutenu avec splendeur jusques au commencement du XVIe. siecle. A cette époque Henri de Baviere, qui en remplissoit le siege, & qui n'est point représenté dans l'histoire comme un prince juste & doux, mécontenta ses sujets. Sa tyrannie donna lieu à des séditions & à des révoltes. Le duc Charles de Gueldres, voisin du pays, prit part à ces troubles; il entra d'abord en correspondance secrete avec les nobles de la province; puis il fit marcher des troupes contre l'évêque. Et après cet éclat, celui-ci se sentant trop foible pour résister, eut recours à Charles-Quint, en 1528, & lui vendit le temporel de son évêché, avec tous ses droits de souveraineté. Le pape ayant approuvé & confirmé cette vente, l'empereur incorpora bientôt Utrecht au reste des Etats Autrichiens, à titre de seigneurie. Il en joignit le gouvernement à celui des autres Pays-Bas, & Philippe II, son fils, en jouit jusques à la grande révolution qui forma la république. Cependant il y eut encore trois évêques d'Utrecht après Henri de Baviere. L'autorité ecclésiastique n'y fut pas abolie, quant au siege, avec la puissance temporelle. Et même le dernier de ces évêques nommé *Frédéric*, de la maison de Tautenbourg, fut élevé à la dignité d'archevêque, ayant pour diocésains les évêques de Lewarden, de Deventer, de Groningue, de Harlem & de Middelbourg. Mais dans les circonstances politiques où se trouva la contrée, l'on ne tarda pas à sentir l'inutilité ou même l'incommodité de toutes ces choses. L'Etat républicain n'y eut plus aucun égard; & le siege épiscopal d'Utrecht n'est aujourd'hui qu'une dénomination purement titulaire.

PAIX D'UTRECHT,

En 1713.

ET DE BADEN,

En 1714.

Le traité de la grande alliance fut conclu à la Haye, le 7 de septembre 1701; il étoit le fruit du ressentiment du roi Guillaume, & l'effet de son habileté à profiter du dépit, dont la proclamation de Jaques III, à Saint-Germain, animoit la nation Angloise. L'invasion des Etats d'Italie par les troupes de France, la rupture de la barriere, & le commerce des indes occidentales, étoient les raisons des trois puissances contractantes qui s'unissoient pour se procurer mutuellement sur ces points une satisfaction au

gré de chacune. Leurs forces devoient agir de concert, en Europe. Dans les deux Indes, chacune devoit agir pour soi, & garder ce qu'elle pourroit conquérir. Les autres puissances étoient invitées à entrer dans l'alliance; & on s'engageoit à ne point traiter de la paix sans un consentement unanime.

Après la mort du roi Guillaume, Louis XIV, pouvoit rompre cette ligue, en faisant aux Provinces-Unies de plus grands avantages, que ceux qu'elles se promettoient de leur union avec l'empereur & l'Angleterre. Ses ministres négligerent ce procédé d'une politique commune. Loin de rassurer les Etats-généraux sur leur barriere, par l'offre de séquestrer les Pays-bas Espagnols entre leurs mains, jusqu'à ce que Philippe V universellement reconnu, fit avec eux un accommodement perpétuel; la cour de Versailles en promit la donation à l'électeur de Baviere, au nom de celle de Madrid; & pour prévenir les plaintes des Espagnols sur le démembrement de la monarchie, que le testament de Charles II défendoit, elle les flatta du projet chimérique de récompenser la perte des Pays-bas, par la conquête du Portugal.

Quelque secret que fût cet engagement avec l'électeur de Baviere, les alliés le pénétrerent; & ils s'en servirent pour fermer toutes les voies aux traités particuliers, capables de rompre la grande alliance, ou de la borner aux trois premiers contractans. Le roi de Portugal persuadé que la France avoit pris son parti, pour ce qui le regardoit, refusa d'entendre à ses propositions; & les Etats-généraux ne virent plus que dans les succès de leurs armes les moyens d'obtenir une barriere. La postérité aura peine à croire que la cour de Versailles ait dérogé gratuitement au testament, dont elle faisoit son principal titre, & qu'elle y ait dérogé si malheureusement, que, pour un allié qui ne lui offroit pas le moindre retour de sa libéralité, elle ait mis dans la nécessité, de lui faire la plus rude guerre, un voisin puissant, dont elle pouvoit se faire au même prix un allié plein de zele & d'affection. Rien n'obligeoit les deux rois à faire un si bon parti à l'électeur de Baviere, puisque ce prince n'étoit pas en état de tenir contr'eux les places fortes du Pays-bas, où sa qualité de gouverneur général lui donnoit de l'autorité: puisque, sur des promesses vagues de l'en récompenser, il y avoit introduit leurs troupes; puisqu'enfin, menacé du ban de l'Empire par l'empereur, il n'étoit plus en situation, à espérer que les grands alliés lui fissent des conditions avantageuses.

Louis XIV, n'ayant pas réussi à se réconcilier la nation Angloise, qui n'avoit dans la grande alliance aucun autre intérêt actuel, que le maintien de l'ordre de succession, qu'elle avoit établi; la reine Anne, livrée au conseil, que Guillaume lui avoit laissé, & dont les principaux membres, nourris dans sa politique & sa jalousie contre Louis XIV fondoient la grandeur de l'Angleterre sur la supériorité de la maison d'Autriche, adopta le plan de son prédécesseur, & parut se passionner pour son exécution.

Par-tout

Par-tout où Louis XIV porta ses armes, il se trouva des troupes Angloises, qui en soutinrent, & repousserent l'effort. Les généraux François perdirent contre le général Anglois leur ancienne supériorité; & les armées Françoises ne furent plus animées de cette confiance, qui avoit fixé la victoire de leur côté, pendant un demi-siecle. L'Allemagne & les Pays-bas durent leur salut aux Anglois. Le duc de Savoie, toujours battu, lorsqu'il n'étoit aidé que des Impériaux & des Espagnols, se défendit heureusement, & en vint à l'offensive, avec le secours des Anglois. La reine lui envoya des officiers, qui apprirent aux siens à vaincre un ennemi, que jusques-là ils ne savoient que haïr. Elle tint par ses flottes les côtes de France en inquiétude : elle troubla, elle ruina, par ses escadres, le commerce des deux couronnes : elle nourrit de son argent la rebellion au centre de la France : elle fit son affaire particuliere du détrônement de Philippe V. Ce furent ses généraux, ses troupes, & son argent, qui firent la guerre en Espagne. Ainsi que l'empereur l'avoit espéré, l'Angleterre compta pour un grand sacrifice, qu'il faisoit à l'alliance, la résignation qu'il donna, en faveur de l'archiduc puîné, de ses prétentions sur la monarchie Espagnole; & elle prit sur soi de la faire valoir.

Quel que dut être le succès de la guerre, cette ardeur & cette passion des Anglois en assuroit les principaux fruits à la maison d'Autriche, qui en faisoit les moindres frais. Il n'y avoit point à craindre qu'une nation, aussi jalouse de sa gloire, abandonnât l'archiduc dans des prétentions, qu'elle s'étoit déterminée à soutenir avec tant d'éclat; & le corps germanique déclaré, aussi hautement qu'elle, en faveur de ce prince, ne pouvoit manquer de se prendre d'émulation, & de fermer les yeux à tout autre intérêt. Cette confiance enhardit l'empereur Joseph à des entreprises, qui avoient effrayé Léopold son pere : tandis que le corps germanique étoit occupé de la grandeur de sa maison, il ne craignit point d'attenter à sa liberté, & de lui annoncer, par un trait du despotisme le plus hardi, les chaînes qu'il se forgeoit, en travaillant pour l'accroissement de la puissance Autrichienne.

Les électeurs de Baviere & de Cologne, déclarés ouvertement pour la France, avoient tenu contre les sollicitations de Léopold aux dietes, pour les faire mettre au ban de l'Empire. Le premier, chassé de ses Etats, après avoir ravagé à la tête d'une armée Françoise, les plus belles contrées de l'Allemagne, avoit encore trouvé les trois colleges assez éclairés sur leur ressentiment, pour ne pas sacrifier à leur vengeance la plus précieuse prérogative des électeurs & des princes; & Léopold alarmé des discussions inséparables d'une procédure, qu'on lui demandoit dans les formes, avoit laissé son ennemi jouir du droit, que la paix de Westphalie assura aux souverains de l'Empire, de s'allier selon qu'ils se le jugent avantageux. L'électeur, de concert avec l'archevêque son frere, s'étoit fait un bouclier de la distinction entre le chef de l'Empire & le chef de la maison

d'Autriche. La guerre, qu'ils faisoient à celui-ci, passoit pour une guerre particuliere, où celui-là ne devoit entrer que par des offices de pacificateur. Joseph s'éleva au-dessus des raisons de prudence & d'équité, qui en avoient imposé à l'empereur son pere ; & il ne daigna pas même tenter de surmonter les difficultés, qui l'avoient arrêté. Quoi qu'il pût espérer de son crédit dans les dietes la proscription des deux électeurs, avec les formalités capables de lui donner l'authenticité, il n'en voulut consulter que soi-même. Plus absolu dans une république de souverains, qu'aucun roi de l'Europe dans son royaume, il fit rédiger par son conseil privé, il fit prononcer dans son palais, la sentence de deux princes, souverains, & vassaux de l'Empire, comme lui. Sans citation, sans procédures, sans la moindre des formalités, que les tribunaux de justice ordinaire n'oseroient négliger pour un citoyen obscur, il déclara deux électeurs coupables de félonie ; & il fulmina contr'eux au-delà même des peines, portées par les loix contre les membres de l'Empire atteints & convaincus de ce crime. L'un, qui ne pouvoit être puni que dans sa dignité, en fut déclaré absolument déchu. L'autre vit envelopper ses enfans dans sa condamnation. Le prétendu crime du pere fut poursuivi dans sa postérité avec autant de rigueur, que le crime de lese-majesté au premier chef dans la monarchie la plus absolue ; & au mépris des loix germaniques, de celles même de tout l'univers policé, les fils d'un souverain, à peine sortis de l'enfance, furent dégradés & flétris. On leur ôta leurs biens, leur liberté, jusqu'à leur nom & leur état.

Le corps germanique murmura de cet excès. Plusieurs membres firent leurs protestations Mais ce fut un vain bruit, que les applaudissemens des alliés étoufferent, & qui ne servit qu'à mieux faire connoître à l'empereur Joseph qu'il pouvoit tout oser. L'année suivante, il fit le même sort au duc de Mantoue, qu'aux deux électeurs. Il confisqua ses Etats, s'en appropria une partie, donna l'autre au duc de Savoie ; & le corps germanique ne témoigna que de l'étonnement sur la témérité de ces coups de despotisme. Après s'être mis au-dessus des loix, que ses prédécesseurs n'avoient jamais éludées, qu'en tremblant sur les suites de l'entorse qu'ils leur donnoient, Joseph secoua entiérement leurs préjugés sur les privileges des papes. Il se jugea assez puissant, pour n'avoir plus besoin de la faveur de Rome, que leur timide politique avoit appréciée au-delà de sa valeur, & ménagée aux dépens de leurs droits. Il fit valoir les prétentions presqu'oubliées d'un empereur sur les Etats d'Italie. Il méprisa également les armes & les excommunications de Clément ; & le saint siege, obligé de s'humilier, crut voir le temps arrivé de rendre compte aux empereurs de ses usurpations.

L'empereur Joseph ne garda pas plus de mesure avec ses alliés, qu'il voyoit engagés à ne pouvoir s'en dédire. Tandis qu'ils faisoient la guerre en Espagne, pour l'archiduc son frere, & dans les Pays-Bas pour lui-mê-

me, il disposoit, sans leur aveu, de leurs conquêtes en Italie; il projettoit sans les consulter; il réclamoit contre les engagemens de l'empereur son pere, avec eux. L'évacuation de la Lombardie, après la déroute de Turin, fut discutée, & acceptée dans son conseil-privé. L'entreprise sur le royaume de Naples fut résolue dans son conseil de guerre, & exécutée malgré les alliés. Il refusa au duc de Savoie l'investiture des morceaux du Milanez, dont Léopold avoit fait un appât à ce prince, pour l'attirer à son parti. Il révoqua le don du pays & des fiefs des Langhes: l'ardeur des puissances maritimes lui répondoit de leur complaisance. En même temps qu'il exigeoit d'elles plus que les articles du traité de la grande alliance ne leur en imposoient, il ne craignoit point de leur dire, que les engagemens de Léopold n'étoient point des obligations pour lui; & que ce qu'il avoit fallu leur accorder, pour les unir contre la France, devoit être compté pour rien, après leur union. L'esprit de parti aveugloit les puissances alliées sur le traité de paix, qu'un pareil génie leur promettoit. L'épuisement de la France, & l'abaissement de la maison de Bourbon, qui en devoit être la suite, ne leur inspiroient aucun retour sur ce que l'Europe auroit à redouter de la grandeur de la maison rivale. Il fallut la mort de l'empereur Joseph pour dissiper le prestige.

On est étonné d'entendre les meilleurs historiens marquer les batailles gagnées au nom de Philippe en Espagne, comme autant de faveurs de la fortune, auxquelles ce prince fut redevable de sa couronne. Les journées d'Almanza, & de Villa-Viciosa ne firent que soutenir la guerre de ce côté. Toutes les autres actions eussent-elles été aussi heureuses, elles n'étoient point capables de décider lequel des deux compétiteurs demeureroit sur le trône. La guerre d'Espagne n'étoit qu'une foible diversion de la grande, dont le fort étoit sur les frontieres de France. Marlborough & Eugene avoient dans leur armée le sort de Philippe; & l'archiduc, chassé d'Espagne, auroit fait valoir ses prétentions du milieu de la Flandres, comme du milieu des Castilles: la monarchie Espagnole n'avoit point les forces nécessaires pour maintenir le roi choisi par la nation.

La France sembloit être sur le penchant de sa ruine. Ses ennemis ne s'en croyoient plus eux-mêmes sur la jalousie, qu'ils s'efforçoient de nourrir contr'elle; & la certitude qu'ils s'imaginoient avoir d'anéantir cette puissance, auparavant si formidable, leur faisoit rejeter ses offres pour la paix, avec autant de hauteur, qu'ils avoient montré autrefois d'empressement à écouter ses propositions. C'étoit bien encore le même Louis XIV qui, bravant toute l'Europe conjurée contre lui, n'avoit opposé que des armées aux efforts de la ligue d'Augsbourg. Il soutenoit les plus terribles revers, avec la même fierté qu'on lui avoit vu dans les plus brillantes victoires. Son courage l'élevoit au-dessus des disgraces de ses généraux, & lui montroit une derniere ressource dans un noble désespoir. Mais sa cour n'étoit plus ce qu'elle avoit été; & son royaume avoit changé de face com-

me elle. La plupart des ministres, ceux qui avoient son oreille, étoient sans réputation, & sans audace, peut-être sans capacité, haïs au dedans, peu estimés au dehors, & toujours en faveur. Les peuples appauvris étoient mécontens du gouvernement; les campagnes sans culture, faute de cultivateurs; les magasins & les arsenaux épuisés, les ports dépourvus de vaisseaux, les négocians découragés par la décadence de la marine. La plupart des généraux, meilleurs courtisans que militaires, n'avoient ni la confiance des troupes, ni l'estime des ennemis : les bons officiers étoient retirés sur leurs terres; peu de ceux qui servoient étoient connus de l'étranger, ou considérés au bureau de la guerre : les troupes elles-mêmes étoient sans discipline & sans affection : tout annonçoit à la France un avenir aussi funeste, que le passé avoit été glorieux. En vain le roi offrit en 1709 & 1710, d'acheter la paix au prix de toutes les acquisitions qu'il avoit faites pendant son regne. Il avoit inutilement proposé d'abandonner son petit-fils, de l'exhorter à remettre sa couronne à son rival, de donner passage par la France aux troupes alliées, qui l'iroient forcer à l'abdication : il avoit même offert de les payer. Mais on ne vouloit point de paix avec lui, à moins que pour préliminaires, dont on fixoit l'exécution à deux mois, il n'eût arraché son petit-fils du trône, & rendu tous les pays, & toutes les places, dont la France s'étoit accrue depuis le regne de François I.

Louis XIV, dit l'illustre historien de son siecle, fit alors ce qu'il n'avoit jamais fait avec ses sujets : il se justifia devant eux... Mais les nouveaux efforts, que le respect qu'on avoit pour sa personne lui obtint de ses peuples, ne produisirent que de nouvelles disgraces. Les intrigues de ses ministres en Angleterre n'alloient point jusqu'à la nation. Le duc de Marlborough, disgracié de la reine, commandoit encore les armées : le parlement continuoit ses subsides, & en marquoit l'emploi. Les deux chambres avoient avoué le traité de 1709, conclu par milord Thownsend, par lequel on assuroit à la république, sous le nom de barriere, la conquête des dix provinces. L'armée de France étoit le débris de celle qui n'avoit pu tenir derriere les retranchemens de Malplaquet. Le déplacement du ministere Wigh ne dérangeoit point le plan de la grande alliance : les Toris ne pouvoient se dérober à l'engagement pris, de faire un établissement à l'archiduc Charles, & la nation, dont l'intérêt ou le préjugé, étoit encore le même qu'au commencement de la guerre, n'auroit jamais consenti, qu'après tant de victoires on eût réduit les titres & les qualités, sous lesquels elle avoit reconnu ce prince, en 1703. Cependant la France étoit si affoiblie, que la désunion des alliés l'auroit peu soulagée, à moins qu'elle ne commençât par la retraite d'un des trois principaux; & tout ce que la reine Anne pouvoit, avec son nouveau ministere, c'étoit de se réduire à suivre désormais l'impulsion qu'elle avoit donnée, & à ne faire que seconder les alliés, que jusqu'alors elle avoit animés & conduits.

La mort de l'empereur Joseph ouvrit une nouvelle ſcene, & entama le dénouement. Quel qu'eût été alors le miniſtere en Angleterre, le ſyſtême auroit dû changer. Charles devenant empereur, Marlborough lui-même l'éloignoit du trône d'Eſpagne. Mais ce grand homme avoit été maltraité de la cour; & dans une criſe heureuſe, où les miniſtres, qui l'avoient déplacé, avoient le choix de mille moyens également bons, il étoit inévitable que le dépit de ſes amis trouveroit à fonder la critique du moyen auquel la cour donneroit la préférence. On avoit fait la guerre, pour empêcher qu'un prince François ne fût aſſis ſur le trône d'Eſpagne. La guerre avoit été ſi heureuſe, qu'on pouvoit faire accepter à la France toutes ſortes de conditions; & on ne détrônoit pas ſon prince! C'en étoit aſſez pour autoriſer les plaintes & les clameurs des Wighs, qui ne cherchoient qu'à venger leurs chefs de ceux qui les avoient ſupplantés. Il y avoit en effet des princes, qu'on pouvoit ſubſtituer à l'archiduc Charles : l'équilibre de l'Europe en auroit même paru plus ſolidement établi; & on évitoit l'embarras des renonciations, ſi le duc de Savoie, ſi un prince de Baviere, ou quelqu'autre, avoit été préféré au duc d'Anjou.

Chez un peuple libre, la politique gagne au chagrin & aux clameurs des mécontens. Les miniſtres, comptables à la nation, y veulent jouir d'une réputation bien méritée; & ils déferent à la critique, qu'ils ſe feroient un point d'honneur de braver dans un Etat plus abſolu. Les cours de Verſailles, de Vienne, & de Madrid, réſolues à la paix, ou à la guerre, ne conſultent que leur volonté. Celle de Londres écoute les murmures & les avis des Anglois, & ne dédaigne pas d'y répondre. Elle ne prend ſon parti, qu'après avoir démontré à la nation qu'il eſt le meilleur. La guerre contre la maiſon de Bourbon n'avoit plus d'autre objet qu'une ſatisfaction pour chacun des alliés; & Louis XIV n'en refuſoit aucune, qui fût raiſonnable. L'embarras des miniſtres d'Angleterre étoit de choiſir, & de faire goûter leur choix. Séduite par les miniſtres impériaux, & par ſon ambition, la république ne vouloit point la paix. Mais les plus ſages têtes de l'Etat ne paroiſſoient y avoir tant d'éloignement, qu'afin de lui ménager de meilleures conditions, tandis que les peuples des ſept provinces auroient le temps de revenir de la haine & des eſpérances, dont on avoit entretenu leur ardeur pendant la guerre. La cour de Londres, inſtruite de ces diſpoſitions, s'attacha à prouver qu'elle devoit traiter avec la France, avant que de ſignifier la réſolution, qu'elle en avoit priſe. Pour amener les eſprits à cette impartialité, qui doit devancer la perſuaſion, elle commit les alliés les uns avec les autres : leurs communes indiſcrétions devoient les faire revenir de leurs préjugés; & en s'ouvrant ſur leurs vues particulieres, il falloit qu'ils laiſſaſſent voir le faux de ce zele apparent pour la cauſe générale, qui avoit ſoutenu l'union. Le miniſtere Anglois mit enſuite en queſtion l'intérêt de chacun à la guerre, & la part qu'il avoit eue aux dépenſes & aux opérations. Les Wighs eux-mêmes furent effrayés des charges im-

menses que la nation avoit portées, & du peu de retour qu'elle avoit eu lieu de s'en promettre. Les Hollandois reconnurent qu'ils avoient fait une guerre indispensable; tandis que l'Angleterre n'avoit guere eu d'autre motif que la gloire de conserver leur république, & le plaisir de lutter contre la France. Ils sentirent qu'ils étoient trop foibles, pour soutenir, joint au fardeau qu'ils avoient porté, celui dont leur alliée vouloit se décharger; & ils furent dissuadés de la continuation de la guerre, aussitôt que l'Angleterre leur laissa voir qu'elle se la reconnoissoit plus onéreuse, que profitable.

Le prince Eugene qui avoit fait servir jusqu'alors les alliés aux vues de sa cour, fut, sans s'en appercevoir, l'instrument du ministere Anglois contr'elle. Trompé par son aversion pour la paix, il se fixa sur l'avantage, que la souveraineté des Pays-Bas donneroit à l'empereur, au cas qu'il lui fallût continuer seul la guerre; & d'après les insinuations d'un ministre Anglois, (a) plus délié politique que lui, il proposa aux Etats-généraux la proclamation de Charles VI dans les dix provinces. En ayant été refusé, il la fit demander par les notables du pays, qu'il avoit gagnés; & il appuya leurs plaintes contre le gouvernement, que leurs Hautes-Puissances y avoient rendu tout-à-fait militaire. Ce procédé acheva d'ouvrir les yeux des Hollandois. Ils virent qu'on leur vouloit enlever la part, qu'ils s'étoient promise aux conquêtes; & ils furent entiérement guéris de l'esprit de parti, qui les faisoit s'épuiser pour un allié, qui, avouant que la guerre avoit été entreprise principalement pour lui, loin de tirer de cet aveu un motif de reconnoissance, en faisoit une raison de s'approprier tous les fruits de la guerre. Les Etats-généraux répondirent aux plaintes des députés des dix provinces, que leur pays étoit une conquête, dont le traité de paix feroit le sort; & ils entrerent dans les vues de la cour de Londres, pour le succès des conférences.

La reine d'Angleterre avoit intimé le congrès à Utrecht, pour le 12 de janvier 1712. L'ouverture s'en fit le 29. Mais il n'y eut que l'apparence de la négociation. C'étoit à la Haye, & dans le cabinet des deux cours, que les grandes difficultés étoient discutées, & applanies : les couriers de Versailles & de Londres apportoient à Utrecht les délibérations du lendemain, avec leur résultat. Dès le 10 de juillet, tous les traités étoient digérés par les ministres de France & d'Angleterre. Le 19, Dunkerque fut remis à un général Anglois, qui devoit sur le champ en commencer la démolition.

Les alliés voulurent d'abord traiter en commun à Utrecht; & c'étoit l'avantage des ministres impériaux. Leur maître souhaitant la continuation de la guerre, ils devoient trouver mille occasions d'accrocher une négociation, aussi embarrassée que celle-là l'auroit été. Mais leur propre imprudence leur enleva cette ressource. Le comte de Sinzendorf, premier plénipotentiaire de l'empereur, croyant le temps favorable, pour faire servir à l'accroissement

(a) Mylord Bolimbroke.

de l'autorité impériale la faute que les ministres François avoient faite à Nimegue, & à Riswick, de disputer aux princes de l'Empire le droit d'ambassadeur, exigea que le corps germanique lui remît ses demandes, & qu'il reçût, par son canal, les réponses qui y seroient faites. Les électeurs & les princes des anciennes maisons se récrierent contre la prétention; & le congrès, à l'arbitrage duquel elle fut remise, décida en leur faveur. Mais la difficulté de répondre à tant de cahiers, qui devoient être rapprochés, & comparés, par tous les intéressés, discutés sous tous leurs rapports, & répondus à la satisfaction de tous en général, & de chacun en particulier, parut effrayer & rebuter les plénipotentiaires François. Ils demanderent, ou qu'on se contentât de réponses verbales, ou qu'on fît des traités particuliers. L'Angleterre, qui avoit déjà stipulé ses avantages à part, appuya leur demande, & les aida à obtenir l'option pour le dernier procédé.

Alors chaque puissance appréhendant d'être prévenue, & ensuite abandonnée par ses alliés, toutes se hâterent de faire leurs conditions. La paix générale auroit été plutôt conclue, si on avoit voulu reconnoître dans les préliminaires Philippe V pour roi d'Espagne. Mais, par complaisance pour l'empereur, l'Angleterre avoit exigé que les plénipotentiaires Espagnols ne parussent point à Utrecht; & les cessions, qui durent être faites au nom de l'Espagne, sans mention de son roi, embarrasserent la négociation.

Il est peu de traits dans l'histoire, aussi remarquables que la supériorité, avec laquelle l'Angleterre traita les renonciations respectives de Philippe V à la couronne de France, & des princes François à la couronne d'Espagne. Le ministre François faisoit une grande affaire d'un acte, que les loix fondamentales de la monarchie sembloient réduire à une formalité absolument nulle. *Nous sommes prêts*, lui répondit le ministre Anglois, *à croire que vous êtes persuadés en France que Dieu seul peut altérer la loi de votre succession. Mais vous nous permettrez d'être persuadés en Angleterre qu'un prince peut renoncer à son droit, par une cession volontaire; & que celui, en faveur duquel la renonciation est faite, peut être justement soutenu dans ses prétentions par les garans du traité.* Après une déclaration aussi précise sur la valeur des renonciations, il n'y eut plus d'obstacles à la paix, que de la part de l'empereur, qu'on abandonna à sa passion, & à ses espérances. Les traités furent signés le 11 avril 1713, entre la France d'une part, & de l'autre, l'Angleterre, la Hollande, le Portugal, la Prusse, & la Savoie.

La France céda à perpétuité à l'Angleterre la baie & le détroit d'Hudson, avec ses dépendances, l'isle de St. Christophe, l'Acadie, & l'isle de Terre-Neuve, se réservant seulement le droit de dresser des cabanes pour ses pêcheurs, sur le rivage de Terre-Neuve, pendant la pêche de la morue. Elle promit la démolition totale de Dunkerque, du côté de la mer, & le comblement de son port. Le terme de ce fâcheux travail étoit de cinq mois; & il ne devoit commencer qu'après que les quatre villes de la Flan-

dres Françoise, dont la restitution étoit appellée un dédommagement, auroient été rendues au royaume. Louis XIV reconnut, pour légitime, la succession protestante, telle qu'elle avoit été réglée par la nation, en faveur de la maison de Hanovre. Il confirma les renonciations respectives, qui devoient prévenir l'union des deux couronnes sur une même tête; & il avoua d'avance le traité que l'Angleterre feroit avec l'Espagne.

La république se faisoit confirmer les anciens traités d'alliance & de commerce; & elle recevoit en dépôt les dix provinces Autrichiennes, dont elle devoit remettre la souveraineté à l'empereur, après qu'elle seroit convenue avec lui des places, qu'elle vouloit pour sa barriere. On fit deux exceptions à cet article : l'une en faveur du roi de Prusse, à qui le haut quartier de Gueldres devoit demeurer, avec sa capitale; l'autre en faveur de l'électeur de Baviere, à qui on réservoit la souveraineté & les revenus du duché de Luxembourg, & du comté de Namur, jusqu'à son rétablissement dans ses Etats. On stipula même, jusqu'à ce qu'il fût en possession du royaume de Sardaigne, qu'on lui assignoit pour le dédommagement de ses pertes. Mais la paix de Baden annulla cette derniere condition. Il est surprenant que, parmi de si grands intérêts, on fit attention à ceux de la fameuse princesse des Ursins. On lui réservoit dans le duché de Luxembourg une terre de trente mille écus de revenu annuel, laquelle devoit être érigée en principauté, pour passer, après elle, à ses héritiers naturels.

Les principaux intérêts du Portugal en cette guerre étoient relatifs à l'Espagne. Comme pourtant il avoit déclaré la guerre à la France, il lui fallut son traité avec cette couronne. Afin qu'il ne fût pas un renouvellement pur & simple des anciennes liaisons, on y vida le différent, qui jusques-là n'avoit guere intéressé que quelques Flibustiers, sur les limites du Bresil, & de la Guiane. La France qui n'avoit pas défriché vingt lieues de cette vaste région, qui en a plus de 200 de long, renonça solemnellement à ses prétentions sur l'un & l'autre bord de la riviere des Amazones, qui est à son extrémité méridionale. Elle abandonna le commerce, qu'elle ne connoissoit point, avec quelques centaines de Caraïbes vagabonds, qui les habitent; & elle promit en outre d'accéder au traité que le roi de Portugal feroit avec l'Espagne.

Il lui en coûta cinq cents mille écus pour le traité avec le roi de Prusse, qui renonça à ses droits sur la principauté d'Orange. Elle reconnut ce monarque en toutes ses qualités, & sous les mêmes titres, qu'elle donne aux rois du midi de l'Europe. Elle lui confirma, au nom du roi d'Espagne, les cessions stipulées dans le traité de la Hollande, sans lui faire de difficultés sur le contingent, qu'il se réservoit de fournir, comme électeur de Brandebourg, dans la guerre, que l'empereur paroissoit résolu de continuer seul. Enfin Louis XIV accéda à la délibération des Etats de Neuchâtel, qui avoient adjugé la souveraineté au roi électeur; & il confirma aux peuples des

des deux principautés les privileges, dont ils avoient joui en France, sous leurs autres princes.

Le duc de Savoie obtint la cession à perpétuité des vallées d'Oux, de Sezanne, de Bardonnage, & de Château-Dauphin, avec les forts d'Exiles, & de Fenestrelles. La France lui garantit le royaume de Sicile, qu'elle lui cédoit au nom de l'Espagne : elle avouoit l'empereur de toutes les cessions qu'il avoit faites à la maison de Savoie, dans la Lombardie; & elle reconnoissoit ses princes pour héritiers présomptifs de la branche de Bourbon, régnante en Espagne.

La guerre étoit toujours un fléau pour la France, malgré la foiblesse de l'empereur qui s'obstinoit à la continuer. Les plus grandes prétentions de Charles VI étoient sur l'Espagne, à laquelle ses préjugés ne lui permettoient pas de renoncer. Il ne daignoit pas répondre aux offres, que Louis XIV lui faisoit, des conditions les plus capables de toucher le chef de l'empire. L'Angleterre & la Hollande, fatiguées de son opiniâtreté, se contenterent de lui assurer, indépendamment du succès de la guerre, où il y avoit apparence qu'il succomberoit, la portion des Etats Espagnols séparés de la monarchie, qu'elles jugeoient que l'équilibre de l'Europe exigeoit qui lui demeurassent. Elles firent, sans lui, leur traité avec Philippe V. La Hollande ne stipula que pour son commerce, & les renonciations. L'Angleterre se fit céder l'isle Minorque, & Gibraltar, avec le privilege exclusif de la traite des Negres, pour la mer du Sud : c'est ce qu'on appelle le contrat de l'*assiento*. Elle garantit d'avance le traité de Portugal, qui ne fut signé qu'en 1715, & dont le principal article régloit les possessions, & le commerce, de la riviere de la Plata.

L'âge de Louis XIV & ses infirmités, qui annonçoient une minorité prochaine, en France; & la mauvaise santé de la reine Anne, qui promettoit la prompte élévation de l'électeur de Hanovre sur le trône de la Grande-Bretagne, faisoient les espérances de l'empereur. Ce prince se flattoit que l'évacuation de la Catalogne, la neutralité de l'Italie, & la paix des Pays-Bas, lui permettant de réunir toutes ses forces pour la défense de l'unique frontiere, qui lui restoit exposée aux armes françoises, il pourroit gagner du temps, & soutenir la guerre, jusqu'à ce que ces deux événemens lui donnassent & un nouvel ennemi moins redoutable, & un nouvel allié plus chaud. Il croyoit ne rien risquer, vu les dispositions du traité d'Utrecht. Les pays, que ses alliés lui faisoient céder, étoient à couvert; & il ne pouvoit déchoir de leur possession. Prévenu qu'il alloit avoir en main l'occasion de leur joindre d'autres conquêtes, il ne vouloit entendre, au plus, qu'à une treve de deux ou trois ans.

Le corps germanique voyoit avec peine son chef laisser échapper le moment unique de réunir à l'Empire, les morceaux que la France en avoit détachés. Mais l'intérêt particulier l'emportoit sur le bien général. Plusieurs princes détenoient des fiefs, dont ils n'avoient point l'investiture. L'empe-

reur la leur faisoit espérer ; & jusqu'à ce qu'il la leur eût donnée, ils l'affermissoient dans des dispositions, qui le mettoient dans la nécessité de leur secours. Les cercles, qui ne pouvoient renoncer à l'espérance d'être dédommagés des frais de la guerre, attendoient de lui la récompense, qu'ils avoient demandée inutilement aux contractans d'Utrecht. Enflés des victoires passées, auxquelles ils se donnoient la meilleure part, ils ne croyoient pas que les François pussent se présenter encore en bataille, & n'être point battus, & ils se promettoient de nouveaux avantages.

Une seule campagne déconcerta la politique des uns, & ruina les espérances des autres. L'armée de France au-delà du Rhin, après la prise de Landau, mit à contribution la plupart des Etats des cinq cercles ; & elle fit penser tout le monde à la paix. L'empereur lui-même, revenu de l'opinion, où il avoit été que le corps helvétique, qui avoit refusé d'être arbitre & garant, consentiroit d'être auxiliaire, ou partie, se plaignit que la France se refusoit aux conditions raisonnables, qu'il offroit de lui faire. Ces plaintes étoient un pas vers la négociation, que le point d'honneur l'empêchoit d'amener par les voies ordinaires. Car sa majesté impériale étoit trop éclairée, pour penser que Louis XIV voulût traiter avec elle, d'après les préliminaires, qu'elle disoit si raisonnables. Déjà Fribourg avoit eu le sort de Landau ; & l'empereur demandoit que la France restituât à l'empire tous les pays qu'elle en avoit jadis détachés. C'étoit la satisfaction que le chef de l'Empire vouloit pour le corps germanique. Le chef de la maison d'Autriche promettoit de se réconcilier sincérement avec la maison de Bourbon, si on le mettoit en possession de toute la monarchie Espagnole, avec ses anciennes annexes, tant en Europe, que dans les Indes.

Les murmures des cercles & les remontrances des princes firent bientôt prendre à la cour de Vienne un ton plus modéré. L'empereur eut à peine reçu la déclaration du corps germanique sur le refus du contingent, pour la troisieme campagne, qu'il donna ses pleins-pouvoirs au prince Eugene, pour traiter à Rastad en Souabe, avec le maréchal de Villars, qui avoit ceux du roi son maître. Déjà sa majesté impériale avoit opté entre ses avantages particuliers, & ceux de l'Empire ; & les dietes étoient prévenues, qu'à moins qu'elles ne lui doublassent leurs subsides, il seroit forcé de recevoir la paix, telle que Louis XIV la dicteroit. Lorsque les deux plénipotentiaires furent d'accord, l'empereur fit annoncer le traité aux dietes des cercles, comme l'ouvrage d'un instant, achevé avant qu'on eut appris qu'il étoit commencé, avant même qu'on l'eut cru possible ; & il s'en prenoit au peu de zele du corps germanique pour la cause commune. Les dietes feignirent de ne pas voir l'irrégularité de ce procédé : l'Empire avoit besoin de la paix ; & elles promirent de ratifier le traité, sans même s'informer des articles. Les plénipotentiaires furent nommés pour aller à Baden, en Suisse, donner le sceau aux préliminaires de Rastad. Toutes les puissances intéressées s'y trouverent par leurs envoyés, au mois de septembre ; &

en deux conférences, on fit cesser toutes les objections. Les articles de Rastad avoient été signés le 6 de mars : ceux de Baden, qui les confirmoient, & les expliquoient, passerent le 7 de septembre 1714.

Au rétablissement près des électeurs de Cologne & de Baviere, qui fut stipulé sous la réserve de la démolition des fortifications de Bonn, il ne fut rien innové au traité de Riswick, par rapport à l'Empire. Le quatrieme article de ce dernier fut confirmé, sans aucun commentaire. Louis XIV avoit paru, à Utrecht, si peu disposé à regagner les Etats protestans par sa tolérance, que la Hollande avoit inséré dans son traité, qu'il ne troubleroit point l'état de la religion fixé par la paix de Westphalie. La cession des dix provinces à l'empereur fut confirmée, avec les réserves marquées à Utrecht. L'Italie demeura dans l'état où elle étoit, lors de son évacuation par les troupes françoises. L'empereur y garda Naples, la Sardaigne, les places de la côte de Toscane, & la Lombardie, à titre de conquêtes. Ce fut envain que Philippe V fit faire office par toutes les puissances, pour être compris dans le traité. Charles VI espéroit que les circonstances lui seroient bientôt favorables; & il vouloit s'y trouver avec ses prétentions. Le corps germanique reçut la paix : ce fut tout ce que lui valut une guerre de treize années. Il dut imputer à l'inflexibilité de son chef, d'avoir été le seul des contractans de la grande alliance, à qui Louis XIV ne paya pas ses cinquante ans de prospérité. D. B. M.

Etat de l'Europe après la paix d'Utrecht & de Baden.

LA mort de l'empereur Joseph avoit mis l'Europe dans la position que le roi Guillaume voulut prévenir par les traités de partage. La maison d'Autriche n'ayant plus qu'un prince, ne pouvoit être écoutée sur ses prétentions à la monarchie d'Espagne entiere, sans que la balance fût renversée; & quoique la maison de Bourbon fût assez nombreuse pour ne point laisser appréhender l'union des deux couronnes sur une seule tête : elle devenoit trop puissante par l'intelligence de ses princes sur les deux trônes, pour qu'on plaçât sur celui qui étoit en litige, un des fils du dauphin, à moins que d'en détacher de quoi charger le contre-poids. Ainsi le testament qui donnoit toute la succession à un prince François; & le traité de la grande alliance qui la promettoit entiere à un prince Autrichien, étoient également contraires à la liberté générale. Mais la prévention & l'animosité avoient fait de ce grand procès une affaire de parti. La hauteur avec laquelle Louis XIV s'étoit déclaré pour le légataire, avoit irrité les souverains : les dépenses & les succès de la guerre avoient animé les peuples. Chez les uns comme chez les autres, le désir d'accabler la France, s'étoit fortifié par l'espérance d'y réussir; c'étoit une passion au-dessus de laquelle l'intérêt commun ne pouvoit plus se faire entendre.

Louis XIV abandonnoit le dessein de maintenir le prince son petit-fils

sur le trône d'Espagne : il faisoit enfin céder au bien de ses peuples l'intérêt de sa famille, & ce que ses flatteurs appelloient *sa gloire* : il consentoit de recevoir la paix à des conditions qui lui enlevoient le fruit de trente années de guerres & de victoires : & on daignoit à peine répondre à ses offres. Le roi Guillaume ne s'étoit proposé dans le traité de la grande alliance que de faire régner l'archiduc en Espagne : il auroit cru triompher pleinement de Louis XIV en le réduisant à demander l'exécution du dernier traité de partage ; & les alliés qui voyoient le monarque, non-seulement renoncer à accroître ses Etats de quelque démembrement de la succession, mais encore sacrifier à la paix la frontiere qu'il leur avoit faite avec tant de peine & de dépenses, n'étoient pas satisfaits. Ils vouloient anéantir le royaume de France, & en éteindre jusqu'au nom par un partage, dont la seule idée auroit dû liguer en faveur des François toutes les puissances intéressées à l'équilibre général. Cet esprit de parti, qui avoit gagné la plupart des hommes d'Etat, auroit prévalu, si la mort de l'empereur Joseph n'étoit venue donner à une faction particuliere, des prétextes & des raisons pour se dérober au plan de son antagoniste.

L'Angleterre avoit à sa disposition le sort de la France, & celui de l'Europe entiere. Jamais le roi Guillaume n'auroit pu rendre cette puissance plus absolument maîtresse de la balance, que l'avoit fait le ministere Wigh, qui avoit gouverné depuis la mort de ce prince sous le nom de la reine. Comme la nation portoit le plus grand poids de la guerre, elle en dirigeoit les opérations, elle en pouvoit marquer la fin. C'étoient ses généraux, ses troupes & ses finances qui disputoient l'Espagne au duc d'Anjou, qui avoient sauvé l'Allemagne, recouvré les Pays-bas, & conquis l'Italie. Elle payoit plus de soldats que tous les alliés ensemble. La France, sur le point d'être accablée, n'avoit besoin, pour se retrouver en état de faire la loi à ses ennemis, que de voir l'Angleterre se détacher de la ligue.

N'y eût-il que de l'émulation entre deux partis qui se disputent le maniement des affaires ; c'en est assez pour qu'ils se contrarient en tout. Les Toris étant venus à bout de supplanter les Wighs dans le ministere : ce furent d'autres vues & une autre conduite. La cour de Versailles espéra de ce déplacement une révolution en sa faveur ; & ses agens à Londres, la lui ménagerent avec autant d'habileté que de succès. Bientôt la reine qui voyoit un frere dans le prétendant, se crut redevable à Louis XIV, de la protection qu'il donnoit à ce prince malheureux. On alarma sa conscience sur la durée d'une guerre, qui ne se soutenoit plus que par opiniâtreté, & dont l'intérêt général de l'Europe demandoit la fin. Son goût pour la paix fut réveillé par l'appât des avantages qu'elle pouvoit assurer à ses peuples, si elle se rendoit maîtresse de la négociation. Déjà elle étoit déterminée à rompre la grande alliance, lorsque l'empereur Joseph mourut. Mais quel que fut le respect de la nation pour sa personne, la haine étoit si forte

contre la France, & les engagemens pris avec l'archiduc étoient si précis, que les ministres auroient peut-être compromis désavantageusement ses droits & son autorité, si cette mort qui changeoit l'état du prince Autrichien, ne leur avoit fourni de meilleurs motifs à présenter aux indifférens, dont le nombre est toujours grand dans une nation libre. Le danger de donner à l'Europe un second Charles-Quint, étoit réel : les Wighs eux-mêmes en furent frappés, & le ministere Tori, en entrant en négociation, ne fut plus attaqué que sur ses motifs & son but secret, sur le choix de ses moyens, sur la modicité de ses prétentions, qu'on rapportoit à sa complaisance pour le protecteur du prétendant.

On n'étoit pas aussi traitable sur le préjugé chez les autres contractans de la grande alliance. A Vienne, à Turin, à Lisbonne, les peuples étoient tellement livrés au ressentiment & aux espérances de leurs maîtres, qu'après dix ans de la guerre la plus sanglante & la plus dispendieuse; la paix leur sembloit un malheur. Les Hollandois sortis de leur caractere & de leurs principes, tenoient pour le rival du duc d'Anjou avec une opiniâtreté, dont on ne trouve la raison que dans leurs vues de conquête sur les dix provinces.

L'Allemagne elle-même, qui n'a de suretés pour la liberté que dans la médiocrité de la puissance de ses empereurs, s'obstinoit à réclamer toute la monarchie Espagnole pour le successeur de Joseph. C'étoit un cri unanime des alliés, contre les dispositions pacifiques du ministere anglois. Certain de les forcer tôt ou tard à souscrire à sa négociation, ce dernier s'appliqua uniquement à la faire goûter à la nation; & il traita hautement de la paix, dès qu'il vit à Londres les clameurs & les plaintes se réduire à des disputes sur les conditions.

Les alliés céderent à la nécessité. Mais ils firent mal ce qu'ils faisoient avec répugnance. Applaudissant en secret à l'opiniâtreté de l'empereur & de l'Empire, qu'ils n'osoient imiter; ils parurent moins faire la paix qu'interrompre une guerre qu'ils n'auroient pu soutenir; & ils négligerent dans leurs traités, cette précision qui en fait la solidité. Plusieurs articles furent stipulés sans l'aveu des principaux intéressés : d'autres ne donnerent que des espérances sur des conditions qui étoient demandées comme essentielles : la plupart, au lieu de terminer le different ouvroient carriere à de nouvelles discussions. Le traité de l'Angleterre étoit le seul qui énonçât une paix sure & durable. Les conférences de Rastad & de Baden leverent quelques difficultés par l'accession de l'empereur à la pacification d'Utrecht; & elles en formerent d'autres, par son refus d'y reconnoître Philippe V pour roi d'Espagne.

L'Angleterre garantissoit dans le traité d'Utrecht, la Sicile au duc de Savoie, & le droit de reversion sur ce royaume à Philippe V. L'empereur refusoit constamment son aveu à la cession, & ne vouloit point reconnoître les droits de retour que Philipe V s'y réservoit. Philippe cédoit les

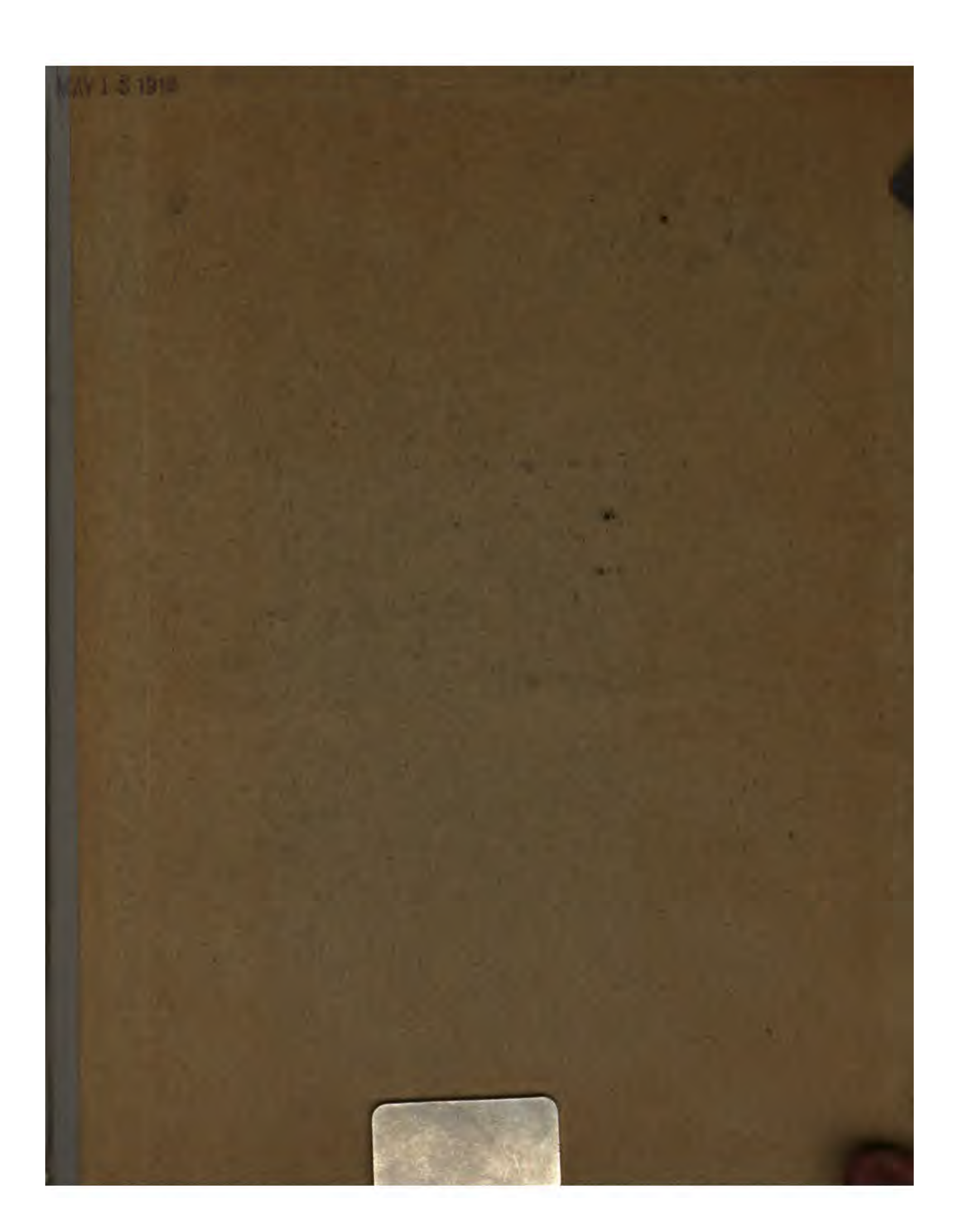
Pays-Bas, sous condition que la princesse des Ursins y auroit une principauté. L'Angleterre garantissoit l'exécution de cet article : la Hollande ne promettoit que de la tolérer, & l'empereur ne vouloit pas qu'il en fût parlé. On avoit garanti à Utrecht au duc de Savoie les cessions dont l'empereur Léopold avoit acheté l'accession de ce prince à la grande alliance ; & Charles soutenoit les exceptions que Joseph avoit faites à la donation de Léopold. Les contractans d'Utrecht avoient stipulé le rétablissement de l'électeur de Baviere purement & simplement, & celui de l'électeur de Cologne, sous condition que trois mois après son rétablissement, les fortifications de Bonn seroient démolies. A Rastad & à Baden on laissa voir le projet d'un échange des Etats de Baviere avec les Pays-Bas, contre les termes formels de la cession des dix provinces à l'empereur ; & l'électeur de Cologne, loin d'y être menacé de la démolition de Bonn, reçut promesse de faire évacuer cette ville par les troupes hollandoises, pour lui en laisser la garde en temps de paix. Le traité d'Utrecht interdisoit le commerce des Indes espagnoles aux trois puissances commerçantes ; & chacune y favorisant la contrebande de ses sujets demandoit aux deux autres de tenir l'interdiction. Le Portugal obtenant dans son traité particulier avec l'Espagne, que la riviere de la *Plata* séparât les établissemens Portugais, des établissemens Espagnols, s'engagea à n'admettre aucun étranger à commercer sur ses côtes, & les Anglois faisoient presque tout le commerce du Bresil. Enfin on obligea Philippe V dans le traité d'Utrecht de renoncer absolument aux Etats espagnols d'Italie ; & on ne prononça ni à Rastad, ni à Bade, sur les droits que son second mariage lui donnoit aux Etats de Parme & de Toscane.

Toutes ces contradictions formerent l'incertitude & les variations de la politique des principales cours jusqu'au traité de Séville, qui sembla fixer les droits des princes Espagnols sur l'Italie, & les intérêts des puissances, relativement aux deux maisons. Pendant ce long intervalle le systême parut brouillé, la balance ébranlée. L'inaction à laquelle les embarras d'une minorité réduisoit la France, entretint l'indolence des différentes cours, en leur inspirant de la sécurité. Après avoir plâtré des accommodemens sur les points litigieux de la pacification d'Utrecht, les ministres négocierent, pour ne pas être oisifs, & ils le firent avec d'autant plus d'appareil & de faste, que l'objet de leurs négociations étoit à peine réel. Le goût pour la paix étoit général ; & les cours les moins redoutables affectoient de se montrer inflexibles, parce que le pis qui leur pouvoit arriver, étoit de se relâcher sur leurs prétentions, & de mettre fin à leurs chicanes. Etonnée de la secousse que sa balance avoit reçue, l'Europe n'osoit approfondir l'état de son équilibre. La maison de Bourbon doutoit que la possession de l'Espagne accrût ses forces ; & ses antagonistes craignoient de lui trouver de la supériorité. Semblables à deux généraux d'égale réputation, qui évitent de se commettre ensemble par une action décisive : les deux partis souhaitoient

également d'éloigner une crise où il leur fallût déployer toutes leurs forces ; & ils sembloient d'intelligence pour s'en épargner l'épreuve.

Le principal changement que la paix d'Utrecht faisoit en Europe, étoit celui dont les hommes d'Etat paroissoient moins frappés. On ne s'apperçut point qu'ils prévissent l'influence qu'auroit désormais sur les affaires générales, la création de deux rois, & d'un électeur, dont l'ambition devoit être irritée par la nécessité d'aquérir, pour soutenir leur nouveau rang, des forces & des richesses que le traité qui leur assura le titre & les honneurs n'avoit pu leur donner. Le roi de Prusse, le roi de Sicile & l'électeur de Hanovre, étoient un voisinage bien dangereux pour les anciens voisins de l'électeur de Brandebourg, des ducs de Brunswick & de Savoie. Celui-ci maître des vallées, libre de fortifier ses frontieres à sa volonté, & avec des prétentions sur Milan, Monaco, Final & Savone : les deux autres déjà ligués pour enlever à la Suede ses provinces dans l'Empire : tous trois secondés par la situation de leurs Etats, & par leurs relations avec les grandes puissances, menaçoient de causer un plus grand déplacement dans la balance, que les acquisitions de l'empereur, de l'Angleterre & de la maison d'Autriche. D. B. M.

Fin du Tome vingt-neuvieme.


MAY 1 5 1918

